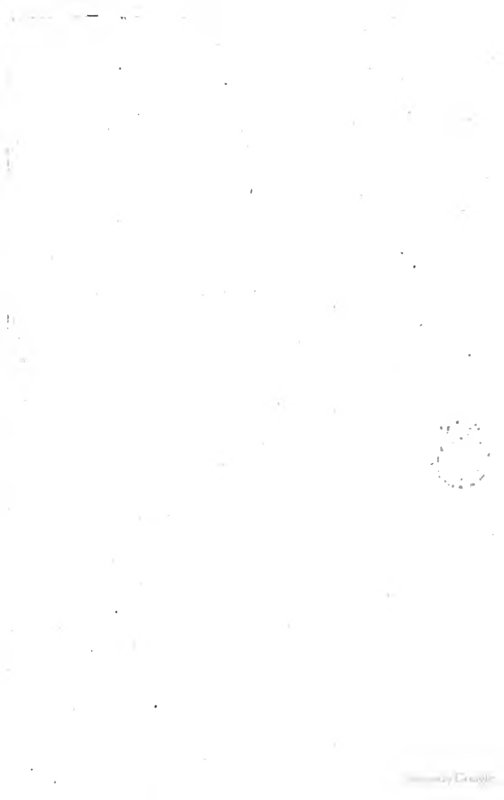
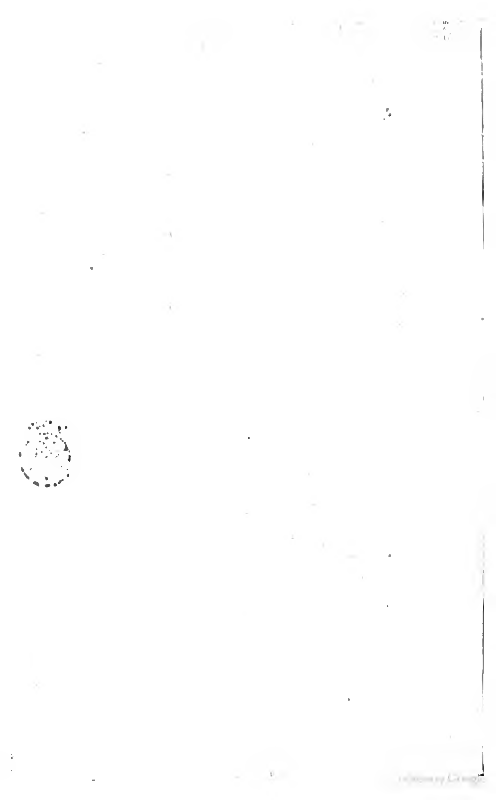








HISTOIRE

DU

CONCILE DE TRENTE,

ECRITE EN ITALIEN

Par *FRA-PAOLO SARPI* de l'Ordre des *Servites*,

ET TRADUITE de nouveau en FRANÇOIS,

Avec des NOTES Critiques, Hiftoriques, & Theologiques,

Par *Pierre François Le Courayer*,

Docteur en Theologie de l'Univerfité d'*OXFORD*,

ET

Chanoine Regulier, & ancien Bibliothecaire de l'ABBAYE de Ste *Geneviéve* de *PARIS*.

TOME II.





A *LONDRES*:

De l'Imprimerie de SAMUEL IDLE in *Bartholomew-Clofe*,

Et fe delivre

Chez PAUL VAILLANT Libraire dans le *Strand*.

M DCC XXXVI.

HISTOIRE

DU

CONCILE DE TRENTE.

LIVRE CINQUIEME.

SOMMAIRE.

JULES III *pour prevenir toute nouvelle convocation du Concile fait paroître un desir apparent de reforme, & le Concile reste suspendu pendant dix ans.* II. *Charles* V *ne peut faire elire Philippe son fils Roi des Romains par le refus que Ferdinand & Maximilien font d'y consentir.* III. *Vaine montre d'obedience renduë à Jules* III *par Sultakam Patriarche d'Assyrie, & par un Patriarche d'Antioche.* IV. *Mort d'Edoüard* VI *Roi d'Angleterre, & Succession de Marie à la Courone.* V. *Le Parlement d'Angleterre la declare legitime, & abroge les loix de Religion faites sous Edoüard. Le Pape envoye le Card. Pool Legat en Angleterre, mais l'Empereur le fait arrêter en chemin, & l'empêche de passer dans ce Royaume.* VI. *Marie epouse Philippe Prince d'Espagne.* VII. *Le Card. Pool a permission enfin de passer en Angleterre, & reconcilie ce Royaume au Saint Siege.* VIII. *Ambassade envoyée au Pape, & rejoüissances faites à Rome à ce sujet.* IX. *Persécution des Reformez en France & en Angleterre.* X. *Servet est brulé à Genéve.* XI. *Ferdinand publie un Edit contre ses sujets Protestans, & fait faire un Catechisme qui est condamné à Rome, où on laisse tomber entierement l'affaire du Concile.* XII. *Diete à Ausbourg pour concilier les differends de Religion. On y propose la tenuë d'un Colloque, qui est desapprouvée à Rome. Envoi du Card. Moron en Allemagne.* XIII. *Mort de Jules* III, *& Election de Marcel* II. XIV. *Caractere de ce Pontife, & son inclination pour le Concile & la reforme des abus. Sa mort, & Election de Paul* IV. XV. *Changement de conduite dans ce Pontife. Il reçoit l'Ambassade d'obedience d'Angleterre, erige l'Irlande en Royaume, & demande la restitution des Biens Ecclesiastiques, & du denier de St. Pierre; mais la Reine ne peut persuader ses peuples d'accorder ce qu'il demande.* XVI. *Les François gagnent le nouveau Pape.* XVII. *Continuation de la Diete d'Ausbourg. On y accorde la liberté de Religion, & le Pape en est extremement irrité.* XVIII. *A la persuasion du Card. Caraffe son Neveu il se lie avec la France pour la conquête du Royaume de Naples.* XIX. *Il fait une promotion de Cardinaux malgré le serment contraire que l'on avoit prêté dans le Conclave. Gropper refuse le Cardinalat.* XX. *Le Card. Pool est ordoné Prêtre, & nommé Archevêque de Cantorbery.* XXI. *Les peuples d'Autriche & de Baviere demandent la liberté de religion, mais Ferdinand & le Duc la*

leur refusent, & leur accordent seulement la communion du Calice. XXII. *Le Pape se resout à travailler à une reforme, & commence par l'article de la Simonie. Partage d'opinions sur cette matiere. Le Pape prend d'abord la resolution de publier une Bulle, & redevient ensuite indeterminé. Il ne veut point tenir de Concile hors de Rome.* XXIII. *Il se fâche fortement contre Ferdinand & le Duc de Baviere pour avoir accordé à leurs peuples la communion du Calice, & souffre impatiemment les demandes des Polonois sur le fait de la Religion.* XXIV. *Il destine des Nonces pour traiter de la paix entre l'Empereur & le Roi de France. Il parle de reprendre le Concile, & notifie son dessein aux Ambassadeurs. La treve entre l'Empereur & la France derange ses vuës, mais il dissimule & feint de vouloir la paix pour tenir le Concile.* XXV. *Le Card. Caraffe fait rompre la treve de la France avec l'Empereur.* XXVI. *Paul commence à proceder contre les Colomnes, & se prepare à la guerre.* XXVII. *Il fait enfermer plusieurs Cardinaux & Seigneurs dans le Château St. Ange. Le Duc d'Albe proteste contre les entreprises du Pape & lui declare la guerre.* XXVIII. *Charles* V *se retire dans la solitude.* XXIX. *Le Duc de Guise passe en Italie au secours du Pape, qui fait emprisonner le Card. Moron.* XXX. *Paul* IV *ôte la Legation d'Angleterre au Card. Pool, & le cite à Rome.* XXXI. *Mauvais succez des armes Françoises en Italie, & Conquêtes du Duc d'Albe.* XXXII. *Desfaite des François à St. Quentin, & rappel du Duc de Guise en France. Malgré les succez du Duc d'Albe le Pape fait sa paix d'une maniere glorieuse & avantageuse.* XXXIII. *Mouvemens de religion en France.* XXXIV. *Le Pape se plaint de la moderation du Roi à l'egard des Reformez, & de quelques uns de ses Edits, & il le menace du Concile.* XXXV. *Colloque en Allemagne rendu inutile par l'addresse des uns & la simplicité des autres.* XXXVI. *Le Pape depoüille ses Neveux & les bannit, & se livre tout entier aux soins de l'Inquisition.* XXXVII. *Il refuse de reconnoître Ferdinand pour Empereur.* XXXVIII. *Mouvemens des Reformez en France.* XXXIX. *Mort de Marie Reine d'Angleterre. Elizabeth lui succede. Paul refuse de la reconnoître. Elle se separe de sa Communion, & retablit la nouvelle Religion dans son Royaume.* XL. *Paix de religion confirmée en Allemagne. Le Pape est obligé de la tolerer. Il s'afflige de la paix de Cambray. Les Rois de France & d'Espagne y convienent de travailler à detruire les Reformez, mais ils n'y peuvent reüssir par les supplices.* XLI. *Le Roi d'Espagne erige plusieurs nouveaux Evêchez dans les Païs Bas pour y tenir lieu d'Inquisition.* XLII. *Mercuriale du Parlement, où se trouve Henri* II, *qui fait arrêter plusieurs Conseillers.* XLIII. *Les Reformez tienent une Assemblée à Paris, où ils font des reglemens pour donner quelque forme à leur Reformation. Les Princes d'Allemagne intercedent en leur faveur, mais sans succez.* XLIV. *Le Pape au lieu de Concile recommande fortement l'Inquisition.* XLV. *Le Roi Henri* II *est tüé dans un Tournois.* XLVI. *Mort de Paul* IV, *& sedition à Rome contre les Caraffes.* XLVII. *Philippe passe en Espagne, & y fait bruler plusieurs Protestans.* XLVIII. *Du Bourg est brulé à Paris pour la même cause.* XLIX. *Election de Pie* IV. *Il reconnoît Ferdinand pour Empereur.* L. *Il pense à rassembler le Concile, & le declare aux Cardinaux, aux Ambassadeurs de l'Empereur, & à ceux des autres Princes.* LI. *Le Duc*

Duc de Savoye demande permiſſion de faire tenir une Conference de religion pour les Vaudois. Le Pape la lui refuſe, & l'excite à employer la force, qui reüſſit mal au Duc. LII. *Conjuration d'Amboiſe decouverte & diſſipée.* LIII. *Les Reformez ſe multiplient en France, & le Conſeil du Roi propoſe de tenir un Concile National. Le Pape s'y oppoſe, & offre de raſſembler le Concile General.* LIV. *Il envoye un Nonce en France, & propoſe l'attaque de Genève. Il fait la même propoſition au Roi d'Eſpagne & au Duc de Savoye. Mais l'Eſpagne refuſe d'y conſentir auſſi bien qu'au Concile National. La France rejete auſſi l'entrepriſe de Genève, mais perſiſte dans le deſir d'un Concile National.* LV. *L'apprehenſion qu'en a le Pape l'oblige de penſer plus efficacement à raſſembler le Concile à Trente. Il notifie ſa reſolution aux Ambaſſadeurs & à ſes Nonces.* LVI. *La France demande que le Concile s'aſſemble ailleurs, mais l'Eſpagne l'agrée à Trente. L'Empereur rend une reponſe indeciſe.* LVII. *Progrez de la Religion Reformée en Ecoſſe & dans les Païs Bas. Maximilien Roi de Boheme y eſt tres favorable. Revolte des Reformez dans le Comtat appaiſée par la mediation du Card. de Tournon.* LVIII. *Aſſemblée de Fontainebleau au ſujet de la Religion. Les avis ſont partagez dans le Conſeil.* LIX. *Le Pape propoſe de nouveau le Concile General aux Ambaſſadeurs, qui y conſentent preſque tous à la reſerve de celui de l'Empereur. La propoſition eſt approuvée des Cardinaux. L'Empereur & la France ſont difficulté d'accepter Trente pour le lieu du Concile.* LX. *Le Pape après avoir publié un Jubilé fait preparer la Bulle pour la convocation du Concile. On la dreſſe de maniere qu'elle puiſſe contenter tout le monde, mais on n'y reüſſit pas. Pie l'envoye à tous les Princes & à la Reine d'Angleterre.* LXI. *Verger ecrit contre cette Bulle.* LXII. *Mort de François II. Troubles en France. Etats d'Orleans. Suſpenſion des ſupplices. Le Pape & le Roi d'Eſpagne envoyent des Miniſtres en France pour demander à la Reine ſa protection pour la Religion Catholique. On gagne le Roi de Navarre par de fauſſes promeſſes.* LXIII. *Les Proteſtans d'Allemagne tâchent en vain de ſe reünir. Ils convienent de s'addreſſer à l'Empereur au ſujet du Concile.* LXIV. *Le Pape envoye des Nonces à l'aſſemblée des Proteſtans à Naümbourg. Ils y vienent avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur, mais on leur renvoye leurs Brefs ſans les lire, & les Lutheriens refuſent d'envoyer au Concile. Le Roi de Dannemarc, la Reine d'Angleterre, les Suiſſes Reformez, & les Villes Proteſtantes s'accordent auſſi à faire le même refus.* LXV. *L'Empereur eſt mecontent de la Bulle, & la France demande qu'on la reforme, mais le Pape le refuſe.* LXVI. *Le Roi d'Eſpagne fait paroître auſſi quelque mecontentement de la Bulle ſous pretexte qu'on n'y declaroit pas aſſez ouvertement la continuation du Concile; mais la veritable cauſe de ſa peine etoit de ce qu'on avoit reçu à Rome les Ambaſſadeurs du Roi de Navarre.* LXVII. *Le Pape, apprehendant quelques troubles en Italie à cauſe du differend des Ducs de Florence & de Ferrare au ſujet de la preſéance, ſe fortifie à Rome.* LXVIII. *Il nomme des Legats pour le Concile. Le Roi d'Eſpagne approuve enfin la Bulle. Ce Prince & le Roi de Portugal envoyent leurs Evêques & leurs Ambaſſadeurs à Trente.* LXIX. *Le Pape fait partir ſes Legats & nombre d'Evêques Italiens pour le Concile.* LXX. *Traité du Duc de Savoye avec les Vaudois qui avoient eu ſur lui pluſieurs avantages.* LXXI. *Le Roi de France fait tenir*

un

un Colloque à Poissy entre les Catholiques & les Reformez. Intrigues du Clergé de France avec le Roi d'Espagne. Edit en faveur des Reformez. Le Parlement de Paris refuse de l'enregistrer. Il est cependant mis à execution. Les affaires empirent en France. LXXII. *Le Pape s'offense d'une letre de la Reine Mere. Il met toutes ses esperances dans le Concile, qui est enfin agréé par l'Empereur. Pie oblige les Prelats Italiens qui vouloient s'en excuser de s'y rendre, & y envoye le Card. Hosius.* LXXIII. *Colloque de Poissy. Discours du Chancelier de l'Hôpital, de Theodore de Beze, & du Card. de Loraine. Hardiesse de Lainez. Le Pape conçoit beaucoup de joye de la rupture du Colloque, & une tres mauvaise opinion des sentimens du Chancelier.* LXXIV. *Negociation du Card. de Ferrare en France.* LXXV. *La Regente de France s'excuse de la tenuë du Colloque auprès du Roi d'Espagne, qui l'exhorte à employer les supplices pour prevenir le progrez de la Reformation dans les Païs Bas, où elle excite de grans troubles.* LXXVI. *Cette Princesse tâche aussi d'appaiser le Pape, & lui fait demander pour le Card. de Bourbon la Legation d'Avignon. Pie la lui refuse & pourvoit à la garde de cette ville.* LXXVII. *Les Prelats restez à Poissy font demander la Communion du Calice au Pape, qui sans la desapprouver renvoye cette demande au Consistoire. Les Cardinaux y sont contraires, & le Pape renvoye l'affaire au Concile. Les François sont en mauvaise reputation à Rome à cause de cette demande. Pie raille leur Ambassadeur.* LXXVIII. *Le Pape hâte l'ouverture du Concile, & y envoye de nouveaux Legats. Il presse les François d'y envoyer leurs Evêques.* LXXIX. *Deux Prelats Polonois y arrivent, mais ne pouvant obtenir d'y agir en qualité de Procureurs pour tous les Evêques de leur Nation ils se retirent.* LXXX. *La protection qu'offre le Roi d'Espagne au Pape & au Concile donne beaucoup de joye à la Cour de Rome, mais on y est fort mortifié de la nouvelle de la condamnation de Tanquerel en France pour y avoir voulu soutenir l'autorité du Pape sur le temporel des Rois.* LXXXI. *Pie* IV *propose de reformer la Cour de Rome, croyant qu'il n'etoit pas de son honneur que cela se fit par le Concile.* LXXXII. *Le Pape fixe le jour de l'ouverture du Concile, & y envoye le Card. Altemps.*

LIVRE CINQUIEME.

MDLIII.
JULES III.

LE Pape, qui par la dissolution du Concile [a] se voyoit delivré de beaucoup d'inquietudes, & qui jugeoit qu'il faloit chercher quelque moyen pour s'empêcher d'y retomber, exposa au Consistoire la necessité qu'il y avoit de reformer l'Eglise. Il representa, que c'etoit dans cette vuë qu'il avoit assemblé le Concile à *Trente*; mais que le succez n'ayant pas repondu à ses desirs à cause des guerres qui etoient survenuës tant en *Italie* qu'en *Allemagne*, il etoit juste de faire à *Rome*, ce qu'on n'avoit pu faire à *Trente*. Il etablit donc une Congregation nombreuse tant de Cardinaux que de Prelats

[a] Fleury, L. 149. N° 7.

lats pour y travailler;[a] & il disoit qu'il n'y avoit mis tant de personnes, qu'afin que les resolutions se prissent avec plus de maturité & fussent plus respectées. Mais tout le monde crut qu'il ne l'avoit fait, qu'afin que la multitude fit naître plus d'empêchemens, & que l'on n'en vînt jamais à aucune resolution; & l'evenement confirma ce jugement. Car cette affaire [1] ayant d'abord été poussée avec chaleur, languit ensuite froidement pendant plusieurs mois, & fut enfin tout à fait oubliée; & la suspension du Concile qui ne devoit être que pour deux ans en dura dix, & fit verifier cette maxime des philosophes, que les effets cessent avec leurs causes.

Les pressantes instances de l'*Allemagne*, & l'esperance que l'on avoit conçuë que le Concile remedieroit à tous les maux de la Chretienté, furent les motifs de sa premiere convocation. Mais ce qui s'y passa sous *Paul* III detrompa les hommes, & fit connoître à l'*Allemagne* qu'il etoit impossible d'avoir un Concile tel qu'on le desiroit. La seconde convocation eut une cause toute differente; & ce fut l'extrême desir qu'eut *Charles* V de se servir de la Religion pour metre toute l'*Allemagne* sous le joug, & rendre l'Empire hereditaire dans sa Maison en le faisant passer à son fils, & par ce moyen etablir dans la Chretienté une Monarchie plus grande que celle de *Charlemagne*, & la plus puissante qui se fût vuë depuis l'extinction de la domination *Romaine*. Mais comme la victoire qu'il avoit remportée sur les Protestans ne suffisoit pas pour cela, & qu'il ne croyoit pas qu'une nouvelle guerre pût servir si efficacement à ses fins, qu'en soumetant les peuples par la Religion & qu'en gagnant les Princes par ses intrigues, il avoit conçu de grandes esperances d'immortaliser par là son nom & sa gloire. C'est ce qui lui fit faire de si grandes instances auprès de *Jules* III pour la reprise du Concile, & agir si vivement tant auprès des Electeurs Ecclesiastiques pour les forcer, pour ainsi dire, à s'y rendre en personne, qu'auprès des Protestans sur lesquels il avoit plus de credit pour les engager à y envoyer leurs Theologiens.

II. Mais pendant que le Concile se tenoit, *Charles*, dont les desseins avoient donné de l'ombrage à tous les Princes Chretiens, trouva dans sa propre maison les premiers obstacles à leur succez. Car quoiqu'à l'exemple de *M. Aurele* & de *L. Verus* qui avoient gouverné l'Empire avec une autorité egale, & qui en ce point avoient été imitez par *Diocletien* & par plusieurs autres, *Ferdinand* à la persuasion de la Reine de *Hongrie* sa sœur eût paru consentir pour maintenir la grandeur de sa maison de posseder l'Empire en commun avec

[a] Pallav. L. 13. c. 10. Rayn. ad an. 1553. N° 46. an. 1554. N° 23. Spond. ad an. 1555. N° 4.

NOTES.

[1] *Car cette affaire ayant été pressée d'abord avec chaleur, languit ensuite froidement pendant plusieurs mois, & fut enfin tout à fait oubliée*]. C'a presque toujours été le sort des reformes projetées à *Rome*, qui à la fin ou ont echoüé par l'artifice ou l'opposition des Officiers de cette Cour, ou se sont trouvées si disproportionées à la nature des maux ausquels il faloit pourvoir, que souvent elles n'en ont eu que le nom & rarement même l'apparence. Il en fut ainsi de celle de *Jules* III. Par sa Bulle de suspension il appela à *Rome* quelques Prelats du Concile pour y travailler. Mais ou son desir etoit peu sincere, ou il fut mal secondé dans ses vuës; puisque tout se reduisit à quelques projets de reglemens pour les Cardinaux & les Reguliers, dont on ne voit pas même qu'il ait fait aucune loi (*Rayn.* ad an. 1554. N° 23.) & au renouvellement de quelques loix pour la reformation des Conclaves (Id. ad an. 1553. N° 46.) loix aussi souvent negligées que publiées.

M D LIII.
JULES III.

avec son frere, & de faire elire Roi des *Romains Philippe* fils de *Charles* pour leur succeder à tous deux, il avoit neanmoins changé depuis de vuës sur les representations de *Maximilien* son propre fils. Lors donc que [a] pour faciliter l'election de *Philippe*, *Charles* l'eut fait venir d'*Espagne* [1] à la Diete d'*Ausbourg* de l'an M D LI afin de le faire connoître aux Electeurs, *Ferdinand* s'en etant retiré, *Marguerite* vint elle même à la Diete pour retablir la bonne intelligence entre les deux freres. Mais *Maximilien*, qui craignoit que par bonté son pere ne se laissât gagner enfin, ayant laissé le gouvernement d'*Espagne* entre les mains de sa femme fille de l'Empereur, retourna sur le champ en *Allemagne*, & fit tant par ses sollicitations, que *Ferdinand* refusant de consentir à l'election de *Philippe*, *Charles* ne put tirer des Electeurs que de simples paroles. Alors desesperant de pouvoir jamais obtenir le consentement de *Maximilien*, & refroidi par les oppositions qu'il trouvoit à ses vuës, il renvoya *Philippe* en *Espagne*. Contraint ensuite par la guerre dont je viens de parler, de souscrire à l'accord qui lui fut proposé, & n'ayant plus d'esperance d'avoir son fils pour successeur, il perdit aussi la pensée de retablir l'anciene Religion en *Allemagne*, & consequemment le desir de rassembler le Concile, quoi qu'il regnât encore plusieurs années depuis. La Cour de *Rome* n'y pensa pas d'avantage, par ce que persone ne l'en pressoit alors. Cependant il arriva divers evenemens dans cet intervalle, qui quoi qu'ils semblassent devoir contribuer à en perpetuer la suspension, servirent neanmoins par une disposition secrete de la providence à le faire rassembler dans la suite pour la troisiéme fois. Et comme la connoissance des causes servira à mieux entendre les effets qui suivirent après la reprise du Concile, la suite de l'Histoire demande que je ne les passe pas sous silence.

III. Le Pape s'appercevoit, que l'alienation de l'*Allemagne* diminuoit la reputation du Saint Siege auprès des peuples qui y etoient soumis. Ainsi à l'imitation d'*Eugene* IV, qui pour soutenir son credit, que vouloit lui faire perdre le Concile de *Bâle*, se fit rechercher par une soumission apparente de *Grecs* & d'*Armeniens*; & à l'exemple tout recent de *Paul* III son predecesseur, qui dans le fort de sa broüillerie avec l'Empereur au sujet de la translation du Concile à *Bologne*, qui le rendoit odieux aux peuples, reçut avec beaucoup d'appareil un certain *Etiene* soi-disant Patriarche de la grande *Armenie*, accompagné d'un Archevêque & de deux Evêques venus pour le reconnoître Vicaire de *J. C.* & lui rendre obeissance comme au Maître

[a] Adr. L. 8. p. 508. Thuan. L. 7. N° 1. Belcar. L. 25. N° 31.

NOTES.

[1] *Lors donc que pour faciliter l'election de Philippe, Charles l'eut fait venir d'Espagne à la Diete d'Ausbourg de l'an* 1551, &c.] Cet endroit n'est pas exact. *Philippe* ne se rendit pas immediatement d'*Espagne* à la Diete. Dès la fin de 1548 il etoit passé d'*Espagne* en *Italie*, & de là par l'*Allemagne* dans les Païs Bas. Ce fut donc de là que l'Empereur le fit venir à la Diete d'*Ausbourg* commencée en 1550, & terminée au mois de Fevrier 1551. Mais comme *Charles* ne vit aucun jour à faire reüssir le projet qu'il avoit formé pour l'election de son fils, *Philippe* retourna en *Espagne*, & Maximilien passa d'*Espagne* en *Allemagne* vers le milieu de 1551, dans le dessein de rompre tous les projets que l'on pouroit former de nouveau pour l'election de *Philippe* son cousin à son prejudice.

Maître de l'Eglise Universelle ; *Jules* reçut [1] avec beaucoup de pompe un certain *Simon Sultakam* [a] Patriarche Elu de tous les peuples qui sont entre l'*Euphrate* & l'*Inde*, & envoyé par ces Eglises pour être confirmé par le Pape successeur de St. *Pierre* & Vicaire de *J. C.* Il le fit consacrer Evêque, & lui ayant donné [2] de sa main le *Pallium* Patriarchal dans un Consistoire, il le renvoya en son païs accompagné de quelques Religieux qui entendoient le *Syriaque*, afin que son Eglise ne souffrît point de son absence. Cela fit que non seulement à *Rome* mais encore par toute l'*Italie* on ne parloit que du nombre infini de Chretiens qui etoient en ces païs, & de l'acquisition considerable que faisoit l'Eglise *Romaine* par la soumission de ces peuples. On parloit magnifiquement sur tout du grand nombre d'Eglises qui etoient dans la ville de *Mozul*, que l'on disoit être l'anciene ville d'*Assur* située sur le *Tigre*, & voisine de l'anciene *Ninive* située de l'autre côté du fleuve, & celebre par la predication de *Jonas*. On metoit sous la jurisdiction de ce Patriarche *Babylone*, *Tauris*, & *Arbele* fameuse par la bataille de *Darius* & d'*Alexandre*, outre plusieurs autres provinces de la *Syrie* & de la *Perse*. On trouvoit aussi là d'anciennes villes nommées dans l'Ecriture, & *Ecbatane* nommée par d'autres Auteurs *Seleucie*, & *Nisibe*. L'on racontoit, que ce Patriarche après avoir été elu par tous les Evêques avoit été envoyé pour être confirmé par le Pape, & avoit été accompagné jusqu'à *Jerusalem* par LXX d'entr'eux, dont il en etoit resté III pour continuer avec lui le voyage, l'un desquels etoit mort, l'autre demeuré malade en chemin, & le troisiéme nommé *Calesi* etoit arrivé avec lui à *Rome*. Tout cela fut imprimé & lû avec curiosité. Mais on en fit moins paroître à l'egard d'un autre *Assyrien* nommé *Marderius Jacobite*, envoyé par le Patriarche d'*Antioche*, pour reconnoître le Saint Siege, lui rendre obeissance, & faire une profession publique de la foi *Romaine* ; & la curiosité publique epuisée par le premier spectacle fit qu'on se soucia peu de s'instruire de ce qui regardoit la personne de ce dernier Proselyte.

IV. Ces

[a] Asseman. Bibl. Orient. T. 1. Pallav. L. 13. c. 4. Rayn. ad an. 1553. N° 42. & seqq. Spond. N° 16. Fleury, L. 149. N° 1.

NOTES.

[1] *Jules reçut avec beaucoup de pompe un certain Simon Sultakam*, &c.] Il est toujours nommé *Sullala* dans les Actes consistoriaux rapportez par *Raynaldus*, & dont *Fra-Paolo* paroit avoir tiré ce qu'il en raconte ici. Mr. *Assemani* dans sa *Bibliotheque Orientale* pretend qu'il s'appeloit *Jean Sullaca*, & non *Simon*. Ce Patriarche Religieux *Nestorien* de l'Ordre de St. *Pachôme* se reünit à l'Eglise *Romaine*. Le sujet de sa conversion ne paroit pas fort religieux. Le Patriarchat se conservoit depuis fort long temps dans une même famille. Quelques uns, qui en etoient jaloux, se separerent, & elurent *Sultakam* ; qui pour s'assurer une protection vint à *Rome*, & se soumit au Pape. Il n'est pas sans apparence, que les Missionaires eurent quelque part dans cette intrigue, dont le succez ne fut pas heureux pour *Sultakam*. Car etant retourné en Orient, & ayant etabli son siege à *Caramit* en *Mesopotamie*, les *Turcs* le firent mourir quelque temps après, à la sollicitation de ses adversaires, qui apparemment etoient egalement choquez & de son election irreguliere, & de sa soumission au Pape. Il eut pour successeur un nommé *Abdissi*. *Sim. Hist. Crit. du Lev. c. 7. Assem. Bibliot. Orient. Tom. 1.*

[2] *Et lui ayant donné de sa main le Pallium Patriarchal dans un Consistoire, il le renvoya*, &c.] Ce fut dans le Consistoire du XVII Avril 1553. *Rayn.* N° 45.

MDLIII. Jules III.

IV. Ces ombres d'obediences, [1] qu'acquit alors l'Eglise *Romaine*, furent bientôt suivies d'une autre plus réelle & plus importante, qui dedommagea le Saint Siege de la perte qu'il avoit faite en *Allemagne*. [a] *Edoüard* VI Roi d'*Angleterre* etoit mort le VI de Juillet MDLIII, à l'age de XVI ans. Quinze jours avant sa mort [2] du consentement de son Conseil il avoit fait un Testament, par lequel, en vertu du droit qu'il declaroit que lui donnoient les loix du Royaume de nommer son successeur, il excluoit de la Courone *Marie* & *Elizabeth* ses sœurs comme d'une naissance douteuse, & tous les descendans de *Marguerite* sœur ainée de son pere comme etrangers nez hors du Royaume, & nommoit pour regner après lui celle qui à l'exclusion de tous ceux-ci etoit la plus proche, c'est à dire, *Jeanne* de *Suffolk* petite fille de *Marie* auparavant Reine de *France*, & sœur cadete du Roi *Henri* VIII son pere, quoique ce Prince eût appellé après *Edoüard* *Marie* & *Elizabeth* à la Courone. Mais il pretendoit que cette substitution n'avoit lieu qu'en cas qu'il mourût Mineur, & qu'etant devenu Majeur elle ne pouvoit plus l'obliger. Cependant quoique *Jeanne* eût été proclamée Reine à *Londres*, *Marie*, qui s'etoit retirée [3] dans la province de *Norfolk*, pour avoir la commodité de passer en *France* en cas de besoin, ne laissa pas que d'y prendre aussi le titre de Reine, & fut reconuë comme telle par tout le Royaume, tant à cause du testament de son pere, que par ce que les enfans nez d'un mariage contracté de bonne foi sont censez legitimes, quand même le mariage feroit nul. Arrivée à *Londres* elle y fut reçuë avec un applaudissement universel, & proclamée Reine d'*Angleterre* & de *France*, & Chef de l'Eglise *Anglicane*; & *Jeanne* avec ses partisans y fut retenuë prisoniere. *Marie* à son entrée fit metre en liberté tous ceux que son pere faisoit garder prisoniers dans la Tour, soit pour cause de Religion, soit pour quelque autre raison. Un Predicateur [b] ayant osé prêcher

la

[a] Fleury, L. 149. N 36. Sleid. L. 25. p. 440. Ibid. p. 443. Thuan. L. 13. N° 1. & 2. Pallav. L. 13. c. 6. Rayn. N° 1. & seqq. Spond. N° 8. Burnet's Hist. of the Reform. Tom. 2. L. 1. p. 222. [b] Id. Lib. 2. p. 245.

Notes.

[1] *Ces ombres d'obediences, qu'acquit alors l'Eglise Romaine, furent bientôt suivies d'une autre plus réelle, &c.*] Par les Actes de cette obedience rapportez par *Bzovius* & *Raynaldus* il paroit que la chose se fit avec beaucoup d'eclat, & l'on affecta sans doute à *Rome* d'en faire beaucoup de bruit, pour retenir par cette sorte de spectacle les peuples ebranlez par la defection de tant de Royaumes. J'ai pourtant peine à croire, qu'on ait supposé à *Rome* cette Ambassade pour en imposer au public. Il y a bien plus de lieu de penser, que la plus-part de toutes ces conversions, ou veritables ou pretenduës, ont été pour l'ordinaire l'effet de la pauvreté ou de l'ambition des Orientaux, qui pour se faire donner le titre de Patriarches, ou attraper quelque argent de *Rome*, changeoient ou faisoient semblant de changer d'opinions pour surprendre les Papes, qui par leur moyen se flatoient de faire reconoître leur pouvoir chez ces peuples, quoique le succez de toutes ces sortes d'Ambassades & de reünions eût du les desabuser des esperances ou dont ils s'etoient flatez, ou dont ils eussent voulu persuader les autres.

[2] *Quinze jours avant sa mort du consentement de son Conseil il avoit fait un Testament, &c.*] C'avoit été à l'instigation du Duc de *Northumberland*, qui ayant marié son quatriéme fils à *Jeanne Gray* fille du Duc de *Suffolk*, appelée au Throne par ce Testament, vouloit faire entrer par ce moyen la Courone dans sa famille. Mais quoique cette disposition eût été signée par les membres du Conseil, c'avoit été contre le sentiment du plus grand nombre, qui ne cederent que par la crainte & les menaces qui leur furent faites, & à laquelle ils n'eurent pas la force de resister.

[3] *Qui s'etoit retirée dans la province de Norfolk*]. C'etoit non dans la province de *Norfolk*, mais dans celle de *Suffolk*, que *Marie* se retira d'abord.

la doctrine Catholique, & un Prêtre dire la Messe peu après son arrivée, il s'eleva une sedition à *Londres* assez considerable, & pour l'appaiser la Reine fit publier une declaration qu'elle vouloit vivre dans la Religion de ses Ancêtres, mais sans permetre qu'on prêchât au peuple autrement qu'à l'ordinaire. Elle [1] fut sacrée [a] l'onziéme d'Octobre avec les ceremonies accoutumées.

Le Pape averti de tout ce qui se passoit, & considerant que cette Princesse avoit été elevée dans la Religion Catholique, & en portoit les interêts par rapport à sa mere, & comme Cousine de l'Empereur, conçut aisément l'esperance de trouver quelque entrée dans ce Royaume, [b] & créa aussi-tôt pour son Legat le Cardinal *Pool*, le regardant comme l'unique instrument propre à reünir ce païs à l'Eglise, tant à cause [2] qu'il etoit du Sang Royal, que par ce qu'il etoit de mœurs tout à fait exemplaires. Ce Cardinal, [3] qui avoit été banni d'*Angleterre* par un Decret public & degradé de sa Noblesse, ne jugea pas à propos de rien entreprendre, sans s'instruire parfaitement auparavant de l'etat des choses, sachant que la plupart des Grands etoient fort attachez encore à la memoire de *Henri* VIII. [c] Mais ayant fait passer secretement *Commendon* [4] dans cette Isle, pour l'informer exactement de la situation des choses, il le chargea d'une letre particuliere pour la Reine, où après avoir loüé sa fermeté dans la Religion pendant des temps aussi orageux que ceux des regnes precedens, il l'exhortoit à y perseverer durant sa prosperité, & lui recommandoit le salut des ames de ses peuples, & le retablissement du veritable culte de Dieu. *Commendon* [5] s'etant instruit de tout, trouva moyen de parler à la Reine, quoiqu'assiegée & gardée de tous côtez. Elle lui parut tout à fait portée pour la foi de l'Eglise *Romaine*, & lui promit de faire tout son possible pour la retablir dans son Royaume; & sur cette assurance le Cardinal se mit en chemin.

V. Apres le couronement de la Reine se tint le Parlement, [d] qui declara illicite le divorce de *Henri* avec *Catherine d'Arragon* sa mere, son mariage

[a] Burnet's Hist. T. 2. L. 2. p. 251. [b] Rayn. ad. an. 1553. N° 3. [c] Pallav. L. 13. c. 7. Rayn. N° 12. Burnet, T. 2. p. 258. [d] Id. T. 2. L. 2. p. 253. Thuan. L. 13. N. 2.

Notes.

[1] *Elle fut sacrée l'onziéme d'Octobre*]. C'est une faute. Ce sacre se fit le premier d'Octobre selon *Burnet*, T. 2. p. 251. aussi bien que selon *Sleidan*, L. 25. p. 444. *Raynaldus* ad an. 1553. N° 12. & les autres Historiens. Aussi a-t-on suivi cette date dans l'Edition de *Genéve*; & il y a toute apparence que ce n'est que par une faute d'impression qu'on a mis le XI pour le I dans celle de *Londres*.

[2] *Le Pape——créa aussi-tôt pour son Legat le Card. Pool,——tant à cause qu'il etoit du Sang Royal*, &c.] Sa mere etant fille de *Georges* Duc de *Clarence* frere d'*Edoüard* IV.

[3] *Ce Cardinal, qui avoit été banni d'Angleterre par un Decret public, & degradé de sa Noblesse*, &c.] Par *Henri* VIII, qui fit proceder contre lui comme traître en 1536, & mit sa tête à prix comme ennemi public.

[4] *Mais ayant fait passer secretement Commendon dans cette Isle*, &c.] Ce ne fut pas *Pool*, qui envoya *Commendon* en *Angleterre*. Il avoit eu dessein d'y envoyer un nommé *Henry Penning*. Mais le Card. *Dandini* Legat auprès de l'Empereur lui substitua *Commendon*, qu'il crut plus propre pour cette affaire; & qui la negocia avec addresse & succez. *Penning* y fut après lui, & en rapporta des letres tres obligeantes de la Reine pour *Pool*, qu'il rencontra à *Dillinghen*, lors qu'il etoit en route pour passer en *Angleterre*.

[5] *Commendon s'etant instruit de tout trouva moyen de parler à la Reine*]. Mr. *Amelot* dit, que ce fut par le moyen de l'Ambassadeur de *Venise*. Mais *Pallavicin* dit, que ce fut par celui d'un *Jean Lée* Gentilhomme *Anglois* de la connoissance de *Commendon*, & *Burnet* nous confirme la même chose, T. 2. L. 2. p. 248.

MDLIII. JULES III.

mariage valide, & les enfans qui en etoient nez legitimes; ce qui etoit retablir indirectement la Primauté du Pape, le mariage ne pouvant être valide sans la validité de la dispense de *Jules* II, ni par consequent sans reconoître la superiorité du Siege de *Rome*. On revoqua en même temps toutes les ordonances faites en matiere de Religion par *Edoüard*, & on retablit celle qui etoit suivie à la mort de *Henri*. On parla aussi dans le même Parlement de marier la Reine, quoiqu'elle eût alors plus de XL ans, & l'on proposa trois sujets, savoir *Pool*, [1] qui quoique Cardinal n'etoit point encore dans les Ordres sacrez; & *Courtenai*, qui etoient tous deux du Sang Royal, & cousins [2] de *Henri* VIII au même degré; le premier de la rose blanche, neveu [3] d'*Edoüard* IV par sa mere; le dernier de la rose [4] rouge neveu de *Henry* VII par sa sœur; tous deux fort agreables à la Noblesse *Angloise*, *Pool* par sa prudence & la sainteté de sa vie, *Courtenai* par l'affabilité & la douceur de ses mœurs. Mais la Reine gagnée par les intrigues de l'Empereur *Charles* son Cousin, leur prefera *Philippe* Prince d'*Espagne*, tant par ce qu'elle avoit plus d'inclination pour la parenté de sa mere que pour celle de son pere, que par ce qu'elle croyoit cette alliance plus avantageuse pour sa tranquillité & pour les interêts de son Royaume. L'Empereur, qui desiroit ardemment ce mariage, apprehendant que la presence de *Pool* en *Angleterre* n'y apportât quelque obstacle, n'eut pas plûtôt appris qu'il avoit été nommé Legat pour ce Royaume, qu'il lui fit ecrire par le Cardinal *Dandini* Ministre du Pape auprès de lui de ne pas partir sitôt d'*Italie*, par ce qu'un Legat ne pouvoit pas encore aller en *Angleterre* sans commetre sa dignité. Mais cette letre n'empêcha pas *Pool* de se metre en chemin, [a] & il etoit deja arrivé [5] dans le *Palatinat*, lorsque D. *Diegue de Mendoze* eut ordre de l'y arrêter. Le Cardinal trouva ce procedé fort etrange, & se plaignit qu'on arrêtât ainsi un Legat du Pape au grand desavantage de la Chretienté & de l'*Angleterre*, & à la satisfaction des Protestans d'*Allemagne*. Mais l'Empereur pour empêcher qu'on ne parlât, fit passer le Cardinal à *Bruxelles* sous pretexte de negocier un accommodement entre lui & la *France*, & le retint en *Brabant*, jusqu'à ce que le mariage

[a] Sleid. L. 25. p. 447. Pallav. L. 13. c. 8. Rayn. ad an. 1553. N° 15. Burnet, T. 2. p. 259.

NOTES.

[1] *Savoir Pool, qui quoique Cardinal n'etoit pas encore dans les Ordres sacrez*]. Notre Historien se trompe. *Pool* etoit Diacre; & la Reine même avoit demandé à *Commendon*, si le Pape pouroit donner à un Diacre une dispense pour se marier; ce qui prouve qu'il etoit dans les Ordres sacrez, sans quoi il n'eût pas eu besoin de dispense. Il est seulement vrai, qu'il n'etoit point encore Prêtre.

[2] *Tous deux Cousins de Henri* VIII *au même degré*, &c.] Puisqu'ils etoient enfans des deux Cousines Germaines, *Courtenai* d'une fille d'*Edoüard* IV, & *Pool* d'une fille du Duc de *Clarence* frere d'*Edoüard*.

[3] *Neveu d'Edoüard* IV *par sa mere*], qui etoit fille de *Georges* Duc de *Clarence* frere d'*Edoüard* IV. *Fra-Paolo* fait *Pool* petit fils d'*Edoüard* IV, dont il dit que la fille etoit mere du Card. *Pool*; *Nipote per figlia d'Edoardo* IV. Mais c'est une faute.

[4] *Le dernier de la rose rouge neveu de Henri* VII *par sa sœur*; *Nipote per sorella d'Henrico* VII.] C'est encore une nouvelle meprise, puisque la mere de *Courtenai* etoit fille d'*Edoüard* IV, & non sœur de *Hen.* VII, mais de sa femme; & de la Rose blanche aussi bien que *Pool*, etant tous deux de la maison d'*York*.

[5] *Il etoit deja arrivé dans le Palatinat, lorsque D. Diegue de Mendoze eut ordre de l'y arrêter*]. Ce n'etoit pas *Diegue de Mendoze*, qui fut chargé de cette commission, mais un nommé *Jean de Mendoze*. *Diegue* etoit alors employé ailleurs.

riage de son fils fût consommé, & qu'on eût reglé en *Angleterre* toutes les affaires à son goût.

DES le commencement de l'an MDLIV l'Empereur envoya des Ambassadeurs à *Marie*[a] pour presser la conclusion du mariage; & la Reine, qui se hâtoit de travailler à retablir l'anciene Religion, publia le IV Mars plusieurs Loix, tant pour prescrire l'usage des prieres publiques en *Latin* dans les Eglises, que pour defendre aux gens mariez d'exercer les Fonctions Ecclesiastiques, & aux Evêques d'exiger de ceux qu'ils ordonoient le serment de Supremacie, par lequel chacun prometoit de reconoître le Roi pour Chef supréme de l'Eglise *Anglicane*, & professoit que le Pape n'y avoit aucune superiorité, mais n'etoit Evêque que de la Ville de *Rome*. Elle ordona encore qu'on retranchât de tous les Rituels une formule de priere, que *Henri* y avoit fait inserer, pour demander à Dieu qu'il delivrât le Royaume de la sedition, de la conspiration, & de la tyranie de l'Evêque de *Rome*, & elle en defendit entierement l'impression.

AU mois d'Avril[b] il se tint un autre Parlement, qui donna son consentement au mariage de la Reine, & où cette Princesse ayant proposé le retablissement de la Supremacie du Pape, elle y trouva tant d'opposition qu'elle ne put jamais obtenir le consentement de la Noblesse, qui ne voyoit pas que c'etoit en vain qu'elle refusoit une demande, à laquelle elle consentoit virtuellement en donnant son approbation à ce mariage.

VI. *Philippe* Prince d'*Espagne*[1] arriva le XVIII de Juillet en *Angleterre*,[c] & le jour de St. *Jacques* ayant pris le titre de Roi de *Naples*, les noces se celebrerent, & on consoma le mariage.

VII. ON rassembla un nouveau Parlement au mois de Novembre suivant, dans lequel le Cardinal *Pool* fut rehabilité & retabli dans tous ses droits & ses honneurs. On lui deputa en même temps deux persones pour l'inviter à passer en *Angleterre* & l'y accompagner; & il arriva[d] à *Londres* le XXIII de Novembre,[2] faisant porter devant lui la Croix d'argent. La premiere fois qu'il fut introduit dans le Parlement, il fit en presence du Roi,

[a] Sleid. L. 25. p. 449. Burnet, T. 2. p. 274. [b] Sleid. Ibid. p. 450. [c] Id. Ibid. p. 454. Burnet, Tom. 2. L. 2. p. 286. Fleury, L. 150. N° 19. [d] Nat. Comes, L. 8. p. 180. Rayn. ad an. 1554. N° 13. & seqq. Thuan. L. 13. N° 6. Burnet, T. 2. L. 2. p. 292.

NOTES.

[1] *Philippe Prince d'Espagne arriva le* XVIII *de Juillet en Angleterre*, &c.] *Sleidan* marque le XIX: mais *Burnet*, en cela plus croyable, met cette arrivée au XX.

[2] *Et il arriva à Londres le* XXIII *de Novembre, faisant porter devant lui la Croix d'argent*]. C'est ce que marque *Sanders*; mais *Burnet* dit, que ce ne fut que le XXIV que le Legat arriva à *Londres*, & sans les ceremonies dont les entrées des Legats sont accompagnées, par ce que l'autorité du Pape n'etant pas encore retablie par les Loix, il n'y a pas d'apparence qu'il eût fait porter devant lui la Croix de Legat à son arrivée. Cependant *Fra-Paolo* & Mr. *de Thou* s'accordent sur ce point avec *Sanders*, & le même fait est attesté par plusieurs autres Historiens. *Naviculas*, dit Natalis Comes, *sibi paratas conscendens cum multis proceribus Londinum versus navigat, crucemque insigne Pontificiæ Legationis in prora naviculæ erigit*, &c. L'auteur de la vie du Card. *Pool* assure aussi la même chose, p. 27. & dit, que cela se fit par l'ordre du Roi & de la Reine: *Ac tum primum argentea crux Apostolicæ Legationis insigne voluntate Regum prolata est, atque in prora, ut ab omnibus conspiceretur, constituta*. Ce temoignage est si precis, & d'un Auteur si instruit, puisqu'il etoit un temoin oculaire, que je ne crois pas qu'on doive hesiter à le preferer à la conjecture de *Burnet*.

MDLIV.
JULES III.

Roi, de la Reine, & des Etats du Royaume un discours en *Anglois*, où après avoir remercié le Parlement de la grace qu'on lui avoit faite de le rendre à sa patrie, il dit qu'en echange il venoit pour les faire rentrer dans leur patrie celeste, dont ils s'etoient banis en se separant de l'Eglise. Il les exhorta de reconoître leur erreur, & de recevoir la grace que Dieu leur envoyoit par son Vicaire. Le discours fut fort long & fort adroit; & il le finit en disant, que comme il avoit les clefs pour les faire rentrer dans l'Eglise, qu'ils s'etoient fermée par les loix qu'ils avoient faites contre le Saint Siege, il leur en rouvriroit les portes, aussi-tôt qu'ils les auroient revoquées. La persone du Legat etoit tres agreable, & l'on donna un consentement apparent à ses offres, quoique la pluspart desapprouvassent en lui la qualité de Ministre du Pape, & ne retournassent qu'avec une repugnance extréme sous le joug de la Cour de *Rome*. Mais ils s'etoient laissé conduire trop loin pour avoir la liberté de reculer.

On delibera le jour suivant dans le Parlement de rentrer dans la Communion de l'Eglise *Romaine*, & il fut arrêté par un Acte public, que l'on dresseroit une Requête au nom du Parlement, par laquelle on declareroit qu'on avoit un grand regret de s'être retiré de l'obeissance du Saint Siege, & d'avoir consenti aux Decrets qui avoient été faits contre lui; qu'on prometoit de faire en sorte que tous ces Decrets fussent abolis; & qu'on prioit le Roi & la Reine d'interceder pour obtenir pour les peuples d'être relevez des Censures qu'ils avoient encouruës, & d'être readmis dans l'Eglise, comme des enfans penitens, qui prometoient de servir Dieu, & de vivre dans l'obeissance du Saint Siege.

Le dernier de Novembre, [1] jour de St. André, [a] leurs Majestez s'etant renduës au Parlement avec le Cardinal, le Chancelier demanda à l'Assemblée, s'il lui plaisoit qu'on demandât pardon au Legat, & qu'on retournât à la communion de l'Eglise *Romaine*, & à l'obeissance du Pape souverain Chef de l'Eglise. Les uns crierent, Oui, & les autres se turent; & la Requête ayant été presentée au Roi & à la Reine, qui la firent lire publiquement, leurs Majestez se leverent pour prier le Legat d'accorder la grace qu'on lui demandoit. Ce Prelat alant au devant d'eux pour leur temoigner la disposition où il etoit de les satisfaire, fit lire les pouvoirs qu'il avoit du Pape; & ayant montré en peu de mots, combien la penitence est agreable à Dieu, & la joye qu'auroient les Anges de la conversion d'un si grand Royaume, après que tous se furent mis à genoux, & qu'il eut imploré la misericorde de Dieu, il leur donna l'absolution, & tous alerent ensuite à l'Eglise pour rendre graces à Dieu d'un si grand evenement.

VIII. Le

[a] Fleury, L. 150. N° 34.

NOTES.

[1] *Le dernier de Novembre, jour de St. André, leurs Majestez s'etant renduës au Parlement*, &c.] *Burnet*, p. 292. dit, que ce fut le XXIX, mais l'auteur de la vie du Card. *Pool* dit positivement la même chose que *Fra-Paolo*. *Insequenti die*, dit-il, *qui dies Andreæ Apostolo sacer erat, universi in Regiam convenerunt*, &c. C'est à dire, au Parlement, puisque comme on le voit par la suite ce fut là où se fit la reconciliation du Royaume au Saint Siege, & que *Pool* leur donna l'absolution de toutes les censures que *Rome* avoit fulminées contre eux depuis plus de XX ans.

VIII. Le lendemain [a] *Antoine Brown* Vicomte de *Montaigu*, *Thirlby* Evêque d'*Ely*, & *Edoüard Karne* autrefois Ambassadeur de *Henri* VIII à *Rome*, furent nommez pour aler rendre obeissance au Pape, auprès de qui le dernier eut ordre de rester en qualité d'Ambassadeur ordinaire.

A la nouvelle de ce succez [b] le Pape fit faire non seulement à *Rome* mais même par toute l'*Italie* beaucoup de processions pour en rendre graces à Dieu. Il approuva en même temps tout ce que son Legat avoit fait, & le XXIV de Decembre il publia un Jubilé universel ; dont la Bulle portoit, qu'à l'exemple du Pere de famille il ne devoit pas se rejoüir seul du retour de l'enfant prodigue, mais qu'il devoit aussi inviter tout le monde à prendre part à sa joye. Il y loüoit aussi & donnoit de grands eloges à la conduite du Roi, de la Reine, & de tout le peuple d'*Angleterre*.

Les seances du Parlement continuerent jusque vers le milieu de Janvier MDLV, & on y renouvela tous les anciens Edits des Rois faits pour le maintien de la Jurisdiction des Evêques.[c] On y reconut la Supremacie du Pape & toutes ses prerogatives, & on abolit tous les Decrets faits contre lui depuis XX ans, soit sous *Henri* soit sous *Edoüard*. On fit revivre toutes les Loix, qui ordonoient des peines contre les heretiques, & on proceda [1] si rigoureusement dans l'execution,[d] qu'on en condamna même au feu un grand nombre & sur tout des Evêques, qui voulurent persister dans les nouveautez qui avoient été abolies. Ce qu'il y a de certain, [2] c'est que cette même année on brula pour cause de religion jusqu'à CLXXVI persones de qualité, sans compter un grand nombre de peuple. Mais cela [3] fut regardé de tres mauvais œil par ces peuples,[e] qui d'ailleurs ne purent voir sans indignation exhumer & bruler les corps de *Martin Bucer* & de *Paul Fagius* morts depuis IV ans, après avoir été citez & condamnez comme s'ils eussent

été

[a] Fleury, L. 150. N° 36.
[b] Rayn. ad an. 1554. N° 16. Pallav. L. 13. c. 9.
[c] Burnet, T. 2. L. 2. p. 294.
[d] Id. T. 2. L. 2. p. 364. Thuan. L. 17. N° 3.
[e] Id. Ibid. Burnet, Ibid. p. 345. Fleury, L. 150. N° 86.

NOTES.

[1] *Et on proceda si rigoureusement dans l'execution, qu'on en condamna même au feu un grand nombre, & sur tout des Evêques*, &c.] Savoir *Cranmer* Archevêque de *Canterbery*, *Ridley* Evêque de *Londres*, *Hooper* Evêque de *Glocester*, *Latimer* Evêque de *Worcester*, & *Ferrar* Evêque de *St. David*.

[2] *Ce qu'il y a de certain, c'est que cette même année on brula pour cause de Religion jusqu'à* CLXXVI *persones de qualité*, &c.] Il est assez difficile de fixer ce nombre, mais on ne peut douter qu'il n'ait été considerable, comme on le peut voir par le Martyrologe de *Fox*, & par les Historiens du temps. *Burnet* dit, qu'on en fit mourir LXXII la premiere année de *Marie*, XCIV la seconde, LXXIX la troisiéme, & XXXIX la quatriéme, & que quelques uns font monter le nombre de ceux qui furent executez jusqu'à DCCC. (*Burn.* T. 2. L. 2. p. 364.) Peut être, qu'on n'a si fort grossi ce nombre, que parce qu'on y a compris la plusspart de ceux qui furent condamnez pour cause de rebellion, ce qui fut assez frequent dans les commencemens de ce regne. Je ne sais d'où *Fra-Paolo* a pris le nombre de CLXXVI, si ce n'est de Mr. *de Thou*, qui dit la même chose, L. 17. N° 3.

[3] *Mais cela fut regardé de tres mauvais œil par ces peuples, qui d'ailleurs ne purent voir sans indignation exhumer & bruler les corps de Martin Bucer & de Paul Fagius morts depuis* IV *ans*, &c.] Cette execution se fit le VI de Fevrier 1557, & fait honte non seulement à la religion, mais même à l'humanité ; comme si une difference sur quelques opinions devoit nous depoüiller des sentimens que la nature inspire aux hommes, & leur faire perdre les egards qu'ils doivent aux droits les plus sacrez qu'il y ait parmi le genre humain.

été vivans : Action que quelques uns loüerent comme une juste vengeance de ce qu'avoit fait *Henri* VIII contre St. *Thomas* de *Cantorbery*, & que d'autres condamnerent comme aussi criminelle que celle des Papes *Etiene* VI & *Serge* III contre le cadavre de *Formose*.

IX. On condamna aussi en même temps en *France*[a] plusieurs persones au feu pour cause de religion au grand deplaisir des gens de bien, qui savoient que ce n'etoit pas tant par des motifs de pieté & de religion que les Juges usoient de tant de rigueur contre ces miserables, que pour satisfaire l'avarice de *Diane* Duchesse de *Valentinois*[1] maitresse du Roi, à qui il avoit donné toutes les confiscations qui se faisoient dans son Royaume pour cause d'heresie.

X. Mais on fut encore plus etonné d'aprendre, que les nouveaux Reformez eux mêmes entreprirent comme les autres de repandre le sang pour cause de religion.[b] Car *Michel Servet* né à *Tarragone*, de Medecin devenu Theologien, & defenseur de l'anciene opinion de *Paul* de *Samosate* & de *Marcel* d'*Ancyre*, qui disoient, que le Verbe Divin n'etoit pas une chose subsistente, & que par consequent *J. C.* n'etoit qu'un pur homme, fut executé à mort à *Genève* par le conseil des Ministres de *Zurich*, de *Berne*, & de *Scheffouse*. *Jean Calvin*, que plusieurs chargeoient de la haine de ce supplice, publia un ouvrage pour prouver, que le Magistrat peut punir de mort les heretiques. Mais comme cette doctrine peut être interpretée diversement, selon qu'on etend, qu'on resserre, ou qu'on explique diversement le nom d'heretique, il peut arriver aisement, qu'on en fasse usage contre celui qui aura voulu en tirer avantage contre un autre.

XI. *Ferdinand* Roi des *Romains* publia vers le même temps un Edit,[c] par lequel il defendoit à tous ses sujets de faire aucun changement dans la Religion, & leur ordonoit de suivre les anciens usages & en particulier de se contenter de recevoir la Communion sous l'espece du pain, quoique les Grands, la Noblesse, & plusieurs Villes l'eussent prié plusieurs fois de leur permetre au moins l'usage du Calice, atendu que telle etoit l'institution de *J. C.*

[a] Thuan. L. 12. N° 13. Sleid. L. 25. p. 442. Fleury, L. 149, N° 84. D'Aubigné, L. 2. c. 10. [b] Sleid. Ibid. p. 446. Thuan. L. 12. N° 14. Rayn. N° 36. Spond. N° 14. Fleury, L. 149. N 86. [c] Sleid. Ibid. p. 453. Thuan. L. 13. N° 8. Spond. ad an. 1555. N° 3. Pallav. L. 13. c. 13.

NOTES.

[1] *Que pour satisfaire l'avarice de Diane Duchesse de Valentinois maitresse du Roi, à qui il avoit donné toutes les confiscations*, &c.] C'est ce que dit Mr. *de Thou* après plusieurs autres de nos Historiens. *Sed culpam plures*, ecrit-il, *in Pictaviam Valentinam conferebant; quæ ut Aumalium & Marcianum generos captivos redimeret, ob religionem damnatorum bona fisco adjudicata a facili principe, cujus ingenio abutebatur, veneficiis suis impetraverat, & per homines suos atque emissarios, quæstiones ea de re ut frequentes ac calumniosæ plerumque haberentur, curabat.* Avant lui *d'Aubigne* nous avoit apris la même chose. *La Duchesse de Valentinois*, dit-il, *ayant le don de toutes les confiscations des Heretiques, possedoit avec le Prince presque tous les Grands, les Seaux, & le Conseil, & partant etoit puissante de faire expedier les criminels ou par jussions à la Cour, ou par Commissaires ou Prevôts, ou autres voyes expeditives.* Ce n'est donc pas sans fondement, que *Fra-Paolo* a chargé la Duchesse *de Valentinois* d'avarice, & d'une cupidité d'autant plus criminelle en ce point, qu'abusant de la Religion pour satisfaire cette passion, elle ajoutoit l'injustice, l'hypocrisie, & le sacrilege au desir immoderé d'accumuler des richesses, qui n'etoit par lui-même que trop condamnable.

J. C. qu'il n'etoit pas permis à l'homme de changer, & que de l'aveu même du Concile de *Constance* telle avoit été la pratique de l'anciene Eglise. Ils le prioient donc de ne point forcer leurs consciences, mais d'accommoder ses loix à l'ordre des Apôtres, & à l'usage de l'Eglise anciene, lui prometant de lui être soumis & de lui obeïr sur tout le reste. Malgré ces remontrances *Ferdinand* persista dans sa resolution, & leur repondit, que la loi qu'il leur prescrivoit n'etoit pas nouvelle, mais que c'etoit une pratique autorisée par les Empereurs, les Rois, & les Ducs d'*Autriche* ses Ancêtres, & que l'usage du Calice etoit une nouveauté introduite par la curiosité & la presomption contre la loi de l'Eglise & la volonté du Souverain. Cependant pour temperer la dureté de cette reponse, il ajouta que comme il s'agissoit du salut des ames, il leur feroit savoir sa volonté après y avoir pensé plus mûrement, mais que cependant il atendoit d'eux l'obeïssance & l'observation de ses Edits.[a] Le XIV d'Août il publia aussi un Catechisme, que quelques Theologiens pieux & savans avoient composé par son ordre, commandant à tous les Magistrats de ces provinces de ne pas permettre que les Maîtres d'Ecole en enseignassent aucun autre soit en particulier soit en public, d'autant que la religion n'avoit été si defigurée dans ces païs que par la licence avec laquelle on y avoit repandu de petits ouvrages de cette nature nullement autorisez. Cette ordonance deplut extremement à la Cour de *Rome*, qui trouva fort mauvais, qu'on n'eût pas fait autorisér ce livre par le Pape, ou qu'on ne l'eût pas publié au moins sous le nom des Evêques du païs, & qu'un Prince Laïc se fût attribué l'autorité de faire composer & d'autoriser des livres en matiere de religion, & principalement un Catechisme; ce qui auroit pu donner lieu de croire, que c'etoit à l'autorité seculiere qu'il apartenoit de decider quelle religion le peuple devoit suivre ou rejeter.

Le terme de la suspension du Concile etant expiré, on delibera dans le Consistoire sur ce qu'il y avoit à faire. Car quoique dans le decret de suspension on eût marqué qu'elle seroit levée, & que le Concile seroit censé retabli, si les empêchemens etoient cessez; ce qui ne pouvoit pas se dire, tant que duroient les guerres de *Siene*, de *Piemont*, & les autres qui etoient entre l'Empereur & le Roi de *France*; cependant comme il pouvoit arriver que quelques esprits inquiets pretendissent, que ces obstacles n'etoient pas suffisans, pour empêcher, que le Concile ne fût censé remis sur pied, quelques uns croyoient qu'il etoit necessaire de publier une nouvelle declaration pour se tirer de cet embaras. Mais d'autres plus prudens, & dont l'avis fut suivi, croyoient qu'il ne faloit point reveiller le mal qui dormoit, & que tandis que tout le monde gardoit le silence, & que les Princes ni les peuples ne songeoient point à redemander le Concile, il n'etoit pas à propos de remuer cette affaire, de peur qu'en parlant du Concile ou en paroissant le craindre on n'excitât quelcun à le demander. C'est ce qui determina le Pape à n'en plus parler depuis.

XII. L'an MDLV il se tint à *Ausbourg* une Diete, que l'Empereur avoit convoquée principalement pour accorder les differends de religion, qui

[a] Pallav. L. 13. c. 13.

qui avoient causé tous les troubles & les malheurs de l'*Allemagne*, & fait perdre la vie & le salut à plusieurs milliers d'hommes. [a] *Ferdinand* en fit l'ouverture le cinquiéme de Fevrier au nom de l'Empereur par un long discours, où après avoir representé l'etat deplorable de l'*Allemagne* causé par cette varieté infinie de professions de foi, qui produisoient tous les jours de nouvelles Sectes parmi des gens qui avoient reçu le même baptême, qui parloient la même langue, & etoient soumis à un même Empire, il ajouta; Que cette division produisoit non seulement mille irreverences envers Dieu, & jetoit le trouble dans les consciences, mais faisoit encore que le peuple ne savoit plus que croire, & que plusieurs de la principale Noblesse, aussi bien que des autres conditions, n'avoient plus du tout de foi, & n'avoient plus d'egard ni à la vertu ni à la conscience dans leur conduite: Que par là etoient detruits tous les liens de la societé, de maniere que l'on pouvoit dire à present, que les *Allemans* ne valoient pas mieux que les *Turcs* & les Barbares; & que c'etoit ce qui leur avoit attiré tant de calamitez: Qu'il etoit donc necessaire de metre la main au retablissement de la Religion: Que comme par le passé on avoit regardé comme le seul remede à ces maux la convocation d'un Concile General libre & pieux, vû que l'affaire de la foi etant une cause commune à tous les Chretiens, devoit être traitée par tous ensemble de concert, l'Empereur n'avoit rien omis pour en procurer un, & avoit reüssi à le faire assembler plus d'une fois: Que ce n'etoit ni le temps ni le lieu de dire pourquoi ce remede n'avoit pas eu plus de succez, mais que ceux qui y avoient assisté en etoient parfaitement instruits: Que s'ils vouloient eprouver encore une fois ce remede, il faloit commencer par travailler à lever les obstacles qui par le passé avoient empêché qu'on n'en tirât le fruit qu'on s'etoit proposé: mais que si les conjonctures presentes leur faisoient juger qu'il valoit mieux remetre la chose à un autre temps, on pouvoit en attendant tâcher de trouver quelques autres moyens: Qu'à l'egard d'un Concile National, il ne voyoit pas comment on pouroit s'en servir dans ces temps, où on en avoit perdu l'usage, la forme, & même le nom: Qu'on avoit tenté plusieurs fois sans fruit la voye des Colloques, parce que les deux partis avoient plus en vuë leurs interêts particuliers que la Religion & l'utilité publique: Que cependant on ne devoit pas encore la negliger; & que pourvu qu'on relachât un peu de l'obstination qu'inspirent les preventions particulieres, il croyoit qu'on pouvoit essayer encore une fois ce moyen, à moins que la Diete n'en eût un meilleur à proposer.

On fit imprimer cette proposition de *Ferdinand* avec quelques autres qui avoient raport à la paix ou à la guerre avec les *Turcs*, afin que cet Ecrit repandu par l'*Allemagne* servît d'invitation pour se rendre à la Diete, qui etoit tres peu nombreuse. [b] Mais on l'interpreta peu favorablement à cause de l'Edit contraire qu'il avoit publié depuis peu dans ses Etats, en execution duquel on avoit chassé plus de cc Ministres de *Bohéme*. Il ne fut pas même mieux reçu à *Rome*, où le Pape maudissant à son ordinaire les Colloques

loques

[a] Sleid. L. 25. p. 457. Rayn. ad an. 1555. N° 4. Spond. N° 3. Pallav. L. 13. c. 13. Thuan. L. 16. N° 16. Fleury, L. 150, N° 81 & 82. [b] Rayn. Ibid. N° 52. Sleid. L. 25. p. 458.

loques & ceux qui les ont inventez, se plaignoit de ne trouver aucune issuë pour sortir des difficultez, & d'avoir toujours à dos un Concile, un Colloque, ou une Diete. Il maudissoit un temps si difficultueux; & loüoit ces siecles heureux, où les Papes pouvoient vivre tranquilles sans craindre pour la perte de leur autorité. Mais il se trouva un peu consolé de ces differentes mortifications par les avis qui lui venoient du retour parfait de l'*Angleterre* à son obeissance, & des Decrets faits en sa faveur, & par les letres de remerciment qu'il recevoit, & la promesse d'une Ambassade qui arriveroit bientôt pour le remercier de vive voix de sa bonté & de sa clemence paternelle & lui jurer obeissance; surquoi il ne put s'empêcher de dire en plaisantant, qu'il ne laissoit pas d'avoir sa part de la felicité, en se voyant remercié par ceux qu'il auroit du remercier lui-même.

XIII. QUOIQUE le Pape eût peu d'esperance de voir un pareil succez en *Allemagne*; cependant pour ne rien negliger, & être attentif à profiter de toutes les ouvertures qu'il pouroit y avoir de ramener à l'Eglise ceux qui s'en etoient separez,[a] il envoya le Cardinal *Moron* en qualité de Legat à la Diete Imperiale, avec des Instructions où on lui ordonoit de proposer aux *Allemans* l'exemple d'*Angleterre*, & de les exhorter à reconoître leur faute, & à user du même remede; & où on le chargeoit sur tout de detourner tout Colloque & toute Conference en matiere de religion. Mais à peine le Cardinal etoit il arrivé à *Ausbourg*,[1] qu'il aprit la mort du Pape *Jules*;[b] & l'avis lui en ayant été aporté VIII jours après son arrivée, il partit le dernier jour de Mars avec le Cardinal d'*Ausbourg* pour pouvoir se trouver à temps à l'election d'un nouveau Pape.

XIV. MAIS quelque diligence qu'ils fissent, ils trouverent à leur arrivée,[c] que le IX d'Avril on avoit elu pour Pape *Marcel Cervin* Cardinal de S[te] *Croix*, homme grave, severe, & constant, qui, tant pour marquer sa fermeté, que pour montrer au monde que sa nouvelle dignité n'avoit fait en lui aucun changement, voulut retenir[2] son premier nom, contre l'usage ancien

[a] Sleid. L. 26. p. 840. [b] Adr. L. 12. p. 861. Rayn. ad an. 1555. N° 3. Pallav. L. 13. c. 10. Thuan. L. 15. N° 7. Fleury, L. 150. N° 88. [c] Pallav. L. 13. c. 11. Rayn. N° 12 & 13. Spond. N° 4 & 5. Adr. L. 12. p. 867. Fleury, L. 150. N° 94.

NOTES.

[1] *Mais à peine le Cardinal etoit il arrivé à Ausbourg, qu'il aprit la mort du Pape Jules,* &c.] Elle etoit arrivée le XXIII de Mars 1555.

[2] *Qui——voulut retenir son premier nom, contre l'usage ancien de ses predecesseurs,* &c.] Originairement les Papes conservoient leur nom, & ce n'avoit été que vers le XI Siecle que s'etoit introduit l'usage d'en changer. Quels furent les motifs de ce nouvel usage, c'est ce qu'il n'est pas aisé de determiner. Les uns l'attribüent à une sorte d'humilité, les autres à vanité, quelques uns à une espece de complaisance pour la delicatesse *Italiene*, qui ne pouvoit souffrir la rudesse de quelques noms etrangers. Ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est que ce qui avoit été introduit d'abord par une sorte de piété, devint ensuite une pure ceremonie, qui ne passa pas pourtant tellement en loi, qu'on ne s'en dispensât quelquefois, comme firent *Adrien* VI & *Marcel* II.

M D LV.

MARCEL II.

ancien de ses predecesseurs, qui pour montrer qu'en changeant d'etat, ils avoient changé de vuës, & qu'ils sacrifieroient leurs interêts particuliers à l'utilité publique, avoient continué de changer de nom, depuis que l'usage en avoit été introduit par quelques Papes *Allemans*, qui avoient substitué d'autres noms aux leurs propres, qui etoient trop durs pour les oreilles *Romaines*. Mais celui-ci, pour montrer que dès sa vie privée il avoit eu des pensées dignes du Pontificat, & montrer l'invariabilité de son caractere, affecta de retenir son premier nom. Il fit encore une autre action de même nature. Car lors qu'on lui presenta à jurer la capitulation faite dans le Conclave, il repondit qu'il etoit le même homme qui peu de jours auparavant l'avoit deja jurée, & qu'il vouloit l'observer par des effets & non par des promesses. Fatigué des fonctions de la Semaine Sainte où l'on etoit alors, & dangereusement indisposé par son assiduité aux ceremonies de la fête de Pâques, il ne laissoit pas de penser continuellement aux choses qu'il avoit projetées avec plusieurs Cardinaux avant son election au Pontificat, auquel il s'etoit toujours atendu.

Il communiqua sur tout au Cardinal de *Mantouë* [a] le dessein qu'il avoit de terminer les differends de Religion par un Concile; disant, que la chose n'avoit manqué de reüssir, que parce qu'on n'avoit pas pris les moyens propres à en procurer le succez: Qu'il faloit avant toutes choses faire une reformation generale, & que par là se trouveroient accommodez tous les differends réels, après quoi ceux qui etoient sur des paroles s'accorderoient en partie d'eux mêmes, & en partie par les moindres soins du Concile: Que les cinq derniers de ses predecesseurs avoient eu en horreur jusqu'au nom de reforme, non par une mauvaise fin, mais par la persuasion où ils etoient qu'on ne l'avoit proposée que dans la vuë de rabaisser l'autorité Pontificale: Que pour lui il croyoit au contraire, que c'etoit le seul moyen de la conserver, & même de l'augmenter; & que l'experience du passé faisoit conoître, qu'aucun Pontife n'avoit porté plus haut & n'avoit plus etendu son autorité, que ceux qui avoient suivi une vie plus reformée: Que la reformation ne retranchoit que les choses vaines & superfluës, & qui non seulement etoient peu importantes, mais qui même etoient onereuses, telles que le luxe, le faste, le grand cortege de Prelats, les depenses excessives & inutiles, & qui loin de rendre le Pontificat venerable ne servoient qu'à le faire mepriser: Que c'etoit par le retranchement de ces vanitez que s'accroîtroient la puissance, la reputation, & le credit auprès des hommes, & les finances qui sont les nerfs du gouvernement, & ce qui est plus essentiel, qu'on s'attireroit la protection de Dieu, dont devoient se tenir assurez tous ceux qui s'appliqueroient à leur devoir.

Des desseins si edifians, que ses partisans faisoient regarder comme autant d'effets de sa piété, de sa religion, & de son amour pour la paix, ne laissoient pas que d'être interpretez peu favorablement de ses envieux, qui disoient, que la fin qu'il se proposoit ne valoit rien: Qu'il ne fondoit sa conduite

[a] Fleury. L. 150. N° 96. Spond. N° 6.

conduite [1] que fur des predictions Aftrologiques, dont il etoit fort entêté à l'exemple de fon Pere,[a] qui s'etoit enrichi par là; mais que fi ces chofes reüffiffent quelquefois ou par hazard ou par quelque autre caufe, elles contribuoient bien plus fouvent à la perte de bien des perfones.

Marcel[b] entr'autres projets [2] avoit deffein d'inftituer une efpece d'Ordre de Chevalerie de cent perfones, dont il vouloit être le Chef, & qu'il vouloit tirer de toutes fortes d'Ordres ou de profeffions, aufquelles la Chambre Apoftolique affigneroit une penfion de cinq cents ecus chacun, fans qu'ils puffent poffeder un plus grand revenu ni une plus grande dignité à l'exception du Cardinalat, où ils pouvoient être elevez, mais fans fortir pour cela de cet Ordre, où l'on devoit s'engager par un ferment folemnel & tres etroit de fidelité au Pape. C'etoit de ces perfones feules qu'il avoit deffein de fe fervir, pour en faire fes Nonces, fes Legats, les Gouverneurs de fes villes, fes Miniftres, & les employer pour le fervice du Saint Siege; & il avoit deja nommé plufieurs favans de *Rome* de fa conoiffance, & de jour en jour il s'en prefentoit d'autres pour recevoir cet honeur. L'on ne parloit à la Cour que de ces nouveaux projets, lorfque tout s'evanoüit par la mort de *Marcel*,[c] qui deja affoibli, comme on l'a dit, par la fatigue & la longueur des ceremonies faintes, mourut d'apoplexie le dernier jour d'Avril; malgré les predictions Aftrologiques de fon pere & des fienes, qui lui prometoient un Pontificat de plus d'une année au dela de ce terme. XV.

[a] Thuan. L. 15. N° 8. [b] Fleury, L. 150. N° 97. [c] Adr. L. 13. p. 876. Rayn. N° 20. Spond. N° 7. Pallav. L. 13. c. 11. Fleury, L. 150. N° 99. Hift. des Concl. p. 140.

NOTES:

[1] *Qu'il ne fondoit fa conduite que fur des predictions Aftrologiques, dont il etoit fort entête à l'exemple de fon pere,* &c.] C'eft à tort que *Pallavicin* impute ces fortes de foupçons à *Fra-Paolo*, comme s'il en etoit l'auteur; puifque cet Hiftorien ne les attribuë qu'aux envieux de *Marcel*, & que lui-même fait paroître par tout beaucoup d'eftime pour ce Pontife. En Hiftorien fidele il n'a pu paffer ce foupçon fous filence; mais il y a de la malignité à le rendre caution de tout ce qu'il raporte, d'autant plus que ce que raconte *Pallavicin* lui-même, L. 13. c. 11, à l'occafion de l'election de *Marcel* peut avoir donné un fondement affez plaufible à ce raport. C'eft que le jour même qu'il fut elu, l'un des Maîtres des ceremonies dit à l'autre, qu'il avoit entendu predire, que *Cervin* feroit elu ce jour là, & ne vivroit pas long temps. Si le fait eft vrai ou non, c'eft ce qu'il eft peu important d'examiner. Mais il n'en faloit pas d'avantage pour etendre fur *Marcel* le foupçon de croire à l'Aftrologie; d'autant plus que felon Mr. *de Thou* le pere de ce Pontife & *Marcel* lui-même avoient paffé pour fort addonnez à cette forte de fcience, & que ce Prelat refufa de fe marier, pour ne pas perdre la fortune que les Aftres lui deftinoient; *nolle fe dictitans clariorem longè fortunam, quam fibi aftra foluto ac cœlibi portenderent, matrimonii vinculis commutare.*

[2] *Marcel entre'autres projets avoit deffein d'inftituer une efpece d'Ordre de Chevalerie de cent perfones,* &c.] Je ne fais, fi *Fra-Paolo* ne confond point ici *Marcel* II avec *Paul* IV. Car je ne vois point, que les Hiftoriens du temps faffent mention de ce projet de *Marcel*, au lieu qu'*Onuphre* & *Pallavicin*, L. 13. c. 16, nous difent quelque chofe de pareil de *Paul* IV, qui crea Chevaliers de la Foi cent perfones de la Nobleffe *Romaine*, que les *Romains* par reconoiffance pour le bien qu'il leur fit dans le commencement de fon Pontificat lui donnerent pour gardes: *Et centum ampliùs cives è nobilitate lecti, qui fine ftipendio Pontificis per vices perpetui corporis cuftodes novo exemplo effent, Fidei Equites ab eo creati.* Il eft vrai, que le but de cette inftitution ne paroît pas tout à fait le même; mais fouvent la reffemblance de quelques circonftances a fuffi aux Hiftoriens pour debiter des faits qui n'avoient d'autre fondement que des raports ou peu exacts ou entendus dans un autre fens. Peut être auffi que ce qui a donné lieu à ce raport, eft ce que marque *Ciaconius*, que *Marcel* avoit refolu de ne point fe fervir d'Evêques pour les offices purement politiques, & de n'employer à cela que des Laïques. *Quare viris profanis, ac facris haud initiatis Ordinibus, hujufmodi officia omnemque politicum jurifdictionem committere cogitarat.* Car quoiqu'il ne foit point parlé ici d'Ordre de Chevalerie, on voit cependant que cela convient affez aux vuës pour lefquelles *Fra-Paolo* pretend que cet Ordre de Chevalerie devoit être inftitué.

MDLV.
PAUL IV.

XV. Les Cardinaux etant donc rentrez de nouveau dans le Conclave, le Cardinal d'*Ausbourg* secondé par le Cardinal *Moron* fit instance, que parmi les articles que l'on avoit coutume de dresser & de faire jurer aux Cardinaux, on y en inserât un, par lequel le nouveau Pape s'engageât à convoquer de l'avis des Cardinaux un nouveau Concile dans le terme de deux ans, pour metre la derniere main à la reformation commencée, pour decider le reste des controverses de Religion, & pour trouver moyen de faire recevoir le Concile de *Trente* dans l'*Allemagne*. Et comme le nombre des Cardinaux etoit alors tres grand, il fut encore reglé, que le nouveau Pape n'en pouroit faire plus de quatre pendant les deux premieres années de son Pontificat.

Le XXIII de Mai *Jean Pierre Caraffe*,[a] qui prit le nom de *Paul* IV, fut elu Pape, malgré toutes les oppositions de la faction *Imperiale*, qui le croyoit peu affectioné à l'Empereur, tant à cause des mecontentemens qu'il avoit reçus à la Cour d'*Espagne*, où il avoit servi VIII ans du vivant de *Ferdinand* le Catholique, que par le refus qu'on lui avoit fait de le metre en possession de l'Archevèché de *Naples*, dont il avoit été pourvu auparavant à la satisfaction generale de toute la Noblesse *Neapolitaine*. Ajoutez à cela l'austerité de ses mœurs, qui alarma toute la Cour de *Rome*, & lui inspira plus de crainte de la reformation que n'avoient fait tous les projets & les reglemens du Concile. Mais il ne fut pas plûtôt elu, que tant en sa persone qu'en sa maison il deposa son austerité.[b] Car interrogé par son Maître d'hôtel comment il vouloit être servi? *Comme il convient*, repondit-il, *à un grand Prince*. Il voulut même être couroné avec plus de pompe qu'on n'avoit jamais employé dans ces occasions; & dans toutes les actions publiques il affectoit de paroître magnifique & somptueux. Il eut pour ses parens & ses neveus autant d'indulgence qu'aucun des Papes qui l'eussent precedé; & à l'egard des autres il dissimula autant qu'il put sous un air d'humanité son humeur dure & severe, mais il ne fut pas long temps sans revenir enfin à son naturel.

Il regarda comme une grande gloire pour son Pontificat, [c] de ce que le premier jour arriverent à *Rome* les trois Ambassadeurs d'*Angleterre*, qui, comme on l'a dit, avoient été depêchez du temps de *Jules* III. Dans le premier Consistoire public,[1] qu'il tint après son Couronement, on y introduisit

[a] Sleid. L. 26. Adr. L. 13. p. 890. Pallav. L. 13. c. 11. Rayn. N° 21. Spond. N° 8. Fleury, L. 151. N° 7. [b] Onuph. in Vit. Paul. IV. Thuan. L. 15. N° 12. [c] Adr. L. 13. p. 891. Rayn. ad an. 1555. N° 25. Spond. N° 10. Pallav. L. 13. c. 12. Burnet, T. 2. p. 310. Fleury, L. 150. N° 12.

NOTES.

[1] *Dans le premier Consistoire public, qu'il tint après son Couronement, on y introduisit ces Ministres*, &c.] *Paul* tint son premier Consistoire public le XXX de May 1555, & les Ambassadeurs d'*Angleterre* ne furent reçus selon *Raynaldus* N° 25, & *Pallavicin* L. 13. c. 12, que dans celui du XXI de Juin. Mais en cela ils semblent se tromper, aussi bien que *Fra-Paolo*, & *Burnet*, qui met cette reception au XXIII. Car dans un Bref de *Paul* IV à *Philippe* & à *Marie*, raporté par *Raynaldus* N° 28, ce Pontife dit, que les Ambassadeurs arriverent à *Rome Nonis Junii*, c'est à dire, le V; que cinq jours après ils furent admis dans le Consistoire public, *quinto autem post die in Palatio Apostolico & Aula Regum publicum eis Consistorium dedimus*; & que le lendemain du XII des Calendes de Juillet, c'est à dire, le XXI de Juin, deux de ces Ambassadeurs, le Lord *Montaigu* etant deja parti, lui preterent de nouveau obeïsance dans un Consistoire secret; ce qui prouve qu'ils avoient été admis à l'audience avant le XXI de Juin.

duisit ces Ministres, qui prosternez à ses pieds s'accuserent d'ingratitude envers le Saint Siege & l'Eglise dont ils avoient reçu tant de bienfaits, confesserent humblement toutes leurs fautes une à une, comme le Pape l'avoit exigé d'eux, & lui demanderent pardon au nom de tout le Royaume. *Paul* leur pardona, les fit relever, & les embrassa. Puis [1] pour faire honeur au Roi & à la Reine il erigea l'*Irlande* en Royaume [a] en vertu de l'autorité que Dieu a donnée aux Papes sur tous les Royaumes temporels, pour renverser ceux qui etoient rebelles, & en edifier de nouveaux à leur place. Les gens sensez, qui ignoroient la raison de cette action, la regardoient comme un trait de vanité, par ce qu'ils ne voyoient pas quel profit ou quel honeur il revenoit à un Roi d'avoir plusieurs titres dans un païs qu'il possedoit, & qu'ils croyoient que le Roi tres Chretien etoit plus honoré du titre seul de Roi de *France*, que si toutes ses provinces portoient chacune le titre de Royaume. Ils trouvoient d'ailleurs, [2] qu'il etoit assez hors de saison de dire, comme faisoit le Pape, que Dieu lui avoit donné le pouvoir d'edifier & de detruire les Royaumes. Mais ceux qui conoissoient mieux la raison de cette conduite la regardoient moins comme un effet de vanité, que comme un trait de politique tres ordinaire à la Cour de *Rome*. *Henri* VIII après sa rupture avec cette Cour avoit erigé l'*Irlande* en Royaume, & pris le titre de Roi d'*Angleterre*, de *France* & d'*Irlande*. *Edoüard* l'avoit conservé, & *Marie* & *Philippe* l'avoient pris après lui. *Paul*, aussi-tôt qu'il fut créé Pape, pretendant qu'il n'apartenoit qu'à lui de donner le titre de Roi, avoit pris la resolution d'obliger *Philippe* & *Marie* à quiter le titre de Rois d'*Irlande*. Mais sentant la difficulté qu'il y auroit à faire consentir l'*Angleterre* à quiter un titre qui avoit été deja porté par deux Rois, & que la Reine même avoit pris, sans faire aucune attention à cette pretension du Pape, il prit [3] le temperament d'eriger lui-même l'*Irlande* en Royaume, feignant

[a] Rayn. ad an. 1555. N° 27. Burnet, T. 2. L. 2. p. 310. Pallav. L. 13. c. 12. Bzovius, N° 20. Ciaconius, Tom. 3.

NOTES.

[1] *Puis pour faire honeur au Roi & à la Reine il erigea l'Irlande en Royaume, &c.*] Ce ne fut pas dans ce Consistoire que fut faite cette erection, mais dans celui du VII Juin precedent, comme le marquent *Raynaldus* N° 27, *Burnet* T. 2. L. 2. p. 310, & *Pallavicin* L. 13. c. 12, *Paul* ne voulant pas reconoître leur titre de Rois d'*Irlande* qu'après l'erection qu'il fit lui-même de ce païs en Royaume.

[2] *Ils trouvoient d'ailleurs, qu'il etoit assez hors de saison de dire, comme faisoit le Pape, que Dieu lui avoit donné le pouvoir d'edifier & de detruire les Royaumes, &c.*] Il est vrai aussi, qu'il n'y a rien de pareil ni dans la Bulle d'erection, ni dans la proclamation qui s'en fit dans le Consistoire du VII Juin; & il faut que *Fra-Paolo* n'ait vu ni ces Actes ni la Bulle même.

[3] *Il prit le temperament d'eriger lui-même l'Irlande en Royaume*]. Il paroît par la Bulle d'erection raportée par *Bzovius* & par *Ciaconius*, qu'il ne prit pas proprement ce dessein de lui-même, mais que ce fut à la demande de *Philippe* & de *Marie* qu'il fit cette erection. De savoir si ce scrupule leur fut inspiré par le Pape même, c'est ce que l'Histoire ne nous aprend pas; & l'on sait d'ailleurs que *Philippe* & *Marie* etoient assez superstitieux d'eux-mêmes pour n'avoir pas besoin que d'autres leur fissent un tel scrupule, & qu'il suffisoit au Pape de profiter de leur foiblesse sans être obligé de la leur inspirer. Cependant *Pallavicin* semble nous donner à entendre, que si *Philippe* & *Marie* firent cette demande, ce fut par ce que le Pape n'eût pu les reconoître pour Rois d'*Irlande*, qu'après avoir fait cette erection lui-même.

feignant d'ignorer [1] l'erection qu'en avoit faite *Henri*; afin par là de faire croire au monde, [2] que *Marie* prenoit ce titre en vertu de la concession que lui en avoit faite le Pape, & non de l'autorité de son pere. C'est ainsi que souvent les Papes ont paru donner ce qu'ils ne pouvoient pas ôter à ceux qui en etoient en possession; & qui pour eviter les disputes ont reçu en partie leur propre bien en don, & ont feint en partie d'ignorer le don & les pretensions de celui qui le leur faisoit.

Dans les entretiens particuliers qu'eut le Pape avec les Ambassadeurs *Anglois*,[a] il se plaignit de ce que tous les biens Ecclesiastiques n'avoient pas été entierement restituez, & leur dit; Que cela ne pouvoit pas se tolerer, & qu'il faloit qu'on rendît tout jusqu'à une obole, par ce que ce qui avoit apartenu à Dieu ne pouvoit jamais retourner à l'usage des hommes, & que ceux qui en retenoient la moindre partie etoient en un danger continuel de damnation: Que s'il avoit le pouvoir de les leur accorder, il le feroit tres volontiers tant par un mouvement de sa bonté paternelle, que pour recompenser l'obeissance filiale qu'ils lui rendoient; mais que son autorité ne s'etendoit pas jusqu'à permetre qu'on profanât les choses qui avoient été une fois consacrées à Dieu, & que l'*Angleterre* pouvoit s'assurer que la retention de ces biens seroit un anathême & une malediction qui attireroit sur le Royaume la vengeance de Dieu, & une suite eternelle de malheurs. Il chargea les Ambassadeurs d'en ecrire en *Angleterre*; & sans se contenter de leur en avoir parlé une fois, il leur repeta les mêmes choses autant de fois qu'il avoit occasion de les voir. Il insista [b] encore sur le prompt retablissement du denier de St. *Pierre*, pour lequel il enverroit selon la coutume un Collecteur, charge qu'il avoit exercée lui-même en *Angleterre* pendant trois ans, fort edifié du zele & de la pieté de ces peuples & sur tout des bourgeois; & il ajouta qu'ils ne pouvoient pas esperer que St. *Pierre* leur ouvrît la porte du Ciel, pendant qu'ils retenoient ce qui lui apartenoit sur la terre. Ces remontrances, & les sollicitations qu'il employa continuellement auprès de la Reine, firent qu'elle chercha tous les moyens de la satisfaire. Mais comme

[a] Fleury, L. 151. N° 13. Rayn. ad an. 1555. N° 29. Sleid. L. 26. p. 844.
[b] Burnet, T. 2. L. 2. p. 311.

NOTES.

[1] *Feignant d'ignorer l'erection qu'en avoit faite Henri*, &c.] Je ne sais comment *Fra-Paolo* a pu dire, que *Paul* avoit feint d'ignorer cette erection, puisqu'il en est fait expressement mention dans le discours qu'il fit en plein Consistoire à l'occasion de cette nouvelle erection, (*Rayn.* N° 27. *Pallav.* L. 13. c. 12.) & dans la Bulle d'erection en ces termes; *Et cujus Regium titulum Henricus* VIII —— *& deinde ejus natus Eduardus* VI —— *de facto usurparunt in regnum ad instar aliarum Insularum Regiis titulo, dignitate, & honore fulgentium*, &c.

[2] *Afin de faire croire au monde, que Marie prenoit ce titre en vertu de la concession que lui en avoit faite le Pape*, &c.] Puisque c'etoit *Marie* elle-même qui avoit fait cette demande, comme on le voit par la Bulle d'erection raportée par *Bzovius* ad an. 1555. N° 20, on doit regarder ce scrupule plûtôt comme un effet de la foiblesse de cette Princesse, que de la vanité du Pape, qui ne se fût peut-être pas avisé de faire valoir une telle pretension, si la demande de *Philippe* & de *Marie* ne lui en eût fourni un pretexte assez plausible. Mais peut-être aussi ne firent ils cette demande, que par ce que *Paul* ne vouloit pas reconoitre leur titre de Rois d'*Irlande*, qu'il n'eut erigé lui-même ce païs en Royaume. C'est au moins ce que nous font entendre *Pallavicin* L. 13. c. 12, & *Burnet* T. 2. L. 2. p. 310; & si cela est vrai, rien ne justifie mieux la reflexion de *Fra-Paolo*.

comme la Noblesse, & sur tout les Grands, s'etoient appropriez la pluspart des fonds Ecclesiastiques, il lui fut impossible d'en pouvoir venir à bout; & tout ce qu'elle put faire fut de restituer les decimes & tout ce qui avoit été confisqué par son pere & son frere au profit du Thresor Royal. Enfin les Ambassadeurs partirent de *Rome* chargez d'eloges & des caresses du Pape pour la soumission qu'ils avoient fait paroître, & qui etoit le moyen le plus propre pour gagner aisément ses bonnes graces.

XVI. Immediatement après son exaltation les *Imperiaux* & les *François* firent à l'envi tous leurs efforts pour l'attirer à leur parti. Mais le Cardinal de *Loraine*, qui conoissoit parfaitement son humeur, l'affermit dans celui de la *France*, en disant en plein Consistoire, comme il avoit fait en differens entretiens particuliers, qu'il avoit eus avec lui; Que le Roi conoissoit le besoin qu'avoit l'Eglise *Gallicane* de reformation, & qu'il etoit prêt de seconder sa Sainteté ou en envoyant ses Prelats au Concile, si elle l'assembloit, ou en employant tous les autres moyens qui lui paroîtroient les plus propres.

XVII. Cependant la Diete se tenoit toujours à *Ausbourg*; & quoique ce ne fût pas sans contestations, elles auroient été plus considerables, si le Cardinal *Moron* y fût resté, soit par raport aux intrigues qu'il y eût menagées, soit par la jalousie qu'en auroient pris les Protestans, qui s'etoient mis dans l'esprit, qu'il n'y etoit allé que pour s'opposer à leurs interêts; & l'on disoit même tout publiquement, que *Rome* avoit conçu une grande esperance de voir bientôt l'*Allemagne* retomber sous le joug comme l'*Angleterre*. Mais après le depart du Cardinal, la premiere difficulté fut de resoudre, si avant toutes choses on devoit commencer par les affaires de Religion; & quoique les Ecclesiastiques s'y opposassent d'abord, on convint à la fin d'une voix unanime de traiter d'abord de cette matiere. Mais quant à la maniere, il y eut deux avis differens: L'un, qu'il faloit d'abord traiter des moyens de la reformer: L'autre, qu'on devoit laisser à chacun la liberté de le faire; ce qui occasiona de grandes contestations. L'on se determina pourtant à la fin au dernier parti, faute de pouvoir convenir de moyens suffisans pour remedier au mal, pendant que les esprits etoient dans un si grand mouvement; & par ce qu'on esperoit, que lors que la chaleur seroit un peu calmée, & qu'on auroit gueri les soupçons & calmé les differends, on pouroit trouver quelques moyens faciles & aisez de tout accommoder. L'on convint aussi, que pour en venir à bout, il faloit d'abord etablir une bonne paix, empêcher toutes les guerres pour cause de religion, & permetre à tous les Princes & Etats de l'Empire de suivre & de faire observer dans leurs terres la religion qui leur plairoit d'avantage. Mais quand il fut question de prendre une resolution, les contestations devinrent encore plus grandes qu'auparavant. Car ceux de la Confession d'*Ausbourg* vouloient, qu'il fût permis à chacun d'embrasser leur doctrine sans perdre leurs dignitez & leurs honeurs. Les Catholiques au contraire vouloient, que les Ecclesiastiques ne pussent changer de religion sans perdre leur rang, c'est à dire, qu'un Evêque ou un Abbé ne pût embrasser la nouvelle doctrine sans perdre son Evêché ou son Abbaye. Ils demandoient aussi, que les Villes

qui

qui avoient reçu l'*Interim* VII ans auparavant n'eussent plus la liberté de retourner à la Confession d'*Ausbourg*.

Il courut des Ecrits de part & d'autre sur ce sujet, mais enfin on se relâcha des deux côtez. Les Ecclesiastiques consentirent, que les Villes fissent ce qui leur plairoit; & les Protestans se desisterent de leurs pretensions à l'egard des Ecclesiastiques.[a] Le XXV de Septembre on publia donc le Recez de la Diete, qui portoit; Que pour terminer legitimement les contestations de Religion il eût falu avoir un Concile General ou National; mais que plusieurs difficultez empêchant alors qu'on ne tînt l'un ou l'autre, en atendant qu'on pût trouver jour à retablir la concorde & l'unanimité par toute l'*Allemagne*, l'Empereur, le Roi *Ferdinand*, les Princes & les Etats Catholiques ne pouroient forcer les Princes & les Etats de la Confession d'*Ausbourg* à abandoner leur Religion & leurs ceremonies deja instituées ou à instituer dans leurs domaines, ni en empêcher le libre exercice chez eux, & ne feroient rien au prejudice & au deshoneur de cette Religion; & que ceux de la Confession d'*Ausbourg* en useroient de la même maniere à l'egard de l'Empereur, du Roi *Ferdinand*, & des Princes & Etats Catholiques tant Ecclesiastiques que Seculiers, chacun restant maître d'etablir chez soi la Religion qu'il voudroit, & d'y interdire toute autre: Que si quelque Ecclesiastique abandonoit l'anciene Religion, il ne seroit noté pour cela d'aucune infamie; mais qu'il perdroit ses Benefices, & que les Patrons en nommeroient un autre en sa place: Qu'à l'egard des Benefices que les Protestans avoient deja annexez aux Ecoles publiques ou aux Ministres de leurs Eglises, ils resteroient dans le même etat: Qu'on n'exerceroit plus aucune jurisdiction Ecclesiastique contre ceux de la Confession d'*Ausbourg*, mais que pour le reste elle se pratiqueroit à l'ordinaire. Le Recez etant formé, il survint une autre difficulté, que *Ferdinand* surmonta en vertu du pouvoir absolu qu'il en avoit de son frere; en declarant du consentement du Clergé, que les persones titrées, & les Villes & Communautez soumises aux Princes Ecclesiastiques, qui professoient depuis plusieurs années la Confession d'*Ausbourg*, & qui continuoient à en observer les usages & les ceremonies, ne pouroient être forcez par ces Princes à les abandoner, & qu'elles auroient la liberté de les suivre, jusqu'à ce que l'accord general de Religion se pût conclure.

La nouvelle de ce Recez[b] irrita extremement le Pape *Paul*, qui se plaignit amerement à l'Ambassadeur de l'Empereur, & au Cardinal d'*Ausbourg*, de ce qu'à l'insu du Saint Siege *Ferdinand* s'etoit ingeré dans les affaires de Religion, & les menaça que dans son temps il feroit repentir l'Empereur & ce Roi de l'injure qu'ils faisoient au Siege Apostolique, s'ils ne revoquoient tout ce qu'ils avoient accordé; à faute de quoi il ne manqueroit pas de lancer l'excommunication non seulement contre les *Lutheriens*, mais aussi contre ces Princes, comme en etant les fauteurs; au lieu que s'ils vouloient retracter ce qu'ils avoient promis, il offroit de les seconder de son autorité & de ses troupes, & d'ordoner à tous les Princes Chretiens

[a] Sleid. L. 26. p. 856. Pallav. L. 13. c. 13. Thuan. L. 16. N° 17. Rayn. N° 4. Spond. N° 3. Fleury, L. 151. N° 20.

[b] Id. N° 21. Pallav. L. 13. c. 14. Rayn. ad an. 1555. N° 50 & 51. Sleid. L. 26. p. 866.

Chretiens sous peine des Censures de les assister de toutes leurs forces. L'Ambassadeur eut beau lui representer les forces des Protestans, la guerre contre l'Empereur, le risque qu'il avoit couru d'être fait prisonier à *Inspruk*, & les sermens qu'il avoit pretez. Le Pape ecouta peu ces raisons, & dit; Qu'à l'egard des sermens il l'en delioit, & même lui commandoit de ne les pas garder: Que dans la cause de Dieu il ne faloit pas se conduire par des egards humains: Que Dieu n'avoit permis le danger auquel l'Empereur avoit été exposé, que par ce qu'il n'avoit pas fait tout ce qu'il pouvoit & ce qu'il devoit pour reduire l'*Allemagne* à l'obeissance du Saint Siege: Que si cette marque de la colere de Dieu ne servoit pas à toucher ce Prince, il devoit atendre quelque châtiment plus severe; au lieu que s'il se comportoit en vrai soldat de *Jesus Christ*, c'est à dire, avec intrepidité & sans aucune vuë mondaine, il ne manqueroit pas d'obtenir la victoire, comme il pouvoit s'en flater par l'experience des exemples passez.

On crut alors, que ce n'etoit pas seulement de son propre mouvement, que le Pape parloit avec tant de hauteur,[a] & qu'il y etoit poussé par le Cardinal *Otton Truchsés*, qui desapprouvoit extremement la liberté accordée à ceux de la Confession d'*Ausbourg*. Mais il est certain, que *Paul*, qui etoit un homme fort haut, & qui avoit une grande idée de son pouvoir, s'etoit persuadé qu'il pouvoit par sa seule autorité Pontificale remedier à toutes sortes de desordres, sans avoir besoin du secours d'aucun Prince. Il ne voyoit même jamais les Ambassadeurs, qu'il ne leur rompît les oreilles de ses pretensions, & ne leur dît: Qu'il etoit au dessus de tous les Princes: Qu'il ne vouloit pas qu'aucun d'eux se familiarisât avec lui: Qu'il pouvoit changer les Royaumes, etant le successeur de celui qui avoit deposé les Rois & les Empereurs. Pour preuve de tout cela, il les faisoit souvenir, qu'il avoit erigé l'*Irlande* en Royaume. Il alla même jusqu'à dire en plein Consistoire, aussi bien qu'à table, & en presence de toutes sortes de persones, qu'il ne vouloit avoir aucun Prince pour compagnon, mais, disoit-il en frapant la terre du pied, les avoir tous sous ses pieds, comme il est juste, & comme l'a voulu celui qui a fondé l'Eglise, & l'avoit elevé à ce haut degré. Il ajoutoit même quelquefois, que plûtôt que de faire une bassesse, il aimeroit mieux mourir, & voir tout perir, & le feu aux quatre coins du monde.

XVIII. *Paul* IV etoit d'un caractere fort fier & fort entreprenant, & se confiant beaucoup sur son savoir & la bonne fortune qui avoit accompagné toutes ses entreprises, il croyoit qu'avec la puissance & l'autorité du Pontificat tout lui etoit facile. Mais tour à tour il se laissoit gouverner par deux humeurs fort opposées. L'une faisoit, qu'ayant toujours eu coutume de couvrir toutes ses actions du pretexte de la Religion, il ne vouloit employer que l'autorité spirituelle. L'autre lui etoit inspirée par *Charles Caraffe* son Neveu, qui de Soldat & d'Officier de valeur devenu Cardinal, sans se depoüiller de l'esprit militaire, l'excitoit à employer les armes temporelles, & lui disoit que sans elles l'autorité spirituelle etoit meprisée, mais qu'etant jointes

[a] Sleid. L. 26. p. 866.

MDLV.

PAUL IV.

jointes toutes deux ensemble, elles pouvoient produire de grandes choses. Ce rusé vieillard savoit fort bien, que c'etoit affoiblir l'autorité spirituelle, que de montrer qu'elle avoit besoin d'être secondée des armes temporelles. Mais la passion qu'il avoit de se faire un grand nom lui faisoit tantôt preter l'oreille à son Neveu, & tantôt preferer ses propres pensées. A la fin il se determina de traiter les choses temporelles en secret, & les spirituelles en public, pour pouvoir selon les evenemens ou continuer de suivre les entreprises temporelles ou les abandoner. Il resolut donc avec son Neveu de traiter secretement par le moyen du Cardinal *de Loraine* d'une Ligue avec la *France*, que le Cardinal de *Tournon* [1] conclut ensuite avec le même secret, après que le Cardinal *de Loraine* pour dissiper tous les soupçons eut quité *Rome*. L'objet principal de la Ligue [a] etoit de conquerir le Royaume de *Naples* pour un des enfans du Roi, mais à condition qu'on en cederoit une partie pour augmenter l'Etat Ecclesiastique qui s'etendroit jusqu'à St. *Germain* & au *Garillan*, & au dela de l'*Apennin* jusqu'au fleuve *Pescara*, outre le Duché de *Benevent*, & d'autres choses, qui etoient à la bienséance du Pape.

XIX. POUR fortifier encore mieux son parti, le Pape, qui jugeoit necessaire de s'appuyer de l'autorité spirituelle comme de la temporelle, resolut de faire une promotion de Cardinaux, qui dependissent de lui, sur l'atachement desquels il pût compter dans l'execution de ses desseins, & qui fussent capables de le soutenir dans les plus hautes entreprises. On commença à en parler quelques jours auparavant, & les Cardinaux, qui trouvoient tres mauvais [2] que le Pape voulût ainsi violer la Capitulation qu'il

[a] Adr. L. 13. p. 917. Morof. Hist. Venet. L. 7. Spond. N° 11. Belcar. L. 26. Pallav. L. 13. c. 15.

NOTES.

[1] *Que le Card. de Tournon conclut ensuite avec le meme secret, après que le Card. de Loraine------eut quite Rome*]. Cette Ligue avoit eté concluë avant le depart du Card. *de Loraine*, & même signée par les deux Cardinaux le XV de Decembre 1555. (*Pallav.* L. 13. c. 15.) Mais le Cardinal *de Loraine* partit de *Rome* sans faire semblant d'avoir rien conclu, comme le dit *Adriani*, L. 13. p. 918. *Il Cardinal dell'Oreno mostrando di non haver conchiuso nulla si parti di Roma:* & c'est apparemment cette feinte qui a occasioné la meprise de *Fra-Paolo*. Si nous en croyons l'Auteur de l'Histoire du Cardinal de *Tournon*, L. 6. p. 296, *Loraine* ne partit de *Rome*, que par ce que chagrin de la treve concluë entre la *France* & l'*Espagne*; & prevoyant qu'elle ne feroit pas agreable au Pape, il ne voulut pas se charger d'en porter la nouvelle à Sa Sainteté, & qu'il aima mieux laisser cette commission au Cardinal de *Tournon*, qui ayant toujours été contraire à la Ligue de *Henri* avec *Paul*, etoit bien aise d'un evenement qui sembloit naturellement la devoir rendre inutile. Mais en cela il fut trompé dans ses conjectures, au grand malheur de la *France*.

[2] *Et les Cardinaux, qui trouvoient tres mauvais que le Pape voulût ainsi violer la Capitulation qu'il avoit jurée, prirent le dessein de s'y opposer*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 13. c. 16, dit, qu'il ne trouve rien dans ses Memoires de cette opposition des Cardinaux à la nouvelle promotion. Il n'en est effectivement fait aucune mention dans les Actes Consistoriaux raportez par *Raynaldus* N° 71, où il est marqué que la promotion se fit du consentement unanime des Cardinaux. *Sanctitas sua de Reverendissimorum Dominorum meorum consilio & unanimi consensu creavit*, &c. Il est cependant assez naturel de croire, que plusieurs Cardinaux n'approuvoient pas que *Paul* violât ainsi des capitulations qu'il avoit jurées si solemnellement, & qu'ils tacherent de le detourner de cette promotion; mais que voyant que ce Pape, qui etoit extremement entier dans ses resolutions, etoit absolument determiné de la faire, ils n'oserent pas former d'opposition en plein Consistoire; & que c'est ce qui fait, qu'il n'en est fait aucune mention dans les Actes. C'est au moins ce qui me paroit de plus vraisemblable, puis qu'il n'est pas facile de croire, que *Fra-Paolo* ait inventé de son chef un fait aussi circonstancié que celui qu'il raporte.

qu'il avoit jurée, prirent le dessein de s'y opposer, & les *Imperiaux* encore plus que les autres, eu egard aux persones sur lesquelles on disoit que devoit tomber cette promotion.

Le xx de Decembre [1] le Pape ayant fait assembler un Consistoire, dit aprés s'être assis, qu'il ne vouloit donner audience à persone ce matin là, par ce qu'il avoit à proposer des choses de plus grande importance. Cela donnant lieu de conjecturer, qu'il n'avoit assemblé le sacré College que pour declarer les nouveaux Cardinaux, celui de St. *Jacques* s'aprocha de son siege pour lui parler.[a] Mais *Paul* refusant de l'ecouter, & le Cardinal continuant de le presser, il le repoussa rudement d'un coup de main dans la poitrine, & le fit retirer d'auprès de lui. Tout le monde etant assis, le Pape commença à se plaindre de ceux qui debitoient par tout, qu'il ne pouvoit pas créer plus de IV Cardinaux à cause des articles qu'il avoit jurez dans le Conclave. Après quoi il dit, Que c'etoit vouloir resserrer l'autorité du Pape qui etoit absoluë: Que c'etoit un article de foi, que le Pape ne pouvoit jamais être lié, & ne pouvoit se lier lui-même, & que de dire le contraire etoit une heresie manifeste, dont il donnoit l'absolution à ceux qui avoient debité cette erreur, persuadé qu'ils ne l'avoient pas fait avec opiniâtreté: Mais que si quelcun soutenoit de pareilles choses à l'avenir, contre l'autorité que Dieu lui avoit donnée, il ordoneroit à l'Inquisition de proceder contre lui. Ensuite il ajouta, qu'il vouloit faire des Cardinaux sans souffrir d'être contredit, par ce qu'il avoit besoin de gens qui fussent à lui, & qu'il ne pouvoit se servir des anciens qui avoient tous leur propre faction: Qu'il convenoit de nommer des persones de doctrine & d'une vie exemplaire, afin de s'en servir pour la reforme de l'Eglise, & sur tout dans le Concile, auquel il etoit temps de penser serieusement, & dont il leur feroit la proposition à la premiere occasion. Que pour le present il ne differeroit pas de leur proposer les sujets qu'il avoit dessein d'elever au Cardinalat, afin qu'eux,[2] qui avoient voix consultative, pussent examiner ce qui feroit du bien de l'Eglise, & qu'il les ecouteroit volontiers, mais qu'ils ne devoient pas croire avoir voix decisive, & que cela n'apartenoit qu'à lui seul. Il leur [3] proposa donc VII sujets, [b] dont il n'y avoit qu'un de ses parens, & un

[a] Fleury, L. 151. N° 29. Pallav. L. 13. c. 16.
[b] Thuan. L. 16. N° 7. Rayn. ad an. 1555. N° 71.

NOTES.

[1] *Le* XX *de Decembre le Pape ayant fait assembler un Consistoire*, &c.] Ce n'etoit pas le XX, mais le XVIII que se tint le Consistoire où se fit cette promotion. *Rayn.* N° 71. & *Pallav.* L. 13. c. 16.

[2] *Afin qu'eux, qui avoient voix consultative, pussent examiner ce qui feroit du bien de l'Eglise*, &c.] C'est le sens de *Fra-Paolo* exactement rendu par le Traducteur Latin, mais que Mr. *Amelot* a tout à fait alteré en faisant dire à *Paul*, *qu'il creoit ces nouveaux Cardinaux afin qu'ils eussent voix consultative.* Car c'est aux anciens Cardinaux qu'il parle, & à qui il dit, qu'il propose cette promotion, par ce qu'ayant voix consultative, il est bien aise de prendre leur avis, mais qu'ils ne devoient pas s'imaginer avoir voix decisive, & que c'etoit à lui seul que cela apartenoit: *Proporebbe loro i soggetti da promover al Cardinalato accio, havendo voto consultivo potessero considerargli quelli, che fosse in beneficio della Chiesa nel che gli haverebbe uditi; ma non si credessero d'haver il decisivo, per che questo a lui solo aspetta.* Tout cela, comme l'on voit, s'addresse aux anciens Cardinaux, & non à ceux qu'il se proposoit de créer.

[3] *Il leur proposa donc* VII *sujets*, &c.] Savoir *Jean Silice* Archevêque de *Tolede*, *Bernardin Scotti* Theatin & tout en même temps Archevêque de *Trani*, *Diomede Caraffe* Evêque d'*Ariano*, *Scipion Rebiba* Evêque de *Motula*, *Jean de Reomans* Evêque de *Mirepoix*, *Jean Antoine Capisucchi* Auditeur du sacré Palais, & *Jean Gropper* Doyen de *Cologne*, qui refusa cette dignité.

un de l'Ordre des *Theatins*. Les autres etoient tous gens celebres ou par leur doctrine ou par leur habileté dans les Negociations. De ce nombre etoit *Jean Gropper* de *Cologne*, dont nous avons deja parlé plusieurs fois; & qui n'ayant que peu de temps à vivre, ou croyant qu'il y auroit plus d'honeur pour lui à refuser une dignité que recherchoient avec tant d'empressement les plus grands Princes, que de la posseder peu de jours, & exciter la jalousie de ses envieux, en fit de grands remercimens au Pape, & le priant de l'excuser de l'accepter, il ne voulut jamais en prendre ni les marques, ni le nom, ni le titre. Cette promotion se fit cinq jours après la conclusion de la Ligue avec la *France*, qui avoit été arrêtée le Dimanche precedent, XV de Decembre.

XX. Vers ce même temps [a] le Cardinal *Pool*, qui, soit par quelques esperances de succession à la Courone, soit pour ne pas paroître trop ataché au Pape, n'avoit point voulu recevoir [1] les Ordres sacrez, n'ayant plus les mêmes raisons, sortit de l'Ordre des Cardinaux Diacres, & s'etant fait ordoner Prêtre, [2] il fut fait quatre mois après Archevêque de *Cantorbery* en la place de *Thomas Cranmer*, qui avoit été degradé & brûlé pour cause d'heresie avec beaucoup d'appareil.

XXI. Le Recez de la Diete, & la declaration de *Ferdinand* en faveur des Villes & des Nobles sujets des Princes Ecclesiastiques, firent concevoir aux peuples d'*Autriche* quelque esperance de pouvoir retenir aussi eux mêmes la liberté de Religion.[b] Ce Prince ayant donc fait assembler à *Vienne* les Etats de cette Province, pour se faire accorder une contribution, qui lui aidât à soutenir la guerre que les *Turcs* lui avoient declarée, ils lui demanderent la liberté de vivre dans la pureté de la Religion, jusqu'à la tenuë d'un Concile General, & de joüir du même benefice qu'on avoit accordé à ceux de la Confession d'*Ausbourg*. Ils lui representerent, que cette guerre etoit un fleau que Dieu leur envoyoit pour les inviter à reformer leur vie; & qu'en vain ils prendroient les armes contre l'enemi, s'ils ne travailloient premierement à appaiser la colere de Dieu, qui vouloit être honoré conformement à ses ordres, & non pas selon le caprice des hommes. Ils le prierent de ne pas rendre leur condition pire que celle des autres *Allemans*, de permetre que les Ministres de l'Eglise pussent les instruire, &

leur

[a] Burnet, T. 2. L. 2. p. 340. Sleid. L. 26. [b] Sleid. L. 26. p. 859. Pallav. L. 13. c. 13. Thuan. L. 17. N. 21. Fleury, L. 152. N. 1. Rayn. ad an. 1556. N. 23. Spond. ad an. 1555. N. 3.

NOTES.

[1] *Vers le même temps le Card. Pool, qui—— n'avoit point voulu recevoir les Ordres sacrez——sortit de l'Ordre des Cardinaux Diacres, &c.*] Nous avons deja vu, que c'est une meprise à *Fra-Paolo* d'avoir dit que *Paul* n'avoit point voulu recevoir les Ordres sacrez, puisqu'il etoit engagé depuis long tems dans le Diaconat. Mais peut être que notre Historien par les Ordres sacrez n'a entendu que la Prêtrise, puisque c'est le seul Ordre qu'il lui fait recevoir en sortant de l'Ordre des Cardinaux Diacres.

[2] *Et s'etant fait ordoner Prêtre, il fut fait quatre mois après Archevêque de Cantorbery*]. *Cranmer* ayant été condamné par le Pape dans le Consistoire du IV de Decembre, l'administration de l'Archevêché de *Cantorbery* fut donnée au Card. *Pool* dans le Consistoire du 11 du même mois, auquel temps il reçut la Prêtrise. Mais il ne fut consacré Archevêque que le XXII de Mars 1556; c'est à dire, un peu plus de trois mois après. *Rayn.* ad an. 1555. N. 31.

leur distribuer les Sacremens selon la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, & d'empêcher que les Maîtres d'Ecole ne fussent banis qu'après les avoir entendus en justice; au moyen dequoi ils lui prometoient de sacrifier leur vie & leurs biens pour son service.

Ferdinand leur fit reponse; [a] Qu'il ne pouvoit leur accorder ce qu'ils lui demandoient, non faute d'inclination de les satisfaire, mais parce qu'il etoit obligé d'obeir à l'Eglise: Que l'Empereur & lui avoient toujours detesté les discordes de Religion: Que pour y remedier ils avoient fait tenir plusieurs Colloques, & procuré ensuite la convocation du Concile de *Trente*; & que s'il n'avoit pas eu un heureux succez, ce n'etoit pas à eux qu'on devoit l'imputer, mais aux artifices de ceux que l'on savoit qui y avoient mis obstacle: Qu'ils savoient bien, que dans l'Edit qui avoit été fait en faveur de la Confession d'*Ausbourg* il avoit été reglé, que chaque Prince Seculier pouroit choisir celle des deux Religions qui lui plairoit, & que son peuple seroit obligé de la suivre, s'il n'aimoit mieux joüir de la liberté qu'on lui laissoit de vendre ses biens, & de se retirer où il voudroit: Que par consequent il etoit de leur devoir de demeurer dans l'exercice de la Religion Catholique, dont il faisoit profession: Que cependant pour condescendre autant qu'il pouvoit à leurs desirs, il vouloit bien suspendre l'Edit qu'il avoit fait au sujet de la Communion du Calice, à condition cependant que jusqu'à la prochaine Diete ils ne feroient aucun autre changement dans les loix & les ceremonies de l'Eglise, & que sans rien demander d'avantage ils contribuëroient promptement aux frais de la guerre contre l'enemi commun.

Les *Bavarois* [b] souhaiterent aussi de leur Duc la même liberté de conscience, & le prierent de leur accorder le libre exercice de la predication de l'Evangile, la communion sous les deux especes, la permission aux Prêtres de se marier, & à tout le monde celle de pouvoir manger de la viande tous les jours; protestans que sans cela ils ne contribuëroient ni aux frais ni aux travaux de la guerre contre les *Turcs*. Ce Prince, qui voyoit que *Ferdinand* son Beaupere avoit accordé à ses sujets la communion du Calice, resolut à son exemple pour tirer l'argent qu'il demandoit d'accorder aussi à ses peuples la communion sous les deux especes, & de leur permetre [c] de manger de la viande par necessité les jours defendus, jusqu'à ce que les matieres de Religion fussent reglées par autorité publique; declarant neanmoins, que les Edits qu'il avoit faits en matiere de Religion resteroient en leur vigueur; avec une protestation solemnelle qu'il ne vouloit point se departir de l'Eglise & de la religion de ses Ancêtres, ni rien changer aux ceremonies sans la volonté du Pape & de l'Empereur; & avec une promesse qu'il feroit son possible pour faire aprouver la concession qu'il leur faisoit par le Metropolitain & les Evêques, & qu'ils ne molesteroient persone pour ces sortes de choses.

VERS

[a] Sleid. L. 26. p. 861. Fleury, L. 152. N. 4.
[b] Pallav. L. 13. c. 13. Thuan. L. 17. N. 21.
[c] Sleid. L. 26. p. 865.

VERS le même temps[a] l'Electeur *Palatin*[1] etant mort, & ayant eu pour successeur son Neveu, qui depuis plusieurs années faisoit profession de suivre la Confession d'*Ausbourg*, & avoit même souffert plusieurs persecutions pour elle, tout le *Palatinat* embrassa la même Confession. Car aussitôt que ce nouveau Prince fut entré en possession de ses Etats, il y interdit la Messe & toutes les ceremonies *Romaines*.

XXII. LE Pape après avoir jeté les fondemens dont on a parlé, jugeant qu'il etoit necessaire pour se donner du credit dans le monde de paroître s'apliquer aux choses spirituelles, & qu'il ne pouvoit gagner la confiance publique, s'il ne metoit la main à l'œuvre, sans se borner à reformer sa Cour seulement de paroles, parut se donner entierement à ce projet.[b] En consequence sur la fin de Janvier MDLVI il erigea une Congregation composée de XXIV Cardinaux, de XLV Prelats, & d'autres persones des plus habiles de la Cour au nombre de CL, qu'il divisa en trois classes, dont chacune etoit composée de VIII Cardinaux, de XV Prelats, & d'environ L autres persones. Il leur donna à examiner toute la matiere de la Simonie, qu'il fit imprimer, & dont il envoya des copies à tous les Princes, afin, disoit il, que toutes les Universitez, les Academies, & les gens de letres pussent en avoir conoissance, & lui en envoyer leurs avis; qu'il n'avoit pas voulu mandier ouvertement, sous pretexte qu'il n'etoit pas de la dignité du Saint Siege, qui est le Maître de tout le monde, de rechercher les avis des autres. Il disoit aussi, qu'il n'avoit pas besoin d'instruction pour lui-même, par ce qu'il savoit ce que *Jesus Christ* avoit commandé; mais qu'il n'avoit erigé une Congregation, qu'afin que dans une affaire qui interessoit tout le monde, on ne dît pas qu'il vouloit tout faire à sa tête. A quoi il ajoutoit, que lors qu'il auroit purgé sa Cour & lui-même, afin qu'on ne lui pût pas dire, *Medecin gueris toi toi-même*, il sauroit bien montrer aux Princes que la Simonie regnoit plus dans leurs Cours que dans la siene, & qu'etant leur superieur aussi bien que des Prelats il penseroit aussi à les reformer à leur tour.

DANS la premiere Congregation[c] de la premiere classe, qui se tint le XXVI de Mars en presence du Cardinal *Du Bellai* Doyen du sacré College, il y eut XII persones qui parlerent, & trois opinions differentes. La premiere de l'Evêque de *Feltri*, qui soutenoit, qu'il n'y avoit point de mal à prendre de l'argent pour l'usage de la puissance spirituelle, pourvu que ce ne fût pas comme le prix de la chose mais par quelqu'autre motif. La seconde de l'Evêque de *Sessa*, qui soutint, que cela n'etoit permis en aucun cas ni sous aucune condition, & que c'etoit une Simonie detestable soit de donner soit de recevoir, & qu'on ne pouvoit l'excuser sous quelque pretexte que ce fût. La troisiéme de l'Evêque de *Sinigaglia*, qui tenant un milieu entre les deux disoit, que cela etoit permis, mais seulement en certains temps & à certaines

[a] Sleid. L. 26. p. 864. Thuan. L. 17. N° 23. Rayn. ad an. 1556. N° 26. [b] Rayn. Ibid. N° 1. Spond. N° 1. Fleury, L. 152. N° 7. [c] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Vers le même temps l'Electeur Palatin etant mort*, &c.] Cette mort arriva le XXV de Fevrier 1556, & ce Prince eut pour successeur *Othon Henri* son Neveu, qui etablit le Lutheranisme dans ses Etats.

certaines conditions. Les jours suivans se passerent à ecouter les avis des autres persones de cette même Classe, qui furent raportez au Pape après la fête de Pâques. Ce Pontife à la vuë de cette diversité d'opinions prit la resolution de publier une Bulle, où conformement à son sentiment il vouloit declarer, Qu'il n'etoit pas permis non seulement de demander mais même de recevoir un prix, un present, ou une aumône même volontaire pour aucune grace spirituelle: Et qu'à l'egard des dispenses de mariage, il ne vouloit plus en accorder, & qu'il avoit même dessein de remedier à celles qui avoient été accordées par le passé, autant qu'il le pouroit faire sans scandale. Mais on fit naître tant de difficultez & de delais à sa resolution, qu'il ne put jamais venir à bout de l'executer.

QUELQUES uns lui ayant proposé la necessité qu'il y avoit de traiter de cela dans un Concile General, il dit transporté de colere, [a] qu'il n'avoit point besoin de Concile, & qu'il etoit au dessus de tous. Mais le Cardinal *Du Bellai* lui ayant representé, qu'à la verité le Concile n'etoit pas necessaire pour rien ajouter à l'autorité du Pape, mais pour trouver les moyens d'executer ce qui auroit été resolu, moyens qui ne pouvoient être uniformes par tout; il dit, Que s'il faloit un Concile il le tiendroit donc à *Rome*, & qu'il n'etoit pas besoin d'aler ailleurs: Que c'etoit pour cela qu'il s'etoit toujours opposé à ce qu'il se tînt à *Trente*, tout le monde sachant que c'etoit le metre au milieu des *Lutheriens*: Que le Concile ne devoit être composé que d'Evêques, & qu'on y pouvoit bien prendre avis de quelques autres persones, mais seulement des Catholiques, parce qu'autrement il faudroit aussi y admetre les *Turcs*: Que c'etoit une chose fort inutile d'envoyer dans les montagnes une soixantaine d'Evêques des moins habiles, & une quarantaine de Docteurs des moins eclairez, comme on avoit fait deja deux fois, & de croire que ces gens là fussent plus propres pour reformer le monde que le Vicaire de *J. C.* assisté de l'avis de tous les Cardinaux, qui sont les colomnes de toute la Chretienté, & l'elite de toutes les Nations Chretienes, & des conseils des Prelats & des Docteurs qui sont à *Rome*, & qui [1] sont les plus savans qui soient au monde, & en beaucoup plus grand nombre qu'on ne pouvoit jamais en envoyer à *Trente*.

XXIII. MAIS quand la nouvelle vint à *Rome* de la concession du Calice, que le Duc de *Baviere* avoit faite à ses sujets, il s'emporta violemment contre lui; mais ensuite il mit cette chose au nombre de celles ausquelles il vouloit pourvoir tout ensemble, plein d'esperance, que quand il auroit

[a] Fleury, L. 152. N° 7.

NOTES.

[1] *Et qui sont les plus savans qui soient au monde*, &c.] L'idée que *Paul* IV fait paroitre ici du merite des Cardinaux, & de la capacité des Theologiens de *Rome*, ne s'accorde pas tout à fait avec celle qu'en a le reste de l'*Europe*. Ce n'est pas qu'on puisse desavoüer que parmi les Cardinaux il n'y en ait quelques uns qui ayent un veritable merite, & qu'il n'y ait de veritables Savans parmi les Docteurs de *Rome*. Mais on ne convient pas, que le nombre en soit grand, que l'etude de la Religion soit celle qui y soit le mieux cultivée, que les dignitez y soient plus qu'ailleurs la recompense de la vertu, que le merite y soit plus consideré que la politique, & qu'en un mot les *Romains* soient les gens les plus savans qui soient au monde. Les Belles Letres & le Droit Canonique moderne y sont réellement toujours assez cultivez. Mais en matiere de Theologie, je ne sais s'il y a de païs au monde où l'on en ait de si fausses idées, & si l'on peut dire qu'elle soit mieux cultivée qu'ailleurs.

MDLVI.

PAUL IV.

auroit reformé sa Cour il remedieroit à tout, quoique le nombre des embaras augmentât de jour en jour. En effet peu de jours après l'Ambassadeur de *Pologne* [a] etant arrivé à *Rome* pour feliciter le Pape sur son exaltation, il lui fit cinq demandes au nom du Roi & du Royaume; savoir, la liberté de celebrer la Messe en langue *Polonoise*, le retablissement de la Communion sous les deux especes, la permission aux Prêtres de se marier, l'abolition des Annates, & enfin la tenuë d'un Concile National pour reformer les abus du Royaume, & accorder la diversité d'opinions. Après avoir ecouté ces demandes avec beaucoup d'impatience, il les detesta l'une après l'autre avec une chaleur extréme; & dit pour conclusion, en faisant allusion aux Decrets faits en *Autriche*, en *Baviere*, & dans les Dietes d'*Allemagne*, que le Concile General qu'il feroit tenir à *Rome* feroit conoître les heresies & les mauvais sentimens de bien des gens. Soit donc que *Paul* en eût veritablement pris la resolution, soit simplement qu'il voulût feindre l'avoir prise, il chargea les Ambassadeurs [b] d'ecrire à leurs Maîtres le dessein où il etoit de tenir un Concile à *Rome* dans l'Eglise de *Latran*, semblable à cet autre si celebre, qui y avoit deja été assemblé. Il destina même [c] des Nonces à l'Empereur & au Roi de *France* pour les exhorter à la paix, quoiqu'il y eût une autre negociation plus secrete entre lui & la *France*. Il chargea ses Nonces d'entretenir ces Princes du Concile auquel il pensoit, & lui-même, qui etoit grand parleur, fit un long discours dans le Consistoire, pour montrer qu'il etoit necessaire de le tenir promptement, parce qu'outre la *Boheme*, la *Prusse*, & l'*Allemagne*, qui etoient grandement infectées, (ce furent ses propres paroles) la *Pologne* etoit en danger; & qu'il y avoit peu de fond à faire sur la *France* & l'*Espagne*, où le Clergé etoit fort maltraité: Que ce qu'il y avoit de plus à reprendre en *France*, etoit l'exaction des Decimes, que le Roi tiroit ordinairement du Clergé. Mais il etoit beaucoup plus irrité contre l'*Espagne*, parce que quoique la concession de la moitié & du quart des fruits accordez à l'Empereur pour fournir aux guerres d'*Allemagne* eût été revoquée par le mecontentement que *Rome* avoit eu du Recez de la Diete d'*Ausbourg*, on ne laissoit pas de l'y exiger par le sequestre & même l'emprisonement. Il ne pouvoit même s'empêcher de dire, que l'Empereur etoit un Heretique: Que dans les commencemens il avoit favorisé les Novateurs d'*Allemagne* pour abaisser le Saint Siege, & se rendre par là maître de *Rome* & de toute l'*Italie*: Qu'il avoit continuellement tourmenté *Paul* III, mais qu'il n'en feroit pas ainsi de lui-même. Il ajouta ensuite, que quoiqu'il eût l'autorité de remedier lui seul à tant de maux, il ne vouloit pas le faire sans un Concile, pour ne pas en prendre sur lui seul toute la charge: Qu'il le convoqueroit à *Rome*, & le nommeroit le Concile de *Latran*: Qu'il avoit chargé ses Nonces d'en donner avis à l'Empereur & au Roi de *France*, mais uniquement par pure civilité, & non pour en avoir leur avis ou leur consentement, parce qu'il vouloit qu'ils obeïssent: Qu'il savoit bien que ce Concile ne plairoit ni à l'un ni à l'autre, parce que vivans comme ils faisoient il ne pouvoit convenir

[a] Fleury, L. 152. N° 8. [b] Rayn. ad an. 1556. N° 2, 3, & 4. [c] Pallav. L. 13. c. 16.

nir à leurs vuës, & qu'ils feroient ce qu'ils pouroient pour en empêcher la tenuë; mais qu'il le convoqueroit contre leur volonté, & leur feroit conoître ce que peut le Saint Siege, quand il est rempli par un Pape plein de courage.

Le xxvi de Mai, jour anniversaire du Couronement de *Paul*, les Cardinaux & les Ambassadeurs ayant dîné avec lui selon la coutume, il se mit après dîner à les entretenir du Concile, & leur dit qu'il etoit absolument determiné de le celebrer à *Rome*, & que par honêteté il en avertissoit les Princes, afin que les Prelats pûssent avoir les chemins libres: mais que si les Evêques etrangers n'y venoient pas, il le tiendroit avec les seuls Evêques de sa Cour, sachant bien jusqu'où aloit son autorité.

XXIV. Pendant que le Pape ne paroissoit s'occuper que de la reformation, [a] on reçut avis à *Rome* d'une Tréve concluë le cinquiéme de Fevrier entre l'Empereur & le Roi de *France* par la mediation du Cardinal *Pool* au nom de la Reine d'*Angleterre*. Le Pape & encore plus le Cardinal *Caraffe* furent extremement surpris & mortifiez de ce qu'elle avoit été traitée & concluë sans leur participation. Ce qui en deplaisoit le plus au Pape etoit de voir son credit diminuer, & le danger qu'il couroit de se voir à la discretion de ces deux Princes, s'ils venoient à s'unir ensemble. Et pour le Cardinal, enemi du repos, il ne pouvoit voir sans depit, que de l'âge decrepit dont etoit son Oncle, les cinq années de Tréve lui ôteroient absolument les occasions de chasser du Royaume de *Naples* les *Espagnols*, qu'il haïssoit mortellement. Cependant le Pape, sans perdre courage, & quoique peu content de la Tréve, ne laissa pas de faire paroître qu'il en sentoit quelque joye; & ajouta seulement, que comme on avoit besoin de paix pour le Concile qu'il avoit dessein de tenir, il etoit resolu d'envoyer des Legats vers ces deux Princes pour la conclure, & qu'il etoit certain d'y reüssir, par ce qu'il y employeroit l'autorité; & que d'ailleurs il ne vouloit pas que leurs guerres l'empêchassent de vaquer au gouvernement de l'Eglise, qui lui etoit confié par *Jesus Christ*. Il destina donc [b] *Scipion Rebiba* Cardinal de *Pise* pour son Legat vers l'Empereur, & le Cardinal *Caraffe* son Neveu pour aler en *France*. Celui-ci eut ordre de s'y rendre en toute diligence; & *Rebiba* de marcher lentement. [c] L'instruction de ce dernier portoit d'exhorter l'Empereur à remedier aux desordres de l'*Allemagne*; à quoi l'on n'avoit point reüssi jusqu'alors, parce qu'on s'y etoit mal pris: Que le Pape conoissoit les fautes de ses Predecesseurs, qui pour eviter la reformation de leur Cour avoient empêché eux-mêmes tout le bon succez du Concile: Que lui au contraire vouloit être le promoteur de la reformation, faire tenir le Concile devant lui, & commencer par cet article, persuadé que lorsque les Protestans verroient cesser les abus qui les avoient portez à se separer de l'Eglise, & leur servoient de pretexte à perseverer dans leur opiniâtreté, ils se porteroient d'eux-mêmes à se soumetre aux Decrets d'un Concile, où l'on reformeroit non seulement de nom, mais en effet le

Chef

[a] Pallav. L. 13. c. 16. Rayn. ad an. 1555. N° 49. Fleury, L. 152. N° 12. Adr. L. 14. p. 940. [b] Rayn. ad an. 1556. N° 2. Spond. N° 1. Pallav. L. 13. c. 17. [c] Fleury, L. 152. N° 14.

MDLVI.
PAUL IV.

Chef & les membres, les Ecclesiastiques & les Laïques, les Princes & les particuliers: Que pour consommer une si bonne œuvre, une tréve de cinq ans n'etoit pas suffisante, par ce qu'on ne conserve pas moins de defiances pendant une tréve que pendant la guerre, & qu'on se tient toujours preparé à s'ataquer lorsqu'elle finira: Qu'il faloit donc absolument une paix perpetuelle, qui etouffât toutes les rancunes & levât tous les ombrages; afin que tous de concert pûssent travailler sans aucunes vuës humaines à procurer l'union & la reformation de l'Eglise. L'Instruction du Cardinal *Caraffe* etoit à peu près la même, & le Pape prit plaisir à en laisser courir plusieurs copies dans le public.

Cependant on croyoit generalement à *Rome*, que le Pape ne parloit tant du Concile, qu'afin qu'on ne lui en parlât pas à lui-même, & qu'il n'en menaçoit tant les Princes & tout le monde qu'afin de leur en inspirer plus d'aversion. Mais on reconut depuis, qu'il pretendoit se servir d'une autre voye pour se delivrer des embaras qu'on avoit suscitez à ses predecesseurs. Car lorsqu'on ne proposoit que de reformer le Pape, & sa Cour, & tous les Exempts & Privilegiez, qui ne dependoient absolument que de lui; comme il n'y avoit que lui & les siens qui risquoient de perdre, tous les Princes, les peuples, & les particuliers, qui n'avoient rien à craindre, sollicitoient ardemment la tenuë du Concile. Mais le Pape en proposant d'etendre la reformation non seulement sur le Clergé mais aussi sur les Laïques & principalement sur les Princes, & d'etablir par tout une Inquisition tres sevère, il metoit les choses au pair; puis qu'il ne s'agiroit plus de lui seul, mais encore plus de tous les autres. A la faveur de ce secret il pretendoit tenir tout le monde en crainte, & se conserver à lui-même la reputation d'homme de bien & de courage; & à l'egard du Concile il etoit bien resolu de ne point le tenir hors de *Rome*, & de se conduire selon que l'exigeroient les conjonctures.

XXV. Pour revenir aux Legats, [a] *Caraffe* avoit ordre de sonder l'esprit du Roi au sujet de la Tréve, & s'il le voyoit dans la resolution de l'observer, de lui parler du Concile; & *Rebiba* etoit chargé d'appuyer plus ou moins sur la même affaire, selon les avis qu'il recevroit de *Caraffe*. Celui-ci [b] avoit porté au Roi l'epée & le chapeau benits par le Pape la nuit de Noël selon la coutume. Il ne fit aucune mention de la paix; mais il representa au Roi, que quoique par la Tréve de cinq ans la Ligue avec le Pape ne se trouvât pas violée, elle devenoit cependant inutile, au grand prejudice de son Oncle & de sa Maison, qui s'etoit deja sentie de la mauvaise humeur des *Espagnols*. Il lui recommanda [c] en termes tres pressans la Religion & le Pontificat, dont les Ancêtres de Sa Majesté avoient été les singuliers protecteurs, comme aussi la persone du Pape & sa Maison, qui etoit toute devoüée à la *France*. Le Roi y etoit assez porté, mais l'âge decrepit du Pape lui faisoit craindre, qu'il ne vînt à lui manquer, lorsqu'il en seroit besoin. *Caraffe* ayant penetré la crainte du Roi, lui proposa, pour l'en guerir, [d] que le Pape feroit un tel nombre de Cardinaux si atachez à la

[a] Fleury, L. 152. N° 18. [b] Spond. N° 1. [c] Thuan. L. 17. N° 7. [d] Adr. L. 14. p. 950.

la *France*, & si enemis des *Espagnols*, qu'il auroit toujours un Pontife dans ses interêts. Ces promesses, avec l'absolution du serment de la Tréve, & les bons offices du Cardinal de *Loraine* & du Duc de *Guise*, firent resoudre le Roi à la guerre, quoique les Princes du Sang & tous les Grands du Royaume detestassent la rupture de la Tréve, & regardassent l'absolution du serment comme une infamie. Aussi-tôt [a] que l'affaire fut concluë, *Caraffe* rappela *Rebiba*, qui etoit alors à *Mastricht*, & le fit venir en *France* sans voir l'Empereur, dont il n'etoit eloigné que de deux journées; ce qui fit juger à ce Prince & à son fils, qu'on tramoit quelque chose contre eux en *France*.

XXVI. Le Pape prenoit tous les jours pour eux de nouveaux degoûts. Ce [b] Pontife avoit commencé à proceder tres rigoureusement contre *Ascagne Colomne* & *Marc Antoine* son fils, pour plusieurs offenses qu'il pretendoit que le Saint Siege avoit reçuës tant d'*Ascagne*, soit en la persone de *Clement* qu'il avoit tenu assiégé dans *Rome*, soit en celles de *Paul* & de *Jules*; que de *Marc Antoine*, qui avoit agi contre lui & contre le domaine de l'Eglise. Après avoir exposé au Consistoire tous les maux que les *Colomnes* avoient fait depuis long temps au S. Siege, il excommunia ces deux Seigneurs, les priva de leurs dignitez & de leurs fiefs, confisca toutes leurs terres qui etoient dans l'Etat de l'Eglise pour les donner au Comte de *Montorio* son Neveu avec le titre de Duc de *Palliano*, & fulmina des Censures contre quiconque leur donneroit ou secours ou protection. *Marc Antoine* se retira dans le Royaume de *Naples*, d'où quelquefois il faisoit des courses avec quelques troupes sur les terres dont on l'avoit depoüillé. Cela ne manqua pas d'aigrir souverainement l'esprit du Pape; qui se figurant que les moindres signes de sa volonté etoient autant d'ordres, ausquels il faloit obeir, & que ses menaces devoient jeter la terreur dans tout le monde, ne pouvoit digerer le mepris que l'on faisoit de lui dans *Naples* même, qui etoit sa patrie, & où il eût voulu qu'on l'eût regardé comme tout puissant. Il avoit cru d'abord, qu'à force de se dechainer contre l'Empereur & son fils il les intimideroit, & les feroit desister de la protection des *Colomnes*. Dans cette pensée il affectoit de parler d'eux devant toutes sortes de persones en des termes pleins de mepris; & quand il y avoit quelque Cardinal *Espagnol*, il en disoit encore pis, & leur ordonoit à la fin de mander tout cela à leurs Maîtres.

Mais comme tout cela ne servoit de rien il passa plus avant, [c] & le XXIII de Juillet il fit comparoître [3] dans le Consistoire le Fiscal avec *Silvestre Aldobrandin* Avocat Consistorial, qui exposerent, Que Sa Sainteté ayant excommunié & depoüillé *Marc Antoine Colomne* pour les fautes qu'il avoit faites, & defendu sous les mêmes peines à toutes sortes de persones de lui donner

[a] Thuan. L. 17. N° 7. Adr. p. 940. Id. p. 946. [b] Id. p. 944. Thuan. L. 17. N° 7. Adr. L. 14. p. 944. Fleury, L. 152. N° 16. Rayn. ad an. 1555. N° 72. [c] Pallav. L. 13. c. 17. Rayn. ad an. 1556. N° 5.

N o t e s.

[3] *Et le* XXIII *de Juillet il fit comparoître dans le Consistoire le Fiscal*, &c.] Ce n'etoit pas le XXIII, mais le XXVII de Juillet, que se tint ce Consistoire. *Pallav.* L. 13. c. 17. & *Rayn.* N° 5.

M D LVI.
PAUL IV.

donner aucune assistance ou aucune protection; & qu'etant notoire que l'Empereur & le Roi *Philippe* son fils l'avoient secouru d'argent & de troupes, ils avoient encouru les Censures, & etoient dechus des fiefs qu'ils tenoient du Saint Siege: Que pour ces causes ils demandoient, que Sa Sainteté en vint à prononcer la sentence contre eux, & à la metre en execution. Le Pape repondit, qu'il en delibereroit avec les Cardinaux; & après que ces Officiers se furent retirez il demanda au Consistoire ce qu'il y avoit à faire dans une chose de si grande importance. Les Cardinaux *François* parlerent tres respectueusement de l'Empereur & de son fils, mais d'une maniere pourtant à animer d'avantage le Pape contre eux. Les *Imperiaux* s'exprimerent en termes ambigus, mais qui tendoient à engager le Pape à n'aler pas si vite. Les Cardinaux *Theatins*, tout devoüez au Pape, exalterent fort l'autorité Pontificale, & loüerent sans mesure le courage & la prudence de *Paul*, comme seul capable de remedier à ce mal; & après avoir fait l'eloge de ce qu'il avoit fait, ils remirent le reste à sa conduite. Le Pape, après avoir congedié le Consistoire, sans qu'on y eût pris aucune resolution, connoissant qu'il faloit ou ceder ou en venir aux armes, à quoi son humeur entreprenante & qui se flatoit toujours d'esperances le portoit naturellement, reçut fort à propos de son Neveu la nouvelle du Traité qu'il avoit conclu avec la *France*. Dèslors il ne fut plus question ni de reformation ni de Concile, & on ne parla plus que d'argent, de soldats, & d'intelligences; & comme cela ne regarde point mon sujet, je n'en dirai que ce qui est necessaire pour montrer quel etoit le caractere du Pape, & si c'etoit sincerement ou non qu'il cherchoit la reforme de l'Eglise. Il fit armer [a] les habitans de *Rome*, qu'il distribua par compagnies sous le commandement des Capitaines de Quartiers, & qui montoient à environ cinq mille hommes, pour la pluspart Artisans ou Etrangers. Il fit fortifier plusieurs de ses places, & y mit des Garnisons. Enfin il engagea le Roi à lui envoyer trois mille *Gascons* par mer pour sa defense, en atendant que son armée entiere pût passer en *Italie*.

XXVII. PARMI ces preparatifs de guerre *Paul* crut devoir s'assurer de plusieurs Cardinaux, Barons, & autres qui lui etoient suspects, & qu'il fit metre au Château St. *Ange*. [b] Il fit même emprisoner *Garcilasso de Vega* Ambassadeur du Roi *Philippe*, & *Jean Antoine Taxis* Maître des Postes Imperiales. Le Duc d'*Albe* lui ayant envoyé faire des plaintes de ce qu'il retiroit à *Rome* les Banis de *Naples*, de ce qu'il avoit mis & retenoit en prison sans raison des persones publiques & de caractere, & de ce qu'il avoit ouvert les letres du Roi d'*Espagne*, outre plusieurs autres outrages, & le menaçant que s'il continuoit à tenir une pareille conduite son Maître seroit obligé pour sa propre reputation & la conservation du droit des Gens de repousser ces injures, le Pape lui fit repondre; Qu'il etoit un Prince libre & superieur à tous les autres, & que comme tel il n'etoit obligé de rendre compte à persone de sa conduite, mais en droit de le faire rendre aux autres: Qu'il avoit pu arrêter & lire les letres de qui que ce pût être, ayant des

[a] Adr. L. 14. p. 949 & 951. [b] Id. L. 14. p. 949. Pallav. L. 13. c. 17. Thuan. L. 17. N° 7. Fleury, L. 152. N° 26.

des indices qu'il y avoit des choses au prejudice de l'Eglise: Que si *Garcilasso de Vega* eût fait le devoir d'un Ambassadeur, il ne lui auroit été fait aucun mal; mais qu'ayant fait des Traitez, excité des seditions, & formé des intrigues contre le Prince auquel il etoit envoyé, il avoit agi comme particulier, & qu'il le vouloit punir comme tel: Que quelque danger qu'il pût courir, il ne manqueroit jamais à ce qu'il devoit à la dignité de l'Eglise & à la defense du Saint Siege, remetant le succez à Dieu, qui l'avoit constitué gardien du troupeau de *Jesus Christ*. Cependant comme le Pape continuoit toujours de se fortifier, le Duc d'*Albe*, qui savoit qu'il y avoit plus d'avantage à ataquer, qu'à se tenir sur la defensive, lui envoya declarer de nouveau, que le Roi son maître offensé de tant d'injures qu'il avoit reçuës, & instruit du dessein qu'avoit Sa Sainteté de lui enlever le Royaume de *Naples*, & de la Ligue qu'il avoit faite avec ses enemis, ne pouvoit se contenir plus long temps, & que s'il vouloit la guerre, il la lui denonçoit, & l'aloit commencer incessament; protestant que tout le blâme en retomberoit sur lui, & qu'il seroit responsable de tous les dommages qui en arriveroient; au lieu que s'il vouloit la paix, il la lui offroit encore de tout son cœur. Mais comme le Pape ne repondit qu'en termes generaux, & qu'il ne faisoit semblant de vouloir la paix que pour gagner du temps, [a] le Duc commença la guerre le quatriéme de Septembre, & dans le reste de l'année MDLVI il prit presque toute la *Campagne* de *Rome*, pour la tenir au nom du Pape futur. Il s'aprocha même si près de *Rome*, qu'il mit toute la ville en alarme, & que tous se mirent à la fortifier. Le Pape, pour montrer aux Gouverneurs des places ce qu'ils devoient faire en pareille rencontre, obligea tous les Religieux, de quelque etat & qualité qu'ils fussent, de porter la terre sur leurs epaules pour aider aux fortifications. Entr'autres endroits qui avoient besoin d'être fortifiez, [b] il y en avoit un près de la porte *del Popolo*, au bout de la Voye *Flaminiene*, où etoit une Eglise de la Vierge, à laquelle le peuple avoit grande devotion. Le Pape ayant pris la resolution de la raser, le Duc d'*Albe* l'envoya prier de ne le point faire, l'assurant avec serment, que pour quelque raison que ce fût il ne se prevaudroit jamais de l'avantage de ce lieu pour surprendre la ville. Mais la grandeur de *Rome* & quelques autres considerations le detournerent d'en entreprendre le Siege, & lui firent employer ses forces à de moindres entreprises.

XXVIII. LA retraite, [1] que fit cette année l'Empereur *Charles*, [c] qui passa de *Flandres* en *Espagne* pour y mener une vie privée, servit de matiere à beaucoup

[a] Pallav. L. 14. c. 19 & 20. Adr. L. 14. p. 962. Thuan. L. 17. N° 9. Fleury, L. 152. N° 29. [b] Adr. L. 14. p. 966. [c] Sleid. L. 26. p. 872. Pallav. L. 14. c. 6. Adr. L. 14. p. 979. Rayn. ad an. 1555. N° 49. Spond. ad an. 1556. N° 4. Thuan. L. 17. N° 26.

NOTES.

[1] *La retraite que fit cette année l'Empereur Charles----servit de matiere à beaucoup d'entretiens*, &c.] Dès la fin de 1555 *Charles* avoit cedé à son fils les Etats de *Flandres* & toute la succession de *Bourgogne*, & peu après le reste de la Monarchie d'*Espagne*, pour mener une vie privée, & ne plus s'occuper que du soin de son salut. Mais l'affaire de l'abdication de l'Empire ne fut consommée que le XXIV de Fevrier 1558, auquel jour il fit remetre toutes les marques de la dignité Imperiale aux Electeurs, qui bientôt après choisirent *Ferdinand* deja auparavant elu Roi des *Romains*.

à beaucoup d'entretiens. Il y avoit en effet quelque chose de bien singulier dans le parallele qu'on faisoit d'un Prince nouri dès l'enfance dans les plus grandes affaires du monde, & qui à l'âge à peu près de L ans avoit pris la resolution d'abandoner le siecle pour se donner entierement à Dieu, & changer la condition d'un tres puissant Prince en celle d'un humble solitaire; avec celui d'un homme qui ayant quité l'Episcopat pour se retirer dans un Monastere, & qui ayant été fait Pape à l'âge de LXXX ans, s'abandonoit au faste & à l'orgueil, & s'etoit mis en tête de metre toute l'*Europe* en combustion.

XXIX. Au commencement de l'an MDLVII [a] le Duc de *Guise* passa avec l'armée de *France* en *Italie* pour la defense du Pape; qui pour degager la promesse qu'avoit faite son Neveu au Roi de *France*, fit une promotion [1] de x Cardinaux, mais qui ni pour le nombre [2] ni pour la qualité des sujets ne repondoit ni aux vuës du Roi ni aux fins que l'on s'etoit proposées. Pour s'excuser, il dit qu'il etoit si etroitement uni avec Sa Majesté, que tous ceux qui dependoient de lui ne cedoient en rien au zele des *François* pour le service de ce Prince, & qu'il devoit s'assurer que tous lui etoient parfaitement devoüez: Qu'à l'egard du nombre il ne pouvoit pas en faire d'avantage, le sacré College etant composé alors de LXX sujets; mais que [3] comme ce nombre excessif diminuëroit bientôt par la punition de quelques rebelles, il auroit soin de leur substituer des gens de bien. Par ces rebelles il entendoit ceux qui etoient enfermez dans le Château St. *Ange*, & quelques autres dont il meditoit la perte ou pour des raisons d'Etat ou pour cause de religion. Car il n'etoit pas tellement occupé des soins de la guerre, qu'il negligeât les affaires de l'Inquisition, qu'il regardoit comme le principal nerf & le ressort secret du Pontificat. Ayant eu quelques indices,

[a] Pallav. L. 14. c. 1. Adr. L. 14. p. 1001. Rayn. ad an. 1557. N° 3. Spond. N° 1. Fleury, L. 152. N° 106.

NOTES.

[1] *Qui —— fit une promotion de* x *Cardinaux*, &c.] Dans cette promotion, qui se fit le XV de Mars 1557, le Pape nomma *Thadée Gaddi* Archevêque de *Cosence*, *Trivulce* Evêque de *Toulon*, *Strozzi* Evêque de *Beziers*, *Rosario* Evêque d'*Ischia*, *Bertrandi* Evêque de *Conserans* & Garde des Sceaux de *France*, *Ghisleri* Evêque de *Nepi*, *Dolera* General des FF. Mineurs, *Alfonse Caraffe* depuis Archevêque de *Naples*, *Vitellozzo Vitelli* elu Evêque de *Citta di Castello*, & *J. B. Consiglieri* President de la Chambre Apostolique.

[2] *Mais qui ni pour le nombre ni pour la qualité des sujets ne repondoit ni aux vuës du Roi ni aux fins que l'on s'etoit proposées*]. Selon *Adriani*, L. 14. p. 950, les *Caraffes* avoient promis au Roi, que le Pape feroit une promotion de Cardinaux si nombreuse & de persones si atachées à la *France* & si enemies des *Espagnols*, que le Roi seroit toujours maître de l'election future d'un Pape. Cependant, selon le même Auteur, p. 1001, il n'eut pas plus d'egard aux *François* dans cette promotion qu'à tout autre; & quelque nombreuse qu'elle fût d'ailleurs, il est certain, comme le remarque *Fra-Paolo*, qu'elle ne repondoit ni aux vuës du Roi ni aux fins que l'on s'etoit proposées.

[3] *Que comme ce nombre excessif diminuëroit bientôt par la punition de quelques rebelles*, &c.] *Pallavicin*, L. 14. c. 1, dit, qu'il n'y avoit alors que le Card. *de la Corne* qui etoit enfermé dans le Château St. *Ange*. Mais *Moron* y fut mis dans le même temps; & d'ailleurs *Paul* avoit encore dessein d'en priver d'autres du Chapeau, comme les *Colomnes*, les *Sforces*, & peut-être *Pool* & quelques autres, dont il se defioit comme d'autant d'enemis.

dices,[1] que le Cardinal *Moron*[a] entretenoit des intelligences ſecretes en *Allemagne*, il le fit enfermer au Château St. *Ange*, & nomma IV Cardinaux pour l'examiner à toute rigueur, auſſi bien que *Gilles Foſcarari* Evêque de *Modene*, qu'il fit arrêter auſſi comme ſon complice.

XXX. *Paul* ôta[2] auſſi la Legation d'*Angleterre* au Cardinal *Pool*,[b] & le cita à comparoître devant l'Inquiſition à *Rome*, après avoir fait arrêter comme ſon complice *Thomas de St. Felix*[3] Evêque de *Cava* ſon intime ami. Et afin que *Pool* n'eût aucun pretexte de reſter en *Angleterre* ſoit à titre de ſa Legation, ſoit par raport aux beſoins de cette Egliſe, il crea Cardinal à la Pentecôte *Guillaume Petow*[4] Evêque de *Saliſbery*, & le fit ſon Legat à la place de l'autre. Ce fut en vain, que *Marie* & *Philippe* employerent leurs bons offices en ſa faveur, & remontrerent les grands ſervices qu'il rendoit à l'Egliſe; jamais le Pape ne voulut rien relâcher de ſa rigueur. *Pool* quita donc les marques & les fonctions de ſa Legation, & envoya *Ormanet* à *Rome*[c] pour rendre compte au Pape de ſa conduite. Mais il ne voulut pas ſortir d'*Angleterre*, arrêté par le commandement de la Reine, qui perſuadée auſſi bien que le Roi, que le Pontiſe n'agiſſoit que par paſſion, ne voulut jamais conſentir à le laiſſer ſortir du Royaume. Le procedé du Pape ſcandaliſa fort toute l'*Angleterre*, & aliena de lui l'eſprit de pluſieurs Catholiques. A *Rome* même bien des gens crurent, que l'affaire qu'on intentoit au Cardinal n'etoit qu'une calomnie inventée pour ſe venger de la Tréve que ce Legat avoit concluë entre l'Empereur & le Roi de *France* ſans la participation du Pape, & ſemblable à celle dont *Paul* s'etoit

[a] Pallav. L. 14. c. 2. [b] Adr. L. 15. p. 1021. Rayn. ad an. 1557. N° 42 & 45. Spond. N° 7. Pallav. L. 14. c. 2. Thuan. L. 20. N° 21. Fleury, L. 152. N° 102.
[c] Pallav. L. 14. c. 2.

NOTES.

[1] *Ayant eu quelques indices, que le Cardinal Moron entretenoit des intelligences ſecretes en Allemagne, il le fit enfermer au Château St. Ange*, &c.] Le pretexte que l'on prit fut, qu'il avoit des ſentimens heretiques. Mais il y a bien de l'apparence, que la veritable raiſon eſt qu'il deſaprouvoit la conduite des *Caraffes*, & qu'il entretenoit quelques intelligences ſecretes avec les *Autrichiens*. Car toutes ſes hereſies finirent à la mort de *Paul* IV, & on le jugea même ſi Orthodoxe alors, que *Pie* IV en fit un des Preſidens du Concile de *Trente* après la mort du Cardinal de *Mantoüe*.

[2] *Paul ôta auſſi la Legation d'Angleterre au Card. Pool*, &c.] Ce fut par une ſuite de ſon reſſentiment contre *Philippe*. Mais comme ce Pape couvroit toutes ſes actions du manteau de la Religion, il le fit citer devant l'Inquiſition pour cauſe d'hereſie.

[3] *Après avoir fait arrêter comme ſon complice Thomas de St. Felix Evêque de Cava*, &c.] C'etoit cet Evêque, qui dans la premiere convocation du Concile, offenſé de ce que l'Evêque de *Chironia* avoit dit, qu'il prouveroit que ſon avis etoit plein de temerité & d'ignorance, lui ſauta à la barbe en pleine Congregation, & lui en arracha une partie; en punition dequoi il fut chaſſé du Concile, & relegué dans ſon Evêché, après avoir été frapé des Cenſures, dont pourtant on lui donna ſecretement l'abſolution. *Pallav.* L. 8. c. 6.

[4] *Il crea Cardinal à la Pentecôte Guillaume Petow Evêque de Saliſbery*, &c.] *Guillaume Petow* etoit Religieux de l'Ordre de St. *François* & Confeſſeur de la Reine *Marie*. *Paul* le crea Cardinal le XIV de Juin 1557, & peu après il le nomma Evêque de *Saliſbery*. Je ne ſai pourquoi Mr. *Amelot* l'appele *Guillaume Powis*. L'Auteur des faſtes de l'Egliſe *Anglicane* lui donne le nom de *Pierre*. Mais dans les Actes Conſiſtoriaux & dans les Brefs de *Paul* IV il eſt toujours nommé *Guillaume*, auſſi bien que dans la vie du Card. *Pool*.

s'etoit servi dans le Conclave pour l'exclure du Pontificat. Le nouveau Legat, homme d'un tres bon naturel,[a] sembla en avoir jugé ainsi. Car quoique pour ne pas irriter le Pape il prît le nom de Legat,[1] il n'en exerça jamais les fonctions durant IX mois qu'il vecut après en avoir reçu le caractere, & continua de rendre toujours à *Pool* les mêmes respects qu'il avoit coutume auparavant de lui rendre.

XXXI. Le Duc de *Guise* arrivé en *Italie*[b] porta ses armes en *Piemont* dans la resolution d'ataquer la *Lombardie*, & de faire par ce moyen diversion aux armées qui agissoient contre le Pape. Mais l'ardente envie qu'avoit le Pape qu'on ataquât le Royaume de *Naples* ne lui permit pas de suivre son projet. Les *François* sentoient bien toutes les difficultez qui se trouvoient dans cette ataque, & le Duc de *Guise* avec les principaux officiers de son armée ala en poste à *Rome* pour faire entendre au Pape, ce qu'exigeoient les regles & l'art de la guerre. Mais après en avoir deliberé devant lui, l'entêtement de *Paul* metant dans la necessité d'abandoner tout autre parti, il ne falut plus penser qu'à le satisfaire. Le Duc ala donc metre le Siege devant *Civitella* place située à l'entrée de l'*Abruzze*. [c] Il en fut repoussé, mais il en rejeta la faute sur les *Caraffes*, qui ne lui avoient pas fourni les provisions promises & necessaires; & les armes Ecclesiastiques tant domestiques qu'auxiliaires eurent par tout un malheureux succez. Vers le milieu du mois d'Août le Pape ayant apris la nouvelle du sac de *Signia*, le danger de *Palliano*, la mort de beaucoup de persones, & l'aproche de l'armée du Duc d'*Albe* qui s'avançoit vers *Rome* sans craindre celle des *François* arrêtez dans l'*Abruzze*, fit le recit de tous ses malheurs dans le Consistoire, & dit tout baigné de larmes qu'il atendoit courageusement le martyre. Les Cardinaux, qui savoient la verité,[d] s'etonoient que *Paul*

[a] Rayn. N° 45. [b] Thuan. L. 18. N° 3. Pallav. L. 14. c. 1. Adr. L. 14. p. 985 & 989. Spond. N° 1. Fleury, L. 152. N° 78. [c] Adr. L. 15. p. 1008. [d] Aless. Andr. apud Thuan. L. 18. N° 14.

NOTES.

[1] *Car quoique pour ne pas irriter le Pape il prît le nom de Legat, il n'en exerça jamais les fonctions*, &c.] *Pallavicin*, L. 14. c. 5, sur l'autorité de *Wadingue* assure, que *Petow* ne prit jamais le caractere ni de Legat ni de Cardinal, parce que la Reine avoit retenu les Brefs qui lui etoient addressez en cette qualité. Il est cependant certain, que le Cardinal *Pool* avoit eu avis de la revocation de sa Legation, & qu'il en avoit quité les marques. Mais nonobstant cette deference pour les ordres du Pape, tout le monde convient que *Pool* eut toujours la principale direction des affaires. *Pallavicin*, L. 15. c. 7, dit, qu'*Elizabeth* assura depuis l'Ambassadeur d'*Espagne*, que la Reine *Marie* avoit refusé de recevoir le Messager qui aportoit à *Petow* le chapeau de Cardinal. Mr. *Burnet*, T. 2. L. 2. p. 353, raporte au contraire, que le Pape se defiant du refus de la Reine, fit venir *Petow* à *Rome*, l'y declara Cardinal, & le renvoya en *Angleterre* avec la qualité de Legat, & que la Reine refusa de le recevoir. Mais en cela il est contredit par *Onuphre*, par l'Auteur de la vie du Card. *Pool*, & par les Historiens, qui disent tous, que *Petow* etoit resté en *Angleterre*, & que le Messager qui lui portoit ses facultez ayant été arrêté, il mourut sans avoir joui des honeurs qui lui avoient été decernez. *Pontificis nuntio à Ministris Regiis in viâ impedito, Pætus fato præventus oblatos sibi honores non attigit.* Et le Pape lui-même dans son Bref du XX de Juin aux Evêques d'*Angleterre* raporté par *Raynaldus*, N° 44, dit, qu'il lui avoit envoyé les marques de sa dignité; ce qui prouve qu'il etoit alors en *Angleterre*, & que par consequent Mr. *Burnet* a été mal informé.

Paul leur donnât [1] pour la cause de *Jesus Christ*, une entreprise ambitieuse & profane. Mais il croyoit, que le nerf & le ressort secret du Pontificat consistoient à faire regarder tout ce qu'il faisoit comme une cause de Religion.

XXXII. Les affaires du Pape [2] etoient reduites à cette extremité, lorsque l'on aprit la nouvelle de la defaite entiere de l'armée de *France* à St. *Quentin*.[a] Pour en prevenir les suites, le Roi forcé de rapeler le Duc de *Guise* & les troupes qu'il commandoit, representa au Pape la necessité indispensable où il etoit de le faire, & lui renvoya ses otages, en lui laissant la liberté de faire tout ce qu'il jugeroit de plus utile à ses interêts. Le Pape vouloit s'opposer [3] au retour du Duc. Mais après bien des contestations voyant qu'il ne pouvoit pas le retenir, il consentit enfin à son depart, en lui disant, [4] *Qu'il avoit tres peu fait pour le service du Roi, encore moins pour celui de l'Eglise, & rien du tout pour sa propre reputation.* Sur la fin du même mois le Duc d'*Albe* s'aprocha de *Rome*, qu'il eût prise, s'il eût eu

[a] Thuan. L. 19. N° 10. Id. L. 18. N° 16. Spond. N 9. Adr. L. 15. p. 1042. Pallav. L. 14. c. 3 & 4. Fleury, L. 152. N 92.

NOTES.

[1] *Les Cardinaux, qui savoient la verité, s'etonoient, que Paul leur donnât pour la cause de Jesus Christ*, &c.] Cet endroit est extremement embarassé dans *Fra-Paolo*; *maravigliandosi*, dit il, *i Cardinali con quanta liberta depingesse à loro conscii della verità, quella causa come di Christo, & non profana & ambitiosa, quali egli diceva esser il principal nervo & arcano del Pontificato.* La dificulté est de savoir à quoi se raporte cette derniere partie de la periode, *quali egli diceva esser*, &c. ou aux Cardinaux ou à la cause. Quelques Editions ont omis ces deux mots, *quali egli*, & lisent *& non profana & ambitiosa, & dicesse esser il principal nervo*, &c. Mais de quelque maniere qu'on lise, il est toujours question de savoir ce que *Paul* disoit être le nerf du Pontificat. *Alexandre André*, dont vraisemblablement notre Auteur a tiré ce fait, n'ajoute point cette derniere partie de la periode, non plus que Mr. *de Thou* qui a copié ce même Auteur; ce qui me fait croire, que ces dernieres paroles ne sont qu'une reflection de *Fra-Paolo*, qui après avoir raporté ce discours du Pape y ajoute par forme d'observation, qu'une des ressources du Pontificat est de couvrir toutes ses entreprises du manteau de Religion. C'est le sens dans lequel j'ai traduit cet endroit, & qui m'a paru le plus naturel; quoique j'avouë, que je l'aye fait contre les regles ordinaires de la construction. Mais les autres sens m'ont paru si forcez, que j'ai cru pouvoir m'ecarter sans scrupule de la construction d'un Auteur, qui generalement n'est pas à louër pour l'exactitude & l'elegance du style.

[2] *Les affaires du Pape etoient reduites à cette extremité, lorsque l'on aprit la nouvelle de la defaite entiere de l'armée de France à St. Quentin*, &c.] Cette defaite arriva le x d'Août de l'an 1557.

[3] *Le Pape vouloit s'opposer au retour du Duc. Mais après bien des contestations voyant qu'il ne pouvoit pas le retenir, il consentit enfin à son depart*, &c.] Par le recit de *Fra-Paolo* il sembleroit, que le Duc de *Guise* fût parti de *Rome* avant la paix concluë entre le Pape & le Duc d'*Albe*. Cependant il n'en partit que le même jour que le Duc d'*Albe* y fit son entrée, cinq jours après le Traité signé. *Dux Albæ*, dit Onuphre, *Romam eodem die ingressus, quo Dux Guisius exierat*; ce qui est aussi confirmé par *Raynaldus*, N° 17. & par *Pallavicin*, L. 14. c. 4.

[4] *En lui disant, Qu'il avoit tres peu fait pour le service du Roi*, &c.] Cette reponse ne se fit pas en cette occasion, mais après la levée du Siege de *Civitella*. *Pallav.* L. 14. c. 7. Mais le Pape changea depuis d'opinion. Car on voit par un Bref du xv de Septembre au Roi *Henri* II raporté par *Raynaldus*, N° 16, que *Paul* se louë beaucoup du Duc de *Guise*, & qu'il convient que c'est à sa presence qu'il fut redevable des conditions avantageuses du Traité, qu'il avoit fait avec le Duc d'*Albe*.

MDLVII. PAUL IV.

eu plus de resolution.[1] Pour justifier sa retraite, que quelques uns taxoient de lâcheté, il debitoit publiquement, qu'il avoit aprehendé, que le pillage de *Rome* ne dissipât son armée, & que le Royaume de *Naples* ne restât sans forces & sans defense. Mais en particulier il disoit, qu'il ne s'etoit abstenu de faire ce Siege, que par ce qu'il aprehendoit d'en être desavoüé par *Philippe*, qui avoit un souverain respect pour le Saint Siege. Enfin après un an de guerre [a] l'accord se fit le XIV de Septembre entre le Duc d'*Albe* & les *Caraffes*. Le Pape ne voulut jamais souffrir, [2] que ni *Colomne* ni aucun autre de ses sujets fussent compris dans cet accord, ni encore moins que l'on y dît un seul mot qui pût faire juger qu'il eût mal fait de faire arrêter les Ministres *Imperiaux*. Au contraire il s'opiniâtra fermement à vouloir, que le Duc d'*Albe* vînt en persone à *Rome* demander l'absolution, & dit nettement qu'il verroit plutôt perir tout le monde que de se relâcher d'un point de ce devoir, d'autant qu'il ne s'agissoit pas de son honeur propre mais de celui de *Jesus Christ*, auquel il ne pouvoit ni renoncer ni prejudicier. A ces conditions jointes à la restitution des places prises l'accord fut conclu. L'on regarda comme un prodige,[b] que le même jour que se fit la paix, le *Tibre* se deborda si considerablement, qu'il couvrit toute la plaine de *Rome*, & ruina la plupart des fortifications faites au Château St. *Ange*. En consequence de l'accord le Duc d'*Albe* se rendit en persone à *Rome* pour y faire ses soumissions au Pape & y recevoir l'absolution tant pour son Roi que pour lui, & l'on vit le vainqueur obligé de s'humilier devant le vaincu, qui triompha avec plus de hauteur, que s'il eût été victorieux lui-même. Encore regarda-t-on comme une grande grace, que le Pape voulût bien le recevoir avec humanité, quoiqu'avec son faste ordinaire.

XXXIII. A PEINE la guerre fut elle finie, que *Paul* retomba dans d'autres inquietudes au sujet d'une nouvelle qu'il reçut de *France*,[c] que la nuit du cinquiéme de Septembre il s'etoit fait à *Paris* une Assemblée de deux

[a] Fleury, L. 152. N° 94. Pallav. L. 14. c. 4. Spond. N 3. Rayn. ad an. 1557. N° 17.
[b] Id. Ibid. Adr. L. 15. p. 1039.
[c] Id. Ibid. N° 28. Thuan. L. 19. N° 15. Spond. N° 14. Fleury, L. 152. N° 115.

NOTES.

[1] *Sur la fin du même mois le Duc d'Albe s'aprocha de Rome, qu'il eût prise, s'il eût eu plus de resolution*]. C'est un fait dont les Historiens convienent, quoiqu'on ne puisse pas soupçoner le Duc d'*Albe* d'avoir manqué de courage. Mais soit qu'il apprehendât d'en être desavoüé par son maitre, soit qu'il crût la ville mieux gardée qu'elle ne l'etoit, ou qu'il craignit que son armée debandée après le pillage ne fût ruinée par les troupes *Françoises*, soit enfin qu'une sorte de religion l'empechât de vouloir exposer une seconde fois *Rome* à la licence des troupes *Espagnoles*, il ne crut pas devoir tenter cette entreprise. Quels qu'ayent pu être ses motifs secrets, rien n'est plus vrai du moins, que ce que dit notre Historien, qu'il eût pris *Rome*, s'il eût eu plus de resolution; d'autant plus que le lendemain d'après la signature de la paix une partie des murailles de la ville ayant été ruinée par le debordement du *Tibre*, il n'eût trouvé que tres peu de difficulté d'y faire entrer ses troupes victorieuses & animées par les succez precedens.

[2] *Le Pape ne voulut jamais souffrir, que ni Colomne ni aucun autre de ses sujets fussent compris dans cet accord*, &c.] C'est à dire, dans l'accord public. Car il y eut des articles secrets, qui selon *Pallavicin* L. 14. c. 4. furent connus au Pape, quoiqu'il affectât de les ignorer, & par lesquels on convint de restituer les places enlevées à la famille des *Colonnes*, quoiqu'on semblât en exclure *Marc Antoine*. *Adr.* L. 15. p. 1037 & 1038.

deux cents persones dans une maison particuliere pour y celebrer la Cène. La chose ayant été decouverte par la populace, la maison fut investie; quelques uns se sauverent, les femmes & les plus foibles furent pris; on en brula VII, & les autres destinez au même supplice furent gardez pour parvenir à la decouverte des complices. Mais les *Suisses* Protestans ayant prié pour eux, le Roi qui avoit besoin de leur secours pour resister à *Philippe*, qui depuis la demission de son pere avoit pris le titre de Roi d'*Espagne*, ordona qu'on procedât contre eux avec moderation.[a] Le Pape excessivement irrité, en fit de grandes plaintes dans le Consistoire, & dit qu'il ne faloit pas s'etoner si les affaires de *France* aloient si mal, puisque le Roi faisoit plus de fond sur le secours des heretiques que sur la protection du Ciel. Il avoit oublié sans doute, que lorsqu'il avoit eu la guerre, les Cardinaux se plaignant à lui des indignitez que commetoient contre les Eglises & les Images les *Grisons* Protestans qu'il avoit pris à sa solde pour la defense de *Rome*, il leur avoit repondu, *Que c'etoient des Anges envoyez du Ciel pour la defense de Rome & de sa persone, & qu'il esperoit fermement que Dieu les convertiroit.* C'est ainsi que les hommes jugent autrement dans leur propre cause, qu'ils ne font dans celle des autres.

XXXIV. Le Pape prit occasion de la même affaire de se plaindre de deux ordonances du Roi, comme contraires à la liberté Ecclesiastique, & dont il vouloit absolument la revocation.[b] L'une publiée le premier de Mars cassoit tous les mariages que pouroient contracter avant XXX ans accomplis les garçons, & les filles avant XXV, sans le consentement de leurs peres ou de leurs tuteurs. L'autre, qui etoit du premier de Mai, ordonoit la residence aux Evêques & aux Curez sous peine d'être privez de leurs revenus, & de payer, outre les decimes accoutumées,[1] une taxe extraordinaire pour la subsistence de 5000 fantassins. Le Pape n'en avoit rien dit, lorsqu'il en reçut la premiere nouvelle, parce que la guerre qu'il avoit alors lui rendoit le secours du Roi necessaire. Mais aussi-tôt qu'il n'en eut plus de besoin, il se plaignit que le Roi metoit la main aux Sacremens qui sont une chose toute spirituelle, & qu'il fouloit horriblement le Clergé: Qu'il etoit necessaire de remedier par un Concile à ces abus, qui etoient beaucoup plus grands que ceux qu'on pouvoit reprocher à l'Ordre Ecclesiastique: Que c'etoit par là qu'il faloit commencer la reforme: Que les Prelats *François* n'osoient pas parler en *France*, mais que lorsqu'ils n'auroient plus à craindre le Roi, & qu'ils seroient en *Italie* dans un Concile, on entendroit bien des griefs & des plaintes.

Parmi tous ces chagrins le Pape eut la satisfaction de voir echouër un Colloque commencé en *Allemagne* pour pacifier les differends de Religion, & qui ne donnoit pas moins d'inquietude à *Paul* & à sa Cour, qu'en avoient donné

[a] Rayn. N° 30. [b] Fleury, L. 152. N° 72. Thuan. L. 19. N° 16 & 17.

Notes.

[1] *Et de payer, outre les decimes accoutumées, une taxe extraordinaire pour la subsistence de 5000 fantassins*]. Mr. *de Thou* dit 50000. Ainsi il y a apparence que ce n'est que par une faute d'impression qu'on lit 5000 dans *Fra-Paolo*, faute qui a été suivie par ses Traducteurs.

donné tous les precedens à ses Predecesseurs. Pour l'intelligence des choses qui doivent suivre il me paroît necessaire d'en raconter ici l'origine, le progrez, & la fin.

XXXV. *Ferdinand* dans la Diete de *Ratisbone* ayant confirmé la paix de Religion, jusqu'à ce que l'on pût retablir la concorde, il fût arrêté dans le Recez du XIII de Mars, que pour y parvenir on tiendroit à *Wormes* un Colloque de XII Docteurs Catholiques & d'autant de Protestans.[a] *Ferdinand* y nomma pour President l'Evêque de *Naümbourg*, dont j'ai deja souvent parlé. S'etant tous assemblez le XIV d'Août, les XII Protestans ne se trouverent pas d'accord en tout. Car quelques uns d'entr'eux desirant une union entiere de l'Eglise, vouloient tâcher de concilier avec leur doctrine sur l'Eucharistie celle des *Suisses*, qui en etoit fort differente. Pour cet effet les Ministres de *Genéve* avoient formé sur ce point une Confession, qui ne deplaisoit pas à *Melancton* & à six de ses Collegues, mais qui ne contenta pas les cinq autres. L'Evêque, homme d'intrigue & de parti, qui ne tendoit qu'à faire avorter la Conference, s'en etant aperçu, conseilla aux Catholiques de demander, que puisque le Colloque n'avoit été assemblé que pour concilier les Catholiques avec ceux de la Confession d'*Ausbourg*, il faloit commencer d'abord par condamner de concert toutes les opinions des *Zuingliens* & des autres, parce qu'il seroit aisé d'eclaircir la verité, lorsqu'on auroit condamné d'un commun accord toutes les erreurs. Les cinq, dont on a parlé, qui ne portoient pas leurs vuës plus loin, y consentirent. Mais *Melancton*, qui s'aperçut de l'artifice, & qui voyoit que l'on ne cherchoit qu'à semer la division entr'eux, pour pouvoir les broüiller ensuite avec les Ministres de *Suisse*, de *Prusse*, & des autres païs, dit, qu'il faloit d'abord convenir de la verité, & s'en faire ensuite une regle pour condamner les erreurs. Les cinq, à qui l'Evêque avoit su persuader, que les sept autres les meprisoient, se retirerent du Colloque; & le Prelat, qui en rendit compte à *Ferdinand*, lui marqua, qu'on ne pouvoit passer outre à cause du depart des cinq, & du refus que faisoient les autres de condamner d'abord toutes les Sectes. Ce Prince lui repondit, qu'il desiroit qu'on continuât le Colloque; & que pour cet effet il faloit rappeler les cinq qui etoient partis, & que les Catholiques se contentassent de commencer par la discussion des articles controversez. L'Evêque voyant son coup manqué conseilla aux Docteurs Catholiques de representer au Roi, qu'il n'etoit pas juste de commencer à conferer, à moins que tous les Protestans ne fussent unis ensemble, parce qu'il faudroit recommencer avec les absens ce que l'on auroit conclu avec ceux qui etoient presens, & que ce seroit une double peine. Puis sans atendre de reponse ils se retirerent; & les deux partis sur ces fondemens s'accuserent reciproquement de la rupture du Colloque.

XXXVI. Le Pape, qui s'etoit aperçu que le mauvais succez de la guerre passée lui avoit fait perdre de ce credit, par lequel il croyoit pouvoir epouvanter tout le monde, se proposa de le recouvrer par une action heroïque. Dans

[a] Thuan. L. 19. N° 5. Rayn. ad an. 1557. N° 31. Pallav. L. 14. c. 6. Spond. N° 15. Fleury, L. 152. N° 116.

Dans un Consistoire [1] qu'il tint le XXVI de Janvier [a] il ôta tout d'un coup à l'imprevû le maniement des affaires & la Legation de *Bologne* au Card. *Caraffe*, le gouvernement des armes de l'Etat Ecclesiastique à *Jean Caraffe* son frere Duc de *Palliano*, & le gouvernement du Bourg de St. *Pierre* au Marquis de *Montbel*, & relegua le premier à *Civita-Lavinia*, [b] le second à *Galessi*, & le dernier à *Monte-bello*, avec defense à eux de sortir du lieu de leur exil sous peine de rebellion, & ordre à leurs femmes, leurs enfans, & leurs domestiques de sortir de *Rome*. Il cassa tous les officiers, qu'il avoit placez à leur recommandation. Il perdit plus de six heures à invectiver contre eux avec tant de chaleur, qu'il s'emportoit même contre les Cardinaux qui vouloient dire quelque mot en leur faveur; & il repondit au Cardinal de St. *Ange*, qui après l'eloge de la justice, lui rapeloit cette maxime de *Paul* III, & que ce Pontife repetoit souvent, *Qu'un Pape ne devoit jamais ôter à personne l'esperance de rentrer en grace*; il lui repondit, dis-je, *Que Paul son ayeul eût bien mieux fait, s'il eût procedé ainsi contre son pere, & eût puni severement ses crimes.* Il etablit un nouveau Gouverneur à *Rome* & dans tout l'Etat Ecclesiastique, chargeant du soin de toutes les affaires *Camille Ursino*, à qui il associa les Cardinaux de *Trani* & de *Spolete*, affectant dans toute cette conduite une grande reputation de justice, & rejetant sur ses Neveux tous les maux que le peuple avoit soufferts sous son Pontificat. Dechargé ainsi des soins du gouvernement, il donna toutes ses pensées aux affaires de l'Inquisition, qu'il disoit être la meilleure batterie qu'on pût opposer à l'heresie, & la principale defense du Saint Siege. Alors sans beaucoup considerer, si ce qu'il faisoit convenoit au temps, [c] il publia une nouvelle Constitution datée du XV de Fevrier, qu'il fit souscrire à tous les Cardinaux, par laquelle il renouveloit tous les Canons des Conciles & les decrets des Peres publiez en quelque temps que ce fût contre les heretiques, comme aussi les peines & les Censures portées contr'eux par ses Predecesseurs; voulant que tous ceux qui avoient été mis en oubli fussent remis en vigueur; declarant tous les Prelats & les Princes, y compris même les Rois & les Empereurs, qui tomberoient dans l'heresie, dechus de leurs benefices, domaines, Royaumes, & Empires, sans qu'il fût besoin d'aucune autre declaration, & inhabiles à pouvoir jamais y être retablis même par l'autorité du Saint Siege; & donnant tous leurs biens, Etats, Royaumes & Empires au premier Catholique qui s'en empareroit comme vacans.

Cette

[a] Rayn. ad an. 1559. N° 30. Adrian. L. 15. p. 1091. Pallav. L. 14. c. 7. Spond. N° 1. Fleury, L. 154. N° 4.

[b] Thuan. L. 22. N° 5.

[c] Id. N° 2. Rayn. ad an. 1559. N° 14. Adr. L. 15. p. 1088.

NOTES.

[1] *Dans un Consistoire qu'il tint le* XXVI *de Janvier il ôta tout d'un coup à l'imprevû le maniement des affaires*, &c.] Comme *Fra-Paolo* met cet evenement avant la renonciation de *Charles-quint* à l'Empire, & l'Election de *Ferdinand*, il a du supposer que cette disgrace des Neveux de *Paul* etoit arrivée en Janvier 1558; d'autant plus qu'il dit après, que l'abdication de *Charles* arriva vers le même temps. Mais c'est un anachronisme considerable, puisque cette abdication se fit au mois de Fevrier 1558, & que les *Caraffes* ne furent disgraciez qu'en Janvier 1559.

MDLVIII. PAUL IV.

Cette Constitution fournit matiere à bien des sortes de discours, & si elle n'eût été meprisée aussi-tôt qu'elle parut, elle eût été capable de metre en feu toute la Chretienté.

XXXVII. UN autre evenement [1] arrivé vers ce même temps fit encore mieux conoître au monde, que *Paul* n'avoit rien rabatu de son caractere haut & inflexible. [a] Dès l'an MDLVI l'Empereur Charles avoit cedé à *Ferdinand* toute l'administration de l'Empire, sans s'en rien reserver pour lui-même, & il avoit ecrit une letre aux Princes & aux Electeurs pour leur ordoner de lui obeïr. Il envoya depuis à la Diete en *Allemagne Guillaume* Prince d'*Orange* & deux autres Seigneurs pour transferer à *Ferdinand* le nom, le titre, la dignité, & la Courone Imperiale, comme si lui-même eût été deja mort. Mais les Electeurs n'ayant pas jugé le temps propre, la chose fut differée jusqu'en MDLVIII. Le XXIV de Fevrier de cette année, qui etoit le jour de la naissance, du couronement, & des autres principales prosperitez de *Charles*, ses Ambassadeurs ayant fait à *Francford* en presence des Electeurs la ceremonie de la resignation, *Ferdinand* fut couroné [2] avec les ceremonies ordinaires. La nouvelle en etant venuë au Pape, il entra dans une colere excessive, pretendant, que comme c'est la confirmation du Pape qui fait l'Empereur, la renonciation de même ne devoit se faire qu'entre ses mains, & qu'en ce cas [3] c'etoit à lui à faire Empereur qui il lui plaisoit, d'autant, disoit il, que les Electeurs ont bien reçu des Papes le pouvoir d'elire un Empereur en cas de mort, mais non pas en cas de renonciation : Qu'en ce dernier cas la chose restoit à la disposition du Saint Siege, comme le sont toutes les dignitez, qui lui sont resignées : Qu'ainsi la resignation de *Charles* etant nulle, c'etoit à lui qu'etoit devoluë l'autorité de nommer un Empereur, & qu'il etoit resolu de ne reconoître jamais pour tel le Roi des *Romains*.

QUOIQUE

[a] Rayn. ad an. 1558. N° 7. Spond. N° 8. Pallav. L. 14. c. 6. Thuan. L. 21. N° 2. Adr. L. 15. p. 1088. Fleury, L. 153. N° 30.

N O T E S.

[1] *Un autre evenement arrivé vers ce même temps*, &c.] C'etoit, comme on l'a dit, près d'un an auparavant, puisque la renonciation de *Charles* fut signifiée aux Electeurs le XXIV de Fevrier 1558, & *Ferdinand* elu le XIII de Mars suivant ; au lieu que la disgrace des *Caraffes* n'arriva qu'au mois de Janvier 1559.

[2] *Ferdinand fut couroné avec les ceremonies ordinaires.*] Non ce même jour, mais après son Election.

[3] *Et qu'en ce cas c'etoit à lui à faire Empereur qui il lui plaisoit*]. Selon le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 6, le Pape ne pretendoit rien de tel, mais simplement que l'Empire n'etoit point vacant, à moins que la resignation ne s'en fit entre ses mains ; ce qui n'ayant point été fait, l'election devoit être censée nulle. Mais quoique *Paul* ne pretendît rien autre chose alors, sinon que l'Empire n'etoit point vacant ; il est certain par *Goldaste*, qu'il ne refusoit de reconoitre *Ferdinand* que sur le principe qu'en cas de vacance par resignation la nomination ou du moins la confirmation de l'Empire lui apartenoit. *Successio nullum habet effectum nisi vacante Imperio, quod vacare triplici tantùm ratione possit, per obitum, per resignationem, aut per privationem, quarum duæ postremæ rationes à Sede Apostolica immediatè pendeant.* ----- *In facultate sanctissimi remanere personæ promotionem & successuri confirmationem*, &c. C'etoit dans cette idée que le Pape dit à *Guzman*, que si *Ferdinand* vouloit s'addresser à lui, comme il devoit, il en pouvoit esperer toutes sortes de graces ; comme pour lui faire entendre, que l'election etoit entierement entre ses mains, & qu'il pouvoit rendre valide un choix qui etoit nul par lui-même. Aussi *Adriani*, L. 15. p. 1088, s'est exprimé comme *Fra-Paolo*, & attribuë comme lui les mêmes pretensions au Pape.

QUOIQUE *Ferdinand* fût informé de tout cela, il ne laissa pas que de lui envoyer [a] *Martin Guzman* en qualité d'Ambassadeur pour lui donner part de la renonciation de *Charles*, & de son avenement à l'Empire; lui promettre obeïssance; & l'assurer qu'il lui enverroit une Ambassade solemnelle pour traiter de son couronnement. Le Pape [1] refusa de l'ecouter, & renvoya cette affaire à examiner aux Cardinaux, qui, par ce qu'il le vouloit ainsi, declarerent; [b] Que l'on ne pouvoit pas admetre l'Ambassadeur, si l'on ne s'etoit assuré auparavant que la renonciation de *Charles* etoit legitime, & que *Ferdinand* lui avoit succedé juridiquement: Que quoiqu'il eût été elu Roi des *Romains*, & que son Election eût été confirmée par *Clement* pour succeder à *Charles* après sa mort, il faloit pour cela que l'Empire fût vacant par mort: Qu'outre cela tous les Actes de *Francford* etoient nuls comme faits par des heretiques, qui n'avoient plus d'autorité ni de pouvoir: Qu'il faloit donc, que *Ferdinand* envoyât un Procureur qui renonçât à tout ce qui s'etoit fait dans la Diete, & suppliât le Pape de vouloir par grace accepter la renonciation de *Charles*, & elever *Ferdinand* à l'Empire en vertu de sa pleine puissance; & qu'en le faisant il pouvoit esperer d'eprouver la bonté paternelle du Pape. En consequence de cette reponse aprouvée par *Paul*, ce Pape fit entendre à *Guzman*, qu'il donnoit à *Ferdinand* trois mois de temps pour se conformer à cette resolution; mais qu'après cela il ne vouloit plus en entendre parler, & qu'il créeroit luiméme un Empereur. Il s'opiniâtra tellement dans ce sentiment, que quoi que le Roi *Philippe* [2] lui envoyât *François Vargas* [c] & ensuite *Jean Figueroa* pour parler en faveur de son Oncle, ils ne purent rien gagner sur son esprit.

Ferdinand informé de la resolution de *Paul* ordona à *Guzman*, [d] que si dans le terme de trois jours après la reception de sa letre le Pape refusoit de l'admetre, il eût à se retirer, après avoir protesté, que ce Prince & les Electeurs prendroient la resolution, qui conviendroit le mieux à la dignité de l'Empire. Ce Ministre sollicita donc de nouveau une Audience, que le Pape lui accorda en particulier & non comme Ambassadeur de l'Empereur. Il ne manqua pas de faire part au Pape de ce que portoient ses Instructions & la lettre de *Ferdinand*; à quoi *Paul* repondit, que ce qu'avoient proposé les Cardinaux etoit tres important, & qu'il ne pouvoit donner si promptement

[a] Fleury, L. 153. N° 29. [b] Rayn. ad an. 1558. N° 8. [c] Adr. L. 15. p. 1089. [d] Fleury, L. 153. N° 33.

NOTES.

[1] *Le Pape refusa de l'ecouter*, &c.] Comme Ambassadeur de l'Empereur, mais il voulut bien lui donner audience comme simple particulier, sans cependant que toutes les raisons de ce Ministre pussent lui faire changer de resolution.

[2] *Il s'opiniâtra tellement dans ce sentiment, que quoique le Roi Philippe lui envoyât Vargas & ensuite Jean Figueroa pour parler en faveur de son Oncle*, &c.] C'est tout le contraire. *Figueroa* Gouverneur de *Milan* fut envoyé le premier: mais le Pape ayant refusé de le recevoir sous pretexte qu'il avoit encouru les Censures pour avoir violé l'Immunité Ecclesiastique, on lui substitua *Vargas*, qui ne reüssit pas d'avantage, tant le Pape etoit entier dans ses sentimens.

MDLVIII. PAUL IV.

ment sa reponse : Que cependant [1] il envoyeroit un Nonce à l'Empereur *Charles* : Que pour lui s'il avoit ordre de partir, il pouvoit le faire, & protester tout ce qu'il voudroit. L'Ambassadeur protesta done & sortit de *Rome* ; & quoique l'Empereur *Charles* mourût le XXI de Septembre de la même année, il ne fut pas possible de faire revenir le Pape de sa resolution.

XXXVIII. Le nombre de ceux que l'on appeloit *Reformez* s'augmentoit alors en *France*, & leur audace avec le nombre. Car comme les soirées d'Eté [a] le peuple de *Paris* venoit en grand nombre du fauxbourg St. *Germain* dans la plaine prendre le frais, & se divertir à toutes sortes de jeux, ceux de la nouvelle Religion au lieu de ces jeux se mirent à chanter les Pseaumes de *David* en vers *François*. Cette nouveauté excita d'abord les railleries de la populace ; mais plusieurs ensuite ayant quité leurs divertissemens se joignirent à ceux qui chantoient ; & le nombre en augmentant tous les jours, l'on vit grossir bientôt les compagnies qui s'assembloient en cet endroit. Le Nonce du Pape en porta ses plaintes au Roi comme d'une chose pernicieuse & dangereuse, par ce que l'on metoit dans la bouche du peuple en langue vulgaire les mysteres de la Religion, qui n'etoient auparavant recitez dans l'Eglise qu'en *Latin* par les Ecclesiastiques & les Religieux. Il representa, que c'etoit là une invention des *Lutheriens*, & que si Sa Majesté n'y metoit ordre, tout *Paris* seroit bientôt *Lutherien*. Le Roi ordona, qu'on informât contre les principaux Auteurs de cette nouveauté. Mais comme *Antoine* Roi de *Navare* & sa femme etoient du nombre, la chose n'ala pas plus avant ; & le Roi se contenta de defendre pour l'avenir ces sortes d'assemblées sous peine de la vie.

XXXIX. Cette même année produisit un nouveau changement de Religion en *Angleterre*. [b] La mort de la Reine [2] & celle du Cardinal *Pool* arrivées en même temps le XVII de Novembre firent naître à plusieurs mecontens du dernier gouvernement la pensée de retablir la Reforme d'*Edoüard*, & de se separer entierement des *Espagnols* & du Roi *Philippe*, qui pour avoir toujours un pied dans le Royaume avoit proposé d'abord de marier *Elizabeth* sœur de *Marie*, & qui lui devoit succeder, avec *Charles* son fils, & depuis avoit pensé à l'epouser lui-même après avoir perdu l'esperance de voir vivre *Marie*. Mais la nouvelle Reine, sage & prudente, comme elle l'a montré dans tout son gouvernement, s'assura [3] d'abord de la Courone

[a] Thuan. L. 20. N° 15. Fleury, L. 153. N° 53. Burnet, T. 2. L. 2. p. 367.
[b] Id. Ibid. p. 369. Rayn. ad an. 1558. N° 10. Pallav. L. 14. c. 8. Spond. N° 5 & 6. Thuan. L. 20. N° 21. Fleury, L. 153. N° 18.

NOTES.

[1] *Que cependant il envoyeroit un Nonce à l'Empereur Charles*, &c.] Ce n'etoit point à *Charles* qu'il dit qu'il envoyeroit un Nonce, mais à *Ferdinand*, auquel il destina d'abord *Buoncompagno*, qui fut depuis Pape sous le nom de *Gregoire* XIII, mais à qui il substitua bientôt un Legat, qui fut le Cardinal *Rebiba*, nommé pour aler en *Pologne*, afin d'y appuyer les interêts de la Religion Catholique, qui y etoit fort en danger.

[2] *La mort de la Reine & celle du Cardinal Pool arrivées en même temps le* XVII *de Novembre*, &c.] C'est à ce jour que *Burnet* marque leur mort, quoique *Pallavicin* la mete au XV.

[3] *S'assura d'abord de la Courone par le serment qu'elle fit de ne se point marier à un etranger*, &c.] Il n'y a nulle vraisemblance qu'elle ait fait un tel serment, & il n'en est rien dit dans son Histoire ecrite par *Camden*. L'on fait même qu'elle ecouta depuis differentes propositions de Princes etrangers ; & quoique peut-être elle n'eût pas dessein de rien conclure, il n'est nullement vraisemblable qu'elle eût entretenu les esperances de ces Princes, si elle eût fait publiquement un serment de ne se point marier à un etranger.

Courone par le serment qu'elle fit de ne se point marier à un etranger. Elle se fit [1] sacrer par l'Evêque de *Carlisle*,[a] qui vivoit dans la communion de l'Eglise *Romaine*, mais sans declarer quelle religion elle vouloit suivre, ayant dessein aussi-tôt qu'elle seroit entrée dans le gouvernement de fixer & de reformer l'etat de la Religion par l'avis de son Parlement & les conseils de gens pieux & savans. C'est pourquoi elle exhorta la principale Noblesse qui desiroit du changement dans la Religion d'y proceder sans tumulte, l'assurant qu'elle n'avoit intention de faire violence à persone sur ce point. Elle envoya aussi ses letres de creance à *Edoüard Karne* Ambassadeur de sa sœur, qui etoit encore à *Rome*,[b] avec ordre de donner part au Pape de son avenement à la Courone. Mais *Paul* repondit avec sa hauteur ordinaire: Que l'*Angleterre* etoit un fief du Saint Siege: Que comme bâtarde elle ne pouvoit heriter de cette Courone: Que lui-même ne pouvoit pas contrevenir aux declarations de *Clement* VII, & de *Paul* III: Que c'etoit une grande hardiesse à elle que d'avoir pris sans sa participation le gouvernement & le nom de Reine: Qu'elle meritoit qu'il ne l'ecoutât pas; mais que voulant en agir paternellement avec elle, si elle vouloit renoncer à ses pretensions, & s'en remetre à sa discretion, il feroit tout ce que la dignité du Saint Siege lui permetroit de faire. Bien des gens crurent, que le Pape en repondant ainsi n'y avoit pas été seulement porté par son humeur naturellement imperieuse, mais qu'il y avoit été poussé par les sollicitations du Roi de *France*,[c] qui aprehendant que *Philippe* n'epousât *Elizabeth* avec une dispense du Pape, jugea qu'il ne pouvoit mieux prevenir cette affaire, qu'en rompant d'abord toute sorte de negociation.

LA nouvelle Reine informée de la reponse du Pape ne put s'empêcher d'être surprise de la precipitation de cet homme, & jugea qu'il ne convenoit ni à ses interêts ni à ceux de son Royaume de traiter avec lui. N'ayant donc plus les mêmes motifs, qui l'avoient engagée de regler tout, autant qu'il se pouroit, à la satisfaction de *Rome*; elle permit à la Noblesse de deliberer sur ce que l'on pouvoit faire de mieux pour le service de Dieu & la tranquilité du Royaume.[d] Les suites de cette deliberation [2] furent, qu'après une

[a] Burnet, T. 2. L. 3. p. 380. [b] Id. Ibid. p. 374. Rayn. ad an. 1559. N° 2. Fleury, L. 153. N° 26. [c] Burnet, T. 2. L. 3. p. 375. [d] Id. Ibid. p. 388.

NOTES.

[1] *Elle se fit sacrer par l'Evêque de Carlisle,* &c.] Le XIV de Janvier 1559. Tous les autres Evêques avoient refusé de faire cette ceremonie, & même d'y assister, & *Ogletharp* fut le seul à qui l'on put persuader d'avoir cette complaisance. L'inclination qu'*Elizabeth* avoit commencé à faire paroître pour la nouvelle Religion, fut ce qui porta les autres Evêques à refuser leur ministere au sacre de la Reine. Mais l'atachement des peuples pour cette Princesse la mit bientôt en etat non seulement de se passer d'eux, mais même de les destituer de leurs Evêchez, & de remplir leurs Sieges par des persones qui secondassent toutes les nouvelles mesures qu'elle prit pour faire revivre la Reformation d'*Edouard.*

[2] *Les suites de cette deliberation furent, qu'après une dispute tenuë à Westminster ----- entre quelques persones choisies,* &c.] Du côté des Catholiques ce furent les Evêques de *Winchester*, de *Litchfield*, de *Chester*, de *Carlisle*, & de *Lincoln*, & les Docteurs *Cole*, *Harpsfield*, *Langdale*, & *Chedsey*; & les tenans pour les Protestans furent *Scory*, *Cox*, *Whitehead*, *Grindal*, *Horn*, *Sands*, *Guest*, *Almer*, & *Jewell.*

MDLIX.

PAUL IV.

une dispute tenuë à *Westminster* en presence des Etats du Royaume depuis le dernier de Mars jusqu'au III d'Avril MDLIX entre quelques persones choisies tant du côté des Catholiques que des Protestans, le Parlement abolit tous les Edits de Religion publiez par *Marie*, retablit ceux de son frere *Edoüard*, se retira de l'obeïssance du Pape, donna à la Reine [1] le titre de *Chef de l'Eglise Anglicane*, confisca tous les revenus des Monasteres partie au profit de la Courone, & partie à celui de la Noblesse, fit retirer par le peuple toutes les images des Eglises, & banit la Religion *Romaine*.

XL. Il arriva alors un autre evenement non moins affligeant pour le Pape.[a] Lorsque dans la Diete qui se tenoit à *Ausbourg* l'on eut vu les Actes du Colloque de l'année precedente rompu sans fruit, & qu'on n'eut plus d'esperance de produire aucun bien par cette voye, *Ferdinand* proposa de faire retablir le Concile General, exhortant tout le monde à se soumetre à ses Decrets, comme le seul remede propre à terminer les differends de Religion. Les Protestans repondirent, qu'ils consentiroient volontiers à un Concile, pourvu qu'il ne fût pas convoqué par le Pape, mais par l'Empereur, qu'il se tînt en *Allemagne*, que le Pape n'y presidât pas, mais y fût soumis à son jugement, qu'il relâchât aux Evêques & aux Theologiens leur serment, que les Protestans y eussent droit de suffrage, que tout y fût decidé par l'Ecriture Sainte, & qu'on y réexaminât tout ce qui avoit été decidé à *Trente*; & que si on ne pouvoit pas obtenir cela du Pape, il faloit confirmer l'accord de Religion etabli à *Passaw*; l'experience n'ayant que trop fait conoître, qu'on ne pouvoit tirer aucun bien d'un Concile, où le Pape seroit le maître. L'Empereur, qui sentoit l'impossibilité qu'il y avoit d'obtenir du Pape qu'il agreât ces conditions, & qui d'ailleurs n'avoit aucun moyen de negocier avec lui par le refus qu'il faisoit d'admetre la renonciation de *Charles* & sa succession comme legitimes, confirma l'accord de *Passaw*, & les Recez de toutes les Dietes qui s'etoient tenuës depuis.

Paul, qui s'etoit ôté lui-même les moyens de traiter avec *Ferdinand* & avec l'*Allemagne*, ne sut que dire à tout cela. Mais comme il etoit resolu de ne tenir aucun Concile hors de *Rome*, quelque chose qui en pût arriver, il fut plus mortifié de la proposition qu'on avoit faite d'un Concile que de la liberté de conscience qui avoit été accordée par le Recez.

Mais il le fut encore d'avantage d'un troisiéme evenement, qui le chagrina

[a] Thuan. L. 22. N° 7. Spond. N° 14. Fleury, L. 153. N° 103.

NOTES.

[1] *Donna à la Reine le titre de Chef de l'Eglise Anglicane*]. *Henri* VIII l'avoit pris le premier, & après lui *Edoüard* son fils. Mais *Elizabeth*, qui le trouva peu decent & trop fastueux, le changea bientôt en un plus modeste, en se contentant de celui de *Supréme Gouvernante de l'Eglise Anglicane*, que ses Successeurs ont toujours retenu depuis elle.

chagrina [1] plus que tous les autres. Ce fut la paix de *Cambrai* [a] concluë le troisiéme d'Avril entre la *France* & l'*Espagne*, & cimentée par un double mariage de la fille de *Henri* avec le Roi d'*Espagne*, & de la sœur du même *Henri* avec le Duc de *Savoye*. Un des articles de cette paix etoit, que les deux Rois s'obligeoient de travailler de bonne foi à procurer de concert la celebration du Concile, la reformation de l'Eglise, & la conciliation des differends de Religion. *Paul* sentoit combien etoient specieux les noms de reformation & de Concile. Il voyoit, qu'il avoit perdu l'*Angleterre* aussi bien que toute l'*Allemagne*, partie par la separation des Protestans, & partie par ses broüilleries avec *Ferdinand*; & qu'ayant vivement offensé ces deux Rois qui venoient de s'unir ensemble, celui d'*Espagne* de parole & d'action, & celui de *France* au moins de paroles, il ne savoit plus à qui avoir recours. Il consideroit, que les Cardinaux etoient tous las de son gouvernement, & que les peuples lui etoient peu atachez, à cause des maux qu'ils avoient soufferts par la guerre, & du poids des impôts. Toutes ces reflexions accabloient tellement le vieux Pontife, qu'il en devint presque incapable de faire les fonctions de sa charge. Il ne tenoit plus si frequemment de Consistoires; & lorsqu'il en tenoit quelcun il n'y parloit presque que de l'Inquisition, & exhortoit les Cardinaux à la maintenir comme l'unique moyen d'eteindre les heresies.

CEPENDANT les deux Rois n'avoient aucun mauvais dessein contre le Pape ni contre le Pontificat, ne desirant tous deux la tenuë du Concile, que pour trouver moyen d'arrêter le cours des nouvelles doctrines, qui faisoient de grands progrez dans leurs Etats; où elles etoient avidement reçuës par les gens religieux, & ce qui etoit de plus mauvaise consequence, par les mecontens, & par ceux qui avides de nouveautez s'atachoient à ce parti, pour pouvoir à l'ombre de la Religion faire naître des broüilleries, & tenter quelque entreprise dans la *France* & les *Païs Bas*, où les peuples sont

[a] Thuan. L. 22. N° 9. Rayn. N° 11. Spond. N° 10 & 11. Belcar. L. 28. N° 15. Pallav. L. 14. c. 8 & 9. Adr. L. 15. p. 1098. Fleury, L. 153. N° 87.

NOTES.

[1] *Mais il le fut encore d'avantage d'un troisieme evenement, qui le chagrina plus que tous les autres. Ce fut la paix de Cambrai,* &c.] Ou plûtôt de *Câteau-Cambresis*. Je ne sais surquoi fondé notre Historien pretend, que *Paul* fut plus mortifié de cette paix que de tous les autres evenemens. Du moins nous ne voyons rien dans sa conduite, qui nous convainque de ce mecontentement; & il n'avoit aucun interêt à desaprouver cette paix, puisqu'aucun des Princes contractans ne paroissoit d'humeur à vouloir en faire usage à son prejudice. Quant à l'egard de l'article particulier du Concile, comme il etoit resolu de n'en point tenir hors de *Rome*, il savoit bien qu'il en seroit toujours le maître, & que rien ne s'y passeroit contre sa volonté. Aussi ne voyons nous pas que les Historiens parlent de ce pretendu mecontentement. *Adriani* dit au contraire, L. 16. p. 1105, que le Pape en parut fort joyeux; *& il Papa principalmente mostrò d'esserne lieto.* Et *Onuphre*, autre Auteur assez impartial aussi bien qu'*Adriani*, nous assure, que l'on en fit paroître beaucoup de joye à *Rome*: *Cujus pacis causâ Romæ à Pontifice more Majorum insignes supplicationes habitæ, lætitiæ signa edita.* C'est donc sans fondement, que *Fra-Paolo* attribuë ce mecontentement au Pape, qui avoit au contraire tout sujet de se rejoüir de voir retablir la paix entre ces deux Princes, qui paroissoient l'un & l'autre tres disposez à arrêter les progrez des nouvelles Sectes dans leurs Etats, ce qu'ils ne pouvoient tenter utilement qu'après la paix.

MDLIX.
PAUL IV.

ſont fort jaloux de leur liberté, & où les erreurs avoient plus de facilité de s'introduire par la proximité de l'*Allemagne*. Il s'y en etoit deja repandu quelques ſemences dès le commencement des troubles. Mais pour les empêcher d'y prendre racine, *Charles-quint* dans les *Païs Bas* & le Roi de *France* dans ſon Royaume avoient publié pluſieurs Edits, & fait mourir diverſes perſones, comme je l'ai raporté ci-devant. Mais lorſque le nombre des Proteſtans ſe fut acru en *Allemagne*, & celui des Evangeliques en *Suiſſe*, & que la ſeparation de l'*Angleterre* ſe fut affermie, les guerres frequentes que ces deux Princes eurent ſouvent enſemble les ayant obligez de prendre à leur ſolde des ſoldats *Allemans*, *Suiſſes*, & *Anglois*, qui dans leurs quartiers prêchoient & faiſoient une profeſſion publique de leur nouvelle Religion; leur exemple & leurs pratiques atirerent à leur Secte un grand nombre de peuples. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ce fut là la raiſon qui inſpira à l'Empereur *Charles*, qui ne voyoit plus d'autre moyen d'arrêter le progrez des nouvelles opinions, le deſſein d'introduire l'Inquiſition *Eſpagnole* en *Flandres*; ce qu'il eût executé, s'il n'eût été forcé par les raiſons que l'on a raportées de ſe deſiſter de cette entrepriſe. Ce fut [a] auſſi par le même motif, [1] que *Henri* II accorda aux Evêques de *France* le pouvoir, qu'ils n'avoient jamais eu auparavant, de faire punir les heretiques. Mais, quoique dans les *Païs Bas* le nombre de ceux que l'on avoit pendus, decapitez, brulez & enterrez viſs depuis le premier Edit de *Charles* juſqu'à cette paix montât à cinquante mille hommes, & que l'on en eût executé auſſi un grand nombre en *France*; cependant en *Flandres* comme en *France* les affaires s'y trouvoient en plus mauvais etat que jamais, & les deux Rois furent obligez de chercher de concert quelque remede pour arrêter le progrez du mal. C'eſt à quoi [b] travaillerent avec beaucoup d'aplication le Cardinal *de Loraine* du côté de la *France*, & *Granvelle* Evêque d'*Arras* du côté de l'*Eſpagne*, pendant qu'ils etoient à *Cambrai* depuis le mois d'Octobre juſqu'à celui d'Avril pour y negocier la paix. Ces Prelats conjointement avec les autres Miniſtres de ces deux Princes traiterent principalement entr'eux des moyens d'extirper cette doctrine, & furent enſuite l'un & l'autre de grands inſtrumens de tout ce qui ſe fit dans ces deux differens Etats. Ils dirent, que le zele de la Religion & l'interêt de leurs Princes etoient les motifs qui les avoient engagez à ſe prometre de s'aſſiſter

reciproquement

[a] Spond. ad an. 1555. N° 2. Fleury, L. 151. N° 37. Thuan. L. 16. N° 11. & L. 25. N° 3. [b] Id. L. 20. N° 9. & L. 22. N° 9.

NOTES.

[1] *Ce fut auſſi par le même motif, que Henri* II *accorda aux Evêques de France le pouvoir, qu'ils n'avoient jamais eu auparavant, de faire punir les heretiques*]. La punition du crime d'hereſie en *France* avoit apartenu juſqu'alors aux Parlemens. Mais la crainte que l'on eut, qu'ils ne favoriſaſſent les nouvelles opinions, fit que *Henri* en renvoya la conoiſſance aux Evêques. Le Chancelier *de l'Hôpital* eût bien voulu empêcher cette Loi. Mais la crainte de voir etablir l'Inquiſition fit qu'il la ſigna, de peur qu'en voulant empêcher un inconvenient, il n'en cauſât un plus conſiderable. *Thuan.* L. 25. N° 3. *Paul* IV par une Bulle du XXV d'Avril 1557, raportée par *Raynaldus* N° 29, avoit atribué le jugement d'hereſie aux Cardinaux *François* reſidens en *France*. Mais elle n'a jamais eu d'execution, par ce qu'en *France* la conoiſſance du crime d'hereſie n'a point été accordée aux Cardinaux à l'excluſion des Evêques.

reciproquement dans l'execution de ce dessein; mais le public [1] crut generalement que l'ambition & le desir de s'enrichir des depoüilles des condamnez etoient les veritables mobiles, qui les faisoient agir dans cette affaire.

XLI. APRES que le Roi d'*Espagne* eut fait la paix, il commença à vouloir metre ce projet en execution. Mais comme il ne pouvoit introduire ouvertement l'Inquisition dans les *Païs Bas*, il tâcha de le faire d'une maniere plus oblique par l'erection de nouveaux Evêchez. Il n'y en avoit [a] dans tout ce païs que deux, [2] savoir *Cambrai* & *Utrecht*. Le reste du Clergé d'une partie du païs relevoit des Evêques de *France* & d'*Allemagne*, & les deux Evêchez mêmes [3] etoient sujets à des Archevêques etrangers, ausquels on ne pouvoit empêcher d'appeler. *Philippe* jugeant donc, qu'il lui etoit impossible de venir à bout de son dessein, tant que les choses resteroient en cet etat, prit la resolution de soustraire tous ses sujets à la jurisdiction des Evêques etrangers. Il obtint pour cet effet une Bulle datée du XIX de Mai MDLIX, qui erigeoit en Archevêchez *Malines*, *Cambrai*, & *Utrecht*, & en Evêchez *Anvers*, *Gand*, *Bruges*, *Ipres*, St. *Omer*, *Namur*, *Harlem*, *Middelburg*, *Lewarden*, *Groningue*, *Bolduc*, *Ruremonde*, & *Dewenter*, pour l'erection desquels il apliqua les revenus des plus riches Abbayes du païs. Quoique pût dire *Philippe* pour faire croire, qu'il n'avoit erigé tant de nouveaux Evêchez, que par ce que le grand nombre d'habitans & la dignité de ces Villes sembloient exiger qu'on les honorât du titre Episcopal, qu'elles n'avoient point eu jusqu'alors, par ce que le petit nombre de peuple n'avoit pas eu besoin auparavant d'un plus grand nombre d'Evêques; la Noblesse & le peuple s'aperçurent aussi-tôt, que

[a] Rayn. ad an. 1559. N° 33. Spond. N° 4. Thuan. L. 22. N 6. Fleury, L. 154. N 9.

NOTES.

[1] *Mais le public crut generalement que l'ambition & le desir de s'enrichir des depouilles des condamnez etoient les veritables mobiles qui les faisoient agir dans cette affaire*]. Il y a apparence qu'un peu de zele & beaucoup de politique eurent plus de part à ce projet que le desir de s'enrichir des depoüilles des condamnez. Ces Ministres sentoient tout le danger qu'il y avoit pour un Etat de se voir dechiré par des factions de Religion, & l'exemple de l'*Allemagne* rendoit ce danger encore plus sensible. C'etoit pour le prevenir qu'ils vouloient tâcher d'etouser le mal avant qu'il s'etendît d'avantage. Mais on ne peut gueres douter qu'au zele & à la politique il ne se joignît aussi beaucoup d'ambition, comme le dit *Fra-Paolo* après Mr. *de Thou*, & que le desir d'elever sa famille sur la ruine de celle des *Colignis* n'engageât le Cardinal *de Loraine* à entrer dans les vuës de *Granvelle*. C'est par où ce Ministre, qui sentit combien cela flatoit la passion du Cardinal, fut l'engager dans ses vuës, au raport de Mr. *de Thou*, L. 20. N° 9. *Hoc sermone cum Lotharingum commotum sensisset Perrenotus, homo vafer, qui alioqui nosset ambitiosum illius ingenium, ut ei magis salivam moveret, addidit*, &c. L'on ne tarda pas en effet de voir les effets de ce complot par la destitution & l'emprisonement de *D'Andelot*, & par l'ascendant que prirent les *Guises* sur le parti opposé, & qui les eût peut-être portez sur le throne, si leur grande puissance ne leur eût inspiré une confiance qui ne servit qu'à les perdre.

[2] *Il n'y avoit dans tout ce païs que deux Evêchez, savoir Cambrai & Utrecht*]. Notre Historien eût du ajouter *Tournai* & *Arras*, qui etoient d'une institution au moins aussi anciene que *Cambrai*, quoique jusqu'à la fin du onzième siecle les deux Sieges de *Cambrai* & d'*Arras* ayent été occupez par un même Evêque.

[3] *Les deux Evêchez mêmes etoient sujets à des Archevêques etrangers*,] Savoir *Cambrai* à *Reims*, & *Utrecht* à *Cologne*.

M D LIX.
PAUL IV.

que c'etoit un artifice pour introduire l'Inquisition, & la Bulle du Pape les confirma dans cette pensée. Car *Paul*, selon l'usage de la Cour de *Rome*, laquelle dirige toutes ses demarches à l'etablissement de sa puissance & de ses interêts, aportoit pour raison de cette erection, que les *Païs Bas* etoient tout environez de Schismatiques desobeissans au Chef de l'Eglise, & que la foi couroit grand risque de se perdre par les artifices des heretiques, à moins qu'on n'etablît de nouveaux Pasteurs pour veiller à la garde du troupeau. Cet evenement donna lieu à la Noblesse de s'unir plus etroitement entre elle, pour s'opposer à tout ce que l'on pouroit entreprendre, avant qu'on pût l'opprimer par la force. Ils convinrent donc entr'eux de refuser de payer rien, jusqu'à ce qu'on eût fait sortir du païs les soldats *Espagnols*, & commencerent dès lors à embrasser & à favoriser de plus en plus les nouvelles opinions, qui donnerent naissance aux troubles, dont on parlera dans la suite.

XLII. Le Roi de *France*,[a] qui de son côté vouloit empêcher le *Lutheranisme* de faire de plus grands progrez dans son Royaume, ayant apris, [1] que quelques membres du Parlement en etoient infectez, s'y rendit le XV de Juin, jour auquel se devoit faire une Mercuriale, c'est à dire, une Assemblée où l'on examine & l'on redresse les fautes des Conseillers & des autres Officiers de justice; & ce Prince etant entré après l'ouverture de la seance où l'on devoit parler au sujet de la Religion, dit; Qu'il avoit etabli la paix par le mariage de sa sœur & de sa fille, afin de pourvoir aux desordres qui s'etoient introduits au sujet de la Religion, qui devoit être l'objet du principal soin des Princes: Qu'ayant été averti, qu'on devoit traiter de cette matiere, il les exhortoit de proceder avec droiture dans la cause de Dieu; & leur commandoit de suivre la deliberation qui avoit été commencée. *Claude Viole* l'un d'eux parla fortement contre les mœurs de la Cour de *Rome*, & contre les mauvais usages degenerez en erreurs pernicieuses, qui avoient occasioné la naissance de toutes les nouvelles Sectes. Il montra, qu'il etoit necessaire d'adoucir les peines & d'epargner les suplices, jusqu'à ce que l'autorité d'un Concile General eût terminé les differends de Religion, & retabli la discipline Ecclesiastique. Que c'etoit là l'unique remede veritable aux maux, comme l'avoient jugé les Conciles de *Constance* & de *Bâle*, qui pour cette raison avoient ordoné qu'on tînt un Concile General tous les dix ans. Cet avis fut suivi par *Loüis du Faur* & quelques autres, & sur tout par *Anne du Bourg*, qui ajouta; Qu'il y avoit beaucoup de crimes condamnez par les Loix pour la punition desquels le feu & la corde ne suffisoient pas: Que non seulement on toleroit, mais que souvent

[a] Popelin. L. 5. p. 134. Thuan. L. 22. N° 10. Belcar. L. 28. N° 29. Rayn. ad an. 1559. N° 12. Spond. N° 16 & seqq. Fleury, L. 153. N° 109.

NOTES.

[1] *Le Roi de France ------ ayant apris, que quelques membres de son Parlement en etoient infectez, s'y rendit le* XV *de Juin*, &c.] La plûpart de nos Historiens, comme *Beaucaire*, *La Popeliniere*, *Sponde*, metent cette Mercuriale au X; & c'est apparemment sur leur autorité que Mr. *Amelot* a inseré cette date dans sa Traduction. Cependant Mr. *de Thou*, L. 22. N° 10, la marque au XV comme *Fra-Paolo*; & je ne vois pas de raison de s'ecarter de son autorité, puisqu'il etoit plus à portée qu'aucun autre de verifier sur ce point les Registres du Parlement. Je ne sais pourquoi le Continuateur de Mr. *Fleury* marque cette affaire au IV, comme a fait aussi *Raynaldus*.

souvent même on fomentoit par une licence honteuse les blasphémes contre Dieu, les parjures, & les adulteres, (par où il taxoit assez ouvertement non seulement les Grands de la Cour, mais le Roi même) & que pendant que l'on vivoit d'une maniere si dissoluë, on ordonoit des suplices contre ceux qui n'etoient coupables d'autre crime que d'avoir publié les vices de la Cour de *Rome*, & d'en avoir demandé la reformation. Au contraire le Premier Président *Gilles le Maître*, après avoir beaucoup declamé contre les nouvelles sectes, conclut, qu'il n'y avoit point d'autre remede que celui qu'on avoit employé contre les *Albigeois*, dont *Philippe Auguste* avoit fait mourir jusqu'à DC en un jour, & contre les *Vaudois*, qui avoient été etoufez dans les cavernes où ils s'etoient retirez pour se cacher. Après qu'on eut pris tous les avis, le Roi dit, que ce qu'il venoit d'entendre le confirmoit dans ce qu'il avoit apris auparavant, que le mal n'augmentoit dans son Royaume, que par ce qu'il y avoit quelques persones dans le Parlement qui meprisoient l'autorité du Pape & la siene; Qu'il savoit bien qu'il y en avoit peu, mais que ce peu faisoit beaucoup de mal. Puis après avoir exhorté les bons à continuer de faire leur devoir, il ordona sur le champ que *du Bourg* & *du Faur* fussent conduits en prison, & il en fit prendre quatre autres dans leurs maisons. Cette conduite repandit la terreur parmi ceux qui avoient embrassé la nouvelle doctrine, jugeant que le Roi ne pardoneroit à persone, après avoir fait arrêter des Conseillers du Parlement, qu'on regardoit en *France* comme des persones sacrées & inviolables, uniquement pour avoir donné librement leur avis dans une Assemblée publique.

XLIII. MAIS on ne voit gueres d'exemples de timidité, qu'on n'en voye d'autres de grand courage.[a] Car dans ce temps là même, comme s'il n'y avoit eu aucun danger, les Ministres *Reformez*, qui est le nom qu'on donne au Protestans en *France*, s'assemblerent à *Paris* dans le fauxbourg St. *Germain*, & y tinrent un Synode, où presidoit *François Morel* le plus considerable d'entr'eux, & où ils firent differens reglemens sur la maniere de tenir les Conciles, & d'abolir l'esprit de domination dans l'Eglise, sur le choix & le devoir des Ministres, sur les Censures, & sur les mariages, les divorces, & les degrez de consanguinité & d'affinité, pour etablir parmi eux dans toute la *France* non seulement une même foi, mais une uniformité entiere de discipline. Ils prirent encore plus de courage à la vuë des Ambassadeurs, que les Electeurs & les Princes Protestans d'*Allemagne*, avertis de la rigueur qu'on exerçoit en *France* contre eux, envoyerent au Roi pour le prier d'ordoner à ses Juges de proceder avec plus de charité & d'humanité contre les gens de leur Religion, qui n'etoient coupables d'autre chose que de reprendre les mœurs corrompuës & la discipline relâchée de la Cour de *Rome*, comme l'avoient fait plus de cent ans auparavant les plus pieux Docteurs de *France*: Que la paix etant dans son Royaume, les differends nez au sujet de la Religion pouvoient facilement se concilier par une Conference de gens savans & portez à la paix, qui examinassent leur Confession, & en jugeassent sur l'autorité de l'Ecriture

[a] Fleury, L. 153. N° 19. Thuan. L. 22. N° 10. Burnet's Hist. of Reform. T. 2. p. 367. Rayn. N° 13. Fleury, L. 153. N° 113. Id. N° 115.

ture Sainte & des Saints Peres: Et que s'il vouloit moderer la rigueur des procedures, ils feroient fort sensibles à cette grace, & lui en auroient beaucoup d'obligation. Le Roi leur repondit civilement, mais en termes generaux, & promit de leur donner quelque satisfaction, & de leur envoyer exprès une persone pour le leur faire conoître. Cependant, loin de rien relâcher de sa severité, aussi-tôt que les Ambassadeurs furent partis, il nomma quatre persones du Parlement pour conjointement avec l'Evêque de *Paris*, & l'Inquisiteur *Antoine de Mouchi*, instruire le procez des prisoniers, & expedier le plus promptement qu'ils pouroient cette affaire.

XLIV. LE Pape etoit instruit de tout ce qui se passoit; & si d'un côté il ne pouvoit voir sans chagrin le progrez que faisoit la nouvelle doctrine dans les Etats des deux Rois; c'etoit pour lui de l'autre une grande satisfaction de voir l'attention qu'ils avoient d'en arrêter le cours; & il ne cessoit de les en solliciter ou par ses Nonces, ou par les Ambassadeurs qu'ils tenoient auprès de lui. Il eût bien souhaité neanmoins, que l'on n'eût point employé d'autre remede que celui de l'Inquisition, qu'en toute occasion il disoit être le seul moyen efficace pour arrêter l'erreur; & il ne croyoit pas qu'un Concile pût produire plus de fruit que le dernier, qui n'avoit servi qu'à empirer le mal.

XLV. SON esprit etoit agité de ces pensées, & son corps accablé d'infirmitez, lorsqu'il aprit [1] la mort du Roi de *France* [a] tué le second de Juillet dans un Tournois d'un coup de lance reçu dans l'œil. Il en montra, & en sentit en effet beaucoup de douleur. Car quoique la bonne intelligence des deux Rois lui causât quelque inquietude, & peut-être avec raison, il conservoit toujours quelque esperance de les desunir. Mais celui de *France* etant mort il restoit entierement à la discretion de l'autre, qu'il craignoit d'avantage, soit parce qu'il l'avoit plus offensé, soit parce qu'il etoit d'un caractere plus couvert & plus difficile à penetrer. Il aprehendoit d'ailleurs que cette mort n'ouvrît en *France* une plus grande porte aux Protestans; & qu'ils n'eussent le temps de s'y bien etablir, avant que le nouveau Roi eût acquis assez de prudence & d'autorité pour surmonter de si grandes difficultez. Dans ces extremitez il vecut encore peu de jours accablé sous le poids de l'affliction, & après avoir perdu toutes les esperances qui l'avoient soutenu

[a] St. Reip. & Relig. sub Car. IX. P. I. p. 18. Adr. L. 16. p. 1114. Thuan. L. 22. N 11. Rayn. N° 13. Spond. N° 21. Fleury, L. 153. N° 119.

NOTES.

[1] *Lorsqu'il aprit la mort du Roi de France tué le second de Juillet dans un Tournois, &c.*] Il ne mourut que le x, quoiqu'il eût été blessé le xxx de Juin. *Sponde* marque qu'il fut blessé le xxix de Juin, & qu'il mourut le xi de Juillet. *Raynaldus* met aussi cette mort au xi. Mais *Beaucaire* & *La Popeliniere* la metent au x, en quoi ils ont été suivis de *Pallavicin* & de Mr. *Amelot*. Le Continuateur de Mr. *Fleury* marque aussi la blessure de *Henri* au xxx de Juin, & sa mort au x de Juillet; & cela est exactement conforme à ce qu'en dit l'Auteur des Memoires de ce qui s'est passé en *France* sou. *Charles* IX. *Id fuit ultimo Junii die istius anni* 1559---- *At quum inter gravissimos cruciatus novem dies vitam tolerasset, moritur Henricus Rex decimo Julii die.* C'est donc une faute à Mr. *de Thou* d'avoir mis cette mort au VII des Nones de Juillet, puisqu'il n'y a point de septiéme jour de Nones dans aucun mois de l'année; & c'est pourquoi Mr. *Dupuy* dans ses Notes sur cette Histoire marque le VI des Ides, c'est à dire, le x de Juillet.

soutenu jusqu'alors, [a] il mourut le XVIII d'Août, sans recommander autre chose aux Cardinaux que l'Office de l'Inquisition, qu'il disoit être l'unique moyen de conserver l'Eglise, & les exhortant à employer tous leurs soins pour la bien etablir en *Italie*, & par tout où l'on pouroit.

XLVI. A PEINE le Pape etoit il mort, ou plûtôt il respiroit encore, lorsque le peuple animé de furie contre lui & toute sa maison excita tant de tumulte à *Rome*, que les Cardinaux furent bien plus obligez de penser à leurs interêts comme plus presens & plus proches qu'au bien commun de la Chretienté. L'esprit de sedition saisit toute la ville. On coupa la tête à une statuë du Pape, qui fut trainée par toutes les ruës. On força les prisons publiques, & on en tira plus de CCCC persones qui y etoient retenuës. Non seulement on delivra de même tous les prisoniers de l'Inquisition qui etoit à *Ripeta*, mais on y mit le feu, & on brula tous les Ecrits & les procez qui s'y gardoient. Peu s'en falut même qu'on ne mît aussi le feu au Convent de la *Minerve*, où demeuroient les Officiers de ce Tribunal. Le Cardinal *Caraffe* avoit été rappelé par les Cardinaux du vivant même du Pape, [b] & dès la premiere Congregation qui se tint après sa mort on tira du Château St. *Ange* [1] le Cardinal *Moron*, qui y etoit prisonier, & avoit été tout prêt d'être condamné comme heretique. Il y eut une grande contestation pour savoir s'il devoit avoir voix dans le Conclave; mais malgré l'opposition de ceux qui aprehendoient qu'il ne leur fût contraire, on decida qu'il y auroit son suffrage. Enfin les Cardinaux furent obligez de consentir à enlever par tout les armes des *Caraffes*, & à detruire celles qu'on ne pouvoit pas enlever.

TOUS ces desordres retarderent l'entrée des Cardinaux dans le Conclave [c] jusqu'au V de Septembre, huit jours plus tard que le temps prescrit. Aussitôt qu'ils y furent entrez, ils dresserent selon la coutume les articles que l'on devoit jurer pour remetre l'ordre dans le gouvernement tout bouleversé par la severité excessive du Pape defunt. Parmi ces articles il y en avoit deux qui regardent notre sujet: L'un de reconoître *Ferdinand* pour Empereur, de peur que le refus qu'on en faisoit n'exposât au danger de perdre le reste de l'*Allemagne*, si on n'assoupissoit ce differend: L'autre de retablir le Concile, comme l'unique ressource contre les heresies, & le seul moyen de pourvoir aux besoins de la *France* & de la *Flandre*. La vacance

[a] Thuan. L. 23. N° 15. Pallav. L. 14. c. 9. Rayn. ad an. 1559. N° 35. Spond. N 32. Adr. L. 16. p. 1127. Fleury, L. 154. N° 13. Rayn. N 36. [b] Id. N 37. Pallav. L. 14. c. 10. Adr. L. 16. p. 1128. [c] Id. Ibid. Spond. N° 32. Fleury, L. 154. N° 34.

NOTES.

[1] *On tira du Château St. Ange le Cardinal Moron, qui y etoit prisonier, & avoit été tout prêt d'être condamné comme heretique*, &c.] Ce n'est pas parler exactement que de dire, comme fait ici *Fra-Paolo*, que *Moron* avoit été prêt d'être condamné comme heretique. Car, si nous en croyons *Raynaldus*, *Paul*, aprés l'avoir fait enfermer, lui avoit envoyé offrir de le tirer de prison avant qu'on travaillât à son procez. Mais *Moron* apparemment sur de son innocence avoit refusé de sortie, jusqu'à ce qu'on eût instruit son affaire, & qu'on l'eût dechargé par une sentence juridique. *Rayn.* ad an. 1557. N° 46. C'est ce qui fit qu'il demeura deux ans entiers dans le Château St. *Ange*, d'où il ne sortit qu'après la mort du Pape.

MDLIX. cance fut plus longue qu'il ne convenoit aux necessitez du temps, mais elle fut moins l'effet de la division des Cardinaux, que des differens interêts des Princes, qui s'intriguerent plus qu'à l'ordinaire dans cette Election.

XLVII. PENDANT que duroit le Conclave, le Roi *Philippe* quita les *Païs Bas* pour passer par mer en *Espagne*. Il courut risque de sa vie, & la tempête qu'il essuya dans la traverse, jointe à la perte qu'il fit de presque toute son armée & de tous ses meubles, [1] qui etoient d'un grand prix, lui fit prendre la resolution de se fixer pour jamais en *Espagne*, disant que la Providence ne l'avoit tiré de ce danger, que pour travailler à la ruine du *Lutheranisme*; à laquelle il mit bientôt la main.[a] Car à peine fut il arrivé à *Seville*, que pour donner un grand exemple dès le commencement de son gouvernement, & ôter à tout le monde l'esperance du pardon, il fit bruler le XXIV de Septembre comme Lutheriens *Jean Ponce* Comte de *Baïlen*, avec un Predicateur & plusieurs autres persones du College de St. *Isidore*, où s'etoit glissée la nouvelle Religion; comme aussi XIII Dames de qualité, & la figure de *Constance Ponce* [2] mort quelques jours auparavant dans les prisons de l'Inquisition, qui avoit été Confesseur de *Charles-quint* dans sa retraite, & avoit reçu ses derniers soupirs. Il avoit été renfermé dans l'Inquisition aussi-tôt après la mort de l'Empereur: & quoiqu'on n'eût sevi que contre son Effigie, cette execution imprima plus de terreur qu'aucune autre; chacun jugeant qu'il n'y avoit ni indulgence ni misericorde à atendre d'un Prince, qui n'avoit nul egard pour une persone, dont la fletrissure retomboit encore d'avantage sur la memoire de son pere. *Philippe* arrivé à *Valladolid* fit aussi bruler en sa presence XXVIII persones de la principale Noblesse du païs, & arrêter [b] prisonier & priver de tous ses revenus *Barthelemi Caranza*, [3] dont on

[a] Fleury, L. 154. N° 46. Rayn. ad an. 1559. N° 21. Spond. N° 29. Thuan. L. 23. N° 14. [b] Id. L. 26. N° 14. Fleury, L. 154. N° 50. Rayn. ad an. 1560. N° 22. Spond. ad an. 1559. N° 29.

NOTES.

[1] *Et la tempête qu'il essuya dans la traverse jointe à la perte qu'il fit de presque toute son armee & de tout ses meubles, qui etoient d'un grand prix, &c.*] C'est ce qui fit dire à quelques railleurs, que lui & son pere avoient depoüillé tout le monde pour enrichir l'Ocean.

[2] *Et la figure de Constance Ponce ------ qui avoit été Confesseur de Charles-quint dans sa retraite, & avoit reçu ses derniers soupirs.*] *Constance Ponce* etoit Docteur en Theologie, Chanoine de *Seville*, & Predicateur de *Charles-quint*. Il suivit *Philippe* II en *Angleterre*, & après son retour en *Espagne* il fut mis à l'Inquisition, où etant mort on fit bruler son effigie à *Seville* en 1559. Il n'est pas vrai, qu'il reçut les derniers soupirs de *Charles-quint*, puisqu'il etoit dans l'Inquisition lorsque ce Prince mourut. *Pallav.* L. 14. c. 11.

[3] *Et arrêter prisonier & priver de tous ses revenus Barthelemi Caranza, &c.*] Ce fut lui qui assista *Charles-quint* à la mort. Il etoit né dans la *Navarre* en 1503, & avoit embrassé l'Ordre de St. *Dominique*. Il assista au Concile de *Trente* en 1546 en qualité de Theologien, & s'y declara fortement pour la residence de *droit divin*. Il avoit suivi *Philippe* en *Angleterre*, & fut fait Archevêque de *Tolede* en 1557. Il fut arrêté par l'Inquisition en 1559 à l'occasion d'un Catechisme qu'il avoit publié. Après avoir été condamné par l'Inquisition d'*Espagne*, son affaire fut evoquée à *Rome* par *Pie* IV, malgré toutes les oppositions de *Philippe* & la resistance de l'Inquisition d'*Espagne*, dont les Peres de *Trente* firent de fortes plaintes. Ayant été transporté à *Rome* en 1567, il resta dans l'Inquisition de cette ville jusqu'en 1576, qu'il fut absous & delivré de prison après avoir fait un abjuration des erreurs qui lui etoient imputées. Il ne recouvra pas pour cela son Archevêché, mais il fut envoyé à la *Minerve* Convent de son Ordre à *Rome*, où il mourut la même année dans de grands sentimens de piété. Il y a peu d'exemples d'une procedure plus injuste que celle qu'on tint à l'egard de ce Prelat. Mais rien n'etone de la part de l'Inquisition, & on est si accoutumé aux loix irregulieres de ce Tribunal, qu'on lui tient presque compte comme d'une grace d'une injustice, lorsqu'elle n'est pas portée à son comble.

on a parlé dans la premiere convocation du Concile, & qui depuis avoit été fait Archevêque de *Tolede*, qui est la premiere dignité Ecclesiastique d'*Espagne*. Il faut avoüer, que ces executions, aussi bien que quelques autres qui se firent depuis quoique de moindre eclat, servirent à maintenir ce Royaume en paix, pendant que tous les autres etoient pleins de seditions & de tumultes. Car quoique plusieurs sur tout parmi la Noblesse eussent pris du goût pour les nouvelles opinions, ils surent les dissimuler & les renfermer au dedans d'eux-mêmes; les *Espagnols* etant d'un naturel qui fuit les perils, & qui leur fait eviter les entreprises dangereuses, & n'agir qu'autant qu'ils le peuvent faire avec sureté. MDLIX.

La mort de *Henri*, que les Protestans regardoient comme un miracle, les rendit plus hardis, quoiqu'ils n'osassent pas se montrer encore ouvertement à *Paris*. Car le nouveau Roi *François* fils de *Henri* après s'être fait sacrer à *Reims* le xx de Septembre ordona que l'on continuât d'instruire le procez des Conseillers prisoniers, [a] & nomma le President de St. *André* & l'Inquisiteur *Antoine de Mouchi*, pour faire la recherche des *Lutheriens*. Ces Juges instruits des endroits où se tenoient les Assemblées par quelques persones de la populace qui avoient été de la nouvelle Religion, & qu'ils avoient gagnez, firent arrêter plusieurs tant hommes que femmes qui s'y rendoient, & confisquer après trois citations publiques les biens de ceux qui s'etoient enfuis. L'exemple de *Paris* fut suivi en *Poitou*, à *Toulouse*, & à *Aix* en *Provence* par les soins de *George* Card. d'*Armagnac*, qui n'epargna aucun soin pour faire arrêter ceux qui etoient decouverts, & qui, pour ne point negliger cette affaire, ne se soucia pas d'aler à *Rome* pour l'election du nouveau Pape. Mais les *Reformez* irritez de ces poursuites, & devenus plus audacieux par la conoissance de leur grand nombre, repandirent par tout des libelles diffamatoires [b] contre le Roi, la Reine, & les Princes de la maison de *Loraine*, qu'on regardoit comme les auteurs de la persecution, parce qu'ils gouvernoient l'esprit du Roi. Comme ces ecrits etoient toujours semez de quelques traits qui regardoient la Religion, & qu'on les lisoit volontiers, comme etant composez pour la defense de la liberté publique, ils contribuerent beaucoup à inspirer à plusieurs le goût des nouvelles opinions.

XLVIII. On procedoit cependant contre les Conseillers prisoniers. Mais après de longues contestations tous furent renvoyez absous [1] à l'exception d'*Anne du Bourg*, qui fut brulé le XVIII de Decembre, [c] non tant par l'inclination des Juges, que par la volonté absoluë de la Reine irritée de ce que

[a] Thuan. L 23. N° 8. Fleury, L. 153. N° 134. [b] Thuan. Ibid. N° 9. [c] Thuan. Ibid. N° 11. Rayn. ad an. 1559. N° 12. Spond. N° 27. Fleury, L. 153. N° 140.

NOTES.

[1] *Mais après de longues contestations tous furent renvoyez absous à l'exception d'Anne du Bourg, qui fut brulé le* XVIII *de Decembre, &c.*] Ce fut non le XVIII mais le XX, & *Sponde* s'est mepris en marquant le XX de Novembre pour le XX de Decembre.

MDLIX. que les *Lutheriens* publioient par tout dans leurs libelles, que la blessure

PIE IV. que le Roi avoit reçuë dans l'œil etoit une punition de Dieu pour les menaces qu'il avoit faites à *du Bourg, qu'il vouloit le voir bruler*. Mais la constance avec laquelle il soufrit le supplice fit naître à plusieurs la curiosité de savoir quelle etoit la doctrine pour laquelle il avoit soufert si courageusement, & contribua, comme plusieurs autres choses, à augmenter le nombre de ceux qui l'avoient embrassée. Cependant ceux qui s'etoient proposé de la detruire, soit par l'amour de l'ancienne Religion, soit comme Ecclesiastiques & comme Auteurs des persecutions passées, voyant la necessité qu'il y avoit de decouvrir les Novateurs, avant que le nombre en fût devenu trop grand pour pouvoir les opprimer, [a] firent exposer par toute la *France*, & sur tout dans les ruës de *Paris*, des images de la Vierge & des Saints, avec des bougies, devant lesquelles ils faisoient chanter par des gens de la lie du peuple quelques Cantiques, & apostoient des persones qui demandoient quelque chose aux passans pour le luminaire. Alors ceux ou qui ne rendoient pas quelque honeur à ces images, ou qui assistoient à ces prieres sans respect, ou qui refusoient de donner quelque chose, etoient regardez comme suspects; & le moins qui pût leur en arriver etoit d'être insultez & maltraitez par la populace; & on en arrêta même un grand nombre, à qui on fit le procez. Les *Reformez* en furent extrémement irritez, & ce fut en partie ce qui fit former la conjuration de *Geofroy de la Renaudie*, dont je parlerai plus bas.

XLIX. Le Conclave duroit toujours. Mais enfin après bien des contestations & des brigues faites en faveur des Cardinaux de *Mantouë*, de *Ferrare*, de *Carpi*, & *du Pui*, [b] *Jean Ange de Medicis* fut elu Pape la nuit de Noël, & prit le nom de *Pie* IV. Après avoir apaisé les tumultes de la Ville & rassuré les esprits par une amnistie generale pour tout ce qui s'etoit fait pendant la sedition, il pensa à l'execution des deux articles qui avoient été jurez dans le Conclave au sujet des affaires publiques. Il assembla donc dès le XXX de Decembre une Congregation de XIII Cardinaux; & leur ayant proposé de deliberer sur le refus que *Paul* avoit fait de reconoître *Ferdinand* pour Empereur, & de recevoir son Ambassadeur, ils conclurent tous unanimement, que ce Pontife avoit eu tort. Mais après plusieurs expediens proposez pour savoir comment remedier au passé, ne sachant comment entrer en negociation sans s'exposer à de plus grands inconveniens, si les Electeurs vouloient entrer dans cette affaire, comme il etoit impossible de les en empêcher, il fut resolu unanimement d'eviter une negociation qui ne pouroit se terminer qu'au deshoneur du Pape, & de ne point atendre que l'Empereur fît aucune demande. Le Pape aprouva cet avis, & jugeant qu'il etoit de la prudence de donner ce qu'il ne pouvoit ni vendre ni retenir, [c] il fit appeler aussi-tôt *François de la Torre* Ministre

[a] Thuan. L. 23. N° 12. Lundorp. Cont. Sleid. L. 1. p. 128. D'Aubigné, L. 2. c. 14. [b] Thuan. L. 23. N° 21. Pallav. L. 14. c. 10 & 11. Rayn. N° 38. Spond. N° 37. Adr. L. 16. p. 1132. Fleury, L. 154. N° 43. [c] Id. N° 61.

Ministre [1] de l'Empereur, qui etoit à *Rome*, & lui dit, qu'il aprouvoit la renonciation de *Charles* & la succession de *Ferdinand* à l'Empire, & lui ecriroit avec les titres ordinaires, & qu'il le chargeoit de le mander à son Maître.

Pie tourna ensuite toutes ses pensées du côté du Concile, bien persuadé qu'on ne manqueroit pas de le lui demander de differens endroits.[a] Il trouvoit sur cela beaucoup de difficultez; & il ne savoit, comme il l'avoüöit confidemment au Cardinal *Moron*, sur la prudence & l'amitié duquel il comptoit beaucoup, s'il devoit l'assembler ou non; & en cas qu'il ne convînt pas de l'assembler, s'il faloit mieux le refuser ouvertement à ceux qui lui en feroient la demande, ou en faisant semblant de le vouloir, y former des empêchemens, outre ceux que les conjonctures feroient naître. Mais supposé qu'il lui fût utile de le tenir, il hesitoit s'il devoit atendre qu'on le lui demandât, ou s'il previendroit les sollicitations qu'on pouroit lui en faire. Il se rapeloit les motifs qui avoient engagé *Paul* III à le rompre sous pretexte de le transferer, & les dangers que *Jules* III auroit courus, si son bonheur ne l'en eût garenti. Il consideroit, qu'il n'y avoit plus d'Empereur *Charles* à craindre, mais aussi que plus les Princes etoient foibles, plus les Evêques etoient entreprenans; & qu'il faloit d'autaut plus veiller sur ceux-ci, qu'ils ne pouvoient s'elever que sur les ruines de l'autorité du Pape: Que de s'oposer ouvertement à la demande du Concile, c'etoit une chose scandaleuse, tant à cause que la chose etoit specieuse, que par raport à l'opinion quoique fausse qu'avoit le monde qu'il en devoit naître un grand fruit; & que la persuasion où l'on etoit, que le refus que l'on en feroit ne viendroit que de l'aversion qu'on auroit à *Rome* d'une reformation, rendroit encore le scandale plus grand: Que si après l'avoir refusé absolument on se trouvoit forcé d'y consentir, on couroit risque de se perdre de reputation, & que cela exciteroit tout le monde à procurer l'abaissement du Pape qui s'y seroit opposé. Dans ces irresolutions *Pie* tenoit pour certain, que le Concile ne seroit d'aucune utilité pour l'Eglise ni pour retablir l'unité, & ne serviroit qu'à metre en danger l'autorité Pontificale; mais que le monde, qui

[a] Fleury, L. 154. N. 63.

NOTES.

[1] *Il fit appeler aussi-tôt François de la Torre Ministre de l'Empereur, qui etoit à Rome, &c.*] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 11, faute d'avoir entendu *Fra-Paolo*, lui fait dire, que *Pie* après la resolution qu'il avoit prise de reconoître *Ferdinand* pour Empereur, la communiqua à *Torre* Agent de ce Prince, qui sur le raport de son Envoyé lui donna le caractere de Ministre, qu'il n'avoit pas auparavant. Mais ce sont autant d'imaginations, qui n'ont pas le moindre fondement, & que *Pallavicin* pouvoit s'epargner la peine de refuter. Car selon *Fra-Paolo*, 1. *Torre* avoit la qualité de Ministre de *Ferdinand*, lorsque *Pie* le fit appeler; *& mandò immediate à chiamar Francesco della Torre Ministro dell' Imperatore, che era in Roma.* 2. Ce ne fut point lui qu'on envoya comme Ambassadeur au nouveau Pape, selon *Fra-Paolo*, mais *Scipion* Comte d'*Arco*. *Andò l'aviso all' Imperatore a Vienna di quello che il Papa haveva al suo Ministro intimato, il qual immediate deputò Ambasciatore --- Questo fù Scipione Conte di Arco.* Ainsi *Fra-Paolo* n'a pas pu dire, comme lui impute *Pallavicin*, que *Ferdinand* avoit envoyé sur cette nouvelle *Torre* pour son Ambassadeur, *e che Ferdinando per tal novella deputò il Turriano in suo Ambasciadore.* *Fra-Paolo* ne dit donc rien ici que de tres exact; & si *Pallavicin* ne lui eût fait dire tout autre chose que ce qu'il dit, il n'eût pas eu occasion de le refuter aussi mal à propos qu'il fait.

qui etnit peu fusceptible de cette verité, ne lui laissoit pas la liberté de s'y opposer ouvertement. Il doutoit d'ailleurs, si les Rois & les peuples en sollicitant le Concile, la conjoncture des affaires pouroit devenir telle, que les empêchemens secrets pussent avoir leur effet. Tout bien consideré, pour rester moins decouvert, il conclut, qu'il etoit bon à tout evenement de se montrer dans la disposition & même dans le desir de tenir le Concile, & de prevenir même les desirs des autres pour avoir plus de credit en representant les difficultez contraires, & le traverser plus efficacement s'il etoit necessaire, se reposant d'ailleurs sur les causes superieures de l'evenement, que la prudence humaine ne pouvoit prevoir. C'est à quoi se termina alors sa resolution, sans pousser les choses plus loin.

L. S'ETANT fait couroner le VI de Janvier jour de l'Epiphanie,[a] il tint le XI une nombreuse Congregation de Cardinaux, où il exposa fort au long le desir qu'il avoit de reformer la Cour de *Rome* & de convoquer le Concile General, & chargea tous les Cardinaux d'examiner tout ce qui avoit besoin de reforme, & de penser au temps, au lieu, & aux autres preparatifs necessaires pour un Concile, qui eût un meilleur succez que celui qu'on avoit deja assemblé deux fois. De plus dans tous les entretiens particuliers qu'il avoit tant avec les Cardinaux qu'avec les Ambassadeurs il parloit en toute occasion du desir qu'il avoit de tenir le Concile, sans pourtant faire aucune demarche qui le montrât plus clairement.

AUSSI tôt que l'Empereur eut apris à *Vienne* ce que le Pape avoit dit à son Ministre, il nomma aussi-tôt un Ambassadeur,[b] avant le depart duquel il ecrivit à *Pie* pour le feliciter sur son exaltation, le remercier de la conduite sage & paternelle par laquelle il avoit mis fin à une contestation que *Paul* IV avoit fait naître contre toute raison & toute equité, & lui faire part de la nomination qu'il avoit faite d'un Ambassadeur. C'etoit *Scipion* Comte d'*Arco*, qui arriva le x de Fevrier à *Rome*, & qui d'abord trouva beaucoup de difficultez, par ce qu'il n'avoit ordre [1] que de rendre ses respects

[a] Rayn. ad an. 1560. N° 1. Spond. ad an. 1559. N 37. Fleury, L. 154. N° 60.
[b] Rayn. ad an. 1560. N 2. Pallav. L. 14. c. 12.

NOTES.

[1] *Parce qu'il n'avoit ordre que de rendre ses respects au Pape, qui pretendoit qu'on lui rendit obeissance*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 14. c. 12, soutient, que ce fait est faux, & que *Ferdinand* lui-meme avoit promis à *Pie*, que son Ambassadeur lui rendroit ses respects & sa soumission. Cependant dans la contestation qui arriva trois ans aprés au sujet de l'Ambassade de *Maximilien*, on sait que ce Prince representa le fait present, tel qu'il est decrit ici par *Fra-Paolo*, & qu'il pretendit que le Comte avoit agi contre ses ordres à la persuasion des Cardinaux *Moron* & *Madruce*, qui s'etoient obligez de montrer que les autres Empereurs en avoient usé ainsi, & que sans cette excuse il eût été puni d'avoir passé ses ordres ; comme le raporte *Pallavicin* luimême, L. 22. c. 6, qui justifie par là pleinement le recit de *Fra-Paolo*. D'ailleurs il n'est pas vrai, comme le dit ici *Pallavicin*, que *Ferdinand* par la letre du XVI de Janvier eût promis de rendre ses soumissions au Pape, mais simplement ses respects & ses devoirs avec toute la soumission convenable, expression tres differente de l'autre. *Porro licet hoc triduo vel quatriduo hinc profecturus sit solemnis noster Orator, cui munus Sanctitati vestræ nomine nostro, quâ par est submissione, congratulandi, debitumque solitum reverentiæ ac devotionis officium more Dominorum Prædecessorum nostrorum Electorum Romanorum Imperatorum præstandi imposuimus*, &c. (Rayn. ad an. 1560. N 2.) Le mot de soumission joint ici aux termes de congratuler & de marquer sa reverence, montre bien que ce n'est qu'une expression de respect, & non une reconoissance de superiorité par raport à l'Empire, comme voudroient les *Italiens* qu'on le crût ; & l'omission du mot d'obeissance suprimé de propos deliberé est une preuve certaine de la fidelité du raport de *Fra-Paolo*.

ſpects au Pape, qui pretendoit qu'on lui rendît obeiſſance, comme les autres Ambaſſadeurs *Imperiaux* en avoient uſé à l'egard de ſes Predeceſſeurs, & qui declara qu'il ne le recevroit qu'à cette condition. L'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* & le Cardinal *Pacheco* conſeilloient au Comte de ne point paſſer ſa Commiſſion; mais il ſuivit l'avis des Cardinaux *Moron* & *Madruce*,[a] qui etoit contraire; par ce qu'il avoit ordre de l'Empereur de ne rien faire que de leur avis. La ceremonie s'en etant faite dans le Conſiſtoire de la maniere dont le Pape l'avoit ſouhaité, l'Ambaſſadeur, qui dans la premiere audience particuliere devoit prier ce Pontiſe au nom de l'Empereur de convoquer le Concile pour pacifier les troubles d'*Allemagne*, fut agreablement ſurpris d'en être prevenu;[b] lui qui aprehendant, que la propoſition qu'il en vouloit faire à *Pie* ne lui fût deſagreable, s'etoit preparé à lui repreſenter la choſe de la maniere la plus gracieuſe qui lui ſeroit poſſible, afin de la lui faire goûter. Le Pape lui dit donc, Que les Cardinaux & lui encore plus que les autres avoient inſiſté & etoient convenus dans le Conclave de retablir le Concile; & que depuis qu'il etoit Pape il s'etoit encore plus confirmé dans cette reſolution: Que neanmoins comme il ne vouloit pas marcher à l'aveugle, ni s'expoſer aux mêmes difficultez qu'on avoit rencontrées auparavant, il faloit d'abord prendre toutes les meſures neceſſaires afin d'en retirer tout le fruit qu'on s'en etoit promis. Il tint enſuite le même langage aux Ambaſſadeurs de *France* & d'*Eſpagne*, & chargea ſes Nonces de repreſenter la même choſe à leurs Princes; comme il fit encore lui-même aux Ambaſſadeurs de *Portugal* & des Princes *Italiens* qui etoient à *Rome*.

LI. APRES ces premieres demarches le Duc de *Savoye* envoya un Exprez à *Rome*,[c] pour demander au Pape la permiſſion de tenir un Colloque afin d'inſtruire les peuples de ſes Vallées, qui preſque tous avoient abandoné l'anciene Religion, ſeduits par les *Vaudois*, qui s'etoient ſeparez de l'Egliſe *Romaine*, il y avoit cccc ans. Ces peuples perſecutez s'etoient retirez partie en *Pologne*, en *Allemagne*, dans la *Poüille* & en *Provence*, & partie dans les Vallées de *Montcenis*, de *Luzerne*, d'*Angrogne*, de *la Perouſe*, & de *St. Martin*.[d] Cachez dans ces retraites ils s'etoient toujours conſervez ſeparez avec leurs Miniſtres, qu'ils appeloient leurs Paſteurs; & lorſque la doctrine de *Zuingle* s'etablit à *Genéve*, ils s'uniront immediatement à ceux qui l'avoient embraſſée, comme n'ayant qu'une même creance & les mêmes uſages. En vain, lorſque les *François* etoient maîtres du *Piemont*, le Senat de *Turin* defendit il ſous peine de mort l'exercice de la Religion *Helvetique*. Elle ne laiſſa pas peu à peu d'y devenir tellement publique, que quand le païs fut reſtitué au Duc de *Savoye*, la profeſſion en etoit tout à fait libre. Ce Duc reſolu de retablir dans ces endroits la Religion Catholique, crut y reüſſir en faiſant bruler ou mourir d'une autre maniere pluſieurs de ces malheureux, & en envoyant un plus grand nombre aux Galeres à la ſollicitation de l'Inquiſiteur [e] *Thomas Giacomello Dominicain*. Ce fut cette perſecution qui leur fit metre en queſtion, s'il leur etoit permis de ſe defendre par les armes. Leurs Miniſtres ſur cela n'etoient pas tous d'un

[a] Pallav. L. 22. c. 6. [b] Fleury, L. 154. N. 66. [c] Id. L. 156. N. 65. [d] Thuan. L. 27. N. 8, 9, 10, &c. [e] Rayn. ad an. 1561. N. 106. Bekar. L. 29.

MDLX.

PIE IV.

d'un même avis. Les uns disoient, qu'il ne leur etoit pas permis de prendre les armes contre leur Prince, même pour la defense de leur vie, mais qu'ils pouvoient se transporter avec leurs effets dans les montagnes voisines. D'autres soutenoient, que dans le desespoir où on les reduisoit, ils etoient en droit d'opposer la force à la violence; d'autant plus que ce n'etoit pas tant contre leur Duc qu'ils prendroient les armes que contre le Pape, qui abusoit de son autorité. Une partie suivit le premier avis, & l'autre se mit en defense. Le Duc, qui savoit que ce n'etoit pas par esprit de rebellion qu'ils prenoient les armes, & qui crut qu'il seroit facile de les gagner en les instruisant, se determina à suivre l'avis qu'on lui donnoit de faire tenir un Colloque. Mais ne voulant pas se broüiller avec le Pape, il lui fit rendre compte de l'etat des choses, & le pria de donner son consentement au Colloque qu'il ne vouloit pas tenir sans lui. Le Pape ne put ecouter sans chagrin cette demande, & souffrit impatiemment qu'en *Italie* même & sous ses yeux on lui suscitât des peines, & qu'on voulût laisser metre en dispute son autorité. Il repondit donc, qu'il ne consentiroit jamais au Colloque; mais que si ces peuples avoient besoin d'être instruits, il leur envorroit un Legat avec pouvoir d'absoudre ceux qui voudroient se convertir, & des Theologiens qui leur enseignassent la verité. Il ajouta, qu'il n'avoit que peu d'esperance de leur conversion, par ce que les heretiques sont opiniâtres, & s'imaginent qu'on ne se sert d'exhortation pour les convertir, que par ce qu'on manque de force pour les contraindre: Qu'on ne se souvenoit point d'avoir jamais reüssi par la moderation; mais que l'experience aprenoit que le meilleur moyen de les reduire etoit d'avoir d'abord recours à la justice, & d'employer la force si la justice ne suffisoit pas: Que si le Duc prenoit ce parti, il lui donneroit du secours; mais que si cela ne lui paroissoit pas à propos, il pouvoit atendre jusqu'au Concile General qu'il etoit prêt de convoquer. Le Duc n'agréa pas la Legation, qu'il jugea ne devoir servir qu'à aigrir de plus en plus les esprits, & qui l'auroit mis dans la necessité d'agir selon les interêts d'autrui, & non selon les siens. La voye des armes lui plut d'avantage aussi bien qu'au Pape, qui offroit de le secourir. Il fit donc la guerre dans ces Vallées pendant toute cette année & une partie de la suivante, & je remets à en parler au temps qu'elle finit.

LII. CEPENDANT il se forma en divers endroits de *France* une grande conjuration,[a] où plusieurs entrerent, & la plupart pour cause de Religion, irritez de voir bruler & dechirer tous les jours de pauvres miserables, qui n'etoient coupables d'autre crime que du zele de l'honeur de Dieu, & du desir de leur propre salut. A ceux-ci se joignoient ceux qui regardans les *Guises* comme auteurs de tous les desordres du Royaume, s'imaginoient faire une action heroïque de le tirer de l'oppression en leur ôtant l'administration des affaires. Les ambitieux & ceux qui souhaitoient du changement, parce qu'ils ne pouvoient faire leurs affaires que dans le trouble, servoient encore à grossir ce parti. Mais ceux qui etoient mal intentionez, comme ceux qui desiroient le bien du Royaume, pour mieux venir à bout de

[a] Thuan. L. 24. N° 17, 18, 19, &c. Pallav. L. 14. c. 12. Rayn. ad an. 1560. N° 28. Spond. N° 5. & seqq. Fleury, L. 154. N° 68.

de leurs fins se couvroient du manteau de la Religion, & pour mieux s'atacher les esprits, ils prirent par ecrit l'avis des principaux Jurisconsultes de *France* & d'*Allemagne*, & des Theologiens Protestans les plus celebres, qui deciderent; Que sans blesser leur conscience, ni sans violer la Majesté du Roi, & la dignité du Magistrat legitime, il leur etoit permis de prendre les armes pour s'oposer à la domination tyranique des *Guises*, enemis de la vraye Religion, & de la justice des loix, & qui tenoient le Roi comme prisonier. Les Conjurez ramasserent une quantité de gens qui devoient paroître desarmez devant le Roi pour lui demander la liberté de conscience, & l'adoucissement des Edits & des procedures; & ceux-ci devoient être suivis de Gentilshomes, qui devoient demander qu'on eloignât les *Guises* des affaires. Mais la conjuration fut decouverte, & la Cour se retira de *Blois*, lieu ouvert & par consequent d'un accez facile aux Conjurez, au Château d'*Amboise* lieu de defense & plus resserré. Cette decouverte rompit toutes leurs mesures. Mais pendant qu'ils cherchoient de nouveaux moyens de retablir leur projet, plusieurs furent tuez les armes à la main, & plusieurs pris & executez. Pour tâcher [1] cependant de pacifier ces mouvemens, le Roi par un Edit du XVIII de Mars accorda une amnistie à ceux [a] qui par simplicité & par un zele indiscret de Religion etoient entrez dans la conspiration, pourvu qu'ils missent bas les armes dans l'espace de XXIV heures. Il accorda aussi par un autre Edit le même pardon aux Reformez pourvu qu'ils retournassent à l'Eglise, defendant au surplus toute Assemblée de Religion, & remetant aux Evêques la conoissance de toutes les causes d'heresie.[b] Ce dernier point ne plaisoit pas au Chancelier; mais il y consentit dans la crainte qu'on n'introduisît en *France* l'Inquisition *Espagnole*, comme les *Guises* sembloient en avoir envie.

LIII. MAIS ni les supplices qu'on fit soufrir aux Conjurez, ni l'amnistie qu'on accorda aux autres, n'eurent pas la force de calmer les esprits, & ne firent pas perdre aux Reformez l'esperance d'obtenir la liberté de conscience. Il s'eleva même encore de plus grands tumultes en *Provence*, en *Languedoc*, & en *Poitou*; où se rendirent, soit d'eux-mêmes, soit à l'invitation des peuples, des Ministres de *Genéve*, dont les predications acquirent bientôt à la nouvelle Reforme un grand nombre de Sectateurs. Ce concert si prompt & si universel fit juger à ceux qui gouvernoient, qu'il etoit necessaire d'apliquer au plûtôt au mal quelque remede Ecclesiastique, & tout le Conseil proposa celui d'un Concile National.[c] Le Cardinal d'*Armagnac* etoit d'avis, qu'on ne devoit rien faire sans le Pape; que lui seul etoit capable de remedier à ces maux; & qu'il faloit lui en ecrire & atendre sa reponse:

[a] Thuan. L. 24. N° 20 & 21. Spond. N° 7 & 11. [b] Thuan. L. 25. N° 3.
[c] Spond. N° 12 & 13. Rayn. N° 48 & seqq.

NOTES.

[1] *Pour tâcher cependant de pacifier ces mouvemens, le Roi par un Edit du* XVIII *de Mars accorda une amnistie*, &c.] Mr. *de Thou* date ce premier Edit du IV de Mars & met son enregistrement au XII. Puis il met au XVIII le second Edit dont il est parlé quelques lignes après. *Thuan.* L. 24. N° 20 & 21.

MDLX.
PIE IV.

reponse: & cet avis fut appuyé de quelque peu de Prelats. Mais l'Evêque de *Valence* representa au contraire; Que le Pape etoit trop eloigné pour en atendre un prompt remede; & qu'on ne pouvoit en esperer de lui aucun qui fût propre faute d'être bien instruit des besoins du Royaume, ni assez desinteressé par ce qu'il etoit trop occupé de l'agrandissement de ses Neveux: Que Dieu avoit donné à tous les Etats les remedes qui leur etoient necessaires pour les bien gouverner: Que la *France* avoit ses Evêques pour regler les affaires de Religion, & qu'ils conoissoient mieux que le Pape les besoins du Royaume: Et qu'il y avoit de l'absurdité à atendre l'eau du *Tibre* pour eteindre le feu que l'on voyoit à *Paris*, tandis qu'on avoit celle de la *Seine* & de la *Marne*, dont il etoit si aisé de se servir. La resolution [1] du Conseil tenu le XI d'Avril fut, qu'ayant besoin d'un remede prompt & efficace, on assembleroit le X de Septembre prochain les Prelats du Royaume, pour trouver quelque moyen d'arrêter le cours de tant de maux.

MAIS afin que le Pape [2] ne prît pas en mauvaise part la deliberation du Conseil, on lui depêcha un Exprez pour lui en rendre compte, lui representer la necessité qui forçoit d'avoir recours à ce remede, & le prier d'agréer cette resolution.[a] L'Ambassadeur lui representa donc le mal & le danger, aussi bien que l'esperance qu'il y avoit qu'on trouveroit quelque moyen efficace dans l'Assemblée Generale des Prelats, sans laquelle le Roi ne voyoit pas qu'on pût remedier efficacement au mal: Que les choses pressant, il avoit été contraint de se servir du remede qu'il avoit sous la main, & qui etoit à portée tant pour le temps que pour le lieu, sans en atendre des païs eloignez que la distance des lieux rendroit tres longs, & celle des temps fort incertains. Il lui ajouta, que quelque resolution que prît cette Assemblée, elle n'auroit d'execution & de validité, qu'après que Sa Sainteté l'auroit aprouvée. Le Pape pour reponse se plaignit fortement de l'amnistie qu'avoit accordée le Roi à ceux mêmes qui ne la demandoient pas pour les fautes commises contre la Religion; parce que persone n'avoit ce pouvoir que le Pape. *Et qu'est donc votre Roi*, disoit il, *qui croit pouvoir pardoner les pechez commis contre Dieu? Il n'est pas etonant, que la colere de Dieu se fasse sentir par tant de tumultes excitez dans un Royaume,* où

[a] Rayn. ad an. 1560. N 52. Pallav. L. 14. c. 12.

NOTES.

[1] *La resolution du Conseil tenu le* XI *d'Avril fut, qu'ayant besoin d'un remede prompt & efficace, on assembleroit le* X *de Septembre prochain les Prelats du Royaume,* &c.] C'etoit non pour le X de Septembre, mais pour le XX du mois de Janvier suivant, comme il paroît par la letre de convocation raportée dans les Memoires de Mr. *Dupuy*, p. 46. Apparemment que ce qui a trompé *Fra-Paolo*, c'est que la letre de convocation est effectivement du X de Septembre. Mais il faloit du temps pour assembler les Prelats; & on conçoit aisement, qu'on ne pouvoit gueres le faire plûtôt qu'en Janvier. D'ailleurs il y a encore ici une autre meprise de *Fra-Paolo*, qui confond ce Conseil avec celui qui fut tenu à *Fontainebleau* au mois d'Août suivant. Car c'est dans ce dernier que *Marillac* & *Monluc* firent les discours dont il est ici parlé, & que fut prise la resolution d'assembler les Evêques au mois de Janvier suivant.

[2] *Mais afin que le Pape ne prît pas en mauvaise part la deliberation du Conseil, on lui depêcha un Exprez,* &c.] Ce fut l'Abbé *de Manne*, beaucoup employé par la suite dans les negociations entre la *France* & *Rome* sur l'article du Concile. Il etoit Aumonier & Conseiller du Roi.

où l'on meprise ainsi les SS. Canons, & où l'on usurpe l'autorité du Pape. Il ajouta ensuite; Que cette Assemblée ne produiroit aucun autre effet que celui d'augmenter la division: Qu'il avoit deja proposé le Concile General comme l'unique remede, & que s'il n'etoit pas encore assemblé, c'etoit la faute de ceux qui ne le vouloient pas: Que malgré cela il etoit resolu de le tenir, quand bien même persone ne le demanderoit; mais qu'il ne consentiroit jamais à aucune Assemblée de Prelats ni en *France* ni ailleurs, & que le Saint Siege n'avoit jamais aprouvé rien de tel: Que si chaque Prince vouloit celebrer chez lui des Conciles, la confusion & la division seroient bientôt tout à fait dans l'Eglise. Il se plaignit aussi amerement, de ce qu'on n'avoit demandé son consentement qu'après avoir intimé l'Assemblée: Qu'on ne l'avoit pu faire qu'au prejudice du respect qu'on devoit au Chef de l'Eglise, auquel on devoit renvoyer toutes les affaires Ecclesiastiques, & non pas simplement pour lui rendre compte de ce que l'on avoit fait, mais pour recevoir de lui l'autorité de le faire: Que les Edits qu'on avoit publiez aloient introduire une separation ouverte du Saint Siege dans le Royaume: Mais que pour le prevenir il enverroit au Roi un Nonce exprez, qui lui expliqueroit ses volontez.

LIV. Il destina donc [1] pour Nonce en *France* l'Evêque de *Viterbe*, qu'il chargeoit par son Instruction de remontrer au Roi, [a] Que le Concile National qu'il vouloit assembler seroit regardé comme un espece de Schisme de l'Eglise Universelle, & seroit d'un mauvais exemple pour toutes les autres Nations; qu'il augmenteroit l'orgueil des Prelats *François*, & leur inspireroit le desir d'acroître leur autorité au prejudice de la puissance Royale: Que tout le monde savoit combien ardemment ils desiroient le retablissement de la Pragmatique Sanction; & qu'après avoir commencé par l'introduire le Roi perdroit la nomination des Evêchez & des Abbayes & de toutes ses Regales, & avec elles l'obeissance de ses Prelats, qui sachant qu'ils ne tenoient plus leurs dignitez du Roi, ne se soucieroient pas de lui desobeïr: Qu'en s'exposant à ces maux on ne remedieroit point à ceux ausquels on vouloit pourvoir: Que les heretiques faisoient ouvertement profession de ne tenir aucun compte des Evêques; & que ce seroit assez de cela pour obliger les Protestans à contredire tout ce qu'ils pouroient faire: Que le veritable remede etoit d'obliger les Evêques & les Curez à la residence, pour defendre leurs troupeaux de la rage des loups, & de proceder juridiquement contre ceux qui seroient jugez heretiques; ou si la multitude ne permetoit pas qu'on prît cette voye, d'employer celle des armes pour remetre tout le monde dans le devoir, avant que le mal fût plus grand: Qu'en commençant d'abord par là on pouvoit esperer de consommer cette affaire

dans

[a] Spond. N 17. Rayn. N 49. Fleury, L. 154. N 99.

NOTES.

[1] *Il destina donc pour Nonce en France l'Evêque de Viterbe*, &c.] Selon *Pallavicin*, L. 14. c 13, ce fut *François Lencio* Evêque de *Fermo*, qui fut envoyé en *France* en qualité de Nonce extraordinaire pour cette affaire. Car *Gualtieri* Evêque de *Viterbe* y etoit deja en qualité de Nonce ordinaire. Aussi *Fra-Paolo* parle ensuite lui-même de l'envoi de l'Evêque de *Fermo*. Le Continuateur de Mr. *Fleury* a fait la même meprise que *Fra-Paolo*.

MDLX.

PIE IV.

dans le Concile General, qui devoit être inceſſament convoqué: Que ſi le Roi vouloit ſe determiner à reduire à l'obeiſſance les rebelles, avant que le nombre s'en augmentât, & qu'ils devinſſent plus puiſſans, il s'ofroit de l'aſſiſter de tout ſon pouvoir, & d'engager le Roi d'*Eſpagne* & les Princes d'*Italie* de lui fournir de puiſſans ſecours. Mais ſi ce Prince ne pouvoit ſe reſoudre à employer les armes contre ſes ſujets, le Nonce avoit ordre de propoſer, [a] que comme c'etoit de *Genéve* que venoit tout le mal qui metoit le deſordre en *France*, & toute la contagion qui infectoit ce Royaume & les lieux voiſins, en coupant cette racine on ôteroit tout ce qui ſervoit à entretenir le mal; outre qu'en faiſant une guerre hors du Royaume on purgeroit toutes les mauvaiſes humeurs qui l'agitoient: Qu'il exhortât donc le Roi à concourir avec lui dans une ſi ſainte œuvre, & qu'il tâcheroit d'y engager auſſi le Roi d'*Eſpagne* & le Duc de *Savoye*.

Le Nonce avoit ordre en paſſant en *Savoye* de traiter auſſi de la même affaire avec le Duc. Le Pape lui-même en ecrivit au Roi d'*Eſpagne*, [b] & le fit preſſer par ſon Nonce de tâcher de faire deſiſter le Roi de *France* ſon Beaufrere de la tenuë d'un Concile National, qui feroit pernicieux à la *France*, & d'un tres mauvais exemple pour l'*Eſpagne*, & encore plus pour les *Païs Bas*. Le Duc de *Savoye* preta volontiers l'oreille à la propoſition de faire la guerre à *Genéve*, & s'ofrit d'y employer toutes ſes forces, pourvu que les deux Rois ſe contentaſſent de le ſecourir, & que la guerre ſe fît par lui & pour lui; puiſque cette ville faiſant partie de ſes Etats, il n'etoit pas juſte qu'après qu'on l'auroit repriſe quelcun de ces Princes la retînt: Qu'ainſi ſi Sa Sainteté vouloit que la choſe reüſſît, il faloit faire une ligue, où cet article fût enoncé en termes clairs, afin qu'une guerre ſi juſte ne fît point naître un plus grand mal, ſoit en produiſant de la meſintelligence entre les deux Rois, ſoit en l'abandoñant, après avoir animé contre lui les *Suiſſes*, qui ſans doute ne manqueroient pas de venir à la deſenſe de cette ville.

Mais le Roi d'*Eſpagne* n'aprouva point cette entrepriſe. [c] Il conſideroit que la *France* ne permetroit jamais que *Genéve* tombât en d'autres mains que les ſienes; & jugeant qu'il ne convenoit point à ſes interêts que les *François* s'en rendiſſent maîtres à cauſe du voiſinage de la *Franche Comté*, il repondit que cette tentative ne paroiſſoit pas de ſaiſon. A l'egard du Concile National, que l'on vouloit tenir en *France*, ſentant de quel dangereux exemple la tenuë d'un Concile ſeroit pour ſes Etats, il depêcha auſſitôt au Roi *Antoine de Tolede* Prieur de *Leon* [d] pour lui repreſenter, qu'il jugeoit que la celebration de ce Concile pouroit être fort pernicieuſe à ſon Royaume tout infecté d'hereſie, & ne ſerviroit qu'à y faire naître la diviſion; qu'il le prioit donc de ne point en venir à l'execution; & qu'il n'etoit porté à lui faire cette priere, que par l'amour ſincere qu'il avoit pour lui, & par le pur zele de la gloire de Dieu. Il lui faiſoit conſiderer d'ailleurs, qu'outre les conteſtations que cela feroit naître dans ſon Royaume, le pernicieux exemple qu'il donneroit aux autres Etats, & le prejudice qu'en re-

cevroit

[a] Fleury, L. 154. N° 99. Thuan. L. 26. N° 16. Rayn. ad an. 1560. N° 29.
[b] Pallav. L. 14. c. 16. [c] Fleury, L. 154. N° 100. [d] Rayn. N 50. Pallav. L. 14. c. 16. Thuan. L. 28. N° 27, & L. 26. N° 16.

ceveroit le Concile General qu'on parloit d'assembler, & qui etoit l'unique remede aux maux & aux divisions de la Chretienté, cela pouroit aussi faire croire qu'il n'y avoit pas entre l'Empereur & les deux Rois la bonne intelligence necessaire, & enhardiroit les Protestans au prejudice de la cause publique. Il ajouta, que Sa Majesté ne manquoit pas de forces pour reprimer l'insolence de ses sujets, & que si elle vouloit se servir de celles même du Roi d'*Espagne*, ce Prince le seconderoit volontiers en cette occasion, & viendroit l'assister en propre personne s'il etoit necessaire, afin que ses sujets ne pussent pas se glorifier de l'avoir forcé à ceder honteusement, chose tres importante au commencement de son regne. *Philippe* avoit encore chargé son Ambassadeur, en cas qu'il ne pût pas obtenir du Roi de changer la resolution prise de tenir le Concile, de faire au moins ses efforts pour en reculer la tenuë; et de remontrer au Cardinal de *Loraine*, qu'on regardoit comme le principal Auteur de ce projet, que comme Prince de l'Eglise, & comme ayant une grande part au gouvernement de l'Etat, il devoit bien penser au prejudice, qu'un pareil Concile causeroit au Royaume & à toute la Chretienté. Il devoit aussi representer les mêmes choses à la Reine Mere, au Duc de *Guise*, au Connêtable, & au Marechal de St. *André*; & donner avis de tout à la Duchesse de *Parme* Gouvernante des *Païs Bas*, & à *Vargas* Ambassadeur d'*Espagne* à *Rome*. En même temps le Roi d'*Espagne* donna avis au Pape de l'Ambassade qu'il avoit envoyée en *France* pour detourner *François* du Concile, & de la necessité que ce Prince avoit d'être secouru. Il lui fit part aussi de la perte [a] qu'il avoit fait lui-même de la forteresse de *Gerbes*, aussi bien que de xx Galeres & de xxv Navires que les *Turcs* lui avoient prises, ce qui le metoit dans la necessité d'augmenter son armée; & il prioit Sa Sainteté de lui permetre de lever un subside convenable sur les Eglises & les Benefices de son Royaume.

On reçut mal en *France* la proposition d'ataquer *Genéve* dans la crainte où l'on etoit d'inspirer par là de la defiance aux *Huguenots*, qui est le nom que portent les *Reformez* en *France*, & de les engager à s'unir ensemble. Outre que comme on jugeoit qu'il n'y auroit que les Catholiques, qui voulussent aler à cette guerre, le Royaume se trouveroit plus ouvert aux autres; & que d'ailleurs à cause du besoin que l'on pouvoit avoir des *Suisses*, qui etoient les protecteurs de cette ville, il ne paroissoit pas prudent de se broüiller avec eux. On ne repondit donc autre chose au Nonce sur ce point, sinon que tandis que le dedans du Royaume etoit agité de tant de troubles il n'etoit pas possible de faire de nouvelles entreprises au dehors. Mais à l'egard du Concile National on dit à l'Ambassadeur d'*Espagne* & au Nonce, Que le Roi etoit resolu de se conserver lui & son Royaume dans la Communion Catholique: Qu'il ne se proposoit pas de se separer de l'Eglise, [b] mais au contraire de se servir du Concile pour y ramener ceux qui s'en etoient separez: Qu'un Concile General lui eût été beaucoup plus agreable, & qu'il en eût esperé plus de fruit; mais que les besoins pressans de son Royaume ne lui permetoient pas d'atendre jusqu'à un terme qui seroit

[a] Thuan. L. 26. N° 17 & 18. Rayn. ad an. 1560. N° 87. [b] Pallav. L. 14. c. 16.

MDLX.

PIE IV.

roit necessairement fort long: Qu'il pretendoit, que le Concile National qu'il assembleroit agît sous la dependance du Saint Siege & du Pape, & qu'aussi-tôt que le Concile General se tiendroit, le sien cesseroit & s'incorporeroit avec l'autre. Et pour confirmer les paroles par des effets, il pria le Pape d'envoyer en *France* un Legat avec pouvoir de convoquer les Evêques du Royaume, pour trouver moyen de regler les affaires de Religion.

LV. LORSQUE le Pape [a] avoit proposé de faire la guerre à *Genéve*, c'etoit moins par la haine qu'il portoit à cette ville, qui etoit comme une espece de pepiniere d'où se repandoient en *France* les Predicans *Zuingliens*, ou par la crainte de quelque nouveauté en *Italie*, que pour tirer en longueur la convocation du Concile General; parce que si la guerre eût été une fois allumée, elle eût duré quelque temps, & pendant cet intervalle ou l'on n'eût plus parlé du Concile, ou l'on eût pris de justes mesures pour n'en point apprehender de mal. Mais voyant, qu'on n'entroit point dans son projet, & que les *François* persistoient dans la resolution de tenir un Concile National, il jugea necessaire de ne plus differer à retablir le Concile General, pour traverser par là & par la concession de quelques autres choses la tenuë du Concile National. Il en consera donc avec les Cardinaux, qui etoient le plus dans sa confidence; & l'on delibera principalement sur le lieu comme sur la chose la plus importante, parce que les Conciles produisent ordinairement l'effet que desirent ceux qui sont les plus forts dans l'endroit où ils se tienent. Il eût volontiers proposé *Bologne* ou quelque autre place de l'Etat Ecclesiastique, s'offrant même d'y aler en persone; mais il s'arrêta peu à cette pensée, jugeant bien que le monde ne jugeroit pas favorablement de ses intentions. D'un autre côté il etoit determiné de n'accepter aucune ville au delà des monts, & même de n'ecouter sur cela aucune proposition. Le Cardinal *Pacheco* lui proposa *Milan*, & il y consentit, à condition pourtant que pendant la tenuë du Concile on lui remît le Château,

NOTES.

[a] *Lorsque le Pape avoit proposé de faire la guerre à Geneve, ce n'etoit pas tant par la haine qu'il portoit à cette ville,* &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 12, ne desavouë pas cette proposition d'ataquer *Geneve*, mais il conteste le motif que *Fra-Paolo* prete au Pape, dans la proposition qu'il en fit. Cependant quoique ce Cardinal assure avec raison, qu'il y a de la temerité à avancer, que *Pie* fût fortement opposé au Concile, je ne sais si *Fra-Paolo* a eu tort de penser, qu'il eût été bien aise de tirer l'affaire en longueur. Du moins paroît il, que quoiqu'il en eût fait les premieres propositions, il ne se pressa tant de le faire assembler, que lorsqu'il se vit menacé d'un Concile National en *France*, ou d'une Assemblée pareille en *Allemagne*. D'ailleurs *Pallavicin* convient lui-même, que *Pie* etoit persuadé que le Concile ne serviroit ni à ramener les heretiques, ni à retablir l'unité, & qu'on ne chercheroit qu'à y affoiblir son autorité. Or en supposant ces idées dans le Pape, doit on trouver etrange qu'il fût bien aise de tirer le Concile en longueur? C'est ainsi du moins qu'on en jugeoit à la Cour de *France*, puisque dans une letre de la Reine Regente à son Ambassadeur auprès de l'Empereur, raportée par Mr. *Dupuy* p. 88, elle se plaignoit ouvertement des retardemens du Pape, comme s'il n'eût cherché qu'à trainer les choses. *Plus nous alons avant*, dit elle, *plus il se desœuvre, que l'on ne procede au fait du Concile General que par mines & apparences, & avec infinies longueurs & desguisemens. Et qu'il soit vrai, puisque outre les autres argumens que nous en avons, l'on voit que le Pape est le premier qui fait ecrire à l'Empereur pour retarder le partement de ses Ambassadeurs, & par consequent l'advancement dudit Concile.* C'est ce qu'ecrivoit la Reine; & doit on s'etoner après cela, que *Fra-Paolo* & Mr. *de Thou* jugeassent que le Pape etoit bien aise de tirer les choses en longueur?

teau, condition qui rendoit la chose impossible. Il jeta ensuite les yeux sur quelque place des *Venitiens*,[a] mais la Republique s'en excusa sous pretexte que cela pouroit donner quelque ombrage aux *Turcs*, dont elle apprehendoit de s'attirer la guerre. Enfin tout bien consideré il ne trouva point de ville plus convenable que *Trente*; d'autant que le Concile y ayant deja été assemblé deux fois chacun en connoissoit les avantages & les inconveniens, & qu'on pouvoit s'y rendre [1] plus facilement qu'en aucun autre endroit. Il y avoit même encore une autre raison fort specieuse; qui etoit que le Concile qui s'y etoit tenu sous *Jules* III n'avoit pas été fini, mais seulement suspendu.

Pie resolut aussi, [b] pour donner quelque satisfaction aux *François*, d'envoyer en *France* [2] le Cardinal de *Tournon*, non en qualité de Legat, mais avec pouvoir, lorsqu'il y seroit, d'assembler, non tous les Prelats du Royaume, de peur que ce ne parût être une espece de Concile, mais ceux qu'il plairoit au Roi & à lui de convoquer; & de traiter avec eux, sans cependant en venir à aucune resolution.

IL arriva aussi vers ce même temps deux autres choses considerables, qui obligerent le Pape à s'expliquer plus clairement au sujet du Concile. L'une etoit plus eloignée, mais où il ne s'agissoit de rien moins que de la perte d'un Royaume. L'autre ne regardoit qu'une seule persone, mais cette persone etoit d'une grande consequence.

LA Noblesse en *Ecosse* [c] avoit fait la guerre long temps pour chasser les *François* du Royaume, & ôter le gouvernement à la Reine Regente. Les *Ecossois* y avoient trouvé de grandes difficultez à cause des puissans secours que cette Princesse avoit reçus du Roi de *France* son gendre, qui vouloit conserver ce Royaume à sa femme. Mais pour surmonter ces obstacles ils resolurent de s'unir aux *Anglois*, & de soulever le peuple contre la Regente. Dans cette vuë ils ouvrirent la porte à la liberté de conscience que le peuple souhaitoit, & reduisirent par ce moyen les *François* fort à l'etroit, & firent mepriser l'ancienne Religion. La faute en etoit rejetée sur le Pape, parce que le monde se figuroit, que s'il eût commencé le Concile, cela eût arrêté tous les mouvemens populaires.

L'AUTRE chose etoit, que depuis long temps le Roi de *Boheme* entretenoit des intelligences & des liaisons avec les Electeurs & les Protestans d'*Allemagne*,

[a] Pallav. L. 14. c. 14. [b] Rayn. ad an. 1560. N° 32. [c] Thuan. L. 24. N° 10, & seqq. Rayn. ad an. 1560. N° 47. Spond. N° 16. Burn. T. 2. L. 3. p. 414.

NOTES.

[1] *Et qu'on pouvoit s'y rendre plus facilement qu'en aucun autre endroit*]. Je ne sais pourquoi Mr. *Amelot* a omis cet endroit, & pourquoi il ajoute, que *Pie tâcha d'y faire consentir les François*. Car *Fra-Paolo* ne dit rien de pareil, mais simplement que pour donner quelque satisfaction aux *François* il envoya le Cardinal *de Tournon* en *France*: *A Francesi consultò di sodisfare mandando in Francia il Card. Tornone.*

[2] *Pie resolut aussi, pour donner quelque satisfaction aux François, d'envoyer en France le Cardinal de Tournon*, &c.] Ce Prelat d'Abbé General de l'Ordre de St. *Antoine* devint successivement Archevêque d'*Embrun*, de *Bourges*, d'*Auch*, & de *Lion*; & fut en même temps Abbé de *Tournus*, de St. *Germain* des prez, *&c.* Chancelier de l'Ordre de St. *Michel*, Cardinal en 1530, puis Evêque de *Sabine* & d'*Ostie*, & Ministre d'Etat sous *Catherine de Medicis*. Il mourut à St. *Germain en Laye* le XXII d'Avril 1562, quoique le Cardinal S[te] *Croce* marque cette mort au XXVIII dans une letre du XXIX d'Avril 1562. Mais il se pouroit faire qu'il y eût faute dans la date de cette letre.

MDLX.

PIE IV.

d'*Allemagne*, qui le rendirent si suspect à *Paul* IV, que dans un entretien particulier qu'il avoit avec *Guzman* Ambassadeur de l'Empereur, il ne put s'empêcher de lui dire, que le fils de ce Prince etoit fauteur de l'heresie. On avoit toujours les mêmes soupçons à *Rome* même après la mort de *Paul* IV; & *Pie* lui fit dire par le Comte d'*Arco*, que s'il ne vivoit pas en Catholique, non seulement il ne le confirmeroit pas Roi des *Romains*, mais qu'il le priveroit même de tous ses Etats. Malgré ces menaces on ne laissa pas d'être averti à *Rome*, [a] qu'il ecoutoit souvent un Predicateur qu'il entretenoit, & qu'il avoit introduit la Communion du Calice en divers lieux, quoique non dans la ville de sa residence; & qu'il avoit fait entendre lui-même, qu'il ne pouvoit pas la recevoir autrement. Mais quoiqu'il n'en fût pas venu à l'execution, cela ne laissa pas que de donner de grandes inquietudes au Pape; d'autant plus qu'il savoit que par toute l'*Allemagne* on accordoit le Calice à tous ceux qui le demandoient, sans que persone empêchât les Prêtres de le distribuer.

TOUTES ces choses differentes determinerent enfin le Pape à faire le grand pas de proposer le Concile. Le III de Juin il fit donc appeler [b] les Ambassadeurs de l'Empereur, d'*Espagne*, de *Portugal*, de *Pologne*, de *Venise*, & de *Florence*; qui tous, à l'exception de celui de *Pologne* qui etoit malade, s'etant rendus auprès de lui, il leur marqua d'abord quelque peine de ce qu'il n'avoit pu inviter aussi l'Ambassadeur de *France* dans la crainte que quelque contestation sur la preseance ne suspendît le fruit que l'on devoit atendre de la resolution où il etoit de pourvoir aux besoins communs de la Chretienté, pour le bien de laquelle il faloit que ces deux Rois qui etoient parens tâchassent de s'accorder ensemble tant pour l'avantage commun de la Republique Chretiene, que pour le bien particulier de leurs propres Royaumes. Il leur exposa ensuite, que le sujet pour lequel il les avoit assemblez, etoit la tenuë du Concile, qu'il etoit determiné de convoquer nonobstant les obstacles que pouroient y faire naître les Princes pour leurs interêts particuliers: Qu'il vouloit le metre à *Trente*, qu'on avoit deja agréé deux fois, & qu'il esperoit que persone ne s'y opposeroit; d'autant plus que ce n'etoit point un lieu nouveau, & que le Concile qu'y avoient tenu *Paul* III & *Jules* III, n'etoit point encore fini, mais simplement suspendu: Qu'en levant cette suspension le Concile seroit censé ouvert comme auparavant: Que s'etant fait là plusieurs bonnes decisions, ce seroit mal à propos donner occasion de les metre en dispute que de l'assembler ailleurs, puisque ce seroit donner pretexte de dire que c'etoit un nouveau Concile: Qu'il etoit d'autant plus necessaire de se presser, que tout aloit en empirant, comme on le voyoit en *France*, où l'on parloit de tenir un Concile National: Qu'il ne pouvoit ni ne vouloit le soufrir; par ce que l'*Allemagne* & toutes les autres Provinces en voudroient faire de même: Qu'il donneroit ordre à ses Nonces en *Allemagne*, en *France*, & en *Espagne*, d'en faire part à ces Princes; mais qu'en atendant il avoit voulu le leur declarer à tous ensemble, afin qu'ils en donnassent incessament avis à leurs

[a] Pallav. L. 14. c. 4 & 13. N° 57. Fleury, L. 154. N° 104.

[b] Pallav. L. 14. c. 14. Rayn. ad an. 1560.

à leurs Maîtres; parce que quoiqu'il pût faire executer la chose de lui-même, il lui paroissoit plus convenable de le faire avec la participation de ces Princes, afin qu'ils pussent lui communiquer ce qu'ils croiroient être du bien public de l'Eglise & de plus utile à sa reformation, envoyer leurs Ambassadeurs au Concile, & tâcher par leurs bons offices d'engager les Protestans à s'y soumetre. Il ajouta, qu'il se flatoit que plusieurs Princes d'*Allemagne* s'y rendroient, & qu'il en etoit certain par raport au Marquis de *Brandebourg*.

L'Ambassadeur *Vargas* fit une longue reponse, où il s'etendit beaucoup sur ce qui s'etoit fait dans les anciens Conciles. Puis après avoir discouru de la maniere de les celebrer, & du lieu où on devoit les tenir, il vint à parler de ce qui s'etoit passé à *Trente*, où il s'etoit trouvé. Il montra ensuite la difference des Conciles Generaux d'avec les Nationaux, & condamna fort celui que le Roi de *France* avoit intimé. L'Ambassadeur de *Portugal* loüa la resolution du Pape, & promit au nom de son Maître d'y obeir. Celui de *Venise* dit, que comme par le passé on n'avoit point trouvé de meilleur remede contre les heresies que la tenuë des Conciles, il remercioit Dieu d'avoir inspiré à Sa Sainteté le dessein de contribuer à une si bonne œuvre pour le maintien de la veritable foi, & l'utilité des Princes, qui ne pouvoient gouverner leurs Etats en paix au milieu des changemens de Religion. Celui de *Florence* parla dans le même sens, & ofrit les Etats & les forces de son Maître. Le Pape ecrivit à ses Nonces en *Allemagne*, en *France*, & en *Espagne*, en conformité de ce qu'il avoit dit aux Ambassadeurs. Cependant il ne parloit jamais du Concile sans semer quelque chose de contraire, soit pour en prevenir l'ouverture, soit pour être en etat d'en arrêter le progrez s'il etoit une fois ouvert; bien assuré que s'il etoit de son interêt de le tenir, il seroit toujours le maître d'etoufer tout ce qu'il auroit semé de contraire. Dans les entretiens particuliers qu'il avoit avec les Ambassadeurs, il leur fit entendre aux uns plus clairement & aux autres plus à demi mot, que pour tirer quelque fruit du Concile, il etoit plus necessaire de penser à la fin qu'au commencement, & à l'execution plus qu'à la convocation & à la tenuë: Que la convocation ne regardoit que lui seul, la tenuë lui & les Prelats, & que l'execution dependoit des Princes: Qu'ainsi avant toutes choses il etoit juste qu'ils s'obligeassent à le faire observer; & qu'ils devoient faire une ligue & nommer un Capitaine General, qui forçât les desobeissans à se soumetre aux decisions, sans quoi le Concile ne produiroit aucun fruit, & ne serviroit qu'à deshonorer le S. Siege & les Princes, qui y auroient envoyé des Ambassadeurs, & l'auroient appuyé de leur autorité.

LVI. *Pie* reçut de tous ses Nonces des reponses, mais assez differentes. Le Roi d'*Espagne* approuva le Concile, agréa la ville de *Trente*, & promit d'y envoyer ses Prelats, & de faire tout ce qu'il pouroit pour le favoriser; ajoutant cependant qu'il ne convenoit pas de rien faire sans le consentement de l'Empereur & du Roi de *France*.[a] Celui-ci agréoit la tenuë du Concile;

[a] Fleury, L. 154. N° 115.

MDLX.

PIE IV.

cile; mais il n'approuvoit point qu'on le tînt à *Trente*, où il disoit que ses sujets ne pouroient aler; [a] & il proposoit *Constance*, *Treves*, *Spire*, *Wormes*, ou *Haguenau*, comme des lieux plus convenables. Il disoit d'ailleurs, qu'on ne devoit pas continuer les choses qui avoient été commencées à *Trente*; mais sans tenir compte de ce qui avoit été reglé, faire un Concile tout nouveau. Cette reponse chagrina fort le Pape, qui jugea qu'elle ne venoit pas du propre mouvement du Roi, mais qu'elle lui avoit été suggerée par les *Huguenots*.

POUR ce qui est de l'Empereur, il envoya un long Memoire, dans lequel il marquoit, [b] Qu'il ne pouvoit rien prometre des Princes d'*Allemagne*, avant que de savoir leurs intentions, ce qui ne se pouvoit faire que dans une Diete: Qu'il avoit dessein d'en convoquer une, mais qu'il faloit bien se garder de parler de Concile, parce qu'ils n'y viendroient pas; & que l'assemblant sous un autre pretexte, on profiteroit de quelque occasion pour en parler: Qu'à l'egard de ses païs hereditaires il n'esperoit pas pouvoir les faire soumetre au Concile, si on ne leur accordoit le Calice & le mariage des Prêtres, si on ne faisoit une bonne reforme, & sur tout si on ne cessoit de parler de continuer ce qui avoit été commencé à *Trente*, à quoi les *Lutheriens* ne consentiroient jamais: Que le nom seul de *Trente* les revoltoit, & qu'il croyoit pour cela, qu'il valoit mieux tenir le Concile à *Constance* ou à *Ratisbone*.

LE Pape voyoit clairement, que le renvoi du Concile après la Diete emporteroit une année ou peut-être même deux. Mais si d'un côté c'etoit une satisfaction pour lui, il ne laissoit pas d'en avoir de la peine de l'autre, à cause que la situation des affaires de *France* demandoit qu'on y pourvût promptement. Pour montrer sa bonne volonté il disoit à tout le monde; [c] Qu'il n'affectoit aucun lieu plus qu'un autre, & qu'il choisiroit volontiers *Spire*, *Cologne*, ou toute autre ville qu'il plairoit à l'Empereur, pourvu que les Evêques pussent y aler & en revenir en sureté, n'etant pas juste de donner des Sauf-conduits à ceux qui n'avoient aucun droit de suffrage dans le Concile, & de ne donner aucune sureté à ceux dont il devoit être composé: Qu'il ne faloit point parler de revoquer ce qui avoit été fait à *Trente*, & qu'il donneroit son sang pour le maintenir, etant une chose qui appartenoit à la foi: Qu'à l'egard des choses qui n'etoient que de droit humain, telles que la communion du Calice & le mariage des Prêtres, comme elles avoient été etablies pour de bonnes fins & approuvées par des Conciles, il ne vouloit pas les changer de lui-même, quoiqu'il le pût, mais remetre tout au jugement du Concile, quoiqu'il vît bien qu'en accordant ces choses à ceux qui les demandoient, on ne les feroit pas renoncer à leurs opinions: Qu'il plaignoit la foiblesse de l'Empereur, qui apprehendoit son propre fils autant que les autres, & qui demandoit qu'on fît venir les Evêques en *Allemagne*, où il declaroit qu'il n'avoit pas le pouvoir de leur procurer quelque sureté: Que lui-même iroit jusqu'à *Constantinople*, pourvu qu'il le pût faire avec une assurance, qu'on ne pouvoit pas se prometre de l'Empereur: Que les

[a] Dupui Mem. p. 41. Rayn. N° 52. 1560. N° 55. Fleury, L. 154. N° 117.

[b] Pallav. L. 14. c. 13. Rayn. ad an.

[c] Rayn. Ib. N° 56.

les *Allemans* etoient presque tous heretiques, & que le Roi de *Boheme* y etoit plus puissant que l'Empereur son pere: Que pour lui un lieu lui etoit aussi indifferent qu'un autre, pourvu que ce fût en *Italie*, qui etoit le seul endroit où il y eût de la sureté pour les Catholiques.

Ce Pontife repondit donc à l'Empereur & au Roi de *France* en termes generaux & sans rien dire en particulier contre les lieux qu'ils avoient nommez, leur marquant, que tout lieu lui etoit egal, pourvu qu'il fût sur; & que cette sureté avoit toujours été regardée comme tres necessaire pour les Conciles, & l'etoit à present plus que jamais. Au contraire dans la reponse qu'il fit au Roi d'*Espagne* il loüa beaucoup ses bonnes intentions & tâcha de l'y confirmer. Mais à l'egard du subside qu'il demandoit [a] il forma beaucoup de difficultez, tant pour ne pas incommoder le Clergé, s'il etoit possible, que pour ne le pas offenser & ne point se le rendre contraire, si on venoit à tenir le Concile.

LVII. Cependant les affaires des Catholiques sembloient empirer par tout. En *France* le parti *Huguenot* augmentoit de jour en jour. En *Ecosse* on accorda à tout le monde la liberté de conscience par un Decret public. En *Flandre* les humeurs etoient prêtes à eclater à la premiere occasion, quoique fît le Roi par son flegme pour tout calmer, & qu'il accordât à ses peuples tout ce qu'ils lui demandoient au prejudice même de ses interêts & de sa dignité. Les *Flamans* s'etoient toujours obstinez à refuser de payer aucune contribution, jusqu'à ce qu'on eût retiré les soldats *Espagnols* du païs. Le Roi s'y voyant forcé les retira enfin; mais ils refuserent egalement de contribuer, & ne voulurent payer que quelque milice du païs independante des Ministres Royaux, qui etoit commise à la garde des places. Le Roi supportoit tout, assuré qu'au moindre ressentiment qu'il montreroit ils se souleveroient, & couvriroient leur revolte du pretexte de la Religion. Il prit donc le parti de dissimuler, en atendant que cette premiere ardeur fût eteinte; sur tout ayant decouvert alors que les semences des nouvelles opinions n'etoient pas encore tout à fait etoufées en *Espagne*, où la crainte les faisoit cacher; & que de même en *Savoye* il s'etoit glissé d'autres heretiques outre les anciens *Vaudois*.

Mais ce qui chagrinoit le Pape plus que toute autre chose, c'est qu'ayant fait exhorter par *Marc d'Altemps* son Neveu depuis Cardinal le Roi de *Boheme* à être bon Catholique, en lui prometant beaucoup d'honneurs & d'avantages, & lui ayant fait representer la difficulté qu'il auroit de parvenir à l'Empire s'il en agissoit autrement; ce Prince lui avoit repondu, [b] *Qu'il remercioit Sa Sainteté, mais que le salut de son ame lui etoit plus cher que toutes les choses du monde.* Cette reponse fut regardée à *Rome* comme une espece de profession du *Lutheranisme*, & une declaration de desobeissance au Saint Siege, & donna lieu à beaucoup de discours sur ce qui pouroit arriver après la mort de l'Empereur.

Pendant que l'esprit du Pape etoit agité de ces pensées, il reçut nouvelle, [c] que les *Huguenots* du Comtat d'*Avignon* ses sujets s'etoient assemblez,

[a] Adr. L. 17. p. 1200. [b] Pallav. L. 14. c. 13. Fleury, L. 154. N° 115. [c] Belc. L. 28. N° 61. Thuan. L. 25. N° 18. Rayn. N° 39. Fleury, L. 154. N° 131.

MDLX. PIE IV.

blez, & qu'ayant mis en question s'ils pouvoient prendre les armes contre le Pape leur Seigneur temporel, ils avoient conclu qu'ils pouvoient le faire, parce qu'il n'etoit pas leur Seigneur legitime, tant parce qu'on avoit depoüillé sans justice *Raimond* Comte de *Toulouse* de ce Comté, que parce que *Jesus Christ* avoit defendu aux Ecclesiastiques d'avoir aucun domaine temporel. Cette resolution prise sur l'avis d'*Alexandre Guilletin* Jurisconsulte, les revoltez appelerent à leur defense *Charles de Montbrun*, qui avoit pris les armes pour la Religion, & avoit un grand parti en *Dauphiné*. Cet Officier entra donc dans le Comtat avec trois mille fantassins, & se rendit maître de tout le païs à la grande satisfaction des habitans; & *Jaques Marie de Sala* Evêque de *Viviers* & Vice-Legat d'*Avignon*, qui s'etoit mis en defense, eut beaucoup de peine à conserver cette ville. Le Pape en fut fort mortifié, non pas tant encore pour la perte de ses terres, que parce qu'un exemple si dangereux n'aloit à rien moins qu'à sapper par les fondemens toute la puissance du Pontificat. Pour y remedier il vouloit que le Cardinal *Farnese* Legat d'*Avignon* alât lui-même pourvoir à la defense de cette ville. Mais heureusement le Cardinal *de Tournon*, qui etoit en chemin dans ces quartiers pour se rendre à la Cour, se trouva là tout à propos pour appaiser le mal. Car ayant promis à *Montbrun*, qui avoit epousé sa Niece, de lui faire rendre ses biens qu'on avoit confisquez pour cause de rebellion, & de le faire rentrer en grace auprès du Roi s'il sortoit de *France*, & lui ayant même fait esperer qu'il seroit rappelé & qu'on lui accorderoit la liberté de conscience, il l'engagea à se retirer à *Genève*. Cette retraite fit rentrer dans l'obeïssance le Comtat destitué de son secours; mais les esprits resterent toujours pleins de defiances, & disposez à toutes sortes de nouveautez.

LVIII. LE nombre des Protestans croissoit tous les jours en *France*, &, ce qui etoit encore pis, croissoient en même temps les dissensions & les jalousies entre les Grands.[a] Le XXI d'Août MDLX le Roi convoqua une grande Assemblée à *Fontainebleau*, où il exhorta tout le monde à dire librement ce que chacun croyoit de plus avantageux pour le bien du Royaume. Le Chancelier en exposa les besoins, & compara la *France* à un malade, dont on ignore le mal. Après quelques discours *Gaspar de Coligny* s'etant approché du Roi lui presenta quelques Requêtes, qu'il dit lui avoir été données en *Normandie* par un grand nombre de persones, à qui il n'avoit pu refuser la grace de les presenter à Sa Majesté. Elles portoient, Que les fideles Chretiens dispersez dans le Royaume supplioient Sa Majesté de les regarder d'un œil favorable, & qu'ils ne desiroient autre chose, sinon qu'on moderât la severité des peines prononcées contre eux, jusqu'à ce qu'on eût pris conoissance de leur cause; & qu'on leur accordât la liberté publique de conscience, afin qu'on ne prît aucun ombrage de leurs Assemblées secretes.

SUR cela *Jean de Monluc* Evêque de *Valence* prit la parole, & après avoir exposé les besoins du Royaume, & loüé le châtiment qu'on avoit pris des

[a] Belcar. L. 28. N° 63. Thuan. L. 25. N° 10. Pallav. L. 14. c. 16. Rayn. N° 48. Spond. N° 12. Fleury, L. 154. N° 89. Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. P. I. p. 47.

des feditieux, il ajouta: Que comme non feulement la caufe du mal reftoit toujours, mais qu'il aloit même tous les jours en augmentant tandis que la Religion pouvoit y fervir de pretexte, c'etoit à cela qu'il faloit pourvoir: Que l'on s'y etoit mal pris par le paffé, parce que les Papes n'avoient eu d'autre but que de tenir les Princes en guerre, que ceux-ci s'etoient abufez en croyant eteindre le mal par les fupplices, que les Magiftrats s'etoient conduits fans equité, & que les Evêques ne s'etoient pas comportez comme ils devoient: Que le meilleur remede etoit de recourir à Dieu, & de convoquer de tous les endroits du Royaume des hommes pieux pour chercher les moyens de reformer les Ecclefiaftiques: Qu'il faloit interdire toutes les chanfons infâmes, & y fubftituer des Pfeaumes & des Cantiques facrez en langue vulgaire; & fi la verfion n'en paroiffoit pas fidele, il faloit corriger les erreurs, & laiffer courir ce que l'on jugeoit bon: Qu'il y avoit encore un autre remede, qui etoit le Concile General, dont on s'etoit toujours fervi pour appaifer les differends qui etoient dans l'Eglife; & qu'il ne favoit pas comment le Pape pouvoit avoir la confcience tranquille en voyant tous les jours perir tant d'ames: Que fi l'on ne pouvoit pas obtenir un Concile General il faloit à l'exemple de *Charlemagne* & de *Loüis* le *Debonaire* en affembler un National: Que ceux qui troubloient le repos public en prenant les armes fous pretexte de religion, chofe deteftée par toute l'antiquité, faifoient un grand mal; mais que ceux là n'en faifoient pas un moins grand qui pour des opinions de religion faifoient mourir les fectateurs des nouvelles doctrines; parce que la conftance avec laquelle ils aloient à la mort, & le mepris qu'ils faifoient de la perte de leurs biens, animoient le peuple, & lui faifoient naître l'envie de favoir quelle etoit cette foi pour laquelle ils fouffroient volontairement tant de maux.

Charles de Marillac Archevêque de *Viene* parla dans le même fens, approuvant le remede du Concile General, mais ajoutant qu'il y avoit bien plus lieu de le defirer que de l'efperer en voyant toutes les difficultez qu'on y avoit fait naître, & tous les artifices avec lefquels les Papes avoient eludé toutes les peines que *Charle-quint* avoit prifes pour venir à bout de le faire tenir: Que les maux de la *France* etoient fi preffans, qu'on n'avoit pas le temps d'atendre un Medecin fi eloigné: Que par confequent il valoit mieux avoir recours à un Concile National, dont on s'etoit deja fervi dans d'autres occafions en *France*, où depuis *Clovis* jufqu'à *Charlemagne* & même jufqu'à *Charles* VII on avoit tenu de pareilles affemblées compofées tantôt de tous les Evêques du Royaume & tantôt d'une partie: Que le mal etant auffi preffant on ne devoit pas differer d'avantage, ni tenir aucun compte des obftacles que le Pape pouroit y faire naître: Que par provifion il faloit obliger les Evêques de refider chez eux, & ne pas permetre que les *Italiens*, qui joüiffoient de la troifiéme partie des Benefices du Royaume, en perçuffent les fruits en leur abfence: Qu'on devoit extirper la Simonie & le trafic des chofes fpirituelles, & defendre comme dans le Concile d'*Ancyre* de recevoir des aumônes dans le temps de l'adminiftration des Sacremens: Que les Cardinaux & les Prelats deputez par *Paul* III avoient donné le même confeil: Que *Paul* IV, quoiqu'amateur du fafte & de la

MDLX.
PIE IV.

guerre, l'avoit jugé necessaire: Que faute de cela on verroit accomplir la prophetie de St. *Bernard*, que *Jesus Christ* descendroit du Ciel pour chasser les Prêtres du temple, comme il avoit fait autrefois les Marchands. Il passa ensuite aux autres maux du Royaume, & aux remedes qu'on pouvoit employer pour les guerir.

QUAND ce fut à *Coligni* à parler, il dit, Qu'ayant prié ceux, qui lui avoient mis leurs Requêtes entre les mains, de les signer, ils lui avoient repondu, que 50,000 le feroient, quand il en seroit besoin.

LE Duc de *Guise* dit à son tour; Que pour le fait de la Religion il s'en remetoit au jugement des Savans, mais que jamais aucun Concile n'auroit assez d'autorité pour lui faire abandoner le moindre point de l'anciene Religion.

LE Cardinal de *Loraine* après avoir parlé de differentes affaires particulieres venant à l'article de la Religion, dit; Que les Requêtes presentées etoient insolentes; & que ce seroit approuver la nouvelle doctrine, que de permetre aux supplians l'exercice public de leur Religion: Qu'il etoit clair que la plus grande partie de ces gens là ne se servoient de la Religion que comme d'un pretexte, & qu'il etoit d'avis qu'on procedât contr'eux avec encore plus de severité; mais que l'on moderât les peines à l'egard de ceux qui s'assembloient sans armes, & uniquement par des vuës de Religion, & que l'on prît soin de les avertir & de les instruire: Que pour cet effet il faloit envoyer les Evêques resider dans leurs Dioceses, & qu'au moyen de cela il esperoit qu'on n'auroit besoin de Concile ni General ni National.

COMME on ne pouvoit convenir d'avis,[a] il se fit un Edit daté du XXVII de ce mois, par lequel le Roi convoquoit les Etats à *Meaux* pour le X de Decembre; & ordonoit [1] aux Evêques de s'assembler le XIII de Janvier pour y traiter de la convocation d'un Concile National, en cas que l'esperance qu'avoit donnée le Pape d'en tenir bientôt un General se trouvât vaine. Il etoit aussi enjoint par le même Edit de surseoir à l'execution des peines decernées pour fait de Religion, excepté contre ceux qui prendroient les armes pour exciter quelque trouble.

LE Pape averti de la resolution de l'Assemblée de *Fontainebleau* ecrivit au Cardinal de *Tournon* de faire tout son possible pour empêcher celle des Evêques, ou de revenir à *Rome* s'il ne pouvoit en venir à bout.

LIX. LE XXIII de Septembre il fit appeler les Ambassadeurs, ausquels ayant exposé d'abord la necessité qu'il y avoit de tenir au plûtôt le Concile General, vû la resolution où etoient les *François* d'en tenir un National, qu'il ne croyoit pas que le Cardinal de *Tournon* pût empêcher, quoiqu'il lui en eût envoyé ordre, il ajouta; Qu'il se voyoit dans la necessité d'ouvrir le Concile General, de peur que l'on ne dît que l'on en tenoit de Nationaux,

[a] Belcar. L. 28. N° 75. Thuan. L. 25. N° 12.

NOTES.

[1] *Et ordonoit aux Evêques de s'assembler le* XIII *de Janvier*, &c.] Par la letre de convocation publiée dans les Memoires de Mr. *Dupuy* il paroît, comme on l'a deja dit, que cette convocation etoit pour le XX de Janvier. Cet Edit etoit aussi daté du XXVI d'Août, & non du XXVII, comme le dit *Fra-Paolo*.

tionaux, parce qu'il ne vouloit pas en tenir de General: Que par consequent il etoit obligé d'ouvrir celui de *Trente*, & d'en lever la suspension: Que ce lieu etoit tres commode à cause de sa situation entre l'*Allemagne* & l'*Italie*, quoique d'autres eussent preferé *Spire*, *Treves*, ou d'autres lieux, qu'il eût accepté volontiers s'il y eût eu de la fureté, etant prêt d'aler même à *Constantinople*, s'il pouvoit le faire en assurance: Mais quelle confiance, disoit il, peut on prendre en ceux qui n'ont point de foi? Qu'aucun Catholique & l'Empereur lui-même ne feroient pas en fureté dans ces lieux: Que s'ils n'agréoient pas *Trente*, ils ne manquoient pas de villes, dans le *Milanez*, le Royaume de *Naples*, ou les Etats de *Venise*, ou des Ducs de *Savoye* & de *Florence*: Qu'il ne vouloit point entendre parler de revoquer les Decrets qui avoient été deja faits à *Trente*; mais que sans les revoquer ni les confirmer il renvoyoit le tout au Concile, qui à l'aide de l'assistance du Saint Esprit en ordoneroit ce qui plairoit à Dieu. Il insista beaucoup sur le Concile National de *France*, disant que cela feroit d'un tres mauvais exemple, qu'on voudroit l'imiter en *Allemagne*, & que si l'on n'y pourvoyoit cela pouroit produire quelque mouvement en *Italie*: Qu'ils voudroient soumetre au Concile le Pontificat & tous ses droits, mais que plûtôt il se sacrifieroit pour la religion & la foi, *Pro fide & religione volumus mori*. Ayant invité ensuite les Ambassadeurs de lui dire leur avis, celui de l'Empereur dit qu'il croyoit qu'il valoit mieux differer encore quelque temps, puisque l'etat des affaires d'*Allemagne* ne permetoit pas à son Maître d'y consentir. Le Pape etant un peu emu de cette reponse, l'Ambassadeur ajouta, qu'il faloit auparavant gagner l'esprit des Princes d'*Allemagne*. Le Pape encore plus echaufé repondit, qu'on n'en avoit pas le temps. Mais l'Ambassadeur ayant repliqué, qu'il etoit à craindre que cette convocation n'animât les heretiques contre l'*Italie*; le Pape en haussant la voix dit, que Dieu n'abandoneroit pas sa cause, que les Princes Catholiques ne le laisseroient pas sans secours, & qu'il trouveroit de l'argent & des troupes pour sa defense.

L'AMBASSADEUR d'*Espagne* loüa la resolution de Sa Sainteté; & dit que le Roi son Maître ne manqueroit pas de la seconder, ayant deja envoyé pour ce sujet *Antoine de Tolede* en *France*. Ceux de *Portugal*, de *Venise*, & les autres firent les mêmes offres de la part de leurs Princes; à qui le Pape commanda qu'on fit part de ses intentions, & il congedia ensuite ces Ministres.

QUELQUE temps après *Pie* eut reponse du Cardinal de *Tournon*, qui lui manda que malgré toutes les tentatives qu'il avoit faites il n'avoit pu faire changer de resolution ni au Roi ni à aucun de son Conseil, & qu'il n'esperoit pas même que le temps pût apporter une disposition plus favorable, voyant clairement que l'etat des choses empiroit de jour en jour. Le Roi d'*Espagne* en envoyant aussi à *Pie* la reponse du Roi de *France* à *Tolede* son Ambassadeur lui marquoit, Que le Roi tres Chretien s'excusoit sur la necessité où il etoit de pourvoir aux besoins de son Royaume, ce qu'il ne pouvoit faire que par la voye d'un Concile National; & que Sa Sainteté ne devoit pas s'etoner, si les Rois pour prevenir de grands maux se determinoient

à faire

à faire seuls ce qu'ils auroient du faire conjointement avec le Pape. Cette reponse inquieta d'autant plus *Pie*, qu'il crut que par là *Philippe* paroissoit avoir quelque dessein de faire la même chose en *Flandre*.

On decouvrit ensuite, que le Pape, s'il ne pouvoit tout à fait eviter le Concile, avoit dessein au moins de le differer, jusqu'à ce qu'il eût pourvu aux [a] interêts de sa famille; parce que s'il le tenoit, il etoit necessaire de donner bon exemple; outre que les depenses excessives qu'il feroit obligé de faire pour la subsistance des Prelats, des pauvres, des Officiers, & pour les autres affaires du Concile, epuiseroient son epargne; & que d'ailleurs etant tout occupé de cette affaire il ne pourroit penser à l'agrandissement de sa maison. Malgré tout cela il resolut, quoiqu'à contre cœur, de n'en plus differer la convocation. Il tint donc le xx d'Octobre [b] une Congregation [1] de Cardinaux, ausquels il rendit compte de la reponse du Roi de *France* à D. *Antoine de Tolede*, de la letre du Roi même, & de la negociation du Cardinal de *Tournon*, à quoi il ajouta l'avis qu'il avoit reçu tout nouvellement de *France*, qu'en cas qu'on ouvrît le Concile, les *François* etoient resolus de n'y point venir, si les Protestans ne prometoient auparavant de le recevoir. Tout cela jeta les Cardinaux dans un grand embaras. Car ils craignoient, que nonobstant l'ouverture du Concile General la *France* ne laissât pas d'en tenir un National, & que cela ne fût suivi d'une separation entiere du Saint Siege; exemple pernicieux pour toutes les autres Nations Chretienes, qui pouroient s'en separer aussi, soit du consentement soit sans l'aveu de leurs Princes.

Quelques uns jugeoient aussi fort important l'avis donné au Cardinal de *Trente* de ne pas faire trop d'avances pour l'offre de sa ville, & de se souvenir qu'il ne pouvoit ni ne devoit en disposer sans la volonté de l'Empereur, qui en etoit le Seigneur, & qui avoit declaré qu'il vouloit absolument tenir la Diete avant le Concile. Enfin on avoit pris beaucoup d'inquietude de ce que D. *Antoine de Tolede* mandoit de *France*, que tous les Grands & les Evêques mêmes fomentoient les nouvelles opinions, pour assurer & augmenter par là leurs propres avantages. Neanmoins tous les Cardinaux excepté celui de *Ferrare* furent d'avis de lever la suspension du Concile, & d'en faire l'ouverture. Le Pape prit donc la resolution de le faire à la St. *Martin*; & après avoir comparé les dangers avec les esperances il prit son parti, & tâcha même de rassurer les Cardinaux & ses creatures, en disant que le mal feroit fort grand pour la *France*, & fort peu considerable pour le Saint Siege, qui avoit peu à perdre, ne tirant pas des expeditions de ce Royaume plus de 25,000 ecus par an, au lieu qu'au contraire le Roi perdroit le droit de nomination aux Benefices, qui lui avoit été accordé par les Papes: Qu'en se soustrayant de leur autorité, la Pragmatique feroit retablie, les Evêques elus par leurs Chapitres, les Abbez par leurs

[a] Thuan. L. 26. N° 13. [b] Pallav. L. 14. c. 17.

NOTES.

[1] *Il tint donc le* xx *d'Octobre une Congregation de Cardinaux*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 17, dit, que cette Congregation ne se tint que le xxvii.

leurs Monasteres, & le Roi depoüillé d'une si grande distribution: Que pour lui il ne regretoit en cela que la perte des ames; mais que si Dieu vouloit les punir de leurs pechez & de leur infidelité, il ne pouvoit pas empêcher ce malheur.

Au commencement de Novembre arriverent à *Rome* d'autres letres de l'Empereur, qui disoit, quoiqu'en termes generaux, que pour ce qui le regardoit personellement, il feroit volontiers ce que souhaitoit le Pape par raport au Concile. Mais il ajoutoit, que si on pretendoit le tenir hors de l'*Allemagne*, ou le continuer à *Trente* en levant la suspension, non seulement il ne produiroit aucun fruit, mais qu'il aigriroit encore plus les Protestans, & peut-être leur feroit prendre les armes pour en empêcher la tenuë, comme il en avoit deja reçu plusieurs avis: au lieu que si on en indiquoit un nouveau, il y avoit lieu d'esperer, que cela en engageroit plusieurs à s'y rendre. Cette nouvelle fit, que les Cardinaux, qui voyoient clairement, que si le nouveau Concile n'etoit pas une continuation de celui de *Trente*, tout ce qui y avoit été decidé deviendroit inutile faute d'avoir été confirmé par aucun Pape, se trouverent partagez dans leurs avis. Il se tint une Congregation pour deliberer sur cette matiere, où l'on parla beaucoup sans prendre les suffrages, qui furent recüeillis dans une Congregation suivante. Le Cardinal *de Carpi* fit un long discours pour montrer la necessité qu'il y avoit de continuer le Concile, en se contentant d'en lever la suspension; & cet avis fut appuyé par les Cardinaux *Cesis* & *Pisani*. Mais le Cardinal de *Trente* dit, que dans une affaire où il s'agissoit *de summâ rerum*, & où il y avoit tant de difficultez, il etoit bon d'y penser un peu d'avantage; & tous les autres Cardinaux furent de même sentiment.

LX. Le soir suivant il arriva fort à propos un Exprès de *France* avec une protestation, que si l'on n'assembloit au plûtôt le Concile General, le Roi ne pouvoit plus se dispenser d'en convoquer un National: Qu'au reste il ne faloit plus penser à *Trente*, ni à aucun autre lieu d'*Italie*, puisque le Concile ayant été sollicité depuis si long temps pour les besoins de l'*Allemagne* & tout nouvellement pour ceux de la *France*, il etoit necessaire de le tenir dans un lieu commode aux deux Nations, puisqu'il deviendroit inutile si les uns & les autres ne pouvoient pas s'y rendre. L'on proposa *Constance* ou *Besançon*; & le Roi prometoit que si l'on vouloit choisir une ville en *France*, on y feroit en une entiere sureté. Sur cela [a] le Pape resolut de ne pas differer d'avantage, & dans un Consistoire du xv de Novembre il conclut de faire une procession le Dimanche suivant *in cilicio & cinere*, d'accorder un Jubilé, & de chanter une Messe du Saint Esprit au sujet de la resolution prise de tenir le Concile à *Trente*; disant, qu'après qu'il seroit assemblé on pouroit le transferer ailleurs, si on le trouvoit à propos, & qu'il s'y rendroit lui-même pourvu que ce fût un lieu sur. Il ajoutoit, qu'il sauroit bien trouver des armes pour reprimer ceux qui ne voudroient pas se soumetre à ce qu'on y auroit decidé. Il falut penser ensuite à la maniere dont on dresseroit la Bulle, & on tenoit tous les jours des Congregations pour savoir si l'on devoit declarer ouvertement, que ce fût une continuation du

[a] Rayn. N° 67. Fleury, L. 154. N° 124.

MDLX.

PIE IV.

du Concile dont on levoit la suspension, comme le Pape le desiroit, afin qu'on ne soumît point à un nouvel examen, & qu'on ne remît point en dispute les choses deja decidées. Les *Imperiaux* & les *François* faisoient au contraire tous leurs efforts auprès du Pape & des Commissaires, pour faire declarer que c'etoit un nouveau Concile; assurant que c'etoit le moyen d'y faire venir les *Allemans* & les *François*, qu'on pouroit faire consentir ensuite à ne point remetre en dispute les choses deja decidées: Qu'autrement il etoit inutile de parler de Concile pour ramener les Protestans, qu'on revolteroit dès le premier pas; en leur donnant occasion de dire, qu'ils ne pouvoient se soumetre à une Assemblée qui les avoit condamnez sans les entendre. Les *Espagnols* de leur côté de concert avec le Duc de *Florence*, qui etoit alors à *Rome*, demandoient qu'on levât la suspension, & qu'on declarât que le nouveau Concile n'etoit qu'une continuation de celui qui avoit été deja commencé. Le Pape & les Commissaires prirent un milieu, qu'ils crurent propre à contenter les deux partis. Ce Pontife [1] publia aussi un Jubilé Universel, & le XXIV du même mois il ala à pied en procession depuis St. *Pierre* jusqu'à la *Minerve* avec tous les Cardinaux & toute sa Cour. Mais cette ceremonie [2] ne put se faire sans quelque bruit. Car les Ambassadeurs, qui avoient coutume de marcher devant la Croix, voyant que les Evêques la suivoient immediatement, & que le Duc de *Florence* [a] marchoit après eux entre deux Cardinaux qui n'etoient point dans les Ordres, voulurent avoir la même place. Cela excita du desordre; & le Pape pour le faire cesser les fit placer après quelque contestation entre lui & les Cardinaux qui le precedoient.

Le XXIX la Bulle de Convocation [b] fut publiée dans le Consistoire sous le titre de *Bulle d'Indiction*, sous lequel elle parut imprimée en divers lieux, quoique depuis dans l'impression qui se fit des Decrets du Concile on changeât le mot d'*Indiction* en celui de *Celebration*. Le Pape disoit dans cette Bulle; Que dès le moment de son exaltation il avoit eu envie de convoquer un Concile General pour l'extirpation des heresies, l'extinction du schisme, & la reformation des mœurs: Que *Paul* & *Jules* l'avoient deja assemblé sans le pouvoir finir. Puis après une exposition de ce qui etoit arrivé sous ces deux Pontifes, il rejetoit les obstacles qui en avoient arrêté la conclusion sur l'enemi du genre humain, qui n'ayant pu tout à fait en empêcher le succez avoit fait au moins tout ce qu'il avoit pu pour le reculer: Il ajoutoit, que ce retardement avoit donné lieu aux heresies & aux divisions de se multiplier. Mais que, puisqu'il avoit plu à Dieu de retablir la concorde

[a] Pallav. L. 14. c. 17. Fleury, L. 154. N° 124. [b] Rayn. N° 69. Pallav. L. 14. c. 17. Spond. N° 18. Fleury, L. 154. N° 126.

NOTES.

[1] *Ce Pontife publia aussi un Jubilé Universel*, &c.] La Bulle en est datée du XX de Novembre.

[2] *Mais cette ceremonie ne put se faire sans quelque bruit*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* nous assure, qu'il n'est rien dit dans les Actes de cette contestation, dont effectivement *Raynaldus* ne fait aucune mention, non plus qu'*Adriani*, qui raconte dans un assez grand detail tout ce qui regarde *Cosme* Grand Duc de *Toscane*. Il n'en est rien dit non plus dans le Journal du Maître des Ceremonies, en sorte qu'il y a tout lieu de croire, que ce n'est que sur de fausses informations que notre Historien a rapporté ce fait, auquel le Continuateur de Mr. *Fleury* n'a pas laissé que de donner creance.

corde entre les Rois & les Princes Chretiens, il avoit conçu une grande esperance de metre fin aux maux de l'Eglise par le moyen du Concile: Que dans cette vuë il ne vouloit pas en differer la convocation tant pour eteindre les heresies & le schisme, que pour reformer les mœurs & conserver la paix dans la Chretienté: Qu'ainsi de l'avis des Cardinaux, & après en avoir donné part à *Ferdinand* Empereur Elu des Romains, & aux autres Rois & Princes qu'il avoit trouvé disposez à en favoriser la tenuë, il intimoit par l'autorité de Dieu & des Apôtres St. *Pierre* & St. *Paul* le Concile General à *Trente* pour le jour de Pâques suivant, toute suspension etant levée: Qu'en consequence il exhortoit & ordonoit sous les peines Canoniques à tous les Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbez, & à tous ceux qui par droit, par privilege, ou par coutume y avoient voix deliberative, & qui n'auroient aucun empêchement legitime, de se trouver à *Trente* avant ce jour: Qu'il avertissoit de même ceux qui avoient ou pouvoient y avoir quelque interêt de s'y rendre: Qu'il prioit l'Empereur, les Rois, & les autres Princes, qui ne pouroient pas y venir en persone d'y envoyer leurs Procureurs, & de faire ensorte que les Prelats de leurs Etats satisfissent à ce devoir sans retardement & sans excuse, & eussent eux & leur suite un passage libre & sur dans leurs païs, comme il tâcheroit qu'ils l'eussent dans le sien, n'ayant d'autre vuë dans la celebration de ce Concile que l'honeur de Dieu, le recouvrement des brebis egarées, & la tranquillité perpetuelle de la Republique Chretiene. Il ordonoit en même temps, que cette Bulle fût publiée à *Rome*, & que deux mois après sa publication elle obligeât tous ceux qu'elle regardoit, comme si elle leur eût été nommement signifiée.

Le Pape par la maniere, dont la Bulle etoit conçuë, croyoit avoir contenté egalement & ceux qui souhaitoient qu'on convoquât un nouveau Concile, & ceux qui desiroient qu'on declarât que c'etoit une continuation de l'ancien. Mais il arriva alors ce qui a coutume d'arriver dans les partis mitoyens, qui deplaisent egalement aux deux parties; & le Pape, comme je le dirai après, ne contenta ni les uns ni les autres. Immediatement après la publication de la Bulle [a] *Pie* depêcha *Niquet* pour la porter en *France*, avec ordre de dire, si on n'en approuvoit pas la forme, qu'on ne devoit pas regarder au mot *continuare*, parce que cela n'empêcheroit pas [1] qu'on ne pût parler de nouveau des choses qui avoient deja été proposées. Il envoya aussi la même Bulle à l'Empereur & au Roi d'*Espagne*. Il nomma en même

[a] Pallav. L. 15. c. 1. Dup. Mem. p. 63. Spond, N° 18.

NOTES.

[1] *Parce que cela n'empêcheroit pas qu'on ne pût parler de nouveau des choses qui avoient deja eté proposées*, &c.] C'est ce que le Roi *Charles* IX atteste lui-même dans une letre du XXXI de Decembre MDLX à *La Bourdaisiere* son Ambassadeur à *Rome*. *Veu mesmement*, dit il, *que sadite Sainteté est en volonté, ainsi qu'elle m'a fait dire, d'accorder que les determinations jà faites audit premier Concile de Trente se puissent de nouveau disputer & debattre, & qu'elle veut aussi donner liberté & seur accez à tout ceux qui y voudront venir ou envoyer*. Dup. Mem. p. 63. Que ç'ait été pourtant réellement l'intention du Pape, c'est dequoi il y a beaucoup lieu de douter. Mais au moins on voit par la letre du Roi, que la promesse lui en avoit été faite, & que notre Historien ne l'a pas avancé sans garant.

MDLX.

PIE IV.

même temps [a] *Zacharie Delfino* Evêque de *Liesina* pour son Nonce auprès des Princes de la *Haute Allemagne*, & *Jean François Commendon* Evêque de *Zante* en la même qualité auprès de ceux de la *Basse*, avec des letres pour tous ces Princes, & un ordre de recevoir les instructions de l'Empereur, avant que de traiter avec eux & d'executer leur Ambassade. Il destina de plus [b] l'Abbé *Martinengo* pour aler inviter au Concile la Reine & les Evêques d'*Angleterre*, & cela à la persuasion d'*Edoüard Karne*, dont on a deja parlé, qui le flata, que ce Nonce seroit reçu de la moitié du Royaume sans l'opposition de la Reine. Et quoique quelques persones lui representassent, que c'etoit commetre sa reputation que d'envoyer des Nonces en *Angleterre* & vers des Princes qui etoient ouvertement separez du Saint Siege, il repondit qu'il vouloit bien s'humilier devant l'heresie même, puisqu'il n'y avoit rien d'indigne du Saint Siege à faire tout ce qu'on pouvoit pour regagner des ames à *Jesus Christ*. Ce fut par le même motif qu'il envoya aussi *Connobio* en *Pologne* à dessein de le faire passer en *Moscovie* pour inviter au Concile le *Czar* & ses sujets, quoiqu'auparavant ils n'eussent jamais reconu l'autorité des Papes.

Pie revenant à parler du Concile dans le Consistoire pria, qu'on l'informât des gens qui etoient en reputation de science & de vertu dans les differentes Provinces, & qu'on croyoit propres à persuader la verité dans la dispute, disant qu'il avoit envie d'en faire venir plusieurs, & protestant qu'après avoir fait tout son possible pour faire venir tous les Chretiens, & les unir dans une même Religion, il ne laisseroit pas de tenir le Concile, quand il y en auroit quelques uns ou plusieurs même qui refusassent de s'y rendre. Cependant il avoit de fortes craintes, que les Protestans d'*Allemagne* conjointement avec une bonne partie de la *France* ne refusassent de venir à *Trente*, ou ne fissent des demandes si excessives, qu'il ne pût pas les contenter. Il apprehendoit même, qu'ils ne prissent les armes pour dissiper le Concile, & il esperoit peu de secours du côté de l'Empereur, qui avoit trop peu de forces pour pouvoir les arrêter. Enfin il avoüoit, que les perils etoient grands & les ressources foibles, & cela le remplissoit d'inquietudes & de craintes.

LXI. La Bulle etant tombée entre les mains des Protestans d'*Allemagne*, qui s'etoient rendus en grand nombre aux Noces du Duc de *Lawembourg*, ils convoquerent une Diete à *Naümbourg* pour le xx de Janvier suivant. *Verger* [c] ecrivit alors un libelle contre cette Bulle, où après avoir invectivé contre le faste, le luxe, & l'ambition de la Cour de *Rome*, il ajoutoit, Que le Pape avoit convoqué le Concile non pas pour etablir la doctrine de *Jesus Christ*, mais pour opprimer les ames & les reduire en servitude : Qu'il n'y appeloit que ceux qui lui etoient attachez par serment, & excluoit par là non seulement ceux qui etoient separez de l'Eglise *Romaine*, mais encore les persones les plus judicieuses qui vivoient dans sa Communion : Et qu'enfin il ôtoit toute sorte de liberté, de laquelle seule on pouvoit esperer le retablissement de la concorde.

LXII. Vers

[a] Pallav. L. 15. c. 2. [b] Id. L. 15. c. 7. [c] Id. L. 15. c. 2. Thuan. L. 28. N° 19. Spond. ad an. 1561. N° 4. Fleury, L. 156. N° 46.

LXII. Vers le même temps l'on apprit à *Rome*, [a] que le Roi de *France* avoit fait emprisoner le Prince de *Condé*, & donné des gardes au Roi de *Navare*. Le Pape en eut beaucoup de joye, comme d'une chose qu'il croyoit capable de faire echoüer entierement l'idée du Concile National. Il eut même d'autant plus d'esperance de ne point être exposé à ce chagrin, qu'il eut avis de la maladie mortelle, dont le Roi etoit ataqué, & qui fut cause qu'on ne tint point les Etats à *Meaux*. Cet accident causa un grand changement dans les affaires. [b] Car *François* II etant mort le v de Decembre, & *Charles* IX son frere âgé seulement de dix ans lui ayant succedé, la Regence selon les loix echut principalement au Roi de *Navare* comme premier Prince du Sang, qui pour maintenir facilement son autorité se contenta de la partager avec la Reine Mere, [c] laquelle pour conserver le pouvoir qu'elle avoit pris pendant la vie de son autre fils parut vouloir s'attacher à son parti. Ce Prince favorisoit presque ouvertement la nouvelle Religion, & se gouvernoit entierement par les conseils de l'Amiral de *Coligni*, qui en faisoit une profession declarée. Les Protestans, plus remplis que jamais de l'esperance de pouvoir obtenir la liberté de conscience qu'ils demandoient, commencerent donc à s'assembler presque publiquement, au risque d'exciter dans le Royaume des nouveautez seditieuses, & sans aucun egard pour le peuple, qui en conçut beaucoup de mecontentement & d'indignation. Cela fit prendre à la Reine Mere & aux principaux du Conseil la resolution de tenir les Etats à *Orleans*, & l'ouverture s'en fit dès le XIII du même mois.

Entr'autres choses que l'on proposa pour le bien du Royaume, le Chancelier remontra ; [d] Que la Religion etoit plus puissante que toutes les affections & toutes les attaches, & que le lien dont elle serre les hommes est plus etroit qu'aucun autre de la Societé civile : Que les Royaumes se maintienent mieux par la Religion que par les Frontieres, & qu'ils se divisent aussi d'avantage par la creance, qu'ils ne sont divisez entr'eux par les bornes qui les separent : Que le zele de la Religion fait mepriser les femmes, les enfans, & toute sorte de parenté : Que si dans une même maison il y a une difference de Religion, le pere ne sauroit s'accorder avec ses enfans, un frere avec son frere, & une femme avec son mari : Que pour obvier à ces desordres on avoit besoin d'un Concile, que le Pape avoit fait esperer ; mais qu'en atendant on ne devoit pas permetre que chacun inventât une Religion à sa mode, ni introduisit à sa fantaisie de nouveaux usages au prejudice de la tranquilité publique : Que si le Concile venoit à manquer par la faute du Pape, le Roi y pourvoiroit par un autre moyen ; mais qu'en atendant il etoit necessaire de se guerir soi-même, parce que la bonne vie est la persuasion la plus efficace : Qu'on devoit abolir les noms de *Lutheriens*, de *Huguenots*, & de *Papistes*, qui ne sentoient pas moins la faction que ceux de *Guelphes* & de *Gibelins* ; & employer les armes contre ceux qui

[a] Thuan. L. 26. N° 4. Fleury, L. 154. N° 138. [b] Rayn. N° 82. Spond. N° 20. Pallav. L. 15. c. 1. Fleury, L. 154. N° 148. Thuan. L. 26. N° 6. [c] Id. L. 26. N° 9. [d] Id. L. 27. N° 2, 3, 4, &c. Spond. N° 22. & seqq. Fleury, L. 155, N° 1. Belcar. L. 29, N° 15,

qui ne se servoient du voile de la Religion que pour couvrir leur ambition, leur avarice, & le penchant qu'ils avoient pour la nouveauté.

Jean l'Ange Avocat au Parlement de *Bourdeaux*[a] parla pour le Tiers Etat, & dit beaucoup de choses contre les mœurs corrompuës & les desordres des Ecclesiastiques; & après s'être etendu pour montrer que leur ignorance, leur luxe, & leur avarice etoient la source de tous les maux, il conclut qu'il y faloit remedier par la prompte celebration du Concile.

Jaques Comte de *Rochefort*[b] qui parloit pour la Noblesse dit entr'autres choses, Que tout le mal venoit des donations immenses que les Rois & les autres Grands avoient faites aux Eglises, & sur tout de la jurisdiction qu'on leur avoit accordée sur la vie & les biens des Sujets du Roi, chose qui ne convenoit nullement à des gens qui ne devoient s'occuper que de la priere & de la predication: Qu'il etoit necessaire de pourvoir à ces inconveniens. Après quoi il requit au nom de la Noblesse la permission d'avoir des Eglises publiques pour l'exercice de la Religion.

Jean Quintin Bourguignon[c] parlant au nom du Clergé dit, Que les Etats etoient assemblez pour pourvoir aux besoins de l'Etat, & non pour reformer l'Eglise, qui ne sauroit manquer, qui est sans ride & sans tache, & qui sera toujours incorruptible, quoiqu'elle ait quelquefois besoin d'être reformée en quelque partie de sa discipline: Qu'ainsi on ne devoit pas ecouter ceux qui resuscitant des Sectes ensevelies demandoient des Eglises distinguées des Catholiques, mais qu'on devoit les punir comme heretiques, & qu'il etoit de la justice du Roi de ne les point ecouter, mais de contraindre tous ses Sujets de croire & de vivre selon la forme prescrite par l'Eglise: Qu'on ne devoit pas permettre à ceux qui etoient sortis du Royaume pour cause de Religion d'y rentrer: Qu'on devoit punir de mort ceux qui etoient infectez d'heresie: Qu'on reformeroit aisement la discipline Ecclesiastique, si l'on dechargeoit le Clergé des decimes, & si on rendoit aux Chapitres la liberté des Elections; & qu'on avoit remarqué que l'année même MDXVII, que la nomination des Prelatures avoit été donnée au Roi par le Concordat, on avoit vu naître l'heresie de *Luther*, qui avoit été suivie de celle de *Zuingle* & de plusieurs autres. Enfin il demanda la confirmation de toutes les immunitez & des privileges du Clergé, & la decharge de toutes les vexations qu'il avoit à souffrir.

Le Roi[d] ordona à tous les Prelats de se disposer pour se rendre au Concile convoqué à *Trente*. Il donna ordre en même temps d'elargir tous ceux qui etoient en prison pour cause de Religion, annula toutes les procedures faites contr'eux, leur donna une amnistie pour tout ce qu'ils pouroient avoir fait auparavant, & leur fit restituer leurs biens. Il defendit sous peine de la vie de s'offenser de fait ou de paroles pour cause de religion. Il exhorta tout le monde à suivre les usages de l'Eglise sans introduire aucune nouveauté. Enfin il remit le reste des affaires au mois de Mai prochain, temps auquel il repondroit la Requête presentée par le Comte de *Rochefort*.

La nouvelle de la mort du Roi de *France*, & l'avis que donna le Cardinal de *Tournon* de l'union de la Regente avec le Roi de *Navare*, jetterent le Pape dans de grandes inquietudes, & lui firent craindre qu'on ne lachât encore

[a] Fleury, L. 155. N° 5. [b] Id. N° 6. [c] Id. N° 7. [d] Thuan. L. 27. N° 6.

encore plus qu'auparavant la bride aux Protestans. Pour tâcher de l'empêcher, il envoya en *France Laurent Lencio*[1] Evêque de *Fermo*,[a] & engagea le Roi d'*Espagne* à y envoyer *Jean Manriquez* pour faire ses complimens de condoleance à la Reine sur la mort de son fils, & la prier de proteger une Religion où elle avoit été née & elevée. Le Nonce avoit ordre de la faire souvenir des grands bienfaits qu'elle avoit reçus du Saint Siege par le Pape *Clement* VII, & de la conjurer de ne pas donner occasion à un schisme par la licence où elle laisseroit vivre ses sujets, & de ne point chercher de remede aux maux presens hors de l'Eglise *Romaine*, qui avoit convoqué le Concile pour y pourvoir; mais de prendre soin que le Royaume ne s'ecartât point de la Religion, & qu'on ne fît rien au prejudice du Concile qui etoit intimé. Ainsi finit l'an MDLX avec une certaine disposition dans les affaires, qui annonçoit pour la suite des evenemens encore plus importans.

L'ANNEE suivante *Manriquez* arriva en *France*,[b] & ayant exposé sa commission à la Regente, elle lui fit au sujet de la Religion & du Concile une reponse pieuse & favorable. Mais comme dans toutes les occasions qu'il trouvoit de lui parler sur le même sujet, il l'exhortoit & joignoit même quelquefois les menaces aux exhortations pour l'engager à employer les supplices contre les *Huguenots*, le Roi de *Navare*, que ses pretensions sur la *Navare* rendoient enemi des *Espagnols*, s'opposoit à tout ce qu'il pouvoit proposer. *Manriquez* pour le rendre favorable aux Catholiques, au Pape & au Concile, de concert avec les *Guises* & quelques autres qui avoient le même dessein, lui proposa de prendre[2] la protection de la Religion Catholique

[a] Adr. L. 16. p. 1175. [b] Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX, P. 2. p. 4. Thuan. L. 28. N° 27. Popelin. L. 7. p. 285. Rayn. N°. 101. Spond. N° 7. Davila, L. 2. Pallav. L. 15. c. 1. Fleury, L. 158. N° 43. Mem. de Castelnau, T. 1. p. 778.

NOTES.

[1] *Il envoya en France Laurent Lencio Evêque de Fermo*, &c.] Quoique *Fra-Paolo* le nomme *Laurent*, son nom etoit *François*, comme on le voit par *Raynaldus* & *Pallavicin*.

[2] *Manriquez——lui proposa de prendre la protection de la Religion Catholique en France, de repudier comme heretique Jeanne d'Albret Reine hereditaire de Navare*, &c.] *Pallavicin* sur l'autorité de *Strada* rejete ce dernier fait comme faux. Mais il est attesté comme vrai & par Mr. *de Thou*, & par la plufpart de nos Historiens *François*, qui ont pu mieux être instruits de cela que *Strada* lui-même. *Sponde*, qui n'est pas d'ailleurs un Auteur suspect à *Pallavicin*, l'assure non comme une chose douteuse, mais comme un fait public & connu. *Philippus autem, tum ut Antonium à fratris Condei, Coliniorum, cæterorumque Regni Galliæ perturbatorum consiliis & consortio divelleret, tum ut aliquam justitiæ & æquitatis speciem præ se ferret, cum de Sardiniæ regno Navarræ loco contradendo, & Mariæ Reginæ Scotiæ, si Joannam dimittere vellet, matrimonio, aliisque ejusmodi vanis promissis aliquamdiù ludificavit.* Il ne dit pas que l'offre fût sincere, mais il la donne comme réelle; & il est certain du moins, qu'il y eut quelques projets formez pour casser le mariage du Roi de *Navare*. Car dans une letre du XXVIII d'Août MDLXIII *Charles* IX mandoit à *Du Ferrier* & *Pibrac* ses Ambassadeurs à *Trente*, qu'il avoit *été averti de bon lieu*, qu'on avoit *deliberé de declarer nul le mariage du feu Roi de Navare & de la Reine, l'enfant bâtard, & elle incapable de tenir ledit Royaume*. Dup. Mem. p. 480. Et quoique *Du Ferrier* & *Pibrac* dans une reponse à ce Prince du XXV de Septembre assurent, que *le fait du mariage du feu Roi de Navare* n'avoit *ete jamais proposé au Concile depuis* qu'ils y etoient, *ni chose approchante de cela*, ils ajoutent cependant, qu'ils avoient *bien oüi dire qu'il en avoit été parlé à Rome*, mais sans savoir si cela etoit veritable. Dup. ibid. p. 506. Si ces letres ne justifient pas tout à fait ce que dit *Fra-Paolo* de la proposition de *Manriquez* sur cette affaire, on voit du moins que ce bruit n'etoit pas tout à fait sans fondement, & que ce n'est pas une invention de *Fra-Paolo*, qui n'a fait que copier ce qu'il en a trouvé dans plusieurs Historiens contempo-

MDLXI.

PIE IV.

tholique en *France*; de repudier comme heretique *Jeanne* d'*Albret* Reine hereditaire de *Navare*, en retenant toujours le droit que son mariage lui avoit aquis sur ce Royaume par l'autorité du Pape, qui declareroit *Jeanne* dechuë de sa Souveraineté pour cause d'heresie; & d'epouser en sa place *Marie* Reine d'*Ecosse*, du droit de laquelle il obtiendroit le Royaume d'*Angleterre*, dont le Pape depoüilleroit *Elizabeth*. A ces promesses les *Guises* ajoutoient celle du Royaume de *Sardaigne*, que le Roi d'*Espagne* lui cederoit en dedomagement du Royaume de *Navare*, & le flatoient que ce Prince l'aideroit de toutes ses forces, & que le Pape appuyeroit tout de son autorité. On lui representa toutes ces choses avec tant d'artifice, & on les lui fit envisager sous tant de differentes formes, qu'il se leurra de toutes ces esperances jusqu'à sa mort.

LXIII. EN *Allemagne* [a] les Princes de la Confession d'*Ausbourg* s'etoient assemblez à *Naümbourg* principalement pour deliberer sur l'affaire du Concile; & honteux de voir que la diversité d'opinions qui regnoit parmi eux fit regarder leur Religion comme une confusion veritable, ils proposerent avant toutes choses de convenir entr'eux d'une même doctrine, & de deliberer s'ils devoient consentir ou non à la tenuë du Concile. Sur le premier article plusieurs disoient, qu'il n'y avoit point entre eux de differences essentielles, & que les differentes Ecoles parmi les Papistes etoient bien plus opposées & dans des points plus importans qui regardoient même les fondemens de la Religion: Qu'il faloit retenir la Confession d'*Ausbourg* pour le fondement de la doctrine commune, & que s'il y avoit quelque different sur le reste, la chose n'etoit pas d'une grande consequence. Mais comme les copies de cette Confession n'etoient pas uniformes, que dans les dernieres Editions on avoit changé ou ajouté plusieurs choses qui n'etoient pas dans les premieres, & que les uns s'attachoient aux unes, & les autres aux autres, quelques uns etoient d'avis qu'on s'en tînt à celle qui avoit été presentée à *Charles-quint* en MDXXX. Mais les *Palatins* n'y voulant point consentir,

[a] Pallav. L. 15. c. 2 & 3. Thuan. L. 28. N° 21. Rayn. ad an. 1561. N° 29. Spond. N° 1. Fleury, L. 156. N° 13.

NOTES.

contemporains. *Ad Navarræum penitus expugnandum*, dit l'Auteur des Memoires de ce qui s'est passé en *France* sous *Charles* IX, *accesserunt magnæ Pontificis sollicitationes opera Cardinalium Ferrariensis & Turnonii, Navarræum, si ita Catholicam doctrinam amplecteretur, rebus suis optimè consulturum; Pontificem haud dubiè effecturum, ut ipse ab Rege Hispaniarum propediem regnum Navarræ recuperaret; eundem ipsi libellum divortii daturum, ut, uxore sua novæ isti Religioni nimium dedita repudiata, Reginam Scotiæ matrimonio sibi copularet*, &c. *Davila* & *la Popeliniere* disent expressement la même chose, aussi bien que *le Laboureur* dans ses Additions aux Memoires de *Castelnau*, où il cite une piece de vers du temps qui raporte le fait comme une chose toute publique. Car l'Auteur parlant du Roi de *Navarre* dit,

Que du Pape il aura des dispenses s'il veut,
Ainsi que son Legat dextrement lui propose,
Pour separer de lui sa tres pudique epouse.
Cependant par cautele & mille beaux portraits,
Qu'on apporte à propos, on lui grave les traits
La grace & la beauté de la Reine d'*Escoce*,
Jeune, fraiche, gentille, afin que par la Noce
Faite d'elle & de lui puisse être converti
A leur Religion & tenir leur parti.

De telles autoritez suffisent sans doute pour justifier le recit de *Fra-Paolo*; & il est etonant que sur le simple silence de *Strada* le Cardinal *Pallavicin* veüille nier un fait si bien attesté; d'autant plus que comme l'affaire du divorce ne regardoit point le Roi d'*Espagne*, on ne doit pas être surpris si l'on n'en trouve rien dans les letres de ses Ministres,

consentir, à moins qu'on ne mît à la tête une Preface où l'on marquât que l'autre Edition etoit conforme à cette premiere; le Duc de *Saxe* dit, Qu'on ne pouvoit pas fermer les yeux & les oreilles à tout le monde; & que vouloir montrer qu'on s'accordoit sur des choses où réellement on differoit, c'etoit s'exposer à se faire convaincre de vanité & de mensonge. Après plusieurs contestations on ne put convenir de rien sur ce point. A l'egard de l'article du Concile, quelques uns etoient d'avis qu'on le refusât absolument. Mais d'autres, dont le sentiment fut suivi, jugerent qu'il etoit plus à propos d'envoyer des Ambassadeurs à l'Empereur pour declarer qu'ils etoient prêts d'aler à un Concile libre & Chretien, mais en representant que les Juges leur etoient suspects, que le lieu n'etoit pas commode, & toutes les exceptions qu'ils avoient souvent faites contre le Concile, afin de montrer par là qu'ils ne rejetoient pas l'autorité d'un Concile legitime, & qu'il ne tenoit pas à eux mais à l'ambition de la Cour de *Rome*, que l'union ne se retablît dans l'Eglise; ce qui leur rendroit plus favorables les Catholiques d'*Allemagne*.

LXIV. Les deux Nonces etant venus trouver l'Empereur à *Vienne*, [a] il leur conseilla de se rendre immediatement à *Naümbourg* en *Saxe*, où les Protestans tenoient actuellement leur Diete, & de traiter avec eux le plus honêtement qu'il leur seroit possible, pour ne les point aigrir ni les offenser. Car il prevoyoit, que s'ils aloient trouver chacun de ces Princes separement, on les renvoyeroit de l'un à l'autre sans pouvoir tirer aucune reponse positive, au lieu qu'après s'être acquitez de leur Commission tous deux ensemble ils pouroient se partager ensuite, & aler chacun vers les Princes qu'ils etoient chargez de voir. Il les fit ressouvenir aussi des conditions, ausquelles les Protestans etoient convenus de consentir au Concile; afin que si on les leur proposoit de nouveau, ils fussent prêts à repondre au nom du Pape ce qu'ils jugeroient plus à propos. Il les fit accompagner en même temps par trois Ambassadeurs qu'il envoyoit à cette Diete; & le Roi de *Boheme* les recommanda au Duc de *Saxe*, afin qu'ils pussent se rendre à *Naümbourg* en sureté. Les Ambassadeurs *Imperiaux* etant arrivez à la Diete exhorterent les Princes dans l'audience qu'on leur donna de vouloir assister au Concile pour metre fin aux calamitez de l'*Allemagne*. Après qu'on en eut deliberé, la Diete repondit par des remercimens pour l'Empereur. Mais à l'egard du Concile on dit, que les Princes ne refuseroient point d'envoyer à un Concile où la parole de Dieu seroit prise pour juge, où les Evêques seroient dechargez du serment qu'ils avoient fait au Pape & au Siege de *Rome*, & où les Theologiens Protestans pouroient avoir droit de suffrage. Mais que comme le Pape n'admetoit dans son Concile que des Evêques, qui lui etoient attachez par serment, & contre lequel ils avoient toujours protesté, ils croyoient qu'il etoit tres difficile de s'accorder: Qu'ils vouloient representer respectueusement toutes ces choses à l'Empereur, mais qu'ils differeroient de donner une reponse finale jusqu'à ce qu'ils eussent notifié la chose aux Princes qui etoient absens.

Apres

[a] Rayn. ad an. 1561. N° 19 & seqq. Spond. N° 1 & seqq. Thuan. L. 28. N° 20. Pallav. L. 15. c. 2 & 3. Fleury, L. 156. N° 5.

Apres ces Ambassadeurs les Nonces furent admis à l'audience, où après avoir loüé le zele & la religion du Pape, qui avoit pris la resolution de renouveler le Concile pour detruire les Sectes, atendu qu'il y avoit presque autant de Religions & d'Evangiles que de Docteurs, & qui les avoit envoyez vers eux pour les inviter à le seconder dans une si sainte entreprise, ils promirent en son nom que tout y seroit traité avec la charité Chretiene, & que tous les avis y seroient libres; & ils presenterent ensuite les Brefs, que ce Pontife avoit ecrit à chacun d'eux. Le lendemain [1] tous ces Brefs leur furent renvoyez tout cachetez; & la Diete [2] les ayant fait inviter pour venir recevoir la reponse, on leur declara; Que les Princes ne reconoissoient aucune jurisdiction dans le Pape, & qu'ainsi il n'etoit nullement besoin qu'ils s'expliquassent avec lui de leurs dispositions à l'egard du Concile, qu'il n'avoit pas le pouvoir de convoquer ni de tenir: Qu'ils avoient declaré sur cela leurs intentions à l'Empereur leur Seigneur: Qu'à l'egard de leurs persones ils etoient disposez à leur rendre toutes sortes de bons offices, tant part raport à leur naissance & à leur merite, qu'en consideration de la Republique où ils etoient nez, & qui etoit leur alliée; & qu'ils feroient encore plus pour eux, s'ils ne venoient pas de la part du Pape. Ce fut par là que finit la Diete après en avoir convoqué une autre pour le mois d'Avril, afin d'y metre la derniere main à la resolution prise de s'unir parfaitement entr'eux.

Le Nonce *Delfino* [a] executa à son retour la Commission dont il etoit chargé pour plusieurs Villes. A *Nuremberg* le Senat lui repondit, qu'il ne se separeroit point de la Confession d'*Ausbourg*, & qu'il n'accepteroit point un Concile, qui n'avoit pas les conditions requises par les Protestans. On lui fit les mêmes reponses à *Strasbourg* & à *Francfort*; & les Senats d'*Ausbourg* & d'*Ulme* repondirent qu'ils ne pouvoient pas se separer des autres qui avoient embrassé la même Confession.

Commendon [1] au retour de la Diete [b] se rendit à *Lubec*, d'où il fit demander un Sauf-conduit à *Frederic* Roi de *Danemark* pour l'aler prier au nom du Pape de favoriser le Concile. Mais ce Prince lui fit repondre, que ni *Christien* son pere ni lui n'avoient jamais eu rien à faire avec le Pape, & qu'il ne se soucioit point de son Ambassade.

Les deux Nonces reçurent des reponses tres favorables des Princes, des Prelats, & des villes Catholiques, & de grands temoignages de soumission pour

[a] Pallav. L. 15. c. 9. [b] Rayn. ad an. 1561. N° 30 & seqq. Pallav. L. 15. c. 8.

Notes.

[1] *Le lendemain tous ces Brefs leur furent renvoyez tout cachetez*, &c.] Ils furent renvoyez le même jour un quart d'heure après selon *Pallavicin*, L. 15. c. 2. & cela à cause de l'addresse, qui portoit, *Dilectissimo filio*, &c. La même chose est attestée par l'Auteur de la Vie de *Commendon*, & par *Raynaldus* N° 26.

[2] *Et la Diete les ayant fait inviter pour venir recevoir la reponse*, &c.] Ils ne furent point invitez pour venir recevoir la reponse; mais elle leur fut envoyée chez eux, comme le raportent les mêmes Auteurs, non le lendemain, mais trois jours après, *triduò post*, comme le dit *Raynaldus*.

[1] *Commendon au retour de la Diete se rendit à Lubec*, &c.] *Fra-Paolo* accourcit ici infiniment les courses de *Commendon*, qui, loin d'aler de la Diete à *Lubec*, se rendit d'abord chez l'Electeur & le Marquis de *Brandebourg*, d'où il passa chez le Duc de *Brunswich*, chez les Electeurs de *Cologne* & de *Treves*, chez le Duc de *Cleves*, & chez les autres Princes, Prelats, & Villes de la *Basse Allemagne*, avant que de se rendre à *Lubec*, comme nous l'aprend *Pallavicin*, L. 15. c. 4, 5, & 6.

pour le Pape; mais à l'egard du Concile on leur dit qu'ils devoient en traiter avec l'Empereur, parce qu'il etoit necessaire qu'ils agissent de concert ensemble par la crainte des *Lutheriens*.

L'Abbe *Jerome Martinengo* [a] envoyé vers la Reine d'*Angleterre* n'eut pas plus de succez. Car etant arrivé en *Flandre* il reçut ordre de cette Princesse [1] de ne point passer la mer. Et quoique le Roi d'*Espagne* & le Duc d'*Albe* fissent les plus fortes instances pour lui obtenir la permission de se rendre en *Angleterre* & d'y être ecouté, en remontrant, que ce Ministre n'etoit envoyé que pour travailler à procurer la reünion de toute l'Eglise Chretiene dans un Concile General, la Reine persista toujours dans sa premiere resolution, & repondit, qu'elle ne pouvoit traiter de rien avec l'Evêque de *Rome*, dont l'autorité avoit été banie d'*Angleterre* par le consentement du Parlement.

Commobio [b] après son Ambassade vers le Roi de *Pologne*, dont il fut tres bien reçu, ne put penetrer en *Moscovie* à cause de la guerre qui se faisoit entre ces deux Princes. Mais etant passé de *Pologne* en *Prusse*, le Duc lui fit dire, qu'etant de la Confession d'*Ausbourg* il ne pouvoit consentir à un Concile assemblé par le Pape.

Les *Suisses* qui tenoient leur Diete à *Bade* [c] donnerent audience au Nonce, & l'un des Bourguemestres de *Zurich* baisa le Bref que ce Ministre leur presenta. Le Pape en eut tant de joye, qu'il ne put s'empêcher de la temoigner à tous les Ambassadeurs qui etoient à *Rome*, à qui il fit part de cette action. Mais l'affaire du Concile ayant été mise en deliberation, les Catholiques repondirent qu'ils y enverroient, & les Evangeliques qu'ils ne pouvoient l'accepter.

Quand on fut à *Rome* le succez que les Nonces avoient eu à *Naümbourg*, on murmura contre le Pape de ce qu'il les avoit envoyez à une Diete de Protestans. Mais il s'excusa sur ce que ce n'etoit pas lui qui leur en avoit donné l'ordre: Qu'il leur avoit commandé seulement de faire ce que l'Empereur jugeroit à propos: Que ce Prince l'avoit conseillé ainsi, & qu'il ne pouvoit l'en blâmer, puisqu'il n'avoit eu intention que de bien faire sans s'arrêter à des formalitez pointilleuses.

LXV. L'Empereur [d] après avoir fait examiner la Bulle par ses Theologiens & en avoir deliberé avec eux ecrivit au Pape, Que comme *Ferdinand* il etoit tres disposé à se conformer à la volonté de Sa Sainteté, en se contentant de la forme de Bulle quelle qu'elle fût, & en employant tous ses bons offices pour la faire agréer à l'*Allemagne*; mais que comme Empereur il ne pouvoit lui en rien dire, jusqu'à ce qu'il fût instruit de ce que les Nonces & ses Ambassadeurs qui s'etoient rendus à *Naümbourg* avoient fait à la Diete: Que cependant il etoit presque sur, que si Sa Sainteté eût declaré,

[a] Pallav. L. 15. c. 7. [b] Id. c. 9. [c] Fleury, L. 156. N° 50. [d] Pallav. L. 14. c. 13.

NOTES.

[1] *Il reçut ordre de cette Princesse de ne point passer la mer*]. On voit pourtant par les letres du Card. de *Ferrare*, & du Nonce *Santa-Croce*, que quelque temps après elle fit mine de vouloir envoyer quelques Ambassadeurs au Concile, & que la Regente de *France* le fit esperer au Pape. Mais il y a bien de l'apparence que ce n'etoit qu'une feinte, & qu'*Elizabeth* joüa la Comedie en cette occasion comme en bien d'autres.

MDLXI. PIE IV. declaré, que la convocation du Concile n'etoit pas une simple continuation de l'autre, mais un nouveau Concile, ou que les matieres deja decidées y pouroient être examinées de nouveau, la Bulle auroit été acceptée.

Le dernier de Janvier [1] le Roi de *France* ecrivit à son Ambassadeur à *Rome*,[a] Qu'il y avoit quelque chose à reformer dans la Bulle avant qu'on pût la recevoir: Que quoique dans le titre elle fût nommée *Bulle* d'*Indiction*, il y avoit pourtant dans le corps de la piece quelques expressions, qui insinuoient que ce n'etoit qu'une *cessation* de la *suspension* du Concile deja commencé: Que ces expressions etant suspectes aux *Allemans* ils en demanderoient l'explication, ce qui serviroit à eloigner le Concile: Que [2] si on ne donnoit satisfaction à l'Empereur & à eux, cela ne serviroit qu'à faire naître tant de divisions & de difficultez dans la Chretienté, que cette Assemblée n'auroit que l'apparence d'un Concile, & ne produiroit aucun fruit ni aucun avantage: Que pour lui il se contentoit de la ville de *Trente*, & qu'il ne s'embarassoit pas si on se servoit des termes de *continuation* ou de *nouvelle Indiction*, puisque Sa Sainteté l'avoit fait assurer par *Niquet*, qu'elle consentoit qu'on examinât de nouveau les decisions qui avoient été deja faites: Que si cela s'executoit effectivement, chacun seroit content; mais qu'il en faloit faire une declaration prealable pour dissiper les ombrages & rassurer tout le monde: Qu'il faloit sur tout tâcher de satisfaire l'Empereur, puisqu'autrement il n'y avoit aucun fruit à atendre du Concile: Qu'enfin si ce remede venoit à manquer il seroit forcé d'avoir recours à celui du Concile National proposé par *François* II son frere, comme le seul propre à pourvoir aux besoins de son Royaume. Il donna ordre aussi à l'Ambassadeur de se plaindre au Pape, de ce que le Roi son frere s'etant employé si efficacement pour faire ouvrir le Concile, il n'en avoit fait aucune mention honorable dans sa Bulle, ce que chacun regardoit comme une chose affectée pour n'avoir point occasion de nommer le Roi de *France* immediatement après l'Empereur. Ces plaintes differentes n'empêcherent pas le Roi pour l'interêt de la Religion d'ecrire en même temps aux Evêques de son Royaume de se tenir prêts à aler au Concile pour s'y trouver au temps marqué, & il envoya en même temps copie de cette letre à *Rome*.

Le Pape averti par son Nonce, que les plaintes du Roi contre sa Bulle lui avoient été suggerées par le Cardinal de *Loraine*, qui lui avoit representé, que cette piece ne marquoit qu'une continuation du Concile, repondit aux remontrances de l'Ambassadeur, Qu'il s'etonoit que le Roi, qui se piquoit de ne point reconoître de superieur, se laissât conduire par un autre Prince à qui il n'apartenoit pas de se mêler de cette affaire, [b] au lieu de s'en raporter

[a] Dupui Mem. p. 62. Rayn. ad an. 1560. N° 73. Spond. N° 18. [b] Dupui Mem. p. 67. Spond. N° 5.

NOTES.

[1] *Le dernier de Janvier le Roi de France ecrivit à son Ambassadeur à Rome*, &c.] Cette letre publiée dans les Memoires de Mr. *Dupuy*, p. 62, est du dernier de Decembre MDLX, & non du dernier de Janvier MDLXI.

[2] *Que si on ne donnoit satisfaction à l'Empereur & à eux, cela ne serviroit qu'à faire naître tant de divisions*, &c.] Mais ce que le Roi ajoutoit, & ce que *Fra-Paolo* ne dit pas, c'est que si l'Empereur etoit content de la Bulle, & ne faisoit aucunes difficultez contre, il s'en contenteroit lui-même.

raporter au Vicaire de *Jesus Christ* auquel appartient la direction de tout ce qui concerne la religion: Que sa Bulle avoit été approuvée de tout le monde, & n'avoit nul besoin d'être reformée, & qu'il etoit resolu de la laisser telle qu'elle etoit: Qu'à l'egard de l'omission du nom du Roi de *France* elle s'etoit faite sans y penser; & que les Cardinaux qu'il avoit chargez de dresser sa Bulle avoient cru qu'il suffisoit de nommer l'Empereur & tous les Rois en general, parce qu'en en nommant un il eût falu les nommer tous: Qu'il ne s'etoit mis en peine que de l'essentiel, & qu'il s'etoit dechargé du reste sur les Cardinaux. Mais comme cette reponse ne satisfaisoit pas les *François*, qui croyoient qu'on ne devoit pas cacher ainsi leur prééminence sous des termes generaux, tant par raport à la dignité de la Courone, qu'à cause des services qu'ils avoient rendus au Saint Siege, le Pape à la fin pour les contenter leur dit, qu'il ne pouvoit pas avoir l'œil à tout, mais qu'à l'avenir il donneroit ordre qu'on prît garde à ne pas faire de pareilles fautes. La verité est, que ce Pontife ne faisoit pas grand fond sur ce Royaume; où il voyoit que sans egard pour son autorité on metoit la main dans des affaires de son ressort, on pardonoit aux heretiques, & on faisoit des reglemens sur des matieres Ecclesiastiques, & sur celles même qui lui etoient reservées. En effet dans les Etats tenus à *Orleans* au mois de Janvier, on y avoit demandé: [a] Que les Evêques fussent elus par le Clergé avec l'intervention des Juges Royaux, de XII persones de la Noblesse, & de XII autres du peuple: Qu'on n'envoyât plus d'argent à *Rome* pour les Annates: Que tous les Evêques & les Curez residassent personellement sous peine d'être privez de leurs revenus: Que dans toutes les Cathedrales on reservât une Prebende pour un Professeur en Theologie, & une autre pour un Maître d'Ecole: Que tous les Abbez & les Abbesses, les Prieurs & les Prieures fussent sujets aux Evêques nonobstant toutes exemptions: Qu'on ne pût rien exiger pour l'administration des Sacremens, pour les Sepultures, ou pour toute autre fonction spirituelle: Que les Evêques ne pussent employer de Censures que pour des scandales & des fautes publiques: Que les Religieux ne pussent s'engager par vœux avant XXV ans, & les filles avant XX; & qu'avant ce temps là ils pussent disposer de leurs biens en faveur de qui il leur plairoit, excepté en faveur de leurs Monasteres: Qu'enfin les Ecclesiastiques ne pussent rien recevoir de ce qui leur seroit donné par testament ou par une disposition testamentaire. On fit encore dans les mêmes Etats d'autres reglemens pour la reforme des Eglises & des Ecclesiastiques, que le Nonce envoya au Pape, quoiqu'on ne les eût point publiez, & que ceux qui gouvernoient la *France*, se contentant d'avoir donné par là une satisfaction au public qui souhaitoit une reforme, ne se mîrent pas beaucoup en peine de faire executer.

LXVI. D'UN autre côté en *Espagne* les Theologiens du Roi desaprouvoient la Bulle, parce qu'on n'y avoit pas dit ouvertement, que c'etoit une continuation du Concile commencé. Et quoiqu'on y eût [b] manifestement affecté

[a] Fleury, L. 155. N° 12. [b] Pallav. L. 15. c. 2 & 15. Spond. N° 6. Fleury, L. 156. N° 77.

affécté [1] de se servir de paroles ambiguës, ils trouvoient, comme c'est l'ordinaire de ceux qui sont dispofez à censurer les autres, qu'on y avoit donné assez ouvertement à entendre que c'etoit un nouveau Concile; & quelques uns jugeoient qu'on pouvoit en conclure clairement, qu'on pouvoit examiner de nouveau ce qui avoit été deja decidé, chose qu'ils trouvoient tres dangereuse, parce que certainement elle rendroit les Protestans plus hardis, & causeroit peut-être quelque nouvelle division parmi les Catholiques. Le Roi *Philippe* [2] surfit donc à la reception & à la publication de la Bulle, sous pretexte que les expressions en etoient ambiguës, & qu'il etoit necessaire de marquer clairement que ce Concile n'etoit que la continuation de l'autre, & qu'on ne remetroit point en question les choses deja decidées; [a] mais réellement parce qu'il etoit piqué de ce que le Pape non seulement avoit reçu dans la sale Royale & traité comme Ambassadeur du Roi de *Navare* l'Evêque de *Cominges*, que ce Prince lui avoit envoyé selon l'usage pour lui prometre obeissance; chose que *Philippe* croyoit prejudiciable à la possession de ce Royaume, dont il ne joüissoit qu'en vertu de l'excommunication que *Jules* II avoit prononcée contre *Jean* d'*Albret*; mais encore parce que ce Pontife avoit ecouté Mr. d'*Escars*, & lui avoit promis d'employer ses bons offices auprès de *Philippe* pour faire restituer au Roi de *Navare* son Royaume, ou lui faire donner un equivalent. *Pie* pour justifier ou excuser ce qu'il avoit fait en faveur du Roi de *Navare* envoya l'Evêque de

[a] Adr. L. 17. p. 1191. Pallav. L. 15. c. 1. Rayn. ad an. 1560. N° 85. Spond. ad an. 1561. N° 6. Fleury, L. 156. N° 78.

Notes.

[1] *Et quoiqu'on y eût manifestement affecté de se servir de paroles ambiguës*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 17, choqué de ce que dit ici notre Historien, assure, qu'il n'y a que ceux qui ne voyent goute en plein midi, qui puissent trouver ici quelque ambiguité. Mais à ce compte *Fra-Paolo* n'etoit pas le seul aveugle; puisque tandis que les *Allemans* & les *François* croyoient que la continuation du Concile etoit insinuée dans la Bulle, les *Espagnols* jugeoient au contraire, qu'on y avoit indiqué un Concile tout nouveau. Cependant s'il n'y avoit point eu d'ambiguité, d'où pouvoit venir ce partage de sentimens? Et d'ailleurs pourquoi ne pas dire clairement l'un ou l'autre, si l'on n'avoit pas eu intention de laisser la chose dans l'equivoque? Rien ne justifie mieux notre Historien que cela; d'autant plus que l'on voit que tandis que le Pape faisoit assurer le Roi d'*Espagne*, qu'il ne soufriroit pas qu'on retouchât rien de ce qui avoit été deja decidé à *Trente* (Pallav. L. 15. c. 15.) il donnoit au Roi de *France* des assurances toutes contraires. Dup. Mem. p. 63. A la vuë d'une telle conduite croit on que *Fra-Paolo* a excedé en disant, qu'on avoit *affecté de se servir* dans la Bulle *de paroles ambiguës?* Si l'on en doute encore, on n'a qu'à voir ce que raporte *Pallavicin* lui-même, L. 15. c. 15, de la contestation de l'Archevêque de *Grenade* avec les Legats sur ce point.

[2] *Le Roi Philippe surfit donc à la reception & à la publication de la Bulle, sous pretexte que les expressions en etoient ambiguës*, &c.] Ce qu'avance ici *Fra-Paolo* est raporté sur l'autorité du Cardinal *da Mula* alors Ambassadeur de *Venise* à *Rome*; & *Pallavicin* avouë, L. 15. c. 2, que le soupçon qu'avoit ce Ministre, que les difficultez que faisoit *Philippe* au sujet de la Bulle venoient réellement de ce qu'il etoit piqué de la reception faite à l'Ambassadeur de *Navare*, il avouë, dis-je, que ce soupçon n'etoit pas tout à fait temeraire. Il ajoute cependant, qu'il etoit mal fundé, puisqu'après que *Philippe* eût été satisfait sur l'article du Roi de *Navare*, il ne laissa pas que d'insister à faire declarer *la continuation* du Concile. Mais il n'arrêta plus la reception & la publication de la Bulle; & c'est une grande preuve, que quoiqu'il insistât à faire declarer *la continuation*, la surseance à la publication de cette Bulle etoit plûtôt un effet de son ressentiment que de son scrupule.

de [1] *Terracine* en *Espagne* avec ordre de se servir de la même occasion pour y exposer les raisons qu'il avoit eües de dresser ainsi sa Bulle. Il disoit en même temps à tous ceux à qui cette opposition entre de si grands Princes donnoit quelque apprehension, que par une bonté paternelle il avoit invité tout le monde au Concile, quoiqu'il regardât les Protestans comme perdus, & qu'il sût que les Catholiques d'*Allemagne* ne pouvoient adherer au Concile sans se separer des autres, & faire naître par là une nouvelle guerre: Que si quelque autre Prince Catholique refusoit d'y consentir, il ne laisseroit pas que de le tenir sans lui, comme *Jules* III avoit fait sans le Roi de *France*. Cependant lorsqu'il s'ouvroit à ses confidens, il ne pouvoit dissimuler l'indifference où il etoit au milieu de toute cette opposition de sentimens; puisque ne pouvant prevoir quelle issuë auroit le Concile, il avoit autant à en craindre un mauvais succez qu'à en esperer un bon. Il ne laissoit pas pendant ce temps de tirer quelque fruit de l'attente incertaine où l'on etoit du Concile. Car, outre que c'etoit comme une espece de frein, qui empêchoit les Princes & les Prelats de tenter des choses nouvelles, c'etoit encore pour lui un pretexte honête de refuser les demandes qui ne lui plaisoient pas, en disant que le Concile etant ouvert il ne lui convenoit pas de prodiguer les graces sans de grandes raisons, & qu'il etoit obligé de garder beaucoup de menagemens; outre que s'il arrivoit quelque affaire difficile, & dont il auroit eu peine à se tirer, il renvoyoit le tout au Concile.

LXVII. La seule chose qu'il apprehendoit etoit, que la haine des Protestans contre l'Eglise *Romaine* ne les portât à faire quelque course en *Italie*, dont on rejeteroit sur lui toute la haine; & il craignoit, [2] que le differend né entre les Ducs de *Florence* & de *Ferrare* au sujet de la préseance, [a] & qui etoit deja sorti des bornes de la civilité, n'en fournît une occasion assez plausible. *Cosme* Duc de *Florence* la pretendoit comme representant la Republique, qui en tout temps avoit precedé les Ducs de *Ferrare*. *Alfonse* Duc de *Ferrare* la demandoit au contraire en vertu de l'ancieneté de la dignité Ducale dans sa maison; au lieu que *Cosme* etoit le premier Duc de la siene, & ne pouvoit se prevaloir du droit de la Republique, qui ne subsistoit plus. *Alfonse*, comme cousin de *Henri* II & parent des *Guises*, etoit appuyé de la *France*; & *Cosme* se fondoit sur une sentence de *Charles-quint*

[a] Adr. L. 17. p. 1189.

NOTES.

[1] *Pie pour justifier ou excuser ce qu'il avoit fait en faveur du Roi de Navare envoya l'Evéque de Terracine en Espagne*, &c.] Cette meprise de *Fra-Paolo* est assez considerable, puisque ce Prelat avoit été envoyé en *Espagne* plus de VIII mois avant l'audience donnée à l'Ambassadeur de *Navare*, & avant la Bulle de l'Indiction du Concile. (*Pallav*. L. 14. c. 13. & *Rayn*. N° 3.) S'il fut donc chargé de cette affaire, on ne peut pas dire du moins qu'il fut envoyé pour cela. Apparemment que ce qui a trompé *Fra-Paolo* est une letre de Mr. *De l'Isle* Ambassadeur de *France* à *Charles* IX, où il lui dit, *Que quant à la difficulté meüe par le Roi d'Espagne, sadite Sainteté avoit envoyé son Nonce l'Evéque de Terracine pour en traiter avec Sa Majesté Catholique*. Dup. Mem. p. 83. C'est de là sans doute que *Fra-Paolo* a conclu, que l'Evéque de *Terracine* avoit été envoyé pour cette affaire. Mais, comme je l'ai dit, il avoit été envoyé beaucoup auparavant, & par consequent non precisement par raport à la chose dont il est ici question.

[2] *Et il craignoit, que le differend né entre les Ducs de Florence & de Ferrare au sujet de la préseance——n'en fournît une occasion assez plausible*. Chacun d'eux alleguoit pour la defense de ses droits des faits & des raisons assez probables. Mais enfin la préseance fut ajugée aux Grands Ducs de *Toscane*, qui en sont restez en possession, *Thuan*. L. 32. N° 4.

MDLXI. PIE IV.

quint renduë en sa faveur. Le Duc de *Ferrare* sollicitoit en *Allemagne*, pour que l'Empereur & les Electeurs jugeassent l'affaire dans une Diete. Mais le Pape, qui voyoit que si une Diete d'*Allemagne* se mêloit de juger une affaire entre les Princes d'*Italie*, il y avoit du danger que pour la faire executer on n'y attirât les armes etrangeres, ecrivit un Bref à ces deux Princes, où après avoir marqué que la conoissance de ces sortes de causes apartenoit au Saint Siege & au Vicaire de *Jesus Christ*, il leur commandoit de produire devant lui leurs raisons, & de s'en remetre à son jugement, comme à celui de leur Juge legitime. Pour être preparé même à tout evenement,[a] il se resolut de fortifier le Château St. *Ange*, la ville *Leonine*, communement appelé le *Bourg*, & les autres lieux de son Etat les plus convenables; & mit par tout l'Etat Ecclesiastique une imposition de trois *Jules* pour chaque Ruble de bled, disant que cela ne seroit qu'une petite charge pour ses Sujets, & plus aisée à supporter que la perte qu'ils avoient faite par l'etablissement de la fête de la Chaire de St. *Pierre* ordonée par *Paul* IV; puisque la taxe qu'il levoit ne seroit que de trois *Jules* par an pour les pauvres, au lieu qu'ils en perdoient cinq faute de pouvoir travailler ce jour là. En même temps, pour ne point donner de jalousie aux Princes, *Pie* fit appeler les Ambassadeurs de l'Empereur, d'*Espagne*, de *Portugal*, & de *Venise*, à qui il fit part de sa resolution & des raisons qui l'obligeoient d'en agir ainsi, & leur donna ordre d'en rendre compte à leurs Maîtres.

LXVIII. Le temps de l'ouverture du Concile approchoit, & le Pape pour ne point manquer à ce qu'il devoit faire de sa part, nomma[1] pour y presider en qualité de Legats[b] *Hercule de Gonzague* Cardinal de *Mantouë* illustre par la grandeur de sa maison, par la reputation de *Ferdinand* son frere, & par son propre merite, de la vertu & de la prudence duquel il se prometoit beaucoup dans un emploi qu'il lui fit accepter par l'entremise de l'Empereur, & *Jaques Dupuy* de *Nice* grand Jurisconsulte, & tres versé dans les affaires de la *Rote* & de la *Signature*. Il declara en même temps, qu'il avoit intention d'y en joindre trois autres, & que s'il n'en trouvoit point de propres dans le sacré College, il créeroit exprez de nouveaux Cardinaux bons Theologiens, bons Canonistes & gens de bien. Outre cela il erigea une Congregation de Cardinaux & de Prelats, afin de disposer toutes les choses necessaires pour faire l'ouverture du Concile dans le temps marqué. Ce fut dans ces circonstances, qu'il reçut tout à propos des letres du Roi[c] de *France* datées du troisiéme de Mars, en conformité desquelles l'Evêque d'*Angoulême* Ambassadeur de ce Prince representa à ce Pontife, Que le Roi agréoit le Concile de quelque maniere qu'il se fît, & qu'il desiroit de voir le fruit qu'en atendoit toute la Chretienté. Ce Prince envoya même exprez Mr. *de Ramboüillet* à *Rome* pour en presser l'ouverture,

[a] Onuph. in Pie IV. Dup. Mem. p. 240. [b] Pallav. L. 15. c. 6. Rayn. ad an. 1561. N° 1. Fleury, L. 156. N° 35. [c] Id. N°. 40. Dup. Mem. p. 71.

NOTES.

[1] *Le temps de l'ouverture du Concile approchoit, & le Pape—nomma pour y presider en qualité de Legats, &c.*] Ce fut dans le Consistoire du XIV de Fevrier MDLXI que se fit cette nomination.

ture, [b] representer les besoins du Royaume, & les instances qu'avoient faites les Etats d'*Orleans*; & declarer que si on differoit ce remede, il seroit obligé d'en chercher un dans son propre Royaume en assemblant ses Evêques; ne voyant pas que pour metre ordre aux affaires de la Religion on dût employer d'autre moyen que celui d'un Concile General libre, ou à son defaut celui d'un Concile National. A ces sollicitations le Pape repondit, [b] Que persone ne souhaitoit plus que lui la tenuë du Concile; que ce n'etoit pas de lui qu'en venoit le retardement, mais de la diversité de vuës qui etoit entre les Princes; & que pour les contenter tous il avoit donné à sa Bulle la forme qu'il croyoit la plus propre à les satisfaire. La raison qui fit changer de vuës aux *François* fut, que les choses etant chez eux dans un tres mauvais etat, on y croyoit que tous les changemens qui pouroient arriver ailleurs ne pouroient servir qu'à rendre leur condition meilleure.

L'Eveque de *Viterbe* [1] ecrivit aussi d'*Espagne*, [c] que *Philippe* avoit reçu favorablement ses justifications; & qu'à l'egard du Concile, après en avoir deliberé avec ses Prelats, il s'etoit enfin determiné d'accepter la Bulle, sans y former de difficultez, & aussi-tôt que la saison seroit favorable d'y envoyer ses Evêques & des Ambassadeurs de distinction. Il manda en même temps, que les Evêques *Portugais* etoient deja partis, & que leur Roi avoit nommé un Ambassadeur; mais que quelques uns de ces Prelats avoient envie de faire decider la Superiorité du Concile sur le Pape, & que dans ce dessein ils avoient etudié & fait etudier cette matiere par leurs Theologiens. Cet avis fit impression sur le Pape, qui jugeoit par là de ce qu'il devoit atendre, quand tous les Evêques seroient reünis, puisqu'avant même que de partir ils portoient si loin leurs vuës. Il se figura même, que le Roi & son Conseil pouvoient avoir quelque part dans ce projet. Mais en homme prudent il jugea, que ce ne seroit pas la seule nouveauté qu'on tenteroit dans le Concile, & qu'on y proposeroit beaucoup d'autres choses non seulement au prejudice de son autorité, mais aussi au desavantage des autres; que cependant on pouvoit opposer à chaque chose un contrepoids, & qu'il n'y a pas quelquefois la milliéme partie des choses qu'on a ou tentées ou projetées qui reüssissent.

Pie etoit plus attentif aux demarches des *François*, tant parce que le danger etoit plus pressant, que parce que cette Nation prend plus aisément son parti, & n'a pas tout le flegme des *Espagnols*. Ainsi il ne manqua pas de faire part à l'Ambassadeur de *France* de tous les avis qu'il recevoit de ce païs là, & de lui dire à toute occasion; Que les *François* ne devoient pas penser à des Conciles Nationaux, à des Assemblées, ou à des Colloques en matiere

[a] Dup. Mem. p. 73. [b] Id. p. 75. [c] Id. p. 89.

NOTES.

[1] *L'Evêque de Viterbe ecrivit aussi d'Espagne,* &c.] Il y a apparence que c'est ici une meprise, où l'Auteur aura mis l'Evêque de *Viterbe* pour celui de *Terracine*. Car l'Evêque de *Viterbe* etoit Nonce non en *Espagne* mais en *France*, où il etoit encore en Octobre MDLXI, (Pallav. L. 15. c. 14.) & la resolution du Roi d'*Espagne* etoit prise dès le mois de Juin, comme il paroît par les Memoires de *Dupuy*. Ainsi il faut necessairement, que ceci ait été ecrit par *Reverta* Evêque de *Terracine*, qui etoit alors Nonce en *Espagne*. C'est ce qui fait que dans l'Edition de *Genéve* on a mis l'Evêque de *Terracine*,

MDLXI.
PIE IV.

matiere de Religion, parce qu'il les tiendroit tous pour schismatiques: Qu'il prioit le Roi de ne pas se servir de ces moyens, qui non seulement empireroient l'Etat de la *France* mais le rendroient infiniment mauvais: Que les difficultez qui venoient d'*Espagne* etant levées, on tiendroit certainement le Concile, parce qu'il n'auroit aucun egard à celles qui viendroient du côté d'*Allemagne*: Que les Princes & les Evêques Catholiques y consentiroient, & peut-être même le Duc de *Saxe*, comme sembloit le prometre sa separation d'avec ceux qui s'etoient assemblez à *Naümbourg*: Qu'enfin il esperoit que l'Empereur ne refuseroit pas de se rendre personellement au Concile pour le proteger s'il etoit necessaire; comme il feroit aussi lui-même s'il jugeoit qu'il en fût besoin, ne voulant pas sur ce point s'en raporter à d'autres qu'à lui-même.

LXIX. PAQUES approchant, qui etoit le jour destiné pour l'ouverture du Concile,[a] & le Cardinal *Dupuy*[1] se trouvant dangereusement malade, le Pape nomma pour presider en sa place le Cardinal *Jerome Seripand* Theologien de grande reputation, à qui il donna ordre de passer par *Mantouë* pour y prendre l'autre Legat, & se rendre ensemble à *Trente* au temps marqué. Ces ordres ne furent pourtant pas executez avec toute la diligence prescrite. Car les Legats n'arriverent que la troisiéme fête de Pâques à *Trente*, où ils trouverent neuf Evêques qui s'y etoient rendus avant eux. Le Pape n'omit rien pour engager ceux d'*Italie* à se metre en chemin. Il ecrivit dans cette vuë des letres tres fortes au Viceroi de *Naples*, & à son Nonce en ce Royaume; & fit solliciter par ses parens les Evêques du *Milanez*. Il exhorta en même temps la Republique de *Venise* à faire partir actuellement pour le Concile les Evêques de ses Etats d'*Italie*, à donner ordre à ceux de *Dalmatie*, de *Candie*, & de *Chypre* d'y envoyer au plûtôt, & enfin à nommer des Ambassadeurs qui y parussent au nom de la Republique. Mais les Prelats *Italiens* ne s'en pressoient pas d'avantage, sachant bien qu'on ne pouvoit ouvrir le Concile sans le consentement de l'Empereur, qui remetoit de jour à autre, & qu'il etoit inutile d'aler à *Trente*, avant que les *François* & les *Espagnols* y fussent arrivez. Une grande partie même de ces Prelats, & sur tout ceux de la Cour, avoient peine a se persuader, qu'en cela le Pape agît sans dissimulation. Mais la verité etoit, que ce Pontife persuadé qu'il ne pouroit jamais eviter le Concile souhaitoit qu'il se tînt au plûtôt, disant que le mal qui en pouvoit arriver etoit douteux, au lieu que celui qu'il soufroit de son delai etoit certain: Que ses enemis & ceux du Saint Siege lui nuisoient plus dans l'attente de cette Assemblée, qu'ils ne pouroient faire par sa tenuë: Et comme il etoit d'un caractere

[a] Spond. N° 8.

NOTES.

[1] *Et le Card. Dupuy se trouvant dangereusement malade, le Pape nomma pour presider en sa place le Card. Jerome Seripand, &c.*] *Fra-Paolo* se trompe ici grossierement. *Seripand* ne fut point nommé pour remplir la place du Cardinal *Dupuy*. Dans la nomination que le Pape avoit faite dans le Consistoire du XIV de Fevrier MDLXI des Cardinaux *Dupuy* & *de Mantouë* pour Legats du Concile, il avoit declaré qu'il en nommeroit incessament trois autres. Ainsi après avoir créé XVIII nouveaux Cardinaux dans le Consistoire du XXVI de Fevrier, il nomma dans celui du X de Mars trois nouveaux Legats, savoir *Seripand*, *Hosius*, & *Simonete*, qui furent non substituez à *Dupuy*, mais qui lui furent donnez pour adjoints. *Rayn.* ad an. 1561. N° 1. *Pallav.* L. 15. c. 6.

caractere resolu, il avoit souvent en bouche le proverbe Latin: *Qu'il vaut mieux soufrir une fois le mal, que de le craindre toujours.*

LXX. Pendant que duroient tous ces retardemens le Duc de *Savoye* se preparoit à faire son accord avec les *Vaudois* des Vallées du *Mont Cenis.*[a] Il y avoit plus d'un an que ce Prince avoit tenté de les reduire par la voye des supplices; lorsque s'etant mis en desense, il avoit été forcé, comme on l'a dit, d'envoyer des troupes contr'eux, & le Pape lui avoit souvent fourni quelques subsides. Mais quoique la situation du païs les obligeât de faire la guerre plûtôt en escarmouchant qu'autrement, il y eut cependant une espece de bataille, où les troupes du Duc furent mises en deroute, & où les *Vaudois* defirent entierement les *Savoyards*, qui etoient au nombre de sept mille hommes, sans y en avoir perdu de leur part que XIV. L'armée même du Duc, quoique souvent retablie, ne laissa pas de demeurer toujours inferieure; & ce Prince, qui voyoit que tous ses efforts ne servoient qu'à aguerrir les rebelles, à consumer son païs, & à epuiser ses finances, se resolut de les recevoir en grace par un accord qu'il fit avec eux le v de Juin, leur accordant le pardon du passé, la liberté de conscience, & certains lieux pour tenir leurs Assemblées, à condition qu'ils ne pouroient prêcher dans les autres, mais seulement y consoler leurs malades, & faire les autres exercices de leur Religion. Il permit aussi à ceux qui s'etoient retirez pour cause de Religion de revenir dans le païs, & aux banis de rentrer dans leurs biens, se reservant le pouvoir d'exclure les Pasteurs qu'il lui plairoit, mais leur laissant la liberté d'en elire d'autres. Enfin il obtint que l'on pouroit par tout exercer librement la Religion *Romaine*, mais sans que persone pût y être forcé. Le Pape ne put voir sans beaucoup de chagrin, qu'un Prince *Italien* qu'il avoit secouru, & qui n'etoit pas assez puissant pour se passer de lui, permît à des heretiques de vivre librement dans ses Etats; & ce qui l'affligeoit d'avantage etoit l'exemple dangereux qu'il y avoit lieu de craindre que ne suivissent d'autres Princes plus puissans en permetant d'autres Religions dans leurs domaines. Il s'en plaignit dans le Consistoire avec amertume; & après avoir comparé ce Duc avec les Ministres du Roi Catholique, qui vers ce même temps ayant decouvert une troupe de *Lutheriens* au nombre de trois mille qui etoient sortis de *Cosenza* dans le Royaume de *Naples*, pour se retirer dans les montagnes & y vivre conformement à leur creance, en avoient fait pendre une partie & condamner l'autre au feu ou aux galeres, il exhorta les Cardinaux à deliberer sur le remede qu'il faloit apporter à ce mal. Mais il y avoit bien de la difference entre opprimer un petit nombre de gens desarmez & destituez de tout secours, & exterminer une multitude armée, retranchée dans des lieux inaccessibles, & puissament soutenuë. Le Duc envoya à *Rome* pour justifier sa conduite, & le Pape ayant ecouté ses raisons, & ne sachant qu'y repondre, fut obligé de s'en contenter.

LXXI. En *France*, quoique la Reine & les Evêques desirassent de satisfaire le Pape en renvoyant au Concile les affaires de Religion,[b] on s'y disposoit neanmoins à tenir une Assemblée de Prelats. Cependant quelque assurance,

[a] Rayn. ad an. 1561. N° 106. Thuan. L. 27. N° 14. Belcar. L. 29. Spond. N° 26. Fleury, L. 156. N° 73. [b] Dup. Mem. p. 79.

MDLXI.

PIE IV.

assurance, que l'Ambassadeur donnât au Pape, qu'on n'y parleroit point de doctrine, ni de rien qui pût prejudicier à son autorité, mais seulement des moyens de payer les dettes du Roi, de reformer quelques abus, & de consulter sur les choses dont il etoit necessaire de traiter dans le Concile General, *Pie* ne s'y fioit pas beaucoup, & il apprehendoit que par cette reformation d'abus on n'entendît le retranchement des fruits que retiroit la Cour de *Rome*, & que par cette consultation sur ce qu'il y avoit à proposer au Concile, on n'eût resolu, comme il en avoit eu quelque pressentiment, de demander de concert avec les *Espagnols*, qu'on determinât l'article de la superiorité du Concile sur le Pape. Il etoit averti d'ailleurs, que les divisions etoient considerables entre les Grands, & s'etendoient jusque dans les Provinces; & que tandis que chacun s'appliquoit à augmenter le nombre de ses partisans, on parloit par tout avec beaucoup de liberté, & que les Novateurs se montroient à decouvert, & trouvoient de la protection auprès du Roi par le moyen des premiers du Royaume. Les Catholiques en etoient tres choquez, & l'on ne voyoit par tout que divisions & que desordres. Chaque parti s'insultoit par les noms odieux de *Papistes* ou de *Huguenots*; les Predicateurs excitoient le peuple à la sedition; & chacun se conduisoit par des interêts & des vuës tout opposées. Le Pape voyoit clairement, que si les Catholiques n'avoient quelcun qui les dirigeât tous au même but il en naîtroit quelque desordre monstrueux. Pour prevenir ce mal, & traverser les desseins qui pouroient lui être contraires, [a] il crut qu'il etoit necessaire d'envoyer en *France* un Legat homme d'autorité & non *François*, mais qui fût plus dans les interêts du Royaume que dans ceux même du Saint Siege. Après avoir jeté les yeux sur tous les Cardinaux, il s'arrêta au Cardinal de *Ferrare*, [1] comme ayant toutes les qualitez requises pour un tel emploi, une grande prudence, beaucoup d'habileté dans la negociation, & considerable d'ailleurs par son alliance avec la maison de *France*, par le mariage de son frere avec la fille de *Louis* XII grande Tante du Roi, & par sa parenté avec le Duc de *Guise* qui avoit epousé sa Niece, & qui etoit obligé par cette raison de le seconder. *Pie* le chargea de quatre choses. La premiere de favoriser le parti Catholique & de s'opposer aux Protestans. La seconde d'empêcher s'il pouvoit la tenuë d'un Synode National ou d'une Assemblée de Prelats. La troisiéme de presser l'envoi des Evêques *François* au Concile. La quatriéme enfin de solliciter la revocation de toutes les Ordonnances faites en matiere Ecclesiastique.

MAIS pendant que le Legat etoit en route, [b] on decouvrit une intrigue qui donna aux Confidens du Roi autant d'apprehension des Catholiques que des autres. Le XIV de Juillet on arrêta auprès d'*Orleans* un nommé *Artus Didier*, qui aloit en *Espagne* chargé d'une Requête ecrite au nom du Clergé de *France*; par laquelle on demandoit au Roi Catholique du secours contre les

[a] Thuan. L. 28. N° 28. Pallav. L. 15. c. 12. Rayn. ad an. 1561. N° 84. Fleury, L. 156. N° 96. [b] Thuan. L. 28. N° 17. Fleury, L. 157. N° 46.

NOTES.

[1] *Après avoir jeté les yeux sur tous les Cardinaux, il s'arrêta au Cardinal de Ferrare,* &c.] Il le nomma pour son Legat en France dans le Consistoire du second de Juin MDLXI.

les Protestans, qui, disoit on, ne pouvoient pas être reprimez efficacement par un enfant & par une femme. Outre cette Requête il etoit encore porteur d'autres instructions plus secretes ecrites en chifre sur des affaires, dont il devoit traiter avec Sa Majesté. Cet homme fut mis en prison, & ayant été interrogé sur ses complices il en decouvrit quelques uns. Mais comme il parut dangereux d'approfondir cette affaire, on ne voulut pas passer outre par raport aux complices, & l'on se contenta de condamner cet homme à faire amende honorable en public, à dechirer la Requête, & à tenir prison perpetuelle dans un Couvent de *Chartreux*. Ayant verifié ensuite plusieurs indices decouverts par le coupable, & le Conseil du Roi ayant jugé necessaire de donner quelque satisfaction à l'autre parti, [a] le Roi publia un Edit, par lequel il defendoit aux uns & aux autres de se donner reciproquement les noms de *Papistes* & de *Huguenots*, & d'entrer dans les maisons d'autrui avec peu ou beaucoup de monde sous pretexte de decouvrir les assemblées defenduës pour cause de Religion. Il y ordonoit en même temps, que tous les prisoniers pour cause de Religion seroient mis en liberté, & que tous ceux qui etoient sortis du Royaume depuis le temps de *François* I pouroient y revenir & rentrer en possession de leurs biens, pourvu qu'ils vecussent en Catholiques, sinon qu'ils pouroient vendre ce qu'ils avoient & se retirer ailleurs. Mais le Parlement de *Paris* refusa d'enregistrer cet Edit, aportant pour raison qu'il paroissoit accorder une liberté de conscience, chose qui etoit inoüie en *France*; que le retour de ceux qui etoient sortis du Royaume y causeroit de grands troubles; & que la permission de vendre ses biens & de se retirer ailleurs etoit contraire aux loix du Royaume, qui defendoient d'en laisser sortir des sommes considerables.

MALGRE toutes ces oppositions l'Edit fut mis en execution, les prisons ouvertes, & les banis rappelez. Cela ne manqua pas d'accroître le nombre des Protestans; & leurs Assemblées etant devenuës plus frequentes & plus nombreuses, le Roi, la Reine, & les Princes pour y remedier par le conseil des gens d'Etat & de Justice les plus experimentez se rendirent au Parlement.[b] Le Chancelier y dit, que l'on n'etoit point assemblé pour parler de Religion, mais pour chercher les remedes propres à prevenir les tumultes qui arrivoient tous les jours à cette occasion, de peur que les Sujets accoutumez à la licence ne secoüassent enfin l'obeissance qu'ils devoient au Roi. Il y eut sur cela trois avis. Le premier, de suspendre toutes les peines contre les Protestans jusqu'à la decision du Concile. Le second, de proceder contre eux par la peine de mort. Le troisiéme, d'en remetre la punition aux Juges Ecclesiastiques, & de defendre toutes sortes d'Assemblées publiques ou secretes, comme aussi de prêcher & d'administrer les Sacremens sinon selon l'usage de l'Eglise *Romaine*. On prit un milieu entre tous ces avis, & on dressa un Edit nommé l'Edit de Juillet, qui portoit:[c] Que les deux partis s'abstiendroient de toutes injures, & vivroient en paix: Que les Predicateurs n'exciteroient aucun tumulte sous peine de la

[a] Belcar. L. 29. N° 26. Thuan. L. 28. N° 2. Spond. N° 12. Fleury, L. 156. N° 87. [b] Thuan. L. 28. N° 2 & 3. Fleury, L. 156. N° 89. [c] Spond. N° 13. Rayn. N° 88. Belcar. L. 29.

la vie: Que la parole de Dieu & les Sacremens ne feroient adminiſtrez qu'à la *Romaine*: Que la conoiſſance de l'hereſie apartiendroit au for Eccleſiaſtique; mais que ſi le coupable etoit livré au bras ſeculier il ne pouroit être condamné qu'au baniſſement, & cela juſqu'à la determination du Concile General ou National: Qu'on feroit grace à tous ceux qui avoient excité des tumultes pour cauſe de Religion, à condition qu'à l'avenir ils vecuſſent en paix & en Catholiques. Et pour tâcher de terminer les controverſes il fut ordoné, que les Evêques s'aſſembleroient le x d'Août à *Poiſſy*, & qu'on donneroit aux Miniſtres Proteſtans un Sauf-conduit pour s'y rendre. Cette reſolution trouva de l'oppoſition de la part de pluſieurs Catholiques, à qui il paroiſſoit etrange, indigne, & dangereux, qu'on mît ainſi en compromis & en danger la doctrine reçuë juſqu'alors & la Religion de leurs Ancêtres. Mais ils ſe rendirent enfin ſur la promeſſe, que leur fit le Cardinal de *Loraine*, de refuter amplement les heretiques, & d'en prendre ſur lui toute la charge; en quoi il fut ſecondé par la Reine, qui ſentant le deſir qu'il avoit de faire montre de ſon eſprit fut bien aiſe de le ſatisfaire.

LE Pape reçut en même temps la nouvelle de ces deux Edits, où il trouva à louër & à blâmer. D'un côté il loüoit le Parlement d'avoir ſoutenu la cauſe de la Religion. Il blâmoit de l'autre, de ce qu'au prejudice des Decretales [a] on n'avoit ordoné contre les heretiques que la peine du baniſſement. Mais il convenoit à la fin, que quand le mal eſt plus fort que les remedes, il n'y avoit d'autre parti à prendre que de l'adoucir par la patience: Que cependant la convocation des Prelats ſur tout pour conferer avec les Proteſtans etoit un mal intolerable: Qu'il feroit tout ſon poſſible pour l'empêcher, mais que s'il ne pouvoit y reüſſir il n'y auroit plus de ſa faute. Il en parla donc fortement à l'Ambaſſadeur, & en conformité il chargea ſon Nonce d'inſiſter fortement auprès du Roi, que ſi on ne pouvoit pas rompre cette Aſſemblée, [b] on attendît au moins pour la tenir l'arrivée du Cardinal de *Ferrare*, parce que la preſence d'un Legat Apoſtolique la rendroit legitime. Il ecrivit en même temps aux Evêques, qu'il ne leur convenoit pas de faire des Decrets en matiere de Religion, & encore moins ſur des points de diſcipline qui regardent toute l'Egliſe; & que s'ils paſſoient leurs bornes, il caſſeroit tout ce qu'ils auroient fait, & [c] procederoit contre eux à toute rigueur. Mais les repreſentations tant du Nonce que de l'Ambaſſadeur furent egalement ſans ſuccez par l'oppoſition qu'y firent non ſeulement ceux du parti contraire au Pape, mais le Cardinal de *Loraine* lui-même & ſes adherans; & on ſe contenta de dire au Nonce de la part du Roi, que le Pape pouvoit l'aſſurer que l'Aſſemblée ne prendroit aucune reſolution que de l'avis des Cardinaux.

LXXII. CEPENDANT les affaires de l'Egliſe aloient toujours en empirant, & l'on regarda à *Rome* comme une grande perte, que dans les Etats de *Pontoiſe* [d] le Conſeil du Roi eût adjugé la preſéance aux Princes du Sang ſur les Cardinaux, & que ceux de *Châtillon* & d'*Armagnac* y euſſent conſenti, malgré l'oppoſition de ceux de *Tournon*, de *Loraine*, & de *Guiſe*, qui

[a] Dup. Mem. p. 81. [b] Id. Ibid. p. 94. [c] Id. Ibid. p. 97. [d] Stat. Reip. & Relig. ſub Car. IX. P. I. p. 91. Pallav. L. 15. c. 14. Thuan. L. 28. N° 5. Spond. N° 14. Belcar. L. 29. N° 28.

qui se retirerent aussi-tôt avec indignation, & en murmurant contre leurs Collegues. On tiroit encore un mauvais augure, de ce que dans les mêmes Etats on avoit ecouté avec beancoup d'applaudissement le Deputé du Tiers Etat parler contre l'Ordre Ecclesiastique, en le taxant de luxe & d'ignorance, & demandant, Qu'on lui ôtât toute jurisdiction, & qu'on retranchât tous ses revenus: Qu'on tînt un Concile National, où presidassent le Roi & les Princes du Sang: Que cependant on permît à ceux qui n'approuvoient pas les ceremonies *Romaines* de s'assembler librement & de prêcher, pourvu qu'il y assistât quelque Officier public du Roi, qui vît s'il ne s'y passoit rien contre ses interêts. L'on y proposa aussi d'appliquer au public une partie des revenus Ecclesiastiques, & plusieurs autres choses prejudiciables aux interêts du Clergé, tandis que d'autre part s'augmentoit considerablement le nombre de ceux qui favorisoient les Protestans. Pour se metre à couvert des dangers qui le menaçoient, le Clergé s'obligea de payer au Roi pendant six ans quatre decimes par an, ce qui appaisa un peu les clameurs excitées contre lui.[a] Mais pour metre le comble à tons ces maux, la Reine ecrivit au Pape une letre datée du IV d'Août; où après lui avoir representé les dangers où les divisions de Religion exposoient le Royaume, & l'avoir exhorté à y apporter quelque remede, elle lni disoit: Que le nombre de ceux qui avoient quité l'Eglise *Romaine* s'etoit si fort multiplié, que ni les loix ni la force n'etoient plus capables de les reduire: Que plusieurs des principaux du Royaume en attiroient d'autres par leur exemple: Que n'y ayant persone qui niât les articles de foi, & qui ne reçût les six premiers Conciles, beaucoup de persones croyoient qu'on pouvoit les admetre à la Communion: Que s'il n'etoit pas de cet avis, & qu'il lni parût plus convenable d'atendre la resolution du Concile General, neanmoins à cause du besoin pressant & du danger qu'il y avoit à ce delai il etoit necessaire d'avoir recours à quelque remede particulier, comme pouvoit être une conference à l'amiable entre les deux partis: Qu'il faloit avoir soin que de part & d'autre on s'abstînt des injures & des disputes, & de s'offenser de paroles: Que pour guerir les scrupules de plusieurs qui ne s'etoient point encore tout à fait separez, il faloit retirer des temples les images, que Dieu avoit defendües, & que St. *Gregoire* avoit condamnées; & de retrancher du batême la salive, les exorcismes, & les autres choses qui ne sont pas prescrites par la parole de Dieu: Qu'on devoit aussi retablir la Communion du Calice & les prieres en langue vulgaire: Que tous les premiers Dimanches du mois ou plus souvent les Curez devoient convoquer ceux qui vouloient communier, & qu'après avoir fait en langue vulgaire les prieres pour le Prince, pour les Magistrats, pour la salubrité de l'air, & pour les fruits de la terre, & avoir expliqué les endroits des Evangelistes & de St. *Paul* qui ont raport à l'Eucharistie, ils administrassent la Communion: Qu'il faloit retrancher la fête du Saint Sacrement, qui n'avoit été instituée que pour la pompe: Que si dans les prieres publiques on vouloit se servir de la langue *Latine*, l'on y devoit joindre la langue vulgaire pour l'utilité de tous: Enfin qn'on ne devoit rien retrancher de l'autorité du Pape

[a] Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. P. I. p. 94. Thuan. L. 28. N° 6. Fleury, L. 157. N° 95.

MDLXI. PIE IV.

Pape ni de la doctrine, puisque si les Ministres avoient fait quelque faute, ce n'etoit pas une raison pour abolir le Ministere. L'on croit que ce fut à la persuasion de *Jean de Monluc* Evêque de *Valence* que la Reine ecrivit cette letre avec toute la liberté *Françoise*. Le Pape en fut extremement emu, d'autant plus que cela arrivoit dans un temps que tout etoit plein d'ombrages, & qu'on parloit toujours d'un Concile National, outre le Colloque qui etoit intimé à *Poissy*. Cependant tout bien pesé, ce Pontife crut qu'il valoit mieux dissimuler, & se contenter de repondre, que le Concile etant sur le point de s'ouvrir on y pouroit proposer tout ce qu'on jugeroit necessaire, avec assurance, qu'il ne s'y decideroit rien que ce qu'exigeroient le service de Dieu & la paix de l'Eglise.

TOUTES ces choses confirmerent le Pape dans l'opinion qu'il avoit, qu'il etoit utile pour lui & pour la Cour de *Rome* de tenir le Concile, & qu'il etoit necessaire de ne pas differer de l'ouvrir, pour se defendre contre les attaques qu'il voyoit qu'on se preparoit de lui donner, & qu'il se figuroit devoir être encore plus grandes. C'est ce qui parut sensiblement par la joye qu'il montra le XXIV d'Août, où il reçut des letres de l'Empereur, qui lui mandoit, qu'il consentoit entierement au Concile; qu'il n'avoit differé à se declarer jusque là, que pour y attirer les Princes d'*Allemagne*; mais qu'à present qu'il voyoit que c'etoit sans succez, il prioit Sa Sainteté de continuer ses soins pour en hâter la celebration. Aussi-tôt qu'il eut reçu cette letre il assembla tous les Ambassadeurs & la pluspart des Cardinaux comme en forme de Consistoire pour la leur montrer, disant qu'elle meritoit d'être ecrite en letres d'or. Il ajouta, [a] que ce Concile seroit tres utile, qu'il ne faloit plus le differer, qu'il seroit si nombreux qu'il ne croyoit pas que la ville de *Trente* pût le contenir, & qu'il croyoit qu'il seroit necessaire de le transferer dans un autre lieu plus grand & plus abondant. Toute l'Assemblée approuva [1] ce discours, à la reserve de quelcun, qui crut qu'il etoit dangereux de parler de translation dès le commencement, où le moindre soupçon pouvoit faire naître quelque obstacle au Concile, ou du moins le retarder. D'autres même soupçonerent, que le Pape n'en seroit pas fâché, & qu'il avoit coulé le mot de *transferer* pour ouvrir la porte à quelques difficultez.

COMME c'etoit une resolution prise & même sue de tout le monde, qu'aucun des Prelats *Allemans* n'assisteroit au Concile, qu'on doutoit même s'il y viendroit des *François* atendu leur Colloque, où ils devoient regler leurs differends entr'eux, & qu'il n'y viendroit que des *Italiens* & fort peu d'*Espagnols*; beaucoup d'*Italiens* jugeant qu'il suffisoit qu'un petit nombre d'entr'eux y assistât, solliciterent le Pape de vouloir les dispenser d'aler à *Trente*. Mais ce Pontife leur declara nettement, Qu'il etoit sur que tous les Ultramontains

[a] Dup. Mem. p. 95.

NOTES.

[1] *Toute l'Assemblée approuva ce discours, à la reserve de quelcun, qui crut, qu'il etoit dangereux de parler de translation dès le commencement*, &c.] Ce quelcun etoit Mr. *de l'Isle* Ambassadeur de *France*, comme il paroit par sa letre du XV d'Août à la Reine, où il lui dit; *Mais quant à la translation qu'il me sembloit propos dangereux à tenir au commencement, où les moindres soupçons peuvent beaucoup retarder ceux qui ne sont pas d'eux-mêmes bien faciles à conduire.* Dup. Mem. p. 96.

montains y venoient dans la resolution de soumetre le Pape au Concile: Que comme c'etoit une chose qui interessoit toute l'*Italie*, parce que c'etoit la prerogative du Pape qui lui donnoit la préeminence sur toutes les autres Nations, il etoit juste que chacun se trouvât au Concile pour la defendre: Qu'il ne vouloit en exempter persone, & qu'on ne devoit point s'en flater après les soins qu'on voyoit qu'il prenoit pour y envoyer plusieurs Legats. Car outre les Cardinaux de *Mantouë* & *Seripand*, il venoit encore d'y envoyer *Stanislas Hosius* Cardinal de *Warmie*.[a] Le lendemain de la publication de la letre de l'Empereur, quoique ce fût un Dimanche, le Pape convoqua une Congregation generale de tous les Cardinaux, où il traita de plusieurs points concernant l'ouverture & le progrez du Concile, declarant qu'il vouloit que tous les Evêques s'y rendissent, & partissent au plus tard dans VIII jours, avec promesse qu'il fourniroit ce qui seroit necessaire aux Prelats pauvres. Il montra ensuite combien le Concile etoit necessaire, puisque chaque jour la Religion etoit en danger, & etoit banie de quelque lieu; & il disoit vrai. Car depuis peu [b] l'exercice de la Religion Catholique venoit d'être interdit en *Ecosse* dans une Assemblée Generale de la Noblesse.

LXXIII. Les Prelats de *France* s'assemblerent à *Poissy* au mois d'Août pour [c] traiter de la reformation des Ecclesiastiques, mais sans rien conclure. Les Ministres Protestans, [1] qui y avoient été invitez, s'y rendirent aussi avec un Sauf-conduit au nombre de XIV, dont les principaux etoient *Pierre Martyr* de *Florence*, qui y etoit venu de *Zurich*, & *Theodore de Beze*, qui venoit de *Genéve*. Ces Ministres presenterent au Roi un Memoire contenant quatre demandes. La premiere, que les Evêques ne fussent point Juges dans ce Colloque. La seconde, que le Roi y presidât avec son Conseil. La troisiéme, que les controverses s'y decidassent par la parole de Dieu. La quatriéme, que ce qui y seroit dit fût ecrit par des Notaires choisis de l'un & de l'autre parti. La Reine voulut que ce fût un des quatre Secretaires d'Etat, qui fit la fonction d'ecrire. Elle consentit aussi que le Roi y presidât, mais non pas qu'on en fit mention par ecrit, disant que dans la conjoncture presente cela ne convenoit ni au service du Roi ni à leurs propres interêts. Le Cardinal de *Loraine* desiroit de son côté la presence du Roi, afin que l'Assemblée fût plus nombreuse, & que le triomphe dont il se flatoit en fût plus glorieux pour lui. Au contraire plusieurs Theologiens vouloient persuader à la Reine de ne point laisser assister le Roi au Colloque, de peur que les tendres oreilles de ce jeune Prince ne fussent infectées d'une doctrine contagieuse. Avant l'ouverture de la Conference les Prelats

[a] Pallav. L. 15. c. 12. [b] Burn. T. 2. L. 2. p. 414. Rayn. ad an. 1561. N° 76. [c] Thuan. L. 28. N° 7, 8, &c. Pallav. L. 15. c. 14. Spond. N° 16. & sequ. Rayn. N° 90. Belcar. L. 29. Fleury, L. 157. N° 2.

NOTES.

[1] *Les Ministres Protestans, qui y avoient été invitez, s'y rendirent aussi avec un Sauf-conduit au nombre de* XIV, &c.] Savoir, *Beze*, *Martyr*, *Marlorat*, *Viret*, *Merlin*, *Mâle*, *Morel*, *Tobie*, *De la Boissiere*, *Bouquin*, *Des Gallards*, *de la Tour*, *de l'Epine*, & *de St. Paul*.

MDLXI.

PIE IV.

Prelats firent une procession, & à la reserve du Cardinal de *Châtillon* & de cinq Evêques ils communierent tous, & protesterent l'un à l'autre, qu'ils ne pretendoient pas traiter des dogmes, ni metre en dispute les matieres de foi.

Le second de Septembre [1] le Colloque fut ouvert en presence du Roi, de la Reine, des Princes du sang, des Conseillers d'Etat, de six Cardinaux, & de XL Evêques.[a] Le Roi en fit l'ouverture par un discours qu'on lui avoit appris, & leur dit, qu'etant assemblez pour trouver moyen de remedier aux troubles du Royaume, & reformer ce qui meritoit de l'être, il souhaitoit qu'ils ne se separassent point, que l'on n'eût terminé tous les differends. Le Chancelier prenant ensuite la parole au nom du Roi expliqua plus au long ses sentimens, & dit: Que le mal etant aussi pressant qu'il etoit demandoit un prompt remede: Qu'outre que celui, que l'on pouroit esperer du Concile, seroit long temps à atendre, il y viendroit des gens, qui en qualité d'etrangers conoîtroient peu les besoins de la *France*, & seroient obligez de suivre les volontez du Pape: Que les Prelats qui etoient presens etoient bien plus propres à executer une si bonne œuvre par la conoissance qu'ils avoient des maux du Royaume, & par les liaisons du sang, qui les interessoient à la guerison du mal: Que quand bien même le Concile convoqué par le Pape se tiendroit actuellement, il y avoit des exemples qu'on pouvoit en tenir un autre en même temps: Que sous *Charlemagne* on avoit vu plusieurs Conciles assemblez en même temps: Que souvent l'erreur d'un Concile General avoit été reformée par un National: Qu'on savoit, que l'*Arianisme* etabli par le Concile General de *Rimini* avoit été condamné en *France* par un Synode assemblé par St. *Hilaire*. Il exhorta ensuite les assistans à ne se proposer qu'une même fin, les savans à ne point mepriser ceux qui etoient moins eclairez, ceux-ci à ne point porter d'envie aux autres, & tous à eviter les disputes de curiosité, & à ne montrer aucune aversion pour les Protestans qui etoient leurs freres regenerez par le même batême, & adorateurs du même Christ. Il conjura les Evêques de traiter avec eux en toute sorte de douceur, de chercher à les ramener mais sans severité, & de considerer qu'ayant l'avantage d'être Juges dans leur propre cause ils etoient obligez d'en agir avec beaucoup de sincerité: Qu'en en agissant ainsi ils fermeroient la bouche à leurs adversaires, mais qu'en s'acquitant mal du devoir de Juges equitables, tout ce qu'ils feroient seroit censé nul & non avenu. Le Cardinal de *Tournon* se leva ensuite, & ayant remercié le Roi, la Reine, & les Princes d'avoir honoré l'Assemblée de leur presence, il dit, que les choses qu'avoit proposées le Chancelier etoient si importantes qu'il faloit quelque temps pour en deliberer, & demanda son

[a] Rayn. ad an. 1561. N° 90. Spond. N° 16. Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. Part I. p. 103. Thuan. L. 28. N° 9.

NOTES.

[1] *Le second de Septembre le Colloque fut ouvert*, &c.] Ce n'etoit pas le II, mais le IX, comme nous le voyons par l'Histoire de ce Colloque ecrite par un Auteur contemporain. Ce qui apparemment a trompé notre Historien, c'est qu'avant qu'on en fit l'ouverture les Ministres Calvinistes presenterent une Requête au Roi, & qu'il y eut quelques disputes particulieres entre le Cardinal de *Loraine* & *Beze*.

ſon diſcours par ecrit. Le Chancelier le refuſa, & les nouvelles inſtances du Cardinal de *Loraine* ne l'empecherent pas de perſiſter dans ſon refus.

LA Reine penetrant, que cela ne ſe faiſoit que pour tirer les choſes en longueur, ordona à *Beze* de parler. Ce Miniſtre s'etant mis à genoux fit une priere, & recita ſa Confeſſion de foi. Il ſe plaignit enſuite de l'injuſtice qu'on faiſoit à ceux de ſon parti de les tenir pour des ſeditieux & des perturbateurs du repos public, eux qui ne ſe propoſoient autre choſe que la gloire de Dieu, & qui ne demandoient la liberté de s'aſſembler, que pour ſervir Dieu ſelon leur conſcience, & obeir aux Magiſtrats qu'il avoit etablis. Il expoſa enſuite les points ſur leſquels ils etoient d'accord avec l'Egliſe *Romaine*, & ceux qui etoient conteſtez.[a] Il parla de la foi, des bonnes œuvres, de l'autorité des Conciles, des pechez, de la diſcipline Eccleſiaſtique, de l'obeïſſance duë aux Magiſtrats, & des Sacremens. Puis etant entré [1] dans la matiere de l'Euchariſtie il en parla avec tant de chaleur, que les ſiens même en etant mal ſatisfaits il fut obligé de s'arrêter. En finiſſant il preſenta la Confeſſion de foi de ſes Egliſes, & demanda qu'on voulût bien l'examiner. Le Cardinal de *Tournon* ſe leva alors tout en colere, & dit: Que les Evêques avoient fait violence à leurs conſciences en conſentant d'ecouter ces nouveaux Evangeliſtes, prevoyant bien qu'ils devoient dire beaucoup de choſes contre l'honneur de Dieu, & que s'ils n'avoient été retenus par le reſpect qu'ils avoient pour la Majeſté Royale, ils ſe ſeroient retirez, & auroient rompu l'Aſſemblée: Qu'il prioit donc Sa Majeſté de ne point ajouter foi à tout ce que *Beze* avoit dit, parce que les Evêques montreroient tout le contraire, & feroient voir la difference qu'il y avoit entre la verité & le menſonge. Il demanda enſuite un jour pour repondre, ajoutant cependant qu'il ſeroit bien plus à propos de rompre la Conference pour ne pas entendre ces blaſphêmes. La Reine, qui crut que ces paroles s'adreſſoient à elle, dit que ce Colloque n'avoit été reſolu que du conſentement des Princes, du Conſeil d'Etat, & du Parlement de *Paris*; qu'on ne l'avoit convoqué que pour concilier les differends & ramener ceux qui s'etoient egarez, & non pour faire aucune innovation dans la Religion; & qu'il etoit du devoir des Evêques de ne rien ometre pour tâcher de procurer ce bien.

LA Séance finie, les Evêques & les Theologiens conſulterent entr'eux ſur ce qu'il y avoit à faire. Quelques uns etoient d'avis, qu'on dreſſât une formule

[a] Fleury, L. 157. N° 5.

NOTES.

[1] *Puis etant entré dans la matiere de l'Euchariſtie il en parla avec tant de chaleur, que les ſiens même en etant mal ſatisfaits, il fut obligé de s'arrêter*]. Ce qui choqua ſur tout fut ce qu'il dit, *que le corps de Jeſus Chriſt etoit auſſi eloigné du Sacrement, que le Ciel l'eſt de la terre.* Cette maniere de s'exprimer excita un ſi grand murmure contre lui, qu'il fut obligé d'en faire ſes excuſes à la Reine, & d'adoucir ce qu'il avoit dit par quelques explications. Les Catholiques cependant l'accuſoient d'avoir proferé un blaſphême, & ſes propres aſſociez ne furent pas contens qu'il ſe fût exprimé d'une maniere ſi ouverte, & qui choquoit ſi directement les idées generales d'une preſence de *Jeſus Chriſt* dans l'Euchariſtie, quoiqu'apparemment il ne voulût exclure que la preſence naturelle du corps de *Jeſus Chriſt*. Mais quel que fût le ſens de ces paroles, il eſt certain qu'elles revolterent toute l'Aſſemblée, & qu'elles indiſpoſerent tellement les eſprits, que tout ce qu'il dit pour les adoucir ne put effacer l'impreſſion qu'elles avoient fait.

MDLXI.
PIE IV.

formule de foi, & que si les Protestans refusoient de la signer on les condamnât comme heretiques, sans entrer en dispute avec eux. Mais d'autres jugeant, que c'etoit en agir avec trop de hauteur, l'on convint enfin après plusieurs contestations de repondre seulement à *Beze* sur les deux articles de l'Eglise & de l'Eucharistie. Ainsi dans la seconde Séance, qui se tint comme la premiere en presence du Roi, de la Reine, & des Princes le XVI de Septembre, le Cardinal de *Loraine* fit un long discours, où il dit;[a] Que le Roi etoit un membre & non le Chef de l'Eglise: Que son autorité ne s'etendoit qu'à la defendre, mais que pour ce qui concernoit la doctrine, il etoit soumis aux Ministres Ecclesiastiques: Que l'Eglise ne contenoit pas seulement les Elus, mais qu'avec cela elle ne pouvoit pas manquer: Que si quelque Eglise particuliere tomboit dans l'erreur, il faloit avoir recours à l'Eglise *Romaine*, aux Decrets des Conciles Generaux, au consentement des anciens Peres, & sur tout à l'Ecriture exposée dans le sens de l'Eglise: Que c'etoit pour n'avoir pas suivi cette voye, que tous les heretiques etoient tombez dans des erreurs inextricables, ainsi que les modernes sur le fait de l'Eucharistie, par la demangeaison incurable d'exciter des questions curieuses: Que ce que *Jesus Christ* avoit institué pour servir de lien d'union leur avoit servi d'instrument pour dechirer l'Eglise, & rendre la division irreconciliable: Qu'enfin si les Protestans ne vouloient pas changer sur ce point, il n'y avoit aucun moyen de se reünir.

APRES que le Cardinal eut cessé de parler, les Evêques se leverent & protesterent, qu'ils vouloient vivre & mourir dans cette foi, & prierent le Roi d'y perseverer. Ils ajouterent en même temps, que si les Protestans vouloient souscrire à cet article, ils ne refuseroient pas de disputer sur les autres; ou que s'ils ne le vouloient pas, on ne devoit plus les ecouter, mais les banir du Royaume. *Beze* demanda la permission de repondre sur le champ.[b] Mais comme il ne parut pas juste de faire aler de pair un simple Ministre avec un Cardinal Prince, l'Assemblée fut congediée.

LES Prelats eussent bien voulu qu'on terminât par là le Colloque. Mais l'Evêque de *Valence* ayant remontré que cela ne seroit pas honorable, on tint le XXIV une nouvelle Conference en presence de la Reine & des Princes.[c] *Beze* y parla de l'Eglise, de ses conditions, & de son autorité, des Conciles, qu'il soutint être sujets à l'erreur, & de l'excellence de l'Ecriture. *Claude d'Espenses* lui repondit, Qu'il avoit toujours souhaité qu'on tînt un Colloque en matiere de Religion, & qu'il avoit toujours detesté les supplices que l'on faisoit souffrir à des miserables pour ce sujet: Qu'il ne savoit pas par quelle autorité les Protestans s'etoient ingerez dans le Ministere Ecclesiastique, ni qui les y avoit appelez, ou qui leur avoit imposé les mains pour les constituer Ministres ordinaires: Que s'ils pretendoient avoir une Mission extraordinaire, où etoient les miracles qu'ils auroient du montrer? Venant ensuite aux Traditions, il prouva que lorsqu'on ne s'accordoit pas sur le sens de l'Ecriture, il faloit necessairement avoir recours aux Peres: Qu'on croyoit plusieurs choses par la seule Tradition, comme la Consubstantialité du Verbe, le batême des enfans, la Virginité de la Vierge depuis son enfantement: Qu'enfin à l'egard de la doctrine un Concile

[a] Thuan. L. 28. N° 11. Fleury, L. 157. N° 10. [b] Id. N° 12. [c] Id. N° 13.

cile n'en avoit jamais reformé un autre. Il y eut de part & d'autre diverses repliques & diverses disputes; & la Conference degenerant enfin en querelle, le Cardinal de *Loraine* ayant imposé silence declara, [a] que si l'on ne s'accordoit auparavant sur l'article de l'Eucharistie, les Evêques etoient resolus de ne pas passer outre; & il demanda aux Ministres, s'ils etoient disposez à souscrire sur ce point à la Confession d'*Ausbourg*. *Beze* repondit en demandant si c'etoit au nom de tous, que le Cardinal leur proposoit cet article, & si lui-même & les autres Prelats etoient prêts de souscrire aux autres articles de cette Confession. Mais comme chacun refusoit de repondre, *Beze* demanda qu'on lui remît la proposition par ecrit, afin d'en deliberer avec ses Collegues, & la Conference fut remise au lendemain.

Beze [b] y voulant justifier sa vocation au Ministere irrita fort les Prelats. Car venant à parler de la vocation & de l'Ordination des Evêques, après avoir exposé le trafic qui s'y faisoit, il demanda comment on pouvoit regarder ces Ordinations comme legitimes? Puis passant à l'article de l'Eucharistie, & à la souscription de la Confession d'*Ausbourg* sur ce point, il demanda, que ceux qui la proposoient voulussent la souscrire eux-mêmes les premiers. Mais comme [1] ils ne pouvoient s'accorder, *Lainez Jesuite Espagnol* Theologien du Cardinal de *Ferrare*, qui etoit arrivé depuis l'ouverture du Colloque, dit plusieurs injures aux Protestans, & censura même la Reine de ce qu'elle s'ingeroit dans des choses qui n'etoient point de son ressort, & dont la conoissance n'apartenoit qu'au Pape, aux Cardinaux, & aux Evêques. La Reine soufrit impatiemment cette hardiesse, qu'elle dissimula neanmoins par consideration pour le Pape & son Legat. Mais comme on ne pouvoit convenir de rien par cette maniere de traiter, [c] on regla que deux Evêques & trois Theologiens conjointement avec cinq Ministres s'assembleroient pour voir si l'on ne pouroit point trouver quelque moyen de s'accorder. Ils essayerent donc de former l'article de l'Eucharistie en termes generaux tirez des saints Peres, dont chaque parti pût egalement s'accommoder. Mais faute de pouvoir convenir, l'on rompit le Colloque, dont on parla fort diversement. Les uns disoient, Qu'il etoit d'un tres mauvais exemple de remetre en question des erreurs deja condamnées: Qu'on ne devoit pas ecouter sur tout en presence des simples des gens qui nioient

[a] Thuan. L. 28. N° 12. [b] Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. Part 1. p. 140. Thuan. L. 28. N° 12 & 14. Fleury, L. 157. N° 18. Id. N° 20. [c] Dan. Hist. de Fr. T. 6. p. 722. Thuan. L. 28. N° 13. Hist. du Card. de Tournon, L. 8.

NOTES.

[1] *Mais comme ils ne pouvoient s'accorder, Lainez Jesuite Espagnol Theologien du Card. de Ferrare——dit plusieurs injures aux Protestans,*] Qu'il appela *Renards*, *singes*, & *serpens*; & il censura même assez ouvertement la Reine pour avoir ordoné ce Colloque. Mais cette Princesse, toute mortifiée qu'elle fût de la liberté que prit ce *Jesuite*, n'osa eclater à cause des menagemens qu'elle vouloit garder avec le Legat & avec le Pape. *Tum exsurgit Monachus quidam Jesuita Hispanus*, dit un Historien du temps, *qui impetrata loquendi facultate contumeliosas voces in Ministros efferre; eos esse fugiendos, versipelles esse & dolosos, vulpes & simias——Tandem ipsam Reginam adversus Ministros cohortatus immani quadam atque acri impudentia complurimos ad risum & indignationem simul incitabat*, &c. *Beze* cependant releva assez vivement le *Jesuite*; mais le Pape fut bon gré à *Lainez* de son zele, & sa hardiesse lui tint lieu de merite auprès de ceux qui consultoient moins ses paroles que ses intentions.

nioient les fondemens d'une Religion etablie & confirmée depuis tant de siecles: Que quoiqu'on n'eût rien determiné dans le Colloque contre la veritable Religion, cependant il avoit servi à inspirer plus de hardiesse aux heretiques, & à attrister les gens de bien. D'autres disoient au contraire, Qu'il etoit du bien public, qu'on traitât souvent ces sortes de controverses, afin que les partis se familiarisassent ensemble: Qu'en se depoüillant peu à peu de l'aversion & des prejugez charnels on pouroit profiter des conjonctures qui se presenteroient pour ouvrir la porte à la concorde: Qu'il n'y avoit point d'autre moyen de remedier au mal, qui avoit jeté de profondes racines: Qu'enfin la Cour etant pleine de divisions ausquelles la Religion servoit de pretexte, il n'etoit pas possible de les etoufer, qu'en deposant l'obstination, en se tolerant les uns les autres, & en ôtant aux broüillons & aux factieux le manteau, dont ils cherchoient à couvrir leurs mauvais desseins.

LE Pape aprit avec beaucoup de plaisir la rupture du Colloque sans effet, & il en loüa beaucoup le Cardinal de *Loraine* & encore plus le Cardinal de *Tournon*.[a] Il goûta extremement sur tout le zele du *Jesuite*, qu'il disoit comparable aux anciens Saints pour avoir osé soutenir la cause de Dieu sans egard pour le Roi & pour les Princes, & pour avoir repris la Reine en face. Au contraire il taxoit la harangue du Chancelier comme heretique en plusieurs chefs, & le menaçoit même de le faire citer à l'Inquisition. La Cour de *Rome* de même [1] parloit fort mal de ce Magistrat, lorsque l'on y eut vu son discours; & comme l'on y conjecturoit que tous les Ministres du Royaume n'etoient pas mieux dispofez pour elle, l'Ambassadeur de *France* avoit assez d'affaires à s'y defendre.

LXXIV. JE ne dois pas ometre de raporter ici ce qui arriva au Cardinal de *Ferrare*, dont la Legation a beaucoup de liaison avec les evenemens dont je fais ici l'histoire.[b] Ce Prelat fut reçu fort honorablement du Roi

[a] Spond. N° 23. [b] Thuan. L. 28. N° 28.

NOTES.

[1] *La Cour de Rome de même parloit fort mal de ce Magistrat, lorsque l'on y eut vu son discours*, &c.] Ce n'etoit pas seulement lorsque l'on y eut vu son discours, mais dès auparavant il etoit en fort mauvaise reputation à *Rome*, & on ne doit pas en être surpris. Distingué par sa capacité & sa moderation il trouvoit, qu'il y avoit beaucoup à reformer dans la doctrine & dans les mœurs; & il regardoit *Rome* comme la source de tous les maux de l'Eglise. Il ne se cachoit pas même sur le desir qu'il auroit eu qu'on resserrât l'autorité des Papes, & qu'on secoüât le joug qu'ils avoient imposé. C'etoit une heresie qu'un ne pouvoit lui pardoner, & celle même qui etoit la plus odieuse à *Rome*. Cependant ce discours qu'on trouvoit si condamnable fut justifié par le Roi même, & le Pape reçut assez doucement la justification de celui qui l'avoit prononcé. (*Rayn.* ad an. 1562. N° 130.) Ce n'etoit peut-être que par l'impuissance de s'en ressentir. Mais ce qu'il y a de vrai, c'est que si le Chancelier *de l'Hôpital* n'etoit pas enemi des Protestans, il n'approuvoit ni toutes leurs opinions ni toutes leurs demarches; & que comme il le manda lui-même au Pape, il n'avuit eu dans toutes ses actions d'autres vuës que de rejeter les nouveautez, & de reformer ce qui lui avoit paru corrompu dans les choses ancienes. *Dedi operam, quoad potui, ut nova repudiarem, vetera corrigerem ----- Quicumque a vero Dei cultu atque a vera pietate abborrent, qui sacerdotii munus obire nolunt, pecuniam & fructum capiunt, qui vitam suam corrigi morosve emendari nolunt, cum iis mihi perpetuum bellum est ----- Facio fortassis imperitè, qui non serviam temporibus ----- sed is meus est mos, mea natura*, &c. Ce caractere est tout à fait estimable, mais je doute qu'il fût bien propre à lui servir de recommandation à *Rome*, qui avoit demandé sa destitution, & qui le regarda toujours depuis comme un Protestant couvert, contre lequel on devoit être en garde.

Roi & de la Reine dans ses premieres audiences, & après avoir presenté ses letres de creance il fut reconu pour Legat par le Roi, les Prelats, & le Clergé. Mais le Parlement ayant pressenti, qu'une de ses commissions etoit de demander la revocation ou du moins la moderation de certains articles arrêtez dans les Etats d'*Orleans* le mois de Janvier precedent, au sujet de la distribution des Benefices, & principalement de celui qui portoit desense de payer les Annates, & d'envoyer de l'argent à *Rome* pour obtenir des Benefices ou d'autres graces, fit publier le XIII de Septembre ces articles, qui ne l'avoient point encore été, afin d'ôter au Legat l'esperance d'obtenir ce qu'il avoit dessein, & resolut même de l'empêcher de se servir de ses facultez. Car l'usage en *France* est, qu'un Legat ne peut exercer son office, que ses pouvoirs n'ayent été reglez & moderez par un Arrêt du Parlement après qu'ils y ont été visez & examinez, & qu'ils n'ayent été confirmez ensuite par des Letres Patentes du Roi. Lors donc que le Legat envoya sa Bulle de Legation en Parlement pour y être verifiée, le Chancelier [1] & le Parlement s'y opposerent ouvertement, disant qu'on avoit entierement resolu de ne plus se servir de dispense contre les regles des saints Peres, ni de soufrir de collations de Benefices contre les Canons. Le Cardinal eut encore un plus grand affront à soutenir. [a] Car pour le tourner en ridicule, on fit distribuer & afficher à la Cour & par tout *Paris* des Pasquinades sur les amours de *Lucrece Borgia* sa mere & d'*Alexandre* VI son ayeul maternel, avec un detail de toutes les obscenitez qui s'etoient publiées en *Italie* durant son Pontificat.

Le premier soin du Cardinal fut d'empêcher, autant qu'il le pouvoit, tant par ses sollicitations que par les promesses secretes qu'il fit aux Ministres, d'empêcher, dis-je, les Protestans de prêcher, quoiqu'ils le fissent encore plus librement depuis le Colloque. Mais comme sa parenté avec les *Guises* le rendoit suspect non seulement aux Reformez mais encore à tout le parti qui etoit contraire à cette maison; [b] il fit conoissance avec les Seigneurs du parti *Huguenot*, mangeoit quelquefois avec eux, & assistoit même

[a] Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. Part I. p. 94. La Popelin. L. 7. p. 298. Thuan. L. 28. N° 28. [b] Fleury, L. 157. N° 100. Pallav. L. 15. c. 14. Let. du Card. de Fer. du 17 Janv. Let. de S[a] Croce du 15 Nov.

NOTES.

[1] *Lors donc que le Legat envoya sa Bulle de Legation en Parlement pour y être verifiée, le Chancelier & le Parlement s'y opposerent ouvertement*, &c.] Mais après cette opposition le Chancelier signa enfin, ajoutant cependant dans sa signature, que c'etoit contre son avis: *Testatus Cancellarius contra jus & æquum id fieri Regium sigillum diplomatis apponit, his verbis tamen sua manu subscriptis, Me non consentiente*; & les Facultez furent aussi ensuite homologuées au Parlement. (*Dup.* Mem. p. 143.) Ce qui apparemment a trompé notre Historien, c'est que l'Auteur dont est tiré ce recit, aussi bien que *La Popeliniere*, marquent, que le Card. de *Ferrare* ne put obtenir alors l'enregistrement qu'il avoit esperé. *Ferrariensis spe literarum illarum excidit, atque perdolebat videre tam imminutam Pontificis in Gallia authoritatem.* Mais ce qu'il n'avoit pu obtenir alors lui fut accordé dans la suite, apparemment par le besoin qu'on crut avoir du Pape, & l'influence du parti des *Guises*. *Ista ægrè ferens Cardinalis Gallia discedit meliores rerum gerendarum occasiones expectans, quas etiam post magno rerum Gallicarum incommodo consecutus est.* Ce qui est vrai à l'egard de l'enregistrement des Facultez, quoique l'Auteur des Memoires de *Charles* IX se soit trompé en disant que ce fut après que le Legat eut quité la *France*.

même à leurs prêches en [1] habit de Cavalier. Ceci fit un grand mal, parce que plusieurs s'imaginerent, qu'il en agissoit ainsi par les ordres du Pape, & la Cour de *Rome* lui en fut un tres mauvais gré.

LXXV. La Reine Mere ayant appris, [a] que le Roi d'*Espagne* etoit fort scandalisé du Colloque, lui depêcha *Jaques de Montberon*, qui lui representa par un long discours, qu'elle n'en avoit agi ainsi que par necessité, & non par inclination pour les Reformez, & que le Roi & la Reine etoient resolus d'envoyer au plûtôt leurs Evêques à *Trente*, sans plus parler du Concile National. Le Roi ne lui repondit qu'en termes generaux, & le renvoya au Duc d'*Albe*, qui après avoir ecouté l'Ambassadeur lui dit, Que le Roi se plaignoit, que dans un Royaume aussi voisin, & sous un Prince qui lui etoit si proche parent, la Religion fût si maltraitée: Qu'il auroit falu user de la même severité, dont avoient usé *Henri* II dans la Mercuriale du Parlement, & *François* II à *Amboise*: Qu'il prioit la Reine d'y pourvoir; parce qu'etant aussi interessé qu'il l'etoit au peril de la *France*, il avoit resolu de l'avis de son Conseil d'employer toutes ses forces & sa vie même pour eteindre la peste commune, comme il en etoit sollicité par les Grands & les peuples de ce Royaume. Ainsi tendoit la prudence *Espagnole* à guerir par les remedes qu'elle employeroit contre la *France* les maux de la *Flandre*, qui n'etoient pas inferieurs aux autres, quoiqu'ils eclatassent moins, & n'eussent pas encore exeité tant de troubles. Le Roi *Philippe* n'avoit pu encore parvenir à faire assembler les Etats, pour en obtenir un don gratuit ou en exiger une contribution. D'un autre côté [2] il se tenoit ouvertement des Assemblées à *Cambrai* & à *Valencienes*; & le Magistrat de *Tournai* les ayant defenduës, & ayant fait emprisoner quelques persones pour ce sujet, on lui resista ouvertement à main armée, & il courut le risque d'une revolte. Il sembloit même, que le Prince d'*Orange* & le Comte d'*Egmont* se declarassent ouvertement fauteurs des Reformez, sur tout depuis que le Prince eut epousé *Anne* fille de *Maurice* Duc de *Saxe*. *Philippe*, qui prevoyoit à quoi pouvoit aboutir un tel mariage contracté par un de ses Sujets avec une Princesse Protestante d'un si grand parti, en fut tres mortifié. Neanmoins les *Espagnols* parloient de la *Flandre* comme si elle eût été parfaitement saine, & qu'ils n'eussent rien eu à craindre que de l'infection de la *France*, qu'ils vouloient pour cela purger par une guerre.

OUTRE

[a] Fleury, L. 157. N° 143. Thuan. L. 28. N° 16.

NOTES.

[1] *Il fit connoissance avec les Seigneurs du parti Huguenot, mangeoit quelquefois avec eux, & assistoit même à leurs prêches en habit de Cavalier*]. Il paroît par une letre du Cardinal de *Ferrare* du XVII de Janvier MDLXII, qu'il n'assista qu'à un seul aux instances de la Reine Mere & de la Reine de *Navarre*, ausquelles pour faciliter le succez de sa negociation il ne voulut pas refuser cette complaisance; encore ne fut ce que dans une des Chambres du Palais, qu'il entendit ce prêche, sans assister à aucune des prieres, de peur qu'on ne regardât cette action comme une chose de religion. La precaution etoit assez grande, mais on ne laissa pas que d'en être scandalisé à *Rome*, & le Cardinal eut besoin de toute la faveur du Pape, pour se justifier de cette imprudence.

[2] *D'un autre côté il se tenoit ouvertement des Assemblées à Cambrai & à Valencienes, &c.*] Je ne sais pourquoi au lieu d'*Assemblées* Mr. *Amelot* a traduit des *Conferences*. L'un est fort different de l'autre, & *Fra-Paolo* ne fait aucune mention de *Conferences*, mais simplement d'*Assemblées* pour les exercices de Religion. *In questi medesimi tempi in Cambrai & Valentia si facevano scopertamente adunanze.*

OUTRE l'affaire de la Religion,[a] l'Ambassadeur avoit eu ordre de traiter de la restitution, que demandoit le Roi de *Navarre*. Mais on lui repondit, que le peu de soin que prenoit ce Prince de la Religion, ne le rendoit pas digne qu'on pourvût à ses interêts; & que s'il vouloit qu'on ecoutât favorablement ses demandes, il devoit commencer par faire la guerre aux *Huguenots* en *France*.

LXXVI. LA Reine Regente fit aussi faire ses excuses au Pape de la tenuë du Colloque, & lui fit representer par l'Ambassadeur, que le Roi pour faire taire les *Huguenots*, qui disoient qu'on les persecutoit sans les entendre, & pour les empêcher de remüer, avoit été obligé de leur accorder une audience publique en presence des Princes & des Grands Officiers du Royaume, mais dans la resolution de prendre ses mesures pour les reduire par la force, si l'on ne pouvoit les ramener par la raison. En même temps[b] elle fit solliciter le Cardinal *Farnese* Legat d'*Avignon* de ceder sa Legation au Cardinal de *Bourbon*; & *Farnese* y ayant consenti sur la promesse d'une recompense, l'Ambassadeur eut ordre d'en parler au Pape au nom du Cardinal de *Bourbon* & du Roi de *Navarre*. Ce Ministre representa donc à ce Pontife, que par là il s'epargneroit beaucoup de depense, & que c'etoit le moyen d'assurer sa ville contre les *Huguenots*, qui la respecteroient, lorsqu'ils la verroient sous la protection d'un Prince du sang Royal. Les personnes les plus simples, & qui avoient le moins d'usage des affaires, se seroient bien apperçuës, que cette proposition ne tendoit qu'à tirer doucement cette ville des mains du Pape pour l'unir à la *France*. C'est pourquoi *Pie*[1] refusa absolument d'y consentir, comme à une chose qui etoit d'un bien plus grand prejudice qu'il n'en paroissoit à la premiere vuë. Puis ayant renvoyé l'affaire au Consistoire il s'y plaignit fortement de la Reine & du Roi de *Navarre*, qui malgré les promesses reiterées qu'ils lui avoient faites, que l'on ne feroit rien en *France* au prejudice de l'autorité Pontificale, ne laissoient pas que de favoriser l'heresie, faisoient faire des Assemblées de Prelats, ordonoient des Colloques, & faisoient beaucoup d'autres choses contre

[a] Thuan. L. 28. N° 16. Rayn. ad an. 1561. N° 102. & L. 24. c. 11. Fleury, L. 158. N° 43.

[b] Pallav. L. 16. c. 3.

NOTES.

[1] *C'est pourquoi Pie refusa absolument d'y consentir*, &c.] C'est à dire, alors. Car dans la suite il accorda cette Legation au Cardinal de *Bourbon*, qui en fut revêtu en Avril MDLXV, selon le Card. *Pallavicin*, L. 24. c. 11. Mais selon *Raynaldus* il en etoit deja en possession en MDLXIV; puisque cet Auteur nous marque sur cette année, N° 8, que lorsque le Roi *Charles* IX ala visiter *Avignon* en MDLXIV, le Cardinal de *Bourbon*, qui en etoit Legat, l'y reçut avec beaucoup de magnificence. *Exceptus est magnificè Avenione Carolus Rex à Borbonio Cardinale Legato, tranquilleque transactis rebus Massiliam se contulit*, &c. La même chose est confirmée par *Sponde* N° 11, qui parle aussi sur cette année de la Legation de *Bourbon*; mais avec cette difference, qu'il fait recevoir le Roi non par le Cardinal de ce nom, mais par le Cardinal d'*Armagnac*. *Avenione*, dit-il, *exquisita magnificentia à Card. Armeniaco Collegato (Legationem enim Card. Borbonius à Pontifice acceperat cedente Card. Farnesio) aliisque Pontificiis Præfectis exceptus.* C'est aussi ce que confirme Mr. *de Thou*, qui L. 36. N° 26. marque la reception de *Charles* IX à *Avignon* en MDLXIV par le Cardinal d'*Armagnac*, & N° 37 convient que la Legation de ce païs avoit été donnée cette même année au Card. de *Bourbon*; & c'est sans doute ce qui a fait soupçoner à *Raynaldus*, que c'etoit ce Cardinal qui avoit reçu *Charles* IX.

tre son autorité. Il ajouta, que l'on repondoit mal à la douceur de sa conduite; mais qu'aussi-tôt qu'on auroit commencé le Concile, il ne manqueroit pas d'apprendre aux Princes seculiers le respect qu'ils devoient porter au Saint Siege. Il fit aussi les mêmes plaintes & les mêmes menaces à l'Ambassadeur, qui après lui avoir remontré, que la Reine n'avoit eu que de bonnes vuës dans la demande qu'elle lui avoit faite de la Legation, & qu'elle ne faisoit rien qu'avec beaucoup de reflexion & de justice, ajouta; Que le Roi desiroit plus le Concile que Sa Sainteté même, & qu'il esperoit qu'Elle agiroit avec la même impartialité envers tous les Princes, sans faire aucune difference entr'eux; taxant par là la conduite du Pape, qui peu auparavant avoit permis au Roi d'*Espagne* de lever un gros subside sur son Clergé, tandis qu'il n'avoit accordé au Roi de *France* que de simples Annates. Quoiqu'il en soit, le Pape alarmé de la demande de la Legation d'*Avignon*, & qui apprehendoit que comme tous les Vassaux de cette ville etoient Protestans, le Roi de *Navarre* ne prît envie de la surprendre, depêcha incessament pour la garder *Fabrice Serbellon* avec deux mille fantassins & quelque Cavalerie, & nomma pour la gouverner en qualité de Vice-Legat *Laurent Lencio* Evêque de *Fermo*.

LXXVII. Les Protestans ayant été congediez après la rupture du Colloque, [a] les Prelats resterent encore quelque temps pour traiter des subsides qu'on devoit accorder au Roi. Mais la Reine apprehendant, qu'après toutes les plaintes qu'avoit fait le Pape, il ne prît encore ombrage du sejour qu'ils faisoient à *Poissi*, fit assurer ce Pontife qu'ils ne restoient que pour traiter d'un subside dont le Roi avoit besoin pour les detes de l'Etat; & qu'aussi-tôt que l'Assemblée seroit finie, il donneroit ordre aux Evêques de se metre en chemin pour se rendre au Concile. Ils ne laisserent pas cependant de traiter [b] de la concession du Calice, sur la representation de l'Evêque de *Valence*, qui avec la participation du Cardinal de *Loraine* dit, Que si on accordoit la communion du Calice cela arrêteroit considerablement le progrez des Protestans; que beaucoup de persones ne s'etoient attachées à eux au commencement que par raport à cet article; & qu'elles cesseroient de leur preter l'oreille, lorsque l'Eglise leur accorderoit la Communion entiere. Ceux qui entendoient le mieux la politique jugeoient, que ce seroit un bon moyen pour faire naître de la division entre les Reformez. Quelques Evêques même etoient d'avis, que le Roi pouvoit l'ordoner par un Edit public, & en presser aussi-tôt l'execution, puisque la Communion entiere [1] n'avoit été defenduë par aucun Decret public, & ne s'etoit abolie que par l'usage, & qu'il n'y avoit aucune loi Ecclesiastique qui defendît aux Evêques de la retablir. Mais le plus grand nombre refusa d'y consentir, à moins que cela ne se fît par l'autorité ou du moins du consentement du Pape. Quelque peu etoient pour ne faire aucune innovation; mais ils furent contraints de ceder à la pluralité & aux sollicitations

[a] Thuan. L. 28. N° 15. Fleury, L. 157. N° 31. [b] Id. N° 35. Let. du Card. de Ferrare du 30 Janv.

NOTES.

[1] *Puisque la Communion entiere n'avoit été defendue par aucun Decret public*, &c.] C'est à dire, apparemment par aucune loi particuliere du Royaume. Car on fait bien, que la suppression du Calice avoit été ordonée dans le Concile de *Constance*.

tions du Cardinal de *Loraine*; qui jugeant que pour obtenir l'agrément du Pape il etoit necessaire de gagner le Cardinal de *Ferrare*, conseilla à la Reine d'ecouter ses propositions & de lui accorder quelques unes de ses demandes, afin de se le rendre favorable tant pour cette affaire que pour les autres qui pouroient survenir.

Ce Cardinal s'etoit conduit avec tant de douceur & de moderation même à l'egard des Reformez, qu'il s'etoit concilié l'amitié de plusieurs même de ceux qui au commencement lui etoient tres opposez. Après donc que l'on eut examiné ses demandes, le Roi [1] de l'avis des principaux de son Conseil lui accorda par un [a] Brevet la suspension des Statuts faits dans les Etats d'*Orleans* au sujet des matieres Beneficiales, & le pouvoir d'exercer ses facultez, après neanmoins qu'il eut promis par ecrit qu'il n'en feroit aucun usage, & que le Pape pourvoiroit à tous les abus qui se commetoient à *Rome* dans la collation des Benefices & l'expedition des Bulles. Malgré cela [2] le Chancelier refusa toujours de sceller le Brevet, [b] comme l'exige l'usage du Royaume. Et comme il fut impossible de le faire changer de resolution, la Regente [3] pour y suppléer, le Roi de *Navarre*, & les principaux Officiers de la Courone convinrent de le signer, ce qui contenta le Legat plus attentif à sauver le point d'honeur qu'au veritable service de son Maître. En reconoissance de cette faveur, [4] il approuva la resolution prise au sujet de la communion du Calice, & consentit d'en ecrire à *Rome*; mais il le fit avec tant d'adresse, que ni le Pape ni la Cour de *Rome* ne purent lui en savoir mauvais gré. La conclusion du Colloque de *Poissy* fut, que les Evêques agréérent, que le Roi pût aliener pour cent mille ecus de biens Ecclesiastiques, à condition que le Pape y consentît.

Le

[a] Dup. Mem. p. 143 & 149. [b] La Popel. L. 7. p. 298. Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. Part I. p. 94. Thuan. L. 28. N° 28.

NOTES.

[1] *Le Roi de l'avis des principaux de son Conseil——lui accorda le pouvoir d'exercer ses facultez, après neanmoins qu'il eut promis par ecrit qu'il n'en feroit aucun usage*, &c.] Il y a apparence que *Fra-Paolo* a été mal informé. Car il n'est pas dit un seul mot de cette promesse par ecrit, ni dans les letres du Cardinal de *Ferrare*, ni dans les Instructions données à Mr. *de Lansac*, où l'on parle de ces facultez acceptées. Mr. *de Thou* lui-même ne parle point d'un pareil ecrit, & il se contente de marquer, que le Legat donna sa foi qu'il n'useroit point de ses pouvoirs, ce qui fait bien voir qu'il n'y eut aucun ecrit: *Ac fide data mandatis non usurum, diploma à Rege impetravit.* Thuan. L. 28. N° 28.

[2] *Malgré cela le Chancelier refusa toujours de sceller le Brevet*, &c.] Nous avons deja vu qu'il le scella, mais en marquant que c'etoit contre son avis; comme le raportent *La Popeliniere, De Serres*, & Mr. *de Thou*: *Inserta sub sigillo ab Hospitalio cautione, qua se non consentiente sigillum appositum contestabatur.* Thuan. L. 28. N° 28.

[3] *La Regente pour y suppléer, le Roi de Navarre, & les principaux Officiers de la Courone convinrent de le signer*]. Ceci est une suite de la precedente meprise, puisque le Chancelier, comme on l'a vu, avoit signé le Brevet; & s'il fut signé des autres, ce ne fut pas, comme le dit notre Auteur, pour y suppléer, mais ou pour montrer plus d'egards pour le Legat, ou parce que c'etoit l'usage pendant le temps de la Regence.

[4] *En reconoissance de cette faveur, il approuva la resolution prise au sujet de la communion du Calice*, &c.] Ceci n'est pas veritable, puisque la letre où le Legat exposoit cette demande de la Cour de *France* etoit ecrite avant qu'il eût obtenu l'enregistrement de ses facultez. De la maniere même dont il ecrivit, on ne peut pas dire bien positivement qu'il approuvât la chose, quoique peut-être cela fût vrai. Mais pour ne point se commetre, il se contenta d'exposer les avantages que le Cardinal de *Loraine* & quelques autres Evêques se prometoient de cette concession, en en laissant cependant le jugement au Pape.

MDLXI.

PIE IV.

Le Roi chargea son Ambassadeur à *Rome* de l'obtenir du Pape [a] en lui en montrant la necessité & l'utilité. Ce Ministre [1] executa sa Commission un jour avant que ce Pontife reçût les letres du Cardinal de *Ferrare*, où il lui rendoit compte des difficultez qu'il avoit euës à surmonter pour obtenir la suspension des articles des Etats d'*Orleans* faits contre la liberté Ecclesiastique, & le pouvoir d'user des facultez de sa Legation; choses qu'il avoit eu d'autant plus de peine à se faire accorder, que le Cardinal de *Loraine*, dont il esperoit d'être appuyé, s'y etoit opposé d'abord. Il y exposoit ensuite l'etat de la Religion en *France*, le danger qu'il y avoit de l'y voir perir tout à fait, & les remedes qu'il croyoit propres à l'y maintenir. Il en proposoit deux entr'autres. L'un d'interesser le Roi de *Navarre* à sa defense, en lui donnant quelque satisfaction. L'autre d'accorder à tout le monde la Communion sous les deux especes, ce qui rameneroit à l'Eglise 200,000 ames.

L'Ambassadeur pria donc le Pape au nom du Roi, de l'Eglise *Gallicane*, & des Evêques d'accorder le pouvoir d'administrer au peuple la Communion sous les deux especes, comme une chose necessaire pour disposer les esprits à se soumettre plus aisement aux decisions du Concile, sans quoi il etoit à craindre que les humeurs ne se trouvant encore trop cruës elles ne servissent qu'à augmenter le mal. [b] A cela le Pape, sans en avoir pris conseil ni deliberé, repondit sur le champ de lui-même: Qu'il avoit [2] toujours regardé la Communion sous les deux especes & le mariage des Prêtres comme des choses de droit positif, dont un Pape avoit autant l'autorité de dispenser que l'Eglise Universelle, & que cela l'avoit fait regarder par quelques uns dans le dernier Conclave comme *Lutherien*: Que l'Empereur lui avoit deja fait la même demande, premierement pour le Roi de *Boheme* son fils, qui par conscience s'etoit declaré pour cette pratique, & ensuite pour ses propres païs hereditaires; mais que les Cardinaux n'avoient jamais voulu y consentir:

[a] Dup. Mem. p. 100. Fleury, L. 157. N° 38. [b] Dup. Mem. p. 112.

NOTES.

[1] *Ce Ministre executa sa Commission un jour avant que ce Pontife eût reçu les letres du Cardinal de Ferrare*]. Mr. *Amelot*, au lieu d'*un jour avant* a traduit *le lendemain*, ce qui fait un parfait contresens, & est contraire au texte de *Fra-Paolo*, qui dit, *il giorno inanzi che haveva il Pontefice ricevuto le lettere dal Cardinale di Ferrara*. Mais comme l'homologation des facultez du Legat ne se fit qu'au mois de Janvier, (Dup. Mem. p. 143. & 150.) comment accorder ce que dit ici *Fra-Paolo*, que cette Commission, qui s'executa dès le mois de Novembre, se fit un jour avant que le Pape reçût les letres du Cardinal de *Ferrare*, où il donnoit part de cette homologation? La chose est impossible, & il y a certainement une meprise dans ce recit de notre Historien.

[2] *Qu'il avoit toujours regardé la Communion sous les deux especes & le mariage des Prêtres comme des choses de droit positif.*] Le Card. *Pallavicin*, L. 15. c. 14, pretend que le Pape, loin de montrer aucune inclination à la concession de ces choses, declara toujours, qu'il ne pouvoit pas faire un pas dans cette affaire sans le Concile. Cela peut être à l'egard des declarations publiques. Mais il ne s'expliqua pas toujours de même en particulier, comme on le peut voir par une letre de l'Ambassadeur de *France*, que *Fra-Paolo* ne fait ici que transferire. *J'ai commencé*, dit Mr. *de l'Isle* dans sa letre au Roi, *à negocier avec le Pape de la depêche de Votre Majesté du* XXIV, *principalement sur le point de la Communion sous les deux especes, ce qu'il a bien pris à mon jugement, & m'a dit, qu'il a toujours estimé cet article & le mariage des Prêtres être de droit positif, & pouvoir recevoir mutation*. Il repete encore la même chose dans une autre letre du IX de Decembre; & il dit même dans la letre precedente du VI de Novembre, que le Pape lui avoit dit, que cette pensée l'avoit *fait reputer pour Lutherien dans le dernier Conclave*. Dup. Mem. p. 110 & 116. *Fra-Paolo* n'en fait pas dire d'avantage au Pape; & après un temoignage si positif de l'Ambassadeur de *France*, comment *Pallavicin* n'a-t-il pas eu honte d'accuser notre Historien de mensonge?

consentir: Qu'il ne vouloit rien resoudre sur cela sans le Consistoire, & qu'il ne manqueroit pas d'en faire la proposition dans le premier qu'il tiendroit.

Il le convoqua [1] le x de Decembre; [a] & l'Ambassadeur selon l'usage de ceux de qui on traite les affaires etant alé au Palais pour recommander les interêts de son Maître aux Cardinaux qui etoient assemblez en attendant le Pape, les plus prudens lui repondirent que la chose meritoit beaucoup de reflexion, & qu'ils n'osoient pas lui repondre avant que d'y avoir bien pensé auparavant. D'autres s'en scandaliserent comme de la demande du monde la plus etrange. Le Cardinal *de la Cueva* dit, [b] Qu'il ne donneroit jamais son suffrage pour cela; & que si le Pape & les autres y consentoient, il iroit crier tout haut *Misericorde* sur les degrez de l'Eglise de St. *Pierre*, ajoutant que les Evêques de *France* etoient infectez d'heresie. Le Cardinal de St. *Ange* dit aussi, Qu'il ne donneroit jamais pour medecine aux *François* un Calice si rempli de poison; & qu'il valoit mieux les laisser mourir que d'employer de tels remedes. L'Ambassadeur repartit, Que la demande que faisoient les Evêques de *France* etant appuyée sur de bons fondemens, & sur des raisons Theologiques, ils ne meritoient pas une Censure si injurieuse; comme d'un autre côté il paroissoit bien indigne de traiter de poison le sang de *Jesus Christ*, & d'empoisoneurs les Apôtres, & tous les Peres de l'Eglise primitive & des siecles suivans, qui avoient administré le Calice à tous les peuples pour le bien spirituel de leurs ames.

Le Pape, soit après y avoir mieux pensé soit persuadé par les entretiens qu'il avoit eus avec quelque Cardinal, eût bien voulu retirer sa parole, lorsqu'il entra dans le Consistoire. Neanmoins il proposa [2] l'affaire, & après avoir fait lire la letre du Legat & rendu compte des instances de l'Ambassadeur de *France* il demanda les avis. Les Cardinaux [3] attachez à la *France* après

[a] Dupui Mem. p. 116. [b] Id. p. 118.

N o t e s.

[1] *Il le convoqua le x de Decembre*, &c.] Selon *Pallavicin* il n'y eut point de Consistoire le x de Decembre; & ce qui me persuade encore plus de la meprise de *Fra-Paolo*, c'est qu'on voit par la letre de Mr. *de l'Isle*, qu'il n'a fait que copier ici, que ce Consistoire se tint le x de Novembre, & non de Decembre. Dup. Mem. p. 116.

[2] *Neanmoins il proposa l'affaire, & après avoir fait lire la letre du Legat*, &c.] Je ne sais comment accorder ce fait avec la letre de Mr. *de l'Isle*, qui dit positivement que l'affaire ne fut point proposée dans le Consistoire. *Après la consultation de tels propos portez & rapportez entre eux*, dit il, *Sa Sainteté me fit dire par lesdits Reverendissimes Cardinaux, qu'elle differoit cette affaire à un autre temps*, &c. *Fra-Paolo* a vu certainement cette letre, puisque les faits des Cardinaux de St *Ange* & de *la Cueva* en sont tirez. Mais il faut qu'il ait eu d'autres Memoires sur le reste; & comme ils sont opposez à la letre de l'Ambassadeur de *France*, je ne vois pas qu'on y puisse faire aucun fond.

[3] *Les Cardinaux attachez à la France*, &c.] Tout ce que notre Historien dit ici des differens avis des Cardinaux ne peut être vrai, puisque selon la letre de Mr. *de l'Isle* la chose ne fut point proposée dans le Consistoire; ou s'il y a quelque verité dans ces avis, ce ne peut être qu'en supposant, que telle etoit l'opinion particuliere de ces Cardinaux, & qu'ils s'exprimerent ainsi ou avec le Pape ou avec l'Ambassadeur, mais non pas qu'ils opinerent ainsi dans le Consistoire, puisqu'il n'y fut point question de deliberer sur ce point. C'est du moins ce qu'on peut conclure de la letre de Mr. *de l'Isle*, (Dup. Mem. p. 117.) qui ne nous dit rien du detail de ces avis.

MDLXI.

PIE IV.

après avoir loüé chacun differemment les bonnes intentions du Roi se remirent pour la demande au jugement du Pape. Les *Espagnols* furent tous contraires à la Requête; & traiterent avec beaucoup de hardiesse tous les Prelats de *France* d'heretiques, de schismatiques, ou d'ignorans, sans en apporter d'autre raison, sinon que *Jesus Christ* etoit tout entier sous chacune des especes.

Le Cardinal *Pacheco* representa, Que toute diversité de Rits dans la Religion & sur tout dans les ceremonies principales aboutissoit enfin à quelque schisme & à quelque inimitié: Qu'à present les *Espagnols* aloient en *France* aux Eglises *Françoises*, & que les *François* en *Espagne* aloient aux Eglises *Espagnoles*: Mais que si l'on venoit à communier diversement, & que les uns ne reçussent pas la Communion des autres, on seroit obligé d'avoir des Eglises differentes, ce qui ne manqueroit pas de produire une division.

Le Cardinal *Alexandrin* dit, Que le Pape ne pouvoit aucunement octroyer le Calice *de plenitudine potestatis*, non par defaut d'autorité en lui sur tout ce qui est de droit positif, comme la Communion du Calice, mais par l'incapacité de ceux qui demandoient cette grace: Que le Pape ne pouvoit permetre de faire le mal; & que c'en etoit un & une heresie de recevoir le Calice dans la pensée qu'il etoit necessaire: Que par consequent le Pape ne pouvoit l'accorder à ces persones, d'autant qu'on ne pouvoit pas douter que ceux qui le demandoient ne le jugeassent necessaire, sans quoi ils ne l'auroient pas demandé, puisque persone ne fait un capital de ceremonies qu'il juge indifferentes. Car ou ceux, disoit-il, qui font cette demande croyent le Calice necessaire, ou non. S'ils ne le jugent pas necessaire, pourquoi vouloir donner du scandale aux autres en se distinguant d'eux? Et s'ils le croyent necessaire, ils sont donc heretiques, & par consequent indignes de la grace qu'ils demandent.

Rodolfe Pio Cardinal de *Carpi*, qui fut des derniers à parler, selon l'usage du Consistoire, où les plus jeunes opinent les premiers, parlant conformement à l'avis des autres, dit; Que le salut non pas de 200,000 ames, mais d'une seule, est une cause juste & suffisante de dispenser des loix positives avec prudence & maturité; mais qu'il y avoit à craindre, qu'au lieu d'en gagner 200,000, on n'en perdît deux cents millions: Qu'il etoit evident que cette demande accordée, les *François* ne cesseroient d'en faire de nouvelles sur le fait de la Religion, & que celle-ci n'etoit qu'un degré pour en obtenir d'autres: Qu'ils ne manqueroient pas de solliciter la permission de se marier pour les Prêtres, & d'administrer les Sacremens en langue vulgaire, comme des choses de droit positif, & qu'il convenoit d'accorder pour le salut de plusieurs persones: Que si l'on permetoit aux Prêtres de se marier, l'interêt de leurs familles, de leurs femmes, & de leurs enfans les tireroit de la dependance du Pape pour les metre sous celle de leurs Princes, & que la tendresse pour leurs enfans les feroit condescendre à tout au prejudice de l'Eglise: Qu'ils chercheroient aussi à rendre leurs Benefices hereditaires, & qu'en peu de temps l'autorité du Saint Siege se borneroit à la ville de *Rome*: Qu'avant l'institution du Celibat le Pape ne tiroit aucun fruit

fruit [1] des autres villes & des autres Provinces; & que ce n'etoit que depuis ce temps là que *Rome* etoit devenuë maîtresse de la collation de tant de Benefices, dont elle se trouveroit privée en peu de temps par le mariage des Prêtres: Que l'usage de la langue vulgaire dans le service public feroit, que tous se regarderoient comme Theologiens, que l'autorité des Evêques seroit meprisée, & que l'heresie s'introduiroit par tout: Qu'enfin la concession du Calice etoit une chose peu importante en soi-même, pourvu qu'on prît en l'accordant les precautions necessaires pour conserver la foi en son entier, mais que par là on ouvriroit la porte à la demande de la suppression de toutes les institutions, qui sont de droit positif, à la faveur desquelles seules se conserve la prerogative accordée par *Jesus Christ* à l'Eglise *Romaine*, à qui il ne revient qu'une utilité spirituelle de tout ce qui est etabli de droit divin: Que pour toutes ces raisons le parti le plus sage etoit de s'opposer à la premiere demande, de peur de se trouver dans l'obligation d'en accorder une seconde & ensuite toutes les autres.

Ces motifs principalement determinerent le Pape à refuser la demande. Mais pour adoucir le refus, il fit d'abord solliciter l'Ambassadeur de se desister lui-même de sa poursuite; & sur ce qu'il ne voulut pas y consentir, il le fit prier du moins de ne le presser pas si vivement, [a] parce qu'il lui etoit impossible d'accorder ce qu'on lui demandoit, sans aliener l'esprit de tous les Catholiques. L'Ambassadeur ne laissa pas de continuer ses instances. Mais le Pape après bien des delais lui repondit enfin, Que quoiqu'il eût le pouvoir de lui accorder sa demande, cependant il ne le devoit pas, parce qu'etant à la veille du Concile, à la decision duquel il avoit renvoyé la demande de l'Empereur, il devoit par la même raison y renvoyer aussi celle du Roi de *France*: Que pour satisfaire le Roi, on pouroit traiter de cet article le premier, ce qui ne demanderoit gueres plus de temps qu'il n'en faudroit pour accorder cette grace avec conoissance de cause. Mais l'Ambassadeur ne cessant point de faire de nouvelles instances dans toutes les audiences, [b] le Pape lui dit enfin, Qu'il savoit certainement que cette demande ne se faisoit pas du consentement de tous les Evêques de *France*, & que dans l'Assemblée la plus grande partie avoit été d'avis qu'il n'en fût point parlé: Que ce n'etoit qu'un petit nombre de persones qui se couvroient du nom des Evêques de *France*, & qu'elles ne le faisoient qu'à l'instigation d'autrui, voulant par là indiquer la Reine, contre laquelle il conservoit

[a] Dupui Mem. p. 119. [b] Id. Ibid. p. 121. Let. du Card. Ferrare du 30 Janvier.

NOTES.

[1] *Qu'avant l'institution du Celibat le Pape ne tiroit aucun fruit des autres villes & des autres Provinces,* &c.] Je doute beaucoup, que le Card. *de Carpi* se soit exprimé d'une maniere si ouverte sur les vuës interessées de la Cour de *Rome*, qui réellement ne manque gueres de consulter ses avantages temporels dans les concessions qu'elle accorde, mais qui a un assez grand soin de les couvrir de quelques pretextes plus spirituels. Il ne me paroît pas trop vrai d'ailleurs, que ce soit par l'institution du Celibat que les Papes se soient rendus maitres de la collation des Benefices, ni que *Rome* s'en trouvât privée par le mariage des Prêtres. Ce changement dans la discipline ne changeroit rien à la nature des collations, comme on peut s'en convaincre par l'exemple de l'*Angleterre*, où depuis l'abrogation du Celibat les Patronages & les Collations sont demeurez à peu près dans le même etat où ils etoient auparavant, à la seule difference près que les Annates ne s'y payent plus à la Cour de *Rome*, ce qui ne vient pas de l'abrogation du Celibat, mais de l'abolition de l'autorité des Papes dans ce Royaume.

MDLXI. servoit une indignation secrete depuis la letre du IV d'Août qu'elle lui avoit ecrite.

PIE IV.

En même temps qu'on rendit publique à *Rome* la demande des Evêques de *France*, on y reçut avis d'*Allemagne*, [a] que les mêmes Prelats avoient fait exhorter les Protestans à persister dans leur doctrine, avec promesse de l'appuyer dans le Concile, & d'attirer encore à eux d'autres Evêques. Cette nouvelle, qui se debita aussi à *Trente*, y mit les *François* en mauvaise odeur aussi bien qu'à *Rome*; & on parla d'eux en ces deux endroits comme de gens turbulens & inquiets, & qui ne cherchoient qu'à exciter des nouveautez. Et comme les soupçons font toujours ajouter quelque chose à ce que l'on a entendu, on disoit, que vû les disputes que cette Nation avoit toujours cuës avec la Cour de *Rome* sur des articles assez importans, & la situation presente des affaires, on ne pouvoit croire qu'ils vinssent au Concile dans d'autres vuës que d'y exciter des broüilleries, & d'y introduire plusieurs nouveautez. [b] L'Ambassadeur, pour empêcher que ces bruits populaires ne fissent impression sur l'esprit du Pape au prejudice de sa Nation, fit ses efforts pour le rassurer. Mais *Pie* lui dit d'un ton ironique, Qu'il devoit s'en epargner la peine, [c] parce qu'il n'en croyoit rien, & que d'ailleurs il n'etoit nullement vraisemblable, que les *François* etant en si petit nombre ils pussent concevoir de si grands desseins; & que quand ils le auroient il auroit un assez grand nombre d'*Italiens* à leur opposer: Qu'il trouvoit tres mauvais, que le Concile etant assemblé pour les seuls besoins de la *France*, ils le retardassent, & montrassent par là le peu de desir qu'ils avoient de remedier au mal dont ils se plaignoient: Que pour lui il etoit resolu, soit qu'ils y vinssent ou qu'ils n'y vinssent pas, d'ouvrir le Concile, de le continuer, & de l'expedier; y ayant deja plusieurs mois que ses Legats & quantité d'Evêques demeuroient à *Trente* avec beaucoup d'incommodité & de depense sans rien faire, pendant que les Prelats *François* prenoient toutes leurs commoditez avec beaucoup de mollesse.

LXXVIII. Conformement à cette declaration il tint un Consistoire, où après avoir recapitulé les sollicitations & les causes pour lesquelles il avoit de l'avis du Sacré College convoqué le Concile il y avoit deja une année, & avoir exposé les difficultez qu'il avoit eues à surmonter, pour en faire accepter la Bulle à des Princes d'opinions contraires, & la diligence avec laquelle il avoit fait partir ses Legats & autant d'Evêques qu'il avoit pu obliger par autorité ou par prieres à s'y rendre, il ajouta: Qu'il y avoit deja sept mois que tout etoit prêt de son côté, & qu'il soutenoit une grande depense, la Chambre Apostolique etant obligée de debourser par mois plus de trois mille ecus pour l'entretien des Officiers & la subsistance des Evêques pauvres: Que l'experience montroit, qu'un plus long delai ne causeroit que du dommage: Que les *Allemans* faisoient tous les jours quelque traité entr'eux pour faire naître des obstacles à une œuvre si sainte & si necessaire: Que l'heresie en *France* faisoit toujours de nouveaux progrez, & qu'il s'y etoit fait comme une espece de rebellion de quelques Evêques, qui sans raison avoient demandé la Communion du Calice avec tant de violence, que les bons Catholiques quoiqu'en plus grand nombre avoient été obligez de ceder: Que

[a] Dup. Mem. p. 125. [b] Ibid. [c] Ibid. p. 135.

Que tous les Princes avoient deja nommé leurs Ambassadeurs: Que le nombre des Evêques qui se trouvoient à *Trente* etoit non seulement suffisant pour commencer le Concile, mais même plus grand qu'il n'avoit été dans les deux Convocations precedentes: Que par consequent il n'y avoit plus rien qui en dût retarder l'ouverture. Tous les Cardinaux ayant consenti & même applaudi à sa resolution, il joignit aux trois Legats, [1] qu'il avoit deja envoyez, deux nouveaux, savoir *Loüis Simonete* grand Canoniste, & qui avoit passé par la pluspart des Offices de la Cour de *Rome*, & [2] *Marc d'Altemps* son neveu fils de sa sœur. Il ordona au premier de se rendre incessament à *Trente* sans s'arrêter en chemin, & aussi-tôt qu'il y seroit arrivé d'y faire faire l'ouverture du Concile par la Messe du Saint Esprit & les autres ceremonies ordinaires. Le Pape ajouta, Qu'il ne pretendoit pas tenir le Concile à ne rien faire, pour le faire aboutir ensuite à une translation ou à une suspension, comme il etoit deja arrivé au grand danger & au grand prejudice de l'Eglise; mais qu'il vouloit le finir tout à fait: Qu'il n'etoit pas besoin pour cela de beaucoup de mois, puisque les matieres les plus importantes etoient deja terminées, & que le reste etoit tout digeré & mis en ordre par les discussions qui en avoient été faites sous *Jules* II, quand le Concile fut suspendu: Que n'y ayant presque plus rien à faire qu'à publier ce qui avoit été reglé, & à examiner quelques autres choses moins importantes, on pouvoit aisement tout expedier en peu de mois.

LE IX de Decembre [3] *Simonete* arriva à *Trente*; [a] & l'on vit à son arrivée s'elever de terre un grand feu qui passa par dessus la ville, semblable à ces sortes de vapeurs qui portent le nom d'etoiles volantes, parce qu'elles ne sont differentes des autres etoiles que par la grandeur. Les gens oisifs firent sur cela differens pronostics boos ou mauvais, sur lesquels il seroit ridicule de s'arrêter. Ce Cardinal trouva à *Trente* des letres du Pape ecrites depuis

[a] Pallav. L. 15. c. 13.

NOTES.

[1] *Il joignit aux trois Legats, qu'il avoit deja envoyez, deux nouveaux, savoir Loüis Simonete——& Marc d'Altemps*, &c.] Ce que dit ici *Fra-Paolo* n'est pas exact. Dès le mois de Mars precedent *Simonete* avoit été nommé pour un des Legats en même temps que *Seripand* & *Hosius*, comme on l'a dit plus haut. Ce fut le seul Cardinal *Altemps*, qui fut joint aux autres dans ce temps ci, après avoir été nommé dans le Consistoire du x de Novembre MDLXI. Dup. Mem. p. 120. Pallav. L. 15. c. 13.

[2] *Et Marc d'Altemps son neveu fils de sa sœur*]. Il etoit fils de *Wolfgang* Comte d'*Altemps*, & de *Claire* sœur ainée du Pape. Il avoit été elu Evêque de *Constance*. Si l'on en croit Mr. *de l'Isle*, (Dup. Mem. p. 126.) plusieurs s'imaginoient, qu'il avoit été nommé Legat à la sollicitation *des Borromées*, qui *cherchoient de l'eloigner & tous les autres parens de Sa Sainteté*. C'etoit un homme d'une capacité mediocre, & qui n'ayant que fort peu d'influence dans ce qui se faisoit au Concile obtint quelques mois après d'être dechargé de cette Commission, dont il avoit *travaillé de s'excuser, se sentant foible à une telle charge*. Aussi le Pape en le nommant dans l'eloge qu'il en fit *en excepta seulement doctrine & experience*, (Dup. Mem. p. 120.) c'est à dire, les qualitez les plus necessaires pour la fonction dont on le chargeoit. Mais apparemment que *Pie* ne l'avoit joint aux autres que par honeur, & simplement pour faire nombre, ou, comme le dit Mr. *de l'Isle*, pour empêcher par son eloignement que les *Borromées* n'en prissent ombrage.

[3] *Le IX de Decembre Simonete arriva à Trente*, &c.] *Pallavicin* dit que ce fut le VIII.

depuis ſon depart, qui ordonoient de differer l'ouverture du Concile juſqu'à nouvel ordre. Il avoit été accompagné dans ſon voyage par quelques Evêques qui etoient alors à *Rome*, & que le Pape avoit obligez de le ſuivre; & il s'en trouvoit alors à *Trente* XCII ſans compter les Cardinaux.

Au commencement du même mois revint à *Rome* le Nonce qui avoit reſidé en *France*; & ſur le raport qu'il y fit de l'etat des affaires en ce Royaume, le Pape ordona au Cardinal de *Ferrare* de repreſenter au Conſeil du Roi; Que l'*Italie* & l'*Eſpagne* n'ayant point beſoin du Concile, & que l'*Allemagne* refuſant de s'y ſoumetre, il n'y avoit d'autre motif pour le tenir que la neceſſité de pourvoir aux beſoins de la *France*: Que quoique ce fût aux *François* d'en ſolliciter l'ouverture, le Pape voyant qu'ils le negligeoient, en avoit pris lui-même le ſoin par un effet de ſa bonté paternelle: Que ſes Legats etant deja à *Trente* avec un grand nombre de Prelats *Italiens*, & ceux d'*Eſpagne* etant partie en chemin, & la plus grande partie arrivez, il etoit juſte que le Roi y envoyât auſſi ſes Evêques & quelque Ambaſſadeur. Il chargea auſſi ce Legat de ne rien epargner pour faire interdire les prêches & les Aſſemblées des Proteſtans; d'animer les Theologiens en leur diſtribuant des Indulgences & des graces ſpirituelles, & en leur prometant même des ſecours temporels; & enfin de ne plus ſe trouver aux prêches des Reformez, ni même aux repas, où il s'en trouveroit quelques uns.

LXXIX. Vers ce même temps arriverent à *Trente*[a] deux Evêques *Polonois*, qui après avoir rendu viſite aux Legats, & donné des aſſurances du reſpect qu'avoit leur Egliſe pour le Saint Siege, rendirent compte de toutes les tentatives qu'avoient faites les *Lutheriens* pour gliſſer leur doctrine dans ce Royaume, & des ſemences qu'ils en avoient deja jetées en quelques endroits. Ils ajouterent, que leurs Collegues euſſent bien ſouhaité pouvoir ſe rendre à *Trente* pour y ſoutenir la cauſe commune, mais que l'obligation où ils etoient de reſter en *Pologne* pour s'oppoſer à tout ce que pouroient attempter les Proteſtans y rendant leur preſence neceſſaire, ils avoient deſſein d'aſſiſter au Concile par Procureurs, & demandoient qu'ils puſſent voter par eux, comme s'ils y euſſent été preſens eux-mêmes: Qu'ainſi ils prioient qu'on leur accordât autant de voix qu'ils auroient de commiſſions d'Evêques, dont l'abſence ſeroit jugée legitime. Les Legats ne repondirent qu'en termes generaux, & dirent, qu'auparavant ils devoient en deliberer. Ils en ecrivirent en même temps au Pape, qui propoſa la choſe au Conſiſtoire. Tous furent pour la negative, parce qu'on avoit deja reglé auparavant, que conformement à l'ordre gardé dans les ſeſſions precedentes les voix ſe prendroient à la pluralité des perſones & non à celle des Nations. Cela fut jugé d'autant plus neceſſaire, que le bruit couroit, que les *François* quoique Catholiques apportoient au Concile leurs maximes Sorboniques & Parlementaires, & ne vouloient reconoître l'autorité du Pape qu'autant qu'il leur conviendroit; & qu'on avoit deja quelque preſſentiment que les *Eſpagnols* avoient auſſi deſſein de ſoumetre le Pape au Concile. Les Legats mêmes avoient donné des avis reiterez, qu'on decouvroit dans les Evêques une

[a] Fleury, L. 157. N° 99.

une demangeaison ambitieuse d'etendre l'autorité Episcopale ; & qu'en particulier les *Espagnols* semoient artificieusement, qu'il etoit necessaire de resserrer l'autorité du Pape, au point du moins qu'il ne pût deroger aux Decrets du Concile ; puisque sans cela ce seroit bien en vain qu'on prendroit tant de peine, & qu'on seroit tant de depense pour tenir un Concile auquel le Pape pouroit deroger aussi facilement, qu'il le faisoit tous les jours à tous les Canons pour des causes tres legeres, & souvent même sans cause. A cela les Cardinaux ne trouvoient d'autre remede à opposer, que d'envoyer à *Trente* la plus grande quantité d'Evêques *Italiens* qu'il seroit possible, afin qu'ils fussent toujours superieurs en nombre aux Ultramontains, quand même ils s'uniroient tous ensemble. Mais ce remede eût été inutile, si on admetoit le suffrage des absens, puisque les *Espagnols* & les *François* se feroient envoyer des procurations de tous leurs Collegues, ce qui produiroit le même effet que si on prenoit les suffrages par Nations & non par têtes.

On recrivit donc aux Legats de remontrer honêtement aux *Polonois*, Que comme ce Concile n'etoit qu'une continuation du même qui avoit été commencé sous *Paul* III, il convenoit d'y garder le même ordre qu'on y avoit suivi avec succez, & dont un des articles etoit de ne point compter les voix des absens : Qu'on ne pouvoit s'en dispenser à leur egard, sans exciter dans les autres Nations les mêmes pretensions, ce qui produiroit beaucoup de confusion : Mais qu'en consideration des merites de la Nation *Polonoise* on lui accorderoit volontiers tout ce qu'elle demanderoit de particulier pour elle, & qui ne tireroit point à consequence pour toutes les autres. Les *Polonois* parurent satisfaits de cette reponse ; mais quelques jours après sous pretexte de quelques affaires qu'ils avoient à *Venise* ils se retirerent, & ne reparurent plus.

LXXX. On apprit alors avec beaucoup de joye à *Rome*, que le Roi d'*Espagne* avoit ecrit une letre de sa propre main au Pape, dans laquelle il lui donnoit part de toute la negociation de *Montberon*, qui lui avoit été envoyé par la Regente de *France*, & de la reponse qu'il lui avoit faite, & offroit à Sa Sainteté son secours pour purger la Chretienté d'heresie, comme aussi d'employer toutes les forces de ses Royaumes pour seconder promptement & puissament tous les Princes qui voudroient purger leurs Etats de cette contagion. Mais en même temps la mauvaise opinion que la Cour de *Rome* avoit conçuë des *François* se fortifia de nouveau par la nouvelle qu'on reçut de *Paris*, [a] que le Parlement avoit condamné avec beaucoup d'eclat *Jean Tanquerel* Bachelier en Theologie, & l'avoit obligé à retracter une proposition, que de concert avec quelques Theologiens il avoit avancée dans ses Theses, & qui portoit ; *Que le Pape Vicaire de J. C. & Monarque de l'Eglise pouvoit priver de ses Royaumes, Etats, & Domaines, les Rois & les Princes qui desobeissoient à ses ordres.* Cité pour cela en justice, & reconu coupable par son propre aveu, il prit la fuite pour prevenir la punition. Mais les Juges comme dans une Comedie substituerent le Bedeau de l'Université pour representer sa persone, & faire en son nom une amende

[a] Thuan. L. 28. N° 18. Spond. N° 27. Fleury, L. 157. N° 48.

MDLXI.

PIE IV.

amende honorable,[1] & une retractation publique. Ils defendirent en même temps aux Theologiens d'agiter à l'avenir de semblables questions, & leur ordonerent d'aler demander pardon au Roi, pour avoir permis qu'on mît en dispute une matiere si importante, & lui prometre qu'à l'avenir ils s'opposeroient toujours à une telle doctrine. Sur cette nouvelle on parla à *Rome* des *François* comme d'une Nation heretique & perduë, qui nioit l'autorité donnée par *Jesus Christ* à St. *Pierre* de paître son troupeau, & de lier & delier, autorité qui consiste principalement à punir les crimes scandaleux & prejudiciables au bien commun de l'Eglise sans distinction de Prince ou de particulier. L'on raportoit les exemples des Empereurs *Henri* IV & *Henri* V, de *Frederic* I, de *Frederic* II, & de *Loüis de Baviere*, & des Rois de *France Philippe Auguste* & *Philippe le Bel*. L'on alleguoit les maximes celebres de quelques Canonistes; & l'on disoit que le Pape devoit citer le Parlement à *Rome*, & qu'il faloit envoyer à *Trente* la proposition de *Tanquerel* pour l'y faire examiner & approuver avant toutes choses, & condamner l'opinion contraire. Mais le Pape plus moderé dans ses plaintes crut, qu'il valoit mieux dissimuler; parce que les autres maux de la *France*, qui etoient plus considerables, laissoient à peine assez de sentiment pour celui-ci.

LXXXI. On tenoit pour assuré à *Rome*,[a] que la *France* n'enverroit ni Ambassadeurs ni Evêques à *Trente*; & l'on s'y entretenoit de ce qu'il convenoit à la dignité du Pape de faire pour obliger par force cette Nation de se soumetre aux decisions du Concile, qu'il etoit resolu d'ouvrir au commencement de la nouvelle année. Il communica sa resolution aux Cardinaux, leur remontrant en même temps, Qu'il n'etoit ni de la dignité du Saint Siege ni de la leur, de se laisser donner des regles & reformer par les autres: Que la condition des temps, où chacun parloit de reforme sans savoir dequoi il s'agissoit, ne permetoit pas de se refuser à une demande si specieuse: Que le meilleur expedient parmi tant d'oppositions etoit de prevenir les plaintes en se reformant soi-même, ce qui serviroit non seulement à appaiser les autres, mais leur acquereroit à eux-mêmes la gloire de servir d'exemple à tout le monde: Que pour cet effet il vouloit reformer la *Penitencerie* & la *Daterie*, & les principaux membres de sa Cour, & metre ordre ensuite aux choses moins importantes. Il nomma donc des Cardinaux pour travailler à la reforme de l'une & de l'autre. Il exposa ensuite les raisons pour lesquelles il ne pouvoit plus differer l'ouverture du Concile, savoir, Que les Ultramontains decouvrant tous les jours de plus en plus leurs

[a] Dup. Mem. p. 136.

NOTES.

[1] *Et faire en son nom une amende honorable, & une retractation publique;*] Devant Mr. *Christophle de Thou* President, *Dormans* & *Faye* Conseillers, & *Gilles Bourdin* Procureur General assistez d'un des quatre Notaires de la Cour, qui lut l'Arrêt, presens *Nicolas Maillard* Doyen de *Sorbone*, XXXVIII Docteurs de la Maison, & XIV Bacheliers. Cette retractation se fit le XII de Decembre par *Pierre Goût* Bedeau en ces termes: *Je declare en l'absence de* Jean Tanquerel, *& pour & en son lieu, qu'il me deplait d'avoir tenu la position ensuivant:* Quod Papa Christi Vicarius, Monarcha spiritualem & temporalem habens potestatem, Principes suis præceptis rebelles regno & dignitatibus privare potest: *etant bien certain du contraire. Et partant j'en demande pardon à Dieu, au Roi, & a la Justice.*

leurs mauvaises intentions, & les desseins pernicieux qu'ils avoient de rabaisser la puissance absoluë que Dieu avoit donnée au Pape, plus on leur donnoit le temps d'y penser, & plus ils portoient loin leurs vuës & leurs entreprises : Qu'il y avoit même à craindre qu'avec le temps ils n'attirassent quelques *Italiens* à leur parti : Que le salut consistoit donc à se hâter ; outre que les depenses qu'il etoit obligé de faire pendant le temps du Concile etoient immenses, & qu'il ne pouroit y fournir, si elles ne cessoient bientôt. Il donna ensuite la Croix de Legation au Cardinal d'*Altemps* avec ordre de partir au plûtôt, pour pouvoir se trouver s'il etoit possible à l'ouverture de cette Assemblée.

LXXXII. Ce qui avoit obligé le Pape [1] de revoquer l'ordre qu'il avoit donné en partant au Cardinal *Simonete* de faire faire l'ouverture du Concile à son arrivée à *Trente*, c'est que le Ministre de l'Empereur à *Rome* avoit prié qu'on attendît les Ambassadeurs de son Maître. Mais ayant assuré depuis Sa Sainteté qu'ils seroient au Concile avant la Mi-Janvier, le Pape [a] pressa fortement le Marquis de *Pescaire* destiné Ambassadeur d'*Espagne* au Concile de s'y rendre, & sollicita les *Venitiens* de même d'y envoyer les leurs vers le même temps pour assister à l'ouverture & rendre cette ceremonie aussi eclatante qu'il seroit possible. Il ecrivit en même temps aux Legats d'ouvrir le Concile aussi-tôt après l'arrivée des Ambassadeurs de l'Empereur, d'*Espagne*, & de *Venise*, avec ordre cependant de ne laisser pas de faire cette ouverture, en cas que ces Ministres ne fussent pas arrivez à la Mi-Janvier. Tel etoit l'etat des choses à la fin de l'an MDLXI.

[a] Dup. Mem. p. 135. Fleury, L. 157. N° 104.

NOTES.

[1] *Ce qui avoit obligé le Pape de revoquer l'ordre qu'il avoit donné en partant au Card. Simonete de faire faire l'ouverture du Concile à son arrivee à Trente*, &c.] Cet ordre avoit été d'ouvrir le Concile le jour de l'Epiphanie. *Rayn.* N° 13. Mais sur les representations des Legats, qui etoient bien aises d'attendre les Ambassadeurs de l'Empereur, afin que la chose se fit avec plus d'eclat le Pape consentit à un delai de quelques jours. C'etoit donc non par ordre du Pape que se fit cette prorogation ; mais l'ordre de *Rome* consistoit seulement à ne point prolonger l'ouverture du Concile au delà de la Mi-Janvier. *Pallav.* L. 15. c. 15. Ainsi la meprise de notre Historien est ici fort legere, & ne meritoit pas d'être relevée comme quelque chose de fort important.

HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.

LIVRE SIXIEME.

SOMMAIRE.

CONGREGATION preliminaire pour rouvrir le Concile. II. *Contestation sur la preséance excitée par l'Archevêque de Brague, & appaisée par une declaration des Legats. Autre dispute sur la continuation du Concile. Reglemens à observer pendant la tenuë de cette Assemblée. Clause adroitement inserée dans le Decret pour donner aux Legats seuls le droit de proposer.* III. *Premiere Session sous Pie* IV, *ou la dix-septiéme du Concile. Lecture du Decret, & opposition de quelques Espagnols à la clause* Proponentibus Legatis. IV. *Progrez des Reformez en France, & tumultes arrivez en diverses villes, qui donnent lieu à l'Edit de Janvier favorable aux Calvinistes.* V. *Congregation où l'on delibere sur la composition d'un Catalogue de livres defendus. Discours sur l'origine de la condamnation des livres. Diversité d'avis sur la composition du Catalogue, & resultat de cette deliberation.* VI. *Arrivée du Legat Altemps à Trente. Les Ministres de l'Empereur & du Roi de Portugal s'y rendent peu de jours après. Demandes des Ambassadeurs de l'Empereur, & reponse des Legats. Harangue de l'Evêque de Cinq-Eglises troisiéme Ambassadeur de Ferdinand. Exhortation du Card. de Mantouë aux Peres.* VII. *Le Pape prend ombrage des Espagnols, & est irrité contre les François. Lanssac Ambassadeur de France tâche de justifier son Maître auprès du Pape, & le presse de tâcher d'attirer les Protestans au Concile. Reponse du Pape à cet Ambassadeur.* VIII. *Conference tenuë à St. Germain en Laye au sujet des Images. Entrevuë des Guises & du Duc de Wirtemberg à Saverne, & soupçons que cette conference fait naître contre les premiers au sujet de la Religion.* IX. *Dix-huitiéme Session. Contestation entre les Ambassadeurs de Hongrie & de Portugal au sujet de la preséance. Decret au sujet des livres defendus, & jugement du public sur ce Decret. Les Espagnols demandent qu'on ajoute au titre du Concile les termes de* Representant l'Eglise Universelle. X. *Congregation pour regler la teneur des Sauf-conduits.* XI. *Les Ambassadeurs de l'Empereur demandent qu'on travaille à la reformation. Douze articles proposez par les Legats, & un treiziéme sur la validité des mariages clandestins.* XII. *Reception des Ambassadeurs d'Espagne, de Florence, des Suisses, & du Clergé de Hongrie.* XIII. *On discute en plusieurs Congregations les articles de reformation proposez par les Legats, & sur tout celui de la Residence. Avis des principaux Prelats sur cette matiere. On passe plus legerement sur les autres articles.*

ticles. XIV. *Les avis sont extrémement partagez sur la necessité du droit divin de la Residence. La majorité semble pour l'affirmative, mais on ne convient pas certainement du nombre des voix.* XV. *Les Legats donnent avis de la chose au Pape. Les Espagnols en murmurent, & la contestation s'échauffe. Le Legat Hosius tâche de calmer les esprits.* XVI. *On reçoit les Ambassadeurs de Venise.* XVII. *Examen des autres articles proposez par les Legats.* XVIII. *Arrivée des Ambassadeurs de Baviere, qui contestent la preséance à ceux de Venise.* XIX. *Le Pape mecontent des Espagnols se justifie auprès de Philippe de la clause* Proponentibus Legatis *ajoutée au premier Decret, & se plaint fortement à Vargas de ses mauvais offices auprès du Roi d'Espagne. Plaintes des Courtisans de Rome contre les Legats par raport à ce qui s'etoit passé sur l'article de la Residence.* XX. *Le Pape fait consulter à Rome sur cette matiere, & veut qu'on se conduise sur cela avec beaucoup de dexterité. Il prie les Venitiens & les Florentins de le seconder. Il envoye un plus grand nombre d'Evêques Italiens à Trente. Il tâche de gagner le Roi de France, & lui fournit quelque argent pour ne point le trouver contraire à ses vuës. Il fait quelque legere reforme dans les Tribunaux de Rome, & propose de s'approcher du Concile pour fortifier son parti.* XXI. *Les Espagnols renouvelent la dispute de la Residence, dont les Legats font renvoyer la decision à un autre temps. Le Marquis de Pescaire veut faire declarer la continuation du Concile; mais les Imperiaux s'y opposent, & le Card. de Mantouë fait remetre à un autre temps cette declaration.* XXII. *Dix-neuviéme Session. On proroge la publication des Decrets doctrinaux à une autre Session.* XXIII. *Depart du Marquis de Pescaire. Les Ambassadeurs de France arrivent à Trente. Le Pape indigné contre le Cardinal de Mantouë songe à envoyer d'autres Legats. L'Empereur menace de rappeler ses Ambassadeurs si l'on declare la continuation du Concile.* XXIV. *Reception des Ambassadeurs de France. Discours hardi de Pibrac.* XXV. *Les partisans de la Residence insistent à ce qu'on decide cette matiere; & les Ambassadeurs Imperiaux & François demandent qu'on interrompe l'examen de la doctrine pour travailler à la reformation; mais les Legats eludent l'un & l'autre. Le Pape ordone qu'on declare la continuation du Concile, & envoye ensuite un contr'ordre.* XXVI. *Vintiéme Session. Reponse du Concile au discours de Pibrac, & mecontentement des François.* XXVII. *Articles sur la Communion du Calice donnez à examiner. Quelques Prelats veulent remetre encore sur le tapis la question de la Residence; mais le Cardinal de Mantouë promet d'en traiter dans une autre Session, & se broüille avec Simonete.* XXVIII. *Articles de reformation proposez par les Imperiaux. Les Legats en renvoyent l'examen à un autre temps. Les uns & les autres en donnent avis à leurs Maîtres.* XXIX. *Mecontentemens reciproques entre Rome & Trente. Le Pape propose une ligue contre les Protestans, & arme. La ligue est rejetée par les Princes. Pie se pleint de plusieurs Ambassadeurs & de ses Legats. Il envoye l'Evêque de Vintimille au Concile pour lui rendre secretement compte de leur conduite. Il est extrémement irrité contre le Cardinal de Mantouë; mais l'Archevêque de Lanciano l'appaise, & il recrit aux Legats & à plusieurs Evêques pour leur marquer sa satisfaction.* XXX. *On examine la matiere de la Communion du Calice, & on convient qu'elle n'est point necessaire.*

XXXI. *Les*

XXXI. *Les sentimens sont extrémement partagez sur la concession. Les Espagnols s'y opposent de concert, mais beaucoup d'autres y sont favorables. On parle des conditions ausquelles on pouroit l'accorder.* XXXII. *Examen de l'article de la communion des enfans. On conclut unanimement, qu'elle n'est point necessaire; mais un Theologien est d'avis qu'on ne touche point à cette matiere.* XXXIII. *Disputes sur la formation du Decret pour la Communion du Calice. Le Card. Simonete se sert de quelques Prelats pour contredire ceux dont il craignoit la liberté. Ces Prelats fomentent la division entre lui & le Cardinal de Mantouë.* XXXIV. *L'Ambassadeur de Baviere est reçu dans une Congregation. Il cede la preséance aux Venitiens, mais en protestant pour le maintien des droits de son Maître. Il parle avec beaucoup de liberté, & on lui fait une reponse fort civile. Les François en marquent quelque jalousie.* XXXV. *Les Imperiaux presentent un Ecrit pour obtenir la concession du Calice, & les François appuyent la même demande, mais les Legats eludent leurs instances. Quelques Prelats veulent se retirer du Concile, mais on persuade aux Legats de les retenir.* XXXVI. *Le Patriarche d'Aquilée demande qu'on attende les François; & l'Evêque de Philadelphie, qu'on ne decide rien sur les dogmes avant l'arrivée des Allemans; mais ils ne sont pas ecoutez.* XXXVII. *L'Evêque de Veglia parle contre l'argent qui se payoit à Rome pour les dispenses & autres choses, celui de Cinq-Eglises contre les Evêques Titulaires, & celui de Sidon pour la reformation du Pape; & les Legats sont fort choquez de cette liberté.* XXXVIII. *Les François tentent, mais en vain, d'empêcher la Session. L'Archevêque de Grenade fait reformer quelque chose dans le Decret de doctrine. On y fait encore quelques autres legers changemens. L'Evêque de Cinq-Eglises sous pretexte d'expliquer ce qu'il avoit dit contre les Evêques Titulaires ne fait que l'appuyer d'avantage. L'Evêque de Nîmes fait reformer un endroit des Decrets de reformation; & celui de Girône demande qu'on ne resserre pas si fort l'autorité des Evêques dans la disposition des distributions quotidienes.* XXXIX. *Vint & uniéme Session. Decret sur la Communion du Calice, & sur celle des enfans. On reserve pour une autre Session à examiner si l'on devoit accorder le Calice à quelques peuples. Salmeron & Torrez engagent le Cardinal Hosius à proposer quelque changement sur le premier chapitre de doctrine. Decret de reformation. Jugement du public sur ces differens Decrets.* XL. *Reconciliation des Legats. Letre du Roi d'Espagne, où il se desiste de la demande qu'il avoit faite, qu'on declarât la continuation du Concile, & où il marque à ses Evêques de ne pas insister pour faire declarer la Residence de droit divin.* XLI. *Congregation pour preparer les matieres de la Session suivante. Nouveaux reglemens pour les Theologiens. Articles à examiner sur le sacrifice de la Messe.* XLII. *Degoûts des François dans le Concile. Le Pape a beaucoup de joye du succez de la derniere Session. Il souhaite qu'on lui renvoye l'affaire de la Residence.* XLIII. *Salmeron & Torrez sont les premiers à violer les reglemens faits pour les Theologiens, & les Legats s'en offensent.* XLIV. *Tous s'accordent à reconoître la Messe pour un sacrifice, mais ils s'accordent peu dans les raisons qu'ils apportent pour le prouver. Un Theologien Portugais detruit toutes ces raisons, & n'etablit cette doctrine que sur la Tradition. Cela excite un grand murmure parmi les Peres. Un autre*

tre Portugais excuse son Collegue, & tâche de rectifier ce qui avoit deplu. Le discours du Theologien du Duc de Baviere deplaît à l'Ambassadeur de ce Prince. L'avis d'Antoine de la Valteline sur les Rits de la Messe est desapprouvé dans la Congregation; mais il est justifié par l'Evêque de Cinq-Eglises. XLV. *Les avis sont aussi partagez parmi les Prelats que parmi les Theologiens. Disputes sur la formation du Decret. On reçoit les Procureurs des Evêques de Ratisbone & de Bâle.* XLVI. *On reveille la dispute de la Residence. Les Legats tâchent secretement de l'assoupir. Les Espagnols ecrivent à leur Roi pour justifier leur conduite sur cette matiere; & les Legats ecrivent en France pour prevenir la jonction des François avec les Espagnols.* XLVII. *Le Pape arme. Il ecrit aux Legats pour se faire renvoyer l'affaire de la Residence. Les François demandent qu'on differe à traiter des matieres de doctrine, & font de grandes plaintes du refus des Legats.* XLVIII. *Arrivée de Lainez General des Jesuites à Trente. Il conteste avec les autres Generaux pour la preséance. Les Espagnols demandent la suppression des privileges des Conclavistes, & le Pape en revoque plusieurs. Pibrac un des Ambassadeurs de France s'en retourne dans ce Royaume.* XLIX. *Difference d'avis sur l'offrande de Jesus Christ dans la Céne. L'Ambassadeur de l'Empereur demande, mais en vain, qu'on remete la matiere du sacrifice de la Messe.* L. *Discours de l'Evêque de Cinq-Eglises pour faire accorder la Communion du Calice.* LI. *Les François demandent de nouveau qu'on ne traite point de la doctrine jusqu'à l'arrivée de leurs Evêques; mais cela leur est refusé par les Legats sous de faux pretextes, & Lanssac en paroît indigné.* LII. *Discours publié à Trente sur la durée du Concile.* LIII. *Grand partage d'avis sur la concession du Calice.* LIV. *Les Legats se resolvent de renvoyer l'affaire au Pape. On arrête le Decret sur le sacrifice de la Messe.* LV. *On propose differens articles de reformation. Plusieurs se plaignent de leur peu d'importance. L'Agent d'Espagne represente que le huitiéme etoit trop favorable à l'autorité des Evêques, & prejudiciable à celle des Rois.* LVI. *Difficulté sur la tenuë de la Session surmontée par Simonete. On convient enfin de renvoyer l'affaire du Calice au Pape.* LVII. *Assemblée des Ambassadeurs pour se plaindre du delai & de la legereté de la reformation. Quelques uns refusent d'y assister, & d'autres s'y trouvent mais pour embarasser la deliberation. Les Legats eludent les demandes de Lanssac. Nouvelles difficultez sur le Decret pour fixer le temps & la matiere de la Session suivante.* LVIII. *Vint-deuxiéme Session. On y lit les Decrets & les letres d'Abdissi Patriarche d'Assyrie. Opposition de l'Archevêque de Grenade au Decret de l'oblation de Jesus Christ dans la Céne, & à celui de l'Institution du Sacerdoce. Les Ambassadeurs de l'Empereur sont ravis du renvoi de l'affaire du Calice au Pape; mais ce Prince ni ses peuples n'en sont pas contens. Jugement du public sur les Decrets de cette Session.* LIX. *Le Pape est fort satisfait du succez de cette Session, & songe aux moyens de prevenir les difficultez sur le reste.* LX. *Il donne ordre à ses Legats de presser la conclusion du reste des matieres, & fait remercier les Ambassadeurs qui avoient soutenu ses interêts dans leur derniere Assemblée, ou qui s'en etoient retirez pour en affoiblir les deliberations.*

LIVRE SIXIEME.

MDLXII.

PIE IV.



E xv de Janvier [a] les Legats, conformement aux derniers ordres du Pape, tinrent une Congregation Generale, où le Cardinal de *Mantouë* comme premier Legat fit un discours propre au sujet sur la necessité & l'opportunité qu'il y avoit d'ouvrir le Concile, & où il exhorta tous les Prelats à seconder une œuvre si sainte par leurs jeûnes, leurs aumônes, & leurs frequens sacrifices. On lut ensuite la Bulle de Legation datée du x de Mars precedent, & qui etoit conçuë en termes generaux avec les clauses ordinaires; Que le Pape les envoyoit comme des Anges de paix pour presider au Concile qu'il avoit convoqué, & qui devoit s'ouvrir à la fête de Pâques. Cette lecture fut suivie de celle de trois autres Brefs. [b] Le premier daté du v de Mars donnoit pouvoir aux Legats de permetre aux Evêques & aux Theologiens la lecture des livres defendus pendant la tenuë du Concile. Le second du XXIII de Mai donnoit pouvoir aux mêmes Legats d'absoudre ceux qui abjureroient secretement l'heresie. Le troisiéme daté du dernier de Decembre ordonoit, que pour prevenir toutes les contestations nées ou à naître entre les Prelats au sujet de la preséance, les Patriarches passeroient les premiers, puis les Archevêques, & les Evêques, chacun dans son ordre selon l'antiquité de sa promotion, & non selon la dignité des Eglises, & sans egard pour les titres de Primatie vrais ou pretendus.

II. *Barthelemi des Martyrs* [1] Archevêque de *Brague* en *Portugal* [c] s'eleva fortement contre ce Bref, en se plaignant, Qu'on commençoit le Concile par faire des reglemens prejudiciables aux principales Eglises de la Chretienté: Qu'il ne pouvoit soufrir que son Siege, qui avoit la Primatie de toute l'*Espagne*, fût soumis non seulement aux autres Archevêques sujets à son Eglise, mais même à un Archevêque de *Rossano* qui etoit sans Suffragans,

[a] Pallav. L. 15. c. 15. Rayn. ad an. 1562. N° 3. Fleury, L. 158. N° 1. [b] Spond. N° 1. [c] Pallav. L. 15. c. 13. Rayn. N° 6. Spond. N° 1. Fleury, L. 157. N° 94.

NOTES.

[1] *Barthelemi des Martyrs Archevêque de Brague en Portugal s'eleva fortement contre ce Bref*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 15. c. 13, declame aigrement contre *Fra-Paolo* comme mal instruit de ce qui se passa dans le Concile. Il l'eût été en effet, s'il eût dit ce que lui fait dire ici son adversaire, que ce fut dans la premiere Congregation, que l'Archevêque de *Brague* suscita une controverse de preséance sous pretexte de la Primatie, qu'il pretendoit. Il est vrai, qu'on peut inferer cela de sa narration; mais il ne le dit point positivement, & il se contente simplement de marquer qu'il s'eleva contre ce Bref, sans dire quand. A l'egard du fait même, quoique *Pallavicin* le nie, il ne m'en paroît pas moins certain, & il est attesté comme vrai par *Raynaldus*, N° 6. qui dit, que l'Archevêque de *Brague* se plaignit fortement de l'injustice faite à son Eglise. *Inter alios Bracharensis Archiepiscopus gravissimè postea questus est suæ Ecclesiæ dignitati detrahi dum inferiore loco sedere cogeretur*, &c. Et une preuve encore plus forte du fait, c'est que les Legats & le Pape ensuite furent obligez de donner une declaration en explication du Bref. *Rayn.* N° 6 & 7. & ce ne fut que sur cette declaration que ce Prelat s'appaisa, comme l'atteste aussi l'Auteur de sa vie, L. 2. c. 6.

Suffragans, & même aux Archevêques de *Nixia* & d'*Antivari*, qui etoient sans residence & presque sans peuples: Qu'enfin il y avoit peu de justice à vouloir une loi pour soi & une pour les autres, & à pretendre conserver son autorité, tandis que l'on depoüilloit les autres de celle qui leur etoit legitimement acquise. Ce Prelat parla avec tant de force, que les Legats furent fort embarassez, & qu'ils eurent assez de peine à l'appaiser par une declaration qu'ils lui donnerent par ecrit, Que ce n'etoit point l'intention du Pape ni la leur, que ce Decret acquît un droit, ou portât prejudice à persone, ni en la proprieté ni en la possession de ses droits legitimes; mais qu'ils vouloient au contraire, que tout Primat ou veritable ou pretendu restât après le Concile dans le même etat qu'il etoit auparavant. L'Archevêque de *Brague* s'etant calmé quoi qu'avec peine par cette declaration,[a] les Prelats *Espagnols*[1] firent instance, pour qu'on declarât, que ce Concile n'etoit que la *continuation* de celui qui avoit été commencé sous *Paul* III & continué sous *Jules* III, & que cette declaration se fit en termes si clairs, que persone ne pût avoir aucune ombre de pretexte pour soutenir que c'en fût un nouveau. Mais l'Evêque de[a] *Zante*, qui avoit été Nonce en *Allemagne*, & qui savoit combien une telle declaration y seroit calomniée, & combien l'Empereur en seroit mal satisfait, representa, Que comme on ne devoit pas remetre en question les choses deja decidées, mais les regarder comme entierement determinées, il n'y avoit aussi aucune necessité d'en faire la declaration, & qu'elle ne serviroit qu'à ôter à l'Empereur & au Roi de *France* toute l'esperance qu'ils pouroient avoir de profiter des conjonctures pour porter les Protestans à se soumetre au Concile, & en engager même quelques uns à s'y rendre. Les Legats, & sur tout les Cardinaux de *Mantouë* & de *Warmie*, appuyerent cet avis; & de part & d'autre les choses se pousserent avec assez d'aigreur,[b] jusque là que les *Espagnols* dirent qu'ils vouloient protester & s'en retourner en *Espagne*. Mais enfin après plusieurs consultations ils convinrent de se desister de leur demande pour ne pas offenser l'Empereur & le Roi de *France*, les *Allemans*, & les *François*, & pour ne pas fomenter par là les plaintes des Protestans; à condition cependant que l'on ne se servît d'aucunes paroles qui pussent insinuer que c'etoit un nouveau Concile, ou prejudicier au sentiment de la *continuation*. Et les Legats de leur côté promirent au nom du Pape, qu'il confirmeroit tout ce qui avoit été fait dans les deux precedentes convocations, en cas même que le Concile vînt à se dissoudre, ou qu'on ne pût pas le terminer. Contens de ce temperament on convint après de longs discours de dire seulement,

[a] Fleury, L. 157. N° 105. [b] Dup. Mem. p. 150.

NOTES.

[1] *Les Prelats Espagnols firent instance pour qu'on declarât, que le Concile n'etoit que la continuation de celui qui avoit été commencé sous Paul* III, &c.] Ce ne fut pas dans la Congregation, mais la veille, que les *Espagnols* firent naitre cette contestation, qui fut entierement appaisée le jour suivant, mais non dans la Congregation. Car les Legats ayant fait proposer des conditions à ces Prelats qui les accepterent, ils les firent appeler avant l'Assemblée; & tout etant d'accord entr'eux, il ne fut question de rien dans la Congregation même. *Pallav.* L. 15. c. 15. *Dup. Mem.* p. 150.

[a] *Mais l'Evêque de Zante, qui avoit été Nonce en Allemagne----representa*, &c.] *Fra-Paolo* s'est certainement mepris ici, puisque l'Evêque de *Zante* n'arriva qu'au commencement de Mars suivant. *Pallav.* L. 15. c. 15. Ainsi il faut que notre Auteur ait pris un Evêque pour l'autre.

ment, qu'on commençoit *à celebrer le Concile en levant toute suspension*; & quoique ces termes fussent ambigus & pussent être interpretez d'une maniere toute contraire, neanmoins comme ils suffisoient pour appaiser la contestation presente, on s'en contenta, & on s'accorda de faire l'ouverture du Concile le Dimanche suivant XVIII de Janvier. A la fin de la Congregation le Cardinal de *Mantouë* proposa, Qu'après l'ouverture du Concile il seroit de la bienseance, que toutes les fêtes on tînt Chapelle publique, & que tous les Prelats assistassent à la Messe & au Sermon *Latin* qui s'y feroit; mais que comme il pouroit arriver que les persones qui seroient choisies pour prêcher ne fussent pas toujours ce qui conviendroit au temps, au lieu, & aux persones, il seroit à propos de choisir un Prelat, qui comme le Maître du Sacré Palais à *Rome* revît & examinât tout ce qui devoit être prononcé en public. [a] L'avis fut agréé de tout le monde, & on nomma *Gilles Foscarari* Evêque de *Modene* pour faire cette fonction, & pour revoir tous les Sermons & les autres choses qui devoient être recitées devant le Concile.

APRES la Congregation [1] les Legats avec leurs Confidens se mîrent à former le Decret en la maniere dont l'on etoit convenu. Et comme pendant le temps que les Prelats etoient à *Trente* sans rien faire ils avoient concerté dans les entretiens qu'ils avoient eûs ensemble, les uns de proposer une chose & les autres une autre, & qui toutes tendoient à etendre l'autorité Episcopale, & à affoiblir celle du Pape; pour couper court dès le commencement à cet inconvenient, avant que le mal eût pris racine, les Legats jugerent qu'il faloit faire ensorte qu'il n'y eût persone qu'eux qui pût proposer les choses sur lesquelles il faloit deliberer. La proposition etoit desagreable à faire, & prevoyant combien ils y trouveroient d'opposition, ils sentirent qu'il faloit user de beaucoup d'adresse pour la faire recevoir doucement, & sans qu'on s'en apperçût. De demander *que persone ne proposât*, la chose paroissoit trop dure & trop choquante. Ainsi on se contenta de demander, que *les Legats proposassent*, sans donner aux autres l'exclusive que virtuellement, & cela seulement sous pretexte de conserver l'ordre, & de reserver la deliberation au Concile. Le Decret fut donc formé dans cette vuë, [2] mais avec tant d'art, que jusqu'à present même on convient qu'il faut être tres attentif pour en decouvrir le sens, & qu'il n'est pas aiié de l'entendre à la premiere lecture. Je le raporterai en *Italien* aussi clairement qu'il me sera possible; mais pour en voir l'artifice il faut le lire en *Latin*.

III. LE XVIII de Janvier, [b] conformement à la resolution prise dans la Congregation, il se fit une Procession de tout le Clergé de la Ville, des Theologiens,

[a] Spond. N° 2. Fleury, L. 158. N° 3.

[b] Pallav. L. 15. c. 16 & 17. Rayn. N° 5. Spond. N° 3. Fleury, L. 158. N° 4.

NOTES.

[1] *Après la Congregation les Legats avec leurs Confidens se mirent à former le Decret en la maniere dont l'on etoit convenu.*] C'est ici une autre meprise, puisque le Decret avoit été formé dès auparavant, & qu'il fut même montré aux *Espagnols*, qui l'agréerent avant l'ouverture de la Congregation.

[2] *Le Decret fut donc formé dans cette vuë, mais avec tant d'art, que jusqu'à present même on convient qu'il faut être tres attentif pour en decouvrir le sens*, &c.] Il fut formé non depuis la Congregation du XV mais auparavant. Pour ce qu'ajoute *Fra-Paolo* qu'il fut *formé avec beaucoup d'art*, la chose est si constante, qu'il y eut très peu de Prelats qui s'en apperçurent, & que si l'on ne savoit l'usage qu'en firent depuis les Legats, on croiroit, que la clause *Proponentibus Legatis* est plûtôt une clause historique, qu'une partie du Decret, qui devoit faire loi.

Theologiens, & des Prelats en Mitre, qui outre les Cardinaux etoient au nombre [1] de CXII, suivis de leurs domestiques & escortez de nombre de gens armez. Tous se rendirent de l'Eglise de St. *Pierre* à la Cathedrale, où le Cardinal de *Mantouë* celebra la Messe du St. Esprit, & où prêcha *Gaspar del Fosso* Archevêque de *Reggio.* Il prit [a] pour matiere de son Sermon l'autorité de l'Eglise, la Primauté du Pape, & le pouvoir des Conciles. Il y avança, [2] Que l'autorité de l'Eglise n'etoit pas moindre que celle de la parole de Dieu: Que l'Eglise avoit substitué le Dimanche au Sabbath que Dieu lui-même avoit ordoné; & qu'elle avoit aboli la Circoncision si etroitement recommandée par la Loi de Dieu: Que ces preceptes avoient été abolis non par la predication de *Jesus Christ*, mais par l'autorité de l'Eglise. S'adressant ensuite aux Peres, il les exhorta à combatre constamment les Protestans, & à se tenir assurez, que comme le Saint Esprit ne peut errer, ils ne pouvoient jamais s'egarer eux-mêmes. On chanta ensuite l'hymne *Veni Creator*, après quoi l'Evêque de *Telese* Secretaire du Concile lut la Bulle de Convocation raportée ci dessus; & l'Archevêque de *Reggio* demanda aux Peres, *S'il leur plaisoit, que toute suspension levée, le Concile General de Trente commençât ce jour là, pour y traiter dans l'ordre requis, les Legats y presidans & proposans, tout ce qui paroîtroit propre au Synode, pour pacifier les controverses de Religion, corriger les abus, & retablir la paix de l'Eglise.* Tous repondirent, *Placet*, à la reserve de *Pierre Guerrero* [3] Archevêque de *Grenade*, *François Bianco* Evêque d'*Orense*, *André d'Acuesta* Evêque de *Leon*, & *Antoine Colormero* Evêque d'*Almeria*, qui s'opposerent à ces paroles du Decret, *Proponentibus Legatis*, que je raporte en *Latin*, parce que j'aurai souvent à en parler à cause des grandes contestations qu'elles occasionerent. Ils dirent, [b] qu'ils ne pouvoient consentir à ces paroles, qui etoient nouvelles & inconuës aux autres Conciles,

[a] Lab. Coll. p. 513. [b] Fleury, L. 158. N° 6.

NOTES.

[1] *Qui outre les Cardinaux etoient au nombre de* CXII.] Le Card. *Pallavicin*, L. 15. c. 16, nomme CVI Archevêques ou Evêques, & IV Abbez, ce qui ne fait en tout que CX. Mais il avouë, que quelques uns metent quelque difference dans le nombre. Je ne sais ce qui a obligé l'auteur de la Vie de *Barthelemi des Martyrs* à augmenter ce nombre jusqu'à CCLX, à moins qu'il ne veüille parler plutôt de la fin du Concile que du commencement.

[2] *Il y avança, Que l'autorité de l'Eglise n'etoit pas moindre que celle de la parole de Dieu,* &c.] *Ecclesia etiam*, dit le Predicateur, *non minorem à Deo auctoritatem obtinuit ----- Hæc & his similia non Christi prædicatione cessarunt ---- sed auctoritate Ecclesiæ mutata sunt ----- Certè ille Spiritus veritatis sicut non potest falli, ita neque vos decipi patietur.* Ce sont les propres paroles de l'Archevêque de *Reggio*, qu'on voit bien que *Fra-Paolo* n'a pas alterées, quoique *Pallavicin* l'en accuse. Mais comme il n'etoit pas tout à fait aisé d'en faire l'Apologie, il a paru plus court au Cardinal d'en imposer à l'Historien, que de justifier le Predicateur.

[3] *Tous repondirent*, Placet, *à la reserve de Guerrero Archevêque de Grenade*, &c.] *Fra-Paolo* nomme ici quatre Prelats *Espagnols*, qui s'opposerent à la clause, *Proponentibus Legatis*; au lieu que *Pallavicin* L. 15. c. 16. pretend, qu'il n'y en eut que deux. Mais cette difference revient au fond à rien, puisque les Evêques de *Leon* & d'*Almeria*, que *Pallavicin* ne met pas entre les opposans, n'approuverent de son aveu le Decret que d'une maniere conditionelle, qui etoit plus veritablement une opposition qu'une approbation. Car ils ne donnerent leur *Placet*, que sous cette restriction, que les Legats proposassent ce qui paroîtroit digne au Concile d'être proposé; ce qui etoit réellement soumetre les Legats au Concile. Ainsi c'est avec beaucoup de raison, que *Fra-Paolo* compte quatre opposans au Decret, & le Cardinal a eu tort de l'en reprendre comme d'une faute.

ciles, & qui restraignoient aux Legats la liberté de proposer ; & ils demanderent que leur opposition fût enregistrée dans les Actes du Concile. Mais on ne leur fit point de reponse, & la Session suivante fut assignée au XXVI de Fevrier. Ensuite le Promoteur du Concile requit, que tous les Notaires & les Protonotaires dressassent un ou plusieurs Actes de tout ce qui s'etoit passé, & ce fut par là que finit la Session.

Les Legats rendirent compte au Pape de ce qui s'y etoit passé aussi bien que dans la Congregation precedente, & le Pape en fit part au Consistoire. Plusieurs jugeoient par les difficultez qui se rencontroient dès le commencement, qu'il y avoit peu de succez à se prometre du Concile ; & que l'opposition constante des Evêques *Espagnols* n'etoit gueres propre à concilier les disputes de Religion, quelque unis que fussent entr'eux les Legats & les Prelats *Italiens*, & quelque dexterité qu'ils employassent pour temporiser & pour les vaincre. Le Pape loüa beaucoup la prudence des Legats, qui avoient prevenu, disoit il, la temerité des Novateurs ; & il apprit sans beaucoup de peine l'opposition des quatre Prelats *Espagnols*, parce qu'il avoit apprehendé d'en avoir un bien plus grand nombre de contraires. Il exhorta les Cardinaux à se reformer, en voyant la necessité où l'on etoit de traiter avec des persones peu respectueuses. Il donna ordre, qu'on pressât le depart des autres Evêques *Italiens*, & manda aux Legats de tenir ferme pour l'execution du Decret, sans s'en ecarter d'un seul point.

IV. Il y avoit plusieurs mois, qu'en *France* la Reine de *Navarre*, le Prince de *Condé*, l'Amiral, & la Duchesse [1] de *Ferrare* sollicitoient pour faire accorder aux Reformez des lieux pour y faire leurs prêches & y tenir leurs Assemblées de Religion. Comme eux & d'autres Grands encore faisoient profession à la Cour même de la nouvelle doctrine, d'autres moins qualifiez prenoient aussi à leur exemple la liberté de s'assembler. La populace Catholique ne pouvoit le soufrir, & l'on vit s'elever en differens endroits dn Royaume diverses emeutes populaires tres dangereuses, & où il y eut plusieurs meurtres commis de part & d'autre. Ces hostilitez & ces seditions etoient fomentées par quelques Grands Catholiques, qui par jalousie d'ambition ne pouvoient soufrir, que les Princes & les Chefs du parti *Huguenot* acquissent trop de credit parmi le peuple. Entre tous ces tumultes [a] il y en eut deux à *Paris* & à *Dijon* plus remarquables que tous les autres tant par le nombre de gens qui y furent tuez, que par la revolte qui s'y fit contre les Magistrats ; ce qui fit prendre au Conseil du Roi la resolution d'y apporter quelque remede. Pour en trouver un qui fût propre à tout le Royaume, on convoqua les Presidens de tous les Parlemens, & un nombre de Conseillers choisis pour deliberer murement sur ce qu'il y avoit à faire. Le XVII de Janvier [b] etant tous assemblez à St. *Germain* le Chancelier leur exposa au nom du Roi, Qu'il les avoit appelez pour deliberer avec eux sur les remedes qu'on pouvoit apporter aux emeutes excitées dans le

[a] Thuan. L. 28. N° 29. & 30. Spond. N° 5. Thuan. L. 29. N° 6. Fleury, L. 158. N° 7.

[b] Rayn. ad an. 1562. N° 129.

NOTES.

[1] *Et la Duchesse de Ferrare,*] *Renée* fille de *Loüis* XII & femme d'*Hercules* Duc de *Ferrare*.

le Royaume. Puis ayant fait une recapitulation de tout ce qui etoit arrivé, il dit, Qu'à l'egard les affaires de doctrine il en faloit laisser la conoissance aux Prelats; mais qu'où il s'agissoit de la tranquillité du Royaume, & de contenir les Sujets dans l'obeissance du Roi, c'etoit à ses Conseillers & non aux Ecclesiastiques à y pourvoir: Qu'il avoit toujours approuvé la censure, que *Ciceron* avoit faite de *Caton*, qui vivant dans un siecle tres corrompu etoit aussi roide dans ses deliberations, que l'eût été un Senateur de la Republique de *Platon*: Que les loix devoient s'accommoder au temps & aux persones, comme la chaussure au pied: Qu'il s'agissoit maintenant de deliberer s'il etoit dn service du Roi de permetre ou d'interdire les Assemblées des Reformez: Qu'il n'etoit pas question de disputer pour savoir quelle Religion etoit la meilleure, puisqu'il ne s'agissoit pas de former une Religion, mais de retablir l'ordre dans la Republique: Qu'enfin il n'y avoit point d'impossibilité, à être bon *François* [a] sans être bon Chretien, & à vivre en paix sans être membre d'une même Religion.

QUAND on vint à recueüillir les suffrages, les avis furent partagez; mais la pluralité fut pour relâcher en partie l'Edit de Juillet, & accorder aux Reformez la liberté de prêcher. De concert donc avec les Cardinaux de *Bourbon*, de *Tournon*, & de *Châtillon*, & des Evêques d'*Orleans* & de *Valence*, on forma un nouvel Edit [b] contenant plusieurs reglemens. Il portoit, Qne les Protestans restituëroient les Eglises, les fonds, & les autres biens Ecclesiastiques qu'ils avoient usurpez: Qu'ils s'abstiendroient sous peine de la vie d'abatre les Croix, les Images, & les Eglises: Qu'ils ne pouroient tenir leurs prêches, faire leur service, ni administrer les Sacremens en publie ou en secret, de jour ou de nuit dans les Villes: Que toutes les peines & les defenses portées par l'Edit de Juillet ou par tout autre precedent seroient suspenduës: Qu'on ne les empêcheroit point de tenir leurs prêches hors des villes, & que les Magistrats ne pouroient les inquieter ou les troubler pour ce sujet; mais qn'au contraire ils devoient les defendre de toute injure, & reprimer les seditieux de l'un & l'autre parti: Qu'il ne seroit permis à persone de provoquer quelque autre pour cause de religion, & de s'insulter les uns les autres par des noms de faction: Que les Magistrats & les Officiers publics pouroient assister à leurs predications & à leurs Assemblées: Qu'on ne pouroit tenir de Synode, de Colloque, ou de Consistoire, qu'avec la permission & en la presence du Magistrat: Que les Reformez observeroient les loix eiviles au sujet des fêtes & des degrez prohibez dans les mariages: Qu'enfin leurs Ministres seroient obligez de faire serment entre les mains des Officiers publics de ne point contrevenir à cet Edit, & de ne rien prêcher de contraire au Symbole de *Nicée*, & aux livres de l'Aneien & du Nouveau Testament. Le Parlement de *Paris* s'opposa fortement à l'enregistrement de cet Edit. Mais le Roi lui envoya un ordre reiteré de le publier avec cette clause; Que cet Edit n'etoit qu'un Edit provisionel en attendant la determination du Concile Ceneral, ou que le Roi en eût ordoné autrement; Sa Majesté ne pretendant pas approuver deux Religions dans son Royaume, mais seulement celle de la Sainte Eglise, dans laquelle lui

[a] Sta Croce Let. du XVII Janv. 1562. [b] Belc. L. 29. N° 35. Thuan. L. 29. N° 7. Spond. N° 6. Fleury, L. 158. N° 8.

lui & ses Predecesseurs avoient vecu. Nonobstant cette clause le Parlement ne laissa pas de faire quelques difficultez; mais il fut obligé par un nouveau commandement, toutes longueurs & toutes difficultez cessantes, de verifier l'Edit, ce qui fut executé le VI de Mars avec cette clause: [a] Que c'etoit purement pour obeïr au Roi, & attendu la condition des temps, qu'il verifioit l'Edit; & que ce n'etoit que par provision, en attendant qu'il plût au Roi en ordoner autrement, & sans pretendre approuver la nouvelle Religion.

V. POUR revenir presentement à *Trente*, le XXVII de Janvier il se tint une Congregation, [b] où les Legats proposerent trois choses. La premiere, d'examiner les livres ecrits par divers Auteurs depuis la naissance des heresies, & les Censures qu'en avoient fait les Catholiques, afin que le Concile pût en determiner ce qui etoit convenable. La seconde, de citer par un Decret tous ceux qui etoient interessez à cet examen, afin qu'ils ne pussent se plaindre de n'avoir pas été entendus. La troisiéme, de deliberer si l'on devoit offrir un Sauf-conduit à ceux qui etoient tombez dans l'heresie, & les inviter à la penitence par des promesses d'être traitez avec toute sorte de bonté, s'ils vouloient se repentir & reconoître l'autorité de l'Eglise Catholique. On ordona aux Peres de reflêchir sur ces propositions, afin d'en dire leur avis dans la Congregation suivante, & de proposer les moyens les plus propres pour expedier le plus aisément qu'il seroit possible ce qui regardoit tant les livres & les Censures que toutes les autres choses. L'on nomma aussi en même temps quelques Prelats, pour examiner les Commissions & les excuses de ceux qui pretendoient avoir des empêchemens legitimes de se rendre au Concile.

C'EST ici le lieu naturel de dire quelque chose de l'origine de la prohibition des livres, & de raconter par quels degrez cette coutume etoit parvenuë au point où elle etoit alors, & quels reglemens nouveaux on fit sur cette matiere. Du temps des Martyrs il n'y avoit point de defense Ecclesiastique de lire certains livres; quoique quelques persones pieuses se fissent un scrupule d'en lire de mechans, pour ne pas contrevenir à un des trois chefs de la loi de Dieu, qui ordone de fuir la contagion du mal, de ne pas s'exposer à la tentation sans necessité & sans utilité, & de ne point employer le temps à des choses vaines. Ces loix, qui sont autant de loix naturelles, sont d'une obligation perpetuelle, & ne laisseroient pas de nous devoir faire abstenir de la lecture des mauvais livres, quand il n'y auroit aucune Loi Ecclesiastique. Mais sans s'arrêter à ces raisons, il est bon de raporter ici l'exemple de *Denis* Evêque d'*Alexandrie* Docteur celebre, qui vivoit vers l'an de *J. C.* CCXL, & qui etant repris par ses Prêtres de la lecture de quelques livres, & commençant à en avoir quelque scrupule, fut averti dans une vision, qu'il pouvoit lire toutes sortes d'ouvrages, parce qu'il etoit capable de les discerner.

EN ce temps là on regardoit les livres des Gentils comme plus dangereux que ceux des Heretiques; & la lecture en etoit d'autant plus odieuse & plus condamnée, que plusieurs Docteurs Chretiens ne s'y appliquoient que par la

[a] Fleury, L. 158. N° 9. Thuan. L. 29. N° 8. [b] Rayn. N° 9. Pallav. L. 15. c. 18. Fleury, L. 158. N° 12.

la vanité de devenir eloquens. Ce fut ce qui attira à St. *Jerome* la punition de recevoir le fouët du Diable ou en vision ou en songe. Ce fut ce qui porta aussi vers le même temps le Concile de *Carthage* de l'an CCCC à defendre aux Evêques la lecture des livres des Gentils, & à leur permetre seulement celle des livres heretiques. C'est là la premiere prohibition faite par un Canon, qui se trouve dans la Compilation faite par *Gratien*. Mais avant ce temps là on trouve dans les Peres differens conseils sur cette matiere, qui doivent s'interpreter par la loi divine, dont je viens de parler auparavant. Les Empereurs ensuite par une sage politique defendirent souvent les livres des heretiques, qui contenoient une doctrine condamnée par les Conciles. Ainsi *Constantin* defendit les Ecrits d'*Arius*, *Arcade* ceux des *Eunomiens* & des *Manichéens*, *Theodose* ceux de *Nestorius*, *Marcien* ceux des *Eutychiens*, & le Roi *Recarede* en *Espagne* ceux des *Ariens*. Pour les Evêques & les Conciles ils se contentoient de declarer quels livres contenoient une doctrine condamnée & apocryphe, comme [1] fit le Pape *Gelase* en l'an CCCCXCIV, & sans passer outre ils laissoient à la conscience de chacun de les lire ou de les eviter.

Ce ne fut qu'après l'an DCCC, que les Papes s'etant attribué une grande partie du gouvernement politique commencerent à faire bruler & à interdire la lecture des livres, dont ils condamnoient les Auteurs, & jusqu'à ce siecle on voit tres peu d'ouvrages qui ayent été defendus de cette maniere. Cependant on ne conoissoit point encore cette defense universelle de lire des livres heretiques ou suspects d'heresie sous peine d'excommunication, sans qu'il fût besoin d'aucune autre sentence. *Martin* V excommunia par une Bulle toutes les sectes d'heretiques, & sur tout les *Wiclefistes* & les *Hussites*, mais sans faire aucune mention de ceux qui liroient leurs livres, quoiqu'il y en eût beaucoup de copies repanduës par tout. *Leon* X au contraire en condamnant *Luther* defendit aussi la lecture de tous ses Ecrits sous peine d'excommunication. Les Papes suivans, non contens d'avoir condamné & excommunié tous les heretiques dans la Bulle *In Cœna domini*, excommunierent en même temps tous ceux qui liroient leurs ouvrages; & dans les autres Bulles suivantes on prononça les mêmes Censures contre ceux qui lisoient les livres des heretiques, que contre les heretiques mêmes. Cela ne servit qu'à faire naître plus de confusion, parce que plusieurs heretiques n'etant point condamnez nommement, il faloit conoître les livres plutôt par la qualité de la doctrine que par le nom de leurs Auteurs; & que chacun en jugeant diversement il en naissoit une infinité de scrupules. Les Inquisiteurs plus attentifs se faisoient à eux-mêmes des Catalogues de ceux qui venoient à leur conoissance; mais faute de les confronter cela ne suffisoit pas pour lever la difficulté.

Philippe

NOTES.

[1] *Comme fit le Pape Gelase en l'an* CCCCXCIV.] Il est fort douteux que ce Decret ait été fait par *Gelase*, & plusieurs Critiques ont assez bien prouvé ou qu'il ne pouvoit être de lui, ou qu'au moins il avoit été corrompu, puisqu'il y est fait mention d'ouvrages posterieurs à ce temps. Il est vrai neanmoins que ce Decret est ancien, & quoiqu'on ne se soit pas fait un devoir de s'y soumetre en tout, on ne peut desavoüer qu'on n'y ait eu toujours beaucoup d'egard dans l'Eglise.

Philippe Roi d'*Espagne* fut le premier qui trouva un moyen plus commode, en ordonant par un Edit de l'an MDLVIII qu'on fit imprimer le Catalogue des livres defendus par l'Inquisition d'*Espagne*. A son exemple *Paul* IV ordona au Saint Office de faire dresser & imprimer un pareil Catalogue, ce qui fut executé en MDLIX. Mais on y ala bien plus loin qu'on n'avoit été auparavant, & on y jeta des fondemens pour aggrandir de plus en plus l'autorité de la Cour de *Rome*, en privant les hommes des conoissances qui leur sont necessaires pour se defendre des usurpations. Jusqu'alors on s'etoit borné à la prohibition des livres heretiques, & on n'en avoit defendu aucun qui ne fût d'un Auteur condamné. Ce nouveau Catalogue fut divisé en trois parties. La premiere contient les noms de ceux dont tous les ouvrages même en matiere profane sont condamnez; & de ce nombre sont non seulement ceux qui ont fait profession d'une doctrine contraire à celle de l'Eglise *Romaine*, mais de plusieurs autres encore qui ont vecu & qui sont morts dans sa communion. La seconde designe les livres de quelques Auteurs qui sont condamnez, sans que cette censure s'etende aux autres ouvrages des mêmes Auteurs. La troisiéme contient les livres anonymes avec une prohibition generale de tous ceux de cette sorte, qui avoient paru depuis l'an MDXIX; & cette Censure même s'etend à plusieurs, qui depuis C, CC, & même CCC ans avoient été entre les mains de tous les Savans de l'Eglise *Romaine* au vû & au sû de tant de Papes. On y condamne de même plusieurs livres modernes imprimez en *Italie* & à *Rome* avec l'approbation de l'Inquisition, & celle des Papes mêmes, comme les Annotations d'*Erasme* sur le N. Testament, que *Leon* X après en avoir fait la lecture avoit approuvées par un Bref du X de Septembre de l'an MDXVIII. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que sous couleur d'Orthodoxie & de Religion on y defend la lecture, & on y condamne avec la même severité les Auteurs des livres, où l'autorité des Princes & des Magistrats seculiers est defenduë contre les usurpations des Ecclesiastiques, où le pouvoir des Conciles & des Evêques est maintenu contre les pretensions de la Cour de *Rome*, & où l'on decouvre l'hypocrisie & la tyranie que l'on employe pour tromper & asservir les peuples sous le manteau de la Religion. En un mot on ne trouva jamais un meilleur secret pour rendre les hommes stupides sous pretexte de les rendre plus religieux. Les Inquisiteurs alerent même jusqu'à defendre tous les livres imprimez par LXII Imprimeurs qu'ils nommoient, sans distinction de langues, d'Auteurs, & de matiere; & tous ceux encore qui auroient été publiez par d'autres Imprimeurs, qui eussent imprimé quelques ouvrages heretiques; de sorte qu'il ne restoit plus aucun livre à lire. Et pour comble de rigueur la lecture de chaque livre contenu dans ce Catalogue etoit defenduë sous peine d'excommunication [1] *latæ sententiæ* reservée au Pape, de privation de Benefices, & d'inhabilité à en posseder, d'infamie perpetuelle & d'autres punitions arbitraires. On appela veritable-

NOTES.

[1] *Sous peine d'excommunication* latæ sententiæ *reservée au Pape*, &c.] C'est à dire, sous peine d'une excommunication encouruë par le seul fait, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, & dont l'absolution est reservée au Pape; ce qui est la chose la plus monstrueuse qu'on puisse imaginer en matiere de discipline Ecclesiastique.

veritablement de cette ſeverité à *Pie* IV, mais comme on l'a dit il renvoya au Concile & l'*Index* & l'examen de toute cette matiere.

POUR revenir aux articles propoſez par les Legats, il y eut ſur cela differens avis. [a] *Loüis Beccatelli* [1] Archevêque de *Raguſe*, & *Auguſtin Selvago* Archevêque de *Génes*, furent d'opinion, Que l'examen de la matiere des livres dans le Concile ne produiroit aucun bon effet, & ne ſerviroit qu'à retarder la deciſion des points pour leſquelles le Concile etoit principalement aſſemblé: Que *Paul* IV ayant fait dreſſer de l'avis de tous les Inquiſiteurs & de pluſieurs autres Savans de differens endroits un Catalogue tres complet, il n'etoit queſtion que d'y ajouter quelques nouveaux livres publiez depuis deux ans, ce qui ne meritoit pas l'attention du Synode: Que ſi on vouloit permetre la lecture de quelques uns de ceux qui avoient été inſerez dans ce Catalogue, c'etoit taxer *Rome* d'imprudence, & décrier tout enſemble & l'*Index* deja publié & le Decret qu'on vouloit faire; ſelon la maxime conuë, que les nouvelles Loix ſe decreditent plus elles-mêmes qu'elles ne font les ancienes; outre que, comme diſoit *Beccatelli*, on n'avoit plus beſoin de livres, n'y en ayant deja que trop depuis l'invention de l'Imprimerie; & qu'il valoit mieux defendre mille ouvrages qui ne le meritoient pas, que d'en permetre un ſeul qui meritoit d'être defendu: Que d'ailleurs il ne convenoit pas, que le Concile ſe donnât la peine de rendre raiſon de la defenſe qu'il feroit de certains livres, ou par la Cenſure qu'il en feroit, ou par l'approbation qu'il donneroit à celles qu'en avoient deja fait les Catholiques, parce que ce ſeroit s'attirer mille contradictions: Qu'il convenoit à des Docteurs particuliers de rendre raiſon de ce qu'ils avançoient, mais non pas à un Legiſlateur, qui compromet par là ſon autorité; parce que les Sujets venant à examiner ces raiſons, s'ils les trouvent foibles ils croyent avoir enervé par là toute la force des loix: Que pour la même raiſon il ne convenoit pas de corriger & de vouloir pour ainſi dire purger certains livres, afin de ne pas exciter la mauvaiſe humeur de quelques perſones, qui pouroient dire, ou qu'on avoit laiſſé des choſes qui meritoient la Cenſure, ou qu'on en avoit condamné qui ne la meritoient pas: Que le Concile s'expoſeroit au reſſentiment de tous ceux qui auroient quelque eſtime pour les livres condamnez, & les engageroit par là à rejeter les autres Decrets neceſſaires qu'il pouroit faire: Qu'enfin l'*Indice* de *Paul* IV etant ſuffiſant, il ne pouvoit approuver qu'on perdît le temps à faire une choſe qui etoit deja faite, ou à defaire une choſe qui etoit bien faite. Cet avis fut appuyé de pluſieurs Evêques creatures de *Paul* IV & grands admirateurs de ſa prudence dans le menagement de la diſcipline Eccleſiaſtique; & ils alleguerent pluſieurs autres raiſons pour montrer qu'il etoit neceſſaire pour conſerver la pureté de la

[a] Pallav. L. 15. c. 19.

N O T E S.

[1] *Loüis Beccatelli Archevêque de Raguſe, & Auguſtin Selvago Archeveque de Genes, furent d'opinion,* &c.] L'avis que *Fra-Paolo* attribuë ici aux Archevêques de *Génes* & de *Raguſe*, *Pallavicin* L. 15. c. 19. le donne à *Contarini* Evêque de *Baffo*. L'un & l'autre l'ont fait ſans doute ſur l'autorité de quelques Memoires; mais la preſomption de l'exactitude eſt pour *Pallavicin*, qui a eu la communication des Actes mêmes originaux. La difference au fond eſt peu eſſentielle. L'important eſt, que ces deux Auteurs convienent de la ſubſtance de l'avis. Le reſte n'intereſſe qu'une circonſtance aſſez indifferente.

la Religion de maintenir & même d'augmenter la rigueur que ce Pape avoit tenuë.

Jean Thomas de St. Felix fut d'un avis tout contraire, & dit, Que le Concile devoit traiter tout de nouveau la matiere des livres comme s'il n'y avoit point eu auparavant de defense de les lire; parce qu'à l'egard de celle qui avoit été faite par l'Inquisition de *Rome*, outre que le nom en etoit odieux aux Ultramontains, elle etoit encore d'une severité qui la rendoit impratiquable: Que rien ne faisoit plûtôt tomber une loi, que l'impossibilité ou la grande difficulté de l'observer, & la trop grande rigueur à en punir l'inobservation: Qu'à la verité il etoit necessaire de conserver la reputation du Saint Office, mais que c'etoit le faire assez bien que de n'en point faire mention, & du reste faire les reglemens necessaires & imposer des peines moderées: Qu'il croyoit donc que le tout ne consistoit qu'à bien choisir les moyens: Que le meilleur à son avis etoit, que les livres qui n'avoient point encore été censurez jusqu'alors fussent distribuez aux Peres & aux Theologiens presens au Concile, & même aux absens, pour les examiner & en faire la Censure; & qu'ensuite le Concile etablît une Congregation peu nombreuse, qui fût comme Juge entre la Censure & le livre: Qu'on pouvoit tenir la même conduite à l'egard des livres deja censurez, & qu'après on pouroit tenir une Congregation Generale, qui ordoneroit ce que l'on croiroit être du service public: Que pour ce qui etoit de citer ou non les Auteurs interessez, il faloit distinguer deux sortes d'Auteurs, les uns separez de l'Eglise, & les autres qui en etoient membres: Qu'on ne devoit tenir aucun compte des premiers, parce qu'en se separant de l'Eglise ils s'etoient, comme dit St. *Paul*, [a] condamnez eux-mêmes & leurs ouvrages, & qu'il etoit inutile de les ecouter d'avantage: Qu'à l'egard des autres, ils etoient ou morts ou vivans: Que l'on devoit citer & ecouter les derniers, puisque leur honeur & leur reputation y etant interessez on ne pouvoit proceder contre leurs ouvrages qu'après avoir ecouté leurs raisons: Mais que pour les morts, comme il n'y avoit point d'interêt particulier à menager, il faloit faire ce qu'exigeoit le bien public sans danger d'offenser persone. Un autre Evêque qui appuya ce même avis ajouta, Que l'on devoit observer la même justice à l'egard des Auteurs Catholiques morts qu'à l'egard des vivans, à cause de leurs parens & de leurs disciples, sur qui retomboit la gloire ou l'infamie des defunts, & qui par consequent s'y trouvoient interessez; mais que quand même il n'y auroit persone qui y fût interessé après eux, on ne pouvoit condamner la memoire d'un mort, qu'après avoir ecouté les defenses que l'on pouvoit apporter pour lui.

Il y eut aussi quelques persones qui soutinrent, Qu'il n'etoit pas juste de condamner les œuvres des Protestans mêmes sans les entendre; parce que quoiqu'ils se fussent condamnez eux-mêmes, on ne pouvoit selon les loix passer à les declarer coupables même dans un fait notoire, qu'après les avoir citez: Que par consequent on ne pouvoit non plus proceder contre leurs livres sans citer leurs Auteurs, quoique ces livres continssent une heresie manifeste.

Gregoire

[a] Tit. iii. 10.

F. *Gregoire* [1] General des *Augustins* dit; Qu'il ne lui paroissoit point necessaire d'observer tant de subtilitez: Qu'il en etoit precisement de la prohibition des livres comme des defenses que fait un Medecin de manger de certaines viandes; & qui ne sont pas une sentence ni contre la viande, ni contre celui qui l'a preparée, mais une ordonance prescrite à celui qui doit s'en servir par celui qui est chargé du soin de sa santé: Que ne s'agissant pas de l'interêt de celui qui presente la nouriture, mais seulement de celui du malade, comme un Medecin peut tres justement defendre une nouriture qui est bonne en elle-même, parce qu'il seroit dangereux à un malade de s'en servir; le Concile de même comme un bon Medecin ne devoit garder que les livres qu'il croyoit bons & utiles pour les fideles à lire, & defendre ceux qu'il craignoit leur devoir être pernicieux: Qu'enfin on ne feroit tort à persone d'interdire la lecture d'un livre, qui, quand il seroit bon en lui-même, pouroit ne pas convenir à la foiblesse des esprits de ce siecle. Il se fit sur cela beaucoup d'autres reflexions, mais qui revenoient toutes à quelques unes de celles que j'ai raportées.

QUANT à ce qui regardoit le troisiéme article proposé par les Legats, c'est à dire, si l'on devoit inviter les heretiques à resipiscence avec promesse d'être reçus avec toute sorte de bonté & l'offre d'un Sauf-conduit, il y eut [2] difference d'avis même parmi les Legats. Le Cardinal de *Mantouë* opinoit pour un pardon general, disant, Que par là on gagneroit un grand nombre de persones: Que c'etoit un remede dont les Princes se servoient dans les seditions & les revoltes, qu'ils ne sauroient reprimer par la force: Qu'en accordant un pardon à ceux qui metent bas les armes, les moins coupables se retirent, & les autres demeurent plus foibles: Que quand on n'espereroit d'en gagner que peu ou un seul, & même pas un seul, c'etoit toujours un grand gain d'avoir usé & d'avoir montré sa clemence. Le Cardinal *Simonete* disoit au contraire, Que c'etoit courir le risque d'en perdre d'autres, parce que plusieurs sont portez à s'ecarter de leur devoir, quand ils voyent qu'il est aisé d'en obtenir facilement le pardon: Que d'un autre côté la severité, quoique rude à ceux qui la sentent, sert à contenir les autres dans

NOTES.

[1] F. *Gregoire General des Augustins dit, &c.*] Ce n'etoit point un *Gregoire* qui etoit alors General des *Augustins*, comme il paroit par le Catalogue des Prelats du Concile, mais *Christophle de Padouë*. Ainsi *Fra-Paolo* s'est trompé dans le nom; & il attribuë d'ailleurs à ce General un avis tout different de celui qui se trouve dans les Actes, & qui selon *Pallavicin* L. 15. c. 19. etoit, de ne point faire un Indice nouveau, mais de reformer simplement celui de *Paul* IV, auquel il avoit travaillé lui-même. Il se peut bien faire cependant, que pour confirmer son avis il ait avancé les reflexions que notre Historien lui attribuë, & qui n'ont rien de contraire au suffrage que raporte de lui *Pallavicin*, quoique ce Cardinal semble les attribuer plûtôt à l'Archevèque de *Ressano* & à quelques autres.

[2] *Il y eut difference d'avis même parmi les Legats*]. C'est dequoi ne convient pas le Cardinal *Pallavicin*, qui soutient, L. 16. c. 1, que dans une letre commune ecrite au Card. *Borromée* le XXIII de Mars les Legats furent tous d'avis d'accorder l'indulgence aux heretiques qui voudroient venir se reconoître: *In lettere scritte à nome commune non solo tutti approvarono l'indulgenza, mà testificarono esser questo l'universal voto de' Padri.* Il ajoute, que le Pape même en revint à cet avis, mais que l'opposition des Inquisitions d'*Espagne* & de *Portugal* arrêta l'execution de ce dessein: *E lo trassero nel proprio (sentimento); se la ripugnanza delle prenominate Inquisizioni non havesse poi ostato.*

dans le devoir: Que pour montrer sa clemence c'etoit assez d'en user envers ceux qui la recherchent; & que l'offrir à ceux qui ne la demandent pas ou qui la refusent, c'etoit porter les hommes à negliger le soin qu'ils devoient avoir de se garder eux-mêmes, & faire regarder l'heresie comme une faute legere, puisqu'on en pouvoit obtenir si aisement le pardon.

Tous les Prelats furent partagez entre ces deux avis.[a] Ceux qui n'approuvoient pas le Sauf-conduit disoient, Que dans la premiere Convocation du Concile, qui etoit dirigé par un Pape plein de prudence & par des Legats qui etoient les meilleures têtes du Sacré College, on n'en avoit point accordé, parce qu'on ne l'avoit jugé ni necessaire ni convenable; & que dans la seconde on avoit eu raison d'en donner un, parce qu'il avoit été demandé par *Maurice* Duc de *Saxe* & par l'Empereur au nom de tous les Protestans: Qu'à present que persone n'en demandoit, & qu'au contraire l'*Allemagne* protestoit hautement, qu'elle ne reconoissoit point ce Concile pour legitime, à quoi serviroit de donner un Sauf-conduit, sinon à fournir occasion d'interpreter en mauvaise part cette demarche? Les Evéques *Espagnols* de leur côté ne vouloient point de passeport general à cause du prejudice qu'en recevroit l'Inquisition d'*Espagne*, & que pendant le temps qu'il dureroit, chacun pouroit se declarer librement Protestant, & se metre en voyage sans pouvoir être arrêté par l'Inquisitioo.[b] Les Legats trouvoient aussi le même inconvenient par raport aux Inquisitions de *Rome* & d'*Italie*. Ainsi tout bien consideré on jugea, qu'à l'egard de l'*Index* il suffisoit pour le present de nommer des Deputez, & de metre quelque parole dans le Decret qui donnât à entendre aux interessez, qu'ils feroient ecoutez s'ils vouloient venir au Concile. Mais pour le Sauf-conduit on prit du temps pour y mieux penser, à cause des difficultez qui s'y rencontroient.

VI. Pendant que tout cela se passoit, le Cardinal d'*Altemps*[1] neveu du Pape & cinquiéme Legat arriva à *Trente* le v de Fevrier; & l'on reçut en même temps la nouvelle de l'Edit publié en *France*. Chacun en fut extremement surpris, & l'on ne pouvoit digerer, que pendant que le Concile etoit assemblé pour condamner les nouveautez, les Princes voulussent les permetre par des Edits publics.[c] Le jour suivant[2] *Antoine Miglitz* Archevêque de *Prague* & Ambassadeur de l'Empereur fut admis dans la Congregation Generale, où après la lecture de ses letres de creance[3] il fit un discours assez court, reservant le reste à *Sigismond de Thown* second Ambassadeur du même

[a] Fleury, L. 158. N° 15. [b] Pallav. L. 15. c. 19. [c] Fleury, L. 158. N° 18.

NOTES.

[1] *Le Cardinal d'Altemps neveu du Pape & cinquiéme Legat arriva à Trente le v de Fevrier*, &c.] Il y etoit arrivé dès le xxx de Janvier, comme on le voit par les Actes, & par une letre commune des Legats signée de lui le second de Fevrier. *Pallav.* L. 15. c. 19.

[2] *Le jour suivant Antoine Miglitz Archevêque de Prague*, &c.] Le jour suivant, c'est à dire, le vi de Fevrier.

[3] *Après la lecture de ses letres de creance il fit un discours assez court*, &c.] Quoique *Pallavicin* L. 15. c. 20. & *Raynaldus* N° 10. disent, que ce fut l'Evêque de *Cinq-Eglises* qui porta la parole, il est certain neanmoins, que *Miglitz* fit quelque discours, puisque dans celui que fit l'Evêque de *Cinq-Eglises* le xxiv de Fevrier il fait mention de l'autre: *Quemadmodum hæc & alia multa præclara, quæ in mandatis habebant, R. D. Archiepiscopus Pragensis & D. Magister Sigismundus à Thun Majestatis suæ Oratores hic præsentes Illustrissimis DD. Legatis privatim luculenta oratione exposuerunt.* Mais c'est sans doute que ce discours ne s'etoit point fait en pleine Congregation.

même Prince, qui n'etoit pas encore arrivé. On repondit au nom du Synode, Que les Peres admetoient les letres de creance de l'Empereur, & qu'on voyoit ses Ambassadeurs avec beaucoup de joye. [a] *Miglitz* tenta de se faire donner la preséance sur le Cardinal *Madruce* Evêque de *Trente*, se fondant sur les mêmes raisons & les mêmes pretensions qu'avoit allegućes D. *Diegue de Mendoze* dans la premiere Convocation du Concile; mais il ceda à la reponse qu'on lui fit, que *Mendoze* n'avoit rien obtenu de ce qu'il pretendoit.

Le IX *Ferdinand*[1] *Martinez Mascarenas*[b] fut admis en qualité d'Ambassadeur de *Portugal*; & après la lecture de ses letres de creance & de ses pleins pouvoirs, un Docteur de sa suite fit un assez long discours, [c] où après avoir parlé de l'utilité des Conciles dans l'Eglise, de la necessité d'assembler celui-ci, des difficultez qui en avoient arrêté la tenuë, & de la prudence avec laquelle le Pape *Pie* les avoit surmontées, il dit, Que l'autorité des Conciles etoit si grande, que leurs Decrets etoient respectez comme autant d'oracles divins: Que son Roi esperoit, que ce Concile termineroit tous les differends de Religion, & rameneroit les mœurs des Ecclesiastiques à la pureté de l'Evangile: Qu'il prometoit toute sorte de respect pour ses decisions, & que les Evêques qui etoient deja arrivez comme ceux qui devoient bientôt arriver pouvoient en rendre temoignage. Il parla du zele, de la piété, & de la Religion des anciens Rois de *Portugal*, & des peines qu'ils avoient prises pour soumetre au Saint Siege tant de Provinces de l'*Orient*, & dit qu'on ne devoit pas moins attendre de la piété du Roi *Sebastien*. Il loüa en peu de mots la Noblesse & la vertu de l'Ambassadeur; & finit en priant les Peres de l'ecouter favorablement, quand il auroit à traiter avec eux des besoins des Eglises de ce Royaume. Le Promoteur repondit en peu de mots: Que les Peres avoient vû avec beaucoup de plaisir le Mandement du Roi, & ecouté avec beaucoup de satisfaction tout ce qu'on venoit de leur dire de sa piété & de sa religion, quoiqu'il n'y eût rien de nouveau pour eux, & qui ne fût conu de tout le monde: Que c'etoit une gloire qui etoit propre à ce Prince & à ses Ancêtres d'avoir conservé pendant des temps aussi pleins de troubles la Religion Catholique dans leur Royaume, & de l'avoir portée dans des lieux aussi eloignez: Que le Synode en rendoit graces à Dieu, & qu'il recevoit le Mandement du Roi avec toute la consideration & la reconoissance qu'il devoit.

Le onze du même mois [2] on reçut dans la Congregation [d] le second Ambassadeur de l'Empereur, ce qui se fit sans beaucoup de ceremonie, parce

[a] Pallav. L. 15. c. 20. Rayn. N° 11. Spond. N° 17. [b] Fleury, L. 158. N° 19. [c] Labbe Coll. p. 423. Rayn. ad an. 1562. N° 12 & 13. Pallav. L. 15. c. 20. [d] Pallav. Ibid.

NOTES.

[1] *Le IX Ferdinand Martinez Mascarenas fut admis en qualité d'Ambassadeur de Portugal*]. Le Card. *Pallavicin* & le Continuateur de Mr. *Fleury* marquent cette reception au VIII. Mais *Raynaldus* N° 12, aussi bien que P. *Labbe* dans son Edition du Concile, la metent au IX comme *Fra-Paolo*.

[2] *Le XI du même mois on reçut dans la Congregation le second Ambassadeur de l'Empereur*, &c.] *Pallavicin* L. 15. c. 20. & le Continuateur de Mr. *Fleury* marquent cette reception au IX. Mais comme *Raynaldus* N° 10. ne met son arrivée que le X, il y a lieu de croire que la date de *Fra-Paolo* est la plus juste, d'autant plus que cet Ambassadeur ne fut reçu qu'après celui de *Portugal*, qui ne fut admis que le IX.

parce que fon Mandement avoit été deja lu auparavant; de forte qu'on eut le temps d'y traiter des affaires du Concile. Après que l'on eut parlé quelque temps fur les mêmes matieres dont on avoit deja traité auparavant, l'on remit aux Legats le choix des Peres dont l'on devoit former une Congregation pour l'affaire de l'*Index* des livres defendus, comme auffi de ceux qui devoient dreffer le Decret pour la Seffion prochaine. Ils nommerent donc pour l'affaire des Livres, des Cenfures, & de l'*Index* l'Evêque de *Cinq-Eglifes* Ambaffadeur de l'Empereur pour le Royaume de *Hongrie*, le Patriarche de *Venife*, IV Archevêques, IX Evêques, un Abbé, & deux Generaux d'Ordres.

Le XIII les Ambaffadeurs de l'Empereur [a] eurent une audience des Legats, & firent cinq demandes qu'ils laifferent par ecrit, afin qu'on en pût deliberer. Ils requirent donc, 1. Qu'on evitât le mot de *continuation* du Concile, de peur que les Proteftans n'en priffent occafion de le rejeter: 2. Qu'on differât la Seffion prochaine, ou du moins qu'on n'y parlât que des matieres les moins importantes: 3. Qu'on n'aigrît point dès le commencement du Concile ceux qui fuivoient la Confeffion d'*Aufbourg*, en condamnant leurs livres: 4. Qu'on donnât un ample Sauf-conduit aux Proteftans: 5. Enfin que ce qui fe traitoit dans les Congregations fût tenu fecret, d'autant que jufqu'au petit peuple tout le monde favoit tout ce qui s'y paffoit. Ils offrirent enfuite au Concile de la part de leur Maître toute forte de protection & d'affiftance, & dirent qu'ils avoient ordre de lui toutes les fois qu'ils en feroient requis par les Legats de leur donner leurs confeils fur les affaires du Concile, & d'employer fon autorité pour les favorifer.

Le XVII [b] les Legats repondirent à ces demandes, 1. Que comme il etoit neceffaire de fatisfaire tout le monde, on ne parleroit point de *continuation* afin de les contenter; mais auffi que pour ne pas irriter les *Efpagnols* on s'abftiendroit du mot contraire: 2. Que dans la prochaine Seffion on ne parleroit que de chofes legeres & moins importantes, & qu'on prendroit un plus long terme pour les autres: 3. Qu'on ne penfoit point prefentement à condamner la Confeffion d'*Aufbourg*; & qu'à l'egard des livres de ce parti on n'en parleroit pas à prefent, mais que l'*Index* ne s'en feroit qu'à la fin du Concile: 4. Qu'on donneroit un Sauf-conduit tres ample aux *Allemans*, quand on auroit decidé s'il leur en faloit donner un feparé pour eux, ou un commun avec les autres Nations: 5. Que l'on pourvoiroit auffi bien qu'il fe pouroit à ce que le fecret fût mieux confervé: 6. Enfin que comme ils etoient pleinement convaincus de la bonne volonté de l'Empereur, & du zéle des Ambaffadeurs pour correfpondre à la piété & à la religion de ce Prince, on leur communiqueroit tout ce dont on traiteroit.

George Drafkowitz [c] Evêque de *Cinq-Eglifes* troifiéme Ambaffadeur de l'Empereur, qui etoit arrivé à *Trente* dès le mois de Janvier, prefenta le XXIV de Fevrier dans la Congregation Generale fon Mandement, & fit un difcours [d] dans lequel il s'etendit fort au long fur les loüanges de l'Empereur,

[a] Pallav. L. 15. c. 20. Rayn. ad an. 1562. N° 15. Fleury, L. 158. N° 20.
[b] Id. N° 22. Pallav. Ibid. Rayn. N° 17. [c] Fleury, L. 158. N° 4. [d] Lab. Collect. p. 417.

reur, disant que Dieu l'avoit donné en ce siecle pour subvenir aux besoins de son Eglise. Il le compara à *Constantin* dans le zele qu'il avoit pour proteger la Religion. Il raconta toutes les peines qu'il avoit prises pour la convocation du Concile; & l'attention qu'il avoit euë après l'avoir obtenu d'y envoyer le premier des Ambassadeurs, deux pour l'Empire, le Royaume de *Boheme*, & l'*Autriche*, & lui separement pour le Royaume de *Hongrie*. Il presenta ensuite ses Letres, & remercia le Concile de lui avoir donné le rang d'Ambassadeur, avant même qu'il eût presenté l'instrument de sa Legation.

On lut après cela le Decret,[a] que les Deputez avoient formé en termes generaux, tant pour satisfaire aux desirs des *Imperiaux*, que parce que la matiere n'etoit pas encore assez bien digerée. Puis le Cardinal de *Mantouë* recommanda aux Peres par un discours grave & modeste de garder le secret sur ce qui se traitoit dans les Congregations, tant pour ne point s'exposer à être traversez dans leurs deliberations, si elles venoient à être publiques; que parce que quand il n'y auroit rien de pareil à craindre, les choses en sont toujours plus estimées, & reçües avec plus de respect, quand elles ne sont pas süës de tout le monde: Que d'ailleurs chacun n'apportant pas toujours toute la circonspection necessaire ni la bienseance convenable dans le raport qu'il fait des choses, la publication en fait toujours retomber quelque deshoneur sur l'Assemblée: Qu'il n'y avoit point de Compagnie ou de Société Ecclesiastique ou Seculiere, grande ou petite, qui n'eût son secret, & qui n'obligeât de le garder ou par des sermens ou par des peines: Que le Concile etoit composé de persones si sages qu'il ne leur faloit point d'autre lien que celui de leur propre jugement: Que ce qu'il disoit ne s'adressoit pas plus aux Peres qu'à ses propres Collegues, & à lui principalement, chacun etant obligé de s'avertir soi-même de ce qui etoit convenable. Il rappela ensuite les difficultez, qui se trouvoient à accorder le Sauf-conduit, & exhorta chacun à y penser mûrement, ajoutant qu'en cas qu'on ne pût pas convenir sur cela avant la Session, on marqueroit dans le Decret, que le Sauf-conduit pouroit s'accorder dans une Congregation generale. Les Legats prirent ce parti, parce qu'ayant vu les difficultez qu'il y avoit sur tout par rapport aux Inquisitions d'*Espagne* & de *Rome*, ils avoient rendu compte au Pape de tout ce qui s'etoit dit tant sur ce point que sur celui de l'*Index*, & ils en attendoient la reponse.

VII. Cependant le Pape[b] etoit fort mecontent de l'Edit de *France*, & il soufroit impatiemment que le Concile se passât ainsi à ne rien faire. Il disoit, Qu'il n'etoit pas juste que les Evêques demeurassent si long temps hors de leur residence, sur tout pour traiter inutilement de matieres deja decidées par d'autres Conciles. Il se defioit des Evêques *Espagnols*, & les croyoit presentement encore plus mecontens de lui, depuis qu'il avoit accordé à leur Roi de prendre sur leur revenu pendant dix années la somme de 400,000 ecus par an, & la permission de vendre pour 30,000 ecus des Vasselages

[a] Pallav. L. 15. c. 20. Rayn. ad an. 1562. N° 18. [b] Id. Ibid. N° 134.

Vassellages de leurs Eglises, ce qui paroissoit une diminution considerable de la grandeur de l'Eglise d'*Espagne*.

Loüis de St. Gelais Seigneur de *Lanssac* [a] arriva vers ce même temps de *France* à *Rome* pour y rendre compte au Pape de l'etat de ce Royaume. Il lui dit d'abord, Que le Roi son Maître voyant le grand zele que Sa Sainteté avoit pour avancer les affaires du Concile, avoit destiné Mr. de *Candale* pour s'y rendre en qualité d'Ambassadeur, & avoit fait partir XXIV Evêques, dont il lui donna la liste. Il lui exposa tout ce qui s'etoit passé dans le Royaume depuis la mort de *François* II, & la necessité où l'on etoit de garder beaucoup de menagement, tant parce qu'on n'avoit pas assez de forces pour proceder par rigueur, que parce que quand on en auroit il eût falu verser le sang des plus grands Seigneurs, ce qui auroit revolté tout le Royaume, & reduit les choses en un etat encore plus miserable: Que le Roi n'avoit plus d'esperance que dans le Concile, & seulement même en cas que toutes les Nations & sur tout les *Allemans* y intervinssent: Que si la Religion se retablissoit une fois en *Allemagne*, il ne doutoit point que la *France* ne suivît cet exemple; mais que c'etoit se flater de l'impossible que de croire pouvoir faire accepter les Decrets du Concile à ceux qui n'y interviendroient pas: Que les Protestans de *France* ne se separeroient point des *Allemans*; & qu'il prioit Sa Sainteté que si pour les contenter il ne s'agissoit que du lieu, de la fureté, & de la forme de proceder, elle eût la complaisance de condescendre à leurs demandes à cause du grand fruit qui en reviendroit.[b] Le Pape repondit, Que premierement pour ce qui regardoit le Concile, il avoit pris dès le commencement de son Pontificat la resolution de le celebrer: Que le retardement etoit venu de la part de l'Empereur & du Roi d'*Espagne*: Que maintenant que ces deux Princes y avoient envoyé leurs Ambassadeurs & leurs Evêques, il n'y manquoit que les *François*, qui avoient plus besoin du Concile que tous les autres: Qu'il n'avoit rien omis pour y attirer les Protestans d'*Allemagne*, jusqu'à commetre même la dignité du Saint Siege; & qu'il continüeroit encore & leur accorderoit toutes les suretez convenables, quand il sauroit celles qu'ils exigeoient: Qu'enfin il ne lui paroissoit pas raisonable de soumetre le Concile à la discretion des Protestans, & que s'ils refusoient de venir, on ne devoit pas laisser de passer outre, sur tout après qu'on les avoit deja invitez. A l'egard de ce qui s'etoit fait en *France* il repondit en deux mots, Qu'il ne pouvoit pas l'approuver, & qu'il prioit Dieu de pardoner à ceux qui etoient auteurs de tous ces maux.

VIII. Il y à bien de l'apparence,[c] que le Pape ne s'en fût pas tenu à cela, s'il eût su ce qui se passoit en *France*, tandis que *Lanssac* tâchoit de justifier ce qui s'etoit fait auparavant. Car le XIV de Fevrier la Reine etant à St. *Germain* donna ordre aux Evêques de *Valence* & de *Seez* de consulter avec *D'Espence*, *Bouthilier*, & *Picherel* Theologiens sur ce que l'on pouroit faire pour ouvrir les voyes à un accommodement. Dans cette Conference

[a] Dup. Mem. p. 153. Fleury, L. 158. N° 10. [b] Spond. N° 7. [c] Rayn. ad an. 1561. N° 92, 94, 96. Thuan. L. 29. N° 8. Let. du Card. de Ferrare du 7 Fevr. Sta Croce Let. du 5 Fevr. 1562. Spond. N° 14.

ference l'on proposa les articles suivans. 1. De [1] defendre absolument toutes les Images de la Trinité & des Saints dont les noms ne se trouveroient point dans les Martyrologes autorisez dans l'Eglise. 2. De ne point permetre qu'on donnât des habits ou des courones à ces figures, ou qu'on leur ofrît des vœux & des offrandes, ni qu'on les portât en procession, à la reserve de la Croix. Les Protestans parurent en être contens, quoiqu'ils eussent quelque peine à consentir même à l'article de la Croix, à cause, disoient ils, que *Constantin* avoit été le premier, qui contre l'usage de l'anciene Eglise avoit proposé de l'adorer. Mais *Nicolas Maillard* Docteur de *Sorbone* avec quelques autres Theologiens s'opposa à ces articles, soutenant le culte des Images, quoiqu'il convînt qu'il y eût beaucoup d'abus.

Le même mois le Roi de *Navarre* [a] ecrivit à l'Electeur *Palatin*, au Duc de *Wirtemberg*, & au Landgrave de *Hesse*, pour leur donner avis, Que quoiqu'on n'eût pu s'accorder dans le Colloque de *Poissy*, ni dans la Conference de *St. Germain* sur le fait des Images, il ne laisseroit pas pour cela de continuer à travailler à la reformation de la Religion, qu'il faloit introduire peu à peu, pour ne pas troubler la tranquillité publique du Royaume.

Vers le même temps le Duc de *Guise* [b] & le Cardinal de *Loraine* se rendirent à *Saverne* Château de l'Evêque de *Strasbourg*, où vint aussi *Christophle* Duc de *Wirtemberg* avec quelques Ministres de la Confession d'*Ausbourg*. Ils y confererent ensemble pendant trois jours; & les *Guises* firent part au Duc de ce que l'on avoit voulu faire en faveur de cette Confession dans le Colloque de *Poissy*, & du refus qu'avoient fait les Reformez de *France* de l'accepter. Ils lui demanderent, que l'*Allemagne* se joignît à la *France* pour arrêter le cours de la doctrine de *Zuingle*; non pour empêcher la reformation de la Religion, qu'ils desiroient aussi bien que lui, mais afin qu'une doctrine aussi pernicieuse ne prît aucune racine non seulement en *France* mais aussi en *Allemagne*. Par cet artifice ils avoient dessein de faire ensorte qu'en cas de guerre ils pussent ou tirer quelque secours d'*Allemagne*, ou du moins empêcher qn'on n'en accordât aux Reformez.

Cette Conference donna beaucoup d'inquietude à *Rome*, à *Trente*, & même à la *France*. Le Cardinal [2] & ses partisans pour se justifier disoient, Que

[a] Thuan. L. 29. N. 8. [b] Rayn. ad an. 1562. N° 139. Thuan. L. 29. N° 9. Belcar. L. 29. N° 37. Spond. N° 8. Fleury, L. 158. N° 44.

NOTES.

[1] *De defendre absolument toutes les Images, &c.*] C'etoit un article auquel eussent alors consenti bien volontiers quantité de Catholiques eclairez en *France*, non qu'ils crussent les Images mauvaises en elles-mêmes, mais à cause des abus infinis contre lesquels ils voyoient qu'il etoit si difficile de prendre des precautions assez efficaces. Il est certain au moins par une letre de S[ta] *Croce*, qu'outre les Theologiens qui appuyoient cet avis dans la Conference, l'Evêque de *Paris* se declara hautement pour le retranchement des Images, & il n'est pas douteux que beaucoup d'autres pensoient de même.

[2] *Le Cardinal & ses partisans pour se justifier disoient, &c.*] Il paroit en effet par une letre du Cardinal S[ta] *Croce* du XIX de Mars MDLXII, que le Card. de *Loraine* & le Duc de *Guise* avoient engagé le Duc de *Wirtemberg* à consentir à un accommodement, & qu'ils esperoient de gagner encore quelqu'autre Prince & une partie des *Lutheriens*, en proposant une Conference composée de XII persones de chaque parti, à laquelle presideroit le Cardinal de *Loraine* du consentement du Concile. Mais ce projet etoit si chimerique, qu'il ne put avoir lieu; & il nous donne un assez mauvaise opinion de la prudence de ce Cardinal, qui etoit assez dupe pour croire que les *Lutheriens* voulussent se soumetre à s'en raporter pour la Religion à ce qui seroit determiné dans une telle Assemblée.

Que cette entrevuë ne s'etoit faite que pour le bien de la Chretienté, & pour s'allier avec les Protestans d'*Allemagne* contre les *Huguenots* de *France*. L'on disoit aussi, [a] que veritablement le Cardinal avoit quelque envie de faire quelque union de Religion avec l'*Allemagne*; & qu'autant qu'il avoit d'aversion pour la Confession de *Genéve*, autant il avoit de penchant pour celle d'*Ausbourg*, qu'il souhaitoit de voir etablir en *France*. Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'après la conclusion du Concile de *Trente* il avoüoit librement, qu'il avoit été autrefois dans les sentimens de cette Confession; mais que depuis le Concile il s'etoit rendu à ses decisions, comme tout bon Chretien devoit faire. Au reste, quoique les seditions qui s'exciterent en divers lieux par raport aux prêches, qui se faisoient publiquement en *France*, retardassent beaucoup le progrez de la reformation, il se trouva neanmoins dèslors 2,150 Assemblées, qui demandoient des Eglises.

IX. Le XXVI de Fevrier, jour de la Session à *Trente*, [b] les Peres se rendirent à l'Eglise, où *Antoine Helie* Patriarche de *Jerusalem* chanta la Messe, & où le sermon fut prêché par *Antoine Cocco* Archevêque de *Corfou*. Après la Messe il survint [1] un differend entre les Ambassadeurs de *Hongrie* & de *Portugal*, au sujet de la lecture de leurs Mandemens, qui selon l'usage devoit se faire dans la Session, quoiqu'elle eût été deja faite auparavant dans la Congregation, [c] chacun d'eux demandant que le sien fût lu le premier à cause des pretensions de preséance, qui etoient entre ces Princes. La difficulté ne subsistoit pas à l'egard de la place, parce que l'Ambassadeur de *Portugal* comme Laïque etoit à la droite de l'Eglise, & celui de *Hongrie* comme Ecclesiastique à la gauche. Mais à l'egard des Mandemens, les Legats, après en avoir deliberé, declarerent qu'ils seroient lus selon l'ordre qu'ils avoient été presentez, & non selon le rang de leurs Princes.

On lut ensuite un Bref du Pape, [d] qui renvoyoit au Concile l'affaire de l'*Index* des livres defendus. Ce qui fit naître la pensée de le donner, c'est que *Paul* IV, comme on l'a dit, ayant deja publié un pareil Catalogue, on apprehendoit que si le Concile venoit à y toucher, on n'en conclût qu'il etoit superieur au Pape. Ce fut pour prevenir cet inconvenient, qu'on jugea qu'il faloit que le Pape renvoyât comme de lui-même cette affaire au Concile.

Cette lecture fut suivie de celle que fit le Patriarche celebrant du Decret, qui portoit en substance, Que le Concile se proposant de retablir la doctrine Catholique dans sa pureté, & de reformer les mœurs, & ayant reconu que le nombre des mauvais livres s'etoit beaucoup augmenté, sans que les Censures qu'on en avoit faites à *Rome* & en diverses provinces eussent pu prevenir le mal, il avoit nommé quelques Peres pour examiner cette affaire, & proposer ensuite ce qu'ils croiroient de plus propre pour separer l'yvroye

[a] Spond. N° 8. Thuan. L. 28. N° 15. Sta Croce Let. du 19 Mars 1562. [b] Pallav. L. 15. c. 21. Rayn. N° 19. Spond. N° 18. Fleury, L. 158. N° 26. [c] Id. N° 27. [d] Id. N° 28.

NOTES.

[1] *Après la Messe il survint un differend entre les Ambassadeurs de Hongrie & de Portugal au sujet de la lecture de leurs Mandemens*, &c.] Mais ce differend fut accommodé en declarant, Que ces Mandemens seroient lus selon le temps de l'arrivée des Ambassadeurs, sans que cet ordre pût porter prejudice aux pretensions de leurs Maitres au sujet de la preséance.

l'yvroye de la bonne doctrine, guerir les scrupules, & faire cesser les plaintes de plusieurs persones: Qu'il avoit voulu que pour en donner conoissance à tout le monde, il en fût fait mention dans ce Decret, afin que tous ceux qui pouroient être interessez à l'affaire des livres & des Censures, comme à toute autre qui seroit traitée dans le Synode, pussent s'assurer qu'ils seroient ecoutez avec toute sorte d'humanité: Que comme le Concile desiroit sincerement la paix de l'Eglise, & que tous reconussent leur commune mere, il invitoit tous ceux qui s'etoient separez de sa communion, à se reconcilier avec elle, & à venir à *Trente*, où ils seroient reçus avec la même charité qu'ils y etoient invitez: Qu'enfin il avoit resolu de plus, que dans une Congregation Generale on pouroit accorder un Sauf-conduit de même force & de même vigueur, que s'il eût été accordé dans une Session publique. Comme le Concile à la tête du Decret portoit simplement le titre de *Saint Concile Oecumenique & General legitimement assemblé dans le Saint Esprit*, l'Archevêque de *Grenade*,[1] suivi d'*Antoine Paraguez* Archevêque de *Cagliari* & de presque tous les Prelats *Espagnols*, demanda,[a] que selon la coutume des derniers Conciles on ajoutât les mots de *Representant l'Eglise Universelle*, & que la demande en fût enregistrée dans les Actes. Cette Requête ne fut ni contredite ni reponduë; & on se contenta[2] en finissant d'assigner la prochaine Session au XIV de Mai.

CE Decret fut imprimé non seulement parce que c'etoit la coutume, mais encore plus afin qu'il pût être conu de tout le monde, & il fut generalement censuré.[b] On demandoit,[3] Comment le Concile pouvoit appeler les interessez dans les choses dont il devoit traiter, si on ne les savoit auparavant, d'autant plus que par le passé tout ce qui s'y etoit traité s'etoit fait contre l'attente commune? Comment etoit il possible de savoir ce que les Legats proposeroient, puisqu'ils ne le savoient pas eux-mêmes, & qu'ils attendoient leurs ordres de *Rome*? Comment de même ceux qui etoient interessez à la defense d'un livre pouroient ils savoir qu'on avoit dessein de le censurer?

[a] Fleury, L. 158. N° 29. [b] Pallav. L. 15. c. 21.

N O T E S.

[1] *L'Archevêque de Grenade, suivi d'Antoine Paraguez Archevêque de Cagliari & de presque tous les Prelats Espagnols, demanda que selon la coutume des derniers Conciles on ajoutât les mots de Representant l'Eglise Universelle*, &c.] La chose n'est pas tout à fait ainsi. Car si l'on en croit *Pallavicin*, L. 15. c. 21, l'Archevêque de *Cagliari* n'assista pas même à cette Session, & de tous les *Espagnols* il n'y eut que l'Archevêque de *Grenade* qui insista pour qu'on ajoutât la clause de *Representant l'Eglise Universelle*. Trois ou quatre autres Evêques demanderent bien qu'on fît au Decret quelques petites alterations, mais toutes de tres peu d'importance.

[2] *Et on se contenta en finissant d'assigner la prochaine Session au* XIV *de Mai*]. Il y eut XII Evêques, la pluspart *Espagnols* ou *Portugais*, qui s'opposerent à une si longue prorogation; & l'Evêque de Ste *Agathe* en particulier dit dans son suffrage, qu'il donna par ecrit, qu'un si long terme etoit inutile pour les heretiques, & tres prejudiciable aux Catholiques. *Pallav*. L. 15. c. 21.

[3] *On demandoit, Comment le Concile pouvoit appeler les interessez dans les choses dont il devoit traiter, si on ne les savoit auparavant?*] Cette demande n'etoit pas aussi deraisonable, que le voudroit faire croire *Pallavicin*. Car enfin comme la censure des livres ne devoit paroître qu'à la fin du Concile, qui pouvoit savoir s'il y seroit interessé ou non? Ces sortes de citations generales ne peuvent être d'aucune utilité, & celle-ci moins qu'aucune autre; puisque le Concile ayant declaré qu'on ne devoit pas citer les Auteurs, comment pouvoit on savoir qu'on seroit interessé à la condamnation des livres qui devoient être compris dans l'*Index*? Cette citation etoit donc plûtôt une ceremonie qu'une action serieuse, & il y a bien de l'apparence que tout le monde la regarda sur ce pied.

MDLXII.
PIE IV.

cenſurer ? On diſoit, que la generalité de la citation & l'incertitude où l'on etoit de ce qui ſe traiteroit devoient obliger tout le monde d'aler à *Trente*, puiſqu'il n'y avoit perſone, qui n'eût un interêt particulier à quelque affaire, dont il pouroit arriver que l'on traitât ; & l'on concluoit generalement de tout cela, que c'etoit inviter les gens en apparence & les exclure en effet. Au milieu de tant de choſes que l'on trouvoit à critiquer, l'on ne laiſſoit pas cependant que d'approuver fort l'ingenuité du Concile, qui convenoit de bonne foi, que les prohibitions precedentes de livres avoient jeté des ſcrupules dans les ames, & excité beaucoup de plaintes.

EN *Allemagne* [1] l'on prit beaucoup d'ombrage de l'endroit du Decret, [a] où le Concile dans une Seſſion ſe donnoit à lui-même le pouvoir d'accorder un Sauf-conduit dans une Congregation Generale. On ne voyoit pas où etoit la difference, ſinon que dans les Seſſions les Prelats s'y trouvoient en mitres, & ſeulement en bonnets dans les Congregations, puiſque d'ailleurs ces Aſſemblées etoient compoſées des mêmes perſones. Et d'ailleurs ſi on ne pouvoit pas accorder un Sauf-conduit ſur le champ, pourquoi ne pas tenir une Seſſion exprez pour cela ? On croyoit donc qu'il y avoit quelque grand myſtere caché là deſſous ; quoique les plus ſenſez jugeaſſent, que le Synode etoit bien perſuadé, qu'aucun Proteſtant, quelque paſſeport qu'on accordât, ne viendroit à *Trente*, s'il n'y etoit forcé, comme il etoit arrivé en MDLII du temps de *Charles-quint*, ce qui ne pouvoit plus gueres s'executer à preſent.

LE Pape [2] repondit à ce que lui avoient demandé les Legats, [b] Qu'il ne faloit plus inviter les heretiques à la penitence par des promeſſes de pardon ; parce que cela n'avoit produit aucun bon effet ſous *Jules* III ni ſous *Paul* IV, qui l'avoient deja fait auparavant : Qu'aucun des heretiques qui etoient en lieu de ſureté ne l'accepteroit ; & que ceux qui vivoient en païs d'Inquiſition ne le recevroient que par feinte afin de ſe metre à couvert du danger pour le paſſé, & avec intention de faire encore pis ſecretement à l'avenir. A l'egard du Sauf-conduit, il approuvoit qu'on l'accordât à tous ceux qui ne vivoient pas en païs d'Inquiſition ; mais ſans exprimer cette reſtriction, qui avoit été fort critiquée ſous *Jules* III, qui en exceptant du Sauf-conduit

[a] Fleury, L. 158. N° 30. [b] Pallav. L. 16. c. 1.

NOTES.

[1] *En Allemagne l'on prit beaucoup d'ombrage de l'endroit du Decret, où le Concile dans une Seſſion ſe donnoit à lui-même le pouvoir d'accorder un Sauf-conduit dans une Congregation*, &c.] Je ne ſais ſi *Fra-Paolo* accuſe juſte. Mais ces ombrages euſſent été aſſez mal fondez. Car comme chaque choſe doit être faite d'une maniere juridique, & que l'on ne donnoit pour Actes authentiques du Concile, que ce qui ſe determinoit dans les Seſſions, il faloit que l'Acte fût accordé en pleine Seſſion, ou du moins que la Seſſion le declarât valide, s'il etoit accordé en un autre temps. Il y a apparence, que ce qui fit prendre cette precaution, c'eſt que comme il y avoit près de trois mois juſqu'à la Seſſion prochaine, il eût été trop long de remetre juſque là l'expedition du Sauf-conduit. Ainſi il fut accordé dès VIII jours après la Seſſion preſente, & on auroit eu tort de prendre ſur cela des ſoupçons ſans aucun fondement.

[2] *Le Pape repondit à ce que lui avoient demandé les Legats, qu'il ne faloit plus inviter les heretiques à la penitence par des promeſſes de pardon*, &c.] C'avoit bien été d'abord la penſée du Pape ; mais il etoit enſuite revenu, comme on l'a dit, au ſentiment des Legats. *Anzi perſiſtettero in ſoſtener così fatto loro conſiglio, eziandio da poiche il Papa eſpreſſe contrario ſentimento ; e lo traſſero nel proprio.* Ainſi ce ne fut pas le Pape qui les obligea de changer de deſſein, mais l'oppoſition des Inquiſitions d'*Eſpagne* & de *Portugal*, qu'ils ne purent jamais vaincre.

Sauf-conduit les persones sujetes aux Inquisitions d'*Espagne* & de *Portugal* avoit donné lieu de croire qu'il n'avoit pas sur ces Inquisitions le même pouvoir que sur les autres. Il laissoit donc au Concile la liberté de donner au Sauf-conduit la forme qu'on jugeroit la meilleure, temoignant seulement qu'il approuvoit fort celle dont on s'etoit servi en MDLII pour l'*Allemagne*, puis qu'elle etoit deja conuë, & que tant de Protestans etoient venus à *Trente* sur la foi du passeport qui leur avoit été accordé. Pour ce qui etoit du Catalogue des livres defendus il repondit, que les Deputez devoient continuer d'y travailler, jusqu'à ce que l'on trouvât l'occasion de le publier sans l'opposition d'aucun Prince.

X. CETTE reponse etant arrivée, [1] on tint le II & le III de Mars des Congregations, pour determiner si l'on devoit ofrir un pardon general aux heretiques, & leur accorder un Sauf-conduit, & pour deliberer quelle forme on donneroit à l'un & à l'autre.[a] Le IV après de longues disputes [2] l'on s'accorda enfin, les Legats ayant fait adroitement tourner la deliberation selon que le souhaitoit le Pape sans commetre son autorité. L'on eonvint donc de ne point ofrir de pardon pour les raisons raportées à *Rome*. A l'egard du Sauf-conduit [3] on disputa long temps, si l'on devoit en accorder un nommément aux *François*, aux *Anglois*, & aux *Ecossois*. Il y en eut même, qui proposerent d'y comprendre les *Grecs* & les Nations *Orientales*. Mais on vit d'abord, que ces pauvres gens qui vivoient dans la servitude ne pouvoient gueres venir au Concile sans courir de grands risques, ni y subsister sans qu'on pourvût à leur entretien. Quelcun même fit observer, qu'etant occupez du Schisme des Protestans, il ne faloit pas reveiller la querelle des *Grecs*; & qu'il valoit mieux n'en point parler, à cause du danger qu'il y auroit à remüer de mauvaises humeurs, qui etoient en repos. A l'egard des *Anglois*, on trouvoit qu'il n'etoit pas de l'honeur du Concile de leur accorder un Sauf-conduit qu'ils ne demandoient pas, & que persone ne demandoit pour eux. On agréoit assez qu'on en donnât un aux *Ecossois*, dans la persuasion que la Reine l'eût volontiers souhaité; mais on

[a] Pallav. L. 16. c. 1.

NOTES.

[1] *Cette reponse etant arrivée on tint le* II *& le* III *de Mars des Congregations*, &c.] *Pallavicin* dit le II & le IV, & *Raynaldus* N° 22. marque aussi le IV.

[2] *Le* IV *après de longues disputes l'on s'accorda enfin*, &c.] Selon le Cardinal *Pallavicin*, L. 16. c. 1, le Sauf-conduit ne fut publié que le VIII. Cependant dans les Editions du Concile il porte la date du IV, qui est celle que marque notre Auteur; & il est dit, qu'il fut accordé dans la Congregation de ce jour là: *Salvus conductus concessus Germanicæ Nationi in Congregatione Generali die* IV *Martii* MDLXII.

[3] *A l'egard du Sauf-conduit on disputa long temps si l'on en devoit accorder un nommément aux François, aux Anglois, & aux Ecossois*, &c.] Le Card. *Pallavicin* soutient, que ni dans les Actes ni dans tous les Memoires qu'il a vus il n'est pas dit un mot des *Anglois*, ni des *Ecossois*, ou des *Grecs*. Il se peut bien faire en effet, qu'on ne les ait pas proposez comme un sujet de deliberation. Mais il y a toute apparence, que dans les disputes qu'il y eut pour savoir si on accorderoit un Sauf-conduit à tous les heretiques en general, il fut parlé des *Anglois*, des *Ecossois*, & des *Grecs*. Il y a même d'autant plus lieu de le croire, que la seconde partie du Sauf-conduit, qui regarde les peuples separez de l'Eglise *Romaine*, avoit plus de raport aux *Anglois* & aux *Ecossois* qu'aux *François*. Ainsi malgré le silence des Actes il n'y a aucun lieu de croire, que *Fra-Paolo* en ait voulu imposer sur des choses dont on ne voit pas qu'il ait pu faire aucun mauvais usage ou contre le Concile ou contre le Pape. Il est bien plus naturel de penser, que ce qu'il a dit est fondé sur l'autorité de quelques Memoires particuliers qui contenoient des faits omis dans ceux de *Pallavicin*.

on vouloit que cette Princesse le demandât auparavant. Quant à la *France* on [1] ne savoit si le Conseil du Roi le trouveroit bon ou mauvais, parce qu'il sembloit que c'etoit declarer que ce Prince avoit des Sujets rebelles. Il n'y avoit nulle difficulte à en accorder un pour l'*Allemagne*, puisqu'on l'avoit deja fait auparavant; mais il sembloit aussi que de n'en accorder qu'à cette Nation seule, c'etoit regarder les autres comme perduës. Enfin beaucoup etoient d'avis, qu'on en accordât un general à toutes les Nations; mais les *Espagnols*, secondez des Legats & de quelques autres Prelats instruits des volontez du Pape, s'y opposoient, au grand mecontentement des autres, à qui il paroissoit que la consequence de cela etoit, que le Concile n'etoit pas superieur à l'Inquisition d'*Espagne*.

A la fin l'on surmonta toutes les difficultez, [a] & l'on forma un Decret en trois parties. Dans la premiere le Concile accorde un Sauf-conduit à la Nation *Allemande*, semblable mot pour mot à celui de MDLII. Dans la seconde il declare, qu'il accorde le même Sauf-conduit à tous ceux qui sont separez de communion d'avec l'Eglise *Romaine*, de quelque Nation, Province, Ville, & lieux qu'ils puissent être, où l'on enseigne & où l'on suit une doctrine contraire à celle de cette Eglise. Dans la troisiéme il dit, Que quoique toutes les Nations ne paroissent pas comprises dans cet Acte, ce qui n'a pu se faire pour certaines raisons, il ne pretend en exclure aucune persone de quelque Nation qu'elle puisse être, qui voudra se repentir & retourner dans le sein de l'Eglise. On ajoutoit dans le Decret, Que le Concile desiroit que cette declaration vînt à la conoissance de tout le monde: mais que comme il etoit necessaire de deliberer plus murement sur la forme que l'on devoit donner à ce Sauf-conduit, on avoit jugé à propos de le differer à un autre temps; estimant qu'il suffisoit pour le present de pourvoir à la sureté de ceux qui avoient abandoné publiquement la doctrine de l'Eglise. Le Decret fut imprimé aussi-tôt, comme il convenoit de faire, pour qu'il parvînt à la conoissance de tout le monde. Mais on ne pensa plus à tenir la promesse qu'on avoit faite de dresser un antre Sauf-conduit pour les persones de la troisiéme espece; & lors même que l'on imprima le corps des Decrets du Concile, on supprima cette troisiéme partie; laissant à deviner au monde pourquoi après avoir promis une chose & fait imprimer cette promesse afin qu'elle fût suë de tout le monde, on ne l'avoit point executée,

[a] Rayn. N° 22. Spond. N° 19. Fleury, L. 158. N° 31.

NOTES.

[1] *Quant à la France on ne savoit si le Conseil du Roi le trouveroit bon ou mauvais, par ce qu'il sembloit, que c'etoit declarer que ce Prince avoit des Sujets rebelles, &c.*] C'est chicaner mal à propos que de dire, comme fait ici *Pallavicin*, que c'etoit pour ne point choquer les *François* en faisant croire que l'heresie etoit impunie chez eux, & non pas de peur de faire entendre que le Roi avoit des Sujets rebelles. C'est, dis-je, chicaner mal à propos, puisqu'après la publication de tant d'Edits publiez contre les nouvelles opinions, le Roi ne pouvoit regarder les Reformez que comme des Sujets rebelles, & qu'en effet il les traitoit comme tels, quoiqu'effectivement les Legats ne parlassent point de rebelles, mais simplement d'heretiques, dans les letres qu'ils ecrivirent en *France* pour rendre raison de ce qu'ils n'avoient point nommé les *François* dans leur Sauf-conduit: *Noluisse tamen eos nominatim in hoc decreto Gallicanam Provinciam appellare, ne forte cives illi ægrè ferrent se inter eos apertè censeri, qui publicè & impunè alienas à Romana Ecclesia opiniones profitentur.* Rayn. N° 23.

executée, & on avoit tâché même de cacher un dessein qu'on avoit affecté de publier auparavant.

XI. Cependant les Ambassadeurs de l'Empereur [a] pressoient les Legats de travailler à la reformation, & d'ecrire aux Protestans pour les inviter au Synode, comme le Concile de *Bâle* avoit fait à l'egard des *Bohemiens*. Mais les Legats repondirent, Qu'il y avoit deja XL ans, que les Princes & les peuples ne cessoient de demander la reformation; & qu'on n'y avoit jamais travaillé sur aucun point, qu'ils n'y eussent apporté des empêchemens qui avoient forcé de quiter l'entreprise: Qu'on aloit s'appliquer à procurer une reforme generale dans toute la Chretienté; mais que pour ce qui regardoit le Clergé d'*Allemagne*, qui en avoit plus de besoin que tous les autres, & dont la reforme tenoit plus à cœur à l'Empereur, ils ne voyoient pas comment s'y prendre, puisqu'il n'y avoit au Concile aucun Prelat *Allemand*: Que pour ce qui etoit d'ecrire aux Protestans, la reponse si offensante qu'ils avoient donnée aux deux Nonces donnoit lieu de craindre que si on leur ecrivoit, ils ne repondissent d'une maniere encore plus choquante.

Dans la Congregation generale du onze de Mars [b] les Legats proposerent XII articles à discuter dans les Congregations suivantes, savoir, .

1. Quel moyen [1] l'on pouroit prendre pour obliger les Evêques & les Curez à resider dans leurs Eglises, & à ne s'en absenter que pour des causes justes, honêtes, utiles, & necessaires à l'Eglise Catholique.

2. S'il etoit expedient d'ordoner, que persone ne fût promu aux Ordres Sacrez qu'en vertu d'un titre Beneficial, s'etant decouvert plusieurs fraudes dans les Ordinations qui se faisoient en vertu d'un titre patrimonial.

3. S'il ne convenoit pas de defendre qu'on payât aucune chose pour l'Ordination aux Evêques, ou à leurs Officiers, ou aux Notaires.

4. Si l'on devoit donner le pouvoir aux Prelats de convertir en distributions quotidienes quelques Prebendes, dans les endroits où il n'y avoit point de

[a] Pallav. L. 16. c. 1. Fleury, L. 158. N° 33. [b] Pallav. Ibid. Rayn. ad an. 1562. N° 32. Spond. N° 20. Fleury, L. 158. N° 36. Serip. Let. du 7 de May, 1562.

NOTES.

[1] *Quel moyen l'on pouroit prendre pour obliger les Evêques & les Curez à resider dans leurs Eglises*, &c.] Après que l'on eut communiqué ces articles aux Ambassadeurs de l'Empereur, *Simonete* l'un des Legats, qui prevoyoit les suites de cet examen, fit tout ce qu'il put pour faire retirer de ce nombre celui-ci, qui regardoit la residence. Mais l'Empereur & ses Ministres n'y voulurent jamais consentir; & cette matiere fut une de celles qui fit le plus de bruit dans le Concile. *Pallav.* L. 16. c. 1. C'est dommage que *Fra-Paolo* ait ignoré ce fait. Il lui eût fourni des reflexions solides sur le caractere de ce Legat, & sur ce qu'on devoit attendre d'une reforme conduite par les vuës d'un tel Ministre, qui avoit toute la confiance de *Rome* à l'exclusion même du Cardinal de *Mantouë* premier Legat, & qui ne vouloit faire supprimer cet article, que parce qu'il craignoit que la Cour de *Rome* n'en reçût du prejudice. *Mr Illmo Simonetta*, dit *Seripand* dans une letre du VII de May, *disse al mio Segretario ch'il primo articolo della Residenza non gli piaceva in modo alcuno, per il gran pregiuditio che poteva portare a cotesta Corte*. Ces motifs etoient peu dignes d'un homme qui ne devoit avoir que la Religion en vuë. Mais comme ce n'etoit pas le seul motif qui le faisoit agir, il n'est pas etonant que *Simonete* eût pris le dessein de faire supprimer cet article; & s'il n'y reüssit pas, ce ne fut que parce que les Ministres de l'Empereur moins interessez à favoriser l'autorité du Pape consulterent plus que lui les veritables interêts de la Religion. *Li fecero rispondere, che loro si maravigliavano di questa mutatione conciosia che tutti gli altri casi erano di cose frivole e di nessuno momento, e in questo solo si vedeva un vero caso di riforma gratissimo a tutti Christiani.*

de pareilles distributions, ou du moins où elles etoient de peu de consequence.

5. Si les grandes Paroisses, à qui il faloit plus de Prêtres, devoient avoir aussi un plus grand nombre de Titres.

6. Si les petites Cures, qui avoient trop peu de revenu pour l'entretien du Curé, devoient être unies à d'autres.

7. Quelles mesures il y avoit à prendre contre les Curez vicieux & ignorans, & s'il etoit à propos de leur donner des Coadjuteurs ou des Vicaires, à qui on assignât une partie des revenus des Benefices.

8. Si l'on devoit donner aux Ordinaires le pouvoir de reünir aux Eglises matrices les Chapelles ruinées, qu'on ne pouvoit pas retablir faute de fonds.

9. Si l'on devoit accorder aux Ordinaires le pouvoir de visiter les Benefices en Commende, quoiqu'ils fussent Reguliers.

10. Si l'on devoit declarer nuls les mariages clandestins qui se feroient à l'avenir.

11. Quelles conditions il faloit aux mariages pour n'être pas regardez comme clandestins, mais comme contractez en face d'Eglise.

12. Quel remede on pouvoit apporter aux abus que causoient les Quêteurs.

Outre cela l'on donna aux Theologiens à examiner, pour le decider ensuite dans une Congregation particuliere; si conformement à la declaration du Pape *Evariste* & du Concile de *Latran*, qui decident que les mariages clandestins ne doivent être reputez valides ni dans le for exterieur ni aux yeux de l'Eglise, le Concile les pouvoit declarer absolument nuls, en sorte que l'on mît la clandestinité entre les empêchemens dirimans du mariage.

Cependant comme on decouvrit en ce temps là, que les Protestans d'*Allemagne* traitoient d'une ligue, & faisoient quelques levées, l'Empereur ecrivit au Pape & à *Trente* pour y faire surseoir les affaires du Concile, jusqu'à ce que l'on vît à quoi aboutiroit ce mouvement. Ainsi tout le reste du mois se passa en ceremonies tant pour cette raison, que par rapport aux fêtes de Pâques que l'on celebroit alors.

XII. Le xvi de Mars *François Ferdinand d'Avalos* Marquis de *Pescaire* fut admis dans la Congregation Generale en qualité d'Ambassadeur du Roi Catholique.* Après la lecture de ses Letres de creance, on fit un discours en son nom, qui contenoit en substance, Que le Concile etant l'unique remede aux maux de l'Eglise, c'etoit avec beaucoup de raison que *Pie* iv l'avoit jugé necessaire en ce temps: Que le Roi *Philippe* eût bien voulu y assister en persone pour donner l'exemple aux autres Princes; mais que ses affaires ne le lui permetant pas, il y avoit envoyé en son nom le Marquis de *Pescaire*, pour seconder le Concile, & faire en sa faveur tout ce qu'il auroit pu faire lui-même; parce qu'il savoit bien, que quoique Dieu protege son Eglise, elle ne laissoit pas d'avoir quelquefois besoin du secours des hommes: Que l'Ambassadeur savoit bien qu'il n'avoit pas besoin d'exhorter le Synode, dont il conoissoit la prudence extrême & presque divine: Que

* Labbe Coll. p. 427, &c. Rayn. ad an. 1562. N° 33. Pallav. L. 16. c. 2. Fleury, L. 158. N° 37.

Que voyant les bons fondemens qu'on avoit deja jetez, & l'art avec lequel on menageoit les choses pour adoucir les esprits & non pour les aigrir, il esperoit que les suites repondroient aux commencemens; & que la seule chose qui lui restoit à faire, etoit de prometre au Synode au nom de son Maître toute sorte d'assistance & de protection. Le Promoteur dn Concile repondit, Que la venuë de l'Ambassadeur d'un si grand Roi avoit animé le courage des Peres, & fortifié l'esperance qu'ils avoient que les remedes qu'ils vouloient apporter aux maux de la Chretienté seroient salutaires: Qu'ils embrassoient Sa Majesté de tout leur cœur, Qu'ils lui rendoient graces de ses ofres, Qu'ils tâcheroient de correspondre à son merite, & de faire tout ce qu'ils pouroient pour sa gloire; & qu'ils recevoient, comme ils devoient, son Mandement.

DANS la Congregation du XVIII [a] on reçut l'Ambassadeur de *Cosme* Duc de *Florence* & de *Siene*, qui après qu'on eut lu son Mandement fit un discours, où il s'etendit à montrer l'etroite alliance qu'il y avoit entre le Duc & le Pape, & exhorta les Peres à purger l'Eglise, & à developer la lumiere de la verité enseignée par les Apôtres; leur ofrant toute sorte d'assistance de la part de son Maître, comme il l'avoit deja oferte au Pape pour la conservation de la Majesté du Saint Siege. Le Promoteur au nom du Concile repondit par des remercimens pour les ofres du Duc; & ayant parlé avec respect de *Leon* X & de *Clement* VII, il ajouta, Que le Concile n'etoit assemblé & n'avoit d'autre vuë que de travailler à appaiser toutes les divisions, à dissiper les tenebres de l'ignorance, & à manifester la verité.

DANS la Congregation du XX *Melchior Lussi* [a] Ambassadeur des Cantons *Suisses* Catholiques, [b] & *Joachim Prevôt* Abbé au nom des Abbez & des autres Ecclesiastiques de la même Nation, y furent reçus; & l'on fit en leur nom un discours, où l'on disoit en substance, Que les Consuls des VII Cantons, pour s'acquiter du respect filial qu'ils devoient à l'Eglise, avoient envoyé leurs Ambassadeurs au Concile, pour l'assurer de leur obeissance, & faire conoître à tout le monde qu'ils ne cedoient à persone dans le desir d'assister l'Eglise *Romaine*, comme ils l'avoient bien montré du temps de *Jules* II & de *Leon* X dans la guerre qu'ils avoient soutenuë pour la Religion contre les Cantons voisins, où *Zuingle* cet enemi mortel de l'Eglise avoit été tüé, & où ils avoient fait bruler son cadavre qu'ils avoient retiré d'entre les morts, pour temoigner par là qu'ils vouloient avoir une guerre irreconciliable avec les autres Cantons, pendant qu'ils seroient separez de l'Eglise: Qu'il sembloit qu'ils n'etoient situez sur les Frontieres d'*Italie* que comme un roc impenetrable qui pût empêcher la contagion du Nord de penetrer dans les entrailles de cette Province. Le Concile repondit par la bouche

[a] Rayn. ad an. 1562. N° 35. Labbe Coll. p. 432. Pallav. L. 16. c. 2. Fleury, L. 158. N° 37. [a] Rayn. Ibid. N° 38. Pallav. Ibid. Fleury, N° 37.

NOTES.

[a] *Dans la Congregation du* XX *Melchior Lussi Ambassadeur des Cantons Suisses Catholiques, & Joachim Prevôt Abbé—— y furent reçus*, &c.] *Fra-Paolo* ne parle point ici de la contestation qu'il y eut pour la preséance entre ces Ambassadeurs & celui de *Florence*, dont *Pallavicin* L. 16. c. 2. nous fait le recit. Le Concile n'osa pas la decider. Mais aux instances du Pape le Grand Duc donna ordre à son Ministre de ne point se trouver en concurrence avec l'Ambassadeur *Suisse* dans les Actions solemnelles.

bouche du Promoteur; Que la Nation *Helvetique* avoit toujours donné de grandes preuves de sa pieté & de son respect pour le Saint Siege; mais qu'elle ne lui avoit jamais rendu aucun service & aucune marque de respect plus agreable & plus utile que l'Ambassade qu'elle envoyoit au Concile & l'ofre qu'elle lui faisoit: Que le Synode avoit beaucoup de joye de l'arrivée des Ambassadeurs; & qu'il esperoit beaucoup de l'assistance des Loüables Cantons jointe à celle de l'Empereur, des Rois, & des autres Princes.

DANS la Congregation [a] du VI d'Avril furent reçus *André Duditz* Evêque de *Tininia* & *Jean Colosvarin* Evêque de *Chonad*, Deputez pour le Clergé de *Hongrie*. Le premier, dans le discours qu'il fit, dit, Que l'Archevêque de *Gran*, les Evêques, & tout le Clergé de *Hongrie* avoient ressenti une triple joye de l'avenement de *Pie* IV au Pontificat, de la convocation du Concile, & de l'envoi des Legats Apostoliques à *Trente*. Il rendit temoignage de l'attachement des Evêques *Hongrois* à l'Eglise Catholique, & en prit pour temoin l'Evêque de *Warmie*, qui les conoissoit, & s'etoit entretenu avec eux. Il preconisa la piété de la Nation *Hongroise*, & les services qu'elle rendoit à la Chretienté en soutenant la guerre contre les *Turcs*. Il loüa sur tout la grande attention des Evêques à s'oppofer à toutes les entreprises des heretiques. Il marqua le desir extréme qu'ils auroient eu d'assister en persone au Concile, si leur presence n'avoit été jugée necessaire pour defendre leurs forteresses contre les *Turcs* qui etoient sur leurs frontieres, & pour veiller contre les heretiques: Que c'etoit pour suppléer à leur presence, qu'eux Ambassadeurs avoient été envoyez au Concile pour implorer sa protection, & l'assurer qu'ils recevroient & observeroient tout ce qu'il auroit ordoné. Le Secretaire repondit au nom du Concile, Que le Synode etoit bien persuadé de la satisfaction qu'avoit l'Eglise de *Hongrie* de la celebration du Concile General, & qu'il ne lui restoit qu'à prier Dieu pour son heureux succez: Qu'il eût bien souhaité de voir ces Prelats en persone, mais que puisque selon le temoignage du Cardinal de *Warmie* les causes qui les dispensoient de se rendre à *Trente* etoient si legitimes, il recevoit leurs excuses, & esperoit que la Chretienté recevroit un grand avantage de leur presence dans leurs Eglises: Qu'il avoit d'autant plus sujet de le faire, qu'ils leur avoient substitué des persones d'un aussi grand merite & d'autant de religion que leurs Deputez: Qu'il les embrassoit donc, & qu'il acceptoit le Mandement qu'ils avoient presenté.

XIII. DANS les Congregations qui se tinrent [b] sans interruption depuis le VII jusqu'au XVIII, les Peres parlerent sur les IV premiers articles proposez, mais avec beaucoup plus d'etenduë sur le premier qui concernoit la residence que sur les autres. De tous les Evêques qui etoient au Concile il n'y en avoit que cinq qui s'etoient trouvez dans la premiere Convocation, où la même question s'etoit agitée avec quelque partage, & même avec quelque chaleur. Cependant à la premiere proposition qui s'en fit tous se diviserent en partis, [c] comme si c'eût été une anciene contestation entre eux, chose qui n'arriva sur aucune autre question ni sous *Paul*, ni sous *Jules*, ni même

[a] Pallav. L. 16. c. 2. Rayn. ad an. 1562. N° 40. Fleury, L. 158. N° 38. [b] Id. Ibid. N° 61. [c] Pallav. L. 16. c. 4. Spond. N° 20.

même dans cette derniere reprise du Concile. Quelques uns attribuoient cette difference à ce que la plûpart des autres questions ne regardoient que des matieres Theologiques qui etoient peu entenduës, & qui etoient traitées speculativement par ceux qui les entendoient, & où, sans être partagez par aucune autre vuë, ils se reünissoient par l'interêt commun de combatre les Protestans, qui leur causoient tant de difficultez & de peines; au lieu que celle-ci regardoit la personne des Evêques, & que les Courtisans se determinoient à opiner sur ce point ou par ambition ou par l'obligation de suivre le parti qui paroissoit le plus conforme aux interêts de leurs Maîtres. Les autres jaloux de ne pouvoir parvenir où quelques uns s'etoient elevez, dans l'impossibilité de s'egaler à eux en s'elevant, vouloient les rabaisser à leur propre condition, afin que par là tous se trouvassent egaux. Ainsi chacun se gouvernoit par sa propre passion, & etoit fort attaché à son propre avis, & à celui des autres, qui etoient de quelque distinction dans le même parti. J'ai eu entre les mains XXXIV de ces suffrages, tels qu'ils ont été prononcez; & je n'ai su des autres que la seule conclusion; mais je ne raporterai de tous ces avis que ce qui m'a paru de plus important.

LE Patriarche de *Jerusalem* remarqua,[a] Qu'on avoit deja discuté cette matiere dans la premiere tenuë du Concile; & que l'on avoit proposé deux moyens pour etablir la residence: Le premier de decerner des peines contre ceux qui ne residoient point: Le second de lever tous les empêchemens de la residence: Qu'à l'egard des peines, la neuviéme Session avoit ordoné tout ce qu'on pouvoit desirer sur cet article, & qu'on ne pouvoit rien y ajouter d'avantage; vû que la privation pecuniaire de la moitié des revenus du Benefice etoit une peine si considerable, qu'on ne pouvoit l'augmenter sans reduire les Evêques à la mendicité: Qu'en cas d'une contumace excessive l'on ne pouvoit proceder plus rigoureusement que par la deposition; dont l'execution appartenant au Pape seul, à qui selon l'usage ancien de l'Eglise etoit reservée la conoissance des causes des Evêques, on lui avoit remis dans la même Session le soin d'y pourvoir, ou par quelque nouvelle loi ou autrement, & imposé aux Metropolitains l'obligation de lui donner avis de l'absence de leurs Suffragans: Qu'à l'egard du second moyen, qui etoit de lever les obstacles de la residence, on avoit commencé à y pourvoir par l'abolition de plusieurs exemptions, qui empêchoient les Evêques d'exercer leurs charges: Qu'il ne restoit donc qu'à continuer de lever les autres empêchemens; & que pour cet effet il n'etoit question que de choisir un nombre de Peres, qui les recüeillissent, afin que la Congregation à qui on les proposeroit pût y pourvoir.

L'ARCHEVEQUE de *Grenade* dit,[b] Que dans le même Concile on avoit proposé un autre remede plus puissant & plus efficace, qui etoit de declarer l'obligation de resider de *droit divin:* Que l'on avoit examiné cette matiere pendant dix mois entiers, & que si le Concile n'eût pas été interrompu, cet article eût été decidé comme un des plus necessaires & des plus importans de la doctrine de l'Eglise: Que la chose ayant été non seulement discutée, mais toute preparée & digerée, & les raisons des partis contraires

[a] Fleury, L. 158. N° 62. [b] Id. N° 63.

MDLXII.

PIE IV.

traires ayant été même imprimées, il ne restoit plus qu'à y metre la derniere main : Que quand on auroit decidé que la residence est de *droit divin*, tous les empêchemens cesseroient d'eux-mêmes : Que les Evêques conoissant leur devoir penseroient à leur conscience, & ne se regarderoient pas comme des mercenaires mais comme des Pasteurs : Que sachant que Dieu les avoit chargez du soin de leur troupeau, & qu'ils devoient lui en rendre compte, ils ne se dechargeroient pas de ce soin sur d'autres ; & que convaincus que les dispenses ne pouroient ni les excuser ni les sauver, ils s'appliqueroient à leur devoir. Il prouva ensuite par plusieurs autoritez de l'Ancien & du Nouveau Testament, & des Peres, que c'etoit une verité Catholique.

CET avis fut approuvé de la plus grande partie de la Congregation ; & ceux qui le defendoient l'appuyerent par de nouvelles autoritez & des raisons. Mais il ne laissa pas d'être combatu par d'autres qui dirent, [a] Que cette doctrine etoit nouvelle, & n'avoit jamais été enseignée ni dans l'Antiquité ni même dans ce siecle avant le Cardinal *Cajetan*, qui après l'avoir soutenuë l'avoit même abandonée dans sa vieillesse, puisqu'ayant reçu un Evêché il n'y avoit jamais residé : Que de tout temps l'Eglise avoit cru, que le Pape pouvoit dispenser de la residence : Que toujours on avoit ou condamné ou puni les Non-residens, mais seulement comme transgresseurs des Canons & non de la Loi de Dieu : Que veritablement cette question avoit été agitée dans la premiere convocation du Concile, mais que la decision en avoit paru si dangereuse, que les Legats qui etoient gens tres prudens avoient procuré adroitement, qu'on gardât sur cela le silence : Qu'il faloit suivre cet exemple : Que les livres qu'on avoit ecrits & publiez depuis sur cette matiere avoient excité beaucoup de scandale, & donné lieu de dire, que ce n'etoit qu'une dispute de parti : Qu'enfin à l'egard des autoritez de l'Ecriture & des Peres, ce n'etoient que des exhortations à la perfection, & qu'il n'y avoit de solide que les Canons, qui sont les loix Ecclesiastiques.

D'AUTRES disoient, Que ce n'etoit ni le lieu, ni le temps, ni la conjoncture propre pour traiter de cette question, & que sa decision non seulement ne produiroit aucun bien, mais qu'il y avoit même à craindre qu'il n'en arrivât bien des inconveniens : Que ce Concile etoit assemblé pour extirper les heresies, & non pour former un Schisme entre les Catholiques, comme il arriveroit en condamnant une opinion suivie par la plus grande partie ou au moins par la moitié d'entr'eux : Que les Auteurs de ce sentiment ne l'avoient pas donné comme plus veritable, mais comme plus efficace pour porter les Pasteurs à resider ; & qu'en cela ils s'etoient trompez, puisque les hommes n'avoient gueres plus de soin d'observer les commandemens de Dieu que ceux de l'Eglise : Que le precepte du Carême est mieux observé que ceux du Decalogue : Que quand l'obligation de se confesser & de communier à Pâques seroit ordonée par la Loi de Dieu, il n'y auroit gueres plus de Communians qu'il y en avoit à present : Que l'usage de dire la Messe avec des habits sacerdotaux n'etoit qu'une Loi Ecclesiastique, & que persone ne la violoit : Que ceux qui n'etoient point retenus par les peines portées par les Canons, le seroient encore moins par la crainte de

[a] Fleury, L. 158. N° 64.

de la justice divine, lorsqu'il n'y auroit plus de peines temporelles à craindre: Qu'aucun Evêque ne changeroit de conduite pour cette decision, & que cela ne serviroit qu'à leur donner occasion de faire des entreprises contre le Saint Siege, afin de resserrer l'autorité du Pape & de rabaisser la Cour de *Rome*, comme il s'en parloit deja entre quelques uns: Que cependant c'etoit cette autorité qui etoit la gloire de l'Ordre Ecclesiastique, qu'on ne respectoit qu'à cause d'elle: Qu'aussi-tôt qu'on l'auroit rabaissée, l'Eglise en seroit moins reverée par tout: Qu'enfin il n'etoit pas juste de traiter d'une matiere de cette consequence, sans en donner communication au Pape & au Sacré College, qui y etoient si interessez.

Je ne dois pas ometre ici de raporter l'avis de *Paul Jove* Evêque de *Nocera*, qui dit en substance, [a] Que le Concile etoit assemblé pour remedier à une playe qui etoit assurement tres grande, savoir la defiguration de l'Eglise: Que tout le monde en rejetoit la cause sur l'absence des Prelats de leurs Eglises: Que de tous ceux qui l'avançoient il n'y en avoit peut-être aucun qui eût consideré la chose, autant qu'elle le meritoit: Qu'il n'etoit pas d'un sage Medecin de vouloir ôter la cause du mal, sans s'en être bien assuré auparavant, & sans avoir consideré, si en pretendant remedier à ce mal on n'en causeroit pas de plus grands: Que si l'absence des Prelats avoit été la veritable cause de la corruption, on en trouveroit moins dans les Eglises où les Evêques avoient residé constamment dans ce siecle: Que neanmoins quoique [b] depuis cent ans les Papes eussent fixé leur residence à *Rome*, & eussent donné tous leurs soins pour que les peuples y fussent bien instruits, on ne voyoit pas que cette Ville en fût mieux reglée: Que les Capitales des Etats, où les Evêques ne manquoient gueres de resider, etoient plus dereglées que les autres; & qu'au contraire il y avoit moins de corruption dans de miserables Villes, qui peut-être depuis cent ans n'avoient pas vu leurs Evêques: Que des Prelats âgez qui etoient au Concile, & qui avoient residé continuellement chez eux, il n'y en avoit aucun qui pût montrer que son Diocese fût mieux reglé que ceux de ses voisins, qui avoient été sans Evêques: Que ceux qui disoient, que les peuples parmi lesquels les Evêques ne residoient pas etoient des troupeaux sans pasteurs, devoient considerer, que ce n'etoient pas les Evêques seuls, mais aussi les Curez, qui etoient chargez du

[a] Fleury, L. 158. N° 66. Pallav. L. 16. c. 4.

NOTES.

[b] *Que neanmoins quoique depuis cent ans les Papes eussent fixé leur residence à Rome----on ne voyoit pas que cette ville en fût mieux reglée, &c.*] Le Card. *Pallavicin*, L. 16. c. 4, pour rendre suspect le recit que fait ici *Fra-Paolo* de l'avis de l'Evêque de *Nocera*, fait mention des grandes plaintes qu'on faisoit par toute l'*Italie* de l'absence des Papes & des maux qui s'en etoient suivis. Mais c'est parler sans rien dire qui puisse avoir d'application au sujet. Les *Italiens* avoient raison de regreter l'absence des Papes; & l'anarchie qui regnoit à *Rome* ne pouvoit manquer d'y produire beaucoup de desordres, qui ont cessé par le retour des Papes. Mais la question est de savoir, si ce qu'on appele les mœurs y etoient mieux reglées & moins corrompuës depuis ce temps; s'il y avoit moins d'ambition, d'avarice, & de debauche; si la Simonie y etoit moins autorisée; si l'on etoit plus reservé dans la concession des dispenses; si le libertinage y etoit moins toleré, *&c.* C'est ce que *Pallavicin* eût du prouver, & ce qu'il ne fait pas; & si nous nous en raportons à l'histoire du temps, nous n'aurons pas de peine à croire, que l'Evêque de *Nocera* n'avoit que trop de raison d'avancer ce qu'il disoit, quoique les consequences qu'il en tiroit contre la necessité de la residence fussent tout à fait mal fondées.

MDLXII.

PIE IV.

du soin des ames; & que de ne faire mention que des Evêques, c'etoit ce semble vouloir faire entendre, qu'il n'y avoit point de bons Chretiens où il n'y avoit point d'Evêques: Qu'il y avoit dans les montagnes des peuples qui n'avoient jamais vu d'Evêques, & dont les mœurs pouvoient servir d'exemple aux Villes Episcopales: Qu'on devoit loüer & imiter le zele & la conduite des Peres qui avoient assisté à la premiere convocation du Concile, & qui pour obliger les Prelats à la residence avoient decerné des peines contre ceux qui ne l'observeroient pas, & avoient commencé à lever les obstacles qui les empêchoient de resider; mais qu'on ne devoit pas se flater de la vaine esperance que la residence produiroit la reformation de l'Eglise, & qu'on devoit craindre plûtôt, que comme l'on cherchoit à present des moyens pour procurer la residence, la posterité, qui verroit d'autres inconveniens qui en pouroient naître, n'y cherchât des remedes dans l'absence des Prelats: Qu'on ne devoit pas avoir recours à des liens si forts qu'on ne pût les rompre au besoin, tel que seroit l'obligation du *droit divin*, qu'on vouloit introduire après XIV siecles: Qu'un Evêque dangereux, comme par exemple l'avoit été l'Electeur de *Cologne*, se serviroit de cette doctrine pour desobeïr au Pape, s'il vouloit le citer pour rendre compte de ses actions, ou s'il vouloit le tenir eloigné de son Eglise pour l'empêcher d'y fomenter le mal: Qu'il etoit persuadé que les Evêques qui etoient d'un sentiment contraire au sien le soutenoient par un bon zele; mais qu'il craignoit aussi que quelques uns ne voulussent s'en servir pour se soustraire à l'obeissance du Pape, qui plus elle etoit etroite, plus aussi elle servoit à entretenir l'union de l'Eglise: Qu'à l'egard de ceux-ci même il vouloit bien les avertir, que les mêmes raisons qu'ils faisoient valoir dans cette vuë serviroient aussi aux Curez pour se tirer de l'obeissance de leurs Evêques; puisque si la residence etoit declarée de *droit divin*, ils se serviroient de cette decision, pour dire que les Evêques ne pouvoient ni les tirer de leurs Eglises, ni borner leur autorité par des reservations; & qu'ils pretendroient qu'etant Pasteurs immediatement etablis de Dieu, c'etoit plus leur troupeau que celui des Evêques mêmes, qui n'auroient alors rien à repondre: Qu'ainsi comme le gouvernement de l'Eglise ne s'etoit conservé que par la subordination de la Hierarchie, il se detruiroit aussi-tôt par une anarchie qu'introduiroit l'administration populaire.

Jean Baptiste Bernardi [a] Evêque d'*Ajazzo*, [1] qui etoit un de ceux qui tenoient la residence de *droit divin*, mais qui ne croyoient pas qu'il fût à propos de remüer cette question, proposa un avis fort singulier. Il dit, Que ne s'agissant pas d'etablir une opinion plûtôt que l'autre, mais seulement d'obliger à la residence, de maniere à la faire observer exactement, il lui

[a] Pallav. L. 16. c. 4. Fleury, L. 158. N° 65.

NOTES.

[1] *J. Bapt. Bernardi Evêque d'Ajazzo---- proposa un avis fort singulier*]. Il y a quelque lieu d'être surpris, que *Pallavicin* & *Fra-Paolo*, qui se vantent l'un & l'autre d'avoir vu le suffrage de cet Evêque, le raportent si differemment, non quant à la conclusion, mais par raport aux raisons dont il appuya son sentiment. A cela je ne vois point d'autre solution, sinon de croire que l'un n'a vu qu'un Extrait du discours que l'autre a vu tout entier; puisque d'ailleurs on ne voit pas quel interêt eût eu l'un ou l'autre d'alterer un suffrage qui etoit & fort simple & nullement partial.

lui paroissoit tout à fait inutile de rechercher d'où venoit cette obligation, & de s'appliquer à toute autre chose qu'à ôter les causes qui tenoient les Evêques eloignez de leurs Eglises: Qu'il croyoit qu'il n'y en avoit point d'autre, sinon que les Evêques s'attachoient aux Cours des Princes, qu'ils cherchoient à être employez dans les affaires du gouvernement temporel, & qu'ils vouloient être Juges, Chanceliers, Secretaires, Conseillers, Financiers, y ayant peu de charges où ces Evêques n'eussent quelque part: Que tout cela etant defendu par St. *Paul*, qui declare qu'aucun de ceux qui sont engagez [a] *dans la milice* Ecclesiastique *ne doit se mêler des affaires seculieres*, il etoit necessaire pour obeïr à ce commandement de Dieu de defendre au Clergé d'exercer aucune charge ou aucun office, ou de posseder aucun grade ordinaire ou extraordinaire dans le gouvernement temporel: Que par cette defense faite aux Evêques de se mêler de l'administration des affaires seculieres, comme ils n'auroient plus d'occasion de s'arrêter aux Cours des Princes, ils iroient d'eux-mêmes à leur residence, & n'auroient point de raison de s'en eloigner, sans qu'il fût necessaire de les obliger à ce devoir par des Loix ou par des peines: D'où il conclut, que le Concile n'avoit autre chose à faire qu'à defendre aux Evêques & à tous les Pasteurs chargez du soin des ames d'exercer aucun office ou aucune charge seculiere.

L'Eveque de *Cinq-Eglises* Ambassadeur [b] de l'Empereur repondit à celui d'*Ajazzo*; Que si on devoit entendre les paroles de St. *Paul* dans le sens qu'il leur avoit donné, il faloit condamner tous les Evêques & tous les Princes depuis l'an DCCC jusqu'à present pour une chose dont ils avoient toujours été loüez; ceux-ci pour avoir donné & les autres pour avoir accepté des jurisdictions temporelles, qui avoient été exercées par des Papes & des Evêques, qu'on avoit mis au nombre des Saints: Que les meilleurs Empereurs & les meilleurs Rois de *France*, d'*Espagne*, d'*Angleterre*, & de *Hongrie*, avoient rempli leur Conseil de Prelats, qu'il faudroit tous regarder comme damnez, si la loi de Dieu defendoit d'exercer ces charges: Qu'on se trompoit, [1] si l'on croyoit, que le precepte de St. *Paul* ne regardoit que les Ecclesiastiques: Qu'il s'adressoit à tous les Chretiens, qui sont les soldats de *Jesus Christ*; & que le raisonement de St. *Paul* consistoit à dire, que comme les soldats ne s'exercent point aux arts qui servent à gagner sa vie, parce que cela est contraire à la profession militaire, de même un soldat de *Jesus Christ*, c'est à dire un Chretien, doit s'abstenir de tout ce qui est contraire à la profession Chretienne, c'est à dire, de tout peché; mais que tout ce qui peut se faire sans peché est egalement permis à tout Chretien: Que par consequent on ne pouvoit censurer les Evêques pour servir

[a] 2 Tim. ii. 4. [b] Fleury, L. 158. N° 65.

NOTES.

[1] *Qu'on se trompoit, si l'on croyoit que le precepte de St. Paul ne regardoit que les Ecclesiastiques*, &c.] Quelque vrai que soit ce que dit ici l'Evêque de *Cinq-Eglises* de l'obligation de chaque Chretien, il faut avoüer cependant que ce n'est point du tout le sens de cet endroit de St. *Paul*, qui parle du devoir des Ministres, & qui n'envisage que ce raport dans ce qu'il ecrit ici à *Timothée*, à qui il ordone de *travailler comme un bon soldat de Jesus Christ, sans se mêler des affaires du siecle, afin de plaire à celui* qui l'a appelé.

MDLXII.

PIE IV.

servir dans ces emplois, sans dire que ce fût un peché de le faire : Que la grandeur de l'Eglise [1] & l'estime qu'en faisoit le monde venoient sur tout de ce que l'on voyoit les dignitez Ecclesiastiques remplies par des persones de grande naissance, & les charges importantes de l'Etat exercées par les Evêques ; au lieu que si l'on regardoit ces emplois comme incompatibles avec l'Etat Ecclesiastique, aucune persone Noble ne voudroit entrer dans cet Ordre, que les Evêques seroient sans aucune consideration, & que l'Eglise seroit confonduë avec le bas peuple ou avec ceux qui vivoient comme la populace : Qu'au contraire les plus habiles Docteurs avoient toujours regardé comme contraires à la liberté Ecclesiastique les Loix qui etoient faites pour exclure de l'admininistration des affaires publiques le Clergé, & les defenses d'exercer les emplois publics faites aux Ecclesiastiques, à qui cela convenoit par le droit de leur naissance. Cet avis fut applaudi de tous les Prelats, & de ceux même qui tenoient la residence de *droit divin* ; tant les passions ont de pouvoir sur les hommes, jusqu'au point même de les empêcher de discerner les contradictions.

On s'arrêta moins à la discussion des autres articles, sur lesquels on ne laissa pas de faire quelques reflexions importantes. Sur le second [a] qui regardoit la defense d'ordoner persone sur un titre patrimonial, il est certain qu'après que l'Eglise eut pris une certaine forme, & que dans chacune on eut reglé les Offices qui etoient necessaires, on n'ordonoit qui que ce soit dans les meilleurs temps, sans l'attacher à quelque ministere particulier. Mais l'abus succeda bientôt à cet usage. Car plusieurs pour joüir des immunitez Ecclesiastiques ou pour d'autres interêts mondains se presenterent aux Ordres, & les Evêques pour avoir un Clergé nombreux ordonoient tous ceux qui le demandoient. Pour y remedier le Concile de *Chalcedoine* [b] defendit cette sorte d'Ordination qui s'appeloit alors *absoluë* ou *vague* selon la force du mot *Grec*, & ordona que persone ne fût promu aux Ordres, sans un Titre particulier, declarant nulles toutes les Ordinations vagues & sans Titre. Cette loi fut depuis confirmée par plusieurs autres Canons, & ce fut une regle constante dans l'Eglise, que persone ne fût ordoné sans Titre, c'est à dire comme cela s'entendoit dans les premiers & les meilleurs temps, sans quelque fonction ou quelque Ministere Ecclesiastique. Mais après que la corruption se fut introduite dans l'Eglise, on commença à entendre

[a] Fleury, L. 158. N° 75. [b] Can. 6.

NOTES.

[1] *Que la grandeur de l'Eglise & l'estime qu'en faisoit le monde venoient sur tout de ce que l'on voyoit les dignitez Ecclesiastiques remplies par des persones de grande naissance,* &c.] Cela est vrai si l'on parle de la grandeur temporelle de l'Eglise, mais est extremement faux si on l'entend de sa grandeur spirituelle, qui ne vient nullement ni de la naissance de ses Ministres ni de la possession des dignitez temporelles, mais de l'opinion que l'on a de la vertu & de la sainteté de ses Pasteurs, & de la bonne vie des peuples. En effet jamais la beauté de l'Eglise n'a plus eclaté, & ses Ministres n'ont été plus estimez, que lorsque renfermez dans le soin de leur Ministere ils ne s'occupoient que de leur profession, & renonçoient au projet ambitieux de gouverner les Etats, comme ils faisoient l'Eglise. Ainsi ce ne peut être dans l'exercice des dignitez temporelles que consiste la veritable grandeur de l'Eglise, & on ne pouvoit combatre sur un plus mauvais fondement l'avis de l'Evêque d'*Ajazzo*, qui proposoit d'exclure le Clergé de l'exercice de tout office temporel.

entendre [1] par Titre un revenu qui servoit à vivre; & ce que l'on avoit etabli pour empêcher qu'il n'y eût des gens oisifs dans le Clergé fut interpreté en ce sens, qu'il ne devoit point y avoir de persones indigentes, qui fussent obligées de gagner leur vie du travail de leurs mains. Cette interpretation, à la faveur de laquelle se perdit le vrai sens des Canons, fut fortifiée par *Alexandre* III, qui dans son Concile de *Latran* ordona, que persone ne fût promu aux Ordres sans un Titre dont il pût vivre, à moins qu'il n'eût d'ailleurs un patrimoine qui lui fournît la subsistance. Cette exception eût été fort raisonable, si on n'eût pas exigé le Titre seulement pour la subsistance. Car plusieurs supposoient de faux Titres patrimoniaux pour se faire ordoner. D'autres alienoient leur Titre patrimonial après leur Ordination; & plusieurs après s'être fait preter un fonds qui paroissoit suffisant pour fournir à leur subsistance le rendoient après leur Ordination à ceux qui le leur avoient preté; ce qui produisit un grand nombre de Prêtres indigens, & donna occasion à beaucoup d'abus, qui meritoient extremement qu'on y pourvût.

CET article fut donc proposé au Concile, & il y eut sur cela differens avis. Les uns disoient, Que si l'on declaroit la residence de *droit divin*, & que chacun exerçât son Ministere, les Eglises seroient bien servies, & qu'on n'auroit point besoin de Clercs sans Titre de Benefices, ni d'Ordinations à Titre de patrimoine ou autrement: Que par là l'on remedieroit à tous les abus, puisqu'il n'y auroit plus dans le Clergé de persones oisives, qui etoient celles dont venoient les mauvais exemples & les autres maux; & qu'il n'y auroit plus d'Ecclesiastiques Mendians, & que le besoin forçât à faire des choses indignes de leur profession: Qu'il etoit certain, qu'il n'y avoit point de bonne reformation qui ne ramenât les choses à leur origine; & que l'Eglise, qui ancienement avoit conservé sa perfection pendant tant de siecles, ne pouvoit recouvrer que par ce moyen seul sa premiere integrité.

D'AUTRES repondoient, [2] Que la pauvreté n'etoit pas une raison pour exclure des Ordres Sacrez une persone, que ses mœurs & sa capacité rendoient digne d'y être admise: Que dans l'Eglise primitive les pauvres n'en etoient

NOTES.

[1] *Mais après que la corruption se fut introduite dans l'Eglise, on commença a entendre par Titre un revenu qui servoit à vivre*, &c.] C'est avec raison que *Fra-Paolo* remarque, que dans son origine le mot de *Titre* ne s'entendoit que du Ministere, & qu'on n'ordonoit persone dans les premiers temps, sans l'attacher à quelcun. De savoir, si ç'a été un abus que d'alterer quelque chose dans cette pratique, c'est ce qu'il n'est pas tout à fait aisé de decider. Mais ce que l'on ne sauroit contester, c'est que ce commencement d'alteration a donné lieu à de tres grands abus dans la suite, & par le nombre excessif de Prêtres indigens, oisifs, & vagabonds qui ont été faits, & par les fraudes commises dans la supposition de faux Titres, & par les vices ausquels l'indigence & l'inutilité de tant de Ministres leur ont donné lieu de s'abandoner.

[2] *D'autres repondoient, Que la pauvreté n'etoit pas une raison pour exclure des Ordres Sacrez une persone*, &c.] Ce que disoient ces Prelats etoit vrai, mais avoit peu de raport au fait, puisque les pauvres pouvoient être admis aux Ordres par le moyen des Titres Ecclesiastiques. Il est vrai de même, que ce n'est ni un abus ni un vice dans le Clergé de travailler de ses mains pour fournir à sa subsistance, ou de mendier. Mais dans la condition où se trouve le monde, je ne sais s'il n'y auroit pas des inconveniens infinis à voir le Clergé reduit à cet etat. Le meilleur donc etoit de reduire le nombre inutile des Ministres, & c'est ce que proposoient plusieurs des Prelats. Mais on eluda cette reformation prejudiciable à la Cour de *Rome*, qui trouve autant d'avantages dans la multiplicité des Clercs & des Ordres Mendians, que le peuple en soufre de prejudices.

MDLXII.

PIE IV.

etoient point exclus, & qu'on n'y defendoit point aux Clercs de gagner leur vie de leurs propres mains, à l'exemple [a] de St. *Paul*, & d'*Apollo*, qui travailloient à faire des tentes: Que depuis même que les Empereurs furent devenus Chretiens, *Constance* fils de *Constantin* dans son sixiéme Consulat avoit exempté les Clercs de payer aucuns droits pour ce qu'ils vendoient dans leurs boutiques, ou faisoient dans leurs laboratoires, parce qu'ils le partageoient avec les pauvres: Que c'etoit ainsi, que s'observoit en ces temps là ce que [b] St. *Paul* avoit recommandé aux fideles, de s'appliquer à quelque travail honête, afin d'avoir dequoi assister les pauvres: Que c'etoit un grand deshoneur pour le Clergé de mener une vie licentieuse & scandaleuse, mais que travailler & vivre de son travail etoit une chose honête & edifiante: Que si quelcun par infirmité se trouvoit obligé de mendier faute de pouvoir travailler, il n'y avoit pas plus de honte pour lui que pour les Religieux, qui se font une gloire d'être appelez *Mendians*: Que ce n'etoit pas parler en Chretien, que de dire qu'il fût indecent à des Ministres de *Jesus Christ* de travailler, de vivre de leurs mains, & de mendier en cas d'impuissance; & qu'il n'y avoit rien d'indecent pour eux que le vice: Que si quelcun pensoit que c'etoit l'indigence qui portoit à voler ou à commettre d'autres crimes, il trouveroit, s'il y vouloit mieux penser, qu'il y a plus de riches que de pauvres qui commetent les mêmes crimes, & que l'avarice est plus avide & plus indomptable que la pauvreté, qui etant laborieuse laisse peu d'occasions de faire le mal: Que la bonté & la pauvreté subsistent fort bien l'une avec l'autre, mais que la bonté & l'oisiveté ne se trouvent gueres ensemble: Qu'on avoit [1] fort relevé par ecrit & dans les sermons le grand bien [2] que l'Eglise militante sur la terre, & l'Eglise soufrante dans le Purgatoire retiroient des Messes; que cependant ce n'etoient pas les Prêtres riches mais les pauvres qui les disoient; & que si on n'en ordonoit plus les fideles vivans & les morts se trouveroient privez par là d'un grand nombre de suffrages: Qu'il vaudroit bien mieux faire une bonne loi, que les gens de bonnes mœurs & de capacité fussent ordonez sans aucun Titre, puisqu'à present la cause qui l'avoit fait defendre ne subsistoit

[a] Act. xviii. 3. [b] Ephes. iv. 28.

NOTES.

[1] *Qu'on avoit fort relevé par ecrit & dans les sermons le grand bien que l'Eglise-----retiroit des Messes*, &c.] C'est le sens des expressions de *Fra-Paolo*, qui dit, *Esser scritto & predicato il gran beneficio, che la Chiesa -----riceve per le Messe*; & je ne sais ce qui a porté Mr. *Amelot* à traduire, que l'Eglise recevoit un grand soulagement des Messes *au dire des Predicateurs & des Auteurs sacrez.* Car il n'est nullement question ici des Auteurs sacrez, qui n'ont jamais parlé d'une telle matiere, mais des ecrits des Theologiens qui ont fort relevé l'utilité des Messes.

[2] *Le grand bien que l'Eglise militante sur la terre, & l'Eglise soufrante dans le Purgatoire retiroient des Messes*, &c.] Il y a constamment un bien certain pour l'Eglise Militante, ou du moins pour ses Ministres, qui en retirent un grand profit. Mais ce n'est pas apparemment ce qu'entendoient ceux qui apportoient cette raison, & qui croyoient que la multiplication infinie des Messes etoit d'un grand avantage spirituel pour l'Eglise. C'est l'opinion commune dans l'Eglise *Romaine*. Mais l'Eglise *Greque* ne pense point ainsi, & il faloit qu'on pensât aussi autrement dans l'anciene Eglise, où l'on n'ofroit qu'un seul sacrifice par jour dans les Eglises, ou même par semaine dans plusieurs. Cependant on entendoit alors aussi bien les avantages de l'Eglise qu'on a pu le faire à *Trente*; & puisqu'on ne les mesuroit pas à la multiplicité des Messes, il se pouroit faire que ces avantages ne sont pas aussi réels qu'on se l'est imaginé.

subsistoit plus. Car alors les Ecclesiastiques qui avoient un Titre etant appliquez à l'exercice de leur Ministere donnoient de l'edification, au lieu que les autres etant oisifs donnoient du scandale; mais qu'à present c'etoit tout le contraire, puisque ceux qui avoient les Titres des Benefices vivoient dans les delices sans s'appliquer à aucune de leurs fonctions; tandis que les pauvres exerçoient leur Ministere & donnoient de l'edification.

CET avis ne fut pas beaucoup suivi, mais on applaudit beaucoup à un qui tenoit le milieu entre les deux premiers; & qui etoit de garder l'ordre etabli de n'ordoner persone sans Titre Ecclesiastique où patrimonial, qui pût suffire à la subsistance, afin qu'on ne vît plus de ces Prêtres *Mendians*, qui ne servoient qu'à deshonorer l'Ordre Ecclesiastique; & de faire en sorte en même temps, que pour obvier à toutes les fraudes, les Evêques prissent soin qu'on ne pût aliener le patrimoine sur le Titre duquel le Clerc etoit ordoné. *Gabriel le Veneur* [1] Evêque d'*Evreux* [a] s'opposa à cet avis, sous pretexte que le patrimoine des Clercs etant un bien seculier l'Eglise n'avoit pas l'autorité de faire sur cela aucune loi; plusieurs occasions pouvant naître, où le Magistrat ou la loi pouroient legitimement en commander l'alienation; & que d'ailleurs il etoit certain que les biens patrimoniaux des Clercs etoient sujets aux loix civiles par raport aux prescriptions & à toutes les formes de contract: Que par consequent il faloit bien y penser, avant que de s'attribuer l'autorité d'annuler un contract civil.

L'OCCASION de proposer le troisiéme article avoit été, [b] que dans la collation des Ordres l'on transgressoit en plusieurs manieres le precepte de *Jesus Christ* d'accorder sans interêt toutes les graces spirituelles, & de donner *gratuitement* [c] *ce qu'on avoit reçu gratuitement* de lui. L'abus n'etoit pas nouveau, & il avoit même été plus grand par le passé. Car lorsque dans les commencemens du Christianisme la charité etoit fervente, le peuple, qui recevoit de la main des Ministres [d] les choses spirituelles, ne leur fournissoit pas seulement le necessaire selon le commandement de Dieu recommandé par St. *Paul*, mais il donnoit assez abondamment pour contribuer encore à la subsistance des pauvres, sans s'imaginer pourtant que le temporel fût le prix du spirituel. Mais depuis que le temporel dont le Clergé joüissoit en commun fut divisé, & que l'on en eut assigné une portion particuliere à chaque Titre, ce qui s'appeloit *Benefice*, l'Ordination ne se

[a] Pallav. L. 17. c. 9. [b] Fleury, L. 158. N° 76. [c] Matt. x. 8. [d] 1 Cor. ix. 11.

NOTES.

[1] *Gabriel le Veneur Evêque d'Evreux s'opposa à cet avis*, &c.] *Fra-Paolo* a été sans doute mal informé en faisant opiner ici Mr. *Le Veneur* Evêque d'*Evreux*, puisqu'il n'etoit pas encore à *Trente*, & que selon une letre de Mr. *de Lanssac* du VII de Juin (*Dup.* Mem. p. 220.) il n'y avoit alors en cette ville d'Evêques *François*, que ceux de *Paris*, de *Lavaur*, de *Viviers*, de *Nismes*, & de *St. Papoul*. Les autres Evêques *François* n'arriverent à *Trente* que le mois de Novembre suivant avec le Card. de *Loraine*. Ainsi si ce suffrage est réel, il y a lieu de croire, que c'est celui de l'Evêque de *Paris*, qui etoit alors le seul Evêque *François* à *Trente*, (*Dup.* Mem. p. 224.) & qui, lorsqu'on parla de doter les nouvelles Paroisses qu'on erigeroit, opina dans des principes assez semblables à ceux que *Fra-Paolo* attribuë ici à *Le Veneur*, que l'Edition de *Londres* fait mal à propos Evêque de *Viviers*, puisque c'etoit d'*Evreux* qu'il etoit Evêque, comme le porte l'Edition de *Genève*.

ſe diſtinguant point alors de la collation du *Titre*, & par conſequent du *Benefice* qui y etoit annexé, & l'une & l'autre ſe donnant & ſe recevant enſemble, les Collateurs, qui voyoient que par le profit qui en revenoit à ceux qui etoient ordonez, outre le ſpirituel ils donnoient encore une choſe temporelle, ſe crurent [1] en droit d'en tirer auſſi quelque recompenſe. Ainſi ceux qui vouloient obtenir un Titre etant obligez de s'accommoder à la cupidité de ceux qui pouvoient le leur donner, il ſe fit aiſement un trafic ſi ouvert de ces choſes, que l'Egliſe *Orientale* ne put jamais corriger cet abus ni par ſes Canons ni par ſes Cenſures. Mais ce deſordre à été bien puni par la juſtice divine, qui s'eſt ſervie des mains des *Sarraſins* pour depoüiller cette Egliſe des biens dont on avoit tant abuſé.

CET abus ſe gliſſa auſſi dans l'Egliſe d'*Occident* plus ou moins, quelques efforts que fiſſent les gens de bien pour s'y oppoſer, juſqu'à ce que vers l'an mille l'Ordination ſe diſtingua de la Collation du Benefice. Alors la premiere commença à ſe donner gratuitement, mais la collation en devint plus venale; & l'abus [2] ala toujours en augmentant, quoique ſous differens noms d'*Annates*, de *Menus Services*, d'*Ecritures*, de *Bulles*, & d'autres pareilles inventions, ſous leſquels il regne encore dans l'Egliſe, avec peu d'eſperance de le voir abolir, à moins que *Jeſus Chriſt* [a] ne viene encore une fois le fouët à la main renverſer les tables & les bureaux des Banquiers, & les chaſſer hors du Temple. La gratuité même de l'Ordination diſtinguée de la collation du Titre ne dura pas long temps. Car les Evêques, qui ne ſongeoient qu'à l'interêt, & qui ne voyoient aucun profit dans une fonction qu'ils regardoient comme abjecte, ceſſant peu à peu d'ordoner eux-mêmes, il falut leur ſubſtituer des Evêques, à qui on donna le nom de *Portatifs*, pour faire les fonctions Epiſcopales, tandis que les veritables Evêques n'etoient occupez que du temporel. Comme ce nouveau genre d'Evêques ſe trouvoit ſans revenu, ils etoient contraints de recevoir des gratifications pour les fonctions qu'ils exercoient, en ſorte que ceux qu'ils ordonoient etoient obligez de leur donner quelque choſe par forme d'aumône ou d'ofrande;

[a] Matt. xxi. 12.

NOTES.

[1] *Les Collateurs----ſe crurent en droit d'en tirer auſſi quelque recompenſe*]. On ignoroit originairement cet abus, & *Fra-Paolo* en le condamnant n'a fait que ſuivre le ſentiment de tout ce qu'il y a de Caſuiſtes plus eclairez & plus habiles. Ce qui m'etone ici n'eſt pas que le mal ſe ſoit introduit, mais que le Cardinal *Pallavicin* L. 17. c. 9. N° 7. en faſſe l'Apologie. Cependant cette ſurpriſe diminuë, lorſque je remarque que l'attention de ce Jeſuite n'a pas tant été de faire l'hiſtoire du Concile, que de juſtifier tout ce qui s'y eſt fait. Mais il eût du faire reflexion, que le meilleur moyen de le defendre n'etoit pas de prouver que le mal qu'il a toleré eſt un bien; mais que dans l'impoſſibilité de redreſſer tous les abus il avoit remediè aux maux les plus preſſans, mais ſans approuver tous ceux qu'il n'a laiſſé ſubſiſter, que de peur d'en faire naître de plus grands par trop de ſeverité.

[2] *L'abus ala toujours en augmentant, quoique ſous differens noms d'Annates, de Menus Services, d'Ecritures, de Bulles, & d'autres pareilles inventions*, &c.] Il eſt certain, comme le remarquoient les Prelats pauvres, qu'il y avoit plus de Simonie en toutes ces exactions, qu'à recevoir quelque ofrande pour l'Ordination. La ſeule excuſe, que *Rome* ou les autres Collateurs peuvent apporter pour s'en juſtifier, c'eſt qu'ils ne donnent pas les Benefices dans cette vuë, puiſque le payement du droit n'influë pour rien dans le motif de la collation. Cela certainement diminuë le mal, mais ne l'excuſe pas entierement; & d'ailleurs cette même raiſon peut ſervir egalement d'Apologie à ceux qui recevroient quelque choſe pour les Ordinations, puiſqu'ils pouroient dire peut-être avec autant de verité, que ce n'eſt pas cet honoraire qui les engage à les donner; mais que c'eſt une eſpece d'ofrande accordée pour la ſubſiſtance du Miniſtre, & non pour le prix de la choſe.

frande; ce qui s'appela depuis present ou gratification, afin que la chose fût plus honorable. Mais le mal n'en resta pas là, & de peur que cette imposition ne vînt à s'abolir, on la deguisa sous le nom de recompense, non pour celui, disoit on, qui donnoit les Ordres, mais pour ceux qui le servoient dans cette fonction & pour le Notaire. C'etoit donc pour reformer l'abus qui se commetoit dans l'Ordination qu'on proposa cet article; car pour celui qui se commetoit dans la collation des Benefices on n'osa pas en parler, ne voyant point d'autre remede à cela que la mort.

La difference d'opinions sur cet article ne vint point de la diversité des sentimens, mais de la difference de condition des Prelats. Les Evêques riches taxoient de Simonie & de Sacrilege de recevoir quelque chose pour soi, ou pour les Officiers, & les Notaires, alleguant les exemples de *Simon* le Magicien, & de *Giezi* serviteur d'*Elisée*, & ce commandement absolu de *Jesus Christ*,[a] *Donnez gratuitement ce que vous avez reçu de même.* Ils y joignoient beaucoup de declamations des Peres contre ce peché, & disoient que les noms d'aumône & de don volontaire n'etoient que de faux pretextes dementis par les effets, puisqu'on donnoit pour avoir les Ordres ce qu'on n'eût pas donné sans cela. Que si c'etoit une aumône, pourquoi, disoient ils, ne la faire que dans cette occasion, & non dans un autre temps? Pourquoi ne pas donner les Ordres sans rien recevoir, & ne pas laisser faire l'aumône dans un autre circonstance à quiconque la voudra faire? Que le mal etoit, que si quelcun vouloit dire à celui qui l'avoit ordoné que c'etoit une aumône qu'il lui faisoit, le Prelat prendroit cela pour une injure, & même ne la recevroit pas en un autre temps: Mais qu'il ne faloit pas croire qu'on pût tromper Dieu ni les hommes: Que par consequent il faloit faire une defense absoluë ou de donner même volontairement & à titre d'aumône, ou de recevoir; & que la defense fût non seulement pour celui qui ordonoit, mais aussi pour aucun des siens & même pour le Notaire sous quelque pretexte que ce fût ou d'ecriture, ou de sean, ou de peine, ou de quelque autre chose que ce pût être.

Mais les Evêques pauvres & les simples Titulaires disoient, Que comme c'est un crime & un sacrilege de donner les Ordres pour de l'argent, aussi etoit ce detruire la charité & defigurer entierement l'Eglise, que d'empêcher l'aumône si recommandée par *Jesus Christ*: Que les mêmes raisons,[1] qui permetoient de donner & de recevoir pour les Confessions, les Communions, les Messes, les Sepultures, & les autres fonctions Ecclesiastiques devoient valoir pour les Ordinations: Qu'il n'y avoit aucune cause qui dût empêcher de permetre pour ces fonctions ce qui se faisoit pour toutes les autres: Que l'objection qu'on faisoit, que si c'etoit une aumône on pouvoit

[a] Matt. x. 8.

NOTES.

[1] *Que les mêmes raisons qui permetoient de recevoir & de donner pour les Confessions —— devoient valoir pour les Ordinations*]. Cette raison etoit certainement concluante dans la bouche de ces Evêques, puisque si elle ne prouvoit pas directement que la chose fût licite en elle-même, elle montroit du moins qu'elle n'etoit pas plus criminelle à l'egard des Ordinations, qu'à l'egard de toute autre fonction spirituelle. La seule difference est, que l'exaction de ces oblations etoit plus odieuse dans les Evêques, qui pour l'ordinaire ayant un revenu beaucoup au delà du necessaire, ne pouvoient exiger autre chose pour l'administration des Ordres que par une cupidité, qui n'etoit pas beaucoup moins criminelle que la Simonie.

MDLXII. Pie IV.

voit la faire dans un autre temps, etoit aussi forte contre tout ce qui se donnoit pour toutes les fonctions Ecclesiastiques, que pour les Ordinations: Que l'Eglise dès les premiers temps avoit reçu des ofrandes & des aumônes dans ces occasions; & que si on les interdisoit, les pauvres Religieux qui vivoient de ces ofrandes seroient obligez de faire quelque autre chose pour vivre: Que les riches ne voulant point faire ces fonctions comme on le voyoit, & comme on l'avoit eprouvé depuis cinq cents ans, l'exercice de la Religion se perdroit, & que le peuple restant sans cet exercice tomberoit dans l'impiété & dans une infinité de superstitions pernicieuses: Que sans sortir de la matiere des Ordinations, si le Pape [1] pouvoit bien sans reproche recevoir des milliers d'ecus pour le *Pallium* qu'il envoyoit aux Metropolitains, pourquoi trouveroit on à redire que des Evêques reçussent quelque petite reconoissance pour la collation des Ordres inferieurs? Et pourquoi faire des loix differentes & même contraires pour des choses qui etoient d'une même nature? Qu'on ne pouvoit pas taxer d'abus ce qui avoit eté etabli dès l'origine: Qu'il en restoit encore des vestiges dans le Pontifical, où dans l'Ordination les Ordinands presentent à l'Evêque des cierges, qui sont une chose temporelle, & qui par leur grandeur & leurs ornemens peuvent être quelquefois une chose d'un grand prix: Que ce n'etoit donc pas une chose aussi mauvaise qu'on l'avoit depeinte, & qu'elle ne meritoit pas, qu'à l'exemple des Pharisiens, qui observoient une paille dans les yeux de leurs freres, & se faisoient un scrupule d'avaler un moucheron, quelques uns voulussent se donner la gloire de passer pour Reformateurs au prejudice & à la honte des Evêques pauvres.

Quelques uns ajouterent même, Qu'on ne pouvoit pas faire une loi de ne rien donner ou recevoir, puisque cela eût été contraire [2] au Decret d'*Innocent*

NOTES.

[1] *Si le Pape pouvoit bien recevoir sans reproche des milliers d'ecus pour le Pallium---- pourquoi trouveroit on à redire, &c.?*] Cette comparaison ne prouvoit rien, à moins qu'on ne fit voir en même temps, que le Pape pouvoit exiger cela fort innocemment. Les Evêques qui faisoient ce raisonement supposoient apparemment, que ce que le Pape faisoit en cette rencontre etoit licite, & c'etoit sur cette supposition qu'etoit fondée toute la force de la consequence qu'ils en tiroient. Mais les Prelats, qui etoient d'un avis contraire à celui qu'on defendoit ici, ne manquoient pas apparemment de dire, que si les Evêques faisoient mal en recevant quelque chose pour la collation des Ordres, les Papes faisoient encore plus mal de vendre si cher leur *Pallium.*

[2] *Puisque cela eût été contraire au Decret d'Innocent* III *dans le Concile General de Latran*, &c.] Ce Decret inseré dans les Decretales porte: *Quidam Laici laudabilem consuetudinem erga S. Ecclesiam introductam nituntur infringere. Quapropter pravas exactiones fieri prohibemus, & pias consuetudines præcipimus observari: statuentes ut liberè conferantur Ecclesiastica Sacramenta, sed per Episcopum loci veritate cognita compescantur, qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem immutare.* Mais quoique ce Decret paroisse autoriser les usages de donner & de recevoir pour la collation des Sacremens, le Cardinal *del Monte* dans la premiere Convocation du Concile, comme le raporte *Fra-Paolo* L. 2, ne laissa pas de dire que c'etoit faire tort à la reputation d'*Innocent* III & du Concile de *Latran*, que de croire qu'ils avoient voulu autoriser un si grand abus; & que si on vouloit comparer le chapitre en question avec les trois precedens l'on verroit, qu'on n'y approuvoit point l'usage des ofrandes pour l'administration des Sacremens, mais seulement certaines pratiques loüables etablies en faveur des Eglises, comme les dixmes, les premices, *&c.* & que c'etoit ainsi que l'avoient entendu *Bartole* & *Gilles de Rome.* Que tel soit réellement le sens du Concile de *Latran* ou non, ce n'est pas ce qu'il importe presentement d'examiner; mais ce qu'on ne peut se dispenser d'observer, c'est qu'il est un peu etrange, qu'après qu'on avoit declaré dans la premiere Convocation du Concile, que celui de *Latran* n'autorisoit point l'abus de payer pour l'administration des Sacremens, on se servit pourtant de nouveau de sa Constitution pour empêcher qu'on ne le reformât, & qu'effectivement on y reüssit.

d'*Innocent* III dans le Concile General de *Latran*, qui non seulement approuve l'usage de recevoir quelque chose pour l'administration des Sacremens, mais même qui ordone aux Evêques de contraindre le peuple par Censures & par les peines Ecclesiastiques à observer cette coutume qu'il appele loüable, & qu'on vouloit condamner ici comme Sacrilege.

MAIS *Denis* Evêque de *Milopotamo* [a] fit une longue digression, pour montrer quelle edification ce seroit pour les peuples de voir administrer les Sacremens par pure charité, sans en attendre d'autre recompense que de Dieu. Il dit, Que veritablement on devoit aux Ministres la nouriture & même une subsistance un peu plus abondante; mais qu'on y avoit pourvu suffisament & même avec surabondance par l'assignation des decimes, puisque le Clergé, qui ne faisoit pas la dixiéme partie du peuple, recevoit cependant la dixme des terres, sans compter les autres biens qu'il possedoit, & qui aloient au double: Qu'il n'etoit donc pas juste de pretendre exiger ce qu'on avoit deja reçu au centuple: Que s'il y avoit des Evêques pauvres, ce n'etoit pas que l'Eglise fût pauvre, mais que les biens etoient mal partagez: Que si on en faisoit une distribution convenable, tous se trouveroient suffisament pourvus; & pouroient donner gratuitement ce dont ils avoient deja reçu plus que la recompense: Que si l'on ne pouvoit pas ôter tous les abus à la fois, il faloit commencer par ceux qui se commetoient dans les Ordinations; & ne pas se restreindre à la seule fonction d'administrer ce Sacrement, mais encore à toutes celles qui la precedoient: Qu'il y auroit en effet une grande absurdité à payer fort cher à la Chancelerie des Evêques des letres dimissoires pour se faire ordoner ailleurs, comme aussi à *Rome* pour la permission de se faire ordoner hors des Quatre temps, & à ne prescrire de reformation que pour les Evêques qui conferoient les Ordres. Plusieurs approuverent ce qu'avoit dit l'Evêque par raport aux Dimissoires; mais à l'egard des permissions de *Rome* le Cardinal *Simonete* dit, que le Pape y pourvoiroit, & que ce n'etoit pas une chose qui regardât le Concile.

ON parla aussi du payement des Notaires. Quelques uns regardant leur charge comme un Office purement temporel croyoient qu'on ne devoit pas les empêcher de recevoir quelque salaire; mais d'autres pretendoient que c'etoit un Office purement Ecclesiastique. *Antoine Augustin* Evêque de *Lerida* fort habile dans l'Antiquité dit; Que dans l'anciene Eglise les Ministres etoient ordonez en presence de tout le peuple, si bien qu'on n'avoit point besoin de Certificats ni de Letres Testimoniales: Que lorsqu'ils etoient une fois attachez à un Titre ils ne pouvoient changer de Diocese, & si quelque raison les obligeoit de voyager, ils ne le faisoient point sans une letre de leur Evêque, qui s'appeloit *Letre formée:* Que l'usage des Letres Testimoniales etoit né depuis que le peuple n'assistoit plus aux Ordinations, & que les Clercs etoient devenus errans de côté & d'autre; & qu'il avoit été introduit pour suppléer à la presence du peuple: Qu'ainsi l'Office des Notaires devoit être plûtôt regardé comme un Office seculier, mais que s'exerçant à l'egard d'une matiere spirituelle on devoit l'exercer avec moderation: Que son

[a] Fleury, L. 158. N° 76.

MDLXII.

PIE IV.

son avis etoit donc, qu'on pouvoit accorder aux Notaires un salaire, mais qui fût modique & fixé.

La question proposée dans le quatriéme article [a] ne regardoit proprement que les Eglises des Chanoines, qui outre leurs autres fonctions etant obligez par leur institution de se trouver à l'Eglise pour celebrer le service divin aux heures prescrites par les Canons, ce qui a fait appeler ces prieres *Heures Canoniales*, eurent un revenu qui leur fut assigné en commun pour leur subsistance, & dont l'application se fit de l'une des quatre manieres suivantes. Car ou ils vivoient en commun n'ayant qu'une même table & une même depense, comme les Reguliers; ou chacun avoit une portion qui lui etoit assignée separement, & qu'on appela pour cela du nom de *Prebende*; ou enfin après le service fini on leur distribuoit le tout ou en argent ou en vivres. Ceux qui vivoient en commun conserverent cette discipline pour peu de temps, & partagerent bientôt entr'eux leurs revenus ou en *Prebendes* ou en distributions. Et comme les maladies ou des occupations spirituelles servoient d'excuse legitime à plusieurs pour se dispenser d'assister aux Offices divins, il fut facile de trouver des pretextes pour s'absenter souvent du service, & neanmoins joüir de sa *Prebende*. - Mais dans les Eglises où la distribution se faisoit à la fin des Offices, & où les excuses n'avoient point de lieu, la discipline & l'assistance au service divin se maintinrent plus long temps que dans les autres; ce qui fut cause que plusieurs des fideles ordonerent, que les nouvelles donations & les legs qu'ils faisoient se missent en distributions. Ainsi conoissant par experience, que plus ces distributions etoient considerables, & mieux les Eglises etoient servies, on jugea, que pour remedier à la negligence des Chanoines qui n'assistoient point aux Offices, il n'y avoit point de meilleur moyen pour les y attirer, que de convertir une partie des *Prebendes* en distributions. Ce parti fut approuvé de beaucoup de Prelats, qui convaincus du succez par l'experience du passé jugerent qu'il contribüeroit indubitablement beaucoup à l'augmentation du culte de Dieu. C'est tout ce qui fut dit pour l'apui de cette opinion.

Mais au contraire [b] *Luc Bizance* Evêque de *Cataro*, Prelat pauvre mais homme de piété, fut d'avis, Qu'on devoit plûtôt contraindre [1] les Chanoines à l'assistance des Offices par Censures & par la privation des fruits de leurs Benefices ou du moins d'une partie, & des Prebendes mêmes, mais sans alterer l'anciene forme, puisque presque tous ces revenus avoient été leguez par les Testamens des fideles, qu'on devoit regarder comme des choses

[a] Fleury, L. 158. N° 77. [b] Pallav. L. 17. c. 9.

NOTES.

[1] *Qu'on devoit plûtôt contraindre les Chanoines à l'assistance des Offices par Censures & par la privation des fruits de leurs Benefices—— mais sans alterer l'anciene forme, &c.*] Le Card. *Pallavicin*, L. 17. c. 9, remarque ici fort à propos, que si tel a été le raisonement de ce Prelat, il y avoit une espece de contradiction à pretendre qu'il y eût eu une sorte de Simonie à faire une fonction spirituelle dans la vuë des distributions temporelles, & à vouloir en même temps punir les Chanoines absens par la privation des fruits de leurs Prebendes, puisqu'il n'y a pas moins de Simonie à agir par la crainte d'une perte temporelle, que par l'appas d'un gain de même nature. Au reste si l'un ou l'autre est un crime, il faut avoüer qu'il y a peu de Chanoines qui en soient exempts; puisque quoiqu'on ne puisse pas dire qu'ils assistent aux Offices precisement pour le revenu, on est bien sûr au moins que peu y assisteroient sans le revenu,

choses sacrées & inviolables: Qu'on ne devoit y rien changer, quand ce feroit pour le mieux, parce qu'il n'etoit pas permis de toucher au bien d'autrui, quand ce feroit pour en faire un meilleur usage: Que d'ailleurs ce qui devoit paroître bien plus important, c'est que la Simonie consistant à faire une fonction spirituelle dans la vuë d'un interêt temporel, on couroit risque en voulant remedier à un mal d'en produire un plus grand, c'est à dire, de negligens d'en faire des Simoniaques.

Les premiers [1] repliquoient à cela; Que le Concile avoit le pouvoir de changer les Testamens; & qu'à l'egard de l'assistance à l'Office divin où l'on aloit pour recevoir la retribution, il faloit distinguer: Que le gain n'etoit pas l'intention principale mais simplement eloignée; & qu'il n'y avoit point en cela de peché; puisque les Chanoines aloient principalement à l'Eglise pour y servir Dieu, & ensuite pour y recevoir la distribution. Mais les autres insistoient, Qu'on ne voyoit pas, que le Concile eût plus d'autorité sur les biens des morts que sur ceux des vivans, ausquels persone n'a la temerité de pretendre: Que d'ailleurs il n'etoit pas aussi sûr qu'on l'avançoit, qu'il fût permis de servir Dieu pour le gain, pourvu que ce ne fût pas le motif principal: Que même quand cette doctrine seroit plus certaine, on ne pouvoit pas regarder comme une seconde intention mais comme la premiere celle qui portoit à agir, & sans laquelle on n'agiroit pas.

Cet avis fut mal reçu dans la Congregation, & y excita un grand murmure; parce que chacun se sentant coupable d'avoir reçu son Benefice ou son Ministere pour les revenus qui y etoient attachez, & sans lesquels il n'auroit pas accepté l'un ou l'autre, il se trouvoit condamné par cette regle. Ainsi on souscrivit avec applaudissement à l'avis de convertir les Prebendes en distributions, pour animer le mieux qu'il etoit possible les Chanoines à assister aux Offices divins.

Apres que l'on eut cessé de parler sur ces articles, [a] on nomma des Peres pour former les Decrets; & l'on proposa de parler dans les Congregations suivantes des six autres articles, en reservant celui du mariage clandestin pour une autre Session. Le jour suivant les Legats s'assemblerent avec les Deputez qui devoient former le Decret pour extraire la substance des avis des Peres.

XIV. Sur le premier article, qui regardoit la residence, les Legats n'etoient pas d'accord entr'eux. *Simonete* etoit d'opinion, qu'elle n'etoit que de *droit positif*, & soutenoit que l'avis de la pluralité, parmi ceux mêmes qui la

[a] Fleury, L. 158, N° 78.

Notes.

[1] *Les premiers repliquoient à cela, Que le Concile avoit le pouvoir de changer les Testamens, &c.*] Les Conciles ni l'Eglise n'ont jamais eu le pouvoir de changer les Testamens que par la concession du Souverain & des Magistrats, à qui seuls appartient par sa nature la jurisdiction sur les biens temporels. C'etoit apparemment sur la supposition de cette concession de la part des Princes, que ces Evèques donnoient ce pouvoir au Concile, ou autrement ils eussent été dans une grosse erreur, s'ils eussent cru, que parce que ces biens avoient été leguez à l'Eglise, le Concile avoit droit d'en changer la disposition sans la participation du Magistrat civil. Mais peut être que pour justifier la conduite du Concile on pouroit dire, que ce n'etoit pas proprement changer la disposition des Testamens que d'alterer la maniere de distribuer les biens destinez à l'entretien du culte public, puisque ce n'etoit que pour mieux remplir l'intention des fondateurs, & que la destination restoit toujours precisement la même.

la croyoient de *droit divin*, etoit, que l'on laissât cette question. Le Cardinal de *Mantouë*, sans expliquer ce qu'il pensoit lui-même, disoit, que le plus grand nombre des voix etoit pour qu'on decidât la chose. *Altemps* se declara pour *Simonete*, & les deux autres Legats pour le Cardinal de *Mantouë*, quoique toujours avec quelque menagement. Il y eut cependant entr'eux quelques paroles d'aigreur, mais sans sortir des bornes de la moderation & de la modestie.

Le xx les Legats [a] tinrent une Congregation generale sur ce sujet, dans laquelle on fit lire par ecrit la demande suivante. *Comme plusieurs Peres ont été d'avis qu'on declarât la residence de* droit divin, *que d'autres sont d'un avis contraire, & que quelques uns ne se sont point encore declarez, on prie vos Seigneuries que ceux des Peres qui sont pour la declaration de* droit divin *repondent par le seul mot* Placet; *& que ceux qui sont pour l'opinion contraire repondent par les mots* Non placet; *afin que les Deputez chargez de former le Decret le puissent faire promptement, aisément, & surement, parce qu'il sera dressé à la pluralité des voix, comme il a toujours été pratiqué dans le Concile. Mais comme la varieté des avis empêche de savoir exactement le nombre des voix, on vous supplie de parler distinctement & intelligiblement l'un après l'autre, afin qu'on puisse marquer au juste le suffrage de chacun.*

Les voix ayant été recueüillies, [1] il s'en trouva LXVIII pour le *Placet*, XXXIII pour le *Non placet*, XIII pour le *Placet, consulto priùs SS. Domino Nostro*, & XVII pour le *Non placet, nisi priùs consulto SS. Domino Nostro*. La difference des XIII d'avec les XVII consistoit en ce que les premiers vouloient absolument la declaration, disposez pourtant à l'ometre si le Pape le vouloit ainsi; au lieu que les derniers la rejetoient absolument, à moins que le Pape n'ordonât le contraire. Cette difference etoit bien subtile, mais chaque parti [2] croyoit par là mieux pourvoir aux interêts de son Maître. Le Cardinal *Madruce* ne voulut point repondre precisement à l'interrogation, mais dit qu'il s'en tenoit à l'avis qu'il avoit prononcé dans la Congregation,

[a] Pallav. L. 16. c. 4. Rayn. ad an. 1562. N° 41. Fleury, L. 158. N° 70.

NOTES.

[1] *Les voix ayant été recueüillies, il s'en trouva* LXVIII *pour le Placet,* XXXIII *pour le Non placet,* &c.] *Pallavicin*, L. 16. c. 4, raporte le nombre des voix un peu differemment. Il dit, qu'il y en eut près de LXX pour le *Placet*, XXXVII ou XXXVIII pour le *Non placet*, & XXXIV dont les uns dirent, *Placet, consulto priùs SS. D. N.* & les autres, *Non placet, nisi priùs consulto SS. D. N.* mais sans comprendre dans aucun de ces nombres le Card. *Madruce*, & les Evêques de *Lerida* & de *Budoa*, qui declarerent qu'ils persistoient dans leur ancien suffrage sans vouloir opiner de nouveau. *Raynaldus* N° 41. dit, qu'il y en eut LXVI pour le *Placet*, XXXIII pour le *Non placet*, & XXXVIII pour le *Non placet, nisi consulto D. N. Papa.* Mr. *De Lanssac* dans un Memoire du VII de Juin envoyé en *France* (*Dup.* Mem. p. 224.) dit comme *Fra-Paolo*, qu'il y en eut LXVIII pour le *Placet*. Cette varieté fait, qu'on ne peut pas savoir exactement au juste le nombre des voix de chaque parti.

[2] *Mais chaque parti croyoit par là mieux pourvoir aux interêts de son Maitre,* &c.] Quoique *Pallavicin* dise, qu'il y en avoit plusieurs parmi ces Prelats qui n'etoient nullement dans la dependance de la Cour de *Rome*, il est bien certain neanmoins, que cette limitation ne fut ajoutée que par complaisance pour le Pape, que les uns ni les autres ne vouloient choquer par la decision d'un point que ses partisans jugeoient fort contraire à son autorité. Et quoique parmi ces Prelats il y en eût plusieurs dependans de Souverains etrangers, on sait bien que la Cour de *Rome* a ses creatures par tout, & que sur tout en *Italie* la plupart des Prelats, quoique sous la domination de differens Princes, n'ont d'autres maximes que celles de *Rome*, & dependent aussi aveuglement du Pape que ses propres Sujets.

gation, & dans lequel il s'etoit declaré pour le *droit divin*. L'Evêque de *Budoa* dit, Que la declaration ayant passé à l'affirmative, il etoit d'avis qu'elle fût publiée. Les voix ayant été ramassées & divisées, comme on vit, [1] que plus de la moitié etoient pour la declaration, sans compter ceux qui la vouloient conditionnellement sous le bon plaisir du Pape, & qu'il n'y en avoit qu'un quart pour la negative, cela donna occasion à quelques paroles piquantes, & le reste de la Congregation se passa à discourir sur cette matiere avec assez de confusion. C'est ce qui obligea le Cardinal de *Mantouë* d'imposer silence, & de congedier les Peres après les avoir exhortez à observer plus de modestie.

XV. Les Legats s'etant retirez [a] consulterent entr'eux sur ce qu'il y avoit à faire, & tous convinrent unanimement de rendre compte au Pape de tout le detail de cette affaire, & en attendant sa reponse, de continuer les Congregations sur les autres articles. Le Cardinal de *Mantouë* [2] etoit d'avis d'envoyer en poste à *Rome Camille Oliva* son Secretaire avec des letres de creance; mais *Simonete* jugeoit plus à propos de rendre compte de tout par letres. Enfin ils convinrent de prendre quelque chose de ces deux avis, c'est à dire, de donner par ecrit une relation detaillée de ce qui s'etoit passé, & de se remetre du reste au Secretaire, qui partit [3] de *Trente* dès le même soir. Quelque secret qu'on eût gardé sur cela, les *Espagnols*,[4] qui en furent avertis aussi-tôt, en firent de grandes plaintes, [b] & dirent, Que l'on vouloit imposer au Concile une servitude insupportable, en donnant non seulement avis de tout à *Rome*, mais en voulant que tout y fût deliberé & decidé: Que c'etoit par cette raison que le Concile deja deux fois assemblé dans

[a] Fleury, L. 158. N° 68. Pallav. L. 16. c. 4. [b] Dup. Mem. p. 182.

NOTES.

[1] *Comme on vit, que plus de la moitié etoient pour la declaration*, &c.] La difference dans la maniere de compter les voix en met aussi dans la majorité. Car quoique l'affirmative fût plus grande qu'aucune des autres parties separées, & que selon la supputation de *Fra-Paolo* elle le fût même plus que toutes les autres ensemble, c'est tout le contraire selon le calcul de *Pallavicin*, qui après le Secretaire du Concile marque LXVI ou LXVII pour l'affirmative, & LXXI pour la negative, ce qui revient au calcul total de *Raynaldus*, quoiqu'il ne s'accorde pas avec le Cardinal sur le nombre des differens partis. *Lanssac* semble aussi favoriser *Pallavicin*, puisqu'après avoir dit qu'il y eut LXVIII voix pour ladite declaration de droit divin, il ajoute, que *cette matiere ne fut pas trouvée bonne de la plus part*, ce qui semble insinuer, que le parti opposé aux LXVIII fut le plus nombreux.

[2] *Le Card. de Mantouë etoit d'avis d'envoyer en poste à Rome Camille Oliva son Secretaire*, &c.] Ce ne fut point *Camille Oliva* qui fut envoyé à *Rome*, mais *Pendasio* autre domestique du Card. de *Mantouë*. Ce qui apparemment a trompé *Fra-Paolo*, c'est que dans les depêches de Mr. *de l'Isle* Ambassadeur de *France* à *Rome* il y est dit, (*Dup.* Mem. p. 181.) que ce fut le Secretaire du Cardinal de *Mantouë* qui y fut envoyé, d'où *Fra-Paolo* aura conclu que c'etoit *Camille Oliva*, parce qu'il etoit Secretaire de ce Cardinal.

[3] *Qui partit de Trente dès le même soir*]. *Pendasio* etoit parti dès le XI d'Avril, & par consequent IX jours avant cette grande contestation; & il etoit chargé de prendre des Instructions du Pape non seulement sur le point de la residence, mais encore sur XCV articles de reformation. *Pallav.* L. 16. c. 4. C'est ce qui me porteroit assez à croire, qu'il n'y eut que des letres ecrites, & non aucune persone particuliere envoyée après la grande dispute qui arriva dans la Congregation du XX.

[4] *Quelque secret qu'on eût gardé sur cela, les Espagnols, qui en furent avertis aussi-tôt, en firent de grandes plaintes*, &c.] C'est ce que dit positivement Mr. *de l'Isle* dans sa letre à *Charles* IX du VI de May. *Et semble que le Concile*, dit il, *incline à leur faveur de plus en plus par la diligence & contention des Prelats d'Espagne, tant que Sa Sainteté est quelquefois irritée de leurs clameurs, & presentement se trouve fort empêchée à cause des doleances qu'ils ont fait dernierement, de ce que les affaires dudit Concile sont renvoyées & consultées par deçà, disans que c'est violer la liberté d'icelui.*

dans la même ville n'avoit eu aucun ſuccez, & qu'on l'avoit rompu non ſeulement ſans fruit, mais même avec ſcandale, parce que rien ne s'y decidoit par les Peres mais par *Rome :* Que c'etoit ce qui avoit donné lieu à ce proverbe impie, [a] *Que le Concile etoit guidé par le Saint Eſprit, que de temps en temps on lui envoyoit de Rome en valiſe :* Que les Papes qui avoient tout à fait refuſé le Concile avoient donné moins de ſcandale, que ceux qui après l'avoir aſſemblé le tenoient en ſervitude: Qu'alors le monde avoit eſperé, que ſi une fois on pouvoit obtenir le Concile on remedieroit à tous les maux ; mais qu'après avoir obſervé ce qui s'etoit paſſé ſous deux Papes & ce qui ſe faiſoit preſentement, toute eſperance etoit perduë ; & qu'on ne devoit plus attendre aucun bien du Concile, s'il ſervoit d'inſtrument aux interêts de la Cour de *Rome*, & qu'il agît ou s'arretât ſelon les mouvemens qu'elle lui donnoit.

CELA fut cauſe, que dans la Congregation ſuivante à peine eut on commencé de dire quelque choſe ſur les autres articles propoſez, qu'on rentra dans la matiere de la reſidence. Le Cardinal de *Warmie* tâcha en vain de detourner ces diſcours en diſant, Qu'on avoit aſſez parlé ſur ce ſujet, qu'on formeroit le Decret pour decider la choſe, & que chacun pouroit alors propoſer ce qui lui reſtoit à dire. Cela ne fut point capable de calmer les eſprits. L'Archevêque de *Prague* Ambaſſadeur de l'Empereur exhorta les Peres par un long diſcours à parler plus tranquillement & avec moins de paſſion, & les avertit de conſerver un peu plus de bienſeance, tant par raport à eux-mêmes, que par raport au lieu où ils etoient. Mais *Jules Superchio* Evêque de *Caorla* repondit avec chaleur, Que rien n'etoit plus contre l'honeur du Concile que de ſoufrir qu'on lui impoſât la loi, ſur tout par des gens qui repreſentoient la puiſſance ſeculiere. Cela donna lieu à des vivacitez de part & d'autre, & il ſembloit que la Congregation s'aloit partager en factions. Mais le Cardinal de *Warmie*, qui y preſidoit, tâcha pour porter les eſprits à la moderation de faire diverſion pour ce jour aux articles en queſtion ; en propoſant de travailler à procurer la delivrance des Evêques Catholiques priſoniers en *Angleterre*, afin que venant au Concile cette noble Nation ne parût pas tout à fait ſeparée de l'Egliſe. La choſe fut bien reçuë de tout le monde ; mais on convint qu'il etoit plus aiſé de la deſirer que de l'executer ; & que puiſqu'*Elizabeth* avoit refuſé de recevoir un Nonce que le Pape lui envoyoit, il n'y avoit pas d'apparence qu'elle voulût jamais ecouter le Concile ; & que tout ce que l'on pouvoit faire etoit d'engager les Princes Catholiques à employer leurs bons offices pour ce ſujet.

XVI. LE XXV d'Avril, jour de St. *Marc*, [1] les Ambaſſadeurs de *Veniſe* [b] furent

[a] Dup. Mem. p. 187. [b] Fleury, L. 158. N° 78. Pallav. L. 16. c. 5. Rayn. ad an. 1562. N° 42. Labbe Collect. p. 437.

NOTES.

[1] *Le XXV d'Avril, jour de St. Marc, les Ambaſſadeurs de Veniſe furent reçus dans la Congregation generale*, &c.] Je ne ſais pourquoi *Pallavicin* taxe ici *Fra-Paolo* d'avoir dit, que ces Miniſtres avoient remis leur reception à ce jour afin de rendre l'action plus ſolemnelle. Car quoique cela ne ſoit pas hors de vraiſemblance, il n'y a pas un mot dans notre Hiſtorien qui l'inſinuë, & il ſe contente d'indiquer le jour de cette reception ſans dire pourquoi ils l'avoient preferé à tout autre. Ce qui les fit differer ſelon le Cardinal juſqu'à ce jour fut qu'il y avoit quelque choſe à reformer dans leurs letres. La choſe peut être vraye, ſans que cela les ait empêchez de choiſir le jour de St. *Marc* pour leur reception, parce que ce Saint eſt le Patron de leur Republique.

furent reçus dans la Congregation generale, où après la lecture de leur Commiffion datée du XI du même mois *Nicolas da Ponte* l'un d'eux fit un difcours, auquel on repondit dans les formes ordinaires.

CEPENDANT les plus prudens d'entre les Prelats, confiderant pendant ce peu de jours de quel prejudice il feroit ponr la reputation du Concile & pour la leur, fi on n'arrêtoit le cours de ces divifions naiffantes, tâcherent de calmer les efprits en leur remontrant, que fi l'on ne procedoit moins tumultuairement dans le Concile, outre le fcandale que cela produiroit, & le deshoneur qu'ils en recevroient, on feroit forcé de rompre le Synode fans aucun fruit. Ces reprefentations firent un fi bon effet, que dans les Congregations fuivantes on traita tranquillement des fix autres articles, fur lefquels il n'y eut pas beaucoup de chofes à dire.

XVII. IL s'agiffoit dans le cinquiéme de favoir s'il etoit neceffaire que les grandes [a] Paroiffes euffent plus d'un Titre; & l'on jugea que cela meritoit quelque reglement, mais on ne favoit comment s'y prendre. La divifion des Paroiffes s'etoit etablie au commencement par les peuples. Lorfqu'un certain nombre d'habitans d'un même Canton avoient reçu la foi, ils bâtiffoient un Temple pour faire l'exercice de leur Religion, & y etabliffoient un Miniftre, ce qui formoit une Eglife, qui du nombre des habitans qui s'en trouvoient membres s'appeloit Paroiffe. Si le nombre des Chretiens venoit à croître, & que le Temple & le Curé ne puffent plus fuffire pour le nombre des peuples, ou à caufe de l'eloignement des lieux, ceux qui etoient les plus eloignez elevoient une autre Eglife pour leur plus grande commodité. Depuis pour entretenir le bon ordre & maintenir la concorde, on introduifit l'ufage de demander pour ces nouveaux etabliffemens le confentement de l'Evêque. Mais après que la Cour de *Rome* par fes refervations fe fut attiré la collation des Benefices, ceux qui avoient été pourvus des Cures par le Pape, fentant que leur revenu diminuoit par la diminution de leurs Paroiffiens, & foutenus par l'efperance de fa protection, s'oppofoient à la divifion de leurs Paroiffes. De là vint, qu'on ne put plus fans l'agrément du Pape divifer une grande Paroiffe pour en eriger de nouvelles; & quand il arrivoit de le faire, fur tout au delà des monts, il en coûtoit des frais immenfes à caufe des appellations & des procez qu'il faloit foutenir. Pour pourvoir à cet inconvenient les Peres du Concile furent d'avis, Que quand l'Eglife feroit affez grande pour contenir le peuple, mais que le Curé feul ne pouroit pas fuffire, il n'etoit pas neceffaire de multiplier les Titres, parce que plufieurs Curez dans une même Eglife ne s'accorderoient pas aifément enfemble; mais que l'Evêque pouroit obliger le Curé à prendre pour le fervice de fa Paroiffe autant d'autres Prêtres qu'il en feroit neceffaire: Que fi le peuple etoit trop nombreux ou l'etenduë de la Paroiffe trop grande pour qu'une feule Eglife pût fuffire, alors l'Evêque auroit le pouvoir d'eriger une nouvelle Paroiffe, & de partager le peuple & les revenus, ou d'obliger le peuple à contribuer pour faire anx nouveaux Curez un revenu fuffifant. *Euftache du Bellai* Evêque de *Paris* arrivé depuis peu à *Trente* [b] defapprouva cette

[a] Fleury, L. 158. N° 80. [b] Pallav. L. 17. c. 10.

MDLXII.

PIE IV.

cette [1] derniere partie du Decret, & dit qu'il ne feroit pas reçu en *France*, où l'on ne laiſſoit pas aux Eccleſiaſtiques le pouvoir de donner des loix aux Laïques en matiere temporelle, & qu'il n'etoit pas de la reputation d'un Concile General de faire des Decrets, qui puſſent être rejetez en quelques Provinces. *Thomas Caſel* Evêque de *Cava* lui repliqua, Qu'apparemment les *François* ne ſavoient pas, que ce pouvoir avoit été donné aux Conciles par *Jeſus Chriſt* & par St. *Paul*, qui avoient commandé aux peuples de fournir à l'entretien de ceux qui les ſervoient dans les choſes ſpirituelles, & que s'ils etoient Chretiens ils devoient obeïr à cet ordre. Mais *Du Bellai* lui repartit, Que juſque là il avoit toujours entendu, que ce que *Jeſus Chriſt* & St. *Paul* accordent aux Miniſtres de l'Evangile etoit le droit de recevoir la ſubſiſtance de ceux qui la leur ofroient volontairement, & non de les forcer à la donner: Que la *France* vouloit toujours être Chretiene, & qu'il ne vouloit pas en dire ſur cela d'avantage.

LE VI & le VIII articles, qui regardoient l'union des Paroiſſes, n'euſſent pas eu beſoin de Decret, [a] ſi les Evêques euſſent conſervé leur premiere autorité, ou ſi elle fût demeurée aux Curez & aux peuples, auſquels elle appartenoit autrefois, comme je l'ai deja dit, & à qui il ſeroit juſte que la diſpoſition de ces choſes appartînt encore. Mais la neceſſité de traiter de ces matieres venoit de ce que tout cela etoit reſervé à *Rome*. Les Prelats convenoient tous, qu'il etoit neceſſaire d'y pourvoir; mais dans le grand nombre de choſes qu'il y avoit à reformer quelques uns avoient peine à conſentir qu'on touchât à tous ces uſages de peur de nuire à l'autorité du Pape, à qui tout cela etoit reſervé. *Leonard Marino* Archevêque de *Lanciano* dit, [2] Que, [b] puiſque toutes les charges de la Chancelerie Apoſtolique ſe vendoient, il y avoit une ſorte de juſtice de ne point diminuer les droits des expeditions & les profits ſans le conſentement de ceux qui avoient acheté ces Offices; & qu'ainſi on devoit laiſſer à *Rome*, où l'on examineroit

[a] Fleury, L. 158. N° 81.   [b] Pallav. L. 17. c. 10.

NOTES.

[1] *Euſtache du Bellai Evêque de Paris —— deſapprouva cette derniere partie du Decret,* &c.] *Pallavicin*, L. 17. c. 10, pour refuter le ſuffrage de l'Evêque de *Paris* debite ici une etrange maxime, & qui eſt que ſi l'Egliſe peut obliger les fideles à recevoir les Sacremens, elle peut auſſi les contraindre à tout ce qui eſt neceſſaire à leur adminiſtration, c'eſt à dire, à fournir à l'entretien des Miniſtres. Mais ſurement ce n'etoit pas là la doctrine de St. *Paul*, qui trouvoit bien raiſonable, que *ceux qui prêchoient l'Evangile veeuſſent de l'Evangile*, & que les fideles fourniſſent à l'entretien de leurs paſteurs, mais qui n'inſinuë en aucun endroit, que l'Egliſe ait l'autorité de les y forcer. Et comment lui accorder une telle autorité, puiſque tout ſon pouvoir eſt borné à une juriſdiction purement ſpirituelle, & que la diſpoſition des biens temporels a toujours appartenu aux Princes? Auſſi juſqu'aux Empereurs Chretiens les Miniſtres n'ont ſubſiſté que par les oblations volontaires des fideles: & pretendre le contraire, c'eſt etablir deux pouvoirs independans à l'egard du temporel, ce qui ne tend à rien moins qu'à renverſer la Societé, & à detruire la ſubordination preſcrite par l'ordre même de l'Evangile.

[2] *Leonard Marino Archevêque de Lanciano dit, Que, puiſque toutes les charges,* &c]. Le Card. *Pallavicin* dit au contraire, que ce Prelat, dont il avoit le ſuffrage entre les mains, opina d'une maniere toute oppoſée, & qu'il approuva purement & ſimplement, que ces ſortes de choſes fuſſent remiſes aux Evêques. Ces ſortes de contradictions ne ſauroient ſe concilier; & tout ce que l'on peut dire dans une pareille oppoſition eſt, qu'il eſt plus naturel de s'en raporter à celui qui a eu les Actes mêmes entre les mains, qu'à *Fra-Paolo*, qui a pu aiſement être trompé par de faux raports.

roit les interêts communs de tout le monde, à faire la reforme necessaire sur ces points. Ce Prelat aloit même dire quelque chose de plus à cause de l'interêt que lui & ses amis avoient dans ces emplois, si l'Archevêque de *Messine Espagnol*, qui etoit assis auprès de lui, ne l'eût averti, qu'on ne prendroit sur cela aucune resolution qu'auparavant on n'en eût deliberé à *Rome*, & que le Pape n'y eût consenti. Sur cela on rappela l'expedient dont on s'etoit servi dans la premiere tenuë du Concile, qui etoit de donner pouvoir aux Evêques d'agir dans les cas reservez au Pape comme deleguez du S. Siege; & on s'en servit en effet dans tous les Decrets qui se firent sur cette matiere.

QUOIQUE chacun trouvât,[a] qu'il etoit juste de pourvoir aux Paroisses qui etoient entre les mains de Curez vicieux ou ignorans, comme on l'avoit proposé dans le VII article, & que les peuples fussent conduits par des persones capables & edifiantes; la plus part jugeoient cependant, que c'etoit assez & même beaucoup de regler cela pour l'avenir, y ayant quelque chose d'odieux & d'excessif dans les loix qui touchent au passé: Qu'il suffisoit donc pour le futur de metre dans les Cures des persones qui en fussent dignes, sans deposer eux qui en etoient deja en possession. L'Archevêque de *Grenade* dit, Que la nomination d'une persone incapable du Ministere ne pouvoit être ratifiée par *Jesus Christ*, & par consequent etoit nulle; & qu'ainsi le pourvu en etant illegitimement en possession, il faloit le destituer pour en metre un en sa place qui en fût plus capable. Mais ce sentiment fut rejeté & comme trop rigide, & parce que dans l'execution il paroissoit impossible, n'y ayant point de mesure fixe de la capacité necessaire. Ainsi l'on prit un milieu, qui fut de faire une difference entre les ministres scandaleux & ignorans, & de traiter ceux-ci avec moins de rigueur comme etant moins coupables. Et comme par toutes sortes de raisons ce soin appartenoit à l'Evêque à l'egard des Curez qui n'etoient pas pourvus par le Pape, on lui donna le même pouvoir comme delegué du Saint Siege à l'egard de ceux que le Pape même avoit pourvus.

UN bon usage degeneré en un abus pernicieux donna occasion de traiter dans le IX article des Benefices en Commende.[b] Dans le temps que l'Empire d'*Occident* etoit ravagé par les incursions des Barbares, il arrivoit souvent, que les Eglises etoient privées pour un temps de leurs Pasteurs; & que ceux à qui il appartenoit canoniquement de leur donner des successeurs en etoient empêchez par les mêmes excursions, ou parce qu'ils se trouvoient ou assiegez ou prisoniers. Afin donc [1] que le peuple ne restât pas long temps

[a] Fleury, L. 158. N° 82. [b] Id. N° 83.

NOTES.

[1] *Afin donc que le peuple ne restât pas long temps sans pasteurs, les principaux Evêques de la Province ou du moins les plus voisins recommandoient l'Eglise à quelque Ecclesiastique, &c.*] C'etoit une des raisons de l'introduction des Commendes, mais ce n'etoit pas la seule. Dans le temps des guerres & des incursions, comme on l'a deja remarqué, les Eglises & les Abbayes etant trop foibles pour se defendre par elles-mêmes, les Princes leur donnoient quelques Seigneurs pour les proteger, & les metre à couvert des insultes. Ces sortes de protections, qui n'etoient qu'à temps, devinrent ensuite perpetuelles. Mais il en couta cher aux Eglises. Il falut entretenir ces defenseurs, & lors même qu'elles n'avoient plus rien à craindre, on ne laissa pas que de leur donner des Commendataires, qui ne leur servoient à autre chose qu'à s'attribuer la principale partie de leur revenu. Ces sortes de Commendes ne subsistent plus, mais les premieres se sont multipliées de tous côtez; & les Commendataires Ecclesiastiques sont devenus veritablement Titulaires, mais sans autre fonction que celle de s'approprier la meilleure partie du revenu.

temps sans Pasteurs, les principaux Evêques de la Province ou du moins les plus voisins recommandoient l'Eglise à quelque Ecclesiastique vertueux & capable de la gouverner, jusqu'à ce que les empêchemens etant levez on pût elire canoniquement un Pasteur. Les Evêques ou les Curez voisins en agissoient de même, lorsqu'il arrivoit quelque vacance semblable dans les Paroisses de la campagne, & comme ceux qui pourvoyoient à ces Commendes choisissoient toujours quelque persone de merite, & que ceux qui etoient choisis tâchoient de repondre à l'attente de ceux qui les employoient, l'Eglise en tiroit beaucoup d'utilité & de satisfaction. Mais comme la corruption se glisse toujours jusque dans les meilleures choses, quelques Commendataires commencerent bien-tôt à songer autant à leur profit qu'au bien des Eglises qui leur etoient recommandées, & les Evêques à donner sans necessité la Commende de quelques Eglises. L'abus alant toujours depuis en augmentant il falut faire une loi qui limitoit le temps de la Commende à six mois, & defendoit aux Commendataires de tirer aucun fruit de leur Commende. Les Papes ensuite, sous pretexte qu'ils etoient superieurs à la loi, non seulement prolongerent la Commende pour un plus long terme, & accorderent une partie des fruits à ceux qui en etoient chargez; mais ils vinrent encore jusqu'à donner les Commendes à vie, & à accorder aux Commendataires la jouissance de tous les fruits comme aux Titulaires. Ils passerent même jusqu'à changer le style & la forme des Bulles. Car au lieu qu'auparavant on y disoit, *Nous vous recommandons cette Eglise afin que pendant ce temps là elle soit servie & gouvernée*; on mit ensuite, *afin que vous puissiez soutenir votre Etat avec plus de decence.* Et outre tout cela les Papes ordonerent, que les Commendataires venant à mourir, la nomination de leurs benefices restât à leur disposition, sans que ceux à qui en appartenoit la collation pussent y metre aucun empêchement. Les Commendataires etant ainsi pourvus par le Pape, les Evêques ne pouvoient exercer aucune jurisdiction sur les Eglises qu'il avoit recommandées à un autre, & chacun pour s'exempter par là de la jurisdiction des Evêques demandoit plus volontiers à *Rome* des Benefices en Commende qu'en Titre, ce qui privoit les Evêques de leur autorité sur la pluspart des Eglises de leur Diocese. Les Commendataires delivrez par là de toute sorte de sujetion, & ne se proposant autre chose selon l'expression de leurs Bulles que de maintenir avec decence leur condition, laisserent tomber les Benefices en ruines, & epargnant à leur profit toutes les depenses necessaires, tout tomba dans la desolation. Il n'y avoit que la consideration du Pape qui empechât de remedier à ce desordre, parce qu'il paroissoit indecent de laisser les Evêques metre la main à des choses que le Pape avoit commises à d'autres. L'expedient le plus honête que l'on trouva fut d'accorder aux Evêques le pouvoir de veiller sur ces Eglises, & de les visiter en qualité de deleguez du Saint Siege.

Il etoit question dans le XII article [a] de remedier aux abus des Quêteurs. Sur ce point comme sur les autres l'anciene institution avoit tout à fait degeneré. Pour pourvoir aux besoins des pauvres on avoit etabli en divers endroits des maisons pour les pauvres, les malades, & les orphelins sans autre

[a] Fleury, L. 158. N° 84.

autre fond que les aumônes des fideles; & des persones pieuses prenoient le soin d'aler les recüeillir, & se munissoient d'une attestation des Evêques pour avoir par tout un accez plus aisé. D'autres dans l'apprehension d'être traversez par les Evêques obtenoient des letres de recommandation du Pape, qui s'accordoient d'autant plus aisément, qu'il en revenoit un profit par l'expedition des Bulles. Cette institution occasiona aussi-tôt un grand abus, parce qu'on n'employoit à ces œuvres de charité que la moindre partie des aumônes qu'on avoit recüeillies. Car ceux qui obtenoient la faculté de quêter en chargeoient des persones viles & infames, & partageoient avec elles le profit des aumônes. Et comme on affermoit à ces Quêteurs la commission des quêtes, ceux-ci pour en tirer un plus grand profit usoient de mille artifices sacrileges & impies, prenant des habits extraordinaires, portant du feu, de l'eau, des cloches, ou d'autres instrumens propres à faire du bruit, pour epouvanter le peuple & le jeter dans la superstition, publiant de faux miracles, prêchant de fausses indulgences, & demandant l'aumône avec des menaces & des imprecations horribles contre ceux qui ne la feroient pas, & usant d'autres pareils stratagêmes impies, qui remplissoient le monde de scandales, ausquels on ne pouvoit remedier à cause des facultez que ces Quêteurs avoient obtenuës des Papes. Les Prelats s'etendirent beaucoup sur ces abus, & representerent en detail toutes ces impietez & une infinité d'autres, ausquelles ils dirent qu'on avoit tenté en vain jusque là de remedier; & qu'inutilement on le tenteroit encore, si l'on n'abolissoit tout à fait le nom & l'emploi de ces Quêteurs;[a] & les Peres [1] furent presque tous de cet avis.

XVIII. Les Ambassadeurs de *Baviere* [b] arriverent vers ce temps ci à *Trente*; mais ils refuserent de se presenter à la Congregation si on ne leur accordoit la preséance sur les Ambassadeurs de *Venise*. Mais comme ceux ci ne voulurent pas leur ceder, les Legats [2] prirent du temps pour attendre sur cet incident la reponse de *Rome*.

Quand le Pape reçut l'avis de ce qui s'etoit passé dans les Congregations sur l'article de la Residence, & de l'unanimité des *Espagnols* dans leurs suffrages, il en tira un mauvais augure, jugeant bien qu'ils ne pouvoient être ainsi unis sans la participation de leur Roi. Il dit, Qu'il y avoit long temps qu'il conoissoit par experience, que les Ultramontains etoient naturellement

[a] Pallav. L. 17. c. 10. [b] Id. L. 16. c. 6 & 10, & L. 17. c. 4. Spond. N° 22. Rayn. N° 42. Fleury, L. 158. N° 89.

NOTES.

[1] *Et les Peres furent presque tous de cet avis*]. Quelques uns s'y opposerent d'abord, craignant de prejudicier à l'autorité du Pape par la suppression des Quêteurs. Mais lorsque l'Archevêque de *Lanciano* eut raporté des letres de *Rome*, qui faisoient conoître que le Pape consentoit qu'on abolit tout à fait ce scandale, ils applaudirent tous à cette resolution: tant il est vrai, que la volonté du Pape avoit une influence infinie sur toutes les determinations.

[2] *Les Legats prirent du temps pour attendre sur cet incident la reponse de Rome*]. Ils n'en ecrivirent à *Rome*, qu'après avoir d'abord fait ecrire au Duc de *Baviere* par ses propres Ambassadeurs. Mais comme ce Prince persistoit à pretendre la preséance sur les *Venitiens*, ils s'adresserent au Pape, qui par la mediation de l'Empereur engagea le Duc de *Baviere* à ceder aux *Venitiens*, après avoir fait protester cependant, qu'il ne cedoit que pour ce temps afin de ne point arrêter le progrez du Concile, sans renoncer aucunement d'ailleurs à ses pretensions. *Dup. Mem.* p. 250.

MDLXII.

PIE IV.

rellement enemis de la grandeur de l'*Italie* & du Saint Siege; & les soupçons qu'il avoit pris contre *Philippe* l'indisposoient contre lui, comme s'il eût manqué à la promesse qu'il lui avoit faite de maintenir son autorité. Enfin pour conclusion de tous ses discours il disoit, Que si les Princes l'abandonoient il auroit recours au Ciel; qu'il avoit un million d'or, & savoit où en trouver un autre, & que Dieu sauroit bien pourvoir à son Eglise. Toute la Cour de *Rome* sentoit aussi le danger de son etat, voyant bien que toutes ces nouveautez aboutiroient enfin à faire des Evêques autant de Papes, ou à n'en vouloir reconoître aucun, & à detruire tous les profits des Offices de la Chancelerie.

XIX. Le Pape eut en même temps nouvelle du Nonce d'*Espagne*,[a] que le Roi y desaprouvoit fort la clause, *Proponentibus Legatis*, inserée dans le Decret de la premiere Session. Mais *Pie* en etoit d'autant plus content, que par le peu de satisfaction qu'en avoient les autres, ils montroient assez le dessein qu'ils avoient de proposer des choses à son prejudice. Il ne laissa pas d'en faire faire des excuses au Roi, comme si la chose s'etoit faite à son insu; mais il dit, Qu'il voyoit bien que cela etoit necessaire pour reprimer la petulance de quelques esprits inquiets; que le Concile seroit une Tour de *Babel* si chacun pouvoit à son gré metre les humeurs en mouvement; & que les Legats, qui etoient pleins de discretion & de respect pour Sa Majesté, proposeroient toujours tout ce qu'ils sauroient lui plaire, & pouvoir satisfaire toutes les persones pieuses & sages. Mais il s'expliqua plus durement à l'Ambassadeur de ce Prince, qui residoit à *Rome*; & à qui, lorsqu'il lui en parla, il se plaignit d'abord, Qu'il lui avoit rendu de mauvais offices auprès de *Philippe*, & ensuite que le procedé des *Espagnols* dans le Concile etoit en quelque sorte seditieux: à quoi il ajouta, Que le Decret etoit juste & necessaire, & qu'on ne faisoit de prejudice à persone en disant que les Legats proposeroient. *Vargas* repondit, Que persone ne se plaindroit, si on avoit dit seulement, que les Legats proposeroient; mais que cet Ablatif, *Proponentibus Legatis*, excluoit les Evêques du droit de proposer.[b] Mais le Pape lui repondit avec une sorte de colere, Qu'il avoit autre chose à faire qu'à penser, *Cujus generis & cujus casûs*. Les soupçons du Pape contre *Vargas* n'etoient pas veritablement trop mal fondez. Car il avoit decouvert,[c] que ce Ministre avoit expedié plusieurs Couriers en *Espagne* & à *Trente*, les uns pour instruire le Roi de la servitude où l'on tenoit le Concile, & les autres pour exhorter les Prelats *Espagnols* à en maintenir la liberté.

Dans le même temps plusieurs Prelats ayant ecrit de *Trente* à leurs amis à *Rome*, chacun selon ses differens interêts,[d] ces letres y exciterent un grand bruit, ou plûtôt une grande consternation; & l'on s'imaginoit deja voir cette Cour vuide de Prelats, & privée de toutes ses prerogatives & de sa dignité. On y voyoit clairement, Qu'en decidant la residence de *droit divin* les Cardinaux seroient exclus des Evêchez; qu'on interdiroit sans doute la pluralité des Benefices; qu'aucun Evêque ni aucun Curé ne pouroit exercer d'Office à *Rome*; & que le Pape ne pouvant plus donner de dispenses sur toutes ces choses, qui sont les principaux fondemens de sa puissance, son

[a] Pallav. L. 16. c. 6. Fleury, L. 158. N° 93. Spond. N° 4.
[b] Dup. Mem. p. 189 & 209.
[c] Dup. Mem. p. 182.
[d] Pallav. L. 16. c. 8. N° 12.

ſon autorité en ſoufriroit une grande diminution. L'on rappeloit à cette occaſion cette maxime de *Tite Live*, Que *la Majeſté du Prince tombe difficilement du faîte au milieu, mais tres aiſément du milieu juſqu'en bas.* On s'entretenoit de la facilité que ce Decret donneroit aux Evêques d'augmenter leur puiſſance, d'attirer à eux la collation des Benefices, & de conteſter au Pape la validité des reſervations. L'on remarquoit, que les Evêques Ultramontains, & même quelques uns de ceux d'*Italie*, s'etoient toujours montrez mal diſpoſez contre la Cour de *Rome*, ſoit par envie, ſoit parce qu'ils y avoient peu d'accez. On diſoit, Qu'il faloit ſe garder de ces gens, qui feignant de vivre eloignez de *Rome* par conſcience, feroient pis que les autres s'ils y etoient: Que ces devots avoient plus d'ambition que qui que ce fût, quoiqu'elle fût plus couverte, & qu'ils ne cherchoient qu'à s'elever ſur la ruine des autres, comme on l'avoit vu par l'exemple de *Paul* IV. Et comme les *Eſpagnols* etoient fort unis entr'eux, & qu'on aſſuroit, que *Vargas* les exhortoit à tenir bon; on diſoit ſourdement, que tout cela venoit du Roi *Philippe*, qui dans le deſſein qu'il avoit de tirer des ſubſides du Clergé, voyant qu'il y trouvoit toujours de la difficulté de la part du Pape, & de l'oppoſition de la part des Colleges & des Chapitres, (qui etant exempts de la Juriſdiction Epiſcopale, & compoſez de gens de qualité, qui pour la pluſpart avoient été pourvus de leurs Benefices par le Pape, reſiſtoient aux volontez du Roi ſans aucun menagement,) [a] meditoit d'augmenter l'autorité des Prelats, qui ayant reçu de lui leurs Evêchez etoient entierement dans ſa dependance, & de tirer les Chapitres & les Colleges de la Juriſdiction du Pape pour les ſoumetre à celle des Evêques, & s'acquerir par leur moyen un pouvoir abſolu ſur le Clergé.

On ſe plaignoit auſſi à *Rome* de tous les Legats pour avoir propoſé ou permis que l'on parlât de la clauſe, *Proponentibus Legatis*, puiſqu'on avoit deja etabli auparavant avec tant d'adreſſe, qu'eux ſeuls pouroient propoſer, ce qui ne s'etoit fait que pour prevenir les deſſeins de ceux qui etoient mal intentionez pour *Rome*: Que ſachant le bruit que cette affaire avoit fait dans la premiere tenuë du Concile, ils n'etoient pas excuſables de l'avoir laiſſé remetre ſur le tapis. L'on en rejetoit ſur tout la faute ſur les Cardinaux de *Mantouë* & *Seripand*, mais principalement ſur le premier, qui par ſa reputation & ſon credit auroit pu prevenir le mal. Pour y remedier on diſoit, [b] Qu'il faloit envoyer d'autres Legats qui ne fuſſent ni Princes ni Moines, mais qui euſſent paſſé par toutes les charges de la Cour, & qui fuſſent plus affectionez au bien commun. La voix commune deſtinoit même *Jean Baptiſte Cigala* Cardinal de St. *Clement* pour premier Legat, parce que dans les charges de Referendaire & d'Auditeur de la Chambre qu'il avoit exercées, il s'y etoit montré grand defenſeur de l'autorité Pontificale, & qu'il s'y etoit comporté avec beaucoup d'eſtime pour lui & beaucoup d'avantage pour la Cour de *Rome*: Que d'ailleurs etant plus ancien que le Cardinal de *Mantouë*, celui-ci, qui ne pouroit plus occuper la premiere place, ſeroit porté de lui-même à ſe retirer.

Le

[a] Dup. Mem. p. 182. Dup. Mem. p. 184.

[b] Pallav. L. 16. c. 8. Fleury, L. 159. N° 5.

MDLXII. PIE IV.

Le Pape dans l'incertitude de ce qu'il avoit à faire fit assembler plusieurs fois les Cardinaux Deputez pour les affaires du Concile. Pour arrêter le cours du mal, ils lui proposerent differens remedes, & il revint lui-même à des sentimens plus moderez & plus sages.[a] Il dit qu'il ne condamnoit point l'opinion de ceux, qui croyoient la Residence *de droit divin.* Il les loüoit même d'avoir parlé selon leur conscience, & il ajoutoit quelquefois que peut-être cette opinion etoit la meilleure. Mais il se plaignoit de ceux qui lui avoient renvoyé cette affaire, & disoit, Que le Concile etant assemblé pour que chacun y dît son avis, il ne devoit pas se decharger sur d'autres des affaires difficiles, afin d'en eviter la haine & l'envie: Que les differends nez entre ses Legats lui faisoient de la peine, & que pour eviter le scandale ils auroient du les tenir secrets, ou les accommoder à l'amiable, ou les lui renvoyer: Que comme il approuvoit, qu'on dît librement son avis, aussi il blâmoit les intrigues, & le procedé de ceux qui pour tirer les autres à leur sentiment employoient la tromperie & une espece de violence: Qu'il ne pouvoit pas entendre sans chagrin ce que l'on disoit, Que de demander les avis de *Rome* c'etoit violer la liberté du Concile: Qu'il trouvoit bien etrange qu'on regardât le Pape qui etoit le chef du Concile, les Cardinaux qui en etoient les principaux membres, & les Prelats qui etoient à *Rome* & qui y avoient droit de suffrage, comme des etrangers, qui ne dussent pas savoir ce qui s'y traitoit, & n'eussent pas la liberté d'en dire leur avis, tandis qu'on tâchoit d'y introduire par de mauvais moyens des gens qui n'y avoient aucun droit legitime: Qu'on voyoit clairement, que tous les Prelats qui etoient venus à *Trente* par ordre de leurs Princes etoient forcez par les letres & les sollicitations de leurs Ambassadeurs d'agir conformement aux interêts de ces Puissances, sans que l'on dît pour cela, comme on auroit du le dire, que le Concile n'etoit pas libre. C'est ce qu'il exageroit avec beaucoup de chaleur dans tous ses entretiens, ajoutant, Que de dire que le Concile n'etoit pas libre n'etoit qu'un pretexte, que prenoient ceux qui desiroient que le Concile eût une mauvaise issuë, & qui auroient voulu le voir dissoudre ou decrediter, & qu'il les regardoit tous comme des fauteurs secrets de l'heresie.

XX. Enfin après avoir conferé de cette affaire particuliere avec tous les Ambassadeurs qui etoient à *Rome*, & tenu plusieurs conseils,[b] le IX de Mai il fit assembler tous les Cardinaux, à qui il fit part des avis qu'il avoit reçus de *Trente*, du resultat des conferences qu'il avoit tenuës sur ce sujet, & de la necessité qu'il y avoit de se conduire en cette affaire avec dexterité & avec fermeté; leur faisant entendre en même temps, que plusieurs persones avoient formé une espece de conjuration contre le Saint Siege. Il fit lire ensuite la reponse, qu'il avoit dessein d'envoyer à *Trente*, & qui consistoit principalement en deux points: L'un, que de son côté il avoit toujours laissé & laisseroit à l'avenir la liberté au Concile: L'autre, qu'il etoit juste qu'on l'en regardât comme le chef, & qu'on le traitât avec tout le respect du au Saint Siege. Tous les Cardinaux approuverent sa reponse. Quelques uns ajouterent, Qu'eû egard à la division qui etoit entre les Legats, il seroit à propos d'y en envoyer d'autres & même d'extraordinaires. D'autres proposerent,

[a] Dup. Mem. p. 183 & 214. Pallav. L. 17. c. 13. [b] Dup. Mem. p. 184.

ſerent, Que l'importance de cette affaire meritoit bien que le Pape & les Cardinaux ſe tranſportaſſent à *Bologne* pour être plus à portée de *Trente*, & plus en etat d'agir ſelon les occurrences. Le Pape repondit à cela, Qu'il etoit prêt d'aler non ſeulement à *Bologne*, mais à *Trente* même, s'il etoit neceſſaire, & tous les Cardinaux s'ofrirent de l'y ſuivre. Mais pour ce qui etoit de l'envoi de nouveaux Legats, il ſut reſolu de differer à en parler; de crainte que le Cardinal de *Mantouë* ne demandât à ſe retirer; ce qui eût fait un grand tort à la reputation du Concile, à cauſe de l'eſtime que l'Empereur, le Roi d'*Eſpagne*, & preſque tous les Princes faiſoient de ſa bonté, & du credit qu'il avoit ſur la pluſpart des Peres du Concile.

APRES que *Pie* eut envoyé ſa reponſe, il engagea les Ambaſſadeurs de *Veniſe* & de *Florence* à ecrire à leurs Maîtres pour les porter à recommander à leurs Ambaſſadeurs à *Trente* les interêts du Pontificat, afin qu'ils detournaſſent les Evêques de leurs Etats d'entrer dans les complots qui ſe feroient contre l'autorité du Pape, & de ſolliciter ſi ardemment la deciſion de l'article de la Reſidence. Il fit appeler auſſi tous les Evêques qui etoient encore à *Rome*, & leur ayant remontré le beſoin qu'il avoit de leur preſence à *Trente*, & le ſervice qu'ils y pouvoient lui rendre, il les fit partir pour le Concile, en fourniſſant aux pauvres dequoi y ſubſiſter, & en faiſant de grandes promeſſes aux riches. Son deſſein en cela etoit d'avoir plus de perſones à lui, lorſqu'on parleroit de la Reſidence; d'autant plus qu'on attendoit XL Prelats de *France*, dont il n'auguroit rien de favorable. Mais de plus pour ne point trouver d'oppoſition de la part de la *France*, dont on attendoit bientôt les Ambaſſadeurs à *Trente*, [a] il ſe reſolut [1] d'ofrir au Roi 100,000 ecus en pur don, & de lui en preter 100,000 autres ſous le nom de quelque marchand, s'il vouloit donner une bonne caution tant pour le capital que pour les interêts, & à condition qu'il revoqueroit de bonne foi & ſans feinte les Edits publiez en faveur des *Huguenots*; qu'il leveroit un corps de *Suiſſes* & d'*Allemans*, qui ſeroient commandez par ſon Legat, & marcheroient ſous les enſeignes de l'Egliſe; qu'il feroit la guerre aux *Reformez*, & ne pardoneroit à aucun ſans ſon conſentement; qu'il feroit metre en priſon le Chancelier, l'Evêque de *Valence*, & quelques autres qu'il nommeroit; qu'on ne feroit rien dans le Concile contre ſon autorité; & que ſes

[a] Dup. Mem. p. 211 & 215. Rayn. N° 152. Let. du Card. de Ferrare du 14 & du 26 de Juin. S[ta] Croce Let. du 17 d'Avril.

NOTES.

[1] *Il ſe reſolut d'ofrir au Roi* 100,000 *ecus en pur don, & de lui en preter* 100,000 *autres*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 16. c. 11, pretend, que *Fra-Paolo* s'eſt ici mepris, & qu'au lieu de 200,000 ecus le Pape en ofrit 300,000. Cependant il paroît par une letre de Mr. *de l'Iſle* du XXIX de May MDLXII, (*Dup.* Mem. p. 211.) qu'il n'y eut réellement que 200,000 ecus d'oferts. *Et ſe ſouviendra ledit St. Gildas, qui y aſſiſta*, ecrit il, *que Sa Sainteté fit declaration de ſon ofre, qui fut de* 100,000 *ecus en don payables en trois mois, &* 100,000 *ecus qu'il promet preſter en baillant bonnes & ſuffiſantes cautions dedans cette ville tant du principal que des interêts. Et enjoignit auſdits S[rs] Cardinaux de ne rien repliquer contre ledit ofre, parce qu'il n'y vouloit pas adjouſter une parole*, &c. On voit bien, que *Fra-Paolo* n'a fait ici que copier cette letre, ſur laquelle il y a plus de fonds à faire que ſur le temoignage de *Pallavicin*; d'autant plus qu'on voit par une letre de S[ta] *Croce* du XVII d'Avril MDLXII, qu'il n'y eut effectivement que 200,000 ecus demandez de la part de la *France*.

ses Ambassadeurs [a] ne feroient aucune mention des Annates ; prometant d'ailleurs au Roi d'accommoder avec lui cette affaire, & de la regler à sa satisfaction.

OUTRE cela le Pape fit encore consulter l'article de la Residence pour pouvoir dans les occasions en parler si exactement, qu'il ne pût ni se porter prejudice ni donner de scandale ; & après avoir bien fait discuter toutes les raisons des deux partis, il s'affermit dans la resolution d'approuver & de faire observer la Residence, soit qu'elle fût fondée sur les Canons ou sur l'Evangile. C'est dans ce sens qu'il s'en expliqua à l'Ambassadeur de *France*, [b] qui lui en parloit ; ajoutant, Qu'il etoit seul l'executeur choisi pour faire observer les preceptes de l'Evangile : Que *J. C.* ayant dit à St. *Pierre*, *Paissez mes brebis*, son intention avoit été, que tous les ordres que Dieu avoit donnez fussent executez seulement par la mediation de St. *Pierre* ; & qu'il vouloit faire une Bulle pour obliger à la Residence sous peine de deposition de l'Episcopat, ce qui seroit plus craint qu'aucune declaration que pût faire le Concile d'une obligation de *droit divin*. Et comme l'Ambassadeur insistoit sur la liberté du Concile, le Pape repondit, Que si on lui accordoit toute sorte de liberté, il s'en serviroit non seulement pour reformer le Pape, mais aussi tous les Princes Seculiers. C'est ce qu'il se plaisoit souvent à repeter, en disant, Qu'il n'y avoit point de pire condition que de se tenir sur la defensive ; & que si les autres le menaçoient du Concile, il devoit les menacer des mêmes armes.

CE fut vers ce même temps que pour commencer à executer ce qu'on lui avoit demandé, & ce qu'il avoit promis, savoir, de reformer sa Cour, sans que le Concile s'en mêlât, [c] il publia une reformation de la *Penitencerie*, qui etoit un des principaux Offices de *Rome*, & fit courir en même temps le bruit qu'il reformeroit aussi bientôt la Chancelerie & la Chambre Apostolique. Chacun [1] s'attendoit à voir regler par là tout ce qui pouvoit avoir raport au salut des ames, qui est l'objet propre de cet Office. Mais il n'etoit pas fait la moindre mention dans cette Bulle ni de penitence ni de conscience, ni d'aucune chose spirituelle ; & on ôtoit seulement à la *Penitencerie* le pouvoir qu'elle avoit de conoître de certaines causes Beneficiales, & d'autres qui regardoient la discipline exterieure des Religieux *Mendians*, sans exprimer si on attribuoit à d'autres Offices la conoissance des causes qu'on ôtoit à la *Penitencerie*, ou si c'etoient des abus qu'on voulût abolir entierement. Mais l'evenement dissipa bientôt le doute, puisqu'on obtenoit les mêmes choses

[a] Dup. Mem. p. 189. [b] Ibid. p. 214. [c] Ibid. p. 189. Rayn. N° 188. Pallav. L. 16. c. 7. Fleury, L. 159. N° 11.

NOTES.

[1] *Chacun s'attendoit à voir regler par là ce qui avoit raport au salut des ames*, &c.] Comme le principal objet de cet Office devroit être l'observation de la discipline à l'egard des pecheurs, il sembloit veritablement que la reforme qu'on en publioit devoit regarder le retablissement des regles dans l'imposition ou la relaxation des penitences. Mais on se tromperoit, si on s'etoit formé cette idee d'un Office, dont tout l'objet etoit de dispenser des regles pour de l'argent. On y fit à la verité quelque reforme. Mais quoiqu'en dise *Pallavicin*, L. 16. c. 7, on ne remedia pas au plus grand mal ; puisqu'en laissant toujours lieu aux dispenses, on ne pourvut qu'aux excez les plus grossiers ; & que les loix que l'on fit sur plusieurs points n'etoient ni plus fortes ni plus sures que les precedentes, qu'on avoit bien trouvé moyen d'eluder à la faveur de la facilité des dispenses.

choses de la *Daterie*, à cette difference près qu'on les obtenoit par d'autres voyes & à plus grands fraix. Tel fut le fruit de la reforme promise.

XXI. Pour revenir à *Trente*, les Peres deputez pour la composition des Decrets, ayant omis l'article des mariages clandestins, comme on l'avoit reglé, & celui de la Residence, ainsi que les Legats en etoient convenus avec quelques Prelats qu'ils avoient engagez à y consentir, formerent IX Decrets sur les avis des Peres, & les proposerent à la Congregation pour y être approuvez & publiez dans la Session prochaine. L'omission [1] de l'article de la Residence excita les partisans du *droit divin* à en demander de nouveau la declaration. Les Legats repondirent, Que cette matiere n'ayant point encore été assez discutée, il n'etoit pas à propos de la proposer dans cette Session, & qu'on le feroit en son temps. Ce refus fut un motif aux interessez de presser plus vivement pour faire decider cet article, en disant, Qu'il n'y auroit jamais de meilleure occasion, & que le delai n'etoit qu'un artifice pour n'en venir jamais à la conclusion. Mais il falut ceder à la resolution où etoient les Legats de remetre cette affaire, & aux fortes oppositions du parti contraire, qui etoit soutenu par la Cour de *Rome*. Ainsi on passa aux autres articles digerez en XIX chapitres, dans lesquels on ne fit pas grand changement.

Le Marquis de *Pescaire* [a] fit de fortes instances au nom de son Maître pour faire declarer dans cette Session, que ce Concile n'etoit qu'une continuation de celui qui avoit été commencé sous *Paul* III, & repris sous *Jules* III. Cette demande fut appuyée par les Prelats *Espagnols*, & quelques autres qui les suivoient, & qui disoient, Que cette declaration etoit de necessité de foi; parce que sans cela on revoqueroit en doute toutes les decisions deja faites, ce qui feroit une chose fort impie. Mais les Ambassadeurs de l'Empereur faisoient des instances toutes contraires; & disoient, [2] Que si on faisoit une telle declaration ils protesteroient aussi-tôt & se retireroient;

[a] Pallav. L. 16. c. 7. Spond. N° 21. Fleury, L. 158. N° 99.

NOTES.

[1] *L'omission de l'article de la Residence excita les partisans de cette opinion à en demander de nouveau la declaration*]. Cela est difficile à croire, comme le remarque *Pallavicin*, L. 16. c. 7, puisque dans la Congregation du XX d'Avril, comme la pluralité etoit pour la negative, on avoit conclu d'attendre sur cela la reponse du Pape, qui n'etant point encore venuë ne laissoit pas lieu à cette demande. Mais il y a apparence, que *Fra-Paolo* confond ici ce qui se passa dans quelques Congregations intermediaires, où l'on remit la même matiere sur le tapis avec ce qui se fit dans celle-ci, où il ne fut question que des autres articles de reformation, sur lesquels on s'accorda avec assez de facilité, & où les partisans de la Residence vouloient seulement empêcher qu'on ne remît cette affaire jusqu'au temps où l'on traiteroit du Sacrement de l'Ordre. Peut être aussi que notre Historien avance à ce temps ci ce qui se passa peu après la Session, lorsque les *Espagnols* s'assemblerent entr'eux le XXIV de May pour demander instamment qu'on declarât la Residence de *droit divin*, à faute dequoi ils menaçoient de protester. Mais quoique dans la derniere Congregation, qui preceda la Session du IV de Juin, plusieurs eussent insisté sans succez à demander cette declaration, ils ne jugerent pas cependant à propos d'en venir à la protestation. *Pallav*. L. 16. c. 12.

[2] *Et disoient, Que si on faisoit une telle declaration ils protesteroient & se retireroient*, &c.] Les Ambassadeurs de l'Empereur insisterent effectivement à renvoyer cette declaration, jusqu'à ce qu'on en eût su le sentiment de ce Prince. Mais ce ne fut qu'après la Session, qu'ils eurent ordre de protester & de s'absenter des fonctions du Concile, en cas qu'on persistât à vouloir declarer la continuation. *Pallav*. L. 16. c. 7. Selon même une letre du Nonce *Delfino* aux Legats il semble, que l'ordre de l'Empereur etoit, que ses Ministres partissent immediatement de *Trente*, comme le dit ici *Fra-Paolo*. Pallav. L. 16. c. 12. Mais ce bruit etoit exaggeré, & ils n'avoient d'autre defense que celle de s'abstenir de paroître dans aucunes fonctions.

MDLXII. PIE IV.

roient; ce Prince ne pouvant pas soufrir un pareil affront après avoir donné sa parole à l'*Allemagne*, que cette reprise du Concile seroit tenuë pour une nouvelle convocation: Qu'ils ne pretendoient point remetre en dispute les choses deja decidées; mais aussi que tant qu'il y avoit quelque esperance de ramener l'*Allemagne*, il ne faloit pas la faire evanoüir, & donner un tel chagrin à l'Empereur. Le Cardinal *Seripand*, qui n'avoit d'autre vuë que de faire declarer la continuation, & qui n'avoit rien epargné pour faire glisser quelque chose dans la Bulle de convocation qui l'insinuât, appuyoit fortement la demande des *Espagnols*. Mais le Cardinal de *Mantouë* y resista constamment, pour ne pas faire sans necessité une telle injure à l'Empereur. Cependant, pour contenter les *Espagnols*, il trouva un temperament, qui fut de dire, que s'etant deja tenu deux Sessions sans faire mention de ce point, il n'y avoit aucun mal à differer encore jusqu'à une autre fois. La resolution [1] où etoient les Ambassadeurs *Imperiaux* de se retirer,[a] & le credit du Cardinal de *Mantouë* obligerent enfin le Marquis de *Pescaire* de se relâcher. L'on reçut même à propos,[2] pour l'y porter d'avantage, des letres,[b] que *Loüis de Lanssac*, Chef de l'Ambassade que le Roi de *France* envoyoit au Concile, ecrivit aux Legats & aux Peres pour les prier de differer la Session, jusqu'à ce que lui & ses Collegues, qui n'etoient pas eloignez, fussent arrivez au Concile. Car le Cardinal de *Mantouë*[c] se servit de cette occasion, pour proposer une prorogation; à laquelle consentirent les uns pour une de ces raisons, les autres pour plusieurs, & quelques uns pour ne pas remüer les contestations nées au sujet de la Residence, & qui n'etoient pas encore bien appaisées. On resolut donc pour conserver la dignité du Synode non de differer la Session, mais de n'y traiter d'aucune matiere.

XXII. Le XIV de Mai[d] on tint la Session avec les ceremonies ordinaires; & après la Messe & les prieres accoutumées le Secretaire lut les Mandemens des Princes dans l'ordre que leurs Ambassadeurs les avoient presentez dans les Congregations. C'etoient [3] ceux du Roi d'*Espagne*, du Duc de *Florence*, des *Suisses*, du Clergé de *Hongrie*, & de la Republique de *Venise*; & le Promoteur remercia en peu de mots tous ces Princes des ofres qu'ils avoient faites

[a] Pallav. L. 16. c. 7. [b] Rayn. N° 44. [c] Fleury, L. 158. N° 100. [d] Id. L. 159. N° 1. Rayn. ad an. 1562. N° 44. Pallav. L. 16. c. 7. Spond. N° 21. Rayn. N° 44.

N O T E S.

[1] *La resolution où etoient les Ambassadeurs Imperiaux de se retirer, & le credit du Cardinal de Mantouë obligerent enfin le Marquis de Pescaire de se relâcher.*] Il est certain, que le Marquis de *Pescaire* ne se desista de ses instances que sur la promesse par ecrit que lui donnerent les Legats, qu'ils declareroient la continuation du Concile dans la Session suivante. Mais on ne doit pas douter, que les oppositions des Ambassadeurs de l'Empereur & les remontrances des Legats ne contribuassent beaucoup à le faire relâcher de ses premieres demandes; & que ce ne fût peut-être cela qui le porta à se contenter de la promesse qu'on lui donna par ecrit.

[2] *L'on reçut même à propos pour l'y porter d'avantage des letres, que Loüis de Lanssac— ecrivit aux Legats & aux Peres*, &c.] Ces letres avoient été reçuës plusieurs jours avant l'arrivée du Marquis *de Pescaire*. Mais, quoiqu'en dise *Pallavicin*, c'etoit un motif assez raisonable, pour que le Card. de *Mantouë* se servît de ces letres, afin d'eluder pour quelque temps les demandes de l'Ambassadeur *Espagnol*.

[3] *C'etoient ceux du Roi d'Espagne, du Duc de Florence, des Suisses*, &c.] Le Mandement des *Suisses* ne fut point lu dans cette Session, puisqu'ils ne furent reçus que dans celle du IV de Juin, à cause de la contestation qu'il y avoit euë entr'eux & les Ambassadeurs de *Florence*. Rayn. N° 47.

faites de leurs forces pour la fureté & la liberté du Concile. Enfuite [1] l'Evêque Celebrant lut le Decret, qui portoit en fubftance; Que le Concile pour quelques caufes juftes & raifonables, avoit jugé à propos de differer la publication des Decrets, qui devoient fe proclamer ce jour là, jufqu'au IV de Juin que fe tiendroit la prochaine Seffion. C'eft tout ce qui fe fit ce jour là.

XXIII. Aussi tôt après la Seffion [a] le Marquis de *Pefcaire* partit de *Trente*, fous pretexte que les nouveaux mouvemens, que les *Huguenots* excitoient en *Dauphiné* l'obligeoient de retourner dans fon gouvernement de *Milan*. Mais comme l'on favoit, que leurs forces n'etoient pas fuffifantes pour fortir de leur païs & penetrer dans le *Milanez* qui en eft feparé par le Duché de *Savoye*, qui fe trouve entre deux, la plufpart crurent, qu'il ne fe retiroit que par ordre du Roi d'*Efpagne*, qui fouhaitant que le Concile s'avançât ne vouloit pas donner occafion de l'interrompre par la querelle de la prefeance, qui ne manqueroit pas d'arriver, fi fon Ambaffadeur reftoit à *Trente*, lorfque ceux de *France* s'y rendroient.[b] Deux jours après fon depart arriva *Loüis de St. Gelais de Lanffac* Chef de l'Ambaffade de *France*, à la rencontre duquel furent grand nombre de Prelats & particulierement d'Evêques *Efpagnols*. Il fut fuivi [2] le jour d'après d'*Arnaud du Ferrier* Prefident du Parlement de *Paris*, & de *Gui du Faur-Pibrac* auffi homme de robe, fes Collegues d'Ambaffade.

En ce même temps on eut avis à *Trente* des plaintes que faifoient le Pape, les Cardinaux, & la Cour de *Rome* contre les Evêques au fujet de la Refidence;[c] & plufieurs montroient par tout les letres qu'ils avoient reçuës des Cardinaux leurs patrons & de leurs autres amis, & qui etoient toutes remplies de plaintes, de reprimandes, & d'exhortations. D'autre part, les nouvelles de ce qui s'etoit paffé depuis etant parvenuës jufqu'à *Rome*, le Pape fentit renouveler & augmenter le chagrin qu'il avoit contre le Cardinal de *Mantouë*; fur tout pour avoir manqué l'occafion de declarer la continuation du Concile après les fortes inftances qu'en avoient faites l'Ambaffadeur & les Prelats *Efpagnols*. Il foufroit impatiemment de voir ce Prelat uni avec les *Efpagnols* fur le point de la Refidence, & oppofé à eux fur celui de la continuation du Concile, & dans l'un & l'autre egalement contraire à fes volontez; parce qu'il n'y avoit perfone fi peu habile qu'il fût qui n'eût fait cette declaration; puifque fi elle eût reüffi c'etoit un grand pas fait à l'avantage de l'Eglife Catholique, & qu'en cas de mauvais fuccez cela eût été fuivi de la rupture du Concile, ce qu'il ne croyoit pas moins avantageux.[d] On reparla donc d'envoyer d'autres Legats & fur tout le Cardinal

[a] Fleury, L. 159. N° 3. [b] Id. N° 12. Dup. Mem. p. 186. Pallav. L. 16. c. 10 & 11. Spond. N° 24. Rayn. N° 44. [c] Pallav. L. 16. c. 8 & 9. [d] Dup. Mem. p. 184. Pallav. L. 16. c. 11.

NOTES.

[1] *Enfuite l'Evêque Celebrant lut le Decret*]. *Jean Jerome Trevifani* Patriarche de *Venife* etoit le Celebrant, & *Beroaldo* Evêque de St. *Agathe* fit le Sermon.

[2] *Il fut fuivi le jour d'après d'Arnaud du Ferrier*, &c.] Si l'on en croit *Pallavicin*, L. 16. c. 11, ce fut le XIX. Mais cela ne s'accorde pas avec la letre de *Lanffac* du XIX de Mai, qui marque, que fes Collegues n'etoient point encore arrivez, mais qu'il les attendoit la même femaine; & qui dans fa letre du VII de Juin dit, qu'ils etoient arrivez le XXI du mois precedent.

MDLXII.

PIE IV.

dinal de St. *Clement*, sur lequel on devoit se reposer du principal soin & du secret des affaires. Et pour ne point ôter la premiere place au Cardinal de *Mantouë*, mais lui donner occasion de se retirer, on proposa sur la nouvelle arrivée depuis peu de la mort [1] du Cardinal de *Tournon* Doyen du Sacré College, & par laquelle un des six Evêchez devenoit vacant, de l'ordoner Cardinal Evêque.

MAIS l'Empereur averti du dessein que l'on avoit de declarer la continuation du Concile [a] s'en offensa beaucoup, & fit dire au Pape, que si on le faisoit il rappeleroit de *Trente* ses Ambassadeurs; à qui il commanda de se retirer, si on en prenoit la resolution, sans en attendre même la publication. [b] Cela redonna l'esperance [2] au Pontife, que cela pouroit servir à faire dissoudre le Concile; & il en fut d'autant plus indigné [3] contre le Cardinal de *Mantouë*, qui avoit laissé echaper une occasion si favorable; & il cherchoit en même temps comment il pouroit la faire naître de nouveau. La Cour, à l'imitation de son Prince & par la vuë de son propre interêt, faisoit les mêmes plaintes contre les Peres du Concile, [c] & principalement contre les Card. de *Mantouë*, *Seripand*, & de *Warmie*: & reciproquement à *Trente* les Prelats, & sur tout ceux d'*Espagne*, se plaignoient de *Pie* & de sa Cour dans leurs entretiens particuliers. Ils disoient, Que le Pape tenoit le Concile en servitude; & qu'au lieu qu'il auroit du lui laisser la liberté de traiter & de decider les matieres sans s'en mêler aucunement, rien au contraire ne s'y proposoit que ce qui plaisoit aux Legats, qui ne faisoient qu'executer les ordres qui leur venoient de *Rome*, & qui, après avoir proposé quelque chose, [d] s'ils voyoient une soixantaine d'Evêques du même avis, ils leur ôtoient jusqu'à la liberté de parler: Que le Concile devoit être libre & exempt

[a] Pallav. L. 16. e. 12. [b] Dup. Mem. p. 236 & 239. [c] Pallav. L. 16. c. 8 & 9. [d] Dup. Mem. p. 230.

NOTES.

[1] *On proposa sur la nouvelle arrivée depuis peu de la mort du Card. de Tournon ---- de l'ordoner Cardinal Evêque*]. Le Card. *Pallavicin* pretend, que cela ne peut pas être vrai, parce que les places des Cardinaux Evêques etoient remplies, avant qu'on pût avoir nouvelle de la tenuë de la Session. Mais cette raison est ridicule, puisque ce n'etoit pas sur la nouvelle de la Session, mais sur ce qui s'etoit passé dans les Congregations precedentes, que *Fra-Paolo* suppose avec beaucoup de vraisemblance, que cette resolution avoit été prise. Et cela est d'autant plus probable, qu'avant la Session on pensoit à *Rome* à envoyer de nouveaux Legats, comme on le voit par une letre de Mr. *de l'Isle* du IX de May, & que *Pallavicin* avouë lui-même, L. 16. c. 8, que dans une Congregation tenuë à *Rome* le XI on prit la resolution d'envoyer de nouveaux Legats au Concile, & un entr'autres qui fût plus ancien que le Cardinal de *Mantouë*. On pouvoit donc bien par la même raison avant la Session avoir pris le dessein de le faire Cardinal Evêque, puisque ce n'etoit pas ce qui se passa dans la Session, qui avoit fait penser à le rappeler.

[2] *Cela redonna l'esperance au Pontife, que cela pouroit servir à faire dissoudre le Concile*, &c.] Il est certain qu'on en jugeoit ainsi dans le public, comme on le voit par une letre de Mr. *de l'Isle* du XV de Juin. *Quant audit Concile*, dit il, *la grande defiance que montre souvent Sa Sainteté avoir des Prelats, & de la pluspart des articles qui se sont proposez jusqu'ici en icelui ---- induit plusieurs à presumer & dire, que Sa Sainteté souhaite les moyens qui peuvent abreger ou interrompre ledit Concile, & de cette conjecture font grand fondement sur une depêche faite à Trente y a environ VIII jours pour faire declarer & publier la continuation*, &c. Et quoique ce soupçon fût peut-être mal fondé, on ne peut pas nier du moins qu'il ne fût tres réel, & *Pallavicin* L. 17. c. 2. l'avouë lui-même.

[3] *Et il en fut d'autant plus indigné contre le Card. de Mantouë, qui avoit laissé echaper une occasion si favorable*, &c.] Ce n'etoit pas parce que le Cardinal de *Mantouë* n'avoit pas dissous le Concile, que le Pape etoit si fâché contre lui; mais parce qu'il n'avoit pas profité de l'occasion qui s'etoit presentée de declarer la continuation; ce que la Cour de *Rome* regardoit comme un point fort essentiel.

exempt de toute prevention, & qu'aucune Puissance ne devoit interposer son autorité pour faire decider les choses: Que cependant on vouloit lui donner des loix sur tout ce qu'il y avoit à traiter; & même limiter & corriger les choses après qu'elles avoient été decidées: Qu'on ne voyoit donc pas comment on pouvoit appeler cela un Concile: Qu'il y avoit dans cette Assemblée plus de XL Evêques aux gages du Pape, les uns à XXX, les autres à LX ecus par mois; & que les autres etoient intimidez par les letres des Cardinaux & des Officiers de la Cour de *Rome*. A l'egard de la Cour ils lui reprochoient, Que ne voulant point de reforme, elle se donnoit la liberté de calomnier tout ce qui se faisoit pour le service de Dieu: Qu'après avoir vu comment elle s'etoit soulevée contre une reformation superficielle & necessaire, l'on n'en pouvoit atendre que de grands mouvemens & de grandes contradictions, lorsque l'on voudroit en venir à quelque point qui la touchât plus au vif: Que du moins le Pape eût bien du reprimer la liberté avec laquelle y parloient les gens passionez, & puisque réellement il ne vouloit pas être lié, faire semblant du moins qu'il vouloit que le Concile procedât avec droiture & avec liberté.

IL y eut aussi quelques paroles vives entre *Paul Emile Verallo* Evêque de *Capaccio* & l'Evêque de *Paris*. Car ce dernier ayant blâmé devant plusieurs Evêques l'usage de deliberer à la pluralité des voix, & l'autre ayant repondu que tous les Evêques etoient egaux; celui de *Paris* lui demanda combien d'ames il avoit à conduire. *Verallo* lui dit, qu'il en avoit 500. Sur quoi l'Evêque de *Paris* lui repondit, Que pour sa persone il lui cedoit; mais que si on les comparoit par raport au troupeau qu'ils representoient, un Evêque qui parloit pour 500 ne devoit pas s'egaler à un qui parloit pour 500,000.

XXIV. TOUT etant dans cet etat l'on ne tint aucune Congregation jusqu'au XXVI de Mai,[a] que les Ambassadeurs de *France*, après avoir communiqué leurs Instructions à ceux de l'Empereur & pris des mesures pour agir de concert ensemble selon les ordres de leurs Maîtres, furent admis dans la Congregation Generale, où après la lecture de leur Mandement *Gui du Faur-Pibrac* fit un long discours, où il dit en substance: Que le Roi son Maître avoit toujours desiré que le Concile fût convoqué dans un lieu commode & non suspect; & qu'il avoit employé pour cela ses bons offices auprès du Pape & des Princes Chretiens. Il parla ensuite des fruits que l'on devoit atendre de son ouverture. Il dit, Que comme ceux là se trompoient grossierement qui vouloient changer toutes les pratiques de l'Eglise; ceux qui vouloient opiniâtrement les retenir toutes, sans considerer ce qu'exigeoient l'etat present des choses & l'utilité publique n'etoient pas moins reprehensibles. Il fit un grand detail des tentations & des artifices dont se serviroit le demon pour detourner les Peres du droit chemin, & les avertit que s'ils y pretoient l'oreille, ils feroient perdre au Concile toute son autorité. Il ajouta, Que l'on avoit deja tenu plusieurs Conciles en *Allemagne* ou en *Italie* qui n'avoient produit que peu ou point de

[a] Fleury, L. 159. N° 16. Dup. Mem. p. 192. Rayn. ad an. 1562. N° 45. Pallav. L. 16. c. 11. Spond. N° 25. Labbe Coll. p. 454.

MDLXII.

PIE IV.

de fruit, parce qu'à ce qu'on difoit ils n'avoient été ni libres ni legitimes, & qu'on y parloit au goût d'autrui: Qu'ils devoient avoir foin de fe fervir pour le bien du pouvoir & de la liberté que Dieu leur avoit donnée, parce que fi c'etoit un grand crime dans les caufes des particuliers de juftifier quelcun contre la juftice, c'en etoit un digne d'un bien plus grand fupplice d'affecter de plaire aux hommes dans les caufes de Dieu, & de fe vendre comme des efclaves aux Princes aufquels ils etoient fujets: Que chacun devoit s'examiner foi-même & les paffions qui le faifoient agir: Que les defauts qu'on remarquoit dans les Conciles precedens pouvant donner quelques prejugez contre celui-ci, il faloit montrer que les temps etoient changez, qu'on pouvoit difputer prefentement fans craindre le feu, qu'on ne rompoit plus la foi publique, qu'on ne faifoit point venir le Saint Efprit d'ailleurs que du Ciel; & que ce Concile n'etoit point celui qui avoit été commencé par *Paul* III, continué fous *Jules* III, dans des temps tumultueux & au milieu des armes, & diffous fans avoir fait aucun bien; mais que c'etoit un Concile nouveau, libre, pacifique, legitime, convoqué felon l'ancien ufage, agréé par tous les Rois, les Princes, & les Republiques, & auquel concoureroit l'*Allemagne* & y enverroit les auteurs des nouvelles difputes & les gens les plus habiles & les plus fages qui fe trouvaffent parmi eux. Enfin il promit de la part de fon Maître tous les fecours que le Concile pouvoit atendre de lui. Il parut, que plufieurs des Peres, & quelques uns mêmes des Legats reçurent affez mal ce difcours. Et comme *Pibrac* ne s'etoit pas renfermé dans des termes generaux, & avoit excedé les bornes d'un compliment, le Promoteur [1] ne fachant que repondre, on finit contre la coutume la Congregation par ce difcours.

LE jour fuivant [a] les mêmes Ambaffadeurs [2] fe rendirent chez les Legats qui fe trouvoient enfemble, & ils excuferent les Prelats *François* de n'être point encore arrivez au Concile à caufe des troubles du Royaume, prometant qu'auffi-tôt qu'ils feroient appaifez, ce qu'ils efperoient devoir fe faire bientôt, ils s'y rendroient en diligence. Ils reprefenterent enfuite, Que les *Huguenots* foupçonant que ce Concile n'etoit qu'une continuation de celui qui avoit été commencé par *Paul* III, demandoient qu'on declarât que c'en etoit un nouveau: Que le Roi avoit traité de cela avec l'Empereur, qui demandoit la même chofe à l'inftance des Sectateurs de la Confeffion d'*Aufbourg*: Qu'en ayant parlé au Pape, il leur avoit repondu, que c'etoit un differend à accommoder entre le Roi de *France* & celui d'*Efpagne*, & que pour

[a] Fleury, L. 159. N° 17. Pallav. L. 16. c. 12. Dup. Mem. p. 199.

NOTES.

[1] *Le Promoteur ne fachant que repondre on finit contre la coutume la Congregation par ce difcours*]. Ce n'etoit point le Promoteur qui donnoit les reponfes, mais le Secretaire. D'ailleurs ce ne fut pas parce que le Secretaire ne favoit que repondre, qu'on ne dit rien aux Ambaffadeurs; mais parce qu'après leur fortie fur la deliberation qui fut faite pour favoir ce qu'il y avoit à repondre, on jugea à propos de prendre terme pour le faire. *Pallav.* L. 16. c. 11.

[2] *Le jour fuivant les mêmes Ambaffadeurs fe rendirent chez les Legats*, &c.] Par la teneur du Memoire prefenté aux Legats il paroit, que l'Ecrit dont il eft ici queftion leur fut remis le jour même de la Congregation. *Duo funt*, y eft il dit, *de quibus hodie apud vos actum eft ab Oratoribus Regis Chriftianiffimi*: & il eft marqué même à la fin de ce même Memoire, *qu'il fut baillé aux Legats du Concile après la harangue des Ambaffadeurs*. Dup. Mem. p. 200.

pour lui la chose ne lui importoit point, & qu'il s'en raportoit au jugement du Concile: Qu'ils demandoient donc qu'on declarât nettement que c'etoit un nouveau Concile, & qu'on ne se servît pas de ces paroles *Indicendo continuamus, & continuando indicimus*, qui etoient d'une ambiguité mal seante à des Chretiens, & qui contenoient même une contradiction: Que les Decrets qui avoient été faits auparavant n'avoient été reçus ni par l'Eglise *Gallicane* ni par le Pape même, & que le Roi *Henri* II avoit protesté contre: Qu'ils s'adressoient donc aux Legats, parce que Sa Sainteté leur avoit dit plusieurs fois, que cette contestation d'*indiction* ou de *continuation* n'etoit pas son affaire, & qu'elle s'en remetoit au Concile. Après avoir fait cette demande de vive voix, ils en laisserent une copie par ecrit.

Les Legats après avoir deliberé sur cela repondirent aussi par ecrit,[a] Que pour ce qui les regardoit, ils recevoient les excuses des Evêques de *France*; mais qu'ils ne pouvoient differer jusqu'à leur arrivée l'expedition des affaires qui se devoient traiter dans le Concile, parce que ce delai seroit trop à charge aux Prelats qui se trouvoient deja depuis long temps à *Trente*: Qu'ils n'avoient pas le pouvoir de declarer que c'etoit l'indiction d'un nouveau Concile, mais seulement d'y presider suivant la teneur de la Bulle du Pape, & selon la volonté des Peres. Les Ambassadeurs se contenterent alors de cette reponse, parce qu'en ayant deliberé avec ceux de l'Empereur ils etoient convenus de ne passer pas outre, pourvu que dans les Actes il ne fût point fait mention de la *continuation* du Concile, de peur que s'ils pressoient trop fortement, le Concile ne vînt à se dissoudre à cause des fortes instances que faisoient les *Espagnols* pour faire declarer cette *continuation* dans la Session prochaine. Mais lorsque les *François* eurent divulgué cette partie de la reponse des Legats, où ils disoient, que leur autorité consistoit à presider au Concile selon la volonté des Peres, les *Espagnols* y trouverent assez matiere à parler; & disoient, Que tandis que les Legats se soumetoient de bouche au Concile, ils y dominoient en effet. Et c'est ce qui faisoit dire à l'Archevêque de *Grenade*, *Que c'etoit bien un domaine absolu que de metre ses serviteurs à tout usage, jusqu'à même se les donner quelquefois pour maîtres.*

XXV. Les Legats ne proposant rien pour la Session suivante,[b] les partisans de la Residence remirent cette matiere sur le tapis, & presserent les Ambassadeurs *Imperiaux*, *François*, *Portugais*, & tous les autres de faire des instances aux Legats pour qu'elle fût decidée dans la prochaine Session, disant, Qu'après l'avoir proposée & discutée, ce seroit un grand scandale de la laisser indecise; & qu'on montreroit par là qu'on agissoit par quelque interêt particulier, puisque les principaux Prelats du Concile, & le plus grand nombre en desiroient la decision. Outre cela les *François* de concert avec les *Imperiaux*[c] demanderent, Qu'on ne traitât point des matieres de foi en l'absence des Protestans qui les attaquoient, si l'on ne s'etoit bien assuré auparavant de leur contumace; puisqu'il etoit inutile de disputer de choses qui n'etoient point contredites; & que d'ailleurs il y auroit un grand bien à traiter d'une bonne reformation de mœurs, que tout le monde souhaitoit.

[a] Dup. Mem. p. 200. Spond. N° 26. Fleury, L. 159. N° 18. [b] Pallav. L. 16. c. 12. Fleury, L. 159. N° 19. [c] Id. N° 20.

haitoit. Ils ajouterent, Que l'Ambaſſadeur d'*Angleterre* en *France* [a] avoit donné à entendre, que ſi on vouloit le faire, la Reine etoit diſpoſée à envoyer au Concile; que les autres Proteſtans ne manqueroient pas de ſuivre ſon exemple; que cela produiroit une reünion generale de l'Egliſe; & que ſi on vouloit faire preceder une reformation, on pouvoit s'aſſurer qu'elle ſeroit ſuivie d'une conciliation entiere.

A ces deux propoſitions le Cardinal *Simonete* repondit, Que la choſe paroiſſoit fort aiſée, mais qu'elle etoit en effet tres difficile, parce que tout dependoit de la diſpoſition des Benefices, dont les abus venoient des Rois & des Princes. Cette reponſe donna fort à penſer aux Ambaſſadeurs, mais à ceux de *France* plus qu'à tous les autres, à cauſe des collations & des nominations dont les Princes & le Roi de *France* plus qu'aucun autre etoient en poſſeſſion. Mais la demande de la deciſion de la Reſidence embaraſſoit plus les Legats qu'autre choſe; parce que les Peres ne vouloient plus ſe contenter des excuſes qu'on leur avoit données d'autres fois, comme par exemple, que la matiere n'etoit pas encore aſſez digerée, que la proximité de la Seſſion ne laiſſoit pas le temps de la bien eclaircir, & autres choſes ſemblables. Ils prirent même la choſe avec tant de chaleur, que pluſieurs Prelats Ultramontains convinrent enſemble de proteſter & de s'en retourner, ſi on ne faiſoit pas ce qu'ils deſiroient. Mais cela même donna occaſion de moderer ce mouvement. Car les Ambaſſadeurs, apprehendant qu'une telle chaleur n'attirât la diſſolution du Concile, & ſachant que le Pape ne manqueroit pas de profiter de cette rencontre pour la procurer, ceſſerent leurs inſtances, engagerent les Evêques à prendre un peu de patience, & ſolliciterent en même temps les Miniſtres d'*Eſpagne* de ceſſer d'inſiſter ſur la declaration de la continuation du Concile. Ceux-ci non ſeulement y acquieſcerent, mais ils proteſterent encore aux Legats, qu'ils ceſſeroient pour le preſent de la demander, diſant, Que ſi les autres cherchoient à rompre le Concile, il n'etoit pas juſte qu'ils ſe couvriſſent du manteau du *Roi* d'*Eſpagne*. Cette proteſtation fut tres agreable aux Legats, qui avoient donné leur parole au Marquis de *Peſcaire*, & qui ne ſavoient comment la degager. Ils n'eurent pas moins de ſatisfaction de la reſolution priſe de ſurſeoir la demande de la deciſion de la Reſidence; & afin que perſone ne pût s'en dedire, ils dreſſerent un ecrit qu'ils firent lire dans la Congregation afin d'en avoir l'agrément des Peres, & qui portoit, Que pour de bonnes raiſons la Seſſion prochaine differeroit juſqu'à une autre la deciſion des matieres propoſées: & par là ils ſe ſentirent dechargez de deux grands poids.

LA Seſſion approchant, [1] pluſieurs Prelats, qui etoient vivement piquez [b] de la harangue de *Pibrac*, ſolliciterent les Legats d'y faire une forte reponſe, lorſqu'on liroit le Mandement du Roi dans la Seſſion; & le Cardinal

[a] Dup. Mem. p. 202 & 205. Let. du Card. de Ferrare du 28 d'Avril. [b] Spond. N° 27.

NOTES.

[1] *La Seſſion approchant, pluſieurs Prelats ——ſolliciterent les Legats d'y faire une forte reponſe, lorſqu'on liroit le Mandement du Roi dans la Seſſion*, &c.] On en avoit en effet dreſſé une aſſez forte. Mais de crainte d'irriter les *François* on l'adoucit enſuite, & elle eſt effectivement plus moderée qu'on n'eût pu naturellement l'attendre de perſones fort piquées du diſcours de *Pibrac*.

nal d'*Altemps* les determina à le faire *pour reprimer*, difoit il, *l'infolence de ce Legifte qui etoit accoutumé à traiter avec des gens du commun*. La commiffion donc en fut donnée à *Jean Baptifte Caftelli* Promoteur, mais avec ordre de defendre feulement la dignité du Concile, fans bleffer perfone.

Le Pape après y avoir bien penfé [a] prit enfin la refolution de faire declarer la continuation du Concile, d'où il ne pouroit arriver que du bien, quoiqu'il plût à l'Empereur de faire fur ce point. L'ordre en fut donc envoyé à *Trente*, & les Legats, qui le reçurent le 11 de Juin, en furent fort embaraffez. Mais comme ils prevoyoient la confufion & le defordre, que cela produiroit dans le Concile; ils refolurent unanimement d'inftruire le Pape de tout ce qui s'etoit paffé, & du Decret qui avoit été deja publié, en lui remontrant qu'il etoit impoffible d'executer fes ordres. Le Cardinal d'*Altemps*, qui avoit deja la permiffion d'aler à *Rome* pour d'autres chofes, fe determina même à prendre la pofte le jour fuivant pour faire lui-même ces reprefentations. Mais la nuit d'auparavant [b] il arriva de *Rome* un nouveau Courier avec des letres, par lefquelles le Pape remetoit tout à la prudence & à la difcretion des Legats.

XXVI. Le IV de Juin [1] on celebra la Seffion avec les ceremonies ordinaires.[c] On y lut les Mandemens [2] de l'Archevêque de *Saltzbourg* & du Roi de *France*. La lecture en etant finie, le Promoteur repondit [3] aux Ambaffadeurs de *France*: Que le Pape avoit efperé de remedier à tous les defordres de la Chretienté par le Concile qui avoit été commencé avec l'affiftance du Saint Efprit, du confentement de tous les Princes: Que le Roi de *France* entr'autres y avoit envoyé des perfones pleines de religion & de piété pour ofrir non feulement fa protection, mais prometre encore obeiffance au Synode, qui ne meritoit pas moins que les autres qu'on s'y foumît: Que quoique des gens mal intentionez fe fuffent oppofez à quelques uns fous le faux pretexte qu'ils n'etoient ni libres ni legitimes, les perfones de piété n'avoient pas ceffé de les regarder comme tels, lorfqu'ils avoient été convoquez par ceux qui avoient droit de le faire: Que les tentations du demon & fes artifices que les Ambaffadeurs avoient expofez avec tant d'efprit & d'etenduë, quelques grands qu'ils fuffent, n'avoient point prevalu contre ces Conciles, & qu'ils efperoient qu'ils ne prevaudroient point contre celuici: Que les Peres ne vouloient point interpreter en mauvaife part l'avertiffement libre qu'on leur avoit donné de ne point affecter de plaire au peuple, & de ne point fe rendre efclaves de la volonté des Princes; mais que quoique

[a] Pallav. L. 16. c. 12. Fleury, L. 159. N° 21. [b] Dup. Mem. p. 226, 240. Fleury, L. 159. N° 23. [c] Pallav. L. 16. c. 12. Rayn. ad an. 1562. N° 46 & 47. Fleury, L. 159. N° 25. Spond. N° 27. Labbe Coll. p. 459.

NOTES.

[1] *Le IV de Juin on celebra la Seffion avec les ceremonies ordinaires*]. *Pierre Mendoze* Evêque de *Salamanque* y celebra la Meffe, & *Jerome Ragazzeni* Evêque Elu de *Famagofte* y prêcha le Sermon.

[2] *On y lut les Mandemens de l'Archevêque de Saltzbourg & du Roi de France*]. On y lut auffi celui des *Suiffes*, que *Fra-Paolo* a rapporté mal à propos dans la precedente Seffion.

[3] *Le Promoteur repondit aux Ambaffadeurs de France*, &c.] Ce n'etoit pas, comme on l'a dit, l'Office du Promoteur, mais du Secretaire, qui effectivement fut celui qui lut cette reponfe.

MDLXII.

PIE IV.

quoique cet avis ne leur fût point necessaire & qu'il fût peut-être hors de saison, ils vouloient bien croire qu'il ne venoit que d'une bonne intention, afin de n'être point obligez de faire aucune reponse qui s'ecartât de la douceur ordinaire qu'ils avoient toujours fait paroître: Que pour delivrer les Ambassadeurs de la fausse crainte qu'ils paroissoient avoir, & leur donner des assurances de leurs intentions & de la verité, ils leur declaroient, qu'ils montreroient par des effets que le Concile prefereroit toujours sa dignité & son autorité propre à l'interêt, la volonté, & la puissance de qui que ce pût être: Qu'enfin sauf la foi & la pureté de la Religion, ils prometoient au Roi *Charles* de faire tout ce qu'ils pouroient pour conserver sa dignité & pour l'avantage de son Royaume & de ses Etats. Les *François* furent mal satisfaits de cette reponse, mais ils sentirent bien qu'ils se l'etoient attirée.

L'EVEQUE Celebrant lut ensuite le Decret, qui portoit, Que le Concile, tant à cause des difficultez qui etoient survenuës que pour traiter en même temps de ce qui regardoit les dogmes & la reformation, indiquoit la Session prochaine au XVI de Juillet, se reservant neanmoins la liberté d'abreger ou de prolonger ce terme même dans une Congregation generale.[a] Il y [1] eut XXXV Peres, qui demanderent qu'on declarât qu'on y decideroit la matiere de la Residence; & quelques autres insisterent pour y faire declarer la continuation du Concile. L'on crut, que ce qu'ils en faisoient [2] n'etoit que pour exciter quelque tumulte, qui pût faire naître la rupture du Concile; parce que ceux qui demandoient cela etoient gens attachez à la Cour de *Rome*, & qui se repentoient d'avoir dit trop librement leur sentiment sur l'article de la Residence, qui etoit si odieuse à cette Cour. Mais comme tout le reste des Peres garda le silence, la Session finit sans rien faire d'avantage.

XXVII. LE VI de Juin [3] on tint une Congregation generale pour metre en ordre les matieres qu'on devoit decider dans la Session prochaine,[b] & on y proposa à examiner les articles suivans [4] sur la Communion.

r. Si

[a] Rayn. N° 47. [b] Pallav. L. 17. c. 1. Rayn. ad an. 1562. N° 49. Spond. N° 29. Fleury, L. 159. N° 29.

NOTES.

[1] *Il y eut* XXXV *Peres, qui demanderent qu'on declarât qu'on y decideroit la matiere de la Residence*, &c.] *Raynaldus* N° 47. & *Pallavicin* L. 16. c. 12. marquent XXXVI.

[2] *L'on crut, que ce qu'ils en faisoient n'etoit que pour exciter quelque tumulte, qui pût faire naitre la rupture du Concile*, &c.] Ce soupçon paroit assez mal fondé. Car comme c'etoient les *Espagnols* qui insistoient pour qu'on declarât la continuation du Concile, & qu'ils n'etoient sur cela d'aucune intelligence avec les Legats, il n'y a aucun lieu de croire que ceux-ci eussent part à cette opposition. L'on voit même par le discours de *Seripand* à la fin de la Session, que c'etoit avec peine que les Legats voyoient cette division, & que rien ne pouvoit ebranler la resistance opiniâtre des *Espagnols*. Peut être que ce qui a inspiré à *Fra-Paolo* le soupçon qu'il debite, c'est qu'effectivement, comme on l'a vu plus haut dans une letre de Mr. *de l'Isle* du XV de Juin, le public s'etoit persuadé, que le Pape ne pressoit si fort la declaration de la continuation du Concile, que pour trouver par là quelque occasion de le dissoudre. Sur cela il etoit assez naturel d'en conclure, comme a fait notre Historien, que les Legats etoient dans la même idée, & peut être que *Simonete* n'en etoit pas eloigné. Mais certainement *Mantouë* & *Seripand* avoient d'autres vuës; & l'on voit par l'opposition qu'ils firent aux instances des *Espagnols*, qu'ils songeoient bien moins à dissoudre le Concile qu'à le terminer avec succez.

[3] *Le* VI *de Juin on tint une Congregation generale*, &c.] *Raynaldus* N° 49. met cette Congregation au VII. Mais *Pallavicin* est d'accord avec *Fra-Paolo*; & une letre des Ambassadeurs de *France* du VII de Juin suppose aussi la même chose. *Dup.* Mem. p. 226.

[4] *Et on y proposa à examiner les articles suivans sur la Communion*]. *Fra-Paolo* marque ici VI articles. Mais *Pallavicin* & *Raynaldus* n'en marquent que V, & ne font point mention du II, où l'on demande, *Si l'Eglise avoit eu de justes raisons pour introduire la coutume de communier les Laïques sous une seule espece.*

1. Si tous les fideles etoient obligez necessairement & par le commandement de Dieu de recevoir le Sacrement sous les deux especes.

2. Si l'Eglise avoit eu de justes raisons pour introduire la coutume de communier les Laïques sous une seule espece, ou si elle avoit erré en cela.

3. Si on recevoit *Jesus Christ* tout entier, & autant de graces sous une seule espece que sous toutes les deux.

4. Si les raisons, qui avoient porté l'Eglise à donner aux Laïques la Communion sous une seule espece, devoient l'engager encore à n'accorder le Calice à persone.

5. A quelles conditions on pouroit accorder le Calice à quelques uns, supposé qu'il y eût de justes raisons de le faire.

6. Si la Communion etoit necessaire aux enfans avant l'usage de raison.

On demanda ensuite aux Peres, s'ils etoient d'avis qu'on traitât de cette matiere, & s'il restoit quelqu'autre article à y ajouter. Mais quoique les Ambassadeurs de *France* & un grand nombre de Prelats ne jugeassent pas à propos que l'on traitât des dogmes, que l'on ne fût certainement auparavant si les Protestans viendroient au Concile ; [a] puisque s'ils le refusoient opiniâtrement, ces decisions etoient inutiles aux Catholiques, & seroient rejetées par les Protestans, persone cependant ne s'y opposa, à cause des fortes sollicitations des Ministres *Imperiaux*, qui esperoient de pouvoir obtenir la Communion du Calice, & commencer par là à donner quelque satisfaction aux *Allemans*. Lorsque l'on fut convenu de traiter des six articles, & que l'on eut reglé que les Theologiens en diroient premierement leurs avis & les Prelats ensuite, [b] l'on reconut qu'ayant [1] à ecouter LXXXVIII Theologiens, & à prendre le suffrage d'un grand nombre d'Evêques, cela seul occuperoit tout le temps jusqu'à la Session. C'est pourquoi [2] quelques uns dirent, [c] Que la matiere n'avoit pas besoin d'un examen si particulier, qu'elle avoit été pleinement discutée dans la tenuë du Concile sous *Jules* III, & qu'il n'y avoit qu'à revoir tout ce qui avoit été fait & determiné alors, ce qui pouroit se faire par un travail de peu de jours, pour se donner ensuite entierement à ce qui concernoit la reformation : [d] Que l'article de la Residence avoit été deja proposé & examiné en partie, & qu'il etoit juste de le finir pour une bonne fois. Cet avis fut appuyé ouvertement par XXX Peres, & il sembloit qu'il y en eût bien d'avantage qui l'approuvoient tacitement. Il y a même apparence, [3] que l'on eût conclu pour cette opinion, si le Cardinal

[a] Dup. Mem. p. 224. [b] Id. p. 234. [c] Pallav. L. 17. c. 1. [d] Fleury, L. 159. N° 30.

NOTES.

[1] *Qu'ayant à ecouter* LXXXVIII *Theologiens*, &c.] *Raynaldus* N° 49. ne parle que de LXX. Mais Mr. *de Lanssac* dans une letre du XI de Juin MDLXII dit, qu'ils etoient *au nombre de* LXXXVII *ou* LXXXVIII *tous Italiens ou Espagnols, reservé trois ou quatre Allemans*. Dup. Mem. p. 234.

[2] *C'est pourquoi quelques uns dirent, que la matiere n'avoit pas besoin d'un examen si particulier*, &c.] Ce fut l'Archevêque de *Grenade* qui proposa cet avis, & dont l'opinion fut appuyée par plusieurs autres.

[3] *Il y a même apparence, que l'on eût conclu pour cette opinion, si le Cardinal Simonete n'eût remontré, Qu'il etoit plus à propos de remetre cette matiere*, &c.] *Pallavicin* ne fait aucune mention de *Simonete* dans cette contestation ; & il marque, que l'Archevêque de *Rossano* s'opposa de lui-même à l'avis de l'Archevêque de *Grenade*. Il y a cependant assez d'apparence, que *Simonete* ne fut pas simple spectateur dans cette affaire ; & la grande querelle qu'il eut avec le Cardinal de *Mantouë*, pour avoir promis qu'on parleroit de la Residence en traitant du Sacrement de l'Ordre, ne laisse pas lieu de douter qu'il n'eût part du moins secretement aux repliques assez violentes, qui se firent à l'Archevêque de *Grenade* & à ses partisans ; d'autant plus qu'il paroit que l'Archevêque de *Rossano* & l'Evêque de *Sulmone* etoient fort dans sa confidence.

MDLXII. PIE IV.

dinal *Simonete* n'eût remontré, Qu'il etoit plus à propos de remetre cette matiere, n'etant pas de la dignité du Concile d'agiter cette affaire pendant que la chaleur, que les contestations passées avoient fait naître, ne laissoit pas aux esprits la liberté de discerner la verité. „ Cette remontrance donna occasion à *Jean Baptiste Castagna* Archevêque de *Rossano*, & à *Pompée Zambeccaro* Evêque de *Sulmone*, de parler contre les premiers d'une maniere si violente & si piquante, que cela excita une rumeur qui fit craindre pour les consequences. Mais le Cardinal de *Mantouë* pour tout appaiser pria les partisans de la Residence de se desister de leurs demandes, leur prometant que dans la Session d'après, ou lorsqu'on traiteroit du Sacrement de l'Ordre, on regleroit l'article de la Residence. Ce mouvement ainsi appaisé, sur la representation que firent quelques uns qu'il seroit plus long & plus difficile de reprendre les choses deja discutées sous *Jules* III, que de les examiner de nouveau, & qu'il en seroit de cela comme d'une sentence prononcée par un Juge sur un procez instruit par un autre, on regla que pour expedier plus promptement le choses on tiendroit deux Congregations par jour, ausquelles assisteroient tour à tour deux Legats pour partager la fatigue, & autant de Prelats qu'il voudroit s'y en trouver; que les Theologiens parleroient les premiers; qu'on leur donneroit deux jours de temps pour etudier, & qu'on commenceroit le troisiéme. La Congregation se termina par là. Mais *Simonete* se tint fort offensé de la promesse,[a] qu'avoit faite sans la participation & l'agrément de ses Collegues le Cardinal de *Mantouë*, avec qui il se broüilla ouvertement. Les Prelats devoüez à la Cour de *Rome* blâmoient aussi, & calomnioient *Mantouë*, comme s'il eût eu quelques mauvaises intentions. Mais les gens de bien regardoient comme un grand trait de prudence, de ce que dans une extremité si dangereuse il avoit pris la sage precaution de prevenir les protestations & les divisions qui se preparoient; & ils blâmoient *Simonete* de s'être offensé, de ce que *Mantouë* si fort au dessus de lui, & assuré du consentement des Cardinaux *Seripand* & de *Warmie* dont il conoissoit les intentions, avoit pris par necessité une resolution, qu'il avoit cru que *Simonete* approuveroit lui-même.

XXVIII. Le jour suivant [b] les Ambassadeurs de l'Empereur voyant qu'ils avoient obtenu qu'on proposât, comme ils le souhaitoient, la concession du Calice, dans la vuë de laquelle ils s'etoient menagez jusqu'alors, demanderent audience aux Legats, & conformement aux Instructions de leur Maître leur presenterent XX articles de reformation, savoir,

1. Que le Pape consentît à se reformer lui & sa Cour.

2. Que si on ne pouvoit pas reduire le nombre des Cardinaux à XII, il n'excedât pas du moins celui de XXVI.

3. Qu'a l'avenir on n'accordât plus de dispenses scandaleuses.

4. Qu'on revoquât toutes les exemptions accordées contre le droit commun, & qu'on soumît tous les Monasteres aux Evêques.

5. Qu'on abolît la pluralité des Benefices, qu'on erigeât des Ecoles dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, & qu'on ne donnât plus à ferme les Offices Ecclesiastiques.

6. Que

[a] Pallav. L. 17. c. 1. L. 159. N° 34.

[b] Id. Ibid. Rayn. ad an. 1562. N° 55 & 59. Fleury,

6. QUE les Evêques fussent contraints à la Residence, & n'exerçassent point leur charge par des Vicaires; & que s'ils n'y pouvoient pas suffire eux-mêmes, ils ne se dechargeassent pas de ce soin sur un seul Vicaire, mais qu'ils le partageassent entre plusieurs: Que chaque année ils tinssent leur Synode, & fissent leurs visites.

7. QUE tout le Ministere Ecclesiastique s'exerçât gratuitement: & que l'on incorporât aux Cures trop pauvres des Benefices sans charge d'ames qui fussent riches.

8. QU'ON fît revivre les Canons faits contre la Simonie.

9. QU'ON restraignît les Loix Ecclesiastiques, qu'on abolît celles qui etoient superfluës, & qu'on ne regardât pas les autres comme d'une obligation egale à celle des Loix Divines.

10. QUE l'excommunication ne fût employée que pour des pechez mortels, ou pour des irregularitez notoires.

11. QUE l'Office divin se fît de maniere qu'il fût entendu de ceux qui le disoient & de ceux qui y assistoient.

12. QUE les Breviaires & les Missels fussent corrigez, & qu'on en retranchât tout ce qui ne se trouvoit point dans l'Ecriture sainte, & toutes les prolixitez.

13. QUE parmi les prieres, qui se recitoient en *Latin*, l'on en inserât quelques unes en langue vulgaire.

14. QUE le Clergé & les Ordres Monastiques fussent reformez conformement à l'esprit de leur premiere institution; & que de si grandes richesses fussent mieux administrées.

15. QUE l'on examinât s'il n'etoit pas à propos de moderer tant d'obligations de droit positif, & de relâcher quelque chose de la rigueur des jeûnes & de la distinction des viandes, comme aussi de permetre le mariage des Prêtres à quelques Nations.

16. QUE pour faire cesser l'opposition de sentimens, on supprimât tant de differentes Notes faites sur les Evangiles, ausquelles on en substituât d'autres approuvées par autorité publique; & qu'on dressât aussi un nouveau Rituel qui fût suivi de tous les Ecclesiastiques.

17. QUE l'on trouvât un moyen non pas de chasser les mauvais Prêtres, ce qui seroit aisé, mais de leur en substituer de meilleurs.

18. QUE dans les grandes Provinces on erigeât de nouveaux Evêchez, en se servant pour cela des Monasteres riches.

19. QU'A l'egard des Biens Ecclesiastiques deja usurpez on vît s'il ne valoit peut-être pas mieux dissimuler pour le present.

20. QU'ENFIN les Legats fissent en sorte que dans le Concile on ne proposât point de questions inutiles, ni capables d'exciter du scandale, telles que celle de savoir si la Residence etoit de *droit divin* ou non, ou d'autres semblables; ou du moins que les Peres ne se laissassent point aler à des emportemens, qui les rendoient la fable de leurs adversaires.

CE dernier article fut ajouté pour faire plaisir au Pape, ou du moins pour l'appaiser, & moderer la peine que lui feroit la lecture des autres propositions.

MDLXII.
PIE IV.

A l'occasion du XVII article les Ambassadeurs donnerent encore quelques avis particuliers, & proposerent comme des moyens propres à ramener les moins obstinez parmi les Sectaires, de les envoyer dans quelque Université pour y être instruits en peu de temps; d'ordoner aux Evêques qui n'avoient point d'Université dans leurs Dioceses de fonder quelque College dans la plus prochaine, pour les jeunes gens de leur Evêché; & de dresser un Catalogue des Auteurs qu'on devoit lire dans les Ecoles, sans qu'on pût en enseigner d'autres.

Les Legats s'etant retirez à quartier pour deliberer sur ces propositions, repondirent aux Ambassadeurs après avoir consulté ensemble, Qu'il n'etoit pas possible de proposer pour la prochaine Session autre chose que la matiere du Calice, que l'on avoit entreprise à leur priere, & qui etoit d'une discussion tres difficile & tres importante: Que d'ailleurs les articles qu'ils avoient presentez etoient si nombreux & sur des matieres si differentes, qu'on ne pouvoit pas les digerer tous ensemble: Qu'enfin dans les occasions ils communiqueroient aux Peres tous les chefs qui auroient raport aux choses qu'il y auroit à reformer. Les Ambassadeurs sentirent bien à cette reponse, qu'on ne leur parloit ainsi que pour ne pas publier leur Ecrit dans la Congregation, & pour eluder par des delais les demandes de l'Empereur. Cependant [a] ils ne repliquerent rien alors; mais après en avoir deliberé entr'eux ils jugerent à propos d'informer ce Prince, tant de cette affaire particuliere, que de la maniere en general dont tout se conduisoit dans le Concile; & dès le jour suivant l'Archevêque de *Prague* prit la poste pour être de retour à *Trente* dans le temps de la Session.

Les Legats voyant les affaires du Concile en mauvais termes à differens egards, mais sur tout à cause des mefiances & de la mauvaise humeur du Pape, jugerent à propos de lui rendre un compte exact de tout ce qui s'etoit passé & de ce qu'ils apprehendoient pour l'avenir. [b] Ils choisirent pour cette commission *Leonard Marino* Archevêque de *Lanciano*, homme d'esprit & agreable au Pape, qui l'avoit avancé, & outre cela ami du Cardinal *Seripand*; & ils le chargerent d'informer pleinement le Pontife de l'etat des choses, d'excuser les Legats, & d'appaiser Sa Sainteté. Il etoit chargé d'une letre commune des Legats, à laquelle *Simonete* fit beaucoup de difficulté de souscrire; & il l'eût même tout à fait refusé, si on ne fût convenu qu'outre la letre commune, qui servoit de creance à *Marino*, il se chargeroit encore des letres particulieres de chaque Legat. *Simonete* manda, [c] qu'il avoit eu dessein d'envoyer en particulier l'Archevêque de *Rossano*, afin que le Pape fût mieux informé de tout; mais qu'après y avoir mieux pensé, il avoit jugé plus à propos de n'en rien faire, jusqu'à ce qu'il eût vû auparavant quel auroit été le succez de l'envoi de l'Archevêque de *Lanciano*.

XXIX. Cependant à l'arrivée de chaque nouveau Courier on voyoit redoubler les mecontentemens & les plaintes reciproques des *Romains* contre les Peres du Concile, & de ceux-ci contre les *Romains*. A *Trente* les fauteurs

[a] Rayn. N° 60 & 61. [b] Pallav. L. 17. c. 2. Fleury, L. 159. N° 36.
[c] Pallav. L. 17. c. 2.

fauteurs de la Residence deploroient les miseres de l'Eglise & la servitude du Concile, & ils desesperoient de voir jamais travailler à *Rome* à la reformation. Les autres se plaignoient au contraire, qu'on tramoit au Concile un Schisme ou plûtôt une Apostasie du Saint Siege; & disoient que les Ultramontains par haine & par jalousie contre les *Italiens* tendoient non pas tant à l'abaissement qu'à l'abolition entiere du Pontificat, qui etant le fondement de l'Eglise posé par *Jesus Christ* même ne pouvoit être ebranlé, que tout l'edifice ne tombât en ruine. Le Pape, à qui il arrivoit tous les jours quelque avis de nouveautez arrivées à *Trente*, ou de choses qui se passoient en *France* & en *Allemagne* contraires à ses interêts, & qui voyoit que les dernieres nouvelles etoient toujours plus fâcheuses que les premieres, en concevoit beaucoup de chagrin. Il soufroit cependant moins impatiemment de voir le plus grand nombre des Peres s'accorder sur l'obligation de la Residence, que les pratiques secretes des Ambassadeurs; parce qu'il sentoit par là que les Princes n'y prenoient tant d'interêt que dans le dessein d'attaquer son autorité. Il voyoit, que l'Empereur tout occupé à faire elire son fils Roi des *Romains* ne songeoit qu'à se rendre agreable aux *Allemans*, & que c'etoit dans cette vuë qu'il avoit fait presenter aux Legats les XX articles de reformation, & fait venir l'Archevêque de *Prague*,[1] pour concerter avec lui les moyens de les proposer au Concile & de les y faire recevoir. Il savoit, que le Roi de *France* etoit epuisé d'argent, embarassé de mille difficultez, & en danger d'être contraint de s'accorder avec les *Huguenots*; après quoi tous les Evêques *François* se rendroient promptement au Concile, s'y joindroient aux *Espagnols*, & y feroient encore de nouvelles propositions contre l'autorité Pontificale. Pour conjurer la tempête qu'il voyoit s'elever,[a] & l'ecarter autant par les effets que par les paroles, il resolut de lever 4,000 Suisses, & 3,000 hommes de Cavalerie *Allemande*. Il envoya à *Avignon Nicolas Gambara* avec 500 Fantassins, & 100 Chevau-Legers. Il donna de l'argent au Duc de *Savoye* pour demeurer armé, & s'opposer aux *Huguenots*, en cas qu'ils voulussent faire quelque descente en *Italie*. Et pour se rendre favorables tous les Princes, il resolut de faire une ligue defensive avec toutes les Puissances Catholiques contre les intrigues des Protestans en chaque païs, se flatant qu'il seroit aisé d'y faire condescendre chacun, quand ce ne seroit par aucun autre motif, que celui de se delivrer des soupçons qu'ils avoient pris les uns des autres. Il ne trouvoit nulle difficulté

[a] Dup. Mem. p. 239.

NOTES.

[1] *Et fait venir l'Archevêque de Prague, pour concerter avec lui les moyens de les proposer au Concile, & de les y faire recevoir*]. Le premier objet de son voyage etoit de couroner *Maximilien* Roi de *Boheme*; & si nous en croyons *Pallavicin*, L. 17. c. 1, loin qu'il allât pour concerter les moyens de proposer ces articles, c'etoit au contraire pour deconseiller l'Empereur d'y insister. Mais si l'on en juge par une letre de Mr. *de Lanssac*, il semble que c'etoit moins pour prendre aucun de ces partis determinement, que pour deliberer sur ce qui seroit de plus convenable. Dup. Mem. p. 234. *Depuis mes letres du* VII *de ce mois*, ecrit il au Roi, *par lesquelles je vous mandois, que les Ambassadeurs de l'Empereur nous avoient fait communication de quelques articles qu'ils avoient charge de proposer au Concile, ils nous eut fait entendre avoir reçu mandement de Sa Majesté Cesarée, qui leur commandoit differer à presenter lesdits articles, jusqu'à ce qu'ils en eussent nouveau mandement. Et incontinent l'Archevêque de Prague, qui est le principal desdits Ambassadeurs, est parti en poste pour s'en aller vers ledit S.r Empereur*, &c.

MDLXII. PIE IV.

culté à y faire consentir tous les *Italiens*. Le Duc de *Florence* etoit tout à lui. Le Duc de *Savoye* y etoit interessé par les secours qu'il recevoit de lui, & par la crainte de son propre danger. Les *Venitiens* souhaitoient de tenir les Ultramontains hors de l'*Italie*, & le Roi d'*Espagne* avoit le même interêt par raport au Royaume de *Naples* & au *Milanez*. Enfin la *France* y etoit obligée par la necessité où elle se trouvoit actuellement. Il en fit donc à *Rome* la proposition aux Ambassadeurs de l'Empereur & de *Venise*,[a] & envoya pour le même sujet en *France* l'Abbé de St. *Salut*, & en *Espagne* *Paul Odescalchi*, qu'il chargea en même temps de se plaindre à *Philippe* de l'union des Evêques *Espagnols* contre l'autorité Papale, & de lui representer, que les propositions de l'Empereur n'aloient à rien moins qu'à faire naître un schisme. Il eût suffi d'avoir la moindre teinture des affaires, pour juger quel devoit être le succez d'une telle proposition.[b] L'Empereur n'eût voulu pour rien au monde consentir à la moindre chose, qui pût donner ombrage aux Protestans. Le Roi de *France* etoit si eloigné d'empêcher les *Huguenots* de passer en *Italie*, qu'il eût voulu de tout son cœur que tous ceux de son Royaume s'y fussent retirez. Le Roi d'*Espagne*, qui possedoit tant d'Etats en *Italie*, craignoit bien plus de voir les Princes *Italiens* trop unis ensemble, qu'il ne desiroit de les voir liguez pour repousser les Heretiques. Les *Venitiens* & le Duc de *Florence* ne pouvoient consentir à une chose qui etoit capable de troubler le repos de l'*Italie*: de maniere qu'il n'y eut aucun Prince qui voulût entrer dans cette ligue; d'autant plus qu'outre les raisons particulieres qui les en detournoient, ils en alleguerent une commune, qui etoit que cela eût arrêté le progrez du Concile. Il est vrai, que plusieurs etoient persuadez, que si cela fût arrivé, le Pape n'en eût pas été fâché; & il donna même quelque occasion de le croire,[c] en proposant de nouveau dans le Consistoire de faire declarer la continuation du Concile, & de decider lui-même le point de la Residence. Mais il en fut empêché par le Cardinal de *Carpi*, qui secondé de la plus grande partie des autres Cardinaux lui representa, Qu'il n'etoit ni de son service ni de celui du Saint Siege de prendre sur lui la decision des choses odieuses, qui pouroient aliener de lui les esprits de l'un des partis; & qu'il valoit mieux pour le present laisser au Concile la liberté d'en ordoner, comme il conviendroit.

Pie ne put s'empêcher neanmoins de se plaindre dans le même Consistoire de tous les Ambassadeurs. En parlant des *François*[d] il disoit, Que *Lanssac* lui sembloit être l'Ambassadeur des *Huguenots*, en demandant que la Reine d'*Angleterre*, & les Protestans de *Suisse*, de *Saxe*, & de *Wirtemberg* fussent attendus au Concile, quoiqu'ils en fussent autant d'enemis declarez, & des rebelles qui n'avoient d'autre vuë que de corrompre le Concile, & de le rendre *Huguenot*; mais qu'il sauroit bien le maintenir Catholique, & qu'il auroit des forces pour le faire: Que ce même Ambassadeur & ses Collegues favorisoient certaines gens qui metoient l'autorité du Concile au dessus de celle du Pape, opinion qui etoit heretique, & dont les partisans meritoient d'être poursuivis & châtiez: Qu'ils vivoient comme des

Huguenots

[a] Dup. Mem. p. 221. Visc. Let. du 29 de May. [b] Fleury, L. 159. N° 40 & 41. [c] Id. Ibid. N° 40. Dup. Mem. p. 241. [d] Id. p. 249. Spond. N° 28. Pallav. L. 17. c. 8. Fleury, L. 159. N° 42.

Huguenots fans rendre aucun respect au Saint Sacrement: Que *Lanssac* en presence de plusieurs Prelats qu'il avoit invitez avoit dit à table, qu'il viendroit tant de Prelats de *France* & d'*Allemagne* qu'ils chasseroient l'idole de *Rome*. Il se plaignoit [a] de l'un des Ambassadeurs de *Venise*, & avoit même porté contre lui ses plaintes au Senat. Il disoit, que les Cardinaux de *Mantouë*, *Seripand*, & de *Warmie* etoient indignes de la Pourpre; & parloit ainsi librement des autres Prelats selon que l'occasion s'en presentoit, leur faisant même ecrire ce qu'il disoit d'eux par leurs amis particuliers. Quoiqu'il ne crût presque rien de tout ce qu'il disoit, il agissoit & parloit ainsi non par legereté ou par indiscretion, mais par artifice, afin d'obliger les uns par crainte, d'autres par honte, & plusieurs par civilité, à lui faire des excuses, qu'il recevoit avec humanité, & ausquelles il ajoutoit foi avec une facilité extrême. Il est incroyable combien par cette maniere il fit de bien à ses affaires, ayant gagné tout à fait les uns, & ayant engagé les autres à agir avec plus de retenuë & de circonspection. Aussi ranimant son naturel, qui le portoit entierement à l'esperance, il disoit, Que tous etoient unis contre lui, mais qu'à la fin il les ameneroit tous à agir en sa faveur, parce que tous avoient besoin de lui, les uns pour obtenir des graces, & les autres pour en tirer quelque secours.

ENTRE les Prelats que j'ai dit que *Pie* envoya en dernier lieu de *Rome* au Concile, [b] il y avoit un *Charles Visconti* Evêque de *Vintimille*, [1] homme d'un jugement exquis & habile dans les Negociations, qui avoit été Senateur de *Milan* & employé en plusieurs Ambassades. Outre les Legats qui etoient à *Trente*, le Pape voulut l'avoir pour son Ministre secret au Concile, à la fin duquel il le fit Cardinal, comme il le lui avoit promis en partant. Il le chargea de dire de bouche à differens Prelats, ce qu'il ne jugeoit pas à propos de leur faire savoir par ecrit; de l'avertir de tous les differends qu'il y auroit entre les Legats, & de lui en marquer exactement les causes; d'observer avec soin les dispositions des Evêques, leurs opinions, & leurs intrigues, & de lui donner fidelement avis de tout ce qu'il y auroit de quelque consequence. Il lui ordona de montrer plus de respect au Cardinal de *Mantouë* qu'à tous les autres Legats, mais d'avoir plus de raport avec le Cardinal *Simonete*, qui conoissoit mieux ses intentions. Il lui recommanda de faire en sorte qu'on assoupît l'affaire de la declaration de la Residence,

[a] Pallav. L. 17. c. 8. [b] Id. L. 17. c. 3. Fleury, L. 159. N° 33.

NOTES.

[1] *Il y avoit un Charles Visconti Evêque de Vintimille, homme d'un jugement exquis, & habile dans les Negociations*, &c.] C'est le caractere general que lui donnent les Historiens du temps, & qui est assez justifié par le succez qu'il eut dans la plusspart de ses Ambassades & de ses Negociations. Cependant l'on trouve dans le Recueüil de *Ciaconius*, Tom. 3. p. 964, un jugement assez different de la capacité de ce Ministre. *Carolus Episcopus Vintimiliensis*, dit l'Auteur cité par *Ciaconius*, *ex nobilissima Vicecomitum familia Mediolanensis, vir probus, sed ut vultu tetricus, ita ad negocia gerenda non valde aptus reputabatur. Sed quod erat Card. Borromæo Pontificis nepoti affinis, id ei ad dignitatem assequendam suffragatum existimatum est.* Je croirois assez avec l'Auteur de ce jugement, que la parenté de *Borromée* put contribuer pour quelque chose à la promotion de *Visconti* au Cardinalat. Mais il avoit servi si utilement la Cour de *Rome* dans le Concile & ailleurs, qu'on ne peut pas douter qu'il n'eût merité cet honeur autant au moins que la plusspart de ceux qui furent compris dans cette nomination.

Residence, ou de tâcher au moins de la faire renvoyer jusqu'à la fin du Concile; & en cas qu'on n'en pût pas venir à bout, de la retarder le plus qu'il se pouroit, & d'employer pour cet effet tous les moyens qu'on jugeroit les plus propres. Il lui donna [1] aussi une liste des noms de ceux qui avoient tenu le parti de *Rome* dans cette affaire, [a] avec charge de les en remercier, & de les encourager à continuer, en leur prometant qu'il en seroit reconoissant. Et à l'egard de ceux du parti opposé il s'en remit à lui, & lui laissa la liberté d'user de quelques sortes de menaces un peu fortes, mais sans rien de choquant, & de leur prometre d'oublier le passé s'ils vouloient se desister du parti qu'ils avoient pris. Enfin il le chargea de rendre au Cardinal *Borromée* un compte tres detaillé de tout ce qui arriveroit; ce qu'il executa exactement, comme on le voit par un Recueil de letres ecrites avec beaucoup d'esprit & de jugement, dont j'ai tiré la plus grande partie des choses que je dirai dans la suite.

Lorsque le Pape reçut avis de la promesse qu'avoit faite le Cardinal de *Mantouë*, il reconut la difficulté qu'il auroit d'eviter la decision de l'article de la Residence. La dissension d'ailleurs qu'il voyoit entre ses Legats lui fit craindre de voir arriver de plus grands maux; & il regarda cet article comme le plus important, tant par raport à ses interêts que pour sa propre reputation. Car comment esperer de reprimer les Ministres des autres Princes, s'il n'etoit pas maître des siens propres? Voyant donc qu'à une maladie qui avoit gagné les parties nobles il faloit apporter les plus puissans remedes, il resolut de temoigner ouvertement le mecontentement qu'il avoit conçu du Cardinal de *Mantouë*, afin de l'engager par là ou à changer de conduite, ou à demander son congé, ou afin de le faire sortir de *Trente* de quelqu'autre maniere, dût il en coûter la rupture du Concile, qui etoit ce qui lui paroissoit de plus avantageux. Il ordona donc, [2] que les depêches qui

[a] Visc. Let. du 18 de Juin.

NOTES.

[1] *Il lui donna aussi une liste des noms de ceux qui avoient tenu le parti de Rome dans cette affaire avec charge de les en remercier*]. *Visconti* dans une letre du XVIII de Juin nomme en particulier les Evêques de *Tortose*, de *Salamanque*, & de *Patti*, qu'on ne distingua sans doute des autres, que parce qu'etant *Espagnols* c'etoit une grande satisfaction pour *Rome* de voir qu'ils s'etoient detachez de leurs compatriotes, qui etoient ceux qui avoient été les plus ardens pour faire declarer la Residence de *droit divin*. Par cette distinction on vouloit ou attirer les autres, ou du moins fixer absolument ceux-ci dans les interêts du Pape, afin de balancer l'opposition du reste, & être instruits de leurs vuës & de leurs demarches.

[2] *Il ordona donc, que les depêches qui s'adressoient à lui comme au premier Legat seroient adressées doresnavant à Simonete*]. C'etoit ce que l'on disoit à *Trente*, & ce que *Visconti* manda lui-même à *Rome*, aussi bien que ce qui se disoit, que l'on avoit exclus le Cardinal *Gonzague* de la Congregation des Cardinaux, qui se tenoit pour les affaires du Concile. Mais si l'on en croit *Pallavicin*, L. 17. c. 4, le Cardinal *Borromée* manda à *Visconti*, que l'un & l'autre etoient faux; & que ce qui avoit donné occasion à ce bruit etoit, que depuis quelques ordinaires on n'avoit point eu occasion d'envoyer de letres communes aux Legats, mais de particulieres à *Simonete*, & qu'on n'avoit point tenu depuis quelque temps de Congregations de Cardinaux sur les affaires du Concile, mais simplement sur celles de l'Inquisition, où *Gonzague* n'assistoit pas, ce qui avoit fait croire qu'on l'avoit exclus des Congregations du Concile. C'est à dire, en bon François, qu'on avoit voulu eviter l'eclat qu'auroient produit les demarches dont parlent *Fra-Paolo* & *Visconti*; mais qu'on avoit trouvé moyen de faire la même chose d'une maniere moins odieuse. Ce sont de ces adresses de Cour qui ne trompent persone, & l'on voit bien que l'on ne prit ce tour à *Rome* pour justifier ce qui s'etoit fait, que parce que l'on y sentit combien cela etoit odieux. Mais *Mantouë* y fut si peu trompé, qu'il demanda à se retirer selon *Visconti*; & si on ne lui accorda pas sa demande, ce fut par la crainte des suites que pouroit avoir le rappel d'un homme, qui avoit gagné l'estime & la confiance des Princes, & celle des plus gens de bien du Concile. *Visc*. Let. du 25 de Juin.

qui s'adressoient à lui comme au premier Legat fussent [a] adressées doresnavant à *Simonete*. Il retira de la Congregation des Cardinaux commis pour les affaires du Concile le Cardinal de *Gonzague*, & lui fit dire par *Frederic Borromée*, Que le Cardinal de *Mantouë* son Oncle vouloit ruiner le Saint Siege, mais qu'il ne ruineroit que lui & sa maison. Il dit aussi au Cardinal de *St. Ange* tres ami de *Mantouë* tout ce qui s'etoit passé, & parut fort indigné contre lui, [1] & contre *Camille Oliva* son Secretaire, comme n'ayant pas agi comme il lui avoit promis lorsqu'il avoit été envoyé à *Rome*. Cela même couta fort cher au pauvre homme. Car quoique le Pape se fût depuis reconcilié avec son Maître, lorsqu'*Oliva* fut retourné à *Mantouë* [2] pour y conduire le corps du Cardinal après sa mort, il fut long temps persecuté par l'Inquisition, qui l'avoit fait emprisoner, quoiqu'il n'eût pas merité un pareil traitement, etant un homme en qui j'ai reconu beaucoup de merite, par le commerce que j'ai eu avec lui depuis qu'on eut cessé de le persecuter.

TELLE etoit la disposition où se trouvoit le Pape, [b] lorsque l'Archevêque de *Lanciano* arriva à *Rome*. Entr'autres choses il presenta à *Pie* une letre signée de plus de XXX Evêques du nombre de ceux qui insistoient pour la declaration de la Residence, par laquelle ils se plaignoient de l'indisposition de Sa Sainteté contre eux, & protestoient qu'ils n'avoient eu en cela aucune intention de deroger à son autorité, qu'ils etoient prêts au contraire de defendre contre tous, & de maintenir inviolablement à tous egards. Ces letres disposerent le Pape à recevoir agreablement celles des Cardinaux de *Mantouë*, *Seripand*, & de *Warmie*, & à ecouter favorablement le raport de l'Archevêque de *Lanciano*, qui lui fit un grand detail de tout ce qui s'etoit passé, & le guerit de la pluspart de ses soupçons. Ce Prelat travailla ensuite à justifier les Legats, [c] & à representer au Pape, Que ne pouvant prevoir les inconveniens qui en naîtroient ces Cardinaux avoient opiné pour le sentiment que leur conscience leur avoit fait juger le plus veritable: Qu'après les contestations survenuës non par leur faute, leur fermeté à maintenir cette opinion avoit tourné à l'honeur de Sa Sainteté & de la Cour de *Rome*; puisqu'on ne pouvoit plus dire que le Pape ni toute sa Cour fussent contraires à un sentiment que tout le monde regardoit comme pieux & necessaire: Que le succez en avoit été heureux, puisque les Legats s'etoient acquis par là du credit & de l'autorité auprès des Evêques, & s'etoient mis

en

[a] Pallav. L. 17. c. 3. Fleury, L. 159. N° 45. Visc. Let. du 25 & 29 de Juin.
[b] Pallav. L. 17. c. 8. Fleury, L. 159. N° 46. [c] Pallav. L. 17. c. 2.

NOTES.

[1] *Et parut fort indigné contre lui & contre Camille Oliva son Secretaire, comme n'ayant pas agi selon qu'il l'avoit promis lorsqu'il etoit à Rome, &c.*] Ceci est une suite de la meprise, qui a fait croire à *Fra-Paolo*, que c'etoit *Oliva* qui avoit été envoyé à *Rome*, au lieu que c'etoit *Pendasio*.

[2] *Lorsqu'Oliva fut retourné à Mantouë pour y conduire le corps du Cardinal après sa mort, il fut long temps persecuté par l'Inquisition, &c.*] Ce recit ne peut pas être vrai du moins par raport à plusieurs circonstances. Car après la mort du Cardinal de *Mantouë Oliva* resta au Concile, & y continua de servir en qualité de Secretaire des Legats, dont il recevoit XL ecus par mois. *Pallav.* Introd. c. 4. & L. 20. c. 9. Ce ne peut donc point avoir été dans cette occasion qu'il à été poursuivi par l'Inquisition, mais apparemment du temps après la tenuë du Concile; & il est etonant, que *Fra-Paolo*, qui dit avoir eu une grande familiarité avec lui, ait pu se tromper sur une pareille circonstance.

MDLXII. Pie IV.

en etat d'arrêter l'impetuofité de quelques uns, qui auroit pu produire quelque grande divifion & porter un grand prejudice à l'Eglife. Il lui expofa enfuite tout ce qu'ils avoient fait pour tranquilifer les Prelats, & les defagrémens qu'ils avoient eu à effuyer de la part de ceux qui leur repondoient, qu'ils ne pouvoient pas fe taire contre leur confcience. Il lui reprefenta l'extremité & le danger qui avoient forcé le Cardinal de *Mantouë* à faire la promeffe qu'il avoit faite; & ajouta, Que pour lever tous fes ombrages la plufpart des Prelats s'ofroient dans la premiere Seffion de le declarer Chef de l'Eglife, & l'avoient chargé de le lui declarer de vive voix, n'ayant pas trouvé à propos pour plufieurs raifons de le faire par ecrit. Il lui nomma même un fi grand nombre de ces Prelats, que le Pape tout furpris ne put s'empêcher de lui dire, que les mauvaifes langues & encore plus les mauvaifes plumes lui avoient reprefenté ces Prelats tout differens de ce qu'ils etoient. Il lui depeignit encore l'union & la fermeté des Miniftres des Princes à maintenir le Concile, & la difpofition des Evêques [a] à fupporter toutes fortes d'incommoditez pour le continuer, fans laiffer efperer aucune occafion de le rompre. Il lui dit, Que l'affaire de la Refidence avoit été pouffée fi avant, & que les Peres par confcience & par honeur, & les Ambaffadeurs pour leur reputation etoient fi intereffez à la faire decider, qu'il ne faloit plus penfer à s'y oppofer. Il lui prefenta copie des demandes des Miniftres *Imperiaux*, qui tendoient toutes à foumetre le Pape au Concile, & lui reprefenta la prudence & la dexterité que le Cardinal de *Mantouë* avoit employée pour eviter qu'on ne les propofât dans la Congregation. Enfin il conclut, que le paffé etant fans remede, & la fageffe de Sa Sainteté pouvant attribuer au hazard plufieurs des chofes qui etoient arrivées, s'il furvenoit quelque accident par inadvertance & non par malice, il devoit par bonté pardoner le paffé, & prendre des precautions pour l'avenir, tous etant dans la difpofition de ne propofer ni de traiter aucune chofe que de l'agrement & du confeil de Sa Sainteté.

Le Pape ayant reflechi & deliberé [b] fur la remontrance renvoya en diligence l'Archevêque avec des letres pour les Legats, & pour quelques uns des Evêques qui avoient figné la letre fur la Refidence, & il le chargea de dire à tous de fa part, Qu'il entendoit que le Concile fût libre, que chacun parlât felon fa confcience, & que les Decrets fuffent formez felon la verité: [c] Qu'il n'etoit point faché, & n'avoit point trouvé mauvais qu'on donnât fon fuffrage pour un fentiment plûtôt que pour l'autre; mais qu'il foufroit impatiemment les intrigues que l'on employoit pour perfuader & forcer les autres, & la violence & l'aigreur avec laquelle on maintenoit fon fentiment, ce qui ne convenoit point à la dignité d'un Concile General: Qu'il ne s'oppofoit point à la decifion de l'article de la Refidence, mais qu'il confeilloit d'attendre que la chaleur des efprits fût un peu refroidie, & que lorfque l'on feroit calmé, & qu'on n'auroit plus en vuë que le fervice de Dieu & le bien de l'Eglife, on pouroit traiter de ce point avec fruit. Il s'adoucit même jufqu'au point de faire dire au Cardinal de *Mantouë*, Qu'il avoit reconu avec plaifir fon innocence & fon affection, & qu'il lui en donneroit

[a] Dup. Mem. p. 247. [b] Pallav. L. 17. c. 8. Fleury, L. 159. N° 49. [c] Dup. Mem. p. 184. Pallav. L. 17. c. 13.

neroit des preuves; mais qu'il le prioit de faire en forte que le Concile se terminât bientôt,[a] puisque par les entretiens qu'il avoit eus avec l'Archevêque de *Lanciano* il avoit compris, qu'on pouvoit en voir la fin au mois de Septembre. Il ecrivit aussi en ce sens une letre commune à tous les Legats, à qui il recommandoit de suivre les traces du Concile tenu sous *Jules* III, & de prendre les matieres qui dès lors avoient été toutes digerées, afin de les decider tout de suite & de finir le Concile.

XXX. L'ON commença [1] alors dans les Congregations qui se tinrent[b] depuis le IX de Juin jusqu'au XXIII à ecouter les avis des Theologiens sur les six articles qui regardoient la communion du Calice. Quoiqu'il [2] y eût bien LX persones qui parlassent, il ne se dit rien de bien remarquable, parce que comme la question etoit nouvelle & n'avoit jamais été traitée par les Scolastiques, & que d'ailleurs le Concile de *Constance* l'avoit definie sans grand examen, & que les *Bohemiens* avoient attaqué la decision plûtôt par la force que par les raisons, on n'avoit à etudier que quelque peu de livres, qui avoient été ecrits depuis XL ans à l'occasion des propositions de *Luther*. Neanmoins tous s'accorderent unanimement [3] à dire, que l'usage du Calice n'etoit ni necessaire ni commandé, & pour preuve de leur sentiment ils alleguoient plusieurs endroits du Nouveau Testament où il n'est parlé que du pain; comme quand *Jesus Christ* dit en St. *Jean*,[c] *Qui mange de ce pain vivra eternellement.* Ils disoient, Que dès le temps des Apôtres on se servoit souvent de la seule espece du pain, temoin les disciples d'*Emmaüs*,[d] qui reconurent *Jesus Christ* à la fraction du pain, sans que St. *Luc* fasse aucune mention du vin; & temoin St. *Paul*,[e] qui dans la tempête laquelle fut suivie du naufrage benit le pain, sans qu'il soit parlé de vin. On raporta aussi plusieurs des anciens Canons qui parloient de la Communion Laïque differente de celle du Clergé; difference qui ne pouvoit venir que de ce que les Laïques ne recevoient pas le Calice. On ajouta à cela plusieurs figures tirées de l'Ancien Testament, comme celle de la Mane qui signifioit

[a] Dup. Mem. p. 257. [b] Pallav. L. 17. c. 6. Rayn. N° 50. Fleury, L. 159. N° 54. [c] Joh. vi. 52, 59. [d] Luc. xxiv. 31. [e] Act. xxvii. 35.

N O T E S.

[1] *L'on commença alors dans les Congregations qui se tinrent depuis le* IX *de Juin jusqu'au* XIII *à ecouter les avis des Theologiens, &c.*] *Pallavicin* L. 17. c. 6. & *Raynaldus* N° 50. marquent que ces Congregations ne commencerent que le X.

[2] *Quoiqu'il y eût bien* LX *persones qui parlassent*]. Selon *Pallavicin* il y en eut LXIII.

[3] *Tous s'accorderent unanimement à dire, que l'usage du Calice n'etoit ni necessaire ni commandé.*] Après la decision du Concile de *Constance* on ne pouvoit pas attendre autre chose. Mais il est fâcheux, que les preuves qui sont raportées dans les chapitres doctrinaux soient si foibles, & que les Theologiens en opinant en apportassent encore de plus foibles. Car il n'est pas certain, qu'il s'agisse de l'Eucharistie dans le sixiéme chapitre de St. *Jean*; & on convenoit même dans le Concile, que beaucoup de Peres l'avoient expliqué differemment. Il ne l'est gueres plus, qu'il soit question de l'Eucharistie dans le repas des disciples d'*Emmaüs*, & dans la fraction du pain, dont il est fait mention dans l'histoire du naufrage de St. *Paul*. Supposé même qu'il s'y agit de l'Eucharistie, on ne pouvoit pas conclure qu'on ne s'etoit point servi de vin, parce que souvent toute l'action n'est designée que par une de ses parties. Enfin les figures de l'Ancien Testament n'avoient rien de fort persuasif, parce que comme la pluspart de ces raports sont arbitraires, on ne peut fonder sur eux aucune preuve, & qu'on peut trouver des figures contraires, dont il est aisé de faire un usage tout opposé.

signifioit l'Eucharistie, & qu'on prenoit sans boire, celle du miel,[a] que goûta *Jonathas* sans rien boire, & d'autres de pareille nature, qu'on repeta jusqu'à la satiété, & qui servirent à eprouver la patience des Peres.

Je ne dois pas ometre de raporter ici le sentiment de *Jaques Payva d'Andrada* Theologien *Portugais*, qui dit fort serieusement;[b] Que *Jesus Christ*[1] par son commandement & son exemple avoit declaré qu'on devoit l'espece du pain à tous les fideles & le Calice aux Prêtres seuls, parce qu'après avoir consacré le pain il le presenta aux Apôtres, qui etoient encore Laïques & representoient tout le peuple, commandant que tous en mangeassent: mais qu'ensuite les ayant ordonez Prêtres par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*, il consacra le Calice, & le leur donna après qu'ils eurent été ordonez.

Mais les Theologiens les plus sensez sans s'arrêter à ces sortes d'argumens insisterent seulement sur deux choses. L'une, que l'Eglise avoit reçu de *Jesus Christ* le pouvoir de changer les choses accidentelles dans les Sacremens, & que[2] les deux especes etoient bien essentielles à l'Eucharistie comme Sacrifice, mais qu'une seule suffisoit comme Sacrement: Qu'ainsi l'Eglise avoit bien pu ordonner qu'on ne se servît que d'une seule; de la même maniere[3] qu'elle avoit permis que dans le batême on se servît de l'invocation de *Jesus Christ*, au lieu de celle de la Sainte Trinité dont on se servoit d'abord, & dont on a repris l'usage dans la suite. L'autre raison etoit,[4] que l'Eglise ne pouvoit errer; & que par consequent ayant laissé introduire l'usage

[a] 1 Reg. xiv. 27. [b] Fleury, L. 159. N° 57.

NOTES.

[1] *Que Jesus Christ par son commandement & son exemple avoit declaré, qu'on devoit l'espece du pain à tous les fideles, & le Calice aux Prêtres seuls*, &c.] C'est une chose etrange, que des Theologiens osent avancer de telles propositions avec une pleine confiance, tandis qu'on voit que l'anciene Eglise n'a jamais mis aucune distinction sur ce point entre les Prêtres & les Laïques, & que par consequent elle a entendu ces Textes d'une maniere toute differente de celle dont on les interprete aujourdhui. Il n'y e rien en effet dans l'histoire de l'institution de l'Eucharistie qui ne se raporte egalement à tous les communians; & ce n'est pas plus aux Prêtres qu'à tous les autres fideles qu'il est dit, *Faites ceci en memoire de moi.* Cette memoire est relative à l'action & non à le qualité des persones, & c'est une pure imagination de pretendre trouver l'institution de la Prêtrise dans un endroit qui n'y a pas le moindre raport.

[2] *Et que les deux especes etoient bien essentielles à l'Eucharistie comme Sacrifice, mais qu'une seule suffisoit comme Sacrement*]. Autre imagination aussi peu fondée, & qui n'a été inventée que pour eluder la necessité des deux especes pour les Laïques. Car comme l'idée de Sacrifice dans l'Eucharistie ne consiste que dans la representation & le souvenir, on ne voit pas pourquoi le vin seroit plus necessaire pour le Sacrifice que pour le Sacrement, si ce n'est pour une representation plus distincte, ce qui forme bien une raison de convenance, mais non de necessité; puisque la necessité ne peut se tirer que de l'institution, & que l'institution ne distingue pas en ce point le Sacrement du Sacrifice.

[3] *De la même maniere qu'elle avoit permis que dans le batême on se servit de l'invocation de Jesus Christ au lieu de celle de la Sainte Trinité*, &c.] Ce raisonement seroit assez specieux, si le fait etoit bien certain. Mais ni les Catholiques ni les Protestans n'en convienent point, & croyent la plupart que l'invocation de *J. C.* n'a été employée quelquefois par les Peres que pour designer son batême, & non pour en indiquer la forme. Un dogme doit être etabli sur des preuves evidentes, & non sur de simples conjectures; & il est certain, que l'Antiquité ne nous fournit aucun exemple d'Eglise qui se soit servie de la simple invocation de *Jesus Christ* dans le batême, quoique quelques Peres n'ayent fait mention que d'elle en parlant de ce Sacrement.

[4] *L'autre raison etoit, que l'Eglise ne pouvoit errer*, &c.] C'etoit là le grand fondement, sur lequel appuyoient le Theologiens, comme le plus solide. Mais outre que les Protestans ne convenoient pas du principe, & que par consequent on ne pouvoit en faire usage contre eux; il etoit d'ailleurs sujet à une

l'usage de la seule espece du pain, & l'ayant approuvé dans le Concile de *Constance*, il faloit reconoître qu'il n'y avoit point de commandement divin ni aucune necessité contraire.

Antoine Mandolfe Theologien de l'Archevêque de *Prague*, [a] après avoir declaré qu'il convenoit avec les autres qu'il n'y avoit point de precepte divin de recevoir les deux especes, ajouta, Qu'il etoit [1] aussi contraire à la doctrine Catholique de soutenir qu'il y eût un precepte divin pour refuser le Calice aux Laïques, que pour le leur accorder: Qu'il faloit donc laisser là toutes les raisons qui concluoient pour l'un ou pour l'autre sentiment, aussi bien que les exemples des disciples d'*Emmaüs* & de St. *Paul* voyageant sur mer, puisqu'il faudroit en conclure qu'il n'y auroit point de sacrilege à consacrer une espece sans l'autre, ce qui etoit contraire à la doctrine de l'Eglise & au sentiment de tous les Docteurs, & que cela detruiroit la distinction de l'Eucharistie comme Sacrement & comme Sacrifice: Que par la difference de la Communion Laïque d'avec celle du Clergé il etoit clair par l'Ordinaire Romain, qu'on ne devoit entendre qu'une distinction de lieu dans l'Eglise, & non point aucune diversité dans la reception du Sacrement; & qu'autrement on devroit en conclure que non seulement les Prêtres celebrans, mais aussi tout le Clergé, devroient recevoir le Calice: Qu'on ne pouvoit pas douter, que l'Eglise n'eût le pouvoir de changer les choses accidentelles dans les Sacremens; mais que ce n'etoit pas le temps de disputer si le Calice etoit une chose essentielle ou accidentelle à l'Eucharistie: Qu'enfin il lui paroissoit plus à propos d'ometre cet article comme deja decidé par le Concile de *Constance*, & de traiter exactement du quatriéme & du cinquiéme, puisqu'en accordant le Calice à tant de Nations qui le demandoient, toutes les autres disputes etoient inutiles & même dangereuses. Fr. *Jean Paul* Theologien de l'Eveque de *Cinq-Eglises* parla dans le même sens; & l'on ecouta l'un & l'autre avec chagrin, parce qu'on crut qu'ils parloient contre leur conscience, celui-ci à la sollicitation de son Maître, & l'autre pour obeïr aux ordres qu'il avoit reçus du sien avant que de partir.

SUR

[a] Fleury, L. 159. N° 57.

NOTES.

une autre difficulté; qui etoit de savoir, si l'on pouvoit regarder comme une definition de toute l'Eglise une declaration du Concile de *Constance*, qui n'etoit composé que des Evêques de l'Eglise Latine, dont la decision etoit contredite par la pratique constante & generale de toutes les Eglises Orientales. Il est vrai, que l'Eglise *Romaine* regardant les Orientaux comme schismatiques ne les fait pas partie de l'Eglise. Mais je doute qu'une simple contestation de jurisdiction, telle qu'est celle qui est entre ces deux Eglises, puisse autoriser l'une qui est partie de juger dans sa propre cause, & d'exclure de la vraye Eglise une societé qui y tient par les mêmes liens, & qui ne fait que maintenir une independance, dont originairement chaque Eglise Patriarchale etoit en possession. La chose du moins ne paroit pas trop vraisemblable.

[1] *Antoine Mandolfe Theologien de l'Archevêque de Prague—— ajouta, Qu'il etoit aussi contraire à la doctrine Catholique*, &c.] Ce que dit ce Theologien eût été convaincant, si ceux qui etoient opposez à la concession du Calice eussent soutenu, qu'il y avoit un precepte divin de le refuser aux Laïques. Mais ils disoient simplement, qu'il n'y avoit pas de precepte divin qui les obligeât de le recevoir. Cela change l'etat de la question. Mais ce qui peut justifier *Mandolfe*, c'est que la consequence des preuves de ses Adversaires sembloit aler plus loin. Car si *Jesus Christ* avoit distingué le Sacrement du Sacrifice, & n'avoit ordoné les deux especes que pour le dernier, il s'ensuivoit, qu'on ne les auroit jamais du distribuer aux Laïques, puisque par l'institution elles auroient été reservées aux Prêtres. La fausseté de cette consequence montre combien le principe etoit faux & absurde, comme le montre assez bien *Mandolfe*.

Sur le fecond article tous les Theologiens fe trouverent auffi de même avis, & cela principalement pour trois raifons. La premiere, à caufe que [1] fous l'Ancien Teftament les peuples participoient aux viandes ofertes en facrifice, mais jamais aux libations. La feconde, pour [2] ôter au peuple tout lieu de croire que l'efpece du vin contiene autre chofe que celle du pain. La troifiéme,[3] par la crainte de l'irreverence à laquelle la diftribution du Calice pouroit expofer. Là fe fit une enumeration de tous les inconveniens mentionez par *Gerfon*; comme que le fang de *Jefus Chrift* pouroit fe repandre dans l'Eglife, ou en le portant aux malades, fur tout lorfqu'il y avoit des montagnes à traverfer en hyver, qu'il pouroit s'attacher aux longues barbes des Laïques, qu'il s'aigriroit en le confervant, qu'il n'y auroit point de vaiffeaux affez grands pour communier 10 ou 20,000 perfones, que dans les lieux où le vin eft trop cher la depenfe feroit trop grande, que les vafes facrez ne feroient pas entretenus proprement, & que par là les Laïques feroient egalez aux Prêtres. On difoit, Qu'il faloit bien que ces raifons fuffent juftes & bien fondées, puis qu'autrement il faudroit convenir que pendant tant de fiecles tous les Evêques & les Docteurs auroient enfeigné une fauffeté; & que l'Eglife *Romaine* & le Concile de *Conftance* auroient erré. Mais cependant ceux qui avoient allegué ces raifons fe moquoient de toutes excepté de la derniere, puifqu'on pouvoit remedier à ces inconveniens par les mêmes moyens dont on s'etoit fervi pendant XII fiecles, lorfque l'Eglife etoit encore plus pauvre. Et pour ce qui eft de la derniere raifon, on voyoit bien qu'elle ne valoit rien pour autorifer l'introduction d'un tel changement, mais feulement pour le maintenir après qu'il avoit été fait. Les deux Theologiens *Hongrois*, dont j'ai deja parlé, furent encore d'avis qu'on omît cet article comme le precedent.

Pour la [4] preuve du troifiéme article, où l'on avançoit, Que *Jefus Chrift* eft

NOTES.

[1] *La premiere, à caufe que fous l'Ancien Teftament les peuples participoient aux viandes ofertes-----mais jamais aux libations*]. Cette raifon eût pu être de quelque force, fi dans ces fortes d'actions on devoit confulter autre chofe que l'inftitution. Mais comme c'eft la feule regle, par laquelle on doit decider de la neceffité ou de la non-neceffité des chofes, la comparaifon de ce qui fe faifoit dans l'aneiene Loi eft de peu d'ufage pour decider de ce qui eft neceffaire dans la nouvelle, ces fortes d'inftitutions pofitives n'ayant fouvent rien de commun. D'ailleurs comme c'etoient moins les facrifices ordinaires que celui de l'Agneau Pafcal qui etoit la figure de l'Euchariftie, & qu'on beuvoit & mangeoit dans celui-ci, cette derniere figure etoit plus decifive pour les deux efpeces, que les autres ne l'etoient pour une feule.

[2] *La feconde, pour ôter au peuple tout lieu de croire, que l'efpece du vin contiene autre chofe que celle du pain*]. Cette precaution pouroit peut-être être juftifiée, fuppofé que l'alteration de l'inftitution ait été remife à la difpofition des Pafteurs. Mais c'eft toujours là la difficulté, & il ne femble pas qu'elle ait été jufqu'ici refoluë par aucun des principes alleguez par l'autorité du Concile.

[3] *La troifiéme, par la crainte de l'irreverence, à laquelle la diftribution du Calice pouroit expofer*]. Rien n'eft fi frivole qu'une telle crainte après une pratique contraire de XIII fiecles, que cette crainte n'a jamais interrompuë, à quelques exceptions près, qui prouvent bien qu'il y a des cas qui peuvent donner lieu à la difpenfe, & qu'on ne perd rien quant aux effets par le retranchement d'une efpece; mais qui ne juftifient pas cependant le changement total de l'inftitution.

[4] *Pour la preuve du troifiéme article, où l'on avançoit, Que Jefus Chrift eft tout entier fous chaque efpece, l'on apporta la doctrine de la concomitance enfeignée par les Theologiens*]. Il eft certain, qu'en fuppofant cette doctrine il s'enfuit neceffairement, qu'on ne reçoit pas plus fous les deux efpeces que fous une feule. Mais cette concomitance elle-même ne peut bien s'admetre que dans la fuppofition d'une reception purement fpirituelle dans le Sacrement. Autrement comment imaginer une concomitance, qui doit fuppofer deux corps diftincts de *Jefus Chrift* dans le même Sacrement, & l'un & l'autre en vertu des mêmes paroles? Ce font de ces chofes qui fe contredifent dans les termes, & qui montrent que ceux qui les foutienent ne les entendent pas, & ne s'entendent pas eux-mêmes.

eſt tout entier ſous chaque eſpece, l'on apporta la doctrine de la concomitance enſeignée par les Theologiens. Car le corps de *Jeſus Chriſt* ſe rendant preſent ſous le pain en vertu de ces paroles toute-puiſſantes & efficaces de *Jeſus Chriſt*, *Ceci eſt mon corps*, & ce corps [1] etant là vivant & par conſequent avec ſon ſang, ſon ame, & ſa divinité; il s'enſuivoit inconteſtablement que *Jeſus Chriſt* tout entier etoit reçu ſous la ſeule eſpece du pain. Quelques uns inferoient delà,[2] Qu'on recevoit donc toutes les graces ſous une ſeule eſpece, puiſque rien ne ſauroit manquer à celui qui a *Jeſus Chriſt* tout entier, & que lui ſeul ſuffit abondamment. Mais d'autres diſoient, Que la conſequence n'etoit ni neceſſaire ni probable, & qu'en recevant *Jeſus Chriſt* il ne s'enſuivoit pas qu'on reçût toutes ſortes de graces, puiſque, quoique ſelon St. *Paul* les batiſez ſoient remplis de *Jeſus Chriſt*, on ne laiſſe pas que de leur donner encore les autres Sacremens. Et comme quelques uns pour eluder la force de cette raiſon diſoient, Que les autres Sacremens etoient neceſſaires à cauſe des pechez commis après le batême; les premiers repliquoient, Que l'anciene Egliſe avoit coutume de donner l'Euchariſtie immediatement après le batême: Qu'ainſi [3] comme l'on ne pouvoit pas inferer que les fideles après avoir été remplis de *Jeſus Chriſt* par le batême, ne reçuſſent pas d'autres graces dans l'Euchariſtie, on ne pouvoit pas conclure de même, que pour avoir reçu *Jeſus Chriſt* tout entier ſous l'eſpece du pain, on ne dût pas recevoir plus de graces en recevant encore l'eſpece du vin: Qu'on pouvoit encore moins dire ſans une abſurdité extrême, que le Prêtre après avoir reçu le corps de *Jeſus Chriſt*, & par conſequent *Jeſus Chriſt* tout entier dans la Meſſe, ne recevoit plus de grace en prenant le Calice, puiſqu'autrement ce ſeroit une choſe inutile & indifferente: Outre que d'ailleurs ſelon la doctrine commune de l'Ecole & de l'Egliſe y ayant un degré de grace attaché à chaque action ſacramentelle, qui eſt produit en vertu de l'œuvre même, & comme on dit *ex opere operato*; comme on ne pouvoit nier que boire le ſang de *Jeſus Chriſt* ne fût une action ſacramentelle, on ne pouvoit conteſter auſſi qu'il n'y eût une grace ſpeciale attachée à cette action. Dans cette controverſe la pluralité des Theologiens etoit d'avis, que ſi l'on parloit non point de la grace qui eſt reçuë ſelon la diſpoſition des Communians, mais de celle que les Scolaſtiques appelent ſacramentelle, elle eſt egale dans ceux qui ne reçoivent qu'one eſpece, comme dans ceux qui les reçoivent

NOTES.

[1] *Et ce corps etant là vivant*, &c.] Autre contradiction auſſi ſenſible; puiſqu'en ſuppoſant, comme on fait, *Jeſus Chriſt* ſacrifié dans l'Euchariſtie, on ne peut pas l'y ſuppoſer vivant, ſans reünir en même temps deux idées auſſi incompatibles que celles de mort & de vie, ce qui implique evidemment contradiction.

[2] *Quelques uns inferoient delà, Qu'on recevoit donc toutes les graces ſous une ſeule eſpece*, &c.] Cette conſequence eſt naturelle, & etoit appuyée par le plus grand nombre. *Fra-Paolo* dit, que ce ne fut pas la mieux defenduë. Je ne vois pourtant pas, que les raiſons produites pour l'opinion contraire balancent en aucune maniere celles qui ſervoient à prouver la verité de cette conſequence.

[3] *Qu'ainſi comme l'on ne pouvoit pas inferer que les fideles après avoir été remplis de Jeſus Chriſt par le batême, ne reçuſſent pas d'autres graces dans l'Euchariſtie*, &c.] Ce raiſonement n'eſt abſolument d'aucune force, & la comparaiſon ſans juſteſſe, puiſque la diſtinction des deux eſpeces ne fait qu'un ſeul tout moral, dont l'effet eſt indiviſible; au lieu que le Batême & l'Euchariſtie ſont des cauſes diſtinctes, qui ont chacune leur effet propre en vertu de l'inſtitution, ce qui n'a rien de commun avec la diſtinction des deux eſpeces.

MDLXII. Pie IV.

reçoivent toutes deux. Mais quoique l'opinion contraire eût moins de partisans, elle fut plus solidement defenduë.[a] Je ne sai dans quelle vuë Fr. *Amant* de *Bresse Servite* Theologien de l'Evêque de *Zebenigo*, l'un des partisans de cette seconde opinion, outra cette matiere. Car avançant selon la doctrine du Cardinal *Cajetan*, que le sang n'est pas partie de la nature humaine, mais simplement son premier aliment, & ajoutant qu'on ne pouvoit pas dire, qu'un corps s'unisse sa nouriture par concomitance, il en conclut que ce n'etoit pas le même qui etoit contenu sous les deux especes. Car le sang de *Jesus Christ* etant selon ses paroles un sang repandu, & par consequent hors des veines, s'il y restoit il ne pouroit être bû, ni consequemment se trouver dans l'Eucharistie par concomitance. Il ajouta, Que d'ailleurs l'Eucharistie avoit été instituée en memoire de la mort de *Jesus Christ*, qui etoit arrivée par l'effusion & la separation de son sang. A cette reflexion [1] les Theologiens exciterent un si grand tumulte & firent un si grand bruit sur les bancs, qu'après que le mouvement fut un peu appaisé, il se retracta, en disant que la chaleur de la dispute l'avoit porté à alleguer les raisons des adversaires comme si c'eussent été les siennes propres, mais dans le dessein de les refuter à la fin, comme il fit dans tout le reste de son discours; à la fin duquel il demanda pardon du scandale qu'il avoit donné, n'ayant pas eu la precaution d'avertir, qu'il devoit montrer clairement, que ces raisons etoient captieuses & contraires à sa creance. C'est par où il finit sans parler sur les trois autres articles.

XXXI. On ne sauroit s'empêcher d'être surpris, en voyant quelle fut l'unanimité des Theologiens *Espagnols* & de tous ceux qui dependoient d'*Espagne*,[b] pour dissuader le Concile d'accorder l'usage du Calice aux *Allemans* aussi bien qu'à tous les autres. La substance [2] des raisons qu'ils apporterent se reduit à ceci, Que les mêmes motifs qui avoient engagé l'Eglise à ôter le Calice au peuple subsistant toujours, & y en ayant même encore d'autres & plus forts & plus essentiels, il faloit s'en tenir à la decision du Concile de *Constance*, & à l'ordre ancien & recent de l'Eglise. On parla ensuite

[a] Pallav. L. 17. c. 6. Fleury, L. 159. N° 58. [b] Pallav. L. 18. c. 4.

NOTES.

[1] *A cette reflexion les Theologiens exciterent un si grand tumulte------qu'après que le mouvement fut un peu appaisé, il se retracta*, &c.] Le fait est certain selon *Pallavicin*, L. 17. c. 6. mais il ajoute, que ce ne fut pas la reflexion que vient de raporter *Fra-Paolo* qui causa le bruit, mais ce que Fr. *Amant* ajouta, que la divinité s'etoit separée de *Jesus Christ* mort. Outre qu'on trouva fort reprehensible, ce qu'il dit, que l'Eglise pouvoit dispenser de toutes les mêmes choses dont Dieu peut dispenser, & qu'elle pouroit permetre aux Prêtres de ne consacrer que sous une espece. La premiere partie de cette derniere proposition est certainement tres fausse. Mais à l'egard de la seconde, je ne sais s'il y auroit plus de temerité à dire que l'Eglise peut dispenser les Prêtres de l'espece du vin que les Laïques, puisque l'institution est la même.

[2] *La substance des raisons qu'ils raportoient se reduit à ceci*, &c.] Il est assez etonant que des raisons aussi foibles ayent pu prevaloir dans l'esprit des *Espagnols* sur l'evidence de l'institution, & sur les apparences tres probables qu'il y avoit de ramener plusieurs peuples. Mais que ne peut point le prejugé de l'education & de la Religion? Les *Espagnols* se regardoient presque comme les seuls bons Catholiques qu'il y eût au monde; & ils ne croyoient pas qu'on pût l'être sans defendre avec zele toutes les ceremonies etablies. Cette superstition faisoit le fond de leur Religion; & le malheur est, qu'ils n'ont que trop d'imitateurs dans un zele qui a souvent plus nui au Christianisme que plusieurs opinions speculatives, qui, supposé même qu'on les regarde comme des erreurs, ont si peu d'influence sur la pratique, que la vertu ne sauroit beaucoup en soufrir.

ensuite des irreverences qu'il y avoit à apprehender, & qu'on avoit données pour une des premieres causes qui autorisoit le retranchement du Calice, & l'on dit que ces irreverences etoient plus à craindre que jamais; parce qu'auparavant [1] du moins il n'y avoit persone qui ne crût la presence réelle & naturelle de *Jesus Christ* dans l'Eucharistie après la consecration, tant que duroient les especes: Que si dès lors neanmoins on avoit retranché le Calice, parce que plusieurs n'avoient pas tous les egards necessaires pour le sang de *Jesus Christ*; quel respect, disoit on, peut on atendre maintenant, que plusieurs nient la presence réelle de *Jesus Christ*, & que d'autres soutienent qu'elle n'est que dans l'usage? On ajoutoit, Que la devotion même etoit fort diminuée dans les Catholiques, que leur sollicitude pour les choses du monde les rendoit fort negligens sur celles de Dieu, & qu'il y avoit à craindre qu'une si grande negligence ne produisît aussi plus d'irreverences: Qu'il etoit plus necessaire que jamais de distinguer les Prêtres d'avec les Laïques, depuis que les Protestans avoient tâché de les rendre odieux au peuple, & semé une doctrine qui leur ôtoit tous leurs privileges, qui les soumetoit aux Magistrats seculiers, qui les privoit du pouvoir d'absoudre les pechez, & qui enfin donnoit au peuple l'autorité de les appeler au Ministere & de les en destituer: Que cela metoit l'Eglise dans la necessité de conserver tous les usages, qui pouvoient leur donner du credit: Que le danger qu'il y avoit, que le peuple ne se persuadât faussement qu'il y avoit quelque-chose de plus dans le Calice que sous l'espece de pain, etoit plus grand que jamais, depuis que les nouvelles opinions s'etoient repanduës. Quelques uns ajoutoient encore,[2] Que l'Eglise avoit defendu le Calice pour s'opposer à l'erreur de *Nestorius*,[a] qui ne croyoit pas que *J. C.* fût sous une seule espece, & qu'il convenoit de continuer cette defense, parce quelques uns des heretiques etoient encore dans la même erreur. Je ne saurois mieux exprimer ce que ces Theologiens vouloient dire par là, n'ayant jamais lu en aucun endroit, que *Nestorius* ait rien dit sur ce point, & encore moins que les heretiques modernes en ayent parlé en ces termes. Ils dirent ensuite, Qu'il n'y avoit pas seulement du danger que l'autorité de l'Eglise ne fût meprisée, & qu'on ne l'accusât d'être tombée dans l'erreur en retranchant le Calice; mais que ce mal etoit certain; & que les Protestans ne sollicitoient si vivement cette restitution, qu'afin d'en conclure, que le Concile, qui avoit

[a] Pallav. L. 18. c. 4.

NOTES.

[1] *Parce qu'alors il n'y avoit persone qui ne crût la presence réelle & naturelle de Jesus Christ après la consecration, tant que duroient les especes*, &c.] C'etoit supposer gratuitement une chose assez contestable, que de dire que dans les premiers temps on avoit cru *une presence réelle & naturelle* de *Jesus Christ* dans l'Eucharistie. Il est vrai en effet, que l'Antiquité y a reconu une sorte de presence veritable; mais l'on ne trouvera pas un seul Auteur avant le dixiéme siecle, qui ait admis une presence *naturelle*. C'est une invention de la Theologie moderne, & les Anciens ne se piquoient pas d'en tant savoir.

[2] *Quelques uns ajoutoient, Que l'Eglise avoit defendu le Calice, pour s'opposer à l'erreur de Nestorius, qui ne croyoit pas que Jesus Christ fût sous une seule espece*, &c.] C'etoit l'Archevêque de *Rossano*, qui selon *Pallavicin* L. 18. c. 4. avança cette proposition, & il est assez difficile de savoir où il avoit pris ce point d'Histoire. Du moins on n'en voit rien ni dans le Concile d'*Ephese*, ni dans les accusations de St. *Cyrille*, ni dans les fragmens de *Nestorius*, ni dans aucun autre ancien monument. La seule erreur dont on ait chargé ce Patriarche sur la matiere de l'Eucharistie, est qu'on n'y recevoit que la chair d'un pur homme. C'etoit une suite de son dogme capital, mais cela n'a nul raport à la distinction des especes.

MDLXII. PIE IV.

avoit reconu le mal que l'on avoit fait, avoit voulu le reparer en retablissant la communion sous les deux especes: Qu'ils triompheroient de cela comme d'une victoire, & qu'ils passeroient bientôt à demander qu'on supprimât beaucoup d'autres loix de l'Eglise: Qu'on se trompoit, si l'on croyoit, que les *Allemans* s'arrêteroient là, & en seroient plus disposez à se soumetre aux decrets du Concile; qu'au contraire ils demanderoient bientôt qu'on abolît les jeûnes & la distinction des viandes, qu'on permît le mariage des Prêtres, & qu'on supprimât la jurisdiction Ecclesiastique exterieure, & que c'etoit la fin qu'ils se proposoient: Qu'on ne pouvoit croire, que ceux qui faisoient la demande du Calice fussent Catholiques, puisque tous les Catholiques croyoient, que l'Eglise ne peut errer, qu'il n'y a de devotion agreable à Dieu que celle qu'elle approuve, & que l'obeissance à l'Eglise est le plus haut degré de la perfection Chretiene: Qu'on devoit être assuré, que ceux qui demandoient le Calice, le regardoient comme necessaire; & qu'on ne pouvoit être Catholique en croyant ainsi: Qu'il n'y avoit d'ailleurs aucun de ceux qui le demandoient, qui ne crût pouvoir le prendre justement sans la concession du Concile; & qu'ils n'en etoient retenus, que par l'empêchement qu'ils craignoient de la part des Princes; mais que si on laissoit faire les peuples ils le prendroient bientôt d'eux-mêmes sans aucune permission: Que pour preuve de cela, ce n'etoient pas les peuples, mais les Princes qui le demandoient, parce que ceux-ci ne vouloient point soufrir de changemens dans leurs Etats que ceux qui etoient faits par une autorité legitime, sans quoi leurs peuples eussent été assez disposez d'eux-mêmes à en faire sans s'adresser au Concile. L'on appuya si fort sur cette raison, que Fr. *François Foriero Portugais*, par un trait qu'on jugea non seulement hardi mais même insolent, dit, *Que ces Princes vouloient se faire Lutheriens par la permission du Concile.*

Les *Espagnols* representerent encore, Qu'en accordant cette demande à l'*Allemagne* on ne pouroit la refuser à l'*Espagne* & à l'*Italie* si elles souhaitoient la même chose: Que ces Nations apprendroient par là à desobeïr, & à vouloir du changement dans les autres loix Ecclesiastiques: Qu'enfin pour rendre *Lutherien* un païs tres Catholique, il n'y avoit point de meilleur moyen que de lui accorder le Calice. *François Torrez Jesuite* raporta à cette occasion un mot du Cardinal de S[t] *Ange* Grand Penitencier, qui avoit dit, Que Satan, qui avoit coutume de se transformer en un Ange, & ses Ministres en Ministres de lumiere pour tromper les fideles,[a] faisoit presentement presenter au peuple une coupe de poison sous le voile du Calice du sang de *Jesus Christ*. Quelques uns ajoutoient, Que la Providence divine, qui veille toujours au gouvernement de son Eglise, avoit inspiré dans le siecle passé au Concile de *Constance* le dessein d'etablir par un decret le retranchement du Calice, non seulement pour les raisons que l'on avoit alors, mais encore parce que si l'usage du Calice etoit commun à tout le monde il n'y auroit plus de signe exterieur pour distinguer les Catholiques d'avec les heretiques, & qu'en ôtant cette distinction les Protestans pouroient se mêler indistinctement avec les fideles: Que de là arriveroit ce que dit St. *Paul*,[b] qu'*un peu de levain corromproit toute la pâte*; & qu'ainsi on ne feroit

[a] Dup. Mem. p. 117. [b] 1 Cor. v. 6.

feroit autre chose en accordant le Calice, que de donner aux heretiques plus de commodité de nuire à l'Eglise. D'autres enfin, qui ne savoient pas qu'on avoit fait la même demande au Pape, qui, pour tirer les choses en longueur & s'en decharger, avoit renvoyé cette affaire au Concile, interpretoient en mauvaise part, que dans ce temps on se fût adressé au Synode & non au Pape, & soupçonoient qu'on ne le faisoit, qu'afin d'etendre par des interpretations etrangeres toutes les concessions qui se feroient, & faire naître par là de nouveaux besoins d'un Concile.

MAIS ceux qui croyoient, que l'on pouvoit user de condescendance pour les demandes de l'Empereur & de tant d'autres Princes & de peuples, disoient, Qu'on ne devoit pas montrer tant de roideur, & ne pas interpreter en si mauvaise part les prieres & les pieuses intentions de leurs freres infirmes, mais compatir aux defauts de ceux qui etoient imparfaits, & selon la maxime de St. *Paul*[a] être *foible avec les foibles*, sans avoir aucune vuë mondaine de reputation, & sans se gouverner par d'autres maximes que par celles de la charité, qui en foulant aux pieds toutes les autres regles, & celles même de la prudence & de la sagesse humaine, compatit & s'accommode à tout le monde. Ils ajoutoient, Que la seule raison considerable qu'eussent apporté ceux du sentiment contraire etoit, que les *Lutheriens* se glorifieroient d'avoir remporté la victoire sur l'Eglise, & de l'avoir convaincuë d'erreur, & qu'ils passeroient à de plns grandes demandes; mais qu'on se trompoit, si on croyoit les faire taire par un refus: Qu'après avoir dit que l'Eglise etoit tombée dans l'erreur, ils l'accuseroient de joindre à l'erreur l'obstination; & que lorsqu'il s'agit de loix humaines, il n'est ni nouveau ni mal seant à l'Eglise de faire quelques changemens: Que tout le monde savoit, qu'une même chose ne convenoit pas à tous les temps: Que l'on avoit introduit & aboli une infinité d'usages dans l'Eglise: Qu'il n'etoit point contre l'honeur d'un Concile, d'avoir cru utile un usage, que l'evenement avoit montré être inutile: Qu'enfin se persuader que de cette demande on passeroit à plusieurs autres, c'etoit donner trop aux soupçons & à ses interêts, & que la simplicité & la charité Chretiene selon St. *Paul*[b] ne *pensoient point de mal*, mais *qu'elles croyoient tout, qu'elles suportoient tout, & qu'elles esperoient tout*.

IL n'y eut occasion de parler sur le cinquiéme article, que pour ceux qui etoient de ce dernier sentiment. Car ceux, qui etoient pour le refus absolu du Calice, n'avoient rien à dire sur les conditions, ausquelles on pouvoit l'accorder. Les autres se partagerent en deux avis. Celui, qui fut le plus suivi, fut d'accorder le Calice aux conditions requises par *Paul* III, que l'on a raportées en son lieu. L'autre suivi par tres peu de persones fut, Que si l'on vouloit accorder le Calice pour affermir dans l'Eglise ceux qui chanceloient, il faloit temperer cette concession d'une maniere qu'elle pût faire l'effet qu'on desiroit: Que les conditions qui avoient été proposées par *Paul* III, loin de produire cet effet, ne serviroient qu'à precipiter les peuples dans le *Lutheranisme*: Que quoiqu'il soit certain, que le Penitent doit plûtôt soufrir toutes sortes de maux temporels que de pecher; cependant *Cajetan* conseilloit

[a] 1 Cor. ix. 22. [b] 1 Cor. xiii. 7.

failloit de n'en venir jamais à des comparaisons particulieres, comme de dire qu'on doit choisir plûtôt d'être tenaillé & exposé sur la rouë que de pecher, parce que ce seroit se tenter soi-même sans besoin, & s'exposer à decheoir de la bonne disposition où l'on est par la crainte de supplices imaginez sans necessité: Que de même dans l'occasion presente ces persones chancelantes seroient contentes, si le Concile leur accordoit la grace qu'elles demandoient, qu'elles en remercieroient Dieu & l'Eglise, & sans penser à autre chose se fortifieroient peu à peu dans la foi: Que St. *Paul* commande expressément [a] de *recevoir ceux qui sont infirmes dans leur foi, non pas en disputant*, ni en leur prescrivant des opinions & des regles, mais en les laissant dans la simplicité, en attendant qu'il y ait quelque occasion de les instruire plus à fond: Que si maintenant l'on prescrivoit aux *Allemans* pour condition la necessité de croire telle ou telle chose, leur esprit encore chancelant se rempliroit de difficultez, & qu'en deliberant s'ils devoient croire ou ne pas croire, ils tomberoient dans quelque erreur à laquelle ils n'auroient pas pensé. On ajoutoit à cela, Que soutenir, que l'Eglise avoit eu de justes raisons d'ôter le Calice aux Laïques, pour le leur rendre ensuite sans avoir aucun egard à ces raisons, mais à d'autres conditions; c'etoit avouër qu'on l'avoit retranché sans cause: Qu'ainsi pour toutes conditions il ne s'agissoit que de se precautioner contre les inconveniens qui avoient fait retrancher le Calice; c'est à dire, ordoner qu'on ne le portât jamais hors de l'Eglise, qu'on ne portât aux malades que l'espece du pain, qu'on ne conservât point l'espece du vin, de peur qu'il ne s'aigrît, & que pour eviter le danger de le repandre on se servît de chalumeaux comme on faisoit autrefois dans l'Eglise *Romaine*: Que par ces reglemens on feroit voir les raisons que l'on avoit euës de retrancher le Calice, qu'on reveilleroit le respect, qu'on contenteroit les peuples & les Princes, & que l'on ne laisseroit plus les foibles exposez à la tentation.

Sur cela il y eut [1] un Evêque *Espagnol*, qui dit, [b] Qu'il ne faloit pas croire si facilement ce que l'on disoit du desir ardent & de l'empressement qu'avoient les Catholiques pour le Calice; mais qu'il feroit à propos que le Concile envoyât quelcun en *Allemagne* pour s'informer qui etoient ceux qui le demandoient, quels motifs leur faisoient faire cette demande, & quelle etoit leur foi sur tout le reste, afin que sur ces informations on jugeât mieux de ce qu'il y avoit à faire, & qu'on ne s'en reposât pas aveuglement sur la parole d'autrui.

XXXII. L'on n'eut pas beaucoup à dire sur le sixiéme article qui regardoit la Communion des enfans, & tous opinerent en peu de mots en disant, Que l'Eucharistie n'etoit point un Sacrement de necessité, & que le commandement que fait St. *Paul* à ceux qui veulent le recevoir [c] d'examiner auparavant s'ils en sont dignes, montroit clairement qu'on ne doit point l'administrer

[a] Rom. xiv. 1. [b] Pallav. L. 18. c. 4. [c] 1 Cor. xi. 28.

NOTES.

[1] *Sur cela il y eut un Evêque Espagnol, qui dit, Qu'il ne faloit pas croire si facilement ce que l'on disoit du desir ardent*, &c.] Ce fut selon *Pallavicin* l'Archevêque de *Brague* qui ouvrit l'avis d'envoyer des Commissaires en *Allemagne*; en quoi il fut appuyé ensuite du suffrage de quelques autres.

ministrer à ceux qui n'ont pas l'usage de raison: Que si dans l'Antiquité l'usage contraire [1] avoit prevalu en quelques endroits, c'etoit dans des temps & dans des lieux où la verité n'etoit pas aussi conuë qu'à present; & que le Concile devoit maintenir l'usage actuel. Quelques uns observerent, qu'on auroit du parler avec plus de respect de l'Antiquité, & ne pas dire qu'elle avoit ignoré la verité.

Fr. *Didier de Palerme Carme* [a] fut lui seul d'avis, qu'on devoit ometre cet article, & dit, Que puisque les Protestans n'avoient point remüé cette matiere, il n'etoit pas à propos d'y toucher de peur d'exciter quelque nouveauté: Que la chose ayant quelque probabilité de part & d'autre, lorsque l'on viendroit à savoir que le Concile en auroit traité, cela exciteroit la curiosité de plusieurs persones, qui voudroient l'approfondir, & leur donneroit occasion de s'egarer: Que quelques uns pouroient peut-être se figurer, que l'Eucharistie etoit un Sacrement aussi necessaire que le batême, puisque le fondement en etoit le même, & que si *Jesus Christ* avoit dit, [b] *Quiconque ne renaîtra de l'eau & du Saint Esprit n'entrera pas dans le royaume du ciel*, il avoit dit de même, [c] *Si vous ne mangez ma chair & ne buvez mon sang, vous n'aurez point la vie:* Qu'on ne pouvoit pas plus excepter de cette regle les enfans, en consequence de l'ordre que donne St. *Paul* de s'examiner avant que de recevoir l'Eucharistie, ce que les enfans ne peuvent faire; qu'on ne devoit les exclure du batême, à cause que l'Ecriture commandoit, que le batême fût precedé de l'instruction de la doctrine de la foi, ce qui ne peut convenir qu'aux adultes: Qu'ainsi si l'instruction qui doit preceder le batême n'en exclut pas les enfans, quoiqu'ils ne puissent être instruits; l'examen de même qui doit preceder l'Eucharistie, & qui ne convient qu'aux adultes, ne devoit pas empêcher les enfans de recevoir ce Sacrement. Il conclut en disant, qu'il approuvoit qu'on ne donnât point la communion aux enfans, mais qu'il ne croyoit pas à propos que le Concile traitât d'un point, que persone n'ataquoit.

XXXIII. APRES que les Theologiens eurent cessé de parler dans les Congregations, les Legats se sentirent portez à accorder le Calice à l'*Allemagne* aux conditions proposées par *Paul* III, & à quelques autres de plus; & s'etant retirez avec quelques uns de leurs Confidens, [d] ils formerent le Decret sur le premier, le quatriéme, & le cinquiéme article, en laissant à part les autres, jusqu'à ce qu'ils eussent pensé comment parer aux difficultez que les Theologiens avoient proposées. Ayant ensuite tenu une Congregation de Prelats, on leur demanda, s'ils vouloient que dans la premiere Congregation on leur proposât les trois Decrets qui etoient deja formez, pour en dire

[a] Fleury, L. 159. N° 61. [b] Joh. iii. 5. [c] Joh. vi. 54. [d] Visc. Let. du 25 de Juin.

NOTES.

[1] *Que si dans l'Antiquité l'usage contraire avoit prevalu en quelques endroits, c'etoit dans des temps & dans des lieux où la verité n'etoit pas aussi conue qu'à present,* &c.] C'etoit une temerité bien etrange à ces Theologiens de pretendre, qu'ils conoissoient mieux la verité qu'on ne la conoissoit dans les premiers temps de l'Eglise Chretiene, où les pratiques primitives n'avoient pas eu encore le temps de s'alteter. S'ils se fussent contentez de traiter cet usage de discipline variable, dont il etoit permis de s'ecarter, cela n'eût paru ni deraisonable ni contre le respect du à l'Antiquité. Mais de dire, que la verité etoit moins conuë alors qu'à present, c'etoit ruiner toute l'autorité de l'anciene Eglise, & de ces Traditions, qu'on vouloit cependant faite regarder comme une seconde regle de foi.

MDLXII.

PIE IV.

dire leur avis. L'Archevêque de *Grenade*, qui avoit penetré la vuë des Legats, & qui etoit extrémement contraire à la concession du Calice, s'y opposa en disant, Qu'il faloit suivre l'ordre des articles, & que cela etoit essentiel, parce qu'il etoit impossible de venir à la decision du quatriéme & du cinquiéme sans avoir decidé auparavant le second & le troisiéme. *Thomas Stella* Evêque de *Capo-d'Istria* lui repondit, Qu'il n'etoit pas question de suivre dans un Concile l'ordre des Logiciens; & qu'on ne devoit pas se servir d'artifices pour arrêter de justes deliberations. Mais l'Archevêque de *Grenade* repliqua, Qu'il ne demandoit rien autre chose sinon qu'on procedât dans l'ordre, de peur qu'on ne s'egarât en marchant dans la confusion. Il fut appuyé dans son avis par *Mathieu Callini* Archevêque de *Zara*; & l'Evêque de *Capo-d'Istria* par *Jean Thomas de St. Felix* Evêque de *Cava*; qui l'un & l'autre se mîrent à railler plûtôt qu'à opiner. Les *Espagnols* en furent un peu offensez, & s'etant elevé quelque murmure parmi les Evêques, le Cardinal de *Mantouë* congedia l'Assemblée, après avoir recommandé aux Archevêques de lire & de reflechir sur les Minutes des Decrets qui avoient été formez, pour resoudre dans une autre Congregation l'ordre dans lequel on devoit les metre.

COMME il arrivoit assez souvent qu'on congedioit les Congregations à cause du mecontentement qu'avoit reçu quelque Prelat, il est bon de dire un mot ici de ce qui etoit la cause ordinaire de ces incidens. Il y avoit à *Trente*, [a] comme je l'ai deja marqué plus haut, un certain nombre d'Evêques pensionaires du Pape. Ils dependoient tous de *Simonete*, & le regardoient comme celui qui etoit chargé plus particulierement des interêts du Pape, & à qui les instructions les plus secretes etoient confiées. Comme il etoit d'un esprit penetrant, il employoit ces Prelats chacun selon son caractere. Parmi eux il y en avoit d'un esprit hardi & railleur, & il s'en servoit [1] dans les Congregations pour les opposer à ceux qui proposoient quelque chose de contraire à ses vuës. Habiles dans l'art de placer un bon mot,

[a] Visc. Let. du 13 de Juil.

NOTES.

[1] *Et il s'en servoit dans les Congregations pour les opposer à ceux qui proposoient quelque chose de contraire à ses vuës*]. Ce que dit ici *Fra-Paolo* est justifié selon *Pallavicin* même L. 17. c. 8. par une letre de *Visconti* du XIII de Juillet, qui excuse cette conduite de *Simonete*, sur ce qu'il etoit obligé de se servir de ces Prelats pour reprimer ceux des Evêques qui parloient avec trop de liberté. Cependant ce Cardinal traite ici de fable ce que dit notre Historien. Mais il s'accorde si peu avec lui-même, qu'il est obligé de reconoitre que ces Evêques avoient passé souvent les bornes de la circonspection: *Onde benche quella stessa natura intrepida e ardente haveva fatti loro passare i segni della circospezione*, &c. Et quoiqu'il n'avouë pas, qu'on ait jamais rompu aucune Congregation pour cela, il convient neanmoins du fait essentiel, qui est que ces Evêques etoient d'une grande ressource pour reprimer la vivacité des Ultramontains, & que c'etoit *Simonete* qui s'en servoit à cet usage. *Disse*, ecrit *Visconti* en parlant d'*Oliva* Secretaire du Cardinal de *Mantouë*, *che quelli che facevano tuttavia, & havevano fatto falsamente mali ufficii contra il S^{re} Card. di Mantoa si nel scrivere à Roma, come nel parlare quà senza rispetto della persona sua erano dal S^{re} Card. Simonetta più adoperati de gli altri & accarezzati; nominando il Vescovo della Cava di Sanfelice, Castellanetto, Capo-d'Istria, e Mre Giambeccaro, de quali mi racconto molte cose che havevano fatte. A questo particolare io risposi che il S^{re} Card. Simonetta si prevaleva di loro spesso volte per fare rispondere nelle Congregationi all' impertinenze ch'erano dette da gli altri Prelati, o che forse da gli affettionati dal Card. di Mantoa la cosa era pigliata in altra parte.* Ne sent on pas bien à ce recit que *Fra-Paolo* n'a fait que copier la letre de ce Prelat, & que *Pallavicin* n'a pu l'accuser de malignité sans se rendre coupable lui-même d'infidelité & d'injustice?

mot, ils favoient adroitement piquer les autres, ou les tourner en ridicule, fans fe commettre, & fans fortir des termes de la bienfeance. Les fervices qu'ils rendirent au Pape & au Cardinal meritent bien qu'on les nomme ici en particulier. C'etoient les Evêques de *Cava* & de *Capo-d'Iftria*, que j'ai dejà nommez, avec *Pompée Giambeccari Bolonois* Evêque de *Sulmone*, & *Barthelemi Sirigo* de *Candie* Evêque de *Caftellaneta*, qui tous avoient joint aux qualitez communes de leur patrie le rafinement que l'on acquiert à la Cour de *Rome*. Ces Prelats fervirent beaucoup à augmenter les mecontentemens qu'il y avoit entre le Cardinal de *Mantoüe* & *Simonete*, dont j'ai deja parlé; en decriant le premier tant dans leurs entretiens particuliers à *Trente*, que dans les letres qu'ils ecrivoient à *Rome*. Les careffes que leur faifoit *Simonete* [a] ne manquerent pas d'en faire retomber le blâme fur lui; & pour s'en juftifier il dit fimplement au Secretaire du Cardinal de *Mantoüe* & à l'Evêque de *Nole*, Qu'il les eût privez de fon amitié pour avoir manqué de refpect à un fi grand Cardinal, s'il n'avoit eu befoin d'eux pour les oppofer dans les Congregations aux impertinences qu'y debitoient fouvent les Prelats.

XXXIV. *Auguftin Bawmgartner* Ambaffadeur du Duc de *Baviere* reftoit depuis deux mois à *Trente* comme perfone privée, à caufe de la prefeance qu'il pretendoit fur les Ambaffadeurs de *Venife*, lorfqu'il reçut enfin ordre de fon Maître de prendre un caractere public.[b] Il fut admis dans la Congregation du XXVII de Juin, où il prit feance au deffous des *Venitiens*, après avoir fait auparavant une proteftation, où il difoit, Que quoique les raifons du Duc fuffent tres fortes, il vouloit bien ceder aux *Venitiens* dans le Concile où il s'agiffoit uniquement des affaires de Religion, fans s'arrêter à des points d'honeur; mais qu'il etoit prêt de defendre fon droit en tout autre lieu, & qu'il ne pretendoit pas que la ceffion qu'il faifoit prejudiciât à fon rang ni à celui des autres Princes de l'Empire du fang Electoral. Les Ambaffadeurs de *Venife* repondirent par une autre proteftation, Que leur Republique etoit juftement en poffeffion de la prefeance, & que le Duc de *Baviere* lui devoit ceder en tout autre lieu, comme il lui cedoit dans le Concile.

Bawmgartner fit enfuite un difcours tres long & tres libre, où il expofa l'etat où etoit la Religion en *Baviere*, & dit,[c] Qu'elle etoit toute environée d'heretiques, qui y avoient même deja penetré: Qu'il y avoit des Miniftres *Zuingliens*, *Lutheriens*, *Flaciens*, *Anabaptiftes*, & de quelques autres Sectes, & que les Evêques n'avoient jamais pu deraciner cette zizanie, parce que la contagion avoit gagné depuis le menu peuple jufqu'à la Nobleffe: Que cette corruption etoit le fruit de la mauvaife vie du Clergé, dont il ne pouroit raconter les crimes fans bleffer les oreilles chaftes de fon Auditoire: Qu'il lui fuffifoit de dire, que fon Prince l'avoit chargé de reprefenter, qu'inutilement travailleroit on à reformer la doctrine, fi l'on ne travailloit auparavant à la reformation des mœurs: Que le Clergé s'etoit rendu infame par fon impudicité, & que quoique le Magiftrat politique ne foufrît point de citoyen concubinaire, ce vice neanmoins etoit fi general parmi les Ecclefiaftiques,

[a] Pallav. L. 17. c. 8 & 13. [b] Id. L. 17. c. 4. Dup. Mem. p. 250. Morof. L. 8. Vifc. Let. du 29 de Juin. Spond, N° 22. [c] Rayn. ad an. 1562. N° 52.

Ecclesiastiques, que de cent Prêtres il s'en trouvoit à peine trois ou quatre, qui n'entretinssent une concubine, & qui ne fussent mariez ou secretement ou publiquement: Qu'en *Allemagne* les Catholiques même preferoient un mariage chaste à un Celibat impur: Que plusieurs avoient abandoné l'Eglise à cause du retranchement du Calice, & disoient qu'ils se croyoient obligez de le reprendre, tant pour obeïr à la parole de Dieu, que pour imiter l'exemple de l'Eglise primitive suivi encore à present dans l'Eglise Orientale, & autrefois dans la *Romaine:* Que *Paul* III l'avoit accordé à l'*Allemagne*, & que les *Bavarois* se plaignoient de leur Prince, qui l'interdisoit à ses sujets, & qui protestoit que si le Concile ne l'accordoit pas il ne pouroit contenir ses peuples, & seroit obligé de leur accorder ce qu'il ne pouroit empêcher. Pour remedier au scandale du Clergé il proposa, qu'on fît une bonne reformation, & que dans les Evêchez on etablît des Ecoles & des Academies pour y former de bons Ministres. Il demanda pour les Prêtres la liberté de se marier, puisque le Celibat n'etoit point de droit divin, & que sans cela il etoit impossible en ce siecle de reformer le Clergé. Il demanda aussi le retablissement de la Communion sous les deux especes, disant que si on l'eût permise, plusieurs provinces d'*Allemagne* seroient demeurées sous l'obeissance du Saint Siege, au lieu que celles qui y perseveroient encore se laissant emporter au torrent avec les autres Nations commençoient à s'en separer. Il dit, Que son Maître ne demandoit pas ces trois remedes dans l'esperance de ramener à l'Eglise les Sectaires qui s'en etoient separez, mais seulement pour y retenir ceux qui y etoient encore. Il repeta, Qu'il etoit necessaire de commencer par la reformation des mœurs, sans quoi tout le travail du Concile seroit inutile; & qu'après cette reformation si l'on demandoit à son Prince son avis sur la matiere des dogmes, il pouroit dire dans l'occasion des choses qui meriteroient attention; mais qu'il n'en etoit pas encore temps, puisqu'il ne convenoit pas de declarer la guerre à son enemi, avant que d'avoir auparavant bien affermi les affaires au dedans. Il finit son discours, en repetant ce qu'il avoit deja dit plusieurs fois, que tout ce qu'il avoit representé de la part de son Prince n'etoit pas pour donner des loix au Concile, mais pour lui insinüer avec respect ce qu'il etoit à propos de faire. Le Promoteur repondit au nom du Concile, Qu'il y avoit long temps qu'on avoit attendu quelque Prince ou quelque Ambassade d'*Allemagne*, mais sur tout de la part du Duc de *Baviere*, qu'on regardoit comme le boulevard du Saint Siege en ce païs là; que le Concile voyoit avec plaisir son Ambassadeur, qu'il le recevoit, & qu'il tâcheroit, comme il avoit deja fait, d'ordoner tout ce qu'il jugeroit être du service de Dieu & du salut des fideles.

Les *François* ecouterent avec beaucoup de plaisir le discours de l'Ambassadeur, voyant qu'ils n'etoient pas les seuls à representer librement aux Peres leur devoir.[a] Mais[1] ils ne purent voir sans jalousie, qu'on lui fît une reponse

[a] Dup. Mem. p. 250.

NOTES.

[1] *Mais ils ne purent voir sans jalousie, qu'on lui fit une reponse si gracieuse,* &c.] C'est ce qu'on peut juger par une letre de *Lanssac* du XXVIII de Juin, qui mandoit à Mr. *de l'Isle* Ambassadeur à *Rome*, Que l'Ambassadeur de *Baviere* avoit fait une *oraison belle, longue, & fort libre: tellement,* ajoute-t-il, *que si nous eussions dit la sixiéme partie d'autant, l'on eût bien crié après nous; & toutefois on lui fit plus gracieuse reponse, qu'on ne fit à la nôtre.*

ponse si gracieuse, tandis qu'ils en avoient reçu une si pleine de ressentiment. Ils avoient pourtant tort de se plaindre. Car quoique le *Bavarois* eût parlé plus fortement contre le Clergé en general, il avoit neanmoins traité les Peres avec beaucoup de respect; au lieu que la censure des *François* s'adressoit directement à ceux qui les ecoutoient. Aussi prit on du temps pour leur repondre, tandis que l'on repondit au *Bavarois* sur le champ. Mais à cela près les deux discours eurent le même sort, & on se contenta d'avoir preté l'oreille à l'un & à l'autre.

XXXV. Les Ambassadeurs de l'Empereur [a] voyant, que peu de jours auparavant dans les Congregations des Theologiens les *Espagnols* & la plus grande partie des *Italiens* avoient parlé contre la concession du Calice, & que plusieurs même avoient traité d'heretiques ceux qui la demandoient, firent dresser un Ecrit tant pour repondre à cette accusation & à toutes leurs autres objections, que pour appuyer la demande du *Bavarois*, & empêcher les Prelats de donner dans les impertinences des Theologiens; & ils le presenterent à la Congregation, aussi-tôt que l'Ambassadeur eut fini de parler.[b] Ce Memoire portoit en substance, Que pour s'acquiter du devoir de leur Charge ils se croyoient obligez, avant que les Peres opinassent sur la concession du Calice, de leur remontrer, que les raisons qu'avoient apportées les Theologiens dans les Congregations precedentes convenoient parfaitement bien à leur Païs & à leurs Provinces, mais nullement aux autres Royaumes & aux autres Etats: Qu'ils prioient donc les Peres d'accommoder leurs avis non aux parties saines qui n'avoient pas besoin de remedes, mais aux membres qui etoient malades; & que pour le faire à propos il faloit conoître quelles etoient les parties infirmes & celles qui avoient besoin de secours: Qu'à commencer par la *Bohéme*, il n'etoit pas besoin de remonter bien haut, ni de faire mention de ce qui s'etoit traité à *Constance*, mais de considerer seulement que depuis ce Concile on n'avoit pu obliger ces peuples ni par sollicitations, ni par violence, ni par la guerre, de renoncer au Calice: Que l'Eglise par bonté leur avoit permis de s'en servir à certaines conditions, qui n'ayant pas été observées *Pie* II avoit revoqué la concession: Que dans la vuë de regagner ce Royaume *Paul* III & *Jules* III y avoient envoyé des Nonces pour le leur rendre, mais que cela n'avoit pu s'effectuer à cause de quelques empêchemens qui etoient survenus: Qu'à present l'Empereur ayant etabli à ses depens l'Archevêché de *Prague*, & obtenu dans les Etats de *Bohéme* que les Prêtres *Calixtins* reconnussent ce Prelat pour leur Evêque legitime, & ne reçussent l'Ordination que de sa main, Sa Majesté avoit supplié le Pape de ne pas laisser perdre une occasion si favorable de ramener ce Royaume: Que Sa Sainteté ayant renvoyé cette affaire au jugement du Concile, il etoit en son pouvoir de conserver la *Bohéme* en lui accordant le Calice: Que la creance de ces peuples differoit en fort peu de choses de celle de l'Eglise *Romaine*: Qu'ils n'avoient jamais voulu de Prêtres mariez, ni ordonez par des Evêques separez de la communion du Saint Siege, & que dans leurs prieres ils faisoient mention du Pape, des Cardinaux, & des Evêques: Que s'il restoit quelque petite difference

[a] Dup. Mem. p. 250. Pallav. L. 17. c. 4. N° 65. Dup. Mem. p. 250.

[b] Visc. Let. du 6 de Juil. Rayn.

ference sur la doctrine, on pouroit facilement la faire cesser, si on leur accordoit le Calice: Qu'il n'etoit pas etonant, qu'une populace grossiere & ignorante se fût prevenuë d'une telle opinion, puisque des Catholiques pieux & savans soutenoient qu'on recevoit plus de graces en communiant sous les deux especes que sous une seule: Que les Peres devoient prendre garde que trop de rigueur ne precipitât ces gens là dans le desespoir, & ne les fît jeter entre les bras des Protestans: Qu'il y avoit des Catholiques en *Hongrie*, en *Autriche*, en *Moravie*, en *Silesie*, en *Carinthie*, en *Carniole*, en *Stirie*, en *Baviere*, en *Suabe*, & dans les autres parties de l'*Allemagne*, qui desiroient ardemment le Calice; & que *Paul* III, qui en etoit instruit, avoit laissé aux Evêques la liberté de le leur accorder, mais que differens obstacles en avoient suspendu l'effet: Qu'il etoit à craindre, que si on le leur refusoit ils ne se fissent *Lutheriens*: Que les Theologiens dans leurs disputes publiques avoient mis en doute, si ceux qui faisoient cette demande n'etoient pas heretiques; mais que l'Empereur ne sollicitoit cette grace que pour les Catholiques: Qu'il y avoit lieu d'esperer que par cette concession on rameneroit encore beaucoup de Protestans; & que quelques uns dejà, qui etoient las de tant de nouveautez, protestoient qu'ils se convertiroient; mais qu'en refusant cette demande il faloit craindre tout le contraire: Que pour repondre à ceux qui demandoient quelques jours auparavant, qui etoient ceux qui souhaitoient le Calice, ils pouvoient dire que c'etoit l'Empereur lui-même, & qu'il souhaitoit aussi que l'Archevêque de *Prague* pût ordoner des Prêtres *Calixtins*, que les Ambassadeurs du Clergé de *Bohéme* demandoient la même chose; & que si ce n'eût été l'esperance qu'on avoit euë de l'obtenir, il n'y auroit plus presentement de Catholiques dans ce Royaume: Qu'en *Hongrie* les peuples obligeoient les Prêtres par la privation de leurs biens & la menace de la mort de leur administrer le Calice; & que l'Archevêque de *Gran* ayant puni pour cela quelques Prêtres, le peuple etoit resté sans Prêtres Catholiques, d'où ils etoient demeurez sans batême & dans une profonde ignorance de la doctrine Chretiene, & exposez par là à tomber facilement dans le Paganisme: Qu'enfin ils prioient les Peres d'avoir compassion de ces peuples, & de trouver quelque moyen de les retenir dans la foi, & d'y ramener ceux qui s'en etoient ecartez.

A la fin de la Congregation [a] les Legats, pour ne plus s'exposer à l'opposition qu'ils avoient trouvée dans la Congregation precedente, distribuerent la Minute des Decrets formez sur les trois premiers articles. Les jours suivans les Peres en delibererent, & firent de grands raisonemens sur le troisiéme, où il s'agissoit de savoir, si l'on recevoit plus de graces sacramentelles en communiant sous les deux especes que sous une seule; & chaque opinion eut ses partisans. Le Cardinal *Seripand* dit, que cette question ayant été agitée sous *Jules* III il avoit été resolu de n'en point parler. Neanmoins quelques Prelats demanderent qu'on la decidât; mais ils ne furent point ecoutez à cause de la contrarieté des opinions, & parce que la plus grande partie des Prelats jugeoit l'une & l'autre opinion probables. Pour eviter donc toute difficulté on convint de dire, que l'on recevoit *Jesus Christ* tout entier, qui est la source de toutes les graces.

QUELQUES

[a] Visc. Let. du 2 de Juil. Pallav. L. 17. c. 7.

Quelques Evêques prirent vers ce temps là le dessein de se retirer de *Trente*,[a] parce qu'ils se trouvoient odieux à cause de la chaleur avec laquelle ils avoient soutenu l'affaire de la residence, & qu'ils craignoient qu'en demeurant au Concile il ne leur arrivât quelque plus grand mal. De ce nombre etoient l'Evêque de *Modene*, dont j'ai deja parlé, homme de capacité & de conscience, celui de *Viviers*, *Jules Pavesi* Archevêque de *Surrento*, *Pierre Paul Costazzaro* Evêque d'*Acqui*, & quelques autres à qui les Legats avoient accordé leur congé, *Mantouë* pour les voir hors de danger par ce qu'ils etoient ses amis, & les autres pour eviter de nouvelles occasions de plaintes. [b] Mais l'Ambassadeur de *Portugal*[1] ayant remontré aux Legats, que tout le monde sachant la cause de leur depart cela feroit tort à la reputation du Concile, où l'on diroit qu'il n'y avoit point de liberté, & beaucoup de deshoneur au Pape, ils resolurent de les retenir, sur tout après avoir su qu'aussi-tôt que ceux-ci seroient partis, d'autres se preparoient à demander aussi la permission de se retirer.

Les Legats diferant de proposer les autres articles à cause des difficultez qu'ils prevoyoient,[c] les Ambassadeurs de l'Empereur & de *Baviere* demanderent le III de Juillet que l'on en vînt aux avis. L'on tint donc pour cela le jour suivant une Congregation, où les Ambassadeurs de *France* presenterent un Memoire pour exhorter les Peres à accorder le Calice, disant, Que dans les choses qui *sont de droit positif, comme celle-ci, il ne faloit pas s'opiniâtrer si fort*, mais user de condescendance, & s'accommoder au temps, pour ne pas scandaliser le monde en montrant tant de zele à faire observer des commandemens humains, & tant de negligence à l'egard des loix divines, & de froideur pour la reformation. Enfin ils demanderent, [d] Que quelque resolution qu'on prît, on ne prejudiciât ni à l'usage qu'ont les Rois de *France* de communier sous les deux especes le jour de leur Sacre, ni

[a] Pallav. L. 17. c. 8. [b] Visc. Let. du 2 de Juil. & du 29 de Juin. [c] Rayn. N° 66. Pallav. L. 17. c. 7. Visc. Let. du 6 de Juil. Dup. Mem. p. 254. [d] Ibid. p. 260.

NOTES.

[1] *Mais l'Ambassadeur de Portugal ayant remontré aux Legats, que tout le monde sachant la cause de leur depart cela feroit tort à la reputation du Concile,——ils resolurent de les retenir*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 17. c. 8. pretend, que l'Ambassadeur de *Portugal* n'eut aucune part à cette resolution, & que l'ordre vint du Pape même. A l'egard de l'ordre la chose n'est pas douteuse. Mais la question est de savoir, qui determina le Pape à le donner? Ce fut sans doute sur quelques remontrances. Car comme selon l'aveu de *Pallavicin* plusieurs jugeoient, que cette retraite avoit été agreable, & même excitée sous main par les Legats, & que cela faisoit mal juger de la liberte du Concile, on ne manqua pas d'en parler, & *Visconti* lui-même en donna avis à *Simonete*; & quelle dificulté de croire que l'Ambassadeur de *Portugal* representa les consequences de ce depart aux Legats? La chose n'a certainement rien d'improbable; mais d'ailleurs ce qui justifie pleinement *Fra-Paolo*, & condamne *Pallavicin*, c'est que *Visconti* dans sa letre du XXIX de Juin au Card. *Borromée* dit positivement, que l'Ambassadeur de *Portugal* se plaignit aux Legats de ce qu'ils permetoient aux Evêques de se retirer, & leur remontra, que cela produisoit un tres mauvais effet pour la reputation du Concile. *Si dice anche che gli altri non torneranno, perche è qualche opinione che si partino mal sodisfatti per le tante cose che si dicono: e mi ha detto hoggidi Mons. di Pesaro che l'Ambasciadore di Portogallo ragionando con Mr Simonetta ha mostrato che gli dispiacia che si dia licenza a Prelati.* Comment après cela *Pallavicin* a-t-il pu dire, que l'Ambassadeur de *Portugal* n'eut aucune part à la resolution que prirent les Legats de retenir ceux des Prelats qui pensoient à se retirer?

MDLXII. PIE IV.

ni à celui de quelques Monasteres du Royaume qui recevoient le Calice en certains jours. On ne fit rien de plus dans cette Congregation, sinon qu'on y presenta les VI chapitres de doctrine pour en traiter dans les Congregations suivantes.

A la lecture du Memoire des *François* les Legats, qui comprirent qu'ils agissoient de concert avec les *Imperiaux*, en furent ebranlez; & jugerent qu'ils devoient en agir avec encore plus de precaution. Puis ayant pesé les motifs, qu'alleguoient les *François* pour faire relâcher quelque chose de l'obligation des preceptes positifs, ils s'apperçurent, qu'outre les difficultez proposées la concession du Calice en tiroit après soi beaucoup d'autres en diverses matieres. Ils se rappeloient la demande du mariage des Prêtres faite par l'Ambassadeur de *Baviere*;[a] & que deux jours auparavant *Lanssac* etant à table avec plusieurs Prelats qu'il avoit invitez les avoit exhortez à contenter l'Empereur sur la demande du Calice, & leur avoit fait entendre que la *France* desiroit, [1] *Que la Messe & l'Office divin se celebrassent en langue vulgaire, qu'on otât les images des Saints, & qu'on accordât aux Prêtres la liberté de se marier*. Et comme ils savoient qu'il est plus facile de prevenir le commencement d'un mal, que de l'arrêter dans son progrez; & que l'on a plus de peine à chasser un homme de sa maison lorsqu'il y est, que de lui en interdire l'entrée; ils conclurent qu'il n'etoit pas temps de parler de la concession du Calice.[b] Ils solliciterent donc *Pagnano* Agent du Marquis de *Pescaire* de demander, que l'on ne decidât rien, que le Roi d'*Espagne* n'en fût averti auparavant.

LE VI & le VII on suspendit les Congregations pour engager les *Imperiaux* pendant ce temps là à consentir qu'on remît à une autre fois la decision de cette matiere, & les Legats donnerent pour cela plusieurs raisons, dont la plus forte etoit, qu'il ne restoit pas assez de temps pour persuader aux Peres que cette concession etoit necessaire.[c] Enfin après bien des raisonemens les Ambassadeurs y consentirent à condition qu'on differât en même temps tout ce qui concernoit les dogmes. Mais comme les Legats n'agréérent pas cette condition, les Ambassadeurs acquiescerent à ce qu'on omît ce seul point, pourvu que ce delai fût marqué dans le Decret, & qu'on promît de determiner la chose une autre fois. Il ne restoit plus qu'à traiter avec les *François*, qu'ils trouverent plus complaisans qu'ils ne l'esperoient,[d] & qui dirent que ce n'etoient point eux qui avoient proposé la chose & qui l'avoient demandée, mais qu'ils ne l'avoient fait que pour seconder les *Imperiaux*. Ces difficultez etant levées, les Legats se mîrent à former les Decrets; & afin d'expedier plus promptement, ils prierent que si quelcun avoit quelque chose à proposer on le mît par ecrit, pour ne point retarder ceux qui etoient chargez de cette commission.

XXXVI. DANS

[a] Visc. Let. du 6 de Juil. [b] Id. Ibid. [c] Id. Ibid. [d] Dup. Mem. p. 254.

NOTES.

[1] *Et leur avoit fait entendre que la France desiroit, que la Messe & l'Office divin se celebrassent en langue vulgaire*, &c.] Ce fut l'Evêque de *Bergame* qui dit à *Visconti*, qu'ayant diné avec *Lanssac*, ce Ministre lui avoit laissé entendre, *che in Francia si desiderava di poter far l'Oratione nella loro lingua, & similmente la Messa; accertando che fosse buona cosa. E parimente ragiono di levare le figure de Santi & chiudere il Celibato; delle quali cose esso Monsignor se ne scandalizzo.* Visc. Let. du 6 Juil.

XXXVI. Dans la Congregation du VIII de Juillet [a] *Daniel Barbaro* Patriarche d'*Aquilée* dit en donnant son suffrage, Que la nouvelle etant venuë de la paix faite en *France*, & y ayant lieu de croire que les Evêques de ce Royaume viendroient bientôt, il feroit bon d'attendre à leur arrivée à traiter des dogmes. Mais comme cette proposition ne fut appuyée de persone & pas même des Ambassadeurs *François*, elle tomba d'elle même.

Dans la Congregation suivante [1] *Antoine Augustin* Evêque de *Lerida* dit, [b] Qu'il feroit bon, comme l'avoient demandé les Ambassadeurs de *France*, d'inserer dans le Decret quelques paroles qui missent à couvert les privileges de la *France*; & il ajouta que depuis même la determination du Concile de *Constance* on n'avoit point defendu aux *Grecs* de communier sous les deux especes, en consequence d'un privilege, qu'il avoit vu lui-même. Mais comme cet avis ne fut appuyé [2] que de *Bernard d'Elbene Florentin* Evêque de *Nimes*, on n'en tint pas plus de compte que de l'autre. Après la Congregation [3] *Du Ferrier* l'un des Ambassadeurs de *France* ayant demandé par curiosité la teneur, le temps, & l'auteur de ce privilege, à l'Evêque de *Lerida*, qui le fit remonter au temps du Pape *Damase*, l'Ambassadeur se mit à rire; etant certain que cent ans après ce Pape on regardoit comme un sacrilege à *Rome* de s'abstenir de l'espece du vin, que l'*Ordre Romain* marque toujours le Calice dans la Communion des Laïques, & qu'encore en l'an MCC le Pape *Innocent* III remarque, que les femmes recevoient le sang de *Jesus Christ* dans la Communion.

Le X *Leonard Haller* [c] *Allemand* Evêque Titulaire de *Philadelphie*, arrivé la semaine precedente, en opinant sur les Decrets fit une digression en forme de discours pour persuader aux Legats & au Concile d'attendre les Evêques d'*Allemagne*. Parmi les raisons qu'il en donna, il y en eut trois qui

[a] Visc. Let. du 9 de Juil. [b] Pallav. L. 17. c. 7. Visc. Let. du 9 de Juil. Rayn. N° 67. [c] Pallav. L. 17. c. 10. Visc. Let. du 13 de Juil.

NOTES.

[1] *Dans la Congregation suivante Antoine Augustin Evêque de Lerida dit, Qu'——on n'avoit point defendu aux Grecs de communier sous les deux especes, en consequence d'un privilege qu'il avoit vu, &c.*] *Disse ancora Mr Agostino haver visto un privilegio antico de' Greci, per il quale e concesso a' Laici di potersi communicare sotto l'una e l'altra specie.* C'est ce que dit *Visconti*, qui dans sa letre du IX de Juillet met ce fait sur le compte de l'Evêque de *Lerida*; & c'est apparemment de cette letre que l'a tiré notre Historien. Je ne sais si c'est du même endroit que l'a tiré *Raynaldus*; mais ce qui est de vrai, c'est qu'il en parle N° 67. comme *Visconti* & *Fra-Paolo*.

[2] *Mais comme cet avis ne fut appuyé que de Bernard d'Elbene Florentin Evêque de Nimes, &c.*] Ce ne fut pas selon les Actes citez par *Pallavicin* l'Evêque de *Nimes* qui appuya cet avis, mais *Ragazzoni* Evêque Elu de *Famagoste*.

[3] *Après la Congregation Du Ferrier——ayant demandé par curiosité la teneur, le temps, & l'auteur de ce privilege, &c.*] *Pallavicin* s'inscrit en faux contre ce fait comme incroyable par raport à l'Evêque de *Lerida*, dont on conoît assez l'erudition. Mais quelque habile que fût ce Prelat, s'il est vrai qu'il ait dit ce que lui fait dire *Visconti* d'un privilege accordé aux *Grecs* pour recevoir le Calice, ce n'etoit pas en cela qu'il a fait preuve de son habileté; & *Du Ferrier* avoit raison de s'en moquer. Car c'etoit une etrange imagination de pretendre avoir vu un tel privilege; & on ne doit pas être beaucoup etoné, qu'un homme qui croyoit l'avoir vu le fit remonter jusqu'au Pape *Damase*. Les persones les plus habiles ne sont pas toujours à l'abri des prejugez; & quand ils s'y laissent surprendre, c'est souvent plus grossierement que les autres. Si l'Evêque de *Lerida* a bien pu se persuader que l'usage où etoient les *Grecs* de communier sous les deux especes venoit d'un privilege accordé par les Papes, il n'est nullement incroyable, qu'il se soit imaginé qu'un tel privilege venoit du Pape *Damase*.

qui furent fort mal reçuës de la Congregation. La premiere, qu'on ne pouroit pas regarder ce Concile comme General, puisqu'il y manquoit une Nation entiere, & des principales de la Chretienté. La seconde, que ce seroit precipiter les affaires que de passer outre sans l'attendre. La troisiéme, que le Pape auroit du ecrire à ces Prelats en particulier pour les inviter au Concile. Ce bon Evêque ne savoit pas apparemment les instances que deux ans auparavant le Pape avoit faites par *Delfino* & *Commendon* ses deux Nonces en *Allemagne*, & les reponses qu'ils avoient reçuës tant des Protestans que des Catholiques, dont les premiers avoient refusé d'aler au Concile, & les autres s'etoient excusez de ce qu'ils ne le pouvoient. Plusieurs persones crurent, que ce Prelat n'avoit ainsi parlé qu'à l'instigation des Ministres *Imperiaux*, qui voyant l'affaire du Calice remise auroient bien voulu aussi qu'on remît le reste.

XXXVII. On lut dans la Congregation suivante IX chapitres de reformation dejà preparez. Sur le premier, qui regardoit les Ordinations gratuites, [a] *Albert Duimio* Evêque de *Veglia*, qui n'etant que depuis une semaine à *Trente* ne s'etoit point trouvé à la discussion de cette matiere, dit, Qu'il trouvoit ce chapitre fort imparfait, si l'on n'ordonoit en même temps qu'on cessât aussi à *Rome* d'exiger de l'argent pour les dispenses que l'on y donnoit pour recevoir les Ordres hors des temps prescrits, ou avant l'âge, ou sans le congé & l'examen de l'Ordinaire; & pour les dispenses des irregularitez & des autres empêchemens Canoniques; puisqu'on tiroit de grosses sommes de tout cela, tandis que de pauvres Evêques, qui n'avoient pas autre chose dequoi vivre, ne recevoient qu'une tres petite aumône: Que pour lui il approuvoit fort qu'on la supprimât, mais qu'il ne faloit pas donner au monde le scandale de payer la dixme de la ruë pendant qu'on pilloit l'or & l'argent. A cette occasion il fit un detail des taxes qu'on payoit à *Rome* pour toutes sortes de dispenses; & il ajouta, Que quand on lui en presentoit quelcune obtenuë soit pour des Ordinations ou pour autre chose, il demandoit si on avoit donné de l'argent pour cela; & qu'en cas qu'on lui repondît qu'oüi, il ne vouloit jamais ni les admetre ni les executer: Qu'il vouloit bien le declarer publiquement, parce que chaque Evêque en devroit user de même. Quelques uns lui ayant repondu, Qu'on avoit dejà parlé de cela dans la Congregation, & qu'on avoit resolu de renvoyer cette reformation au Pape, qui pouvoit avec plus de bienseance que persone reformer les Offices de la Cour de *Rome*; il repliqua, Qu'etant à *Rome* le Carême precedent il en avoit parlé plusieurs fois à ceux qui auroient pu y remedier, mais principalement une fois chez le Cardinal de *Perouse* en presence de plusieurs autres Cardinaux & Prelats, & qu'on lui avoit repondu que cela se devoit proposer au Concile; mais qu'à present qu'on lui disoit tout le contraire il n'en parleroit plus, puisqu'il voyoit qu'on laissoit à Dieu le soin d'y pourvoir.

Sur le second article, qui regardoit les Ordinations à Titre, l'Evêque de *Cinq-Eglises* dit, [b] Qu'il etoit encore plus necessaire de pourvoir conformement aux anciens Canons à ce que persone ne fût ordoné sans un Titre Ecclesiastique

[a] Visc. Let. du 13 de Juil. Pallav. L. 17. c. 10. Fleury, L. 159. N° 71. [b] Pallav. L. 17. c. 10.

clesiastique & sans Office, que sans une provision pour vivre; puis qu'on ne pouvoit voir sans un grand scandale tant de gens se faire Prêtres non pas pour servir Dieu & l'Eglise, mais pour vivre dans le luxe & l'oisiveté & joüir d'un bon revenu: Que c'etoit à cela que le Concile devoit s'appliquer, pour faire ensorte qu'il n'y eût aucun Ecclesiastique qui ne fût attaché à quelque ministere;[a] d'autant qu'il avoit observé, qu'à *Rome* dans ces derniers temps on donnoit des Evêchez à certaines persones uniquement pour leur donner un rang; & que ces mêmes persones resignoient peu après leurs Evêchez & restoient Evêques titulaires afin d'en avoir l'honeur; invention que l'Antiquité eût detestée comme abominable.

Le même Prelat en parlant sur le quatriéme article qui concernoit la division des Paroisses trop etenduës & trop nombreuses, après avoir loüé le Decret dit, Qu'il etoit encore plus necessaire de partager les grands Evêchez afin de les pouvoir gouverner: Qu'en *Hongrie* il y en avoit de cc Milles d'etenduë, qu'une seule persone ne pouvoit ni visiter ni gouverner. Tout cela fut assez mal reçu des partisans de *Rome*, qui voyoient que tous tendoient à renouveler la dispute de la residence.

Ils furent [a] encore plus mal satisfaits de l'Evêque de *Segna* de la même Nation, [b] qui proposant sous des paroles metaphoriques la reformation du Pape même dit, Qu'on ne pouvoit dissiper les tenebres qui couvroient les Etoiles, si auparavant on ne dissipoit celles qui obscurcissoient le Soleil, ni guerir un corps malade, tant qu'on negligeoit la tête dont le mal influoit sur tous les membres.

Enfin sur l'article des Quêteurs, qui etoit le dernier, le même Prelat dit, Qu'il n'etoit pas de la dignité du Concile ni de l'utilité de l'Eglise de commencer la reformation par les moindres choses; qu'il faloit d'abord traiter de celles qui etoient les plus importantes, & reformer les Ordres superieurs avant que d'en venir aux inferieurs. Les Prelats *Espagnols* & quelques *Italiens* même paroissoient vouloir appuyer cet avis. Mais les Legats, partie en disant que les Decrets etoient dejà formez & qu'il ne restoit pas assez de temps jusqu'à la Session qui devoit se celebrer dans trois jours pour proposer de nouvelles matieres, partie en s'opposant autant qu'il etoit possible à tout ce qui s'etoit dit, & en assurant que le Pape reformeroit mieux sa Cour que ne pouroit le faire le Concile, parce qu'il en conoissoit mieux les abus & etoit plus en etat de juger quels remedes il y faloit appliquer, eluderent toutes les propositions des Evêques qui avoient parlé & de quelques autres, qui furent obligez de se contenter pour le présent des IX chapitres qui avoient été dressez.

Apres la Congregation les Legats & les autres Prelats attachez au Pape etant demeurez ensemble remarquerent, à l'occasion de ce qu'ils avoient entendu,

[a] Visc. Let. du 16 Juil. [b] Visc. Let. du 13 Juil. Pallav. L. 17. c. 10.

NOTES.

[a] *Ils furent encore plus mal satisfaits de l'Evêque de Segna de la même Nation*, &c.] *Visconti* dit l'Evêque de *Sinnade*, & *Fra-Paolo* dit de *Sidonia*. Mais, comme l'a fort bien remarqué Mr. *Amelot*, outre qu'il n'y avoit point d'Evêque qui portât ces titres dans le Concile, c'est qu'il s'agit ici d'un Evêque *Hongrois*, ce qui ne peut convenir qu'à celui de *Segna* en *Croatie*.

MDLXII.

PIE IV.

entendu,[a] Que les Prelats devenoient de jour en jour plus hardis à propoſer ſans aucune reſerve des choſes nouvelles & ſeditieuſes, & que c'etoit moins une liberté qu'une licence exceſſive : Que les Theologiens faiſoient perdre trop de temps par la longueur avec laquelle ils opinoient, qu'ils diſputoient entre eux de bagatelles, & que ſouvent ils debitoient des impertinences : Que ſi on continuoit ainſi on ne verroit jamais la fin du Concile ; & qu'il etoit à craindre, que le deſordre ne s'augmentât, & ne produiſît à la fin quelque mauvais effet. Le Promoteur [1] *Jean Baptiſte Caſtelli*, qui avoit déja exercé la même fonction dans la derniere convocation du Concile ſous *Jules* III, dit à cette occaſion, Que le Cardinal *Creſcence* avoit coutume, lorſque les Prelats s'ecartoient de leur ſujet, de les interrompre ſans aucun egard & de leur couper la parole, ou lorſqu'ils etoient trop longs de les obliger d'abreger, ou même de leur impoſer tout à fait ſilence : Que ſi maintenant on faiſoit la même choſe une ou deux fois on expedieroit plus promptement les affaires du Concile, & on ôteroit les occaſions de faire tant de diſcours impertinens. Mais le Cardinal de *Warmie* qui deſapprouvoit cet avis dit, Que ſi le Cardinal *Creſcence* en avoit uſé ainſi, il ne s'etonoit point, que Dieu n'eût pas permis que le Concile eût un heureux ſuccez : Que rien n'etoit plus neceſſaire à un Concile Chretien que la liberté : Que ſi on parcouroit l'hiſtoire des anciens Conciles on verroit, que malgré la preſence des Empereurs qui etoient alors tres puiſſans il y avoit eu dans les commencemens des contentions & des diſcordes, qni par l'aſſiſtance du Saint Eſprit s'etoient changées enfin en une concorde parfaite, & que c'etoit ce miracle qui avoit fait que le monde s'y etoit ſoumis : Que dans le Concile de *Nicée* il y avoit eu des conteſtations exceſſives, & de plus grandes encore dans celui d'*Epheſe*, & qu'on ne devoit pas s'etoner que dans celui-ci il y eût entre les Peres quelques oppoſitions de ſentimens, mais dans leſquelles on n'excedoit point les bornes de la civilité : Que ſi pour les arrêter on ſe ſervoit de moyens humains & violens, on feroit douter au monde de la liberté du Concile, & qu'on lui feroit perdre tout ſon credit : Qu'il faloit remetre tout entre les mains de Dieu, qui veut lui-même diriger les Conciles, & gouverner les eſprits de ceux qui ſont aſſemblez en ſon nom. Le Cardinal de *Mantouë* approuva l'avis de *Warmie*, & blâma la conduite de *Creſcence*, ajoutant neanmoins, Qu'il n'etoit pas contraire à la liberté du Concile, de faire quelques loix contre les abus en preſcrivant l'ordre & le temps que l'on devoit parler, & en fixant une certaine meſure à chacun. *Warmie* en tomba d'accord, & l'on convint après la Seſſion d'y donner ordre.

XXXVIII. LORS-

[a] Viſc. Let. du 13 Juil. Fleury, L. 159. N° 79.

NOTES.

[1] *Le Promoteur J. B. Caſtelli—dit à cette occaſion*, &c.] *Viſconti* dans ſa letre du XIII de Juillet ſe donne lui-même pour l'Auteur de cet avis. *Ne ſono reſtato più volte*, dit il, *di ricordare à queſti Ill^mi SS, chè non baſta chè innanzi le Congregationi dicono chè vogliono eſſer brevi parole——ma chè ſaria biſogno chè ſi faceſſe, come ſoleva fare il Card. Creſcentio, il quale quando vedeva, chè li Prelati uſcivano delle materie propoſte, non haveva riſpetto ad interrompergli*, &c. Peut être que *Caſtelli* donna de ſon côté le même avis aux Legats. Il ne feroit pas extraordinaire, que deux perſones ſe rencontraſſent à penſer de même.

XXXVIII. Lorsque les *Imperiaux* eurent perdu l'esperance d'obtenir qu'on traitât de la concession du Calice, & qu'ils eurent par là cessé de s'interesser à la tenuë de la Session,[a] les *François* conjointement avec quelques Prelats n'omîrent rien, pour tâcher de faire naître quelques empêchemens à celle qui devoit se tenir le XVI, & pour engager les Peres à ne faire autre chose que de la proroger à un autre temps, comme on avoit déjà fait deux fois. Les Legats pour s'en epargner la honte, s'appliquerent entierement à tout disposer de maniere qu'on pût y publier les IV chapitres de la Communion, & les IX de la reforme. Mais pendant qu'ils cherchoient à lever toutes les difficultez, les *François* s'occupoient à en faire naître de nouvelles. Comme donc il ne restoit plus que deux jours jusqu'à la Session, l'Archevêque de *Grenade* à l'ouverture de la Congregation,[b] qui se tint le matin du XIV, demanda par un discours, Que vû l'importance de la matiere que l'on avoit à traiter, & la necessité qu'il y avoit de resoudre plusieurs difficultez qui restoient encore indecises, il plût aux Legats de proroger la Session. Mais ceux-ci determinez à n'en rien faire ne firent aucune attention à ses raisons, & firent commencer à opiner sur la doctrine.

Lors qu'on lut le premier chapitre, où il est dit que de ces paroles de *Jesus Christ* dans l'Evangile de St. *Jean*,[c] *Si vous ne mangez la chair du fils de l'homme, & ne buvez son sang*, &c. on ne peut pas inferer qu'il soit necessaire de recevoir le Calice, l'Archevêque de *Grenade* prit la parole & dit,[d] Qu'il ne s'agissoit point dans ce passage du Sacrement de l'Eucharistie, mais de la foi sous la metaphore d'une nouriture; ce qu'il justifia par le texte même, aussi bien que par l'autorité de plusieurs Peres & sur tout de St. *Augustin*. Le Cardinal *Seripand* à son tour se mit à faire un long discours sur ce passage, comme s'il eût fait une leçon en chaire, & chacun paroissoit en être satisfait. Mais l'Archevêque de *Grenade* [3] revenant à repliquer avec plus de vehemence demanda, Qu'on ajoutât au moins cette clause, qu'on ne pouvoit pas inferer la necessité de la Communion du Calice de ces paroles, *en quelque sens qu'on les entendit selon les differentes expositions des Peres*. Cette addition deplaisoit à quelques Prelats. D'autres etoient fort indifferens à cet egard. Mais beaucoup trouvoient etrange, qu'après que tout avoit été arrêté, un seul homme vînt deranger ce qui avoit été convenu, en proposant des clauses superfluës. Il y eut même LVII voix contre cette addition. Mais les Legats pour couper court consentirent, qu'on inserât cette clause, qui commence dans le *Latin* par ces paroles, *Utcumque varias*, &c. qui sont comme hors d'œuvre, & qui paroissent amenées là par force.

Dans

[a] Fleury, L. 159. N° 80. [b] Visc. Let. du 16 Juil. Pallav. L. 17. c. 11.
[c] Joh. vi. 54. [d] Fleury, L. 159. N° 81. Pallav. Ibid. Visc. Let. du 16 Juil.

NOTES.

[3] *Mais l'Archevêque de Grenade revenant à repliquer avec plus de vehemence demanda, Qu'on ajoutât au moins cette clause*, &c.] Il y a ici un defaut d'exactitude. Car ce ne fut pas dans cette Congregation que ce Prelat demanda que la clause fût inserée. Mais après la fin de l'Assemblée, le Cardinal *Seripand* ayant envoyé chez lui, pour concerter comment on ajusteroit la chose, il proposa l'addition, qui ayant été communiquée aux Prelats dans la Congregation suivante fut acceptée à la pluralité de LXXXIII voix contre LVII. *Pallav.* L. 17. c. 11. *Visconti* dans sa letre du XVI de Juillet est d'accord avec *Pallavicin* & *Fra-Paolo* sur le nombre de LVII opposans.

MDLXII.

PIE IV.

DANS le second chapitre, où il s'agissoit de l'autorité de l'Eglise sur les Sacremens, il y avoit un endroit, [1] où l'on disoit, *Qu'elle avoit pu changer l'usage du Calice, comme elle avoit changé la forme du batême.* [a] *Jaques Guibert de Nogueras* [2] Evêque d'*Alisse* censura cet endroit & le traita de blasphême, disant, Que la forme du batême etoit immuable, qu'elle n'avoit jamais été changée, & qu'il n'y avoit aucune autorité qui pût changer la matiere & la forme des Sacremens, qui en sont des parties essentielles. Après plusieurs discours qui se firent sur cela pour & contre, on convint de supprimer ce qui regardoit la forme du batême.

IL seroit trop long de raconter tout ce qui fut dit par les uns pour arrêter la tenuë de la Session, & par les autres pour n'être pas muets, tandis qu'ils voyoient leurs Confreres parler. Car c'est l'ordinaire quand une multitude est echaufée de s'exciter à l'envi à qui sera plus de bruit; & jamais il n'y a eu [3] d'Assemblée de Grands si bien choisie, qui ne se partage en gens de poids & en peuple. La patience & la fermeté des Legats leur firent neanmoins surmonter toutes les difficultez; de sorte que dans la Congregation du soir on acheva d'arrêter tout ce qui regardoit les chapitres de doctrine & les Canons, nonobstant les difficultez que put faire le Cardinal de *Warmie*, [b] qui par un bon zele s'etoit prété aux sollicitations de quelques Theologiens, qui lui avoient fait entendre que ces paroles du III chapitre de la doctrine, où l'on disoit, *que ceux des fideles qui ne recevoient qu'une seule espece n'etoient privez d'aucune grace necessaire au salut*, pouvoient donner occasion à de grandes disputes; parce que l'Eucharistie n'etant point un Sacrement necessaire, l'on pouroit inferer de là, que l'Eglise pouroit retrancher la Communion toute entiere. Plusieurs Prelats frapez de

[a] Visc. Let. du 16 Juil. [b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Il y avoit un endroit, où l'on disoit, qu'elle avoit pu changer l'usage du Calice, comme elle avoit changé la forme du batême*, &c.] Dans le projet du Decret raporté par *Pallavicin* L. 17. c. 11. il y avoit non la forme, mais *le rit* du batême, ce qui fait un sens bien different. Il paroît neanmoins par les objections de l'Evêque d'*Alisse*, que par le Rit du batême il entendoit la forme, d'où apparemment *Fra-Paolo* a conclu qu'il s'y en agissoit dans le Decret.

[2] *Jaques Guibert de Nogueras Evêque d'Alisse censura cet endroit, & le traita de blasphême*, &c.] Il est certain par *Visconti* & par *Pallavicin* même, qu'il s'opposa fortement à cet endroit, & qu'il le regarda comme une grande erreur, ce qu'il n'eût pu faire si par le Rit du batême il n'eût entendu sa forme. Car il est difficile de croire, qu'il ait ignoré que le simple Rit du batême a changé quelquefois. Ainsi lorsqu'il dit, que l'Eglise n'avoit jamais changé son Rit, *che la Chiesa non haveva mai mutato Rito*, il entendoit sans doute qu'elle n'avoit jamais changé la forme essentielle du batême. Et c'est apparemment ce qui a fait croire à *Fra-Paolo*, qu'il s'agissoit de la forme du batême dans le projet du Decret. Ainsi notre Historien ne paroît pas si blamable, que l'a voulu faire croire *Pallavicin*; d'autant plus, que comme il s'agissoit d'autoriser par l'exemple du batême le retranchement du Calice, il etoit assez naturel de penser, qu'on ne pouvoit le justifier que par l'exemple d'un changement plus considerable que celui d'un simple Rit. Au reste, si l'Evêque d'*Alisse* n'avoit voulu parler que des Rits ordinaires, on ne pouroit s'empêcher de l'accuser, comme fait *Visconti*, d'avoir dit des impertinences, en disant, que l'Eglise n'avoit jamais changé de Rit; puisque rien n'est plus certain que le changement de Rits dans l'administration des Sacremens, & en particulier du batême.

[3] *Et jamais il n'y a eu d'Assemblée de Grands si bien choisie, qui ne se partage en gens de poids & en peuple*]. C'est la traduction literale de cet endroit de *Fra-Paolo*; *ne mai si raccoglie un Collegio di Ottimati così scielto, che non si divida in personaggi & plebe*: & je ne vois point ce qui a fait traduire à Mr. *Amelot*, *qui ne se partage toujours en deux bandes, savoir en sages & en fous.* Car ce n'est point en sages & en fous que *Fra-Paolo* partage toutes les Assemblées, mais en gens eclairez & en ignorans.

de cette raison, qui leur paroissoit tres claire & insoluble, demanderent qu'on reformât cet endroit; & le Cardinal *Simonete* ne put les appaiser, qu'en disant qu'ils n'avoient qu'à apporter dans la Congregation suivante une minute par ecrit de la maniere dont ils croyoient qu'on devoit reformer la chose.

L'Eveque de *Cinq-Eglises* donna quelques nouveaux sujets de mecontentement dans cette Congregation.[a] Car ayant été repris hors de l'Assemblée, de ce qu'il avoit dit qu'à *Rome* on donnoit des Evêchez à certaines persones, uniquement pour leur donner un titre d'honeur, il fit sur le même sujet un long discours, comme pour s'expliquer & s'excuser, mais dans lequel il confirma réellement tout ce qu'il avoit dit, & finit en exhortant les Peres à dire librement leur sentiment, sans en être retenus par aucun respect humain. Le Cardinal *Simonete* fut tres mecontent du succez de cette Congregation, & remontra après à celui de *Warmie*, Combien il etoit contre le service du Saint Siege d'ecouter les impertinences des Theologiens gens accoutumez à des livres de speculation, & pour la pluspart à de vaines subtilitez, dont ils faisoient grand cas, & qui cependant n'etoient que des chimeres; comme on pouvoit s'en convaincre par le peu d'accord qu'il y avoit entr'eux: Qu'après qu'un si grand nombre de persones avoit approuvé ce chapitre sans le contredire, il y en avoit à present qui venoient proposer de nouvelles choses, qui quand elles seroient arrêtées seroient ensuite contredites par d'autres: Qu'il etoit certain que quelques expressions qu'on employât elles trouveroient des defenseurs & des adversaires, & qu'il importoit peu qu'elles fussent un peu plus ou un peu moins exposées aux difficultez: Qu'après avoir deja intimé deux Sessions sans rien faire, si l'on faisoit encore la même chose une troisiéme fois, le Concile perdroit son credit sans ressource, & qu'il faloit necessairement se determiner à finir quelque chose. [b] Le Cardinal de *Warmie* se rendit à ces raisons, & dit, Qu'il avoit tout fait pour le mieux, & à la priere des Theologiens qui lui avoient été adressez par les Ambassadeurs de l'Empereur. *Simonete* vit bien, que ce Prelat naturellement bon s'etoit laissé surprendre par la finesse des autres, & craignant que les *Imperiaux* n'eussent encore tiré de lui quelque secret important, il fit part de son inquietude aux autres Legats, qui resolurent de lui donner quelque avis, lorsqu'il s'en presenteroit quelque occasion.

Le jour d'avant la Session il y eut encore quelques difficultez.[c] Car l'Evêque de *Nîmes* à l'instigation des Ambassadeurs de *France* demanda, Que dans le premier chapitre de la Reformation, où l'on permet aux Notaires de recevoir quelque salaire pour l'expedition des Letres d'Ordre, on ajoutât que c'etoit sans prejudice de l'usage de *France*, où l'on ne donnoit rien. Cet avis fut appuyé de quelques Evêques *Espagnols*, pour la satisfaction desquels on convint d'ajouter dans le Decret, que ceci n'etoit accordé que pour les endroits où l'expedition gratuite n'etoit pas en usage. L'on proposa encore quelques autres changemens de peu de consequence, sur lesquels tous s'accorderent sans peine.

Tout

[a] Visc. Let. du 16 Juil. [b] Id. Ibid. [c] Id. Ibid. Pallav. L. 17. c. 9.

MDLXII.

PIE IV.

Tout etant ainsi disposé pour tenir la Session le lendemain matin, les Legats se leverent pour se retirer. Mais *Arias Gallego* Evêque de *Girone* [a] s'etant mis au devant d'eux les arrêta, & les pria de se rasseoir & de l'entendre. Les Legats se regarderent l'un l'autre, mais l'envie de tenir la Session leur inspira la patience. S'etant donc rassis au grand deplaisir de plusieurs Prelats & sur tout de ceux de la Cour de *Rome*, *Gallego* ayant fait lire le chapitre des distributions dit, Qu'il lui paroissoit fort dur de n'accorder aux Evêques la liberté de convertir que la troisiéme partie des Prebendes en distributions : Qu'autrefois tout etoit en distributions, & que ce n'etoit que par abus qu'on avoit tout partagé en Prebendes : Que Dieu avoit donné aux Evêques l'autorité d'abolir les mauvais usages & de rappeler les anciens qui etoient meilleurs : Qu'il n'etoit pas juste, que le Concile en paroissant leur accorder le tiers de l'autorité qui leur appartenoit les depoüillât des deux autres tiers : Que par consequent il faloit declarer, que les Evêques avoient un pouvoir entier de convertir en distributions ce qui leur paroîtroit convenable. L'Archevêque de *Prague* appuya cet avis par plusieurs autres raisons, & il parut à la contenance des *Espagnols* qu'ils penchoient pour le même sentiment. Mais le Cardinal de *Mantouë* après avoir loüé la piété de ces Evêques, & dit que cet article etoit digne de l'attention du Synode, promit du consentement des autres Legats & en leur nom, qu'on traiteroit de cela dans la Session suivante.

XXXIX. Le XVI les Legats, les Ambassadeurs, & les Prelats [b] se rendirent à l'Eglise avec les ceremonies ordinaires. L'Evêque de *Tininia*, qui fit le Sermon, sans avoir egard à la resolution que l'on avoit prise de ne point parler alors de la concession du Calice, ne laissa pas d'en faire toute la matiere de son discours. Il dit, Que tant que dura la ferveur de la charité l'usage du Calice avoit été commun à tout le monde ; mais que cette ferveur etant diminuée, & la negligence de plusieurs persones ayant donné lieu à beaucoup d'inconveniens, on n'interdit pas le Calice, mais l'on enseigna seulement qu'il y avoit moins de mal à s'en abstenir pour ceux qui ne pouvoient que difficilement eviter d'exposer le sang de *Jesus Christ* à quelque irreverence : Qu'à cet exemple plusieurs dans la suite s'en abstinrent, pour eviter la peine que leur auroit donnée l'attention à se precautioner contre toutes sortes d'irreverences. Il loüa la Religion des premiers, & blâma l'impiété des Novateurs modernes, qui pour se faire rendre le Calice avoient excité un si grand feu dans l'Eglise. Il exhorta les Peres à eteindre par esprit de piété cet incendie, & à ne pas laisser croître cet embrasement par leur faute ; mais à avoir de la condescendance pour la foiblesse des enfans, qui ne demandoient autre chose que le sang de *Jesus Christ*. Il les pria de ne pas regarder comme une petite perte celle de tant de Royaumes & de Provinces, & dit, Que puisque les peuples desiroient si ardemment ce sang precieux, on ne devoit pas craindre de les voir retomber dans cette anciene negligence, qui l'avoit fait retrancher ; & qu'il faloit l'accorder, sans être si opiniâtrement attaché à son propre sentiment, qu'on fomentât

[a] Pallav. L. 17. c. 11. Visc. Let. du 16 Juil. Fleury, L. 159. N° 87. [b] Spond. N° 30. Pallav. L. 17. c. 11. Rayn. ad an. 1562. N° 70. Lab. Coll. p. 588. Fleury, L. 159. N° 90.

fomentât parmi les Chretiens une pernicieuse discorde pour le sang que *Jesus Christ* avoit repandu, afin de les tenir etroitement unis par la charité. De là il passa adroitement à exhorter les Peres à la residence, & laissa assez mecontens les Legats & ceux des Prelats qui eussent souhaité qu'on ne parlât pas de ces matieres.

LES ceremonies finies [1] le Prelat Officiant lut les IV chapitres de doctrine, où l'on disoit en substance, [a] Qu'à l'occasion des erreurs qu'on avoit repanduës contre l'Eucharistie, le Concile avoit jugé necessaire d'exposer ce qu'il faloit croire sur l'article de la Communion sous les deux especes, & de celle des enfans; & qu'il defendoit à tous les fideles de croire, d'enseigner, ou de prêcher autrement: Qu'ainsi en se conformant au jugement & à l'usage de l'Eglise, il declaroit que les Laïques & les Ecclesiastiques non Celebrans n'etoient point obligez par aucune Loi divine à communier sous les deux especes, & qu'on ne pouvoit douter sans [2] blesser la foi, que la Communion sous une seule espece ne suffit: Que [3] quoique *Jesus Christ* eût institué & donné le Sacrement sous les deux especes, on ne devoit pas conclure de là que tous fussent obligez à les recevoir: Qu'on pouvoit encore moins l'inferer des paroles de *Jesus Christ* dans le VI chapitre de St. *Jean*, où quoiqu'il y ait des paroles qui designent les deux especes, il s'y en trouve aussi d'autres qui ne designent que l'espece du pain: Que l'Eglise avoit toujours eu le pouvoir de changer dans la dispensation des Sacremens ce qui n'est point de leur essence, ce que l'on pouvoit inferer de ce que dit St. *Paul* en general, [b] que *les Ministres de Jesus Christ sont les dispensateurs des mysteres de Dieu*; & de ce qu'en parlant de l'Eucharistie en particulier, il se reserve de donner sur ce point de vive voix les ordres qui conviendroient: Que [4] quoique l'usage des deux especes fût tres frequent dès le commencement,

[a] Conc. Trid. Seff. 21. [b] 1 Cor. iv. 1. 1 Cor. xi. 34.

NOTES.

[1] *Les Ceremonies finies le Prelat Officiant*, &c.] C'etoit *Marc Cornaro* Archevêque de *Spalatro*.

[2] *Et qu'on ne pouvoit douter sans blesser la foi, que la Communion sous une seule espece ne suffit*]. Si l'on croyoit, qu'une seule espece contint moins que les deux ensemble, cela pouroit veritablement paroître blesser la foi, qui regarde *Jesus Christ* dans le Sacrement comme indivisible. Mais si ceux qui demandoient le Calice, ne jugeoient une seule espece insuffisante que parce qu'ils ne la trouvoient pas conforme à l'institution, sans croire pour cela que *Jesus Christ* fût partagé, en quoi cette opinion pouvoit elle blesser la foi? C'etoit tout au plus se meprendre sur le sens d'un passage de l'Ecriture, que le Concile jugeoit lui-même ne regarder qu'un usage de discipline, & par consequent tout à fait etranger à la foi.

[3] *Que quoique Jesus Christ eût institué & donné le Sacrement sous les deux especes, on ne devoit pas conclure de là que tous fussent obligez à les recevoir*]. Cette declaration du Concile paroît bien hardie, puisque l'institution est proprement ce qui fonde la nature & l'espece du Sacrement. Si donc *Jesus Christ* l'a institué sous les deux especes, & qu'il ait ordoné à tous de les recevoir en leur disant, *Mangez & buvez en tous*, comment s'empêcher de croire que l'institution ne s'etende pas egalement à tous; d'autant plus qu'on ne peut disconvenir, que l'Antiquité n'ait regardé cela comme une sorte d'obligation? Si le Concile n'eût point parlé d'institution, la declaration qu'il fait n'eût eu rien de choquant. Mais après avoir reconu l'institution, declarer, comme le font les Peres, qu'on n'est pas obligé de recevoir le Sacrement comme *Jesus Christ* l'a institué, c'est s'attribuer une espece d'autorité sur la substance des Sacremens, que le Concile lui-même a desavoüée ailleurs.

[4] *Que quoique l'usage des deux especes fût tres frequent dès le commencement*, &c] Il eût falu dire, *fût general*. Car supposé même qu'il y ait eu des exceptions en faveur ou des malades ou des absens, cela n'empêche pas la generalité, ou du moins s'etend bien au delà de ce qu'on appelle *frequent*.

MDLXII.

PIE IV.

ment, l'Eglise,[1] qui conoît l'etenduë de son autorité, avoit pu changer cette coutume pour de justes causes, & avoit approuvé celle de communier sous une seule espece, que persone ne pouvoit changer sans son consentement : Que sous chacune des especes on recevoit *Jesus Christ* tout entier & le veritable Sacrement, & que ceux qui n'en recevoient qu'une seule n'etoient privez quant à l'effet d'aucune grace necessaire au salut : Qu'enfin les enfans avant l'usage de raison n'etoient nullement obligez à la Communion sacramentelle, parce qu'ils ne pouvoient perdre à cet âge la grace baptismale : Que neanmoins on ne devoit pas condamner l'Antiquité pour avoir pratiqué le contraire en plusieurs lieux, parce que l'on devoit croire qu'elle ne l'avoit pas fait dans la persuasion que cela fût necessaire au salut, mais pour quelque autre cause raisonable. Conformement à cette doctrine on lut ensuite IV Canons.

1. CONTRE ceux qui diroient, que tous les fideles sont obligez ou par un commandement de Dieu ou par necessité de salut à recevoir l'Eucharistie sous les deux especes.

2. CONTRE ceux qui diroient, que l'Eglise Catholique n'a pas eu de justes causes de communier les Laïques & les Ecclesiastiques Non-celebrans sous la seule espece du pain, ou qu'elle a erré en cela.

3. CONTRE ceux qui nieroient, que l'on reçoit tout entier *Jesus Christ* l'auteur & la source de toute grace sous une seule espece.

4. CONTRE ceux qui diroient, que l'Eucharistie est necessaire aux enfans avant l'usage de raison.

ON lut ensuite un autre Decret où il etoit dit, Que le Concile se reservoit le pouvoir d'examiner & de definir à la premiere occasion deux autres articles qu'il n'avoit point encore discutez ; savoir, 1. Si les raisons qui avoient porté l'Eglise à n'administrer la Communion que sous une seule espece devoient encore l'engager à n'accorder le Calice à persone : Et, 2. Supposé qu'il y eût de justes raisons de l'accorder, à quelles conditions on devoit le faire.

PENDANT[a] qu'on celebroit la Messe *Alfonse Salmeron* & *François Torrez Jesuites*[2] s'entretenant l'un avec le Cardinal de *Warmie*, & l'autre avec le

[a] Scrip. Let. du 16 Juil. 1562. Pallav. L. 17. c. 11. Visc. Let. du 23 Juil.

NOTES.

[1] *L'Eglise, qui conoît l'etenduë de son autorité, avoit pu changer cette coutume pour de justes causes,* &c.] C'est à dire, qu'elle eût pu en dispenser, lorsque la necessite eût paru exiger qu'on fit quelques exceptions à la regle. Mais autre chose est de dispenser dans des cas où la necessité requiert ces sortes d'exceptions, & autre chose d'abroger la regle même, & d'interdire à qui que ce soit de la suivre. L'autorité de l'Eglise peut avoir lieu dans le premier cas, mais il n'est pas egalement clair qu'elle puisse avoir lieu dans les autres ; *Jesus Christ* ne lui ayant laissé de pouvoir que pour l'edification & non pour la destruction, c'est à dire, pour procurer l'execution de ses loix, & non pour les abroger.

[2] *Pendant qu'on celebroit la Messe Alfonse Salmeron & François Torrez Jesuites,* &c.] *Fra-Paolo* appelle ici *François Torrez Jesuite*, apparemment parce qu'il le fut depuis, car il ne l'etoit pas encore alors. D'ailleurs le fait ne s'est pas exactement passé comme le raporte notre Historien ; & il paroît par les Actes citez par *Pallavicin* L. 17. c. 11. & par une letre du Cardinal *Seripand* du XVI de Juillet, que la chose arriva autrement, quoiqu'au fond elle reviene au même. Après la Congregation ces deux Theologiens etant venu trouver le Cardinal *Hosius* lui representerent, qu'ils ne pouvoient dissimuler qu'il y avoit quelque chose dans ces Decrets qu'ils ne pouvoient approuver. *Hosius* en rendit compte aux

le Cardinal *Madruce* derriere les sieges desquels ils etoient, leur dirent, Que dans le premier chapitre de doctrine on avoit parlé fort obscurement sur l'institution du Sacrement dans la derniere Céne, & qu'il faloit dire nettement que *Jesus Christ* l'avoit institué sous les deux especes pour les Apôtres & pour les Prêtres Celebrans seulement, & non pour tous les fideles; & qu'il faloit necessairement inserer cette clause pour ôter aux Catholiques tout sujet de doute, & aux heretiques toute occasion de critique & de calomnie : Qu'en qualité de Theologiens du Pape ils ne pouvoient s'empêcher de donner cet avis sur une chose si importante; & ils firent de si grandes instances l'un & l'autre, mais sur tout *Salmeron* qui parloit au Cardinal de *Warmie*, qu'après la lecture du Decret,[1] celui-ci d'abord & ensuite le Cardinal *Madruce* proposerent cette addition. Plusieurs y consentoient,[a] mais la plus grande partie s'y opposa, non pas tant par raport à là chose en elle même, que par raport à la maniere de la proposer ainsi à l'improviste sans donner le temps d'y penser. Cette même raison fit desaprouver la proposition aux Legats; mais la bienseance du lieu fit que sans laisser paroître aucune emotion ils dirent, que l'on reserveroit cela pour la Session suivante en parlant des deux articles qui restoient à traiter.

On lut ensuite les IX chapitres de reformation, où l'on ordonoit, Que l'Evêque ni ses Ministres ne pouroient recevoir aucune retribution même volontaire pour la Collation des Ordres, les Dimissoires, les Attestations, le Sceau, ou toute autre chose : Que les Notaires pouroient recevoir la dixiéme partie d'un ecu, mais seulement dans les lieux où ils n'avoient point de salaire affecté à leur Office, & où l'usage de ne rien recevoir n'etoit pas etabli :

[a] Visc. Let. du 23 Juil.

NOTES.

aux autres Legats, qui consentirent qu'ils exposassent leurs difficultez en presence de quelques persones choisies. Les Deputez ne trouverent pas que ces difficultez fussent assez fortes pour les obliger à rien changer aux Decrets. Mais ces Theologiens ne laisserent pas que d'insister, & ayant trouvé moyen la veille de la Session au soir de gagner les Cardinaux *Hosius* & *Madruce*, ceux-ci obtinrent des autres Legats, qu'on proposeroit de faire une alteration au moins dans le premier chapitre du Decret. Les Legats, de peur que cela ne causât quelque desordre dans la Session, jugerent à propos de proposer cette alteration aux Peres assemblez, avant qu'on commençât la Messe. La proposition fut rejetée à la pluralité des voix, & excita même quelque murmure parmi les Peres, qui etoient choquez de ce que ces deux hommes vouloient par leurs intrigues & leurs pratiques faire changer ce qui avoit été arrêté par la Congregation. Ainsi les Legats, sans pousser la chose plus loin, firent commencer la Messe, & dirent, que s'il y avoit quelque chose à changer, cela se pouroit faire aisement, lorsqu'on traiteroit du Sacrifice. C'est ainsi que *Pallavicin* raporte la chose sur l'autorité du Cardinal *Seripand*; & ce qui a trompé *Fra-Paolo*, c'est que *Visconti* dans sa letre du XXIII de Juillet dit, que *Madruce* & *Hosius* à la persuasion de *Salmeron* & de *Torrez* firent proposer cette addition dans la Session; *furono causa di far proporre nella Sessione passata quella additione*; ce qui est vrai en ce sens, que ces deux Cardinaux engagerent les Legats à la proposer, & que cela se fit lorsqu'on etoit dejà assemblé pour la Session.

[1] *Qu'après la lecture du Decret celui-ci d'abord & ensuite le Cardinal Madruce proposerent cette addition*]. C'est ce qu'on peut inferer du recit de *Visconti*. Mais il est visible par ce qu'on vient de dire, que ce ne furent ni *Madruce* ni *Hosius*, mais les autres Presidens qui proposerent cette addition, & que ce fut non après mais avant la lecture du Decret. C'est au moins ce que dit *Raynaldus* N° 70, qui differe en ceci de *Pallavicin*, qu'il dit que l'addition fut proposée non avant la Messe, mais entre le Sermon & la lecture du Decret; ce qui s'il est vrai justifie ce que disent *Visconti* & *Fra-Paolo*, que l'addition se proposa dans la Session. Mais *Seripand* dit positivement que ce fut avant que l'on commençât les Actes de la Session. *E prima che si cominciassero gli Atti della Sessione furono sopra questo ricercato i voti*, &c.

etabli: Qu'aucun Clerc feculier quoique capable d'ailleurs ne feroit promu aux Ordres Sacrez fans avoir un Benefice, un patrimoine, ou une penfion fuffifante pour vivre, & qu'il ne pouroit ni refigner le Benefice, ni aliener fon patrimoine, ni laiffer eteindre la penfion fans le confentement de l'Evêque: Que dans les Eglifes Cathedrales & Collegiales où il n'y avoit point de diftributions, ou bien où elles etoient trop modiques, l'Evêque pouroit convertir le tiers du revenu des Prebendes en diftributions: Que dans les Paroiffes trop nombreufes, où un feul Curé ne pouvoit pas fuffire, l'Evêque pouroit obliger les Curez à prendre d'autres Prêtres pour le fervice de leurs Eglifes: Qu'ils pouroient auffi partager les Paroiffes trop etenduës, & contraindre les peuples s'il etoit neceffaire de pourvoir à l'entretien des nouveaux Curez: Que les Evêques pouroient unir à perpetuité des Benefices Cures ou non Cures à raifon de pauvreté ou pour quelque autre caufe legitime: Qu'ils pouroient donner des Coadjuteurs aux Curez ignorans, & punir les fcandaleux: Qu'ils pouroient reünir aux Eglifes Matrices ou à d'autres les Benefices dont les Eglifes tomboient en ruine, & obliger les Paroiffiens de contribuer à la reparation des Eglifes Paroiffiales: Qu'ils pouroient vifiter tous les Benefices, même ceux qui etoient en Commende: Qu'on aboliroit par tout le nom, l'office, & l'ufage des Quêteurs.

ENFIN la Seffion fe termina par l'affignation de la prochaine Seffion au XVII de Septembre, le Concile fe refervant neanmoins le pouvoir d'accourcir ou de prolonger felon fon bon plaifir dans une Congregation Generale le terme non feulement de cette Seffion mais encore de toutes les Seffions fuivantes.

JAMAIS on n'avoit attendu avec plus d'empreffement la publication des Decrets du Concile qu'on le faifoit alors, parce que tous les Princes s'etant accordez à le demander, & y ayant envoyé leurs Ambaffadeurs, que le nombre des Prelats etant quatre fois plus grand qu'il n'avoit été dans les Convocations precedentes, & ce qui etoit encore plus remarquable, qu'ayant été ouvert depuis VI mois, pendant lefquels on n'avoit point difcontinué de negocier, de travailler, & d'envoyer une infinité de couriers de *Trente* à *Rome* & de *Rome* à *Trente*, on comptoit de voir quelque chofe de confiderable. Mais lorfque les Decrets furent imprimez chacun ne put s'empêcher de fe rappeler la fable de *la fouris enfantée par la montagne*.

ON glofa beaucoup principalement fur le delai des deux articles,[a] & on ne [1] put voir fans furprife, que le Concile, qui avoit fait quatre articles de foi par fes Canons, n'eût pu declarer que la conceffion du Calice etoit de droit Ecclefiaftique. Plufieurs même jugeoient, qu'on auroit du commencer par ce point; parce qu'en le reglant cela eût fait ceffer toutes les autres difputes.

ON

[a] Pallav. L. 17. c. 12.

NOTES.

[1] *Et on ne put voir fans furprife, que le Concile, qui avoit fait quatre articles de foi par fes Canons, n'eût pu declarer que la conceffion du Calice etoit de droit Ecclefiaftique*]. Cette cenfure eft un peu outrée. Car la conteftation n'etoit pas de favoir fi la conceffion du Calice etoit de droit Ecclefiaftique, mais s'il etoit de la prudence ou non de l'accorder.

On fit beaucoup de reflexions[1] sur la fin du troisiéme chapitre, où il etoit dit, Que les fideles *qui reçoivent la seule espece du pain ne sont privez d'aucune grace necessaire au salut*, & l'on regardoit ces paroles comme un aveu que l'on est privé de quelque grace qui n'est point necessaire. Sur quoi l'on demandoit, S'il y avoit quelque autorité humaine, qui pût empêcher la grace de Dieu surabondante & non necessaire; & en cas que cela fût ainsi, si la charité[2] permetoit, que l'on mît ainsi des empêchemens au bien?

Mais il y eut sur tout deux choses qui donnerent matiere à parler plus que toutes les autres. La premiere etoit l'obligation[3] que le Concile imposoit de croire, que l'Antiquité n'avoit point regardé comme necessaire la Communion des enfans. Car lorsqu'il s'agit d'une verité d'histoire ou d'une chose de fait, ce sont de ces choses sur lesquelles l'autorité n'a point de prise, parce qu'on ne peut defaire ce qui est fait. Or quiconque voudra lire St. *Augustin*[a] verra clairement, qu'en IX endroits differents il assure non legerement & en passant, mais par un raisonement suivi, que l'*Eucharistie est necessaire aux enfans*; qu'il y a même deux de ces endroits où il compare cette necessité à celle du batême; & qu'il dit plus d'une fois que l'Eglise *Romaine* a tenu ce Sacrement pour necessaire aux enfans, ce qu'il justifie

[a] L. I. de pec. mer. c. 20 & 24. L. 3. cont. Jul. c. 1. L. 2. op. imp. c. 30, &c.

Notes.

[1] *On fit beaucoup de reflexions sur la fin du troisiéme chapitre, où il etoit dit, Que les fideles qui reçoivent la seule espece du pain ne sont privez d'aucune grace necessaire au salut*]. Quoiqu'en dise *Pallavicin*, il est certain que la consequence qu'au raport de *Fra-Paolo* on tiroit de ce Decret etoit juste; & l'on peut dire même qu'elle etoit assez conforme à la pensée du Concile, qui n'avoit affecté ces termes que pour ne point decider qu'on ne recevoit pas plus de graces sous les deux especes que sous une seule. Car comme, selon *Visconti* dans sa letre du second de Juillet, il y avoit beaucoup de Theologiens, qui effectivement etoient d'avis qu'on en recevoit moins sous une seule que sous les deux, le Concile en decidant, que par la communion sous une seule espece on n'etoit privé d'aucune grace necessaire, sembloit faire entendre qu'on etoit privé de quelque autre. Je ne dis pas qu'il l'ait decidé, mais simplement qu'il sembloit le faire entendre; & il est impossible de le contester, si l'on fait reflexion, que l'on n'a choisi ces termes qu'en faveur des Theologiens qui soutenoient cette opinion.

[2] *Sur quoi l'on demandoit -----si la charité permetoit que l'on mît ainsi des empêchemens au bien?*] La question n'etoit pas hors de propos. Car s'il etoit seulement probable, que l'on reçût plus de graces sous les deux especes que sous une seule, comme le Concile le suppose en laissant la liberté de soutenir cette opinion, il devoit paroître bien etrange que l'on voulût priver les fideles de ces graces surabondantes, uniquement par la crainte d'irreverences ou d'inconveniens, dont l'Antiquité paroissoit n'avoir tenu aucun compte.

[3] *La premiere etoit l'obligation que le Concile imposoit de croire, que l'Antiquité n'avoit point regardé comme necessaire la Communion des enfans*]. Il devoit en effet paroitre assez extraordinaire, que l'Eglise voulût interposer son autorité dans une pure question de fait, où elle n'en a aucune, puisque cela depend de temoignages, qui ont leur certitude independante de cette autorité. Et pour ce qui regarde la verité du fait en lui-même, je ne sais si l'on peut dire, que les Anciens n'ont point cru que l'Eucharistie fût necessaire aux enfans. Du moins leurs raisonemens supposent le contraire, & ils etoient fondez sur des autoritez de l'Evangile à peu près paralleles à ceux qui prouvent la necessité du batême. La pratique d'ailleurs de ces premiers temps semble s'accorder avec les raisonemens de ces Peres; & tout ce que l'on peut imaginer de mieux pour justifier l'assertion du Concile, est que c'etoit le sentiment particulier de ces Peres, mais non la doctrine generale de l'Eglise, qui a toujours plus pressé la necessité du batême que celle de l'Eucharistie. Cette reponse a cependant ses difficultez, & il eût été peut-être plus sage au Concile, sans entrer dans la question de l'opinion des Anciens, d'apporter simplement de bonnes raisons pour justifier le changement que l'Eglise avoit fait dans ce point de discipline.

MDLXII.
PIE IV.

justifie par l'autorité du Pape *Innocent* I,[a] dont on a encore la letre où il le dit clairement. On s'etonoit même que sans necessité le Concile se fût embarassé dans une difficulté dont il n'etoit pas facile de se tirer, & où l'on s'exposoit au danger de faire dire ou qu'*Innocent* ou que le Concile avoient été dans l'erreur. La seconde chose [1] que l'on trouvoit à critiquer etoit la declaration faite dans le second Canon, où l'on condamnoit comme heretiques ceux qui disoient, *que l'Eglise n'a pas eu de justes raisons de retrancher le Calice*, ce qui etoit fonder un article de foi sur un fait purement humain; & l'on trouvoit assez etrange, que tandis qu'on confessoit qu'on n'etoit obligé que de droit humain à observer un tel Decret, l'on forçât à croire de droit divin qu'il etoit juste, comme aussi qu'on donnât pour des articles de foi des choses qui changeoient tous les jours. D'autres même ajoutoient, Que si les causes du retranchement de la Coupe etoient si justes, il eût falu les exposer, & engager les hommes à croire par persuasion & non par la terreur, parce qu'autrement c'etoit proprement dominer sur la foi, chose si detestée par St. *Paul*.

SUR les articles de reformation [2] on disoit en general, Qu'on ne pouvoit jamais traiter de choses plus legeres ni plus legerement, & qu'on avoit imité ces Medecins, qui ayant à traiter un Etique s'appliqueroient seulement à guerir la demangeaison: Qu'obliger par force les peuples à pour-

voir

[a] Ep. ad Pat. Conc. Milev.

NOTES.

[1] *La seconde chose que l'on trouvoit à critiquer etoit la declaration faite dans le second Canon, où l'on condamnoit comme heretiques ceux qui disoient, que l'Eglise n'a pas eu de justes raisons de retrancher le Calice*, &c.] Le Concile ne pouvoit gueres se dispenser pour sa propre justification de censurer ceux qui condamnoient le retranchement que l'Eglise avoit fait de la Coupe. Mais il semble qu'il y ait quelque excez, comme l'observe *Fra-Paolo*, à faire de cela une heresie. Car quoique selon *Pallavicin* il y ait de l'erreur à croire que l'Eglise puisse errer dans les mœurs ou dans la foi; comme l'affaire du retranchement du Calice n'est aussi selon lui qu'une affaire de discipline, on ne voit pas comment on seroit coupable d'heresie, en jugeant que les raisons que l'on a euës d'alterer l'anciene pratique n'etoient ni si pressantes ni si solides qu'on fût dans la necessité de faire un tel changement. Si on le juge sans raison, c'est une temerité & une presomption; mais on ne peut pas dire que ce soit une heresie, & que l'on merite par là l'Anathême.

[2] *Sur les articles de reformation on disoit en general, Qu'on ne pouvoit jamais traiter de choses plus legeres, ni plus legerement*, &c.] C'etoit la plainte generale des *François* & des *Espagnols*, & la seule excuse qu'apportoient les Legats etoit, qu'on ne pouvoit pas tout faire à la fois, & qu'il faloit commencer par les choses les plus faciles. *Pallavicin* lui-même nous apprend L. 18. c. 7. que dans les Assemblées plusieurs se moquoient d'une telle reformation, & la regardoient plûtôt comme un objet de raillerie que de consultation. *Avvenne però che nelle Adunanze furono elle soggetto a molti più tosto di derisione e d'indegnazione, che di consultazione.* Ce n'est pas que la pluspart des Evêques ne souhaitassent quelque chose de mieux; mais on n'osoit toucher aux grands abus, par menagement pour la delicatesse de la Cour de *Rome*; & les mieux intentionez trouvoient toujours en leur chemin une troupe de gens payez pour eluder toute reforme, qui pouvoit prejudicier aux interêts des Papes & de leurs Officiera. *Nous voyons bien*, dit Mr. de *Lanssac* dans une letre du XIX de Juillet, *qu'ils ne veulent entendre à chose qui prejudicie au profit & autorité de la Cour de Rome; & d'avantage le Pape se trouve tant maitre de ce Concile, y ayant la plusþart des vœux à sa devotion, que beaucoup de ses pensionaires, quelque chose que les Ambassadeurs de l'Empereur & nous leur ayont remontré, ils n'en font que ce qui leur plait.* L'on voit les mêmes plaintes dans les letres du même Ambassadeur du I & du VII de Juin, & dans plusieurs autres; & *Visconti* en fait mention dans ses letres du XIV & du XVII de Septembre, en sorte que, quoiqu'en dise *Pallavicin*, on voit bien que *Fra-Paolo* accuse juste, lorsqu'il dit, qu'on se plaignoit, *qu'on ne pouvoit jamais traiter de choses plus legeres, ni plus legerement.*

voir à l'entretien des Curez [1] ou à la réédification des Eglises etoit une chose un peu etrange & quant au fond & quant à la maniere : Quant au fond, parce que le Clergé etant surchargé de richesses il etoit plûtôt redevable aux Laïques pour bien des differentes raisons. Quant à la maniere, parce que ni *Jesus Christ* ni les Apôtres n'avoient jamais pretendu forcer le peuple à des contributions, mais avoient simplement donné le pouvoir aux Ministres d'en recevoir de volontaires : Que si on lisoit les epitres de St. *Paul* aux *Corinthiens* & aux *Galates*, on verroit bien ce que le Maître accorde au bœuf qui foule le grain, & le devoir du Catechumene envers celui qui l'instruit, mais qu'on ne trouveroit point que ceux qui travailloient eussent aucun droit d'exiger les choses par force, & qu'il y eût dans le monde aucune autorité coactive qui pût y contraindre.

XL. Apres la Session [a] les Legats s'appliquerent à metre en ordre les matieres qu'on devoit examiner dans la suivante, avec dessein d'en avancer le terme s'il etoit possible. On reçut alors à *Trente* des letres d'*Alexandre Simonete* au Cardinal son frere, & du Cardinal de *Gonzague* à celui de *Mantouë* son Oncle, qui exhortoient fortement ces deux Legats au nom du Pape à accommoder leurs differends, & à s'entendre mieux ensemble à l'avenir. Pour cet effet le Dimanche d'après la Session les Legats sortans de l'Eglise, *Simonete* resta à diner avec le Cardinal de *Mantouë*, & se reconcilia parfaitement avec lui. Mais lorsque le premier voulut parler des Evêques qui frequentoient sa maison, & qui etoient suspects au Cardinal de *Mantouë* à cause des mauvais offices qu'ils lui avoient rendus, celui-ci l'arrêta modestement, & lui dit, [2] qu'à l'avenir ils ne parleroient pas ainsi. Ils s'entretinrent ensuite confidemment de la maniere dont on pouroit contenter pleinement le Pape & sa Cour sur le fait de la residence, & quels Evêques seroient les plus propres pour gagner les autres, d'autant que ceux qui s'etoient trop declarez pour les interêts du Pape & de sa Cour quoiqu'habiles d'ailleurs ne pouvoient plus être utiles faute de credit. Ils jeterent [3] donc les yeux sur les Evêques de *Modene* & de *Bresse*, qui avoient la reputation de gens de bien & d'habiles negociateurs.

Le

[a] Fleury, L. 159. N° 97. Vise. Let. du 20 Juil. Pallav. L. 17. c. 13.

NOTES.

[1] *Qu'obliger par force les peuples à pourvoir à l'entretien des Curez ---- etoit une chose un peu etrange*, &c.] C'est sans doute une obligation de justice dans les peuples de fournir à l'entretien de leurs Ministres ; mais les Pasteurs ne se sont jamais cru en droit d'exiger ces contributions par force. Dans l'origine les oblations etoient purement volontaires. Depuis les Princes & les Particuliers donnerent des fonds abondans, qui suffisoient à cet entretien independamment des oblations, dont on n'a pas laissé de conserver une partie. Mais lors même que ces fonds n'etoient pas suffisans, ç'a été aux Princes & aux Magistrats à obliger les peuples à cette contribution ; & il est inoüi que dans les anciens temps l'Eglise se soit jamais donné l'autorité de forcer les peuples à une provision, qu'on a toujours regardée comme devant être purement gratuite & volontaire.

[2] *Celui-ci l'arrêta modestement, & lui dit, qu'à l'avenir ils ne parleroient pas ainsi*]. Selon *Visconti* Let. du xx Juillet, & selon *Pallavicin*, *Mantouë* dit à *Simonete*, non ce que lui fait dire ici notre Historien, mais *qu'ils parleroient de cela une autre fois* ; *che harebbono di ciò ragionato altre volte* ; comme s'il lui eût voulu faire entendre, qu'il ne vouloit entrer sur cela dans aucun eclaircissement, & qu'il oublioit tout le passé, dans l'espersnce que ces Evêques se conduiroient mieux.

[3] *Ils jeterent donc les yeux sur les Evêques de Modene & de Bresse*, &c.] Outre ceux-là *Visconti* dans sa letre du xxvii de Juillet fait aussi mention de l'Evêque de *Nole* employé par le Cardinal de *Mantouë* ; & *Fra-Paolo* le nomme aussi dans la suite.

Le même jour [a] l'Archevêque de *Lanciano* ayant fait assembler les Evêques, dont il avoit porté la letre au Pape, il leur presenta un Bref de Sa Sainteté tout plein de tendresse, de civilité & de promesses, qui les adoucit tous, & servit beaucoup à rallentir leur chaleur sur le fait de la residence. L'on reçut dans le même temps une autre nouvelle tres favorable aux vuës du Pape. Ce fut celle d'une letre que le Roi d'*Espagne* avoit ecrite au Marquis de *Pescaire*, & dont il envoya la copie à *Pagnano* son Secretaire. Ce Prince y mandoit, Qu'ayant apris que la declaration de la continuation du Concile deplaisoit à l'Empereur & à la *France*, & qu'elle pouroit causer la dissolution du Concile, il vouloit qu'on cessât de la poursuivre, pourvu qu'on ne dît point aussi que ce fût un nouveau Concile; & qu'il n'y avoit qu'à continuer comme l'on avoit commencé. Il ordonoit en même temps à *Pescaire* de faire conoître à ses Evêques, Qu'il avoit été instruit des disputes qu'il y avoit euës sur la residence, & des instances qu'ils avoient faites pour la faire declarer de droit divin; qu'il les loüoit de leur zele & de leurs bonnes intentions, mais qu'il ne jugeoit pas qu'il fût à propos de faire maintenant une telle declaration, & qu'ils ne devoient pas la demander d'avantage. Le Secretaire montra cette letre aux Prelats *Espagnols*,[b] & l'Archevêque de *Grenade* après l'avoir luë avec beaucoup d'attention dit, *Que la chose aloit bien, puisque le Pape ne vouloit point cette declaration : Que le Roi ne savoit pas de quelle importance elle etoit : Que ce conseil venoit de l'Archevêque de* Seville *qui ne residoit jamais, & de l'Evêque de* Cuença, *qui ne quitoit point la Cour : Que pour lui il entendoit fort bien les intentions de Sa Majesté : Qu'il lui obeïroit en s'abstenant de protester, mais qu'il ne laisseroit pas de demander cette declaration, autant de fois que l'occasion s'en presenteroit, & qu'il savoit que Sa Majesté n'en seroit point offensée.*

L'endroit de la letre, qui concernoit le desistement de la demande pour faire declarer la continuation du Concile, fut aussi montré aux Ambassadeurs de l'Empereur & de *France*,[c] qui repondirent, Que veritablement on n'avoit pas besoin de faire cette declaration en termes formels, *puisqu'on la faisoit assez* ouvertement *par des effets.*

XLI. La Congregation suivante se tint le xx, [1] & on y proposa de traiter du Sacrifice de la Messe, & des abus qui s'y commetoient.[d] Le Cardinal de *Mantouë* exhorta les Peres d'opiner sans bruit & en peu de mots, & leur fit faire lecture des reglemens qu'il avoit faits de concert avec ses Collegues, pour metre quelque ordre dans les Congregations des Theologiens, & en retrancher les contestations, la confusion, & la prolixité. Après que la Congregation les eut approuvez, le Cardinal *Seripand* parla de la maniere d'examiner les chapitres de doctrine & les Canons dans les Congregations,

[a] Pallav. L. 17. c. 13. Visc. Let. du 20 Juil. Fleury, L. 159. N° 99. [b] Fleury, L. 159. N° 98. [c] Dup. Mem. p. 262 & 264. [d] Pallav. L. 17. c. 13. Rayn. ad an. 1562. N° 89. Visc. Let. du 20 Juil.

NOTES.

[1] *La Congregation suivante se tint le* xx, *& on y proposa de traiter du Sacrifice de la Messe*, &c.] La proposition de la matiere du Sacrifice de la Messe se fit selon *Pallavicin* aussi bien que selon *Raynaldus* dans la Congregation du xix. Mais ce ne fut que dans celle du xx que se proposerent les reglemens suivans, comme le dit ici *Fra-Paolo*.

tions, & dit, Que comme ils avoient été déjà examinez & discutez sous *Jules* III, quoique sans être publiez alors, les Peres pouvoient abreger une partie de leurs reflexions, d'autant que rien n'etoit plus necessaire que d'expedier promptement les choses. L'Archevêque de *Grenade* ajouta, [a] Que puisqu'on avoit déjà traité auparavant de la Messe, & qu'il restoit beaucoup de temps jusqu'à la Session, l'on pouvoit y joindre la matiere du Sacrement de l'Ordre. L'avis fut appuyé de l'Evêque de *Cinq-Eglises*; mais [1] quelques uns crurent que l'Archevêque avoit ainsi parlé par ironie; & d'autres qu'il l'avoit fait dans l'intention de faire decider l'article de la residence, conformement à la promesse du Cardinal de *Mantouë*. L'on distribua ensuite les articles dont on devoit traiter dans les Congregations des Theologiens.

A l'egard des reglemens qui furent faits pour metre plus d'ordre dans ces Congregations, ils etoient compris en VII articles. [b] On y ordonoit, Que sur chaque matiere proposée il ne devoit y avoir que quatre Theologiens du Pape qui parlassent, savoir deux Seculiers & deux Reguliers choisis par les Legats: Que les Ambassadeurs des Princes nommeroient pour parler trois des Theologiens Seculiers envoyez par leurs Maîtres: Que chacun des Legats nommeroit un Theologien Seculier de sa famille: Que de tous les autres Theologiens Seculiers domestiques des Prelats l'on en choisiroit seulement IV pour parler sur chaque matiere, en commençant par les plus anciens en Doctorat: Que du nombre des Reguliers chaque General en choisiroit trois de son Ordre: Qu'aucun Theologien ne parleroit plus d'une demie heure, & que ceux qui la passeroient seroient interrompus par le Maître des Ceremonies, mais qu'on loüeroit ceux qui seroient plus courts: Que ceux des Theologiens qui ne seroient pas choisis pour parler sur quelque matiere, pouroient donner par ecrit aux Deputez leurs avis sur les matieres proposées. Au moyen de ces reglemens on compta, qu'il n'y auroit sur chaque matiere que XXXIV Theologiens à parler, & qu'il se passeroit au plus dix Congregations à les entendre.

DANS la publication que l'on vouloit faire de ce reglement il survint une difficulté sur le titre qu'on lui donneroit. Quelques uns [2] apprehendoient, qu'en l'intitulant, *Ordre que les Theologiens doivent garder*, on ne s'attirât la raillerie que les *Spartiates* avoient faite autrefois des *Atheniens* en disant, [3] *Que les sages deliberoient parmi eux, & que les ignorans decidoient.* Ainsi pour eviter ce reproche on mit pour titre, *Ordre que l'on doit observer à l'avenir*

[a] Visc. Let. du 23 Juil. [b] Dup. Mem. p. 265. Rayn. ad an. 1562. N° 96. Pallav. L. 17. c. 13. Fleury, L. 159. N° 101.

NOTES.

[1] *Mais quelques uns crurent, que l'Archevêque avoit ainsi parlé par ironie, &c.*] Cela paroît peu vraisemblable, & on ne voit pas ni quelle seroit ici l'ironie, ni à quel propos. Il y a bien plus d'apparence, comme le croyoient les autres, que c'etoit afin de reprendre la matiere de la Residence.

[2] *Quelques uns apprehendoient qu'en l'intitulant*, Ordre que les Theologiens doivent garder, *on ne s'attirât la raillerie que les Spartiates faisoient des Atheniens*, &c.] Ce ne furent point les *Spartiates* qui firent cette raillerie, mais le *Scythe*, *Anacharsis*.

[3] *En disant, Que les sages deliberoient parmi eux, & que les ignorans decidoient*]. C'est ce que dit *Fra-Paolo*; *che li savii consultassero, & gl'ignoranti deliberassero*; ce que Mr. *Amelot* a traduit mal à propos, *que les fous deliberoient.*

MDLXII. PIE IV. *venir dans l'examen des matieres qui seront discutées par les Theologiens du second Ordre*; par où l'on donnoit à entendre, que l'on regardoit les Prelats comme des Theologiens d'un Ordre superieur.

Les articles que l'on proposa à discuter etoient au nombre de XIII, & l'on y devoit examiner,[a]

1. Si la Messe etoit seulement une commemoraison du Sacrifice de la Croix, & non pas un vrai Sacrifice.

2. Si le Sacrifice de la Messe derogeoit à celui de la Croix.

3. Si par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*, Jesus Christ avoit ordoné à ses Apôtres d'ofrir son corps & son sang dans la Messe.

4. Si le Sacrifice de la Messe n'etoit utile qu'à ceux qui le reçoivent, s'il ne pouvoit pas l'être aux autres soit qu'ils fussent morts ou qu'ils fussent vivans, & s'il ne pouvoit pas être aussi ofert pour l'expiation des pechez, pour tenir lieu de satisfaction, ou pour toute autre necessité.

5. Si les Messes privées, où le Prêtre seul communie, etoient illicites & devoient être defenduës.

6. S'il etoit contraire à l'institution de *Jesus Christ* de mêler l'eau avec le vin dans la Messe.

7. Si le Canon de la Messe contenoit des erreurs, & si on devoit l'abroger.

8. Si l'on devoit condamner l'usage de l'Eglise *Romaine* de prononcer à basse voix les paroles de la consecration.

9. Si l'on ne devoit celebrer la Messe qu'en langue vulgaire, afin qu'elle fût entenduë de tous.

10. Si c'etoit un abus de dire des Messes particulieres en l'honeur de tel ou tel Saint.

11. Si l'on devoit abolir les ceremonies, & retrancher les habits & les autres pratiques exterieures, dont l'Eglise se sert dans la celebration de la Messe.

12. Si de dire que *Jesus Christ* est sacrifié mystiquement pour nous etoit la même chose que de dire, qu'il nous etit donné à manger.

13. Si enfin la Messe etoit seulement un Sacrifice de loüanges & d'actions de graces, ou si elle n'etoit pas aussi un Sacrifice propitiatoire pour les vivans & pour les morts.

On ajouta à ces articles, que les Theologiens devoient marquer, s'ils etoient erronées, ou faux, ou heretiques, & s'ils meritoient d'être condamnez par le Synode. L'on regla aussi, qu'ils en devoient partager l'examen entr'eux, en sorte que XVII parlassent sur les VII premiers, & les XVII autres sur les VI derniers.

XLII. Les Ambassadeurs de *France* avoient vu jusqu'ici avec peine, qu'ils avoient peu de credit dans le Concile en comparaison des autres. Mais ils devinrent encore plus jaloux après la publication du Decret, qui ordonoit, que pour l'examen de chaque matiere on y appeleroit quelques uns des Theologiens envoyez par chaque Prince, parce qu'on n'avoit point fait cette distinction à l'egard des Evêques; & que la *France* jusqu'ici n'avoit envoyé aucun Theologien.[b] Comme ils apprehendoient que cela ne portât quelque

[a] Fleury. L. 159. N° 100. Rayn. N° 89. Pallav. L. 17. c. 13. Dup. Mem. p. 266.
[b] Id. p. 260, 261, 263. Pallav. L. 17. c. 14.

quelque prejudice aux prerogatives du Royaume, ils ecrivirent sur le champ & plusieurs autres fois depuis pour donner avis, Que toute la dispute se passeroit entre les *Italiens*, les *Espagnols*, & les *Portugais* seuls, sans que la *France* y eût aucune part, si le Roi n'envoyoit au plûtôt à *Trente* quelques Evêques ou quelques Docteurs; ce qui etoit d'autant plus necessaire qu'on y avoit à traiter de matieres aussi importantes qu'etoit celle des articles proposez: Que d'ailleurs cela serviroit à faire obtenir, ou à empêcher plusieurs choses selon le desir de Sa Majesté, & le contenu de leurs Instructions: Que jusqu'à present ils n'avoient proposé aucun des articles de reformation, parce qu'ils n'avoient persone pour les appuyer, & que sans cela on n'en tiendroit aucun compte:[a] Que le Concile ne vouloit rien ecouter de ce qui pouvoit prejudicier aux interets ou à l'autorité de la Cour de *Rome*, le Pape se trouvant le maître non seulement des propositions, par le reglement qu'on avoit fait dès le commencement & constamment observé depuis, qu'il n'y eût que les Legats qui proposassent, mais aussi des deliberations par le nombre d'Evêques pensionaires & dependans qu'il tenoit à *Trente*: Que ce Pontife etoit resolu de ne pas soufrir que le Concile touchât à la reformation de sa Cour, mais de se reserver cette affaire à lui seul:[b] Que les *Espagnols* qui avoient montré un grand zele pour la reformation etoient fort refroidis & comme etourdis par la reprimande qu'ils avoient reçuë de leur Roi: Que tant que les choses seroient en ces termes il n'y avoit aucune esperance d'obtenir, que ce qu'il plairoit au Pape d'accorder, puisque quelques instances qu'eussent faites les Princes & leurs Ambassadeurs à *Trente* pour une bonne reforme de la discipline Ecclesiastique, on n'avoit pu rien tirer des Legats, quoiqu'on leur eût presenté plusieurs articles conformes non seulement à l'usage de l'Eglise primitive mais encore aux Constitutions des Papes: Qu'au lieu de cela, ils proposoient toujours de nouveaux points controversez de doctrine, quoiqu'on leur eût representé, qu'attendu l'absence des Protestans cela etoit tout à fait inutile; ou s'ils proposoient quelque reforme c'etoit toujours sur des choses tres peu importantes, & qui n'etoient d'aucune utilité.

Le Pape, qui sur les avis tout opposez qu'il recevoit de jour en jour de *Trente* etoit fort inquiet de savoir, si on auroit publié quelque Decret le jour de la Session, apprit avec beaucoup de joye ce qui s'y etoit passé. Elle[1] fut

[a] Dup. Mem. p. 258. [b] Id. Ibid. & p. 261 & 264.

NOTES.

[1] *Elle fut encore augmentée par la nouvelle qu'il reçut de la reconciliation des Legats*]. Je ne sais cependant si cette reconciliation fut bien entiere. Car nous voyons par une letre de *Visconti* du XXVII de Juillet, c'est à dire VIII jours après la reconciliation, que les Cardinaux de *Mantouë* & *Seripand* se plaignoient beaucoup des manieres du Cardinal *Simonete*, & entr'autres choses, Qu'il faisoit des demarches toutes contraires à celles des autres; qu'il avoit envoyé à *Rome* les articles des *Espagnols* sans les communiquer aux autres Legats; que sans leur participation il avoit envoyé à *Lansfac* un Bref du Pape; qu'il demandoit des graces particulieres pour certains Prelats; qu'il ne voulut pas signer une letre commune, qu'on n'eût retiré ce qui regardoit la translation du Concile, *&c.* Toutes ces plaintes semblent nous faire douter de la sincerité de la reconciliation, ou du moins nous marquent que la bonne intelligence n'ala pas jusqu'à etouffer les defiances & les soupçons que la difference de vuës avoit fait naitre entre ces Legats. *Questi Segretarii*, dit *Visconti* en parlant des Secretaires des Cardinaux de *Mantouë* & *Seripand*, *si dogliono de' modi e maniera che tiene il S*^{ro} *Simonetta, del quale dicono, che i Padroni loro restano poco sodisfatti, e specialmente nel particolare del Decreto*, &c.

MDLXII.

PIE IV.

fut encore augmentée par la nouvelle qu'il reçut de la reconciliation des Legats, & de la letre ecrite par le Roi d'*Espagne*. Il ne put s'empêcher d'en marquer sa satisfaction dans le Consistoire, & dans les entretiens qu'il eut avec les Ambassadeurs. Il ala même jusqu'à remercier le Cardinal d'*Arragon* frere du Marquis de *Pescaire*, auquel il se conoissoit redevable de ce service. Il tourna ensuite toutes ses pensées à faire finir promptement le Concile; & ne voyant rien autre chose qui pût le tirer en longueur que la dispute de la residence, ou celle de la Communion du Calice, il ecrivit à ses Legats, Qu'il aloit s'appliquer tout à fait à la reformation de sa Cour, qu'ils pouvoient en assurer les Ambassadeurs & les Peres qui leur en parleroient,[a] & travailler eux-mêmes à expedier le Concile, qu'il croyoit qu'ils pouroient terminer en trois Sessions au plus. Il les loüa de s'être reservé la liberté d'avancer le temps des Sessions, & il les exhorta à se servir de ce pouvoir. Il ajouta, Que sentant la difficulté qu'il y auroit à prendre une bonne resolution dans le Concile sur l'article de la residence, à cause que plusieurs Prelats après avoir opiné sur cela dans de bonnes intentions etoient interessez d'honeur à maintenir leur sentiment, ils devoient tâcher de lui faire renvoyer cette matiere aussi bien que celle de la communion du Calice, afin de se delivrer par là des sollicitations qu'ils auroient à essuyer de la part des Princes: Que de même s'il se rencontroit dans d'autres matieres quelque point trop difficile à resoudre, ils devoient proposer de lui en renvoyer la decision, qui se feroit plus facilement dans le Consistoire, où il appelleroit quelque nombre de Docteurs, s'il en etoit besoin, qu'à *Trente*, où la diversité d'interêts rendoit les resolutions ou impossibles ou du moins tres longues.

XLIII. Le jour suivant, qui etoit le XXI de Juillet, on tint après midi la premiere Congregation des Theologiens, où l'on observa si bien le reglement qui avoit été fait de ne parler qu'une demie heure, que le Jesuite *Salmeron*[1] tint lui seul toute la Congregation,[b] où il parla avec beaucoup de hauteur, & dit qu'etant Theologien du Pape, & ayant à parler de choses importantes

[a] Dup. Mem. p. 257.

[b] Visc. Let. du 23 Juil. Pallav. L. 17. c. 13. Fleury, L. 159. N° 102.

NOTES.

[1] *Que le Jesuite Salmeron tint lui seul toute la Congregation, où il parla avec beaucoup de hauteur*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 17. c. 13, accuse ici *Fra-Paolo* de quatre faussetez; *Quattro falsità convinte per le memorie autentiche da mè citate*. Mais il n'y en a proprement aucune de bien réelle. 1. S'il appelle *Torrès* Jesuite, c'est qu'il le fut dans la suite, quoiqu'il ne le fût pas encore alors. 2. Il n'est point vrai non plus, que *Salmeron* eût obtenu permission des Legats de passer les bornes de temps prescrites. Car quoiqu'ils lui eussent dit qu'on ne regarderoit pas avec lui de si près, cependant *Pallavicin* reconoît, qu'ils furent fâchez contre lui, ce qui ne seroit pas arrivé s'il eût agi avec permission. On voit même par une letre de *Visconti* du XXIII de Juillet, que *Simonete* resolut de faire une reprimande à *Torrès*; & par deux autres letres du Card. *Borromée*, qu'on trouva tres mauvais à *Rome*, que ces Theologiens eussent si mal observé les reglemens faits; preuve certaine, qu'ils avoient agi d'eux-mêmes. 3. Il y a encore moins de fausseté dans ce que dit *Fra-Paolo*, que *Salmeron* ne dit que des choses assez communes, & il est aisé d'en juger par l'extrait de quelques discours que nous avons de lui sur d'autres matieres du Concile; & si c'est lui qui fit naître la question, pour savoir si *Jesus Christ* s'etoit ofert lui-même dans la Cene, c'est moins une preuve de son habileté, quoiqu'en dise *Pallavicin*, que d'une certaine subtilité scolastique, qui n'est pas d'une grande recommendation. 4. Enfin il n'est pas bien sur, qu'il ne fit point valoir sa qualité de Theologien du Pape, pour se dispenser de la regle; & il est certain au moins par *Pallavicin* même, que les Legats eurent egard à cette qualité, pour ne pas agir d'autorité avec lui.

importantes & necessaires on ne devoit pas lui fixer le temps. Il discourut sur les VII premiers articles, & ne dit que des choses fort communes, & qui ne meritent pas d'être raportées. Le matin suivant *Torrès* son Collegue voulut à son exemple tenir aussi toute la Congregation, & ne fit que repeter ce qui avoit été dit le jour precedent plûtôt que d'y ajouter rien de nouveau. Mais ce qu'il y eut de pis, c'est qu'à la fin venant à parler de ce passage de St. *Jean*, *Si vous ne mangez ma chair*, &c. il dit, Qu'on ne pouvoit l'entendre que de la Communion Sacramentelle; & ajouta, Que dans le premier chapitre de doctrine publié dans la Session precedente il sembloit, qu'on eût voulu laisser cela en doute; mais qu'il faloit declarer dans la Session prochaine, qu'il ne s'agissoit d'autre chose dans ce passage que de l'Eucharistie, & que si quelcun vouloit dire le contraire il en appeloit au Concile. Les Legats furent extremement choquez de ce discours, qui outre qu'il etoit contraire à ce qui avoit été determiné par le Concile, tendoit aussi à montrer la necessité de la communion du Calice. Ce qui les offensoit encore d'avantage, c'est que ces *Jesuites*, qui etoient les premiers à parler, voulurent commencer par s'exempter des regles generales avec beaucoup de hauteur. Les Legats se souvenoient d'ailleurs du mouvement, qu'ils avoient excité dans la derniere Session; & *Simonete* en particulier etoit fort irrité contre *Torrès* pour avoir ecrit contre *Catharin* en faveur de la residence, & tâché de prouver qu'elle etoit de *droit divin*, & cela en des termes que ce Cardinal traitoit d'insolens. Ce Legat dit donc à ses Collegues après la Congregation,[a] que pour donner l'exemple aux autres il faloit reprimer l'insolence de ce Docteur, & l'on convint de le faire à la premiere occasion.

XLIV. DANS l'examen qui se fit des articles proposez les Theologiens s'accorderent tous à condamner d'heresie les opinions des Protestans.[b] On expedia en assez peu de mots tous ces articles, à l'exception du premier, sur lequel on s'etendit fort au long, pour prouver que la Messe est un Sacrifice, dans lequel *Jesus Christ* s'ofre sous les especes sacramentelles. Les principales raisons qu'ils[1] en apporterent etoient, Que *Jesus Christ* etoit Prêtre selon l'Ordre de *Melchisedech*,[c] & que *Melchisedech* ayant ofert du pain & du vin, il convenoit que le Sacerdoce de *Jesus Christ* s'exerçât par un Sacrifice de pain & de vin: Que l'Agneau Pascal avoit été un veritable Sacrifice; & que comme il etoit une figure de l'Eucharistie, il faloit que celui-ci fût aussi un veritable Sacrifice: Que Dieu par la bouche du Prophete *Malachie* avoit rejeté les Sacrifices des *Juifs*, & avoit dit,[d] que *son nom etoit divin & grand parmi les Nations, & qu'on ofriroit par tout en son nom une oblation pure*; ce qui ne pouvoit s'entendre que de l'Eucharistie, qui est oferte en tous lieux & par toutes les Nations. On allegua beaucoup d'autres convenances & de figures de l'Ancien Testament; & les uns insistoient sur l'une,
&

[a] Visc. Let. du 23 Juil. [b] Fleury, L. 160. N° 3. [c] Gen. xiv. 18. [d] Malach. i. 11.

NOTES.

[1] *Les principales raisons qu'ils en apporterent etoient, Que Jesus Christ etoit Prêtre,* &c.] Ces raisons meriteroient plusieurs reflexions. Mais comme elles se trouvent sensément & solidement refutées ensuite dans l'avis que *Fra-Paolo* attribuë à *Georges d'Ataïde*, & *Pallavicin* à *Foriero*, ce n'est pas la peine d'arrêter ici le Lecteur à des observations peu necessaires.

MDLXII.

PIE IV.

& les autres ſur d'autres. Entre les preuves tirées du Nouveau Teſtament ils citoient le paſſage de St. *Jean*, [a] où *Jeſus Chriſt* inſtruiſant la *Samaritaine*, lui dit, que *l'heure etoit venuë que ſon Pere ſeroit adoré en eſprit & en verité*. Sur quoi l'on diſoit, Que par pluſieurs endroits de l'Ecriture il paroiſſoit, que le terme d'*adorer* ſignifioit *ſacrifier*; & que la *Samaritaine* l'avoit entendu ainſi, puiſqu'elle avoit interrogé *Jeſus Chriſt* ſur le Sacrifice, qui ſelon les *Juifs* ne pouvoit s'ofrir qu'à *Jeruſalem*, & que les *Samaritains* ofroient à *Garizim*, où etoit alors *Jeſus Chriſt*: Que par conſequent on devoit entendre cet endroit d'une adoration exterieure publique & ſolemnelle, qui ne pouvoit être autre que l'Euchariſtie. On appuyoit auſſi beaucoup ſur ces paroles de Jeſus Chriſt, [b] *Ceci eſt mon corps qui eſt donné & rompu pour vous, Ceci eſt mon ſang qui eſt repandu pour vous*; d'où l'on concluoit qu'il y avoit donc dans l'Euchariſtie une fraction de corps, & une effuſion de ſang, qui ſont des actions de Sacrifice. Mais ſur quoi l'on inſiſtoit d'avantage, c'eſt l'endroit où St. *Paul* compare l'Euchariſtie avec les Sacrifices des *Juifs* & des *Gentils*, & où il diſoit, Que par ce Sacrement [c] l'on participe au corps & au ſang de *Jeſus Chriſt*, & que comme dans le *Judaiſme* quiconque mangeoit de l'Hoſtie etoit participant de l'Autel, de même on ne pouvoit boire le Calice du Seigneur ou participer à ſa table, & boire en même temps le Calice & participer à la table des demons.

POUR prouver enſuite que *Jeſus Chriſt* avoit ordoné Prêtres les Apôtres, on alleguoit comme fort claires ces paroles du Seigneur, *Faites ceci en memoire de moi*. Et pour une plus grande preuve on accumuloit beaucoup d'autoritez des Peres, qui tous nommoient l'Euchariſtie un Sacrifice, ou qui diſoient en termes plus generaux qu'on ofroit dans l'Euchariſtie un Sacrifice. D'autres ajoutoient, [1] Que la Meſſe eſt un Sacrifice, parce que *Jeſus Chriſt* s'ofrit lui-même dans la Cene. Et comme ils donnoient cette raiſon pour une des principales, ils la fondoient premierement ſur ce que l'Ecriture dit clairement, que *Melchiſedech* ofrit du pain & du vin, & que *Jeſus Chriſt* ne ſeroit pas Prêtre ſelon cet Ordre, s'il n'avoit la même choſe à ofrir; comme auſſi ſur ce que *Jeſus Chriſt* diſant, que ſon ſang eſt une confirmation de la nouvelle alliance, & celui par lequel l'anciene avoit été confirmée ayant été ofert, il etoit conſequemment neceſſaire que *Jeſus Chriſt* ofrît le ſien. Un autre argument qu'ils apportoient encore, c'eſt que *Jeſus Chriſt* ayant dit, *Faites ceci en memoire de moi*, s'il n'avoit pas ofert, nous ne pourions pas ofrir nous-mêmes; & comme ils diſoient qu'il n'y avoit point d'autre preuve pour montrer que la Meſſe n'etoit point un Sacrifice, ſinon parce que *Jeſus Chriſt* n'avoit point ofert, ils regardoient cette opinion comme dangereuſe, & comme favorable à une doctrine heretique. On trouvoit de même une forte preuve de ce ſentiment dans l'Antiene que chante l'Egliſe dans l'Office du Saint Sacrement, où il eſt dit que *Jeſus Chriſt Prêtre eternel ſelon l'Ordre de Melchiſedech avoit ofert le pain &*

[a] Joh. iv. 21. [b] Luc. xxii. 19, 20. [c] 1 Cor. x. 16, 21.

NOTES.

[1] *D'autres ajoutoient, Que la Meſſe eſt un Sacrifice, par ce que Jeſus Chriſt s'ofrit lui-même dans la Cene*]. Mr. *Amelot* a un peu tronqué cet endroit en ſupprimant tout ceci, & en traduiſant, *que la Meſſe eſt un Sacrifice, parce que Melchiſedech ayant ofert du pain & du vin*, &c.

& le vin; & dans le Canon du *Missel Ambrosien*, où il est dit que *Jesus Christ instituant la forme du Sacrifice eternel, s'etoit d'abord ofert lui-même comme victime, & nous avoit enseigné le premier à l'ofrir*. Enfin l'on confirmoit la même chose par differens temoignages des Peres.

D'une autre part [1] plusieurs soutenoient avec la même confiance, Que *Jesus Christ* dans la Cene avoit bien recommandé que l'on fit à jamais dans l'Eglise l'oblation de sa passion après sa mort; mais qu'il ne s'etoit pas ofert lui-même, la nature de ce Sacrifice ne le permetant pas. Pour le prouver ils disoient, Que l'oblation de la Croix eût été inutile, si les hommes eussent été rachetez par celle qui se feroit faite auparavant dans la Cene: Que le Sacrifice de l'Autel avoit été institué par *Jesus Christ* en memoire de celui qu'il aloit ofrir sur la Croix, & que comme il n'y a que le passé dont on puisse faire la memoire, l'Eucharistie n'a pu être un Sacrifice avant l'oblation de *Jesus Christ* sur la Croix. Ils ajoutoient, Que ni l'Ecriture, ni le Canon de la Messe, ni aucun Concile n'ont dit, que *Jesus Christ* se soit ofert lui-même dans la Cene; & ils montroient, que les autoritez des Peres que l'on apportoit devoient s'entendre de l'oblation faite sur la Croix. Enfin ils concluoient, qu'ayant à etablir, que la Messe est un Sacrifice, comme elle l'etoit en effet, cela se pouvoit faire abondamment par les preuves que l'on tiroit de l'Ecriture & des Peres, sans vouloir encore y en mêler de foibles ou de fausses. Dans cette dispute les Theologiens se partagerent non pas entre un petit & un grand nombre, mais en deux partis presque egaux, & cela occasiona d'assez grans debats. Les premiers en vinrent jusqu'à traiter d'erreur l'autre opinion, & à demander que l'on fit un Canon pour leur imposer silence, & pour condamner comme heretiques ceux qui diroient, que *Jesus Christ* ne s'etoit pas ofert lui-même dans la Cene sous les especes sacramentelles. Les autres disoient au contraire, qu'il ne faloit pas fonder des dogmes sur des opinions incertaines, nouvelles, & inconuës à toute l'Antiquité, mais sur des preuves claires & certaines tirées de l'Ecriture & des Peres, qui nous enseignent que *Jesus Christ* a commandé l'oblation.

Tout le mois de Juillet se passa à ecouter les xvii Theologiens, qui parlerent sur les vii premiers articles. Les autres expedierent le reste en peu de jours, mais plûtôt par des injures contre les Protestans, que par des raisons. Je ne raporterai ici de tout ce qui se dit, que quelques endroits des plus remarquables.

Dans la Congregation du soir du xxiv de Juillet [a] *George d'Ataïde* Theologien

[a] Visc. Let. du 27 Juil. Pallav. L. 18. c. 1. Fleury, L. 160. N° 4.

Notes.

[1] *D'une autre part plusieurs soutenoient avec la même confiance, Que J. C. dans la Cene avoit bien recommandé, que l'on fit à jamais dans l'Eglise l'oblation de sa passion*, &c.] Ce sentiment est tout autrement fondé en raison que le precedent, quoique plusieurs des raisonnemens qu'on apporte ici ne soient pas tout à fait convaincans. Mais ce qu'il y a de vrai, c'est que l'opinion qui paroît aux gens sensez la plus raisonable ne fut pas celle qui prevalut; tant il est vrai, que ce ne sont pas les meilleures choses qui ayent toujours l'approbation du plus grand nombre.

MDLXII.

PIE IV.

Theologien [1] du Roi de *Portugal* s'efforça de detruire toutes les preuves que les autres Theologiens avoient tirées de l'Ecriture, pour prouver que la Messe est un Sacrifice. Il dit d'abord, [2] Qu'on ne pouvoit pas douter, que la Messe ne fût un Sacrifice, puisque les Peres l'avoient enseigné ouvertement, & l'avoient repeté en toute occasion. Il raporta sur cela les temoignages des Peres *Grecs* & *Latins* de la primitive Eglise & des anciens Martyrs; & parcourant ensuite tous les siecles jusqu'au nôtre, il soutint qu'il n'y avoit aucun Ecrivain Chretien qui n'eût appelé l'Eucharistie un Sacrifice, & conclut qu'on devoit regarder cette doctrine comme venant certainement d'une Tradition Apostolique, qui etoit un fondement suffisant pour etablir un article de foi, comme le Concile l'avoit enseigné dès le commencement. Mais il ajouta, Que c'etoit affoiblir ce fondement, que de lui en joindre d'imaginaires, & qu'en voulant trouver dans l'Ecriture ce qui n'y etoit pas, on donnoit occasion de calomnier la verité à ceux qui voyoient qu'on l'appuyoit sur un sable aussi mouvant. De là il passa à examiner l'un après l'autre les endroits de l'Ancien & du Nouveau Testament raportez par les Theologiens, & montra qu'il n'y en avoit aucun, dont on pût tirer une preuve claire du Sacrifice. Sur l'article de *Melchisedech* il dit, Que *Jesus Christ* etoit *Prêtre selon cet ordre*, parce qu'il etoit unique & eternel sans predecesseur, sans pere, sans mere, & sans genealogie; & que cela se montroit evidemment par l'Epitre aux *Hebreux*, où St. *Paul* parlant au long de cette histoire en conclut, que le Sacerdoce de *Jesus Christ* est unique & eternel, mais sans faire aucune mention du pain ni du vin. Il appliqua à cela la regle de St. *Augustin*, qui enseigne, Que lorsqu'on ne dit rien [3] d'une chose dans l'endroit où c'est le lieu d'en parler, l'argument negatif est une bonne preuve. Par raport à l'Agneau Pascal il dit, Qu'on ne devoit pas supposer comme une chose evidente que ce fût un Sacrifice; & que si quelcun

NOTES.

[1] *Dans la Congregation du soir du* XXIV *de Juillet George d'Ataïde Theologien du Roi de Portugal s'efforça de detruire toutes les preuves*, &c.] Selon *Pallavicin*, qui a vu les Actes mêmes du Concile, l'avis dont il est ici question ne fut pas proposé par *George d'Ataide*, mais par *François Feriero* Dominicain autre Theologien *Portugais*. *Visconti* dans sa letre du XXVII de Juillet dit bien, que ce fut un Theologien *Portugais* qui fit ce discours, mais il ne le nomme point, non plus que celui qui le jour suivant tâcha de resoudre les difficultez que l'autre avoit proposées. Mais quel que soit l'Auteur de ce discours, soit *Ataïde* ou *Feriero*, il faut avoüer, que c'est un des plus sensez & des plus judicieux qui ait été prononcé dans tout le Synode.

[2] *Il dit d'abord, Qu'on ne pouvoit pas douter que la Messe ne fût un Sacrifice, puisque les Peres l'avoient enseigné ouvertement*, &c.] Il est infiniment certain, que toute l'Antiquité a donné à l'Eucharistie le nom de Sacrifice. Les savans Protestans en conviennent comme les Catholiques. La seule difficulté entr'eux est de savoir en quel sens, & c'est surquoi il ne feroit pas difficile de s'accorder, si l'on vouloit disputer sans prejugez.

[3] *Lorsqu'on ne dit rien d'une chose où c'est l'endroit d'en parler, l'argument negatif est une bonne preuve*]. C'est certainement là le sens de St. *Augustin* & de *Fra-Paolo*, lorsqu'il dit, *Raccordò la dottrina d'Agostino, che dove è luogo proprio di dire una cosa, & non è detta, si cava argomento dalla autorità negativo.* Mais Mr. *Amelot* a fort alteré ce sens en traduisant, *Sur quoi il appliqua cette regle de St. Augustin, que lorsqu'une chose n'est pas dite, bien que ce soit le lieu propre pour la dire, l'on n'en sauroit tirer qu'un argument negatif.* Car notre Theologien ne veut pas prouver qu'on ne sauroit tirer qu'un argument negatif du silence de St. *Paul*, mais qu'on peut insister sur ce silence comme sur un argument concluant, par cette regle de St. *Augustin*, que *lorsqu'on ne dit rien d'une chose où c'est l'endroit d'en parler, l'argument negatif est une bonne preuve.*

cun entreprenoit de le nier, il faudroit peut-être reconoître, que son sentiment seroit le mieux fondé; mais que d'ailleurs la metaphore etoit trop forcée de le regarder comme un type de l'Eucharistie, & non pas plûtôt comme celui de la Croix. Il loüa les Theologiens, qui au passage de *Malachie* avoient joint celui de St. *Jean*, où il est fait mention d'*adorer en esprit & en verité*, parce qu'ils parloient réellement de la même chose, & que l'un servoit d'explication à l'autre: Qu'il ne faloit point subtiliser sur le mot d'*adorer:* Qu'à la verité il etoit certain, qu'il comprenoit le sens de *sacrifier*, & que la *Samaritaine* l'avoit pris dans sa signification generique; mais que quand *Jesus Christ* avoit ajouté, que *Dieu est Esprit, & qu'il faut l'adorer en esprit*, àmoins qu'on ne vonlût confondre toute la proprieté des expressions, on ne pouroit jamais dire, qu'un Sacrement qui est composé d'une chose invisible & d'un signe visible fût une adoration purement spirituelle, puisqu'elle etoit composée d'une chose spirituelle & d'un signe elementaire: Que si même quelcun vouloit interpreter les deux passages d'une adoration purement interieure, il seroit difficile de le convaincre d'erreur, & qu'il auroit pour lui la vraisemblance, puisqu'il est tres clair que cette adoration se rend en tous lieux & par toutes les Nations, & qu'elle est purement spirituelle, comme Dieu est un pur Esprit. Il continua en disant, Que si ces paroles, *Ceci est mon corps qui est donné pour vous, Ceci est mon sang qui est repandu pour vous*, se raportoient au corps & au sang de *Jesus Christ* dans leur être naturel, elles auroient un sens bien plus vraisemblable, que si on les raportoit à l'être sacramentel: Que comme lorsqu'il est dit, que *Jesus Christ est la vraye vigne* qui produit le vin, l'on n'entend pas que la vigne figurative, mais la réelle produise le vin; de même lorsqu'il est dit, *Ceci est mon sang qui est repandu*, on doit l'entendre non du sang sacramentel & significatif, mais du sang naturel & signifié: Que quand St. *Paul* parle de la participation aux Sacrifices des *Juifs* & à la table des Demons, cela devoit s'entendre des ceremonies que Dieu avoit instituées par *Moyse*, & de celles dont les Gentils se servoient dans leurs Sacrifices, mais que cela ne prouvoit pas que l'Eucharistie est un Sacrifice: Qu'il etoit clair par les livres de *Moyse*, que dans les Sacrifices votifs la victime toute entiere etoit presentée à Dieu; que l'on en bruloit une partie, ce qui etoit proprement la Sacrifice, & que le reste se partageoit entre le Prêtre & celui qui ofroit pour le manger avec qui il leur plaisoit, ce qui ne s'appeloit plus sacrifier, mais participer au Sacrifice: Que les Gentils en usoient de même, & qu'ils envoyoient quelquefois vendre au marché la partie qui n'etoit pas consumée, & qne c'etoit là la table qui etoit une chose toute distincte de l'Antel: Qu'ainsi le vrai sens de St. *Paul* etoit, que comme les *Juifs* & les Gentils en mangeant la part qui revenoit du Sacrifice à celui qui l'avoit ofert, participoient à l'Autel, nous de même lorsque nous recevons l'Eucharistie, nous participons au Sacrifice de la Croix: Que c'etoit precisement dans ce sens que *J. C.* avoit dit, *Faites ceci en memoire de moi*; & que St. *Paul* avoit ecrit, *Toutes les fois que vous mangerez mon corps, & que vous boirez mon sang, vous annoncerez la mort du Seigneur:* Que quant à ce qu'on disoit, que les Apôtres avoient été ordonez Prêtres pour ofrir le Sacrifice avec les paroles

paroles [r] du Seigneur, lorſque *Jeſus Chriſt* leur avoit dit *Faites ceci en memoire de moi*, il faloit ſans doute entendre ces paroles comme un ordre à eux de faire ce qu'ils lui avoient vû faire: Qu'il ſeroit donc neceſſaire de ſavoir certainement auparavant, ſi *Jeſus Chriſt* avoit ofert; mais que cela n'etant point regardé comme certain par les Theologiens, qui etoient ſur ce point d'opinions differentes, & qui confeſſoient reciproquement que l'un & l'autre ſentiment etoient Catholiques, ceux qui nioient que *Jeſus Chriſt* eût ofert ne pouvoient pas conclure de ces paroles qu'il eût commandé d'ofrir. Il raporta enſuite les argumens dont ſe ſervoient les Proteſtans, pour prouver que l'Euchariſtie n'a point été inſtituée pour un Sacrifice mais pour un Sacrement, & conclut qu'on ne pouvoit prouver que la Meſſe fût un Sacrifice que par la Tradition, exhortant les Peres à n'appuyer que ſur ce fondement, & à ne pas rendre la verité incertaine à force de vouloir trop prouver. Mais quand il vint à vouloir repondre aux argumens des Proteſtans, il le fit ſi mal que tout le monde en fut fort mal ſatisfait. Car ayant raporté les objections dans toute leur force, il y fit des reponſes ſi foibles, que les raiſons de ſes Adverſaires en parurent meilleures; ce que quelques uns attribuerent à la brieveté du temps à cauſe de la nuit qui aprochoit, d'autres à la difficulté qu'il avoit de s'exprimer, & les plus ſenſez au ſentiment qu'il avoit lui-même de la foibleſſe de ſes ſolutions. Cela ayant excité [s] beaucoup de murmure parmi les Peres, [a] *Jaques Payva* autre Theologien *Portugais* reprit dans la Congregation ſuivante toutes les difficultez qu'avoit propoſées ſon Confrere, & auſquelles il repondit à la ſatisfaction de l'Aſſemblée. Il aſſura même les Peres pour excuſer d'*Ataïde*, que tel etoit ſon ſens; & les temoignages [t] que les Ambaſſadeurs & les Prelats

[a] Viſc. Let. du 27 Juil.

NOTES.

[r] *Que quant à ce qu'on diſoit, que les Apôtres avoient été ordonez Prêtres pour ofrir le Sacrifice avec les paroles du Seigneur*, &c.] Ce Theologien ſans admetre ni rejeter cette ſuppoſition ne ſe met pas ici en devoir de la combatre. Cependant rien ne paroit plus chimerique, que de pretendre trouver l'inſtitution du Sacerdoce dans ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*, puiſqu'elles ont raport non à un certain ordre de perſones, mais à tous ceux à qui il eſt dit, *Mangez & buvez*, c'eſt à dire, à tous les fideles; & que d'ailleurs c'eſt à la reception & non à la confection de ce Sacrement que *Jeſus Chriſt* attache cette memoire; puiſque *Jeſus Chriſt* dit à ſes diſciples, *Lorſque vous boirez de ce Calice, faites le en memoire de moi*; & que St. *Paul* ajoute, 1 Cor. xi. 26. *Autant de fois que vous mangerez de ce pain, & que vous boirez de ce Calice, vous annoncerez la mort du Seigneur*; paroles qui s'addreſſent egalement à tous les fideles, & qui prouvent clairement que par l'ordre de faire cette action en memoire du Seigneur, *Jeſus Chriſt* nous a bien deſigné la fin de cette inſtitution, mais n'a point créé ici aucuns Miniſtres particuliers, qui fuſſent chargez de cette fonction à l'excluſion de tout autre.

[s] *Cela ayant excité beaucoup de murmure parmi les Peres, Jacques Payva autre Theologien Portugais reprit dans la Congregation ſuivante toutes les difficultez*, &c.] *Pallavicin* convient de ce murmure. Mais ni lui ni *Viſconti* ne nomment point celui, qui reprit les difficultez, que *Foriero* avoit propoſées. Le Cardinal ſe contente de nous dire que trois jours après *Melchior Cornelio* autre Theologien *Portugais* y repondit avec beaucoup d'etenduë, & que dans toutes les Congregations ſuivantes les Docteurs de cette Nation tâcherent de recouvrer l'eſtime que ce diſcours leur avoit fait perdre; c'eſt à dire qu'on riſquoit de deplaire par des diſcours ſenſez, & que le ſeul moyen de conſerver ou de recouvrer l'eſtime etoit de donner dans tous les prejugez de la multitude, & de ne rien dire qui pût la choquer.

[t] *Et les temoignages, que les Ambaſſadeurs & les Prelats Portugais rendirent d'ailleurs les jours ſuivans à la vertu & à l'Orthodoxie de ce Theologien, le retablirent dans l'eſtime des Legats*] Non *George d'Ataide*, qui n'avoit point parlé, mais apparemment *Foriero*, dont l'avis avoit excité le murmure des Peres.

lats *Portugais* rendirent d'ailleurs les jours suivans à la vertu & à l'Orthodoxie de ce Theologien le retablirent dans l'estime des Legats. Cependant il partit [1] peu de jours après, & l'on ne trouve point son nom dans les listes des Theologiens du Concile, sinon dans celles qui furent imprimées à *Bresse* & à *Riva di Trento* avant ce temps là.

Le XXVIII de Juillet [a] *Jean Cavillon Jesuite* Theologien du Duc de *Baviere* parla avec beaucoup de clarté sur les articles, non par forme de dispute, mais d'une maniere pathetique propre à emouvoir la piété. Il represénta tous ces articles comme etant sans difficulté. Il raconta [2] plusieurs miracles arrivez en divers temps, & assura que depuis le temps des Apôtres jusqu'à *Luther* persone n'en avoit douté. Il cita les Liturgies de St. *Jaque*, de St. *Marc*, de St. *Basile*, & de St. *Chrysostôme*. Il dit, Qu'à l'egard des objections des Protestans elles avoient été suffisamment refutées, mais qu'independamment de la refutation, [3] c'etoit assez qu'elles vinssent de gens separez de l'Eglise pour les regarder comme autant de sophismes. Enfin il exhorta les Legats à ne point permetre, que sur quelque matiere que ce fût on proposât les argumens des heretiques sans y joindre une bonne refutation, & qu'il valoit mieux que ceux qui n'etoient pas en etat de les refuter s'abstinssent de les raporter: Que la veritable piété exigeoit, qu'on ne proposât point les objections contraires à la doctrine de l'Eglise, qu'on n'eût auparavant preparé l'esprit des Auditeurs, par le recit de la mechanceté & de l'ignorance des inventeurs; & en montrant que ce n'etoit que par un defaut de jugement qu'on pouvoit leur prêter l'oreille: Que, lorsqu'ensuite on venoit à proposer leurs argumens, il faloit le faire en peu de mots & sans les preuves intermediaires; mais qu'on devoit y joindre des reponses claires & abondantes, & que si elles ne paroissoient pas tout à fait satisfaisantes, il faloit se jeter sur d'autres matieres, de peur qu'il ne restât quelque scrupule dans l'esprit des Auditeurs, sur tout s'ils etoient Pasteurs ou Evêques. Ce discours plut extremement à la pluspart des Peres, qui le louërent comme fort pieux, & fort Catholique, [b] & qui meritoit que le Concile fît un Decret pour ordoner aux Predicateurs, aux Professeurs, & aux Ecrivains de suivre

[a] Fleury, L. 160. N° 5. Visc. Let. du 30 Juil. [b] Id. Ibid.

Notes.

[1] *Cependant il partit peu de jours après*, &c.] Si c'est d'*Ataïde* dont parle *Fra-Paolo*, il ne partit que cinq mois après, & fut ensuite Evêque de *Viseu*. Mais si c'est de *Foriero* la meprise est encore plus grande; puisqu'il resta à *Trente* jusqu'à la fin du Concile, & que son nom se trouve dans tous les Catalogues. *Pallav*. L. 18. c. 1.

[2] *Il raconta plusieurs miracles arrivez en divers temps*, &c.] On en avoit ainsi usé à l'egard des Images dans le second Concile de *Nicée*. C'est en effet un genre de preuves aisé & à la portée de tout le monde. Le seul embaras est de s'assurer de leur verité, & ce n'est pas toujours une chose facile.

[3] *Mais qu'independamment de la refutation c'etoit assez, qu'elles vinssent de gens separez de l'Eglise, pour les regarder comme autant de sophismes*]. C'est une methode commode pour abreger les controverses. A ce compte la dispute ne devoit être ni longue ni embarassante dans le Concile, & il n'y avoit qu'à traiter de sophisme tout ce qui venoit de la part des Protestans. Mais comme apparemment les Protestans voudront se servir du même droit à l'egard des Catholiques, c'en est fait de la verité, si chacun en juge par ses prejugez, & que sans examen on rejete toutes sortes de preuves par la raison qu'elles sont alleguées par le parti opposé.

ſuivre cette methode. Mais l'Ambaſſadeur de *Baviere* n'en fut pas egalement content. Car après la Congregation il dit en preſence des Miniſtres de l'Empereur qui complimentoient le Jeſuite ſur ſa harangue, *Que veritablement il meritoit d'être loüé pour avoir enſeigné à joindre l'art ſophiſtique à la ſimplicité de la doctrine Chretiene.*

UN des derniers Theologiens qui parla ſur les ſix derniers articles [a] fut un *Antoine de la Valteline Dominicain*, qui dit en traitant des ceremonies, Qu'il etoit certain [1] par l'hiſtoire Eccleſiaſtique, que chaque Egliſe avoit autrefois ſon Rituel particulier pour la Meſſe, & qu'il avoit été reçu plûtôt par l'uſage & par le temps que par aucun Decret & par aucune deliberation : Que les Egliſes moins conſiderables s'etoient accommodées aux uſages de leurs Metropoles ou des grandes Egliſes voiſines : Que par deference pour les Papes on avoit reçu le Rit *Romain* dans beaucoup d'Egliſes, mais qu'il en reſtoit encore pluſieurs qui avoient leurs Rits tres differens du *Romain*. Il parla à cette occaſion du Rit *Mozarabe*, où l'on trouvoit des chevaux & des eſcrimes à la Moreſque, qui avoient des ſignifications fort myſterieuſes ; & il dit que ce Rit etoit ſi different du *Romain*, que s'il ſe celebroit en *Italie*, on ne croiroit jamais que ce ſeroit la Meſſe : Qu'en *Italie* même le Rit de l'Egliſe de *Milan* etoit tres different du *Romain* dans les parties les plus conſiderables : Qu'il s'etoit fait de tres grands changemens dans le Rit *Romain*, comme on pouvoit s'en convaincre par la lecture de l'ancien *Ordre Romain :* Que ce n'etoit pas ſeulement autrefois mais même depuis peu de ſiecles que ce Rit avoit été alteré, & que le veritable Rit *Romain* qui etoit en uſage il y a CCC ans à *Rome* n'etoit pas celui qui y etoit actuellement ſuivi, mais celui que l'Ordre de St. *Dominique* avoit retenu : Qu'à l'egard des habits, des vaiſſeaux ſacrez, & des autres ornemens tant des Miniſtres que des Autels, ils etoient ſi changez, comme on pouvoit s'en convaincre par la lecture des livres, & la vuë des peintures & des ſculptures, que ſi les Anciens revenoient au monde, ils ne les reconoîtroient plus. De là il concluoit, Que ſi l'on ſe reſtreignoit à approuver les Rits preſentement en uſage dans l'Egliſe *Romaine*, on regarderoit cela comme une Cenſure de l'Antiquité & des uſages des autres Egliſes, & qu'on y donneroit peut-être encore des interpretations plus ſiniſtres. Il conſeilla de ne faire attention qu'à l'eſſentiel de la Meſſe, & de ne faire aucune mention des autres choſes. Il s'arrêta enſuite à montrer la difference conſiderable qui ſe trouvoit entre les Rits pratiquez preſentement dans l'Egliſe *Romaine* & ceux qui ſont marquez dans l'ancien *Ordre Romain*, & il inſiſta ſur tout ſur celui où il eſt parlé de la Communion des Laïques ſous les deux eſpeces, qu'il exhorta les Peres à accorder à ceux qui la demandoient.

Ce

[a] Viſc. Let. du 3 Août. Fleury, L. 160. N° 6.

NOTES.

[1] *Qu'il etoit certain par l'hiſtoire Eccleſiaſtique, que chaque Egliſe avoit autrefois ſon Rituel particulier*, &c.] C'eſt une choſe, dont on ne peut douter ; & dont il eſt aiſé de ſe convaincre par les differentes Collections, qu'on a publiées des Rituels des Egliſes tant Orientales qu'Occidentales, & qui ſont une demonſtration evidente & ſenſible de l'autorité que chaque Egliſe avoit de regler elle-même ſes propres Rits.

Ce discours [1] deplut à l'Assemblée; mais l'Evêque de *Cinq-Eglises* prit la defense de ce Religieux & dit, Qu'il n'avoit rien avancé de faux, & que l'on ne pouvoit l'accuser d'avoir donné du scandale, puisqu'il n'avoit parlé ni au peuple ni à des ignorans, mais à des gens habiles qui ne pouvoient pas se scandaliser de la verité; & que tous ceux qui le condamnoient comme temeraire ou scandaleux se condamnoient eux-mêmes les premiers comme des gens incapables d'ecouter la verité.

XLV. Les Prelats deputez pour dresser les chapitres de doctrine & les Canons qu'on devoit proposer à la Congregation se trouverent aussi partagez de sentimens que les Theologiens. Car comme il faloit inserer dans les chapitres doctrinaux les raisons & les preuves, pour lesquelles on devoit regarder la Messe comme un Sacrifice, chacun selon son goût approuvoit les unes & rejetoit les autres.[a] *Martin Perez Ayala* Evêque de *Segovie*, qui avoit assisté au Concile du temps de *Jules* III en MDLI, etoit d'avis qu'après avoir revu la doctrine & les Canons qui devoient être publiez au mois de Janvier MDLII on les adoptât.[b] Mais le Cardinal *Seripand* rejeta cet avis en disant, Qu'à la verité ce parti paroissoit tres pieux & qu'on y decouvroit un grand zele, mais qu'il etoit exposé aux calomnies des Adversaires: Qu'il ne s'agissoit pas d'instruire les Catholiques, qui etoit ce que les Peres paroissoient alors avoir eu principalement en vuë, mais qu'il etoit question de confondre les heretiques: Que par consequent il faloit parler sur tout avec beaucoup plus de reserve & de precision: Qu'il n'etoit pas juste de faire l'office de Correcteurs à l'egard de ce qui avoit été deja fait, & qu'il valoit mieux examiner les choses tout de nouveau, & ne pas donner occasion de dire, qu'on avoit moissoné ce que les autres avoient semé.

L'Archeveque de *Grenade*,[c] d'un avis contraire à tous les autres, ne vouloit pas qu'on dît, que *Jesus Christ* eût ofert dans la Cene, ni qu'il eût institué le Sacrifice par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*. Le Cardinal *Seripand* convenoit, qu'on pouvoit ometre le premier point comme peu necessaire, & qu'il suffisoit de reconoître que *Jesus Christ* avoit institué l'oblation: mais il ajouta, qu'il etoit besoin de specifier par quelles paroles il l'avoit instituée, & qu'on n'en pouvoit designer d'autres que celles-ci. *Jean Antoine Pantuse* Evêque de *Lettere* demanda fort ardemment,[d] qu'on fît mention dans le Decret de doctrine de l'oblation de *Melchisedech*, du passage

[a] Fleury, L. 160. N° 7. Rayn. N° 98. Fleury, N° 7. [b] Pallav. L. 17. c. 13. [c] Visc. Let. du 3 Août. [d] Pallav. L. 18. c. 2.

Notes.

[1] *Ce discours deplut à l'Assemblée*, &c.] C'est dequoi *Visconti* nous fournit la preuve dans une letre du III d'Août, où il dit que *la Valteline* proposa *plusieurs choses impertinentes*, & entr'autres la Communion du Calice. *Sabbato matina un frate Antonino di Valtelina — disse in Congregatione molte cose impertinenti, e fra l'altre cese volse persuadere che si concedesse la Comunione* sub utraque specie. Mais s'il ne dit rien de plus mal à propos, que ce qui est raporté ici de la difference des Rits de chaque Eglise, & s'il ne fit point de proposition plus deraisonable que celle de demander le retablissement de la Communion du Calice, il faut avouër que *Visconti*, tout habile politique qu'il etoit, ne savoit gueres ce que c'etoit qu'impertinence en matiere de doctrine; puisque pour peu qu'on soit instruit de l'Antiquité on ne peut gueres disconvenir de tout ce qu'avance ici ce Theologien: & l'Evêque de *Cinq-Eglises* avoit raison de dire, que tous ceux qui le condamnoient comme temeraire ou scandaleux se condamnoient eux-mêmes les premiers, c'est à dire, qu'ils faisoient voir leur ignorance, & leur peu de disposition à ecouter la verité.

MDLXII.

PIE IV.

passage de *Malachie*, de l'adoration de la *Samaritaine*, des tables de St. *Paul*, de l'oblation de *Jesus Christ* dans la Cene, & de toutes les autres choses alleguées pour la preuve du Sacrifice. Enfin après une dispute de plusieurs jours on convint d'y faire mention de tout cela, laissant aux Peres à retrancher ce qui ne plairoit pas au plus grand nombre, lorsque l'on proposeroit le Decret dans la Congregation. On dressa aussi une liste des abus qui se commetoient journellement dans la celebration de la Messe; mais le nombre en etoit petit en comparaison de ceux qui avoient été marquez en MDLI.

Le troisiéme d'Août on tint une Congregation generale [a] pour recevoir les Procureurs des Evêques de *Ratisbone* & de *Bâle*; & l'honeur qu'on fit à celui-ci etoit pour mortifier la ville de *Bâle*, qui lui contestoit son titre, & vouloit qu'on l'appelât Evêque de *Porentru* & non de *Bâle*.

Quand on eut proposé la Minute du Decret, [1] l'Archevêque de *Lanciano* fut d'avis, [b] qu'on omît entierement les chapitres de doctrine, & qu'on ne publiât que les Canons. Il allegua sur cela l'exemple des autres Conciles, dont il y avoit fort peu qui eussent joint une exposition de doctrine aux Canons, & dit que celui de *Trente* même l'avoit omise sur la matiere du péché originel, & sur l'article des Sacremens en general & du batême. Il ajouta, Qu'il convenoit à des Docteurs de rendre raison de leurs sentimens, mais qu'il etoit plus à propos pour des Juges de prononcer simplement leur Jugement: Que les Evêques dans le Concile etoient des Juges: Que si la sentence etoit accompagnée des raisons sur lesquelles elle etoit fondée, on donneroit occasion d'attaquer non seulement le Jugement, mais encore les motifs sur lesquels il etoit appuyé: Qu'au contraire si on ne rendoit aucune raison, chacun seroit disposé à croire que le Concile en auroit eu de fort puissantes, & qu'il auroit été determiné par celles que l'on trouveroit soi-même les meilleures: Que quand même celles que l'on apporteroit seroient tres evidentes, il n'etoit pas sur d'en faire usage; parce que les heretiques s'attacheroient à celles qu'ils trouveroient les plus foibles, & que plus on diroit, plus aussi on fourniroit matiere à contredire. Il finit en disant, que les conjonctures demandoient qu'on expediât le plûtôt qu'il se pouroit le Concile; & il fit comprendre par quelques paroles, que les Legats & les partisans du Pape entendirent fort bien, que cela satisferoit aux desirs de Sa Sainteté.

Octavien

[a] Fleury, L. 160. N° 8. Visc. Let. du 3 Août. Pallav. L. 18. c. 1. Fleury, L. 160. N° 8 & 9.

[b] Id. Let. du 6 & du 10 Août.

NOTES.

[1] *Quand on eut proposé la Minute du Decret, l'Archevêque de Lanciano fut d'avis, qu'on omît entierement les chapitres de doctrine*]. *Pallavicin*, L. 18. c. 1, ne parle point de l'Archevêque de *Lanciano*, mais de celui de *Rossano*. *Visconti* dans sa letre du VI d'Août ne designe persone en particulier, & se contente de dire, que plusieurs desiroient qu'on omît les chapitres doctrinaux. *Sono multi che desiderariano, chè non si ponesse dottrina alli Canoni.* Mais dans une autre letre du X d'Août, il nomme positivement l'Archevêque de *Lanciano*, & dit qu'il proposa d'ometre la doctrine. *M^re di Lanciano come uno de' Deputati quando si presentò la dottrina a' S^ri Legati propose che si dovesse lasciare di mettere la dottrina in questa e nell' altra Sessione*, &c. C'est apparemment sur cette autorité que *Fra-Paolo* a avancé le fait. Il est tres facile au reste que l'Archevêque de *Rossano* ait appuyé le même avis.

Octavien Preconio Archevêque de *Palerme*, [1] qui etoit en rang de parler après celui de *Lanciano*, dit au contraire, Que l'usage des Conciles avoit toujours été de dresser un Symbole, à quoi repondoit l'exposition de doctrine, & d'y joindre des Canons: Que cela s'etant ainsi observé dans le Concile sous *Jules* III, & même dans la derniere Session, on diroit que si on ne continuoit pas de suivre la même methode, ce seroit faute de bonnes raisons à alleguer contre les Protestans: Qu'il y auroit de la honte à vouloir eviter d'entrer en dispute avec les heretiques, dont les objections ne serviroient au contraire qu'à faire briller d'avantage la doctrine du Concile: Qu'enfin on devoit moins songer à finir bientôt le Concile, qu'à le finir bien. Ces deux Prelats parlerent si long temps, que la nuit approchant il falut terminer la Congregation; & l'on disoit, Qu'il n'etoit pas etonant qu'un *Dominicain Genois* comme *Lanciano* ne s'accordât pas avec un *Franciscain Sicilien*.

Les jours suivans il se fit diverses intrigues opposées, où l'on employa les mêmes raisons & quelques autres pour persuader ou de finir ou de prolonger le Concile. Mais la chose ayant été proposée une autre fois dans la Congregation, la pluralité des voix fut pour continuer de suivre l'ordre dejà commencé.

XLVI. Ces intrigues firent remetre sur le tapis l'affaire de la residence, dont ceux qui desiroient la fin du Concile ne vouloient point entendre parler. Ce fut une occasion aux Cardinaux de *Mantouë* & *Seripand* de montrer par des effets au Pape, qu'ils cherchoient sincerement à seconder ses vuës, que l'Archevêque de *Lanciano* leur avoit fait conoître de vive voix.[a] Ils choisirent pour y reüssir l'Archevêque d'*Otrante*, & les Evêques de *Modene*, de *Nole*, & de *Bresse*, qui n'etoient pas ouvertement declarez pour le Pape, mais qui avoient été gagnez, & ils les employerent à gagner les autres. Ces Prelats [b] surprirent beaucoup d'*Italiens* en leur persuadant non de changer d'opinion ni de se dedire, mais de ne pas pousser plus loin cette matiere; & ils reüssirent si heureusement dans leurs intrigues, qu'il se trouva par leur liste qu'ils en avoient persuadé un grand nombre, & que plusieurs leur avoient promis de ne rien dire d'avantage, en cas que les *Espagnols* gardassent le silence. Mais il fut impossible de rien gagner sur l'esprit de ceux-ci, & cela ne servit qu'à les lier plus etroitement ensemble.[c] Ils ecrivirent effectivement une letre commune à leur Roi [2] en reponse à celle qu'il avoit ecrite au Marquis de *Pescaire*, dans laquelle après s'être plaints du Pape, qui ne vouloit point laisser decider l'article de la residence, duquel dependoit

[a] Visc. Let. du 27 Juil. Pallav. L. 17. c. 13.
[b] Id. Let. du 17 Août.
[c] Id. Let. du 10 Août.

NOTES.

[1] *Octavien Preconio Archevêque de Palerme—dit au contraire*, &c.] Parmi les partisans de cette seconde opinion *Pallavicin* ne fait non plus aucune mention de l'Archevêque de *Palerme*; mais il nomme l'Archevêque de *Zara*, & les Evêques de *Sinigaglia*, d'*Orense*, de *Rieti* & de *Parme*, comme les principaux qui parlerent en faveur des chapitres de doctrine. *Visconti* ne parle point non plus de l'Archevêque de *Palerme*.

[2] *Ils ecrivirent effectivement une letre commune à leur Roi en reponse à celle qu'il avoit ecrite au Marquis de Pescaire*]. Elle fut signée de tous les *Espagnols* à la reserve de VIII qui refuserent d'y souscrire, savoir les Evêques de *Salamanque*, de *Tortose*, de *Lerida*, d'*Astorga*, de *Pampelune*, d'*Elne*, de *Lugo*, & de *Patti*. Visc. Let. du 10 d'Août.

MDLXII.

PIE IV.

dependoit toute la reformation de l'Eglise, ils conclurent en disant, mais d'une maniere la plus douce & la plus respectueuse qu'il etoit possible, Qu'il n'y avoit point de liberté dans le Concile: Que les *Italiens*, dont le nombre etoit plus grand que celui de tous les autres, etoient tous dans les interêts du Pape, les uns à cause des pensions qu'ils en recevoient, les autres par les promesses qu'on leur avoit faites, & quelques uns par la crainte dont ils etoient menacez: Que si les Legats, comme il etoit juste, eussent voulu laisser decider l'affaire dans le temps, avant qu'on eût reçu des letres de *Rome*, tout eût été conclu avec beaucoup de concorde pour la gloire de Dieu, puisque les deux tiers des Prelats desiroient cette decision, & que tous les Ambassadeurs la sollicitoient avec instance: Que pour eux ils s'etoient ouvertement declarez en faveur de la verité, mais qu'ils l'avoient soutenuë avec charité & avec modestie, sans avoir jamais eu dessein de protester: Qu'enfin ils supplioient Sa Majesté de faire examiner cette matiere par des gens de bien; & qu'ils se flatoient qu'après y avoir reflechi serieusement, Elle favoriseroit un sentiment si pieux, si Catholique, & si necessaire pour une bonne reformation.

CETTE letre des *Espagnols* fit juger aux Legats & à leurs adherans, qu'il n'etoit pas possible de les ramener; & que puisque ni les sollicitations qu'on avoit employées, ni la letre de leur Roi n'avoient pu les empêcher de se declarer encore tout de nouveau dans celle qu'ils avoient ecrite en *Espagne*, on devoit s'assurer qu'ils etoient à l'epreuve de toute attaque. Sans donc s'amuser inutilement d'avantage à les tenter, les partisans du Pape après en avoir deliberé [a] resolurent d'envoyer en *France* au Cardinal de *Ferrare* une copie de la letre ecrite par le Roi Catholique au Marquis de *Pescaire*, afin de tâcher d'en avoir une semblable du Roi de *France* pour ses Ambassadeurs, tant afin d'arrêter les sollicitations qu'ils faisoient de jour en jour auprès des Prelats, que pour empêcher les Evêques de *France* lorsqu'ils viendroient au Concile de s'unir avec les *Espagnols*, comme ceux-ci s'y attendoient & s'en flatoient. Pour decrediter même ces derniers auprès de leur Roi, on resolut de faire savoir en *Espagne*,[b] que l'Archevêque de *Grenade* & l'Evêque de *Segovie* leurs Chefs, qui faisoient si fort les scrupuleux, avoient promis à l'Evêque de *Cinq-Eglises* d'opiner en faveur de la concession du Calice, sans aucun egard pour Sa Majesté, qui en avoit tant d'eloignement.

XLVII. CEPENDANT le Pape reflechissant sur les dangers, où etoit exposée son autorité par les difficultez & les oppositions qu'il trouvoit à *Trente*, par les mouvemens qu'il y avoit en *France*, & par la Diete qu'on se disposoit à tenir en *Allemagne*, & dans laquelle l'Empereur pour ses interêts seroit forcé d'avoir beaucoup de complaisance pour les Protestans, songeoit à s'assurer contre toute sorte d'evenemens. Dès le mois precedent il avoit fait donner de l'argent à des Officiers pour faire des levées, & les troupes avoient leur Rendez-vous dans la *Romagne* & dans la *Marche d'Ancone*. Comme d'ailleurs il tenoit des Conferences secretes avec les Ministres & les Cardinaux Confidens des Princes d'*Italie*, les *Espagnols* & les *François* en prirent ombrage, & l'Ambassadeur de *France* l'exhorta même à faire cesser un armement, qui pouvoit troubler le Concile. Mais le Pape lui repondit, Que

[a] Visc. Let. du 17 Août. [b] Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 5.

Que l'*Angleterre* & les Proteſtans d'*Allemagne* ayant declaré qu'ils vouloient ſoutenir les *Huguenots* de *France*, il ne devoit pas s'expoſer à être pris au depourvu: Que le monde etoit plein d'heretiques, & qu'il etoit neceſſaire de pourvoir non ſeulement par l'autorité mais auſſi par la force à la defenſe du Concile. Le Miniſtre d'*Eſpagne* prit une autre voye. Car avoüant au Pape, que les demarches des Proteſtans lui devoient être ſuſpectes, il lui promit au nom du Roi Catholique toutes ſortes de ſecours, afin de l'empêcher de faire une ligue en *Italie*, choſe toujours deſagreable à l'*Eſpagne*. Le Pape accepta l'ofre avec joye, & ayant apris l'union de ſes Legats dans le Concile, auſſi bien que le zele qu'ils avoient pour le contenter & les ſervices qu'ils lui rendoient, il en temoigna beaucoup de ſatisfaction, & leur manda de faire tous leurs efforts pour aſſoupir s'il ſe pouvoit l'affaire de la reſidence, ou ſi cela ne ſe pouvoit pas de la lui faire renvoyer. Mais il leur recommanda ſur tout d'expedier le plus vîte qu'on pouroit les affaires du Concile;[a] afin de le finir avant l'arrivée des Prelats *François*, & l'ouverture de la Diete d'*Allemagne*; de peur que l'Empereur par le deſir de faire elire ſon fils Roi des *Romains*, ne ſe laiſſât perſuader par les Proteſtans de faire au Concile quelque demande encore plus prejudiciable à ſes interêts que toutes les precedentes.

Les Ambaſſadeurs de *France*, après avoir demandé pluſieurs fois modeſtement qu'on attendît leurs Evêques, preſenterent enfin le x d'Août un Memoire par ecrit, qui portoit,[b] Que le Roi tres Chretien etant reſolu d'obſerver & de reſpecter les Decrets des Conciles qui repreſentoient l'Egliſe Univerſelle, deſiroit que ceux de celui-ci fuſſent reçus tres volontiers par les enemis de l'Egliſe *Romaine*, d'autant que ceux qui n'en etoient point ſeparez n'avoient pas beſoin de ſes definitions: Que Sa Majeſté croyoit, que ces Decrets en ſeroient mieux reçus, ſi on prorogeoit la Seſſion juſqu'à ce que les Evêques *François*, des ſuffrages deſquels on avoit toujours fait beaucoup de cas dans les anciens Conciles, ſe joigniſſent aux *Italiens* & aux *Eſpagnols*: Que la cauſe de leur abſence reconuë pour legitime par les Legats ceſſeroit bientôt, comme on l'eſperoit; & que quand même elle ne ceſſeroit pas, ils arriveroient toujours avant la fin de Septembre, ſelon l'ordre qu'ils en avoient reçu du Roi: Que les Proteſtans, pour qui principalement le Concile etoit convoqué, & qui publioient tous les jours qu'ils vouloient s'y rendre, auroient moins à ſe plaindre qu'on eût trop precipité cette affaire, & qu'on n'avoit pas apporté tout le temps & la maturité qu'exigeoit une choſe de cette importance: Qu'on ne devoit pas ſe figurer, que le Roi fît cette demande dans le deſſein de rompre le Concile, ou de le tenir dans l'inaction; puiſqu'en attendant l'arrivée des *François*, on pouvoit traiter de la reformation des mœurs & de la diſcipline, comme auſſi des deux articles qui regardoient la Communion du Calice. Ils ajouterent cet article pour la ſatisfaction des *Imperiaux*, qui eſperoient obtenir dans cette Seſſion la declaration qu'ils avoient ſi long temps ſollicitée. Mais les Legats après en avoir deliberé repondirent par ecrit,[c] Qu'avant l'ouverture du Concile

[a] Viſc. Let. du 17 Août. [b] Viſc. Let. du 10 Août. Pallav. L. 17. c. 14. Dup. Mem. p. 267. Fleury, L. 160. N° 47, 48, & 49. [c] Dup. p. 268.

Concile on avoit attendu presque six mois l'arrivée des Evêques de *France*, & qu'ayant été ouvert principalement à cause d'eux on avoit differé encore six autres mois l'examen des matieres les plus importantes: Qu'après avoir commencé à y metre la main, il ne paroissoit pas juste de s'arrêter en chemin, & qu'on ne pouroit le faire sans prejudicier à l'honeur du Concile, & sans exposer les Peres à de grandes incommoditez: Que d'ailleurs il n'etoit pas au pouvoir des Legats de proroger le jour de la Session sans le consentement des Prelats, & que par consequent ils ne pouvoient donner d'eux-mêmes une reponse plus positive aux Ambassadeurs.

LES *François* ayant deliberé sur cette reponse demanderent, qu'il leur fût donc permis de proposer la chose dans la Congregation.[a] Mais les Legats repondirent, Qu'on leur avoit dejà dit comme aux autres Ambassadeurs, qu'ils ne pouvoient traiter qu'avec eux; & que d'ailleurs il avoit été reglé auparavant par le Concile, que les Ambassadeurs ne pouroient parler publiquement dans la Congregation que le jour qu'ils y seroient reçus, & qu'on y liroit leurs Letres de creance. Cette reponse fut mal reçuë des Ambassadeurs, qui s'en plaignirent fortement aux Evêques & sur tout à ceux d'*Espagne*, & dirent, Que c'etoit une chose absurde, que puisque les Ambassades s'adressoient au Concile, & que leurs Letres de creance lui etoient presentées, les Ambassadeurs ne pussent traiter qu'avec les Legats, comme si c'etoit à eux qu'ils etoient envoyez: Que les Legats eux-mêmes n'etoient que les Ambassadeurs du Pape en qualité de Prince; & qu'en qualité d'Evêque & de premier Evêque ils ne devoient être regardez que comme ses Procureurs, & que les anciens Conciles ne les avoient tenus que pour tels: Qu'on en avoit des exemples dans les Conciles de *Nicée*, d'*Ephese*, de *Chalcedoine*, du Concile *in Trullo*, & du second de *Nicée*: Que la cause de la rupture entre le Concile de *Bâle* & le Pape n'etoit venuë que de ce que ses Legats avoient voulu changer cette anciene & loüable pratique: Que[1] c'etoit imposer une servitude tres onereuse au Concile, que de l'empêcher d'entendre les propositions qu'on avoit à lui faire; & faire injure aux Princes, que de ne pas leur laisser la liberté de traiter avec ceux avec qui ils regloient les affaires de leurs propres Etats: Que le Decret, qu'ils disoient avoir été fait de ne traiter qu'avec les Legats, ne se voyoit point; qu'il faloit le montrer, & savoir de qui il venoit: Que si c'etoient les Legats d'àpresent qui l'avoient fait, ils avoient étendu leur autorité au delà des bornes;

[a] Dup. Mem. p. 276.

NOTES.

[1] *Que c'etoit imposer une servitude tres onereuse au Concile, que de l'empêcher d'entendre les propositions qu'on avoit à lui faire,* &c.] C'est dequoi se plaint fortement Mr. *de Pibrac* l'un des Ambassadeurs de *France* au Concile dans une letre du XXII d'Août à la Reine Mere. *Dès le commencement & ouverture dudit Concile,* dit il, *Messieurs les Legats avec les Evêques Italiens qui etoient venus de Rome firent passer par forme de Decret, que rien ne se proposeroit pour être deliberé entre lesdits Peres que par la bouche desdits Legats, & ce qu'il leur plaireit —— & afin de mieux garder ce pouvoir qu'ils ont de proposer seuls & metre en deliberation ce que bon leur semble, ils ont & tienent comme chose arrêtee, que les Ambassadeurs des Princes ne peuvent parler ni rien remontrer en l'Assemblee des Prelats, craignans par adventure, que s'ils etoient oüis & entendus par les Peres on eût egard à leurs demandes, principalement qu'elles sont raisonables; tellement que toute la negociation desdits Ambassadeurs est envers lesdits Legats seulement.——Voilà, Madame, des prejugez qui rendront tout vain & inutile, & frustreront tous les Princes Chretiens du desir qu'ils ont de voir une bonne & parfaite reformation en l'Eglise,* &c.

nes; & que si c'etoit le Concile, il faloit savoir quand & comment on l'avoit fait; parce que s'il avoit été fait au commencement de la derniere tenuë du Concile, c'etoit un desordre qu'on ne devoit pas supporter, que les Legats avec quelque peu de Prelats *Italiens* envoyez de *Rome* eussent fait un Decret, que rien ne pût être proposé au Concile que par la bouche des Legats, & que cela s'executât à la rigueur: Que par là on fermoit la bouche aux Princes & aux Evêques, & on leur ôtoit le moyen de proposer une bonne reformation, telle que la demandoit le service de Dieu; tandis qu'on amusoit inutilement le monde en traitant en l'absence des Protestans des dogmes controversez entr'eux & les Catholiques sans aucune utilité pour ceux-ci qui n'en doutoient pas, & sans autre effet à l'egard des autres que de les aigrir d'avantage en les condamnant en leur absence. Ces mêmes plaintes se renouvelerent, lors que les Ambassadeurs de *France* apprirent par les letres de Mr. *De l'Isle* Ministre de *France* à *Rome*, qu'ayant demandé au Pape au nom de son Maître qu'on attendît les Evêques de *France* jusqu'à la fin de Septembre, S.S. lui avoit repondu, qu'Elle s'en raportoit à ses Legats. Car sur cela *Lanssac* ne put s'empêcher de dire, que la chose etoit digne d'une memoire eternelle. *Le Pape*, dit il, *renvoye l'affaire aux Legats, les Legats la renvoyent au Synode, le Synode n'a pas la liberté d'entendre aucune proposition; & c'est ainsi qu'on trompe le Roi & le monde.*

L'ONZIEME d'Août les Peres commencerent à opiner sur les Decrets du Sacrifice. Tous passerent fort aisement, & presque d'une commune voix;[a] sinon que quelques uns n'approuvoient pas qu'on mît que *Jesus Christ* s'etoit ofert dans la Céne, & que les autres le vouloient; de maniere que pendant plusieurs jours les suffrages furent presque egalement partagez.

XLVIII. LE XIV d'Août[1] *Jaques Lainez* General des *Jesuites* arriva à *Trente*.[b] Je ne dois pas ometre ici de raporter comme une chose digne de remarque, que comme persone de sa Societé n'avoit encore eu de seance dans aucun Concile, il y eut de la contestation[2] sur la place qu'il y devoit occuper.

[a] Rayn. N° 97 & seqq. Visc. Let. du 13 Août. Mart. Ampl. Col. p. 1284. [b] Visc. Let. du 17 Août. Pallav. L. 18. c. 2. Spond. N° 31.

NOTES.

[1] *Le XIV d'Août Jacques Lainez General des Jesuites arrive a Trente.*] Selon *Pallavicin*, L. 18. c. 2. il y etoit arrivé dès le XXIII de Juillet. Mais *Visconti* justifie *Fra-Paolo*, puisque dans sa letre du XVII d'Août il dit, que ce General etoit arrivé le Vendredi d'auparavant. Il n'est pas naturel en effet de croire, que s'il fût arrivé dès le XXIII de Juillet il n'eût paru dans les Congregations que le XXI d'Août, comme *Pallavicin* en convient. Ainsi il faut qu'il y ait erreur dans la letre de l'Evêque de *Modene*, que cite *Pallavicin*. Quelques MSS. des letres de *Visconti* marquent le Lundi d'auparavant & non le Vendredi.

[2] *Il y eut de la contestation sur la place qu'il y devoit occuper. Car il ne vouloit pas se contenter d'être placé après les autres Generaux Reguliers, &c.*] Il est certain par le certificat même des Legats raporté par *Pallavicin*, L. 18. c. 2, que tel etoit le bruit public. Et quoique ce Cardinal Jesuite cherche à justifier *Lainez*, en prouvant par ce même certificat, qu'il ne contesta point pour la premiere place, & qu'il demanda la derniere, tout le monde sait, que c'est une maniere adroite de faire valoir ses pretensions en se metant hors de rang. En effet il n'affecta la demande de cette place, que parce qu'etant Chef d'une Congregation de Prêtres, il pretendoit qu'il devoit avoir la preséance sur les Moines, qui ne vouloient pas la lui ceder. Ainsi ce que dit *Fra-Paolo* est tres certain, quoique la demande de la derniere place semble d'abord en apparence y être contraire. Mais ne voit on pas, que dans le temps même, que le Comte *de Lune* contestoit la preséance aux Ambassadeurs de *France*, il ofroit d'être

MDLXII.

PIE IV.

occuper. Car il ne vouloit pas se contenter d'être placé après les autres Generaux Reguliers, & trois de ses Confreres firent inutilement ce qu'ils purent pour le faire passer avant eux. C'est pour cela, [1] que son nom ne se trouve point dans le Catalogue des persones qui assisterent au Concile.

LES *Espagnols* presenterent aux Legats une Requête signée d'eux,[a] dans laquelle après avoir exposé les abus qui provenoient des privileges exorbitans accordez aux Conclavistes, ils en demandoient la revocation ou du moins la moderation. Lorsque les Cardinaux entrent dans le Conclave, où ils se renferment pour l'election d'un nouveau Pape, ils ont coutume de prendre deux persones pour les servir, l'une en qualité de Chapelain, & l'autre comme Camerier. Ces gens, qui sont ordinairement les meilleurs Courtisans de *Rome*, sont souvent bien moins employez au service domestique de leurs maîtres qu'à menager des intrigues, & n'ont pas moins de part qu'eux aux cabales qui se font pour l'election. C'est delà qu'est venu un ancien usage qu'au sortir du Conclave le nouveau Pape les reçoit tous dans sa famille, & leur donne à tous des privileges convenables à leur etat, aux uns comme Ecclesiastiques & aux autres comme Seculiers. Entre ceux qui s'accordoient alors aux Ecclesiastiques, il leur etoit permis de resigner leurs Benefices entre les mains de quelque Ecclesiastique qu'ils vouloient, de les faire conferer à ceux qu'ils nommoient, & de pouvoir permuter avec qui bon leur sembloit, en choisissant une persone qui conferât ces Benefices à l'un & à l'autre permutant. Des privileges si exorbitans produisoient une Simonie ouverte; & les Evêques qui avoient quelques Conclavistes dans leur Diocese voyoient avec scandale les Canonicats, les Cures, & les autres Benefices changer au gré de ces persones. Les desordres, que cet abus avoit produits depuis peu en *Catalogne*, obligerent les *Espagnols* d'en porter leurs plaintes. Mais les Legats repondirent, que comme il s'agissoit de persones qui etoient de la famille du Pape il n'apartenoit qu'à lui de les reformer. Et comme d'ailleurs on etoit convenu plusieurs fois de laisser au Pape le soin de reformer sa Cour & sur tout sa famille, ils promirent de lui en ecrire, & de le prier d'y metre ordre. *Pie*, à qui ils en ecrivirent, ayant fait reflexion, que tous les Conclavistes de quelque consideration demeuroient à *Rome*, & dans la famille de quelque Cardinal, & que cette reformation ne regardoit que quelques Ecclesiastiques de peu de marque, qui etoient retirez chez eux, & jugeant d'ailleurs qu'il etoit de son interêt de donner quelque satisfaction aux Prelats du Concile & sur tout aux *Espagnols*, il resolut de leur marquer cette

[a] Visc. Let. du 17 Août.

NOTES.

d'être placé après tous les autres? L'humilité de *Lainez* etoit de la même espece, & *Pallavicin* pouvoit se dispenser de la faire tant valoir, d'autant plus qu'il paroît par le certificat même des Legats, qu'en prenant la derniere place il desira qu'on fit attention, que sa Compagnie etoit une Societé de Prêtres; *haver egli desirato solamente, che la sua fosse conosciuta per Religione di Preti*; c'est à dire, qu'en demandant la derniere place il avoit été bien aise de faire entendre qu'il avoit des raisons pour en pretendre une plus elevée.

[1] *C'est pour cela, que son nom ne se trouve point dans le Catalogue des persones qui assisterent au Concile.*] C'est ici certainement une meprise de *Fra-Paolo*. Car dans les Editions les plus ancienes du Concile comme dans les plus modernes son nom se trouve parmi les autres; & si on l'a omis dans quelques unes, ce que j'ignore, notre Historien n'eût pas du en tirer la consequence qu'il en tire, puisque cette omission ne peut être attribuée à *Lainez*, qui etoit mort avant que ces Editions parussent.

cette complaisance. Il publia donc le mois suivant une revocation de plusieurs privileges accordez aux Conclavistes. Mais son successeur n'y eut aucun egard.

Pibrac troisiéme Ambassadeur de *France* [a] partit alors de *Trente*, pour retourner dans ce Royaume. Ce voyage donna quelque ombrage aux partisans du Pape, qui conoissant par quelques unes des letres de ce Ministre au Chancelier qu'on avoit interceptées, qu'il etoit fort mal disposé pour eux à cause du mecontentement que lui & ses Collegues avoient conçu du refus qu'on leur avoit fait de proroger la Session, conjecturoient qu'il n'etoit alé en *France* que pour rendre compte de l'etat du Synode & solliciter le depart des Evêques *François*, & se persuadoient qu'il rendroit de tres mauvais offices au Concile. Ces soupçons etant raportez à *Lanssac* par quelques creatures de *Simonete*, qui etoient venuës le trouver pour tâcher de decouvrir ce qui en etoit, ce Ministre repondit, Que *Pibrac* etoit parti pour ses affaires particulieres; mais qu'il ne s'etonoit pas, que quelcun pût soupçoner qu'il feroit raport des abus du Concile, qui etoient si publics.

XLIX. Dans les Congregations qui se tinrent jusqu'au XVIII sur le Sacrifice de la Messe, [b] toutes les contestations roulerent sur l'oblation de *Jesus Christ* dans la Céne. *Salmeron*, qui s'etoit mis en tête de faire passer l'affirmative, aloit chez tous ceux qui etoient d'un avis contraire, & sur tout chez ceux qui n'avoient point encore donné leur suffrage, pour leur persuader du moins de se taire ou de parler plus mollement. Il se servoit principalement pour cela du nom du Cardinal de *Warmie*, & quelquefois de ceux de *Seripand* & des autres Legats sans les nommer. Il se rendit même si importun par ses intrigues, [c] que dans la Congregation du XVIII d'Août les Evêques de *Chiozza* & de *Veglia* en firent leurs plaintes. Le second même appuya par de fortes raisons le sentiment contraire. Il dit, Qu'on devoit penser murement à ce qu'on proposoit, parce qu'après l'oblation [1] d'un Sacrifice propitiatoire, s'il est suffisant pour expier les péchez, on ne doit point

[a] Visc. Let. du 17 & du 13 Août. [b] Rayn. N° 97. [c] Visc. Let. du 20 d'Août. Fleury, L. 160. N° 15.

N O T E S.

[1] *Parce qu'après l'oblation d'un Sacrifice propitiatoire, s'il est suffisant pour expier les péchez, on ne doit point en ofrir d'autres.*] Cette raison, & les autres que raporte l'Evêque de *Veglia* contre la qualité de Sacrifice propitiatoire attribuée à la Messe, ou à l'ofrande de *Jesus Christ* dans la Cène, me paroissent tres judicieuses, & demontrent, que cette qualité ne convient ni à l'une ni à l'autre. On avoit cependant grande envie de le decider dans le Concile, & *Salmeron* n'omit ni manege ni intrigue pour en venir à bout. Les Evêques de *Veglia* & de *Chioggia* s'en plaignirent en pleine Congregation, & *Visconti* dans une letre du XX d'Août ajoute que l'Archevèque de *Lanciano* & l'Evêque de *Pantuse* confirmerent les mêmes plaintes. *M^re di Veglia*, dit il, *impugnando che non si dovesse mettere l'oblatione di Christo nella dottrina, disse che alcuni andavano facendo pratica, mostrando delle obligationi fatte, affine di persuadere*, quod Christus seipsum obtulerit in Cœna, *volendo inferire sopra il P. Salmerone, del quale M^re di Lanciano privatamente haveva confirmato il medesimo, dicendo ch'era stato a trovare alcuni Prelati in casa per persuaderli a questa opinione; e si è anco ditto che sono stati fatti uffici con altri Prelati che havevano animo di contradire, accio non dissuadessero questa opinione, e frà gli altri con M^re di Pantusa, e si dice ancò con M^re di Chioggia*. On verra encore dans la suite d'autres exemples de l'esprit intriguant de ce Pere & de ses Confreres. A peine cela eût il été tolerable, s'ils eussent eu pour eux la raison. Mais jamais ils ne se remüerent plus que lorsqu'ils avoient quelque mauvaise cause à defendre, & c'est ordinairement la seule ressource de ceux qui sont en tort. Leurs brigues n'eurent pourtant qu'une partie du succez qu'ils en esperoient, & le Concile n'eut jamais la resolution de decider, comme ils le souhaitoient, que l'oblation de *Jesus Christ* dans la Cène avoit été propitiatoire.

MDLXII.

PIE IV.

point en ofrir d'autre, si ce n'est pour rendre des actions de graces : Qu'il faut necessairement, que ceux, qui admetent un Sacrifice propitiatoire dans la Céne, confessent, que nous avons été rachetez par ce Sacrifice, & non par celui de la Croix ; doctrine contraire à l'Ecriture & à la foi Chretiene, qui attribuë à celui-ci notre redemtion : Que de dire, que ce n'est qu'un & même Sacrifice qui a été commencé dans la Céne & consommé sur la Croix, c'est tomber dans une autre absurdité, y ayant de la contradiction à dire que le commencement d'un Sacrifice est le Sacrifice même, puisque si après ce commencement on ne passoit pas plus outre, persone ne diroit qu'on auroit sacrifié : Que si *Jesus Christ* n'avoit pas été *obeissant jusqu'à la mort de la Croix*, & qu'il n'eût fait d'oblation que dans la Céne, on ne pouroit pas dire que nous eussions été rachetez ; ni par consequent qu'une telle oblation se puisse appeler Sacrifice, parce qu'elle en a été le commencement. Ce Prelat ajouta, qu'il ne pretendoit pas opiniâtrement, que ces raisons fussent insolubles, mais simplement que le Concile ne devoit pas captiver l'entendement de ceux qui tenoient une opinion appuyée sur de si fortes raisons. Il dit ensuite, que comme il ne faisoit pas de difficulté de donner à la Messe le nom de Sacrifice propitiatoire, il n'approuvoit pas aussi, que l'on dît en aucune maniere que *Jesus Christ* eût ofert, puisqu'il suffisoit de dire qu'il avoit commandé qu'on ofrît. Car si, disoit il, le Concile enseigne, que *Jesus Christ* a ofert, ou il faudra dire que c'est un Sacrifice propitiatoire, & pour lors on trouvera les mêmes difficultez ; ou si l'on dit que ce n'est pas un Sacrifice propitiatoire, alors on ne poura pas conclure que la Messe en soit un, & l'on conclura plûtôt le contraire, puisque si l'oblation de *Jesus Christ* dans la Céne n'a pas été propitiatoire, on peut encore moins le dire de l'oblation que le Prêtre fait à la Messe. De tout cela il conclut, que le plus sur etoit de dire que *Jesus Christ* avoit commandé aux Apôtres d'ofrir un Sacrifice propitiatoire dans la Messe. Pour censurer ensuite indirectement la conduite de *Salmeron* [a] il dit, Que si dans les choses de reformation il se faisoit quelques intrigues on pouvoit le tolerer, parce qu'il ne s'agissoit que de choses humaines ; mais qu'il etoit d'un tres mauvais exemple d'employer des factions dans les matieres de foi. Le discours de ce Prelat fit tant d'impression sur l'esprit des Peres, que presque tous furent d'avis qu'on ne parlât point du Sacrifice propitiatoire de *Jesus Christ* ofert dans la Céne. Mais sur le reste son opinion ne fut suivie comme auparavant que d'une partie du Concile.

LE même jour l'Archevêque de *Prague*,[b] qui depuis peu de temps etoit de retour d'auprès de l'Empereur, presenta aux Legats des letres de ce Prince, qui demandoit qu'on ne traitât point du Sacrifice de la Messe avant la Diete, & qu'on decidât l'article de la Communion du Calice dans la prochaine Session. On reçut en même temps d'autres letres du Nonce *Delphino*, que l'Empereur avoit engagé d'ecrire pour appuyer plus fortement sa demande ; & l'Archevêque de *Prague* presenta au nom de Sa Majesté un projet de reformation. Mais les ordres du Pape pour expedier promptement le Concile etoient trop pressans pour permetre aux Legats de satisfaire à la premiere demande de l'Empereur. Ils se trouverent forcez seulement

[a] Visc. Let. du 20 Août. [b] Id. Let. du 13 & du 20 Août. Pallav. L. 18. c. 3.

ment de le contenter sur ce qui regardoit l'affaire du Calice; & le Pape, à qui l'Empereur avoit fait la même instance qu'aux Legats, en ecrivit dans le même sens à *Trente*. C'est pourquoi [a] le Cardinal de *Mantouë* proposa dans la Congregation suivante, qu'après avoir terminé ce qui regardoit la doctrine du Sacrifice, l'on traitât de la Communion du Calice. Les Prelats continuant ensuite d'opiner sur l'article du Sacrifice, [b] quelcun representa,[1] Que comme la question, si *Jesus Christ* s'etoit ofert, n'avoit point été proposée aux Theologiens, quoiqu'on en eût parlé par occasion, il seroit à propos ou de la faire examiner à fond ou de l'ometre tout à fait.

Le General des *Jesuites*, [c] qui fut le dernier à parler sur cette matiere, s'etendit uniquement sur l'oblation de *Jesus Christ*, & tint lui seul toute la Congregation, quoiqu'il y eût toujours huit ou dix Prelats qui parlassent dans les autres. Tout le monde ayant opiné, quoique les deux opinions se trouvassent defenduës par un nombre de voix presque egal, les Legats neanmoins aux fortes instances du Cardinal de *Warmie* se resolurent d'inserer dans le Decret le mot d'*oblation*, mais sans celui de *propitiatoire*.

L. A la fin de la Congregation [d] l'Evêque de *Cinq-Eglises* venant à l'appui de la proposition du Cardinal de *Mantouë* fit un discours, dans lequel après avoir exposé tous les soins & les peines que s'etoit données l'Empereur, non seulement depuis son avenement à l'Empire, mais même du temps de *Charles-quint* son frere, pour le service de la Chretienté, & pour le retablissement de la pureté Catholique; il dit, Que Sa Majesté avoit reconu par experience, que la privation du Calice avoit été la cause des plaintes & des plus grands murmures des peuples: Que c'etoit pour les arrêter, qu'elle avoit desiré qu'on traitât de cette affaire dans le Concile: Que c'etoit par son ordre que lui & les autres Ambassadeurs avoient d'abord prié les Peres d'examiner ce qu'exigeoit d'eux la charité Chretiene; & de considerer qu'il y avoit à craindre, que pour vouloir faire observer trop rigoureusement une ceremonie, on ne perdît l'occasion de ramener plusieurs ames dans le sein de l'Eglise Catholique, & d'arrêter bien des sacrileges & des meurtres dans les plus belles provinces de l'Empire: Qu'il y avoit un nombre infini de persones, qui sans avoir abandoné la Foi Orthodoxe avoient une conscience foible, qu'on ne pouvoit guerir qu'en leur accordant l'usage du Calice: Que l'Empereur obligé d'être perpetuellement en guerre avec les *Turcs*, ne pouvoit la soutenir que par les contributions communes de l'*Allemagne*; & qu'aussi-tôt qu'il les demandoit, on commençoit à lui parler de Religion & sur tout à lui demander le Calice: Que si on ne l'accordoit pas, & qu'on ne fît pas cesser par là les discordes, il faloit s'attendre à voir non seulement la *Hongrie* mais encore toute l'*Allemagne* occupées par les Barbares, au risque même de voir les provinces voisines exposées à

leurs

[a] Mart. T. 8. p. 1284. Visc. Let. du 24 Août. [b] Id. Ibid. [c] Id. Let. du 27 Août. Fleury, L. 160. N° 13. [d] Visc. Let. du 3 Sept. Mart. T. 8. p. 886.

NOTES.

[1] *Quelcun representa, que comme la question, si Jesus Christ s'etoit ofert, n'avoit point été proposée aux Theologiens----il seroit à propos de la faire examiner.*] Ce fut, selon *Visconti* Let. du XXIV d'Août, l'Evêque de *Siniga-glia* qui fit cette representation.

leurs ravages: Que l'Eglise avoit toujours eu coutume d'embrasser les Rits les plus contraires aux nouvelles heresies, & qu'ainsi il seroit tres utile de reprendre le Calice, comme une forte preuve contre les Sacramentaires de la verité de l'Eucharistie: Qu'il n'etoit pas besoin, comme quelques uns le souhaitoient, que ceux qui demandoient le Calice envoyassent un Procureur exprès, comme on avoit fait au Concile de *Bâle*, parce qu'alors il n'y avoit qu'un seul Royaume qui en fit la demande, & qui pouvoit envoyer un Procureur; au lieu qu'à present ce n'etoit plus ni un peuple ni une Nation seule, mais une infinité de gens repandus en diverses Nations qui souhaitoient la chose: Qu'on ne devoit pas s'etoner que le Pape n'eût pas accordé cette grace lorsqu'on la lui avoit demandée, parce qu'il avoit voulu prudemment renvoyer la chose au Concile, pour fermer la bouche aux heretiques, qui ne vouloient point recevoir de graces du Saint Siege, & pour ne pas paroître deroger à l'autorité du Concile de *Constance*, n'etant pas de la bienseance qu'un usage aboli par un Concile General fût retabli par une autre voye que par un Concile: Que d'ailleurs Sa Sainteté pour donner de la reputation au Concile avoit voulu lui renvoyer la decision d'une chose propre à retablir la concorde dans l'Eglise: Qu'il avoit même des letres de *Rome*, qui portoient que le Pape croyoit la demande honête & necessaire, & trouvoit tres bon qu'on s'adressât au Concile pour l'obtenir.[a] Il presenta ensuite pour en deliberer la demande, qui portoit, *Que l'usage du Calice fût accordé pour les Etats de l'Empereur, entant qu'ils comprenoient toute l'Allemagne & la Hongrie.* La lecture de cette demande excita beaucoup de murmure dans la Congregation, & plusieurs Prelats montrerent assez ouvertement qu'ils vouloient s'y opposer. Mais les Legats les appaiserent pour lors en leur disant, qu'ils pouroient dire leur avis, lorsque l'on iroit aux suffrages.

LI. Le III de Septembre[b] les Ambassadeurs de *France* firent de nouvelles instances auprès des Legats, pour obtenir qu'on differât la Session d'un mois ou cinq semaines en disant, Que cela donneroit plus d'autorité au Concile, & disposeroit la *France* à recevoir plus facilement ses decisions: Que pendant cet intervalle on pouroit traiter d'autres matieres pour les publier ensuite dans la prochaine Session conjointement avec celles qui etoient dejà prêtes: Que de cette maniere l'on ne perdroit point de temps, que le Concile n'en seroit point retardé, & qu'on satisferoit extremement le Roi & le Royaume: Que d'ailleurs comme l'on attendoit dans peu les Evêques de *Pologne*, toute la Chretienté seroit fort edifiée des egards qu'elle verroit qu'on avoit pour deux Royaumes si considerables. Ces remontrances furent faites precisement le jour d'auparavant que les Legats reçussent des letres du Cardinal de *Ferrare*,[c] qui leur mandoit que le Cardinal de *Loraine* devoit partir incessament avec les Prelats *François* & XX Docteurs de *Sorbone*. Cette nouvelle fut confirmée par d'autres letres ecrites à divers Prelats par leurs amis, qui ajoutoient, qu'ils etoient dans le dessein d'agiter la question de la superiorité du Concile sur le Pape. Ce fut aux Legats une nouvelle raison de presser la publication des choses dejà discutées, de peur de se voir traversez

[a] Visc. Let. du 27 Août.
[b] Dup. Mem. p. 283 & 293. Visc. Let. du 4 Sept.
[c] Id. Ibid.

fez par de nouvelles difficultez; & de crainte que si aux mauvaises humeurs qui regnoient dejà à *Trente* il s'en joignoit encore de pires, il ne survînt tant d'embaras qu'on ne pût empêcher ou de voir trainer le Concile à l'infini, ou d'y laisser prendre quelque resolution prejudiciable. Mais les Legats sans rien decouvrir de ces motifs repondirent civilement, & conformement à ce qu'ils avoient dejà repondu auparavant: Que le Concile avoit été convoqué principalement pour les *François*; & que leurs Prelats y avoient été attendus depuis tant de temps, qu'il seroit contre la dignité du Concile de retenir les Peres plus long temps dans cette attente: Que si on ne publioit pas les Decrets qui avoient dejà été arrêtez, le monde croiroit ou qu'il y avoit quelque dissention entre eux, ou qu'ils trouvoient les raisons des Protestans trop fortes. Mais *Lanssac* ne se payant d'aucune de ces raisons, & faisant toujours de nouvelles instances pour la prorogation de la Session, se plaignit, Que le Concile etant ouvert pour les *François* on ne voulût pas les y attendre: Qu'il n'avoit jamais pu rien obtenir des Legats: Que ses remontrances etoient meprisées:[a] Qu'au lieu d'avoir egard aux prieres de son Roi *on precipitoit encore d'avantage les affaires:* Que cependant il ne rejetoit pas cette faute sur les Legats, parce qu'il savoit qu'ils ne faisoient rien que ce qui leur etoit ordoné de *Rome:* Qu'ils avoient grand tort de prendre ombrage de la venuë des *François:* Qu'enfin après avoir fait tant de demarches pour obtenir une chose qui etoit juste, & qu'on auroit du lui accorder avant qu'il la demandât, il faloit necessairement penser à d'autres remedes; ce qu'il dit d'une maniere à faire craindre qu'il n'en vînt à quelque extremité.[b] Cela fit courir le bruit, que le Concile pouroit bien se rompre; & la plus grande partie en etoit fort aise, les uns pour se delivrer des incommoditez qu'ils soufroient, les autres parce qu'ils voyoient qu'ils ne faisoient rien ou fort peu de chose pour le service de Dieu, & les partisans de *Rome* par la crainte qu'ils avoient qu'on ne tentât quelque chose de prejudiciable à leurs interêts. L'on disoit publiquement,[c] Qu'en toute occasion le Cardinal de *Loraine* avoit montré du penchant à diminuer l'autorité du Saint Siege: Qu'il auroit voulu donner aux *François* quelque esperance d'avoir part au Pontificat, qu'il voyoit avec peine à la disposition d'un College de Cardinaux *Italiens:* Que la *France* avoit pretendu en tout temps donner des bornes à l'autorité des Papes, & la soumetre aux Canons & aux Conciles: Que cette pretension seroit secondée des *Espagnols*, qui quoique fort reservez à parler avoient dejà montré la même inclination: Qu'ils seroient même suivis d'une partie des *Italiens*, qui faute de savoir ou de pouvoir avoir part aux avantages de la Cour portoient envie à ceux qui les possedoient; & qu'à tous ceux-ci se joindroient ceux qui desiroient des nouveautez sans savoir pourquoi, & que l'on jugeoit à plusieurs indices être en tres grand nombre.

LII. Il courut alors à *Trente* un Ecrit qu'on repandit entre les mains de tout le monde,[d] & que les Legats envoyerent à *Rome*, dans lequel on montroit, Qu'il etoit impossible de finir si tôt le Concile, que tous les Princes s'appliquoient à prolonger: Que la chose etoit evidente par raport aux *Imperiaux* & aux *François* qui demandoient du delai; & que le Roi d'*Espagne*

[a] Dup. Mem. p. 283. [b] Visc. Let. du 4 Sept. [c] Id. Ibid. [d] Visc. Let. du 3 Sept.

d'*Espagne* paroissoit dans les mêmes intentions par la nomination qu'il avoit faite du Comte de *Lune* pour son Ambassadeur au Concile après la Diete de *Francford*, où il l'avoit envoyé d'abord : Que d'ailleurs la longueur avec laquelle les Prelats opinoient ne pouvoit pas manquer de prolonger le temps du Synode : Que cependant il etoit impossible de tenir ainsi long temps les choses sur le même pied : Qu'il n'y avoit de provisions de bled que pour jusqu'à la fin de Septembre, & qu'on ne savoit d'où en tirer d'ailleurs, tant à cause de la disette generale, que parce que le retardement, qu'apportoient l'Empereur & le Duc de *Baviere* à repondre à la demande qu'on leur en avoit faite, donnoit lieu de croire qu'ils n'en pouvoient pas fournir : Que les Protestans ne cherchoient qu'à tendre des pieges pour obliger les Peres à en venir à quelque resolution peu honorable ; & qu'ils ne manqueroient pas de susciter des nouveautez pour forcer les Princes à faire des demandes prejudiciables : Qu'on voyoit les Evêques ne respirer que la liberté, & que dans la suite ils se contiendroient dans des bornes encore moins etroites, & que le Synode ne deviendroit pas seulement libre mais licentieux. Puis par une comparaison assez singuliere l'Auteur disoit, que le Concile ressembloit à l'homme qui par le plaisir contracte le mal venerien, dont il ne soupçone rien d'abord, mais qui ensuite corrompt tout son sang & enerve toute sa force. Enfin il exhortoit le Pape à prevenir ce mal, non par la translation ou la suspension du Concile, ce qui lui attireroit la contradiction de tous les Princes, mais en se servant des remedes que Dieu lui avoit mis entre les mains.

LIII. PENDANT tous ces mouvemens les Legats se hâtoient de metre les Decrets en etat pour la Session suivante. Celui du Sacrifice etoit en assez bons termes ; & il n'etoit plus question que de la concession du Calice.[a] Il y eut sur[1] cela trois opinions. La premiere de le refuser absolument. La seconde de l'accorder aux conditions qu'il plairoit au Concile ; & il y eut pour cet avis L persones des plus sages, dont quelques unes vouloient qu'on envoyât des Deputez dans les Provinces qui demandoient cette grace, pour savoir s'il etoit à propos de la leur accorder, & à quelles conditions. La troisiéme, qui tenoit le milieu entre les autres, etoit pour renvoyer cette affaire au Pape. Mais les Auteurs de cette derniere opinion se trouvoient fort partagez entr'eux. Les uns vouloient, que la chose lui fût remise purement & simplement sans lui prescrire de l'accorder ou de la refuser. Les autres vouloient, qu'en la lui renvoyant on declarât, qu'il pouvoit l'accorder selon sa prudence. Quelques uns vouloient restraindre la concession à certains païs, & d'autres qu'on lui laissât la liberté de l'etendre où il voudroit.[b] Les *Espagnols* etoient tous pour un refus absolu, parce que *Vargas* leur avoit mandé de *Rome*, que cela convenoit au bien de la Religion & au service du Roi ; & qu'il y avoit à craindre que si on l'accordoit aux païs voisins, les *Païs-Bas* & le *Milanez* ne fissent la même demande, & que par la concession ou le refus on n'ouvrît

[a] Visc. Let. du 31 Août. Rayn. ad an. 1562. N° 82. Pallav. L. 18. c. 4. [b] Id. Ibid. c. 7. Visc. Let. du 27 & du 31 Août.

NOTES.

[1] *Il y eut sur cela trois opinions*, &c.] C'est à dire, apparemment, trois opinions principales. Car *Pallavicin*, L. 18. c. 4, en marque jusqu'à VIII, & *Raynaldus* N° 82. en raporte VII, avec le nombre des voix qui furent pour chacune. *Fra-Paolo* lui-même subdivise ensuite la derniere opinion en IV ou V autres.

n'ouvrît une grande porte à l'herefie. Les Evêques *Venitiens*[a] à la follicitation de leurs Ambaffadeurs fuivirent auffi le même avis & pour les mêmes raifons.

Je ne raporterai ici que ce qui fut dit de plus fingulier par les principaux Auteurs de ces opinions oppofées.[b] Le Cardinal *Madruce*, qui parla le premier, approuva fans exception la conceffion du Calice. Les trois Patriarches de *Jerufalem*, d'*Aquilée*, & de *Venife* furent pour un refus abfolu. Cinq Archevêques qui fuivirent furent pour tout remetre au jugement du Pape.[c] Celui de *Grenade*, qui avoit promis aux *Imperiaux* de les favorifer pour avoir leur voix fur l'article de la Refidence qu'il avoit fort à cœur, dit, Qu'il n'etoit ni pour la conceffion ni pour le refus, que l'on ne pouvoit rien conclure fur cela dans la Seffion prochaine, & qu'il faloit remetre cette matiere à la fuivante. Il ne fut pas non plus pour le renvoi au Pape, & dit, Que la chofe meritoit beaucoup de deliberation, parce qu'on ne pouvoit la decider ni par l'Ecriture ni par la Tradition mais par la feule prudence: Que par confequent il etoit neceffaire de fe conduire avec beaucoup de circonfpection pour ne point fe tromper dans les circonftances du fait, qu'on ne pouvoit eclaircir ni par la fpeculation ni par le raifonement: Qu'il n'etoit point arrêté par la crainte de l'effufion du fang, l'experience montrant qu'il n'arrive gueres que le vin fe repande en prenant les ablutions: Que fi cette conceffion pouvoit procurer la paix de l'Eglife on ne devoit pas s'y oppofer, puifque c'etoit un ufage qu'on pouvoit changer felon l'utilité des fideles: Que ce qui l'arrêtoit etoit la crainte, qu'après cette conceffion on ne fît d'autres demandes extravagantes: Que pour ne point fe tromper, il feroit bon de recourir premierement à Dieu par des prieres, des Proceffions, des Meffes, des aumônes, & des jeûnes: Que pour ne rien ometre de ce qu'exige la diligence humaine il faloit ecrire aux Metropolitains d'*Allemagne*, que puifqu'il n'y avoit point de Prelats de leur païs à *Trente*, ils s'affemblaffent; & qu'après avoir bien examiné l'affaire, ils ecriviffent au Concile ce qu'ils en penferoient en confcience: Qu'enfin ne pouvant faire tant de chofes en fi peu de temps il etoit d'avis qu'on remît à une autre fois à en deliberer.

Jean Baptifte Caftagna Archevêque de *Roffano*[d] opinant abfolument au refus du Calice, declama contre ceux qui en faifoient la demande ou qui l'appuyoient, & les taxa de n'être pas bons Catholiques, puifque fans cela ils ne demanderoient pas une chofe qu'on ne pouvoit leur accorder fans fcandalifer les autres. Il dit netement, que cette demande tendoit à introduire l'herefie; & il fe fervit de paroles qui firent entendre à tout le monde qu'il avoit en vuë *Maximilien* Roi de *Bohéme*.

L'Archeveque de *Brague*[e] dit, Qu'il avoit été informé, qu'il y avoit quatre differentes fortes de perfones en *Allemagne*, favoir de vrais Catholiques, des heretiques declarez & obftinez, des heretiques couverts, & des perfones foibles dans la foi: Que les premiers ne demandoient point le Calice,

[a] Vifc. Let. du 31 Août. N° 24. [b] Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 4. Fleury, L. 160. [c] Id. N° 25. [d] Vifc. Let. du 31 Août. [e] Pallav. L. 18. c. 4. Fleury, L. 160. N° 27.

lice, & même qu'ils y etoient contraires: Que les seconds ne s'en soucioient point: Que les troisiémes le desiroient, pour pouvoir mieux couvrir leur heresie, qu'ils pouvoient dissimuler sur toute autre chose, mais qu'ils ne pouvoient couvrir sur ce point; & que pour ne pas leur donner le moyen de cacher leurs erreurs il faloit le leur refuser: Qu'à l'egard des foibles ils n'etoient tels que par la mauvaise opinion qu'ils avoient des Puissances Ecclesiastiques & principalement du Pape, & qu'ils ne demandoient point le Calice par devotion, dont il n'y avoit que les persones de sainte vie qui fussent capables, au lieu que la pluspart de ces persones etoient plongées dans la vanité & dans les plaisirs du monde, & qu'elles avoient de la peine à se confesser & à communier une fois l'an; ce qui ne montroit pas que ce fût par un grand zele de devotion qu'elles demandoient à communier sous les deux especes. Il conclut, qu'à l'imitation des Peres du Concile de *Bâle* il seroit bon [1] d'elire IV ou VI Prelats du corps du Concile, qui en qualité de Deputez du Synode iroient avec quelques Theologiens propres à la predication visiter les provinces marquées par l'Empereur, avec le pouvoir de reconcilier & d'accorder le Calice à ceux qui le demanderoient par devotion, ou pour avoir été elevez dans cet usage, ou qui ayant été separez de l'Eglise s'en repentiroient sincerement & voudroient y rentrer.

L'EVEQUE Titulaire de *Philadelphie* [a] quoiqu'*Allemand* dit, Qu'il trouvoit du danger à refuser une grace que l'Empereur demandoit, & du mal à l'accorder; mais qu'il aimoit mieux deplaire aux hommes que de parler contre sa conscience: Qu'il etoit impossible de retablir l'usage du Calice sans s'exposer au danger de le repandre, lorsqu'on etoit obligé de le porter dans des lieux eloignez & difficiles, & souvent pendant la nuit & dans des temps de neige, de pluye, & de glace: Que ce seroit un sujet de triomphe pour les heretiques, qui ne manqueroient pas de dire aux peuples, que les Papistes commençoient à conoître la verité: Que sans doute ceux qui faisoient cette demande croyoient ne pouvoir satisfaire autrement au precepte de *Jesus Christ*, qu'en recevant l'Eucharistie sous les deux especes. Pour le prouver prenant sur le champ un Catechisme *Allemand*, qu'il traduisit en *Latin*, il montra, que c'en etoit là la doctrine. Puis il ajouta, Que cette concession mortifieroit les Catholiques; & qu'au lieu de quelques persones que l'on gagneroit l'on en perdroit un grand nombre, qui voyant les Catholiques suivre les pratiques des Protestans entreroient en doute de quel côté etoit la veritable foi: Qu'en accordant aux *Allemans* cette grace, cela porteroit les autres Nations, & sur tout les *François*, à faire la même demande: Que les heretiques vouloient par cette concession faire breche à la fermeté que les Catholiques avoient fait paroître dans la defense des autres dogmes: Qu'enfin on devoit differer au moins jusqu'à la fin de la Diete, afin

[a] Fleury, L. 160. N° 29. Visc. Let. du 31 Août.

NOTES.

[1] *Il seroit bon d'elire IV ou VI Prelats du corps du Concile, qui en qualité de Deputez du Synode iroient avec quelques Theologiens, &c.*] *Pallavicin* dit dix persones choisies qui alassent en *Allemagne* de la part du Concile & du Pape pour faire ce qui conviendroit au salut des peuples: *Si mandassero però fra essi da questo e dal Papa almeno diece persone scelte, le quali facessero ciocche stimassero conveniente alla salute de' popoli.*

afin que les Prelats d'*Allemagne* pussent envoyer au Concile. Il se declara donc pour l'avis de l'Archevêque de *Grenade*, qui etoit de differer cette matiere ; & après avoir approuvé ce qu'avoit dit l'Archevêque de *Brague*, que ceux qui marquoient tant de desir pour le Calice avoient une semence d'heresie, il ajouta, Que les Ambassadeurs de l'Empereur ayant fait tant de fortes instances & tant de brigues secretes dans cette affaire, à laquelle ils prenoient un si grand interêt, il ne convenoit pas qu'ils fussent presens à la deliberation, afin qu'on pût parler avec plus de liberté.

Thomas Casel [a] Evêque de *Cava* après avoir exposé, [1] que l'Evêque de *Cinq-Eglises* avoit persuadé beaucoup de Peres, en leur representant que le refus du Calice attireroit tant de maux, qu'il vaudroit mieux n'avoir jamais tenu de Concile, s'etendit assez au long pour montrer qu'on ne devoit jamais l'accorder, quand ce refus seroit suivi de la perte de beaucoup d'ames, parce qu'il s'en perdroit beaucoup d'avantage en l'accordant. L'Evêque de *Caorli* en *Stirie* [2] à l'exemple de celui de *Cava* demanda aussi, [b] que les Ambassadeurs de l'Empereur se retirassent, & declama fortement contre ce que l'Evêque de *Cava* avoit raporté de celui de *Cinq-Eglises*. Aux instances de ces deux Evêques [3] se joignirent celles des *Espagnols*, qui demanderent [c] que ces Ministres ne fussent point presens à cette deliberation, dont il suffisoit de leur communiquer le resultat. Mais sur l'opposition qu'y firent quelques autres, qui representerent, que ces Ambassadeurs qui y etoient plus interessez avoient aussi plus de droit que les autres d'y assister, & que d'ailleurs il etoit contraire à l'usage des Conciles d'en exclure ceux qui y etoient interessez, les Legats, qui voyoient qu'ils avoient dejà assisté au commencement de la deliberation, & qu'on ne pouroit les exclure du reste sans craindre d'exciter quelque bruit, se determinerent à ne rien innover.

L'EVEQUE de *Conimbre* fut d'avis de renvoyer au Pape la concession de cette grace aux cinq conditions suivantes. 1. Que ceux à qui on l'accorderoit abjurassent toutes les heresies, & jurassent en particulier de croire qu'une seule espece contient autant que toutes les deux, & qu'on ne reçoit pas plus de graces sous les deux que sous une seule. 2. Qu'ils chassassent les Predicateurs heretiques, & qu'ils en prissent de Catholiques à leur place. 3. Qu'on ne pût reserver le Calice ni le porter aux malades. 4. Que le Pape

[a] Visc. Let. du 31 Août. Fleury, L. 160. N° 36. [b] Visc. Ibid. Pallav. L. 18. c. 5. [c] Fleury, L. 160. N° 36.

NOTES.

[1] *Thomas Casel Evêque de Cava après avoir exposé*, &c.] Selon *Pallavicin*, L. 18. c. 4, ce ne fut point l'Evêque de *Cava* mais celui de *Caorli*, qui dit ce que *Fra-Paolo* fait dire ici à l'autre. Mais *Visconti* dans sa letre du XXXI d'Août justifie en termes positifs le recit de *Fra-Paolo*. *Il Vescovo della Cava Frate*, dit il, *si mostro molto contrario alla dimanda dell' uso del Calice, dicendo, che non si doveva concedere in nessuna maniera, se ben ne dovesse seguire la perdita di molte anime.*

[2] *L'Eveque de Caorli en Stirie—— demanda aussi*, &c.] *Fra-Paolo* dit *l'Evêque de Caphtemberg en Stirie* ; mais c'est une meprise. Il n'y a point eu de tel Evêque dans le Concile, ni de tel Evêché dans le monde ; & c'est l'Evêque de *Caorli* qui a été Auteur de l'avis attribüé ici au pretendu Evêque de *Caphtemberg*. *Visconti* dit Evêque de *Caprulano*.

[3] *Aux instances de ces deux Evêques se joignirent celles des Espagnols*]. Ce doit être sur l'autorité de quelques Memoires particuliers que *Fra-Paolo* a avancé ce fait. Car selon *Pallavicin* il n'en est rien dit ni dans les Actes ni dans les letres des Legats ; & certainement *Visconti* n'en parle en aucune maniere.

Pape ne remît point cette affaire aux Ordinaires, mais qu'il envoyât des Legats fur les lieux. 5. Que l'on ne determinât rien là deffus dans le Concile, parce que cette conceffion fcandaliferoit beaucoup de Catholiques & rendroit les Heretiques plus fiers; & que s'il etoit neceffaire de la faire, il ne convenoit pas de la publier aux yeux de tout le monde.

L'EVEQUE de *Modene* foutint,[a] Qu'on ne pouvoit refufer le Calice, parce que depuis le Concile de *Conftance* l'Eglife s'etant toujours refervé le pouvoir de l'accorder avoit montré par là qu'il pouvoit y avoir des occafions où il feroit à propos de le faire: Que *Paul* III ayant conu par l'experience de plufieurs années, que la privation du Calice n'avoit produit aucun fruit, & qu'on n'avoit jamais pu ramener les *Bohemiens*, avoit envoyé des Nonces pour en permettre l'ufage, qui d'ailleurs etoit conforme à l'inftitution de *Jefus Chrift*, & à la pratique de plufieurs fiecles.

Gafpard Cafal Evêque de *Leiria* homme de capacité & d'une vie exemplaire[b] dit pour appuyer le même avis, Qu'il ne s'etonoit pas de la diverfité des opinions fur cet article, parce que ceux qui etoient pour le refus du Calice y etoient autorifez par le fuffrage de tous les Modernes, au lieu que ceux qui fe declaroient pour la conceffion y etoient determinez par l'exemple de l'Antiquité, & par l'autorité du Concile de *Bâle* & de *Paul* III: Que dans cette diverfité d'avis il fe declaroit pour la conceffion, parce qu'outre que la chofe etoit bonne de fa nature, & qu'elle etoit utile & convenable aux conditions propofées, c'etoit d'ailleurs un bon moyen pour regagner les ames, & que ceux qui vouloient parvenir à une fin devoient neceffairement en prendre les moyens: Qu'on ne devoit point douter de l'efficacité de ce moyen, puifqu'ils en etoient affurez par l'Empereur, que Dieu ne voudroit pas laiffer fe tromper dans une affaire fi importante, d'autant plus que l'Empereur *Charles* fon frere avoit été de même avis, & que le Duc de *Baviere* & les *François* faifoient la même demande: Que fi quelcun craignoit, que les Princes Seculiers ne fuffent mal inftruits d'une affaire qui etoit purement Ecclefiaftique, on ne pouvoit refufer de s'en raporter au temoignage de l'Evêque de *Cinq-Eglifes* & des deux Prelats *Hongrois* qui etoient dans le Concile. Et comme quelcun avoit dit, qu'il faloit imiter le Pere de l'enfant prodigue, qui reçut fon fils, mais après avoir attendu qu'il fût venu à refipifcence; il dit qu'il valoit bien mieux imiter le Pafteur de l'Evangile, qui ala chercher par les montagnes & les deferts la brebis egarée, & la prit fur fon coû pour la ramener dans le bercail. Ce difcours non feulement confirma ceux qui etoient de ce fentiment, mais en ebranla même plufieurs qui etoient de l'avis contraire par l'idée que chacun avoit de la piété & des lumieres de ce Prelat, mais plus encore parce qu'etant *Portugais* chacun s'attendoit qu'il feroit extremement rigide & ferme à maintenir les pratiques qui etoient en ufage.

L'EVEQUE d'*Ofimo* qui parla après lui dit, Qu'il apprehendoit qu'ils ne fuffent abfolument obligez de boire ce Calice, & qu'il prioit Dieu que le fuccez en fût heureux.

Jean Baptifte Ofio Evêque de *Rieti*[c] opina pour le refus abfolu; parce que l'Eglife loin de rien accorder qui pût favorifer les pretenfions des heretiques,

[a] Pallav. L. 18. c. 4. [b] Id. Ibid. Fleury, L. 160. N° 32. Pallav. Ibid. [c] Id. Ibid. N° 33.

tiques, avoit toujours coutume d'ordoner le contraire. Il montra par l'exemple des *Bohemiens* qui n'en avoient été que plus rebelles à l'Eglise, qu'il ne faloit rien se prometre de la conversion des heretiques, & qu'on devoit s'atendre au contraire qu'on en seroit trompé. Il dit, qu'il faloit faire comprendre à l'Empereur, que la demande qu'il faisoit ne seroit nullement utile à ses Etats. Il remontra aussi aux Legats, qu'ils ne devoient faire aucun fond sur ceux, qui du commencement avoient proposé de renvoyer l'affaire au Pape, parce qu'ils avoient parlé confusement; & qu'il faloit, comme on avoit fait dans d'autres occasions, faire repondre chacun par *Oüi* & par *Non*; afin d'eviter par là les expressions ambiguës & equivoques, dont quelques uns s'etoient cru obligez de se servir pour ne pas deplaire. Cet avis fut appuyé par *Jean Munatonès* Evêque de *Segorve*, qui dit, Qu'il avoit été d'abord pour la concession du Calice, mais qu'après avoir ecouté l'Evêque de *Rieti* il etoit obligé pour l'acquit de sa conscience de declarer qu'il avoit changé d'avis, & qu'il etoit pour le refus: Que le Concile etoit juge dans cette affaire, & qu'il devoit bien prendre garde, que par trop de consideration & par une complaisance imprudente pour l'Empereur il ne portât prejudice aux autres Princes. *Marc Laureo* Evêque de *Campagna* ajouta, Que l'Empereur ne faisoit pas cette demande sincerement, mais qu'il lui suffisoit pour se concilier ses peuples d'en faire semblant; & qu'il faloit lui rendre compte des difficultez qui se trouvoient dans cette affaire, afin qu'il eût dequoi se justifier auprès d'eux.

Pierre Danès Evêque de *Lavaur* [1] ne se declara ni pour ni contre la concession du Calice, [a] & ne parla simplement que contre le renvoi de l'affaire au Pape; dont il dit qu'il se tiendroit peut-être offensé; parce que soit qu'il ne pût ou qu'il ne voulût pas la decider, comme il avoit renvoyé au Concile la demande qui lui en avoit d'abord été faite, il trouveroit mauvais qu'on le rejetât dans le même embaras. Il ajouta, Que le Concile etant composé d'un grand nombre de persones etoit plus en etat de soutenir la fatigue des importunitez & des plaintes de ceux qui n'etoient pas satisfaits, & d'y chercher du remede, que le Pape, qui pour le maintien de sa dignité etoit obligé de conserver beaucoup d'egards: Que d'ailleurs l'on fourniroit aux calomniateurs un pretexte de dire, que ce renvoi du Pape au Concile & du Concile au Pape n'etoit qu'un jeu pour tromper le monde. Puis venant au point de l'affaire il dit, Que le renvoi qu'on vouloit faire au Pape etoit ou comme à un superieur ou comme à un inferieur: Que si ce renvoi

[a] Pallav. L. 18. c. 4.

NOTES.

[1] *Pierre Danès Evêque de Lavaur ne se declara ni pour ni contre la concession du Calice*, &c.] *Pallavicin* L. 18. c. 4. dit positivement, qu'il fut pour la concession. Car parlant de l'Evêque de *Paris* & de celui de *Lavaur*, le premier, dit il, fut contraire, & le second favorable à la concession. *Eustachio Bellai e Pietro Danesio Vescovi, l'uno di Parigi e l'altro della Vaur, furono discordi trà loro; ripugnando il primo e favorendo il secondo alla concessione.* Cependant le Continuateur de Mr. *Fleury* a parlé depuis comme *Fra-Paolo*, mais apparemment sur son autorité seule. L'Auteur de la Vie de *P. Danes* se contente de dire, que lorsque la question de la concession du Calice fut agitée, quelques uns ayant proposé qu'elle fût renvoyée au Pape, *Danès* s'y opposa fortement, mais que son avis quoique suivi par plusieurs Prelats ne prevalut point. Si le fait est tel, il semble que *Fra-Paolo* ait parlé plus juste que *Pallavicin*.

renvoi se faisoit, parce que le Concile n'avoit pas le courage de se determiner à cause des difficultez, c'etoit s'adresser à lui comme à un superieur: Que si c'etoit au contraire pour s'en decharger c'etoit le traiter en inferieur: Qu'il ne convenoit de le faire d'une maniere ni d'une autre, qu'on n'eût decidé auparavant quelle etoit la puissance superieure: Que cependant il n'etoit pas à propos de decider ce dernier point, parce que chacun voulant desendre son opinion cela ouvriroit la porte aux disputes & aux divisions. Il conclut en assurant, qu'aucun Prelat sage ne se declareroit pour le renvoi sans savoir auparavant de laquelle des deux manieres il se devoit faire, & qu'il n'etoit pas possible de le faire d'une maniere & avec des expressions qui ne prejudiciassent aux pretensions des uns ou des autres. Les *Romains* ecouterent ce discours avec beaucoup d'impatience & de chagrin.

Mais heureusement l'Evêque de *Cinq-Eglises*, à qui c'etoit à opiner comme Prelat après l'Evêque de *Lavaur*, ayant parlé fort au long pour la concession du Calice fit oublier par son discours celui de ce Prelat.[a] *Draskowitz* après avoir exposé les raisons, qui pouvoient disposer à accorder le Calice, repondit à propos de point en point à tout ce qu'on avoit objecté de contraire. Il dit, Qu'il n'avoit pas besoin de repondre à ceux qui vouloient l'exclure des Congregations, puisque les raisons qu'ils apportoient auroient pu egalement servir à en faire exclure l'Empereur, s'il eût été à *Trente*: Qu'il n'etoit pas necessaire non plus qu'il s'arrêtât à repliquer à ceux qui insistoient beaucoup sur le danger qu'il y avoit de repandre le Calice, puisque si cela eût été sans remede le Concile de *Constance* ne se seroit pas reservé la liberté de l'accorder: Que les raisons de ceux qui avoient opiné pour le refus lui avoient paru fortes, solides, & propres à le determiner lui-même pour ce sentiment, s'il n'eût pas été instruit par sa propre experience de cette affaire, qui devoit plûtôt se decider par la conoissance des faits que par des raisons metaphysiques & speculatives. Quant à ceux qui disoient, que cette concession n'avoit produit aucun fruit par le passé, il repondit, Que c'etoit tout le contraire, puisque par là on avoit conservé quantité de Catholiques en *Bohême*, qui vivoient en paix avec les *Calixtins*: Que ceux-ci même avoient tout recemment reconu le nouvel Archevêque de *Prague*, & faisoient ordoner leurs Prêtres de sa main. A l'egard de ceux qui craignoient, que cela n'inspirât aux autres Nations le desir de faire de nouvelles demandes, il dit, Qu'il n'y avoit rien de pareil à apprehender, parce que ces Nations etant sans aucun melange d'heretiques, & desirant conserver la pureté de la Religion elles seroient plûtôt disposées à refuser le Calice, en cas qu'on voulût le leur ofrir: Que les *Allemans* le souhaitoient avec d'autant plus de passion, qu'on s'opiniâtroit d'avantage à le leur refuser; au lieu qu'en le leur accordant ils se lasseroient eux-mêmes avec le temps de s'en servir: Que la crainte, qu'après avoir obtenu cette demande ils n'en fissent de nouvelles, marquoit trop de defiance, & que d'ailleurs on seroit toujours en droit de les refuser s'ils en faisoient: Que l'on ne pouvoit pas traiter cette chose de nouveauté, puisqu'elle avoit été accordée par le Concile de *Bâle* & par *Paul* III; & que cette concession eût été fort utile, si les Ministres à qui ils en avoient remis la dispensation eussent été moins timides, & ne se

[a] Pallav. L. 18. c. 4. Visc. Let. du 3 Sept. Fleury, L. 159. N° 22.

se fussent pas laissé epouvanter par les discours impertinens de quelques Moines qui prêchoient contre. Il parut tres choqué de ce que quelcun avoit dit, que comme l'Eglise ne pouroit pas recevoir ceux qui voudroient y entrer à condition que la fornication leur seroit permise, l'on ne devoit pas de même recevoir des peuples qui voudroient se reünir à condition qu'on leur accorderoit le Calice, puisque la premiere condition etoit mauvaise de sa nature, & que l'autre ne l'etoit que par la defense qu'on en avoit faite. Il repondit à l'Evêque de *Segorve*, Que l'Empereur n'avoit rien à demêler avec aucun Prince, & qu'il n'avoit dessein de faire tort à persone; qu'il demandoit le Calice pour ses peuples comme une grace & non comme une justice. Il demanda avec une raillerie piquante à ceux qui disoient qu'il ne faloit point remetre le soin de cette affaire aux Ordinaires, mais à des deleguez du Saint Siege, s'ils croyoient que ceux à qui on avoit confié le soin des ames & le gouvernement spirituel n'etoient pas dignes qu'on leur confiât une chose aussi indifferente; ou si cette chose etant trop considerable pour en remetre le soin aux Evêques, ce ne seroit pas surcharger le Pape de nouveaux & de continuels embaras. Il dit à l'Evêque Titulaire de *Philadelphie*, Que les Catholiques bien loin d'être troublez seroient consolez de pouvoir vivre unis avec ceux qui leur faisoient alors tant de peines. Il repondit à ceux qui auroient voulu que les peuples pour qui on demandoit le Calice eussent envoyé des Procureurs exprès, Qu'on ne devoit pas s'etoner s'il n'en etoit point venu, puisque l'Empereur s'etoit chargé de demander lui-même cette grace pour eux, & qu'il en pouroit faire venir une infinité, si on le souhaitoit: Mais que comme le Concile n'avoit pas voulu donner un Sauf-conduit trop ample, de peur qu'il ne vînt tant de Protestans, que les Evêques en prissent de l'ombrage, ils devoient avoir encore plus d'attention dans l'affaire dont il s'agissoit, puisqu'il viendroit encore un bien plus grand nombre de gens pour obtenir la concession du Calice. Il pria les Peres d'avoir compassion de tant d'Eglises, & d'avoir quelque consideration pour les demandes d'un si grand Prince, qui par le desir ardent qu'il avoit de voir retablir la paix dans l'Eglise, ne parloit jamais de cette affaire sans larmes. Il fit de grandes plaintes de la passion de plusieurs Prelats, qui par une vaine crainte de voir du changement dans leur propre païs ne se soucioient pas de voir perdre les autres; & il declama fortement en particulier contre l'Evêque de *Rieti*, qui regardoit l'Empereur comme un Prince qui n'entendoit rien au gouvernement, & ignoroit ce qui etoit utile au bien de ses Etats, si ce Reverendissime Prelat, qui n'avoit appris qu'à servir les Cardinaux à table, ne se mêloit de lui donner des leçons. Il finit en disant, qu'il lui resteroit beaucoup de choses à repondre à certaines gens qui sembloient avoir voulu l'appeler comme en duel, mais qu'il jugeoit plus à propos de dissimuler & de soufrir patiemment leurs reproches. Il repeta ce qu'il avoit dejà dit autrefois, que si l'on refusoit le Calice, il vaudroit mieux que le Concile ne se fût jamais tenu; & dit pour s'expliquer, que beaucoup de peuples qui etoient restez dans l'obeissance du Pape dans le dessein d'obtenir cette grace, ne manqueroient pas de s'en eloigner tout à fait, quand ils en auroient une fois perdu tout à fait l'esperance.

André

M DLXII.

PIE IV.

André Cuesta Evêque de *Leon* en *Espagne* dit,[a] Que l'on ne pouvoit pas douter des bonnes intentions de l'Empereur & du Duc de *Baviere*, ni metre en dispute si l'Eglise pouvoit permetre l'usage du Calice, mais que l'on devoit considerer seulement ce qu'il etoit expedient de faire: Que son avis etoit d'imiter la conduite des anciens Peres & l'usage perpetuel de l'Eglise, de ne condescendre en rien aux demandes des heretiques: Qu'on voyoit par l'exemple du Concile de *Nicée*, que quoique le monde alât alors sens dessus dessous, on ne voulut jamais leur relâcher un ïota: Que les Docteurs de l'Eglise s'etoient même abstenus des termes dont se servoient les heretiques, quoiqu'on pût les prendre en un bon sens: Que ceux qui demandoient le Calice ne s'en contenteroient pas: Que les Catholiques prendroient cette concession en mauvaise part: Que sur l'esperance incertaine de ramener quelque peu d'heretiques on perdroit un grand nombre de Catholiques: Que le silence des Evêques d'*Allemagne* etoit une preuve, que la demande ne se faisoit pas par un motif de devotion, puisque ceux qui la faisoient ne donnoient aucune marque de spiritualité: Qu'il ne concevoit pas comment on pouvoit regarder ces gens là comme des penitens, qui voulussent revenir à l'Eglise, & la croire conduite par le Saint Esprit, pendant qu'ils s'obstinoient à n'y vouloir point rentrer, qu'on ne leur eût accordé cette grace: Que cette obstination montroit, qu'ils n'avoient pas la raison formelle de la foi: Que si le Concile de *Bâle* avoit autrefois accordé cette grace aux *Bohemiens*, c'etoit parce qu'ils s'en etoient tout à fait remis à l'Eglise, qui leur avoit temoigné par là sa bonté: Que l'on ne devoit pas appeler un veritable remede celui qui n'etoit pas tel par sa nature, mais uniquement par la malice des hommes: Que le Concile ne devoit pas entretenir ni fomenter cette malignité: Que c'etoit assez imiter l'exemple qu'avoit donné *Jesus Christ* de rechercher les brebis egarées, quand on les appeloit, qu'on les invitoit, & qu'on les prioit: Que s'il faloit accorder cette grace, il valoit mieux la laisser accorder par le Pape, qui pouroit la revoquer si on ne remplissoit pas les conditions: Que si c'etoit le Concile qui l'accordoit, & que le Pape voulût la revoquer, on pretendroit qu'il n'en avoit pas le pouvoir, & que son autorité n'etoit pas au dessus de celle du Concile: Qu'enfin les heretiques agissoient toujours avec duplicité & avec tromperie.

Antoine Gorrionero Evêque d'*Almeria* dit,[b] Que les raisons qu'avoient apportées les partisans du Calice l'avoient confirmé dans le penchant qu'il avoit pour le refus: Que quoique Dieu donne plusieurs secours aux impenitens, comme les predications, les miracles, & les bonnes inspirations, il ne permet jamais qu'on administre les Sacremens qu'aux penitens: Que si c'etoit par charité qu'on se sentoit disposé à accorder cette grace, il faloit penser à conserver les Catholiques, avant que de travailler à ramener les heretiques: Qu'on devoit imiter le Concile de *Constance*, qui pour conserver les fideles enfans de l'Eglise avoit interdit la communion du Calice enseignée par *Jean Huss*: Qu'on en devoit agir ainsi à l'egard des *Lutheriens*: Que cette concession ouvriroit la porte à une infinité de maux: Qu'ils demanderoient le mariage des Prêtres, la suppression des Images, l'abrogation des Jeûnes, & de plusieurs autres saintes pratiques, en proposant toujours leurs

[a] Fleury, L. 160. N° 36. [b] Id. Ibid.

leurs demandes comme des moyens uniques & neceſſaires de reünir l'Egliſe: Que les moindres changemens dans les loix produiſent beaucoup de mal, ſur tout lorſqu'ils ſe font en faveur des heretiques: Qu'il ne conſeilleroit jamais au Pape d'accorder le Calice, quoiqu'il y eût moins de mal ſi c'etoit lui qui le faiſoit: Que les peuples s'en offenſeroient moins, que ſi la conceſſion ſe faiſoit par le Concile, dont l'autorité eſt plus reſpectée par les peuples, quoiqu'on doive avoüer que l'autorité ſupreme reſide proprement dans le Pape: Qu'enfin ſi on accordoit le Calice, on ne devoit pas ſe repoſer ſur les Evêques du ſoin de diſpenſer cette grace, parce que quoiqu'on reconût pour quelque temps qu'ils etoient gens de bien, ils pouvoient devenir mauvais, ſe laiſſer conduire par des interêts particuliers, & perdre la pureté de la foi.

François de Gado Evêque de *Lugo* en *Eſpagne* [a] fit une longue exhortation aux Peres pour leur remontrer, que ſous pretexte d'eviter les difficultez ou de contenter les Princes ou les peuples, ils ne devoient pas deroger à la dignité des Conciles Generaux, dont on ſavoit juſqu'à quel point l'autorité avoit toujours été reſpectée dans l'Egliſe, & qui ayant ſervi à maintenir la foi ne devoit pas être ſacrifiée à des reſpects & des interêts mondains. Il cita pluſieurs paſſages de St. *Auguſtin* ſur l'autorité des Conciles Generaux, il s'etendit ſur ce qu'ils avoient fait, & il releva ſi haut leur puiſſance, que quoiqu'il n'eût fait aucune comparaiſon de celle des Conciles avec celle du Pape, chacun jugea neanmoins qu'il avoit donné la ſuperiorité à la premiere.

Jerome Guerini Evêque d'*Imola* [b] pour appuyer ſon opinion ſur le refus du Calice releva par des pointes & en des termes preſque ſemblables à ceux de l'Evêque de *Lugo* l'autorité des Conciles Provinciaux, & dit qu'on devoit regarder leurs Decrets comme obligatoires, juſqu'à ce que le contraire fût determiné par un Concile General, ce qu'il prouva par l'autorité de St. *Auguſtin*. Dans la chaleur du diſcours il lui echapa de dire, que le Concile General n'avoit aucun ſuperieur. Mais s'etant apperçu, que les partiſans du Pape, du nombre deſquels il etoit, s'en trouvoient offenſez, il tâcha d'adoucir ce qu'il avoit dit en repetant les mêmes paroles, & ajoutant une exception en faveur de l'autorité du Pape. Par là il ne contenta ni les uns ni les autres. Mais la pluſpart des ſiens l'excuſerent, & traiterent ſes paroles d'une ſimple inadvertance, d'autant plus qu'en pluſieurs occaſions il avoit relevé dans les Congregations precedentes ceux qui alleguoient le Concile de *Bâle*. Neanmoins quoique le Cardinal *Simonete* ſe fût ſervi de lui pour de ſemblables oppoſitions, il ne laiſſa pas [1] de prendre ſon diſcours en mauvaiſe

[a] Viſc. Let. du 27 Août. [b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Il ne laiſſa pas de prendre ſon diſcours en mauvaiſe part, & de lui reprocher de l'avoir fait par chagrin*, &c.] *Viſconti* dans une lettre du XXVII d'Août, où il raporte ce fait, ne dit point que *Simonete* reprocha cela à l'Evêque d'*Imola*, mais ſimplement, qu'il le dit à lui *Viſconti*, qui s'etonoit de l'avis de ce Prelat. *Havendo io poi detto a Mr Rmo Simonetta, che Mre d'Imola doveva eſſere traſcorſo in queſte parole inavvedutamente, mi riſpoſe, che potrebbe anco eſſere che ſi foſſe moſſo per non eſſergli ſtata ſpedita la Bolla del ſuo Veſcovado, com'egli deſiderava.*

mauvaise part, & de lui reprocher de l'avoir fait par chagrin de n'avoir pas obtenu gratuitement ses Bulles, comme il le souhaitoit.

LA derniere Congregation [1] sur cette matiere se tint le v de Septembre, & entre ceux qui parlerent *Richard de Verceil* Abbé de *Preval* à *Gênes* & Chanoine Regulier, [a] qui se declara pour le refus du Calice, dit, Que cette matiere avoit été plusieurs jours en dispute dans le Concile de *Bâle*, comme on le voit par l'ouvrage de *Jean de Raguse* Procureur des *Dominicains*, qui avoit recueüilli cette contestation, laquelle s'etoit terminée par le refus du Calice aux *Bohemiens*: Qu'ainsi on ne pouvoit aujourdhui decider le contraire, sans laisser voir au monde, que l'Eglise assemblée en un Concile General etoit alors tombée dans l'erreur. L'Evêque d'*Imola* [2] pour reparer en cette occasion la chose dont on lui avoit su si mauvais gré dit, Qu'il y avoit une temerité bien digne de censure non seulement à citer l'exemple du Concile de *Bâle*, mais encore à donner, comme faisoit cet Abbé, l'autorité d'un Concile General à une Assemblée schismatique; sur tout après qu'on avoit relevé tant de fois ceux qui en avoient simplement fait mention. Mais l'Abbé repliqua, [b] Qu'il s'etoit toujours etoné, & s'etonoit encore plus maintenant qu'on parlât ainsi de ce Concile, après qu'on en avoit pris tout entiers les IV chapitres sur la matiere du Calice publiez dans la derniere Session: Qu'il ne savoit pas si l'on pouvoit donner une approbation plus authentique à un Decret, qu'en le renouvelant non seulement quant au sens, mais même quant aux paroles. Après quoi venant à s'echaufer d'avantage, il passa jusqu'à dire, [3] qu'après le Decret de ce Concile la demande du Calice sentoit l'heresie & le péché mortel. Ce discours excita quelque murmure, & comme l'Auteur vouloit passer outre, le Cardinal de

[a] Pallav. L. 18. c. 4. Fleury, L. 160. N° 34. Visc. Let. du 27 Août. [b] Id. Ib.

NOTES.

[1] *La derniere Congregation sur cette matiere se tint le* v *de Septembre*, &c.] Cette matiere ne finit d'être discutée que le VI au soir selon les Actes. *Pallav.* L. 18. c. 4.

[2] *L'Evêque d'Imola pour reparer en cette occasion la chose, dont on lui avoit su si mauvais gré*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, qui dit avoir eu entre les mains le suffrage de l'Abbé de *Preval*, raconte le fait avec des circonstances un peu differentes. Il dit, que ce ne fut point à l'occasion de la concession du Calice, que cet Abbé cita le Concile de *Bâle*, & que l'Evêque d'*Imola* ne le releva point à ce sujet. Mais il convient d'ailleurs que cet Abbé dit que la demande du Calice sentoit l'heresie, qu'il en demanda pardon aux Legats, qu'il fit entendre qu'il etoit pour la superiorité du Concile, qu'il visita les Ambassadeurs de *France*, qu'il en fut repris par *Simonete*, & qu'il mourut au mois de Novembre; ce qui revient pour l'essentiel à la narration de *Fra-Paolo*. Le Cardinal nie seulement, que les Legats ayent pensé à le faire rappeler par son General, sous pretexte que s'ils l'eussent voulu, ce rappel eût été fait avant l'arrivée des *François*. Mais premierement *Fra-Paolo* ne dit pas positivement qu'ils le voulurent, mais simplement *qu'ils penserent à le faire rappeler*, c'est à dire, qu'ils en eurent quelque dessein. Et d'ailleurs il se peut fort bien faire, que si ce rappel n'eut point de lieu, c'est qu'etant malade de la maladie dont il mourut, la chose ne put avoir d'execution.

[3] *Il passa jusqu'à dire, qu'après le Decret de ce Concile la demande du Calice sentoit l'heresie & le péché mortel*, &c.] Ce ne fut pas, comme on l'a dit, en parlant de la concession du Calice, mais de la matiere du Sacrifice, que l'Abbé de *Preval* avoit cité le Concile de *Bâle*. Il paroîtroit en effet un peu etrange, que pour appuyer le refus du Calice il eût allegué un pareil refus fait par ce Concile aux *Bohemiens*, ausquels au contraire on sait qu'il avoit accordé cette grace. Mais soit que cet Abbé ait allegué cette autorité ou non, il y avoit toujours de l'absurdité à dire, qu'après le Decret de ce Concile la demande du Calice sentoit l'heresie; puisque ne s'agissant ici que d'une matiere de pure discipline au jugement dudit Concile, on pouvoit changer de pratique sans alterer en aucune maniere la foi.

de *Mantouë* lui imposa silence; ce qui l'obligea de demander excuse, & de finir après quelques paroles de justification. Pour ne plus revenir à ce qui regarde ce Pere, j'ajouterai ici, qu'il etoit dejà mal dans l'esprit des Legats, [a] parce qu'ils avoient decouvert, que le XVI d'Août il avoit été dès le matin chez les Ambassadeurs de *France* pour demander si leurs Evêques viendroient, & en ce cas les presser de se hâter de le faire; & que dans les Congregations qui s'etoient tenuës sur le Sacrifice, il avoit mis en doute si l'autorité du Pape etoit superieure à celle du Concile, ajoutant que lorsqu'on traiteroit de ce point, il diroit librement son avis. Tout cela joint ensemble, les Legats, après y avoir pensé murement, jugeant qu'il n'etoit pas à propos, qu'un homme ainsi disposé se trouvât au Concile à l'arrivée des *François*, penserent à le faire rappeler par son General, & à le faire sortir honêtement de *Trente* sous pretexte des affaires de sa Congregation. Mais cela ne fut pas necessaire. Car peu de jours après etant tombé malade de chagrin il mourut le XXVI de Novembre suivant.

DANS la même Congregation [b] *Jean Baptiste d'Asti* General des *Servites* qui etoit aussi pour le refus du Calice, ayant attaqué toutes les raisons sur lesquelles se fondoient ses Adversaires, etablit son sentiment sur l'autorité du Concile de *Constance*, qui le premier avoit fait un Decret sur cette matiere, & releva son autorité au dessus de celle des autres Conciles Generaux en disant qu'il avoit deposé trois Papes. Cela ne plut gueres à beaucoup de personnes, mais on ne releva pas ce qu'il avoit dit pour ne pas remuer tant de choses à la fois.

LIV. LORSQUE l'on eut fini de recüeillir les suffrages, les Legats, qui souhaitoient de donner quelque satisfaction à l'Empereur, & qui ne savoient comment le faire dans le Concile, où la pluralité etoit pour le refus, resolurent de travailler à faire renvoyer cette affaire au Pape, esperant pouvoir par des sollicitations ramener à cet avis, qui etoit comme mitoyen, une partie de ceux qui etoient pour la negative. [c] Ils chargerent donc *Jaques Lomellino* Evêque de *Mazzara* & celui de *Vintimille* de s'y employer avec toute la dexterité & l'adresse dont ils etoient capables; & les Legats euxmêmes parlerent dans la même vuë aux trois Patriarches, qu'ils gagnerent, & qui engagerent dans le même parti tous les Evêques *Venitiens*, dont le nombre etoit fort considerable. Après s'être ainsi assurez d'autant de voix qu'ils avoient besoin, ils crurent avoir surmonté toutes les difficultez. Ils resolurent donc d'ecrire une letre au Pape dans la forme ordinaire, & de lui envoyer une Note de tous les avis. Mais pendant qu'ils concertoient sur la maniere d'ecrire cette letre, [d] l'Evêque de *Cinq-Eglises*, qui en fut averti, declara qu'il ne pouvoit être content s'il ne se publioit quelque Decret dans la Session; disant, qu'après la promesse qu'on avoit faite dans la Session precedente de traiter des deux articles qui regardoient le Calice, il etoit necessaire à present qu'ils avoient été examinez & arrêtez de publier la decision. [e] Le Cardinal de *Warmie* eut beau lui remontrer le danger & la difficulté qu'il y avoit à proposer le Decret, afin de l'engager à se contenter de la letre

[a] Visc. Let. du 17 Août. Visc. Let. du 10 Sept. [b] Id. Let. du 27 Août. [c] Fleury, L. 160. N° 39. [d] Id. Let. du 7 Sept. Rayn. N° 83. [e] Pallav. L. 18. c. 7.

MDLXII. PIE IV.

tre comme du moyen le plus propre pour obtenir ce qu'il souhaitoit; il ne put jamais l'y faire consentir, & les Legats furent obligez de faire dresser un Decret pour être publié dans la Session. [a] L'Evêque de *Cinq-Eglises* vouloit que l'on y dît, Que le Concile ayant jugé à propos d'accorder le Calice, remetoit au Pape à juger à qui & à quelles conditions il le faloit faire. Mais les Legats lui ayant remontré, que plusieurs qui etoient pour le renvoi n'ayant pris ce parti, que parce qu'ils ne savoient pas s'il etoit à propos d'accorder le Calice, ils ne manqueroient pas de se declarer contre le Decret, & qu'on ne pouroit faire passer la Concession pour expediente; ou qu'en cas même que cela fût possible, il etoit toujours bon de prendre une semaine de delai pour laisser refroidir les esprits, l'Evêque y consentit. On proposa ensuite, attendu le delai de l'affaire du Calice, de s'appliquer à metre au net le Decret du Sacrifice, pour faire passer à la suite la proposition de la Communion. [b] Mais le Cardinal de *Warmie* s'opposa au Decret qui avoit été dressé; & à la persuasion des *Jesuites Lainès*, *Salmeron*, & *Torrès* il en presenta un autre, où il etoit parlé de l'oblation de *Jesus Christ* dans la Céne, dont il fut assez difficile de le faire desister. Enfin après avoir presque perdu l'esperance de pouvoir tenir la Session au temps marqué, [c] le Decret du Sacrifice passa dans la Congregation du VII à la pluralité des voix, quoique pût faire l'Archevêque de *Grenade* pour l'arrêter ou pour le faire differer.

LV. LORSQUE cet article fut reglé [1] on presenta dix articles d'abus [d] à reformer dans la celebration de la Messe, & onze autres sur diverses matieres, & tous sur des choses aisées & peu sujetes à contradiction, & favorables d'ailleurs à l'autorité Episcopale, afin qu'on ne fût point arrêté par l'opposition qui s'y feroit. Les Ambassadeurs & les Peres, [e] qui s'apperçurent bien de la legereté de cette reformation, ne manquerent pas de s'en plaindre.

LE IX de Septembre [2] on commença à parler sur ces articles; [f] & on le fit en si peu de paroles, qu'il y avoit quelquefois jusqu'à XL persones qui parloient dans une même Congregation. Il n'y eut aucune opposition considerable. L'Evêque de *Philadelphie* dit simplement, que l'*Allemagne* s'etoit atenduë qu'on traiteroit dans le Concile de choses graves & importantes, & il nomma entr'autres la creation des Cardinaux & la pluralité des Benefices.

Jean Suarès Evêque de *Conimbre* dit, [g] Qu'il approuvoit qu'on n'omît pas les choses de moindre consequence, mais qu'il lui sembloit de la dignité du Synode, qu'on suivît quelque ordre particulier, qui fît voir pourquoi l'on proposoit une chose plûtôt que l'autre: Que l'on devoit commencer la reforme

[a] Visc. Let. du 10 Sept. [b] Id. Let. du 3 Sept. [c] Pallav. L. 18. c. 5. [d] Id. Ib. c. 6. [e] Id. c. 7. Visc. Let. du 14 Sept. [f] Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 6. [g] Id. Ibid. c. 7. Fleury, L. 160. N° 44. Visc. Let. du 14 Sept.

NOTES.

[1] *Lorsque cet Article fut reglé, on presenta dix articles d'abus à reformer dans la celebration de la Messe, & onze autres sur diverses matieres, &c.*] Il y en avoit XIV, mais ils furent depuis reduits à onze; & ceux des abus du Sacrifice etoient compris en IX & non en X articles.

[2] *Le IX de Septembre on commença à parler sur ces articles*]. Selon *Pallavicin* on ne commença que le X à parler sur cette matiere.

reforme par le Chef, & paſſer du Chef aux Cardinaux, des Cardinaux aux Evêques, & des Evêques aux Ordres inferieurs: Qu'autrement il apprehendoit, que ſi l'on continuoit la reforme de la maniere dont on avoit commencé, l'on n'excitât l'indignation des Catholiques, & qu'on ne s'expoſât aux railleries des Proteſtans.

L'EVEQUE de *Paris* dit,[a] Qu'il y avoit CL ans que le monde demandoit une reformation dans le Chef & dans les membres, & que ſes eſperances avoient toujours été vaines: Qu'il etoit temps de montrer, qu'on agiſſoit ſerieuſement & non par feinte: Qu'il deſiroit qu'on ecoutât les *François* ſur les beſoins du Royaume, & qu'en *France* on avoit fait une reforme bien plus utile que celle que l'on propoſoit maintenant dans le Concile.

L'EVEQUE de *Segovie* ſe plaignit,[b] Que l'on faiſoit comme un Medecin malhabile, qui dans les maladies mortelles ſe ſerviroit ſeulement d'un lenitif, ou n'employeroit que de l'huile.

L'EVEQUE d'*Orenſe* dit,[c] Que le Pape ne devoit pas accorder tant de privileges ni à la Croiſade, ni à la fabrique de St. *Pierre:* Qu'en vertu de ces conceſſions chacun en *Eſpagne* vouloit avoir la Meſſe chez ſoi: Que ſi l'on ne les moderoit, les reglemens du Concile deviendroient inutiles: Qu'il faloit declarer, que les Decrets du Concile obligeoient auſſi le Chef. Comme cet article excita quelque murmure, après avoir fait quelque ſigne pour l'appaiſer il ajouta, Qu'il entendoit que cette obligation etoit ſeulement directive & non pas coactive; & dit enſuite, Qu'il etoit neceſſaire de trouver quelque moyen de faire ceſſer les procez en matiere de Benefices, ou du moins de faire enſorte qu'il y en eût moins, & qu'ils fuſſent moins longs, parce que cela conſumoit les intereſſez en frais, & etoit fort prejudiciable au ſervice de Dieu, & d'un grand ſcandale pour les peuples.

L'EVEQUE de *Cinq-Egliſes*[d] parla de la collation des Evêchez, & pour adoucir ce qu'il avoit dit qu'ils ſe donnoient à des perſones viles & indignes, il ajouta que cet abus venoit des Princes qui recommandoient de telles gens au Pape, & employoient auprès de lui des ſollicitations qui aloient juſqu'à l'importunité. Il ajouta, que ſouvent ces places ſeroient mieux remplies par les Palfreniers de Sa Sainteté, & il ſe plaignit enſuite du mauvais ſens que l'on avoit donné à ſes paroles.

L'AGENT d'*Eſpagne*[e] fit auſſi des plaintes au nom de ſon Roi de l'autorité exceſſive, que le VIII chapitre de la reformation donnoit aux Evêques ſur les Hôpitaux, les Monts de piété, & les autres lieux pieux ſur tout dans le Royaume de *Sicile*, parce que cela etoit contraire au privilege accordé ancienement à la Monarchie de ce Royaume; & les Legats pour l'appaiſer ajouterent une exception en faveur des lieux qui ſont ſous la protection immediate des Rois.

LVI. CECI etant fini, comme il ne reſtoit plus que trois jours juſqu'à la Seſſion, & qu'il y avoit encore tant de choſes indeciſes, & ſur tout celle du Calice, qui etoit la plus importante, & à laquelle chacun prenoit plus d'interêt,

[a] Viſc. Let. du 14 Sept. [b] Ib. Ibid. [c] Id. Ibid. [d] Id. Ibid.
[e] Id. Ibid. & Let. du 17 Sept. Fleury, L. 160. N° 43.

d'interêt, [a] il survint un accident qui pensa presque faire resoudre à la differer. L'Ambassadeur de *France* à *Rome* avoit fait de fortes instances au Pape au nom du Roi pour faire proroger la Session jusqu'à l'arrivée des Evêques *François*. Quoiqu'on ne pût faire à ce Pontife de demande plus desagreable que celle de la prolongation du Concile, & qui fût plus contraire tant à ses propres inclinations qu'à celles des Cardinaux & de toute sa Cour, qui avoit esperé & qui souhaitoit ardemment que le Concile pût se terminer dans le mois de Decembre, cependant pour ne pas decouvrir sa crainte *Pie* avoit repondu, [3] Qu'il n'y prenoit aucun interêt, & que tout cela dependoit de la volonté des Peres: Qu'atendu le long & incommode sejour qu'ils avoient fait à *Trente*, il n'etoit pas etonant qu'ils eussent tant de peine à entendre parler de retardement: Qu'il etoit juste d'avoir quelque egard à leurs peines: Qu'il ne pouvoit ni ne devoit les contraindre ni leur imposer des Loix contre l'usage ordinaire: Qu'il ecriroit à ses Legats la demande qu'on lui avoit faite, & leur marqueroit que pour lui il consentoit au delai: Que c'etoit tout ce qu'on pouvoit exiger de lui, & que le Roi en devoit être satisfait. [b] Il ecrivit donc en ce sens aux Legats, & ajouta, Qu'ils n'avoient qu'à se servir de cette permission, selon qu'il sembleroit plus à propos aux Peres. Cette letre jointe tant à celle du Nonce *Delphino*, qu'aux instances que faisoient les *Imperiaux* de ne point publier le Decret du Sacrifice de la Messe, & à ce que les autres Decrets n'etoient pas encore tout à fait en ordre, faisoit pencher une partie des Legats à proroger la Session, Mais le Cardinal *Simonete*, [4] qui decouvroit la pensée du Pape bien mieux dans

[a] Pallav. L. 18. c. 7. [b] Visc. Let. du 14 Sept. Fleury, L. 160. N° 51.

NOTES.

[3] *Pie avoit repondu, Qu'il n'y prenoit aucun interêt, & que tout cela dependoit de la volonté des Peres*]. C'est ce qui fut mandé aux Legats. Mais *Pallavicin*, L. 18. c. 7, pretend, que cela leur fut marqué tres secretement, & que le Pape ne dit rien de pareil à l'Ambassadeur de *France*, à qui il donna un refus positif de faire retarder la Session. *Fra-Paolo* au contraire soutient, que le Pape avoit parlé à l'Ambassadeur dans le même sens qu'il en avoit ecrit aux Legats; & son recit est parfaitement justifié par une letre de Mr. *de l'Isle* Ambassadeur de *France* à *Rome*, qui mande au Roi que sur les remontrances qu'il avoit faites au Pape pour proroger la Session, Sa Sainteté lui *avoit dit en cette derniere audience, avoir fait tant qu'il lui a été possible pour induire les Peres à ladite dilation, & qu'elle n'a pu empêcher qu'ils n'en ayent usé selon la liberté du Concile. J'ai été adverti*, ajoute-t-il, *par ceux qui ont eu communication des depêches sur ce faites par sadite Sainteté, qu'elles etoient en termes portans condition d'en user selon qu'il sembleroit plus raisonable ausdits Peres.* Il n'est donc pas vrai, comme le pretend *Pallavicin*, que le Pape n'ait rien dit de pareil à l'Ambassadeur de *France*; & il est d'autant moins probable qu'il lui ait donné un refus positif, qu'il affecta toujours de se decharger sur d'autres de ce qu'il pouvoit y avoir d'odieux; disant à l'Ambassadeur, *qu'il n'avoit aucune affection qui le meût en une part ou en une autre*, que *toutes choses dependoient de la liberté des Peres* -----que *le Concile etoit libre*, & que *la raison ne permetoit pas, & qu'il etoit hors de sa puissance de le contraindre ou de lui imposer loi contre l'ordre & usage accoustumé.* Dup. Mem. p. 298 & 299. Si donc les Actes de *Paleotti* marquent, que le Pape avoit donné un refus à l'Ambassadeur de *France*, c'est ou faute d'information, ou uniquement en ce sens, qu'il avoit refusé d'envoyer des ordres au Concile de proroger la Session, parce qu'il vouloit laisser cela à la libre disposition des Peres.

[4] *Mais le Cardinal Simonete, qui decouvroit la pensée du Pape,------tint si ferme, qu'il fit resoudre le contraire*]. *Visconti* dans sa letre du XIV de Septembre s'attribuë ce conseil à lui-même; & il est assez naturel de croire, que l'ayant fait goûter à *Simonete*, celui-ci ensuite appuya le même parti, & y fit entrer les autres Legats. *La qual risposta era, che parendo bene ad essi S.ri Legati di prorogar la Sessione si rimetteva alla loro volonta. Ma io non mancai subito di fare ogni uffizio & instanza con li detti S.ri, per che non si havesse in alcun modo a differire.* C'est ce que dit *Visconti* de lui-même. Mais comme *Simonete* savoit que ce Prelat etoit parfaitement instruit des vuës du Pape, il y a bien de l'apparence qu'il les seconda, comme le dit notre Historien.

dans ses inclinations que dans sa letre, tint si ferme qu'il fit resoudre le contraire. Il remontra en même temps à *Rome*, Combien il etoit dangereux d'affoiblir les ordres absolus donnez auparavant d'expedier le plus promptement les choses par d'autres conditionez, qui ne tendoient qu'à satisfaire les gens par de belles paroles: Que cela fournissoit moyen aux malintentionez de traverser les bonnes resolutions: Que d'ailleurs en se dechargeant ainsi sur eux des choses odieuses, cela diminuoit leur credit, & les metoit hors d'etat de rendre service à Sa Sainteté. L'evenement d'ailleurs favorisa *Simonete*. Car n'y ayant point d'opposition considerable le Decret des abus de la Messe & les onze autres articles de reformation furent agréez, & celui de la Communion du Calice trouva moins de difficultez qu'on ne s'etoit imaginé. A la premiere proposition qui s'en fit il ne put passer, par ce qu'on y disoit,[a] Que le Pape du consentement & avec l'approbation du Concile pouroit faire ce qu'il jugeroit de plus utile; ce qui fut egalement combatu & par ceux qui etoient pour le refus, & par ceux qui opinoient pour le renvoi. Cela fit prendre aux Legats la resolution de laisser tout à fait cette matiere, & ils s'en excuserent auprès des *Imperiaux* en disant, Que ce n'etoit ni la faute du Pape ni la leur. Sur cela les Ambassadeurs demanderent, qu'on proposât le Decret sans la clause de l'approbation du Concile; mais les Legats, qui comptoient que cette proposition pouroit apporter quelque retardement à la Session, en faisoient beaucoup de difficulté. Les Ambassadeurs voyant, qu'on faisoit si peu de cas de leur Maître, protesterent, que si on refusoit de le faire, ils n'assisteroient plus ni aux Congregations ni aux Sessions, jusqu'à ce que Sa Majesté instruite de l'affaire leur eût envoyé des ordres convenables à sa dignité. C'est ce qui obligea les Legats non seulement de proposer de nouveau le Decret sans la clause, mais de prometre encore de s'employer eux & leurs amis pour le faire passer.

En effet le lendemain[b] qui etoit la veille de la Session malgré l'opposition de tous ceux qui etoient pour le refus le Decret ayant été proposé sans la clause[1] passa à la pluralité des voix au grand contentement des Legats & des partisans du Pape, qui y trouverent beaucoup d'avantages, tant parce que la Session n'etoit point prolongée comme ils l'apprehendoient, que par ce qu'il leur paroissoit plus honorable pour le Saint Siege, que ceux qui desiroient le Calice le tinssent uniquement de l'autorité du Pape.

LVII. Mais quoique les *Imperiaux* fussent assez contens sur ce point, comme ils voyoient neanmoins que la Session se tiendroit au temps marqué, & qu'ils ne pouvoient plus empêcher la publication du Decret du Sacrifice de la Messe, dont ils avoient demandé la surséance au nom de l'Empereur, s'etant unis d'abord avec les *François* mecontens du peu de succez qu'avoient eu les instances qu'ils avoient faites à *Rome* au nom de leur Roi pour obtenir un delai, ils convoquerent chez eux le même jour après midi tous les Ambassadeurs, pour deliberer sur une affaire qui interessoit en commun tous les Princes.[c] Ceux de *Venise* & de *Florence* s'excuserent de s'y rendre,

[a] Pallav. L. 18. c. 8. Visc. Let. du 17 Sept. [b] Id. Ibid. Fleury, L. 160. N° 55.
[c] Pallav. L. 18. c. 8. Dup. Mem. p. 293.

NOTES.

[1] *Le Decret ayant été proposé sans la clause passa à la pluralité des voix*, &c.] Il y en eut XCVIII contre XXXVIII.

MDLXII.

PIE IV.

rendre, sous pretexte qu'ils ne pouvoient le faire sans un ordre exprès de leurs Princes. Dans cette Assemblée l'Evêque de *Cinq-Eglises* fit un long discours, où il exposa,[a] Que jusqu'à present le Concile n'avoit rien fait d'utile: Que l'on y avoit disputé vainement des dogmes sans aucune utilité pour les Catholiques, qui n'en avoient pas besoin; ni pour les heretiques, qui etoient dans une resolution opiniâtre de persister dans leurs opinions: Que sur le fait de la reformation on n'y avoit proposé que des choses fort legeres & de nulle importance, comme ce qui regardoit les Notaires, les Quêteurs, & autres choses pareilles: Qu'on voyoit clairement, que les Legats tendoient à suivre la même conduite dans la Session prochaine, & puis à consumer le temps en disputes sur la doctrine & les Canons de l'Ordre & du Mariage, ou quelqu'autre chose legere, pour eviter autant qu'il se pouroit les articles essentiels de la reformation. Par ces raisons & d'autres qu'il eut soin d'etendre il persuada aux Ambassadeurs de s'unir ensemble, & de demander conjointement aux Legats, que dans cette Session on s'abstînt de parler des Sacremens & de publier des Decrets de doctrine & des Canons, parce qu'à present il etoit temps de travailler à une bonne reformation, de retrancher tant d'abus, de corriger les mauvaises mœurs, & de faire en sorte que le Concile ne se terminât pas sans fruit. Le Secretaire d'*Espagne*[1] n'y voulut pas consentir, parce que l'intention du Roi Catholique etant de faire declarer au moins à la fin du Concile, que celui-ci n'etoit qu'une *continuation* des deux Convocations precedentes, il craignoit de prejudicier à cette pretension, si l'on cessoit de traiter ensemble, comme on avoit fait jusqu'alors, de la doctrine & de la reformation, & que l'on n'inferât de cette nouvelle maniere de proceder que c'etoit un nouveau Concile. L'Ambassadeur de *Portugal* après un long circuit de paroles qui ne concluoient rien ayant dit, qu'il souhaitoit fort la reforme, mais qu'il eût été bien aise qu'on pût l'obtenir par des moyens plus doux, se retira. A l'exemple de ces deux Ministres l'Ambassadeur *Suisse*, qui vit d'ailleurs que ceux des *Venitiens* n'avoient pas voulu se trouver à cette Assemblée, craignant de commettre une faute dit, qu'avant que de prendre une resolution il feroit bon d'en deliberer encore de nouveau. Tous les autres prirent le parti d'aler trouver les Legats.

Lanssac du consentement des autres portant la parole dit,[b] Que leurs Princes les avoient envoyez pour assister & proteger le Concile, & faire en sorte qu'on y procedât sagement, non par des disputes sur la doctrine inutiles & pour les Catholiques qui n'en doutoient pas, & pour les heretiques qui les attaquoient, mais en travaillant serieusement à une reforme de mœurs bonne, sainte, & entiere: Que puisque malgré toutes leurs remontrances

[a] Visc. Let. du 17 Sept. Fleury, L. 160. N° 56. [b] Id. N° 57. Dup. Mem. p. 293.

NOTES.

[1] *Le Secretaire d'Espagne n'y voulut pas consentir, parce que l'intention du Roi Catholique etant de faire declarer au moins à la fin du Concile, que celui-ci n'etoit qu'une continuation*, &c.] C'etoit le pretexte qu'il prenoit, mais vraisemblablement c'etoit pour ne pas deplaire au Pape & aux Legats, avec lesquels il etoit fort lié, & à qui il voyoit bien que cette Assemblée feroit fort desagreable. Et ce fut par la même raison que les Ambassadeurs de *Portugal* & de *Suisse* refuserent de s'unir aux autres, sans alleguer le même pretexte, mais tous apparemment par le même motif.

trances ils voyoient, qu'on avoit voulu decider les points principaux de doctrine qui etoient contestez, sans toucher que tres legerement à la reformation, ils prioient que l'on y employât toute la Session suivante, & que l'on y proposât des articles plus importans & plus necessaires que ceux qui s'etoient traitez jusqu'alors. Les Legats repondirent comme les autres fois, Que le Pape & eux desiroient sincerement de faire tout ce qui convenoit pour le service de Dieu, le bien de l'Eglise, & la satisfaction de tous les Princes; mais qu'il n'etoit pas à propos d'abandoner l'ordre toujours suivi dans le Concile de traiter ensemble des matieres de doctrine & de reformation: Que ce qu'on avoit fait jusqu'alors n'etoit que le commencement, & qu'ils avoient bonne intention de faire mieux: Qu'ils recevroient tres volontiers les articles, que les Ambassadeurs leur proposeroient: Qu'ils s'etonoient, que la *France* n'eût point envoyé les articles arrêtez à *Poissy* au Pape, qui les auroit approuvez. *Lansac* repliqua, Que le Pape ayant renvoyé au Concile toutes les choses qui concernoient la Religion, les Prelats *François* aussi-tôt qu'ils seroient arrivez au Concile les y proposeroient, & plusieurs autres encore. Les Legats dirent, Qu'ils seroient les bien venus, & qu'on les ecouteroit avec encore plus de plaisir; mais qu'il ne convenoit pas pour cela de differer la Session, parce qu'on n'y traiteroit de rien qui pût prejudicier aux propositions qu'ils avoient à faire: Que la pluspart des Peres vouloient absolument qu'on tînt la Session; qu'il y avoit du danger à les desobliger; & que pendant qu'ils soufroient tant d'incommoditez pour atendre ceux qui etant à leur aise differoient toujours de partir, comme ils l'avoient promis, il n'etoit pas juste de leur donner encore le chagrin de les retenir si long temps dans l'oisiveté.

Les Ambassadeurs ne s'etant opposez que foiblement à la reponse adroite des Legats, on ala tenir la derniere Congregation pour arrêter les Decrets qui avoient été agréez. Lorsqu'il fut question de determiner le temps & la matiere de la Session suivante, l'Archevêque de *Grenade* fut d'avis, qu'on prît un plus long terme, afin de donner aux *François* & aux *Polonois* non seulement le temps d'arriver, mais aussi de s'instruire. Il ajouta, Qu'il n'etoit pas à propos de fixer precisement la matiere dont on devoit traiter, mais qu'il faloit s'en tenir à quelque chose de general, comme on avoit déjà fait auparavant en d'autres occasions; parce qu'y ayant encore tant de persones à venir, on ne pouvoit douter qu'elles n'apportassent avec elles des cas qui obligeroient à prendre d'autres resolutions. Cet avis fut suivi de tous les *Espagnols* & de plusieurs autres; & il eût été universellement approuvé, si le bruit qui se repandit qu'il etoit arrivé des ordres absolus du Pape de ne point differer plus de deux mois à tenir la Session, & de traiter des Sacremens de l'Ordre & du Mariage ensemble, n'eût engagé les gens du Pape à demander, que le terme ne fût point prolongé, & qu'on traitât en même temps de ces deux Sacremens.[a] Les Legats firent donc le Decret en conformité, comme s'ils y eussent été forcez. Mais deux autres raisons etoient les veritables motifs qui les y porterent. L'un etoit le desir de finir promptement le Concile, qu'ils comptoient par ce moyen d'expedier en une seule

[a] Visc. Let. du 17 Sept.

feule Seffion. L'autre de tenir les *Efpagnols* & les autres fauteurs de la reformation tellement occupez des matieres de foi, qu'ils n'euffent pas le temps de traiter d'autres chofes importantes, & de les empêcher fur tout d'infifter ou de preffer d'avantage l'affaire de la Refidence. Ceci etant une fois arrêté, lorfqu'on vint à relire tous les Decrets enfemble, les oppofitions [1] & les difputes fe reveillerent avec tant de force, que les Legats eurent beaucoup de peine à les appaifer par de bonnes paroles.[a] La Congregation dura jufqu'à deux heures de nuit, avec peu de fatisfaction des deux partis & au grand fcandale des gens de bien. Mais enfin [2] tout paffa à la pluralité des voix, qui n'exceda pas beaucoup le nombre des voix contraires.

LVIII. Le XVII de Septembre jour deftiné pour la Seffion etant venu,[b] les Legats, les Ambaffadeurs, & CLXXX Prelats fe rendirent à l'Eglife, où après les prieres ordinaires [3] & la Meffe, le Sermon fut prêché par l'Evêque de *Vintimille*, qui avec une gravité de Senateur & d'Evêque fe fervant de la comparaifon ordinaire des corps civils avec les naturels montra, combien il feroit monftrueux de voir un Synode d'Evêques fans un Chef. Il dit, [c] Que le devoir d'un Chef etoit de repandre l'influence de fa vertu fur tous les membres, & qu'il y avoit une obligation de reconoiffance pour ceux-ci d'avoir plus de foin de la confervation de leur Chef que d'eux-mêmes, & de s'expofer pour fa defenfe. Il ajouta, Que la plus grande faute des heretiques, felon St. *Paul*, etoit de ne point reconoître le Chef, dont dependoit la liaifon de tout le corps. Il dit en deux mots, que *Jefus Chrift* etoit le Chef invifible de l'Eglife; mais il s'etendit fort au long pour montrer que le Pape en etoit le Chef vifible. Il loüa le grand foin que *Pie* avoit de pourvoir à tous les befoins du Concile, & fit fouvenir chacun de l'obligation où il etoit de conferver la dignité de fon Chef. Il fit l'eloge de la piété & de la modeftie des Peres, & finit en priant Dieu de donner au Concile un fuccez & une fin auffi glorieufe que fon commencement.

Apres la Meffe [d] on lut des letres du Cardinal *da Mula*, qui en qualité de Protecteur des Chretiens Orientaux rendoit compte au Concile de la venuë d'*Abdiffi* Patriarche de *Muzal* en *Affyrie* au delà de l'*Euphrate*, qui ayant vifité les Eglifes de *Rome* avoit rendu obeiffance au Pape, & reçu de lui la confirmation de fa dignité & le *Pallium*. Il marquoit, Que les peuples fujets à ce Prelat avoient reçu la foi des SS. Apôtres *Thomas* & *Thadée*, & d'un

[a] Fleury, L. 160. N° 60. [b] Pallav. L. 18. c. 9. Rayn. ad an. 1562. N° 101. Spond. N° 33. [c] Fleury, L. 160. N° 61. [d] Vifc. Let. du 14 Sept. Rayn. ad an. 1562. N° 29. Pallav. L. 18. c. 9. Spond. N° 34. Thuan. L. 32. N° 1. Fleury, L. 160. N° 63.

NOTES.

[1] *Lorfqu'on vint à relire tous les Decrets enfemble, les oppofitions & les difputes fe reveillerent avec tant de force, que les Legats eurent beaucoup de peine à les appaifer par de bonnes paroles*]. Ces difputes furent principalement fur le Canon, où l'on difoit, que *Jefus Chrift* avoit inftitué le Sacerdoce dans la derniere Céne, & fur l'ofrande que l'on difoit qu'il y avoit faite de lui-même. Mais l'oppofition fut fur tout fur le premier point.

[2] *Mais enfin tout paffa à la pluralité des voix, qui n'exceda pas beaucoup le nombre des voix contraires*]. Cela n'eft pas tout à fait vrai. Car le nombre des oppofans au raport de *Pallavicin*, L. 18. c. 8, ne paffa pas XXX voix, au lieu qu'il y en eut plus d'une centaine pour le fentiment contraire. Encore parmi les XXX oppofans une partie ne rejetoit pas le Canon comme faux, mais comme fait hors de faifon & fans neceffité; preuve evidente, que la pluralité n'eft pas toujours une marque de la verité.

[3] *Où après les prieres ordinaires & la Meffe*, &c.] Qui fut celebrée par l'Archevêque d'*Otrante*.

& d'un de leurs disciples nommé *Marc*; que leur créance etoit toute semblable à celle de l'Eglise *Romaine*; qu'ils avoient les mêmes Sacremens & les mêmes ceremonies; & qu'ils avoient des livres de cela ecrits dès le temps des Apôtres. Il ajoutoit, Que la jurisdiction de ce Prelat etoit d'une etenduë immense, & que son Patriarchat aloit jusque dans les *Indes* interieures, & s'etendoit sur une infinité de peuples, dont partie etoit soumise au *Turc*, partie au Sophi de *Perse*, & partie au Roi de *Portugal*. Cette letre attira une protestation de l'Ambassadeur de *Portugal*, qui dit que les Evêques *Orientaux* soumis à son Roi ne reconoissoient aucun Patriarche pour superieur, & demanda que l'admission d'*Abdissi* ne pût porter aucun prejudice ni à ces Prelats ni au Roi son Maître. On lut ensuite la profession de foi que ce Patriarche avoit faite à *Rome* le VII de Mars precedent, dans laquelle il juroit de garder la foi de l'Eglise *Romaine*, & prometoit d'approuver & de condamner ce qu'elle approuvoit & condamnoit, & d'enseigner la même chose aux Metropolitains & aux Evêques Diocesains de sa jurisdiction. Cette lecture [1] fut suivie de celle des letres, que ce Prelat adressoit lui-même au Synode pour s'exeuser de ce qu'il ne pouvoit s'y rendre à cause de la longueur du chemin, & prier le Concile de lui envoyer ses Decrets, qu'il prometoit de faire observer exactement. On avoit dejà lu auparavant toutes ces choses dans la Congregation, mais on n'y avoit fait aucune reflexion. La protestation de l'Ambassadeur de *Portugal* ayant reveillé les esprits fit remarquer dans cette narration differentes absurditez, qui firent naître quelque murmure. Mais comme les Evêques *Portugais* se disposoient à parler, le Promoteur par l'ordre des Legats dit qu'on confereroit de cela dans la Congregation.

L'ON vint ensuite à la lecture des Actes du Concile, & le Celebrant commença par celle du Decret de doctrine sur le Sacrifice de la Messe divisé en IX chapitres, où l'on enseignoit en substance: [a] 1. Qu'à cause de l'imperfection du Sacerdoce Levitique il avoit été necessaire d'etablir un autre

[a] Conc. Trid. Seff. 22.

NOTES.

[1] *Cette lecture fut suivie de celle des letres, que ce Prelat adressoit lui-même au Synode*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 18. c. 9, pretend, que ce Patriarche n'ecrivit point lui-même au Concile, & que ces letres ne subsistent que dans l'imagination de *Fra-Paolo*. Il est vrai en effet, qu'on ne voit les excuses faites au Concile que dans la letre du Cardinal *da Mula*. Mais il est certain en même temps, que *Visconti* dans sa letre du XIV de Septembre parle d'une letre du Patriarche d'*Assyrie* luë dans la Congregation du XIV, & que *Raynaldus* N° 29 parle de la même letre luë dans la Session: *Lectæ sunt ea Patriarchæ Assyriorum literæ postea in Sessione sexta*, &c. Peut être que *Visconti* & *Raynaldus* par les letres du Patriarche d'*Assyrie* n'entendent que sa profession de foi, qui fut luë effectivement dans le Concile; mais en ce cas là on ne peut pas dire, que ces letres fussent pour s'excuser de ce qu'il ne pouvoit pas se rendre au Concile, puisque ces excuses ne se trouvent que dans la letre du Cardinal *da Mula*. Ou s'ils ont entendu la letre même de ce Cardinal comme ecrite au nom du Patriarche, ce que je crois assez probable, la même interpretation peut servir à justifier l'expression de *Fra-Paolo*. Mr. *Simon* dit, que cet *Abdissi* etoit dejà venu à *Rome* sous *Jules* III avec *Sulacha*, dont il le fait successeur. *Aubert le Mire* se trompe en le faisant venir à *Trente*, puisqu'on voit par les letres du Cardinal *da Mula* qu'il n'y vint point, & qu'il se contenta d'aler à *Rome*, où il vint pour recevoir le *Pallium*, *ut Pallium de corpore S. Petri acciperet*, comme le dit *Sponde*, par qui l'on doit corriger cet endroit de Mr. *de Thou* où il dit, *ut partem de corpore S. Petri acciperet*, puisque ce n'a jamais été l'usage de demembrer le corps de cet Apôtre pour en partager les Reliques.

autre Prêtre selon l'Ordre de [1] *Melchisedech*, savoir *Jesus Christ* : Que quoiqu'il se fût ofert lui-même une seule fois sur la Croix, neanmoins pour laisser à son Eglise un Sacrifice visible representatif de celui de la Croix & applicatif de sa vertu, il avoit en qualité de Prêtre selon l'Ordre de *Melchisedech* ofert à Dieu son Pere son corps & son sang sous les especes du pain & du vin, & l'avoit donné à ses Apôtres en leur commandant à eux & à leurs successeurs de l'ofrir : Que c'etoit là cette ofrande pure predite par *Malachie*, que St. *Paul* appele la Table du Seigneur, & qui avoit été figurée par diferens Sacrifices du temps de la Nature & de la Loi. 2. Que comme [2] *Jesus Christ* qui avoit été immolé d'une maniere sanglante sur la Croix est le même qui est sacrifié d'une maniere non sanglante à la Messe, ce Sacrifice est propitiatoire, & Dieu appaisé par cette ofrande nous accorde le don de la penitence, & nous remet tous nos péchez ; parce que c'est la même hostie qui est oferte, & que celui qui s'est ofert sur la Croix est le même qui s'ofre encore par les mains des Prêtres, n'y ayant de difference que dans la maniere d'ofrir : Qu'ainsi, loin que le Sacrifice de la Messe deroge à l'oblation de la Croix, au contraire c'est par celui-là que les fruits de celle-ci nous sont appliquez : Que la Messe [3] peut s'ofrir non seulement pour les péchez, les peines, & les besoins des fideles vivans, mais aussi pour l'avantage des morts, qui ne sont pas encore entierement purifiez. 3. Que [4] quoiqu'on celebre quelques Messes en l'honeur des Saints, ce n'est pas à eux mais à Dieu

NOTES.

[1] *Qu'à cause de l'imperfection du Sacerdoce Levitique il etoit necessaire d'etablir un autre Prêtre selon l'Ordre de Melchisedech*]. Cette proposition est tres vraye, & fondée sur l'autorité de l'Ecriture. Mais, comme l'avoit fort bien remarqué le Docteur *Foriero*, cela prouve bien, que le Sacerdoce de *Jesus Christ* est unique & eternel, & qu'il a succedé au Sacerdoce Levitique ; mais non pas que l'Eucharistie soit proprement un Sacrifice, comme les Theologiens du Concile vouloient le conclure de cet endroit ; puisque St. *Paul* ne dit rien de ce Sacrifice de pain & de vin, qui etoit le point de comparaison sur lequel ils insistoient pour prouver la verité de ce Sacrifice.

[2] *Que comme Jesus Christ, qui a été immolé d'une maniere sanglante sur la Croix, est le même qui est sacrifié d'une maniere non sanglante à la Messe, ce Sacrifice est propitiatoire*, &c.] Si l'on regarde le Sacrifice Eucharistique comme ne faisant qu'un même Sacrifice avec celui qu'il represente, il est certain qu'on doit le regarder comme propitiatoire. Mais si l'on croit, qu'il y a une propitiation particuliere attachée à l'Eucharistie, c'est une erreur d'autant plus dangereuse qu'elle detruit la vertu du Sacrifice de la Croix. L'idée la plus juste qu'on puisse s'en former est, qu'en ofrant la mort de *Jesus Christ* l'Eglise demande, que les merites lui en soient appliquez par la commemoration qu'elle en fait ; en sorte que pour parler exactement on doit dire, que l'ofrande de ce Sacrifice n'est proprement qu'une priere par laquelle elle en demande l'application.

[3] *Que la Messe peut s'ofrir non seulement pour les péchez------des fideles vivans, mais aussi pour l'avantage des morts*,] C'est à dire, qu'on y peut demander à Dieu, que non seulement il nous remete nos péchez, & qu'en consideration de la mort de *Jesus Christ* il nous accorde les graces dont nous avons besoin, & supplée à tout ce qui nous manque dans l'ordre de notre salut ; mais aussi qu'il fasse misericorde aux morts soit en leur remetant tous leurs péchez, soit en accelerant leur beatitude, soit en metant fin aux peines que l'on suppose qu'ils soufrent pour l'expiation de leurs pechez. Le Concile ne s'explique point ici sur le detail de ces avantages, mais on verra par la doctrine de la derniere Session, qu'il a eu en vuë principalement la delivrance du Purgatoire, quoique ce n'ait pas été l'objet principal que se soit proposé l'Antiquité dans les prieres pour les morts, qui semblent aussi ancienes que l'Eglise.

[4] *Que quoiqu'on celebre quelques Messes en l'honeur des Saints, ce n'est pas à eux mais à Dieu que ce Sacrifice est ofert*]. Ce que dit ici le Concile est tres juste, & est veritablement la doctrine de l'Eglise, telle que St. *Augustin* l'a enseignée ; puisque l'Eglise n'ofre le Sacrifice qu'à Dieu, & que la memoire qu'elle y fait des Saints n'est que pour le remercier des graces qu'il leur a faites, & le prier d'avoir egard aux prieres que l'on suppose qu'ils font pour nous.

Dieu que ce Sacrifice est ofert. 4. Que pour l'ofrir avec plus de respect, l'Eglise avoit etabli, il y avoit dejà plusieurs siecles, le Canon de la Messe, qui etoit exempt de toute erreur, & qui etoit composé des paroles du Seigneur, & conforme à la Tradition des Apôtres, & aux ordonances des Papes. 5. Que pour l'edification des fideles l'Eglise avoit institué certaines ceremonies, comme de prononcer quelques parties de la Messe à basse & d'autres à haute voix, & y avoit joint des benedictions, des lumieres, des encensemens, des ornemens, comme [1] autant de pratiques qui venoient de Tradition Apostolique. 6. Que le Concile,[2] loin de condamner comme illicites les Messes privées, où le Prêtre seul communie, les approuvoit, & declaroit qu'on devoit les regarder comme des Messes communes, tant parce que le peuple y communioit spirituellement, que parce qu'elles etoient celebrées par un Ministre public, & qu'elles etoient ofertes pour tous les fideles. 7. Que l'Eglise [3] avoit commandé de mêler l'eau avec le vin dans le Calice, parce que *J. C.* l'avoit pratiqué ainsi, qu'il sortit de son côté de l'eau & du sang, & que ce melange etoit plus propre à representer l'union du peuple qui est figuré par l'eau avec *J. C.* son Chef. 8. Que quoique la Messe contiene de grandes instructions pour le peuple, les Peres [4] neanmoins n'avoient pas jugé à propos de la faire celebrer en langue vulgaire; & que l'Eglise *Romaine* avoit cru devoir conserver cet usage: Mais qu'afin que le peuple

NOTES.

[1] *Comme autant de pratiques qui venoient de Tradition Apostolique*]. Que l'Eglise ait institué certaines ceremonies, & qu'on les doive observer pour maintenir l'ordre requis pour la decence du culte Ecclesiastique, c'est ce qui n'est contesté par qui que ce soit, qui conoît le respect du à l'autorité de l'Eglise dans les choses qui sont purement de son ressort. Mais de croire que toutes ces differentes ceremonies vienent de Tradition Apostolique, c'est ce qu'il n'est pas aisé de se persuader, à moins qu'on ne qualifie de ce nom les choses dont on ne conoit pas le premier Auteur, & dont l'origine est obscure.

[2] *Que le Concile loin de condamner comme illicites les Messes privées——les approuvoit, &c.*] Si l'on appele illicite ce qui est mauvais en soi, il est certain que les Messes privées ne sont pas plus illicites que les publiques, puisqu'elles ne contienent rien autre chose. Mais si on traite d'illicite ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la premiere institution, on peut dire en ce sens que les Messes privées sont illicites, puisque l'oblation de l'Eucharistie n'a été instituée qu'afin que tous les fideles unis dans la même foi entretinssent la charité par la communion de ce symbole exterieur, qui les lie pour ne faire tous ensemble qu'une seule & même société.

[3] *Que l'Eglise avoit commandé de mêler l'eau avec le vin dans le Calice, parce que Jesus Christ l'avoit pratiqué ainsi*]. C'a été du moins l'opinion de l'Antiquité, quoiqu'il n'en soit rien dit dans l'Evangile; & il y a un entêtement condamnable à refuser de se conformer à des pratiques qui n'ont rien de mauvais en soi, & qui sont consacrées dès les temps les plus purs du Christianisme.

[4] *Les Peres neanmoins n'avoient pas jugé à propos de la faire celebrer en langue vulgaire, & que l'Eglise Romaine avoit cru devoir conserver cet usage*]. La premiere partie de cette proposition est assez etrange, & c'est assez mal à propos, ce semble, que le Concile fait ici mention de l'autorité des Peres. Car il est certain que toutes les Liturgies originales ont été composées dans la langue du païs où l'on en a d'abord fait usage. C'est ce qui a donné lieu aux Liturgies *Greques*, *Romaines*, *Syriaques*, *Cophtes*, *Armenienes*, & autres de cette nature, qui ont eu lieu non seulement dans les païs où elles ont été dressées, mais encore dans toutes les dependances de ces païs, où la langue de la Capitale avoit un cours ordinaire. Si dans la suite on conserva ces mêmes Liturgies, même après que l'usage ordinaire de ces langues originales fut eteint, ce n'est pas que l'autorité des Peres ait favorisé cette nouvelle pratique, mais ç'a été uniquement pour conserver une certaine uniformité dans les differentes Eglises, & tenir les peuples dans la dependance des Eglises superieures. Si ces raisons sont solides ou non, c'est dequoi chacun peut aisement juger. St. *Paul* paroît decider assez clairement en faveur de la langue vulgaire. Mais supposé qu'on pût l'interpreter autrement, il semble du moins, que si l'usage d'une langue etrangere dans les prieres n'est pas contraire à la Religion, il l'est extremement à la raison & au bon sens.

MDLXII.

PIE IV.

ple ne fût pas privé du fruit qu'il pouroit retirer des instructions qui y sont contenuës, les Curez en la celebrant devoient expliquer quelque chose de ce qui s'y lisoit sur tout les jours de fêtes. 9. Qu'enfin pour condamner les erreurs opposées à cette doctrine le Concile [1] avoit cru devoir prononcer anathême contre ceux qui diroient,

1. QUE dans la Messe on n'ofre pas à Dieu un propre & veritable Sacrifice.

2. QUE [2] par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*, Jesus Christ n'a pas ordoné ses Apôtres Prêtres, & ne leur a pas commandé d'ofrir son corps & son sang.

3. QUE [3] la Messe n'est qu'un Sacrifice de loüanges & d'actions de graces, ou qu'une pure commemoration du Sacrifice de la Croix ; & qu'il n'est pas propitiatoire, ou qu'il ne sert qu'à ceux qui le reçoivent ; & qu'on ne doit l'ofrir ni pour les vivans, ni pour les morts, non plus que pour les péchez, les peines, pour tenir lieu de satisfactions, & pour les autres besoins.

4. QUE le Sacrifice de la Messe deroge à celui de la Croix.

5. QUE c'est une erreur de celebrer la Messe en l'honneur des Saints.

6. QU'IL y a des erreurs dans le Canon de la Messe.

7. QUE les ceremonies, [4] les ornemens, & les autres signes exterieurs dont on se sert dans la Messe sont plûtôt propres à porter à l'impiété que des devoirs de piété.

8. QUE

NOTES.

[1] *Le Concile avoit cru devoir prononcer anathême contre ceux qui diroient*, 1. *Que dans la Messe on n'ofre pas à Dieu un propre & veritable Sacrifice*]. C'est ici un de ces dogmes nominaux qui ne consistent que dans les differens sens que l'on donne aux mots ; puisque selon l'idée qu'on se forme du nom de propre Sacrifice, on peut le reconoitre ou le nier sans enseigner aucune erreur. Si par propre Sacrifice on entend une immolation, il est certain qu'il n'y en a point dans l'Eucharistie. Mais si par un *Sacrifice propre* on se contente de la representation, de la memoire, & de l'oblation de la mort de *Jesus Christ*, persone ne nie que l'Eucharistie ne soit un Sacrifice en ce sens, & le Canon du Concile ne porte contre persone.

[2] *Que par ces paroles*, Faites ceci en memoire de moi, *Jesus Christ n'a pas ordoné ses Apôtres Prêtres*, &c.] Ce second Canon est du nombre de ceux, où nous avons dit auparavant, qu'on avoit erigé en dogmes de simples opinions d'Ecole ; & c'est aussi ce qui fit qu'il soufrit tant d'opposition. En effet on ne contestoit point, que *Jesus Christ* n'eût etabli des Ministres chargez de toutes les fonctions du Sacerdoce, & que la celebration de l'Eucharistie ne leur fût attribuée, comme le soin de toutes les autres parties du culte Ecclesiastique. Mais que cela se soit fait par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*, c'est ce dont on n'avoit jamais fait un dogme. Ce nouvel article de foi est du tout à fait au Concile, & Dieu fait avec combien peu de fondement.

[3] *Que la Messe n'est qu'un Sacrifice de loüanges & d'actions de graces, ou qu'une pure commemoration de celui de la Croix, & qu'il n'est pas propitiatoire*, &c.] Si l'on a pretendu etablir par ce Canon, que ce Sacrifice est propitiatoire par lui-même, ce seroit une erreur plûtôt qu'un article de foi. Mais si, comme on doit raisonablement le supposer, l'on n'a voulu enseigner autre chose, sinon que le Sacrifice de l'Eucharistie est non seulement pour y remercier Dieu des graces que *Jesus Christ* nous a meritées par sa mort, mais encore pour lui demander par l'ofrande de cette mort la remission de nos péchez, & les graces dont nous avons besoin ; en ce sens certainement l'Eglise a toujours reconu une sorte de propitiation dans l'Eucharistie, qui loin de deroger au Sacrifice de la Croix en tire toute sa vertu & sert à l'appliquer.

[4] *Que les ceremonies —— sont plus propres à porter à l'impieté que des devoirs de pieté*]. C'etoit certainement exceder, que de porter un tel jugement des ceremonies de la Messe, qui n'ont été etablies que pour porter à la piété. Si l'on s'etoit contenté de dire, qu'il y avoit plusieurs de ces ceremonies qui ne paroissoient pas necessaires, ou qu'on avoit abusé de quelques unes d'une maniere superstitieuse, la chose eût peut-être été assez vraye. Mais pretendre que les ceremonies que l'Eglise observe sont plûtôt propres à porter à l'impieté que des devoirs de piété, c'est ce que le Concile ne pouvoit se dispenser de condamner, & ce qui meritoit certainement de l'être.

8. Que les Messes dans lesquelles le Prêtre seul communie sont illicites.

9. Que l'usage [1] de dire à basse voix une partie du Canon & les paroles de la consecration, celui de celebrer la Messe en d'autre langue qu'en langue vulgaire, & celui de mêler de l'eau avec du vin dans le Calice sont condamnables.

Tous les Peres [2] donnerent leur approbation [a] au Decret, à la clause près où il etoit dit, que *Jesus Christ s'ofrit lui-même*, qui fut rejetée par 23 Evêques. Quelques autres dirent, que quoiqu'ils la crussent vraye, ils ne jugeoient pas neanmoins qu'il fût pour lors de saison de la decider. Comme plusieurs [3] parloient tout à la fois, on ne put recueüillir les suffrages qu'avec quelque confusion. Ce partage d'avis dans la Session fut du à l'Archevêque de *Grenade*.[b] Ce Prelat s'etoit toujours opposé à cette clause dans les Congregations; & pour n'avoir pas occasion de faire d'opposition dans la Session il avoit resolu de ne s'y point trouver. Les Legats ne le voyant point à la Messe l'envoyerent chercher plus d'une fois, & le forcerent de venir; & cela le determina encore plus fortement à former son opposition.

Immediatement après cette contestation le même Evêque Celebrant lut un autre Decret en forme d'instruction aux Evêques pour la correction des abus qui se commetoient dans la celebration de la Messe. Il contenoit en substance, Que les Evêques devoient abolir tout ce qui s'etoit introduit dans la Messe par avarice, par irreverence, ou par superstition. Au sujet de l'avarice

[a] Pallav. L. 18. c. 9. [b] Visc. Let. du 17 Sept.

N o t e s.

[1] *Que l'usage de dire à basse voix une partie du Canon*, &c. *sont condamnables.*] Il semble qu'on devoit faire quelque distinction entre ces differens points. L'usage de mêler l'eau avec le vin n'avoit rien de deraisonable. Celui au contraire de celebrer la Messe ou le service public en langue etrangere ne paroissoit fondé ni en raison ni en religion. Celui enfin de dire à basse voix une partie du Canon ou etoit indifferent en lui-même, ou du moins pouvoit être ou justifié ou censuré sous differens raports. Comprendre tout cela sous un même anathême, c'est confondre des choses tout à fait distinctes, & condamner des sentimens qui n'avoient rien de condamnable en eux-mêmes.

[2] *Tous les Peres donnerent leur approbation au Decret, à la clause près où il etoit dit*, que Jesus Christ s'ofrit lui-même, *qui fut rejetée par 23 Evêques*, &c.] Il y a ici deux meprises. Car au lieu de 23 Evêques opposans au Decret, *Pallavicin* soutient, que selon les Actes de *Paleotti* & du Château *St. Ange*, où les suffrages de chacun sont marquez distinctement, il n'y eut que deux seuls opposans, savoir l'Archevêque de *Grenade* & l'Evêque de *Veglia*; & que *Fra-Paolo* ne s'est ainsi mepris, qu'en joignant deux chiffres qui devoient être separez, & en lisant 23 au lieu de 2. o. 3. qui veut dire deux ou trois. D'ailleurs il paroît, que la plus grande opposition ne fut pas à l'egard de cette clause, mais par raport au Canon où l'on condamne ceux qui nioient que *Jesus Christ* avoit ordoné les Apôtres Prêtres par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*, & qui fut rejeté veritablement par une vintaine de Peres au raport de *Payva*. C'est peut-être ce qui a trompé *Fra-Paolo*, qui a confondu ces deux oppositions ensemble: & cela me paroît d'autant plus vraisemblable, que ce fut veritablement par raport au Canon qui regarde l'etablissement du Sacerdoce, & non par raport à la clause du premier chapitre de doctrine, où il est dit que *Jesus Christ s'ofrit lui-même*, que quelques uns dirent, que quoiqu'ils crussent cette chose, ils ne croyoient pas qu'il fût de saison de la decider; quoique notre Historien raporte ceci à l'ofrande de *Jesus Christ* dans la Céne.

[3] *Comme plusieurs parloient tout à la fois on ne put recueüillir les suffrages qu'avec quelque confusion*]. Cette meprise est une suite de la precedente. Car l'on juge bien, que n'y ayant eu que deux opposans, il ne pouvoit pas y avoir de confusion dans la collection des suffrages. Cela même etoit d'autant moins possible, que selon les Actes cette opposition ne se fit point verbalement, mais par ecrit.

l'avarice on marquoit en [1] particulier les conventions pecuniaires qui se faisoient pour les premieres Messes, & les exactions forcées qui se faisoient à titre d'aumônes. Parmi les irreverences on marquoit l'abus d'admetre à dire la Messe des Prêtres vagabons & inconus, & les pécheurs scandaleux & publics; de dire la Messe dans des maisons particulieres ou dans tout autre lieu hors des Eglises & des Chapelles; d'y assister en habit indecent; d'employer des airs lascifs dans la musique d'Eglise: & on traitoit de même toutes les actions seculieres, les entretiens profanes, les bruits, & les clameurs. Enfin [2] on taxoit de superstition l'usage de celebrer hors des heures marquées; de le faire avec d'autres ceremonies & d'autres prieres que celles qui etoient approuvées par l'Eglise; & de fixer un certain nombre de Messes & de cierges, comme s'il y avoit quelque vertu dans ce nombre. On ordonoit par le même Decret d'avertir les peuples d'assister à leurs Paroisses au moins les Dimanches & les grandes fêtes; & on disoit, qu'on proposoit tout cela aux Evêques afin qu'ils remediassent à ces abus & à d'autres pareils, ou comme Evêques ou comme Deleguez du Saint Siege.

LE Decret de reformation comprenoit onze chapitres; & on y ordonoit, 1. Que tous les Decrets des Papes & des Conciles faits pour regler la vie & la conduite des Clercs seroient observez à l'avenir sous les mêmes peines portées par ces Decrets, ou même sous de plus grandes à la volonté des Ordinaires, & qu'on retabliroit ceux qui etoient abolis par le non-usage. 2. Que les Evêchez ne seroient conferez qu'à ceux qui outre les autres qualitez requises par les SS. Canons seroient entrez dans les Ordres Sacrez six mois auparavant; & que si ces persones n'etoient pas conuës à *Rome*, les informations de vie & de mœurs seroient faites par les Nonces, ou par l'Ordinaire, ou par quelcun des Ordinaires les plus proches: Qu'il faloit qu'ils fussent Maîtres ou Docteurs, ou Licentiez en Theologie ou en Droit Canon, ou qu'ils fussent jugez capables d'enseigner par le temoignage public d'une Université; & qu'à l'egard des Reguliers ils eussent un pareil Certificat des Superieurs de leur Ordre; & que ces Certificats & informations fussent accordez gratuitement. 3. Que les Evêques pouroient convertir en distributions quotidienes le tiers du revenu des Prebendes des Eglises

NOTES.

[1] *Au sujet de l'avarice on marquoit en particulier les conventions pecuniaires*, &c.] C'est en effet un abus deplorable que celui du trafic honteux qui se fait en ce genre sous pretexte qu'il n'y a rien d'illicite dans les oblations volontaires qui se font pour le Sacrifice. Mais c'est une illusion toute pure, puisqu'il n'y a rien de moins volontaire que ces sortes de conventions ou d'exactions, & qu'elles ne se font qu'en consequence d'un pact ou exprès ou tacite, sans lequel ce Sacrifice ne s'ofriroit pas. Il est vrai que c'est un abus qu'on ne doit pas metre sur le compte de l'Eglise, puisqu'elle l'a toujours condamné. Mais il y est si commun, que le seul remede, ce semble, seroit non pas d'empêcher qu'on ofrît ce Sacrifice, mais de defendre qu'on exigeât ou qu'on stipulât quoi que ce soit au monde pour le faire.

[2] *Enfin on taxoit de superstition l'usage de celebrer hors des heures marquées*, &c.] Il y avoit bien d'autres superstitions & bien plus condamnables, que celles dont il est fait ici mention. Mais l'enumeration en eût été trop longue & peu honorable pour l'Eglise *Romaine*; & on croyoit qu'il valoit mieux laisser indistinctement le soin aux Evêques de les reformer, que d'encourager par le detail qu'on en feroit les reproches des Protestans. Et il est vrai, qu'à qui conoit un peu la verité de ces choses, il est difficile d'exprimer jusqu'où va en ce point la superstition des peuples, & la cupidité sordide & profane des Ministres, qui l'entretienent & en abusent pour leur interêt.

Eglises Cathedrales & Collegiales; mais que ceux qui y possederoient quelque [1] dignité à laquelle il n'y avoit aucune jurisdiction ou aucun service atachè, & qui resideroient dans une Paroisse atachée à leur dignité hors de la ville, pouroient recevoir ces distributions, comme s'ils etoient presens. 4. Qu'aucun n'auroit voix en Chapitre, s'il n'etoit ordoné Soûdiacre; & que quiconque obtiendroit à l'avenir un Benefice auquel seroit ataché quelque Office, seroit obligé de recevoir dans l'année l'Ordre requis pour l'exercer. 5. Que les Commissions [2] des dispenses accordées hors de Cour de *Rome* seroient adressées aux Ordinaires; & que les dispenses de grace n'auroient point d'effet, que les Evêques comme Deleguez du Saint Siege n'eussent conu qu'elles etoient legitimement impetrées. 6. Que les commutations de Testamens ne seroient point executées, que les Evêques comme Deleguez du Saint Siege n'eussent conu qu'elles avoient été impetrées sur un exposé vrai. 7. Que les Juges [3] superieurs en admetant les Appellations & en octroyant des defenses observeroient la Constitution d'*Innocent* IV, qui commence *Romana*. 8. Que les Evêques, [4] comme Deleguez du Saint Siege, seroient [5] executeurs de toutes les dispositions pieuses soit entrevifs soit Testamentaires; qu'ils pouroient visiter les Hôpitaux, les Colleges, & les Communautez Laïques, même celles que l'on nomme Ecoles ou de quelque autre nom que ce soit, à l'exception de celles qui sont sous la protection immediate des Rois; qu'ils pouroient aussi examiner les aumônes des Monts

NOTES.

[1] *Mais que ceux qui y possederoient quelque dignité ----- & qui resideroient dans une Paroisse atachée à leur dignité hors de la ville, pouroient recevoir ces distributions*, &c.] Cette disposition du Concile n'a jamais été reçuë en *France*, & les Arrêts ont declaré les Cures incompatibles avec les Prebendes, à moins que ce ne soit dans la même Eglise, & l'un ou l'autre de ces Benefices vacant *ipso jure*, ce qui est infiniment plus conforme à la raison, & à l'anciene discipline, qui ne permetoit pas la reünion de deux Titres en une même persone.

[2] *Que les Commissions des dispenses*, &c.] Cet article se trouve tronqué dans les Editions de *Geneve*.

[3] *Que les Juges superieurs ------- observeroient la Constitution d'Innocent* IV, *qui commence* Romana]. Par cette Constitution adressée à un Archevêque de *Reims* il y avoit differens reglemens sur les Appellations, comme par exemple, que les Appels des Officiaux des Eglises suffragantes de cette Metropole ne se porteroient point devant les Evêques, mais devant l'Archevêque ou son Official; que les Appels des sentences des Archidiacres ou autres Prelats inferieurs se releveroient au contraire devant les Ordinaires, & non devant l'Archevêque; que l'Archevêque ou son Official en cas d'Appel ne citeroient point les parties avant la sentence definitive; que si après la citation des parties elles ne comparoissoient point dans le terme de dix jours après la sentence, l'Archevêque ou son Official ne pouroient en empêcher l'execution; & quelques autres reglemens de cette nature.

[4] *Que les Evêques comme Deleguez du Saint Siege*, &c.] C'etoit le moyen qu'on avoit deja pris pour rendre aux Ordinaires une partie de leur jurisdiction sans rien faire perdre à *Rome* de ses pretensions; puisque les Evêques n'etant declarez en ces cas que Deleguez du Saint Siege, toute la source de la jurisdiction etoit toujours censée resider dans le Pape.

[5] *Seroient executeurs de toutes les dispositions pieuses*]. Il est certain que par les ancienes dispositions du Droit les Evêques devoient avoir le soin des lieux pieux, & l'administration des Hôpitaux, comme une fonction atachée à leur Ministere; & le Concile de *Chalcedoine* en fit une loi aux Evêques. Mais comme il n'y a point d'institution si sainte, qui ne soit enfin en prise aux abus, & que les Ecclesiastiques voulant ensuite faire de ces administrations autant de Titres de Benefices s'arrogeoient par là une partie des biens destinez à l'entretien des pauvres, on a jugé à propos en differens lieux, & sur tout en *France*, de remetre cette administration aux Laïques, sans pourtant exclure les Evêques de l'inspection qui leur appartient. Ainsi l'on n'y suit pas tout à fait la disposition du Concile, que l'on a regardée en cela comme contraire à la pratique du Royaume, & même prejudiciable à l'autorité des Rois & des Magistrats Laïcs, sur tout à l'egard de l'execution des dispositions pieuses soit entrevifs soit Testamentaires.

Monts de piété & visiter tous les autres lieux pieux, & ceux même qui sont sous la direction des Laïques; & qu'à eux appartiendroit la conoissance & l'execution de tout ce qui a raport au culte de Dieu, au salut des ames, & au maintien des pauvres. 9. Que les Administrateurs des Fabriques des Eglises, des Hôpitaux, des Confrairies, des Monts de piété, & de tous les autres lieux pieux seroient tenus de rendre compte tous les ans de leur administration à l'Evêque; & s'ils etoient obligez de le rendre à d'autres, l'Evêque y seroit aussi appelé, à faute de quoi ils ne seroient pas suffisament dechargez. 10. Que les [1] Evêques pouroient examiner les Notaires, & leur interdire l'exercice de leurs Offices dans les affaires spirituelles. 11. Que [2] si quelcun de quelque rang qu'il pût être, fût il Empereur ou Roi, Clerc ou Laïque, osoit usurper les biens, jurisdictions, cens ou fruits des Eglises, des Benefices, des Monts de piété & des lieux pieux, il seroit excommunié jusqu'à la restitution entiere de tout ce qu'il auroit pris & jusqu'à ce qu'il eût obtenu l'absolution du Pape; que s'il etoit patron il seroit aussi privé de son droit de patronage; & que tout Ecclesiastique qui auroit consenti à ces usurpations seroit sujet aux mêmes peines, privé de tout Benefice, & incapable d'en obtenir aucun.

On finit par la lecture du Decret qui concernoit la concession du Calice, & qui portoit, Que le Concile dans la Session precedente ayant reservé l'examen & la decision des deux articles qui concernoient la communion du Calice avoit jugé à propos de renvoyer la disposition de cette affaire au Pape, pour faire ce que sa prudence singuliere lui feroit juger de plus avantageux à la Republique Chretiene & de plus salutaire à ceux qui la demandoient. Ce Decret [3] dans la Session comme dans les Congregations n'eut que l'approbation du plus grand nombre.[a] Car à ceux qui s'opposerent dans la pensée qu'on ne devoit pas accorder le Calice pour quelque raison que

[a] Pallav. L. 18. c. 9.

NOTES.

[1] *Que les Evêques pouroient examiner les Notaires, & leur interdire l'exercice de leurs Offices dans les affaires spirituelles*]. *Gentillet* dans son Examen du Concile remarque fort bien, que cet article est tout à fait contraire à l'autorité des Rois & des Magistrats Laïcs. Aussi n'a-t-il point eu d'execution en *France*, où l'on a rejeté tout ce qui pouvoit être prejudiciable à l'autorité du Prince. Il etoit en effet trop important de ne pas assujetir à l'examen des Evêques des Officiers publics, dont le ministere n'a aucun raport à la jurisdiction spirituelle des Prelats, qui sous le pretexte de quelques causes Ecclesiastiques auroient pu porter de la confusion dans l'administration des affaires publiques, & troubler tous les Officiers Laïcs dans l'exercice de leurs fonctions.

[2] *Que si quelcun de quelque rang qu'il pût être, fût il Empereur——osoit usurper les biens——il seroit excommunié*, &c.] Comme ce Decret tendoit assez ouvertement à depoüiller les Princes des droits de Regale, & de la perception des fruits Ecclesiastiques pendant les vacances des Benefices, il est assez etonant, que les Prelats sujets à des Princes Laïcs, dans les Etats desquels ces droits etoient etablis, ne s'y soient pas opposez. Mais les *François*, à l'exception de trois ou quatre, n'etoient pas encore arrivez; il n'y avoit point d'*Allemans*; & les *Espagnols* n'etoient pas apparemment dans le cas, dont il est ici question. Mais ce qu'il y a de vrai, c'est que ce Decret n'a eu aucun lieu à l'egard des Princes qui percevoient ces droits, puisqu'ils ont continué dans le même usage, & qu'ils se sont toujours cru en droit de maintenir leur autorité sur les biens temporels des Ecclesiastiques aussi bien que sur ceux des Laïcs.

[3] *Ce Decret dans la Session comme dans les Congregations n'eut que l'approbation du plus grand nombre*]. Selon *Pallavicin* L. 18. c. 9. il y eut environ jusqu'à XL opposans, dont quelques uns cependant n'etoient pas contraires à la resolution prise, mais ils desapprouvoient qu'on en fît un Decret. D'autres vouloient, que si le Pape accordoit le Calice, il declarât qu'il le faisoit par sa propre autorité. Quelques uns enfin n'approuvoient pas le Decret eux-mêmes, mais ils declaroient qu'ils se conformoient à l'avis du plus grand nombre.

que ce pût être, il y en eut d'autres qui se joignirent pour demander que la matiere fût differée, & examinée de nouveau. Mais le Promoteur repondit au nom des Legats, qu'on y feroit attention; après quoi on intima pour le XII de Novembre la prochaine Session avec dessein d'y examiner ce qui regardoit les Sacremens de l'Ordre & du Mariage.

APRES que l'on eut congedié la Session selon la forme ordinaire, les Peres continuerent de s'entretenir encore long temps entr'eux sur la matiere du Calice. Et si quelcun est curieux de savoir pourquoi le Decret qui regarde cette matiere ne fut pas placé immediatement après celui de la Messe, comme il semble que l'ordre l'exigeoit, mais dans un endroit où il n'a aucune liaison ni aucune relation aux articles qui precedent; il est bon de savoir qu'il y avoit une maxime repanduë dans le Concile, que la pluralité suffisoit pour un Decret de reformation, mais qu'on ne pouvoit faire un Decret de foi, s'il y avoit de l'opposition de la part de quelque partie un peu considerable. Comme donc les Legats etoient presque assurez, que ce Decret auroit à peine plus de la moitié des voix, ils resolurent de le placer parmi ceux de la reformation, & même le dernier de tous, pour mieux faire conoître qu'ils le metoient de ce nombre.

ON parla aussi beaucoup alors & même encore plusieurs jours après de ce qui etoit dit dans le Decret de doctrine, que *Jesus Christ s'etoit ofert lui-même dans la Céne*. Quelques uns disoient, [1] qu'y ayant jusqu'à XXIII opposans la decision n'etoit pas legitime. Mais les autres repondoient, qu'une huitiéme partie des Peres ne pouvoit pas s'appeler une partie notable; & quelques uns ajoutoient, que la maxime n'avoit lieu que dans les Canons & dans la substance de la doctrine, mais non pas dans toutes les clauses, qui n'etoient inserées parmi le reste que pour une plus grande explication, telle qu'etoit celle en question, dont il n'etoit fait nulle mention dans les Canons.

LES Ambassadeurs de l'Empereur furent tres contens du Decret du Calice, persuadez que ce Prince l'obtiendroit plus facilement du Pape & à des conditions plus favorables qu'on ne pouroit l'obtenir du Concile, où la diversité d'opinions & d'interêts ne laissoit pas esperer de ramener aisement tant de persones à un seul & même avis, quelque bon & quelque necessaire qu'il pût être: la plus grande partie l'emportant ordinairement sur la meilleure, & ceux qui s'opposent ayant plus d'avantages que ceux qui defendent. Cette esperance paroissoit même d'autant mieux fondée, que le Pape avoit fait quelques demarches qui le faisoient juger favorable à cette demande. Mais l'Empereur etoit dans d'autres sentimens. Car ne songeant pas tant à obtenir la communion du Calice, qu'à contenter les peuples de

ses

NOTES.

[1] *Quelques uns disoient, qu'y ayant jusqu'à* XXIII *opposans la decision n'etoit pas legitime*]. Cette reflexion, qui est apparemment de *Fra-Paolo*, n'est fondée que sur la meprise dont nous avons deja parlé, & où au lieu de deux ou trois opposans il en marque XXIII. Mais, comme on l'a vu, ce n'etoit pas à cet article qu'on forma tant d'oppositions, mais à celui où il etoit dit, que *Jesus Christ* avoit etabli les Apôtres Prêtres par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*, comme l'atteste *Payva* dans sa defense du Concile. *Aderant in Concilio Tridentino non minus quam* CCXXX *Patres, cum quæstio gravis atque difficilis de Evangelicis verbis*, Hoc facite in meam commemorationem, *à Romani Pontificis Legatis proposita est; & cum Patrum pars maxima sentiret Apostolos illis fuisse Sacerdotes initiatos, quindecim fere aut viginti dubitare se aibant*, &c. Lib. 1.

MDLXII. Pie IV.

ſes Etats & ceux d'*Allemagne*, qui etant prevenus contre l'autorité du Pape à cauſe de tout ce qui s'etoit paſſé n'etoient pas diſpoſez à recevoir en bonne part une grace qui viendroit de lui,[a] il croyoit, qu'ils auroient reçu avec plus de ſatisfaction cette faveur du Concile, & que l'eſperance d'obtenir d'autres demandes qu'ils croyoient juſtes les retiendroit dans l'Egliſe Catholique, leur feroit eloigner les Miniſtres ſuſpects, & calmeroit les mouvemens où etoient les eſprits. Il avoit d'ailleurs vu par experience, que la conceſſion de *Paul* III avoit été mal reçuë, & avoit fait plus de mal que de bien; & c'eſt ce qui[1] l'empêcha de faire de nouvelles inſtances auprès du Pape pour l'obtenir. Il s'en declara aſſez ouvertement, lorſqu'ayant reçu la nouvelle du Decret du Concile, il dit aux Prelats qui ſe trouvoient auprès de lui, *Qu'il avoit fait juſqu'à preſent tout ce qui etoit en lui pour ſauver ſes peuples, que maintenant c'etoit aux Evêques qui y etoient le plus intereſſez à prendre ce ſoin.*

Pour les peuples qui deſiroient & qui atendoient cette grace, ou plûtôt, comme ils diſoient, la reſtitution de ce qui leur etoit du, ils ſe trouverent tout à fait degoûtez de voir qu'après avoir perdu ſix mois à demander une choſe juſte & ſollicitée par de ſi grands Princes, & deux autres mois à l'examiner & à conteſter avec beaucoup de chaleur, on renvoyoit au Pape une choſe, que ſans tant de temps, de ſollicitations & de peines on pouvoit lui renvoyer dès le commencement. Ils diſoient, Que la condition des Chretiens ſe trouvoit parfaitement bien depeinte dans ces paroles d'*Iſaïe*,[b] *Envoyez, renvoyez, atendez, & atendez de nouveau*; puiſque le Pape après avoir renvoyé l'affaire au Concile, le Concile la lui renvoyoit à ſon tour, & qu'ils ſe moquoient ainſi l'un & l'autre des Princes & des peuples. D'autres alant plus au fond des choſes diſoient, Que le Concile avoit reſervé deux articles à decider; l'un, ſi les raiſons qui avoient porté l'Egliſe à retrancher le Calice etoient telles qu'il convînt de continuer cette defenſe; l'autre, ſuppoſé que la defenſe fût levée, à quelles conditions il faloit rendre le Calice: Que la premiere queſtion[2] n'etant pas une queſtion de fait, mais

[a] Pallav. L. 18. c. 9. [b] Iſai. xxviii. 10.

NOTES.

[1] *Et c'eſt ce qui l'empêcha de faire de nouvelles inſtances auprès du Pape pour l'obtenir,* &c.] C'eſt à dire, apparemment pendant la tenuë du Concile. Car *Fra-Paolo* raconte lui-même à la fin de ſon Hiſtoire les nouvelles inſtances que firent depuis l'Empereur & le Duc de *Baviere* ſur ce ſujet; & *Pallavicin* nous apprend, L. 24. c. 12, que le Pape l'accorda enfin à certaines conditions. Mais le ſuccez en fut petit & court; & cette conceſſion fut revoquée quelques années après par les ſucceſſeurs de *Pie*, qui ne trouvant pas les *Allemans* plus diſpoſez par là à ſe ſoumetre au Saint Siege jugerent plus utile de retablir l'uniformite dans l'Egliſe, que de laiſſer ſubſiſter une conceſſion, dont on n'avoit preſque tiré aucun fruit.

[2] *Que la premiere queſtion n'etoit pas une queſtion de fait, mais un point qui appartenoit inconteſtablement à la foi,* &c.] La queſtion etoit, ſi les raiſons qui avoient porté le Concile de *Conſtance* à retrancher le Calice etoient telles qu'il convînt de continuer cette defenſe. *Fra-Paolo*, en jugeant que cette queſtion appartenoit à la foi, ſemble s'être ecarté ici de ſa penetration ordinaire. Car quoique cela ait un raport indirect à une queſtion de foi, qui eſt de ſavoir, ſi le Calice eſt neceſſaire ou non, on ne peut pas dire pourtant, que le jugement de la ſuffiſance ou de l'inſuffiſance de ces raiſons fût autre choſe qu'une affaire de prudence, après la declaration que le Concile avoit faite, que le Calice n'etoit point neceſſaire. En effet après l'excluſion de cette neceſſité, la ſeule choſe qui reſtoit à juger etoit de ſavoir, s'il etoit de la prudence ou non de continuer ce refus. Or cette queſtion n'appartenoit nullement à la foi; puiſque prealablement à la conceſſion on exigeoit de croire que le Calice n'etoit point neceſſaire, & il ne reſtoit qu'à ſavoir, ſi les circonſtances preſentes etoient telles, qu'on dût ou non perſiſter dans le même uſage, qui avoit été autoriſé par le Concile de *Conſtance*.

mais un point qui appartenoit inconteſtablement à la foi, le Concile [1] en renvoyant la conceſſion au Pape etoit conſequemment obligé d'avoüer, qu'il reconoiſſoit les cauſes du retranchement du Calice pour inſuffiſantes, quoique par des vuës humaines il n'eût pas voulu le declarer: Qu'autrement s'il eût jugé ces raiſons ſuffiſantes il eût decidé pour la continuation du refus, ou s'il les eût jugées douteuſes il eût du continuer de les examiner, & que par conſequent le renvoi ſuppoſoit qu'on en avoit conu l'inſuffiſance: Qu'encore on auroit pu excuſer les Peres, s'ils euſſent declaré que les cauſes n'etoient pas telles, qu'il ſalût continüer la defenſe du Calice, & qu'ils euſſent ſimplement renvoyé au Pape à faire les informations neceſſaires pour l'accorder: Mais qu'on ne pouvoit pas dire, que le renvoi au Pape ſuppoſât cette declaration, puiſque le Concile ayant repeté les deux articles dans ſon Decret avoit ordoné qu'ils ſeroient egalement renvoyez au Pape, & cela par conſequent ſans aucune preſuppoſition.

Je ne trouve point [2] dans les Memoires que j'ai eus, qu'on parlât beaucoup du Decret ſur le Sacrifice de la Meſſe. C'etoit peut-être parce qu'on n'en penetroit pas aiſement le ſens, le diſcours etant plein d'hyperbates, qui, ſi on ne les conſidere ſeparement du fil du diſcours, partagent tellement l'eſprit du Lecteur, que quand il eſt arrivé à la fin, il ne ſe ſouvient plus de ce qu'il a lu auparavant. Il n'y eut que la defenſe de dire la Meſſe en langue vulgaire, qui fournit matiere de parler aux Proteſtans. Ils trouvoient [3] de la contradiction à dire d'un côté, que la Meſſe contient de grandes inſtructions pour le peuple fidele, & à approuver de l'autre qu'on en dit une partie à baſſe voix; comme auſſi à en defendre la celebration en langue vulgaire, [a] & cependant à ordoner aux Paſteurs d'en expliquer

[a] Pallav. L. 18. c. 10.

NOTES.

[1] *Le Concile en renvoyant la conceſſion au Pape etoit conſequemment obligé d'avouer, qu'il reconoiſſoit les cauſes du retranchement du Calice pour inſuffiſantes*, &c.] Cette conſequence ne paroit pas tout à fait juſte; puiſque par le renvoi au Pape le Concile ne faiſoit que declarer, qu'il n'etoit pas aſſez informé des circonſtances, qui pouvoient faire ou accorder ou refuſer le Calice; & qu'il remetoit au Pape à faire ces informations, afin de faire en conſequence ce qui paroitroit de plus utile pour le bien des peuples & de l'Egliſe.

[2] *Je ne trouve point ---- qu'on parlât beaucoup du Decret du Sacrifice de la Meſſe. C'etoit peut-être parce qu'on n'en penetroit pas aiſement le ſens*, &c.] Comme on avoit beaucoup de differens ſentimens à menager l'atention du Concile fut toujours de choiſir tellement ſes expreſſions, qu'elles puſſent egalement ſatiſfaire les perſones de ſentimens oppoſez. C'eſt ce qui rend quelquefois le ſens du Concile ſi equivoque, que chaque parti trouvoit que la deciſion lui etoit favorable, comme on le vit dans les diſputes de la juſtification & de l'intention. Une autre raiſon de cette obſcurité etoit, que pour concilier les idées ſimples & naturelles de la verité, dont on ne peut jamais entierement ſe defaire, avec les opinions regnantes de l'Ecole, qui y ont apporté beaucoup d'alteration, il a falu unir tant de choſes incompatibles, que ce n'eſt que par des clauſes acceſſoires & diſcordantes, qu'on a pu joindre en un méme tout des idées ſi oppoſées. C'eſt ce qui a obligé de remplir les chapitres doctrinaux de tant de parentheſes & d'hyperbates, dont une partie paroit favoriſer les idées juſtes des choſes, tandis que l'autre y eſt contraire. C'eſt dequoi chaque Seſſion peut fournir des preuves; comme par exemple, lorſqu'au ſujet de la preſence réelle on dit qu'elle ne peut ni ſe comprendre ni s'exprimer, & que cependant l'on tâche d'expliquer enſuite, de quelle maniere ſe fait la converſion du pain, *&c.*

[3] *Ils trouvoient de la contradiction à dire d'un côté, que la Meſſe contient de grandes inſtructions ---& à approuver de l'autre*, &c.] En effet ſi elle contenoit tant d'inſtructions, pourquoi en priver le peuple en ordonant d'en reciter une partie à baſſe voix, & en la faiſant celebrer dans une langue etrangere & inintelligible au commun peuple? Et pourquoi ſupprimer toutes ces inſtructions, qui ceſſent de l'être, ſi ceux pour qui elles ſont deſtinées ſont hors d'etat d'en avoir conoiſſance? La contradiction eſt ſenſible.

pliquer quelque partie au peuple. On leur repondoit [1] à la verité, qu'il y avoit dans la Messe des choses mysterieuses qui devoient toujours rester cachées au peuple ignorant, & que pour cela on ordonoit de conserver dans la langue originale & de reciter à basse voix; & qu'il y en avoit d'autres pour l'instruction & l'edification des peuples, qu'on commandoit de leur expliquer. Mais à cela ils repliquoient deux choses. L'une, qu'il faloit done metre cette seconde sorte de choses en langue vulgaire. L'autre, qu'il faloit declarer quelles etoient celles qu'il faloit expliquer, & celles qu'on devoit laisser secretes; parce qu'en ordonant aux Pasteurs d'expliquer quelque chose sans specifier quoi, il y avoit à craindre, que, faute de le savoir les Pasteurs n'expliquassent ce qui devoit demeurer secret, & ne laissassent sans explication ce qui devoit être exposé pour l'instruction des peuples.

LES gens instruits de l'Antiquité se moquoient d'ailleurs de cette distinction, puisque persone n'ignore que toute langue savante a été autrefois la langue vulgaire de quelque païs, & que la [2] langue *Latine* qui etoit en usage à *Rome*, en *Italie*, & dans toutes les Colonies *Romaines* de diverses Provinces, avoit été la langue vulgaire de tous ces païs encore bien des siecles après qu'elle avoit été introduite dans l'Eglise: Que dans la forme de l'Ordination des Lecteurs, que l'on conserve encore dans le Pontifical *Romain*, il est dit qu'ils doivent s'appliquer à lire clairement & distinctement, afin que le peuple puisse entendre: Que pour savoir en quelle langue il faut traiter les choses sacrées, il n'etoit pas besoin de grands discours, & qu'il suffisoit de lire le quatorziéme chapitre de la premiere Epitre de St. *Paul* aux *Corinthiens*, & qu'avec quelques prejugez contraires qu'on le lût, on ne pouroit pas s'empêcher de se rendre: Que si l'on vouloit savoir, quel avoit été autrefois le sens de l'Eglise *Romaine*, & quand & pourquoi la Cour de *Rome* avoit changé son usage, on n'avoit qu'à se souvenir que le Pape *Jean* VIII après avoir repris severement les *Moraves* de ce qu'ils celebroient la Messe en langue *Esclavone*, & leur avoir ordoné de discontinuer; cependant sur de meilleures informations il avoit ecrit en DCCCLXXX à *Sfentor* le

Bel

NOTES.

[1] *On leur repondoit à la verité, qu'il y avoit des choses mysterieuses, qui devoient toujours rester cachees au peuple ignorant*, &c.] Mais si cela est, pourquoi les premieres Liturgies etoient elles en langue vulgaire? Car le peuple d'alors n'avoit pas plus de privilege que celui d'aujourdhui. Pourquoi d'ailleurs ne pas metre en langue vulgaire les parties du Service qui n'etoient pas si mysterieuses? De plus cette partie que l'on dit renfermer de si grands mysteres etoit principalement celle de la consecration. Et pourquoi voiler cela au peuple dans la Messe, tandis que tout le monde pouvoit le lire dans la Bible, qui etoit entre les mains de tous les fideles, à qui cette lecture a toujours été si fort recommandée? Ce sont de ces choses qu'on ne sauroit bien expliquer, qu'en disant que la raison qu'on apporte n'est qu'un pretexte qu'on a cherché pour justifier une pratique qu'on ne vouloit pas changer, uniquement de peur de laisser croire, que les Protestans avoient raison en quelque chose.

[2] *Et que la langue Latine—— avoit été la langue vulgaire de tous ces païs encore bien des siecles après qu'elle avoit été introduite dans l'Eglise.*] C'est ce que l'on peut prouver evidemment non seulement par le temoignage de differens Auteurs, qui supposent tous qu'on entendoit encore communement la langue Latine de leur temps, c'est à dire, dans le neuviéme siecle; mais encore par les Homelies Latines qui nous restent des Evêques de ces temps, & qui ne seroient pas dans cette langue, si les peuples ne l'avoient pas entenduë communement; par des livres Latins addressez à des Vierges, par les Loix & les plaidoiries qui se faisoient toutes en Latin; en un mot par plusieurs faits historiques des VIII & IX siecles, qui demontrent que quoique le melange des langues barbares eût introduit parmi les differens peuples d'Occident differentes langues, on y entendoit pourtant toujours la langue Latine, & que par consequent le Service public n'etoit pas inintelligible.

Bel leur Prince ou leur Comte une longue letre, où il declare, mais non par maniere de concession, Qu'il n'est point contraire à la foi ni à la saine doctrine de dire la Messe & de reciter l'Office en langue *Esclavone*, parce que celui qui a fait les langues *Hebraïque*, *Grecque*, & *Latine*, a fait aussi les autres pour sa gloire. Sur quoi il cite differens passages de l'Ecriture & en particulier l'avertissement de St. *Paul* aux *Corinthiens*; & ajoute, Que cependant pour conserver plus de decence dans toute l'Eglise on lira l'Evangile en *Latin* & puis en *Esclavon*, comme on l'avoit dejà introduit en quelques endroits, accordant d'ailleurs au Comte & à ses Juges d'entendre la Messe en *Latin*, si elle leur plaisoit d'avantage. Mais pour ajouter ici un fait contraire *Gregoire* VII ecrivant CC ans après à *Wratislas* Prince de *Bohême* lui marque, Qu'il ne peut lui permetre la celebration des Offices divins en langue *Esclavone*, & que ce n'etoit pas une bonne excuse de dire que cela n'avoit point été defendu, parce que l'Eglise primitive [1] avoit dissimulé bien des choses, qui quoique long temps tolerées avoient été corrigées plus exactement depuis l'affermissement du Christianisme; après quoi il lui commande de s'opposer de toutes ses forces à la volonté du peuple. Si l'on veut un peu faire reflexion sur toutes ces choses, on verra clairement quels etoient les anciens usages avant leur corruption, & comment lorsqu'ils duroient encore differens interêts humains avoient ouvert la porte aux abus. L'on verra de même comment les mêmes interêts avoient fait, qu'après que les mauvais usages avoient pris la place des bons, l'ordre avoit été tellement bouleversé, qu'on avoit donné les bonnes coutumes pour des abus que l'Antiquité avoit simplement tolerez, & qu'au contraire on avoit canonisé les abus comme des observances exactes & parfaites.

MAIS pour revenir [a] aux Decrets du Concile, celui de la reformation deplut à beaucoup de persones, qui consideroient, [a] Que dans les premiers temps la disposition des biens Ecclesiastiques appartenoit à toute l'Eglise, c'est à dire, à tous les Chretiens, d'une même Congregation, qui en confioient l'administration à des Diacres, ou des Soûdiacres, ou à d'autres Economes sous la direction des Evêques & des Prêtres, pour les employer à la subsistance des Ministres, des Veuves, des malades, & des autres pauvres, à l'education

[a] Pallav. L. 18. c. 10.

NOTES.

[1] *Parce que l'Eglise primitive avoit dissimulé bien des choses, qui quoique long temps tolerées, avoient été corrigées plus exactement depuis*, &c.] Cette raison certainement n'est rien moins qu'une justification. C'est au contraire une erreur ajoutée à un abus, que de croire, que la celebration du service divin en langue vulgaire etoit simplement tolerée & par consequent mauvaise; & que le changement en une langue etrangere est une plus grande perfection. C'est l'Evangile du Cardinal *Pallavicin*, qui nous dit froidement, L. 18. c. 10, que *tout esprit sage & sincere approuvera la defense* faite de celebrer en langue vulgaire. Je ne sais à quelle regle ce Jesuite mesure la sagesse & la sincerité. Mais ce que je sais, c'est que s'il est sage de penser ainsi, il faut supposer, que tous les anciens Chretiens ne l'etoient gueres; & que s'il y a de la raison à prier sans entendre ce qu'on dit, St. *Paul* etoit le moins raisonable de tous les hommes.

[2] *Pour revenir aux Decrets du Concile, celui de la reformation deplut à beaucoup de persones.*] C'est dequoi *Pallavicin* convient lui-même, L. 18. c. 7. lorsqu'il avouë, que tout le monde se plaignit de la legereté de cette reformation. Mais ce n'etoit pas la seule plainte. Car les *François* trouvoient, que plusieurs des Decrets donnoient atteinre à l'autorité de leurs Rois, & les Evêques etoient assez mecontens, de ce que pour soutenir les interêts de la Cour de *Rome*, on ne leur laissoit qu'une autorité deleguée & tout à fait dependante.

MDLXII.

Pie IV.

à l'education des enfans & de la jeunesse, à l'hospitalité, au rachat des prisoniers, & aux autres œuvres de pieté: Qu'ensuite par un usage tolerable le Clergé voulut avoir sa part separement pour en disposer selon sa volonté, quoique cela ne lui fût point du: Que par un abus [1] qui monta bientôt jusqu'à son comble, d'administrateur de ces biens il s'en rendit le proprietaire, & exclut non seulement le peuple du domaine de ces revenus, mais qu'il convertit à son seul usage ce qui etoit destiné pour les pauvres, pour l'hospitalité, pour les Ecoles, & pour les autres œuvres de pieté: Que le monde s'etant plaint depuis plusieurs siecles, & ayant inutilement demandé qu'on y apportât quelque remede, les Laïques par pieté avoient erigé en divers endroits d'autres Hôpitaux, d'autres Ecoles, & d'autres fonds pour des œuvres de pieté, avec des Administrateurs Laïques: Que maintenant que l'on demandoit avec plus d'instance que jamais, que l'on remediât à ces desordres, & que les biens que les Prêtres avoient usurpez fussent restituez aux Hôpitaux & aux anciennes Ecoles, le Concile [2] au lieu d'ecouter une si juste demande, comme l'on s'y attendoit, & de retablir les Colleges, les Ecoles, les Hôpitaux, & les autres lieux de pieté, avoit dans les chapitres VIII & IX ouvert la porte à l'usurpation de tous les autres qui avoient été erigez depuis, en les soumetant à la jurisdiction des Evêques, qui s'etant dejà autrefois servis de ce moyen pour se rendre maîtres des biens destinez à cet usage & les faire servir à d'autres moins pieux, pouroient sans doute faire encore la même

NOTES.

[1] *Que par un abus, qui monta bientôt jusqu'à son comble, d'administrateur de ces biens il s'en rendit le proprietaire.*] C'est une chose conuë de tous ceux qui sont au fait de l'Antiquité, que les biens Ecclesiastiques etoient autrefois divisez en quatre parts, dont l'une etoit pour l'Evêque, l'autre pour le Clergé, la troisiéme pour les pauvres, & la quatriéme pour l'entretien des Eglises. Mais depuis que les Benefices furent erigez en Titres, la part des pauvres fut absorbée parmi les autres, & resta à la discretion volontaire de ceux à qui ces biens furent appropriez. Ainsi il falut pourvoir à la subsistence certaine des pauvres par de nouvelles charitez fixes, qui fussent destinées à ce seul usage. Et c'est à quoi furent employez les Hôpitaux & les autres etablissemens de charité, qui furent fondez ou par des Laïcs, ou par des Evêques & des Abbez, qui restituoient par là aux pauvres une partie des biens, qui dans la premiere intention des fideles leur avoient été destinez. Mais si d'un côté on a eu raison de se plaindre, que par l'appropriation des biens Ecclesiastiques au Clergé seul les pauvres avoient été exclus de la part qui leur appartenoit, il faut rendre aussi cette justice au Clergé, que la pluspart des anciens etablissemens de charité sont dus à la liberalité de riches Prelats, qui ont pourvu genereusement à l'education de la jeunesse & au soin des pauvres & des malades par la fondation de Colleges, d'Hôpitaux, de Seminaires, & d'autres semblables azyles, qui servissent de ressources à ceux qui etoient destituez d'autres secours.

[2] *Le Concile au lieu d'ecouter une si juste demande ---- avoit dans les chap.* VIII *&* IX *ouvert la porte à l'usurpation de tous les autres, &c.*] Si le Concile avoit eu cette intention dans ces chapitres, comme *Pallavicin* accuse *Fra-Paolo* de l'avoir imputé à cette Assemblée, c'eût été une sceleratesse detestable, dont on ne peut soupçoner des gens d'un caractere même indifferent, & à plus forte raison toute une Assemblée, où l'on ne peut disconvenir qu'il n'y eût beaucoup de gens de bien. Mais le fait est, que *Fra-Paolo* n'a rien imaginé de pareil à ce que son Adversaire lui impute. Car il dit bien, que ces reglemens etoient de nature à ouvrir la porte à de plus grandes usurpations, mais non pas que les Peres eussent cette intention en les faisant, ce qui eût été un soupçon criminel & infame. En un mot notre Historien ne dit rien ici de pire que ce qu'avoit dit *Charles* IX dans son Edit de MDLXI, où il declare, que les Ecclesiastiques par l'erection des Hôpitaux en Titres de Benefices s'etant approprié la plus grande partie de leurs revenus, il vouloit que cette administration fut confiée aux Laïques, *&c.* Ces consequences etoient l'effet des reglemens, mais non la fin qu'on s'y etoit proposée; & il arrive tous les jours, que les meilleures loix occasionent de grands abus, quoique ce soit contre l'intention de ceux qui les ont faites.

même chose en peu de temps. Les Parlemens de *France* entr'autres, qui avoient plus que persone l'œil sur cet article, disoient ouvertement, Que le Concile avoit excedé son pouvoir en metant la main sur les biens des Laïques: Qu'il etoit clair que le titre d'œuvres de piété ne donnoit aucun droit aux Prêtres: Que chaque Chretien pouvoit à son gré employer ses biens à quelle bonne œuvre il vouloit, sans que les Ecclesiastiques pussent lui imposer aucunes loix: Qu'autrement ce seroit une servitude etrange pour les Laïques de ne pouvoir faire aucun bien que celui qui plairoit aux gens d'Eglise. Quelques uns [1] pour la même raison condamnoient le VI chapitre, où on attribuoit indirectement au Clergé le pouvoir de changer les Testamens, en prescrivant le temps & la maniere de les faire. Ils disoient, Que cela etoit d'autant moins tolerable, qu'il etoit evident, que les Testamens tiroient toute leur force de la Loi civile, & qu'il n'y avoit par consequent qu'elle qui pût les changer: Que si quelcun disoit, qu'ils tiroient toute leur vigueur de la Loi naturelle, on devoit en conclure que les Prêtres avoient encore moins d'autorité sur eux, puisque dans les cas sujets à la dispense il n'y avoit que le Prince ou le Magistrat qui pussent l'accorder: Que les Ministres de *Jesus Christ* devoient se souvenir, que St. *Paul* ne leur avoit point attribué d'autre administration que celle des choses de Dieu: Que si quelque Etat avoit confié le soin des Testamens aux Evêques, ces Prelats agissoient en cela non comme Juges spirituels mais temporels, & qu'ils devoient sur ce point recevoir des loix non des Conciles mais du Prince, puisqu'ils agissoient en cela non comme Ministres de *Jesus Christ* mais comme membres ou bras de la Republique, selon les noms qu'ils portoient, & la part qu'ils avoient au gouvernement. On ne critiquoit [2] pas moins le cinquiéme chapitre, où il etoit traité des dispenses. Car comme il est certain, qu'autrefois le pouvoir de dispenser appartenoit à chaque Pasteur dans sa propre

NOTES.

[1] *Quelques uns par la même raison condamnoient le sixiéme chapitre, où on attribuoit indirectement au Clergé le pouvoir de changer les Testamens*, &c.] Quoique la conoissance des affaires Testamentaires ait été attribuée dans quelques pais aux Juges Ecclesiastiques, il est certain neanmoins que le jugement de ces choses n'a nul raport aux fonctions de leur ministere, & que le Concile en faisant sur cela des reglemens sembloit entreprendre sur l'autorité du Magistrat. Il est vrai, que par le chapitre huitiéme le Concile limite la commutation des donations aux Legs de piété. Mais comme le Testament est un Acte purement civil à toutes sortes d'egards, il est certain que le reglement même est une usurpation sur l'autorité Laïque; & c'est un des Decrets qui n'a point été reçu en *France*, & un des motifs qui y a fait rejeter le Concile.

[2] *On ne critiquoit pas moins le cinquiéme chapitre, où il etoit traité des dispenses*]. Il y avoit en effet assez de raison aux Evêques de s'en plaindre, puisque dans le temps qu'on leur remetoit l'execution de la dispense on reservoit aux Papes seuls le pouvoir de l'accorder. Cependant, comme l'observe fort bien *Fra-Paolo*, la commission que l'on donne ici aux Evêques est une preuve que la dispense même devoit leur appartenir, puisque l'on declare qu'on leur en remet l'execution, parce qu'il n'y avoit qu'eux qui pussent en conoitre la justice. Ainsi, comme le conclut le même Auteur, on ne voit pas à quelle fin le Concile limitoit leur pouvoir, sinon pour laisser toujours à *Rome* la liberté de vendre ses Bulles, & de metre à prix la dispense des loix. Car enfin, si l'on n'avoit eu en vuë que leur observation, pourquoi n'en pas laisser la dispense aux Evêques, à qui on accordoit le pouvoir de conoître de la justice des causes qui l'avoient fait demander? Et puisqu'en certains cas les Canonistes Ultramontains reconoissent eux-mêmes, que les Evêques ont toute l'autorité necessaire pour dispenser, de quel autre usage etoit la limitation que ce Decret metoit à leur pouvoir, sinon pour tenir ces Prelats perpetuellement dans la dependance de *Rome*, & tirer des peuples quelque interêt pour les graces qu'on vouloit leur faire?

MDLXII.

PIE IV.

propre Eglise; lorsque dans la suite les Papes se reserverent à eux-mêmes les choses principales, on pouvoit dire avec quelque raison qu'ils en agissoient ainsi, afin que les choses importantes ne fussent pas remises à la discretion de persones incapables, quoique, comme on l'a vu, l'Evêque de *Cinq-Eglises* eût fortement combatu cette raison. Mais puisque le Concile rendoit les dispenses aux Ordinaires à qui elles appartenoient, & qu'il abolissoit les reserves, à quoi bon restreindre le pouvoir d'une persone, pour le lui commetre ensuite en entier? Par là, disoit on, on voit bien clairement que par les reserves que fait *Rome*, elle n'a d'autre vuë que de vendre ses Bulles; puisque lorsqu'elle l'a fait, elle juge qu'il est moins à propos que la chose soit executée par d'autres, que par ceux qu'elle commet, & qui l'eussent reglée d'eux-mêmes si cela n'eût pas été defendu. Il se faisoit beaucoup d'autres pareilles reflexions, principalement par ceux qui sont d'autant plus portez à juger des actions d'autrui, qu'elles vienent de persones plus distinguées. Mais comme elles sont moins importantes, elles ne meritent pas qu'on en fasse mention dans l'Histoire.

LIX. QUAND le Pape eut appris le succez de la Session, il en conçut beaucoup de joye, se trouvant delivré par là de la crainte, que la dispute du Calice ne compromît son autorité. Voyant d'ailleurs le chemin ouvert à terminer les differends par le renvoi qu'on pouroit lui faire des points contentieux, il esperoit qu'on pouroit faire la même chose sur l'article de la Residence, & sur tout autre qui seroit contesté, & metre par là bientôt fin au Concile. Mais il prevoyoit deux choses qui pouroient traverser ses esperances. L'une [a] etoit la venuë du Cardinal de *Loraine* & des Prelats *François*, qui l'inquietoit d'autant plus, que ce Cardinal avoit des vuës tres contraires aux interêts du Pontificat, & qui lui etoient si naturelles qu'il n'avoit pu les dissimuler. A cela il ne voyoit d'autre remede, que de faire en sorte que le nombre des *Italiens* excedât si fort celui des Ultramontains, que ceux-ci ne passassent que pour une partie peu considerable du Concile. Pour cet effet [b] il fit solliciter tous les Evêques même jusqu'aux Titulaires & ceux qui avoient resigné leurs Evêchez de se rendre à *Trente*, donnant aux uns dequoi subsister, & aux autres de grandes esperances. Il eut aussi quelque dessein d'y envoyer un grand nombre d'Abbez, comme on avoit fait dans un autre Concile. Mais après y avoir mieux pensé, il jugea plus à propos de ne pas faire paroître tant de partialité pour ne pas exciter les autres à faire la même chose à son exemple. Son autre apprehension venoit du dessein où il voyoit tous les Princes de tenir le Concile ouvert sans rien faire; l'Empereur pour obliger les *Allemans*, & les porter par là à elire son fils Roi des *Romains*; & le Roi de *France* pour se concilier par le même moyen les *Allemans* & les *Huguenots* de son Royaume. Il avoit pris d'ailleurs de l'inquietude de la coutume qui venoit de s'introduire, de tenir des Congregations d'Ambassadeurs, ce qui lui paroissoit un Concile de Laïques au milieu d'un Concile d'Evêques. Il voyoit, que les Congregations de Prelats deviendroient dangereuses, si les Legats ne les tenoient en bride par leur presence; que les Ambassadeurs s'assemblant entr'eux pouroient

[a] Pallav. L. 18. c. 13. [b] Adr. L. 17. p. 1226. Dup. Mem. p. 322. Thuan. L. 32. N° 1.

pouroient traiter de choses fort prejudiciables; qu'il y avoit à craindre qu'en alant plus avant il ne s'y mêlât quelques Prelats, d'autant plus qu'il y avoit parmi eux des Ambassadeurs Ecclesiastiques; & qu'enfin sous le nom de liberté il ne s'introduisît une pleine licence.

LX. Au milieu de toutes ces inquietudes il etoit soutenu par quelques esperances assez solides. Il voyoit, que la plus grande partie des Ambassadeurs avoit été contraire aux tentatives qu'on avoit proposées, & qu'il n'y avoit d'unis entr'eux que les *Imperiaux* & les *François*, qui n'ayant que peu d'Evêques de leur Nation ne pouvoient pas entreprendre grand-chose. Jugeant neanmoins necessaire de presser la fin du Concile, & d'entretenir ce defaut d'intelligence qui etoit entre les Ambassadeurs, il ecrivit aussi-tôt qu'on s'appliquât à continuer les Congregations & à digerer & à metre en ordre les matieres.[a] Puis sachant, que rien n'est plus propre que les marques de reconoissance pour engager ceux qui nous ont obligé à continuer de le faire, il donna ordre de loüer & de remercier de sa part les Ambassadeurs de *Portugal* & de *Suisse* & le Secretaire du Marquis de *Pescaire*, pour avoir refusé de consentir à la proposition impertinente des autres. Il fit aussi[b] remercier les Ambassadeurs de *Venise* & de *Florence* des bonnes intentions qu'ils avoient marquées en refusant de se rendre chez les *Imperiaux*, les priant neanmoins de ne pas refuser une autre fois de s'y trouver, si on les y invitoit, parce qu'il se tenoit assuré, que leur presence feroit utile aux interêts du Saint Siege, & qu'ils pouroient detourner les mauvais desseins des autres. Le Pape ne se trompoit point en effet, puisqu'ils l'assurerent tous qu'ils n'en avoient agi ainsi, que parce qu'ils croyoient que dans la conjoncture presente il etoit du service de Dieu [1] d'étendre l'autorité du Pape. Ils lui promirent de perseverer dans cette disposition; & temoignerent qu'ils se sentoient tres obligez des remercimens gracieux que leur faisoit Sa Sainteté pour une chose qu'ils avoient faite par devoir.

[a] Visc. Let. du 12 Oct. [b] Pallav. L. 18. c. 10.

NOTES.

[1] *Il etoit du service de Dieu d'étendre l'autorité du Pape*]. L'Auteur de la Critique de l'Histoire de *Fra-Paolo*, p. 422, censure Mr. *Amelot* pour avoir traduit, *que l'autorité Pontificale fût amplifiée*, sous pretexte que le texte *Italien* porte, *che sia diffesa l'autorità Pontificia*. Mais la Critique est injuste, & le fait est faux, puisque le texte de l'Edition de *Londres*, qui est la premiere, porte non pas *diffesa* mais *distesa*, qui veut dire étendre, & que le Traducteur Latin a suivi cette leçon, *expediat auctoritatem Pontificiam ampliari*. Si dans l'Edition de *Geneve* on a suivi une autre leçon, ce n'etoit pas un devoir à Mr. *Amelot* de la suivre, d'autant plus que cette premiere leçon paroit tres naturelle & plus conforme à l'esprit de *Fra-Paolo*.

HISTOIRE

HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.
LIVRE SEPTIEME.
SOMMAIRE.

RAISONS *pour lesquelles Fra-Paolo change l'ordre de sa narration.* II. *Les François demandent de nouveau qu'on travaille seulement à la reformation, & qu'on attende leurs Evêques. Les Imperiaux font la même demande, & les Legats leur donnent un refus. Les François s'en plaignent aussi bien que du grand nombre d'Italiens qu'on envoye au Concile pour opposer au Cardinal de Loraine, qu'on tâche de dissuader de venir à Trente.* III. *Articles sur le Sacrement de l'Ordre, dont on propose l'examen aux Theologiens.* IV. *Tous convienent que l'Ordre est un Sacrement, mais ils ne s'accordent pas sur le nombre des Ordres.* V. *L'Evêque de Cinq-Eglises fait de nouvelles instances pour qu'on travaille à la reformation. Il est secondé des Espagnols, qui ont en vuë de recouvrer l'autorité Episcopale, & de reprimer la grandeur des Cardinaux.* VI. *Ils dressent des articles de reformation, & veulent faire declarer l'Episcopat de droit divin. Les Legats s'y opposent, mais les Espagnols prenent le dessein de faire faire cette proposition par leurs Theologiens.* VII. *On examine l'article de la Hierarchie Ecclesiastique, & de l'intervention des Laïques dans les Elections des Evêques.* VIII. *Examen des autres articles qui appartenoient à la matiere de l'Ordre.* IX. *Nouvelles instances de divers Prelats pour travailler à la reformation. Les Legats envoyent au Pape toutes les demandes qu'on leur avoit faites sur cette matiere.* X. *Le Pape refuse aux François le delai de la Session.* XI. *Il y a de grands debats sur l'article de la superiorité des Evêques sur les Prêtres. Les Espagnols dans le dessein de relever l'autorité des Evêques font naître la question de leur institution & de leur superiorité de droit divin.* XII. *Les Legats font attaquer ce sentiment. On s'accorde aisément sur les autres articles.* XIII. *Les Legats embarassez sur le choix des articles de reformation qu'ils doivent proposer consultent le Pape, & font pressentir les Evêques sur celui de la Residence.* XIV. *Le Pape prenant ombrage de la venuë du Cardinal de Loraine tâche de s'unir avec les Princes Italiens & avec le Roi d'Espagne, & publie une Bulle pour la reforme de plusieurs abus.* XV. *Il est mecontent des Conseils tenus en Espagne au sujet de la reformation & de la prolongation du Concile.* XVI. *L'Abbé de Manne vient à Rome pour donner part au Pape de la venuë du Cardinal de Loraine.* XVII. *Les Legats reçoivent ordre de renvoyer s'il se peut l'affaire de la Residence au Pape, & d'eluder la question de l'institution des Evêques de droit divin.*

divin. XVIII. *L'oppoſition des Legats à laiſſer agiter la queſtion du droit divin de l'inſtitution des Evêques produit une grande conteſtation. L'Archevêque de Grenade demande qu'on la definiſſe. Les Cardinaux Hoſius & Simonete & quelques autres Prelats traverſent cette definition, mais les Archevêques de Zara & de Brague, & l'Evêque de Cinq-Egliſes avec pluſieurs autres ſecondent l'Archevêque de Grenade.* XIX. *Les Legats employent Soto pour tâcher de ramener les Eſpagnols, mais il n'y reüſſit pas.* XX. *Ils engagent Lainès à parler contre cette opinion, & il occupe ſeul une Congregation entiere. Differens jugemens que l'on porte de ſon diſcours. L'Evêque de Paris parle de le refuter, & anime pluſieurs autres qui y avoient fait moins d'attention. Les Legats ſont fort fâchez du mauvais effet que ce diſcours avoit produit.* XXI. *Pratiques des Italiens contre les Eſpagnols. Un Docteur de cette derniere Nation ofre pluſieurs articles de reformation dans le deſſein d'embaraſſer ſes compatriotes; mais on les neglige de peur que les Romains n'en ſoufrent eux-mêmes.* XXII. *Letre de l'Empereur aux Legats. Ses Ambaſſadeurs demandent qu'on ne traite que de la reformation, mais les Legats le refuſent.* XXIII. *Reception de l'Ambaſſadeur de Pologne.* XXIV. *La prochaine arrivée du Cardinal de Loraine inquiete les Legats. Ils prenent des meſures pour arrêter les demandes des François en propoſant la reforme des abus qui regnent chez eux.* XXV. *On conſeille aux Legats de reprimer la trop grande liberté des Prelats du Concile. Mais les meſures que l'on prend pour calmer les eſprits ne ſervent qu'à les echaufer d'avantage.* XXVI. *Les Eſpagnols demandent qu'on decide l'inſtitution des Evêques de droit divin, & les Italiens du parti contraire ſont une demande toute oppoſée.* XXVII. *Le Marquis de Peſcaire fait en vain ſes efforts pour diſſuader les Eſpagnols d'inſiſter à faire declarer l'inſtitution des Evêques de droit divin.* XXVIII. *On remet ſur le tapis la queſtion de la Reſidence, & on tâche d'en former le Decret, mais on ne peut convenir de ſa forme.* XXIX. *Nouvelle conteſtation ſur l'inſtitution des Evêques, & ſur ce qui en avoit été arrêté du temps de Jules* III. XXX. *Le Card. de Loraine arrive à Trente, & s'entretient avec les Legats, qui lui repondent en termes generaux, & entrent en quelque defiance de ſes deſſeins.* XXXI. *L'Archevêque d'Otrante invite à ſouper pluſieurs Prelats, & on y propoſe de s'unir contre les François, dont on ſe defie de plus en plus. Le Pape envoye de nouveaux Evêques à Trente pour fortifier ſon parti.* XXXII. *Le Cardinal de Loraine eſt admis pour la premiere fois dans la Congregation. Après la lecture des letres du Roi de France il fait un diſcours, auquel le Cardinal de Mantouë repond d'une maniere obligeante. Du Ferrier fait un autre diſcours fort piquant, auquel on ne fait point de reponſe.* XXXIII. *Le Cardinal de Loraine tient des Congregations particulieres chez lui avec les Evêques François, & les Italiens s'en offenſent. On entretient chez les Eſpagnols & les François des eſpions, qui informent les Legats de tout ce qui s'y paſſe.* XXXIV. *Prorogation de la Seſſion. Le Marquis de Peſcaire fait de nouveau ſolliciter les Eſpagnols de ſe relâcher de leur fermeté, mais il n'y reüſſit pas. Conteſtations entre ces Prelats & les Legats. Les François demandent qu'on termine ces conteſtations pour travailler à la reformation.* XXXV. *Commencement de diſpute entre les François & les Eſpagnols pour la preſeance.* XXXVI. *On fait grand bruit con-*

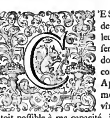
tre l'Evêque de Guadix, pour avoir dit qu'il y avoit des Evêques qui sans avoir été appelez par le Pape etoient legitimement Evêques. Le Card. de Loraine prend sa defense, & le Card. de Mantouë se plaint du tumulte qu'on avoit excité à cette occasion; mais l'Evêque de Cava justifie son emportement. XXXVII. *On renouvele la dispute de l'institution des Evêques, que le Cardinal Hosius tâche d'interrompre.* XXXVIII. *Le Card. de Loraine parle sur cette matiere avec ambiguité, mais les autres Prelats François se declarent plus nettement pour le droit divin. Les François & les Espagnols ont les mêmes vuës, mais s'y prenent differemment pour les faire reüssir.* XXXIX. *Le Card. de Loraine se plaint ouvertement de la conduite & des defiances des Legats, & les Evêques François parlent avec beaucoup de liberté.* XL. *Mort du Roi de Navarre. Elle fait changer de vuës & de conduite au Card. de Loraine.* XLI. *Maximilien est elu Roi des Romains. L'Empereur tâche d'engager les Protestans à adherer au Concile, mais ils ne le veulent faire qu'à des conditions impracticables.* XLII. *On propose le Decret de la Residence. Le Cardinal de Loraine s'explique ambiguëment sur ce point.* XLIII. *Les Legats presentent differens articles de reformation.* XLIV. *Les Imperiaux se plaignent qu'on n'y a inseré aucun de ceux qu'ils avoient demandez.* XLV. *On opine sur la Residence. Les sentimens sont fort partagez. Les François se declarent pour la necessité de droit divin. L'Evêque de Veglia en fait de même, & Simonete l'en reprend aigrement. Cette controverse change de nature. On proroge de nouveau la Session.* XLVI. *Le Pape s'afflige de la mort de son Neveu. Il est inquiet des demarches du Concile, & prend ombrage des François. Il envoye à ses Legats des modeles de Canons sur les articles de l'institution des Evêques & de la Residence, mais ils jugent impossible de les faire accepter.* XLVII. *Le Duc de Baviere fait demander au Pape la concession du Calice pour ses Etats.* XLVIII. *Bataille de Dreux en France, où tout le monde est en armes. Actions de graces à Trente pour la victoire des Catholiques.* XLIX. *Les Ambassadeurs de France presentent leurs articles de reformation, qui sont envoyez au Pape; & les Imperiaux demandent qu'on propose les leurs. Les Prelats François desapprouvent plusieurs des articles de leurs Ambassadeurs, & en sont repris par Lansac. Teneur de tous ces articles.* L. *L'Evêque de Vintimille arrive à Rome. Le Pape crée de nouveaux Cardinaux. Il envoye une forme de Canon sur l'institution des Evêques & le pouvoir du Pape.* LI. *L'Evêque de Viterbe apporte les articles des François à Rome. Le Pape en est très mecontent. L'Evêque l'appaise en lui proposant les moyens de les eluder, Pie fait examiner ces articles, & les renvoye avec les observations qu'il y avoit fait faire. Il propose de faire quelques reformes à Rome, & il y trouve beaucoup d'opposition.* LII. *Les François & les Espagnols refusent d'accepter le modele du Canon envoyé par le Pape sur l'institution des Evêques, & il ne sert qu'à exciter de plus grandes disputes.* LIII. *Les Congregations sont interrompuës. Intrigues des partisans du Pape pour rompre toutes les mesures des autres. Les François s'en plaignent à Trente & à Rome, mais on meprise leurs plaintes. Les Legats soupçonent les Espagnols d'intelligence avec les Imperiaux, & croyent que Martin Cromer a été envoyé à Trente pour informer l'Empereur de l'etat des*

des choses. LIV. *Les Legats demandent conseil aux Ambassadeurs, & ceux de France parlent avec beaucoup de liberté.* LV. *L'Evêque de Vintimille revient de Rome, & donne de bonnes paroles de la part du Pape.* LVI. *L'arrivée & la reception de l'Ambassadeur de Savoye donnent occasion de reprendre les Congregations. Le Cardinal de Loraine parle avec beaucoup de liberté sur la formule du Canon envoyée par le Pape. Les Espagnols s'encouragent par l'arrivée de Gaztelu.* LVII. *On parle de proroger encore la Session. Le Cardinal de Loraine s'en plaint, & cependant y consent. La chose passe après quelques contestations.* LVIII. *Les François redemandent qu'on traite de la reformation, & on le leur refuse.* LIX. *On propose l'examen des articles du mariage au nombre de huit. Differend entre les Docteurs François & les Espagnols sur le rang pour parler. La chose est accommodée en faveur des François.* LX. *L'Evêque de Rennes arrive à Trente pour accompagner le Cardinal de Loraine à Inspruck, & les Romains prenent quelque ombrage de ce voyage.* LXI. *Le Procureur de l'Archevêque de Saltzbourg demande d'avoir voix au Concile, mais cette affaire est renvoyée à Rome & tombe.* LXII. *On commence à discuter les articles du mariage. Avis de Salmeron, & du Doyen de la faculté de Theologie de Paris.* LXIII. *Letre du Roi de France pour demander qu'on travaille à la reformation, & discours de Du Ferrier en la presentant. On lui repond avec moderation, mais on est fort piqué de sa liberté. Le Cardinal de Loraine va trouver l'Empereur à Inspruck.* LXIV. *Suite de l'examen des articles du mariage, comme aussi du divorce & de la polygamie.* LXV. *Commendon revient d'auprès de l'Empereur sans avoir rien gagné. Ce Prince fait consulter sur certains articles, & le tout est decouvert par le moyen d'un Jesuite, que Canisius avoit fait entrer dans la consultation.* LXVI. *Le Pape defend aux Legats de proposer les articles des François. Ceux-ci en sont mecontens, & les Legats eux-mêmes s'en plaignent, & en ecrivent fortement à Rome.* LXVII. *Un Docteur parle fortement en faveur des dispenses du Pape, & il est refuté par un Theologien de Paris.* LXVIII. *Le Cardinal de Loraine revient d'Inspruck. On fait ce qu'on peut pour decouvrir le secret de sa negociation sans y reüssir. Outre les affaires du Concile il y fut traité de plusieurs interêts particuliers.* LXIX. *Mort du Cardinal de Mantouë. Simonete n'est pas d'avis qu'on envoye d'autres Legats. On refuse à Rome d'ecouter une cause de l'Evêque de Segovie, & cela excite beaucoup de plaintes.* LXX. *Examen de l'article du Celibat des Ecclesiastiques. Les François veulent demander une dispense de mariage pour le Cardinal de Bourbon, mais le Cardinal de Loraine s'y oppose.* LXXI. *Le Pape crée subitement deux nouveaux Legats. Le Card. de Loraine aspire à cette fonction. Le Duc de Guise son frere est assassiné. Ce Prelat ecrit une letre de consolation à sa mere qu'il fait repandre par vanité. Il change de vuës & de mesures dans le Concile.* LXXII. *Letres de l'Empereur au Pape & aux Legats pour le progrez & la reformation du Concile. Le Pape s'en tient offensé, & repond à ce Prince avec amertume. Il songe à s'unir plus etroitement au Roi d'Espagne pour finir heureusement le Concile.* LXXIII. *Les Imperiaux reprenent le dessein de redemander le Calice, mais l'opposition des Espagnols les en empêche. Le Cardinal de Loraine & les Imperiaux font examiner un Ecrit du Pape sur ces paroles,* regere Universalem

Univerſalem Eccleſiam. *Un Theologien reveille la diſpute de la Reſidence.* LXXIV. *Mort du Cardinal Seripand. Letre du Roi d'Eſpagne à ſes Evêques pour les exhorter à favoriſer l'autorité du Pape.* LXXV. *Les François font des plaintes aux Legats, & demandent qu'on travaille à la reformation. Les Legats renvoyent la choſe à l'arrivée de leurs nouveaux Collegues. Les Imperiaux & les Eſpagnols font la même demande à Rome, mais ne s'accordent pas ſur le reſte. Le Pape les paye de paroles generales.* LXXVI. *Embaras des Legats. Ils ſe reſolvent de tout ſurſeoir juſqu'à l'arrivée de Moron & de Navager. Principales difficultez qu'il y avoit alors à ſurmonter.* LXXVII. *Le Pape ſe reſout de ne point laiſſer propoſer les articles des François, & de gagner le Roi d'Eſpagne & l'Empereur.* LXXVIII. *Il fait ſonder le Cardinal de Loraine pour tâcher de gagner Ferdinand, mais ce Prelat elude cette commiſſion.* LXXIX. *Paix en France avec les Reformez. Le Pape fait proceder l'Inquiſition contre quelques Evêques de France.* LXXX. *Arrivée du Cardinal Moron à Trente, ſa reception & ſon diſcours. Le Comte de Lune vient au Concile en qualité d'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Il parle aux Prelats Eſpagnols d'une maniere ambiguë.* LXXXI. *Le Cardinal Moron va trouver l'Empereur pour le faire entrer dans les vuës du Pape par raport au Concile.* LXXXII. *Retour du Cardinal de Loraine à Trente. On y reçoit nouvelle de la paix d'Orleans faite avec les Reformez. Cette paix eſt blâmée dans le Concile.* LXXXIII. *Soto ecrit en mourant une letre au Pape ſur la Reſidence & l'inſtitution des Evêques de droit divin, ce qui intrigue beaucoup les partiſans du Pape, qui s'inſinuënt auprès du Comte de Lune.* LXXXIV. *Nouvelle prorogation de la Seſſion. L'avis du Cardinal de Loraine prevaut, & les Legats en ſont jaloux. Prophetie burleſque d'un Evêque.* LXXXV. *Les Legats propoſent aux Ambaſſadeurs les Decrets formez contre les abus de l'Ordre, & ces Miniſtres deſapprouvent le premier qui regardoit l'Election des Evêques.* LXXXVI. *Le Cardinal Navager arrive à Trente, & promet de la part du Pape une bonne reformation. Mais ce Pontiſe tâche de ſe la faire renvoyer, & de gagner le Cardinal de Loraine.* LXXXVII. *Letre du Roi de France pour juſtifier la paix d'Orleans auprès du Concile. Le Pape & le Roi d'Eſpagne la deſapprouvent, & le Roi Charles leur envoye des Ambaſſadeurs pour les appaiſer, & ſolliciter la tranſlation du Concile en Allemagne, à quoi le Roi d'Eſpagne ne veut pas conſentir.* LXXXVIII. *L'Empereur retient trop long temps Moron, & le Pape en eſt mecontent. Les François s'ennuyent du Concile, & leurs Theologiens ſe retirent.* LXXXIX. *Letre de la Reine d'Ecoſſe au Concile.* XC. *Le Cardinal de Loraine prend pour un nouvel affront la conduite de Simonete à ſon egard.* XCI. *Les Procureurs des Evêques de France demandent d'être admis dans les Congregations, & on le leur refuſe.* XCII. *Le Cardinal de Loraine parle ſur les abus de l'Ordre, & les partiſans du Pape en ſont très mecontens.* XCIII. *Reponſe de l'Empereur au Cardinal Moron. On croit qu'il a perſuadé ce Prince de conſentir à laiſſer terminer le Concile.*

LIVRE

LIVRE SEPTIEME.



C'EST la coutume de ceux qui ecrivent l'Histoire de donner dès le commencement un plan de leur ouvrage. Mais pour moi j'ai cru que je ferois mieux de le differer jusqu'à present, pour donner ici un sommaire de ce que j'ai dejà raconté, & une idée de ce que j'ai encore à dire. Après avoir pris le dessein de donner aux Memoires que j'avois recüeillis une forme qui convînt à mon sujet, & la plus proportionée qu'il etoit possible à ma capacité, je fis reflexion que de toutes les affaires qui s'etoient passées en ce temps dans la Chretienté, ou qui pouroient peut-être encore arriver pendant le reste de ce siecle, celle du Concile devoit être regardée comme la plus importante. Et comme la plusPart des hommes trouvent de l'utilité & du plaisir à apprendre jusqu'aux moindres details des grands evenemens, je crus que la forme de Journal etoit celle qui convenoit le mieux à mon ouvrage. Mais deux difficultez s'opposoient à ce plan. L'une, que cette forme n'etoit point propre pour la narration des evenemens arrivez pendant XXIX années, qui s'etoient passées à preparer la naissance de ce Concile, non plus que de ceux qui etoient arrivez pendant XIV autres années que le Concile avoit dormi deux fois si profondement, qu'on ne savoit s'il etoit mort ou vivant. L'autre, que je n'avois pas tous les materiaux necessaires pour dresser un Journal suivi de tout ce temps. Ainsi accommodant la forme à la matiere, comme fait la nature, & non pas la matiere à la forme, comme on fait dans l'Ecole, j'ai cru qu'il n'y auroit nul inconvenient à raconter par forme d'Annales les choses arrivées avant l'ouverture du Concile & pendant les temps de sa suspension; & par celle de Journal tout ce qui est venu à ma conoissance des choses passées pendant sa tenuë. Je me flate au reste, que s'il m'est echapé quelque chose, le Lecteur me le pardonera aisément; puisque si dans les affaires, dont les gens qui y sont interessez s'appliquent à conserver la memoire, il s'en perd toujours quelques circonstances considerables, combien plus [1] doit il en echaper

NOTES.

[1] *Combien plus doit il en echaper dans une Histoire, dont quantité de persones tres habiles ont mis toute leur application à nous derober la conoissance?*] Ce qui a été publié sur l'Histoire du Concile depuis l'impression de l'ouvrage de *Fra-Paolo* n'empêche pas que ce que dit cet Historien ne fût tres vrai alors, où il n'etoit rien sorti des Archives *Romaines*, qui pût nous donner la moindre lumiere sur l'Histoire de ce Concile. Il est vrai, qu'il y avoit entre les mains de quelques particuliers differens Memoires detachez, d'où l'on pouvoit tirer bien des particularitez & des circonstances. Mais c'est bien en vain que *Pallavicin*, L. 18. c. 10, en fait l'enumeration, puisque le public n'en avoit aucune conoissance, & qu'il est tres probable que *Rome* ne se seroit jamais mis en etat de la procurer, si elle ne s'y etoit vu forcée par la publication de l'ouvrage de *Fra-Paolo*. Aussi quoiqu'on ait permis au Cardinal de prendre communication des Memoires secrets qu'on conserve dans les Archives, pour pouvoir en tirer tout ce qui pouvoit servir à decrediter les relations de son Adversaire, on ne voit pas qu'on ait jamais osé publier les letres originales ni des Legats ni des Agens secrets, de peur de developer les intrigues qui se passoient dans le Concile.

MDLXII.

PIE IV.

echaper dans une Histoire, dont quantité de persones tres habiles ont mis toute leur application à nous derober la conoissance? Il est vrai qu'il y va souvent de l'interêt public de faire un mystere des grandes choses. Mais lorsqu'il y a autant de desavantage pour les uns que d'utilité pour les autres à les cacher, il n'est pas etonant si l'on prend des routes differentes pour arriver à des fins si contraires; & c'est ici sans doute que doit avoir lieu la maxime, *qu'on a bien plus de raison de vouloir se garantir de la perte que de chercher à faire un profit*. C'est pour les raisons que je viens d'exposer, que l'on trouvera quelque inegalité dans ma narration; & quoiqu'on en puisse peut-être trouver une semblable dans quelque fameux Ecrivain, je ne pretens pas me justifier par cet exemple; mais je remarquerai seulement que ceux qui ont evité ce defaut ne l'ont fait que parce qu'ils n'ont pas eu à ecrire ou l'Histoire du Concile de *Trente* ou quelqu'autre semblable.

II. Au sortir de la Session les Ambassadeurs de *France*[a] reçurent des ordres de leur Roi de demander qu'elle fût differée. Mais quoiqu'il ne fût plus temps, ils ne laisserent pas de se rendre chez les Legats pour leur exposer leur commission, & demander qu'on attendît leurs Evêques, & que cependant on travaillât à la reformation.[b] Ils representerent en même temps, Que si les Theologiens & les Prelats venoient à traiter actuellement des matieres de l'Ordre & du mariage, il ne resteroit plus aucun point de doctrine à examiner, & que ce seroit inutilement que les *François* se donneroient la peine de venir; & qu'ainsi ils les prioient de vouloir differer la discussion de la doctrine jusqu'à la fin d'Octobre, & de faire travailler pendant ce temps là à la reformation, ou du moins de faire traiter alternativement de l'une & de l'autre, sans remetre, comme on avoit fait par le passé, la reformation jusqu'aux derniers jours qui precedoient la Session, de maniere qu'on n'avoit plus le temps ni de voir ni de deliberer sur ce qui se proposoit. Les Legats leur repondirent, Que leurs propositions meritoient une grande attention; & demanderent une copie de l'instruction que le Roi leur avoit envoyée pour pouvoir mieux en deliberer, les assurant qu'ils feroient tout ce qui etoit en leur pouvoir pour les satisfaire. En consequence les Ambassadeurs donnerent un Memoire qui portoit: Que le Roi ayant vu les Decrets du XVI de Juillet qui regardoient la Communion[c] sous les deux especes, & le renvoi des deux articles sur la même matiere, comme aussi ceux qui avoient été proposez dans les Congregations sur le Sacrifice de la Messe,

[a] Pallav. L. 18. c. 11. Dup. Mem. p. 298. [b] Id. p. 297. Visc. Let. du 21 Sept. Fleury, L. 160. N° 70. [c] Dup. Mem. p. 284.

NOTES.

Concile. C'est sans la participation de *Rome* qu'on a imprimé les letres de *Vargas*, & une partie de celles de *Visconti*; aussi bien que les Memoires des Ambassadeurs de *France*: & je crois qu'on peut bien assurer sans temerité, que cette Cour ne permetra jamais la publication de la plusPart des Letres originales, que *Pallavicin* cite avec tant d'affectation, & dont il n'a tiré que ce qui pouvoit servir à son but, c'est à dire, à justifier les demarches de *Rome* & ses maximes. Ainsi quelques nombreux que soient les Memoires qu'on a sur ce Concile, il est toujours vrai de dire, qu'on a eu grande attention à nous en derober la conoissance; puisque de la plusPart des pieces originales qui se conservent à *Rome*, aucune n'a paru de l'aveu de cette Cour, & que l'Histoire même qu'on *y a* fait publier pour opposer à celle de *Fra-Paolo* en nous faisant conoître la plusPart de ces pieces nous laisse assez entrevoir, qu'on n'en a tiré que ce qu'il n'etoit pas dangereux de laisser conoître.

Messe, quoiqu'il approuvât tout ce qui s'etoit fait, il ne pouvoit dissimuler ce qui se disoit generalement, qu'on ometoit ou qu'on traitoit tres legerement tout ce qui regardoit les mœurs ou la discipline, & qu'on precipitoit la determination des dogmes controversez, sur lesquels les Peres etoient tous d'accord: Que quoiqu'il crût que ces raports etoient mal fondez, il souhaitoit neanmoins qu'on eût egard aux propositions de ses Ambassadeurs comme necessaires pour remedier aux maux du Christianisme & aux besoins de son Royaume: Qu'ayant conu par experience, que la severité ni la moderation des peines n'avoient de rien servi pour ramener à l'Eglise ceux qui s'en etoient separez, il avoit cru devoir recourir au Concile General: Qu'après l'avoir obtenu du Pape, il etoit bien fâché, que les tumultes de son Royaume l'eussent empêché d'y envoyer plûtôt ses Prelats: Qu'il voyoit, que pour parvenir à rendre la paix à l'Eglise & en retablir l'union, la fermeté & l'opiniâtreté des Legats & des Evêques à continuer, comme ils avoient commencé, etoient le moyen le moins propre pour y reüssir: Que pour cela dès le commencement du Concile il avoit desiré, qu'on ne fît rien qui pût aliener les esprits des Adversaires, mais qu'on les invitât, & que s'ils y venoient on les reçût comme des enfans avec toute sorte de bonté, dans l'esperance qu'en les traitant ainsi ils se laisseroient instruire & ramener dans le sein de l'Eglise: Que comme tous ceux qui etoient assemblez à *Trente* faisoient profession d'une même religion, & ne pouvoient ni ne vouloient en revoquer en doute aucune partie, Sa Majesté croyoit que toute cette dispute & tous ces anathêmes sur les points de doctrine etoient non seulement superflus, mais tout à fait hors de saison pour les Catholiques, & ne servoient qu'à eloigner d'avantage les esprits des Protestans: Que c'etoit mal conoître ceux-ci que de croire qu'ils voulussent recevoir les Decrets d'un Concile, auquel ils n'eussent pas assisté; & que l'on se trompoit si l'on croyoit que cela servît à autre chose qu'à leur fournir matiere à faire de nouveaux livres: Qu'ainsi le Roi jugeoit, qu'il etoit plus à propos de laisser tout à fait les matieres de controverse, jusqu'à ce qu'on eût reglé tout ce qui regardoit la reformation: Que c'etoit là ce que tout le monde devoit avoir en vuë, afin que le Concile qui etoit deja nombreux, & qui l'aloit être encore d'avantage à l'arrivée des *François*, pût produire quelque fruit. Le Roi demandoit ensuite, qu'à cause de l'absence de ses Evêques la Session prochaine ou du moins la publication des Decrets fût differée jusqu'à la fin d'Octobre, ou que l'on attendît de nouveaux ordres du Pape à qui il en avoit ecrit, & que pendant ce temps l'on s'appliquât à la reforme. Il ajoutoit, que comme il avoit appris, qu'on avoit changé quelque chose à l'anciene liberté des Conciles, où les Rois, les Princes, & leurs Ambassadeurs avoient toujours été en possession de proposer les besoins de leurs Royaumes, [a] il souhaitoit, que [1] cette liberté leur fût conservée, & qu'on revoquât tout ce qui avoit été fait au contraire.

[a] Dup. Mem. p. 288.

Le

NOTES.

[1] *Il souhaitoit, que cette liberté leur fût conservée, & qu'on revoquât tout ce qui avoit été fait au contraire.*] Dans le Memoire cela est exprimé conditionellement, & l'on y disoit, que *s'il s'etoit fait quelque chose de contraire* à cette liberté *on le revoquât. Lesdits Ambassadeurs*, y est il dit, *insisterent, que cette liberté là leur soit restituée, & s'il a été decreté quelque chose au contraire, qu'il soit revoqué.* Expression qui est plus douce, & où la delicatesse du Concile est mieux menagée que ne semble l'indiquer *Fra-Paolo*.

MDLXII.

PIE IV.

Le même jour les *Imperiaux* demanderent aux Legats,[a] Que les articles, que l'Empereur leur avoit envoyez, & qu'ils leur avoient dejà presentez, fussent proposez, & qu'on remît à traiter des dogmes jusqu'à l'arrivée des *François*; & que pour faire une reformation qui fût utile non seulement à toute l'Eglise en general, mais encore à chaque Etat en particulier, on prît deux Deputez de chaque Nation, qui proposassent les choses qui meritoient d'être examinées & reglées par le Concile. Les Legats repondirent à ceux-ci comme aux *François*, Que le Concile ne pouvoit pas sans se porter prejudice alterer l'ordre etabli de traiter en même temps des matieres de doctrine & de reformation: Que quand même ils le voudroient faire, les autres Princes s'y opposeroient; mais qu'en leur consideration ils donneroient ordre, que les Theologiens & les Prelats n'examinassent que l'article de l'Ordre, & qu'on traitât en même temps de quelques articles de reformation; Que chacun au reste de quelque condition qu'il fût pouroit proposer aux Legats ce qu'il jugeroit necessaire, utile, ou convenable; ce qui etoit donner plus de liberté, que de deputer deux persones par Nation: Qu'on traiteroit ensuite de ce qui regardoit la matiere du mariage. Mais les Ambassadeurs n'etant pas satisfaits de cette reponse, les Legats envoyerent au Pape toutes leurs demandes.

Les Ministres de *France* fort mecontens se plaignoient ouvertement à tout le monde de la dureté des Legats,[b] comme aussi de ce que le Pape avoit commandé recemment aux autres Prelats de se rendre au Concile, ce qu'il paroissoit clairement avoir fait pour avoir la superiorité des voix. Les partisans du Pape n'approuvoient pas eux-mêmes, que ce Pontife eût fait la chose d'une maniere si publique, sur tout dans un temps où le bruit couroit de la venuë des *François*; & quoiqu'ils agréassent fort qu'on s'assurât des voix en augmentant le nombre des Prelats, ils eussent souhaité neanmoins qu'on l'eût fait avec tant d'adresse, qu'on n'eût pu s'apperçevoir que cela se faisoit dans cette vuë. Mais ce n'etoit pas par imprudence que le Pape en agissoit ainsi. Il le faisoit au contraire de dessein premedité, afin de faire conoître au Cardinal de *Loraine* l'impossibilité de reüssir dans ses vuës, & le detourner de venir, & afin de fournir aux *François* quelque occasion de faire dissoudre le Concile. C'etoit l'idée non du Pape seul mais de toute sa Cour,[c] qui apprehendoit de recevoir quelque prejudice des desseins du Cardinal de *Loraine*, qui quand bien même il echoüeroit dans ses vuës, ce qu'il n'etoit pas aisé d'esperer, ne laisseroit pas de troubler & d'allonger le Concile par sa venuë. Ce qu'il y a de certain,[d] c'est que le Cardinal de *Ferrare* son parent tâcha de le detourner de venir au Concile, en lui disant, qu'il ne s'y feroit nul honeur, & que sa presence seroit tout à fait inutile à *Trente*, où il n'arriveroit qu'après que tout seroit determiné. *Bianchetti*, qui avoit quelque credit sur l'esprit du Cardinal de *Loraine*, & etoit tres ami du Cardinal d'*Armagnac*, manda la même chose à l'un & à l'autre; & le Secretaire du Cardinal *Seripand* ami du President *Ferrier* lui ecrivit à peu près en mêmes termes. Ce qui montre ouvertement, que si tout

[a] Visc. Let. du 21 Sept. Pallav. L. 18. c. 11. Fleury, L. 160. N° 72. [b] Dup. Mem. p. 307. Visc. Let. du 21 Sept. [c] Dup. Mem. p. 306. [d] Visc. Let. du 21 Sept.

tout cela ne se faisoit pas par ordre exprès du Pape, on agissoit du moins en ceci conformement à ses inclinations.

III. Tout cela ne suspendoit point l'attention qu'avoient les Legats à avancer les affaires du Concile. Ils presenterent sans differer les articles [a] du Sacrement de l'Ordre que l'on devoit examiner, & partagerent [1] les Theologiens qui devoient parler sur cette matiere en quatre classes, à chacune desquelles ils donnerent seulement deux articles à discuter. Ces articles [2] etoient au nombre de VIII, & l'on y devoit examiner,

1. Si l'Ordre est un Sacrement veritable & proprement dit institué par *Jesus Christ*, & non pas une invention humaine, ou une simple ceremonie pour elire les Ministres de la parole de Dieu & des Sacremens.

2. Si l'Ordre est un seul Sacrement, & si les Ordres inferieurs ne sont que des moyens & des degrez pour parvenir au Sacerdoce.

3. Si dans l'Eglise Catholique il y a une Hierarchie composée de l'Episcopat, de la Prêtrise, & des autres Ordres; si tous les Chretiens sont Prêtres; si la vocation & le consentement du peuple & du Magistrat Laïque sont necessaires; & si les Prêtres peuvent redevenir Laïqoes.

4. Si dans le Nouveau Testament il y a un Sacerdoce visible & exterieur, & un pouvoir de consacrer & d'ofrir le corps & le sang de *Jesus Christ* & de remetre les péchez; ou bien si le Sacerdoce n'est qu'un simple ministere de prêcher l'Evangile, en sorte que ceux qui ne prêchent point ne sont pas Prêtres.

5. Si dans l'Ordination on donne & on reçoit le Saint Esprit, & s'il s'y imprime quelque caractere.

6. Si l'Onction & les autres ceremonies, dont on se sert dans l'Ordination, sont necessaires ou superfluës, où même pernicieuses.

7. Si les Evêques sont superieurs aux Prêtres, & s'ils ont un pouvoir particulier de Confirmer & de donner l'Ordination; & si ceux qui se sont introduits dans le Ministere sans aucune Ordination Canonique, sont de vrais Ministres de la parole de Dieu & des Sacremens.

8. Si les Evêques appelez & ordonez par l'autorité du Pape sont de legitimes Evêques, & si ceux qui sont faits Evêques par une autre voye & sans une Institution Canonique sont de vrais Evêques.

Le XXIII de Septembre [b] les Theologiens commencerent à parler sur ces articles, & les Congregations [3] qui se tenoient deux fois le jour finirent le second

[a] Pallav. L. 18. c. 12. Rayn. ad an. 1562. N° 89. Fleury, L. 160. N° 81. [b] Visc. Let. du 24 Sept. Martene Col. Ampl. T. 8. p. 1291.

NOTES.

[1] *Et partagerent les Theologiens qui devoient parler sur cette matiere en quatre classes.*] Le Card. *Pallavicin* L. 18. c. 12. dit, que les Theologiens furent partagez en six classes, & que chaque classe fut composée de quelques Theologiens du Pape & des autres Princes aussi bien Seculiers que Reguliers, ausquels on assigna ceux des articles sur lesquels ils devoient parler. De ces six classes trois devoient parler sur le Sacrement de l'Ordre, & trois autres sur celui du Mariage. *Visconti* parle de differentes classes, mais n'en fixe pas le nombre.

[2] *Ces articles etoient au nombre de* VIII.] Il n'y en eut que VII de proposez alors; le huitiéme fut ajouté dans la suite; c'est à dire, celui où il s'agit des Evêques appelez par le Pape.

[3] *Et les Congregations ---- finirent le second d'Octobre.*] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* ne fait finir ces Congregations qu'au VIII. *A die Veneris* XXV *Septembris usque ad diem octavam Octobris dicere compleverunt eorum sententias Theologi super sacramento Ordinis.*

MDLXII. fecond d'Octobre. Pour fuivre l'ordre que je me fuis prefcrit je ne rapporterai ici que ce qu'il y eut de plus remarquable dans les avis ou par la fingularité ou par l'oppofition qui fe trouvoit entre eux.

PIE IV.

IV. Les quatre [1] Theologiens du Pape parlerent dans la premiere Congregation. [a] Sur le premier article ils s'accorderent tous à prouver que l'Ordre etoit un Sacrement par differens endroits de l'Ecriture & fur tout [2] par ce que dit St. *Paul*,[b] que les Puiffances *qui font etablies font ordonées de Dieu*. Ils confirmerent la même chofe par la tradition des Apôtres, par les temoignages des Peres, par le confentement unanime des Theologiens, & principalement par le Concile de *Florence*. A quoi ils ajouterent [3] cette raifon, que l'Eglife ne feroit qu'une confufion, s'il n'y avoit quelcun qui gouvernât, & d'autres qui obeïffent.

Sur le fecond article [4] *Pierre Soto* s'etendit fort au long [5] pour montrer, [c] Qu'il y avoit VII Ordres tous inftituez par *Jefus Chrift* & dont chacun etoit un Sacrement propre: Qu'il etoit neceffaire de faire fur ce point une declaration, parce que quelques Canoniftes paffant les bornes de leur profeffion y en avoient joint deux autres, qui etoient la premiere Tonfure & l'Epifcopat: Que cette opinion pouroit introduire plufieurs autres erreurs plus importantes. Il s'appliqua enfuite à prouver que *Jefus Chrift* avoit exercé fucceffivement tous ces Ordres pendant fa vie, & qu'il avoit fini par le

[a] Pallav. L. 18. c. 12 & 14. Rayn. ad an. 1562. N° 90. [b] Rom. xiii. 1.
[c] Pallav. L. 18. c. 12 & 14. Rayn. N° 91. Fleury, L. 160. N° 85.

NOTES.

[1] *Les quatre Theologiens du Pape parlerent dans la premiere Congregation.*] Il y a ici une double meprife. Car il paroît par les Actes citez par *Raynaldus* & par *Pallavicin*, qu'il n'y eut que trois Theologiens qui parlerent, du nombre defquels il n'y en eut qu'un de ceux du Pape, favoir *Salmeron*. Des deux autres l'un etoit Theologien du Roi d'*Efpagne*, favoir *Vellefillo*, & *Payva d'Andrada* etoit un de ceux du Roi de *Portugal*.

[2] *Et fur tout par ce que dit St. Paul, que les Puiffances qui font etablies font ordonées de Dieu.*] Ce paffage etoit allegué affez mal à propos, puifqu'il n'y eft nullement queftion des Miniftres Ecclefiaftiques; & que fuppofé même qu'il s'y en agît cela prouveroit tout au plus, que leur Miniftere eft etabli de Dieu, mais non pas que *Jefus Chrift* en ait fait un Sacrement; comme les Princes font etablis de Dieu, fans que leur vocation foit un Sacrement.

[3] *A quoi ils ajouterent cette raifon, que l'Eglife ne feroit qu'une confufion, s'il n'y avoit quelcun qui gouvernât, & d'autres qui obeïffent.*] Cette raifon prouve evidemment, qu'il faut un gouvernement & un ordre dans l'Eglife, mais nullement que l'Ordre foit un Sacrement; puis qu'autrement il faudroit avouër, qu'en tout gouvernement chaque Magiftrature feroit un Sacrement.

[4] *Sur le fecond article Pierre Soto s'etendit fort au long*, &c.] Ce ne fut point dans la Congregation du XXIII de Septembre que parla *Soto*, mais dans celle du XXV en qualité de Theologien du Pape, & non fur cet article, mais fur ceux de la feconde claffe.

[5] *Pierre-Soto s'etendit fort au long pour montrer, Qu'il y avoit VII Ordres tous inftituez de Jefus Chrift*, &c.] Je ne fais fur quels Memoires *Fra-Paolo* a fait ici le precis du fuffrage de *Soto*. Car celui dont *Raynaldus* N° 91. & *Pallav.* L. 18. c. 12. nous ont donné l'Extrait fait fur les Actes mêmes eft tout entierement different. D'ailleurs ce Theologien ayant à parler fur le quatriéme & le cinquiéme articles, qui regardoient la Hierarchie & l'etabliffement d'un Sacerdoce vifible, ce que notre Hiftorien lui fait dire y a trop peu de raport, pour croire qu'il ait opiné de cette maniere. Suppofé donc que ce fuffrage foit réel, il faut qu'il foit d'un des Theologiens de la premiere claffe, c'eft à dire, ou de *Vellefillo* ou de *Payva*. Mais de qui que ce foit qu'ait été cet avis, il doit paroitre bien etrange aux gens fenfez de voir avancer de fang froid, Qu'il y avoit VII Ordres tous inftituez de *Jefus Chrift*, & dont chacun etoit un Sacrement ----- Que *Jefus Chrift* avoit exercé tous ces Ordres: & qu'en faifant autant de Sacremens de tous ces Minifteres inferieurs on en exclût l'Epifcopat, qui eft le degré le plus relevé de toute la Hierarchie. Ce font de ces imaginations qu'on ne fauroit mieux refuter que par le ridicule qu'elles prefentent, & dont l'on ne voit pas le moindre fondement ni dans l'Ecriture ni dans l'Antiquité.

le Sacerdoce, qui est le dernier; & que comme toute la vie de *Jesus Christ* avoit tendu à son dernier Sacrifice, il etoit evident, que tous les Ordres n'etoient que comme autant d'echelons pour monter au souverain degré, qui est le Sacerdoce.

MAIS *Jerôme Bravo* [1] *Dominicain* comme *Soto,* [a] après avoir protesté qu'il croyoit fermement, qu'il y avoit VII Ordres, que chacun d'eux etoit proprement un Sacrement, & que l'on devoit garder l'usage de l'Eglise qui est de faire passer des Ordres inferieurs aux superieurs & au Sacerdoce, ajouta, Qu'il ne croyoit pas qu'on dût en venir à une declaration si precise à cause de la diversité des opinions, qui etoit telle qu'à peine y avoit il deux Theologiens qui s'accordassent entr'eux sur ce point: Que c'etoit ce qui avoit obligé *Cajetan* dans sa vieillesse à ecrire, qu'à consulter ce qu'avoient enseigné les Docteurs, & ce qui se trouvoit marqué dans les Pontificaux anciens & modernes, on trouveroit beaucoup de confusion [2] dans tout ce qui regardoit les autres Ordres à l'exception de la Prêtrise: Que [3] le Maître des Sentences enseignoit, que les Ordres Mineurs & le Soûdiaconat avoient été instituez par l'Eglise; & que le Diaconat,[4] dont parle l'Ecriture, sembloit n'avoir été institué que pour le ministere des Tables, & non comme le nôtre pour celui de l'Autel: Que la varieté qui se trouvoit à l'egard des Ordres Mineurs dans les anciens Pontificaux, dans quelques uns desquels on trouvoit des choses toutes differentes de ce qui se lisoit dans les autres, montroit, que ce n'etoient que des choses sacramentelles & non point des Sacremens: Que la raison même nous portoit à le croire, puisque ce que font ceux qui ont reçu ces Ordres pouvoit être egalement fait par ceux qui ne les avoient pas reçus, & que tout etoit de même valeur & de même perfection: Que quoique

[a] Pallav. L. 18. c. 14. Fleury, L. 160. N° 87.

NOTES.

[1] *Mais Jerôme Bravo Dominicain,* &c.] *Pallavicin* L. 18. c. 14. soutient, que *Bravo* n'a opiné dans aucune des Congregations tenuës sur les articles de l'Ordre, & qu'il n'etoit pas même du nombre des Theologiens nommez pour parler sur ces articles, selon les Actes de *Paleotti*. En effet comme il n'y avoit qu'un des Theologiens du Pape dans chaque classe, & que *Soto* avoit dejà parlé, il ne se peut pas que *Bravo*, qui comme *Soto* etoit un de ces Theologiens, parlât sur les mêmes articles & dans la même Congregation, où *Soto* avoit dejà parlé. Ainsi il faut que cet avis ait été de quelque autre Theologien. Mais ni *Visconti*, ni *Raynaldus*, ni *Pallavicin* ne nous indiquent point qui il fut. Je ne sais pourquoi le Continuateur de Mr. *Fleury* a suivi ici *Fra-Paolo*.

[2] *On trouveroit beaucoup de confusion dans tout ce qui regardoit les autres Ordres à l'exception de la Prêtrise,* &c.] Il eût du dire à l'exception du Diaconat, de la Prêtrise, & de l'Episcopat, sur lesquels l'Antiquité s'exprime assez uniformement.

[3] *Que le Maitre des Sentences enseignoit, que les Ordres Mineurs & le Soûdiaconat avoient été instituez par l'Eglise,* &c.] C'est aussi ce qui est tres certain, & dequoi il y a autant de preuves qu'il nous reste de Monumens de l'Antiquité, qui nous representent ces Ordres comme des Ministeres etablis après l'accroissement des fideles, pour faire les choses avec plus d'ordre & de decence.

[4] *Que le Diaconat, dont parle l'Ecriture, sembloit n'avoir été institué que pour le ministere des Tables, & non comme le nôtre pour celui de l'Autel.*] Le texte des Actes semble l'insinuer, & il est certain du moins, que le Ministere des Tables semble avoir été sinon le seul objet du moins la seule occasion de l'institution des Diacres. Cependant de toute antiquité le service de l'Autel a été regardé comme une fonction propre du Diaconat, même dès le temps des Apôtres, du vivant desquels on voit que le soin de prêcher & de baptizer etoit commis aux Diacres aussi bien que l'administration de l'Eucharistie, apparemment parce que comme dans les premiers temps l'Eucharistie se joignoit aux repas de charité qui se faisoient entre les Chretiens, le ministere spirituel & temporel etoient joints ensemble, & que les Ministres qui avoient été etablis pour l'un ont été censez l'avoir été en même temps pour l'autre.

quoique St. *Bonaventure* tînt les VII Ordres pour autant de Sacremens, il regardoit cependant comme probables ces deux autres opinions ; l'une que le Sacerdoce seul est un Sacrement, mais qu'à l'egard des Ordres Mineurs comme aussi du Diaconat & du Soûdiaconat, dont tout le Ministere etoit occupé à des choses corporelles, comme à ouvrir des portes, à lire des Leçons, à allumer des Cierges, &c. on ne voyoit pas comment ils nous rendoient conformes à Dieu, & que par consequent ils ne pouvoient être que des dispositions au Sacerdoce ; l'autre, que les trois Ordres Sacrez sont des Sacremens : Que pour ce qu'on disoit ordinairement que les Ordres inferieurs etoient des degrez pour monter aux superieurs, St. *Thomas* assuroit, que dans l'Eglise primitive [1] plusieurs avoient reçu la Prêtrise sans passer par les Ordres inferieurs, & que l'Eglise [2] avoit etabli depuis tous ces differens degrez pour tenir les Ministres dans l'humilité : Qu'on voyoit clairement dans les Actes des Apôtres, que St. *Mathias* avoit été d'abord ordoné Apôtre sans aucun autre Ordre préalable, & que les VII Diacres n'avoient passé ni par les Ordres Mineurs ni par le Soûdiaconat : Que St. *Paulin* racontoit de lui-même, qu'ayant eu dessein de se consacrer au service de Dieu dans le Clergé il avoit voulu par humilité passer par tous les degrez Ecclesiastiques, en commençant par celui de Portier ; mais que tandis qu'etant encore Laïque il pensoit quand il commençeroit, il fut pris à l'improviste le propre jour de Noël par la multitude, & presenté à l'Evêque de *Barcelone*, qui l'avoit ordoné Prêtre sans autre preparation precedente ; ce qui ne se feroit pas fait, si ce n'eût pas été l'usage en ce temps. De tout cela *Bravo* conclut, qu'il n'etoit pas à propos que le Concile definît autre chose que ce dont convenoient les Catholiques, & qu'il valoit mieux commencer la matiere du Sacrement de l'Ordre par le Sacerdoce, ce qui formeroit même plus de connexion entre cette matiere & celle du Sacrifice, que l'on avoit reglée dans la Session precedente ; & qu'ensuite on pouroit passer du Sacerdoce à l'Ordre en general sans descendre dans un plus grand detail.

V. Apres que la Congregation fut finie, & que les Prelats qui s'y etoient trouvez se furent retirez,[a] l'Evêque de *Cinq-Eglises*, qui etoit resté avec quelques *Hongrois*, quelques *Polonois*, & quelques *Espagnols*, leur dit : Que l'Empereur n'ayant plus de guerre à craindre par la tréve qu'il avoit concluë avec le *Turc* n'avoit rien de plus à cœur que la reformation de l'Eglise, & que l'on pouroit peut-être y parvenir, si quelque partie des Prelats vouloit appuyer ce dessein dans le Concile : Qu'il les conjuroit donc par

[a] Pallav. L. 18. c. 11. Visc. Let. du 24 Sept.

Notes.

[1] *Que dans l'Eglise primitive plusieurs avoient reçu la Prêtrise sans passer par les Ordres inferieurs*, &c.] Cela etoit alors d'un usage assez commun dans l'Eglise ; & quoique nous ayons quelques exemples de persones, qui etant appelées tout d'un coup de l'etat Laïque au Sacerdoce & à l'Episcopat passoient successivement par les differens degrez des Ordres inferieurs en differens jours avant que de recevoir l'Ordination superieure, on peut dire que ce n'etoit pas une pratique constante, & que cela n'etoit nullement jugé necessaire pour la validité de l'Ordre superieur.

[2] *Et que l'Eglise avoit etabli depuis tous ces differens degrez pour tenir les Ministres dans l'humilité.*] Le principal motif etoit plûtôt de conserver plus d'ordre & de decence dans les Assemblées Ecclesiastiques. Car quoique ce fussent des degrez inferieurs au Sacerdoce, on ne voit pas quelle humiliation il y eût eu à les exercer.

par la crainte de Dieu, & par l'amour que chaque Chretien devoit avoir pour l'Eglise, de ne pas abandoner une cause si juste, si honête, & si utile, & de metre chacun par ecrit ce qu'il croyoit pouvoir contribuer au service de Dieu sans aucun respect humain, & sans se borner à vouloir reformer une partie de l'Eglise, mais tout le corps tant le Chef que les membres. L'Archevêque de *Grenade* entrant dans ces vuës montra la necessité de cette reformation, & combien la conjoncture en etoit favorable. Puis après avoir remercié l'Evêque de *Cinq-Eglises* de ses avis, il dit qu'ils en delibereroient entr'eux. Les *Espagnols* s'assemblerent donc en particulier, & après s'être entretenus de la necessité de la reformation, & de l'esperance qu'il y avoit d'y reüssir, tant par l'inclination qu'y montroit l'Empereur, & dont ils se flatoient que leur Roi naturellement pieux ne s'ecarteroit pas, que parce que les Prelats *François* qu'ils attendoient bientôt seconderoient efficacement & fortement leurs efforts, ils firent mention de divers abus, dont ils rejetoient la cause sur la Cour de *Rome*, qui non seulement etoit corrompuë ellemême, mais qui encore avoit porté la corruption dans toutes les autres Eglises. Ils specifierent entr'autres choses les usurpations qu'avoient faites les Papes sur l'autorité Episcopale par les reservations, & convinrent qu'il seroit impossible de remedier aux abus, si on ne rendoit aux Evêques tout ce que cette Cour avoit usurpé sur eux. L'Archevêque de *Grenade* representa ensuite, qu'etant d'abord necessaire de jeter des fondemens sur lesquels on pût elever un si noble edifice, la matiere du Sacrement de l'Ordre qu'on examinoit presentement en fournissoit l'occasion du monde la plus naturelle; & que si l'on declaroit d'institution divine l'autorité Episcopale, la consequence qui suivroit naturellement etoit qu'on ne pouvoit la diminuer, & qu'on devoit rendre aux Evêques tout ce qui leur avoit été donné par *Jesus Christ*, & ce qu'on avoit usurpé sur eux ou par leur propre negligence ou par l'avarice & l'ambition d'autrui. L'Archevêque de *Brague* ajouta, Que cela etoit d'autant plus necessaire, que l'autorité Episcopale etoit presque aneantie par l'elevation d'un autre Ordre autrefois inconu dans l'Eglise, qui etoit celui des Cardinaux, & qui leur etoit devenu superieur: Que dans les commencemens ils n'avoient d'autre titre que celui de Prêtres & de Diacres, & que ce n'etoit que depuis le dixiéme siecle qu'ils s'etoient elevez au dessus de leur rang: Qu'ensuite ils ne s'etoient pas contentez de s'egaler aux Evêques, ausquels ils avoient toujours été regardez comme inferieurs jusqu'au douziéme siecle, mais qu'ils s'etoient [1] tellement elevez au dessus d'eux qu'ils s'en servoient presentement comme de domestiques: Qu'enfin l'Eglise

NOTES.

[1] *Mais qu'ils s'etoient tellement elevez au dessus d'eux, qu'ils s'en servoient presentement comme de domestiques.*] L'Auteur de la vie de l'Archevêque de *Brague* nous apprend, que ce Prelat etant venu à *Rome* avec le Card. de *Loraine*, & ayant vû les Evêques se tenir debout devant les Cardinaux, il en fut tellement scandalisé, qu'il ne put s'empêcher d'en faire des remontrances au Pape; qui sensible à la justice de ses plaintes ordona, que les Evêques d'oresnavant seroient assis en presence des Cardinaux, & qu'ils seroient traitez avec plus d'egard qu'auparavant. Les Evêques sensibles au service qu'il leur avoit rendu lui en marquerent une tres grande reconoissance; quoique cette nouvelle marque de consideration n'ait pas rendu leur caractere beaucoup plus consideré à *Rome*, qu'il ne l'etoit auparavant.

MDLXII.

PIE IV.

l'Eglise ne feroit jamais reformée que les Evêques & les Cardinaux ne rentrassent chacun dans leur ordre.

VI. Ces propositions furent reçuës avec applaudissement,[a] & l'Assemblée ayant approuvé ce qu'on avoit dit, on resolut[1] de choisir six d'entr'eux qui missent par ecrit ce qu'ils jugeroient necessaire & convenable tant par raport à la reforme en general, que sur l'institution des Evêques en particulier, par où ils avoient dessein de commencer. Ils nommerent donc l'Archevêque de *Grenade*, *Gaspar Cervantès* Archevêque de *Messine*, l'Evêque de *Segovie*, & *Martin de Cordouë* Evêque de *Tortose*. Mais la nomination de ce dernier fut cause que la chose en demeura là. Car comme il s'entendoit secretement avec le parti du Pape, il s'excusa d'accepter la commission tant sous le pretexte de son incapacité, que sur ce que le temps ne lui paroissoit pas propre; ajoutant que ce n'etoit pas un motif de piété qui faisoit faire cette demarche à l'Evêque de *Cinq-Eglises*; & qu'il n'avoit d'autre but que de se servir d'eux pour forcer le Pape par ces menaces de reforme à accorder l'usage du Calice, auquel ils avoient toujours été contraires. Alors voyant les esprits disposez à l'ecouter, il fit tant qu'il leur persuada de ne pas passer outre, mais de remetre la chose à un autre temps. Ce delai cependant ne fut pas long.[b] Car dès le jour suivant les Archevêques de *Grenade*, de *Brague*, & de *Messine*, & l'Evêque de *Segovie* ayant demandé audience aux Legats les presserent de faire examiner les articles deja proposez par le Cardinal *Crescence* dans ce même Concile, où l'on avoit conclu, quoiqu'on ne l'eût pas encore publié, *que les Evêques ont été instituez par Jesus Christ, & que de droit divin ils sont superieurs aux Prêtres.* Les Legats après en avoir conferé ensemble repondirent, Que les *Lutheriens* soutenant, que l'Evêque & le Prêtre ne sont qu'une même chose, il etoit juste de declarer que l'Evêque est superieur au Prêtre; mais qu'il n'etoit pas necessaire de determiner par quel droit il l'etoit, ni par qui il avoit été institué, cela n'etant point en controverse. L'Archevêque de *Grenade* repliqua, Que la contestation rouloit aussi sur ce point, & qu'en faisant disputer les Theologiens on conoîtroit bientôt la necessité qu'il y avoit de le decider. Les Legats refusant d'y consentir, les *Espagnols* après quelques paroles piquantes dites de part & d'autre se retirerent sans rien obtenir, mais ils resolurent d'engager quelques Theologiens à toucher ce point dans leurs avis, & d'en faire mention eux-mêmes, lorsqu'ils auroient à donner leurs suffrages dans les Congregations. Les partisans du Pape en etant avertis firent courir le bruit parmi les Theologiens, que les Legats avoient defendu de parler sur cette matiere.

VII. Pour

[a] Pallav. L. 18. c. 11. Fleury, L. 160. N° 95. Visc. Let. du 24 Sept. [b] Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 12.

NOTES.

[1] *On resolut de choisir six d'entr'eux, qui missent par ecrit ce qu'ils jugeroient necessaire, &c.*] C'est ce que dit *Fra-Paolo* après *Visconti*, qui a été aussi suivi par *Pallavicin*; & je ne sais pourquoi Mr. *Amelot* a mis simplement v, & pourquoi il nomme parmi ces Deputez l'Archevêque de *Brague*, qui n'est nommé ni par *Visconti* ni par *Fra-Paolo* en cet endroit, quoiqu'il le soit quelques lignes après dans le nombre de ceux qui furent trouver les Legats. *Visconti* ne nomme point non plus l'Archevêque de *Messine* parmi les Deputez.

VII. Pour revenir [1] aux Congregations, lorſque ce fut le tour de la ſeconde claſſe mêlée de Theologiens & de Canoniſtes à parler, [a] *Thomas Daſſio* [2] Chanoine de *Valence* dit, Qu'on ne pouvoit revoquer en doute la Hierarchie Eccleſiaſtique ſans être tout à fait ignorant dans l'Antiquité Eccleſiaſtique, puiſque tout le monde ſavoit, que dans l'Egliſe le peuple avoit toujours été gouverné par le Clergé, & dans le Clergé les Ordres inferieurs par les ſuperieurs, juſqu'à ce que par degrez on remonte juſqu'à un ſeul Recteur Univerſel, qui eſt le Pape. Puis après avoir prouvé ſa theſe par un long diſcours il ajouta, Qu'il n'etoit beſoin de faire conoître cette verité que par la cenſure des erreurs contraires, qui lui ſembloient avoir été introduites par les Scolaſtiques, qui à force de ſubtiliſer avoient obſcurci les choſes les plus claires, en s'oppoſant aux Canoniſtes qui metent la premiere Tonſure & l'Epiſcopat entre les Ordres: Qu'il lui [3] paroiſſoit fort etrange d'avouër comme faiſoient les Scolaſtiques, que la Confirmation, l'Ordination, & tant d'autres Conſecrations ſont tellement propres à l'Evêque, que tout autre qui feroit ces fonctions n'opereroit rien, & de nier cependant que l'Epiſcopat fût un Ordre, tandis qu'ils en faiſoient un de l'Office de Portier, qui ſeroit auſſi bien exercé par un Laïque: Qu'à l'egard de la premiere Tonſure il avoit toujours entendu dire aux Theologiens, que le Sacrement eſt un ſigne exterieur qui deſigne une grace ſpirituelle, & qu'ainſi [4] il etoit fort ſurpris qu'on lui conteſtât la qualité de Sacrement, puiſqu'il y avoit un ſigne & une choſe ſignifiée, qui eſt la deſtination aux choſes divines, & que par elle l'on entre dans le Clergé, & qu'on participe aux exemptions Eccleſiaſtiques: Que [5] ſi elle n'avoit pas été inſtituée par *Jeſus Chriſt* on ne pouroit pas dire que la Clericature ni ſes exemptions fuſſent de droit divin: Qu'il etoit clair, que la Hierarchie conſiſte dans les differens degrez de l'Ordre Eccleſiaſtique, & que le mot de Hierarchie ne vouloit dire autre choſe que la ſubordination des Ordres inferieurs aux ſuperieurs: Que l'on ne

[a] Fleury, L. 160. N° 87.

NOTES.

[1] *Pour revenir aux Congregations, lorſque ce fut le tour de la ſeconde claſſe,* &c.] Il y a ici quelque confuſion dans la narration de notre Hiſtorien. Car *Soto* & *Foriero*, qui etoient nommez pour parler ſur les articles de la ſeconde claſſe, avoient dejà opiné ſur leurs articles.

[2] *Thomas Daſſio Chanoine de Valence*, &c.] L'Edition de *Londres* le nomme *Paſſio*, mais il eſt nommé *Daſſio* dans les Liſtes du Concile, & l'Edition de *Genéve* eſt conforme à ces Liſtes.

[3] *Qu'il lui paroiſſoit fort etrange —— de nier —— que l'Epiſcopat fût un Ordre, tandis qu'ils en faiſoient un de l'Office de Portier*, &c.] Il avoit raiſon veritablement de trouver quelque choſe d'etrange dans cette doctrine; l'Epiſcopat etant d'une inſtitution auſſi anciene que l'Egliſe, & l'Ordre de *Portier* n'etant qu'un Miniſtere inferieur inſtitué long temps après par l'Egliſe même pour la decence & le maintien d'une certaine diſcipline dans le culte Eccleſiaſtique.

[4] *Et qu'ainſi il etoit fort ſurpris, qu'on lui conteſtât la qualité de Sacrement.*] Cette ſurpriſe ne marque pas, que ce Theologien eût une idée bien juſte de la notion de Sacrement; puiſque tout le monde ſait, que la Tonſure n'eſt qu'une ceremonie d'inſtitution Eccleſiaſtique aſſez moderne; & qu'elle ne peut être par conſequent regardée comme Sacrement, que dans un ſens vague, où ce nom ſe donne à tous les ſignes exterieurs, qui ont quelque raport à la Religion, de quelque autorité que viene leur inſtitution.

[5] *Que ſi elle n'avoit pas été inſtituée par Jeſus Chriſt, on ne pouroit pas dire, que la Clericature ni ſes exemptions fuſſent de droit divin.*] La conſequence eſt juſte; mais il faudroit être bien ignorant, pour ſoutenir, que la Clericature & ſes exemptions ſoient de droit divin. Ainſi ce Theologien tire d'un faux principe une conſequence encore plus fauſſe.

ne [1] pouroit bien l'etablir, à moins d'admetre entre les Ordres, comme le faisoient les Canonistes avec raison, la premiere Tonsure qui en est le plus bas degré, & l'Episcopat qui en est le plus elevé: Qu'en les y metant l'une & l'autre la Hierarchie se trouve parfaitement etablie, parce qu'entre le premier & le dernier les autres suivent necessairement, au lieu qu'en les ometant les autres ne sauroient subsister.

SUR l'autre partie de l'article il dit, Qu'il etoit clair par la lecture des anciens Canons que dans l'election des Evêques & le choix des Prêtres & des Diacres le peuple etoit present, & y donnoit son suffrage ou du moins son consentement; mais que cela [2] se faisoit par une concession tacite ou expresse du Pape, sans laquelle aucun Laïque ne peut avoir d'autorité dans les choses Ecclesiastiques: Que cela avoit été accordé alors, parce que le peuple & les Grands etant fort religieux, ils s'attachoient par là d'avantage aux choses spirituelles, en portoient plus de respect au Clergé, & en etoient plus disposez à faire de plus grandes oblations à l'Eglise, qui par là etoit parvenuë au point où elle se trouvoit maintenant: Que depuis que cette ferveur etoit cessée, les Seculiers n'avoient eu d'autre vuë que d'usurper les biens Ecclesiastiques, & de faire en sorte qu'on ne mît dans le Clergé que des persones devoüées à leurs volontez, en sorte qu'il avoit paru [3] juste de leur ôter le privilege qui leur avoit été accordé, & de les exclure entierement des Elections & des Ordinations: Que les heretiques modernes avoient eu la hardiesse de soutenir que ce qui avoit été accordé par grace etoit ensuite une chose duë, mais que c'etoit une invention diabolique & une heresie des plus dangereuses, puisqu'elle n'aloit à rien moins qu'à detruire l'Eglise, sans laquelle la foi ne pouvoit subsister. Il allegua plusieurs raisons de

NOTES.

[1] *Que l'on ne pouroit bien l'etablir, à moins d'admetre entre les Ordres ----- la premiere Tonsure,* &c.] S'il est question de la Hierarchie, telle qu'elle se trouve etablie par les loix Ecclesiastiques, il est certain qu'elle comprend tous les differens degrez des Ordres à commencer depuis la Tonsure jusqu'à l'Episcopat. Mais la Hierarchie, telle qu'elle se trouve etablie dans l'Ecriture, est beaucoup plus resserrée; & nous ne voyons point, que les Anciens l'ayent etenduë au dela du Diaconat, de la Prêtrise, & de l'Episcopat.

[2] *Mais que cela se faisoit par une concession tacite ou expresse du Pape,* &c.] Il n'y a jamais eu d'imagination plus ridicule & plus fausse que celle-ci. Le consentement du peuple au choix de ses Pasteurs est un droit naturel qui lui appartient comme essentiellement interessé à l'election des Ministres, qui sont preposez au soin de sa conduite, & dont il n'a été depoüillé que par sa propre foiblesse ou par l'usurpation d'autrui. Les Papes au contraire n'ont jamais eu aucun droit naturel aux elections des Evêques, qui n'etoient pas directement soumis à leur Metropole; & ce n'est que dans les siecles posterieurs, qu'ils s'y sont immiscez ou par la connivence des Princes, ou par l'usurpation que le respect des peuples pour le premier Siege leur a donné occasion de faire. Si les Evêques donnoient part de leur election au Pape, ce n'etoit que comme il leur donnoit part de la siene pour entretenir entr'eux tous la communion, & non comme une reconoissance de sa jurisdiction sur eux. A cet egard tout etoit reciproque, & on ne trouvera point dans l'Antiquité aucun vestige de concession expresse ou tacite des Papes pour donner aux peuples quelque part dans l'election de leurs Evêques.

[3] *En sorte qu'il avoit paru juste de leur ôter le privilege qui leur avoit été accordé,* &c.] Ce n'etoit point, comme on l'a dit, par privilege, que les peuples avoient droit à l'election de leurs Evêques, & ce n'a point été par un jugement juridique qu'ils en ont été exclus. Mais les Princes de leur côté, & les Papes de l'autre ayant tout tiré à eux par la facilité que leur donnoit leur puissance, les peuples se sont trouvez insensiblement exclus de la part qu'ils y avoient; & cette exclusion s'est faite d'autant plus aisément, que les Elections etant devenuës fort tumultuaires, il s'est trouvé plus d'inconveniens à les retablir, qu'à s'en passer.

de convenance [1] pour montrer que l'Ordination devoit être au pouvoir de celui seul qui ordone, & il le confirma par les Decretales des Papes. Il conclut enfin, Que non seulement on devoit condamner l'article comme heretique; mais encore qu'après avoir exclus le peuple pour des raisons justes & necessaires de donner son suffrage dans les Ordinations, il faloit retirer du Pontifical [2] tous les endroits où il etoit fait mention de son consentement, parce que tant qu'ils y resteroient les heretiques s'en serviroient toujours, pour prouver que l'intervention du peuple etoit necessaire: Qu'il s'y trouvoit plusieurs endroits de cette nature, mais que pour ne faire mention que d'un seul, on lisoit dans l'Ordination des Prêtres que l'Evêque qui ordone disoit, *Que ce n'etoit pas sans raison que les Peres avoient admis le suffrage des peuples dans l'Ordination des Pasteurs, afin qu'après avoir consenti à leur Ordination ils fussent disposez à obeir à ceux qui etoient ordonez*; & que si on laissoit subsister cet endroit & plusieurs autres de même nature, les heretiques trouveroient toujours pretexte de calomnier l'Eglise Catholique, & de dire comme *Luther* l'avoit fait avec beaucoup d'impiété, que les Ordinations d'apresent ne sont qu'une montre & que l'apparence des anciens.

François Foriero Dominicain Portugais dit, [a] Que l'on ne pouvoit pas contester la Hierarchie de l'Eglise Catholique autorisée par la tradition des Apôtres, le temoignage de toute l'Antiquité, & l'usage perpetuel de l'Eglise: Que quoique le nom n'eût pas été employé de tout temps, la chose avoit toujours subsisté: Que *Denis l'Areopagite* [3] en avoit fait un Traité exprès: Que le Concile de *Nicée* avoit approuvé cette Hierarchie & l'avoit traitée de coutume ancienne, & qu'on ne pouvoit pas douter que ce que les Peres qui vivoient au commencement du quatriéme siecle avoient appelé ancien, ne remontât jusqu'au temps des Apôtres: Qu'il lui paroissoit qu'en traitant du Sacrement de l'Ordre ce n'etoit pas le lieu de parler de la Hierarchie, quoique plusieurs Scolastiques l'eussent fait en cet endroit, parce qu'ils

[a] Rayn. N° 91. Fleury, L. 160. N° 87.

NOTES.

[1] *Il allegua plusieurs raisons de convenance, pour montrer que l'Ordination devoit être au pouvoir de celui seul qui ordone, &c.*] On n'a jamais pretendu, que l'Ordination fût au pouvoir d'aucun autre. Mais ce n'est pas dequoi il est ici question; & il s'agit de savoir si l'Ordination est tellement au pouvoir de l'Evêque, qu'il ne doiva s'en raporter qu'à son propre jugement; ou si la voix du peuple ne devroit pas être ecoutée dans le choix de ceux qu'il doit ordoner. C'est ce qu'on croyoit necessaire autrefois, non pour la validité de l'Ordination, mais pour une Ordination legitime & pour l'utilité de l'Eglise. On a changé de maximes dans la suite; mais oseroit on dire, que l'on a changé en mieux?

[2] *Il conclut enfin que —— il faloit retirer du Pontifical tous les endroits, où il etoit fait mention du consentement du peuple, &c.*] Jamais proposition ne fut avancée avec plus de temerité, & ne pouroit porter plus de prejudice à la verité & à la doctrine de l'Eglise, puisque si l'on venoit à retirer des anciens livres tout ce qui n'est pas conforme aux usages presens, nous ne pourions plus conserver aucune idée de la Tradition, dont cependant on ne sauroit negliger la conoissance, sans courir le risque d'autoriser pour la veritable discipline tous les abus & les superstitions qui auront prevalu. Aussi le Concile etoit trop prudent pour donner une telle prise à ses enemis; & la proposition n'eut d'autre suite, que de montrer la temerité de celui qui l'avoit avancée.

[3] *Que Denis l'Areopagite en avoit fait un Traité exprès*;] C'est à dire, un Auteur beaucoup plus recent sous ce nom. Mais c'etoit alors une opinion assez commune, que ce Saint etoit Auteur de ce livre.

qu'ils faisoient consister la Hierarchie dans les Ordres superieurs & inferieurs, ce qui n'etoit pas ainsi, etant certain que le Pape etoit le supréme Hierarque, sous lequel comme sous leur Chef etoient les Cardioaux, les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Evêques, & eosuite les Archiprêtres, les Archi-diacres, & les autres Prelats subalternes: Que sans toucher à la question, si l'Episcopat est uo Ordre, il etoit au moins certain, que l'Archiepiscopat, le Patriarchat, & la Papauté n'etoient poiot des Ordres, & qu'ils n'avoient sur l'Episcopat que la superiorité de jurisdiction: Que c'etoit donc [1] dans la jurisdiction que consistoit la Hierarchie, & que c'etoit en elle que la plaçoit le Concile de *Nicée*, lorsqu'il parloit du Pape & des Patriarches d'*Alexandrie* & d'*Antioche*; & qu'ainsi ce n'etoit pas le lieu de traiter de la Hierarchie en parlant de l'Ordre, de peur de donner prise à la calomnie.

DANS la discussion de ces articles il y eut une grande variété d'opinions, les Theologiens de la seconde classe revenant aux articles precedens, & quelques uns soutenant, que l'Episcopat etoit un Ordre, & les autres que ce n'etoit qu'une augmentation de jurisdiction. [a] Quelques uns alleguoient St. *Thomas* & St. *Bonaventure*; & d'autres proposoient une opinion mitoyene, qui etoit que l'Episcopat est une dignité eminente, ou proprement nn Office dans l'Ordre. Ceux-ci s'autorisoient pour cela d'un passage fameux de St. *Jerôme* & du temoignage de St. *Augustin*, qui enseignoient, Que l'Episcopat etoit tres ancien, mais qu'il n'etoit que d'institution Ecclesiastique. A cela *Michel de Medina* objecta, Qu'au raport de St. *Epiphane* l'Eglise Catholique avoit condamné d'heresie *Aërius*, pour avoir enseigné que l'Episcopat n'etoit pas plus que la Prêtrise; & qu'il n'etoit pas etonant, [2] que St. *Jerôme*, St. *Augustin*, & quelques autres Peres eussent donné dans cette

[a] Fleury, L. 160. N° 88.

NOTES.

[1] *Que c'etoit donc dans la jurisdiction que consistoit la Hierarchie.*] C'est ici une dispute, qui ne roule que sur des notions purement arbitraires, telles qu'il y en a une infinité d'autres dans l'Ecole. Il est certain qu'il y a dans l'Eglise une subordination d'Ordres superieurs & inferieurs, comme il y en a aussi dans les differens degrez de jurisdiction qui s'exercent par les Ministres Ecclesiastiques. A ces differens egards il est vrai de dire qu'il y a une Hierarchie dans l'Eglise; mais avec cette difference, que la subordination de jurisdiction n'est que d'institution Ecclesiastique; au lieu que l'on fait remonter l'autre à l'institution même de *Jesus Christ*. En reconoissant ces deux sortes de subordinations, ce n'est plus qu'une question de nom de savoir en quoi la Hierarchie consiste, puisqu'il est toujours vrai, qu'il y a une Hierarehie dans l'Eglise; & que quoiqu'on ne puisse pas dire en tout sens, qu'elle est etablie par *Jesus Christ*, il est vrai neanmoins, qu'on ne peut y donner atteinte, sans troubler l'ordre qui a été etabli en consequence du pouvoir que *Jesus Christ* a laissé à son Eglise.

[2] *Et qu'il n'etoit pas etonant que St. Jerôme & St. Augustin ------ eussent donné dans cette heresie, parce que la chose n'etoit pas alors entierement claire.*] Je ne suis pas surpris de ce que quelques persones furent si scandalisées de voir taxer d'heresie St. *Jerôme* & St. *Augustin*: non qu'il ne se trouve quelquefois dans leurs Ecrits comme dans ceux de tous les autres hommes des opinions ou fausses ou incertaines, mais parce que l'on a toujours mis beaucoup de difference entre l'heresie & l'erreur. D'ailleurs dans une matiere comme celle ci, où tout depend d'institutions positives, & où l'on ne peut se servir d'aucun principe de raison pour decider les difficultez qui peuvent s'y trouver, je ne sais si l'on doit aisement taxer d'erreur des propositions, qui ne donnent aucune atteinte à la discipline etablie, & qui ne regardent que le droit sur lequel elle peut être fondée. C'etoit du moins le cas de St. *Jerôme*, qui sans contester la difference du Prêtre d'avec l'Evéque, croyoit seulement, que cette difference venoit plûtôt de l'autorité de l'Eglise, que de l'institution de *Jesus Christ*. J'ai peine à croire, qu'il fût bien fondé en cela. Mais j'en aurois encore d'avantage à faire une heresie d'une proposition, qui n'attaque ni la doctrine de l'Evangile, ni la constitution du gouvernement Ecclesiastique, tel qu'il est etabli.

cette herefie, parce que la chofe n'etoit pas alors entierement claire. L'on fut extremement fcandalifé de la hardieffe de ce Docteur à taxer d'herefie St. *Jerôme* & St. *Auguftin*; mais il ne fit que s'en opiniâtrer d'avantage à foutenir fon opinion. Cependant les Theologiens fe partagerent en deux partis egaux fur l'article de la Hierarchie. Les uns la faifoient confifter dans les Ordres, fur l'autorité de *Denis l'Areopagite*, qui ne met dans la Hierarchie que les Diacres, les Prêtres, & les Evêques. Les autres à la fuite de *Foriero* la metoient dans la jurifdiction. Mais du melange de ces deux opinions il s'en forma une troifiéme, qui fut enfuite plus generalement approuvée; parce qu'en ne metant la Hierarchie que dans la jurifdiction il n'y entroit aucun des Ordres facrez; & qu'en la faifant confifter dans les Ordres, on ne voyoit pas comment y faire entrer les Archevêques, les Patriarches, & ce qui importoit le plus, le Pape même; tous convenant que ces degrez n'etoient point des Ordres fuperieurs à l'Epifcopat, quoique quelques uns alleguaffent au contraire l'opinion commune, qui etoit que l'Ordre Epifcopal etoit partagé en quatre degrez differens, favoir l'Epifcopat, l'Archiepifcopat, le Patriarchat, & la Papauté.

Il s'eleva enfuite une difpute entre eux pour favoir [1] en quoi confiftoit la forme de la Hierarchie, [a] les uns la plaçant dans la charité, d'autres dans la foi informe, & quelques uns dans l'unité, felon l'opinion du Cardinal *Turrecremata*. Mais l'on oppofoit à cela, que l'unité eft une paffion generique en tout ce qui eft un, & qu'elle eft l'effet de la forme qui la produit. Ceux qui metoient cette forme dans la charité, citoient une infinité d'endroits des Peres, qui lui attribuoient l'unité de l'Eglife. Mais d'autres objectoient, que c'etoit l'herefie de *Wicleff*, & que fi la chofe etoit ainfi, un Evêque en perdant la charité cefferoit d'être de la Hierarchie, & perdroit fon autorité. L'opinion de la foi informe foufroit auffi fes difficultez, puifqu'il pouvoit arriver, qu'il y eût des Prelats qui feigniffent d'être fideles fans l'être interieurement, & que fi en ce cas ils n'apartenoient pas à la Hierarchie, le peuple Chretien ne fauroit plus à qui obeïr, parce que l'on pouroit douter de la foi de tous, ayant eu quelquefois fujet de le faire. Et comme les Theologiens & fur tout les Moines fe donnent beaucoup de liberté à citer des exemples, ils propofoient celui du Pape, & difoient, que foit qu'on mît la forme de la Hierarchie dans la foi ou dans la charité, fi le Pape etoit incredule toute la Hierarchie periroit avec lui faute de chef. Ils croyoient donc, qu'il faloit metre la forme de la Hierarchie dans le batême. Mais les mêmes difficultez revenoient par l'incertitude du batême même.

Car

[a] Fleury, L. 160. N° 89.

NOTES.

[1] *Il s'eleva enfuite une difpute entr'eux pour favoir en quoi confiftoit la forme de la Hierarchie*, &c.] Les Scolaftiques accoutumez à vouloir trouver par tout des matieres & des formes euffent reduit s'ils euffent pu toutes les doctrines de la foi à des precifions philofophiques, auffi incertaines de leur nature, que peu utiles pour l'inftruction des fideles. C'eft pour cela que fouvent l'on trouve dans leurs Ecrits tant de difputes fur les formes & les matieres, & fur les caufes materielles, formelles, efficientes, finales, &c. De ce genre etoit la difpute au fujet de la forme de la Hierarchie; & les differentes opinions, que l'on expofa fur cette matiere & dont notre Hiftorien nous fait le recit, paroiffent auffi mal fondées les unes que les autres. Mais fagement le Concile evita ces chicanes; & il eût encore fait plus fagement de fuivre la même conduite dans plufieurs autres conteftations.

MDLXII.
PIE IV.

Car le Concile ayant decidé, que l'intention du Ministre, qui est encore quelque chose de plus caché que la foi & la charité, etoit essentiellement requise pour la validité du baptême, on ne pouvoit pas être assuré que quelcun fût réellement baptizé.

VIII. DANS la discussion des articles, s'il y a un Sacerdoce visible, si tous les Chretiens sont Prêtres, si un Prêtre peut redevenir Laïque, & si la predication [1] est tout l'office d'un Prêtre, on disputa moins qu'on ne declama contre les *Lutheriens*, qu'on accusoit de priver l'Eglise de tout commerce avec Dieu, & des moyens de l'appaiser, de lui ôter toute sa beauté & sa decence, & de la remplir de confusion sans gouvernement. Fr. *Adamentio Florentin* Theologien du Cardinal de *Madruce*, [a] qui etoit un des membres de cette seconde classe, dit, Que les Theologiens qui avoient parlé avant lui n'avoient apporté que des raisons probables & de convenance, qui bien loin de convaincre les Adversaires, lorsqu'il s'agissoit d'articles de foi, ne faisoient au contraire que les affermir dans leurs opinions; ce qu'il autorisa par un passage de St. *Augustin*, qui venoit tres à propos à son sujet. Il ajouta, Que dans un Concile on devoit parler tout differemment de ce qu'on fait dans les Ecoles; parce que dans celles-ci plus on examine curieusement les matieres, & plus on entre dans le detail & mieux l'on fait; au lieu qu'il n'etoit pas de la dignité d'un Concile d'examiner autre chose que ce que l'on pouvoit eclaircir & rendre evident: Que l'on agitoit une infinité de questions, où la conoissance de l'homme ne pouvoit pas arriver dans cette vie, où Dieu n'avoit pas voulu que l'on fût tout: Qu'enfin sur l'article de la Hierarchie il suffisoit de decider, qu'il y en avoit une dans l'Eglise, qu'elle etoit composée de Prelats & de Ministres, que ceux-ci etoient ordonez par les Evêques, que l'Ordre etoit un Sacrement, & que les Laïques n'y avoient aucune part. *Pierre Ramirez Franciscain* conformement à la doctrine de *Jean Scot* represeota, Que l'on ne devoit pas dire que l'Ordre est un Sacrement, parce que c'est une chose invisible & permanente, au lieu que tous les Theologiens convienent que tous les Sacremens sont visibles: Qu'à la reserve de l'Eucharistie ils consistent tous dans l'action: Et que pour eviter toutes les difficultez [2] il faloit dire, non que l'Ordre,

[a] Fleury, L. 160. N° 90.

NOTES.

[1] *Et si la predication est tout l'office d'un Prêtre.*] C'est ainsi qu'il faut traduire *Fra-Paolo*, & non comme a fait Mr. *Amelot*, *si leur office est de prêcher*. Car la question n'etoit pas de savoir, si l'office des Prêtres etoit de prêcher, mais si tout le ministere du Sacerdoce ne consistoit que dans la predication de l'Evangile. Il est vrai, que le texte de *Fra-Paolo* ne semble dire autre chose que ce que lui fait dire Mr. *Amelot*, *& se il suo officio è la predicatione*; & que le Traducteur Latin s'est exprimé aussi dans le même sens, *an ejus officium sit prædicatio*. Mais si l'on examine la decision du Concile on verra, qu'il n'etoit nullement question de savoir si les Prêtres devoient prêcher, mais s'ils n'avoient d'autre fonction.

[2] *Et que pour eviter toutes les difficultez il faloit dire, non que l'Ordre, mais que l'Ordination etoit un Sacrement.*] Cet avis aussi bien que celui du Theologien precedent paroit plus sensé que la pluspart des autres. Il est certain, qu'à parler exactement ce n'est pas l'Ordre mais l'Ordination à qui convient le nom de Sacrement, puisque l'Ordre n'est que le pouvoir & le caractere qui en resulte. Le scrupule qui a fait rejeter cette idée est si peu solide qu'il est etonant qu'on ait pu y avoir egard. Croire que les Theologiens & les Conciles s'expriment toujours dans la plus exacte precision montre une docilité fort respectueuse dans ceux qui se le persuadent. Mais le contraire peut se justifier par tant d'exemples, qu'il n'est pas egalement aisé à tout le monde de se le persuader de même.

l'Ordre, mais que l'Ordination etoit un Sacrement. Ceci trouva beaucoup d'oppofition, parce que tous les Theologiens, & ce qui eft encore plus, le Concile de *Florence* donnoient à l'Ordre le nom de Sacrement, & qu'il y auroit eu beaucoup de temerité à taxer tous les Docteurs, un Concile General, & même toute l'Eglife de s'exprimer improprement.

La troifiéme claffe ne fut pas moins partagée fur le cinquiéme article; & quoique tous convinffent que le Saint Efprit eft donné & reçu dans l'Ordination, neanmoins les uns difoient, [1] que c'etoit fa perfone qui etoit donnée, & les autres que c'etoit fimplement fa grace; fur quoi l'on difputa beaucoup. Mais ceux même qui convenoient, que c'etoit la grace qui etoit donnée, conteftoient encore plus entre eux, fi c'etoit [2] la grace de la juftification, ou fi c'etoit fimplement un don pour pouvoir dignement exercer le miniftere. Les premiers fe fondoient fur ce que tous les Sacremens donnent la grace juftifiante; & les feconds fur ce qu'un homme impenitent ne peut pas recevoir la grace, & cependant pouvoit recevoir l'Ordre.

A l'egard du caractere comme ils s'accordoient tous à en reconoître un dans le Sacerdoce, auffi ils etoient d'opinion entierement differente fur le refte.[a] Les uns [3] n'en admetoient que dans les Ordres Sacrez, & les autres dans tous les VII Ordres, opinions que St. *Bonaventure* avoit jugées toutes deux probables. Quelques uns approuvoient la diftinction de *Durand*, qui avoit enfeigné, que fi par le caractere on entendoit le pouvoir de produire quelque effet fpirituel, il n'y avoit que le Sacerdoce qui l'imprimât, puifqu'il n'y avoit que le Prêtre feul qui eût le pouvoir fpirituel de confacrer & de remetre les péchez, à l'exclufion de tous les autres Ordres, dont les fonctions ne s'etendoient qu'à des chofes corporelles, qui pouvoient auffi bien s'exercer par des Laïques que par ceux qui avoient reçu ces Ordres, même fans aucun péché veniel; mais que fi par le caractere on entendoit fimplement une

[a] Fleury, L. 160. N° 91.

NOTES.

[1] *Les uns difoient, que c'etoit fa perfone qui etoit donnée, & les autres que c'etoit fimplement fa grace.*] C'etoit une idée affez bizarre que celle de ces Theologiens, qui croyoient que la perfone du Saint Efprit etoit donnée à ceux qui recevoient l'Ordination, à moins qu'ils ne cruffent que fa grace etoit infeparable de fa perfone. Mais en ce cas la diftinction etoit hors de propos, & la difficulté ne regardoit pas plus le Sacrement de l'Ordre que tous les autres.

[2] *Si c'etoit la grace de la juftification, ou fi c'etoit fimplement un don pour pouvoir exercer dignement le miniftere.*] Il n'y a gueres lieu de douter, que ceux qui reçoivent l'Ordination avec les difpofitions requifes, ne reçoivent en même temps les graces qui leur font neceffaires pour fe fantifier eux-mêmes, en travaillant au falut des autres. Mais que la grace de la juftification foit attachée au Sacrement de l'Ordre comme un effet qui y foit annexé en vertu de l'inftitution, c'eft ce qui ne paroît fondé ni en raifon ni en autorité. Cependant le fentiment contraire a prevalu dans l'Ecole, & le Concile a cru cette autorité affez forte pour en faire un dogme, quoiqu'il s'y trouvât des Theologiens & des Prelats, qui firent ce qu'ils purent pour le combatre.

[3] *Les uns n'en admetoient que dans les Ordres Sacrez, & les autres dans tous les VII Ordres, &c.*] Si le caractere n'eft autre chofe, comme je l'ai obfervé ailleurs, qu'une forte de confecration, en confequence de laquelle celui qui l'a reçuë n'a plus befoin de la recevoir de nouveau, on ne voit pas pourquoi le caractere ne s'etendroit pas à tous les Ordres Mineurs auffi bien qu'aux trois Ordres Sacrez, puifqu'on ne reïtere pas plus les uns que les autres. C'eft fans doute ce qui a empêché le Concile de fe declarer entre les deux fentimens oppofez; parce que fi d'un côté l'autorité des Scolaftiques fembloit devoir determiner les Peres à reftraindre le caractere aux Ordres Sacrez, de l'autre l'opinion contraire paroiffoit mieux fondée en raifons.

MDLXII. PIE IV.

une deputation à un office particulier, alors tous les Ordres avoient chacun leur caractere propre. L'on objectoit aux Theologiens qui favorisoient l'opinion de *Durand*, Que c'etoit precisément l'erreur de *Luther* contenuë dans le premier article, & qu'il etoit necessaire de reconoître dans tous les Ordres un caractere propre & ineffaçable. Il y en avoit même qui vouloient aussi attribuer un caractere à la simple Tonsure; & ils se fondoient sur ce que non seulement on ne la reitere point dans ceux qui ont été degradez, comme il seroit necessaire de le faire dans les Ordres qui n'impriment point de caractere, mais encore parce que ceux qui sont engagez dans la Cleriçature, sont participans des exemptions & des immunitez Ecclesiastiques; & que l'on ne pouroit pas soutenir que la Clericature & ses immunitez soient de droit divin, si l'on ne reconoissoit que la Tonsure est d'institution divine.

Il y eut beaucoup plus de dispute [1] sur l'Episcopat; & on reveilla la question, si c'est un Ordre, sur ce qu'ayant deux fonctions qui lui sont propres, & qui sont celles de Confirmer & d'Ordoner, il faloit une puissance spirituelle, qui est le caractere sans lequel la Confirmation & l'Ordination ne pouroient avoir leur effet. Les Evêques qui assistoient à ces Congregations ennuyez de voir toutes ces difficultez pretoient volontiers l'oreille à ceux qui disoient, qu'il faloit parler en termes generaux sans descendre dans tous ces details. Mais les Moines murmuroient & se plaignoient de voir & d'apprendre l'impatience qu'avoient les Evêques de faire des decisions & de prononcer des Anathêmes sans entendre les matieres, & l'aversion qu'ils avoient pour ceux qui les vouloient expliquer.

Sur le sixiéme article [a] tous s'accorderent de concert à condamner les *Lutheriens*, pour avoir decrié les onctions & les ceremonies dont on se servoit dans la collation des Ordres. Quelques uns vouloient qu'on distinguât celles qui etoient necessaires, & qui appartenoient à la substance du Sacrement, comme on avoit fait dans le Concile de *Florence*; & qu'on declarât heretiques ceux qui soutenoient que sans elles on pouvoit donner ou recevoir l'Ordre; mais qu'à l'egard des autres on se contentât de condamner en termes generaux ceux qui les traiteroient de pernicieuses. Cela occasiona

[a] Fleury, L. 160. N° 92.

NOTES.

[1] *Il y eut beaucoup plus de dispute sur l'Episcopat; & on reveilla la question, si c'est un Ordre,* &c.] Cette question, sur laquelle on ne voit pas qu'il y ait eu beaucoup de partage dans l'Antiquité, etoit principalement occasionée par un passage de St. *Jerôme*, où ce Pere avoit donné à entendre, que la distinction de l'Evêque d'avec le Prêtre venoit de l'autorité de l'Eglise, & qu'originairement l'Episcopat & la Prêtrise n'etoient qu'une même chose. Mais outre que ce Pere, suivi depuis de plusieurs Auteurs sur ce point, est un Ecrivain sur la justesse duquel il faut peu compter à cause de la chaleur de son imagination, qui lui fait souvent outrer les choses, & qui le fait plûtôt declamer que raisoner; il paroit certain d'ailleurs, que depuis l'origine de l'Eglise on a toujours fait autant de distinction entre les Evêques & les Prêtres, qu'entre les Prêtres & les Diacres. De plus s'il etoit vrai, comme le dit St. *Jerôme*, que l'Ordre originairement eût été le même, comment se peut il faire, que l'on trouve dès les premiers temps une Ordination distincte etablie pour les Evêques, & differente de celle qui etoit pour les Prêtres, même dans l'Eglise d'*Alexandrie*, où ce Pere pretend que les Evêques etoient créez par une simple proclamation? Il est vrai, que la raison qu'on apporte ici pour prouver la distinction de ces deux Ordres est assez foible. Mais il n'est pas rare de voir dans les suffrages des Theologiens qu'ils s'appuyent sur des raisons assez legeres, pour prouver des choses d'ailleurs assez certaines.

casiona une grande contestation pour savoir quelles etoient les ceremonies necessaires, & celles qui n'avoient été inventées que pour la bienséance ou la devotion. [a] L'on trouva beaucoup de justesse dans ce que dit *Melchior Cornelio Portugais*, qui remarqua, Qu'il etoit certain que les Apôtres en ordonant avoient coutume d'imposer les mains, & que jamais l'Ecriture ne parle d'aucune Ordination sans cette ceremonie, qui dans la suite fut jugée si essentielle, que c'etoit par son nom qu'on designoit l'Ordination: Que nonobstant cela *Gregoire* IX avoit dit, que ce Rit avoit été introduit par les successeurs des Apôtres, & que plusieurs Theologiens ne le jugeoient pas necessaire, quoiqu'il y en eût d'autres d'une opinion contraire: Que l'on voyoit par une Decretale [1] d'*Innocent* III, que l'Onction n'etoit pas encore en usage de son temps dans toutes les Eglises: Que le Cardinal d'*Ostie*, *Jean André*, l'Abbé de *Palerme* celebres Canonistes, & quelques autres enseignoient, [2] que le Pape pouvoit ordoner un Prêtre par cette seule parole, *Sois Prêtre*; & que ce qu'il y avoit de plus important, c'est qu'*Innocent* IV le pere de tous les Canonistes avoit dit sans restriction, que si l'on n'eût pas retrouvé les formes de l'Ordination, il suffiroit que celui qui ordone dît ces paroles, *Sois Prêtre*, ou quelques autres equivalentes, parce que les formes qui s'observent aujourdhui avoient été instituées dans la suite des temps par l'Eglise. En consequence de ces raisons [3] *Cornelio* conseilla de ne point parler des ceremonies necessaires, mais de se contenter simplement de condamner ceux qui les traitoient de pernicieuses ou de superfluës.

IX. QUOIQUE les Congregations des Theologiens occupassent presque tout le temps, les Prelats neanmoins pensoient bien moins aux matieres qui s'y traitoient, qu'à celles de la reformation, dont chacun parloit, les uns pour la procurer, & les autres pour tâcher de l'eluder. Cependant

[a] Pallav. L. 18. c. 12 & 14. Rayn. N° 92.

NOTES.

[1] *Que l'on voyoit par une Decretale d'Innocent* III, *que l'Onction n'etoit pas encore en usage dans toutes les Eglises.*] L'Onction n'a jamais été aussi generalement reçuë dans l'Eglise que l'imposition des mains, comme on le voit par la lecture des anciens Rituels, & par la pratique presente des Eglises Grecques & Orientales. Le silence de l'Ecriture sur ce point est d'ailleurs une preuve assez forte du peu de necessité de cette ceremonie; & il est surprenant que malgré ce silence & le peu d'uniformité des Eglises en ce point, il se soit trouvé des Theologiens qui l'ayent cru essentielle, uniquement parce qu'elle etoit en usage dans l'Eglise d'Occident.

[2] *Quelques autres enseignoient, que le Pape pouvoit ordoner un Prêtre par cette seule parole, Sois Prêtre.*] L'opinion de ces Canonistes a été tout à fait rejetée par les Theologiens, & est en effet tout à fait contraire à toutes les notions de l'Antiquité. C'a été simplement une suite des extravagances Ultramontaines, qui attribuënt au Pape un pouvoir illimité en toutes choses. Mais il n'en est pas tout à fait de même de l'opinion d'*Innocent* IV, dont il est parlé immediatement après; puisqu'il est bien vrai, que si l'on avoit perdu le souvenir des formes, dont l'Eglise s'est servie jusqu'ici dans les Ordinations, il seroit à son choix de prendre celle qui lui paroîtroit convenable; tout le but d'une forme etant de determiner à une certaine fin l'application d'un signe exterieur, qui est indeterminé par lui même.

[3] *En consequence de ces raisons Cornelio conseilla de ne point parler des ceremonies necessaires*, &c.] L'extrait que donne ici *Fra-Paolo* du suffrage de *Cornelio* est tout different de celui qu'en donnent *Pallav.* L. 18. c. 12. & *Raynaldus* N° 92. d'après les Actes de *Paleotti*, par où l'on voit qu'il soutint, Que l'Ordre conferoit la grace, que les Ordres Mineurs etoient des Sacremens, que l'Onction etoit un Rit ancien & recommandé dès les premiers temps, que l'Episcopat etoit un Ordre, que les Evêques etoient superieurs aux Prêtres, & autres choses pareilles, dont notre Historien ne fait nulle mention, ce qui me fait juger qu'il a été mal informé sur ce point.

pendant les Legats temoins de tout ce qui se disoit publiquement à *Trente* sur ce point,[a] & instruits de ce que faisoient les Ministres de l'Empereur & de *France* pour fomenter ces discours, jugerent necessaire de ne laisser paroître aucun eloignement de la reformation, d'autant plus qu'ils avoient promis aux Ambassadeurs de la proposer, aussi-tôt qu'on auroit traité de l'Ordre; & qu'ils avoient appris d'ailleurs que dans une Assemblée de plusieurs Ambassadeurs & de Prelats on y avoit ecouté avec beaucoup d'applaudissement un discours de *Lanssac*, qui avoit dit, Que si l'on avoit un si grand eloignement pour la reformation proposée par l'Empereur, l'on devoit au moins trouver un moyen, par où sans faire de nouvelles loix l'on pût retablir l'observance des Canons des anciens Conciles, & faire cesser tout ce qui pouvoit servir à fomenter les abus.[b] Les Legats firent donc un recueil des propositions des *Imperiaux*, de toutes les instances qui leur avoient été faites jusqu'alors sur l'article de la reformation, & des reponses qu'ils y avoient faites, avec un Extrait des reglemens faits par l'Assemblée de *France*, & des Requêtes des Prelats *Espagnols*, qu'ils envoyerent au Pape,[c] à qui ils manderent, Qu'il ne leur etoit plus possible d'amuser plus long temps les gens par des paroles, mais qu'il faloit leur montrer par quelques effets, qu'on vouloit tout de bon traiter de cette matiere, & donner quelque satisfaction aux Ambassadeurs des Princes, sur tout dans les choses qu'ils demandoient pour l'interêt de leur païs,[d] & qui ne prejudicioient ni à l'autorité du Pape, ni aux prerogatives de l'Eglise *Romaine*.

X. Le Pape ne trouva rien de plus desagreable dans l'instruction du Roi de *France*, que la demande de prolonger le Concile; lui qui s'etoit figuré que dans la Session du XII de Novembre on pouroit expedier toutes les matieres qui restoient à traiter, & qu'en cas qu'il y eût encore quelque chose à faire, il pouroit au plus tard à la fin de l'année voir ou la fin du Concile, ou sa suspension ou sa dissolution. Il repondit donc à l'Ambassadeur de *France*, qui le pressoit de faire differer la decision des dogmes jusqu'à l'arrivée des *François*, & de traiter cependant de la reforme:[e] Que pour ce qui etoit d'attendre les *François*, la chose n'etoit pas possible, parce qu'il avoit appris que le Cardinal de *Loraine* vouloit attendre la prise de *Bourges*, & de là accompagner le Roi à *Orleans*, ce qui montroit bien que son depart n'etoit pas si proche, & ne s'executeroit peut-être jamais; & qu'il n'etoit pas juste sur des projets si eloignez de retenir si long temps tant de Prelats à *Trente*: Que toutes ces demandes de delais n'etoient que des artifices pour le consumer lui & les Prelats du Concile, & non par aucun dessein que les *François* eussent de s'y rendre: Que si par leurs retardemens ils continuoient à l'epuiser en depenses, il ne pouroit plus fournir aucune contribution au Roi. Il insista beaucoup sur ce qu'il y avoit XVIII mois qu'on attendoit les *François* à *Trente*, & qu'ils l'amusoient par differentes excuses frivoles. Il se plaignit aussi de sa condition, & dit que si le Concile avoit la moindre deference pour lui, ce qui arrivoit en fort peu d'occasions, les Ambassadeurs se plaignoient que l'Assemblée n'etoit pas libre; & qu'en même temps eux-mêmes le sollicitoient d'ordonner un delai, qui etoit la chose

[a] Pallav. L. 18. c. 11. [b] Visc. Let. du 24 Sept. [c] Id. Ibid. [d] Id. Let. du 21 Sept. [e] Dup. Mem. p. 301.

chose la plus injuste, & pour laquelle le Concile avoit le plus d'aversion. Il ajouta cependant, Que lorsqu'il auroit quelque assurance ou quelque juste raison de croire que les *François* viendroient, il s'employeroit pour les faire attendre: Qu'il avoit dejà donné ordre qu'on lui envoyât un Exprès pour l'avertir du depart du Cardinal de *Loraine*; & qu'aussi-tôt qu'il en auroit avis il engageroit les Peres à differer, mais qu'en attendant il n'etoit pas juste de les retenir dans l'oisiveté: Qu'il etoit plus necessaire de remetre les matieres de reformation jusqu'à son arrivée que celles de dogme, qui ne le regardoient pas, lui qui etoit si bon Catholique, & qui sur cela ne seroit pas d'un autre avis que les antres; au lieu qu'il avoit beaucoup d'interêt aux matieres de reformation, ayant tant de Benefices & 300,000 ecus de revenus Ecclesiastiques, qui le rendoient un second Pape: Que lui Pape n'avoit qu'un seul Benefice dont il se contentoit, & que cependant il s'etoit reformé lui & toute sa Cour au prejudice & à la ruine de plusieurs de ses Officiers: Qu'il auroit même encore fait d'avantage, s'il ne voyoit clairement qu'en diminuant ses revenus il fortifieroit ses enemis, & qu'en affoiblissant ses propres forces & les nerfs de son Etat il s'exposeroit lui & tous les Catholiques qui etoient sous sa protection aux insultes de ses Adversaires: Que la ruine de la discipline dans les païs qui ne dependoient pas de lui pour le temporel, venoit des peuples & des Princes, qui à force d'instances & d'importunitez le contraignoient de leur accorder des dispenses extraordinaires: Que sa condition etoit tres miserable; puisque s'il refusoit les demandes deraisonables qu'on lui faisoit, on se plaignoit de lui, & on s'en tenoit offensé; & que s'il les accordoit on lui imputoit tout le mal dont les autres etoient cause: Qu'enfin on parloit de reforme, comme avoient fait les Ambassadeurs de *France* à *Trente*, mais en termes si vagues & si generaux, qu'on ne pouvoit comprendre ce qu'ils vouloient. *Qu'ils vienent donc une fois*, disoit il, *à declarer ce qu'ils veulent qu'on reforme dans le Royaume, & dans quatre jours on les satisfera. L'Assemblée de Poissy a fait quantité de reglemens; je confirmerai ceux que l'on souhaitera. Mais s'en tenir à des termes generaux, & censurer tout ce qui se fait sans proposer aucune chose, prouve que l'on n'a pas de bonnes intentions.*

XI. Il ne restoit plus à parler [1] que la quatriéme classe des Theologiens, & ils avoient à examiner l'article de la superiorité des Evêques sur les Prêtres. Les uns conformement à la doctrine de St. *Thomas* & de St. *Bonaventure* distinguerent deux pouvoirs dans le Prêtre, l'un de consacrer le corps & le sang de *Jesus Christ*, & l'autre de remetre les péchez; & ils dirent qu'à l'egard du premier l'Evêque n'avoit ni plus d'autorité qu'un simple Prêtre ni aucune superiorité sur lui, mais qu'à l'egard dn second qui exigeoit non seulement la puissance d'Ordre, mais aussi celle de jnrisdiction, l'Evêque lui etoit superieur. D'autres soutenoient, Que comme il y a un plus grand degré d'excellence à donner l'antorité de consacrer qn'à consacrer,

NOTES.

[1] *Il ne restoit plus à parler que la quatriéme classe des Theologiens*, &c.] Nous avons dejà remarqué, qu'il n'y avoit que trois classes de Theologiens qui devoient parler sur les articles de l'Ordre. Ainsi il est evident, que *Fra-Paolo* a fait ici une quatriéme classe imaginaire de quelques uns de ceux qui parlerent dans les trois premieres.

MDLXII.

PIE IV.

crer, l'Evêque etoit même ſuperieur au Prêtre à cet egard, puiſque non ſeulement il avoit le pouvoir de conſacrer, mais encore celui d'Ordoner les Prêtres & de leur donner l'autorité de conſacrer. Mais comme à force de raiſoner ſur ce point, l'occaſion revint de traiter de la Hierarchie, comme n'etant point diſtinguée de cette ſuperiorité, on recommença auſſi à diſputer, ſi cette Hierarchie conſiſte dans l'Ordre ou la Juriſdiction, ou dans l'une & l'autre enſemble. Fr. *Antoine de Montalcino Franciſcain* dit ſur cela, [1] Que l'article ne devoit pas s'entendre d'une ſuperiorité imaginaire, & qui conſiſtât dans une ſimple prééminence ou dans une action plus parfaite, mais d'une ſuperiorité de gouvernement, c'eſt à dire, du pouvoir de faire des loix, de donner des ordres, & de juger des cauſes tant dans le for exterieur que dans celui de la conſcience: Que comme c'etoit cette ſuperiorité que nioient les *Lutheriens*, c'etoit de celle-là que l'on devoit traiter: Qu'il faloit dans l'Egliſe Univerſelle une telle autorité pour la conduire, & qu'autrement on n'y pouroit conſerver l'unité, ce qu'il prouva par l'exemple des abeilles & des gruës: Que de même chaque Egliſe particuliere avoit beſoin d'une autorité ſpeciale pour la gouverner, & que cette autorité etoit dans les Evêques qui avoient une partie de la charge; mais que la totalité [2] en etoit dans le Pape qui etoit le Chef de l'Egliſe: Que ce pouvoir conſiſtant à juger & à faire des loix etoit un pouvoir de juriſdiction: Que par raport à l'Ordre l'Evêque eſt plus que le Prêtre, d'autant qu'il a tout le pouvoir de celui-ci & deux autres encore, mais qu'on ne pouvoit pas dire pour cela qu'il etoit ſuperieur; de même que l'Ordre du Soûdiaconat eſt de quatre degrez plus haut que celui de Portier, ſans pourtant être ſuperieur. Il prouva ſon avis par l'uſage univerſel de toute l'Egliſe, & de toutes les Nations Chretienes. Il le confirma enſuite par l'autorité des Peres; & il finit par l'Ecriture en montrant que cette ſorte d'autorité y eſt appelée Paſtorale. Il apporta ſur cela divers endroits des Prophetes, & dit [3] que cette autorité univerſelle avoit été donnée à St. *Pierre*, lorſque *Jeſus Chriſt* lui

NOTES.

[1] *Fr. Antoine de Montalcino Franciſcain dit ſur cela, que l'article ne devoit pas s'entendre d'une ſuperiorité imaginaire, & qui conſiſtât dans une ſimple prééminence*, &c.] C'eſt à dire dans une ſimple prééminence d'honeur, mais dans une juriſdiction effective, dont les Evêques ont toujours joüi réellement dans l'Egliſe non ſeulement ſur leurs peuples, mais auſſi ſur leurs Prêtres, quoique d'une maniere differente; puiſque ceux-ci ſont egalement Paſteurs, mais ſubordonez au premier, ſans l'ordre & la direction duquel ils ne doivent, & ne peuvent legitimement exercer aucune autorité.

[2] *Mais que la totalité en etoit dans le Pape, qui etoit le Chef de l'Egliſe.*] C'eſt ici une maxime purement Ultramontaine, qui ne tend à rien moins qu'à faire du Pape non ſeulement un Evêque Univerſel, mais même proprement le ſeul Evêque de l'Egliſe, comme l'ont ſoutenu nettement pluſieurs Theologiens *Italiens*, & comme celui-ci ſemble l'enſeigner aſſez clairement, lorſqu'il dit, que quoique l'Evêque ſoit plus que le Prêtre, comme le Soûdiacre eſt plus qu'un Acolythe, on ne peut pas dire proprement qu'il lui ſoit ſuperieur. C'eſt ainſi que ſe rapprochent les erreurs des deux extrêmes; celles des Ultramontains, qui en faiſant du Pape le ſeul Evêque aneantiſſent tous les autres; & celles de ceux des Reformez qui ont aboli parmi eux l'Epiſcopat.

[3] *Il apporta ſur cela divers endroits des Prophetes, & dit, que cette autorité univerſelle avoit été donnée à St. Pierre*, &c.] Jamais application ne fut plus forcée, puiſque ſelon tous les Anciens ce qui a été dit en cet endroit à St. *Pierre* eſt une charge commune qui a été donnée à tous les Apôtres, & en leurs perſones à tous leurs ſucceſſeurs, à qui d'ailleurs *Jeſus Chriſt* en differens endroits a donné la même autorité & le même pouvoir. Auſſi ne voyons nous en aucun endroit, que St. *Pierre* ſoit chargé du ſoin des autres Apôtres, mais de celui du troupeau en commun avec eux. Cette diſtinction, que quelques

lui dit, [a] *Paissez mes agneaux*; & que l'autorité particuliere avoit été accordée par St. *Pierre* aux Evêques lorsque cet Apôtre leur dit, [b] *Paissez le troupeau qui vous est confié*. Cet avis fut reçu avec un grand applaudissement.

Mais avant que les Theologiens de cette derniere classe eussent achevé de parler, [c] les Prelats *Espagnols*, qui vouloient faire metre sur le tapis la question de l'institution des Evêques par *Jesus Christ*, en ayant deliberé ensemble, jugerent qu'il valoit mieux faire remüer cette question d'abord par les Theologiens, afin que lorsque les Peres viendroient à opiner dessus, la matiere fût toute preparée, & qu'en reprenant ce qui avoit été dit ils eussent une raison plus apparente de parler dessus, & de forcer aussi les autres à en parler. Ainsi dans la Congregation du premier d'Octobre, [d] *Michel Oroncuspo* Theologien de l'Evêque de *Pampelune* dit en parlant sur le VII article, Que lorsqu'il s'agissoit de qualifier ou de condamner une proposition susceptible de plusieurs sens, il faloit premierement les distinguer, & les examiner separement ensuite l'un après l'autre: Que la proposition de la superiorité des Evêques sur les Prêtres lui paroissoit de cette nature, & qu'ainsi il faloit distinguer si les Evêques etoient superieurs de droit ou de fait: Que persone ne pouvoit douter de la superiorité de fait, puisque tant par la vuë de l'usage present que par la lecture de l'histoire de plusieurs siecles on voyoit que les Evêques avoient exercé cette superiorité, & les Prêtres pratiqué l'obeissance: Que par consequent l'article ne pouvoit soufrir aucune difficulté en ce sens: Qu'il ne pouvoit donc y avoir de dispute que sur la superiorité de droit; mais que sur cela même il restoit encore une autre ambiguité, qui etoit de savoir si cette superiorité etoit simplement de *droit divin*, ou de droit Papal: Que si on l'entendoit du dernier, il etoit clair que les Evêques etoient superieurs, puisqu'il y avoit tant de Decretales qui le disoient expressément; mais que quoique cela fût vrai & certain, cela ne suffisoit pas pour faire condamner les *Lutheriens* à cet egard comme heretiques, puisqu'on ne peut pas regarder comme un article de foi ce qui n'est fondé que sur une loi humaine: Qu'au contraire si la superiorité des Evêques sur les Prêtres etoit de *droit divin*, ceux qui la nioient meritoient bien d'être condamnez. Il ajouta, Qu'il auroit pu prouver evidemment cette superiorité & refuter toutes les objections contraires, mais que la defense qu'on avoit faite d'en parler l'empêchoit de passer outre. De là il vint à montrer que le droit de Confirmer & d'Ordoner apparte-

noit

[a] Joh. xxi. 15. [b] 1 Pet. v. 2. [c] Visc. Let. du 28 Sept. [d] Id. Let. du 1 Oct.

NOTES.

ques Theologiens metent entre ces paroles, *Paissez mes agneaux*, & celles-ci, *Paissez mes brebis*, & dans lesquelles ils trouvent un ordre à St. *Pierre* de gouverner les Pasteurs & les Troupeaux, est une sorte de subtilité inconuë à toute l'Antiquité, & qui n'a été imaginée dans ces derniers temps, que pour soutenir les pretensions arbitraires & illimitées de la Cour de *Rome*. Jusque là on s'etoit contenté de regarder le Pape comme le premier Evêque, mais comme nullement distingué des autres, que par une plus grande etenduë de jurisdiction, que les loix Ecclesiastiques lui avoient attribuée. Si dans la suite il a pretendu d'avantage, ou qu'on le lui ait accordé, il en a obligation au respect des Princes & des peuples pour le Siege de St. *Pierre*, & nullement à aucun titre fondé sur l'Ecriture ou sur les promesses de *Jesus Christ*.

MDLXII. noit en propre aux Evêques ; & finit de parler après avoir opiné ſur le huitiéme article conformement à l'avis des autres.

PIE IV. *Jean Fonſeca* Theologien de l'Archevêque de *Grenade*, à qui c'etoit à parler après *Oroncuſpo*, [a] entra bruſquement en matiere, & dit ; Qu'il n'etoit ni ne pouvoit être defendu de parler ſur cet article, puiſqu'ayant été propoſé d'examiner s'il etoit heretique, il faloit bien ſavoir s'il etoit contre la foi ; & qu'on ne peut regarder aucun point comme etant contre la foi, s'il n'eſt pas contraire au *droit divin :* Qu'il ne ſavoit pas d'où pouvoit venir le bruit qu'on ne devoit pas parler ſur ce point, puiſqu'en le propoſant on avoit ordoné de le diſcuter. Il commença donc par examiner la queſtion non ſeulement de la ſuperiorité des Evêques, mais auſſi celle de leur inſtitution, & ſoutint qu'ils avoient été inſtituez par *Jeſus Chriſt*, & que de droit divin ils etoient ſuperieurs aux Prêtres. Il dit, Que ſi on croyoit que le Pape avoit été inſtitué par *Jeſus Chriſt* parce qu'il avoit dit à *Pierre*, [b] *Je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux*, & *Paiſſez mes agneaux* ; on devoit croire par la même raiſon, qu'il avoit inſtitué auſſi les Evêques, parce qu'il avoit dit à tous les Apôtres, [c] *Ce que vous aurez lié ſur la terre ſera lié dans le Ciel, & les péchez ſeront remis à ceux à qui vous les aurez remis* ; que dans un autre endroit il leur avoit dit, [d] *Alez par tout le monde prêcher l'Evangile* ; & ce qu'il y avoit de plus important, c'eſt qu'il leur avoit dit auſſi [e] *qu'il les envoyoit, comme ſon Pere l'avoit envoyé lui-même* ; & que par conſequent comme le Pape etoit ſucceſſeur de St. *Pierre*, les Evêques etoient les ſucceſſeurs des Apôtres. Il allegua pour le prouver quantité de paſſages de Peres qui le diſent en termes exprès, & recita ſur ce ſujet un long diſcours de St. *Bernard* tiré du ſecond livre de la Conſideration au Pape *Eugene*. Il cita encore l'endroit des Actes des Apôtres, où St. *Paul* dit aux Anciens d'*Epheſe*, [f] *Qu'ils avoient été etablis Evêques par le Saint Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Dieu*. Il ajouta, [1] Que quoique les Evêques fuſſent créez ou confirmez par le Pape, on ne pouvoit pas en conclure qu'ils ne fuſſent pas inſtituez par *Jeſus Chriſt*, & qu'ils ne tiraſſent pas de lui ſon autorité : Que comme le Pape, quoique créé par les Cardinaux, ne laiſſe pas de tirer ſon autorité de *Jeſus Chriſt* ; & que les Prêtres, quoique créez par l'Evêque qui les ordone, tirent leur autorité de Dieu ; de même les Evêques [2] reçoivent

[a] Viſc. Let. du 1 Oct. [b] Mat. xvi. 19. Joh. xxi. 15. [c] Mat. xviii. 18. Joh. xx. 23. [d] Marc. xvi. 15. [e] Joh. xx. 21. [f] Act. xx. 28.

NOTES.

[1] *Il ajouta, que quoique les Evêques fuſſent créez ou confirmez par le Pape, on ne pouvoit pas en conclure qu'ils ne fuſſent pas inſtituez par Jeſus Chriſt*, &c.] *Fonſeca* raiſone ici aſſez juſte ſur la ſuppoſition qu'il ſemble admetre, que les Evêques devoient être créez ou confirmez par le Pape. Mais cette ſuppoſition elle-même n'etoit pas veritable, & n'etoit fondée que ſur l'uſage moderne de prendre des Bulles du Pape pour être promu à l'Epiſcopat. Cependant il n'y avoit rien de pareil dans l'Antiquité. Les Evêques comme les Papes eux-mêmes etoient choiſis par le Clergé & le peuple, & confirmez & conſacrez par le Metropolitain, & les Evêques de la Province. Toute la part qu'y avoient les Papes eſt, que ceux qui etoient elus leur notifioient leur Election, pour entretenir avec eux la communion, qui ne faiſoit de tous les Paſteurs qu'un ſeul corps, qui tenoit l'Epiſcopat par indivis, comme le dit ſi bien St. *Cyprien*. Mais à cet egard même le Pape n'etoit pas diſtingué des autres Evêques, puiſqu'il leur faiſoit part de ſon election, comme ils lui faiſoient de la leur.

[2] *De même les Evêques reçoivent leurs Dioceſes du Pape*, &c.] C'eſt par une ſuite de la même maxime, que *Fonſeca* dit ici, *que les Evêques reçoivent leurs Dioceſes du Pape* ; ce qui n'eſt vrai que dans l'uſage moderne. Car originairement ce n'ont point été les Papes, qui ont fixé les limites des Dioceſes, & ainſi ils n'en recevoient pas plus leur juriſdiction que leur autorité.

vent leurs Diocefes du Pape, mais leur autorité de *Jefus Chrift*. Il prouva enfuite que les Evêques font *de droit divin* fuperieurs aux Prêtres par l'autorité de plufieurs Peres, qui difent que les Evêques fuccedent aux Apôtres, & les Prêtres aux LXXII difciples; & fur les autres parties de l'article il ne dit à peu près que les mêmes chofes qu'avoient dejà dites les autres. Le Cardinal *Simonete* ecouta ce difcours avec beaucoup d'impatience, fe retournant à tous momens vers fes Collegues, & s'etant levé dans l'intention de l'interrompre. Mais il n'ofa s'y refoudre, voyant la folidité des raifons que l'Auteur avoit apportées, & l'attention avec laquelle l'ecoutoient les Prelats qui etoient prefens.

APRES ce Theologien [1] *Antoine de Groffeto Dominicain* prit la parole, [a] & après avoir expedié en peu de mots ce qui regardoit les autres articles, il s'arrêta fur celui-ci, & infifta beaucoup fur les paroles que St. *Paul* adreffa à *Milet* aux Anciens de l'Eglife d'*Ephefe*, [b] qu'il exhorta *à prendre foin du troupeau que le Saint Efprit avoit confié* a leur conduite. Il fit fur cela plufieurs reflexions, & dit d'abord, Qu'il etoit neceffaire de declarer, que les Evêques ne tienent point leur miniftere des hommes, parce qu'autrement ils feroient des mercenaires à qui les brebis n'appartienent point, & qu'après avoir fatisfait l'homme qui les auroit chargez du foin des brebis ils n'auroient plus autre chofe à faire. Il dit enfuite, que St. *Paul* montroit, que l'obligation de gouverner le peuple Chretien etoit une commiffion divine, qui venoit du Saint Efprit; & en conclut, que les Evêques ne pouvoient negliger ce foin fous pretexte d'aucune difpenfe humaine. Surquoi il cita un paffage celebre de St. *Cyprien*, qui enfeigne, que les Evêques ne font comptables qu'à *Jefus Chrift* feul de leur conduite. Il ajouta, que les Evêques d'*Ephefe* n'etoient pas de ceux que *Jefus Chrift* avoit etablis luimême pendant fa vie, mais de ceux que St. *Paul* ou quelque autre Apôtre ou difciple avoit placez; & que cependant on ne faifoit aucune mention de celui qui les avoit ordonez, mais que tout etoit raporté au Saint Efprit, qui non feulement leur avoit donné l'autorité de conduire, mais leur avoit encore affigné la portion du troupeau qu'ils avoient à gouverner. Il declama [2] fortement enfuite contre ceux, qui le jour d'auparavant avoient dit, que le Pape diftribuoit le troupeau, foutenant que c'etoit mal parler, & renouveler cet efprit de divifion fi detefté par St. *Paul* par raport à ceux qui difoient, [c] *Je fuis à Paul, ou je fuis à Apollon*. Il dit, [3] Que le Pape etoit le

[a] Vifc. Let. du 1 Oct.   [b] Act. xx. 28.   [c] 1 Cor. 1. 12.

NOTES.

[1] *Apres ce Theologien Antoine de Groffeto Dominicain prit la parole*, &c.] Les Catalogues le nomment *de Grofupto*; mais il eft nommé *Groffeto* dans les letres de *Vifconti*. L'Edition de *Genéve* le nomme *Groffotto*.

[2] *Il declama fortement enfuite contre ceux, qui le jour d'auparavant avoient dit, que le Pape diftribuoit le troupeau*, &c.] C'etoit avec beaucoup de raifon qu'il declamoit contre eux, puifque les limites des differens Diocefes n'avoient pas été fixées par les Papes, mais par les peuples eux-mêmes; & que pour la plufpart ces limites avoient été reglées fur celles du gouvernement civil, qui avoit precedé l'etabliffement des Metropoles & des Evêchez dans ces villes & ces Provinces.

[3] *Il dit, que le Pape etoit le chef minifteriel de l'Eglife*, &c.] C'eft l'expreffion d'*Enée Sylvius*, & de plufieurs autres Ecrivains, qui ont parlé plus modeftement de l'autorité des Papes, que le commun des Ecrivains *Italiens*. Cependant cette expreffion même n'eft pas tout à fait exacte, fi on attribuë au chef minifteriel la même etenduë de

MDLXII. PIE IV.

le Chef ministeriel de l'Eglise, par lequel operoit *Jesus Christ* qui en est le Chef principal, & à qui on devoit attribuer tout l'ouvrage, conformement à ce que dit St. *Paul*, que c'est le Saint Esprit qui a donné le troupeau à conduire: Que jamais l'œuvre ne s'attribuë ni au ministre ni à l'instrument, mais à l'agent principal: Que le langage constant de l'Antiquité etoit de dire, que Dieu & *Jesus Christ* pourvoyent l'Eglise de Pasteurs: Qu'enfin cette expression etoit prise de St. *Paul*, qui en ecrivant aux mêmes *Ephesiens* avoit dit,[a] que *Jesus Christ en montant au Ciel avoit pourvu l'Eglise d'Apôtres, d'Evangelistes, de Pasteurs, & de Maîtres*; ce qui montre clairement, que depuis même qu'il etoit monté au Ciel il continuoit à lui donner des Pasteurs, & que leur institution & celle des Maîtres parmi lesquels sont les Evêques ne devoit pas moins lui être attribuée que celle des Apôtres & des Evangelistes mêmes. Ce Theologien s'apperçevant que les Legats & quelques autres ne l'ecoutoient pas avec plaisir, & craignant qu'il ne lui en arrivât quelque desagrément, comme cela etoit dejà arrivé en d'autres occasions, ajouta, que la suite du raisonement & la chaleur du discours l'ayant porté à parler sur un sujet impremedité, il avoit oublié qu'on avoit defendu de parler sur ce point. Puis etant revenu à traiter des fonctions propres des Evêques il s'eleva contre les *Lutheriens*, qui pretendoient qu'elles etoient inutiles, & finit après avoir montré qu'elles avoient toujours eu lieu dès les premiers temps de l'Eglise, & qu'elles venoient de la tradition Apostolique.

XII. LES Legats, qui s'apperçurent que tout ceci etoit un artifice de l'Archevêque de *Grenade* & des *Espagnols*, qui vouloient par là donner occasion aux Prelats de s'etendre sur cette matiere, donnerent ordre à ce que le sentiment contraire fût defendu par quelcun des IV Theologiens qui restoient à parler le jour suivant, & firent aussi avertir quelques uns des Evêques, dont ils avoient coutume de se servir, de se tenir prêts à tenir tête aux Evêques *Espagnols*, s'ils entreprenoient de metre cette matiere sur le tapis dans les Congregations suivantes.

LE lendemain 11 d'Octobre deux Theologiens entreprirent de prouver, Que quoique la superiorité des Evêques fût certaine, il etoit difficile de decider de quel droit elle etoit; & que quand on le pouroit faire, la chose ne seroit d'aucun fruit, & qu'il valoit mieux par consequent ne point toucher à cette question.

DEUX autres soutinrent, que cette superiorité n'etoit que de droit Papal. [b]Fr. *Simon Florentin*[1] Theologien du Cardinal *Seripand* en adoptant l'opinion

[a] Ephes. iv. 11. [b] Pallav. L. 18. c. 14.

NOTES.

de pouvoir qu'au chef naturel; & il faut necessairement l'entendre dans un sens limité, & qui est que le Pape est le premier des Ministres etablis pour la conduite du troupeau de *Jesus Christ*; mais sans avoir sur eux d'autre avantage du côté de l'autorité, que par le plus grand nombre de persones, sur lesquelles s'etend sa jurisdiction.

[1] *Fr. Simon Florentin Theologien du Card. Seripand en adoptant l'opinion de Cajetan,* &c.] *Pallavicin*, L. 18. c. 14, soutient, que ce Theologien non plus que *Bravo* n'ont jamais parlé sur ces articles, n'etant point du nombre de ceux qui avoient été nommez pour la discussion de cette matiere. Ainsi il faut, que les Memoires de *Fra-Paolo* l'ayent trompé sur le nom de ce Theologien, puisqu'il ne se trouve point dans les Actes parmi ceux qui parlerent sur ce sujet, & que ni *Visconti* ni *Raynaldus* n'en font aucune mention.

nion de *Cajetan* & de *Catharin* dit, Que *Jesus Christ* avoit institué l'Episcopat de droit divin pour gouverner l'Eglise: Qu'il avoit etabli tous les Apôtres Evêques quand il leur avoit dit, [a] *Je vous envoye comme j'ai été envoyé par mon Pere:* Que comme [1] cette institution etoit personelle, & devoit finir avec eux, *Jesus Christ* avoit constitué un Evêque qui devoit perpetuellement durer dans l'Eglise, savoir St. *Pierre*, quand il avoit dit non seulement à lui seul mais à ses successeurs, [b] *Paissez mes agneaux:* Que c'etoit ainsi [2] que l'avoit entendu St. *Augustin*, lorsqu'il avoit dit que St. *Pierre* representoit toute l'Eglise, ce qui n'avoit été dit d'aucun autre Apôtre: Que c'etoit aussi ce qui avoit fait dire à St. *Cyprien*, que St. *Pierre* etoit non seulement le type & la figure de l'Unité, mais que c'etoit de lui qu'elle prenoit sa source: Que dans [3] ce pouvoir donné à *Pierre* & à ses successeurs etoit renfermé le soin de gouverner toute l'Eglise, & d'ordoner d'autres Pasteurs & d'autres Recteurs, non pas pourtant comme de simples Deleguez mais comme Ordinaires, en assignant à chacun des Provinces, des Villes, & des Eglises particulieres: Que lors donc [4] qu'on demandoit, s'il y avoit quelque Evêque de *droit divin*, on devoit repondre qu'Oüi, mais qu'il n'y en avoit qu'un seul, qui etoit le successeur de St. *Pierre:* Qu'au reste l'Episcopat etoit de *droit divin*, mais que quoique le Pape ne pût pas empêcher qu'il n'y eût des Evêques dans l'Eglise, cependant chaque Evêque particulier etoit de droit Papal: Que c'etoit en vertu de ce droit, que le Pape pouvoit les créer ou les transferer, etendre ou resserrer leur Diocese, leur donner plus ou moins d'autorité, les suspendre ou même les destituer, ce qu'il ne pouroit pas faire s'ils etoient de *droit divin:* Qu'ainsi il ne pouvoit pas ôter aux Prêtres l'autorité de consacrer parce qu'ils l'avoient de *Jesus Christ*,

[a] Joh. xx. 21. [b] Joh. xxi. 15.

NOTES.

[1] *Que comme cette institution etoit personelle & devoit finir avec eux, J. C. avoit constitué un Evêque qui devoit perpetuellement durer dans l'Eglise.*] C'est une pensée bien bizarre & bien moderne, que celle de croire, que le ministere des Apôtres etoit purement personel, & qu'il n'y avoit de perpetuel que celui de St. *Pierre* & de ses successeurs. Quelque soit le Theologien qui ait avancé cette maxime, je ne sais où il avoit pris une telle imagination, qui n'a pas le moindre fondement ni dans l'Ecriture ni dans l'Antiquité. Etablir les pretensions des Papes sur de pareilles chimeres montre bien, combien ces pretensions elles-mêmes sont chimeriques.

[2] *Que c'etoit ainsi que l'avoit entendu St. Augustin, lorsqu'il avoit dit, que St. Pierre representoit toute l'Eglise*, &c.] Ce ne fut jamais là la pensée de St. *Augustin*, qui lors qu'il dit, que St. *Pierre* representoit toute l'Eglise, ne l'a entendu que dans ce sens, qu'il representoit tous les autres Pasteurs de l'Eglise, & non pas qu'il fût le seul. *Non enim*, comme il dit Serm. 108. de diversis, *inter discipulos suos solus meruit pascere Dominicas oves: sed quando Christus ad unum loquitur, unitas commendatur, & Petro primitùs, quia in Apostolis Petrus est primus.* Si donc il n'a été dit d'aucun autre Apôtre, que de St. *Pierre*, qu'il representoit l'Eglise, ce n'ast pas que *Pierre* fût le seul Pasteur, mais seulement qu'il etoit le premier. C'est dans le même sens que St. *Cyprien* a dit, que c'est de St. *Pierre* que l'Unité prend sa source, non comme le pretend le Thologien, dont on raporte ici l'avis, qu'il n'y eût qu'un seul Pasteur, mais parce que tous etoient representez en la persone du premier.

[3] *Que dans ce pouvoir donné à St. Pierre & à ses successeurs etoit renfermé le soin de gouverner toute l'Eglise*, &c.] Non, comme le conclut cet Auteur, par St. *Pierre* seul, mais par tous les Apôtres & leurs successeurs, dont St. *Pierre* representoit la persone.

[4] *Que lors donc qu'on domandoit, s'il y avoit quelque Evêque de droit divin, on devoit repondre qu'Oüi, mais qu'il n'y en avoit qu'un seul*, &c.] C'est là le fin de la Theologie Ultramontaine, qui voudroit non pas exclure les Evêques, mais les faire regarder comme de simples Vicaires du Pape, quoiqu'ils lui soient egaux à tout autre egard, qu'à celui du plus ou du moins d'etenduë de jurisdiction.

Christ, mais qu'il pouvoit depoüiller un Evêque de sa jurisdiction, [1] parce que c'etoit de lui que cet Evêque la tenoit: Que c'etoit en ce sens [2] qu'il faloit entendre ce passage de St. *Cyprien*, que *l'Episcopat est un, & que chaque Evêque en tient une partie solidairement*, parce qu'autrement [3] on ne pouroit pas dire que le gouvernement de l'Eglise fût le plus parfait de tous, c'est à dire, Monarchique; & que ce seroit le reduire en Oligarchie, qui est de tous les gouvernemens le plus imparfait, & qui est condamné par tous ceux qui ont ecrit de politique. Il conclut, que la superiorité des Evêques etoit de même droit que leur institution, & que c'etoit ainsi qu'il faloit le decider, s'il etoit necessaire de le faire. Il cita St. *Thomas*, qui dit en plusieurs endroits, que toute puissance spirituelle depend de celle du Pape, & que chaque Evêque doit dire qu'il a reçu une partie de cette plenitude; & il finit en disant qu'on devoit faire peu d'attention aux autres anciens Scolastiques, parce qu'aucun n'avoit discuté cette matiere, & qu'il faloit s'en tenir aux modernes, qui ayant etudié l'Ecriture & les Peres avoient etabli cette verité depuis la naissance de l'herefie des *Vaudois*.

Le dernier Theologien tâcha de refuter ce qu'avoit dit l'autre, que les Apôtres avoient été ordonez Evêques par *Jesus Christ*; & soutint avec le Cardinal *Turrecremata* & quelques autres, que lorsque Jesus Christ *avoit envoyé* les Apôtres, *comme* il disoit que *son Pere l'avoit envoyé*, cela vouloit dire qu'il les avoit envoyez prêcher & baptiser, fonctions qui regardent les Prêtres & non les Evêques; & qu'il n'y avoit [4] que St. *Pierre* que *Jesus Christ*

NOTES.

[1] *Mais qu'il pouvoit depoüiller un Evêque de sa jurisdiction, parce que c'etoit de lui que cet Evêque la tenoit.*] Si le Theologien Auteur de ce suffrage eût été plus instruit de la discipline anciene, il se fût epargné tous ces raisonemens, qui ne sont fondez que sur des usages modernes, & qu'on pouvoit retorquer contre les Papes mêmes. Car dans les premiers temps ce n'etoient point les Papes, qui destitüoient les Evêques ou heretiques ou vicieux, mais le Concile de la province: & si les Papes etoient consultez sur ce point, ce n'etoit pas qu'on eût besoin de leur autorité, mais pour faire les choses avec plus de prudence & de regle, & pour mieux maintenir l'union des autres Eglises avec celle de *Rome*. D'ailleurs en supposant que ce jugement appartenoit aux Papes, c'etoit par une suite de la subordination, qui a toujours subsisté entre les membres d'une même société; & cela ne prouve nullement, que les Evêques ne fussent pas etablis par la même autorité que les Papes. Car si parce qu'ils pouvoient deposer les Evêques en cas de delit, il s'ensuivoit que ces Evêques ne sont pas d'institution divine; il faudroit conclure que les Papes ne le sont pas eux-mêmes, puisque les Ultramontains convienent, qu'en cas d'heresie le Concile peut deposer un Pape.

[2] *Que c'est en ce sens qu'il faloit entendre ce passage de St. Cyprien, que l'Episcopat est un*, &c.] L'Auteur n'entendoit pas mieux St. *Cyprien* que St. *Augustin*, qu'il tâche de ramener à ses prejugez, puisqu'aucun Pere n'a soutenu plus fortement l'institution divine des Evêques & l'egalité d'autorité entr'eux, sans aucune distinction du Pape d'avec les autres Evêques.

[3] *Parce qu'autrement on ne pouroit pas dire, que le gouvernement de l'Eglise fût le plus parfait de tous, c'est à dire, Monarchique*, &c.] Plaisante raison! comme si l'Eglise devoit se gouverner par les regles de la politique humaine, & non par celles qui lui ont été prescrites par *Jesus Christ*, & qui ne designent rien moins qu'un gouvernement Monarchique. Mais d'ailleurs est il bien certain, que le gouvernement Monarchique soit le plus parfait? Toutes les Republiques le contestent, & la question est encore à decider. Il ne semble pas même, que ç'ait été la pensée des anciens Papes. Car nous voyons, qu'ils se sont toujours cru obligez de se regler par l'ordre des Canons, sans se permetre l'usage d'une autorité absoluë & ordinaire. C'est ce que Mr. *de Launoy* a prouvé evidemment dans ses Letres, & il est assez etrange que sur une autorité aussi equivoque que celle de cette maxime, l'Auteur etablisse un dogme aussi etrange que celui d'un seul Evêque institué par *Jesus Christ*.

[4] *Et qu'il n'y avoit que St. Pierre, que Jesus Christ eût etabli Evêque.*] Cette proposition quoique tendante au même but que les precedentes est encore plus outrée que les autres, puisqu'au moins celles-là supposoient une commission egale dans tous les Apôtres; au lieu que celle-ci restraignant leurs fonctions

Christ eût etabli Evêque. Pour ce qui regarde les autres parties de cet article & du suivant tous conclurent à les condamner ; & ce fut ainsi que finirent les Congregations des Theologiens.

XIII. Les Legats,[a] qui s'etoient engagez à proposer les articles de reformation, aussi-tôt après qu'on auroit expedié les disputes, se trouverent bien embarassez à choisir ceux qui pouroient contenter tout le monde sans porter de prejudice au Pape. Car ils prevoyoient, que ce qui seroit agreable aux Ambassadeurs seroit prejudiciable au Pape ou desagreable aux Evêques ; & qu'au contraire on ne pouroit rien proposer d'agreable aux Prelats, qui ne prejudiciât au Pape ou aux Princes.[b] Ils se determinerent donc à envoyer un Courier au Pape, & en en attendant la reponse à faire opiner les Prelats sur la matiere de l'Ordre. Ils informoient en particulier Sa Sainteté de la contestation qu'ils prevoyoient devoir arriver sur l'article de la superiorité des Evêques, attendu la resolution où ils voyoient les Prelats d'*Espagne*, & la liberté qu'avoient prise leurs Theologiens d'entamer cette matiere.[c] Et quoiqu'ils ne pussent prevoir a quoi tout cela se termineroit, ils disoient cependant qu'ils ne pouvoient qu'en mal augurer en voyant avec quelle chaleur faisoient cette demande les *Espagnols*, qui prenent toujours leurs mesures de loin. Ils faisoient souvenir le Pape d'ailleurs, Que l'on etoit enfin au temps où ils avoient promis de parler de la Residence, & qu'ils avoient dejà entendu qu'on vouloit remuer cette affaire :[d] Que l'Archevêque de *Messine* avoit fondé ceux de *Chypre* & de *Zara* pour decouvrir ce qu'ils avoient intention de faire lorsque la chose se proposeroit : Qu'ils soupçonoient qu'on faisoit plusieurs intrigues, dont ils ne pouvoient penetrer le fond : Qu'ils avoient dejà ordoné à l'Archevêque d'*Otrante* & à l'Evêque de *Vintimille* de tâcher de decouvrir adroitement quelle seroit la disposition des Prelats, si l'on proposoit de remetre la chose à Sa Sainteté : Qu'après en avoir fait une supputation exacte ils trouvoient, qu'il y en avoit LX qui s'y opposeroient fortement, sans qu'on pût esperer d'en gagner aucun, quelques moyens qu'on employât pour le faire :[e] Que quoiqu'à leur instance le Secretaire du Marquis de *Pescaire* eût agi fortement auprès des *Espagnols*, il n'avoit pu tirer d'eux autre chose, sinon qu'ils s'opposeroient sans aigreur, qu'ils opineroient sans chaleur & sans bruit, & que quoiqu'ils fussent bien instruits, que la plus grande partie des Prelats à cause de la dependance où ils etoient de *Rome* etoit d'une opinion contraire, ils devoient decharger leur conscience, & qu'ils savoient bien qu'en cela ils ne seroient point contraires au Pape, dont ils conoissoient les saintes intentions, mais seulement aux Evêques de sa Cour. Les Legats ajoutoient, Que les

mêmes

[a] Visc. Let. du 21 Sept. [b] Pallav. L. 18. c. 11. [c] Id. Ibid. c. 12.
[d] Visc. Let. du 21 Sept. [e] Id. Let. du 28 Sept. & du 1 Oct.

NOTES.

ctions à celles de prêcher & de baptizer n'en faisoit que de simples Ministres subalternes, qui n'auroient pu etablir d'Eglises ni d'Evêques, si St. *Pierre* ne les eût lui-même ordonez tels les premiers, & ne leur en eût donné le pouvoir. Mais c'est dequoi il ne se voit pas la moindre trace ni dans l'Ecriture ni ailleurs ; & si dans des matieres aussi serieuses il est permis d'inventer des Romans de cette nature, il n'y a rien de si extravagant qu'on ne puisse soutenir, puisque toutes les preuves consistent dans des suppositions imaginaires qui ne coutent rien à inventer.

mêmes *Efpagnols* ayant preffenti qu'on vouloit faire renvoyer cette affaire à Sa Sainteté difoient, que l'on avoit dejà fait la même chofe à l'egard du Calice, & qu'il etoit inutile de tenir un Concile, pour n'y regler que les chofes de rien, & renvoyer au Pape toutes celles qui etoient de quelque importance. Ils faifoient fouvenir en même temps le Pape de la promeffe faite aux Ambaffadeurs de propofer les matieres de reformation, & de l'impoffibilité de les amufer plus long temps. Et comme ils avoient quelques avis de la venuë du Cardinal de *Loraine* & des *François*, & que le bruit fe repandoit en même temps qu'ils venoient pleins de projets & de deffeins de nouveauté, ils concluoient qu'il faloit compter qu'ils s'uniroient avec les mecontens de *Trente*. Ainfi ne fachant [1] à quoi fe determiner dans une fituation fi delicate & fi ambiguë, ils mandoient au Pape, qu'ils avoient pris le parti d'attendre fes ordres.

XIV. DANS le même temps le Pape, averti d'ailleurs des vuës du Cardinal de *Loraine*, & qu'un de fes deffeins etoit de faire faire quelque changement dans l'Election des Papes, afin que les Ultramontains puffent avoir part au Pontificat, fut extremement frapé des affurances qu'il en eut. Pour prevenir ce coup fans l'attendre, il refolut de reprefenter à tous les Princes *Italiens*, Quelle diminution ce feroit pour la Nation fi cela arrivoit: Qu'il ne parloit pas pour fon interêt, puifque cela ne le regardoit plus, mais uniquement par la vuë du bien public, & l'amour de la patrie qui leur etoit commune: Qu'il favoit que le Roi d'*Efpagne*, inftruit du penchant naturel que le Clergé de cette Nation avoit de fe delivrer des exactions qu'il fouffroit de la part des Rois, n'agréeroit jamais un Pape *Efpagnol*, & encore moins un *François*, à caufe de l'antipathie des deux Nations; au lieu qu'en *Italie* il avoit un grand nombre de gens qui lui etoient devoüez. Il ordona en même temps à fon Nonce en *Efpagne* de lui communiquer le deffein des *François*, qui tendoient à avoir un Pape de leur Nation, afin de pouvoir s'emparer de *Naples* & de *Milan* fur lefquels ils avoient des pretenfions. Et pour ne rien ometre de fon côté, & detruire une partie des fondemens fur lefquels le Cardinal de *Loraine* pouvoit appuyer fon projet, & qui etoient les abus que l'on favoit s'être rencontrez dans les dernieres Elections, il publia une Bulle fur cette matiere. Mais quoique cette Bulle ne contînt que les mêmes reglemens qui avoient dejà été faits auparavant par differens Papes, & que le non-ufage avoit rendus inutiles, on crut neanmoins que c'etoit affez pour faire dire qu'il n'etoit pas befoin d'une autre reforme,

NOTES.

[1] *Ainfi ne fachant à quoi fe determiner dans une matiere fi delicate & fi ambiguë, ils mandoient au Pape, qu'ils avoient pris le parti d'attendre fes ordres.*] Ils lui propofoient en même temps trois partis differens fur l'article de la Refidence. L'un etoit, que les Legats propofaffent au Concile de lui renvoyer l'affaire. Le fecond que le Concile fit lui-même un Decret pour etablir la Refidence ou par la menace de differentes peines, ou par la promeffe de grands avantages, afin que la crainte ou l'efperance fervît à faire pratiquer cette loi. Le troifiéme etoit de faire demander par une centaine d'Evêques, dont les Legats fe croyoient furs, le renvoi de l'affaire au Pape; ce qui leur paroiffoit plus honorable & plus fur, que de faire propofer au Concile ce renvoi par les Legats. Ils lui marquoient en même temps les inconveniens de ces differens partis, dont ils lui laiffoient le choix, & fur lefquels ils lui demandoient fa refolution. Vifc. Let. du 5 & du 8 Oct. Pallav. L. 18. c. 11. *Vifconti* dans fa letre du 5 Oct. ajoutoit de lui-même un autre parti à ces trois, & celui même qui avoit été propofé dès le temps de *Paul* III, & qui etoit que le Pape expediât promptement une Bulle fur cette matiere & la fit publier avant la Seffion.

reforme, parce que la Bulle remedioit à tous les abus paſſez, ou du moins empêchoit qu'on ne pût dire qu'ils fuſſent encore en vigueur. Et en cas que l'on objectât que cette Bulle ne feroit pas mieux obſervée que les precedentes, on pouroit repondre, que *qui fait mal penſe mal, mais qu'il etoit de la charité Chretiene d'eſperer bien de chacun.*[a] Cette Bulle fut publiée le IX d'Octobre MDLXII.

XV. Peu après on eut encore avis à *Rome*, qu'il s'etoit tenu en *Eſpagne* pluſieurs Congregations au ſujet de la reformation univerſelle, du reſultat deſquelles devoit être chargé l'Ambaſſadeur qu'on devoit envoyer à *Trente*, afin que les Prelats *Eſpagnols* agiſſent tous de concert, & ne tendiſſent qu'à un même but. Cette nouvelle ne plut pas au Pape, & les Legats furent encore plus mecontens de celle de l'envoi d'un autre Ambaſſadeur à *Trente*, parce que le Marquis de *Peſcaire* ſecondoit entierement les vuës du Pape, & que les Miniſtres qu'il employoit au Concile etoient *Milanois*, & attachez à la perſone de Sa Sainteté, à ſa famille, & au Cardinal *Simonete*, qui en toutes rencontres s'etoit ſervi d'eux pour les interêts du Pape. Au contraire le Comte de *Lune* qu'on deſtinoit pour cette Ambaſſade etoit fort agreable à l'Empereur & au Roi des *Romains*, auprès deſquels il avoit reſidé, & etoit rempli des vuës de ces Princes; & on craignoit d'autant plus qu'il n'agît de concert avec eux, que le bruit couroit que pour eviter la diſpute de la preſéance avec la *France*,[b] il devoit quoique réellement Ambaſſadeur d'*Eſpagne* avoir le caractere d'Ambaſſadeur de l'Empereur; ce qui ne ſe fit pas neanmoins, quoique la choſe eût été miſe en deliberation. L'union de ces Princes donna d'autant plus d'inquietude au Pape, que ſans parler des autres raiſons il ſavoit que le Roi de *Bohéme* avoit toujours montré beaucoup d'eloignement pour lui. Ce qui l'embaraſſoit encore d'avantage, c'eſt que ſachant que c'etoit le Comte de *Lune* qui etoit deſtiné à l'Ambaſſade du Concile, & qu'il ne pouvoit ſe rendre à *Trente* qu'après la concluſion de la Diete de *Francford* qui devoit durer au moins juſqu'à la fin de l'année, il en conjecturoit que le Roi Catholique avoit deſſein de tirer le Concile en longueur. Mais ce qui l'inquieta plus encore que tout le reſte fut la derniere depêche qu'il avoit reçuë de ſes Legats, par laquelle il voyoit les Evêques & même ſes propres creatures comme liguées pour prolonger le Concile par des pratiques hors de ſaiſon, quelque interêt qu'ils euſſent à le faire finir promptement. Il communiqua leurs letres à la Congregation des Cardinaux qu'il avoit etablie, & les chargea de penſer moins aux moyens de ſe delivrer des embaras preſens qu'à obvier à une infinité de difficultez, dont on etoit menacé, d'autant que plus le Concile avançoit, & plus il devenoit difficile à gouverner, & que l'eloignement des lieux faiſoit que les ordres de *Rome* ne venoient jamais à propos, ce qui à la fin ne pouroit pas manquer de produire quelque grand mal. Il ſe plaignit en même temps, que les Ultramontains etoient tous unis par interêt à prolonger le Concile, l'Empereur pour engager les *Allemans* par ce ſervice à elire ſon fils Roi des *Romains*; la *France* pour s'en prevaloir en cas d'accord avec les *Huguenots*; & l'*Eſpagne* dans la vûe de retenir les *Païs-Bas* par des eſperances. Enfin il fit un detail des difficultez qui naiſſoient à *Trente* des divers

[a] Pallav. L. 18. c. 17. Rayn. N° 188. [b] Dup. Mem. p. 313.

MDLXII. vers interêts des Prelats, des fins que se proposoient les *Espagnols*, & de ce qu'il avoit appris des desseins des *François*, que l'on attendoit au Concile.

PIE IV. XVI. Vers le même temps arriva à *Rome* l'Abbé de *Manne* [a] envoyé par le Roi de *France* au Pape pour lui rendre compte de la resolution où etoit ce Prince d'accepter les Decrets du Concile, & du depart du Cardinal de *Loraine* & de plusieurs Evêques *François*, qui devoient proposer aux Peres les moyens de reünir les peuples de son Royaume en une même Religion ; le Roi & son Conseil n'ayant trouvé persone plus capable d'y reüssir que ce Cardinal, tant par raport à sa doctrine qu'à son experience. [b] Le Pape temoigna par de longs complimens le gré qu'il savoit au Roi de la resolution qu'il avoit prise de faire executer les Decrets du Concile, & d'y envoyer le Cardinal de *Loraine*. Il promit, que ses Legats & tous les Peres recevroient les Evêques de *France* avec toutes sortes d'honeurs & de distinctions par l'esperance qu'ils avoient de s'en voir secondez dans les affaires de Religion où ils etoient si interessez, & d'y voir concourir principalement le Cardinal de *Loraine*, qui etoit la seconde persone Ecclesiastique & fort peu inferieur au Pape. Il dit, que les Prelats *François* dans l'Assemblée de *Poissy* avoient montré beaucoup de prudence dans les matieres de reformation qu'ils y avoient traitées, & il s'ofrit d'en faire approuver la plus grande partie par le Concile. Il ajouta, que la grande depense qu'il avoit à soutenir l'obligeoit d'accelerer l'expedition du Concile ; que s'il duroit plus long temps il ne pouvoit continuer de donner au Roi les secours qu'il lui fournissoit pour la guerre ; & qu'ainsi il esperoit que le Roi l'aideroit à le finir. Enfin il dit, qu'il n'avoit d'autre autorité à l'egard du Concile que d'en approuver ou en rejeter les decisions, qui sans cela ne seroient d'aucune valeur ; & qu'il avoit dessein aussi-tôt le Concile terminé de se rendre à *Bologne*, & d'y assembler les Peres pour les conoître, les remercier, & confirmer leurs decisions. L'Abbé de *Manne* [c] rendit aussi au Pape des letres du Cardinal de *Loraine* conçuës à peu près en mêmes termes que celles du Roi, & remplies d'offres & d'assurances de conserver l'autorité du Saint Siege. Mais le Pape l'ayant interrogé en particulier sur ce que le Cardinal avoit dessein de proposer ; sur la reponse que lui fit l'Abbé de *Manne* en termes generaux, que ce Prelat proposeroit les remedes necessaires aux maux de la *France*, *Pie* repartit, Que tout se peseroit murement au Concile, où toutes choses se decidoient à la pluralité des voix.

XVII. Dans la Congregation des Cardinaux [d] on resolut de mander aux Legats de ne rien epargner pour faire terminer l'artiele de la Residence avant l'arrivée des *François*, en tâchant [1] s'il etoit possible de le faire renvoyer

[a] Let. du Card. de Ferrare du 18 Août. Dup. Mem. p. 308. [b] Id. p. 309. Fleury, L. 160. p. 103. [c] Dup. Mem. p. 310. [d] Pallav. L. 18. c. 13 & 14.

NOTES.

[1] *En tâchant s'il etoit possible de le faire renvoyer au Pape sans aucun Decret, ou au moins par un Decret, ou que si l'on ne pouvoit obtenir l'un ou l'autre on obligeât à la residence par des recompenses ou des peines*, &c.] Il y a ici un petit renversement. Car le premier parti, que le Pape preferoit d'abord, etoit de faire etablir l'obligation de la Residence par des recompenses & des peines ; & ce n'etoit qu'au refus de cela, qu'il agréoit le parti du renvoi, pourvu cependant qu'il fût sans condition, c'est à dire, qu'on ne l'obligeât point de decider de quel droit elle etoit. Car d'un côté il sentoit le prejudice que la decision du *droit divin* porteroit à son autorité ; & de l'autre il avoit honte de decider contre une verité si solidement appuyée & en même temps si populaire.

voyer au Pape ſans aucun Decret, ou au moins par un Decret; ou que ſi l'on ne pouvoit obtenir l'un ou l'autre on obligeât à la Reſidence par des recompenſes ou des peines, mais ſans declarer ſi [1] elle etoit de *droit divin*: Que comme l'article de l'inſtitution des Evêques paroiſſoit difficile & d'une extreme conſequence, ils devoient tâcher de le faire auſſi renvoyer au Pape; mais que ſi cela ne ſe pouvoit pas, ils ne devoient pas abſolument ſoufrir qu'on la decidât de *droit divin*: Que pour ce qui regardoit la reformation, le Pape etoit reſolu de ne pas permetre que d'autres que lui ſe mêlaſſent de ce qui regardoit le Pontificat & ſa Cour: Que tout le monde ſavoit qu'il avoit deja fait quantité de reformes, & qu'il en faiſoit tous les jours de nouvelles, & que s'il reſtoit quelque choſe à faire il ne manqueroit pas d'y pourvoir: Que du reſte ils diſſent ouvertement à tout le monde, que Sa Sainteté laiſſoit au Concile la liberté de reformer ce qu'il jugeroit à propos, & qu'ils propoſaſſent eux-mêmes ceux des articles qu'ils jugeroient les plus convenables d'entre ceux qui avoient été ou preſentez par les *Imperiaux* ou reglez par les *François* à *Poiſſy*, ſans cependant rien determiner qu'après l'en avoir averti auparavant.

La propoſition de finir le Concile fut celle de toutes qui parut la plus embaraſſante à la Congregation des Cardinaux, non qu'ils ne viſſent evidemment la neceſſité de le faire, mais faute d'en conoître les moyens. Car comme il reſtoit beaucoup de matieres à traiter, & qu'on ne pouvoit reduire les Peres à opiner en peu de paroles, & à ſe reünir de ſentimens, choſes neceſſaires pour expedier promptement, ils voyoient qu'il etoit impoſſible de terminer le Concile que de long temps. D'un autre côté il leur paroiſſoit ſcandaleux & dangereux de le ſuſpendre ſans le conſentement des Princes, ſur tout ayant été informez par les Legats depuis quelques jours, que

Notes.

[1] *Mais ſans declarer ſi elle etoit de droit divin.*] Autant que les *Eſpagnols* & les *Français* ſouhaitoient qu'on decidât l'inſtitution des Evêques de *droit divin*, autant & plus encore le Pape & ſa Cour ſouhaitoient ils le contraire dans la crainte où ils etoient, que les Evêques n'en tiraſſent avantage pour ſe rendre plus independans, & ſe faire pour ainſi dire autant de Papes dans leurs propres Dioceſes, en ſupprimant les exemptions, en s'attribuant les diſpenſes & les Collations de Benefices, & en empêchant tous les recours à *Rome*, ce qui eût tout à fait ruiné l'autorité de cette Cour. Ce fut là la cauſe des grandes conteſtations, qui s'eleverent dans la ſuite, & qui firent proroger la Seſſion plus de VIII mois entiers. Mais enfin *Rome* en vint à ſes fins en empêchant la deciſion de cette diſpute: & quoiqu'il y ait des termes dans le Decret fait ſur cette matiere, qui paroiſſent favoriſer les pretenſions des Evêques, on a eu ſoin de tourner la choſe d'une maniere ſi ambiguë, que les Papes n'en peuvent ſoufrir aucun prejudice, ni les Evêques en tirer aucun avantage. Auſſi l'on voit par les letres de Mrs *de l'Iſle* & *de Lanſſac* que la Cour de *Rome* apprehendoit cette deciſion comme une choſe tres prejudiciable à ſes interêts. *Et vous aſſure*, dit Mr. de l'Iſle à Lanſſac, *que cet article de Reſidence attribuée au droit divin avec autres qui en dependent eſt reputé ici de grande & dommageable conſequence.* Dup. Mem. p. 188. *Il faut que je vous die*, repond l'autre, Ib. p. 202, *que je ſuis merveilleuſement ennuyé de voir que le premier article qui a été propoſé pour la reſidence des Prelats, qui eſt tant raiſonable & neceſſaire pour ladite reformation, ait été trouvé ſi mauvais de votre côté, que l'on n'en oſe plus parler, & que pour n'en traiter d'avantage on laiſſe faire choſe qui engendre grand trouble & ſcandale en cette compagnie, & dont la pluſpart des Prelats & de toutes Nations ſe trouvent grandement offenſez, deſirant qu'il ſoit determiné.* Mais les Prelats Nationaux eurent beau s'en offenſer. Les *Romains* ne firent que s'en opiniâtrer d'avantage à s'oppoſer leurs deſirs, parce que jugeant qu'ils ne ſollicitoient ſi fortement cette deciſion que par l'avantage qu'ils en eſperoient, ils crurent qu'ils avoient d'autant plus d'interêt de faire echoüer leur projet, que les autres faiſoient plus d'efforts pour le faire reüſſir.

que *Du Ferrier* & l'Evêque de *Cinq-Eglises* avoient dit, Que si l'on suspendoit le Concile, ils resteroient à *Trente*, & n'en laisseroient partir aucun de leurs Evêques sans un ordre particulier de leurs Maîtres: Que de le demander cela emporteroit trop de temps, parce qu'indubitablement ils ne voudroient pas repondre sans savoir les intentions les uns des autres: Qu'ainsi il n'y avoit point d'autre parti à prendre dans la situation où etoient les choses, que de solliciter les Legats d'expedier promptement les matieres.

La venuë du Cardinal de *Loraine* les embarassoit encore d'avantage.[a] Ils etoient avertis de differens endroits, qu'outre le dessein de faire faire quelques changemens dans l'election des Papes, ce Prelat avoit encore en vuë de proposer des choses nouvelles sur la collation des Evêchez, sur la pluralité des Benefices, &c, ce qui n'importoit pas moins, sur l'usage du Calice, le mariage des Prêtres, & la celebration de la Messe en langue vulgaire. Dans la supposition qu'il ne partiroit pas de *France*, avant que d'avoir reçu la reponse de l'Abbé de *Manne*, que le Roi & lui avoient envoyé, ils etoient d'avis qu'on rappelât le Cardinal de *Ferrare*,[b] & qu'on ofrît au Cardinal de *Loraine* la Legation de *France*, esperant par là rompre son voyage, & l'arrêter en *France*, où l'on savoit qu'il avoit grande envie d'être à la tête du Clergé, jusque là même que par le passé il avoit tenté de se faire elire Patriarche du Royaume. Mais supposé qu'il fût dejà parti, on proposa d'envoyer encore de nouveaux Evêques à *Trente*, & même quelques Cardinaux qui pussent lui tenir tête.[c] On proposa même les Cardinaux de *la Bourdaisiere* & *Navager*. Mais on differa de prendre une resolution sur ce point tant par la crainte que l'on eut que la peine qu'en concevroit le Cardinal de *Loraine* ne l'engageât à faire pis; que parce qu'on doutoit si ce seroit un assez grand contrepoids à son autorité; que d'ailleurs on vouloit auparavant [1] avoir l'avis des autres Legats qui etoient à *Trente*, de peur qu'ils ne le prissent en mauvaise part; & qu'enfin cela augmenteroit beaucoup la depense, ce que l'on ne devoit pas faire sans une utilité visible. On resolut donc de se contenter d'ordoner aux Legats, de ne permetre en aucune maniere qu'on parlât de l'election des Papes; & que s'ils ne le pouvoient empêcher, loin d'y consentir ils revinssent plûtôt à *Rome*, pour ne point prejudicier ni aux droits des Cardinaux ni au bien de l'*Italie*.

XVIII. Cependant à *Trente* les Peres deputez pour former le Decret de doctrine & les Canons après avoir examiné les avis des Theologiens dresserent une Minute,[d] où il etoit marqué que les Evêques etoient superieurs de *droit divin*, parce que l'Archevêque de *Zara* & l'Evêque de *Conimbre*, qui etoient deux des principaux Commissaires, etoient de cet avis. Mais

[a] Visc. Let. du 4 Sept. [b] Id. Let. du 22 Oct. [c] Fleury, L. 160. N° 114. Dup. Mem. p. 307. Pallav. L. 18. c. 16. Visc. Let. du 28 Sept. [d] Id. Let. du 12 Oct.

Notes.

[1] *Qu'on vouloit auparavant avoir l'avis des autres Legats qui etoient à Trente*, &c.] Mais ils s'opposerent à l'envoi de ces nouveaux Cardinaux; & le Card. de *Mantouë* aussi bien que *Simonete* remontrerent, que cet envoi etoit inutile aux fins qu'on se proposoit & pouroit produire un effet tout contraire. Ce qu'il y a de vrai, c'est que soit qu'on fût touché des raisons des Legats, soit qu'on craignît de les desobliger, ou que l'on apprehendât de se charger d'une nouvelle depense sans aucun fruit, le projet fut abandoné; & l'on ne pensa plus à envoyer de nouveaux Legats qu'après la mort de *Mantouë* & de *Seripand*, qui arriva quelques mois après.

Mais les Legats s'y opposerent en disant, qu'il n'etoit pas juste d'inferer des points qui n'etoient pas contenus dans les articles, & que si les Peres le demandoient dans les Congregations l'on y penseroit alors. Sur cela les *Espagnols* prirent sur le champ la resolution de faire cette demande. Mais les Legats, qui en furent avertis, après en avoir deliberé resolurent de faire entendre aux Prelats qu'ils avoient coutume d'employer pour s'opposer aux autres,[a] que si on proposoit cette matiere, ils se tussent & n'entrassent point en dispute, pour ne point donner occasion aux *Espagnols* de repliquer, ce qui tireroit les Congregations en longueur, & seroit naître les mêmes inconveniens qu'on avoit rencontrez en traitant de la Residence. Ils convinrent même, que si l'Archevêque de *Grenade* ou quelque autre insistoit sur ce point, le Cardinal de *Warmie* l'interromproit en disant, Qu'il n'etoit point question de traiter dans le Concile d'un point qui n'etoit pas contesté par les Protestans.

Depuis que les Congregations des Theologiens etoient finies, on n'en avoit point tenu de nouvelles jusqu'au XIII d'Octobre [1] que se tint la premiere des Prelats.[b] Les Patriarches [2] & quelques Archevêques plus anciens que celui de *Grenade* approuverent en peu de mots les Canons tels qu'ils avoient été formez. Mais celui-ci après avoir coupé court sur les VI premiers Canons demanda sur le septiéme qu'on declarât, Que les Evêques etoient instituez & superieurs aux Prêtres de *droit divin:* Qu'il pouvoit & qu'il devoit avec raison le demander, parce que du temps de *Jules* III le Cardinal *Crescence* l'avoit proposé ainsi au Concile, qui l'avoit approuvé. Il en prit pour temoins l'Evêque de *Segovie*, qui y avoit assisté en qualité de Prelat, & *Octavien Preconio* de *Messine* Archevêque de *Palerme*, qui y avoit été aussi present non comme Prelat mais comme Theologien. Il ajouta, que l'on ne pouvoit se dispenser de declarer de *droit divin* l'institution des Evêques & leur superiorité sur les Prêtres, parce que cela etoit contesté par les heretiques. Il s'etendit ensuite à prouver son sentiment par un grand nombre de raisons & d'autoritez. Il raporta ce que dit S[t] *Denis*, qui enseigne que l'Ordre des Diacres se raporte à celui des Prêtres, l'Ordre des Prêtres à celui des Evêques, & l'Ordre des Evêques à *Jesus Christ* l'Evêque des Evêques. Il cita [3] ce que dit le Pape *Eleuthere* dans une letre aux Evêques

[a] Visc. Let. du 15 Oct. [b] Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 14 & 16. Fleury, L. 160. N° 95. Mart. Col. Ampl. T. 8. p. 1291.

NOTES.

[1] *Jusqu'au* XIII *d'Octobre que se tint la premiere des Prelats.*] Le Journal publié par le P. *Martene* met cette premiere Congregation au XIV.

[2] *Les Patriarches & quelques Archevêques plus anciens que celui de Grenade approuverent en peu de mots les Canons tels qu'ils avoient été dressez ;*] C'est à dire qu'ils approuverent la substance de ces Decrets ; mais en demandant, qu'on changeât quelques unes des expressions, qui ne leur paroissoient pas exactes, ou qu'ils croyoient prejudiciables à leurs opinions où à leurs interets particuliers.

[3] *Il cita ce que dit le Pape Eleuthere dans une letre aux Evêques de France, &c.*] Le discours de l'Archevêque de *Grenade*, tel que nous le donne ici *Fra-Paolo*, est extremement solide & tres judicieux. Mais ses authoritez ne sont pas toujours bien authentiques ; & on n'en doit pas être surpris dans un temps, où la Critique n'etoit pas encore poussée aussi loin qu'elle l'a été depuis. La letre pretenduë d'*Eleuthere* est une letre supposée par l'Auteur des fausses Decretales. L'ouvrage de St. *Denis* n'a jamais été composé par ce Saint. Le Commentaire sur l'epitre aux *Corinthiens* n'est point de St. *Ambroise*, mais ou d'*Hilaire* Diacre, ou de quelque autre Ecrivain posterieur à St. *Ambroise*, & à *Hilaire*. Mais l'inexactitude de ces citations ne fait rien perdre aux raisons de ce Prelat de leur solidité ; & elles ont toute leur force indépendante de ces temoignages.

Evêques de *France*, que *Jesus Christ* leur a commis le soin de l'Eglise Universelle. Il y ajouta l'autorité de St. *Ambroise*, qui sur l'Epitre aux *Corinthiens* dit, que l'Evêque tient la persone de *Jesus Christ* & est son Vicaire; & celle de St. *Cyprien*, qui dans son epitre à *Rogatien* repete plusieurs fois, que comme *les Diacres sont créez par les Evêques, ceux-ci le sont par Dieu même*; & cet autre endroit celebre du même Saint, où il est dit que *l'Episcopat est un, & que chaque Evêque en tient solidairement une partie.* Il dit, Que le Pape etoit un Evêque comme les autres; que lui & les autres etoient freres, enfans d'un même Pere qui est Dieu, & d'une même Mere qui est l'Eglise, & que c'est pour cela que le Pape les appeloit ses freres; & que si le Pape etoit de l'institution de *Jesus Christ*, les Evêques l'etoient egalement: Qu'on ne pouvoit pas dire que ce fût par pure civilité ou par humilité qu'il leur donnât le titre de freres, puisque dans les siecles les plus purs ils lui donnoient eux-mêmes ce nom: Qu'on pouvoit s'en convaincre par les epitres de St. *Cyprien* à *Fabien*, à *Corneille*, à *Luce*, & à *Etiene*, où il les appele ses freres; & par celles de St. *Augustin*, où ce Pere tant en son nom qu'en celui des autres Evêques d'*Afrique* traite de même les Papes *Innocent* I & *Boniface* I: Que ce qui le montroit encore plus clairement, c'est que non seulement dans les epitres de ces deux Saints, mais dans plusieurs autres encore le Pape y etoit traité de Collegue: Qu'il etoit contre la nature d'un College d'être composé de persones de differens genres: Que s'il y avoit entr'eux cette difference, que le Pape fût institué par *Jesus Christ* & les Evêques par le Pape, ils ne pouroient pas former un même College: Que la nature d'un College comportoit bien qu'il y eût un Chef, & qu'il en etoit ainsi du Corps Episcopal, dont le Pape etoit le Chef, mais uniquement pour l'edification, & comme on dit en Latin, *in beneficientem causam*: Qu'il etoit vrai, comme le dit St. *Gregoire* dans sa letre à *Jean de Syracuse*, que lorsqu'un Evêque etoit en faute il etoit soumis au Siege Apostolique, mais qu'à cela près ils etoient tous egaux à titre d'humilité, & que l'humilité Chretiene est toujours jointe à la verité. Il cita cette parole de St. *Jerome* à *Evagre*, *qu'en quelque endroit qu'on soit Evêque, à Rome ou à Eugubio, à Constantinople ou à Reggio, chaque Evêque a le même merite & le même Sacerdoce, & qu'ils sont tous successeurs des Apôtres.* Il s'eleva fort contre ces Theologiens qui soutenoient, que St. *Pierre* avoit ordoné Evêques les autres Apôtres; & il les exhorta à etudier l'Ecriture, où ils apprendroient que tous avoient reçu egalement le pouvoir d'enseigner par toute la terre, d'administrer les Sacremens, de remetre les péchez, de lier & de delier, de gouverner l'Eglise, & qu'ils avoient tous été envoyez par *Jesus Christ*, comme lui-même avoit été envoyé par son Pere: Qu'ainsi comme les Apôtres avoient reçu leur autorité de *Jesus Christ* & non de St. *Pierre*, leurs successeurs de même ne tiroient pas leur autorité du successeur de St. *Pierre*, mais de *Jesus Christ* lui-même. Il apporta la comparaison d'un arbre, qui n'a qu'un seul tronc, quoiqu'il ait plusieurs branches. Il se railla ensuite de ceux qui avoient avancé que tous les Apôtres avoient été etablis par *Jesus Christ* egaux en autorité; mais que ce privilege leur etoit personel, & ne devoit pas passer à leurs successeurs sinon à celui de St. *Pierre*. Il leur demanda, comme s'ils eussent été presens, sur quel fondement,

fondement, sur quelle autorité, & sur quelle raison ils avoient osé avancer si hardiment une opinion inventée seulement depuis L ans, & expressement contraire à l'Ecriture, où *Jesus Christ* avoit dit à tous ses Apôtres, *qu'il seroit avec eux jusqu'à la fin du monde*; ce qui ne pouvant s'entendre de leurs propres persones, il faloit necessairement l'entendre de la succession de tous; & que c'etoit ainsi effectivement que l'avoient entendu tous les Peres & tous les Scolastiques, au sentiment desquels cette nouvelle doctrine etoit diametralement opposée. Il prouva encore son sentiment par cette raison, Que si les Sacremens avoient été instituez par *Jesus Christ*, consequemment il en avoit aussi institué les Ministres; & que si l'on vouloit soutenir que la Hierarchie est de *droit divin*, & que le souverain Hierarque est aussi d'institution divine, il faloit convenir en même temps, que les autres Hierarques etoient de la même institution: Que la doctrine constante de l'Eglise Catholique etoit, que les Ordres sont conferez par les mains des Ministres, mais que c'est Dieu qui donne le pouvoir qui y est attaché. Il finit en disant, que toutes ces choses etoient vrayes & certaines, & qu'etant niées par les heretiques en plusieurs endroits, que l'Evêque de *Segovie* avoit pris soin de recueüillir, il etoit necessaire que le Concile les decidât, & qu'il condamnât les erreurs contraires.

Il aloit continuer de parler, lorsque le Cardinal de *Warmie*,[a] comme on en etoit convenu, prit de ce qu'il venoit de dire occasion de l'interrompre en disant, Qu'on n'avoit aucune contestation sur cela avec les heretiques, & qu'au contraire ceux de la Confession d'*Ausbourg* croyoient la même chose; qu'ainsi il etoit superflu de metre cela en question, & de disputer sur un point sur lequel les Catholiques & les heretiques etoient d'accord entr'eux. Mais l'Archevêque de *Grenade* s'etant levé repondit, Que la Confession d'*Ausbourg* loin d'enseigner la même doctrine la contredisoit formellement, & ne fondoit la distinction de l'Evêque d'avec le Prêtre que sur la coutume fortifiée par une Loi Ecclesiastique. Après quoi il demanda de nouveau, que la chose fût definie dans le Concile, ou qu'au moins on repondît à ses raisons & à ses autoritez. Le Cardinal repliqua, Que les heretiques ne nioient point ce que l'on avoit dit, mais qu'ils s'elevoient seulement & qu'ils invectivoient contre l'usage present. Enfin après diverses reparties faites de part & d'autre *Grenade* plein d'indignation dit avec chaleur, *Qu'il s'en raportoit aux Nations.*

Apres que tout ceci fut fini,[b] & que le tumulte fut un peu appaisé, d'autres approuverent le Canon sans l'addition *de jure divino*, les uns par la raison qu'avoit apportée le Cardinal de *Warmie*, & les autres parce qu'ils croyoient qu'il n'y avoit que le Pape qui fût etabli de *droit divin*. Mais lorsque ce fut le tour de l'Archevêque de *Zara* à parler[c] il dit, Que cette clause etoit necessaire pour condamner les heretiques, qui disoient le contraire dans la Confession d'*Ausbourg*. Le Cardinal de *Warmie* le nia de nouveau. Mais l'Archevêque de *Zara* ayant cité l'endroit & les paroles de la Confession, la dispute se prolongea tellement, que la Congregation se rompit ainsi ce jour là.

Les

[a] Pallav. L. 18. c. 14. Visc. Let. du 12 & du 15 Oct. [b] Fleury, L. 160. N° 106.
[c] Visc. Let. du 15 Oct.

Les avis ne furent pas moins partagez dans les Congregations suivantes; & ce qui fit plus d'impression fut, que l'Archevêque de *Brague*[a] insista pour la declaration du *droit divin* en disant, qu'on ne pouvoit pas l'ometre. Il s'etendit ensuite à prouver, Que l'institution des Evêques etoit de *droit divin*; & aprés avoir raporté presque les mêmes raisons que l'Archevêque de *Grenade*, il ajouta, Que le Pape ne pouvoit ôter aux Evêques l'autorité qu'ils avoient reçüe dans leur Consecration: Qu'elle comprenoit non seulement la puissance de l'Ordre, mais encore celle de la jurisdiction, puisqu'on leur assignoit un troupeau à paître & à conduire: Que sans cela l'Ordination seroit nulle, & qu'on en avoit une bonne preuve, en ce que dans l'Ordination des Evêques Titulaires on leur assignoit une Ville, ce qui ne seroit pas necessaire, si l'Episcopat pouvoit subsister sans jurisdiction: Qu'on en avoit encore une autre preuve, en ce qu'en leur metant en main le bâton Pastoral, la formule qui accompagne cette ceremonie marquoit que c'etoit un signe de la puissance qu'on donnoit à l'Evêque de corriger les vices: Que ce qui paroissoit encore de plus fort, c'est qu'en leur donnant l'Anneau, on leur disoit que par cette ceremonie ils epousent l'Eglise; qu'en leur presentant le livre des Evangiles, par où leur est imprimé le caractere Episcopal, on disoit qu'on les envoyoit prêcher au peuple qui leur etoit confié; & qu'à la fin de la Consecration où se dit l'Oraison, *Deus omnium fidelium Pastor & Rector*, qui depuis dans les Missels a été appropriée au Pape, on disoit en s'adressant à Dieu, qu'il avoit voulu que cet Evêque presidât à l'Eglise: Qu'*Innocent* III disoit, que le mariage spirituel de l'Evêque avec son Eglise est un lien institué de Dieu, que nulle puissance humaine ne peut rompre, & que le Pape ne pouvoit le transferer, que parce qu'il a de Dieu un pouvoir special de le faire; toutes choses qui seroient absurdes, si l'institution des Evêques n'etoit pas de *droit divin*.

L'Archeveque de *Chypre* dit,[b] Qu'on devoit declarer que les Evêques etoient superieurs aux Prêtres de *droit divin*, en reservant cependant au Pape l'autorité qui lui appartenoit.

L'Eveque de *Segovie*[c] ayant adopté toutes les raisons & adheré à toutes les conclusions de l'Archevêque de *Grenade* recita tout au long tous les endroits où les heretiques nioient que l'institution des Evêques & leur superiorité sur les Prêtres fût de *droit divin*. Après quoi il ajouta, Que comme le Pape est le successeur de St. *Pierre*, les Evêques l'etoient des autres Apôtres: Qu'il etoit clair par la lecture de l'Histoire Ecclesiastique & les Epitres des Peres, que les Evêques se rendoient compte les uns aux autres de ce qui arrivoit dans leurs Eglises, pour avoir l'approbation de leurs Confreres; & que le Pape faisoit le même par raport à ce qui se passoit à *Rome*: Que les principaux Patriarches à leur Election envoyoient aux autres une Letre Circulaire pour leur rendre compte de leur Ordination & de leur foi: Que les Papes en avoient usé à l'egard des autres, comme on en avoit usé avec eux: Qu'en affoiblissant la puissance des Evêques l'on diminuoit celle du Pape: Que les Evêques reçoivent de Dieu la puissance de l'Ordre & de la Jurisdiction, & qu'ils n'ont du Pape que la division des Diocéses & la designation d'un certain peuple: Que l'Episcopat sans jurisdiction

[a] Visc. Let. du 15 Oct. [b] Id. Ibid. [c] Id. Ibid. Fleury, L. 160. N° 107.

diction n'etoit pas un Episcopat: Que selon le Pape *Anaclet* [1] l'autorité Episcopale se donnoit dans l'Ordination par l'onction du saint Chrême: Que l'Episcopat etoit un Ordre aussi bien institué par *Jesus Christ* que la Prêtrise: Que tous les Papes jusqu'à *Silvestre* avoient declaré ou par occasion ou de propos deliberé, que l'Episcopat est un Ordre qui vient immediatement de Dieu: Que par ces paroles de *Jesus Christ* à ses Apôtres, *Ce que vous lierez sur la terre*, &c. ils avoient reçu la puissance de jurisdiction, qui necessairement etoit passée à leurs successeurs: Que *Jesus Christ* avoit donné une jurisdiction aux Apôtres, & que depuis les Apôtres l'Eglise avoit toujours assigné aux Evêques une jurisdiction, & qu'ainsi on devoit regarder cela comme une chose de tradition Apostolique; & que comme on avoit defini que ce qui est fondé sur l'Ecriture & la Tradition est un dogme de foi, on ne pouvoit nier que l'article de l'institution des Evêques n'en fût un, d'autant plus que St. *Epiphane* & St. *Augustin* avoient mis entre les heretiques *Aërius*, pour avoir enseigné que les Prêtres sont egaux aux Evêques, ce qui ne feroit pas une heresie, si les Evêques n'etoient pas de *droit divin*.

Il y eut LIX Peres [a] pour cette opinion; & il y en eût eu peut être [3] un plus grand nombre, [a] si plusieurs ne se fussent trouvez arrêtez chez eux par des catharres qui regnoient alors, & si d'autres n'eussent pretexté le même mal, pour ne point se trouver dans la mêlée, & n'offenser persone dans une contestation qu'on agitoit avec tant de chaleur. Du nombre de ces derniers sur tout etoient ceux, qui pour avoir parlé selon leur conscience sur l'article de la Residence s'etoient exposez à l'indignation de leurs Patrons. Ce qui en retint aussi plusieurs autres, c'est que le Cardinal *Simonete* s'etant apperçu que la chose aloit trop loin fit repandre adroitement par *Jean Antoine Facchinetti* Evêque de *Nicastro*, & *Sebastien Vantio* Evêque d'*Orviete*, que les *Espagnols* [b] vouloient tenter par là de se soustraire à l'obeissance du Pape, & que ce seroit une apostasie du Saint Siege fort deshonorable & fort prejudiciable à l'*Italie*, qui n'avoit parmi les Nations Ultramontaines d'autre consideration que celle qu'elle tiroit du Pontificat.

L'EVEQUE

[a] Visc. Let. du 19 Oct. [b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Que selon le Pape Anaclet l'autorité Episcopale se donnoit dans l'Ordination par l'onction du Saint Chrême.*] Ce que dit ici l'Evêque de *Segovie* du Pape *Anaclet*, aussi bien que des autres Papes jusqu'à *Sylvestre*, est tiré comme la letre du Pape *Eleuthere* des fausses Decretales, dont l'autorité etoit communement reçuë alors comme de pieces fort authentiques.

[2] *Il y eut* LIX *Peres pour cette opinion*, &c.] *Pallavicin* n'en compte que LIV du nombre de CLXXXI qui donnerent leurs suffrages; & *Visconti* en marque LIII du nombre de CXXXI.

[3] *Et il y en eût eu peut-être un plus grand nombre, si plusieurs ne se fussent trouvez arrêtez chez eux par des catharres*, &c.] Au jugement de *Pallavicin* ceci est une imagination de *Fra-Paolo*, puisqu'y ayant CLXXXI Prelats qui donnerent leurs suffrages sur cette matiere, il n'y en devoit pas avoir beaucoup d'indisposez. Mais ce nombre même prouve qu'il y en avoit assez d'absens, puisque le Concile etoit alors composé de près de CCXXX Prelats selon *Payva*, Desens. Conc. Trid. L. 1. & que par consequent il y en dut avoir près de L qui ne donnerent point leur voix, ce qui justifie assez la remarque de notre Historien. Aussi ce qu'il avance ici est fondé sur l'autorité de *Visconti*, qui etant a *Trente* ne pouvoit gueres ignorer un fait de cette nature. *Sono molti*, dit il, *restati di venire in Congregatione, parte per indispositione, & parte per non voler parlar sopra questa materia*; paroles qu'on voit bien, que *Fra-Paolo* n'a fait que copier.

MDLXII.

PIE IV.

L'EVEQUE de *Cinq-Eglises* dit,[a] qu'il etoit juste de declarer par quel droit avoient été instituez tous les Ordres & tous les degrez Ecclesiastiques, & de qui ils reçoivent leur autorité. Cet avis fut appuyé par quelques autres, & principalement par *Pompée Picolomini* Evêque de *Tropëia*, qui insista sur la même demande; & ajouta, que lorsque l'on traiteroit de tous les degrez de l'Eglise depuis le plus grand jusqu'au moindre, & qu'on declareroit de quel droit ils etoient, il diroit aussi son sentiment sur l'article de l'Episcopat, si les Legats le lui permetoient. De tous ceux qui etoient pour le même avis quelques uns se contenterent de dire en peu de mots, qu'ils etoient du sentiment de ceux qui venoient de parler; mais d'autres tournerent leur reponse en differentes manieres, & etendirent les mêmes raisons sans rien dire de bien nouveau.

IL seroit ennuyeux de raporter ici tous les suffrages, dont les copies me sont tombées entre les mains. Mais je ne dois pas oublier[b] celui de *George Zischowid Franciscain* Evêque de *Segna*, qui après s'être declaré pour l'avis de l'Archevêque de *Grenade* dit, Qu'il n'auroit jamais cru qu'on dût metre en question, si les Evêques sont instituez, & s'ils reçoivent leur autorité de *Jesus Christ*; puisque si leur autorité ne venoit pas de Dieu, on pouvoit encore moins le dire du Concile, qui n'etoit composé que d'une Assemblée d'Evêques: Qu'une Assemblée quelque nombreuse qu'elle soit ne tire son autorité que de celui dont la tirent les particuliers qui la composent: Que si les Evêques n'etoient pas etablis par *Jesus Christ*, mais par les hommes, l'autorité de tous reünis ensemble n'etoit qu'une autorité humaine; & que quiconque osoit dire, que les Evêques n'etoient point instituez par *Jesus Christ*, ne pouvoit pas se figurer que le Concile fût autre chose qu'une Assemblée de gens profanes, où *Jesus Christ* ne presidoit point, & qui n'avoit qu'une autorité precaire qu'elle avoit reçuë des hommes: Que ce seroit bien vainement que tant de Peres resteroient à *Trente* avec tant d'incommoditez & de depenses, s'ils n'avoient pas leur autorité de *Jesus Christ*; puisque celui qui auroit donné aux Evêques & au Concile le pouvoir de traiter de ces matieres, pouroit le faire lui-même avec beaucoup plus d'autorité, & que c'auroit été une illusion generale de la Chretienté de proposer le Concile non seulement comme le moyen le plus propre, mais encore comme l'unique remede necessaire pour decider les controverses: Qu'il avoit été cinq mois à *Trente* dans la persuasion, que jamais persone ne douteroit si le Concile tenoit son autorité de Dieu, & s'il pouvoit dire comme le premier Concile de *Jerusalem*, [c] *Il a paru au Saint Esprit & à nous*: Qu'il ne seroit jamais venu au Concile, s'il n'eût cru que *Jesus Christ* dût être au milieu d'eux; & que persone ne pouvoit dire, qu'où *Jesus Christ* se trouvoit, son autorité n'y etoit pas: Que si quelque Evêque croyoit le contraire, & pensoit n'avoir qu'une autorité humaine, c'etoit en lui une grande temerité d'avoir prononcé des anathêmes sur les questions agitées par le passé, & de ne pas tout renvoyer à celui qui avoit une autorité superieure: Que si l'autorité du Concile n'etoit pas certaine, la justice vouloit, que lorsqu'on l'assembla pour la premiere fois en MDXLV, on eût commencé par examiner & par decider quelle etoit l'autorité du Concile; & que

[a] Visc. Let. du 19 Oct. [b] Fleury, L. 160. N° 110. [c] Act. xv. 28.

que c'etoit ainsi qu'on en agissoit dans les autres Tribunaux, où avant d'examiner la cause on decidoit de la competence du Juge, afin qu'ensuite on ne pretendît pas que la sentence fût nulle par defaut de puissance: Que les Protestans, qui ne cherchoient que les occasions de decrier & de calomnier le Concile, n'en trouveroient jamais de plus favorable, que de dire qu'il doutoit de sa propre autorité: Qu'enfin les Peres devoient bien prendre garde à la maniere dont ils decideroient cet article; puisqu'en le decidant conformement à la verité ils affermiroient toutes les decisions du Concile, qu'ils saperoient au contraire par le fondement, s'ils prenoient un parti opposé.

Le xix d'Octobre tous les Peres acheverent d'opiner à l'exception de *Lainès* General des *Jesuites*, que l'on fit absenter exprès de la Congregation, où il ne restoit que lui à parler, afin qu'il pût en occuper lui seul une toute entiere. Pour en savoir la veritable cause il est bon de remonter un peu plus haut. Lorsqu'on commença à agiter cette matiere, les Legats crurent que les Evêques n'avoient en vuë que d'augmenter leur autorité, & de se donner plus de credit. Mais à peine [1] la seconde Congregation etoit elle finie, que par les raisons que l'on avoit apportées & les suffrages des Peres [a] ils s'apperçurent trop tard de quelle importance etoit cette matiere, & quelles en etoient les consequences; puisqu'il s'ensuivroit de là, que les Clefs n'avoient pas été données à St. *Pierre* seul; que le Concile etoit au dessus du Pape; que les Evêques lui etoient egaux & ne lui laissoient qu'une certaine prééminence sur les autres; que la superiorité des Cardinaux sur les Evêques etoit tout à fait detruite, & qu'ils n'etoient simplement que Prêtres ou Diacres; & qu'enfin par une consequence necessaire s'ensuivroit aussi l'obligation de la Residence, que les Evêques tireroient à eux la collation des Benefices, que les preventions & les reserves seroient detruites, & que la Cour de *Rome* se trouveroit entierement aneantie. On avoit remarqué d'ailleurs, [b] que peu de jours auparavant l'Evêque de *Segovie* avoit refusé d'admetre à un Benefice de son Diocese une persone pourvuë en Cour de *Rome*; & toutes ces consequences se decouvroient chaque jour de plus en plus, à mesure que l'on produisoit de nouvelles raisons & de nouveaux suffrages. Ce fut pour en arrêter le succez, que les Legats employerent les brigues dont on a parlé, de peur qu'il ne se joignît un plus grand nombre d'*Italiens*

[a] Visc. Let. du 19 Oct. [b] Id. Let. du 5 Oct.

N O T E S.

[1] *Mais à peine la seconde Congregation etoit elle finie, que —— ils s'apperçurent trop tard, de quelle importance etoit cette matiere, & quelles en etoient les consequences.*] C'est de quoi se plaignoit *Visconti* dans sa letre du XXII d'Octobre. Cependant les Legats n'avoient pas attendu jusque là à sentir les inconveniens de cette dispute. Car dès le commencement ils avoient voulu à la persuasion de *Simonete* faire retirer du Canon proposé les mots *jure divino*; & ils empêcherent aussi long temps qu'ils purent, qu'on ne touchât à cette matiere. Mais la fermeté des *Espagnols* l'emporta sur leur prevoyance, & ils furent obligez de souffrir un examen, qu'il leur etoit doresnavant impossible d'arrêter, quoique les Ultramontains les plus prudens en vissent le danger. *Questa materia*, dit Visconti, *dell'institutione de Vescovi & Superiorita* de jure divino *non e stata ponderata nel principio, ne havuta in quella consideratione da questi Signori che era di bisogno, & le consequenze che si ponno dedurre secondo il mio poco giudizio sono le più importanti che possono occorrere in questo Concilio*, &c.

ens aux *Espagnols*; mais quelques efforts qu'ils fissent,[1] ils ne purent empêcher que ceux-ci n'entrainassent presque la moitié des voix. Ce qui fit dire aux partisans du Pape,[a] que les Legats avoient grand tort de ne prevoir les choses qui pouvoient arriver, que lorsque le mal etoit sans remede; qu'ils agissoient à l'aventure, sans prendre conseil & sans profiter des avis des plus sages; que dès aussi-tôt que l'Archevêque de *Grenade* avoit parlé on les avoit avertis de s'employer efficacement pour rendre inutile le dessein de ce Prelat, ce qu'il avoit falu faire ensuite, mais trop tard; que par leur inadvertance, & peut-être même par la malice de quelques uns, l'on avoit laissé metre sur le bureau les matieres les plus importantes qui pussent être traitées dans un Concile; que *Lanssac* par les brigues faites auprès de plusieurs Prelats s'etoit ouvertement montré le fauteur ou même le promoteur de cette opinion, & que l'on pouvoit voir combien se grossiroit ce parti à la venuë des *François*, que l'on attendoit. Ces plaintes n'etoient pas si secretes, qu'il n'en vînt quelque chose aux oreilles des Legats; qui temoins du danger qu'ils n'avoient pas prevu, & qui voyant que la chose ayant été poussée si avant, & que le nombre des defenseurs du *droit divin* de l'Episcopat etant si grand, on ne pouvoit plus penser à detourner la question, resolurent outre les brigues qu'ils employerent de chercher un temperament pour donner quelque satisfaction aux *Espagnols*. Après donc en avoir long temps deliberé, ils penserent à dresser le Canon en cette forme, *Que les Evêques tenoient de Dieu la puissance de l'Ordre, & que cette puissance les rendoit superieurs aux Prêtres*; croyant faire conclure par là sans le dire, que la jurisdiction, dont ils ne vouloient point faire mention de peur de donner quelque ombrage aux Evêques, restoit toute entiere entre les mains du Pape.

XIX. Les Legats[2] envoyerent donc le P. *Soto* proposer cette minute aux *Espagnols*,[b] non pas tant dans l'esperance d'en detacher quelques uns, que pour pressentir à quoi on pouroit les ramener. Ce Pere ne put obtenir de l'Archevêque de *Grenade* qu'une audience, mais sans aucune reponse; & tout ce qu'il put remporter d'avec les autres fut la reputation d'être un bon Courtisan du Pape, au lieu de celle qu'il avoit auparavant d'être un bon Religieux. Les *Romains* ensuite, pour gagner quelques uns de ceux qui chanceloient, ou qui par inadvertance avoient appuyé l'avis des *Espagnols*, mais qui d'ailleurs etoient devoüez au Pape, tâcherent en leur montrant la difficulté

[a] Visc. Let. du 12 Oct. [b] Id. Let. du 19 Oct. Rayn. N° 93.

Notes.

[1] *Mais quelques efforts qu'ils fissent, ils ne purent empêcher, que ceux-ci n'entrainassent presque la moitié des voix.*] L'exaggeration est un peu forte, puisque, comme on l'a vu, de CLXXXI voix selon *Pallavicin*, ou de CXXXI selon *Visconti*, il n'y en eut que LIV pour le droit divin.

[2] *Les Legats envoyerent donc le P. Soto proposer cette minute aux Espagnols*, &c.] Ce ne fut pas avant le discours de *Laines*, que *Soto* proposa la minute aux *Espagnols*, mais six jours après. Car selon *Visconti* dans sa letre du XXVI d'Octobre ce ne fut que ce jour là, que de concert avec l'Evêque de *Patti* les Legats tâcherent d'engager *Soto* à se charger de cette negociation, & *Laines* avoit parlé dès le XX. Ce ne fut donc pas le refus, qu'avoient fait les *Espagnols* de cette minute, qui engagea les Legats à faire parler *Laines* d'une maniere si etenduë sur cette matiere, mais en general le desir qu'ils avoient de ramener à l'avis du plus grand nombre une partie de ceux qui s'y opposoient. Outre que ce General etoit assez porté de lui-même à parler avec beaucoup de prolixité, & à affecter de vouloir faire prevaloir son suffrage sur celui des autres, comme on l'a vu sur la matiere du Sacrifice & du Sacerdoce.

culté de cette question de les engager ou à en renvoyer la decision au Pape, ou à en parler avec plus de retenuë. Pour mieux reüssir dans cette negociation, ils joignirent aux Evêques de *Nicastro* & d'*Orviete*, que j'ai déjà nommez, l'Archevêque de *Rossano*, & l'Evêque de *Vintimille*. Puis afin que ceux qui voudroient revenir le pussent faire avec honeur, ils ordonerent à *Lainès* de discuter amplement cette matiere; & comme il etoit le dernier à opiner, ils ne trouverent pas à propos qu'il parlât après les autres à la fin d'une Congregation; & ils lui en menagerent une toute entiere, afin que son discours etant ecouté avec plus d'attention fit aussi plus d'impression sur les esprits. Le discours fut concerté entre les IV *Jesuites* [1] qui etoient au Concile, & *Cavillon* sur tout y eut plus de part que les autres. Cependant pour ne pas negliger un remede aussi utile que celui de faire diversion en occupant les Prelats à autre chose, aussi-tôt après que le General des *Servites*, qui avoit opiné le dernier & s'etoit rangé à l'avis des *Espagnols*, eut cessé de parler, le Cardinal de *Mantouë* exhorta les Peres qui etoient deputez pour dresser le Catalogue des livres defendus à terminer promptement cette affaire, & à se preparer à le representer au Concile, leur remontrant combien cette chose etoit importante, puisque tous les desordres & les heresies devoient leur naissance aux livres. Il ajouta, qu'il savoit bien que cet ouvrage etoit d'une longue haleine, mais qu'ils devoient considerer, que tous les Peres contribueroient de leur part pour faciliter la chose aux Deputez; & que tandis qu'on consumoit les Congregations en disputes de nulle utilité, on remetoit de jour en jour un ouvrage si necessaire. Il les pria donc de faire ensorte, que ce Catalogue pût être prêt pour être arrêté dans la Session suivante.

XX. Le XX au matin [a] *Lainès* parla pertinemment [2] sur la matiere en question pendant plus de deux heures avec beaucoup de chaleur & d'un air magistral. Son discours [3] etoit divisé en deux parties. Il employa toute la premiere à prouver, que toute la puissance de la jurisdiction avoit été donnée entierement au Pape, & que dans l'Eglise aucun autre n'en avoit pas la moindre portion, qu'il ne tirât entierement de lui. Dans la seconde il tâcha de refuter tous les argumens qu'on avoit proposez dans les Congregations precedentes pour prouver le contraire.

Il

[a] Visc. Let. du 22 Oct. Fleury, L. 160. N° 111.

N o t e s.

[1] *Le discours fut concerté entre les* IV *Jesuites qui etoient au Concile*, &c.] *Fra-Paolo* eût du dire III; savoir *Lainès*, *Salmeron*, & *Cavillon*. Car outre que *Torrès* n'etoit pas encore *Jesuite* alors, il etoit d'ailleurs, comme le marque *Pallavicin*, L. 18. c. 15, d'un sentiment tout opposé à celui de *Lainès*; & dans les Memoires de *Seripand* on trouve un long ecrit de lui contre le suffrage de ce General.

[2] *Le* XX *au matin Lainès parla pertinemment sur la matiere en question*, &c.] L'extrait que donne ici *Fra-Paolo* de son discours est assez different de celui qu'en donne *Pallavicin*. Mais on ne doit pas être surpris de cette difference; puisque notre Historien assure, que l'on changea bien des choses dans les copies qu'on en fit courir; & que *Pallavicin* lui-même nous dit, qu'il le donne comme il l'a trouvé ecrit, & non comme il croit qu'il a été prononcé. *Il porro, come il veggo scritto, non come il reputo detto.*

[3] *Son discours etoit divisé en deux parties*, &c.] C'est à dire en deux parties principales. Car autrement ce discours, que *Pallavicin* raporte presque en entier L. 18. c. 15, est divisé en IV parties. Dans la premiere *Lainès* etablit l'etat de la question. Dans la seconde il expose son sentiment. Il repond dans la troisiéme aux objections contraires, & dans la quatriéme il raporte les preuves de son opinion.

MDLXII.

PIE IV.

Il dit en ſubſtance ſur la premiere partie,[a] Qu'il y avoit bien de la difference & même de la contrarieté entre l'Egliſe de *Jeſus Chriſt* & les Societez civiles: Que celles-ci ont premierement leur Etre & forment enſuite leur gouvernement, ce qui fait qu'elles ſont libres, & qu'elles ont originairement en ſoi la ſource de leur juriſdiction, qu'elles communiquent enſuite aux Magiſtrats ſans s'en depoüiller: Que l'Egliſe au contraire ne s'etoit pas faite elle-même, & n'avoit pas formé ſon gouvernement; mais que *Jeſus Chriſt* ſon Prince & ſon Monarque avoit d'abord etabli des loix pour la gouverner, & l'avoit aſſemblée enſuite, ou l'avoit edifiée, comme parle l'Ecriture: Qu'en conſequence [1] de cette origine l'Egliſe etoit née dans la ſervitude ſans aucune ſorte de liberté, de puiſſance, & de juriſdiction, & entierement ſujete. Pour preuve de cette propoſition [2] il allegua les endroits de l'Ecriture, où l'Aſſemblée de l'Egliſe eſt comparée à un champ ſemé, à un filet jeté dans la mer, & à un edifice. Il allegua auſſi celui où il eſt dit, que *Jeſus Chriſt* etoit venu dans le monde pour reünir ſes fideles, pour raſſembler ſes brebis, & pour les inſtruire par ſa doctrine & ſon exemple. Il ajouta, [3] que le premier & le principal fondement ſur lequel *Jeſus Chriſt* avoit bâti ſon Egliſe etoit St. *Pierre* & ſes ſucceſſeurs, conformement à cette parole,[b] *Vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe:* Que quoique par cette pierre quelques Peres euſſent entendu *Jeſus Chriſt* même, quelques autres la foi en lui, & d'autres encore la confeſſion de foi de St. *Pierre*, cependant le ſens le plus Catholique etoit que cela devoit s'entendre de St. *Pierre* même, qui en *Hebreu* ou en *Syriaque* eſt appelé *Cepha*, c'eſt à dire, *Pierre*. Il continua enſuite en diſant, Que tandis que *Jeſus Chriſt* etoit ſur la terre il avoit gouverné l'Egliſe d'un gouvernement abſolu & monarchique, & que prêt de quiter le monde [4] il avoit

[a] Pallav. L. 18. c. 15. [b] Mat. xvi. 18.

NOTES.

[1] *Qu'en conſequence de cette origine l'Egliſe etoit née dans la ſervitude*, &c.] Cette maxime doit être entenduë avec beaucoup de reſerve. Car quoiqu'il ſoit certain, que l'Egliſe n'a aucune liberté à l'egard des loix, que *Jeſus Chriſt* lui a preſcrites; à tout autre egard elle a la même autorité, qu'ont toutes les Societez: & cette autorité reſide dans le corps de l'Egliſe, quoiqu'elle ne puiſſe être exercée que par les Paſteurs, qui ſont comme les Magiſtrats prepoſez pour maintenir l'ordre, ſans lequel la Société elle-même ne pouroit ſubſiſter.

[2] *Pour preuve de cette propoſition il allegua les endroits de l'Ecriture, où l'Egliſe eſt comparée à un champ ſemé*, &c.] Si ces comparaiſons devoient être priſes dans le ſens que leur donne ici *Lainès*, il faudroit regarder l'Egliſe comme un corps purement paſſif, qui n'a ni vie ni action, & qui par conſequent eſt incapable de faire aucun bien ou aucun mal. Mais c'eſt abuſer de l'Ecriture que de faire de pareilles applications. L'Egliſe eſt un champ, parce qu'elle a beſoin de culture, & que la doctrine de *Jeſus Chriſt* eſt la ſemence qui y eſt repanduë. C'eſt un filet, parce qu'elle comprend les bons & les mechans. C'eſt un edifice, parce que *Jeſus Chriſt* en eſt le fondement. Mais que conclure de tout ceci en faveur de l'unite de l'Epiſcopat reſervé au Pape?

[3] *Il ajouta, que le premier & le principal fondement ſur lequel Jeſus Chriſt avoit bâti ſon Egliſe etoit St. Pierre & ſes ſucceſſeurs*, &c.] Le ſeul fondement eſſentiel de l'Egliſe eſt *Jeſus Chriſt*; & ſi l'on veut faire de St. *Pierre* un ſecond fondement miniſteriel, on doit en faire autant des autres Apôtres, puiſque ſelon l'Apocalypſe, c. 21, les noms des XII Apôtres etoient les fondemens de la nouvelle *Jeruſalem*. St. *Pierre* ſi l'on veut etoit le premier, mais il n'etoit pas le ſeul.

[4] *Et que prêt de quiter le monde il avoit etabli pour ſes Vicaires St. Pierre & ſes ſucceſſeurs*, &c.] Ceci eſt dit gratuitement & ſans preuves, ſi l'on pretend que St. *Pierre* & ſes ſucceſſeurs ont été etablis ſeuls Vicaires de *Jeſus Chriſt*. St. *Pierre* en etoit un, mais non le ſeul. Tous les Apôtres l'ont été egalement, chacun dans la portion du miniſtere qui lui a été confiée.

avoit etabli pour ses Vicaires St. *Pierre* & ses successeurs, à qui il laissa la même forme de gouvernement à exercer qu'il avoit exercée lui-même, leur donnant une puissance & une jurisdiction pleine & entiere, & leur assujettissant l'Eglise, comme elle etoit soumise à lui-même. Il le prouva [1] par raport à la persone de St. *Pierre*, parce que c'etoit à lui seul qu'avoient été données les clefs du Royaume des Cieux, & par consequent le pouvoir d'y introduire quelcun ou de l'en exclure, ce qui fait la jurisdiction; & que c'etoit à lui seul aussi qu'il avoit été dit *Paissez*, c'est à dire, conduisez *mes brebis*, animaux qui n'ont aucune raison, ni par consequent aucune part à leur propre conduite. Il dit ensuite, Que comme ces deux fonctions de Portier & de Pasteur etoient pour toujours, il convenoit qu'elles fussent confiées à une persone qui durât aussi toujours, & qu'elles ne se terminassent pas avec la premiere persone qui les exerceroit, mais qu'elles fussent exercées par tous ses successeurs: Qu'ainsi le Pape [2] à commencer depuis St. *Pierre* jusqu'à la fin des siecles etoit un vrai Monarque absolu, qui avoit une puissance & une jurisdiction pleine & entiere, & à qui l'Eglise etoit soumise, comme elle l'etoit à *Jesus Christ*: Que comme, lorsque *Jesus Christ* la gouvernoit, on ne pouvoit pas dire qu'aucun des fideles eût la moindre puissance ou la moindre jurisdiction, mais n'avoit en partage qu'une soumission entiere & absoluë, il en devoit être de même dans toute la suite des siecles: Que c'etoit en ce sens, qu'on devoit entendre que l'Eglise est un troupeau ou un Royaume, & ce que dit St. *Cyprien*, que *l'Episcopat est un, & que chaque Evêque en tient une partie*, c'est à dire, que toute la puissance [3] residoit indivisiblement dans un seul Pasteur, qui en faisoit part & la communiquoit aux autres Ministres, selon que la necessité l'exigeoit: Que c'etoit dans cette vuë, que St. *Cyprien* avoit comparé le Saint Siege à une racine, à une source, à la tête, au soleil; montrant par ces comparaisons que c'etoit en lui seul que residoit essentiellement la jurisdiction, & qu'elle n'etoit dans les autres que par derivation & par participation: Que tel etoit le sens de ces paroles si communes dans les Anciens, que

NOTES.

[1] *Il le prouva par raport à la persone de St. Pierre, parce que c'etoit à lui seul qu'avoient été données les clefs*, &c.] C'etoit à lui, selon les Peres, comme representant les autres Ministres, & non comme le seul à qui ce pouvoir avoit été accordé. Autrement *Jesus Christ* n'eût pas dit à tous les Apôtres, *que ce qu'ils lieroient & delieroient sur la terre seroit lié & delié dans le Ciel*. Ce pouvoir donné par *Jesus Christ* à tous les Apôtres, comme à St. *Pierre*, montre bien, que les clefs etoient données non à un seul mais à tous.

[2] *Qu'ainsi le Pape à commencer depuis St. Pierre jusqu'à la fin des siecles etoit un vrai Monarque absolu*, &c.] Dire, comme le fait ici *Lainès*, que le Pape est un Monarque absolu, a qui l'Eglise est soumise, comme elle l'etoit à *Jesus Christ*, est un blasphême plûtôt qu'une verité. Le Pape n'a d'autre autorité que celle d'un Ministre qui doit faire executer les loix, & les executer lui-même, & qui n'a la liberté ni de les changer, ni d'en dispenser sans raison. Il est membre lui-même des fideles, & assujeti comme eux au commun Legislateur. Toute la prerogative qu'il a sur les autres Ministres est qu'il est le premier, & son autorité est renfermée dans les mêmes bornes, quoique le ressort en soit plus etendu.

[3] *C'est à dire, que toute la puissance residoit indivisiblement dans un seul Pasteur*, &c.] C'est la consequence de tous les raisonemens de *Lainès*, mais qui, comme l'on voit, n'est fondée que sur des suppositions arbitraires, & sur des principes aussi contestables que la consequence même. Cependant il la tire avec autant d'assurance, que si toutes ses explications & les sens qu'il donne à ses autoritez etoient bien certains. Mais c'est qu'au defaut de verité il faut payer de confiance, & c'est ce qui se montre le plus dans ses raisonemens.

MDLXII. PIE IV.

que St. *Pierre* & le Pape avoient la plenitude de la puissance, & que les autres partageoient avec lui sa sollicitude : Que c'etoit le Pape qui etoit le seul & unique Pasteur, & que cela se prouvoit clairement par ce que dit *Jesus Christ*, qu'il *avoit d'autres brebis qu'il rassembleroit, & qu'il ne se feroit qu'un seul troupeau, & un seul Pasteur :* Que le Pasteur dont il etoit parlé en ce lieu ne pouvoit pas être *Jesus Christ* lui-même, parce qu'il n'eût pas dit au futur, qu'il y auroit un Pasteur, etant dejà Pasteur lui-même, & qu'ainsi il faloit entendre cela d'un autre unique Pasteur qui devoit être etabli après lui, & qui ne pouvoit être que St. *Pierre* & ses successeurs. Il remarqua en cet endroit, que le mot de *Paître* ne se trouvoit que deux fois dans l'Ecriture; l'une au singulier, lorsque *Jesus Christ* dit à St. *Pierre*, [a] *Pais mes brebis*; & l'autre au pluriel lorsque St. *Pierre* dit aux autres, [b] *Paissez le troupeau qui vous est confié :* Que [1] si les Evêques avoient reçu de *Jesus Christ* quelque jurisdiction, elle seroit egale dans tous ; qu'on aneantiroit par là la distinction qu'il y a entre les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques ; & que le Pape ne pouroit non plus y toucher soit pour la restraindre ou pour la supprimer, qu'à la puissance de l'Ordre qui est de Dieu, & à laquelle il ne sauroit metre la main : Qu'ainsi il faloit bien prendre garde, qu'en voulant etablir l'institution des Evêques de *droit divin*, on ne detruisît la Hierarchie pour y substituer une Oligarchie ou plûtôt une Anarchie. Il ajouta, qu'afin que St. *Pierre* gouvernât si bien l'Eglise, [c] que *les portes de l'Enfer ne pussent prevaloir contre elle*, *Jesus Christ* etant prêt de mourir avoit prié efficacement pour que la foi de cet Apôtre ne vînt point à manquer, & lui ordona [d] de *fortifier ses freres*, c'est à dire, qu'il lui accorda [2] le privilege de l'infaillibilité dans les jugemens qu'il porteroit sur la foi, sur les mœurs, & sur toute la Religion, & obligea l'Eglise à l'ecouter, & à croire fermement tout ce qu'il auroit determiné. Il conclut en disant, que c'etoit là le fondement de la foi Chretiene, & la pierre sur laquelle l'Eglise etoit bâtie. Il vint ensuite à condamner ceux qui soutenoient, que les Evêques avoient reçu quelque pouvoir de *Jesus Christ*, parce que ce seroit depoüiller l'Eglise *Romaine* du privilege qu'elle avoit, que le Pape

[a] Joh. xxi. 17. [b] 1 Pet. v. 2. [c] Mat. xvi. 18. [d] Luc. xxii. 32.

NOTES.

[1] *Que si les Evêques avoient reçu de Jesus Christ quelque jurisdiction, elle seroit egale dans tous*, &c.] La consequence est tres certaine ; mais cette egalité de jurisdiction sur la portion du troupeau qui leur a été confiée n'empêche pas la subordination necessaire dans toute Societé. Dans chaque College comme dans celui des Apôtres l'egalité des membres n'empêche pas la subordination à un chef ; comme cette subordination n'empêche pas l'egalité du caractere. Leur autorité est egale sur le troupeau ; mais pour prevenir la division & le schisme, on a etabli differens degrez entre les Pasteurs mêmes, de peur que la multiplicité de tant de chefs ne detruisît à la fin l'unité de l'Eglise.

[2] *C'est à dire, qu'il lui accorda le privilege de l'infaillibilité dans les jugemens qu'il porteroit sur la foi, sur les mœurs, & sur toute la Religion*, &c.] Autre supposition egalement frivole, & qui n'est fondée que sur une fausse interpretation d'un passage, où *Jesus Christ* ordone bien à St. *Pierre* de fortifier ses freres après qu'il se sera relevé de sa chute, c'est à dire, de les empêcher de s'affoiblir & de perdre courage à la vuë de sa mort, & de les exhorter à demeurer fermes dans la profession de la doctrine qu'il leur avoit enseignée, mais qui n'a nulle application aux jugemens de doctrine que St. *Pierre* pouroit porter, & encore moins à ceux de ses successeurs. Aussi les Peres n'en ont ils jamais conclu l'infaillibilité des Papes ; & ce n'est que dans les siecles posterieurs qu'on s'est avisé d'une telle doctrine, dementie assez souvent par les erreurs, où quelques uns d'eux sont tombez.

Pape fût le Chef de l'Eglise, & le Vicaire de *Jesus Christ*. Il dit, qu'on savoit fort bien ce qui avoit été declaré par l'ancien Canon, *Omnes sive Patriarchæ*, Que ceux qui usurpoient les droits des autres Eglises commetoient une injustice, mais que ceux qui violoient les privileges de l'Eglise *Romaine* etoient heretiques; & il finit cette premiere partie en disant, qu'il y avoit une contradiction evidente, à reconoître le Pape pour Chef de l'Eglise, & son gouvernement pour Monarchique, & à soutenir en même temps, qu'il y avoit dans l'Eglise une puissance ou une jurisdiction qui venoit d'un autre que de lui.

Pour repondre ensuite aux raisons contraires il dit, Que selon l'ordre etabli par *Jesus Christ* [1] les Apôtres devoient être Ordonez non par *Jesus Christ* mais par St. *Pierre*, & recevoir de lui seul la jurisdiction: Que plusieurs Theologiens Catholiques croyoient que la chose s'etoit faite ainsi, & que cette opinion etoit fort probable: Qu'il y en avoit d'autres qui disoient que les Apôtres avoient été Ordonez Evêques par *Jesus Christ*; mais qui ajoutoient qu'il avoit fait pour cette fois lui-même ce qu'il appartenoit à St. *Pierre* de faire, en donnant aux Apôtres une puissance qu'ils auroient du recevoir de St. *Pierre*; de la même maniere que Dieu avoit pris de l'esprit de *Moyse*,[a] pour en faire part aux LXX Juges, qu'il etablit pour le soulager: Que c'etoit la même chose, que s'ils eussent été Ordonez par St. *Pierre* lui-même, & qu'ils eussent reçu de lui toute leur autorité; & qu'ils lui demeuroient soumis par raport à la maniere & au lieu où ils devoient l'exercer: Que si on ne voyoit pas que St. *Pierre* les eût corrigez, ce n'etoit pas faute de pouvoir en lui, mais parce qu'ils s'etoient bien acquitez de leur emploi: Qu'en lisant le celebre Canon, *Ita Dominus*, l'on reconoîtroit que c'etoit ce que devoit croire tout bon Catholique, & que les Evêques qui sont successeurs des Apôtres devoient recevoir toute leur autorité du successeur de St. *Pierre*. Il dit aussi, Que les Evêques ne se disent successeurs des Apôtres que parce qu'ils sont en leur place, de la même maniere qu'un Evêque succede à ses predecesseurs, & non pas pour en avoir été Ordonez. Il repondit ensuite à ceux qui disoient, que s'il n'y avoit que le Pape qui fût d'institution divine, il ne tiendroit qu'à lui de ne point faire d'autres Evêques pour l'être lui seul; il repondit, dis-je, Que c'etoit un ordre de Dieu, qu'il y eût dans l'Eglise une multitude d'Evêques coadjuteurs du Pape, qui par consequent est obligé de les conserver; mais qu'il y a une grande difference entre dire qu'une chose est de *droit divin*, & qu'elle est ordonée de Dieu:

[a] Num. xi. 25.

NOTES.

[1] *Que selon l'ordre etabli par Jesus Christ les Apôtres devoient être Ordonez non par Jesus Christ mais par St. Pierre, & recevoir de lui seul la jurisdiction*, &c.] Sans s'arrêter à relever toutes les fausses reflexions de cet Auteur, & qui roulent toutes sur les mêmes principes, contentons nous de faire remarquer jusqu'où il pousse enfin l'extravagance, en soutenant, *que les Apôtres devoient être Ordonez non par Jesus Christ mais par St. Pierre*, comme s'ils eussent été les Apôtres de St. *Pierre* & non de *Jesus Christ*; comme aussi que *Jesus Christ* avoit fait pour cette fois lui-même ce qu'il appartenoit à St. *Pierre* de faire; que c'etoit la même chose que s'ils eussent reçu de lui toute son autorité; que les Evêques ne sont successeurs des Apôtres que parce qu'ils sont à leur place, & non parce qu'ils en ont été Ordonez; qu'après la mort du Pape les clefs ne restent pas à l'Eglise, comme si l'autorité de l'Eglise etoit aneantie avec le Pape; & quantité d'autres maximes pareilles, qui sont aussi pleines de temerité que de fausseté, & qu'on peut regarder comme autant de paradoxes, si on les compare avec la doctrine des dix premiers siecles, & les maximes de la plupart des Eglises du monde.

MDLXII.

Pte IV.

Dieu: Que les choses instituées de *droit divin* sont perpetuelles, & dependent de Dieu seul en tout temps & tant en general qu'en particulier: Que tels sont le Batême & tous les autres Sacremens, dans chaque partie desquels Dieu opere d'une maniere singuliere: Que tel est aussi le Pape, après la mort duquel les Clefs ne restent pas à l'Eglise, parce qu'elles ne lui ont pas été données; mais qu'aussi-tôt qu'il y a un nouveau Pape, Dieu les lui donne immediatement: Qu'il n'en va pas de même dans les choses qui ne sont qu'ordonées de Dieu, parce qu'il prescrit simplement les choses en general, & qu'il laisse aux hommes à en determiner l'usage particulier: Que c'est dans ce sens que St. *Paul* dit,[a] que les Princes & les Puissances temporelles sont ordonées de Dieu, c'est à dire, que Dieu a voulu en general qu'il y eût des Princes, mais que l'execution de ce precepte est determinée par l'autorité des Loix civiles: Que c'est de cette même maniere que les Evêques sont créez par l'ordre de Dieu, & que St. *Paul* dit,[b] qu'ils sont etablis par le Saint Esprit pour gouverner l'Eglise, mais sans être pour cela de *droit divin*; & que c'est pour cette raison que le Pape ne peut pas detruire dans l'Eglise l'Ordre Episcopal, parce qu'il est de Dieu; mais que chaque Evêque particulier n'etant que de droit Canonique, peut être depoüillé par le Pape. Quant à l'objection, que les Evêques seroient des Deleguez & non des Ordinaires, il repondit, Qu'il faloit distinguer la Jurisdiction en fondamentale & derivée, & celle-ci en deleguée & ordinaire: Que dans les Republiques Civiles la jurisdiction fondamentale est dans le Prince, & celle qui en est derivée est dans tous les Magistrats: Que la difference des Ordinaires d'avec les Deleguez n'est pas qu'ils reçoivent leur puissance de differentes persones, puisqu'ils la tirent tous de la même autorité souveraine; mais que les Ordinaires sont etablis pour toujours & ont des successeurs, au lieu que les Deleguez n'ont qu'une autorité attachée à leurs persones, ou qui n'est que pour un cas particulier: Qu'ainsi les Evêques sont Ordinaires, parce qu'ils ont été instituez par le Pape pour subsister perpetuellement dans l'Eglise. A l'egard des endroits où il paroît que *Jesus Christ* a donné son autorité à l'Eglise, comme celui où il est dit,[c] *qu'elle est la base & la colonne de la verité*, &[d] que *quiconque n'ecoute pas l'Eglise doit être regardé comme un Payen & comme un Publicain*, il dit que ces passages devoient s'entendre du Pape comme en etant le Chef; & que quand il etoit dit que l'Eglise est infaillible, c'est parce que son Chef l'est; & qu'on est separé de l'Eglise, quand on est separé du Pape, qui en est le Chef. A ce qu'un Prelat avoit dit,[1] que si aucun des Evêques ne tenoit

[a] Rom. xiii. 1. [b] Act. xx. 28. [c] 1 Tim. iii. 15. [d] Mat. xviii. 17.

NOTES.

[1] *A ce qu'un Prelat avoit dit, que si aucun des Evêques ne tenoit son autorité de Jesus Christ le Concile n'en auroit qu'une toute humaine, il repondit*, &c.] C'etoit l'Evêque de *Segna* qui avoit avancé cette maxime; & tout ce que debite ici *Lainès* pour la combatre est conforme à la Theologie regnante des Ultramontains, qui font le Pape superieur au Concile, & ne reconoissent dans ces Assemblées d'autorité, que celle qu'elles tirent des Papes. Mais sans examiner de quel côté est l'infaillibilité, ou s'il y en a aucune réelle sur la terre, l'opinion qui a toujours été dans l'Eglise, qu'il faloit un Concile pour decider les controverses & les difficultez de Religion, est seule une preuve demonstrative de l'idée que l'on a euë de sa superiorité sur le Pape. Et loin que l'on ait cru, que les Conciles ayent eu

tenoit son autorité de *Jesus Christ*, le Concile n'en auroit qu'une toute humaine, il repondit, Qu'il n'y avoit aucun inconvenient à cela, & même que cette consequence etoit evidente & necessaire; & qu'on ne pouvoit nier, que si tous les Evêques qui etoient dans le Concile pouvoient faillir en particulier, ils ne pussent se tromper tous ensemble dans le Concile. Il dit aussi, que si l'autorité du Concile venoit de celle des Evêques, on ne pouroit jamais appeler General un Concile où le nombre des Evêques presens est infiniment moindre que celui des absens. Il fit remarquer, que du temps de *Paul* III les articles les plus essentiels, tels que ceux des Livres Canoniques, de l'interpretation de l'Ecriture, de l'equivalence de l'autorité des Traditions à celle de l'Ecriture, avoient été definis par moins de L Evêques, & que si c'etoit la multitude qui donnât de l'autorité aux decisions celles-ci seroient de nulle valeur: Mais que comme un nombre de Prelats, assemblez par le Pape pour un Concile General, quelque peu considerable qu'il soit, n'a le nom & la vertu d'un Concile General que parce que le Pape la lui donne, c'est de lui seul aussi qu'il a son autorité; & s'il fait des Decrets & des Canons ils ne sauroient obliger qu'en vertu de la confirmation du Pape: Que de même, lorsqu'un Concile dit, qu'il est assemblé dans le Saint Esprit, cela ne veut dire autre chose, sinon que les Peres ont été assemblez par le Pape, pour traiter & decider ce qui avec l'approbation du Pape sera censé ordoné par le Saint Esprit. Car autrement, comment pouroit on dire qu'un Decret a été fait par le Saint Esprit, & que cependant il eût besoin de la coofirmation du Pape pour avoir de l'autorité? Que dans les Conciles, quelque nombreux qu'ils soient, lorsque le Pape est present, c'est lui seul qui decide, & que le Concile ne fait autre chose que de donner son approbation, c'est à dire, de recevoir sa decision, comme on le voit par cette formule, *Sacro approbante Concilio*, qui a été de tout temps en usage: Que même dans toutes les determinations d'un grand poids, comme etoit la deposition de l'Empereur *Frederic* II faite dans le Concile General de *Lion*, *Innocent* IV Pontife tres [1] prudent refusa l'approbation du Concile, de peur que quelcun ne crût qu'elle lui etoit necessaire, & voulut qu'on se contentât de dire, *Sacro præsente Concilio*:

NOTES.

eu besoin de la confirmation des Papes pour donner de l'autorité à leurs Decrets, il est certain au contraire, qu'en matiere de discipline plusieurs de ces Decrets ont eu leur effet malgré l'opposition des Evêques de *Rome*; & qu'en matiere de foi leur consentement n'a été requis que comme un acquiescement qu'ils devoient aux decisions faites, & non comme un poids ajouté à leur autorité.

[1] *Innocent* IV *Pontife tres prudent refusa l'approbation du Concile, de peur que quelcun ne crût qu'elle lui etoit necessaire*, &c.] Si réellement ce Pape eût refusé l'approbation du Concile de *Lion*, cela eût marqué non sa prudence, mais son imprudence & sa temerité. Aussi le fait est, non que ce fut lui qui refusa cette approbation, mais que le Concile ne jugea pas à propos de l'accorder. *Innocent* ayant proposé d'excommunier & de deposer l'Empereur, la pluspart des Peres, qui prevoyoient les consequences d'une pareille conduite, en eurent horreur, & ne voulurent point y acquiescer. *Talem sententiam excommunicationis*, dit Matthieu Paris, *non sine omnium audientium & circumstantium stupore & horrore terribiliter fulguravit*. Et c'est ce qui fait dire à l'Abbé de *Stade*, que le Pape deposa *Frederic* de sa propre autorité, *eum ab Imperiali culmine auctoritate propria deposuit*. Aussi les Princes n'eurent ils aucun egard à ce qui se passa dans ce Concile; & ce que *Lainès* apporte ici pour la preuve de la superiorité des Papes sur les Conciles prouve directement le contraire.

lio: Que cependant on ne devoit pas dire pour cela, que le Concile fût inutile, puisqu'il servoit à faire un examen plus exact, à persuader plus facilement, & à mieux satisfaire le monde: Que quand un Concile juge, il le fait en vertu de l'autorité que le Pape a reçuë de Dieu, & qu'il lui communique: Que c'etoient ces raisons qui avoient engagé les plus habiles Docteurs à soumetre l'autorité du Concile à celle du Pape, dont elle etoit tout à fait dependante, & sans laquelle un Concile n'avoit ni l'assistance du Saint Esprit, ni l'infaillibilité, ni le pouvoir d'obliger l'Eglise, ne tenant cette autorité que de celui seul à qui *Jesus Christ* a dit, *Paissez mes brebis*.

De tous les discours faits dans le Concile, il n'y en eut aucun qui fût ou plus loüé ou plus censuré, selon les differentes dispositions de ceux qui l'entendirent. Les *Romains* le preconisoient comme le plus savant, le plus decisif, & le plus solide qui eût été prononcé. D'autres le taxoient de flaterie; & quelques uns le condamnoient comme heretique. Plusieurs même laisserent entendre, qu'ils se tenoient fort offensez de la Censure que ce Pere avoit faite de leurs suffrages, & qu'ils etoient resolus dans les Congregations suivantes, de relever dans l'occasion son ignorance & sa temerité.

L'Evêque de *Paris*,[a] qu'une indisposition avoit retenu chez lui, lorsque c'etoit son tour à opiner, disoit à tout le monde, Que dans la premiere Congregation [1] il vouloit refuter sans aucun egard cette doctrine inoüie dans les siecles passez, & inventée depuis L ans par *Cajetan* par l'ambition de devenir Cardinal: Que dès lors elle avoit été condamnée par la *Sorbone*: Qu'elle faisoit du Royaume du Ciel, c'est à dire, de l'Eglise, non un Royaume mais une tyranie temporelle, & qu'elle lui ôtoit le titre d'epouse de *Jesus Christ* pour en faire une esclave prostituée aux volontez d'un homme: Que pretendre qu'il n'y a qu'un seul Evêque institué par *Jesus Christ*, & que les autres n'ont qu'un pouvoir dependant de lui, c'etoit dire qu'il n'y a réellement qu'un seul Evêque, & que les autres ne sont que ses Vicaires amovibles à son gré: Qu'il vouloit faire comprendre au Concile comment l'autorité Episcopale dejà si fort rabaissée ne pouroit s'empêcher d'être entierement ancantie, si une nouvelle Congregation de Reguliers, qui ne faisoit que de naître, travailloit si fortement à l'ebranler: Que les Congregations de *Clugny* & de *Citeaux* & quelques autres nées vers le même temps

[a] Visc. Let. du 26 Oct. Fleury, L. 160. N° 112.

NOTES.

[1] *L'Evêque de Paris —— disoit à tout le monde; que dans la premiere Congregation il vouloit refuter sans aucun egard cette doctrine inouie dans les siecles passez*, &c.] Quoique dise *Pallavicin* L. 18. c. 15. pour rendre douteux ce que dit ici *Fra-Paolo* de l'Evêque de *Paris*, la chose est extremement vraisemblable, parce que ce qu'il fait dire à ce Prelat est absolument conforme aux idées qu'avoient les *François* des Ordres Reguliers en general, & des *Jesuites* en particulier. Il est certain d'ailleurs par une letre de *Visconti* du XXVI d'Octobre, que l'Evêque de *Paris* avoit dit hautement, qu'il refuteroit *Lainès*. *Dice anco, —— che ha inteso, che Monsignor di Parigi, quando si tornara a votare sopra la doctrina e Canoni, ha animo di rispondere gli argomenti e ragioni addotte dal Lainès.* Cela montre, qu'il etoit piqué vivement du discours de ce *Jesuite*; & s'il l'etoit, doit on être surpris, qu'il ait parlé avec tant de vivacité sur ce sujet? Dire, que les heretiques n'auroient pas parlé autrement, que notre Historien fait parler ce Prelat des Reguliers & des *Jesuites*, c'est supposer que la *France* & la *Sorbone* etoient heretiques, quand ils ont porté des *Jesuites* le jugement qu'en porte ici l'Evêque de *Paris*, & qu'on ne sauroit être Catholique, quand on pense mal de cette Société. Mais c'est dequoi il y a peu de persones qui soient bien persuadées.

temps avoient porté un grand [a] coup à l'autorité des Evêques, qui s'etoit conservée sans atteinte jusqu'à l'an ML, & que c'etoit par le moyen de ces Ordres que *Rome* s'etoit approprié plusieurs des fonctions propres & essentielles aux Evêques: Que les Ordres *Mendians* qui etoient nez depuis l'an MCC avoient fait perdre anx Evêques presque toute leur autorité, dont l'exercice avoit été approprié à ces Ordres par des privileges: Qu'enfin la nouvelle Congregation des *Jesuites*, qui ne faisoit que de naître, qui n'etoit ni Seculiere ni Reguliere, & qui au jugement de l'Université de *Paris* etoit dangereuse dans la foi, perturbatrice de la paix de l'Eglise, & destructive de l'Etat Monastique, pour surpasser tous ceux qui l'avoient precedée tentoit d'aneantir tout à fait l'autorité Episcopale, en niant qu'elle fût d'institution divine, & en la rendant precaire & toute dependante des hommes. Ces choses souvent redites par l'Evêque à differens Prelats firent faire à plusieurs autres des reflexions, ausquelles ils n'avoient pas pensé auparavant. Ceux qui avoient quelque goût de l'Histoire ne parloient pas moins de la clause, *Sacro præsente Concilio*, qui, quoique dans tous les ouvrages de Droit Canon, ne laissoit pas de paroître nouvelle, faute d'y avoir fait attention auparavant. Du nombre de ceux-ci quelques uns approuvoient l'interpretation du *Jesuite*; & d'autres disoient au contraire, que le Concile de *Lion* avoit refusé d'approuver la sentence d'*Innocent* IV. Plusieurs donnant un autre tour à la chose disoient, qne ne s'agissant en cette occasion que d'une chose temporelle & d'une contestation mondaine, il se pouvoit faire, que la chose fût arrivée d'une maniere ou de l'autre; mais qu'on ne devoit pas inferer de là, qu'il convînt d'en agir de même, lorsqu'il s'agissoit des matieres de foi ou des Rits Ecclesiastiques; sur tout puisque dans le premier Concile des Apôtres, qui devoit servir de modele à tous les autres, le Decret n'avoit été fait ni par *Pierre* en presence du Concile, ni par le Concile avec l'approbation de *Pierre*, mais que la Letre avoit été ecrite au nom des trois Ordres de persones qui assisterent à cette Assemblée, c'est à dire, des Apôtres, des Anciens, & des Freres, & que *Pierre* avoit été compris dans le premier Ordre sans aucune prééminence. Ils ajoutoient, que la force de cet exemple soit par son ancieneté soit par son autorité toute divine devoit prevaloir sur tous ceux des temps posterieurs joints ensemble. C'est ainsi que pendant quelques jours le discours du *Jesuite* servit d'entretien à toute la ville de *Trente*, & que par tout on ne parloit d'autre chose par raport aux points que j'ai remarquez, & à plusieurs autres encore.

Les

NOTES.

[a] *Que les Congregations de Clugny & de Citeaux & quelques autres nées vers le même temps avoient porté un grand coup à l'autorité des Evêques*, &c.] Les exemptions particulieres avoient deja commencé avant la naissance de ces Congregations. Mais elles etoient en si petit nombre, que l'autorité des Evêques en soufroit peu. Ce ne fut que depuis l'erection de ces grands Corps, que par la concession des privileges extraordinaires, qui leur furent accordez, la jurisdiction Episcopale se trouva affoiblie; & presque aneantie ensuite par l'etablissement des Ordres Mendians, que les Papes, afin de se les attacher, accablerent d'exemptions & de prerogatives aux depens des Evêques. C'est dequoi l'Université de *Paris* se plaignit si vivement dans le XIV siecle; & l'on vit dès le commencement du Concile combien les Evêques firent d'efforts pour rentrer dans leurs droits. On leur en rendit quelques uns; mais l'interêt qu'avoit la Cour de *Rome* de maintenir les Privilegiez dans sa dependance, & les Evêques sans autorité, empêcha de remedier solidement à cet abus, & ne permit d'employer que des moyens trop inefficaces pour guerir un si grand mal.

MDLXII.

PIE IV.

Les Legats furent tres mortifiez de voir, que ce qu'ils avoient regardé comme un remede produisoit un effet tout contraire; & jugeant que cela ne ferviroit qu'à allonger les suffrages ils ne savoient comment s'y prendre pour l'empêcher. Car ce Pere ayant parlé plus de deux heures, ils ne voyoient pas comment oser interrompre ceux qui lui voudroient repliquer, sur tout si c'etoit pour leur propre defense. Sur l'avis même [a] qu'ils eurent, qu'il faisoit metre au net son discours pour le faire courir, ils lui defendirent d'en donner communication à persone, de peur qu'on n'en prît occasion d'ecrire pour y repondre. Ce qui leur faisoit tenir cette conduite, c'est qu'ils avoient encore sous leurs yeux le mal qu'avoit produit la publication du suffrage de *Catharin* sur l'article de la Residence, & qui loin de diminuer augmentoit même tous les jours. Cependant *Lainès* [b] ne put s'empêcher de donner quelques copies de son discours à quelques persones, soit pour faire honeur aux partisans du Pape, & les rendre favorables à sa Compagnie naissante, soit pour adoucir dans l'Ecrit plusieurs choses qui avoient paru trop hardies en les prononçant. Plusieurs se preparoient à lui repondre par ecrit; & ce mouvement dura jusqu'à l'arrivée des *François*, qui par la proposition qu'ils firent d'autres choses plus considerables & plus importantes firent oublier cette affaire.

XXI. Cependant les partisans du Pape conferoient souvent entr'eux des moyens de traverser les desseins des *Espagnols*, & ne cessoient de solliciter les Evêques qu'ils croyoient pouvoir attirer à leur parti. [c] Un Docteur *Espagnol* nommé *Zumel* vint tout à propos pour cela trouver les Legats; & pour metre les Prelats de cette Nation sur la defensive & leur donner autre chose à penser, il proposa XIII articles de reformation qui les interessoient extremement. Mais on n'en put pas tirer le fruit que l'on s'etoit proposé, parce que la Cour de *Rome* se trouvant interessée dans plusieurs de ces articles on ne voulut pas pousser la chose plus loin, de peur qu'en voulant crever l'œil de son enemi on ne perdît soi-même tous les deux selon le proverbe. Ces menées des Legats etoient si visibles, [d] que dans un repas que donnoient les Ambassadeurs de *France* à plusieurs Prelats, l'entretien etant tombé sur le Concile, où l'on disoit que l'on n'observoit pas l'usage qui s'etoit pratiqué dans les anciens, où les Presidens des Conciles & les Ambassadeurs des Princes donnoient egalement leurs suffrages, *Lanssac* dit tout haut, [1] *Que les Legats votoient à l'oreille*; & tout le monde entendit fort bien qu'il vouloit parler des brigues que l'on faisoit pour acheter les suffrages.

XXII. Un

[a] Visc. Let. du 29 Oct. [b] Id. Let. du 9 Nov. [c] Id. Let. du 26 Oct. [d] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Lanssac dit tout haut, que les Legats votoient à l'oreille*, &c.] *Dicebant vota auricularia. Visconti* dans sa letre du XXVI d'Octobre met ce trait satyrique sur le compte de l'Evêque de *Paris*, & non sur celui de *Lanssac*; & ce Prelat vouloit faire entendre par là les intrigues secretes qu'employoient les Legats pour gagner le plus grand nombre des suffrages, soit pour faire passer soit pour faire rejeter les Decrets selon qu'ils leur plaisoient ou leur deplaisoient. *Mà Monf. di Parigi disse, che li Signori Legati* dicebant vota auricularia, *volendo inferire che fanno delle pratiche.*

XXII. Un des jours que l'on tenoit une de ces Congregations[a] l'Evêque de *Cinq-Eglises* presenta aux Legats des letres de l'Empereur, qui leur marquoit, Qu'après s'être donnez la satisfactioo de publier les Canons qui regardoient le Sacrifice de la Messe, ils pouvoient bien suspendre l'examen des Sacremens de l'Ordre & du Mariage pour traiter de la reformation ; & qu'à l'egard des points qu'il leur avoit proposez il laissoit à leur prudence de s'arrêter à ce qui seroit d'avantage de leur goût. En conformité de cette letre l'Evêque de *Cinq-Eglises* insista sur la même chose, [b] & demanda, Que puisque la matiere de l'Ordre etoit dejà si avancée, on laissât au moins celle du Mariage pour quelque temps, afin que pendant que duroit encore la Diete, l'Empereur pût disposer les *Allemans* à se rendre au Concile & à s'y soumetre; parce que si eux & les *François* persistoient dans la resolution de ne point y venir & de ne point le reconoître, c'etoit en vain que les Peres restoient à *Trente* avec tant d'incommoditez & de depense. Que si Sa Majesté Imperiale voyoit qu'Elle ne pût venir à bout de les attirer au Concile, elle tâcheroit d'en procurer la suspension, jugeant qu'il etoit plus du service de Dieu & de l'utilité de l'Eglise de laisser les choses indecises dans l'etat où elles etoient, & d'attendre un meilleur temps pour ramener ceux qui s'etoient separez, que de precipiter, comme on avoit fait jusqu'à present, la decision des points contestez en l'absence de ceux qui avoient fait naître les disputes, & de les rendre par là irreconciliables, sans qu'il en revînt aucun bien aux Catholiques: Qu'au lieu de cela on pouvoit traiter de la reformation: Qu'il faloit distribuer les biens Ecclesiastiques à des gens de merite, que chacun en eût sa part, que les revenus fussent bien dispensez, que persone n'usurpât la portion des pauvres, & autres choses de cette nature. [c] Enfin ce Prelat finit par demander, si en cas que le Comte de *Lune* vînt au Coocile en qualité d'Ambassadeur de l'Empereur, cela seroit cesser la dispute de la preséance entre la *France* & l'*Espagne*. Les Legats repondirent sur ce dernier article, qu'ils ne croyoient pas que dans ce cas il restât aux *François* aucun pretexte de contester. Sur les autres demandes ils declarerent, qu'on ne pouvoit pas se dispenser de continuer à traiter des dogmes, mais qu'en même temps on traiteroit efficacement de la reformation selon l'ordre etabli par le Concile. Ils loüerent le zéle que temoignoit l'Empereur pour engager les Protestans à se soumetre au Concile, mais en ajoutant, que sur une esperance si incertaine on ne devoit pas faire trainer le Concile en longueur, parce que quoique du temps de *Jules* III l'Empereur *Charles* eût tenté la même chose, & même eût obtenu des *Allemans* d'envoyer au Coocile, ils ne l'avoient fait que par feinte au grand prejudice de l'Eglise & de l'Empereur même. Ils ajouterent, qu'il n'etoit pas juste que le Concile changeât de conduite, à moins que l'Empereur ne se fût bien assuré auparavant de l'intention des Princes & des peuples Catholiques & Protestans, & de la nature de l'obeissance qu'ils pretendoient rendre aux Decrets faits & à faire dans ce Concile & dans les precedens, & qoe tous les Princes & les Villes ne se fussent obligez par des Actes authentiques à l'observation de ces Decrets & à l'obeissance au Concile, de peur que les Peres

[a] Visc. Let. du 15 Oct. [b] Pallav. L. 18. c. 17. [c] Visc. Let. du 15 Oct.

Peres ne perdiſſent leurs peines & leurs depenſes, & que cela ne ſervît qu'à ſe faire mocquer d'eux. Ils repondirent auſſi dans le même ſens aux letres de l'Empereur.

XXIII. Le xxv d'Octobre [1] on tint une Congregation [a] pour la reception de *Valentin Herbut* Evêque de *Premiz* Ambaſſadeur de *Pologne*, qui après l'eloge de la piété de ſon Roi expoſa en peu de mots les troubles excitez dans le Royaume au ſujet de la Religion, le beſoin d'une bonne reforme, & la neceſſité qu'il y avoit de relâcher quelque choſe par condeſcendance pour les peuples dans les pratiques de droit poſitif. Le Promoteur au nom du Concile remercia le Roi & l'Ambaſſadeur, & ofrit tout ce qui etoit au pouvoir du Synode pour le ſervice du Royaume. Il ne fut point traité d'autre choſe dans cette Congregation, parce que les Legats ne voulurent pas le permetre pour la raiſon que je raporterai ci-deſſous.

XXIV. La Cour de *Rome* [b] & les partiſans du Pape etoient encore moins embaraſſez des peines que leur ſuſcitoient les *Eſpagnols* & leurs adherans, que de l'attente où ils etoient de l'arrivée du Cardinal de *Loraine* & des *François*, qu'ils apprenoient devoir paſſer la fête de la Touſſaints avec le Duc de *Savoye*, & dont juſqu'alors ils avoient été moins inquiets dans l'eſperance qu'ils avoient conçuë, qu'il ſurviendroit quelque empêchement qui les arrêteroit. Et veritablement le Cardinal de *Loraine* ou par vanité, ou ſoit qu'il en eût réellement deſſein, avoit donné à entendre ſoit avant ſon depart de *France* ſoit en differens lieux ſur ſa route, qu'il avoit pluſieurs choſes à propoſer ou pour reſſerrer l'autorité Pontificale, ou pour diminuer les grands profits que retiroit cette Cour. Ces bruits [b] repandus à *Rome* & à *Trente*, où ils etoient revenus de differens endroits, firent juger dans l'une & l'autre ville, que le but general des *François* etoit de tirer le Concile en longueur, & de decouvrir ou de parvenir à leurs fins particulieres à meſure que les occaſions s'en preſenteroient. On avoit même quelques raiſons de conjecturer, que le Cardinal ne parloit ainſi que de concert avec l'Empereur & les Princes & Seigneurs d'*Allemagne*. Et quoique l'on ſe crût aſſuré, que le Roi Catholique ne s'entendoit pas tout à fait avec eux, on avoit neanmoins d'aſſez forts indices, qu'il ſouhaitoit faire durer le Concile, ou empêcher du moins qu'on ne le finît ſi tôt. Mais pour oppoſer une ſorte de contrepoids aux *François*, les Legats formerent le deſſein de parler des abus qu'il y avoit à reformer en *France*, & de faire entendre aux Ambaſſadeurs qu'on ſongeoit à y pourvoir. Car comme les Princes qui ſollicitoient fortement la reformation n'avoient pas envie qu'on touchât à celle qui les regardoit en particulier, les Legats ſe perſuadoient aiſement, qu'en metant la main à une choſe qui intereſſoit autant les Princes, & dont ils apprehendoient de recevoir quelque prejudice, ils ſe deſiſteroient eux-mêmes,

[a] Pallav. L. 18. c. 14. Rayn. ad an. 1562. Nº 106. Spond. Nº 35. Fleury, L. 160. Nº 104. Mart. Col. Ampl. T. 8. p. 1291. [b] Dup. Mem. p. 316. [c] Viſc, Let. du 29 Oct.

NOTES.

[1] *Le xxv d'Octobre on tint une Congregation pour la reception de Valentin Herbut,&c.]* *Raynaldus* marque cette reception au xxiii; & la même date ſe trouve marquée dans la Collection qu'a faite le P. *Labbe* des diſcours faits dans le Concile. L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* met mal à propos cette reception au iii de Novembre.

mêmes, & obligeroient leurs Prelats de se desister aussi des demandes qui pouroient être contraires aux interêts du Saint Siege.[a] Ce remede concerté entre *Trente* & *Rome* ayant été jugé tres utile, l'on commença à recueüillir tous les abus que l'on pretendoit regner en differens Etats, mais principalement en *France*, & c'est par où commença la reformation des Princes, dont j'aurai beaucoup de choses à dire dans la suite de cette Histoire.

XXV. OUTRE cela l'on jugea encore à *Rome*, qu'il etoit tres utile, que les Legats se servissent plus qu'ils n'avoient fait par le passé de leur autorité & de leur superiorité pour reprimer la liberté des Prelats.[b] Mais à *Trente* les Legats estimoient, que le meilleur expedient etoit de tenir bien unis & bien attachez les Evêques affectionez au Pape en les contentant; parce que par là quelque nombre de suffrages qu'eût le parti contraire, celui du Pape seroit toujours le plus fort & seroit maître des resolutions; & qu'il faloit aussi toujours avancer les matieres pour être en etat de finir le Concile, ou de le suspendre ou le transferer selon l'exigence des cas. En même temps ils ecrivirent & firent ecrire par plusieurs Evêques du parti du Pape à leurs amis & à leurs Patrons, que le meilleur expedient que l'on pût prendre etoit de faire naître à quelque Prince l'occasion qu'on trouveroit aisément de demander la suspension du Concile, & de profiter de la premiere qui se trouveroit de le faire.[c] Pour cet effet ils demanderent, qu'on leur envoyât de *Rome* des Brefs de translation ou de suspension, ou de toute autre espece, pour s'en servir selon les conjonctures. Ils conseillerent aussi au Pape de se transferer à *Bologne*, parce qu'outre la facilité de recevoir plus promptement avis de tout ce qui se passoit, & d'y pourvoir en un moment dans le besoin, il auroit un pretexte plausible d'y transferer le Concile à la moindre occasion, ou de le suspendre. Ils l'avertirent encore, que comme ils n'avoient rien communiqué de leur dessein au Cardinal *Madruce*, on devoit bien se donner de garde d'en laisser rien conoître au Cardinal de *Trente* son Oncle, parce que l'un & l'autre ne manqueroient pas pour des raisons & des interêts particuliers de faire tout ce qu'ils pouroient, pour empêcher qu'on ne transferât le Concile en quelque autre endroit.

D'AILLEURS pour laisser un peu refroidir le feu qu'avoit allumé la dispute de l'institution des Evêques, & empêcher qu'il ne s'augmentât encore par les oppositions que plusieurs se preparoient de faire à *Lainès*, on laissa passer plusieurs jours sans tenir de Congregations.[d] Mais le loisir, où se trouvoient par là les Prelats, ne servoit qu'à les fortifier dans leurs opinions, & on ne parloit que de cette matiere de tous côtez. Les *Espagnols* en conferoient souvent ensemble avec leurs partisans, & il ne se passoit presque point de jour, que trois ou quatre d'entr'eux n'allassent trouver les Legats pour redoubler leurs instances. Un jour l'Evêque de *Guadix* accompagné de quatre autres de ses Confreres ayant ajouté, après la demande qu'ils avoient faite, que comme ils avoüoient que la jurisdiction appartenoit au Pape, ils consentoient qu'on le marquât dans le Canon, les Legats crurent que les *Espagnols* s'etoient reconus, & vouloient declarer, que toute la jurisdiction etoit dans le Pape, & qu'elle derivoit de lui. Mais quand

[a] Visc. Let. du 19 Oct. [b] Id. Let. du 29 Oct. [c] Id. Let. du 19 Oct. & du 5 Nov. [d] Id. Let. du 26 & du 29 Oct.

quand on souhaita qu'ils s'expliquassent d'avantage, cet Evêque dit, Que comme un Prince etablit dans une ville un Juge en premiere instance, & un Juge superienr auquel on peut appeler, & qui quoique superieur ne peut ôter l'autorité à l'autre, ni s'attirer la conoissance des causes qui lui appartienent ; *Jesus Christ* de même avoit etabli dans l'Eglise les Evêques & le Pape comme superieur, à qui appartenoit la supréme jurisdiction Ecclesiastique, ce qui n'empêchoit pas que les autres n'eussent aussi leur jurisdiction propre qui ne dependoit que de *Jesus Christ*.

CEPENDANT l'Evêque de *Cinq-Eglises* [a] se plaignoit à tout le monde de ce qu'on perdoit sans tenir de Congregations un temps, que l'on auroit pu employer utilement, si les Legats selon leur coutume ne l'eussent pas laissé couler à dessein pour ne proposer les articles de reformation que le dernier jour, afin de ne pas laisser aux Peres le temps de reflêchir dessus & d'en parler. Les Legats n'etoient pas pourtant sans rien faire, & ils s'occupoient sans cesse à chercher quelle forme ils pouroient donner au Canon de l'institution des Evêques, qui pût contenter tout le monde,[b] & souvent ils la changeoient plusieurs fois par jour. Ces differentes formules passoient entre les mains de tout le monde ; & comme les variations frequentes qui s'y remarquoient montroient les incertitudes des Legats, c'etoit un pretexte pour les *Espagnols* non seulement de s'affermir dans leur sentiment, mais encore de parler avec plus de liberté ; jusque là que dans une nombreuse assemblée de Prelats,[c] l'Evêque de *Segovie* ne feignit point de dire, *Qu'un seul mot aloit être la cause de la ruine de l'Eglise*.

XXVI. IL y avoit deja VII jours, qu'on ne tenoit point de Congregations;[d] lorsque le XXX d'Octobre les Legats etant à conferer ensemble, comme les jours precedens, tous les *Espagnols* & quelques autres avec eux leur demanderent audience, & firent de nouvelles instances, pour faire declarer *de droit divin* l'institution & la superiorité des Evêques. Ils ajouterent, que de ne le pas faire, ce seroit manquer à s'acquiter d'une chose juste & necessaire dans ces temps pour l'eclaircissement de la verité Catholique ; & protesterent que si on leur refusoit leur demande, ils n'assisteroient plus ni aux Congregations ni aux Sessions. Aussi-tôt que le bruit [1] de cette nouvelle se fut repandu, plusieurs Prelats *Italiens* s'etant trouvez ensemble dans la chambre de *Jules Simonete* Evêque de *Pesaro*, qui logeoit chez le Cardinal *Simonete*, & ayant concerté la chose entr'eux alerent le lendemain matin au nombre de trois Patriarches, de six Archevêques, & de onze Evêques

[a] Visc. Let. du 26 Oct. [b] Id. Let. du 2 Nov. [c] Id. Ibid. [d] Fleury, L. 160. N° 118. Pallav. L. 18. c. 16. Visc. Let. du 2 Nov.

NOTES.

[1] *Aussi-tôt que le bruit de cette nouvelle se fut repandu, plusieurs Prelats Italiens s'etant trouvez ensemble, —— & ayant concerté la chose entr'eux alerent le lendemain matin,* &c.] *Fra-Paolo* après *Visconti* ne fait monter qu'à XX le nombre de ces Prelats *Italiens*, au lieu que *Pallavicin* les fait monter jusqu'à environ XL. Mais il n'est pas difficile de concilier ces sentimens differens. Car *Visconti*, qu'a suivi notre Historien, après avoir marqué le nombre de XX, ajoute, que ces Prelats au nombre de XXIII s'etant arrêtez dans la Sacristie, & en ayant fait encore rechercher quelques autres, s'entretinrent sur le Canon. *Dopo Vespro parte de detti Prelati con altri circa al numero de'* XXIII *restarono in Duomo, & si ridussero in Sagrestia, facendo ricercare anco altri Prelati, & parlarono sopra d'un Canone,* &c.] Ainsi quoique ces Prelats ne fussent d'abord pas plus de XX, il est assez naturel de croire, que par la jonction qu'ils rechercherent de plusieurs autres, ce nombre put bien augmenter jusqu'à XL.

Evêques trouver les Legats pour leur demander, que dans le Canon l'on ne declarât point la superiorité des Evêques de *droit divin*, disant qu'il y avoit de la vanité & de l'indecence à ces Prelats de vouloir être juges eux-mêmes dans leur propre cause, & que la plus grande partie des Peres y etoit contraire. Ils ne vouloient point non plus, qu'on declarât l'institution des Evêques de *droit divin*, pour ne pas donner occasion de parler de celle du Pape, qu'ils vouloient & devoient confirmer. Cette deputation ne fut pas plutôt sûë dans *Trente*, que cela fit dire à tout le monde, que les Legats se l'etoient procurée, & que le soir même un plus grand nombre de Prelats s'etant assemblé dans la Sacristie, & d'autres chez l'Evêque de *Modene*, se declarerent en faveur du sentiment des *Espagnols*. D'un autre côté il se fit quatre Assemblées opposées des partisans du Pape chez les Archevêques d'*Otrante*, de *Tarente*, & de *Rossano*, & chez l'Evêque de *Parme*; & le tumulte ala si loin, que les Legats apprehendant quelque scandale virent bien qu'il ne faloit plus penser à tenir la Session au temps marqué, mais qu'avant que d'en venir à la determination de cet article qui causoit tant de mouvement, il etoit bon de faire traiter de quelque autre point de doctrine, & de proposer quelque article de reformation. Cependant *Simonete* se plaignoit souvent,[a] que les Cardinaux de *Mantouë* & *Seripand* le secondoient peu; & que quoiqu'ils fissent pour se deguiser, ils ne pouvoient toût à fait dissimuler le penchant qu'ils avoient pour le sentiment contraire.

XXVII. VERS le même temps[b] les principaux Prelats *Espagnols* reçurent des letres du Marquis de *Pescaire*, qui avoit chargé son Secretaire de les presser fortement de ne rien faire au prejudice du Saint Siege, & de les assurer, Que le Roi le prendroit en tres mauvaise part; que ses Royaumes en soufriroient beaucoup; & que Sa Majesté attendoit de leur prudence, qu'ils ne prendroient de resolution sur aucun point sans savoir auparavant sa volonté. Le Secretaire avoit aussi ordre de l'informer, si quelcun des Prelats faisoit peu de cas de cet avertissement ou refusoit d'y obeïr; l'intention du Roi etant qu'ils fussent tous unis dans le devouëment qu'il souhaitoit qu'ils eussent pour Sa Sainteté; & il etoit chargé de plus de lui depêcher des Couriers extraordinaires dans les occasions où cela seroit necessaire. L'Archevêque de *Grenade*, un de ceux à qui ces letres etoient adressées, repondit;[c] Qu'il n'avoit jamais eu intention de rien dire contre le Pape, & qu'il avoit cru au contraire que ce qu'il avoit dit en faveur de l'autorité des Evêques etoit egalement avantageux à Sa Sainteté, etant assuré que de diminuer leur pouvoir c'etoit affoiblir l'obeissance que l'on devoit au S. Siege, mais qu'il comptoit cependant qu'âgé comme il etoit il mourroit avant que cela arrivât: Que son opinion etoit Catholique, & qu'il etoit prêt de mourir pour la defendre: Que voyant tant d'opposition de sentimens, & si peu de fruit à esperer, il restoit malgré lui à *Trente*, & qu'il avoit demandé à Sa Sainteté & à Sa Majesté la liberté de s'en retourner: Qu'à son depart d'*Espagne* il n'avoit reçu du Roi & de ses Ministres d'autre ordre que de n'avoir en vuë que le service de Dieu, & la paix & la reformation de l'Eglise,

[a] Visc. Let. du 5 Nov. [b] Pallav. L. 18. c. 17. Visc. Let. du 5 Nov. [c] Id. Let. du 9 Nov.

l'Eglise, comme il avoit toujours fait: Qu'il croyoit n'avoir rien fait de contraire aux intentions de Sa Majesté, quoiqu'il ne fit pas profession de les penetrer; mais qu'il savoit bien que les Princes lorsqu'ils sont fortement sollicitez sur tout par leurs Ministres se laissent facilement aler à les contenter par de bonnes paroles generales.[a] L'Evêque de *Segovie* repondit aussi, Qu'il n'avoit jamais eu dessein de rien dire contre les interêts du Pape, mais que croyant avoir soutenu une verité Catholique, il ne pouvoit plus s'en dedire, ni rien dire de plus que ce qu'il avoit dit, n'ayant ni etudié ni appris rien de nouveau sur cette matiere, depuis qu'il avoit donné son suffrage. Tous ces Prelats s'etant ensuite retirez ensemble,[b] ils depêchérent à la Cour d'*Espagne* un Docteur qui demeuroit avec l'Evêque de *Segovie*, avec ordre de representer au Roi, Qu'on ne devoit blâmer ni eux ni les autres Prelats de ne pas toujours seconder les vuës de la Cour de *Rome*, puisqu'ils n'avoient pas la liberté de proposer, comme le savoit Sa Majesté, mais seulement de dire leur sentiment sur ce qui etoit proposé par les Legats: Qu'il y auroit de la violence à vouloir les obliger de parler & de repondre contre le sentiment de leur conscience: Qu'ils croiroient offenser Dieu & le Roi, s'ils en agissoient autrement: Qu'on ne pouvoit les accuser d'avoir parlé hors de propos, puisque ce n'etoient pas eux qui avoient proposé les matieres, & qu'ils n'avoient fait que repondre sur ce qui avoit été proposé: Que s'ils avoient fait quelque faute, ils etoient prêts de la reparer selon les ordres de Sa Majesté, mais qu'ils s'etoient exprimez d'une maniere si claire & si Catholique, qu'ils s'assuroient qu'Elle les honoreroit de son approbation: Qu'enfin ils la supplioient de les entendre, avant que de prendre quelques prejugez contre eux.

Les Evêques *Espagnols* ne se trompoient pas en croyant, que les ordres qu'ils avoient reçus, & les especes de reproches qu'on leur faisoit venoient moins du Roi que de ses Ministres.[c] En effet le Cardinal *Simonete* avoit agi en même temps auprès d'un autre *Espagnol* Secretaire du Comte de *Lune*, pour lui faire entendre, que le Comte devoit venir au Concile avec la resolution de tenir en bride les Evêques de son païs, parce qu'autrement il en arriveroit un grand prejudice non seulement à l'Eglise, mais encore aux Etats de Sa Majesté, à cause qu'ils avoient pour but d'attirer à eux toute l'autorité, & d'être les Maitres absolus du gouvernement de leurs Eglises. Il engagea aussi le Secretaire du Marquis de *Pescaire* d'aler au devant du Comte de *Lune*, pour l'informer des desseins & de la hardiesse de ces Prelats, & lui remontrer qu'il etoit du service du Roi de les reprimer. Le Cardinal de *Warmie* ecrivit aussi en conformité une longue letre au P. *Canisius*, qui etoit à la Cour de l'Empereur, pour inspirer les mêmes preventions au Comte.

Apres que l'on eut presenté le resultat de doctrine tiré des suffrages donnez dans les Congregations precedentes, l'on commença le 11 de Novembre à opiner de nouveau sur la même matiere.[d] Mais le Cardinal *Simonete* eut soin de prevenir auparavant les siens de parler avec beaucoup de reserve, & de ne rien dire qui pût irriter les esprits dans un temps, où il faloit bien plûtôt chercher à les adoucir. On avoit dejà passé trois jours à opiner

[a] Visc. Let. du 9 Nov. [b] Id. Ibid. [c] Id. Ibid. [d] Id. Let. du 5 Nov.

opiner sur ce sujet. Mais comme la connexion des matieres faisoit souvent revenir la même dispute, les Legats jugerent qu'il etoit necessaire de proposer quelque point de reformation;[a] d'autant plus que les *François* approchant, l'Evêque de *Paris* disoit publiquement, Qu'il etoit temps de commencer à donner quelque satisfaction aux *François* & aux autres Nations, en deputant des Evêques de chacune pour examiner les besoins de leur propre païs, que les *Italiens* ne pouvoient savoir ni à *Trente* ni à *Rome*; que jusqu'à present on n'avoit proprement fait aucune reforme; & que tout ce qui avoit été fait devoit être compté pour rien.

XXVIII. Les Legats se voyant ainsi obligez de proposer quelque point de reformation jugerent, que pour prevenir beaucoup d'inconveniens il faloit commencer par l'article de la Residence. J'ai dejà raconté auparavant ce que le Pape avoit ecrit sur cette matiere. Depuis cette letre les Legats & leurs adherans avoient été continuellement occupez à chercher comment on pouroit former le Decret d'une maniere qui pût contenter le Pape, & comment satisfaire en même temps à la promesse que le Cardinal de *Mantouë* avoit faite aux Prelats. Car il paroissoit contraire à cette promesse de renvoyer d'abord cette affaire au Pape; & d'un autre côté on ne savoit ni comment former le Decret, ni comment s'y prendre pour proposer le renvoi, en cas qu'on formât des difficultez contre ce Decret. Après avoir fait sonder ceux qui etoient favorables au renvoi ou ceux qui y etoient contraires,[b] ils trouverent le Concile partagé en trois parties presque egales, c'est à dire, entre les deux dont je viens de parler, & une troisiéme qui auroit bien voulu que la chose fût decidée par le Concile, mais sans offenser le Pape. On se flata beaucoup de gagner le plus grand nombre de ces derniers, & d'avoir par là la pluralité des voix. En effet ayant partagé la brigue entr'eux ils agirent si puissamment, & sur tout l'Evêque de *Macera*, qu'outre les autres Prelats que l'on gagna l'on en ramena encore VII du nombre des *Espagnols*, & entr'autres ceux d'*Astorga*, de *Salamanque*, de *Tortose*, de *Patti*, & d'*Elne*.

Pour terminer cet affaire [1] on proposa quatre partis.[c] Le premier, de dresser un Decret où l'on obligeât à la Residence par des recompenses & des peines. Le second, de faire demander aux Legats par plusieurs Evêques, que l'affaire fût renvoyée au Pape, & que cette Requête fût luë dans la Congregation, dans l'esperance qu'à force de brigues tant de persones l'appuyeroient que l'on auroit plus de la moitié des suffrages. Le troisiéme, de faire proposer le renvoi dans la Congregation par les Legats. Le quatriéme, que sans dire autre chose le Pape avant la Session fit publier par tout un bon reglement sur ce point, afin que ceux du parti contraire etant prevenus fussent forcez en quelque sorte par là de s'en contenter. Mais on objectoit contre le premier avis, Que ceux qui avoient demandé la declaration

[a] Visc. Let. du 5 Nov. [b] Id. Let. du 28 Sept. & du 1 Oct. [c] Id. Let. du 5 & du 8 Oct. Pallav. L. 18. c. 12 & 13. Fleury, L. 160. N° 97.

NOTES.

[1] *Pour terminer cette affaire on proposa quatre partis.*] *Pallavicin* après *Visconti* ne parle que de trois, comme on l'a dejà observé; & ce que *Fra-Paolo* propose ici comme le quatriéme etoit un avis qu'on avoit quelquefois proposé à *Rome*, & qui etoit de faire une Bulle pour obliger à la Residence. Par là on croyoit empêcher que le Concile ne fit rien d'avantage sur cette affaire.

tion du *droit divin* s'y opposeroient, en jugeant que les recompenses & les peines seroient beaucoup moins efficaces pour obliger à la Residence, que la declaration qu'ils demandoient; d'autant plus qu'il y avoit déjà eu auparavant sur ce même point des Decrets de Papes & de Conciles, dont on n'avoit jamais tenu beaucoup de compte: Que d'ailleurs on auroit peine à s'accorder sur la nature des recompenses & des peines qu'il faloit decerner: Qu'enfin les Evêques seroient des demandes peu raisonables, qu'ils voudroient avoir la collation des Benefices & du moins des Cures, qu'ils demanderoient l'abolition des privileges des Reguliers, & d'autres choses exorbitantes; & qu'après que la chose auroit été proposée on seroit toujours en danger jusqu'à ce que la Session fût tenüe de voir du changement, sur tout après l'arrivée des *François*, qui demanderoient que l'on examinât la chose de nouveau. L'inconvenient que l'on trouvoit au second expedient, c'est que l'on ne pouroit jamais assembler sans bruit un certain nombre de Prelats pour faire la demande du renvoi, que ceux qui n'y seroient pas appelez se jeteroient par depit dans le parti contraire, & que ceux qui y etoient opposez s'uniroient d'avantage & se plaindroient hautement des brigues que l'on employoit pour faire passer la chose. Ce que l'on disoit contre le troisiéme avis, c'est que le parti contraire ne manqueroit pas de publier que ce n'etoit pas volontairement qu'on consentoit au renvoi, mais parce qu'on n'avoit pas la liberté de parler, & pour ne pas montrer qu'on se defiât de Sa Sainteté, qu'on soupçoneroit d'avoir souhaité ce renvoi; ou supposé que le renvoi ne fût pas agréé, ç'auroit été compromettre inutilement l'autorité du Pape. Enfin la difficulté qu'on faisoit contre le dernier parti, c'est que si on ne lisoit pas la Bulle dans le Concile les Peres auroient toujours le même pretexte de demander la declaration du *droit divin*, & que si on la lisoit il etoit à craindre que quelques uns ne demandassent un remede plus efficace, & que cela ne servît qu'à faire deshoneur au Pape.

LES Legats voyant tant de difficultez ne cherchoient qu'à tirer l'affaire en longueur, quoiqu'on eût dejà publié qu'on devoit la proposer. Mais [a] le mecon-

NOTES.

[a] *Mais le mecontentement general des Peres les obligea de s'y determiner*, &c.] Ce ne fut pas tant cette raison, qui fit presser les Legats de proposer le nouveau Decret; que la nouvelle de l'arrivée prochaine des *François*, qu'ils prevoyoient devoir se joindre aux Prelats, qui demandoient la declaration du *droit divin*. Comme cela eût considerablement augmenté le parti opposé aux vuës de la Cour de *Rome*, les Legats, qui ne cherchoient qu'à satisfaire le Pape, crurent devoir presser la conclusion de cette affaire; & c'est ce qui leur fit proposer le Decret. Mais ce fut avec peu de succez, puisque ni la chose ne put se decider, ni la Session se tenir avant que les *François* arrivassent, quelque envie qu'on eût de la tenir avant qu'ils vinssent, si les matieres eussent été prêtes, le Pape ayant dit, que quand le Card. *de Loraine* seroit à la porte de *Trente*, on ne differeroit pas la Session d'une heure. *N. S. sendo ricercato a far prorogar la Sessione fin alla venuta, loro haveva risposto, che ancor che il Card. di Lorena giungesse alle porte di Trento non la farebbe differire un'hora.* Visc. Let. du 5 Nov. & Pallav. L. 18. c. 7. Si ce fait est vrai, comme on n'a gueres lieu d'en douter, que doit on penser de toutes les assurances données aux *François*, que leur venuë seroit tres agreable & au Pape & au Concile? Rien n'etoit plus eloigné de la verité, puisque, comme nous l'apprend *Pallavicin* L. 18. c. 7, qui ne peut pas être suspect sur cet article, les Legats craignoient alors autant l'arrivée des *François* qu'ils l'avoient desirée auparavant, & que le Pape & ses partisans en avoient horreur. *L'avvento de' Prelati Francesi, prima si procurato dal Papa e si desiderato da' Presidenti, allora fosse da quello e da questi temuto ---- E perciò la venuta del Cardinale e de' suoi Francesi era a' Pontificii oggetto di grand' orrore*, &c. Qu'on compte après cela sur les complimens faits au Cardinal, & sur la pretenduë joye de son arrivée. Rien n'est si equivoque que les demonstrations exterieures de civilité parmi les hommes, & ce n'est que par les effets qu'on peut juger ou non s'il y a quelque chose de sincere.

mecontentement general des Peres les obligea de s'y determiner enfin; & le VI de Novembre ils prirent le parti de proposer le Decret pour obliger à la Residence par la menace des peines & la promesse des recompenses. Après donc que quelques Peres eurent parlé sur la matiere dont il etoit alors question,[a] le Cardinal de *Mantouë* proposa adroitement la chose en des termes etudiez, & dit en substance, Que l'article de la Residence etoit une chose necessaire & demandée par tous les Princes: Que l'Empereur avoit souhaité plusieurs fois qu'on le proposât, & s'etoit plaint qu'on ne l'eût pas fait d'abord, & que tandis qu'on s'occupoit de questions inutiles, & qui etoient tout à fait etrangeres aux vuës du Concile, on eût toujours differé l'affaire la plus essentielle: Que cette matiere ne pouvoit pas fournir sujet à dispute, & qu'il ne s'agissoit que de trouver moyen d'executer ce que chacun jugeoit necessaire: Que les Rois d'*Espagne* & de *France* avoient fait les mêmes instances que l'Empereur, & que toute la Chretienté demandoit qu'on fît un reglement sur ce point: Que du temps de *Paul* III on avoit dejà entamé cette matiere, mais que quelques persones s'etant fort mal à propos ecartées dans des questions superfluës on avoit jugé prudemment alors de garder sur cela le silence: Que pour les mêmes raisons on voyoit bien qu'il etoit necessaire de ne parler d'autre chose que de ce qui etoit proposé dans le Decret: Qu'il etoit d'autant plus porté à insister sur cela, que Mr. de *Lansac* avoit souvent dit avec beaucoup de raison, qu'il n'etoit question d'autre chose que de pourvoir à la Residence sans s'embarasser à rechercher d'où venoit cette obligation.

MDLXII.

PIE IV.

ENTRE les autres clauses contenuës dans ce Decret on y declaroit, Que les Evêques residens ne seroient point obligez de payer les Decimes, les Subsides, ou toute autre taxe que ce pût être, de quelque autorité qu'elles fussent imposées, même à la sollicitation des Rois & des Princes. Cet article deplut extremement aux Ambassadeurs. Mais *Lansac* sans en rien faire paroître se plaignit au Cardinal de *Mantouë*, de ce qu'il l'avoit nommé sans l'en avertir auparavant,[b] disant que quand il s'en etoit ainsi expliqué avec lui, il l'avoit fait en qualité d'ami, & non comme Ambassadeur. Et pour donner plus de poids à sa plainte il lui reprocha d'avoir nommé le Roi d'*Espagne* avant celui de *France*. Quant aux decimes il n'en parla point, dans l'esperance que le bruit qu'il faisoit, & l'opposition que feroient au Decret les defenseurs du *droit divin* l'empêcheroient de passer dans la forme où il etoit. L'Evêque de *Cinq-Eglises* n'en fit pas d'avantage, & se contenta de dire, qu'il ne croyoit pas que la pensée de l'Empereur fût telle que le Cardinal l'avoit representée. Mais le Secretaire du Marquis de *Pescaire* demanda ouvertement,[c] que les paroles du Decret fussent conçuës de maniere à ne porter aucun prejudice à la grace, que le Pape avoit accordée au Roi Catholique pour le subside des Galeres. Les Legats avoient cru gagner les Evêques par la clause de l'exemption des decimes. Mais ceux-ci après avoir vu l'exception qu'on demandoit à l'egard des *Espagnols* commencerent à se dire, Qu'on vouloit leur faire regarder comme une grace ce qu'on ne pouvoit leur accorder, puisqu'en *Espagne*, en *France*, & sous d'autres

[a] Pallav. L. 18. c. 17. Visc. Let. du 9 Nov. [b] Id. Ibid. [c] Id. Let. du 19 Nov.

MDLXII.

PIE IV.

d'autres Princes ils feroient toujours obligez de payer, & que dans l'Etat Ecclefiaftique même on rendroit inutile par un *Non-obftantibus* la grace qu'on pretendoit leur faire.

XXIX. Le jour fuivant [a] on paffa de la queftion de la Refidence à celle de l'inftitution des Evêques. Celui de *Segovie* ayant repété ce qu'il avoit deja dit, que du temps de *Jules* III la chofe avoit été decidée de *droit divin* de l'approbation de tout le monde, & qu'il avoit lui-même opiné à tel jour & à telle heure pour ce fentiment, le Cardinal de *Mantouë* [1] après avoir fait chercher les Actes de ce temps là, & fait lire par le Secretaire ce qui en avoit été decidé alors, il l'expliqua [2] en un fens, dont il conclut que la chofe n'avoit été ni propofée, ni examinée, ni decidée de la maniere dont le pretendoit l'Evêque de *Segovie*. Celui-ci [3] ayant repliqué, quoiqu'en termes fort refpectueux, il y eut tant de reparties de part & d'autre, qu'il falut terminer la Congregation. Mais comme quelcun fera peut-être bien aife de favoir au jufte lequel des deux etoit mieux fondé, il eft bon de raporter ici [4] ce qui fut decidé alors dans les Congregations, quoiqu'on ne le publiât pas dans la Seffion à caufe de la diffolution fubite du Concile, dont j'ai parlé en fon lieu. L'on avoit dreffé alors trois chapitres de doctrine, dont le troifiéme portoit pour titre, *De la Hierarchie, & de la difference des Evêques & des Prêtres*. Là après avoir parlé affez au long de la Hierarchie on lifoit ces paroles

[a] Pallav. L. 18. c. 16. Vifc. Let. du 9 Nov. Fleury, L. 160. N° 123.

NOTES.

[1] *Le Cardinal de Mantouë après avoir fait chercher les Actes de ce temps là*, &c.] Quoique le fond du recit de *Fra-Paolo* foit affez veritable, il eft accompagné cependant de quelques circonftances, qui ne paroiffent pas tout à fait conformes au fait, tel qu'il eft raporté dans les Actes. Le Card. de *Mantouë*, qui avoit entendu plufieurs fois citer le Canon fur la Refidence comme arrêté du temps de *Jules* III, avança, qu'il n'avoit été ni arrêté ni même propofé alors. L'Evêque de *Segovie* ayant parlé le lendemain foutint le contraire, & raporta le fuffrage qu'il avoit donné, & en marqua l'heure & le jour. Le Cardinal de *Mantouë* pour fe juftifier contre l'Evêque fit produire le jour d'après par l'Evêque de *Telefia* Secretaire du Concile les Actes originaux, par lefquels il etoit vifible, que le Canon avoit bien été dreffé pour être propofé, mais qu'il n'avoit été ni arrêté, ni même examiné. C'eft ainfi que *Pallavicin* raporte le fait fur les Actes mêmes, au lieu que *Fra-Paolo* s'eft contenté de fuivre *Visconti*, qui apparemment pour abreger n'a fait qu'une feule Congregation de toutes les trois, ou plutôt qui ne parle que de la derniere, où le Cardinal de *Mantoue* fit produire les Actes de ce qui s'etoit fait fous *Jules* III.

[2] *Il l'expliqua en un fens, dont il conclut que la chofe n'avoit été ni propofée ni examinée*, &c.] La conteftation entre le Card. de *Mantouë* & l'Evêque de *Segovie* n'etoit pas fur le fens du Canon, mais fimplement pour favoir fi le Canon avoit été examiné & arrêté, ou non.

[3] *Celui-ci ayant repliqué, quoiqu'en termes fort refpectueux, il y eut tant de reparties de part & d'autre*, &c.] Il n'y eut, comme on l'a vu, ni repliques ni reparties dans la même Congregation, & tout cela fe paffa en trois Congregations differentes.

[4] *Il eft bon de raporter ici ce qui fut decidé alors*, &c.] Il n'eft pas tout à fait vrai, que la chofe eût été decidée alors, c'eft à dire, qu'on eût arrêté dans les Congregations des Prelats le Canon qui avoit été dreffé & propofé. Mais il eft certain auffi, que dans les Congregations des Theologiens on avoit decidé pour ce fentiment, & que c'etoit en confequence de cela, que les Deputez nommez pour former les Decrets propoferent l'inftitution des Evêques comme *de droit divin*, mais avec des claufes fur l'autorité & la fuperiorité des Papes, qui rendoient inutile le Decret. C'eft dans ce fens feul, que *Fra-Paolo* a pu dire, que la chofe avoit été decidée, c'eft à dire, que les Theologiens s'etoient declarez pour cette opinion. Car d'ailleurs il n'eft pas vrai que le Canon eût été arrêté par les Prelats, quoique les Theologiens fe fuffent declarez pour le fentiment qui y etoit propofé. Par cette diftinction on peut concilier les affertions oppofées du Cardinal de *Mantouë* & de l'Evêque de *Segovie*, & voir en quel fens etoit vrai ce que chacun difoit de contraire.

paroles traduites mot pour mot du Latin.[a] *Le Saint Concile enseigne, qu'on ne doit point ecouter ceux qui disent que les Evêques ne sont point instituez de droit divin; etant evident par l'autorité de l'Evangile, que N. S. Jesus Christ a appelé lui-même les Apôtres, & les a élevez au degré de l'Apostolat. C'est en leur place qu'ont été substituez les Evêques. Et on ne doit pas s'imaginer que ce degré si eminent & si necessaire ait été introduit dans l'Eglise par une institution humaine, parce que ce seroit decrier & avilir la providence divine, & l'accuser d'oubli dans les choses les plus nobles.* Telles etoient les expressions de ce chapitre, & voici celles du huitiéme Canon, tel qu'il avoit été arrêté : *Si quelqu'un dit, que les Evêques ne sont pas instituez de droit divin, ou ne sont pas superieurs aux Prêtres, ou n'ont pas l'autorité d'Ordonner, ou que ce pouvoir leur est commun avec les Prêtres, qu'il soit Anathême.* Quand une fois un homme est prevenu d'une opinion il la trouve dans tout ce qu'il lit. Ainsi il n'est pas etonant, que l'un & l'autre de ces Prelats trouvassent chacun leur sentiment dans ces paroles, que les partisans du Pape interpretoient de la seule puissance de l'Ordre, & que les *Espagnols* entendoient de celle de l'Ordre & de la jurisdiction tout ensemble. Quelques uns cependant [1] s'imaginerent, que le Cardinal de *Mantouë*, qu'on croyoit feindre de penser comme les *Romains*, n'avoit fait lire cet ancien Decret que pour appuyer le sentiment des *Espagnols* pour lequel il penchoit secretement, & non pour fortifier celui dans lequel il affectoit de paroître.

Le Cardinal de *Loraine* etant entré en *Italie*,[b] le Pape ne put plus se dispenser de faire attendre les *François*; & il ecrivit à *Trente*[2] pour faire differer la Session, avec ordre cependant de ne point la proroger au delà du mois de Novembre. Les Legats ayant eu avis, que ce Cardinal etoit arrivé sur le Lac de *Garde*, le Cardinal de *Mantouë* proposa dans la Congregation du IX de Novembre de differer la Session jusqu'au XXVI du même mois. Le Cardinal de *Loraine*,[3] qui l'ignoroit encore, envoya devant lui *Charles de Grassi* Evêque de *Montefiascone*, & ecrivit en même temps aux Legats pour leur marquer qu'il feroit dans peu de jours à *Trente*, & qu'il les prioit de

[a] Varg. Mem. p. 363. [b] Visc. Let. du 12 Nov. Pallav. L. 18. c. 17. Dup. Mem. p. 323.

NOTES.

[1] *Quelques uns cependant s'imaginerent que le Cardinal de Mantouë——n'avoit fait lire cet ancien Decret que pour appuyer le sentiment des Espagnols*, &c.] C'est ce semble trop rafiner, que d'attribuer cette dissimulation au Cardinal de *Mantouë*, qui veritablement paroissoit assez dans les idées des *Espagnols*, mais qui pour satisfaire le Pape souhaitoit qu'on ne touchât pas à cette matiere. D'ailleurs comme il etoit piqué de l'espece de dementi que lui avoit donné l'Evêque de *Segovie*, il n'en faloit pas d'avantage pour l'engager à soutenir serieusement & sincerement ce qu'il avoit avancé. Mais il y a des gens qui cherchent toujours des mysteres dans les choses mêmes où il semble qu'il en faille moins chercher.

[2] *Et il ecrivit à Trente pour faire differer la Session.*] Il l'avoit fait d'abord; mais ensuite sur les raports qui lui furent faits des desseins du Cardinal de *Loraine*, & sur les soupçons qu'il conçut, que ce Cardinal avoit envie de resserrer l'autorité du Saint Siege & de faire etablir la superiorité du Concile, il envoya des ordres contraires aux Legats pour les obliger de tenir la Session au temps marqué. Cependant, comme ces ordres n'arriverent qu'après que la prorogation de la Session avoit été deja faite, il fut impossible de rien changer; & il n'y eut plus d'autre parti à prendre, que celui d'attendre les *François*, & de reserver la decision des matieres jusqu'après leur arrivée.

[3] *Le Cardinal de Loraine, qui l'ignoroit encore, envoya devant lui Charles de Grassi Evêque de Montefiascone*, &c.] Ce Prelat lui avoit été envoyé par le Pape pour le complimenter sur son arrrivée en *Italie*, & l'accompagner à *Trente*.

de l'attendre. Pour lui marquer même plus de consideration [1] les Legats resolurent de ne plus tenir de Congregations jusqu'à son arrivée. L'Evêque de *Montefiascone* les assura, [a] que le Cardinal dans tous ses discours n'avoit fait paroître que de bonnes intentions, & disoit même qu'il vouloit envoyer ses avis au Pape afin de les lui faire voir; & que les Prelats qui l'accompagnoient paroissoient n'avoir en vuë que le service de Dieu, & de bonnes intentions pour le Saint Siege, & qu'il esperoit que leur venuë produiroit la concorde dans le Concile, & feroit qu'on s'appliqueroit à travailler utilement à la reformation, sans avoir aucun egard aux interêts particuliers. Quelque assurance neanmoins que donnât *Grassi* de toutes ces choses & de plusieurs autres, qui etoient encore confirmées par *Du Ferrier*, [b] les *Romains* ne les prenoient que pour des complimens, & ne laissoient pas d'employer tous les remedes concertez à *Rome* & à *Trente*.

XXX. LE Cardinal de *Loraine* [c] fut rencontré à un Mille de *Trente* par le Cardinal *Madruce* accompagné de plusieurs Prelats, & il fut reçu à la porte de la ville [2] par tous les Legats, qui le conduisirent ainsi en cavalcade à son logement. Il tenoit le milieu entre les Cardinaux de *Mantouë* & *Seripand*, qui crurent lui devoir faire cet honeur, à l'exemple des Cardinaux *del Monte* & de Ste *Croix*, [3] qui l'avoient reçu de même, lorsqu'il passa par *Bologne*, où etoit alors le Concile, pour aler recevoir le Chapeau à *Rome*. Le soir même il visita le Cardinal de *Mantouë*; & le jour suivant il ala avec *Lanssac* & *Du Ferrier* à l'audience des Legats, à qui il presenta les Letres que le Roi adressoit au Concile, [d] & qu'il accompagna d'un long discours, dans lequel il protestoit de ses bonnes intentions pour le service du Saint Siege, & promit de faire part au Pape & aux Legats de toutes ses vuës, & de ne rien demander que de l'agrément de Sa Sainteté. Il dit, Qu'il ne vouloit point être trop curieux à approfondir des questions inutiles, & ajouta que les deux disputes de l'institution des Evêques & de la Residence, dont on parloit par tout, avoient non seulement beaucoup affoibli l'autorité du Concile, mais aussi extremement diminué la bonne opinion que le monde en avoit conçuë. Il declara, Que quoiqu'il fût plus porté à croire que l'une & l'autre etoient de *droit divin*, il ne voyoit aucune necessité ou aucune utilité de le declarer, quand bien même la chose seroit tres certaine: Que le

[a] Visc. Let. du 12 Nov. [b] Id. Ibid. [c] Pallav. L. 18. c. 17. Martene, T. 8. p. 1294. Dup. Mem. p. 318. Visc. Let. du 16 Nov. [d] Pallav. L. 19. c. 1.

NOTES.

[1] ***Pour lui marquer même plus de consideration, les Legats resolurent de ne plus tenir de Congregations jusqu'à son arrivée.***] Ce fut selon *Pallavicin*, L. 18. c. 17, non de leur propre mouvement, mais à la priere de *Du Ferrier*; & les Legats furent d'autant plus portez à lui marquer cette consideration, que quand ils ne l'eussent pas fait, le Cardinal & les *François* eussent toujours été assez à temps pour voter sur les matieres. Ainsi c'etoit une complaisance qui ne leur coutoit rien. *Visconti* ne fait pourtant aucune mention de cette instance de *Du Ferrier*.

[2] ***Et il fut reçu à la porte de la ville par tous les Legats,*** &c.] Ce ne fut pas à la porte de la ville, mais à quelque distance de *Trente*, qu'il fut rencontré par les Legats. (Mart. T. 8. p. 1294.) *Raynaldus* marque l'arrivée du Cardinal de *Loraine* à *Trente* le XIV de Novembre, mais *Visconti* & le Journal de l'Evêque de *Verdun* la metent au XIII.

[3] *A l'exemple des Cardinaux del Monte & de Ste Croix, qui l'avoient reçu de même, lorsqu'il passa par Bologne,* &c.] C'est à dire, qu'ils le placerent entr'eux, comme on avoit fait à *Bologne*. Car d'ailleurs on lui fit un peu plus d'honeur à *Trente*, où les Legats alerent le recevoir à quelque distance de la ville, & en habit de campagne, ce que l'on n'avoit pas fait à *Bologne*. Mart. ibid.

le but du Concile devoit être de reünir à l'Eglise ceux qui s'en etoient separez :[a] Qu'après avoir conferé avec les Protestans, il ne les avoit pas trouvez si eloignez qu'on ne pût esperer de les raprocher en reformant les abus, & qu'il n'y avoit jamais eu une conjoncture plus favorable pour le faire, parce qu'ils n'avoient jamais été si unis à l'Empereur qu'ils l'etoient : Que plusieurs d'entr'eux & en particulier le Duc de *Wirtemberg* etoient fort disposez à venir au Concile, mais qu'il etoit necessaire de leur donner quelque satisfaction par un commencement de reforme, à quoi le service de Dieu exigeoit que leurs Seigneuries travaillassent. Il exposa ensuite le desir qu'avoit le Roi, qu'on appliquât des remedes propres aux besoins de ses peuples ; puisqu'outre la guerre qu'il avoit presentement avec les *Huguenots*, si l'on ne remedioit aux abus il auroit encore plus d'affaires avec les Catholiques, qui perdroient entierement l'obeissance ; & il dit que c'etoit le motif qui avoit engagé le Roi à l'envoyer au Concile. Il se plaignit,[b] Que de toute la somme que le Pape avoit promis de preter au Roi, il n'avoit pu tirer que les 25,000 ecus qui lui avoient été donnez par le Cardinal de *Ferrare*, à cause des restrictions exprimées dans les ordres, & qui etoient, qu'on ne pouroit exiger cet argent qu'à condition d'abolir les Pragmatiques de tous les Parlemens du Royaume ; chose si difficile, qu'elle ne laissoit pas la moindre esperance de pouvoir tirer un denier du reste. Enfin il dit, Qu'il avoit apporté de nouvelles instructions aux Ambassadeurs de *France*, & qu'après qu'il auroit parlé au Concile au nom du Roi dans la premiere Congregation, il se contenteroit dans la suite de dire librement son avis dans les autres comme Archevêque, sans vouloir se mêler des affaires du Royaume, dont il abandoneroit le soin aux autres.

Les Legats sans autre consultation entr'eux lui repondirent chacun ce qui lui parut de plus convenable, loüant sa piété & son respect pour le Saint Siege, & lui ofrant de lui faire part de toutes les affaires. Ils lui exposerent l'extréme patience avec laquelle ils avoient supporté la liberté, ou pour mieux dire, la licence des Evêques, qui dans leurs avis s'etoient laissez aler à remüer sans cesse de nouvelles questions. Ils lui dirent, Que maintenant qu'il etoit uni avec eux, ils ne doutoient point qu'avec son avis ils ne pussent venir à bout de reprimer cet excez, & qu'ils ne pussent par son moyen assoupir les contestations qui s'etoient elevées, & se conduire avec tant de decence, que le monde reçût autant d'edification, qu'auparavant il avoit conçu mauvaise opinion d'eux. Ils ajouterent, Que l'on ne conoissoit que trop la mauvaise volonté des Protestans ; & que lorsqu'ils montroient moins d'eloignement pour la concorde, ils laissoient quelque lieu de soupçoner, que c'etoit justement le temps, où ils cherchoient de nouvelles occasions de faire naître de plus dangereuses divisions : Qu'il etoit certain, qu'ils avoient demandé le Concile, dans la pensée qu'on le refuseroit ; & que dans le même temps qu'ils le demandoient, ils n'epargnoient rien pour y faire naître des empêchemens : Qu'à present ceux qui etoient à la Diete de *Francfort* faisoient tous leurs efforts pour en arrêter le progrez, & qu'ils employoient tout auprès de l'Empereur pour le porter à y susciter quelque obstacle :

[a] Visc. Let. du 19 Nov. [b] Id. Let. du 16 Nov.

MDLXII.

PIE IV.

obstacle : Qu'ils ne haïssoient pas moins le nom du Concile que celui du Pape, & qu'ils ne l'avoient demandé par le passé que pour couvrir leur apostasie & excuser leur separation du Saint Siege : Qu'ainsi il etoit difficile d'avoir quelque esperance un peu fondée de leur conversion, & qu'il ne faloit penser qu'à conserver les bons Catholiques dans la foi. Ils louërent la pieté & les bonnes intentions de son Roi & rendirent temoignage au desir qu'avoit le Pape de reformer l'Eglise. Ils exposerent ce qu'il avoit dejà fait pour la reforme de sa Cour, sans être arrêté par la diminution de ses propres revenus, & les letres qu'il avoit ecrites au Concile pour le presser de s'appliquer à la reformation. Ils marquerent combien ils y etoient disposez eux-mêmes ; mais qu'ils en etoient empêchez par les disputes des Peres, qui consumoient tout le temps en contestations. Ils dirent, Que si l'on couroit risque en *France* de perdre l'obeissance des Catholiques, c'etoit une affaire dont il faloit traiter avec le Pape. A l'egard du prêt de l'argent ils repondirent, Que la charité paternelle du Pape pour le Roi & le Royaume etoit si grande, qu'on devoit être assuré qu'il ne pouvoit avoir mis les conditions dont il etoit question que par pure necessité. Enfin après bien des complimens reciproques ils assignerent au Lundi suivant la Congregation Generale, où le Cardinal exposeroit aux Peres les motifs de sa venuë, & où on feroit la lecture des Letres du Roi.

Ce que le Cardinal avoit dit, qu'il ne vouloit plus se mêler des affaires de *France*, & qu'il en laisseroit le soin aux Ambassadeurs,[a] donna fort à penser aux Legats, qui ne pouvant accorder cela avec ce qu'avoient fait entendre quelques jours auparavant *Lanssac* & *Du Ferrier*,[b] Qu'ils se rejoüissoient de la venuë du Cardinal, & qu'ils se reposeroient sur lui de toutes les affaires & de tous les soins, jugerent qu'il faloit avoir l'œil sur cette dissimulation ; d'autant plus que le Cardinal *Simonete* avoit eu avis de *Milan*,[c] que les Abbez *François*, qui avoient logé à St. *Ambroise*, avoient dit, qu'ils s'aloient unir avec les *Espagnols*, les *Allemans*, & les autres Ultramontains, & qu'ils traiteroient de choses qui ne plairoient pas à la Cour de *Rome*. On savoit d'ailleurs, que les *François* dans tous leurs entretiens faisoient sentir, qu'on ne devoit pas perdre en questions inutiles un temps qu'on devoit employer à parler de reforme ;[d] qu'il faloit commencer par defendre la pluralité des Benefices, & que le Cardinal vouloit être le premier à quiter les siens ; qu'il faloit accorder gratuitement les dispenses, & abolir les Annates, les Preventions, & les petites Dates, sans faire plus d'une provision pour chaque Benefice. Ils ajoutoient, Que le Pape avoit une belle occasion d'acquerir une gloire immortelle en faisant ces reformes, & de reünir tous les Chretiens qu'on pouroit contenter par la correction des abus & des desordres, & que pour le dedommager de ces pertes on lui payeroit une demie decime : Qu'ils etoient venus dans la resolution de ne pas s'en retourner, qu'ils n'eussent tenté de faire reformer tous ces abus, quelque temps qu'ils fussent obligez de rester à *Trente* ;[e] & que s'ils voyoient qu'il n'y eût point de remede à esperer ils s'en retourneroient sans bruit en *France*, & feroient chez eux tous les reglemens qu'ils jugeroient necessaires. Les Legats savoient

[a] Visc. Let. du 16 Nov.
[b] Visc. Let. du 16 Nov.
[c] Id. Let. du 19 Nov.
[d] Id. Ibid.
[e] Pallav. L. 19. c. 4.

voient d'ailleurs assez certainement, que le Cardinal s'entendoit entierement avec l'Empereur, & ce qui les inquietoit d'avantage, avec le Roi de *Bohême*, qui penchoient ouvertement à donner quelque satisfaction aux Princes d'*Allemagne*, qu'on savoit haïr le Concile, & dont ils souhaitoient procurer la dissolution d'une maniere qui tournât à leur avantage, & au deshoneur du Saint Siege & du Concile. Ils avoient même pris aussi quelque ombrage du Roi Catholique, sur un avis qu'avoit reçu le Secretaire du Comte de *Lune*,[a] que les instructions de ce Comte avoient été dejà dressées en *Espagne*, mais que sur differens avis que l'on avoit reçus, on avoit jugé plus à propos d'envoyer *Martin Gaztelu* auparavant Secretaire de l'Empereur *Charles-quint* pour lui porter de bouche les instructions qu'on ne crut pas devoir metre par ecrit. Puis confrontant ces nouvelles avec quelques avis qu'ils avoient reçus de *France*, que le Cardinal de *Loraine* avant que d'en partir avoit fait communiquer au Roi Catholique les demandes qu'il avoit dessein de faire au Concile, & qu'il avoit été sollicité d'*Allemagne* de presser les affaires de la reformation, ils apprehendoient que sa venuë ne produisît de grandes nouveautez dans le Concile. Ils n'avoient pas même ecouté sans peine ce qu'il avoit dit dans l'audience qu'ils lui avoient donnée de la venuë des *Allemans* au Concile, sur tout après la conference qu'ils se souvenoient qu'il avoit euë autrefois avec le Duc de *Wirtemberg*. En un mot ils ne pouvoient se figurer, qu'un Prelat si puissant & si prudent fût venu sans s'être assuré de pouvoir venir à bout de ses desseins, & ils crurent ne devoir pas differer à communiquer au Pape toutes ces reflexions. Mais comme ils avoient observé que quand il partoit ou arrivoit des Couriers extraordinaires, les Prelats en prenoient occasion de parler, de s'informer curieusement de quoi il s'agissoit, de faire du bruit, & de cabaler même, ce qui pouvoit devenir encore plus dangereux depuis l'arrivée du Cardinal, ils depêcherent secretement un Courier à *Rome*,[b] & prierent que l'on ordonât à ceux qu'on leur envoyeroit de quiter leur guide & leur equipage à la derniere poste près de *Trente*, & d'entrer dans la ville sans bruit, & sans avoir autre chose que la depêche dont ils etoient chargez.

Le Cardinal n'ayant pu se rendre à la Congregation,[c] comme on en etoit convenu, à cause d'un leger accez de fievre dont il avoit été attaqué, fit prier neanmoins qu'on alât lentement, afin qu'il pût y assister avant qu'on en vînt à rien determiner. Les Legats pour lui complaire firent assembler la Congregation beaucoup plus tard qu'à l'ordinaire. Les Evêques & les Abbez *François* s'y etant rendus, on fit une premiere revuë generale pour assigner à chacun sa place; & le nombre des Prelats se trouva monter à CCXVIII. Mais comme le jour suivant il y eut quelque difficulté sur la préséance, on en fit une nouvelle revuë, faisant entrer les Prelats un à un dans la Congregation, & conduisant chacun à sa place. Aucun *François*[d] ne parla dans ces Congregations, soit qu'ils voulussent attendre que le Cardinal y eût paru, soit qu'auparavant ils fussent bien aises de voir la maniere dont s'y prenoient les autres.

XXXI. L'Archeveque

[a] Visc. Let. du 16 Nov. Visc. Let. du 16 & du 19 Nov.
[b] Id. Let. du 12 Nov.
[c] Dup. Mem. p. 318.
[d] Id. Let. du 19 Nov.

MDLXII.
PIE IV.

XXXI. L'Archeveque d'*Otrante* [a] invita plusieurs Prelats à souper pour le XIX de Novembre, & celui qui etoit chargé de les inviter avoit ordre de leur dire qu'ils ne devoient pas y manquer, parce qu'il s'agissoit du service du Saint Siege. On ne manqua pas aussi-tôt de dire publiquement à *Trente*, que les partisans du Pape s'assembloient pour former une ligue contre les *François*. Ceux-ci en furent d'autant plus offensez, qu'ils apprirent après ce repas qu'on y avoit tenu des propos conformes à ce bruit; [b] & voyant que depuis qu'ils etoient à *Trente* il y arrivoit de jour en jour quelque nouveau Prelat, ils jugerent qu'on les regardoit comme des gens contraires, dont il faloit se defier. Cependant les Legats pour montrer toute sorte de confiance au Cardinal, & faire voir combien ils l'honoroient, le sollicitoient dans les visites que chacun lui rendoit pendant son indisposition, de profiter d'une si belle occasion pour assoupir par son credit les differends qu'avoient fait naître les questions qu'on avoit agitées, l'assurant que cela lui feroit facile, & qu'il se feroit beaucoup d'honeur en venant à bout d'une chose à laquelle les autres n'avoient pu reüssir. Le Cardinal y parut assez disposé, & promit de s'y employer.

Le Pape, qu'un accident imprevu avoit mis en ce temps là en quelque danger de sa vie, ayant recouvré sa santé, reçut les avis de ses Legats, & quelques autres de divers endroits par où les *François* avoient passé, qui s'accordoient tous à l'assurer, qu'ils avoient plusieurs desseins. Ce qui l'en convainquit encore plus [1] fut, qu'il apprit, [c] Que pendant sa maladie Mr. *de l'Isle* avoit agi pour faire ensorte que si le Pape venoit à mourir, l'election de son successeur se fît à *Trente* par les Nations, & que le Saint Siege demeurât vacant, jusqu'à ce que la reforme fût achevée: Que par ce moyen le Concile seroit libre, & que le nouveau Pape n'auroit aucune difficulté d'accepter une reforme etablie avant son Election. Cette nouvelle indisposa plus le Pape que tout le reste, soit parce que rien ne deplaît plus aux hommes, & sur tout aux Princes, que les desseins qu'on semble fonder sur l'esperance de leur mort, soit parce que rien ne lui prouvoit mieux la resolution où etoient les *François* de travailler à la reformation de la Cour de *Rome* & du Pontificat. Tout cela joint aux contestations, que les disputes de l'institution des Evêques & de la Residence entretenoient à *Trente*, faisoit tenir au Pape de nouvelles Congregations tous les jours; & il ne pouvoit s'empêcher de dire à tous ceux qu'il voyoit, qu'il n'avoit point d'affaire plus importante & plus dangereuse que le Concile. Lorsqu'il rendit compte au Consistoire des dissensions qui etoient dans le Concile au sujet de la question de l'institution des Evêques, & des nouvelles propositions qui regardoient la Residence, il ne put s'empêcher de s'ecrier, Que tous les Evêques

[a] Visc. Let. du 19 & du 23 Nov. [b] Id. Let. du 23 Nov. [c] Id. Let. du 26 Oct.

NOTES.

[1] *Ce qui l'en convainquit encore plus fut qu'il apprit, que pendant sa maladie Mr. de l'Isle avoit agi pour faire ensorte que si le Pape venoit à mourir l'election de son successeur se fit à Trente*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 19. c. 1, pretend, que c'est ici une meprise de *Fra-Paolo*, & que ce n'etoit point Mr. *de l'Isle*, mais *Lanssac* seul, qui avoit intrigué pour cette affaire. Mais *Visconti* dans sa letre du XXVI d'Octobre justifie entierement le recit de *Fra-Paolo*, en disant, que l'Ambassadeur de *France* à *Rome*, qui etoit Mr. *de l'Isle*, avoit montré les mêmes desseins. *Dice anco, ch'é auvisato da Roma, che l'Ambasciatore di Francia par che mostri un medesimo dissegno in simil caso.*

Evêques à qui il avoit fait du bien lui etoient contraires,[a] & qu'il *entretenoit à Trente une armée d'enemis*. L'on croyoit même, qu'il souhaitoit secretement que les *Huguenots* fissent du progrez en *France*, & que les Protestans d'*Allemagne* eussent quelque avantage dans la Diete, afin que le Concile se rompît sans qu'il s'en mêlât. Neanmoins toujours appliqué aux moyens de se pourvoir contre tout evenement, il ordona aux Evêques [b] qui n'etoient point encore partis de *Rome* de se rendre immediatement à *Trente*, & voulut même que *Marc Antoine Boba* Evêque d'*Aoste*, Ambassadeur du Duc de *Savoye* auprès de lui, y alât comme les autres. Au contraire [1] il defendit à l'Archevêque de *Sassari* & à l'Evêque de *Cesene* d'y venir; celui là parce que du temps de *Paul* III il avoit soutenu la Residence de *droit divin* avec plus de courage que ne le comportoit la conjoncture du temps; le dernier, à cause de la liaison trop etroite qu'il avoit avec le Cardinal de *Naples*, dont le Pape se defioit à cause du supplice qu'il avoit fait soufrir à ses deux Oncles, & des procedures faites contre sa propre persone:[c] Outre que l'on disoit,[2] que le Marquis de *Montbel* pere de ce Cardinal avoit entre les mains un billet signé de la main de *Pie*, lorsqu'il n'etoit encore que Cardinal de *Medicis*, par lequel il avoit promis dans le Conclave de donner une certaine somme d'argent au Cardinal de *Naples* pour avoir sa voix, & que c'etoit ce qui le lui faisoit apprehender. Mais il se defioit des *François* plus que de persone. Cependant croyant que le mieux qu'il pouvoit faire etoit de le bien dissimuler, il envoya en *France* 40,000 ecus pour faire le reste des 100,000 qu'il avoit promis;[d] & il fit partir pour *Trente Sebastien Gualtieri* Evêque de *Viterbe*, & *Loüis Antinori*, sous pretexte d'honorer le Cardinal de *Loraine*, auquel ils avoient montré beaucoup de devouëment pendant qu'ils etoient en *France*, où ils avoient conu aussi quelques uns des Prelats qui l'avoient accompagné. *Pie* ecrivit aussi des letres pleines de complimens & de marques de confiance à *Loraine* & à *Lanssac*, qui crurent cependant qu'on ne leur avoit envoyé ces persones[e] que pour decouvrir les vuës du Cardinal; qui avoit eu avis de *Rome*, que l'Evêque de *Viterbe* avoit rassuré le Pape, en lui disant que le Cardinal de *Loraine* trouveroit plus de difficultez

[a] Dup. Mem. p. 322. Thuan. L. 32. N° 1. [b] Pallav. L. 19. c. 2. Dup. Mem. p. 321 & 322. [c] Id. Ibid. [d] Id. p. 321. [e] Id. Ibid. & p. 342.

NOTES.

[1] *Au contraire il defendit à l'Archevêque de Sassari & à l'Evêque de Cesene d'y venir*, &c.] Mr. *de l'Isle* dans sa letre au Roi du XX de Novembre ne dit rien de l'Archevêque de *Sassari*, mais seulement de l'Evêque de *Cesene*; auquel il ne dit pas que le Pape eût defendu d'aler au Concile, mais simplement qu'il apprehendoit de l'y voir aler. *L'Evêque de Cesene*, dit il, *etoit avec le Cardinal de Naples en un Château où il a sejourné cet Eté devers Naples. Ledit Evêque se trouvant en quelque indisposition se mit sur mer pour aler à Pise changer d'air, ce qui a été raporté à Sa Sainteté, de sorte qu'on lui donna soupçon que ledit Evêque aloit au Concile, entra en crainte à cause de la defiance conçüe il y a long temps dudit Card. de Naples.* Dup. Mem. p. 322.

[2] *Outre que l'on disoit, que le Marquis de Montbel pere de ce Cardinal avoit entre les mains un billet signé de la main de Pie*, &c.] Le Card. *Pallavicin* soutient, que la chose est sans vraisemblance, & cela est vrai. Mais il y a des choses peu vraisemblables, qui ne laissent pas d'être vrayes. Ce qu'il y a de certain au moins, c'est qu'il faloit que ce bruit fût bien public, puisque Mr. *de l'Isle* ecrivit la même chose à *Charles* IX dans sa letre du XX de Novembre. *Il entra en crainte*, dit il, *à cause de la defiance conçüe il y a long temps dudit Card. de Naples, & de la police qu'aucuns disent entre les mains du Comte de Montbel son pere.* Ainsi si notre Historien s'est trompé, ce n'a été que sur un bruit, qui en auroit imposé à tout autre:

difficultez & d'obstacles qu'il ne pensoit, & en s'ofrant de lui en susciter encore d'avantage.

Le xxii de Novembre [a] le Cardinal ayant resolu de presenter dans la Congregation du lendemain les letres du Roi souhaita, qu'après la lecture de ces letres & le discours qu'il devoit faire, l'Ambassadeur *Du Ferrier* en fit un autre. Les Legats firent difficulté d'y consentir, dans la crainte que si cela se permetoit une fois, tous les autres Ambassadeurs ne voulussent pareillement parler & proposer de nouvelles choses au risque de produire plus de confusion qu'auparavant. Mais sans s'expliquer sur la veritable raison de leur repugnance ils dirent, Que sous *Paul* iii & sous *Jules* iii, non plus que depuis la derniere reprise du Concile, on n'avoit jamais permis aux Ambassadeurs de parler que le jour de leur reception, & qu'ainsi ils ne pouvoient rien innover sur ce point sans le consentement du Pape. Le Cardinal de *Loraine* repliqua, Qu'y ayant une nouvelle letre du Roi & de nouvelles instructions on pouvoit regarder cela comme une nouvelle Ambassade, & que c'etoit en quelque sorte comme une premiere entrée. Enfin après bien des reparties de part & d'autre, sur la parole que le Cardinal de *Loraine* donna, qu'ils ne demanderoient pas de parler d'avantage, les Legats se rendirent à sa demande pour lui donner cette satisfaction, & afin qu'il ne prît pas occasion de ce refus, pour montrer quelque chagrin dans la suite.

XXXII. On lut donc [b] le lendemain dans la Congregation la letre du Roi *Charles*, qui portoit pour Suscription, *Aux tres Saints & tres Reverends Peres assemblez à Trente pour y celebrer le Saint Concile.* Dans cette letre le Roi disoit, Qu'ayant plu à Dieu de l'appeler au gouvernement du Royaume, dont sa providence avoit permis la desolation par plusieurs guerres, il lui avoit ouvert assez les yeux pour conoître tout jeune qu'il etoit, que la diversité d'opinions en matiere de religion etoit la cause de tous les maux : Qu'eclairé par les lumieres du Ciel il avoit demandé dès le commencement de son regne la celebration du Concile, pour lequel ils etoient presentement assemblez, comme le remede que les anciens Peres avoient jugé le plus propre pour de tels maux : Qu'après avoir été le premier à procurer une si bonne œuvre il etoit bien mortifié de n'y avoir pu envoyer ses Evêques des premiers : Que comme les raisons de ce retardement etoient assez publiques, il se croyoit suffisament excusé, sur tout à present qu'ils voyoient arriver auprès d'eux le Cardinal de *Loraine* accompagné de plusieurs autres Prelats : Que deux raisons principales l'avoient engagé à envoyer ce Cardinal ; la premiere, pour satisfaire aux fortes instances, qu'il lui avoit faites de lui permetre de se rendre au Concile pour satisfaire au devoir qu'exigeoit la place qu'il tenoit dans l'Eglise ; la seconde, qu'etant du Conseil privé du Roi, & nouri dès sa jeunesse dans les affaires les plus importantes de l'Etat, il en conoissoit mieux qu'un autre les maux, & la source d'où ils provenoient : Que par cette raison il etoit plus propre à leur en faire le recit conformement à l'ordre qu'il lui avoit donné, & à demander en son nom les remedes qu'il attendoit de leur prudence & de leur charité

[a] Visc. Let. du 23 Nov. [b] Dup. Mem. p. 324. Pallav. L. 19. c. 3. Rayn. ad an. 1562. N° 109. Spond. N° 36. Labbe Coll. p. 461. Mart. T. 8. p. 1294.

rité paternelle, tant pour la tranquillité de son Royaume que pour le bien general de toute la Chretienté : Qu'il les prioit donc de travailler avec leur sincerité ordinaire à procurer une sainte reforme, & à rendre à l'Eglise Catholique son ancien lustre par la reünion de tous les Chretiens en une seule religion : Que c'etoit un ouvrage digne d'eux, & desiré de tout le monde, & qu'ils en seroient recompensez de Dieu, & loüez de tous les Princes. Il finissoit en disant, qu'il se reposoit sur la prudence & les bonnes intentions du Cardinal pour tout ce qu'il y auroit de particulier à faire, & qu'il les prioit d'ajouter foi à tout ce qu'il leur diroit de sa part.

APRES la lecture de cette letre [a] le Cardinal prenant la parole representa d'abord les calamitez du Royaume, & deplora le malheur des guerres, la demolition des Eglises, le massacre des Religieux, la profanation des Sacremens, l'incendie des Bibliotheques, des Images, & des Reliques des Saints, le violement des sepulchres des Rois, des Princes, & des Evêques, & l'expulsion des veritables Pasteurs. Puis passant aux choses civiles, il exposa le mepris que l'on faisoit de la Majesté Royale, l'usurpation des revenus publics, la desobeissance aux Loix, les seditions excitées parmi les peuples ; & il attribua la cause de tous ces maux à la corruption des mœurs, à la ruine de la discipline Ecclesiastique, & au peu de soin qu'on avoit eu de reprimer l'heresie, & d'employer les remedes que Dieu avoit instituez. Se tournant ensuite vers les Ambassadeurs des Princes il leur representa, que peut-être ils se repentiroient trop tard d'être demeurez spectateurs oisifs des maux de la *France*, & qu'ils les eprouveroient chez eux, si la *France* venant à tomber entrainoit tout son voisinage après soi par son propre poids. Il ajouta, Qu'il y avoit cependant encore des remedes à ces maux : Que le Roi avoit de la vertu & un excellent naturel ; & que l'on pouvoit tout esperer des conseils de la Reine, du Roi de *Navarre*, & des autres Princes du Sang, qui n'epargneroient ni leurs biens ni leur sang ; mais que la principale ressource etoit dans le Concile, dont l'on attendoit cette paix celeste qui excede tout sentiment : Que le Roi persuadé de cela, & porté tant par son respect pour le Concile, que par le deplaisir quil ressentoit des divisions qu'il voyoit en matiere de Religion, souhaitoit principalement deux choses : La premiere, que pour prevenir de nouvelles dissentions on evitât les questions nouvelles & inutiles, qu'on tachât de procurer une suspension d'armes entre tous les Princes & les Etats, & qu'on ne donnât pas ce scandale aux Protestans, de leur laisser penser que le Concile songeoit moins à retablir l'unité & la paix, qu'à faire des confederations & des ligues, & à exciter les Princes à la guerre : Que le Roi *Henri* II avoit d'abord affermi la paix, que *François* II son fils l'avoit conservée, & que le jeune Roi *Charles* & la Reine sa Mere l'avoient toujours desirée ; & que si le succez n'en avoit pas été heureux, il y avoit à craindre que la guerre ne produisît encore de plus grands malheurs, parce que tous les Ordres du Royaume se trouvant egalement en danger de faire naufrage, l'un ne pouroit fournir aucun secours à l'autre : Qu'il desiroit donc qu'on eût pour ceux qui s'etoient separez de l'Eglise tous les menagemens convenables, en les tolerant autant qu'il etoit possible sans offenser Dieu, & en les traitant comme amis, autant que le pouvoit

[a] Dup. Mem. p. 328. Labbe Coll. p. 462.

pouvoit permetre l'interêt de la Religion. La seconde chose que demandoit le Roi, & cela de concert avec l'Empereur & les autres Rois & Princes, etoit qu'on mît serieusement la main à la reformation des mœurs & de la discipline Ecclesiastique, & qu'il en conjuroit les Peres au nom de *Jesus Christ*, qui doit juger les hommes: Que s'ils vouloient retablir l'autorité de l'Eglise, & retenir dans la soumission le Royaume de *France*, ils ne devoient pas mesurer l'etat des *François* au leur: Qu'il felicitoit l'*Italie* de ce qu'elle etoit en paix, & l'*Espagne* de ce qu'elle n'avoit rien à craindre; mais que la *France* etoit prête à perir, & qu'on ne la retenoit plus que par un doit. Il ajouta, Que si on lui demandoit à qui il faloit attribuer la cause de la tempête & des dangers ausquels ils etoient exposez, il n'auroit d'autre reponse à faire que celle du Prophete *Jonas*, [a] *C'est moi qui vous ai attiré cette tempête, jetez moi dans la mer:* Qu'il faloit donc s'armer de force & de courage, & veiller sur eux-mêmes & sur tout le troupeau. Il finit en disant, Qu'il avoit achevé sa commission, & qu'il laissoit aux Ambassadeurs à dire le reste; & qu'il ajouteroit simplement tant en son nom qu'en celui des Prelats qui l'avoient accompagné, Qu'ils protestoient qu'après Dieu ils seroient entierement soumis au Pape *Pie*; qu'ils reconoissoient sa Primauté sur terre au dessus de toutes les Eglises; qu'ils ne refuseroient jamais d'obeir à ses commandemens; qu'ils respectoient les Decrets de l'Eglise Catholique & du Concile General; qu'ils honoroient les Legats & etoient pleins de veneration pour eux; qu'ils ofroient d'entretenir la concorde & l'union avec les Evêques, & qu'ils se felicitoient d'avoir les Ambassadeurs pour temoins de leurs sentimens, & du zéle dont ils etoient animez pour la gloire de Dieu.

Apres qu'il eut fini de parler, le Cardinal de *Mantouë* lui temoigna en peu de mots la joye que tout le Concile avoit de sa venuë, le loüa des peines qu'il avoit prises pour le service de Dieu, fit une mention honorable de ses freres, qui dans leur profession n'avoient pas fait paroître moins de zéle pour la gloire de Dieu & le service du Royaume, & se remit pour le reste à la reponse que l'Archevêque de *Zara* devoit lui faire au nom du Concile. [b] Celui-ci prenant alors la parole lui dit, Que c'etoit avec une peine sensible que le Concile venoit d'entendre le recit des seditions & des tumultes qui s'etoient excitez au sujet de la Religion en *France*, à la paix & la tranquillité de laquelle il s'interessoit extremement: Que les Peres etoient d'autant plus vivement touchez de ses maux, que le Cardinal les leur avoit, pour ainsi dire, peints devant les yeux: Qu'ils esperoient cependant, que le Roi à l'imitation de ses Ancêtres seroit bientôt en etat de les reprimer: Que le Concile aloit s'appliquer entierement à faire conoître le veritable culte de Dieu, à reformer les mœurs, & à rendre la tranquillité à l'Eglise, & qu'il esperoit y reüssir d'autant plus aisement, qu'il seroit secondé par lui & par les Prelats qui l'avoient accompagné. Il s'etendit ensuite assez au long sur les loüanges du Cardinal, & finit en disant, Que le Concile remercioit Dieu de son arrivée, & l'en felicitoit lui-même, & qu'il etoit prêt d'ecouter tout ce que lui & les Ambassadeurs auroient à proposer en toute occasion, persuadé que ce seroit toujours pour la gloire de Dieu, l'utilité de l'Eglise, & le maintien de la dignité du Saint Siege.

L'Ambassadeur

[a] Jon. i. 12. [b] Labbe Coll. p. 467.

L'AMBASSADEUR *Du Ferrier* [a] parla ensuite, & commença par loüer le penchant naturel qu'avoit pour la religion le Roi, dont le zéle paroissoit manifestement par l'envoi du Cardinal, & son discours. Il ajouta, Que chacun pouvoit conoître par là combien la *France* cherchoit à procurer l'avantage de l'Eglise Catholique : Que le Roi s'etant toujours servi de son conseil dans les affaires les plus importantes de son Royaume devoit avoir eu d'aussi puissans motifs pour consentir à son eloignement & à l'envoyer au Concile : Que ce Prince auroit pu appaiser en trois jours toutes les seditions de son Royaume, & retenir dans l'obeissance des peuples naturellement soumis, s'il n'avoit eu egard qu'à ses interêts, & non à ceux de l'Eglise Catholique, & à la conservation de l'autorité du Pape en *France*, pour le maintien de laquelle il avoit exposé son Royaume, sa vie, & les biens de tous les Grands & de la Noblesse. Venant ensuite aux demandes qu'il avoit à faire il ajouta, Qu'elles ne feroient ni onereuses ni difficiles, puisqu'il ne demandoit que ce que demandoit toute la Chretienté : Que le Roi très Chretien ne desiroit d'eux, que ce que le grand *Constantin* avoit requis des Peres du Concile de *Nicée*; & que toutes ses demandes etoient contenuës dans l'Ecriture Sainte, dans les anciens Canons des Conciles, & dans les Decrets & les Loix des Papes & des Peres : Que ce Prince s'adressoit à eux comme à des Juges etablis par *Jesus Christ* pour leur demander le retablissement de l'Eglise Catholique en son entier, non par un Decret qui ne contînt que des generalitez, mais qui fût formé sur les paroles expresses de cet Edit perpetuel & divin, contre lequel l'usurpation [1] ni la prescription ne peuvent jamais avoir lieu, afin que ces usages saints que le Demon avoit abolis, & dont le temps avoit fait perdre le souvenir, sortîssent comme de la captivité pour rentrer dans la cité sainte, & reparoître aux yeux des hommes : Que *Darius* en avoit donné l'exemple en pacifiant les troubles de *Judée* non par la force des armes, mais par l'execution de l'ancien Edit de *Cyrus*; & que *Josias* avoit reformé la religion chez les *Juifs* en faisant lire & observer le livre de la Loi, qui etoit demeuré long temps caché par la malice des hommes. Il dit ensuite d'une maniere très piquante, Que si les Peres lui demandoient, pourquoi la *France* n'etoit pas en paix, il ne pouroit leur repondre, que ce que *Jehu* repondit à *Joram*, [b] *Comment seroit elle en paix pendant que durent ----? Vous savez le reste*, ajouta-t-il, *& si l'on ne s'applique à cette reforme, c'est en vain que le Pape, le Roi d'Espagne, & tous les autres Princes vienent au secours ; & le sang de ceux qui periront vous sera redemandé, quoiqu'ils se soient attiré leur perte par leurs propres iniquitez.* Il finit en disant, qu'avant que d'en venir aux demandes particulieres qu'il avoit à faire, il les exhortoit à expedier promptement les matieres dont ils avoient

[a] Dup. Mem. p. 332. Labbe Coll. p. 465. [b] 4 Reg. ix. 22.

NOTES.

[1] *Contre lequel l'usurpation ni la prescription ne peuvent jamais avoir lieu.*] *Pallavicin* critique *Fra-Paolo*, pour avoir traduit le mot *usucapione* par celui d'usurpation. Mais quoique proprement le mot *usucapio* ne signifie en terme de loi qu'une propriété acquise par possession ; il est vrai cependant, que notre Historien ne s'est pas ecarté du sens de *Du Ferrier*, qui ne peut être autre que celui d'une possession usurpée, puisqu'il parle d'une possession acquise au prejudice de la verité, ce qui n'est pas distingué d'une usurpation.

avoient commencé à traiter, afin de pouvoir ensuite s'appliquer à d'autres plus importantes, & plus necessaires en ce temps. La liberté piquante de cet Ambassadeur ne deplut pas moins que celle qu'avoit montrée *Pibrac* son Collegue le jour de sa reception ; mais la crainte que l'on avoit des *François* fit qu'on dissimula tout ce qu'il y avoit d'offensant dans ses paroles.

Le jour suivant on continua les Congregations, [a] & *Gaspard Casal* Evêque de *Liria* occupa lui seul toute la premiere. Ce Prelat afin d'instruire le Cardinal de *Loraine* de toutes les raisons des *Espagnols*, pour maintenir le *droit divin* de l'institution des Evêques, recapitula avec beaucoup d'eloquence tout ce que les autres avoient dit sur cette matiere. A quoi il ajouta, Que rien ne pouvoit être plus favorable aux *Lutheriens*, que de soutenir que cette institution n'etoit que de *droit humain* : Que c'etoit approuver la nouveauté qu'ils avoient introduite, en substituant aux Evêques instituez par *Jesus Christ* pour le gouvernement de l'Eglise des Ministres ou de simples Predicans : Que par la lecture des letres de St. *Gregoire* à *Jean* Patriarche de *Constantinople* & à plusieurs autres contre ce même Prelat, qui prenoit le titre d'*Evêque Universel*, on voyoit clairement, que l'on ne pouvoit pas dire, que l'institution du Pape vînt de *Jesus Christ*, sans avouër en même temps, que celle des Evêques vient de la même source.

XXXIII. Le Cardinal de *Loraine* [1] tint chez lui une Congregation particuliere [b] des Evêques & des Theologiens *François* qui l'avoient accompagné, pour avoir leur avis sur l'article de la jurisdiction des Evêques ; & ils convinrent tous unanimement entr'eux, qu'ils la tenoient de Dieu, & qu'elle etoit de *droit divin*. Cette sorte de Congregation particuliere, que le Cardinal continua depuis d'assembler sur chaque matiere particuliere, fut regardée de mauvais œil par les partisans du Pape, à qui il paroissoit que c'etoit tenir une espece de Concile à part, & qui apprehendoient qu'à cet exemple les

[a] Pallav. L. 19. c. 4. Visc. Let. du 26 Nov. [b] Id. Let. du 30 Nov.

NOTES.

[1] *Le Card. de Loraine tint chez lui une Congregation particuliere des Evêques & des Theologiens François qui l'avoient accompagné*, &c.] Ce Cardinal dans un entretien qu'il eut avec l'Evêque de *Viterbe* desavoüa ce fait, comme aussi qu'il eût agi pour faire opiner par Nations. Cependant de l'aveu de *Gualtieri* c'etoit un bruit commun dans le Concile ; & il y a quelque apparence, qu'il n'etoit pas tout à fait mal fondé. Car par les letres de Mr. de *Lanssac* du XII & du XVII de Decembre on voit, que le Cardinal avoit assemblé chez lui tous les Evêques *François* pour traiter des articles de reformation qu'ils devoient demander ; & il est certain par diverses letres de *Visconti*, qu'il concertoit ordinairement avec eux & les Theologiens de cette Nation le parti qu'ils avoient à prendre sur chaque matiere ; & qu'il le fit en particulier sur l'article de la jurisdiction des Evêques. *Nella Congregatione che io scrissi, che li Prelati Francesi fecero d'ordine del Cardinale di Lorena ------ mi e stato certificato, che conclusero che la podestà della giurisdittione era* de jure divino. Visc. Let. du 30 Novembre. Et à l'egard du dessein qu'il avoit eu de faire opiner par Nations la chose est si vraye, que *Visconti* nous en assure dans sa letre du XXVI de Novembre, & conseille même en cas qu'on ne puisse le refuser de deputer plus d'*Italiens* que d'autres ; & *Pallavicin* lui-même L. 19. c. 7. convient, qu'à *Rome* on rejeta la maniere d'opiner par Nations proposée par le Card. de *Loraine*. Ce n'est donc pas une invention de *Fra-Paolo*, comme le lui reproche *Pallavicin* L. 19. c. 4. mais un fait tres certain & justifié par ce Cardinal même, qui rapotte encore L. 19. c. 2. que *Loraine* avoit proposé à *Seripand* de deputer deux persones par Nation pour tâcher de convenir d'une formule sur le septiéme Canon dont tout le monde pût être content. *Gli haveva proposto il suddetto partito ---- di deputare due per Nazioni ---- Nel resto sentitesi in Roma le due maniere proposte in prima dal Lorenese per estinguer la discordia sopra il 7° Canone, non piacque la prima di deputar due per Nazione come soggetta al rischio già menzionato.*

les *Espagnols* n'en voulussent faire de même, & que cela ne degenerât en un schisme ouvert, ainsi qu'il etoit arrivé autrefois dans le premier Concile d'*Ephese*, par les assemblées que tenoient separement les *Egyptiens* & les *Syriens*.

CEPENDANT les *Romains* avoient parmi les *Espagnols* une intelligence secrete, qui les avertissoit de tous leurs projets & leurs desseins. C'etoit *Barthelemi Sebastiani* Evêque de *Patti*, qui quoiqu'*Espagnol* de Nation entretenoit une grande correspondance avec *Rome*, à cause de l'Evêché qu'il avoit en *Sicile*. *Jacques Hugonis Franciscain François* [1] Docteur de *Sorbone*, & choisi par le Cardinal de *Loraine* pour l'accompagner au Concile, servoit aux Legats pour la même fin. Le Nonce de *France* l'avoit gagné dans le temps que le Cardinal se preparoit au voyage.[a] La qualité de Procureur au Concile de *Jacques des Ursins* Evêque de *Treguier* l'avoit fait conoître au Nonce, qui en donna avis à *Rome*, & qui le chargea de letres pour *Lactance Roverella* Evêque d'*Ascoli*, avec lequel il devoit entretenir correspondance à *Trente*. Mais le Cardinal *Simonete*, qui ne crut pas devoir prendre tant de confiance en cet Evêque, ne voulut pas qu'il fût informé de l'intelligence qu'il devoit tenir avec ce Theologien. Lors donc que le Cardinal de *Loraine* fut proche de *Trente*, l'Evêque de *Vintimille* par l'ordre de *Simonete* envoya au devant de *Simonis* un autre *Franciscain* nommé *Pergola*, pour lui dire de sa part, que le Nonce de *France* qui lui avoit donné avis des letres dont il l'avoit chargé pour l'Evêque d'*Ascoli*, lui avoit marqué en même temps de s'aboucher avec lui avant que de les rendre. *Pergola* conduisit l'affaire si adroitement, qu'*Hugonis* promit de le faire.[b] En effet peu de jours après qu'il fut arrivé à *Trente* il alla trouver l'Evêque de *Vintimille*; & après s'être reconus & être convenus de signes pour traiter entr'eux, *Hugonis* fit à l'Evêque le raport de l'etat des choses, & lui dit, Que la ruine du Royaume venoit pour la plus grande partie de la Reine, qui favorisoit les heretiques, & qu'il l'avoit conu visiblement dans les disputes qu'il avoit euës plusieurs fois avec eux en sa presence: Que les Ambassadeurs qui etoient à *Trente* etoient aussi corrompus eux-mêmes: Qu'il croyoit le Cardinal bon Catholique, mais trop porté à des reformations impertinentes de differens Rits Ecclesiastiques, à l'introduction du Calice, à l'abolition des Images, à l'usage de la langue vulgaire dans les Offices, & à plusieurs autres choses pareilles, pour lesquelles le Duc de *Guise* son frere & ses autres parens lui avoient inspiré de l'inclination: Que la Reine à son depart l'avoit efficacement sollicité de faire passer ces points, & lui avoit donné 20,000 ecus: Que du nombre des Evêques il y en avoit trois de la même faction, mais que celui de *Valence* s'entendoit mieux que tout autre

[a] Visc. Let. du 12, du 16, & du 19 Nov. [b] Id. Let. du 6 Dec.

NOTES.

[1] *Jacques Hugonis Franciscain François Docteur de Sorbone, & choisi par le Card. de Loraine pour l'accompagner au Concile, servoit aux Legats pour la même fin.*] C'est dequoi les letres de *Visconti* fournissent un grand nombre de preuves, qui nous apprenent, que ce *Cordelier* rendoit un compte exact à ce Prelat de tout ce qui se passoit dans les Assemblées des *François*, & de toutes les resolutions qui s'y prenoient. Visc. Let du 12, 16, & 19 Novembre, du 6 Decembre, &c.

MDLXII. PIE IV.

autre avec cette Princesse, & qu'elle l'avoit envoyé exprès,[1] comme celui que le Cardinal devoit consulter preferablement à tous les autres. Enfin ils convinrent entr'eux de la maniere dont ils pouroient se voir & traiter ensemble. L'Evêque de *Vintimille* lui donna, selon la commission des Legats, L ecus d'or, qu'il fit d'abord difficulté d'accepter; mais sur les instances obligeantes de l'Evêque il cessa de resister, de maniere cependant qu'il ne voulut pas les recevoir lui-même, mais ayant appelé un serviteur qu'il avoit avec lui, il lui ordona de les prendre au nom de son Convent.

J'AI souvent dejà fait mention auparavant, & je continuë encore toujours à remarquer en passant quelques faits particuliers, que plusieurs peut-être ne jugeront pas dignes d'être mis par ecrit, & je l'ai ainsi souvent jugé moi-même. Mais les ayant trouvez marquez dans les Memoires de ceux qui ont été presens au Concile, je me suis persuadé qu'il y avoit quelque raison secrete, qui leur avoit fait juger qu'ils meritoient qu'on en fit mention; & c'est plûtôt par deference pour leur jugement que pour suivre le mien que je les ai raportez. D'ailleurs quelque esprit plus penetrant que le mien poura peut-être y trouver matiere à des reflexions qui m'ont echapé; & ceux mêmes qui les jugeront peu dignes de remarque ne perdront pas du moins beaucoup de temps à les lire.

XXXIV. LE XXVI de Novembre, jour destiné à la tenuë de la Session, [a] le Cardinal *Seripand* en proposa la prorogation, parce que les Decrets qu'on y devoit publier n'etoient pas encore prêts; & il se plaignit aux Prelats de la prolixité des avis, qui faisoit que l'on ne pouvoit determiner aucun jour precis pour la Session, & qu'il etoit necessaire de la differer au bon plaisir du Concile. Il ajouta, Que plusieurs vouloient parler des abus, sans s'appercevoir que c'en etoit un tres grand que de consumer tant de temps en de vaines disputes sans aucun fruit, & qu'il faloit y pourvoir si l'on vouloit que le Concile finît avec edification. Le Cardinal de *Loraine* confirma la même chose, & exhorta les Peres à eviter les questions qui etoient hors de saison, & à expedier promptement celles qui etoient proposées, afin de venir à celles qui etoient plus importantes & plus necessaires. Il y eut un assez grand nombre de Prelats, qui insisterent à ce qu'on determinât le temps de la Session sans la remetre au bon plaisir du Synode. Mais comme les autres representerent qu'il etoit impossible de fixer le jour faute de savoir le temps qui seroit necessaire pour terminer les matieres qui s'agitoient alors, il fut conclu qu'on remetroit à la huitaine à se determiner.

LE même jour le Senateur *Molinès* [b] arriva avec de nouvelles letres de creance du Marquis de *Pescaire* pour les Evêques d'*Espagne*, auprès desquels

[a] Visc. Let. du 26 Nov. Pallav. L. 19. c. 4. Rayn. N° 117. Mart. Tom. 8. p. 1298.
[b] Visc. Let. du 26 Nov. Pallav. L. 19. c. 5.

NOTES.

[1] *Et qu'elle l'avoit envoyé exprès comme celui que le Cardinal devoit consulter preferablement à tous les autres.*] Je ne sais comment accorder cela avec l'Histoire, puisqu'il paroît par les listes du Concile que l'Evêque de *Valence* ne vint point à *Trente*, & qu'il ne put par consequent y accompagner le Card. de *Loraine*. Apparemment que ce qui a trompé *Fra-Paolo*, c'est que *Visconti* dans sa letre du VI Decembre marque qu'*Hugonis* lui avoit dit qu'on l'y attendoit & que la Reine l'y envoyoit. *Et mi dice che Valenza sara qui presto, per essere mandato dalla Regina.* Mais ce projet resta sans execution, & *Monluc* resta en *France* & ne parut point au Concile.

quels il devoit renouveler en faveur du Pape les sollicitations, que son Secretaire avoit dejà faites inutilement. Ce Senateur s'y employa avec beaucoup de zéle, mais cela produisit un effet tout contraire chez ces Prelats, qui regarderent cet empressement comme une intrigue particuliere du Cardinal d'*Arragon* frere du Marquis de *Pescaire*, qui agissoit de son chef sans aucun ordre de la Cour.

CEPENDANT comme l'on voyoit, que plus on aloit en avant, & plus les difficultez s'augmentoient sur l'article de l'institution des Evêques, les Ambassadeurs de *France* solliciterent les Peres de trouver quelque temperament pour terminer ces questions inutiles, & travailler à la reformation, afin de voir ce qu'ils pouvoient esperer sur ce point du Concile.

L'EVEQUE de *Nimes* dit en opinant,[a] Que si les Prelats avoient tant à cœur de decider une controverse qui n'etoit qu'une question de nom & de pure curiosité, ils ne devoient pas arrêter les autres, mais remetre cette decision à un autre temps, & metre la main à des choses plus necessaires.

Diego Covarruvias Evêque de *Ciudad-Rodrigo*,[b] qui parla après lui, dit pour excuser les Peres qui s'etoient arrêtez long temps sur cette matiere, qu'ayant été proposée par les Legats, les Prelats n'avoient pas pu s'empêcher d'en dire leur sentiment. *Simonete* piqué de cela nia, qu'ils l'eussent jamais proposée; & *Seripand* ajouta avec encore plus de chaleur, que sans se borner à parler de la superiorité des Evêques que l'on avoit proposée, les Evêques s'etoient donné la liberté de parler aussi de leur institution, & de soutenir que l'une & l'autre etoient de *droit divin*; & que non contens de la patience avec laquelle on les laissoit dire tout ce qu'ils vouloient, ils pretendoient encore en rejeter la faute sur les Legats. Il censura aigrement la trop grande liberté que prenoient quelques uns d'entrer dans ces questions, & la hardiesse qu'ils avoient de traiter de la puissance du Pape, & le tout vainement & sans aucune necessité, repetant dix fois & plus les mêmes choses, & plusieurs même n'apportant que des raisons frivoles, & s'exprimant d'une maniere malseante & indigne d'une telle Assemblée. Puis s'appercevant dans le fil de son discours, qu'il parloit lui-même avec trop de chaleur, il vint à discourir de la maniere dont un Evêque devoit opiner dans le Concile; & passant aux questions proposées il s'attacha à montrer que les deux opinions contraires etoient probables l'une & l'autre; & que quand celle du *droit divin* auroit plus de probabilité, ce n'etoit pas nne chose à decider dans le Concile. Ce discours ne calma pas les esprits de plusieurs qui etoient trop emus, & ne plut pas même entierement au Cardinal de *Loraine*, qui faisoit tout ce qu'il faloit à l'exterieur pour inspirer une bonne opinion de lui-même.[c] Il s'attachoit à conoître les hommes, & à s'assurer auparavant de ce qui se pouvoit faire pour ne rien entreprendre que ce qu'il conoissoit pouvoir reüssir. Il affectoit aussi d'interposer sa mediation pour concilier les differends & devenir l'arbitre de la question. Pour tâcher de la terminer on proposa de deputer quelques Prelats de chaque Nation,[d] à l'arbitrage desquels on en remît la decision comme en compromis.
Mais

[a] Visc. Let. du 26 Nov. [b] Id. Let. du 30 Nov. [c] Id. Let. du 26 & du 30 Nov. [d] Id. Ibid. Pallav. L. 9. c. 7.

Mais la choſe ne put s'effectuer, parce que les *François* & les *Eſpagnols* vouloient que le nombre des Deputez de chaque Nation fût egal ; au lieu que les *Italiens*, qui etoient au Concile en plus grand nombre que les autres, vouloient auſſi avoir plus de Deputez. Le Cardinal *Simonete* fut celui qui s'oppoſa le plus fortement à cette propoſition, dans la crainte que cet exemple ne ſervît d'introduction à la pratique du Concile de *Bâle*.

XXXV. Il ſe preparoit alors une nouvelle matiere de conteſtation.[a] Car le Comte de *Lune* fit ſavoir aux Legats, Qu'il devoit venir à *Trente* comme Ambaſſadeur du Roi d'*Eſpagne*, & non de l'Empereur ; & qu'il vouloit ſavoir auparavant quelle place on lui donneroit. Les Legats ayant fait appeler les Ambaſſadeurs de *France* leur firent part de cette demande, & après leur avoir marqué l'embaras où les metoit cette diſpute de preſéance, ils les prierent de chercher quelque temperament pour prevenir les conteſtations. Ceux-ci repondirent, Qu'ils n'etoient pas envoyez pour regler ce differend, mais pour occuper la place qui leur etoit duë, & dont leur Maître avoit toujours été en poſſeſſion : Qu'ils ne pretendoient prejudicier ouvertement en rien aux pretenſions du Roi d'*Eſpagne*, à qui au contraire ils etoient prêts de marquer toute ſorte de reſpect, & rendre tout le ſervice qu'exigeoient l'amitié & la parenté qui le lioit au Roi de *France* ; mais que ſi on leur refuſoit la place qui leur etoit duë, ils avoient ordre de proteſter de la nullité des Actes du Concile, & de ſe retirer avec tous les Prelats *François*. Le Cardinal de *Mantouë* propoſa de placer l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* ſeparement des autres vis à vis des Legats ou au deſſous des Ambaſſadeurs Eccleſiaſtiques, ou même au deſſous des Seculiers. Mais les Ambaſſadeurs *François* n'accepterent aucun de ces partis, voulant abſolument que celui d'*Eſpagne* s'aſſît au deſſous d'eux, & non ailleurs.

XXXVI. Dans la Congregation du premier de Decembre[b] *Melchior Avoſmediano* Evêque de *Guadix* parlant ſur l'endroit du dernier Canon où il etoit declaré, que *les Evêques appelez par le Pape etoient vrais & legitimes*, dit qu'il ne pouvoit approuver cette maniere de s'exprimer, parce qu'il y avoit des Evêques qui n'etoient ni appelez ni confirmez par le Pape, comme les quatre Suffragans de l'Archevêque de *Saltzbourg*, qui etoient ordonez par ce Metropolitain ſans prendre aucune confirmation du Pape, & qui ne laiſſoient pas d'être de vrais & legitimes Evêques. Le Cardinal *Simonete* l'interrompit en diſant, que ce que faiſoient l'Archevêque de *Saltzbourg* & quelques autres Primats, ils le faiſoient par l'autorité du Pape. Là deſſus [1] *Thomas Caſtello* Evêque de *Cava* & le Patriarche de

Veniſe

[a] Viſc. Let. du 30 Nov. Pallav. L. 19. c. 4. Dup. Mem. p. 351. Spond. N° 37.
[b] Pallav. L. 19. c. 5. Viſc. Let. du 3 Dec. Rayn. N° 122.

NOTES.

[1] *Là deſſus Thomas Caſtello Evêque de Cava & le Patriarche de Veniſe ſe leverent en diſant, qu'il faloit chaſſer l'Evêque de Guadix comme un ſchiſmatique.*] La violence de ces *Italiens* alla ſi loin, que quelques uns ſe mirent à crier *Anathême* à l'Evêque de *Guadix*, *qu'il faloit le brûler comme un heretique*, & *que les Eſpagnols donnoient plus de peine au Concile que les heretiques mêmes.* Dans une aſſemblée bien reglée de telles clameurs euſſent du être ſeverement punies. Mais quoique les Legats paruſſent les deſapprouver, l'Evêque de *Cava* dans la Congregation ſuivante juſtifia non ſeulement un procedé ſi inſolent, mais inſulta encore ouvertement le Card. de *Loraine*, parce qu'il avoit condamné ſa conduite.

Venise se leverent en disant, Qu'il faloit chasser l'Evêque de *Guadix* comme un schismatique. *Gilles Falceta* Evêque de *Caorli* s'ecria aussi, *Hors d'ici le schismatique*. Cela excita un grand murmure parmi les Prelats, dont plusieurs se mîrent à crier & à fraper des pieds, les uns prenant la defense de l'Evêque, & les autres le condamnant, ce qui choqua extremement tous les Ultramontains. Les Legats eurent beaucoup de peine à appaiser ce tumulte, en faisant continuer d'opiner ceux qui devoient parler dans la Congregation. Après qu'elle fut finie, le Cardinal de *Loraine*, qui avoit dissimulé le chagrin que lui causoit un tel procedé, dit en presence de plusieurs des Prelats attachez au Pape, Que l'on avoit poussé l'insolence à l'excès; que l'Evêque de *Guadix* n'avoit rien dit de mal; que s'il eût été *François*, lui Cardinal en eût appelé à un Concile plus libre; & que si on ne laissoit la liberté de parler librement, il ne pouroit empêcher les *François* de se retirer pour aler tenir un Concile National en *France*. Effectivement l'on reconut si bien dans la suite, que l'Evêque n'avoit pas mal parlé, qu'on reforma le Canon; & qu'au lieu de dire *les Evêques appelez par le Pape*, on mit, *les Evêques qui sont admis par l'autorité du Pape*.

Le jour suivant, qui etoit celui où l'on devoit determiner le temps de la Session,[a] le Cardinal de *Mantouë* proposa de la proroger jusqu'au XVII, & que si on n'avoit pas eu le temps alors de digerer tous les Decrets qui regardoient la reformation, on en differeroit la publication pour la Session prochaine. Le Cardinal de *Loraine* fut du même avis pour le jour,[b] mais à condition que l'on ne laissât rien à traiter de ce qui regardoit la matiere dont il etoit question, & qu'on n'en renvoyât rien à la Session suivante, où il faloit commencer à travailler tout de bon à la reformation universelle. L'Archevêque de *Prague*, l'Evêque de *Cinq-Eglises*, & l'Evêque Ambassadeur de *Pologne* opinerent pour le même avis; & après beaucoup de contestations entre ceux qui demandoient comme l'Evêque de *Nîmes* qu'on renvoyât ces questions à un autre temps, & ceux qui souhaitoient qu'on les decidât, il fut conclu de tenir la Session le jour marqué. Et afin d'expedier les matieres on resolut de tenir deux Congregations par jour; ou si tout n'etoit point prêt pour ce temps, de publier du moins les Decrets qui seroient en etat, & de remetre le reste à la Session suivante, où l'on traiteroit de la reformation avant que de toucher aux points de doctrine. Ensuite le Cardinal de *Mantouë* se plaignit du bruit & des batemens de pieds qui s'etoient faits le jour precedent, & dit, Que si doresnavant on ne parloit avec plus de respect, & que les Peres ne conservassent pas plus d'egards pour leur propre caractere, aussi bien que pour la presence des Legats qui representoient Sa Sainteté, & pour les Ambassadeurs qui representoient les Princes, ils sortiroient de la Congregation pour n'être pas temoins de si grands desordres. Le Cardinal de *Loraine* loüa un avis aussi sage, & ajouta, Que s'il n'etoit pas convenable que les Legats se retirassent pour toutes sortes de sujets, il etoit du moins très juste, qu'on punît les auteurs de ces desordres. Malgré cela l'Evêque de *Cava* non seulement ne voulut pas faire excuse de ce qu'il avoit dit, ni même recevoir en silence l'avertissement du Cardinal de *Mantouë*, quoiqu'il fût general; mais il dit,[c] Que si l'on vouloit ôter les

[a] Rayn. N° 118. Visc. Let. du 3 Dec. [b] Id. Ibid. [c] Rayn. N° 22.

MDLXII. PIE IV.

les causes, les effets cesseroient aussi-tôt: Que si l'Evêque de *Guadix* n'eût attaqué que sa persone, il l'eût soufert avec une charité Chretiene, qui exige bien qu'on supporte patiemment les injures personelles, mais qui exige un vif ressentiment de celles qui sont faites à *Jesus Christ*, dont la Majesté est offensée quand on attaque l'autorité de son Vicaire: Qu'il n'avoit rien dit que de bien & de très bien; & il l'appuya même par d'autres paroles semblables aux premieres, que generalement tout le monde taxa d'insolentes & de temeraires.

XXXVII. *Jacques Gilbert de Nogueras* Evêque d'*Alisse* dit en opinant,[a] Que l'on ne pouvoit parler plus solidement de l'institution des Evêques, qu'en entrant bien dans les paroles de St. *Paul* aux *Ephesiens*: Que comme il etoit vrai que *Jesus Christ* lorsqu'il etoit sur la terre gouvernoit son Eglise avec une autorité absoluë, ainsi que d'autres l'avoient judicieusement remarqué dans une Congregation precedente, il etoit aussi absolument faux, comme l'on avoit ajouté, qu'en montant au Ciel il eût confié la même forme de gouvernement à d'autres; puisqu'il l'exerçoit lui-même plus que jamais, & que c'etoit ce qui lui avoit fait dire à ses Apôtres en les quitant, [b] *Je suis avec vous jusqu'à la fin du monde:* Qu'outre l'operation du Saint Esprit nous recevons de *Jesus Christ* comme de notre present Chef non seulement l'influence interieure de ses graces, mais encore une assistance exterieure, qui quoiqu'invisible à nos yeux fournit neanmoins aux fideles des moyens de salut & des armes pour repousser les tentations du monde: Qu'outre tout cela *Jesus Christ* avoit choisi des membres de son Eglise les uns pour Apôtres, les autres pour Pasteurs, *&c.* afin de defendre les fideles des erreurs, & de les amener à l'unité de la foi & à la conoissance de Dieu: Qu'il leur avoit donné tous les pouvoirs necessaires pour exercer ce saint Ministere, & que c'est ce qui s'appelle la puissance de jurisdiction, qui n'est pas egale en tous, mais qui telle qu'elle est leur a été communiquée immediatement par *Jesus Christ:* Que rien n'etoit plus contraire à St. *Paul*, que de dire que cette puissance avoit été donnée à un seul qui la communiquoit aux autres, comme il lui plaisoit: Qu'il etoit vrai qu'elle n'etoit pas egale en tous, mais qu'elle avoit été differemment distribuée par *Jesus Christ*, qui pour conserver l'unité de l'Eglise, comme dit St. *Cyprien*, avoit ordoné que St. *Pierre* & ses successeurs joüissent de l'autorité suprême, non pas cependant si absoluë, qu'elle n'eût que la volonté pour regle, selon le proverbe, mais qui ne fût, selon l'expression de St. *Paul*, que *pour l'edification & non pour la destruction:* Qu'ainsi elle ne s'etendoit point à abolir les Loix & les Canons que l'Eglise avoit pris pour fondemens de son gouvernement. Là il commença à raporter les Canons citez par *Gratien*, où les anciens Papes se confessoient soumis aux Decrets des Peres & aux Constitutions de leurs predecesseurs.[c] Mais il fut interrompu par le Cardinal de *Warmie*, qui lui dit, Qu'il devoit parler de la superiorité des Evêques, & que son discours n'avoit nul raport à ce point. A quoi il repondit, Qu'ayant à traiter de l'autorité des Evêques, il ne pouvoit se dispenser de parler de celle du Pape; & l'Archevêque de *Grenade* s'etant levé dit, que d'autres (entendant par là le discours de *Lainès*) en ayant parlé si hors de propos, & même

[a] Pallav. L. 19. c. 5. Visc. Let. du 3 Dec. [b] Mat. xxviii. 20. [c] Visc. Let. du 3 Dec.

& même d'une maniere si dangereuse, l'Evêque d'*Alisse* pouvoit bien en parler aussi. Là dessus l'Evêque de *Cava* s'etant levé aussi dit, qu'il etoit vrai que les autres en avoient parlé, mais non pas de cette maniere. Cependant comme les Evêques commençoient à murmurer entr'eux, *Simonete* fit signe à l'Evêque de *Cava* de se taire, & ayant dit à celui d'*Alisse* de parler sans s'ecarter de son sujet, cela appaisa le murmure. Celui-ci ayant donc recommencé à citer les Canons, le Cardinal de *Warmie* l'interrompit de nouveau sans cependant lui adresser la parole, mais en faisant lui-même un discours sur cette matiere, & en disant, Que les heretiques pretendoient prouver que *les Evêques elus par le Pape n'etoient pas de vrais & de legitimes Evêques*, & que c'etoit cette opinion qu'il faloit condamner: Que comme les Catholiques & les heretiques ne contestoient point entr'eux si l'institution des Evêques etoit de *droit divin* ou non, cette decision ne regardoit point le Concile, qui n'etoit assemblé que pour condamner les heresies. Il exhorta ensuite les Peres à ne rien laisser echaper qui pût donner occasion de scandale, & à laisser là toutes ces questions. L'Evêque d'*Alisse* vouloit repliquer au Cardinal; mais *Simonete*[1] secondé de quelques Evêques l'appaisa, quoiqu'avec assez de peine. *Antoine Marie Salviati*[2] Evêque de *St. Papoul* qui parla après dit, Que tous etoient là assemblez pour le service de Dieu, & que quoiqu'ils prissent des routes differentes ils n'avoient tous que de bonnes intentions. Puis après avoir dit differentes choses propres à concilier les opinions, mais beaucoup plus encore à reünir les esprits, il fut cause que la Congregation se termina paisiblement; & le Cardinal & l'Evêque se donnerent reciproquement des temoignages de bienveillance & de respect.

XXXVIII. Le iv de Decembre le Cardinal de *Loraine* opina sur la même matiere,[a] & s'etendit fort au long pour prouver que l'Eglise avoit reçu sa jurisdiction immediatement de Dieu. Il allegua sur cela plusieurs passages de St. *Augustin*, qui dit que lorsque les clefs avoient été données à *Pierre*, ce n'avoit pas été à sa persone qu'elles avoient été données, mais à l'Unité; que quand *Jesus Christ* lui promit les clefs, il representoit toute l'Eglise, & que s'il n'eût pas été comme le Sacrement, c'est à dire, comme le signe visible de l'Eglise, *Jesus Christ* ne les lui eût pas données. Il montra sa grande memoire en recitant tous ces passages mot pour mot. Il dit

[a] Rayn. N° 119. Pallav. L. 19. c. 6. Visc. Let. du 6 Dec. Diar. Nic. Psalme.

NOTES.

[1] *Mais Simonete secondé de quelques Evêques l'appaisa, quoiqu'avec assez de peine.*] *Fra-Paolo* s'est exprimé ici tres moderement en parlant du Card. *Simonete*. Car si nous nous en raportons au Card. *Pallavicin* il imposa silence d'une maniere tres haute & tres fiere à l'Evêque d'*Alisse* en lui disant qu'il etoit un insolent, & qu'il devoit doresnavant laisser parler les autres. *Onde il Card. Simonetta gli disse, ch'egli era insolente, e che desse ormai luogo di parlare a gli altri.* Pallav. L. 19. c. 5. Bonne preuve de la liberté qu'on laissoit aux Evêques.

[2] *Antoine Marie Salviati Evêque de St. Papoul qui parla après dit*, &c.] Ce que *Fra-Paolo* dit ici de l'avis plein de moderation de ce Prelat est entierement conforme au caractere qu'en donne Mr. *de Lanssac* dans une de ses letres, où il dit de lui, que *c'etoit un tres honête, sage, & savant jeune homme*, & que *s'il y en avoit une vintaine d'avantage de pareils il auroit plus d'esperance de faire quelque chose de bon au contentement de S. M.* Dup. Mem. p. 220.

MDLXII.
PIE IV.

dit ensuite, que les Evêques reçoivent immediatement de Dieu cette partie de la jurisdiction qui est attachée à l'Ordre Episcopal; & pour marquer en quoi elle consiste, il specifia entr'autres le pouvoir d'excommunier, & fit une longue exposition de l'endroit de St. *Matthieu* où *Jesus Christ* prescrivant l'ordre de la correction fraternelle etablit le pouvoir judiciaire de l'Eglise, & l'autorité qu'elle a de separer de son corps les desobeïssans. Il proposa ensuite contre son opinion les argumens que l'on pouvoit tirer des paroles que *Jesus Christ* avoit dites à St. *Pierre*, & l'explication qu'y donne St. *Leon* en divers endroits. Il cita aussi les exemples de plusieurs Evêques, qui avoient reconu tenir toute leur jurisdiction du Saint Siege, & parla avec tant d'eloquence,[a] mais en même temps d'une maniere si ambiguë, qu'on ne put bien penetrer sa pensée. Il ajouta ensuite, que les Conciles avoient leur autorité immediatement de Dieu, & le prouva par ces paroles de *Jesus Christ*, [b] *En quelque lieu que se trouvent deux ou trois persones assemblées en mon nom je serai au milieu d'elles*; & par l'exemple du Concile des Apôtres, qui attribuent leur decision au Saint Esprit. Il confirma la même chose par le style dont se servent les Conciles, qui se disent *assemblez au nom du Saint Esprit*; & par le temoignage du Concile de *Constance*, qui dit ouvertement, qu'il tenoit son autorité immediatement de *Jesus Christ*. Il ajouta ensuite, qu'en parlant des Conciles, il l'entendoit de ceux qui etoient unis avec leur Chef; & que rien ne pouvoit servir d'avantage à maintenir l'union de l'Eglise, que l'affermissement de l'autorité Pontificale; qu'il ne consentiroit jamais à aucune decision qui pût tendre à l'affoiblir, & que tel etoit le sentiment de tous les Prelats & de tout le Clergé de *France*. Revenant ensuite à l'institution des Evêques, & en en parlant toujours avec la même ambiguité, il conclut que c'etoit une question qu'on devoit laisser indecise. Ainsi il exhorta la Congregation à l'ometre, & proposa une forme de Canon, où au lieu de ces mots de *droit divin*, on pouroit metre ceux-ci, *instituez par Jesus Christ*.

LES Prelats *François*, qui parlerent après le Cardinal de *Loraine* sur la même matiere & sur celles qui se proposerent ensuite, n'opinerent ni avec la même ambiguité ni avec le même respect pour le Pape. Ils soutinrent ouvertement, que l'autorité des Evêques etoit de *droit divin*, se servant des mêmes raisons qu'il avoit alleguées, & les interpretant en ce sens.[c] Mais quoique pendant qu'ils parloient, il parût la jouë appuyée sur la main desapprouver ce qu'ils disoient; plusieurs crurent,[1] qu'il avoit voulu par vanité faire

[a] Visc. Let. du 6 Dec. [b] Matt. xviii. 20. [c] Pallav. L. 19. c. 6, Visc. Let. du 6 Dec.

NOTES.

[1] *Plusieurs crurent, qu'il avoit voulu par vanité faire ainsi commenter son avis.*] C'est ce que dit *Visconti* dans sa letre du VI de Decembre. *Se ne stava con le mano sotto la guancia, in modo che pareva che volesse mostrare che sentiva dispiacere di cio che dicevano, & pur il vero essi dichiararono pur troppo apertamente, l'opinione che haveva di loro.* *Pallavicin* L. 19. c. 6. avouë aussi la même chose, en raportant que sur ce que l'Evêque de *Metz François de Beaucaire* avoit parlé fortement en faveur de l'institution des Evêques de *droit divin*, on crut dans le Concile, qu'il l'avoit fait de concert avec le Card. de *Loraine*. *Simonete* même avoüa franchement à ce Cardinal, qu'il avoit eu le même soupçon. Mais *Loraine* pour l'en desabuser lui protesta le contraire, & fit même une reprimande à l'Evêque en presence des Ambassadeurs *François*. De savoir si tout cela etoit bien sincere, c'est dequoi je ne voudrois pas repondre, & ce que j'aime mieux laisser à juger au Lecteur.

faire ainsi commenter son avis. Cependant quoique les *François* eussent soutenu ouvertement le sentiment des *Espagnols*, ceux-ci ne parurent pas satisfaits, tant à cause que le Cardinal avoit parlé d'une maniere si ambiguë, que parce que lui & les autres *François* avoient declaré qu'ils ne jugeoient point necessaire de decider dans le Concile, que l'institution & la superiorité des Evêques etoient de *droit divin*, & qu'il valoit mieux ne point toucher à cette matiere;[a] & plus encore parce que dans la formule qu'il avoit proposée il avoit omis les mots *de droit divin*, quoique pour leur satisfaction plus que par toute autre consideration il y eût substitué ceux d'*instituez par Jesus Christ*.

Les *Espagnols* comme les *François* avoient bien le même desir de pourvoir aux abus, que produisoient l'avarice & l'ambition de la Cour de *Rome*, qui dominoit à sa fantaisie par des ordonances vaines & sans utilité, & qui tiroit de grosses sommes de la Chretienté par les collations des Benefices & les dispenses. Mais les *Espagnols*, qui apprehendoient que si l'on s'y prenoit directement & d'une maniere trop ouverte, cela ne servît qu'à donner du scandale à cause du respect de leurs peuples pour l'autorité du Pape, & de l'eloignement que leur Roi & son Conseil avoient pour toutes les innovations; & qu'on ne pût y reüssir, par les difficultez que le Pape pouroit aisement y faire naître de la part des Princes, qui empêcheroient qu'on n'en vînt à aucune declaration, avoient cru qu'il valoit mieux prendre leurs mesures de loin selon le genie de la Nation, & declarer d'abord que la jurisdiction des Evêques, & l'obligation de la Residence venoient de *Jesus Christ*, & etoient *de droit divin*: Qu'ayant accredité par là les Evêques dans l'esprit des peuples ils pouroient plus aisement empêcher les violences dont la Cour de *Rome* pouroit user contre leurs persones, & s'ouvrir par là un moyen de reformer l'Eglise dans la suite, & de recouvrer pour le service de Dieu & la tranquillité des peuples la liberté dont *Rome* les avoit depoüillez.

Mais les *François* d'un caractere plus ouvert & plus impetueux traitoient de vains tous ces detours, & disoient, Que *Rome* ne manqueroit pas de moyens pour les rendre inutiles; & que pour arriver à leurs fins il faudroit tant de temps qu'on ne pouroit rien en attendre: Que le veritable moyen de reüssir etoit de se declarer ouvertement & sans artifice contre les abus, qui n'etoient que trop evidens; & qu'on n'auroit pas plus de difficulté à obtenir ce point qui etoit l'essentiel, que la chose qui ne servoit qu'à couvrir le dessein principal, & qui ne feroit rien quand on l'auroit obtenuë.

Ils n'etoient pas mieux d'accord sur un autre point. Ils convenoient tous qu'il etoit necessaire, que l'execution des Decrets du Concile fût si bien etablie qu'on ne pût y deroger; mais ils ne s'accordoient pas sur la maniere d'y reüssir, ni sur les moyens d'empêcher que le Pape n'y derogeât par des dispenses, & par la clause du *Non obstantibus* & les autres exceptions de la Chancelerie *Romaine*. C'est pour cela que les *François* vouloient, qu'on declarât le Concile superieur au Pape,[b] ou qu'on ordonât que le Pape ne pût deroger aux Decrets du Concile ni en dispenser, ce qui auroit été un souverain remede aux abus. Mais les *Espagnols* trouvoient tant de difficulté

[a] Visc. Let. du 14 Dec. [b] Id. Let. du 7 Dec.

ficulté à venir à bout de ce dessein, qu'ils jugeoient inutile de le tenter; d'autant plus que lorsque le Pape se plaindroit des atteintes qu'on donnoit à son autorité, il seroit toujours appuyé par les Princes, & soutenu par la pluspart des Prelats *Italiens*, ou par la vuë de leurs interêts propres ou pour l'honeur de leur patrie. Ils croyoient donc, qu'il suffisoit que le Concile fît des Decrets,[a] sur lesquels ils formoient le dessein d'obtenir du Roi Catholique une pragmatique, au moyen de laquelle ils esperoient que toutes les dispenses contraires du Pape n'auroient aucun lieu en *Espagne*.

XXXIX. Les Legats[b] envoyerent à *Rome* par un Courier exprès la minute du Canon proposé par le Cardinal de *Loraine*, avec les observations qu'avoient faites dessus quelques Canonistes, pour montrer que l'autorité du Pape y etoit blessée; & ils souhaiterent qu'on leur envoyât des ordres sur ce qu'ils avoient à faire. Le Cardinal en ayant eu avis en fut vivement piqué, & se plaignit de ce qu'ils en agissoient avec lui avec tant de defiance, après que leur en ayant montré la copie avant que de proposer la chose dans la Congregation, ils avoient paru en être satisfaits. Il leur temoigna,[c] qu'il trouvoit fort etrange qu'on prît ombrage de toutes ses demarches & de celles des *François*. Il se plaignit que les *Italiens* insultoient les *François*; & il assura avoir entendu de ses propres oreilles quelques Prelats dire en raillant, *qu'on etoit tombé de la Gale Espagnole dans le Mal François*, ce qui etoit passé en proverbe ordinaire à *Trente*.[d] Les *François* & *les Espagnols* s'en plaignoient aussi en toute occasion; mais leurs plaintes selon l'ordinaire ne faisoient qu'exciter d'avantage les curieux. De là s'augmentoient les ombrages & les defiances entre les Nations; & quelque soin que prissent les Legats & les Prelats les plus sages pour prevenir par leur autorité & leurs sollicitations les dangers où l'on se trouvoit exposé par ces divisions, ils n'eurent pas assez de pouvoir pour y reüssir.

Les *François* tout à fait irritez [1] resolurent de faire montre de leur liberté.[e] Ils convinrent donc, que le Cardinal de *Loraine* s'absenteroit de la Congregation qui devoit se tenir le septiéme, mais que ceux des Prelats *François* à qui c'etoit à opiner le feroient tres librement, & que si quelcun les reprenoit les Ambassadeurs protesteroient. *Lanssac*[f] pour le laisser conoître & tenir les *Romains* en respect dit en presence de plusieurs d'entr'eux à *Antoine Le Cirier* Evêque d'*Avranches*, un de ceux qui devoient parler, de le faire librement & sans crainte, & que la protection du Roi suffisoit pour le rassurer. Ce discours raporté aux Legats fit son effet. Car les *François*

[a] Visc. Let. du 28 Sept. [b] Pallav. L. 19. c. 7. [c] Visc. Let. du 6 Dec.
[d] Id. Ibid. [e] Id. Let. du 7 Dec. [f] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Les François tout à fait irritez resolurent de faire montre de leur liberté.*] Cette liberté parut non seulement dans l'Evêque de *Metz*, comme le pretend *Pallavicin* L. 19. c. 7, mais dans plusieurs autres, qui parlerent ouvertement contre le sentiment du Card. de *Loraine* non seulement sur l'article de l'institution des Evêques, mais encore sur celui de la Residence, comme cet Historien le reconoît lui-même, c. 7. & 8, où il raconte, que trois des Prelats *François* s'opposerent très fortement au sentiment du Cardinal sur la Residence, & que l'Evêque de *Viterbe* jugea par là, qu'il n'etoit pas aussi maitre des Prelats *François*, qu'il eût souhaité qu'on le crût. *Il Gualtieri si chiari, ch'egli non haveva nel pugno i Prelati Francesi; essendosi trovato ad un caldo contrasto frà trè di quelli che difendevano esser totalmente e senza limitazione la Residenza di precetto divino, e frà il Cardinale che ciò impugnava.* Pallav. L. 19. c. 8. N° 4.

çois furent ecoutez [1] avec une extréme patience, quoiqu'ils dissent non seulement que l'institution des Evêques & leur jurisdiction etoient de *droit divin* autant que celles du Pape, qui n'avoit au dessus d'eux qu'un simple degré de superiorité, & que l'autorité du Pape etoit restreinte par les Canons; mais encore qu'ils fissent l'eloge de la pratique des Parlemens de *France*, qui lorsqu'on leur presente une Bulle qui contient quelque chose de contraire aux Canons reçus en *France*, la declarent abusive, & en defendent l'execution. Cette liberté rendit les *Romains* plus retenus à parler, quoique le bon mot du proverbe fût cause quelquefois, que quelques Prelats ne pouvoient s'empêcher de s'en servir.

XL. La nouvelle [a] qui arriva ce jour là de la mort du Roi de *Navarre* fut le pretexte que prit le Cardinal pour ne point sortir de chez lui. Ce Prince, [2] qui avoit été blessé d'un coup d'arquebuse au siege de *Rouën* [3] dans le mois de Septembre, se trouva en danger de mort faute d'en avoir été bien pensé. A la persuasion de *Vincent Lauro* son Medecin avant que de mourir il communia à la Catholique, & parut ensuite porté pour la doctrine des Protestans. Il mourut [4] enfin le x de Novembre, & sa mort apporta bien du changement aux affaires du Concile, parce que le Cardinal en ayant eu avis changea entierement de vuës. Le Roi de *Navarre* avoit eu la principale part aux Instructions que le Cardinal avoit reçuës à son depart, & ce Prelat ne savoit si après la mort de ce Prince la Reine & son Conseil conserveroient le même zéle. Il prevoyoit d'ailleurs une grande alteration

[a] Lund. Cont. Sleid. p. 502. Thuan. L. 33. N° 15 & 19. Pallav. L. 19. c. 5 & 7. Belcar. L. 30. N° 2.

NOTES.

[1] *Car les François furent ecoutez avec une extréme patience,* &c.] Cependant, selon *Visconti* Let. du VII Decembre, le Card. de *Warmie* ne laissa pas de dire à l'Evêque de *Vence* comme il avoit dit auparavant à celui d'*Alisse*, que les Evêques appelez par le Pape se pouvoient dire appelez de Dieu. *Il Card. Warmiense, doppo ch'hebbe finito di dire il Vescovo Vasiense Francese, che ragiono degli Vescovi chiamati dal Papa, torno quasi a replicare quello istesso che haveva risposto al Vescovo d'Alisse, ciò e, che li Vescovi chiamati dal Papa si possono dire chiamati da Dio. Et sono di quelli che pensano 'anco ch'il Cardinale se ne restasse in casa per questo effetto.*

[2] *La nouvelle qui arriva ce jour là de la mort du Roi de Navarre fut le pretexte que prit le Cardinal pour ne point sortir de chez lui.*] Ce n'etoit pas un simple pretexte, mais une raison bienseante, qui fit que persone n'eut lieu de soupçoner, que son absence eût un autre motif. Mais il n'est pas hors de vraisemblance, que le Cardinal fut fort aise d'avoir cette raison pour laisser pleine liberté aux *François*, & pour n'être pas temoin des discours, qu'il prevoyoit bien ne devoir pas être fort agreables ni aux Legats, ni aux autres partisans de la Cour de *Rome*. Au moins, selon *Visconti* Let. du VII Decembre, plusieurs en jugerent ainsi.

[3] *Ce Prince, qui avoit été blessé d'un coup d'arquebuse au siege de Rouën dans le mois de Septembre,* &c.] Ce fut vers le milieu d'Octobre peu avant la prise de cette ville, dont le siege n'avoit commencé que le XXVIII de Septembre. Aussi le Continuateur de *Sleidan*, qui marque la mort du Roi de *Navarre* au XVII de Novembre, comme Mr. *de Thou*, dit que cette mort arriva XXXV jours après sa blessure; que par consequent il devoit avoir reçuë le XII ou le XIII d'Octobre. *Postquam itaque* XXXV *dies ab accepto vulnere ægrotasset, tandem decimo quinto die Kalendas Decembris vitam cum morte commutavit.*

[4] *Il mourut enfin le x de Novembre,* &c.] Non le x, mais le XVII, comme le marque Mr. *de Thou*. C'est une meprise encore plus considerable à *Beaucaire* d'avoir marqué cette mort au XVII de Septembre; *decimo quinto Kalendas Octobris Andelii ad Fanum Mauri adverso Sequana navigans expiravit.* Mais peut être que ce n'est ici qu'une faute du copiste qui aura mis le XV des Calendes d'Octobre pour le XV des Calendes de Decembre, qui fut le veritable jour de sa mort, comme le marquent le Continuateur de *Sleidan* & Mr. *de Thou*.

MDLXII.

PIE IV.

alteration dans le gouvernement; & il eût été bien aise d'être en *France* pour y avoir sa part. Il savoit, que le Prince de *Condé* etoit tout à fait broüillé avec la Cour, & que la Reine & ceux qui avoient quelque pouvoir auprès d'elle se defioient entierement de lui; que le Cardinal de *Bourbon*[1] etoit peu capable de gouverner; que le Duc[2] de *Montpensier* avoit peu de credit; que le Connêtable[3] etoit âgé, & avoit beaucoup d'envieux; & il se flatoit beaucoup qu'à l'exclusion de tous ceux-ci le Duc de *Guise* son frere pouroit avoir le commandement des armées, & lui devenir l'arbitre du Conseil. Tout occupé de ces projets il pensoit peu au Concile & à *Trente*, où il se trouvoit. Les autres *François* disoient ouvertement, Qu'il faloit rendre graces à Dieu de la mort du Roi de *Navarre*, parce qu'il commençoit à chanceler dans la religion, & à se lier etroitement d'interêt avec son frere & avec les autres *Huguenots*.

Le jour suivant,[a] qui etoit le VIII de Decembre, se passa tout entier en ceremonies pour l'Election de *Maximilien* en qualité de Roi des *Romains*. L'Archevêque de *Prague* celebra la Messe du Saint Esprit, à laquelle assista tout le Concile aussi bien qu'au Sermon, où l'Evêque de *Tininia* fit l'eloge de ce Prince: & les Cardinaux & les Ambassadeurs furent invitez ensuite à dîner par l'Archevêque.

Aussi tôt que la Diete s'etoit assemblée à *Francford*, le Prince de *Condé*[b] y avoit envoyé non seulement pour demander du secours aux Protestans, mais encore pour traiter de l'union des *Huguenots* avec les sectateurs de la Communion d'*Ausbourg*, & pour s'unir ensemble dans la demande d'un Concile nouveau & libre, où l'on rexaminât les decisions dejà faites à *Trente*, comme on l'avoit promis à *la Bourdaisiere*[4] alors Ambassadeur de *France* à *Rome*,

[a] Mart. T. 8. p. 1298. Visc. Let. du 7 & du 10 Dec. Pallav. L. 19. c. 5. Rayn. N° 187. Spond. N° 40. [b] Visc. Let. du 12 Nov. Ste Croce Let. du 29 d'Avr. 1562.

Notes.

[1] *Que le Card. de Bourbon etoit peu capable de gouverner.*] *Charles* Card. de *Bourbon* & Archevêque de *Roüen* etoit frere ainé du Prince de *Condé*. Ce fut lui, dont le parti de la ligue fit depuis un fantôme de Roi sous le nom de *Charles* X, & qui mourut dans sa prison de *Fontenai le Comte* en MDXC.

[2] *Que le Duc de Montpensier avoit peu de credit.*] C'etoit *Loüis de Bourbon* Gendre du Duc *de Guise*, dont il avoit epousé la fille après la mort de sa premiere femme.

[3] *Que le Connêtable etoit âgé.*] C'etoit *Anne de Monmorenci*, qui fut tüé quelques années après à la bataille de St. *Denis*.

[4] *Comme on l'avoit promis à la Bourdaisiere alors Ambassadeur de France*, &c.] C'est ce que porte le texte des Editions de *Londres* & de *Geneve*, *poiche era stato promesso all' Ambasciator di Francia*, &c. Mr. *Amelot* pretend que ce texte est defectueux, & qu'il faut lire, *promesso dall' Ambasciator di Francia*, *suivant la promesse faite par l'Ambassadeur de France*. Mais il se trompe, & l'on voit par une letre de *Visconti* du XII de Novembre, qu'il est ici parlé d'une promesse faite à *la Bourdaisiere* & non par ce Ministre. Ce qui a donné lieu à la meprise de ce Traducteur est la mauvaise construction du texte de *Fra-Paolo*, qui fait tomber la promesse faite à *la Bourdaisiere*, sur ce que les *François* de l'anciene Religion se rendroient au Concile; au lieu que selon *Visconti* elle doit tomber sur la parole qu'avoit donnée le Pape à ce Prelat, que le Concile seroit regardé comme un nouveau Concile & non comme la continuation de l'ancien; *dicendo, che quando si tratto di congregarlo in Trento, che N. S. promise all' Ambasciatore di Francia, horà Card. della Burdisiera chè sarebbe stata nuova indittione & non continuatione.* En retablissant ainsi comme nous avons fait dans notre traduction la construction du texte de notre Historien sur celui de *Visconti*, dont vraisemblablement il a tiré ce fait, tout l'embaras disparoît, & il ne reste plus aucune difficulté; si l'on met ces paroles, *poiche era stato promesso all' Ambasciator di Francia*, immediatement après celles-ci, *dove fossero retrattate tutte le cose resolute in Trento*, & non après celles-ci, *dando speranza, che anco i Francesi*, &c.

Rome, & depuis Cardinal ; & où le Prince faisoit esperer, que se rendroient aussi les *François* de l'anciene religion Catholique. Mais les Protestans d'*Allemagne* ne vouloient point entendre parler de Concile, tandis que sans cela ils pouvoient avoir la paix chez eux ; & ils firent même publier alors à *Francford* un Manifeste apologetique, où ils exposoient les raisons pour lesquelles ils n'avoient pas voulu & ne vouloient pas aler à *Trente*, & où ils protestoient de nullité de tout ce qui s'y feroit.

XLI. *Maximilien*, pour avoir droit de suffrage dans la Diete Imperiale, avoit d'abord été sacré & couroné Roi de *Bohême* à *Prague* en presence de l'Empereur son pere par l'Archevêque de cette ville, qui y etoit venu de *Trente* exprès pour cette ceremonie. S'etant ensuite rendus à *Francford*, il salut attendre que les Chanoines de *Cologne* eussent elu un Archevêque pour remplir ce Siege qui etoit alors vacant. Le temps qu'il salut pour ces deux choses donna moyen aux Princes, qui pendant cet intervalle etoient assemblez à *Francford*, de traiter de diverses matieres. La Cour de *Rome* en fut beaucoup allarmée, & l'on y craignoit [a] que la Diete n'envoyât faire quelque protestation à *Trente*, & qu'on n'abolît l'anciene forme du Couronement pour y en substituer quelque nouvelle, qui decouvrît quelque inclination dans ces Princes pour le changement des anciennes ceremonies, ou que le nouveau Roi n'eût fait quelque promesse au prejudice de l'autorité du Pape. L'Empereur cependant & son fils userent de toute sorte de dexterité, pour empêcher qu'on ne traitât d'aucune affaire de religion avant l'Election [1] qui se fit le XXIV de Novembre, & le Couronement qui se fit le XXX du même mois. Dans cette ceremonie [b] les Electeurs & les autres Princes Protestans assisterent à la Messe & ne s'en retirerent qu'à l'Evangile, & c'est tout ce qu'il y eut d'innové. Car du reste le Nonce du Pape fut placé comme à l'ordinaire au dessus des Electeurs, & les Ambassadeurs des Princes au dessous d'eux. Aussi-tôt après le Couronement l'Empereur commença à solliciter quelques uns des Princes Protestans de se soumetre au Concile de *Trente*. Mais eux, pour n'être point prevenus, lui presenterent tous ensemble la reponse qu'ils avoient promise XX mois auparavant à ses Ambassadeurs dans la Diete de *Naümbourg*, & qu'ils avoient differée jusqu'alors. [c] Ils y exposoient les raisons qui les avoient obligez par le passé dans plusieurs Dietes Imperiales, & qui les obligeoient encore de nouveau d'appeler à un Concile libre ; & les conditions qu'ils jugeoient necessaires, & ausquelles ils consentoient d'intervenir à un Concile General qui s'assembleroit.

Ces conditions [2] etoient au nombre de dix. [d] La premiere, qu'on l'assemblât en *Allemagne*. La seconde, qu'il ne fût point convoqué par le Pape.

[a] Visc. Let. du 23 Nov.
[b] Thuan. L. 32. N° 5.
[c] Id. Ibid. N° 6. Visc. Let. du 23 & du 30 Nov.
[d] Spond. N° 41 & 42.

NOTES.

[1] *Avant l'Election qui se fit le* XXIV *de Novembre.*] *Pallavicin* marque aussi le XXIV comme notre Historien. *Visconti* au contraire marque le XXV. Mais le Continuateur de *Sleidan* la met comme *Fra-Paolo* au XXIV. *Octavo Kalendas Decembris peracta est*, dit cet Historien, & c'est la date qu'il faut suivre, & qu'ont suivi Mr. *de Thou* & nos Historiens.

[2] *Ces conditions etoient au nombre de dix*, &c.] Exiger de telles conditions, c'etoit demander un Concile & le rejeter en même temps, puisque la pluspart etoient impraticables.

MDLXII.

PIE IV.

Pape. La troifiéme, qu'il n'y prefidât point, mais qu'il en fût feulement un membre, & foumis comme les autres aux Decrets qui s'y feroient. La quatriéme, que les Evêques & les autres Prelats fuffent quites du ferment qu'ils lui avoient prété, afin qu'ils puffent opiner librement & fans aucune crainte. La cinquiéme, que l'Ecriture Sainte à l'exclufion de toute autorité humaine fervît de Juge dans cette Affemblée. La fixiéme, que les Theologiens deftinez au Concile par les Etats de la Confeffion d'*Aufbourg* y euffent voix non feulement confultative, mais auffi deliberative, & qu'on leur donnât un Sauf-conduit non feulement pour leurs perfones, mais encore pour l'exercice de leur religion. La feptiéme, que les decifions du Concile ne fe fiffent pas comme dans les Tribunaux Laïcs à la pluralité des voix, mais qu'on preferât qnoique moins nombreux les meilleurs avis, c'eft à dire, ceux qui etoient plus conformes à la parole de Dieu. La huitiéme, que tout ce qui s'etoit fait jufqu'alors à *Trente* fût regardé comme nul & non avenu, cette Affemblée ayant été partiale, celebrée par une feule des parties, & conduite tout autrement que l'on n'avoit promis. La neuviéme, que fi dans le Concile on ne pouvoit pas terminer les differends de Religion, on s'en tînt inviolablement aux conditions de l'accord de *Paffaw*, & à la paix de Religion etablie à *Aufbourg* en MDLV, & qu'on obligeât tout le monde à l'obferver. La dixiéme enfin, qu'on leur donnât fur toutes ces demandes une caution fure & fuffifante.

L'EMPEREUR ayant reçu ce Memoire promit d'employer tous fes foins pour procurer la concorde, & de faire enforte que l'on tînt un Concile auquel ils ne puffent raifonablement refufer d'intervenir, pourvu que de leur côté ils fe defiffent de leur haine & de leurs autres preventions contraires à la paix Chretiene. Il s'offrit même d'aler en perfone à *Trente*, ayant pris la refolution de fe rendre à *Infpruk* après la Diete. Et comme cette ville n'etoit eloignée de *Trente* que de quatre petites journées, il pouvoit en peu de temps faire tout ce qui feroit neceffaire.

XLII. APRES que l'on eut fini d'opiner dans le Concile fur l'article fi debatu de l'inftitution des Evêques, l'on n'en vint à aucune refolution, par ce que les Legats l'attendoient de *Rome*. Mais de concert avec le Cardinal de *Loraine* ils propoferent le Decret de la Refidence, tel que je l'ai marqué plus haut, c'eft à dire, fans declarer fi elle etoit de *droit divin* ou non, mais feulement pour y obliger par des peines ou des recompenfes.* Ce Cardinal

* Diar. Nic. Pfalm. Pallav. L. 19. c. 7. Vife. Let. du 10 Dec.

NOTES.

bles. Selon la conftitution prefente du monde Chretien aucun Prince ne peut convoquer un Concile General, parce qu'à la referve de fes propres Etats nul autre ne reconoît fon autorité. La prefidence de même ne peut être difputée à l'Évêque de *Rome*, dont on n'a jamais contefté la prerogative d'honeur fur les autres Evêques. La delivrance du ferment des Evêques etoit affez raifonable, mais nullement neceffaire, puifque ce ferment ne leur ôtoit pas le pouvoir d'opiner en toute liberté. La demande de preferer les meilleurs avis aux plus nombreux etoit plaufible mais impraticable, puifque l'embaras refteroit toujours de favoir quels etoient les meilleurs, & qu'on ôtoit la feule voye ordinaire d'en decider. Enfin il etoit fans exemple de donner voix deliberative dans le Concile aux Miniftres Proteftans, qui outre qu'ils etoient fans caractere, etant d'ailleurs accufez ne pouvoient demander tout au plus que d'être ecoutez, ce qui etoit raifonable, mais non Juges, ce qui eût été contre toutes les formes ordinaires, qui avoient toujours été obfervées jufque là dans l'Eglife.

nal opinant le premier de tous dit, Qu'il etoit necessaire d'accorder aux Evêques le pouvoir d'absoudre de tous les cas reservez dans la Bulle *In cœna Domini*; protestant en même temps, qu'il ne disoit pas cela pour diminuer l'autorité du Pape, mais parce qu'ayant remarqué en *France*, que persone ne se soucioit d'aller ou d'envoyer à *Rome* pour en obtenir l'absolution, il lui paroissoit plus desavantageux & pour les peuples & pour la dignité du Saint Siege de les laisser dans les Censures. Il dit ensuite, Qu'il ne croyoit pas convenable d'asservir les Evêques à la Residence d'une telle maniere, qu'ils ne pussent pas s'absenter pour de justes causes, dont on devoit remetre le jugement à S. S.; & il ajouta de plus qu'il faloit en exeepter ceux qui etoient employez dans le gouvernement des Etats, parce qu'on ne devoit pas regarder cette occupation comme etrangere à l'office Episcopal, sur tout dans les païs où l'Ordre Ecclesiastique etoit membre de l'Etat, comme en *France* & en *Espagne*. Le discours du Cardinal fut fort prolixe; & quoiqu'il repetât souvent,[1] que la Residence etoit necessaire, & qu'il convenoit de pourvoir à ce qu'elle fût observée, il le fit cependant avec tant d'exceptions & de limitations, que persone ne put comprendre s'il approuvoit ou desapprouvoit qu'on fit aucun Decret sur cette matiere.

XLIII. Les Legats communiquerent aussi aux Ambassadeurs avant la Congregation les Chapitres de reformation qu'on devoit publier dans la prochaine Session, comme ils le leur avoient promis. Ces articles regardoient tous les abus qui se commetoient dans l'administration du Sacrement de l'Ordre.[a] Les Ambassadeurs & les Evêques de *France* s'assemblerent donc chez le Cardinal de *Loraine*, pour conferer sur cette matiere; & ils choisirent quatre Evêques d'entr'eux pour examiner s'il ne s'y trouvoit rien de contraire aux privileges de l'Eglise *Gallicane*, ou s'il n'y avoit rien à ajouter pour l'avantage du Royaume. Ils chargerent en même temps l'Ambassadeur *Du Ferrier* de faire un Extrait de tous les articles de reformation proposez à *Trente* sous *Paul* III & sous *Jules* III, aussi bien que sous le present Pape, & dans l'Assemblée de *Poissy*; & d'y joindre ceux dont il etoit parlé dans les Instructions du Roi, ou qu'ils jugeroient necessaires euxmêmes, pour en former des articles pour toute la Chretienté, & principalement pour la *France*.

XLIV. Les *Imperiaux*[b] voyant, que parmi les articles presentez par les Legats il n'y en avoit aucun de ceux qu'ils avoient proposez, assemblerent tous

[a] Dup. Mem. p. 354 & 359. Visc. Let. du 10 Dec. [b] Id. Let. du 14 Dec.

NOTES.

[1] *Et quoiqu'il repetât souvent, que la Residence etoit necessaire,—— il le fit cependant avec tant d'exceptions & de limitations, que persone ne put comprendre s'il approuvoit*, &c.] Ce que dit ici *Fra-Paolo* se justifie parfaitement par la lecture de son suffrage, par lequel on voit, que quoique le Cardinal inclinât pour l'obligation de *droit divin*, il tâcha tellement de menager ses expressions, que persone ne pût savoir s'il etoit pour la declaration de *droit divin* ou non. Ainsi quoique *Pallavicin* dise, que le Decret lui avoit été communiqué auparavant, & qu'il avoit indiqué aux Legats les changemens qu'il y avoit à faire, cela n'empêcha pas, que pour ne pas choquer les *Espagnols* il ne s'expliquât de maniere qu'on ne pût l'accuser d'un côté d'avoir combatu l'obligation de *droit divin*, & de l'autre d'avoir rien dit qui forçât à la declarer, ce qui ne pouvoit produire qu'une grande ambiguité.

MDLXII.
PIE IV.

tous les Ambaſſadeurs, à qui l'Archevêque de *Prague* remontra, combien le Concile avoit perdu de temps à ne rien faire, & combien de fois les Legats leur avoient promis de traiter de la reforme, & comment cependant on les amuſoit ou par de longues diſputes ſur de ſimples ſpeculations, ou par la reforme des abus les plus legers. Il dit, qu'il etoit temps de faire les plus fortes inſtances, pour qu'on s'appliquât aux choſes importantes & aux beſoins les plus preſſans; & que s'ils ſe joignoient tous enſemble pour demander l'execution de tant de promeſſes que leur avoient faites le Pape & les Legats, ils pouvoient eſperer de l'obtenir. Ils y conſentirent tous; mais lorſqu'il en falut venir à quelque choſe de plus particulier, ils ſe trouverent d'avis ſi differens, qu'ils ne purent s'accorder que dans la demande generale d'une reformation; & ils conclurent que lorſque l'Archevêque de *Prague* viendroit à opiner, il feroit cette demande au nom de tous.

XLV. IL le fit en effet; & lorſqu'il en vint à l'article de la Reſidence, il ſe contenta de dire en peu de mots, que ſi l'on ôtoit aux Evêques les attraits flateurs qui les attachoient à la Cour de *Rome* ou à celles des Princes, le moindre Decret feroit ſuffiſant. L'avis de l'Archevêque d'*Otrante* fut,[a] qu'on n'avoit beſoin d'autre reglement ſur l'article que du Decret fait à *Trente* ſous *Paul* III, & de la Bulle publiée par le preſent Pape le IV de Septembre de l'an MDLX. D'autres vouloient, qu'outre cette Bulle le Concile ſpecifiât quelles cauſes pouvoient rendre l'abſence legitime, puiſque c'etoit là le point ſur lequel il pouvoit y avoir le plus de difficulté. La Bulle, dont l'Archevêque d'*Otrante* avoit fait mention, ordonoit aux Evêques de reſider en perſone ſous les peines portées par le Concile, & accordoit en même temps[3] quatre graces à ceux qui reſideroient. La premiere, de ne pouvoir être citez à *Rome* que par un ordre ſigné du Pape. La ſeconde, d'être exempts de toute impoſition ordinaire & extraordinaire, quand bien même elles auroient été miſes à la priere des Princes. La troiſiéme, de pouvoir exercer leur juriſdiction ſur tous les Clercs Seculiers même exempts, & ſur tous les Reguliers qui vivoient hors de leur Cloître. La quatriéme, qu'on ne pût appeler de leur ſentence, à moins que ce ne fût de la definitive. D'autres ſe contentoient du Decret propoſé par les Legats à quelques changemens près, que chacun ſouhaitoit conformement à ſes interêts, qui etoient auſſi differens qu'il y avoit de perſones. Pluſieurs inſiſtoient encore, qu'on declarât la Reſidence de *droit divin*; & d'autres enfin ne vouloient pas qu'on en fît la declaration, quoiqu'ils cruſſent, comme les precedens, qu'elle etoit veritablement de *droit divin*.

LE

[a] Viſc. Let. du 14 & du 17 Dec.

NOTES.

[3] *Et accordoit en même temps quatre graces à ceux qui reſideroient.*] A la nature des graces qui etoient accordées par cette Bulle on peut reconoître toute l'adreſſe de la Cour de *Rome*, qui donnoit pour des graces des choſes qu'elle ne pouvoit refuſer ſans juſtice, ou dont elle ne pouvoit guarantir l'execution; c'eſt à dire, qu'elle n'accordoit aux Evêques que ce qu'elle etoit forcée de faire, ou que ce qu'elle donnoit n'etoit rien. Car l'exemption des contributions dependoit abſolument de la volonté des Princes. Le pouvoir d'exercer leur juriſdiction ſur tous les Clercs tant Seculiers que Reguliers etoit une reſtitution juſte plutôt qu'une grace. Celui de ne pouvoir être citez à *Rome* ſans un ordre ſigné du Pape, etoit plutôt favorable aux Papes qu'aux Evêques, qui leur conteſtoient le droit de les citer. Enfin c'etoit ne leur rien accorder, que d'ôter la liberté d'appeler de leur ſentence ſi ce n'etoit de la definitive, puiſque c'etoit ce qu'ils pretendoient, & ce qui leur fut octroyé dans la Seſſion XXII, ch. VII de la Reformation.

Le Cardinal de *Loraine*[a] ayant assemblé les Theologiens *François* pour examiner ce point, ils conclurent tous unanimement qu'elle etoit de *droit divin*; & l'Evêque d'*Angers*, qui le premier avoit ouvert cet avis, fut suivi de tous les autres. Dans les Congregations generales les Peres furent si prolixes en opinant, que le Cardinal de *Loraine* ne put s'empêcher de s'en plaindre aux Legats, & de montrer le desir qu'il avoit qu'on en vînt aux matieres de reformation, repetant souvent ce qu'il avoit dejà dit tant de fois,[b] que si on ne leur donnoit cette satisfaction à *Trente*, les *François* y pourverroient eux-mêmes chez eux.

Albert Duimio Evêque de *Veglia*, après avoir fait observer que l'article de la Residence avoit été discuté dans le Concile du temps de *Paul* III, & que la decision en avoit été renvoyée à un autre temps, ajouta, Qu'il seroit necessaire d'examiner un peu les raisons que l'on avoit alleguées pour lors: Que ceux qui venoient d'opiner s'etoient contentez de donner leur avis sans l'appuyer d'aucuns argumens; mais que pour lui il ne jugeoit pas à propos de faire de même, & ne pretendoit pas faire prevaloir son sentiment par autorité & par le nombre des suffrages, mais par le poids des raisons. Il entra ensuite dans les preuves qui servoient à etablir l'obligation de la Residence de *droit divin*, & refuta tout de suite toutes les objections contraires. Il pesa beaucoup sur ce que dit *Jesus Christ*,[c] que *le bon Pasteur marche devant ses brebis, qu'il les appelle par leur nom, qu'il donne sa vie pour elles*, &[d] qu'*il va dans le desert en chercher une qui etoit perduë*; & il montra que cela devoit s'entendre de tous ceux que *Jesus Christ* a etablis pour Pasteurs, c'est à dire de ceux qui sont chargez du soin des ames, & principalement des Evêques, comme St. *Paul* le dit & l'ecrit aux *Ephesiens*. Il dit, Que ceux qui ne se croyoient pas obligez à ces soins par le commandement de *Jesus Christ*, ou qui se jugeoient plus utiles aux affaires d'Etat, devoient se renfermer dans cette occupation & renoncer à l'office de Pasteurs: Que c'etoit beaucoup de bien s'acquiter d'un de ces emplois; mais qu'il etoit impossible d'en exercer deux tout à fait contraires. Son discours ne plut pas aux Cardinaux, tant à cause de sa longueur, que parce qu'il fut le premier à appuyer son avis par des raisons, & qu'il parla avec une vehemence propre aux peuples de *Dalmatie*, assez semblable à celle de St. *Jerôme*, dont même il emprunta beaucoup d'expressions assez fortes. Le Cardinal *Simonete* l'auroit volontiers interrompu; mais il n'osa le faire à cause de ce qui etoit arrivé depuis peu à l'occasion de l'Evêque de *Guadix*. Il se contenta donc de le faire appeller, & de lui reprocher en presence de plusieurs Prelats, qu'il avoit parlé contre le Pape. L'Evêque se defendit modestement, & justifia sa conduite par plusieurs raisons. Mais quelques jours après sous pretexte d'indisposition il demanda permission de se retirer, & l'ayant obtenuë il partit de *Trente* le XXI du même mois.

Depuis ce temps là la dispute de la Residence changea entierement de face; & ceux qui apprehendoient si fort qu'on ne la declarât de *droit divin*, ne se donnoient plus la peine, comme on avoit fait jusqu'alors, de montrer ou par des raisons ou par des autoritez, qu'elle n'etoit que de *droit humain*;

[a] Visc. Let. du 10 & du 17 Dec. [b] Id. Let. du 16 Nov. [c] Joh. x. 4.
[d] Matt. xviii. 12.

humain; mais ils ne cherchoient qu'à effrayer ceux du sentiment contraire, en disant,[a] Que d'en faire une obligation de *droit divin*,[1] c'etoit diminuer l'autorité du Pape; qu'il s'ensuivroit qu'il ne pouroit plus augmenter ni diminuer, diviser ou unir, changer ou transferer les Sieges Episcopaux, ni les laisser vacans ou les donner en Commande, ni restreindre ou ôter le pouvoir d'absoudre; & qu'enfin c'etoit condamner d'un seul trait toutes les dispenses accordées par les Papes, & leur ôter le pouvoir d'en accorder d'autres à l'avenir. Le parti opposé voyoit bien, que toutes ces consequences suivoient necessairement de cette decision; mais il n'y trouvoit nul inconvenient; & il croyoit au contraire que ces consequences loin d'être un mal etoient une chose de devoir & conforme à l'usage de l'anciene Eglise, & il ne proposoit la declaration que pour ôter les abus de toutes ces concessions. Ainsi sans employer d'avantage de raisons & d'autoritez pour prouver que l'obligation de la Residence etoit de *droit divin*, les defenseurs de cette opinion s'appliquerent à montrer, que cette declaration serviroit à augmenter la puissance du S[t] Siege, & à faire respecter d'avantage le Clergé & plus encore le Pape, qui n'avoit perdu son autorité dans tant de Provinces, que parce que les Evêques faute de resider s'etant dechargez du gouvernement sur des Vicaires qui en etoient incapables, avoient laissé l'entrée ouverte aux nouvelles doctrines, qui s'etoient etablies sur la ruine de l'autorité Pontificale; au lieu que si les Evêques residoient on prêcheroit par tout l'autorité du Pape, qu'elle se fortifieroit dans les endroits où elle etoit encore reconuë, & qu'elle seroit retablie dans ceux où elle avoit reçu quelque echec. Mais c'etoit en vain que l'un & l'autre parti tâchoient de dissimuler ainsi leurs veritables vuës; & quelque menagement qu'ils gardassent en parlant, ils ne pouvoient si bien faire, que le parti opposé ne s'apperçût du deguisement, & qu'il ne penetrât les intentions secretes de l'autre. Ainsi lors même que tous etoient masquez, tous se reconoissoient au travers du masque.

DANS la Congregation du XVI de Decembre, y ayant encore plus de la moitié des Evêques à opiner, le Cardinal *Seripand*[b] proposa de proroger de nouveau la Session. Mais comme on ne pouvoit pas savoir quand les matieres seroient prêtes, on renvoya à la quinzaine à en determiner le temps. Ce Legat se plaignit en même temps de la prolixité superfluë des avis, qu'on n'affectoit d'allonger que par ostentation; mais qui ne servoit qu'à decrediter le Concile, & qu'à le tirer en longueur à la grande incommodité de tous les Peres.

XLVI. L'AFFLICTION

[a] Dup. Mem. p. 182 & 221. Pallav. L. 19. c. 8. Rayn. N° 119.

[b] Visc. Let. du 17 Dec. Mart. T. 8. p. 1299.

NOTES.

[1] *En disant, Que d'en faire une obligation de droit divin, c'etoit diminuer l'autorité du Pape*, &c.] C'est, comme nous l'apprend Mr. *De l'Isle* dans sa letre du VI de May MDLXII, ce qui engageoit la Cour de *Rome* à ne vouloir point souffrir qu'on declarât cette obligation de droit divin. *Cet article de Residence*, dit il, *est reputé de grand prejudice au Pape & à ceste Cour, & de grand efficace pour croistre la dignité & authorité des Evêques, lesquels pretendent, ainsi que l'on dit, par ce moyen avoir la collation de tous les benefices de leur Diocese*, &c.] Aussi Mr. de *Lanssac* dans une letre du VII de Juin MDLXII dit il, que lorsque les Evêques avoient si fort pressé pour faire faire cette declaration, *cela avoit été trouvé si mauvais qu'on n'en osoit plus parler*. Ce fut par ces clameurs plûtôt que par aucune raison solide qu'on arrêta cette declaration, & la politique en cette occasion comme en plusieurs autres l'emporta sur la raison & sur la Religion.

XLVI. L'AFFLICTION qu'avoit conçuë le Pape [a] de la mort de *Frederic Borromée* son Neveu arrivée sur la fin du mois precedent l'avoit fait tomber dans une indisposition très dangereuse à son âge. Dans l'esperance de fonder sur lui l'edifice de la grandeur de sa maison, il lui avoit fait epouser la fille du Duc d'*Urbin*, il l'avoit fait Gouverneur general de l'Etat Ecclesiastique, [b] & songeoit encore à lui donner le Duché de *Camerino*. La mort renversa ces projets, & penetra le Pontife de douleur. Aussi-tôt qu'elle commença à lui laisser quelque relâche, il tourna son application aux affaires du Concile. Il tint diverses Congregations, pour trouver quelque temperament sur les deux Canons de l'institution des Evêques & de la Residence, que toute la Cour de *Rome* jugeoit les plus prejudiciables à l'autorité Pontificale, & pour chercher quelque moyen de remedier à la prolixité des avis des Peres, qui en trainant le Concile en longueur laissoit une porte ouverte à tous ceux qui vouloient donner atteinte à sa dignité. Mais ce qui le fâchoit plus que tout le reste, c'est ce qu'il apprenoit des desseins des *François*. Car il ne recevoit jamais de letres de *Trente*, qu'on ne lui mandât, que le Cardinal de *Loraine* ou quelques uns des Ambassadeurs sollicitoient instamment la reformation, [c] avec menaces, que si on ne leur accordoit les reformes qu'ils demandoient, ils les feroient eux-mêmes chez eux ; & que souvent même ils faisoient entendre qu'ils souhaitoient qu'on fît des reglemens sur les Annates, les Preventions, ou d'autres choses pareilles qui regardoient directement le Pape. Il resolut donc à la fin de s'en expliquer une bonne fois ouvertement avec les *François* ; [d] & il dit à ceux qui etoient à *Rome*, Qu'ayant tant de fois ofert au Roi de traiter avec lui de ce qui regardoit ses propres droits, & d'en composer à l'amiable, & voyant que les Ministres de *France* à *Trente* parloient toujours d'en vouloir traiter dans le Concile, il etoit resolu de voir si l'on vouloit rompre ouvertement avec lui. Il depêcha donc un Exprès en *France* à son Nonce, à qui il envoya ordre d'en parler. Il ecrivit aussi au Cardinal de *Loraine*, qu'on ne pouvoit traiter de ces matieres dans le Concile, sans contrevenir aux promesses que le Roi lui avoit faites par l'Evêque d'*Auxerre*. Il se plaignit dans le Consistoire de l'impertinence des Evêques du Concile, qui allongeoient les matieres par pure vanité. Il exhorta les Cardinaux à ecrire à leurs amis, & ecrivit lui-même aux Legats d'employer l'autorité & les menaces, puisque les persuasions ne servoient de rien. En s'expliquant [1] sur l'article de l'institution des Evêques il leur marqua, Que c'etoit une

[a] Pallav. L. 19. c. 4. Visc. Let. du 30 Nov. [b] Id. Let. du 30 May. [c] Id. Let. du 16 Nov. Dup. Mem. passim. [d] Id. Ibid. p. 349.

NOTES.

[1] *En s'expliquant sur l'article de l'institution des Evêques, il leur marqua, Que c'etoit une opinion fausse & erronée, que de soutenir absolument que l'institution des Evêques etoit de droit divin*, &c.] Par les letres du Card. *Borromée* il ne paroît pas, que le Pape ait traité si positivement de fausse l'opinion de l'institution des Evêques de *droit divin*. Mais ce qui est certain, c'est que de quelque maniere qu'il la regardât, il ne voulut jamais souffrir qu'on declarât par un Canon que cette institution etoit telle, dans la crainte du prejudice qu'en pouvoit recevoir son autorité. Cependant comme d'un autre côté une grande partie des Peres etoit pour cette declaration, c'est ce qui obligea de tourner en tant de manieres ce Canon, afin que chacun pût le tirer à son avantage. Mais enfin la patience &

MDLXII.

PIE IV.

une opinion fausse & erronée de soutenir absolument, que *l'institution des Evêques etoit de droit divin*; puisque la seule puissance de l'Ordre vient de *Jesus Christ*; mais *qu'ils reçoivent leur jurisdiction du Pape*, & qu'on ne peut dire qu'elle vient de *Jesus Christ*, qu'en ce sens que l'autorité du Pape vient de lui, & que tout [1] ce que le Pape fait, *Jesus Christ* le fait mediatement par lui. Il conclut, [2] qu'il faloit ou ometre entierement les mots *de droit divin*, ou dresser le Canon [a] dans la forme qu'il leur envoyoit, & où il etoit dit, *Que Jesus Christ a institué les Evêques, pour être faits par le Pape, dont ils reçoivent telle portion d'autorité qu'il juge à propos de leur communiquer pour le bien de l'Eglise*, en conservant toujours le pouvoir de la restraindre ou de l'augmenter comme il le trouve expedient. Il marqua aussi en même temps sur l'article de la Residence, qu'etant evident, que le Pape a l'autorité d'en dispenser, on devoit avoir un grand soin de metre son autorité à couvert dans le Decret, dans lequel on ne pouvoit prescrire l'obligation comme etant de *droit divin*, ainsi que l'avoit fort bien prouvé *Catharin*, du sentiment duquel [3] on ne devoit pas s'eloigner, comme etant le sentiment Catholique. A l'egard du temps de la Session il manda confusement, qu'on ne devoit pas la differer au delà de xv jours, mais cependant de

[a] Pallav. L. 19. c. 12.

NOTES.

& l'adresse des *Romains* l'emporterent sur la resistance des *François* & des *Espagnols*. L'institution des Evêques ne fut point declarée de *droit divin*. Leur dependance du Pape fut clairement etablie par le huitiéme Canon; & l'on y enseigna indirectement en même temps que ce qu'ils avoient d'autorité ils le recevoient par la mediation du Pape, ce qui avoit toujours été le grand objet des *Romains*, & s'accommodoit parfaitement avec l'opinion qu'ils vouloient faire recevoir, Qu'il n'y avoit que le Pape seul etabli immediatement par *Jesus Christ*; & que tous les autres Evêques l'etoient par le Pape.

[1] *Et que tout ce que le Pape fait, Jesus Christ le fait mediatement par lui.*] C'est le sens de *Fra-Paolo*, que Mr. *Amelot* a traduit ici à contresens, en lui faisant dire, que *tout ce que le Pape fait est fait mediatement par Jesus Christ*, rendant ainsi *Jesus Christ* l'instrument du Pape; au lieu que *Pie* IV, selon *Fra-Paolo*, faisoit le Pape l'instrument de *Jesus Christ*; qui n'agissoit sur les autres que par la mediation du Pape.

[2] *Il conclut, qu'il faloit ou ometre entierement les mots de droit divin, ou dresser le Canon dans la forme qu'il leur envoyoit*, &c.] Quoique le Canon paroisse assez conforme à la doctrine que *Rome* vouloit etablir, on n'osa pas cependant le proposer d'une maniere qui n'etoit propre qu'à revolter encore d'avantage les *Espagnols* & les *François*. Ainsi on tourna la chose d'une autre maniere, & afin de s'accommoder aux differens goûts des Prelats, le Pape envoya trois formes differentes du même Canon aulieu d'une. Dans la premiere, qui etoit celle que l'on preferoit à *Rome*, on y disoit *Anathême à quiconque diroit, que les Evêques que le Pape choisissoit pour se decharger sur eux d'une partie de sa sollicitude n'etoient pas etablis par le Saint Esprit pour conduire cette partie de l'Eglise de Dieu, sur laquelle ils etoient préposez.* Dans l'autre on condamnoit ceux qui diroient, *que l'Ordre ou le Grade Episcopal n'avoit pas été institué par Jesus Christ.* Dans la troisiéme on censuroit ceux qui soutiendroient, *que les Evêques n'etoient en aucune maniere instituez par Jesus Christ.* D'où *Rome* vouloit qu'on inferât, que les Evêques tienent bien leur caractere de *Jesus Christ*, mais leur jurisdiction du Pape; doctrine aussi inoüie dans l'Antiquité, qu'elle a de sectateurs parmi les flateurs & les partisans de la Monarchie Papale.

[3] *Du sentiment duquel on ne devoit pas s'eloigner comme etant le sentiment Catholique*, &c.] Si le sentiment de *Catharin* sur la Residence etoit le sentiment Catholique, le sentiment favorable au *droit divin* etoit donc heretique. A ce compte le Pape n'etoit donc gueres Catholique lui-même, puisqu'il avoit avoüé quelquefois qu'il n'etoit point opposé à ce sentiment, & que c'etoit peut-être le veritable, & même *que les Evêques lui sembloient bien fondez à defendre que ladite Residence etoit de droit divin, & en tout evenement, qu'elle devoit etre gardée inviolablement.* Dup. Mem. p. 183. Apparemment que *Pie* ne changea d'idées sur ce point, que quand il entrevit les consequences qui en resultoient contre ses interêts. Il n'y a point à *Rome* de plus grande heresie que celle qui donne atteinte aux pretensions bien ou mal fondées de cette Cour.

de ne point la tenir que toutes les matieres ne fussent prêtes, pour ne point donner occasion aux railleries des persones malignes.

XLVII. Il passa alors à *Trente* un Ambassadeur,[a] que le Duc de *Baviere* envoyoit à *Rome*, pour tâcher d'obtenir du Pape la communion du Calice. Il eut audience des Legats & traita secretement avec le Cardinal de *Loraine*. Cela donna occasion de renouveler cette controverse auparavant assoupie. Car quoique cette concession eût été renvoyée au Pape, les *Espagnols* & la pluspart des *Italiens* etoient d'avis, que c'etoit faire une sorte de deshoneur au Concile, si l'on accordoit l'usage du Calice pendant sa tenuë.

Il s'excita aussi un autre mouvement parmi les Prelats sur les nouvelles qui se repandirent par plusieurs letres venuës de *Rome*, qu'on devoit suspendre le Concile,[b] & qui furent confirmées par *Jean Manriquès*, qui venoit d'*Allemagne*, & passoit par *Trente* pour se rendre à *Rome*. Cependant les Legats voyant l'impossibilité où ils etoient d'executer les ordres que le Pape leur avoit envoyez, & le besoin qu'il y avoit de l'instruire plus en detail de l'etat où etoient les choses, qu'on ne pouvoit le faire par letres, & de lui faire comprendre qu'il n'etoit pas aussi aisé qu'on le pensoit à *Rome* de gouverner le Concile, crurent ne pouvoir mieux faire que de lui envoyer une persone qui lui rendît compte de tout, & en raportât des instructions plus claires sur ce qu'ils avoient à faire. Il faloit pour une pareille commission un homme plein de jugement, bien informé de l'etat des choses, & en qui le Pape eût confiance; & l'on n'en trouva point de plus propre que l'Evêque de *Vintimille*,[c] que les Legats resolurent de faire partir en diligence. La proximité des fêtes de Noël fut une occasion très favorable pour tenir d'abord plus rarement, & suspendre ensuite tout à fait les Congregations, & pour s'occuper tout à l'aise de l'envoi de ce Prelat, qui partit en effet le XXVI du mois de Decembre.

XLVIII. Le XXVIII[d] on reçut la nouvelle de la bataille qui s'etoit donnée à *Dreux*[1] le XVII, & de la prison du Prince de *Condé*. Pendant tout le cours de cette année les differends de Religion avoient rempli la *France* de troubles, qui se terminerent à une guerre d'abord assez froide, mais

[a] Dup. Mem. p. 360. Visc. Let. du 17 Dec. [b] Id. Let. du 24 Dec. [c] Id. Ibid. [d] Pallav. L. 19. c. 10. Thuan. L. 34. N° 2. Adr. L. 17. p. 1230. Rayn. N° 175. Spond. N° 45. Belcar. L. 30. N° 6. Ste Croce Let. du 22 Dec. 1562.

NOTES.

[1] *Le* XXVIII *on reçut la nouvelle de la bataille qui s'etoit donnée à Dreux le* XVII, &c.] Les Historiens ne s'accordent pas sur le jour de cette bataille. *Fra-Paolo* la met au XVII. *Raynaldus* la met au XVIII. Mr. *Amelot* après *Mezerai* la met au XX. Mais *Pallavicin* & *Adriani* la marquent au XIX, & le P. *Daniel* suit la même date dans son Histoire, aussi bien que *Beaucaire*, qui dit, que l'armée etant arrivée le XVIII auprès de *Dreux*, les Generaux lui firent passer la riviere pendant la nuit, après laquelle les deux armées etant rangées en bataille le combat se donna avec un succès si inegal que les deux partis furent successivement vainqueurs & vaincus, quoiqu'à la fin la victoire restât aux Catholiques. La narration de Mr. *de Thou* semble indiquer la même chose, puisqu'il fait avancer l'armée du Prince le XV à *Ably*, le XVI à *Gallardon*, le XVII a *Maintenon*, puis à *Anet*, d'où l'Amiral après avoir pris un jour pour retablir l'ordre dans la marche de l'armée fit passer la riviere d'*Eure* à ses troupes pendant la nuit, & fut attaqué ensuite par l'armée Catholique; ce qui revient justement au XIX, qui est le jour que marque aussi Sta *Croce* dans sa letre du XXII Decembre MDLXII.

MDLXII. PIE IV.

mais qui dans la suite devint extremement vive. Au grand chagrin des Catholiques très nombreux à *Paris*, les *Huguenots* s'y trouvoient fort multipliez au commencement de cette année; & s'etant tous attachez au Prince de *Condé*, le *Connêtable*, ses enfans, les *Guises*, & quelques autres pour s'opposer à la puissance, où sembloit aspirer ce Prince, se liguerent ensemble dans le dessein de se faire chefs du peuple de *Paris*, afin de s'en servir pour chasser le Prince & ses Adherans de cette ville & de la Cour. [a] Ces Seigneurs ayant donc quité leurs terres pour s'avancer vers *Paris*, & ayant tué ou dispersé, chemin faisant, tous les *Huguenots* qu'ils trouverent assemblez sur leur route, ils entrerent en cette ville; & ayant attiré à eux le Roi de *Navarre*, & fait armer le peuple en leur faveur, la Reine fut obligée de s'accorder avec eux. *Condé* forcé par là de quiter *Paris* se retira à *Orleans* avec les siens; & l'on publioit de part & d'autre des Manifestes & des Ecrits, où chacun protestoit que tout ce qu'il faisoit n'etoit que pour la liberté & le service du Roi. Cependant le parti du *Connêtable* & des *Guises* se fortifiant tous les jours, le Prince de *Condé* ecrivit à toutes les Eglises Reformées de *France* pour leur demander des troupes & de l'argent, afin d'attaquer les defenseurs du parti Catholique, qu'il traitoit de perturbateurs du repos public, & d'infracteurs de l'Edit publié en faveur des Reformez. Ces letres etoient accompagnées de quelques autres des Ministres d'*Orleans* & de diverses autres villes, qui firent prendre les armes aux Religionaires. Ils y furent encore plus excitez par la publication reiterée qui se fit de l'Edit de Janvier, dont on a parlé auparavant; & qui etoit augmenté d'une nouvelle clause portant defense de tenir aucune assemblée de la nouvelle Religion dans les fauxbourgs ou à une lieüe aux environs de *Paris*, & d'y administrer les Sacremens autrement que selon l'anciene forme. Sur la fin du mois de May le Roi de *Navarre* fit même sortir tous les Reformez de cette ville, mais avec tant de moderation qu'il ne permit pas qu'on en insultât ou qu'on fît tort à aucun.

AINSI la guerre se declara entre les deux partis presque dans toutes les provinces de *France*, & il y eut en [1] même temps [b] jusqu'à XIV armées sur pied en differens endroits du Royaume. Les enfans combatoient contre leurs peres, les freres contre leurs freres, & de part & d'autre il se trouva des femmes qui prirent les armes pour la defense de leur Religion. Il n'y eut presque aucun endroit dans les Provinces de *Dauphiné*, de *Languedoc*, & de *Gascogne*, qui ne se sentît plus d'une fois ebranlé de ces troubles, pendant

[a] Thuan. L. 30, 31, 32, 33, &c.

[b] Adr. L. 17. p. 1209.

NOTES.

[1] *Et il y eut en même temps jusqu'à* XIV *armées sur pied en differens endroits du Royaume.*] C'est ce que l'on auroit peine à croire, si le fait n'etoit attesté par les Historiens, qui nous representent l'etat deplorable où etoit alors le Royaume de *France*. *In tanto già quasi per tutte le provincie*, dit Adriani, *fra l'una parte & l'altra si combatteva & si mettevane eserciti in campagna, si rubavano terre, si uccidevano l'uno l'altre, che quattordeci eserciti questa state alcuna volta si trovarono fuori*, &c. Pour peu en effet qu'on jete les yeux sur les Historiens du temps, comme *La Popeliniere*, *D'Aubigné*, *D'Avila*, *Beaucaire*, Mr. *de Thou*, & quelques autres on ne voit qu'armées en campagne, que seditions, que revoltes, que massacres; & cela jete même une telle confusion dans l'Histoire du temps, qu'à peine peut on suivre les evenemens d'une guerre où l'on vit du moins autant de fureur que de bravoure.

dant lesquels les Catholiques & les Reformez avoient successivement l'avantage en divers lieux. Mais il seroit trop long de vouloir exposer en detail la variété de ces succès; & d'ailleurs ce seroit trop m'eloigner de mon sujet, qui ne me permet de parler de ce qui s'est passé hors de *Trente*, qu'autant qu'il a quelque raport aux affaires du Concile, comme sont les choses qui suivent. Où les *Huguenots* restoient les maîtres, ils abatoient les Images, renversoient les Autels, pilloient les Eglises, & faisoient fondre les ornemens d'or & d'argent, dont ils faisoient de la monoye pour payer leurs Soldats. Les Catholiques de leur côté, par tout où ils etoient vainqueurs, brûloient les Bibles en langue vulgaire, rebatisoient les enfans, forçoient ceux qui s'etoient mariez à la maniere des Reformez à se remarier de nouveau. Mais ceux qui soufroient le plus de tous ces desordres etoient les Prêtres & les Ministres, qui venant à tomber entre les mains des enemis etoient massacrez impitoyablement de part & d'autre. On procedoit même judiciairement de chaque côté, & les Catholiques sur tout faisoient faire de grandes executions. Au mois de Juillet [a] le Parlement de *Paris* rendit un Arrêt, qui permetoit de tuer les *Huguenots* par tout où on les trouveroit, & il y avoit ordre de lire cet Arrêt tous les Dimanches dans chaque Paroisse. L'on y en ajouta encore un autre, par lequel à l'exception du Prince de *Condé*, qu'on supposoit retenu dans ce parti par force, le Roi declaroit tous ceux qui avoient pris les armes à *Orleans* rebelles, infames, & enemis publics eux & leur posterité avec confiscation de tous leurs biens. Et quoiqu'il se fût fait quantité de negociations de part & d'autre, & que même la Reine Mere se fût abouchée avec le Prince de *Condé*, l'ambition des Grands empêcha toujours qu'on n'en vînt à un accommodement, & il ne fut pas possible de convenir d'aucun expedient pour appaiser tous ces troubles.

Apres la mort du Roi de *Navarre*, qui eût peut-être empêché qu'on n'en vînt à une guerre ouverte, la Reine resoluë de faire rentrer par la force les peuples dans l'obeissance sollicita les autres Princes de lui fournir des secours. Le Roi d'*Espagne*, qui voyoit que les troubles de *France* inspiroient à ses Sujets des *Païs Bas* l'esprit de desobeissance & de revolte, & que son autorité s'affoiblissoit tous les jours, sans que ses Gouverneurs y pussent remedier, & qui d'ailleurs ne voulut pas suivre l'avis que lui donnoit le Cardinal de *Granvelle* son premier Ministre en *Flandre*, de s'y transporter pour opposer la Majesté du Prince au mecontentement des peuples & aux factions des Grands, de peur que si une fois l'on venoit à mepriser sa persone au lieu de se concilier la *Flandre* il ne la fortifiât dans sa revolte, & ne perdît en même temps l'*Espagne*; ce Prince, dis-je, ofrit à la Reine une puissante armée capable de lui soumetre tout le Royaume, prevoyant bien que s'il reduisoit les *François* à l'obeissance de leur Roi, il appaiseroit par le même moyen la revolte de ses propres Sujets. Mais la Reine, qui sentoit bien, qu'en recevant des troupes elle se metroit dans la necessité de gouverner la *France* selon les interêts du Roi d'*Espagne* plûtôt que selon ceux du Royaume, demandoit des secours en argent & non en hommes. A la fin cependant elle prit un milieu, & reçut 6,000 hommes. Ce fut avec

[a] Thuan. L. 30. N° 7.

MDLXII.

PIE IV.

avec ces troupes jointes aux siennes, qui etoient commandées par le *Connétable* & le Duc de *Guise*, que le XVII de Decembre se donna la bataille de *Dreux*, ou perirent 3000 *Huguenots*, & 5000 Catholiques. *Condé* & le *Connêtable* Generaux des deux partis y furent faits prisoniers; mais la valeur de leurs Lieutenans, c'est à dire, du Duc de *Guise* pour les Catholiques, & de *Coligni* pour les *Huguenots*, empêcha qu'aucune des deux armées ne fût mise en deroute. La Reine aussi-tôt après la bataille confirma le commandement de celle des Catholiques au Duc de *Guise*; mais cela n'empêcha pas *Coligni* de maintenir la siene sur pied, de conserver les places dont il etoit maître, & de faire même quelques progrès.

LES Peres de *Trente* [1] pour remercier Dieu d'un evenement [a] qu'on leur annonça comme une victoire, quoiqu'il en meritât peu le nom, firent faire [2] une procession, & chanter une Messe, où *François* de *Beaucaire* [3] prononça un discours,[b] dans lequel après avoir exposé la suite de tous les troubles arrivez en *France* depuis la mort de *François* II, il releva les avantages de la derniere guerre, dont il attribua tout le succès au seul Duc de *Guise*. Il rejeta la cause de tous ces desordres sur *Martin Luther*, & dit que son heresie, qui n'etoit d'abord qu'une etincelle, avoit excité dans la suite un grand embrasement, qui de l'*Allemagne* s'etoit ensuite repandu dans toutes les provinces Chretienes à la reserve de l'*Espagne* & de l'*Italie*. Il exhorta les Peres à accourir au secours de la Republique Chretiene; puisqu'eux seuls etoient capables d'eteindre cet incendie. Il dit, Que c'etoit dejà

[a] Pallav. L. 19. c. 10. Rayn. ad an. 1563. N° 1. Mart. T. 8. p. 1301. [b] Lab. Coll. p. 782.

NOTES.

[1] *Les Peres de Trente pour remercier Dieu d'un evenement qu'on leur annonça comme une victoire, quoiqu'il en meritât peu le nom, firent faire une procession*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 19. c. 10. taxe de malignité *Fra-Paolo* pour avoir porté un tel jugement de cette victoire. Mais les Historiens *François* n'en ont pas parlé autrement, & avoüent que la perte fut à peu près egale des deux côtez, qu'il y eut même plus de Noblesse perduë du côté des Catholiques, que l'Amiral de *Coligny* fit une retraite honorable, que même il vouloit recommencer le combat le lendemain, en un mot qu'il ne resta presque aux vainqueurs que l'honeur du champ de bataille; ce qui ne laissa pas d'être fort glorieux au Duc de *Guise*, qui par sa valeur & sa conduite retablit le combat, & rendit victorieux les Catholiques, qui etoient presque vaincus. C'est ainsi qu'en parle Mr. *de Thou* L. 34, & presque tous les Historiens *François* après lui. Il paroit même par les Memoires de Mr. *Dupui*, p. 377 & 399, que le Pape en parloit ainsi lui-même. *J'ai depuis entendu*, dit Mr. *de l'Isle* dans une letre du XIV Janvier, *qu'en Congregation Sa Sainteté fit beaucoup plus grandes demonstrations, qu'elle est en doute de cette victoire*; & le même dans une autre letre du VIII Mars. *Sadite Sainteté perseverant*, dit il, *avec contenance & paroles pleines de dedain & malcontentement ne pouvoit souffrir que je nommasse votre victoire, & disoit qu'il n'en a été aucune.* Si ç'a été malignité à *Fra-Paolo* de parler ainsi de la bataille de *Dreux*, quel jugement porter de l'opinion qu'en avoit le Pape?

[2] *Firent faire une procession & chanter une Messe*, &c.] La Messe & la procession ne furent point pour remercier Dieu du succès de la bataille de *Dreux*, comme le dit ici *Fra-Paolo*, puisque la nouvelle n'en vint que le soir du jour même que cela avoit été fait. C'avoit été au contraire pour demander à Dieu la prosperité de l'armée Catholique & la paix du Royaume. *Celebrata fuit solemnis processio pro pace & tranquillitate regni Galliarum, & extirpatione hæresum dicti regni*, dit l'Evêque de *Verdun* dans son Journal du Concile. Mais la nouvelle de la victoire etant venuë le même jour on retourna à l'Eglise pour en rendre graces à Dieu; *adiit summum templum acturus gratias Deo cum Cantico Te Deum.* C'est ce que raporte aussi l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*.

[3] *Où François de Beaucaire prononça un discours.*] Ce ne fut pas ce jour là que le discours fut prononcé, mais le X de Janvier, qui avoit été destiné pour de nouvelles actions de graces plus solemnelles, & où le Card. *de Loraine* celebra la Messe, & traita ensuite les Cardinaux, les Ambassadeurs & plusieurs Prelats. Mart. Col. Ampl. T. 8. p. 1303.

dejà la XXVI année, depuis que *Paul III* avoit commencé de travailler à remedier au mal par la convocation du Concile: Qu'après avoir été tantôt differé, & tantôt assoupi, les contestations que differentes factions y avoient fait naître, l'avoient fait enfin transferer à *Bologne*: Qu'après de nouveaux delais & de plus grandes factions on l'avoit retabli à *Trente*, & dissous ensuite à cause des guerres: Qu'enfin on etoit arrivé au dernier terme, & qu'il n'y avoit plus lieu de dissimuler: Que le Concile ou devoit reünir tout le monde, ou precipiter toute la Chretienté dans sa ruine: Qu'il ne faloit donc pas, que les Peres regardassent leurs interêts particuliers, ou parlassent par complaisance, ou eussent des desseins secrets en traitant des affaires de religion: Que c'en etoit fait d'elle, s'ils avoient d'autres vuës que d'en retablir la pureté. Pour adoucir ensuite la liberté de ces paroles, il fit des eloges flateurs des Peres, puis du Pape, de l'Empereur, du Roi des *Romains*, & de celui de *Pologne*, comme aussi de la Reine Regente de *France* & du Roi de *Portugal*; & finit par exhorter les Peres à travailler à la reforme de la discipline Ecclesiastique.

La nouvelle de la prise du Prince de *Condé* donna beaucoup de joye au Cardinal *de Loraine*, sur tout à cause de l'honeur qui en revenoit au Duc de *Guise*; & redoubla le desir qu'il avoit de retourner bientôt en *France*, tant pour appuyer les interêts de son frere à la Cour & dans le Conseil du Roi, que pour s'elever lui-même à quelque poste plus considerable, n'ayant plus d'opposition à craindre de la part du Roi de *Navarre* & du *Connêtable*, ausquels il avoit été obligé de ceder.

Le Pape cependant etoit plein d'inquietude au sujet du voyage que l'Empereur avoit declaré vouloir faire à *Inspruck*. Jugeant que ce Prince ne l'entreprenoit pas sans quelque grand dessein, & sans être assuré du succès, il se persuadoit qu'il avoit de secretes intelligences avec la *France* & l'*Espagne*. Mais comme, faute d'en pouvoir rien penetrer, il soupçonoit que ce ne pouvoit être que quelque complot contre son autorité, il meditoit de se rendre à *Bologne*, & d'envoyer VIII ou X Cardinaux à *Trente*, comme aussi de s'unir plus etroitement avec les Princes *Italiens*, & de s'attacher d'avantage les Prelats de son parti dans le Concile, jusqu'à ce qu'il trouvât quelque occasion de le dissoudre ou de le suspendre. Pour empêcher en même temps qu'on ne parlât à *Trente* de reformer sa Cour, il prit resolution de le faire lui-même. [a] Il publia donc le XXVII de Decembre un Bref pour la reformation des abus de la *Rote*, qui portoit, Que nul Auditeur dans quelque Cause, que ce fût, quoique très claire, ne pouroit rendre aucun jugement definitif, si ce n'etoit du consentement des parties, qu'après en avoir fait le raport à tout le College: Que les sentences prononcées, *Ut in schedulâ*, seroient publiées dans la quinzaine: Que les Causes des Auditeurs, de leurs parens jusqu'au second degré, & de leurs domestiques ne seroient point jugées à la *Rote*: Qu'on n'y contraindroit point les parties de recevoir l'Avocat qu'on leur voudroit donner: Qu'on n'y feroit point de decision contraire à celles qui etoient dejà imprimées qu'avec les deux tiers des voix: Qu'ils renverroient toutes les causes où il y auroit quelque soupçon de delit. Cette Bulle contenoit en même temps une moderation des droits

[a] Rayn. ad an. 1562. N° 188.

MDLXIII. PIE IV.

droits taxez pour les expeditions. Le premier de Janvier de l'an MDLXIII le Pape publia encore quelques autres Bulles pour la reformation de la *Signature de Justice*, des Tribunaux de *Rome*, & de l'Office de l'Avocat Fiscal, dont il fixa les droits. Mais bien loin que ces reglemens fissent cesser les extorsions ordinaires, l'infraction au contraire de ces nouvelles loix apprit à violer aussi celles des ancienes qui conservoient encore quelque vigueur.

LES Courtisans de *Rome*, qui croyoient qu'en *France* les Catholiques avoient gagné une pleine victoire, & que les Protestans etoient entierement exterminez, en avoient conçu d'autant plus de joye, qu'ils croyoient que la *France* après avoir obtenu du succès de ses armes ce qu'elle attendoit du Concile, ne s'en soucieroit pas d'avantage; & que l'*Allemagne* ayant protesté contre, on pouroit le differer ou le suspendre à present que les causes en etoient cessées, & se delivrer par là de l'embaras qui augmentoit d'une semaine à l'autre par les nouveautez qui arrivoient à *Trente*.[a] Mais le Pape, qui mieux instruit savoit que cette bataille n'avoit ni fortifié le parti des Catholiques, ni affoibli celui des *Huguenots*, & qui prevoyoit qu'elle ne produiroit autre chose que de faire travailler à quelque accord, qui ne pouvoit tourner qu'à son prejudice, & que causer plus de nouveautez à *Trente*, avoit aussi plus de crainte & d'inquietude qu'auparavant. Telle etoit la situation des choses à la fin de l'an MDLXII; & le XXX de Decembre[b] l'on tint à *Trente* une Congregation, où l'on remit à XV jours après à proroger ou à fixer le temps de la Session.

XLIX. L'AN MDLXIII commença par la presentation que firent au Concile les Ambassadeurs de *France* de leurs articles de reformation. Les Legats & tous les partisans du Pape les trouverent tous extremement durs, & sur tout ceux où l'on demandoit l'alteration de quelques observances de l'Eglise *Romaine*, & le retranchement des profits & des droits que le Saint Siege recevoit des autres Eglises. Ces Ministres en les presentant[1] y joignirent leur menace ordinaire, pour ne pas dire leur protestation, que si on n'avoit pas d'egard à leurs demandes, la *France* pourverroit elle-même à ses besoins. Les Legats ne doutant point que le Pape n'en fût indigné, attendu la promesse qu'on lui avoit faite, qu'on ne traiteroit dans le Concile ni

[a] Dup. Mem. p. 377 & 399. [b] Mart. T. 8. p. 1302.

NOTES.

[1] *Ces Ministres en les presentant y joignirent leur menace ordinaire*, &c.] *Pallavicin* L. 19. c. 11, a raison de remarquer, qu'on ne voit rien de cette menace dans l'Ecrit qui fut presenté aux Legats, & qui fut imprimé en même temps à *Ripa*, où l'on se remetoit entierement au Concile de la concession de ces articles. Mais il est vrai cependant que dans leurs entretiens ordinaires les *François* disoient hautement, que si on ne satisfaisoit pas à leurs demandes, ils prendroient le parti de faire chez eux les reglemens qu'ils jugeroient necessaires. C'est ce que *Visconti* atteste dans ses letres, & ce qui se trouve dans differentes letres du Roi de *France*, ou dans les discours de ses Ambassadeurs. C'est ainsi que dans une letre du XXX Novembre *Visconti* après avoir raporté les demandes des Ministres de *France* dit, que quoiqu'ils previssent qu'elles leur seroient refusées ils ne laisserent pas de les proposer, dans le dessein de s'en retourner chez eux & d'y faire les reglemens qui leur conviendroient; *a fine di pigliare occasione di ritornarsene, & fare le provisioni che desiderano in casa loro.* C'est ainsi aussi que s'en exprima en d'autres occasions le Card. *de Loraine*; & si les Ambassadeurs ne firent pas ici la même menace, on voit du moins que c'etoit là leur disposition.

ni des Annates ni des autres exactions pecuniaires, mais que l'on en composeroit amiablement avec lui, jugerent necessaire de les lui envoyer par un Prelat. Dans cette vuë [1] ils choisirent l'Evêque de *Viterbe*, comme parfaitement instruit non seulement des affaires de *France*, où il avoit été Nonce plusieurs années, mais aussi des vuës du Cardinal de *Loraine* & des Evêques *François* du Concile, qu'il avoit toujours pratiquez depuis leur arrivée à *Trente*. Le Cardinal de *Loraine* informé de leur resolution les pressa de l'executer, & chargea même ce Prelat de quelques instructions pour le Pape. Car quoiqu'il ne doutât point qu'on ne le lui eût donné pour espion, cependant cet Evêque s'etoit menagé avec tant d'adresse, qu'il avoit acquis la confiance du Cardinal & des Ambassadeurs, sans perdre celle du Pape ni des Legats. Il partit donc pour *Rome* avec charge de representer au Pape toutes leurs difficultez, & d'en raporter des ordres sur la maniere dont chacun d'eux devoit se gouverner. Le Cardinal de *Loraine* le chargea en particulier de prier le Pape de recevoir en bonne part ce que le Roi demandoit comme necessaire au bien de son Royaume, sans s'offenser de ce que les Ambassadeurs faisoient pour executer les ordres qu'ils en avoient reçus; comme aussi d'ofrir à Sa Sainteté sa mediation pour terminer les contestations qui s'etoient elevées au sujet de l'institution des Evêques & de la Residence, & qui tenoient le Concile occupé à des choses moins importantes.

Les *Imperiaux* [a] à la lecture du preambule qui etoit à la tête des demandes des *François*, s'etant imaginez qu'on les y taxoit de peu d'autorité, se plaignirent aux Legats de ce qu'on n'avoit point encore proposé les articles de reforme qu'ils avoient presentez au nom de leur Maître, quoiqu'ils en eussent envoyé des copies à *Rome*, & repandu d'autres à *Trente*; & demanderent, qu'on les joignît à ceux des *François*. Les Legats s'excuserent sur la liberté que l'Empereur leur avoit laissée par ses letres & de vive voix par ses Ambassadeurs, de proposer ou d'ometre ce qu'ils jugeroient à propos; ajoutant qu'ils attendoient le temps propre pour le faire, & que les *François* n'avoient pas pris une conjoncture favorable, pendant qu'on disputoit encore sur les deux Canons qui donnoient tant d'embaras au Pape. Cette reponse ne satisfit pas les Ambassadeurs, qui dirent, Qu'il y avoit bien de la difference entre ometre le tout ou simplement une partie, & entre differer une chose dans le dessein d'y avoir l'attention qui lui etoit duë, & la publier pour la tourner ensuite en derision. Mais *Simonete* ayant repliqué, qu'autant qu'il etoit aisé de discerner les articles que l'on devoit ometre, autant etoit il difficile de determiner ceux qu'il faloit proposer; les *Imperiaux* consentirent d'attendre la reponse que le Pape feroit aux propositions des *François*, avant que de faire les leurs. Les Evêques de *France*, qui, sans approuver interieurement les articles qui regardoient l'alteration de quelques

[a] Dup. Mem. p. 376. Spond. N° 3. Nat. Com. L. 14.

NOTES.

[1] *Dans cette vuë ils choisirent l'Evêque de Viterbe*, &c.] Ce ne fut pourtant pas cet Evêque qui porta ces articles, mais un Courier qu'ils firent partir le jour d'auparavant, quoiqu'ils eussent eu dessein d'abord de les envoyer par ce Prelat.

quelques observances, & d'autres qui etoient prejudiciables aux Evêques, y avoient consenti dans l'esperance, que lorsque l'on viendroit à les examiner, les *Espagnols* & une bonne partie des *Italiens* s'y opposeroient, voyant qu'on les envoyoit à *Rome*, apprehenderent que le Pape content de s'opposer à ceux qui aloient à diminuer ses revenus ne consentît aux autres, & que pour sauver ses interêts il ne fît sa composition en sacrifiant les leurs propres. Ils s'intriguerent donc secretement auprès de quelques autres Prelats pour les engager à faire moderer ces articles. Les Ambassadeurs surent bientôt cette intrigue, qui avoit été conduite à la *Françoise*, c'est à dire, sans beaucoup de circonspection. C'est pourquoi *Lansac* après les avoir assemblez leur fit une vive reprimande de ce qu'ils osoient s'opposer à la volonté du Roi, de la Reine, du Conseil, & de tout le Royaume; & les exhorta non seulement à ne pas s'opposer aux desirs du Prince, mais même à en faciliter l'execution; & l'on sut que ce Ministre les avoit repris avec beaucoup de vigueur.

MAIS avant que de raconter la negociation de *Rome*, il est bon de raporter ici la substance des propositions des *François*, qui furent immediatement imprimées à *Ripa* & à *Padouë*. Dans le preambule qui les precedoit, les Ambassadeurs y disoient d'abord, Qu'ils avoient resolu long temps auparavant conformement aux ordres de leur Maître de presenter ces demandes au Concile; mais que l'Empereur ayant fait proposer presque les mêmes choses auparavant, ils avoient voulu pour ne point importuner les Peres voir la resolution qu'ils prendroient sur cette matiere: Que depuis ayant reçu de nouveaux ordres du Roi, & voyant qu'on differoit bien plus long temps qu'on ne s'y etoit attendu de repondre aux instances de l'Empereur, ils n'avoient pas voulu retarder plus long temps, sur tout n'ayant rien à demander de singulier, & qui ne fût pour le bien commun de la Chretienté: Que le Roi souhaitoit qu'on eût egard aux demandes qu'ils faisoient en son nom, mais que cependant il en remetoit le jugement & la conoissance aux Peres.[a] Ces propositions etoient comprises en XXXIV articles, & l'on y demandoit:

1. QU'ON n'Ordonât Prêtres que des gens âgez, d'une vie eprouvée, & à qui le peuple rendît un bon temoignage; & que tous les vices de la chair & les autres transgressions fussent punies selon les Canons.

2. QU'ON ne donnât pas tous les Ordres Sacrez en un même jour ou en un même temps; mais que les Clercs fussent eprouvez dans les Ordres Mineurs avant que d'être promus aux autres.

3. QU'ON n'Ordonât aucun Prêtre sans lui donner en même temps un Titre de Benefice, ou sans lui assigner un Ministere, selon l'ordonance du Concile de *Chalcedoine*, dans le temps duquel on ne conoissoit aucun Titre sacerdotal sans office.

4. QU'ON retablît les Diacres & les Clercs qui etoient dans les autres Ordres Sacrez dans l'exercice de leurs anciennes fonctions, afin que ces Ordres ne passassent pas pour des titres vuides & de pure ceremonie.

5. QUE

[a] Dup. Mem. p. 368. Pallav. L. 19. c. 11. Thuan. L. 35. N° 13. Spond. N° 2. Mart. T. 8. p. 1307.

5. Que les Prêtres & les autres Ministres Ecclesiastiques s'occupassent de leur vocation, & ne se mêlassent d'autres affaires que de celles de leur Ministere.

6. Que l'on ne fît point d'Evêques qui ne fussent d'un âge avancé, de bonnes mœurs, & de capacité, afin qu'ils fussent en etat d'instruire le peuple & de lui donner bon exemple.

7. Que l'on ne nommât non plus aucuns Curez qui ne fussent d'une vie eprouvée, & qui ne fussent capables de bien instruire les peuples, de celebrer le Saint Sacrifice, d'administrer les Sacremens, & d'apprendre à ceux qui les recevoient l'usage qu'ils en devoient faire, & l'effet qu'ils devoient produire.

8. Qu'on ne choisît pour Abbez ou Prieurs Reguliers, que ceux qui auroient enseigné la Theologie dans quelque celebre Université, ou qui y eussent pris le Doctorat ou quelques autres degrez.

9. Que les Evêques ou par eux-mêmes ou par un nombre de Predicateurs proportioné à l'etenduë de leurs Dioceses prêchassent tous les Dimanches & les fêtes, aussi bien que le Carême & l'Avent, aussi souvent qu'il seroit jugé utile.

10. Qu'il en fût de même des Curez, qui avoient un nombre suffisant d'Auditeurs.

11. Que les Abbez & les Prieurs Conventuels enseignassent la Sainte Ecriture, & instituassent des Hôpitaux, afin que les Ecoles ancienes & l'hospitalité fussent retablies dans les Monasteres.

12. Que les Evêques, les Abbez, les Curez & les autres Ecclesiastiques incapables de s'acquiter de leurs fonctions ou quitassent leurs Benefices, ou prissent des Coadjuteurs.

13. Qu'a l'egard des Catechismes ou des instructions abregées de la doctrine Chretiene on ordonât ce que l'Empereur avoit proposé au Concile.

14. Que chaque Ecclesiastique ne possedât qu'un Benefice, & qu'on abolît la distinction inconuë dans l'Antiquité de persones & de Benefices compatibles & incompatibles ; distinction qui avoit causé beaucoup de desordres dans l'Eglise Catholique ; & qu'on donnât les Benefices Reguliers aux Reguliers, & les Seculiers aux Seculiers.

15. Que ceux qui actuellement avoient deux ou plusieurs Benefices choisissent dans un certain terme celui qu'ils vouloient retenir, à faute dequoi ils encoureroient les peines portées par les anciens Canons.

16. Que pour purger l'Ordre Sacerdotal de toute suspicion d'avarice on n'exigeât rien sous quelque pretexte que ce fût pour l'administration des Sacremens ; mais qu'on pourvût à ce que les Curez eussent dequoi vivre pour eux & pour un ou deux Clercs, & pour exercer l'hospitalité : Que les Evêques tâchassent de procurer cela par l'union de Benefices ou par des assignations de Dixmes, ou que si cela ne pouvoit se faire, les Princes y pourvussent par des impositions faites sur les Paroissiens.

17. Que dans les Messes Paroissiales l'Evangile fût expliqué d'une maniere qui fût à la portée du peuple ; & que les prieres que le Curé faisoit avec le peuple se fissent en langue vulgaire : Qu'après que la Messe auroit été dite en Latin, on fît aussi des prieres publiques en langue vulgaire ; &

que dans ce temps ou dans les autres heures on pût chanter dans la même langue des Cantiques spirituels ou des traductions des Pseaumes de *David* approuvées par l'Evêque.

18. QUE l'on retablît l'ancien Decret des Papes *Leon* & *Gelase* sur la Communion sous les deux especes.

19. QU'AVANT l'administration des Sacremens on en expliquât au peuple l'utilité en langue vulgaire; afin que les simples apprissent quelle en etoit la vertu & l'usage.

20. QUE conformement aux anciens Canons les Benefices ne fussent pas conferez par des Vicaires mais par les Evêques mêmes dans le terme de six mois; à faute de quoi la collation en seroit devoluë au Superieur immediat, & graduellement au Pape.

21. QUE les Mandats de pourvoir, les Expectatives, les Regrès, les Resignations de Confidence, & les Commandes fussent revoquées & banies de l'Eglise comme contraires aux SS. Canons.

22. QUE les Resignations *in favorem* fussent proscrites de la Cour de *Rome*, etant defendu par les Canons de se choisir ou de demander un successeur.

23. QU'A la premiere vacance on retablît dans leur etat primitif les Prieurez simples, dont contre l'esprit de la fondation l'on avoit separé le soin des ames, pour l'assigner à un Vicaire perpetuel avec une foible portion des Dixmes ou d'autres revenus.

24. QUE l'Evêque de l'avis de son Chapitre fût autorisé à charger de quelque fonction spirituelle, comme de la predication ou de l'administration des Sacremens, les Benefices qui n'etoient obligez à aucune fonction Ecclesiastique; ou qu'on unît ces Benefices aux Paroisses voisines; aucun Benefice ne pouvant ni ne devant être sans quelque Office.

25. Qu'on n'imposât aucune pension sur les Benefices, & qu'on abolît celles qui etoient dejà etablies; afin que les revenus des Eglises fussent employez à la subsistence des Pasteurs, & des pauvres, ou à d'autres œuvres de pieté.

26. QU'ON abolît toutes les exemptions, & qu'on rendît entierement aux Evêques la jurisdiction Ecclesiastique sur tout le monde, excepté sur les Chefs d'Ordres & les Monasteres de leur dependance, & sur ceux qui tienent des Chapitres Generaux, & qui sont exempts à juste titre; à condition cependant qu'il seroit pourvu de quelque maniere à la correction de ceux-ci lorsqu'il en seroit besoin.

27. QUE les Evêques ne fissent aucun Acte de jurisdiction, & ne traitassent d'aucune affaire importante que de l'avis de leurs Chapitres: Que les Chanoines residassent continuellement dans leur Eglise; qu'ils fussent gens de science & de bonnes mœurs; & qu'ils eussent au moins xxv ans, d'autant que les Loix ne leur laissant pas la libre disposition de leurs biens avant cet âge, ils n'etoient pas propres à servir de conseil aux Evêques.

28. QUE les degrez d'affinité, de parenté ou d'alliance spirituelle fussent observez & même resserrez, sans qu'il fût permis d'en dispenser qui que ce fût, excepté les Rois & les Princes par raport au bien public.

29. QU'ETANT

29. Qu'ETANT arrivé beaucoup de troubles au ſujet des Images, le Synode pourvût à ce que le peuple fût inſtruit de ce qu'il en devoit croire, & qu'on ôtât les abus & les ſuperſtitions qui s'etoient introduites dans leur culte: Que l'on en fît de même à l'egard des Indulgences, des Pelerinages, des Reliques, & des Confrairies.

30. Qu'ON retablît dans l'Egliſe Catholique l'uſage de la penitence publique pour les péchez publics & conſiderables; comme auſſi celui des jeûnes, des autres exercices de penitence, & des prieres publiques pour appaiſer la colere de Dieu.

31. Qu'ON ne ſe ſervît pas de l'excommunication contre toutes ſortes de péchez, mais ſeulement contre ceux qui etoient tres griefs, & dans leſquels le coupable perſiſteroit après les avertiſſemens qu'il auroit reçus.

32. QUE pour abreger ou même abolir tout à fait les procès pour cauſe de Benefices, qui deſhonoroient tout l'Ordre Eccleſiaſtique, on retranchât tout à fait la diſtinction nouvellement inventée de *petitoire* & de *poſſeſſoire*; qu'on abolît les nominations des Univerſitez; qu'on ordonât aux Evêques de donner les Benefices non à ceux qui les demandoient, mais à ceux qui les fuyoient & qui les meritoient; & qu'on pouroit conoître s'ils les meritoient, ſi après avoir pris leurs degrez dans quelque Univerſité, ils s'etoient appliquez quelque temps à la predication avec l'approbation des Evêques & à la ſatisfaction du peuple.

33. Qu'EN cas de procès ſur un Benefice l'Evêque nommât un Oeconome, & que les parties choiſiſſent des arbitres; ou qu'en cas qu'elles ne le fiſſent pas l'Evêque leur en donnât lui-même qui dans l'eſpace de ſix mois jugeaſſent la choſe ſans appel.

34. QUE les Synodes Dioceſains ſe tinſſent au moins une fois l'an, les Provinciaux tous les trois ans, & les Generaux tous les dix ans, quand il n'y auroit point d'empêchement.

L. L'EVEQUE de *Vintimille* arriva à *Rome*[a] le 1 de Janvier ayant fait le voyage en VII jours. Ayant preſenté au Pape ſes letres de creance, il lui expoſa ſa commiſſion, & lui rendit compte des differentes vuës des Peres du Concile, des diverſes humeurs qui y fermentoient, & des moyens que les Legats & les autres bons ſerviteurs de Sa Sainteté croyoient devoir prendre pour ſurmonter les difficultez.

LE III le Pape tint une Congregation,[b] où après avoir rendu compte du raport que lui avoit fait l'Evêque de *Vintimille*, il temoigna la ſatisfaction qu'il avoit de la prudence & de la conduite de ſes Legats, & loüa la bonne volonté du Cardinal de *Loraine*, ordonant en même temps qu'on deliberât ſur l'article de l'inſtitution des Evêques, qui etoit alors celui qui embaraſſoit d'avantage.

LE VI, qui etoit l'anniverſaire de ſon Couronement,[c] il tint une autre Congregation, où il declara Cardinaux *Ferdinand de Medicis* & *Frederic de Gonzague*, le premier pour conſoler ſon pere de la mort miſerable d'un autre

[a] Viſc. Let. du 2 Janv. [b] Id. Let. du 6 Janv. [c] Pallav. L. 19. c. 12. Viſc. Let. du 6 Janv. Diar. Nic. Pſalme. Thuan. L. 32. N° 3. Dup. Mem. p. 345. Ciac. T. 3.



MDLXIII.

PIE IV.

autre de [1] ses enfans qui etoit Cardinal; le second pour gratifier le Cardinal de *Mantouë* & toute sa maison, à laquelle il venoit de lier etroitement la siene par le mariage d'un Neveu du Legat avec la Sœur du Cardinal *Borromée*.

CEPENDANT le Pape assistoit constamment aux Congregations qui se tenoient sur les affaires du Concile, dans lesquelles après de longues deliberations il fut resolu de mander aux Legats, [2] qu'ils formassent le Canon de l'institution des Evêques en ces termes: *Qu'ils tenoient dans l'Eglise la principale place, mais sous la dependance du Pape, qui les appeloit* in partem sollicitudinis: Et que dans le Canon que l'on avoit proposé sur l'autorité du Pape on devoit metre, *Qu'il avoit la puissance de paître & de gouverner l'Eglise Universelle en la place de Jesus Christ, qui lui avoit communiqué toute son autorité comme à son Vicaire General*; mais que dans le Decret de doctrine [3] on devoit etendre les paroles du Concile de *Florence*, où il etoit marqué, *Que le Saint Siege Apostolique & le Pape ont la primauté dans tout le monde; que le Pape est le Successeur de St. Pierre, le veritable Vicaire de Jesus Christ, le Chef de toutes les Eglises, & le Pere & le Maître de tous les Chretiens, auquel Jesus Christ a donné en la persone de St. Pierre l'autorité entiere de paître, de conduire, & de gouverner l'Eglise Universelle.* Le Pape ajoutoit, Qu'ils ne devoient point se departir de cette formule, qu'il ne doutoit point qui ne fût reçuë, puis qu'ayant été tirée d'un Concile General, quiconque voudroit s'y opposer se declareroit schismatique, & encoureroit

NOTES.

[1] *Le premier pour consoler son pere de la mort miserable d'un autre de ses enfans*, &c.] Savoir *Jean* Cardinal de *Medicis*, qui selon Mr. *de Thou* L. 32. N° 3. fut assassiné par *Garcias* son frere, qui ayant pris de l'antipathie contre lui le poignarda dans un rendezvous de chasse, où ils etoient ensemble. Mais soit que cette histoire soit fausse, soit que pour l'honeur de sa famille *Cosme* leur pere ait cherché à en faire perdre la conoissance, plusieurs Historiens ont raporté, que l'un & l'autre etoient morts d'une fievre contagieuse. C'est du moins ce que disent *Adriani* L. 17. p. 1233, *Ciaconius*, & Mr. de *Lanssac* dans sa letre du XXVIII Novembre raportée par Mr. *Dupui*, Mem. p. 345. Mais comme Mr. *de Thou* assure, qu'on fit courir ce bruit pour cacher la verité du fait, il est assez difficile de savoir lequel de ces deux raports est le plus fidele. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'Evêque de *Verdun* qui etoit alors à *Trente* confirme entierement dans son Journal le raport de Mr. *de Thou*. *Hujus mensis initio*, dit il, *Pius* IV *duos Cardinales creavit admodùm juvenes, unum nepotem Card. Mantuani Legati, alterum filium Ducis Florentiæ, qui jurgium habens cum fratre paulo post obiit gladio, quem ferunt novem tantum annorum fuisse.* Ce recit n'est pas tout à fait exact; mais on voit du moins qu'il est fondé sur le bruit de l'assassinat du Card. *Jean* de *Medicis* par son frere, tel qu'il etoit raporté alors, & tel que Mr. *de Thou* dit l'avoir appris de *Vasari*, qui pouvoit en être très bien informé.

[2] *Il fut resolu de mander aux Legats, qu'ils formassent le Canon de l'institution des Evêques en ces termes*, &c.] Nous avons dejà remarqué, que le Pape ne s'etoit pas borné à une seule forme, & qu'il en avoit envoyé trois differentes, mais qui tendoient toutes au même but, c'est à dire, à exclure la declaration du *droit divin* de l'institution des Evêques, ou à ne les reconoitre etablis de *Jesus Christ* que par le ministere mediat du Pape, ce qui etoit justement ce que les *François* & & les *Espagnols* ne vouloient point souffrir. Quoique *Fra-Paolo* ne represente ici exactement aucune des formules proposées, il est evident qu'il en a pris parfaitement le sens. *Visconti* dans sa letre du VI de Janvier parle comme *Pallavicin* de plusieurs formules envoyées de *Rome*; & je m'etone, que *Fra-Paolo* qui avoit vu ces letres ne fasse mention que d'une, peut-être parce qu'il ne s'est attaché qu'à la principale.

[3] *Mais que dans le Decret de doctrine on devoit etendre les paroles du Concile de Florence, où il est marqué*, &c.] Il y a ici un manque d'exactitude, mais de nulle importance, dans ce que dit *Fra-Paolo*, que c'etoit dans le Decret de doctrine qu'on devoit etendre les paroles du Concile de *Florence*. Car selon *Pallavicin* L. 19. c. 12. ce n'etoit pas dans le Decret doctrinal mais dans le Canon que l'on devoit inserer & etendre ces paroles.

encoureroit les Cenſures, qui par un effet de la providence avoient toujours été ſuivies de quelque punition ſur les rebelles à la plus grande gloire du Saint Siege: Qu'il ſe confioit que ni Dieu ni les bons Catholiques n'abandonneroient point la cauſe de l'Egliſe: Et qu'il renverroit bientôt l'Evêque de *Vintimille* avec de plus amples inſtructions. Il reſolut en même temps de ſe transporter à *Bologne* [a] pour être plus près du Concile, & plus à portée de profiter des occaſions de le transferer ou de le finir, occaſions qui s'evanoüiſſoient ſouvent avant que les avis en fuſſent arrivez à *Rome*. Enfin il fit dreſſer une Bulle, qui ordonoit qu'en cas qu'il vînt à mourir pendant ſon abſence, l'election de ſon Succeſſeur ſe feroit à *Rome* par le College des Cardinaux.

LI. Le Courier [1] chargé de ces letres ne fut pas plûtôt parti de *Rome*, que l'Evêque de *Viterbe* y arriva avec les articles de reformation des *François*, ce qui rouvrit la playe qu'avoient faite les chagrins precedens. Le Pape [b] ecouta la premiere lecture de tous ces articles avec beaucoup d'impatience, & s'ecria, Qu'on n'avoit d'autre vuë que d'abolir la *Daterie*, la *Rote*, les *Signatures*, & enfin toute l'autorité Apoſtolique. Mais l'Evêque de *Viterbe* le raſſura en lui faiſant eſperer, Que Sa Sainteté en accordant quelques unes de ces demandes pouroit en moderer une partie, [c] & eluder les autres. Conformement enſuite à l'inſtruction du Cardinal de *Loraine*, il lui marqua, Que les Princes demandoient beaucoup de choſes pour obtenir celles qu'ils ſouhaitoient le plus, & qui intereſſoient moins les avantages du Saint Siege, telles qu'etoient la communion du Calice, l'uſage de la langue vulgaire, & le mariage des Prêtres: Que ſi Sa Sainteté conſentoit à leur donner quelque ſatisfaction ſur ces points, elle trouveroit un moyen court & facile de terminer le Concile avec honeur, & de parvenir à la fin qu'on s'etoit propoſée. Il l'aſſura, que les Evêques *François* eux-mêmes n'approuvoient pas pluſieurs de ces articles, & qu'ils ſe preparoient à y faire naître quelque empêchement. Sur ce raport le Pape ordona, que les articles fuſſent diſcutez dans une Congregation, où furent admis les Evêques de *Vintimille* & de *Viterbe*, afin qu'ils donnaſſent toutes les inſtructions neceſſaires ſur ce qui ſe paſſoit. Il fut reſolu dans la Congregation de faire ecrire par les Theologiens & les Canoniſtes ſur ces propoſitions avec ordre d'en metre leur ſentiment par ecrit. En même temps pour faire quelque diverſion du côté de la *France*, le Pape ordona au Cardinal de *Ferrare* de remetre au Roi 40,000 ecus ſans aucune condition; & de lui declarer, Qu'une bonne part des articles que ſes Ambaſſadeurs avoient preſentez à *Trente* ſerviroit beaucoup à la reformation de l'Egliſe, & qu'il ſouhaitoit non ſeulement que le Concile en fît une loi, mais auſſi qu'ils fuſſent mis à execution: Que cependant il ne les approuvoit pas tous, y en ayant quelques uns qui aloient à la diminution de l'autorité du Roi, qui ſe trouveroit

[a] Dup. Mem. p. 375. [b] Spond. N° 4. [c] Dup. Mem. p. 375.

NOTES.

[1] *Le Courier chargé de ces letres ne fut pas plûtôt parti de Rome, que l'Evêque de Viterbe y arriva avec les articles de reformation, &c.*] Ce ne fut pas, comme nous l'avons dejà vu, l'Evêque de *Viterbe* qui apporta ces articles, mais un Courier qui etoit parti de *Trente* un jour avant lui.

veroit privé du droit de conferer les Abbayes, & perdroit par là un des meilleurs moyens qu'il avoit de recompenser ses fideles serviteurs: Que les anciens Rois ayant trouvé de l'opposition dans les Evêques, que trop d'autorité avoit rendus independans, avoient engagé les Papes à la moderer; mais que les demandes que faisoient maintenant ses Ambassadeurs feroient reprendre aux Evêques la licence que les predecesseurs de Sa Majesté avoient jugé prudemment devoir reprimer: Qu'à l'egard de l'autorité des Papes, on ne pouvoit pas les depoüiller de celle qu'ils avoient reçuë de *Jesus Christ*, qui avoit etabli St. *Pierre* & ses successeurs Pasteurs de l'Eglise Universelle, & administrateurs de tous les biens Ecclesiastiques: Qu'en retranchant les pensions on lui ôtoit le moyen de faire des aumônes,[a] qui etoit une des obligations principales dont il etoit chargé dans toute la Chretienté: Qu'il n'etoit pas juste d'etendre si fort la grace qu'on avoit faite aux Evêques comme Ordinaires de conferer quelques Benefices, qu'elle pût prejudicier au pouvoir universel Ordinaire que le Pape a par tout: Que comme les decimes sont duës à l'Eglise de droit divin, la dixme de ces decimes etoit duë au Pape par les Eglises particulieres; & que pour la commodité cela avoit été commüé en Annates: Que si elles etoient onereuses à la *France*, il ne refusoit point de chercher quelque temperament, pourvu qu'on conservât toujours au Saint Siege son droit d'une maniere convenable; mais que comme il avoit toujours fait entendre qu'on ne pouvoit traiter de cette affaire qu'avec lui, il ne convenoit pas que le Concile y mît la main. Enfin il ordona au Cardinal, qu'après qu'il auroit representé toutes ces choses au Roi, il l'exhortât à donner de nouveaux ordres à ses Ambassadeurs.

Le Pape envoya en même temps à *Trente* les Censures de plusieurs Cardinaux, Prelats, Theologiens, & Canonistes de *Rome* sur ces articles, & ordona à ses Legats de differer le plus qu'ils pouroient de traiter de cette matiere, d'autant que l'article de la Residence & celui des abus de l'Ordre suffisoient pour occuper les Peres plusieurs jours. Il ajouta, Que s'ils se trouvoient obligez de les proposer, ils commençassent par ceux qui paroissoient les moins prejudiciables, c'est à dire, par ceux qui regardoient la doctrine & les mœurs, en eloignant toujours ceux qui regardoient les ceremonies & les matieres Beneficiales: Qu'enfin s'ils etoient forcez de toucher à ceux-ci, ils n'en proposassent l'examen & la discussion qu'après avoir communiqué aux Prelats amis les objections qu'on pouroit y faire, & que cependant il leur feroit savoir ce qu'il auroit resolu de plus sur cette matiere.

Sur la fin du mois il exposa dans un Consistoire les instances que faisoient les plus grands Princes de la Chretienté pour la reformation; & dit que comme on n'avoit ni raison ni pretextes pour s'y opposer, il etoit resolu pour donner l'exemple & satisfaire à son devoir de commencer par lui-même, en corrigeant les abus de la *Daterie*, & en abolissant les Coadjutoreries, les Regrès & les Resignations *in favorem*. Il pria en même temps les Cardinaux non seulement d'y consentir, mais même de le publier par tout. Plusieurs louërent extremement les intentions de Sa Sainteté. Mais d'autres representerent, Que ces usages n'avoient été introduits que pour ôter de plus grands

[a] Dup. Mem. p. 374.

grands abus, c'eſt à dire, ou des Simonies manifeſtes, ou des conventions illicites; & qu'avant de rien changer il faloit bien penſer, ſi en ôtant ces abus, qui au fond etoient tolerables parce qu'ils ne regardoient que des loix humaines, on ne rouvriroit pas la porte à ceux qui etoient contre les loix divines. Le Cardinal *de Trente* venant à quelque choſe de plus particulier dit, Que l'abolition des Coadjutoreries feroit un grand mal en *Allemagne*, parce que les Evêchez y etant joints aux Principautez, ſi ceux qui en etoient revêtus ne pouvoient obtenir des Coadjuteurs pour l'un & l'autre enſemble, ils tâcheroient de s'en obtenir du moins pour la Principauté, ce qui diviſeroit le temporel d'avec le ſpirituel, & y ruineroit entierement l'Egliſe. Le Cardinal *Navagier* s'oppoſa à ce qu'on fît ſur ce point aucune difference de l'*Allemagne*, & dit que puiſque les *Allemans* avoient été les premiers à demander la reforme, ils devoient y être compris comme les autres. Le Pape repreſenta enſuite, combien on formoit à *Trente* de deſſeins contre les privileges de l'Egliſe *Romaine*, & parla des Annates, des Preventions, & des Reſervations, qu'il dit être des ſubſides neceſſaires pour le maintien du Pape & du Sacré College. Il dit en même temps aux Cardinaux,[a] que comme ils avoient part à ces privileges ils devoient travailler à les maintenir, & qu'il vouloit envoyer un nombre d'entr'eux à *Trente* pour les defendre.

AUSSI tôt après que fut arrivé à *Trente* le Courier qui avoit apporté de *Rome* les Canons qui regardoient l'inſtitution des Evêques & l'autorité du Pape, c'eſt à dire, le XV de Janvier jour marqué pour fixer le temps de la Seſſion ſuivante,[b] on tint une Congregation, où il fut reſolu d'attendre juſqu'au IV de Fevrier à en determiner le jour. L'on y communiqua auſſi la minute du Decret ſur l'inſtitution des Evêques avec ordre de recommencer les Congregations pour deliberer ſur cette matiere. L'on chargea en même temps[c] les Cardinaux *de Loraine* & *Madruce* de retoucher le Decret de la Reſidence conjointement avec les Peres[1] qu'ils jugeroient à propos de s'aſſocier.

LII. DANS les Congregations qui ſe tinrent les jours ſuivans les Patriarches & les plus anciens Archevêques approuverent ſans difficulté les formules envoyées de *Rome*. Mais lorſque ce fut aux *Eſpagnols* à opiner, ils y formerent beaucoup de difficultez, & les *François* encore d'avantage. Sur ce qui etoit dit,[d] que les *Evêques tenoient la principale place dans l'Egliſe mais dependamment du Pape*, on repreſenta, que cette expreſſion etoit ambiguë, & qu'il faloit parler clairement; & après une longue conteſtation

[a] Dup. Mem. p. 378. [b] Rayn. ad an. 1563. N° 3. Mart. T. 8. p. 1303.
[c] Pallav. L. 19. c. 13. [d] Id. Ibid. Mart. T. 8. p. 1304.

NOTES.

[1] *Conjointement avec les Peres qu'ils jugeroient à propos de s'aſſocier.*] Selon le Journal de l'Evêque de *Verdun* ce furent le Patriarche d'*Aquilée*, les Archevêques d'*Otrante*, de *Grenade*, de *Bragues*, de *Roſſano*, & de *Lanciano*; & les Evêques de *Cinq-Egliſes*, de *Modene*, d'*Orenſe*, de *Lerida*, de *Senigaglia*, d'*Aquila*, de *Tortoſe*, & de *Verdun*.

MDLXIII.
PIE IV.

tion [1] on convint de dire, *qu'ils tenoient la principale place sous le Pape*, mais non *dependamment* de lui. Quelques uns s'opposerent [2] aussi à ce qu'on dît, que les Evêques etoient appelez par le Pape *in partem sollicitudinis*; & ils vouloient que conformement à l'endroit de St. *Cyprien*, où ce Pere dit *que l'Episcopat est un, & que chaque Evêque en tient solidairement une partie*, on mît, *qu'ils avoient été etablis par Jesus Christ pour partager une partie de la sollicitude*. Sur le chapitre [3] où il etoit dit, *que le Pape a l'autorité de paître & de conduire l'Eglise Universelle*, on objecta au contraire, que l'Eglise etoit le premier tribunal au dessous de *Jesus Christ*, auquel chacun devoit être soumis; & que St. *Pierre* lui-même avoit été envoyé à l'Eglise comme à son Juge, lorsque *Jesus Christ* lui dit,[a] *Allez le dire à l'Eglise*, & *que celui qui n'ecoute pas l'Eglise soit regardé par vous comme un Payen & un Publicain*; & on insistoit à ce qu'on mît *que le Pape a le pouvoir de paître & de regir toutes les Eglises*, mais non *l'Eglise Universelle*, ce qui en Latin faisoit assez peu de difference, n'y en ayant pas beaucoup entre ces paroles *Universalem Ecclesiam*, & celles-ci *Universas Ecclesias*. C'est ce qui faisoit dire à l'Archevêque de *Grenade*,[b] *Je suis Evêque de Grenade, & le Pape en est l'Archevêque*; voulant faire entendre par là, que le Pape avoit la surintendance des Eglises particulieres, comme un Archevêque a celle de ses Eglises suffragantes. Comme le parti opposé objectoit, que le Concile de *Florence* s'etoit servi de ces paroles *l'Eglise Universelle*, on repondoit que le Concile de *Constance* & *Martin* V n'avoient condamné la proposition de *Wicleff* contre la primauté du Saint Siege, qu'en ce que cet Auteur nioit sa primauté sur toutes les Eglises particulieres.

[a] Mat. xviii. 17. [b] Visc. Let. du 2 Fevr. & du 22 Mars.

NOTES.

[1] *Et après une longue contestation on convint de dire, qu'ils tenoient la principale place sous le Pape, mais non dependamment de lui*, &c.] C'a toujours été la doctrine de *France*, que le Pape est le premier des Evêques, mais non que les autres tienent leur place de lui. On y reconoît bien en lui une prerogative d'honeur, & une plus grande etenduë de jurisdiction, mais non une autorité de differente nature. On l'y veut bien regarder comme le premier des Evêques, mais non comme le seul de qui les autres tienent leur dignité & leur jurisdiction. En un mot ce que l'on vouloit etablir à *Rome* comme un dogme, les *François* le regardent comme une erreur. Le moyen de concilier une opposition aussi essentielle & aussi irreconciliable!

[2] *Quelques uns s'opposerent aussi à ce qu'on dit, que les Evêques etoient appelez par le Pape* in partem sollicitudinis, *&c.*] Ces paroles quoiqu'employées par quelques Peres dans un bon sens en avoient un assez mauvais dans l'intention des *Italiens*, qui vouloient faire entendre par là, que les Evêques n'etoient proprement que les Vicaires du Pape. C'est ce qui porta les *François* & les *Espagnols* à s'y opposer avec tant de resolution dans le même temps qu'ils vouloient bien reconoître qu'ils partageoient avec le Pape *la sollicitude des Eglises*. C'est ainsi que les mêmes expressions peuvent être susceptibles de sens fort differens; & que quoiqu'employées par des Auteurs respectables on ne doit souvent les recevoir dans les decisions de foi qu'avec beaucoup de precaution.

[3] *Sur le chapitre où il etoit dit, que le Pape a l'autorité de paître & de conduire l'Eglise Universelle, on objecta au contraire*, &c.] Ce fut là une des plus grandes difficultez, & qui causa le plus de contestations dans le Concile. Autant les *Romains* etoient jaloux de faire recevoir cette expression, autant les *François* & les *Espagnols* insistoient ils à la faire rejeter, de peur qu'on ne voulût etablir par là la superiorité du Pape sur le Concile. (Dup. Mem. p. 482. Visc. Let. du 2. Fevr.) Ce qu'il y a de surprenant en ceci n'est pas la resistance de ces Prelats sur ce point, mais de voir qu'ils portassent la condescendance jusqu'à reconoître dans le Pape l'autorité de regir toutes les Eglises en particulier. C'etoit plus que les Anciens ne lui avoient accordé. Mais les temps etoient si changez, que ce que les Anciens eussent regardé comme un excès, les Modernes le regardoient comme un affoiblissement de l'autorité du Pape.

particulieres. Cela occasiona une nouvelle dispute entre les *François* & les *Italiens*. Ceux-ci soutenoient, que le Concile de *Florence* etoit un Concile General, que celui de *Constance* avoit été approuvé en partie & rejeté aussi en partie, & que celui de *Bâle* etoit schismatique. Les *François* au contraire pretendoient, que les Conciles de *Constance* & de *Bâle* etoient Generaux;[a] mais qu'on ne pouvoit donner [1] ce nom au Concile de *Florence*, qui n'avoit été composé que de quelques *Italiens* & de quatre *Grecs*. Ils avoüoient encore moins, que *le Pape eût toute l'autorité de Jesus Christ*, même avec toutes les restrictions & les limitations qu'on y metoit, c'est à dire, de *Jesus Christ* regardé simplement comme homme & dans le temps de sa vie mortelle; & ils vouloient [2] qu'on se contentât de dire, *qu'il avoit une autorité pareille à celle de St. Pierre.* Mais cette expression deplaisoit aux *Romains*, qui soupçonoient qu'on vouloit faire de la vie de cet Apôtre le modele de celle des Papes, ce qui eût été, comme ils le disoient, reduire à rien la puissance du Pape, qui selon eux avoit une autorité sans bornes, & le pouvoir de faire des regles selon l'exigence des temps, & d'agir d'une maniere contraire à ses predecesseurs & à St. *Pierre* même. Les contestations auroient passé beaucoup plus loin, si les Legats pour les interrompre, & pour avoir le temps de communiquer au Pape les corrections des Ultramontains, & d'attendre sur cela ses ordres, n'eussent changé de matiere & fait passer à celle de la Residence. Quelques jours auparavant les Cardinaux *de Loraine* & *Madruce* avoient dressé sur cela la minute d'un Decret, que

[a] Visc. Let. du 2 Fevr. Rayn. N° 4.

NOTES.

[1] *Que les Conciles de Constance & de Bâle etoient Generaux, mais qu'on ne pouvoit donner ce nom au Concile de Florence,* &c.] C'est ce que marque bien positivement le Card. de *Loraine* dans sa letre à *Breton* son Secretaire (Dup. Mem. p. 556.) où il dit, *Qu'en France on tient le Concile de Constance pour general en toutes ses parties, que l'on suit celui de Bâle, & tient t'on celui de Florence pour non legitime ni general, & pour cela l'on fera plûtôt mourir les François que d'aller au contraire.* C'est aussi ce qui est attesté par *Visconti* dans sa letre du 11 de Fevrier MDLXIII.

[2] *Et ils vouloient qu'on se contentât de dire, qu'il avoit une autorité pareille à celle de St. Pierre. Mais cette expression deplaisoit aux Romains,* &c.] Il ne paroît pas par les Actes de *Paleotti*, que ce fût là le veritable fond de la contestation, & le contraire peut s'inferer de la forme du huitiéme Canon que l'on avoit proposée, & où l'on prononçoit Anathême contre ceux qui diroient, *B. Petrum per institutionem Christi non fuisse primum inter Apostolos, & ejus Vicarium in terra, vel necesse non esse ut sit in Ecclesia unus Pontifex Petri successor eique æqualis in authoritate regiminis,* &c. Par là l'on voit, que l'on ne pretendoit pas etablir, que l'autorité du Pape fût egale à celle de *Jesus Christ*, mais simplement à celle de St. *Pierre* dans l'autorité du gouvernement. Mais c'est ce que les *François* ne vouloient pas admetre dans toute son etenduë, parce qu'ils soutenoient que St. *Pierre* avoit eu plusieurs prerogatives personelles, qui n'etoient pas passées à ses successeurs. C'est donc une reflexion mal fondée que celle que fait ici *Fra-Paolo*, que les Papes ne vouloient pas se contenter d'une autorité pareille à celle de St. *Pierre*, de peur qu'on ne les obligeât d'imiter sa pauvreté. Il y a long temps qu'ils ont trouvé moyen de separer ces deux choses, & qu'ils ont convaincu le public, qu'il n'y a nulle consequence de l'une à l'autre. Il faut avouër pourtant à la justification de *Fra-Paolo*, que dans un Memoire de *Visconti* du XXIV de Juin il y a une chose qui a pu donner occasion à cette reflexion de notre Historien. Car ce Prelat y marque, que si l'on ne s'accorde pas sur le formulaire envoyé à *Rome* les Princes pouront s'etoner que le Pape n'en soit pas content, quoiqu'on lui attribuë la même autorité qu'à St. *Pierre*; *è li Prencipi potrianno prendere qualch'ammirazione, che non resti contenta, sendoli attribuita la medesima podestà c'hauveva S. Pietro.* C'est apparemment ce qui a occasioné la reflexion de *Fra-Paolo*, mais il paroît qu'elle n'est fondée que sur une apprehension de *Visconti*, & non sur un refus réel que *Rome* eût fait d'accepter le Canon proposé.

que les Legats ſans l'approfondir d'avantage avoient approuvé. [a] Mais les Canoniſtes, à qui ils l'avoient donné enſuite à examiner, n'ayant pas agrée l'endroit où il etoit dit, *que les Evêques ſont obligez de precepte divin de veiller & de prendre perſonellement le ſoin de leur troupeau*; les Legats, qui ſe douterent que *Rome* n'approuveroit pas non plus ce ſens, changerent ces paroles, & propoſerent le Decret ainſi reformé à la Congregation. Les Cardinaux de *Loraine* & *Madruce*, qui ſe crurent mepriſez par là, s'en offenſerent vivement; & le Cardinal de *Loraine* diſoit, [b] Qu'il ne vouloit plus ſe mêler de rien ni traiter avec les Evêques, mais qu'il ſe contenteroit d'opiner modeſtement, ſans ceſſer pourtant de ſervir les Legats obligeamment, lorſqu'il le pouroit faire d'une maniere honête. Pour le Cardinal *Madruce* il ne put s'empêcher de dire, qu'il y avoit dans le Concile un autre Concile ſecret, qui s'attribuoit plus d'autorité que l'autre. Les Legats voyant que tout tournoit en mal ceſſerent de tenir les Congregations. Mais ce fut aſſez inutilement; parce que les Evêques tenoient des Aſſemblées particulieres entr'eux, pendant que les Legats conſultoient de leur côté ſur ce qu'ils avoient à faire. L'Archevêque d'*Otrante* [c] & quelques autres qui aſpiroient au Cardinalat, dont ils ſe tenoient aſſurez ſi le Concile venoit à ſe rompre, etoient convenus de s'oppoſer à tout pour faire naître quelque tumulte, & aloient de tous côtez même la nuit faiſant des brigues, & tirant des billets de pluſieurs. Les Legats etoient aſſez contens de l'effet que cela produiſoit; mais pluſieurs en deſapprouvoient la maniere, comme etant d'un mauvais exemple & capable de produire un grand ſcandale. Il ne manquoit pas auſſi de gens dans le parti contraire, qui ſouhaitoient comme les autres la diſſolution du Concile; mais chacun attendoit une occaſion pour en rejeter la cauſe ſur le parti contraire; & c'eſt ce qui augmentoit les defiances de part & d'autre.

LIII. Le Cardinal de *Loraine* publioit par tout, [d] qu'on cherchoit à rompre le Concile; & il s'en plaignoit à tous les Ambaſſadeurs des Princes, les priant d'en ecrire à leurs Maîtres, & de les engager à obtenir du Pape que le Concile fût continué, qu'on arrêtât les brigues, & qu'on laiſſât la liberté aux Peres: Qu'autrement on permetroit à chacun en *France* de vivre à ſa mode, juſqu'à la tenuë d'un Concile libre, celui de *Trente* ne l'etant pas, puiſqu'on ne pouvoit rien ni y traiter ni reſoudre que ce qui plaiſoit aux Legats, & que les Legats eux-mêmes ne faiſoient que ce que vouloit le Pape: Qu'il attendroit avec patience juſqu'à la prochaine Seſſion, [e] mais que s'il voyoit que les choſes n'allaſſent pas mieux, il feroit ſes proteſtations, & s'en retourneroit avec les Prelats & les Ambaſſadeurs en *France* pour y tenir un Concile National, où les *Allemans* pouroient bien ſe rendre; ce qui l'affligeroit d'autant plus que le Saint Siege couroit riſque de n'être plus reconu.

On ne vit tous ces jours là que des allées & venuës de Couriers de *Rome* à *Trente*, & de *Trente* à *Rome*, où les Legats donnoient regulierement avis de toutes les oppoſitions qui naiſſoient de toutes parts, tandis que de ſon côté le Pape les preſſoit de propoſer les Canons qu'il leur avoit envoyez. Les Miniſtres

[a] Pallav. L. 19. c. 14. [b] Id. L. 20. c. 3. Viſc. Let. du 2 Fevr. [c] Id. Ibid. & Mem. du 12 Juil. [d] Pallav. L. 19. c. 16. [e] Viſc. Let. du 2 Fevr.

Miniſtres de *France* à *Rome* y faiſoient les mêmes plaintes que faiſoit le Cardinal de *Loraine* à *Trente*, & y menaçoient comme lui d'un Concile National, où ſe trouveroient les *Allemans*. Mais le Pape, qui etoit accoutumé à entendre ſouvent les mêmes menaces, leur dit, Qu'il ne s'epouvantoit point de leurs paroles, qu'il ne craignoit point les Conciles Nationaux, qu'il ſavoit que les Evêques de *France* etoient Catholiques, & que les *Allemans* ne ſe ſoumetroient point à leur Concile. Il ajouta, Que celui de *Trente* avoit non ſeulement la liberté, mais qu'il la pouſſoit même juſqu'à la licence; qu'il n'avoit aucune part aux brigues que faiſoient les *Italiens* à *Trente*; & qu'elles ne venoient que de ce que les Ultramontains vouloient fouler aux pieds l'autorité du Pape. Il dit enfin, Qu'il avoit eu trois occaſions favorables de rompre le Concile; mais qu'il en ſouhaitoit la continuation, & qu'il eſperoit que Dieu n'abandoneroit pas ſon Egliſe, & que toutes les tentatives que l'on faiſoit contre elle retomberoient ſur la tête des Novateurs.

Au milieu de toutes ces confuſions l'Evêque de *Cinq-Egliſes* etant parti de *Trente* pour aler rendre compte à l'Empereur de l'etat du Concile & de l'union des Prelats *Italiens* entr'eux,[a] on decouvrit que l'Archevêque de *Grenade* & ſes adherans l'avoient chargé d'engager l'Empereur à ecrire au Roi d'*Eſpagne* au ſujet de la Reformation & de la Reſidence, afin que dans ces occaſions & dans toutes les autres ils euſſent la liberté de parler ſelon leur conſcience. Les Legats perſuadez que ces Prelats n'avoient fait cette demarche qne par l'avis du Cardinal *de Loraine* reſolurent peu de jours après pour lui rendre la pareille de depêcher[b] l'Evêque *Commendon* vers l'Empereur, ſous pretexte de s'excuſer auprès de ce Prince & de lui expoſer les raiſons qui les avoient empêchez juſqu'alors de propoſer au Concile ſes demandes; & ils le chargerent en même temps de pluſieurs inſtructions qu'ils jugerent neceſſaires, & en particulier d'engager Sa Majeſté à s'adreſſer au Pape & non au Concile par raport aux articles qui concernoient l'autorité Pontificale.

LIV. *Martin Cromer*[1] Evêque de *Warmie* Ambaſſadeur de *Pologne* vers l'Empereur etant venu alors à *Trente* ſous pretexte de rendre viſite au Cardinal *Hoſius* ſon ancien & intime ami, on eut de grands ſoupçons que c'etoit l'Empereur qui l'y avoit envoyé pour s'informer ſecretement des affaires du Concile & lui en faire le raport. Ces mouvemens firent craindre aux Legats, que le Concile ne vînt à ſe rompre au deſhoneur du Pape & au leur propre; d'autant plus qu'ils s'apperçurent que pluſieurs de leur parti même le ſouhaitoient, & que les autres cherchoient à faire naître de la confuſion, afin d'avoir dequoi ſe juſtifier en cas que la choſe arrivât. Pour prevenir cet accident ils envoyerent à tous les Ambaſſadeurs un Ecrit, qui contenoit les difficultez qni les arrêtoient, & leur demanderent ſur cela leurs

[a] Viſc. Let. du 19 Fevr. [b] Id. Let. du 2 Fevr. [c] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Martin Cromer Evêque de Warmie*, &c.] Il n'etoit pas encore alors Evêque de *Warmie*, mais il le fut depuis. C'etoit le Card. *Hoſius* qui l'etoit alors; & *Cromer*, qu'il avoit pris pour ſon Coadjuteur, lui ſucceda.

leurs avis. Les Ministres de *France*, qui depuis quelques jours ne souhaitoient qu'une occasion de parler, saisirent celle-ci pour dire, comme ils le souhaitoient depuis long temps ;[a] Qu'au lieu que le Concile avoit été assemblé pour remedier aux abus, quelques uns vouloient s'en servir pour les augmenter : Qu'avant toutes choses il faloit empêcher les brigues ouvertes qui se faisoient dans le Concile, chose honteuse qu'on ne pouvoit tolerer ; & qu'après qu'on les auroit arrêtées, & que chacun auroit la liberté de dire son sentiment, on s'accorderoit bientôt aisement sur tout : Que le Pape etoit le Chef de l'Eglise, mais qu'il n'etoit pas au dessus d'elle : Qu'il devoit conduire & diriger les autres membres & non pas dominer sur tout le corps : Que le vrai remede à ces differends etoit de suivre les Decrets du Concile de *Constance*, qui ayant trouvé l'Eglise tres desigurée par raport à de semblables opinions l'avoit remise dans un etat supportable. Ils ajouterent, [1] Qu'une des causes des contestations venoit de ce que le Secretaire n'ecrivoit pas fidelement les votes, ce qui faisoit que le plus grand nombre des suffrages paroissoit souvent le plus petit dans les Actes, & que l'on ne decidoit pas conformement à l'opinion la plus generale ; & que par consequent il faloit ajouter un nouveau Secretaire, afin qu'il y en eût toujours deux. Les *Imperiaux* s'expliquerent presque de la même maniere que les *François* ; mais insisterent encore d'avantage sur la necessité d'un second Secretaire. Pour les autres Ambassadeurs ils s'en tinrent à des termes generaux, & exhorterent seulement à la continuation du Concile, & à la reünion des esprits.

LV. Les choses etoient dans cet etat à *Trente*,[b] lorsqu'y arriva le XXIX de Janvier l'Evêque de *Vintimille*, que le Pape y avoit renvoyé. Il fit raport de sa commission aux Legats, & de leur avis ils tâcha de detruire deux soupçons repandus parmi les Peres ; l'un que le Pape n'avoit plus gueres à vivre, l'autre qu'il souhaitoit la rupture du Concile. Il les assura du desir qu'avoit Sa Sainteté qu'ils fissent cesser toutes leurs divisions pour ne s'appliquer qu'au service de Dieu, & à faire finir promptement le Concile. Il remit à divers Prelats les Bulles des Benefices ou des Offices que le Pape avoit conferez à leurs parens, & une charge de Referendaire au Secretaire de l'Ambassadeur de *Portugal*. Il donna les provisions d'une pension considerable au fils du Secretaire de l'Ambassadeur d'*Espagne*, & fit à beaucoup d'autres differentes promesses conformes à leurs pretensions. Enfin il fit de grands complimens au Cardinal de *Loraine* au nom du Pape ; & l'assura que Sa Sainteté n'esperoit que de lui une prompte & heureuse issuë du Concile.

LVI. L'ARRIVEE

[a] Pallav. L. 19. c. 14. [b] Visc. Let. du 2 Fevr. Pallav. L. 19. c. 15.

NOTES.

[1] *Ils ajouterent, Qu'une des causes des contestations venoit de ce que le Secretaire n'ecrivoit pas fidelement les votes,* &c.] Le Card. de *Loraine* dans une contestation qu'il eut avec l'Archevêque d'*Otrante* fit le même reproche en pleine Congregation, & dit qu'ayant compté les Suffrages il se trouvoit beaucoup de difference entre ses Notes & celles du Secretaire. *Pallav.* L. 19. c. 14. De savoir si ces soupçons etoient bien ou mal fondez, c'est ce que je ne saurois assurer. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que dans la suite on insista fortement sur la necessité d'avoir deux Secretaires ; ce qui montre, que si les soupçons n'etoient pas bien fondez, du moins ils etoient très réels.

LVI. L'ARRIVEE [1] de l'Evêque d'*Aoste* Ambassadeur du Duc de *Savoye* fournit une occasion favorable de reprendre les Congregations. [a] Les Legats voulant en profiter pour renouveler la proposition des Canons envoyerent après la reception de cet Ambassadeur l'Evêque de *Senigaglia* au Cardinal de *Loraine*, pour le prier de trouver quelque moyen de donner satisfaction aux *François*. Ce Prelat [b] lui representa donc, Que plusieurs Conciles s'etoient servis des mots de *regir l'Eglise Universelle*, & que St. *Bernard* Auteur si estimé de S. Seigneurie en parlant des Evêques avoit dit, qu'ils *etoient appelez par le Pape pour partager sa sollicitude*. Mais le Cardinal repondit, Que tout le monde etoit spectateur des demarches du Concile: Qu'on savoit les avis & les opinions de chacun: Qu'il etoit necessaire de bien penser à tout ce qu'on disoit: Qu'on avoit reçu des ecrits de *France* contre les opinions qu'on desendoit à *Trente* sur les questions proposées: Que plusieurs s'etoient plaints de lui, de ce qu'il agissoit trop mollement principalement sur cette matiere & sur celle de la Residence, & qu'il n'avoit pas insisté autant qu'il devoit à faire declarer la Residence & l'institution des Evêques *de droit divin*: Que quoique l'on se servît de quelques expressions d'un Auteur, on ne devoit pas en conclure qu'on suivît sa pensée, cela dependant beaucoup de l'endroit où sont les paroles, & de la liaison qu'elles ont avec celles qui precedent ou qui suivent, parce que selon les differens endroits où elles se trouvent elles peuvent former des sens tout contraires: Que pour lui il ne s'embarassoit pas des paroles, mais du sens que l'on y vouloit attacher: Que la *France* n'approuveroit jamais en aucun sens, qu'on dît, *que le Pape a l'autorité de regir l'Eglise Universelle*; & que si on proposoit de nouveau cet article, les Ambassadeurs *François* ne manqueroient pas de protester au nom du Roi & de CXX Evêques de *France*, dont ils pouroient toujours avoir procuration de le faire; d'autant que ces paroles aloient à condamner l'opinion que tenoit toute la *France*, que le Concile est au dessus du Pape. Le raport que fit de cet entretien l'Evêque de *Senigaglia* aux Legats & à plusieurs Prelats *Italiens*, qui etoient assemblez pour deliberer sur cette même matiere, leur fit juger qu'il seroit impossible de reduire les *François*.

AU même temps il arriva une autre chose qui releva encore le courage des *Espagnols*. [c] Ce fut la venuë de *Martin Gaztelu*, dont j'ai dejà parlé plus haut. Ce Ministre après avoir examiné pendant quelques jours les allûres du Concile donna à entendre, qu'il voyoit assez clairement qu'il n'y avoit point de liberté. Il louä fort l'Archevêque de *Grenade*, & dit que le Roi Catholique l'estimoit beaucoup, & que si l'Archevêché de *Tolede* venoit à vacquer il ne manqueroit pas de le lui conferer.

LE Dimanche XXXI de Janvier, [d] jour destiné à la reception de l'Ambassadeur de *Savoye*, etant arrivé, on tint une Congregation Generale, où ce Prelat

[a] Visc. Let. du 2 Fevr, Pallav. L. 20. c. 3. [b] Id. Mem. du 2 Fevr. [c] Id. Let. du 2 Fevr, Spond, N° 5. Mart. T. 8. p. 1304. [d] Rayn. ad an 1563. N° 14. Pallav. L. 19. c. 15.

NOTES.

[1] *L'arrivée de l'Evêque d'Aoste Ambassadeur du Duc de Savoye*, &c.] Par une erreur, qu'il faut sans doute rejeter plûtôt sur l'Imprimeur que sur l'Historien, on lit dans *Fra-Paolo* l'Evêque d'*Asti* pour l'Evêque d'*Aoste*.

Prelat ayant été admis fit un petit discours, dans lequel après avoir raconté les dangers où etoient exposez les Etats de son Prince à cause du voisinage des heretiques, & les grandes depenses qu'il avoit à soutenir, il exhorta les Peres à finir promptement le Concile & à penser aux moyens d'en faire recevoir les Decrets aux desobeissans, & offrit pour cela toutes les forces de son Maître. On lui repondit par des complimens de felicitation sur son arrivée, & par des eloges de la pieté & de la prudence du Duc.

A MESURE que les Congregations continuoient on voyoit augmenter les contestations, & plusieurs demandoient qu'on proposât le Decret de la Residence, tel qu'il avoit été dressé par les Cardinaux *de Loraine* & *Madruce*. Les Legats voyant tant d'opposition dans les sentimens, après en avoir long temps deliberé entr'eux & avec les Prelats qui leur etoient affectionez, jugerent que le temps n'etoit pas propre pour rien decider, mais qu'il faloit differer la Session pour donner le temps aux humeurs de se refroidir, & cependant chercher quelque expedient pour accorder les differends. Pour ne point trouver d'opposition, ils se rendirent tous chez le Cardinal *de Loraine* pour lui communiquer leurs pensées, & lui demander son avis & son secours.[a] Ce Prelat après s'être plaint des cabales & des autres moyens illicites, qu'on employoit pour donner au Pape ce qui ne lui appartenoit pas, & ôter aux Evêques ce que *Jesus Christ* leur avoit donné, temoigna, Que ce n'etoit pas sans peine qu'il voyoit differer si long temps la Session, que cependant il y vouloit bien consentir par complaisance; mais que puisque ces remises n'etoient proposées que pour calmer les Prelats, il les prioit de s'employer efficacement pour reprimer les esprits inquiets & ambitieux.

LVII. DANS la Congregation du troisiéme de Fevrier[b] le Cardinal de *Mantouë* proposa, Qu'etant proches du Carême, qui seroit suivi de la Semaine Sainte & des Fêtes de Pâques, on differât la Session jusqu'après cette Fête, & que cependant on traitât dans les Congregations de la reforme des abus qui s'etoient introduits dans le Sacrement de l'Ordre, & celui du Mariage. La proposition trouva beaucoup d'oppositions. Les *François* & presque tous les *Espagnols* demanderent avec instance,[c] que la Session ne fût pas differée pour un si long terme, & qu'avant que de traiter du Mariage on reglât tout ce qui regardoit le Sacrement de l'Ordre & les abus qu'il y avoit à y reformer. Quelques *Italiens* furent du même avis; & d'autres Prelats demanderent même qu'on tînt actuellement la Session pour y publier ce qui etoit dejà decidé, aussi bien que le Decret de la Residence, tel qu'il avoit été formé par les deux Cardinaux. D'autres remontrerent, qu'il etoit honteux au Concile de remetre ainsi la Session de terme en terme, & que l'on montroit bien par là qu'on vouloit forcer les Peres par tous ces delais à consentir à des opinions qui etoient contre leur conscience, & qu'ainsi il faloit tenir la Session & decider les matieres à la pluralité des voix. L'on n'oublia pas non plus de representer, que cette distinction de Session & de Congregation Generale n'avoit rien de réel, puisque dans l'une & dans l'autre c'etoient les mêmes persones & le même nombre qui s'y trouvoient,

[a] Pallav. L. 19. c. 16. [b] Id. Ibid. Mart. T. 8. p. 1305. [c] Visc. Let. du 3 & du 11 Fevr.

trouvoient, & qu'on devoit regarder pour decidé ce qui avoit été arrêté dans une Congregation Generale. Enfin après beaucoup de contestations il fut conclu à la pluralité des voix, que la Session seroit prorogée jusqu'au XXII d'Avril, bien que ceux du parti contraire persistassent dans leur opposition. Mais quoique le Cardinal *de Loraine* parût ne consentir à ce delai que par complaisance,[a] il en fut cependant personellement fort aise pour quatre raisons. La premiere, parce que par là on auroit le temps de voir ce que deviendroit la santé du Pape. La seconde, parce que cela lui donneroit le loisir d'aler traiter avec l'Empereur. La troisiéme, parce qu'on auroit plus de temps pour s'instruire des vuës du Roi Catholique. La quatriéme enfin, parce qu'il verroit comment tourneroient les affaires en *France*, & qu'il pouroit ensuite prendre plus surement ses mesures.

LVIII. Le lendemain les Ambassadeurs de *France*[b] firent de longues & de fortes instances aux Legats, pour qu'on traitât de la reformation, & qu'on proposât leurs demandes avant que d'entamer la matiere du Mariage. Les Legats repondirent, Que le Concile ne devoit recevoir la loi de persone; & que si les Princes proposoient des choses justes on ne manqueroit pas d'en deliberer dans le temps que les Presidens jugeroient convenable: Que si dans les articles proposez il y en avoit qui regardoient la matiere de l'Ordre, on ne manqueroit pas de les examiner avec cette matiere, & que le reste se proposeroit successivement dans son temps. Les Ambassadeurs peu satisfaits de cette reponse redoublerent leurs instances, & dirent aux Legats, Que s'ils ne vouloient pas proposer leurs articles, qu'ils les leur laissassent proposer eux-mêmes, ou qu'on leur donnât un refus positif; ajoutant comme par forme de protestation, que si l'on continuoit de leur donner des reponses ambiguës, ils les prendroient pour un refus & une resolution de se moquer d'eux. Les Legats[c] prirent un terme de trois jours pour leur rendre une reponse plus precise; & cependant ils tâcherent d'engager le Cardinal *de Loraine* à les adoucir, & à leur persuader d'attendre la reponse de *Rome* sur leurs demandes qu'on y avoit envoyées.

LIX. Le V de Fevrier[1] les Legats proposerent les articles du Mariage,[d] sur lesquels les Theologiens devoient parler la semaine suivante. Cela occasiona une dispute de preséance entre les Theologiens *François* & ceux d'*Espagne*, & l'on ne trouva d'autre moyen de l'appaiser, qu'en changeant l'ordre etabli auparavant & gardé jusqu'alors, & en faisant parler les Docteurs selon l'antiquité de leur Doctorat. Mais les Theologiens du Pape s'opposerent à leur tour à ce reglement, & dirent, que la difficulté n'etant qu'entre les *François* & les *Espagnols* le reglement ne devoit regarder qu'eux seuls, & non les Theologiens du Pape, qui incontestablement devoient avoir le premier rang. Les Legats trouvant cette opposition juste reglerent donc,

[a] Visc. Let. du 8 Fevr. [b] Id. Let. du 4 Fevr. Pallav. L. 20. c. 1. Dup. Mem. p. 385. [c] Visc. Let. du 4 Fevr. [d] Dup. Mem. p. 395. Pallav. L. 20. c. 1. Rayn. ad an. 1563. N° 22. Visc. Let. du 8 & du 11 Fevr. Spond. N° 6.

N o t e s.

[1] *Le V de Fevrier les Legats proposerent les articles du Mariage.*] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* met cette proposition au IV.

done, que la premiere classe qui comprenoit les Theologiens du Pape parleroit selon l'ordre ordinaire, & que les trois autres le feroient selon l'ancieneté de leur promotion. Les *François* n'y consentirent, qu'à condition qu'on metroit un des leurs dans la premiere classe; mais le Secretaire de l'Ambassade d'*Espagne* demanda, qu'on dressât un Acte authentique, pour montrer que si quelque Docteur *François* parloit avant les *Espagnols*, ce n'etoit point en vertu d'aucune preséance de Royaume. Enfin les Legats pour contenter tout le monde accorderent aux *Espagnols* l'Acte qu'ils desiroient, & aux *François* la place qu'ils demandoient, & ordonerent qu'après *Salmeron* premier Theologien du Pape parleroit le Doyen de la Faculté de Theologie de *Paris*, & après lui les autres Theologiens de la premiere classe, & que pour ceux des autres classes ils opineroient selon le rang de leur promotion.

Les articles sur le Mariage [a] que l'on donna à examiner, pour savoir s'ils etoient heretiques, & si on devoit les condamner, etoient au nombre de huit, dont voici le contenu.

1. Que le Mariage n'est point un Sacrement institué de Dieu, mais une institution humaine introduite dans l'Eglise, & auquel il n'y a aucune promesse de grace attachée.

2. Que les peres & meres peuvent annuler les mariages clandestins de leurs enfans comme n'etant pas de veritables mariages, & qu'il etoit à propos que l'Eglise les declarât nuls pour l'avenir.

3. Qu'il est permis d'epouser une autre femme du vivant de la premiere qu'on a repudiée pour cause de fornication, & que c'est une erreur de faire divorce avec une femme pour aucune autre cause.

4. Qu'il est permis aux Chretiens d'avoir plusieurs femmes; & que la defense de se marier en certains temps de l'année est une superstition tyranique qui vient des Payens.

5. Que le Mariage est preferable à la chasteté; & que Dieu accorde plus de graces aux gens mariez qu'aux autres.

6. Que les Prêtres Occidentaux peuvent legitimement se marier nonobstant le vœu ou la Loi Ecclesiastique qui le defend; que c'est condamner le Mariage que de dire le contraire, & que tous ceux qui sentent qu'ils n'ont pas le don de chasteté peuvent se marier.

7. Qu'on doit observer les degrez de consanguinité & d'affinité marquez dans le chapitre XVIII du Levitique, & qu'on n'en doit observer ni plus ni moins.

8. Que l'impuissance & l'ignorance intervenuës dans le contract de Mariage sont les seules causes legitimes de le dissoudre; & que la conoissance des causes matrimoniales appartient aux Princes Seculiers.

Pour expedier plus promptement la discussion de ces articles, on les partagea entre les quatre classes des Theologiens, dont chacune en eut deux à examiner.

LX. Ce fut vers ce temps qu'arriva à *Trente* [b] l'Evêque de *Rennes* Ambassadeur de *France* vers l'Empereur. Après s'être abouché avec le Cardinal de *Loraine*, ce Cardinal alla trouver les Legats pour leur dire, qu'à son depart

[a] Rayn. ad an. 1563. N° 19. [b] Visc. Let. du 8 Fevr.

depart de *France* le Roi l'avoit chargé d'aller trouver l'Empereur, & que l'Evêque de *Rennes* etoit venu pour le prendre & se rendre avec lui à *Inspruck*, où Sa Majesté Imperiale devoit arriver en peu de jours. Il donna aussi avis de son voyage au Pape par une letre, dans laquelle lui touchant quelque chose de la conduite des *Italiens* dans le Concile il laissa glisser, que s'ils continuoient de la même maniere, il prieroit Dieu de lui inspirer ce qu'il auroit à faire pour son service. Comme on avoit parlé de ce voyage quelques mois auparavant, on en prit moins d'ombrage lorsqu'il fut rendu public, que si la resolution en avoit été prise à l'improviste. Mais persone ne doutoit que ce ne fût pour y traiter des affaires du Concile, & en particulier pour savoir comment on s'y prendroit pour introduire l'usage du Calice; d'autant plus que ce Cardinal avoit dit à differens Prelats & en plusieurs occasions, Que jusqu'à ce qu'on l'eût accordé,[a] l'Empereur, le Roi des *Romains*, & celui de *France* ne cesseroient de faire de nouvelles demandes de reformation, quand bien même le Concile devroit durer encore deux ans; au lieu que si on leur accordoit cette grace ils se rendroient plus faciles sur le reste: Que le meilleur moyen de retenir leurs païs dans l'obeissance etoit de donner cette satisfaction à ces Princes: Qu'il n'etoit pas possible d'obtenir cette grace du Pape à cause de l'opposition des Cardinaux, qui avoient un eloignement invincible pour cette concession: Que par le passé on n'avoit point obtenu cette grace du Concile, parce que cette affaire avoit été mal menagée; & qu'il y avoit esperance qu'en s'y prenant comme il faloit on en pouroit venir à bout. Mais ceux qui observoient[b] plus attentivement les demarches du Cardinal s'appercevoient, qu'il changeoit perpetuellement de langage; que tantôt il disoit que si l'on n'avançoit pas d'avantage il seroit obligé de s'en retourner à Pâques ou à la Pentecôte, tantôt qu'il resteroit deux ans à *Trente*; que quelquefois il proposoit des moyens de finir bientôt le Concile, & que d'autres fois il en prenoit de propres à le rendre eternel; preuves evidentes qu'il n'avoit point encore decouvert ses veritables intentions. Et ce qui donnoit encore de lui plus de defiance, c'est que l'artifice avec lequel il se conduisoit montroit assez qu'il ne cherchoit autre chose qu'à colorer sa conduite de pretextes specieux, & à se reserver toujours des raisons apparentes pour la justifier. C'est pourquoi lorsque l'on sut, que le Roi des *Romains*, le Duc de *Baviere*, l'Archevêque de *Saltzbourg* & l'Archiduc *Ferdinand* devoient aussi se trouver à *Inspruck*, on jugea que cette entrevuë ne pouvoit aboutir qu'à produire des nouveautez, vû le peu de satisfaction que l'Empereur avoit temoigné jusqu'alors du Concile, & l'union que l'on avoit toujours vüe entre lui & la *France*. L'on apprehendoit même, que le Roi d'*Espagne* ne s'entendît aussi avec eux, tant à cause de leur parenté, que parce qu'on avoit publié depuis quelque temps, que ce Prince par ses letres du VIII de Janvier avoit ordoné au Comte *de Lune* d'agir de concert avec l'Empereur & la *France* sur le fait de la reformation, & de la liberté du Concile.

LXI. Fr. *Felicien Minguarda* Procureur de l'Archevêque de *Saltzbourg* [c] se rendit vers ce même temps au Concile, auquel il presenta ses letres de creance, & demanda que les Procureurs des Evêques d'*Allemagne* eussent droit

[a] Visc. Mem. du 11 Fevr. [b] Id. Ibid. [c] Visc. Let. du 8 Fevr.

droit de suffrage dans les Congregations; assurant que si cela leur etoit accordé les autres Evêques d'*Allemagne* y envoyeroient les leurs; au lieu que si on le leur refusoit, lui & les autres se retireroient pour ne pas demeurer spectateurs oisifs de ce qui s'y feroit. On lui repondit, que l'on y penseroit, & que l'on feroit sur cela tout ce qui paroîtroit juste. Les Legats en ecrivirent donc à *Rome* pour ne rien faire sur ce point sans l'ordre de cette Cour. Mais les affaires plus importantes, qui occuperent *Rome* & *Trente*, firent qu'on ne parla plus de celle-ci.

LXII. Le IX de Fevrier on tint la premiere Congregation des Theologiens sur le Mariage. [a] *Salmeron* y parla avec beaucoup d'emphase, mais il ne dit sur le premier article rien que de fort commun, & que ce qui se trouve dans tous les Scolastiques. Sur le second il cita la decision du Concile de *Florence*, qui enseigne que le Mariage reçoit sa perfection du consentement seul des contractans, & que ni les peres ni aucun autre n'ont aucune autorité sur cela. Il soutint, qu'on devoit condamner comme heretiques ceux qui attribuoient aux parens le pouvoir d'annuler les Mariages clandestins. Il ajouta, que l'Eglise avoit tant d'autorité sur la matiere des Sacremens, qu'elle pouvoit y alterer tout ce qui n'est point de leur essence; & que la qualité de public ou de secret etant accidentelle au Mariage, le Concile pouvoit en ordoner comme il jugeroit à propos. Il exposa les grands maux qui naissoient des Mariages clandestins, & sur tout les adulteres sans nombre qu'ils produisoient; & il conclut que le meilleur remede etoit de les declarer nuls. Enfin il insista beaucoup sur un cas qu'il proposa comme insoluble, & qui consistoit à savoir, si un homme qui après avoir contracté & consomé un Mariage secret, & ensuite un autre en public, vouloit retourner à sa premiere & legitime femme, devoit être contraint par les Censures de rester dans le second Mariage comme public; ce qui obligeroit cet homme de vivre malheureusement ou dans un adultere perpetuel, ou lié eternellement par des Censures au grand scandale du prochain.

Le lendemain [b] le Doyen de la Faculté de Theologie de *Paris* fit un grand etalage d'erudition Scolastique sur l'institution du Mariage & sur la grace qu'on y reçoit, pour prouver que l'on devoit condamner ceux qui le regardent comme une institution humaine. Puis ayant passé à l'article des Mariages clandestins, il soutint, qu'ils etoient de vrais Mariages & des Sacremens. Ensuite ayant proposé la question, si l'Eglise a le pouvoir de les annuler, il nia que l'Eglise [1] eût aucun pouvoir sur la matiere des Sacremens,

[a] Visc. Let. du 11 Fevr. Rayn. ad an. 1563. N° 20. Pallav. L. 20. c. 2. Mart. T. 8. p. 1306. [b] Pallav. Ibid.

NOTES.

[1] *Il nia que l'Eglise eût aucun pouvoir sur la matiere des Sacremens*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 20. c. 4, soutient, que dans le suffrage de ce Docteur qui est raporté dans les Actes du Concile il ne s'y trouve rien de pareil, & qu'on n'y voit point qu'il ait eu aucune contestation sur ce point avec *Salmeron*; & il assure, que l'Evêque de *Modene* atteste la même chose dans une letre au Cardinal *Moron*. Cette autorité est decisive; & je suis d'autant plus porté à croire qu'il y a ici une meprise de *Fra-Paolo*, que le sentiment presque general des Theologiens *François* etoit, que l'Eglise pouvoit & devoit declarer nuls les Mariages clandestins, & que l'on voit par l'Histoire du Concile que ce furent eux qui firent le plus d'instances pour faire casser ces sortes de Mariages. Il y a donc toute apparence, que *Fra-Paolo* a été mal informé sur ce fait comme sur quelques autres, & qu'il a attribué au Doyen de la Faculté de Theologie de *Paris* une opinion toute opposée à celle qu'il avoit defenduë.

cremens, & qu'elle pût faire qu'un Sacrement legitime pour le present devînt invalide dans la suite. Il apporta pour exemple la consecration de l'Eucharistie & tous les autres Sacremens. Il ajouta, qu'on ne devoit pas supposer qu'il fût au pouvoir de l'Eglise d'empêcher toutes sortes de péchez; que l'Eglise Chretiene avoit été sujete pendant 1500 ans à ce qu'on regardoit alors comme insupportable; & que, ce que l'on devoit bien peser, c'est que dès le commencement du monde les Mariages clandestins avoient été valides, & que persone n'avoit jamais pensé à les annuler; que quoiqu'il fût arrivé souvent de faire un Contract public après un Mariage secret, celui-ci avoit paru indissoluble quelques inconveniens qu'on y trouvât de tous côtez; qu'enfin le premier Mariage entre *Adam* & *Eve*, qui etoit le modele de tous les autres, s'etoit fait sans aucuns temoins. Le suffrage de ce Docteur parut devoir être regardé comme de quelque poids. Mais ce qui en plut d'avantage aux *Italiens* fut, qu'ayant eu occasion de nommer le Pape il l'avoit qualifié [a] de *Recteur & de Moderateur de l'Eglise Romaine*, c'est à dire, ajouta-t-il, *de l'Eglise Universelle*. Cette expression fournit matiere à beaucoup de discours. Car les *Italiens* en concluoient, qu'on pouvoit dire egalement dans le Canon de l'institution des Evêques, que le Pape a le pouvoir *de regir l'Eglise Universelle*. Mais les *François* repondoient, qu'il y avoit bien de la difference entre dire absolument *l'Eglise Universelle*, c'est à dire, la generalité des fideles, & appeler l'Eglise *Romaine l'Eglise Universelle*; parce qu'où le mot d'Eglise *Romaine* determine celui d'*Universelle*, on en infere seulement que cette Eglise est *Chef de l'Eglise Universelle*; & que tous les lieux où s'etend l'autorité du Pape, quand on dit *qu'il a du pouvoir sur toute l'Eglise*, doivent s'entendre *disjonctivement*, & non *conjointement*, c'est à dire, qu'il a un pouvoir *sur chaque partie de l'Eglise en particulier, & non sur toutes prises ensemble.*

LXIII. Le XI de Fevrier les *François* presenterent dans la Congregation [b] une letre de leur Roi datée du XVIII de Janvier, dans laquelle il disoit: Que quoiqu'il fût persuadé que le Cardinal de *Loraine* avoit fait part au Concile de l'heureuse victoire qu'il avoit remportée sur les enemis de la Religion, à l'audace desquels il s'etoit toujours opposé & s'opposeroit toujours, sans craindre aucuns perils & sans epargner ni ses peines ni sa propre vie, comme il convenoit à un Roi très Chretien & au fils ainé de l'Eglise, il etoit pourtant bien aise de partager lui-même sa joye avec les Peres: Que comme on s'etoit toujours adressé au Concile pour trouver des remedes aux maux qui affligeoient la Chretienté, il les prioit pour l'amour de *Jesus Christ* de procurer une reformation qui repondît à l'attente que le monde avoit de leur zéle: Qu'enfin comme lui & tant de braves gens avec lui avoient exposé ou sacrifié leur vie & leur sang au service de Dieu dans ces guerres, il les conjuroit selon le devoir de leur charge de s'appliquer de toute la sincerité de leur conscience à l'affaire pour laquelle ils se trouvoient assemblez.

Apres la lecture de cette letre *Du Ferrier* s'adressant aux Peres fit un discours où il dit en substance, Qu'etant dejà instruits par les letres du Roi & par

[a] Visc. Let. du 11 Fevr. [b] Id. Ibid. Rayn. ad an. 1563. N° 23. Dup. Mem. p. 387. Pallav. L. 20. c. 2. Mart. T. 8. p. 1306.

MDLXIII. & par les discours qu'avoient faits auparavant le Cardinal de *Loraine* & l'Evêque de *Metz* des maux de la *France* & de quelques victoires du Roi, il n'en rediroit rien d'avantage; & qu'il lui suffisoit de leur marquer, qu'eû egard aux forces des enemis la derniere victoire etoit en quelque sorte miraculeuse; & que la preuve en etoit que malgré leur defaite ils ne laissoient pas de vivre & de dechirer encore les entrailles de la *France:* Qu'il lui convenoit mieux de leur parler de la seule ressource qui restoit aux maux du Royaume, & sans laquelle la *France* ne pouroit trouver aucun debris qui pût lui servir à eviter le naufrage: Qu'il en etoit de ce Royaume comme de l'armée d'*Israël*, qui n'eût pu eviter d'être defaite par les *Amalecites*,[a] si les mains de *Moyse* elevées au Ciel & soutenuës par *Aaron* & *Hur* n'eussent secondé les efforts de ce peuple: Que le Roi ne manquoit ni de forces, ni d'un grand Capitaine tel qu'etoit le Duc *de Guise*, ni de Conseil, ayant la Reine sa Mere pour menager les affaires de la guerre & de la paix; mais qu'il n'y avoit point d'autre *Aaron* & d'autre *Hur*, que les Peres du Synode pour soutenir les mains de Sa Majesté par leurs Decrets Synodaux, sans lesquels on ne pouroit ni retenir les Catholiques dans la foi, ni y rappeler ceux qui en etoient separez: Que les Chretiens n'etoient plus ce qu'ils avoient été L ans auparavant: Que tous les Catholiques etoient à present comme ces *Samaritains*,[b] qui ne crurent point à ce que leur dit de *Jesus Christ* cette femme de leur ville, qu'après s'en être convaincus par leurs recherches & leur conoissance: Qu'une bonne partie des Chretiens etudioit l'Ecriture Sainte, & que le Roi en etant informé n'avoit voulu donner à ses Ambassadeurs que des instructions qui y fussent conformes: Que ces Ministres les avoient presentées aux Legats, qui, comme on le leur avoit promis, les proposeroient bientôt aux Peres, ausquels elles etoient principalement adressées pour en avoir leur jugement: Que la *France* ne demandoit rien de singulier, ni qui ne lui fût commun avec toute l'Eglise Catholique: Que si quelcun s'etonoit, qu'on eût omis dans leurs propositions de faire mention des choses les plus necessaires, il devoit considerer qu'on avoit commencé par les choses les plus legeres, afin d'en rendre l'execution plus aisée, & passer ensuite aux plus importantes: Que si les Peres ne commençoient pas avant que de quiter *Trente*, les Catholiques en seroient indignez; & que les Protestans ne manqueroient pas de dire par raillerie, que les Peres de *Trente* n'avoient pas manqué de science mais de volonté, & qu'ils avoient fait de bonnes loix,[c] mais qu'ils n'avoient pas voulu les toucher du bout du doit, & qu'ils en avoient laissé la pratique & l'observation à leurs successeurs: Que si quelcun soutenoit, que dans leurs demandes il y en avoit de conformes à celles des Protestans, il ne meritoit pas qu'on lui fit aucune reponse; ou si on regardoit ces propositions comme immoderées, il n'avoit d'autre reponse à faire que celle de *Ciceron*, qu'il y a de l'absurdité à demander de la mediocrité dans une chose excellente, qui est d'autant meilleure qu'elle est plus parfaite; ou que ce que le Saint Esprit dit aux tiedes,[d] *qu'ils doivent être rejetez* hors du corps: Que les Peres devoient voir à quoi avoit servi cette reformation superficielle qui s'etoit faite dans

PIE IV.

[a] Exod. xvii. 12. [b] Joh. iv. 42. [c] Mat. xxiii. 4. [d] Apoc. iii. 16.

dans le Concile de *Constance*, & dans le suivant, qu'il ne vouloit pas nommer pour ne blesser les oreilles de persone, aussi bien que dans ceux de *Ferrare*, de *Florence*, & de *Latran*, & dans la premiere tenuë de celui de *Trente*; & combien depuis ce temps là de Provinces, de Royaumes, & de Nations avoient abandoné l'Eglise. S'adressant ensuite aux *Italiens* & aux *Espagnols* il leur dit, Qu'ils avoient bien plus d'interêt à procurer une reforme serieuse de la discipline Ecclesiastique, que l'Evêque de *Rome*,[1] Souverain Pontise, Vicaire de *Jesus Christ*, & Successeur de St. *Pierre*, *qui a l'autorité suprême dans l'Eglise de Dieu*: Qu'il y aloit de leur vie, & de leur honeur; mais qu'il ne vouloit pas s'etendre plus au long, les conoissant tous portez à faire leur devoir.

On repondit aux letres du Roi & au discours des Ambassadeurs par des eloges de Sa Majesté pour les actions de piété & de generosité qu'il avoit faites; & on l'exhorta comme s'il eût été present à imiter ses Ancêtres, & à tourner toutes ses pensées à la defense du Saint Siege & à la conservation de la foi anciene; en pretant l'oreille à ceux qui lui annonçoient la fermeté inebranlable du Royaume de Dieu, & non à ceux qui ne lui proposoient que des interêts passagers, & une tranquillité imaginaire, ou une fausse paix. On ajouta, qu'on esperoit cela de la grace de Dieu, de la bonté de son naturel, & des bons conseils de la Reine sa Mere & de la Noblesse *Françoise*; & on promit que le Concile s'appliqueroit entierement à faire tous les reglemens necessaires pour la reforme de l'Eglise Universelle, & pour l'avantage & l'interêt particulier du Royaume de *France*.

A la fin de la Congregation le Cardinal de *Mantouë* proposa, que pour expedier plus promptement les matieres que l'on avoit à examiner,[a] les Theologiens tinssent deux Congregations par jour; & que l'on nommât des Prelats pour proposer la correction des abus qui regardoient le Sacrement de l'Ordre, à quoi tout le monde consentit.

Les *Romains* furent très piquez du discours de *Du Ferrier*, qu'ils trouverent très mordant; & ils se choquerent en particulier de ce qu'il avoit dit, que les articles qu'il avoit presentez etoient adressez principalement au Concile; paroles qu'ils regardoient comme contraires au Decret qui attribuoit

[a] Visc. Let. du 11 Fevr.

NOTES.

[1] *Que l'Evêque de Rome, Souverain Pontife, Vicaire de Jesus Christ, & Successeur de St. Pierre, qui a l'autorité suprême dans l'Eglise de Dieu*, &c.] C'est ainsi que s'exprime le President *Du Ferrier* dans son discours imprimé, *quam Romani Episcopi, Pontificis Maximi, summi Christi Vicarii, Petri successoris in Ecclesia Dei supremam potestatem habentis*. Cependant on pretendit, qu'en recitant ce même discours il avoit dit, que le Pape avoit un plein pouvoir dans l'Eglise Universelle; & *Visconti* dans sa letre du XV de Fevrier marque, qu'il croyoit l'avoir entendu ainsi. *Egli quando la recito, parlando dell'autorità del Papa, secondo ch'a me parne d'intendere, e mi viene confermato da molti altri, alli quali n'ho dimandato disse le tali parole*, in Universali Ecclesia plenam potestatem habentis, *si come per altri ha stato scritto à V. Signoria Ill*[ma]; *horà in luogo di quelle si trovano scritte queste:* Supremam in Dei Ecclesia potestatem habentis. Mais *Pallavicin* L. 20. c. 2. remarque judicieusement, qu'il n'y a nulle apparence, que ce President qui s'etoit toujours opposé à cette derniere expression l'eût adoptée dans son discours, & qu'ensuite il eût osé publier le contraire au vû & au sçû de ce persones, qui auroient pu lui donner le dementi. Ainsi il est bien plus naturel de croire, que l'on avoit mal entendu ce que le President avoit dit, que de penser ou qu'il ait employé une expression que lui & les *François* avoient toujours desapprouvée, ou qu'il ait commis une falsification, dont tant de temoins eussent pu le convaincre.

MDLXIII.

PIE IV.

buoit aux Legats seuls le droit de proposer, & qui etoit le ressort le plus propre à maintenir l'autorité Pontificale. Mais ce qui les allarmoit le plus, est ce qu'il avoit dit, qu'il differoit à un autre temps à proposer des choses plus importantes; d'où ils tiroient de grandes consequences, & d'où ils concluoient sur tout, que comme ils l'avoient toujours craint, les *François* n'avoient point encore decouvert tous leurs desseins, & qu'ils avoient en vuë quelque grande entreprise. Ils traitoient aussi de seditieuse l'apostrophe qu'il avoit faite aux *Italiens* & aux *Espagnols*, comme s'ils eussent eu d'autres interêts que le Pape. *Du Ferrier* laissa courir des copies de sa harangue, où en parlant du Pape il avoit dit qu'il avoit *l'autorité suprême dans l'Eglise de Dieu*. Mais quelques uns des Prelats *Italiens* soutenoient,[a] qu'en prononçant son discours il avoit dit, que le Pape *avoit une pleine puissance dans l'Eglise Universelle*; paroles qu'ils tiroient en faveur de leur opinion, disant, que *d'avoir une pleine puissance dans l'Eglise Universelle* n'etoit pas moins que de *regir l'Eglise Universelle*, expressions que les *François* ne pouvoient souffrir dans le Decret de l'institution des Evêques. Mais *Du Ferrier* & les *François* soutenoient, que le discours avoit été prononcé tel qu'il se lisoit dans les copies qu'on en avoit repanduës.

LE jour suivant[b] le Cardinal *de Loraine* accompagné de IX Prelats *François* & de IV des Theologiens, que l'on regardoit comme les plus habiles, partit pour aler trouver l'Empereur & le Roi des *Romains* à *Inspruck*. Il se fit prometre auparavant par les Legats, que pendant son absence on ne traiteroit point de l'article du Mariage des Prêtres, ce qu'il exigea afin qu'on ne determinât rien de contraire à la commission que le Roi lui avoit donnée de tâcher d'obtenir une dispense,[c] qui permît au Cardinal *de Bourbon* de se marier. Le Cardinal *Altemps* partit en même temps pour *Rome*, où le Pape le rappeloit pour se servir de lui à amasser quelques troupes qu'il avoit dessein d'entretenir pour la sureté de ses Etats. Car ayant appris, que les Ducs *de Saxe* & *de Wirtemberg* aussi bien que le *Landgrave de Hesse* levoient des Soldats, (que tout le monde pourtant croyoit destinez à secourir les *Huguenots* de *France*) & sachant que le Comte *de Lune* avoit mandé que les *Allemans*, qui se souvenoient encore du pillage de *Rome* arrivé XXXVI ans auparavant, avoient grande envie d'y retourner de nouveau, il crut qu'il y auroit de l'imprudence à s'exposer à être pris au depourvu; & dans cette vuë il fit même solliciter tous les Princes *Italiens* de renouveler avec lui l'anciene Ligue pour la defense de la Religion.

LXIV. L'ON continuoit cependant les Congregations, & tous les Theologiens de la premiere classe s'accorderent à condamner le premier article sur le Mariage comme heretique; & à soutenir sur le second, que les mariages clandestins etoient de vrais mariages. Mais le point contesté entre *Salmeron* & le Doyen de la Faculté de Theologie de *Paris*, si l'Eglise a le pouvoir de les annuler, restoit toujours en dispute. Ceux qui etoient pour la negative soutenoient, Que dans chaque Sacrement il y avoit quatre choses essentielles,

[a] Visc. Let. du 15 Fevr. [b] Spond N° 7. Visc. Mem. du 15 Fevr. Id. Let. du 24 Fevr. Mart. T. 8. p. 1312. [c] Dup. Mem. p. 408. Pallav. L. 20. c. 4. Visc. Let. du 22 Fevr. Sta Croce Let. du 13 Mars 1563.

effentielles, fur lefquelles comme [1] etant inftituées de Dieu l'Eglife n'avoit aucun pouvoir, & qui font la matiere, la forme, le miniftre, & le fujet. Ils difoient, [2] Que le Concile de *Florence* ayant declaré que le confentement des parties eft la feule chofe neceffaire pour le Mariage, il s'enfuivroit [3] que ce Concile eût oublié une chofe neceffaire, & que le confentement [4] ne fuffit pas, s'il etoit vrai qu'il fût neceffaire que le Mariage fût public: Que *Jefus Chrift* ayant dit en parlant du Mariage en general, [a] que *l'homme ne doit pas feparer ce que Dieu a joint*, il avoit compris les Mariages fecrets auffi bien que les publics: Qu'en parlant des Sacremens, on ne doit rien avancer que fur l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition, & que ni l'une [5] ni l'autre

[a] Marc. x. 9.

NOTES.

[1] *Ceux qui etoient pour la negative foutenoient, que dans chaque Sacrement il y avoit quatre chofes effentielles, fur lefquelles comme etant inftituées de Dieu l'Eglife n'avoit aucun pouvoir*, &c.] Il eft certain, que fi ces chofes avoient été diftinctement determinées par *Jefus Chrift*, l'Eglife n'auroit aucun pouvoir fur elles. Mais une preuve evidente, que du moins à l'egard de la matiere & de la forme il n'y a rien eu de determiné dans la plufpart des Sacremens, c'eft qu'il y a peu de chofes fur lefquelles l'Eglife ait plus varié, & par confequent plus exercé fon pouvoir. Elle l'a fait même quelquefois à l'egard du fujet, comme dans l'Eucharistie, qu'elle a tantôt accordée & tantôt refufée aux enfans. Et à l'egard du Miniftre on voit des exemples de l'exercice du même pouvoir, & dans la Confirmation & dans le Batême; ce qui montre combien cette maxime eft fauffe ou du moins incertaine.

[2] *Ils difoient, Que le Concile de Florence ayant declaré, que le confentement des parties eft la feule chofe neceffaire pour le Mariage*, &c.] Tout l'embrouillement de cette matiere vient de ce qu'*Eugene* comme la plufpart des Theologiens ont confondu mal à propos les differentes relations qu'a le Mariage à la Loi naturelle, à la Société civile, & à l'Eglife. En tant que relatif à l'inftitution naturelle le confentement des parties en fait feul l'effence. En tant que relatif à la Société civile, les loix publiques peuvent y metre des conditions qui rendent le contract valide ou nul par raport aux effets civils qui en refultent. Enfin comme relatif à l'Eglife la ceremonie Ecclefiaftique, qui eft la feule chofe à laquelle peut convenir l'idee de Sacrement, en devient partie effentielle, non par la nature de la chofe, mais parce qu'ayant été adoptée par la Société comme une chofe neceffaire au contract, il ne peut être cenfé valide, qu'autant que cette condition s'y rencontre. C'eft faute d'obferver ces diftinctions qu'on s'eft fi fort partagé fur cette matiere, & qu'on a confondu mal à propos ce qui s'appelle Sacrement avec ce qui réellement fait le fond du Mariage, & qui eft le confentement libre & mutuel des parties. *Eugene* eût donc parlé plus exactement, fi en difant que le confentement des parties eft la feule chofe neceffaire au Mariage, il n'eût eu en vuë que le feul contract naturel. Mais en parlant du Sacrement c'eft une meprife groffiere, que de faire regarder ce confentement comme la matiere du Mariage, puifque toute matiere de Sacrement ne peut être autre chofe qu'un figne fenfible appliqué par le Miniftre de l'Eglife pour la fanctification de celui qui le reçoit.

[3] *Il s'enfuivroit, que ce Concile eût oublié une chofe neceffaire*, &c.] Si *Eugene* dans le Decret attribué au Concile de *Florence* a mis ce qui s'appelle la matiere du Sacrement de Mariage dans le feul confentement des parties, il a ignoré tout à fait ce que c'eft que matiere de Sacrement. Auffi ce Decret n'a-t-il jamais fait regle dans l'Eglife fur aucun point, quoique nombre de Theologiens ayent formé leurs opinions fur fes decifions, & que dans le Concile de *Trente* on s'en foit fouvent fervi comme d'un prejugé propre à determiner differentes matieres.

[4] *Et que le confentement ne fuffit pas, s'il etoit vrai qu'il fût neceffaire que le Mariage fût public.*] La diftinction de fecret ou public ne change rien à la nature du Mariage. Mais ce font les defordres provenus des mariages fecrets, qui ont obligé la Société de ne reconoitre pour valides que ceux qui auroient été faits avec la publicité prefcrite. Le Mariage n'en eft donc pas moins réel pour être fecret; mais la loi ne le reconoiffant point pour tel, il eft exclus du benefice de la Société, & ne peut pretendre à aucun des avantages qui ne s'accordent qu'à la publicité.

[5] *Et que ni l'une ni l'autre ne nous apprenent que l'Eglife a ce pouvoir.*] Un Mariage effentiellement valide ne peut être rendu nul ni par l'Eglife ni par l'Etat. Mais on ne peut leur contefter le pouvoir de refufer de le reconoitre pour tel, s'il fe fait fans les conditions requifes par les loix. C'eft un pouvoir naturellement attaché à toute Société; & dès que l'Eglife en fait une, ce pouvoir lui appartient autant qu'à toute autre; fur tout quand les loix civiles concourent à l'eftabliffement des regles etablies par l'Eglife.

l'autre ne nous apprenent que l'Eglise a ce pouvoir: Qu'au contraire la Tradition nous montre qu'elle ne l'a pas, puisque toutes les Eglises du monde se sont accordées à ne point se l'attribuer. D'autres disoient au contraire, Qu'il etoit clair que l'Eglise avoit le pouvoir de rendre certaines persones inhabiles à contracter le Mariage, puisque plusieurs des empêchemens [1] de consanguinité & d'affinité n'etoient fondez que sur des Loix Ecclesiastiques; que l'empêchement du vœu [2] solemnel n'avoit été introduit que par les loix des Papes; & que par consequent la même autorité pouvoit ajouter la clandestinité aux autres empêchemens. Mais les premiers repondoient, Que l'empêchement de parenté, etoit fondé sur le droit divin, & que St. *Gregoire* & plusieurs autres de ses successeurs avoient decidé, que deux persones qui se conoissent liées de parenté à quelque degré que ce puisse être, ne peuvent se marier ensemble: Que si depuis ce temps là quelques Papes avoient limité l'empêchement de parenté au septiéme degré, & même au quatriéme, c'etoit par une dispense generale semblable à celle qui avoit permis le divorce au peuple *Juif*: Qu'à l'egard de l'empêchement du vœu solemnel il etoit fondé sur le droit divin, & non sur l'autorité des Papes.

Camille Campege Dominicain convenant avec les autres, qu'aucune puissance humaine n'a de pouvoir sur les Sacremens, ajouta cependant, Que quiconque peut detruire la nature de la matiere la peut rendre aussi incapable de servir au Sacrement: Que persone ne peut empêcher que toute eau ne soit la matiere du Batême, & que tout pain de froment ne soit la matiere de l'Eucharistie; mais que celui qui convertiroit l'eau en air, ou reduiroit le pain en cendres rendroit ces matieres incapables de servir aux Sacremens: Que de même [3] dans le Mariage le Contract civil nuptial est la matiere

NOTES.

[1] *Puisque plusieurs des empêchemens de consanguinité & d'affinité n'etoient fondez que sur des loix Ecclesiastiques*, &c.] La loi de *Moyse* avoit fixé pour les *Juifs* un certain nombre de degrez de consanguinité & d'affinité, dans lesquels il n'etoit pas permis de contracter aucun Mariage. Mais ces loix, comme la pluspart des loix ceremonielles, n'etoient que pour ce peuple. L'Evangile ne prescrit rien là dessus. Mais comme les premiers Chretiens etoient mêlez de *Juifs*, on conserva d'abord un grand nombre de leurs loix, & c'est ce qui fit qu'on renouvela & amplifia celles qui concernoient les degrez de consanguinité & d'affinité, qu'on a ensuite reduits à un moindre nombre à cause des embaras que cela causoit, & des peines de conscience, que ne manquoit pas de produire la decouverte de ces degrez souvent ignorez avant le Mariage. C'est donc avec raison, que l'on dit ici, que ces degrez n'etoient fondez que sur des loix Ecclesiastiques, puisque ce n'etoit qu'en vertu du renouvelement qui en avoit été fait dans l'Eglise, qu'ils obligeoient les Chretiens, & non parce que Dieu en avoit fait une loi aux *Juifs*.

[2] *Et que l'empêchement du vœu solemnel n'avoit été introduit que par les loix des Papes*, &c.] On auroit du dire plûtôt par celles des Princes, puisqu'avant les Constitutions des Empereurs qui cassent les mariages des Moines, ils ne laissoient pas d'être regardez comme valides dans le fore exterieur, quoique l'Eglise les traitât d'illegitimes. Il est donc bien vrai, comme d'autres l'objectoient, que le fondement de cet empêchement est appuyé sur le droit divin, parce qu'il est etabli sur la nature du vœu par lequel l'homme s'engage à Dieu. Mais il n'est pas moins certain, que cet empêchement n'a eu d'effet dans la Société qu'en vertu des loix Ecclesiastiques autorisées par les Princes.

[3] *Que de même dans le Mariage le contract civil nuptial est la matiere du Sacrement par l'institution de Dieu*, &c.] C'est à dire, à parler plus proprement, qu'il est un préalable necessaire au Sacrement. Car si par les loix de la Société une persone est declarée inhabile à contracter, le Sacrement ne peut avoir de lieu, puisque l'union que le Sacrement suppose est impossible. La difficulté qu'opposoit *Antoine Solisio* à cette doctrine etoit foible; mais sa consequence etoit juste, puisque le pouvoir d'annuler les mariages secrets est plûtôt fondé sur l'autorité de la Société, & par consequent sur le pouvoir de la Puissance Seculiere, que sur celui de la Puissance Ecclesiastique.

matiere du Sacrement par l'institution de Dieu; mais que si l'on detruisoit le contract nuptial & qu'on le rendît invalide, il ne pouroit plus être la matiere du Sacrement: Qu'ainsi l'on ne pouvoit pas dire, que l'Eglise puisse annuler un Mariage secret, parce que ce seroit lui donner de l'autorité sur les Sacremens; mais qu'il est très vrai, que l'Eglise peut annuler un Contract nuptial secret, qui etant une fois nul ne poura devenir la matiere d'un Sacrement. Ce suffrage plut beaucoup à tous les Peres, parce qu'il leur parut proposer une voye claire & facile pour resoudre toutes les difficultez. Cependant *Antoine Solisio* qui parla après *Campege* ne laissa pas de le refuter en disant, Que quelque vraye que fût cette speculation, on ne pouvoit en faire l'application au cas present; parce que cette raison qu'on avoit raportée, que qui detruiroit la nature de l'eau l'empêcheroit de pouvoir servir de matiere au Batême, n'etoit concluante que par raport à la puissance naturelle & non par raport à la puissance Ecclesiastique: Qu'autrement si le raisonement etoit egalement concluant pour l'une & pour l'autre, il s'ensuivroit que comme quiconque peut detruire la nature de l'eau peut par là l'empêcher de servir de matiere au Batême, de même quiconque pouroit annuler un Contract nuptial civil pouroit par consequent empêcher le Mariage; & que comme la cassation de pareils Contracts appartenoit aux Loix civiles & aux Magistrats Laïques, il faloit bien prendre garde qu'en pretendant donner à l'Eglise le pouvoir d'annuler les mariages secrets, l'on ne le donnât plûtôt a la Puissance Seculiere.

A l'egard de ceux qui attribuoient ce pouvoir à l'Eglise, lorsqu'il fut question de decider s'il etoit à propos qu'elle fît usage de ce pouvoir, leurs avis se trouverent partagez. Les uns etoient pour casser tous les mariages secrets, & ils n'en apportoient d'autre raison que les desordres qui en arrivoient. Les autres etoient pour casser tous les mariages même publiés des enfans de famille contractez sans le consentement de leurs parens, & ils en alleguoient deux motifs importans. L'un, que ces mariages imprudemment contractez par de jeunes gens ne produisoient pas moins d'inconveniens que les mariages clandestins, & ruinoient beaucoup de familles. L'autre, que la loi de Dieu, qui commande aux enfans d'obeir à leurs parens, renferme le cas du Mariage comme un des principaux points contenus dans l'etenduë de cette obeissance. Ils disoient, Que comme on le voit clairement [a] par l'*Exode* & par St. *Paul*, cette loi donne une autorité particuliere aux peres de marier leurs filles: Que l'on avoit l'exemple des SS. Patriarches de l'Ancien Testament, qui tous avoient été mariez par leurs peres: Que les loix civiles même avoient declaré nuls les mariages contractez sans le consentement des parens: Que comme maintenant on jugeoit à propos de casser les mariages clandestins, parce que l'on voyoit que les defenses des Papes etoient insuffisantes pour arrêter ce desordre, si on n'y joignoit la declaration de nullité; il y avoit encore plus de raison pour le Concile d'annuler les mariages des enfans de famille contractez sans le consentement des parens, puisque la corruption des hommes les empêchoit d'obeir à la loi de Dieu: Qu'enfin ce n'etoit pas que les peres eussent le pouvoir d'annuler le

[a] Exod. xxii. 17. 1 Cor. vii. 37, 38.

MDLXIII. PIE IV.

le [1] mariage de leurs enfans, ce qu'on ne pouroit soutenir sans heresie; mais parce que l'Eglise avoit l'autorité de casser ces contracts & tous les autres qui seroient defendus par les loix divines & humaines. Cet avis comme honête, pieux, & aussi bien fondé que l'autre, eut l'approbation de la plus-part des Peres; & on en forma même le Decret, mais il ne fut point publié pour les raisons que je raporterai dans la suite.

CEPENDANT les Prelats ne cessoient de conferer entr'eux sur les articles de l'autorité du Pape & de l'institution des Evêques; & les *François* persistoient dans la resolution de ne point admetre ces mots, *regir l'Eglise Universelle*, pour ne point prejudicier au sentiment de la superiorité du Concile que l'on soutenoit en *France*, & menaçoient même de protester de nullité si on les proposoit, & de se retirer. Malgré cela le Pape manda à ses Legats de les proposer, quelque chose qui en pût arriver. Mais ceux-ci apprehendant que le moindre mouvement ne fût dangereux pendant que l'Empereur etoit si proche du Concile, recrivirent au Pape qu'il etoit plus à propos de differer, jusqu'à ce qu'on eût expedié la matiere du Mariage.

LE XVII de Fevrier *Soto* fut le premier Theologien de la seconde classe qui parla.[a] En discourant sur l'article du divorce il distingua trois unions dans le Mariage, le lien, la cohabitation, & le devoir conjugal, & en conclut qu'il faloit de même distinguer trois sortes de separations. Il s'etendit à prouver,[2] que les Prelats Ecclesiastiques avoient l'autorité de separer les gens mariez, & de leur permetre le divorce quant à la cohabitation & au devoir conjugal pour toutes les causes qu'ils jugeroient expedientes & raisonables; mais sans pouvoir toucher au nœud conjugal, qui ne laissoit à aucune des deux parties le pouvoir de se remarier à un autre,[b] parce que *ce que Dieu a joint aucun autre ne peut le separer*. Il se donna beaucoup de peine pour expliquer les paroles de St. *Paul*,[c] qui permet au mari fidele de vivre separé de sa femme infidele, si elle refuse de demeurer avec lui. Car il

[a] Visc. Let. du 18 Fevr. Mart. T. 8. p. 1312. [b] Marc. x. 9. [c] 1 Cor. vii. 15.

NOTES.

[1] *Que ce n'etoit pas que les peres eussent le pouvoir d'annuler le mariage de leurs enfans, ce qu'on ne pouroit soutenir sans heresie*, &c.] Il est un peu etrange, qu'après avoir soutenu, comme on l'avoit fait auparavant, que la loi de Dieu donne l'autorité aux Peres de marier leurs filles, on traite d'heresie le sentiment qui leur donne le pouvoir d'annuler les mariages faits sans leur consentement. Car si c'est à eux qu'appartient le pouvoir de les marier, leur mariage doit être censé nul, lorsqu'il est fait sans ce pouvoir. Dire, que l'Eglise seule a l'autorité de casser ces contracts, c'est contredire la pratique de tous les temps, où les Puissances Laïques ont fait usage de leur pouvoir dans les loix qu'elles ont faites pour la validité ou l'invalidité des mariages.

[2] *Il s'etendit à prouver, que les Prelats Ecclesiastiques avoient l'autorité de separer les gens mariez*, &c.] Non par la nature de leur ministere, qui n'a rien de commun avec l'exercice du Mariage, qui ne regarde proprement qu'un devoir purement naturel, & qui n'appartient à la Religion que comme toutes les autres actions ordinaires de la vie, c'est à dire, entant qu'elles peuvent être moralement bonnes ou mauvaises. Mais cette autorité leur a été donnée par les Princes, qui ont cru que persone ne pouvoit juger de ces choses avec plus de desinteressement & plus d'integrité; puisqu'etant par leur etat detachez de tout autre interêt que de celui de la vertu & de la Religion, ils en sont plus propres à decider des motifs qui exigent ou non la separation. Mais cela n'a pas été pourtant tellement affecté au Clergé, que dans bien des endroits ces separations ne soient ordonées par les Tribunaux Laïques, qui en sont les juges les plus naturels, puisqu'il ne s'agit dans ces affaires que de choses qui appartienent à la vie civile, & qui par consequent sont naturellement du ressort des Tribunaux civils.

il n'approuva pas l'interpretation commune, que *le Mariage entre les infideles n'est pas indissoluble*; & il soutint & par les paroles d'*Adam* expliquées par *Jesus Christ* & par l'usage de l'anciene Eglise, qui ne remarioit point après leur Batême les persones mariées avant leur conversion au Christianisme, que [1] l'indissolubilité du Mariage vient de la loi naturelle; & que le Mariage des infideles n'est point par consequent d'une autre nature que celui des fideles. Ainsi il prefera comme meilleure l'explication de *Cajetan*, qui dit que cette separation [2] du fidele d'avec l'infidele dont parle St. *Paul* ne doit pas s'entendre de la dissolution du lien conjugal, & que c'etoit à quoi le Saint Concile devoit faire beaucoup d'attention. Il raisona de la même maniere à l'egard de la fornication, & dit qu'elle ne rompoit pas le lien du Mariage; mais qu'elle autorisoit simplement la separation de cohabitation & le refus du devoir conjugal. Il se trouva neanmoins assez embarassé, de ce qu'il avoit dit auparavant, que le divorce pouvoit être permis pour plusieurs raisons & pour diverses causes. Car l'Evangile n'accordant le divorce que dans le seul cas de la fornication, il faloit necessairement supposer,[3] qu'il y etoit parlé d'une autre sorte de divorce, & que celui qui etoit marqué dans l'Evangile devoit s'entendre de la rupture du lien du Mariage, puisque le divorce par raport à la cohabitation & au refus du devoir conjugal pouvoit être permis dans plusieurs autres cas. Il donna donc differentes explications à cet endroit de l'Evangile. Mais sans en adopter ni en rejeter aucune, il conclut que l'article devoit être condamné; d'autant que la Tradition Apostolique enseignoit le contraire comme de foi, & que les paroles de l'Evangile n'etoient pas assez claires pour confondre & couvaincre les *Lutheriens*.

Sur

Notes.

[1] *Et il soutint ----- que l'indissolubilité du Mariage vient de la loi naturelle*, &c.] Sur ce point *Sote* paroit penser très juste, puisque l'Evangile ne semble avoir rien ajouté à la force de ce lien, & qu'il se contente de le fonder sur la premiere institution. La difference de Religion ne change donc rien à sa nature; & tout est appuyé sur la vertu de l'engagement, qui etant anterieur à toute Religion subsiste tel qu'il etoit dans son institution, à la reserve des exceptions que les loix divines positives ont pu y faire.

[2] *Ainsi il prefera comme meilleure l'explication de Cajetan, qui dit, que cette separation du fidele d'avec l'infidele dont parle St. Paul ne doit pas s'entendre de la dissolution du lien conjugal*, &c.] *Cajetan*, que *Sote* a suivi en ceci, paroît avoir mal pris le sens de St. *Paul*, que tous les Interpretes ont entendu d'une separation qui laisse la liberté aux parties de se remarier ailleurs. Mais cela ne change rien à la loi de l'indissolubilité du Mariage, qui quoiqu'il soit indissoluble par sa nature ne laisse pas de laisser lieu à quelques exceptions, comme en cas d'adultere, ce qui loin d'alterer la regle ne fait que la confirmer.

[3] *Car l'Evangile n'accordant le divorce que dans le seul cas de la fornication, il faloit necessairement supposer, qu'il y etoit parlé d'une autre sorte de divorce*, &c.] C'est ainsi que l'a entendu l'Eglise Greque, & que l'ont interpreté la plûpart des anciens Ecrivains Grecs & Latins, qui ont cru que le Mariage etoit absolument dissous en cas d'adultere; & que la partie offensée pouvoit convoler en secondes Noces, puisque l'engagement qui rendoit ce lien sacré avoit été violé par la partie offensante qui etoit coupable d'adultere. L'Eglise Latine à la verité est depuis très long temps dans une autre pratique. Mais celle des Eglises Orientales paroît incomparablement plus conforme au texte de l'Evangile; & quoique l'usage de l'Eglise *Romaine* n'ait rien de mauvais en soi, il y eût eu de la temerité à condamner l'usage contraire, comme le Concile fut sur le point de le faire sans les instances des Ambassadeurs *Venitiens*, qui epargnerent un nouveau dogme à l'Eglise *Romaine*, en consideration des *Grecs* qui etoient sous la domination de leur Republique.

MDLXIII.

PIE IV.

Sur le quatriéme article, [1] qui regardoit la Polygamie, il dit, Qu'elle etoit contre la loi naturelle, & qu'on ne devoit pas même la permetre aux infideles qui sont sous la domination des Chretiens: Que les anciens Patriarches qui avoient eu plusieurs femmes n'avoient joüi de cette liberté que par une dispense de Dieu, & que ceux à qui cette dispense n'avoit pas été accordée avoient vecu dans un péché continuel.

Il justifia [2] la prohibition des Noces en certains temps par l'autorité de l'Eglise, & par le peu de convenance qu'il y avoit à les celebrer dans ces sortes de temps. Mais il ajouta, que persone ne pouvoit se plaindre de cette desense, puisque les Evêques avoient le pouvoir d'en dispenser. Il revint ensuite sur les causes du divorce, & dit, Que persone n'auroit à se plaindre de toutes ces choses, si les Evêques usoient de leur autorité avec charité & avec prudence; mais que tout le mal venoit de ce qu'ils ne residoient pas; & de ce que se dechargeant du gouvernement sur des Vicaires qui souvent manquoient d'une subsistence convenable, la justice etoit mal administrée, & les graces très mal distribuées. De là il prit occasion de s'etendre sur l'article de la Residence, & dit, Que si on ne la declaroit de *droit divin*, il n'etoit pas possible de remedier à ces desordres & à tous les autres; ni de fermer la bouche aux heretiques, qui sans considerer que le mal venoit des abus qui s'etoient introduits dans l'execution des loix, l'attribuoient aux Constitutions des Papes: Qu'ainsi on ne defendroit jamais bien leur autorité, si l'on n'etablissoit fortement la necessité de la Residence, qui ne seroit bien affermie qu'en la declarant de *droit divin:* Que ceux-là se trompoient grossierement, qui regardoient comme prejudiciable à l'autorité du Pape la chose qui etoit le moyen le plus propre & l'unique fondement pour la maintenir & la conserver. Il conclut enfin par des paroles très fortes que le Concile etoit obligé de decider cette verité. Mais autant que cette digression fut approuvée des Ultramontains, autant deplut elle aux partisans du Pape; qui trouverent qu'il etoit fort hors de propos de toucher cette matiere, qui en effet renouvela les factions des partis opposez.

Dans la Congregation du matin du xx de Fevrier [a] *Jean Ramirès Franciscain* parla sur les mêmes articles. Après s'être declaré pour l'opinion

[a] Visc. Let. du 22 Fevr.

NOTES.

[1] *Sur le quatriéme article, qui regardoit la Polygamie, il dit, qu'elle etoit contre la loi naturelle, &c.]* Il est certain du moins, qu'elle est contre l'esprit de la premiere institution, & que ce qui avoit été toléré parmi les *Juifs* sur ce point a été defendu par l'Evangile. Mais la dispense, qui a été accordée sur l'article à tous les SS. de l'Ancien Testament, comme à tout le peuple *Juif*, nous laisse quelque lieu de douter, si l'on doit ranger le devoir de la Monogamie parmi ceux de la loi naturelle, qu'on a toujours regardez comme indispensables. C'est sans doute un devoir pour les Chretiens, puisqu'il leur est prescrit par l'Evangile, mais on ne voit rien dans la nature de la chose qui nous force à croire que cette obligation soit imposée aux hommes par la loi naturelle.

[2] *Il justifia la prohibition des Noces en certains temps par l'autorité de l'Eglise, &c.]* Comme ce n'est ici qu'une affaire de discipline, il suffisoit pour justifier l'Eglise de la superstition dont on l'accusoit dans cette desense, de faire remarquer, que la continence a fait toujours partie du jeûne dans l'Eglise, & qu'il etoit naturel de defendre les Noces dans les jours consacrez à la penitence, & où l'usage du Mariage etoit interdit. Aujourd'hui que la pratique a changé sur ce point, la prohibition des Noces en certains temps n'est utile que pour nous rappeler l'ancien esprit de l'Eglise. Mais c'est peu de le rappeler cet esprit, si tout n'aboutit qu'à se souvenir qu'il est perdu.

nion commune des Theologiens fur l'indiffolubilité du Mariage il dit, Que les mêmes raifons qui prouvent l'infeparabilité du mari & de la femme prouvent auffi celle de l'Evêque d'avec fon Eglife; que l'Eglife ne peut repudier fon Evêque, ni l'Evêque fon Eglife; que comme le mari ne doit point fe feparer de fa femme, auffi l'Evêque ne doit point fe feparer de fon Eglife; & que ce lien fpirituel n'eft pas moins fort que le charnel. Il cita l'autorité d'*Innocent* III, qui declare, qu'un Evêque ne peut être transferé que par l'autorité divine, parce que le lien du Mariage, qui eft bien moins fort que l'autre, dit ce Pape, ne peut être diffous par aucune autorité humaine. Il s'etendit enfuite fort au long pour montrer, que cela loin de diminuer l'autorité du Pape ne ferviroit qu'à l'accroître, & que le Souverain Pontife comme Vicaire Univerfel de *Jefus Chrift* pouvoit fe fervir des Evêques en d'autres endroits où le befoin feroit plus grand, de la même maniere que le Prince peut pour le fervice du public envoyer ailleurs des gens mariez fans cependant rompre le lien du Mariage; & il finit par des reponfes très prolixes aux objections contraires.

Le même jour dans la Congregation du foir [a] le Docteur *Cornelio Portugais* dit, [1] Que les deux articles en queftion, c'eft à dire, le troifiéme & le quatriéme, etoient heretiques, parce qu'ils avoient été condamnez par plufieurs Decretales des Papes. Il en prit occafion de relever exceffivement l'autorité des Papes, en difant que tous les anciens Conciles dans les decifions de foi avoient toujours fuivi la volonté & l'autorité des Papes, temoin le [2] Concile de *Conftantinople in Trullo*, qui avoit fuivi l'inftruction envoyée par le Pape *Agathon*, & celui de *Chalcedoine*, [3] qui non feulement avoit fuivi, mais même adoré, pour ainfi dire, le jugement de St. *Leon*, à qui il avoit donné [4] le titre d'Occumenique & de Pafteur de l'Eglife Univerfelle. Puis après avoir produit diverfes raifons & plufieurs autoritez, pour montrer que

[a] Vifc. Let. du 22 Fevr.

NOTES.

[1] *Le Docteur Cornelio Portugais dit, que les deux articlee en queftion, c'eft à dire le troifiéme & le quatriéme, etoient heretiques, parce qu'ils avoient été condamnez par plufieurs Decretales des Papes.*] La preuve eft courte, c'eft dommage qu'elle ne foit pas decifive. Au compte de ce Docteur nous aurions encore bien d'autres articles de foi que ceux du Concile, fi tout ce qui etoit condamné par quelque Decretale etoit herefie. C'etoit pourtant un des Theologiens du Concile qui etoit le plus ecouté qui avance cette propofition; & l'on voit par les letres de *Vifconti* & l'Hiftoire de *Pallavicin* l'eftime qu'on faifoit de lui à *Trente*, & l'accueüil qu'on follicitoit pour lui à *Rome*. Mais fouvent on mefuroit au Concile le merite d'un homme non fur une erudition veritable, mais fur l'opinion bonne ou mauvaife qu'il avoit du pouvoir & de l'autorité des Papes.

[2] *Temoin le Concile de Conftantinople in Trullo, qui avoit fuivi l'inftruction envoyée par le Pape Agathon.*] Ce ne fut pas au Concile *in Trullo* qu'avoit été envoyée la letre du Pape *Agathon*, puifque ce Concile ne fe tint qu'en 692, & qu'*Agathon* etoit mort dix ans auparavant. Ce fut au Concile de *Conftantinople* tenu en 680 que cette letre avoit été envoyée.

[3] *Et celui de Chalcedoine, qui non feulement avoit fuivi, mais même adoré, pour ainfi dire, le jugement de St. Leon*, &c.] Si ces Conciles ont reçu avec refpect ces letres des Papes, ce n'eft pas qu'ils les cruffent infaillibles, mais parce qu'ils y reconoiffoient la foi de l'Eglife. Mais de ce que ces Papes avoient foutenu la foi, il ne s'enfuivoit pas que leurs fucceffeurs ne puffent pas errer.

[4] *A qui il avoit donné le titre d'Occumenique & de Pafteur de l'Eglife Univerfelle*, &c.] Non qu'il le confiderât comme l'Evêque Univerfel, titre detefté par St. *Gregoire*, comme plein de fafte & d'ambition, mais parce qu'il le regardoit comme le premier Evêque de l'Eglife Catholique, & que les Evêques particuliers prenoient alors affez fouvent le titre d'Evêques de l'Eglife Catholique, comme l'a demontré Mr. *de Launoi* dans fes Letres, P. I. ep. 4.

que ces [1] paroles [a] *Paissez mes brebis*, que *Jesus Christ* adressa à St. *Pierre*, signifient la même chose que s'il lui eût dit, *Conduisez & gouvernez mon Eglise Universelle*, il s'etendit à amplifier l'autorité qu'a le Pape, soit pour accorder des dispenses, soit à l'egard de plusieurs autres choses. Ensuite sur l'autorité des Canonistes qu'il cita, il soutint [2] que le Pape pouvoit dispenser contre les Canons, contre les Apôtres, & même dans tout le droit divin, excepté dans les articles de foi. Enfin ayant cité le Canon *Si Papa*, &c. [b] sur lequel il insista extrémement, en ce que ces paroles etant d'un Saint & d'un Martyr on ne pouvoit pas l'accuser d'avoir parlé contre la verité, il finit en disant avec l'Auteur de ce Canon, que chacun [3] devoit reconoître que *son propre salut après Dieu depend de la conservation du Pape.*

LXV. *Commendon* revint vers ce temps là à *Trente* de la Cour de l'Empereur, sans avoir reüssi dans la negociation, dont l'avoient chargé les Legats auprès de ce Prince. Car Sa Majesté ayant ecouté ses propositions lui repondit,

[a] Joan. xxi. 17. [b] Decret. p. 1. dist. 40.

NOTES.

[1] *Puis après avoir produit diverses raisons & plusieurs autoritez, pour montrer que ces paroles* Paissez mes brebis ----- *signifient la même chose que* ------ *Conduisez & gouvernez mon Eglise Universelle*, &c.] Il est certain, que *Jesus Christ* n'ayant point determiné les bornes de la mission de St. *Pierre*, les brebis signifient toute l'etenduë des fideles. Mais comme ces paroles s'adressent autant aux autres Apôtres qu'à St. *Pierre*, qui ne fait ici que les representer selon St. *Augustin*, elles ne concluent pas plus pour son Episcopat Universel, que pour celui de tous les autres Apôtres.

[2] *Il soutint que le Pape pouvoit dispenser contre les Canons, contre les Apôtres, & même dans tout le droit divin.*] Comme dans toutes les institutions positives il peut y avoir quelquefois lieu aux dispenses, l'autorité de les accorder appartient essentiellement à l'Eglise, qui en fait usage par ses Ministres. Mais comme ce pouvoir ainsi partagé eût pu causer du desordre ou de la confusion, d'un consentement ou exprès ou tacite on est convenu dans l'Eglise Occidentale de se decharger des grandes dispenses sur les Papes. Ce n'est pas cependant qu'en ce point ils ayent plus d'autorité qu'un autre Evêque; mais c'est qu'on a jugé, que pour le maintien de l'ordre il y avoit moins d'inconveniens à reserver ce pouvoir à un seul, que de le laisser exercer indistinctement par tous. En tout autre sens la maxime de *Cornelio* est une erreur, & une erreur plus dangereuse que toutes les heresies.

[3] *Que chacun devoit reconoître, que son propre salut après Dieu depend de la conservation du Pape.*] L'ordre de l'Eglise & par consequent sa conservation depend sans doute du maintien de la subordination des Pasteurs. Mais en ce sens le Pape n'est pas plus necessaire à l'Eglise, que les autres Ministres, qui lui sont subordonez. Si quelques peuples ont été redevables aux Papes de leur conversion au Christianisme, c'est un evenement singulier dont on ne peut tirer avantage pour etablir la dependance qu'ont les peuples des Papes pour leur salut. Le salut de chaque particulier ne depend que de Dieu & de sa grace. Chaque Eglise peut subsister sous l'economie de ses propres Pasteurs. La supremacie des Evêques de *Rome* a moins été etablie pour le salut de chaque fidele, que pour maintenir l'union de tout le corps par sa dependance d'un seul Chef. C'est en ce seul sens qu'on doit entendre cette maxime tirée d'une letre de *Boniface* Archevêque de *Mayence*; qui autrement seroit fausse. Mais quoique ce Prelat, qui en qualité d'Envoyé du Pape pour la conversion des peuples de *Germanie* etendoit l'autorité des Papes beaucoup au delà de ses justes bornes, ait souvent excedé dans le pouvoir qu'il leur attribuë, on voit cependant par la teneur de la letre dont est tirée cette maxime, qu'il ne l'entendoit pas dans un autre sens que celui que nous avons exposé, lorsqu'il dit que les Papes ont une si grande influence dans tout ce qui se fait dans l'Eglise, que de leur soin ou de leur negligence & de leurs bons ou mauvais exemples depend le salut d'une infinité de peuples. *Quod si*, dit ce Prelat, *ut summopere sibi & omnibus expedit ----- irreprehensibilem sese conservare studuerit ----- universum penè mundum secum attonitum & sollicitum post Deum currere facit ----- si vero suæ & fraternæ salutis negligens deprehenditur inutilis & remissus in operibus suis, & insuper à bono taciturnus, ----- innumerabiles populos catervatim secum ducit primo mancipio gehennæ cum ipso plagis multis in æternum vapulaturus.* C'est en ce sens seul que *Boniface* dit, que chacun doit croire que son salut depend de la conservation du Pape; car autrement la maxime seroit fausse, & ce seroit pour la justifier une foible raison que de dire comme *Cornelio* qu'elle est d'un Martyr.

repondit,[a] Qu'elles lui paroiffoient de telle importance, qu'il lui faloit du temps pour y penfer, & qu'après en avoir deliberé il feroit favoir fes refolutions par fon Ambaffadeur. *Commendon* en donna auffi-tôt avis aux Legats, & leur manda, qu'il avoit trouvé l'Empereur fort mecontent & fort prevenu contre le Concile. Mais à fon retour il ajouta de plus, Qu'autant qu'il en avoit pu juger par les entretiens de ce Prince & de ceux de fon Confeil auffi bien que par leurs demarches, il croyoit que Sa Majefté etoit fi fort confirmée dans les mauvaifes impreffions qu'Elle avoit prife du Concile, qu'il apprehendoit fort que cela ne produisît quelque defordre: Que felon ce qu'il avoit pu comprendre, ce Prince avoit deffein d'obtenir une grande reformation, & de pourvoir à l'obfervation des reglemens qu'on feroit faire; & que très certainement il ne fouhaitoit pas que le Concile finît, parce qu'il avoit appris que le Nonce *Delfino* ayant laiffé gliffer les mots de *tranflation* ou de *fufpenfion* dans un entretien qu'il avoit eu avec Sa Majefté Imperiale, Elle en avoit temoigné beaucoup de mecontentement. Il dit de plus, Que le bruit commun à la Cour Imperiale etoit, que le Roi d'*Efpagne* s'entendoit avec l'Empereur fur les affaires du Concile; & qu'il etoit d'autant plus porté à le croire, qu'on l'avoit affuré que les Prelats *Efpagnols* avoient ecrit à l'Empereur pour fe plaindre du procedé des *Italiens*, & fur plufieurs articles de reforme; & qu'il n'etoit pas vraifemblable, qu'ils euffent fait une pareille demarche, s'ils n'euffent été bien inftruits des intentions de leur Roi. Il ajouta,[b] Que lorfque les Miniftres du Pape s'etoient plaints au Comte *de Lune* de la liberté, ou plûtôt de la licence exceffive que prenoient les Prelats *Efpagnols* en parlant, *Que peut on leur faire*, repondit il, *s'ils difent qu'ils ont parlé felon leur confcience?* Il dit auffi, Qu'il ne doutoit point que dans l'entrevuë, que le Cardinal *de Loraine* devoit avoir avec l'Empereur, ils ne convinffent enfemble de faire propofer leurs demandes par les Ambaffadeurs. Enfin il raporta, que l'Empereur faifoit examiner les fienes, & d'autres chofes qui regardoient le Concile par des Theologiens; & que quelque diligence que le Nonce *Delfino* & lui euffent faites pour favoir dequoi il s'agiffoit, ils n'avoient pu abfolument en venir à bout.

Mais on ne fut pas long temps fans decouvrir le myftere.[c] Car le Jefuite *Canifius* après avoir mandé à fon General *Lainès*, que l'Empereur etoit fort prevenu contre la conduite du Concile; qu'il faifoit confulter plufieurs points pour favoir ce qu'il auroit à faire, fi le Pape perfiftoit ou à refufer qu'on propofât la reformation, ou à ne donner que de fimples paroles, & à agir d'une maniere toute contraire; qu'un des articles de la confultation etoit de favoir, *Quelle etoit l'autorité de l'Empereur dans le Concile?* & que *Frederic Staphyle* Confeffeur de la Reine de *Bohéme* prefidoit à cette confultation; *Canifius*, dis-je, après avoir inftruit *Lainès* de toutes ces chofes, demanda qu'on lui envoyât un Theologien de la Societé, qu'il fe chargeoit de faire introduire dans ce Confeil, & d'en tirer par ce moyen tout le fecret. *Lainès* ne manqua pas d'en informer le Cardinal *Simonete*, & tous

[a] Pallav. L. 20. c. 4. Vifc. Mem. du 18 Fevr. Id. Let. du 8 Fevr. [b] Id. Let. du 18 Fevr. [c] Id. Let. du 18 & du 19 Fevr.

& tous deux de concert envoyerent à *Canisius* le P. *Jerôme Nadal*, par le moyen duquel on decouvrit bientôt tout ce qui se traitoit si secretement par ces Theologiens.

Les Articles [1] sur lesquels l'Empereur avoit fait consulter [a] etoient au nombre de XVII, & voici ce qu'on y proposoit.

1. Si un Concile General legitimement assemblé de l'agrément des Princes pouvoit changer dans la suite l'ordre de traiter les matieres qui avoit d'abord été etabli par le Pape, & en etablir un nouveau ?

2. S'il etoit utile à l'Eglise, que le Concile traitât & determinât les choses selon la direction du Pape ou de la Cour de *Rome*, en sorte qu'il ne pût ni ne dût faire autrement ?

3. Si le Pape venant à mourir durant le Concile l'election du successeur appartenoit à cette Assemblée ?

4. Quel etoit [2] le pouvoir de l'Empereur, lorsque le Saint Siege etoit vacant, & que le Concile etoit ouvert ?

5. Si lorsque l'on traitoit dans le Concile de choses qui concernoient la tranquillité ou le repos public de la Chretienté, les Ambassadeurs des Princes n'y devoient pas avoir voix deliberative, quoiqu'ils ne l'eussent point lorsque l'on traitoit des matieres de foi ?

6. Si les Princes pouvoient rappeler du Concile leurs Ambassadeurs & les Evêques de leurs Etats sans la participation des Legats ?

7. Si le Pape pouvoit dissoudre ou suspendre le Concile sans la participation des Princes Chretiens, & sur tout de l'Empereur ?

8. S'il etoit à propos, que les Princes interposassent leur autorité pour faire traiter dans le Concile des choses les plus necessaires & les plus convenables ?

9. Si les Ambassadeurs pouvoient exposer eux-mêmes aux Peres les choses qu'ils avoient ordre de leur representer ?

10. Si l'on pouvoit [3] trouver un moyen, pour que les Evêques envoyez soit par le Pape soit par les Princes pussent dire leur avis avec liberté dans le Concile?

11. Quel

[a] Visc. Mem. du 1 Mars. Pallav. L. 20. c. 4. Dup. Mem. p. 404.

Notes.

[1] *Les articles sur lesquels l'Empereur avoit fait consulter etoient au nombre de* XVII, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 20. c. 4. pretend, qu'il n'y en avoit que XII, & que les cinq autres sont de l'invention de la renommée, qui les avoit inventez par malignité contre l'Eglise *Romaine*. Le Card. *da Mula* dans une letre au Card. *Seripand* raportée par Mr. *Dupui* Mem. p. 404. n'en marque non plus que XII. *Sono mandati qui dodeci capi, sopra i quali sua Cæsarea Majestà si dice haver fatto consultare :* & cela est aussi confirmé par quelques autres letres citées par *Pallavicin*. Cependant *Visconti* dans une letre du 1 de Mars assure comme *Fra-Paolo*, qu'il y en avoit XVII. *Si è sparsa voce delli dieci-sette articoli, che furono mandati d'Ispruch, e molti ne hanno già havuto copia.* C'est apparemment de cet Auteur que l'a tiré notre Historien. Mais il me semble plus sur de s'en raporter à *Pallavicin*, quoiqu'il paroisse evidemment par *Visconti* qu'il courut réellement XVII articles comme proposez à l'Empereur, mais apparemment ce Prince ne fit consulter que sur les XII.

[2] *Quel etoit le pouvoir de l'Empereur, lorsque le Saint Siege etoit vacant, & que le Concile etoit ouvert ?*] Cet article aussi bien que le XI, le XIV, le XV, & le XVI, sont ceux que *Pallavicin* pretend avoir été supposez. Mais il se pouroit bien faire, que si on ne delibera pas sur ces articles, on ne laissoit pas de les avoir proposez à l'Empereur, qui pour ne pas trop choquer les *Romains* ne jugea pas à propos de les faire consulter avec les autres.

[3] *Si l'on pouvoit trouver un moyen, pour que les Evêques —— pussent dire leur avis avec liberté dans le Concile ?*] *Pallavicin* raporte cet article un peu differemment.

Car

11. QUEL moyen l'on pouvoit trouver, pour empêcher que le Pape & la Cour de *Rome* ne s'attribuassent le droit d'ordoner ce que l'on devoit traiter dans le Concile, & qu'on n'ôtât la liberté aux Peres?

12. QUELLES mesures l'on pouvoit prendre pour prevenir les fraudes, les violences & les extorsions, lorsque les Peres donnoient leurs suffrages?

13. SI l'on pouvoit traiter d'aucune chose qui regardât soit le dogme soit la reformation de l'Eglise, sans l'avoir auparavant fait examiner par des gens habiles?

14. QUEL remede opposer aux Prelats *Italiens*, s'ils s'obstinoient à metre obstacle à la decision des choses?

15. COMMENT empêcher, que ces Prelats ne formassent une espece de conspiration ensemble lorsque l'on venoit à parler de l'autorité du Pape?

16. COMMENT empêcher les brigues pour tâcher de parvenir à determiner l'article de la Residence?

17. SI c'etoit une chose convenable que l'Empereur assistât personellement au Concile?

LXVI. A *Rome* on delibera long temps & serieusement, si l'on devoit permetre que les demandes des *François* fussent proposées; & la difficulté ne venoit pas tant du contenu de ces demandes, que des suites que l'on en apprehendoit.[a] Car reflechissant sur ce que *Du Ferrier* avoit dit dans sa harangue, qu'après ces propositions qui etoient les plus legeres il leur en restoit de plus importantes à faire, on jugeoit que les *François* n'avoient pas tant fait ces demandes dans la vuë de les obtenir, que pour se frayer le chemin à en proposer d'autres qu'ils avoient dans l'esprit;[b] & on apprehendoit qu'après avoir ouvert la porte par celles-ci qu'ils traitoient de legeres, on ne fût plus maître de s'opposer aux autres tentatives qu'ils pouroient faire. Pour ces raisons & d'autres encore il fut resolu de mander aux Legats de ne point proposer ces demandes, sans cependant donner un refus positif, mais simplement d'user de remises; & on leur marqua comment ils devoient s'y prendre. *Rome* en même temps[c] fit semer à *Trente* & à la Cour de l'Empereur un Ecrit anonyme en forme de reponse aux propositions des *François*; & l'on crut par là avoir pris d'assez bonnes mesures pour parer à leurs poursuites. Cependant le Pape etoit encore bien plus embarassé de la nouvelle entreprise de l'Empereur en faisant consulter sur des choses si prejudiciables à son autorité; parce que ce Pontife etoit persuadé que la dignité du Pontificat ne se conserve que par le respect que les fideles ont pour elle, & par la persuasion où ils sont, qu'on ne peut former aucun doute sur le pouvoir que les Papes s'attribuënt; & que si on commence une fois à examiner les choses, on ne manque jamais de raisons apparentes pour troubler le bon ordre. Il remarquoit, Qu'en pareilles occasions ses predecesseurs s'etoient vivement opposez à de semblables tentatives: Que c'etoit sur tout lorsqu'il

[a] Visc. Let. du 30 Nov. & Mem. du 18. [b] Visc. Mem. du 24 Fevr. [c] Visc. Let. du 19 Fevr.

NOTES.

Car on y demande, *Si l'on pouvoit trouver moyen, que dans les suffrages qui se donnoient dans le Concile, les Peres fussent libres tant par raport aux Papes que par raport aux Princes.* Mais en raportant cet article ce Cardinal calomnie *Fra-Paolo*, en l'accusant de n'avoir fait mention que du Pape & non des Princes. Car il parle de l'un & des autres de la même maniere, & il n'a pas laissé sur cela le moindre lieu à l'accusation.

lorsqu'il s'agissoit du fondement de la foi que devoit avoir lieu la maxime, qu'il faloit fortement s'opposer aux moindres commencemens: Et que comme dans les debordemens des rivieres, si l'on ne repare les plus petites breches faites aux digues, on ne peut plus bientôt arrêter le cours de l'eau; de même aussi-tôt que l'on a donné la moindre atteinte à l'autorité suprême, on porte bientôt les choses aux dernieres extremitez. On lui conseilloit donc [a] d'envoyer à l'Empereur un Bref plein de ressentiment (semblable à celui qu'avoit envoyé quelques années auparavant *Paul* III à l'Empereur *Charles-quint* à l'occasion des Colloques de *Spire*) où il reprît *Ferdinand* d'avoir voulu dans ces articles revoquer en doute les veritez les plus claires; & un autre à ceux de ses Conseillers qui l'avoient porté à une telle entreprise; comme aussi de faire avertir les Theologiens employez dans cette affaire de se faire absoudre des Censures. Mais tout bien consideré *Pie* crut qu'il valoit mieux user de delais & de dissimulation, attendu que l'etat present des choses etoit bien different de ce qu'il avoit été alors; soit parce que du temps de *Charles* la dispute avoit été publique, au lieu qu'ici la consultation avoit été secrete; soit parce que *Charles* avoit été interessé à demeurer uni au Pape pour ne pas se metre sous la dependance des Princes *Allemans*, au lieu que *Ferdinand* leur etoit dejà presque asservi; soit enfin parce que si l'Empereur après avoir eclaté persistoit dans sa resolution, l'autorité du Pape en seroit plus exposée: & que d'ailleurs il seroit toujours à temps d'employer des remedes plus violens. Cependant pour empêcher indirectement la continuation de ces consultations, il resolut d'envoyer le Cardinal de *Mantouë* vers l'Empereur.

Ce Prince [b] n'etoit gueres moins mecontent que les *François* de l'Ecrit anonyme publié contre leurs demandes, qu'ils regarderent comme une insulte qui leur etoit faite. Les Legats eux-mêmes furent peu satisfaits des ordres qu'on leur envoya sur le même sujet; & ils trouvoient que les Instructions qu'ils avoient reçuës [c] convenoient moins à des Presidens d'un Concile, qu'à des Ministres qui etoient chargez de negocier quelque affaire. Ils firent donc dresser par *Gabriel Paleotti* Auditeur de Rote un long Memoire des difficultez qu'ils trouvoient à faire ce qu'on leur ordonoit; & ils l'envoyerent à *Rome*, demandant en même temps ce qu'ils avoient à faire, si les *Imperiaux* insistoient d'avantage à vouloir qu'on proposât leurs articles.

Le Cardinal de *Mantouë* instruit de ce que l'Empereur avoit dit à *Commendon*, qu'il feroit savoir sa resolution au Concile par son Ambassadeur, ne crut pas devoir aller trouver ce Prince avant que de conoître ses intentions; [d] d'autant plus que le Cardinal de *Loraine* etant à *Insbruck*, l'ignorance où l'on etoit de l'effet de sa negociation ne lui permetoit pas de savoir sur quel pied il devoit traiter lui-même. Ce furent les raisons qu'il donna au Pape pour se dispenser de ce voyage, à qui outre cela il manda de sa propre main, Qu'il n'osoit plus paroître dans les Congregations pour ne donner que des paroles, comme il avoit fait pendant deux ans entiers; que tous les Ministres des Princes disoient, que quoique Sa Sainteté eût souvent promis de faire travailler à la reforme, il n'y avoit aucune apparence qu'Elle le desirât,

[a] Visc. Mem. du 24 Fevr. & du 13 Mars. Pallav. L. 20. c. 5. [b] Visc. Mem. du 18 Fevr. [c] Id. Let. du 19. [d] Mem. du 19 Fevr. Pallav. L. 20. c. 4.

rât, puiſqu'Elle n'avoit encore rien executé de ce qu'Elle avoit promis; & que ſi Elle eût eu envie d'executer ſes promeſſes, ſes Legats n'auroient pas manqué de ſe rendre aux inſtances de tant de Princes. On ne doit pas s'etoner, que ce Cardinal, qui depuis tant d'années avoit manié tant de grandes affaires, & qui avoit tant d'uſage du monde, parlât ainſi avec tant de franchiſe & de liberté. Car il eſt aſſez ordinaire aux hommes lorſqu'ils approchent de la mort, de concevoir par un inſtinct ſecret, & dont ils ignorent eux-mêmes la cauſe, un grand degoût des choſes humaines, & de ſe metre au deſſus des ceremonies. Auſſi ce grand homme approchoit de ſa fin, puiſqu'il mourut ſix jours après la date de cette letre.

LXVII. *Adrien Valentin Dominicain*[a] fut le dernier Theologien de la ſeconde claſſe qui parla dans les Congregations. Après avoir touché aſſez legerement la matiere des deux articles il s'etendit au long ſur celle des diſpenſes, & defendit Theologiquement tout ce qu'avoit avancé le Docteur *Cornelio*, ce qui ſcandaliſa pluſieurs perſones. Il dit,[1] Que le Pape etant ſuperieur à toutes les loix humaines, il avoit un pouvoir abſolu & ſans bornes d'en diſpenſer; & que[2] quand même il diſpenſeroit ſans cauſe on devoit tenir la diſpenſe pour valide: Qu'à l'egard des loix divines il avoit egalement l'autorité d'en diſpenſer, pourvu neanmoins que la cauſe en fût legitime. Il fonda[3] ſa preuve ſur ce que dit St. *Paul*,[b] que les Miniſtres de *Jeſus Chriſt* ſont *les diſpenſateurs des myſteres de Dieu*, & que la diſpenſation[c] de l'Evangile lui avoit été commiſe. Il ajouta, Que quoiqu'une diſpenſe d'une loi divine accordée par le Pape fût nulle, ſi elle s'accordoit ſans

[a] Viſc. Let. du 24 Fevr. [b] 1 Cor. iv. 1. [c] Ib. ix. 17.

NOTES.

[1] *Il dit, que le Pape etant ſuperieur à toutes les loix humaines, il avoit un pouvoir abſolu & ſans bornes d'en diſpenſer.*] Cette maxime des Ultramontains modernes eſt bien contraire à celle des anciens Papes, qui ont toujours fait profeſſion d'être ſoumis à la pratique des Canons comme tous les autres Evêques, & qui les ont regardez comme autant de loix, dont il n'y avoit que la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, qui puſſent les diſpenſer, comme l'a ſi bien prouvé Mr. *de Launoi* dans ſa letre à Mr. de Ste *Beuve*, P. 1. Let. 7. Ce pouvoir abſolu & ſans bornes attribué au Pape eſt une lepre moderne qui a gagné parmi les *Italiens*, & qui n'a fait des progrès exceſſifs, que depuis les entrepriſes faſtueuſes & tyraniques de *Gregoire* VII.

[2] *Et que quand même il diſpenſeroit ſans cauſe, on devoit tenir la diſpenſe pour valide.*] Cette doctrine ne tend à rien moins qu'à detruire tous les principes de morale. Car ſi une diſpenſe peut être valide quoique donnée ſans raiſon, il ne faut plus ſuppoſer de juſtice dans les loix, & ce ne feront que des commandemens arbitraires, dont la pratique eſt tout à fait indifferente. C'eſt pour cela que St. *Bernard*, *Ives* de *Chartres*, *Geoffroi* de *Vendôme*, *Durand*, *Gerſon*, *Clemangis*, & preſque tout ce qu'il y a eu de Theologiens eclairez, ont regardé ces ſortes de diſpenſes comme criminelles. Si quelques autres les ont cru valides, ce n'a été qu'en ce ſens qu'on ne les caſſe pas dans le fore exterieur. Mais ils n'ont pas pretendu pour cela excuſer de péché ni ceux qui les donnent ni ceux qui les reçoivent: *Numquid ideò aut malum eſſe deſiit aut vel minoratum eſt, quia Papa conceſſit?* ecrivoit St. *Bernard* à *Adam* Moine de *Morimont*.

[3] *Il fonda ſa preuve ſur ce que dit St. Paul, que les Miniſtres de Jeſus Chriſt ſont les diſpenſateurs des myſteres de Dieu, &c.*] La preuve eſt admirable & l'interpretation tout à fait naturelle. Cet argument valoit bien ceux où pour prouver la neceſſité de la Confeſſion on citoit tous les paſſages de l'Ecriture, où ſe trouvoient les mots de *Confiteor* & de *Confeſſio*. Diſpenſer les myſteres de Dieu dans le langage de l'Apôtre n'eſt autre choſe que d'annoncer la conoiſſance de ſes veritez, au lieu que ſelon l'interpretation de notre Theologien c'eſt diſpenſer des loix. Pour un tel miniſtere la fidelité qu'exigeoit St. *Paul* eût été bien inutile. *Jean de Verdun* dans ſon ſuffrage refuta fort bien ce Theologien & ſa ridicule interpretation.

sans cause, cependant [1] chacun devoit captiver son esprit & croire que quand il donnoit une dispense il en avoit une raison legitime, & qu'il y auroit de la temerité à en douter. Il parla ensuite des causes pour lesquelles il pouvoit être juste de dispenser, & les reduisit toutes à l'utilité publique & à la charité envers les particuliers. Ce discours donna occasion aux *François* de parler sur le même sujet, mais d'une maniere qui deplut fort aux partisans du Pape.

POUR tenir la parole qu'on avoit donnée au Cardinal *de Loraine* de ne point traiter du mariage des Prêtres en son absence; après que les Theologiens de la seconde classe eurent opiné, les Legats firent parler ceux de la quatriéme. [a] *Jean de Verdun* en traitant de l'article VII, où il s'agissoit des degrez de consanguinité & d'affinité, passa tout d'un coup aux dispenses, & l'on s'apperçut bien qu'il n'avoit d'autre but que de refuter *Adrien Valentin*, & de tâcher d'affoiblir l'autorité du Pape. Commençant d'abord par l'explication des endroits, où St. *Paul* enseigne, que les Ministres de *Jesus Christ* sont les dispensateurs des mysteres de Dieu & de l'Evangile, il dit, Que c'etoit une glose tout à fait contraire au Texte de l'Apôtre que de l'entendre du pouvoir de dispenser de l'obligation d'observer la loi, puisqu'il ne parloit que de la charge d'annoncer, de publier, ou d'expliquer les mysteres & la parole de Dieu, qui subsiste perpetuellement & inviolablement. Il convint, Que les loix humaines sont susceptibles de dispense, à cause de l'imperfection du Legislateur, qui ne pouvant prevoir tous les cas, & qui faisant une loi generale doit necessairement laisser à ceux qui sont chargez de l'administration publique l'autorité de dispenser dans les cas particuliers qui demandent une exception. Mais il soutint, Qu'au contraire dans les loix [a] qui ont été données par Dieu, à qui rien n'est caché, & à qui a prevu tous les accidens, il ne peut y avoir d'exception: Que la loi divine naturelle ne doit point être distinguée de la loi ecrite, comme si en certains cas celle-ci dût être susceptible d'interpretation ou d'adoucissement, puisqu'elle est l'equité même: Que dans les loix humaines la dispense a lieu dans les cas où l'on

[a] Visc. Let. du 24 Fevr. Id. Let. du 1 Mars.

NOTES.

[1] *Cependant chacun devoit captiver son esprit, & croire que quand il donnoit une dispense, il en avoit une raison legitime.*] Cette maxime est toute favorable au Pape & très propre à entretenir la bonne opinion des Pasteurs & la soumission. Mais est il toujours possible de captiver son esprit au point de croire une dispense legitime, quand on voit evidemment qu'elle n'est accordée que par des vuës d'interêt, ou au moins par foiblesse ou par une fausse complaisance? Puisque les Papes ne sont pas impeccables, est ce un péché de croire qu'ils font mal, lorsque leurs actions sont sensiblement contraires aux loix ou à la raison? Dans le doute la presomption est en faveur des Superieurs. Mais la presomption n'a point de lieu lorsque les faits sont evidens; & tout ce que la justice exige est de ne point s'elever contre les Puissances lorsqu'elles font mal, & non pas de justifier ce qu'elles font.

[a] *Qu'au contraire dans les loix qui ont été données par Dieu, à qui rien n'est caché, & qui a prevu tous les accidens, il ne peut y avoir d'exception.*] Je ne sai si cette maxime est bien veritable dans toute son etenduë. Car quoiqu'il soit vrai, que rien n'etant caché à Dieu il a prevu tous les cas possibles, cependant la generalité de la loi ne pouvant pas exprimer tous les cas particuliers, il reste toujours lieu à quelques exceptions, non faute de prevoyance dans Dieu, mais par la nature des cas particuliers, qui ne peuvent jamais être compris dans une regle generale. Mais alors, comme le dit l'Auteur à l'egard des loix humaines, la dispense n'a lieu que dans les cas qui paroissent evidemment être hors de la regle generale, & sa validité est moins fondée sur l'autorité de celui qui l'accorde, que sur la necessité qui fait interpreter la loi favorablement.

l'on peut juger qu'ils n'eussent pas été compris dans la loi, si le Legislateur les eût prevus: Que ce n'est pas pourtant que le dispensateur puisse dans aucun cas exempter de l'obligation d'accomplir la loi celui qui y est soumis, ni que celui qui merite la dispense & à qui on la refuse demeure sujet à la loi: Que c'est une erreur condamnable de croire, que dispenser c'est faire une grace, puisque la dispense autant qu'aucune autre chose est un Acte de justice distributive: Qu'un Superieur péche s'il la refuse à celui à qui il la doit: Qu'en un mot quand une dispense est demandée, ou l'on est dans un cas qui eût été excepté si le Legislateur l'avoit prevu, & pour lors on est obligé de dispenser même contre son inclination; ou l'on est dans un cas qui n'eût point été sujet à l'exception, & pour lors la dispense ne doit point avoir lieu. Il ajouta, Que c'etoient la flaterie, l'ambition, & l'avarice qui avoient persuadé que dispenser c'etoit faire une grace pareille à celle que feroit un Maître à ses serviteurs, ou un homme qui donneroit son bien: Que le Pape n'est point un Maître, ni l'Eglise une esclave; mais qu'il est lui-même le serviteur de celui qui est epoux de l'Eglise, & qui l'a prépofé sur sa famille pour donner à chacun, [a] comme dit l'Evangile, sa propre mesure, c'est à dire, ce qui lui est du. Il conclut en repetant, Que la dispense n'est autre chose que la declaration ou l'interpretation de la loi; & que le Pape par ses dispenses ne pouvoit pas degager de l'obligation de la loi ceux qui y etoient réellement obligez, mais simplement declarer exempts de l'observer ceux qui n'y etoient point obligez.

LXVIII. Le xxvii de Fevrier [b] le Cardinal *de Loraine* revint à *Trente* après avoir demeuré à *Inspruck* v jours, pendant lesquels il fut en conference continuelle avec l'Empereur, le Roi des *Romains*, & les Ministres *Imperiaux*. A son retour il trouva des letres du Pape, qui lui mandoit qu'il souhaitoit la reformation, & qu'il vouloit que l'on y travaillât sans delai; mais que pour s'y appliquer il faloit que l'on ôtât des Decrets de l'Ordre les paroles qui etoient en contestation. Le Cardinal publia tout exprès ces letres à *Trente*, où tout le monde savoit que les Legats avoient des ordres tout contraires. Dès qu'il fut arrivé, les partisans du Pape mirent tout en œuvre pour tirer des Prelats & des autres qui l'avoient accompagné le secret de sa negociation, & sur tout pour savoir quelle resolution on avoit prise sur les xvii articles; le Comte *Frederic Maffei*, qui etoit revenu d'*Inspruck* le jour precedent, ayant raporté que le Cardinal de *Loraine* avoit été chaque jour au moins deux heures entieres en conference avec l'Empereur & le Roi des *Romains* seuls. [c] Mais quant aux articles les *François* dirent, Que cela leur etoit tout à fait etranger, & qu'ils n'en savoient rien; qu'aucun Theologien *Allemand* n'avoit traité avec le Cardinal à la reserve de *Staphyle*, qui lui avoit presenté un livre de sa composition sur la Residence, & de *Canisius*, lorsqu'il fut visiter le College des *Jesuites*; que les Theologiens *François* n'avoient point parlé à l'Empereur, que lorsqu'etant allez visiter la Bibliotheque, l'Empereur, qui y vint avec le Roi des *Romains* son fils, leur ayant demandé ce qu'ils pensoient de la concession

[a] Luc. xii. 42. [b] Visc. Let. du 1 Mars. Pallav. L. 20. c. 5. [c] Visc. Mem. du 1 Mars.

MDLXIII. ceſſion du Calice, & l'Abbé de *Clairvaux*, [1] qui etoit le plus qualifié d'entr'eux, lui ayant repondu qu'il ne croyoit pas qu'on pût l'accorder, ce Prince ſe tournant vers le Roi des *Romains* lui dit en Latin ce verſet du Pſeaume XCIV, *J'ai été* XL *ans indigné contre cette generation, & j'ai dit, Leur cœur eſt toujours penché vers l'erreur.*

PIE IV.

DANS les viſites même que le Cardinal de *Loraine* rendit aux Legats, [a] il ne leur dit autre choſe, ſinon que l'Empereur etoit fort bien intentioné & ſe montroit très zélé pour les affaires du Concile; & qu'il ſouhaitoit qu'il produiſît beaucoup de fruit: Que s'il etoit neceſſaire il s'y rendroit en perſone, & qu'il iroit même à *Rome* prier le Pape d'avoir compaſſion de la Chretienté, & de permetre qu'on travaillât à la reformation ſans aucun prejudice pour ſon autorité, pour laquelle il avoit tant de reſpect qu'il ne ſoufriroit jamais qu'on touchât ni à Sa Sainteté ni à la Cour de *Rome*. Mais dans les entretiens particuliers que ce Cardinal avoit avec d'autres il ajoutoit, [b] Que ſi le Concile eût été gouverné avec la prudence convenable, il auroit eu un ſuccès prompt & heureux; que l'intention de l'Empereur etoit de faire une reformation bonne & exacte, & que ſi le Pape continuoit de la traverſer, comme il avoit fait juſqu'à preſent, il en arriveroit quelque grand ſcandale; qu'enfin ſi le Pape ſe fût rendu à *Bologne*, l'intention de ce Prince etoit de l'y aller trouver, & de recevoir de ſes mains la Courone Imperiale.

IL n'y a pas lieu de douter que le Cardinal de *Loraine* n'eût informé l'Empereur de ce qui ſe paſſoit dans le Concile, des deſordres qui y regnoient, & des remedes qu'il faloit oppoſer à la Cour de *Rome* & aux Prelats *Italiens* de *Trente* pour obtenir du Concile la Communion du Calice, le Mariage des Prêtres, l'uſage de la langue vulgaire dans le Service public, la ſuppreſſion de quelques autres commandemens de droit poſitif, la reforme dans le Chef & dans les membres, le moyen de rendre les Decrets du Concile indiſpenſables; & qu'en cas que l'on ne pût pas obtenir tout cela, ils n'euſſent cherché quel pretexte ils pouroient prendre pour juſtifier leur conduite, & trouver des raiſons de pourvoir eux-mêmes aux beſoins de leurs peuples en tenant quelque Concile National, où l'on eſſayât de reünir les *François* & les *Allemans* ſur le fait de la Religion. Mais ce ne fut pas là le ſeul objet de l'entrevuë, & l'on y traita en même temps [c] du Mariage de la Reine d'*Ecoſſe* avec l'Archiduc *Ferdinand* fils de l'Empereur, de celui d'une fille du même Prince avec le Duc *de Ferrare*, & des moyens d'accorder la querelle de la preſéance entre la *France* & l'*Eſpagne*, toutes affaires domeſtiques & perſonelles, auſquelles ces Princes s'intereſſoient bien plus vivement qu'aux affaires publiques.

DANS les Congregations qui ſe tinrent après le retour du Cardinal *de Loraine*, [d] *Jacques Alain* Theologien *François* etant entré comme les autres

[a] Pallav. L. 20. c. 5. [b] Viſc. Mem. du 8 Mars. [c] Viſc. Let. du 18 Fevr.
[d] Id. Let. du 1 Mars.

NOTES.

[1] *Et l'Abbé de Clairvaux, qui etoit le plus qualifié d'entr'eux*, &c.] C'etoit *Jerome Souchier*, qui fut depuis honoré du Cardinalat pour recompenſe de l'attachement qu'il avoit fait paroître pour les interêts de la Cour de *Rome* dans le Concile.

tres dans la matiere des dispenses dit, Que l'antorité de dispenser avoit été donnée par *Jesus Christ* immediatement à l'Eglise, qui en fait part aux Evêques selon que le requierent les occasions, les temps, & les lieux. Il releva extremement l'autorité du Concile General, & rabaissa celle du Pape, disant que c'etoit au Concile qui represente l'Eglise à la resserrer ou à l'etendre.

LXIX. Le 11 du mois de Mars [a] mourut le Card. *de Mantouë* après une maladie de peu de jours, & sa mort produisit beaucoup de changemens dans le Concile. Les Legats en donnerent aussi-tôt avis au Pape, à qui *Seripand*, qui par cette mort se trouvoit le premier Legat, ecrivit aussi en particulier pour le prier ou d'envoyer un autre Legat au dessus de lui, qui eût la direction des affaires du Concile, ou de le decharger entierement de la Legation; parce que si on lui laissoit la premiere place, on devoit s'assurer, qu'il agiroit selon que Dieu lui inspireroit; qu'autrement il valoit bien mieux le decharger. Le Cardinal de *Warmie* [1] ecrivit aussi à part, [b] Que son Eglise avoit besoin de la presence du Pasteur, qu'on y introduisoit la communion du Calice & d'autres abus considerables, que la *Pologne* avoit besoin d'une persone qui contînt le reste des peuples dans l'obeissance; & il prioit le Pape de lui donner son congé, parce que sa presence seroit plus utile au Saint Siege dans ce païs là que dans le Concile. Mais *Simonete*, qui desiroit que la direction dn Concile lui demeurât, dans l'esperance de le terminer à son honeur & à la satisfaction du Pape, & qui voyoit que *Seripand* etoit las de cette commission & n'avoit aucune inclination pour être à la tête de la Legation, & que le Cardinal de *Warmie* etoit un homme simple & qui n'etoit bon qu'à être gouverné, representa au Pape, Que les affaires du Concile etant dans un assez mauvais etat, [c] & que la moindre nouveauté pouvant en empirer encore la condition, il croyoit, [2] qu'il

[a] Visc. Let. du 3 Mars. Pallav. L. 20. c. 6. Diar. Nic. Psalm. Spond. N° 9. Rayn. N° 58. Mart. T. 8. p. 1314. [b] Pallav. L. 20. c. 6. Visc. Mem. du 8 Mars. [c] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Le Card. de Warmie ecrivit aussi à part ----- & il prioit le Pape de lui donner son congé*, &c.] Je ne sai surquoi fondé *Pallavicin* accuse *Fra-Paolo* d'avoir avancé, que la letre du Card. de *Warmie* avoit influé sur la resolution qu'avoit prise le Pape d'envoyer de nouveaux Legats au Concile. Je ne vois pas un mot dans sa narration qui l'insinuë, puisqu'il convient que le Pape avoit agi de son propre mouvement, ou de l'avis de ses Confidens, & que les nouveaux Legats furent nommez dès le VII, & par consequent avant qu'on eût pu recevoir la letre du Card. de *Warmie*, qui n'avoit été ecrite que depuis la mort du Card. de *Mantouë*. Il me paroit aussi, que *Pallavicin* se trompe dans une autre conjecture, & qui est qu'une letre du Chapitre de *Warmie* avoit été communiquée à *Hosius* par le Card. *Borromée*. Car il paroît au contraire par un billet de *Visconti* du VIII de Mars, qu'*Hosius* avoit dessein d'envoyer cette letre au Pape pour le consulter sur ce qu'il y avoit à faire par raport à la chose qu'on lui mandoit. Or quel besoin eût il eu d'envoyer cette letre à *Rome*, si elle lui eût été communiquée par le Card. *Borromée*?

[2] *Il croyoit, qu'il valoit mieux ne point envoyer de nouveaux Legats*, &c.] *Pallavicin* traite cela de mensonge, sous pretexte que *Simonete* dans une letre commune avec les autres Legats en avoit demandé de nouveaux. Mais outre que rien n'est plus equivoque que ces letres communes, où l'on n'ose pas demasquer quelquefois ses propres sentimens, *Visconti* nous apprend d'ailleurs dans son billet du VIII de Mars, que *Simonete* n'etoit point réellement d'avis, qu'on en envoyât d'autres. *Non lasciaro di dirlo ancora, che ragionando il Sr Card. Simoneta sopra il mandare Legati quà, sua Sria Rma non giudicava che fosse bene, che ne mandassero altri.* Et ce n'est pas ici un de ces raports incertains sur lesquels *Visconti* ait pu se tromper, puisque c'etoit en conferant avec ce Cardinal qu'il s'etoit instruit de ses pensées.

MDLXIII. qu'il valoit mieux ne point envoyer de nouveaux Legats, & prometoit de faire tout reüssir heureusement.

PIE IV.

Ces jours là on reçut avis de *Rome*,[a] que l'Evêque de *Segovie* ayant une cause à porter à la *Rote* on avoit refusé de l'y recevoir, & qu'un des Auditeurs en avoit donné pour raison au Procureur de l'Evêque, que ce Prelat etoit suspect d'heresie. Cette nouvelle excita un grand mouvement non seulement parmi les *Espagnols* mais aussi parmi tous les Ultramontains, qui se plaignirent que la Cour de *Rome* inventoit des calomnies, & repandoit de mauvais bruits contre tous ceux qui n'adheroient pas aveuglement à toutes ses volontez.

LXX. Le IV de Mars les Theologiens de la troisiéme classe commencerent à parler.[b] Ils convinrent tous que le cinquiéme article, où l'on disoit que le Mariage etoit preferable à la chasteté, etoit heretique & condamnable. Il n'y eut pas[1] non plus de contestation sur le sixiéme, où l'on soutenoit que les Prêtres de l'Eglise d'Occident pouvoient se marier legitimement, & tous convinrent que c'etoit une heresie. Mais il ne laissa pas d'y avoir un partage de sentimens à l'occasion de cette matiere. Les uns disoient, Que quoiqu'il y eût cette difference entre l'Eglise d'Occident & celle d'Orient, que la premiere n'admetoit au Sacerdoce & aux Ordres Sacrez que des persones qui gardent le Celibat, au lieu que la seconde y admetoit des gens mariez, cependant ni l'une ni l'autre de ces Eglises n'avoit jamais permis aux Prêtres de se marier; que cette pratique[2] venoit de la Tradition Apostolique, & non d'aucune Constitution Ecclesiastique, ni d'aucun vœu; & que par consequent il faloit condamner comme heretiques tous ceux qui disoient, qu'il etoit permis aux Prêtres de se marier, sans restraindre la proposition aux seuls Occidentaux, & sans y faire mention

[a] Visc. Let. du 4 Mars. [b] Id. Ibid. Rayn. N° 45.

NOTES.

[1] *Il n'y eut pas non plus de contestation sur le sixiéme, où l'on soutenoit que les Prêtres de l'Eglise d'Occident pouvoient se marier legitimement, & tous convinrent que c'etoit une heresie.*] L'heresie ordinairement ne regarde que des erreurs, & cette proposition n'etoit pas de ce genre. Il y avoit, si l'on veut, de la temerité & de la presomption à vouloir contre la volonté de l'Eglise abroger la loi du Celibat pour les Prêtres. Mais on ne peut pas traiter cela d'heresie, puisque la chose en elle-même n'etant pas mauvaise par sa nature, la faute ne pouvoit consister qu'à croire que cette loi n'etoit pas convenable; & que dans le cas d'une necessité urgente il convenoit mieux de se marier que de s'exposer à une tentation criminelle en voulant conserver une simple loi de discipline. Or pouvoit on traiter cela d'heresie ou même d'erreur? Je ne suis pas assez hardi pour le faire.

[2] *Que cette pratique venoit de la Tradition Apostolique, & non d'aucune Constitution Ecclesiastique, &c.*] Il est certain, que la defense faite aux Prêtres d'Occident d'user du Mariage n'est qu'une Loi Ecclesiastique, qui n'a pas toujours subsisté. Mais comme nous n'avons point d'exemples dans l'Antiquité, qu'il ait jamais été permis aux Prêtres de se marier, après qu'ils avoient été admis au Sacerdoce, on peut metre cette loi au rang de celles que St. *Augustin* traite de Traditions Apostoliques, par la raison qu'on n'en conoît point l'origine. Il est pourtant vrai, que la maxime de St. *Paul*, qu'*il vaut mieux se marier que bruler* n'est pas restrainte aux Laïques seuls, & semble s'etendre à tout le monde. C'est ce qui me feroit croire, que quoique l'usage de ne se point marier après le Sacerdoce soit immemorial, il ne vient point directement des Apôtres, d'autant plus que le neuviéme Canon du Concile d'*Ancyre* semble accorder aux Clercs la permission de se marier même après l'Ordination, si en la recevant ils ont protesté, qu'ils ne pouvoient s'engager à la profession du Celibat. Et il est certain par une Novelle de *Leon* VI, qui abolit cet usage, que chez les *Grecs* on avoit deux ans après l'Ordination à opter si l'on vouloit se marier ou non, après quoi il n'etoit plus permis de le faire sans être suspendu de toutes les fonctions de son ministere.

tion ni de vœu ni de loi de l'Eglise. Ils soutenoient aussi, qu'on ne pouvoit permetre aux Prêtres de se marier pour quelque cause que ce fût. Les autres disoient au contraire, Que le Mariage etoit defendu à deux sortes de persones & pour deux causes toutes differentes; aux Seculiers à cause de l'Ordre & de la Loi Ecclesiastique, & aux Reguliers à cause de leur vœu solemnel. Que la defense du Mariage [1] qui provenoit de la Loi Ecclesiastique pouvoit être levée par le Pape, & qu'en laissant subsister la Loi il pouvoit en dispenser. Ils citoient en preuve des exemples de gens qui avoient été dispensez, aussi bien que l'ancien usage de l'Eglise, qui etoit, que quand un Prêtre se marioit, l'on ne rompoit point son Mariage, mais on le privoit simplement de son Ministere; pratique qui dura jusqu'au temps d'*Innocent* II, qui fut le premier à ordoner que ces mariages fussent tenus pour nuls. A l'egard de ceux [2] qui etoient obligez à la continence par un vœu solemnel, ils avoüoient que cette obligation etant de droit divin le Pape ne pouvoit pas en dispenser; & ils citoient sur cela un endroit d'*Innocent* III, qui enseigne que l'obligation du Celibat & l'abdication de toute propriété sont deux devoirs si fort attachez aux os des Moines, que le Pape même ne peut pas en dispenser. Ils ajoutoient à cela, Que conformement à l'opinion de St. *Thomas* & des autres Docteurs, le vœu solemnel [3] etant un Acte par lequel l'homme se consacre à Dieu, & ne pouvant pas se faire qu'une chose une fois consacrée à Dieu puisse retourner à des usages humains, il n'etoit pas possible non plus, qu'un Moine pût retourner à l'usage du Mariage. Que c'etoit en consequence de cela, que tous les Ecrivains Catholiques condamnoient d'heresie *Luther* & ses Sectateurs, pour avoir dit que la Vie Monastique etoit une invention humaine; & qu'ils assuroient au contraire, [4] qu'elle venoit d'une Tradition Apostolique, à quoi

NOTES.

[1] *Que la defense du Mariage qui provenoit de la loi Ecclesiastique pouvoit être levée par le Pape*, &c.] La chose ne paroît pas contestable, puisque la même autorité qui avoit fait la loi pouvoit l'abroger, & qu'ainsi le Pape, c'est à dire, l'Eglise ou par le ministere du Pape ou par celui du Concile pouvoit supprimer cette loi. Toute la question donc se reduisoit à savoir, non si l'Eglise pouvoit permetre le Mariage aux Prêtres, mais s'il convenoit de le faire.

[2] *A l'egard de ceux qui etoient obligez à la continence par un vœu solemnel, ils avoüoient que cette obligation etant de droit divin le Pape ne pouvoit pas en dispenser*, &c.] Si l'on entend par là que le Mariage contracté après un vœu solemnel de continence a été toujours regardé comme illegitime, la chose est incontestable, & nous voyons que l'Antiquité a toujours condamné ces sortes de mariages. Mais si l'on pretend qu'ils etoient nuls, avant qu'ils ayent été declarez tels par les loix, c'est ce dont on a quantité de preuves contraires, & ce n'est qu'assez tard que les loix Ecclesiastiques & Seculieres se sont accordées à casser ces mariages, comme l'ont fort bien montré le celebre *Ant. de Dominis*, L. 2, c. 11 & 12. & le P. *Thomassin*, Discipl. P. 2. L. 1. c. 11. Le droit divin, qui oblige celui qui fait un vœu à l'observer, rend donc bien criminelle l'infraction qui s'en fait. Mais comme la solemnité qui l'accompagne n'est qu'une chose de pure police Ecclesiastique, elle ne rend pas le Mariage plus invalide que le vœu simple, qui selon tous les Catholiques n'empêche pas qu'un Mariage contracté après quoiqu'illegitimement ne subsiste. Toute la difference vient uniquement des loix, qui ont fait de l'un & non pas de l'autre un empêchement dirimant.

[3] *Le vœu solemnel etant un Acte par lequel l'homme se consacre à Dieu*, &c.] Le vœu solemnel ne consacre pas plus à Dieu que le vœu simple, & cette distinction n'est qu'une chose de police exterieure, qui n'ajoute rien à la force & à la sainteté du vœu.

[4] *Et qu'ils assuroient au contraire qu'elle venoit d'une Tradition Apostolique*, &c.] C'a été la chimere de tous les temps de faire remonter la source des etablissemens considerables jusqu'aux temps les plus reculez. Les Moines n'ont pas été plus exempts de cette vanité que les autres; & il n'y a pas d'autre fondement pour faire de la Vie Monastique une

à quoi il repugnoit ouvertement de dire, que le Pape pût en dispenser.

D'autres soutenoient, que le Pape pouvoit aussi dispenser les Moines; & ils s'etonoient [1] que ceux qui lui attribuoient le pouvoir de dispenser des vœux simples lui contestassent celui de dispenser des vœux solemnels, comme s'il n'etoit pas evident [a] par la declaration de *Boniface* VIII, que toute solemnité est de droit positif. Ils se servoient même pour prouver leur sentiment de l'exemple raporté par les autres des choses consacrées. Car comme on ne peut faire qu'une chose consacrée, tant qu'elle demeure consacrée, soit employée à des usages humains, mais qu'après qu'on en a retiré la consecration, & qu'elle est devenuë profane, elle peut servir à toutes sortes d'usages ordinaires; de même l'homme consacré à Dieu par la profession Monastique ne peut pas se marier tandis qu'il reste dans cet etat, mais s'il quite son etat & si on lui retire ce caractere de consecration qui naît de la solemnité du vœu qui est une chose de droit positif, rien n'empêche qu'il ne puisse se marier, & faire tout ce que font les autres hommes. Ils s'autorisoient [2] pour cela de quelques passages de St. *Augustin*, qui temoigne que de son temps quelques Moines se marioient; & quoiqu'il crût que ces gens là péchoient, il regardoit neanmoins ces mariages comme de vrais mariages, & il condamnoit ceux qui vouloient les rompre.

On passa de là à demander, s'il etoit à propos dans ces temps ci de dispenser les Prêtres du Celibat, ou même d'en abolir entierement l'obligation. Ce qui donna occasion à cette question fut que le Duc de *Baviere*, qui avoit envoyé à *Rome* pour obtenir la communion du Calice, [b] avoit fait demander en même temps la permission pour les persones mariées de prêcher, sous lequel terme il comprenoit toutes les fonctions Ecclesiastiques exercées par les Curez. Pour justifier une telle dispense on apporta plusieurs raisons, qui toutes se reduisoient à deux, savoir au scandale que donnoient les Prêtres incontinens, & à la difficulté de trouver des persones continentes propres à exercer le ministere; & l'on entendoit sortir de la bouche de beaucoup de persones ce celebre Apophthegme de *Pie* II, [c] *Que l'Eglise Occidentale*

[a] Pallav. L. 23. c. 9. [b] Visc. Mem. du 24 Fevr. [c] Plat. in vita Pii II.

NOTES.

une Tradition Apostolique. On en conoît l'epoque dans l'Eglise Chretiene, & on sait qu'elle ne remonte pas au delà du commencement du quatriéme siecle. La date est un peu recente pour une Tradition Apostolique. Le seul sens dans lequel on peut lui donner ce nom, c'est qu'on s'y prupofoit de suivre le plus près qu'il etoit possible la perfection recommandée par les Apôtres. Ce genre de vie n'a pourtant jamais été de leur etablissement. C'est une invention des siecles suivans tout à fait sainte dans son origine & ses vües, mais qui depuis a souffert d'etranges alterations.

[1] *Et ils s'etonoient, que ceux qui lui attribuoient le pouvoir de dispenser des vœux simples lui contestassent celui de dispenser des vœux solemnels*, &c.] Comme l'engagement est le même, & que la solemnité ne change rien à la nature du vœu, il n'est pas aisé effectivement de concevoir, pourquoi le Pape n'a pas le pouvoir de dispenser de l'un comme de l'autre. Car puisque la solemnité n'est qu'une formalité exterieure, qui ne regarde point Dieu mais le monde, il est assez etrange qu'on accorde au Pape le pouvoir de dispenser d'un devoir qui regarde Dieu directement, & qu'on lui refuse le même pouvoir par raport à une simple ceremonie Ecclesiastique. C'est faire consister la Religion dans de simples dehors, & avoir plus d'egards pour les hommes que pour Dieu même.

[2] *Ils s'autorisoient pour cela de quelques passages de St. Augustin*, &c] Qui dans son Traité *du bien de la Viduité*, soutient fortement, que les mariages faits après la profession de continence sont une faute, mais ne laissent pas d'être de veritables mariages; & qui condamne ouvertement ceux qui les traitent d'adulteres, & qui sous pretexte de perfection exposent ces persones à de plus grandes fautes que celles qu'elles font en se mariant.

Occidentale avoit defendu le Mariage aux Prêtres pour de bonnes raisons, mais qu'on avoit à present des raisons encore plus fortes pour le leur permetre.

Ceux du sentiment opposé disoient au contraire, Qu'il n'est [1] pas d'un sage Medecin de guerir un mal par un plus grand: Que si les Prêtres sont incontinens & ignorans, on ne doit pas pour cela prostituer le Sacerdoce aux gens mariez: Que les Papes, dont ils alleguerent une foule d'autoritez, ne l'avoient jamais voulu permetre, parce qu'ils disoient, [2] que le Mariage etoit un etat charnel, & qu'il etoit impossible de vaquer en même temps aux choses de la chair & de l'esprit: Que le vrai remede [3] à ce mal etoit de n'elever à ce ministere que des gens de bonne vie & de doctrine, & de les maintenir dans l'ordre par l'education, le soin, les recompenses & les peines: Que pour suppléer au defaut de science qui se trouvoit dans plusieurs [a] il faloit faire composer par des gens pieux & habiles des livres d'Homelies & des Catechismes en *François* & en *Allemand*, dont les Curez ignorans feroient la lecture au peuple, à l'instruction duquel ils pouroient ainsi pourvoir malgré leur ignorance.

On blâma [b] les Legats d'avoir laissé metre en dispute un article si dangereux; etant evident que l'introduction du Mariage dans le Clergé en tournant toute l'affection des Prêtres vers leurs femmes & leurs enfans, & par consequent vers leur famille & leur patrie, les detacheroit en même temps de la dependance etroite où ils etoient du Saint Siege; & que leur permetre de se marier, ce seroit autant que de detruire la Hierarchie Ecclesiastique, & reduire le Pape à n'être autre chose qu'Evêque de *Rome*. Mais les Legats s'excusoient sur ce qu'ils avoient été forcez de laisser examiner ce point par condescendance pour l'Evêque de *Cinq-Eglises*, qui avoit demandé cela non seulement au nom du Duc de *Baviere* mais même en celui de l'Empereur, & pour rendre les *Imperiaux* plus faciles à ne point si fortement

[a] Visc. Mem. du 24 Fevr. [b] Id. Let. du 22 Mars.

Notes.

[1] *Qu'il n'est pas d'un sage Medecin de guerir un mal par un plus grand*, &c.] La maxime est très bonne. Mais la difficulté etoit dans l'application, & de savoir, si le Mariage est un plus grand mal, que la tentation continuelle où sont exposez les Clercs non mariez, & à laquelle succombe un si grand nombre. Il est certain, qu'il y a des inconveniens dans le Mariage des Prêtres. Mais je ne sai si l'on peut dire raisonablement que le permetre c'est guerir un mal par un plus grand; puisque le Mariage n'est point un mal par lui-même, & que l'incontinence en est un fort grand, & encore plus dans les Clercs que dans les autres.

[2] *Que les Papes ----- ne l'avoient jamais voulu permetre, parce qu'ils disoient, que le Mariage etoit un etat charnel*, &c.] La raison etoit pitoyable, puisqu'un Ecclesiastique etant composé d'un corps comme les autres il est sujet aux mêmes besoins. Par le même argument il faudroit dire, qu'un Ecclesiastique ne doit ni boire ni manger, parce que ce sont des actions charnelles, & cependant pour quelques uns le Mariage est aussi necessaire que ces autres fonctions. D'ailleurs puisqu'on permet bien aux Ecclesiastiques non mariez de se mêler des affaires temporelles & même du gouvernement des Etats, qui sont des soins purement temporels, je ne vois pas pourquoi leur interdire le Mariage sous ce pretexte, d'autant plus qu'il peut y avoir necessité pour le dernier, & qu'il n'y en a jamais pour l'autre.

[3] *Que le vrai remede à ce mal etoit de n'elever à ce ministere que des gens de bonne vie*, &c.] La regle est excellente en speculation, la difficulté est de la metre en pratique. Tant qu'on engagera dans le Ministere des gens aussi jeunes que l'usage le permet, ils ont beau être de bonne vie; la tentation est grande, & quelques precautions que l'on prene on ne peut jamais s'assurer contre les accidens, qui peuvent arriver dans la suite.

MDLXIII. ment insister sur le fait de la reformation, qui etoit une chose d'une bien plus grande importance.

PIE IV.

Les *François* voyant,[a] que l'opinion la plus generale etoit qu'on pouvoit accorder à un Prêtre la dispense de se marier, s'assemblerent entr'eux pour deliberer s'il etoit à propos d'en demander une pour le Cardinal *de Bourbon* selon la commission qu'en avoient le Cardinal *de Loraine* & les Ambassadeurs. Le Cardinal ne fut point de cet avis & dit, Qu'il seroit difficile de persuader au Concile, que la cause en fût raisonable & urgente; puisqu'on ne manquoit point de posterité, le Roi etant jeune & ayant deux freres, & quelques autres Princes Catholiques de son sang, & que sans quiter le Clergé *Bourbon* pouvoit avoir part au gouvernement, jusqu'à ce que le Roi entrât dans sa majorité: Que les contestations qu'il y avoit entre les *Italiens* & les *François*, tant par raport à la reforme qu'à l'egard des articles de l'autorité du Pape & des Evêques, feroient que ceux qui avoient des sentimens contraires s'opposeroient aussi à cette demande: Qu'il valoit mieux s'adresser au Pape ou attendre une meilleure occasion, & que c'etoit assez pour le present de faire ensorte qu'on ne decidât rien qui pût prejudicier à leurs vuës. Quelques uns crurent,[1] qu'au fond le Cardinal *de Loraine* ne souhaitoit pas que celui *de Bourbon* se mariât à cause de la jalousie des deux maisons, & du prejudice qu'en pouvoit recevoir la sienne. Mais d'autres[b] ne trouvoient pas de vraisemblance dans ce soupçon, tant parce que ce Mariage eût ruiné toutes les esperances de *Condé*, dont il se defioit bien d'avantage; que parce que si le Cardinal *de Bourbon* eût quité l'Etat Ecclesiastique, lui-même seroit devenu le premier Prelat de *France*, & en deviendroit même infailliblement en cas de revolution le Patriarche; chose qu'il ambitionoit beaucoup, & à laquelle il ne pouvoit pas pretendre, tant que le Cardinal *de Bourbon* demeureroit Prêtre.

LXXI. A la nouvelle de la mort du Cardinal *de Mantouë* le Pape tant de son propre mouvement que de l'avis de ses amis les plus confidens ayant jugé qu'il etoit necessaire d'envoyer à *Trente* de nouveaux Legats, qui n'ayant aucun engagement ni par raport aux promesses qu'on avoit faites ni par raport à ce qui s'etoit traité pussent suivre plus facilement ses instructions, il assembla les Cardinaux le VII de Mars second Dimanche du Carême dans

[a] Spond. N° 11. [b] Dup. Mem. p. 408.

NOTES.

[1] *Quelques uns crurent, qu'au fond le Card. de Loraine ne souhaitoit pas que celui de Bourbon se mariât,* &c.] Je ne sai ce qui a pu donner lieu à un tel soupçon. Car outre que le Card. *de Loraine* trouvoit son avantage particulier dans ce Mariage, nous voyons par une letre de Mr. *de Lanssac* du XXVIII de Mars MDLXIII, que ce Cardinal souhaitoit effectivement que la chose pût reüssir. *J'ai vu*, dit ce Ministre à la Reine, *ce que derechef il vous a plu me mander pour l'affaire de Mr. le Cardinal de Bourbon, vous advisant, que cette matiere du Celibat des Prêtres a été ces jours passez traitée & disputée par les Docteurs, la pluspart desquels ont été d'opinion que le Pape en peut dispenser pour quelque grande occasion; dont mondit Seigneur le Card. de Loraine a été bien aise, pour l'esperance qu'il a que cela se puisse obtenir, etant bien deliberé de s'y employer*, &c. Dup. Mem. p. 408. Mais soit que la Cour de *France* changeât de vuës, soit que le Pape se rendit plus difficile qu'on ne l'avoit cru, la chose ne fut pas poussée plus loin, & peut-être que les interêts des *Guises* qui changerent avec leurs succès firent perdre tout à fait la pensée de solliciter une dispense qui pouvoit metre des obstacles aux vuës ambitieuses qu'ils conçurent depuis.

dans la Chambre des Paremens, comme pour aller tenir Chapelle à l'ordinaire.[a] Puis ayant fait sortir les Courtisans & fermer les portes, il créa sans forme de Congregation les Cardinaux *Jean Moron* & *Bernard Navagier* pour nouveaux Legats du Concile, afin de prevenir les sollicitations qu'il auroit pu recevoir des Princes & des Cardinaux pour nommer quelques persones, qui n'eussent pas été entierement de son goût. Il avoit cru pouvoir tenir la chose entierement secrete jusqu'au moment de l'execution. Mais quoiqu'il fît, il ne put empêcher que sa resolution ne vînt aux oreilles des *François* ; & le Cardinal *de la Bourdaisiere* fit tant qu'il parvint à parler au Pape avant qu'il descendît de la Chambre, & lui apporta plusieurs raisons pour lui persuader qu'etant resolu de créer de nouveaux Legats il ne pouvoit choisir une persone plus digne de cette commission que le Cardinal *de Loraine*. Mais le Pape, qui avoit pris son parti, & qui etoit mortifié de voir son secret decouvert, lui repondit brusquement, Que *le Cardinal de Loraine etoit* venu *au Concile comme chef d'une des parties* interessées, & *qu'il vouloit y envoyer des gens neutres & sans interêts.* Le Cardinal voulant repliquer, le Pape doubla le pas, & descendit si precipitament, qu'il ne lui laissa pas le temps de repondre. Aussi-tôt que l'Assemblée fut congediée le Pape laissa aller les Cardinaux à la Chapelle, & retourna dans sa chambre pour ne pas paroître en ceremonie dans l'emotion extréme où l'avoit mis l'entretien du Cardinal *de la Bourdaisiere*.

Le IX de Mars [1] on reçut à *Trente* [b] la nouvelle de la mort du Duc de *Guise* frere du Cardinal *de Loraine*. Ce Seigneur assiegeoit *Orleans*. A son retour de la tranchée il fut blessé d'un coup d'arquebuse, que lui tira *Jean Poltrot* Gentilhomme *Huguenot*, & en mourut six jours après au grand regret de toute la Cour. Avant que de mourir il exhorta la Reine à faire la paix, & dit ouvertement, que ceux qui ne la vouloient pas etoient enemis du Royaume. *Poltrot* interrogé sur ses complices en accusa l'Amiral *de Coligni* & *Theodore de Beze*. Depuis il decharga *Beze*, & persista dans sa deposition contre *Coligni*. Mais ayant varié encore dans la suite on ne fut plus à la fin qu'en croire. Le Cardinal *de Loraine* ayant reçu cette nouvelle augmenta sa Garde, & après avoir un peu laissé calmer la douleur que lui causoit la mort d'un frere qui lui etoit si uni,[c] il ecrivit à *Antoinette de Bourbon* leur mere une letre de consolation pleine d'excellentes pensées & comparables ou preferables même au jugement des siens à celles de *Seneque*. En la finissant il disoit, Qu'il etoit resolu de se retirer à *Reims*, & d'y passer le reste de sa vie à y prêcher la parole de Dieu, à instruire son peuple, & à elever ses Neveux dans la piété Chretiene, sans discontinuer jamais de s'acquiter de ces devoirs, si ce n'etoit pour le service de l'Etat en cas qu'on jugeât qu'il pût lui être utile. La letre ne fut pas plûtôt partie de *Trente*, que les copies en coururent par toute la Ville, & que ses domestiques les ofroient

[a] Dup. Mem. p. 401. Pallav. L. 20. c. 6. Spond. N° 10. Rayn. N° 60. [b] Thuan. L. 34. N° 16. Visc. Let. du 10 Mars. Rayn. N° 51. Spond. N° 13. Diar. Nic. Psalm. Mart. T. 8. p. 1314. [c] Thuan. Ibid. N° 21.

NOTES.

[1] *Le IX de Mars on reçut à Trente la nouvelle de la mort du Duc de Guise.*] Selon le Journal publié par le P. *Martene* cette nouvelle arriva le VI.

MDLXIII.
PIE IV.

offroient avec plus d'empressement qu'on ne les leur demandoit; tant il est difficile de se depoüiller de l'amour propre au milieu même de la plus vive affliction.

CET evenement [a] changeant la face des affaires [1] fit aussi changer de vuës au Cardinal; & produisit consequemment du changement dans le but où paroissoient tendre les affaires du Concile. Car comme l'Empereur & la Reine de *France* s'etoient servis du Duc de *Guise* jusqu'alors comme d'un instrument propre à faire reüssir leurs desseins, ils furent obligez après la perte d'un Ministre aussi habile d'aller plus bride en main, & de proceder avec un peu moins de vigueur. Mais il en est des affaires humaines comme de la mer, où l'agitation des vagues continuë encore quelque temps après que le vent a cessé; & c'est ainsi qu'il falut quelque temps pour retablir le calme dans les affaires du Concile, que les agitations precedentes ne permirent pas de se tranquilliser tout d'un coup. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que le grand calme que l'on vit quelques mois après regner dans le Concile fut du principalement à la mort du Duc, & à celle du Grand Prieur son frere, [b] qui arriva bientôt après, aussi bien qu'à la nouvelle de la paix que la Reine avoit faite avec les *Huguenots*, & aux sollicitations que fit cette Princesse au Cardinal d'avoir de la complaisance pour le Pape & de revenir en *France*; toutes choses dont nous parlerons en leur temps, & qui firent juger à *Loraine* que les affaires qu'il avoit entamées ne seroient utiles ni à lui ni à ses amis.

LA mort du Duc de *Guise* causa beaucoup d'affliction tant à *Rome* qu'à *Trente*, où chacun le regardoit comme l'unique appui du parti Catholique en *France*; où l'on ne voyoit persone capable de lui succeder, ni de porter le poids des affaires, parce que tout le monde etoit effrayé de l'exemple de sa mort. Les Evêques *François* qui etoient au Concile furent aussi fort inquiets de l'accord fait avec les *Huguenots*, qui entre autres pretensions demandoient qu'on leur abandonât le tiers des revenus Ecclesiastiques pour l'entretien de leurs Ministres.

LXXII. L'ON etoit dans ces agitations causées par tant d'evenemens differens, lorsque l'Evêque de *Cinq-Eglises* retourna à *Trente*. [c] Etant [2] allé à l'Audience

[a] Pallav. L. 20. c. 10. Sta Croce Let. du 28 Mars 1563. [b] Visc. Let. du 25 Mars. Diar. Nic. Psalm. [c] Pallav. L. 20. c. 8. Rayn. ad an. 1563, N° 32 & seqq. Visc. Let. du 10 Mars. Mart. T. 8. p. 1324.

NOTES.

[1] *Cet evenement changeant la face des affaires fit aussi changer de vuës au Cardinal,* &c.] C'est ce que marque en termes exprès le Card. *Sta Croce* dans son Memoire du XXVIII Mars MDLXIII. *Ancora*, dit il, *che la Regina scriva al Concilio, tutto credo che stara nel Card. di Lorreno, il quale con la morte del suo fratello havera manco spiriti, & credo io che terra piu conto della satisfattione di Sua Santita, che di quà.* Ce changement en effet fut si sensible que tout le monde s'en apperçut, & reconut, comme notre Historien, que le zéle precedent du Cardinal avoit quelque autre chose que la Religion pour motif.

[2] *Etant allé à l'Audience des Legats ---- il leur presenta une letre de ce Prince, & une autre que Sa Majesté Imperiale avoit ecrite au Pape,* &c.] L'Empereur avoit ecrit deux letres au Pape, l'une plus generale, l'autre plus particuliere & plus secrete, où il faisoit beaucoup de plaintes de la conduite du Concile. Ce fut la premiere qui fut presentée aux Legats. Car la seconde n'avoit point été faite pour être communiquée à persone. *Fra-Paolo* semble avoir ignoré cette circonstance, puisqu'il ne fait mention que d'une seule letre, & que dans l'extrait qu'il en donne il confond l'une avec l'autre & même avec celle aux Legats.

l'Audience des Legats accompagné des autres Ambaſſadeurs de l'Empereur, il leur preſenta une letre de ce Prince, & la copie d'une autre que Sa Majeſté Imperiale avoit ecrite au Pape ; & conjointement avec ſes Collegues il les ſollicita, mais en termes generaux & d'une maniere moins preſſante qu'auparavant, de propoſer la reformation.

Dans la letre qui etoit adreſſée aux Legats l'Empereur leur marquoit le deſir qu'il avoit de voir naître quelque fruit du Concile ; & que comme il etoit neceſſaire pour y reüſſir de lever quelques empêchemens dont il s'etoit expliqué au Pape, il les prioit de s'y employer ſoit par eux-mêmes dans le Concile, ſoit par leurs prieres auprès du Pape, afin que l'on pût faire quelque choſe d'utile pour le ſervice de Dieu, & pour l'avantage de la Chretienté.

Dans celle qui etoit pour le Pape & qui etoit datée du III de Mars, il lui marquoit, Qu'après avoir terminé differentes affaires très importantes avec les Electeurs, les Princes, & Etats d'*Allemagne*, il n'avoit rien plus à cœur comme Avocat de l'Egliſe que de contribuer à l'heureux ſuccès des affaires du Concile : Que c'etoit dans cette vuë qu'il s'etoit rendu à *Inſpruck*, où il avoit appris avec douleur que les choſes n'aloient pas comme il l'avoit eſperé, & comme le requeroit le bien public : Qu'il craignoit, que ſi l'on n'y remedioit, le Concile ne ſe terminât qu'au ſcandale de tout le monde, & ne ſervît qu'à donner matiere de raillerie à ceux qui s'etoient ſeparez de l'Egliſe *Romaine*, & qu'à les rendre plus opiniâtres dans la deſenſe de leurs opinions : Qu'il y avoit dejà long temps qu'on n'avoit tenu aucune Seſſion : Que tandis que les Princes faiſoient tous leurs efforts pour reünir de ſentimens les partis contraires, les Peres s'occupoient de conteſtations indignes d'eux : Qu'il couroit même un bruit que le Pape peut-être ebranlé par l'embroüillement qu'il voyoit dans les affaires cherchoit à diſſoudre ou à ſuſpendre le Concile, mais que pour lui il n'en croyoit rien : Qu'il eût mieux valu ne le commencer jamais, que de le laiſſer imparfait au grand ſcandale de tout le monde, au deſhoneur du Pape & de tout l'Ordre Eccleſiaſtique, au prejudice du Concile preſent & de tous les Conciles Generaux à venir, à la perte de ce qui reſtoit encore de Catholiques, & au mecontentement des peuples, qui croiroient qu'on n'auroit ou diſſous ou ſuſpendu le Concile que pour eviter la reformation : Que Sa Saintété n'ayant intimé le Concile que de ſon conſentement & de celui des autres Rois & Princes à l'imitation des Papes ſes Predeceſſeurs qui pour differentes raiſons avoient jugé ce conſentement neceſſaire, Elle ne pouvoit pour les mêmes raiſons ni le diſſoudre ni le ſuſpendre ſans le même conſentement : Qu'il l'exhortoit à rejeter ce conſeil comme honteux & pernicieux, d'autant que cette rupture entraineroit après ſoi la convocation des Conciles Nationaux ſi odieux à Sa Saintété comme contraires à l'unité de l'Egliſe : Que les Princes ne les ayant empêchez que pour maintenir l'autorité du Saint Siege, ils ne pouroient plus en refuſer ni même en differer la convocation : Qu'il le conjuroit de favoriſer la liberté du Concile, qui etoit bleſſée principalement par trois choſes ; la premiere, parce que tout auparavant etoit deliberé à *Rome* ; la ſeconde, parce que les Legats s'etoient attribué à eux ſeuls le droit de propoſer, qui devoit être commun à tous les Peres ; & la

MDLXIII. PIE IV.

& la troisiéme, par les brigues continuelles des Prelats interessez à la grandeur de la Cour de *Rome:* Qu'etant très necessaire de reformer l'Eglise, & tout le monde etant très persuadé, que la pluspart des abus tiroient leur origine de *Rome*, & qu'on les y fomentoit, il faloit pour satisfaire le public que la reformation se fît dans le Concile & non dans cette Ville: Qu'il prioit donc Sa Sainteté de permetre qu'on proposât au Concile les demandes qu'avoient presentées ses Ambassadeurs & ceux des autres Princes: Qu'enfin il etoit disposé à se rendre en persone à *Trente*, & qu'il prioit Sa Sainteté de vouloir s'y transporter Elle-même.

Le Pape se tint fort offensé de cette letre,[a] dans laquelle il trouvoit, que l'Empereur etendoit son autorité beaucoup au delà de ses justes bornes, & plus loin même que n'avoient fait ses predecesseurs beaucoup plus puissans que lui. Il fut encore plus irrité, lorsqu'il apprit par son Nonce non seulement que *Ferdinand* avoit envoyé[b] une copie de cette letre aux Princes & même au Cardinal *de Loraine*, ce qu'il ne pouvoit avoir fait que dans la vuë de remüer ces Princes, & de justifier sa propre conduite; mais encore que le Docteur *Scheld* Grand Chancelier de l'Empereur[c] avoit engagé le Nonce *Delfino* à ecrire pour faire retrancher du Canon de l'institution des Evêques ces mots *Universalem Ecclesiam*, afin de ne point fomenter l'opinion de la superiorité du Pape sur le Concile, & lui avoit dit, que le temps n'etoit pas propre pour toucher à ces matieres, que Sa Majesté Imperiale & lui-même savoient fort bien que *Charles-quint* d'heureuse memoire avoit été d'un sentiment contraire, & qu'on devoit eviter de donner occasion à l'Empereur & aux autres Princes de declarer l'opinion qu'ils tenoient sur ce point. Tout cela joint à ce que lui avoit ecrit le Cardinal *de Loraine*, que ce n'etoit pas le temps de traiter de la difficulté que faisoient naître ces paroles *Universalem Ecclesiam*, & à l'avis qu'il avoit reçu de *Trente*, que ce Prelat disoit, que ni lui ni les Evêques *François* ne pouvoient soufrir ces mots, de peur d'autoriser une opinion contraire à la doctrine de toute la *France*, & que ceux là se trompoient[1] qui croyoient, qne quand on viendroit à parler clairement, & à demander qu'on declarât que le Pape n'est pas au dessus du Concile, cette opinion ne seroit pas aussi appuyée & n'auroit pas autant de partisans qu'on le pensoit; tout cela, dis-je, joint ensemble

[a] Visc. Mem. du 13 Mars. [b] Id. Ibid. [c] Id. Let. du 10 Mars. Pallav. L. 20. c. 8.

NOTES.

[1] *Que ceux-là se trompoient qui croyoient, que quand on viendroit ----- à demander qu'on declarât que le Pape n'est pas au dessus du Concile, cette opinion ne seroit pas aussi appuyée*, &c.] Ce doit être le sens naturel de ce discours du Cardinal *de Loraine*, qui vouloit faire entendre que l'opinion de la superiorité du Concile trouveroit plus de partisans que ne le pensoient les *Romains*. C'est ce qui me fait croire qu'il y a une faute dans le texte de *Fra-Paolo*, & qu'au lieu de lire *quell' opinione saria stata favorita*, il faut ajouter une negation & lire *quell' opinione non saria stata favorita*. C'est le sens qu'a suivi le Traducteur Latin, & qui constamment est le veritable; puisqu'autrement le Pape n'auroit pas pu prendre d'ombrage de ce discours du Cardinal, & qu'au contraire rien ne pouvoit le rassurer d'avantage, si comme l'a traduit Mr. *Amelot* conformement au texte, *ceux-là se trompoient qui croyoient, que quand on viendroit à demander qu'on declarât que le Pape n'est pas au dessus du Concile, cette opinion auroit plus de partisans que l'on ne pensoit*. Car si l'on se trompoit en croyant que l'opinion de la superiorité du Concile devoit avoir tant de partisans, quel sujet pour *Rome* de s'allarmer, & pourquoi le Pape ne se rassuroit il pas au contraire dans l'esperance de voir ses pretensions soutenuës par tant de defenseurs?

ble fit juger au Pape, que ce point avoit été examiné à fond à la Cour de l'Empereur, & lui fit prendre [1] la resolution de faire une reponse vigoureuse à ce Prince, & d'en envoyer aussi par tout des copies pour sa propre justification.

Il lui repondit donc,[a] Qu'il avoit convoqué le Concile de son consentement & de celui des autres Rois & Princes, non que le Saint Siege, à qui *Jesus Christ* a laissé un pouvoir absolu, eût besoin dans le gouvernement de l'Eglise d'attendre le consentement de quelque Puissance que ce pût être : Que tous les anciens Conciles avoient été assemblez par l'autorité des Papes, sans que les Princes s'en fussent mêlez qu'en qualité de simples executeurs des ordres du Saint Siege : Qu'il n'avoit jamais pensé ni à dissoudre ni à suspendre le Concile, & qu'il avoit toujours jugé au contraire qu'il etoit du service de Dieu de tâcher de le conduire à une heureuse fin : Que les consultations qui se faisoient à *Rome* sur les mêmes matieres qui se discutoient dans le Concile, loin d'en blesser la liberté, y contribüoient au contraire : Que jamais il ne s'etoit tenu de Concile en l'absence des Papes, où ils n'eussent envoyé leurs instructions, & où elles n'eussent été suivies par les Peres : Qu'on conservoit encore celles que *Celestin* avoit envoyées au Concile d'*Ephese*, St. *Leon* à celui de *Chalcedoine*, *Agathon* au Concile *in Trullo*, *Adrien* I au second Concile de *Nicée*, & *Adrien* II au huitiéme Concile General tenu à *Constantinople* : Qu'à l'egard du droit de proposer dans les Conciles, non seulement les Papes l'avoient toujours exercé, lorsqu'ils y avoient été presens, mais qu'ils avoient même eux seuls decidé les matieres, sans que les autres eussent fait autre chose que donner leur approbation ; & qu'en l'absence du Pape ses Legats avoient toujours proposé, ou qu'il avoit nommé des Deputez pour le faire : Que c'etoit pour se conformer à cet usage, qu'à *Trente* il avoit été reglé que les Legats proposeroient, ce qui etoit necessaire pour observer quelque ordre & pour eviter la confusion qui regneroit, si chacun tumultuairement & à l'envi l'un de l'autre pouvoit proposer des choses seditieuses & peu convenables : Que cependant on n'avoit jamais refusé à persone la liberté de proposer des choses utiles : Qu'il n'avoit appris qu'avec beaucoup de peine tout ce que plusieurs persones avoient tenté contre l'autorité donnée par *Jesus Christ* au Saint Siege : Que tous les Conciles & les Peres etoient pleins d'expressions, où le Pape est appelé successeur de St. *Pierre*, Vicaire de *Jesus Christ*, & Pasteur

[a] Pallav. L. 20. c. 8. Rayn. N° 35 & 38.

Notes.

[1] *Et lui fit prendre la resolution de faire une reponse vigoureuse à ce Prince, & d'en envoyer aussi par tout des copies pour sa propre justification.*] Il est certain que la reponse fut faite à toutes les deux letres, & *Raynaldus* nous les a conservées dans ses Annales. Cependant *Pallavicin*, qui nous en donne l'extrait, pretend qu'elles ne furent point envoyées, *furene preparate, mà non inviate* ; & qu'en leur place le Pape se contenta d'ecrire une letre fort courte à l'Empereur, par laquelle il lui marquoit, que le Cardinal *Moron* porteroit une reponse de vive voix aux articles de Sa Majesté. *Raynaldus* neanmoins marque expressement l'envoi de ces letres : *Hanc ad eumdem epistolam transmisit —— arcanas alias literas eidem rependit.* Cela paroît d'autant plus vraisemblable, que *Visconti* dans un billet du XXII de Mars parle de plusieurs autoritez envoyées à l'Empereur pour le faire consentir à ces paroles, *regir l'Eglise Universelle*, & que ces autoritez etoient jointes à une des letres du Pape. Ainsi il y a apparence que ce n'est pas *Fra-Paolo* mais *Pallavicin* qui se trompe sur l'envoi de ces letres.

MDLXIII. Pasteur de l'Eglise Universelle, & que toute l'Eglise s'etoit toujours servie de

PIE IV. ces expressions, comme Sa Majesté pouroit s'en convainere par les citations qu'il lui envoyoit dans une feüille separée: Que cependant on avoit tenu à *Trente* beaucoup de conventicules & fait quantité de brigues pour combatre cette verité: Que tous les maux presens ne venoient que de ce que ses Legats pour empêcher qu'on ne les accusât de blesser la liberté du Concile avoient par trop de connivence laissé mepriser leur autorité au point que le Concile en etoit devenu plûtôt licentieux que libre: Qu'à l'egard de la reformation il en souhaitoit une exacte & universelle, & qu'il avoit continuellement sollicité ses Legats d'y travailler: Que pour ce qui regardoit sa Cour tout le monde savoit les reglemens qu'il avoit dejà faits au prejudice même de ses revenus; & que s'il restoit encore quelque chose à faire il ne le negligeroit pas; mais que cela ne pouvoit pas bien se faire à *Trente*, parce que les Peres faute d'être bien informez du veritable etat des choses, au lieu de reformer sa Cour la defigureroient encore d'avantage: Qu'il desireroit aussi de voir quelque reforme dans les autres Cours, qui n'en avoient pas moins besoin que la siene: Que cependant on ne parloit que des abus de l'Eglise, quoique peut-être ils ne vinssent principalement que de ceux qui regnoient dans les Cours des Princes: Que quant aux demandes de l'Empereur & des autres Princes il avoit toujours entendu qu'elles fussent examinées chacune en son temps, parce que l'ordre du Concile etant de traiter ensemble d'une matiere de foi & des abus qui y avoient raport, on ne pouvoit changer cet ordre sans faire naître quelque confusion & sans prejudicier à l'honeur du Concile: Que Sa Majesté, qui avoit touché quelques uns des abus qui y regnoient, avoit oublié le principal & celui d'où provenoient tous les autres, savoir que ceux qui devoient recevoir la loi du Concile la lui vouloient donner: Que si l'on eût imité la piété & suivi l'exemple de *Constantin* & de *Theodose*, la division ne se seroit pas mise parmi les Peres, & qu'ils auroient maintenu leur reputation envers le public: Qu'il n'eût rien souhaité d'avantage, que de se rendre en persone au Concile, pour remedier au peu d'ordre qui s'y gardoit, mais que son âge & d'autres affaires fort importantes ne lui en laissoient pas la liberté: Qu'enfin lui etant impossible d'aller à *Trente*, il ne parleroit pas de transferer le Concile dans un lieu où il pût se rendre, pour ne pas donner de nouveaux soupçons.

Le Pape voyant que les interêts de l'Empereur & du Roi de *France* ne pouvoient s'accorder avec les siens, & qu'il avoit peu à se prometre d'eux & encore moins à en esperer, parce qu'ils ne se soucioient du Concile qu'autant qu'il leur etoit necessaire pour l'interêt de leurs Etats, & que s'ils ne pouvoient en obtenir ce qu'ils souhaitoient pour la satisfaction de leurs peuples ils en empêcheroient la conclusion pour les entretenir toujours dans l'esperance;[a] & qu'au contraire le Roi d'*Espagne* qui n'avoit que des Sujets Catholiques n'avoit pas les mêmes interêts, & qu'il pouvoit par consequent s'accommoder plus aisement à ses volontez sans prejudicier à ses Etats, d'autant plus qu'il lui etoit utile d'ailleurs d'être uni au Saint Siege pour en obtenir des graces, crut qu'il ne pouvoit mieux faire que de le gagner par toutes

[a] Visc. Mem. du 15 Fevr.

toutes sortes de bons offices & de lui faire esperer toute sorte de satisfaction. D. *Loüis D'Avila* etant alors arrivé tout à propos à *Rome* de la part du Roi Catholique,[a] le Pape lui fit toutes sortes d'honeurs, le logea dans son Palais, lui donna l'appartement vacant du Comte *Frederic Borromée* son Neveu, & l'accabla de civilitez. Ce Ministre avoit été envoyé pour obtenir du Pape une prorogation pour v autres années du subside accordé sur le Clergé d'*Espagne*, la permission de vendre pour 25,000 ecus des fiefs de l'Eglise, & une dispense de Mariage entre la sœur du Roi & le Prince *Charles* son fils, chose qu'on regardoit en *Espagne* comme aisée à obtenir, y ayant plusieurs exemples même entre particuliers de mariages contractez entre Oncles & Nieces, qui sont en même degré que la Tante & le Neveu ; outre que *Moyse* & *Aaron*[b] etoient nez d'un mariage semblable. A l'egard du mariage, le Pape promit de faire consulter ce que l'on pouvoit faire, & s'ofrit de faire tout ce à quoi son autorité pouroit s'etendre ; mais l'infirmité qui survint à la Princesse, & qui fit perdre toute esperance de mariage, fit que la chose ne fut pas poussée plus loin. Quant au subside & à l'alienation des fiefs, *Pie* montra qu'il y etoit tout disposé, mais qu'il etoit difficile d'executer la chose tandis que les Prelats restoient au Concile avec tant de depense ; & il promit que si le Roi vouloit l'aider à le finir & à s'en delivrer, il lui donneroit une pleine satisfaction. Dans les premieres audiences D. *Loüis* ne s'avança pas beaucoup sur ce qui regardoit les affaires du Concile. Il promit seulement au Pape de procurer le maintien de l'autorité Pontificale, & l'exhorta à ne penser à aucune ligue entre les Catholiques, de peur qu'à cet exemple les heretiques n'en fissent une entr'eux, & que la *France* ne se pressât de faire quelque accord avec les *Huguenots*.

LXXIII. CEPENDANT il se faisoit diverses Assemblées à *Trente*.[c] Les Ambassadeurs de l'Empereur inviterent les Prelats *Espagnols* de se rendre chez l'Archevêque de *Grenade* pour tâcher de les faire consentir à la concession du Calice, qu'ils avoient intention de proposer de nouveau ; mais ils trouverent tant d'opposition dans ces Evêques, qu'ils se virent obligez de n'en plus parler. Le Cardinal *de Loraine* de son côté tint plusieurs Congregations avec les Evêques & les Theologiens *François*[d] pour examiner si les citations que le Pape avoit envoyées à l'Empereur dans la feüille separée dont nous avons parlé au sujet de ces paroles *Universalem Ecclesiam*, & que ce Prince lui avoit communiquées, etoient justes, fideles, & raportées dans leur vrai sens, afin qu'autrement on dressât, comme ils firent après, un Memoire opposé qui y servît de reponse. L'Empereur avoit aussi ordoné, que ces passages fussent communiquez aux *Espagnols* pour en avoir leur avis ; mais l'Evêque de *Cinq-Eglises* ayant executé cet ordre, l'Archevêque de *Grenade* repondit au nom de ses Confreres qu'il avoit assemblez pour cet effet, Qu'il n'etoit pas necessaire que l'Empereur s'adressât à eux qui recevoient le Concile de *Florence*, mais aux *François* qui etoient pour celui de *Bâle*. Lorsque l'Evêque de *Cinq-Eglises* se fut retiré,[e] quelques uns des Prelats *Espagnols* fâchez qu'on se fût adressé à eux pour une telle affaire

[a] Dup. Mem. p. 403. [b] Exod. vi. 20. [c] Pallav. L. 20. c. 9. Visc. Let. du 15 Mars. [d] Id. Mem. du 22 Mars. [e] Id. Ibid.

MDLXIII. affaire etoient d'avis qu'on ecrivît au Pape pour detruire les mauvaises impressions qu'il avoit conçuës d'eux. Mais l'Archevêque de *Grenade* s'y opposa en disant, Qu'il suffisoit au Pape de conoître par leurs suffrages qu'ils ne lui etoient point contraires, & qu'il ne leur convenoit pas d'imiter les flateries des *Italiens*; à quoi il ajouta, *Que le Pape nous rende le nôtre, puisque nous lui laissons plus que le sien; car il n'est pas juste que d'Evêques nous devenions ses Vicaires.* Un autre jour les Ambassadeurs de l'Empereur [a] s'etant joints à ceux de *France* firent ensemble de nouvelles instances aux Legats, pour les engager à proposer le Decret de la Residence tel qu'il avoit été dressé par le Cardinal *de Loraine*. Mais ni ces Ministres ni ce Cardinal ne purent rien obtenir des Cardinaux de *Warmie* & *Simonete*, à qui ils s'adresserent au defaut du Cardinal *Seripand* qui etoit dangereusement malade.

PIE IV.

DANS la Congregation du XVII de Mars [b] un des Theologiens *François* ayant pris occasion de la continence des Prêtres de faire une longue digression sur la Residence, tout son discours roula presque sur cette matiere. Il raporta quantité d'exemples & d'autoritez pour prouver qu'elle etoit *de droit divin*. Puis pour repondre à l'objection que l'on faisoit, que si elle etoit *de droit divin* on ne trouveroit pas tant de Canons & de Decrets faits pour la prescrire, il usa de cette comparaison; Que le *droit divin* etoit le fondement ou la colomne sur laquelle etoit appuyée la Residence, & que le droit Canonique en etoit l'edifice ou plûtôt la voûte; & que comme si l'on detruisoit le fondement l'edifice croûloit, ou que si on ôtoit la colomne la voûte tomboit, il etoit impossible de même de conserver la Residence sans autre appui que le Droit Canonique, & que ceux qui la vouloient appuyer uniquement sur ce droit n'avoient pour but que de la detruire. Remontant ensuite aux anciens temps il observa, qu'avant qu'il y eût des Canons & des Decrets faits sur cette matiere la Residence avoit été bien observée, parce que chacun s'y etoit cru obligé par la loi de Dieu; mais que depuis que quelques uns s'etoient persuadez que cette obligation venoit des loix humaines, l'on avoit eu beau les renouveler souvent, & les fortifier même par la menace de peines, le mal avoit toujours été en empirant.

LXXIV. LE même jour [c] mourut le Cardinal *Seripand* au grand regret de tout le Concile, & de la ville de *Trente*. Lors qu'on lui apporta le Viatique le matin il voulut le recevoir à genoux hors de son lit; & après s'être recouché, il fit en presence de cinq Prelats & des Secretaires des Ambassades de *Venise* & de *Florence* & de toute sa famille un long discours Latin, qui dura autant que ses forces. Il fit sa profession de foi toute conforme à celle de l'Eglise *Romaine*. Il parla des bonnes œuvres, de la resurrection des morts, & des affaires du Concile, dont il recommanda le soin aux Legats & au Cardinal *de Loraine*. Et comme il vouloit ensuite parler sur les moyens qu'il faloit prendre, se sentant defaillir il dit, Que Dieu lui defendoit d'en dire d'avantage, mais qu'il parleroit lui-même en temps & lieu, terminant ainsi sa vie avec ces paroles.

LE Comte *de Lune* ecrivit de la Cour de l'Empereur à *Martin Gaztelu*,[d] & lui envoya une copie d'une letre du Roi son Maître, qui lui marquoit Qu'il

[a] Visc. Let. du 15 Mars. [b] Id. Let. du 17 Mars. [c] Id. Ibid. Pallav. L. 20. c. 7. Rayn. N° 59. Mart. T. 8. p. 1319. [d] Visc. Let. du 17 Mars.

Qu'il avoit reçu de la part du Pape des plaintes des Prelats *Espagnols*; & que quoiqu'il fût persuadé que cela ne venoit que de ce que Sa Sainteté etoit mal informée, & qu'il fût très assuré du respect de ces Evêques pour le Saint Siege, il lui ordonoit cependant lorsqu'il seroit à *Trente* de tenir la main à ce qu'ils se rendissent favorables aux interêts du Pape, autant cependant qu'ils le pouroient faire sans blesser leur conscience, & de faire ensorte que Sa Sainteté n'eût aucun sujet de se plaindre de lui. Le Comte ecrivit des letres à peu près de même teneur à l'Archevêque de *Grenade* [1] & aux Evêques de *Segovie* & de *Leon*.

LXXV. Le xviii de Mars il n'y eut point de Congregation à cause des funerailles du Cardinal *Seripand*. Mais les Ambassadeurs de *France* [a] s'etant rendus avec eclat chez les deux Legats, ils se plaignirent à eux, Que depuis onze mois qu'ils etoient arrivez à *Trente* on les avoit amusez de belles paroles & d'esperances, sans jamais en venir aux effets, quoiqu'ils n'eussent presque passé aucun jour sans leur remetre devant les yeux les desolations de la *France* & les perils où etoit exposée la Chretienté par les differends de Religion, & sans leur representer que l'unique remede à ces maux etoit une reformation entiere des mœurs & le relâchement de quelques loix positives: Que l'on fuyoit autant que l'on pouvoit la reformation: Que la plupart des Peres & des Theologiens se roidissoient plus que jamais à ne rien accorder à la necessité des temps: Qu'ils les prioient de considerer combien de gens de bien mouroient avant que d'avoir pu faire quelque bonne œuvre pour le service public, temoins les Cardinaux de *Mantouë* & *Seripand*; & que pendant qu'ils en avoient encore le temps ils devoient faire quelque chose pour la decharge de leur conscience. Les Legats repondirent, Qu'il leur deplaisoit beaucoup de voir ainsi trainer les choses en longueur, mais qu'on en devoit rejeter la cause sur les accidens survenus par la mort de ces deux Cardinaux; & que ne pouvant seuls porter un si grand poids ils les prioient d'attendre la venuë des Cardinaux *Moron* & *Navagier* nouveaux Legats, qui arriveroient bientôt. Les *François* se contenterent de cette reponse; d'autant plus que les Ambassadeurs *Imperiaux* demanderent qu'on allât lentement, jusqu'à ce qu'on fût le succès des negociations des Ambassadeurs de l'Empereur à *Rome*, qui conjointement avec D. *Loüis D'Avila* pressoient le Pape [b] de consentir qu'on fit à *Trente* & non pas à *Rome* une reformation universelle de toute l'Eglise dans le Chef & dans les membres, & qu'on y revoquât le Decret qui donnoit aux seuls Legats le droit de proposer dans le Concile, comme contraire à la liberté que devoient avoir les Ambassadeurs & les Evêques de proposer ce qu'ils jugeroient utile ceux-ci pour leurs Eglises, & ceux-là pour leurs Etats.

L'Empereur avoit jugé plus à propos de faire d'abord cette demande au Pape & ensuite au Concile. Cependant ces Princes n'etoient pas tous d'accord

[a] Dup. Mem. p. 405. Pallav. L. 20. c. 9. [b] Visc. Let. du 2 Avr.

NOTES.

[1] *Et aux Evêques de Segovie & de Leon.*] *Visconti* dans sa letre du xvii de Mars ajoute à ces Evêques celui de *Calahorra*.

MDLXIII. PIE IV. d'accord sur les mêmes demandes. Car quoique D. *Loüis* eût fait separément les mêmes, il pria ensuite le Pape de faire desister l'Empereur de la demande du Calice & du mariage des Prêtres, en disant que son Maître avoit ordoné à l'Ambassadeur qu'il envoyoit à *Trente* d'empêcher qu'on n'en parlât, & aux Evêques *Espagnols* de s'y opposer en cas qu'on vînt à la proposer. Il exhorta aussi le Pape à tâcher de ramener les heretiques par la douceur, se servant pour cela de l'entremise de l'Empereur & des autres Princes sans envoyer de Nonces, comme aussi à avoir egard aux demandes des *François*, à laisser dans le Concile la liberté à tout le monde de proposer, & à empêcher que les brigues n'eussent lieu dans les decisions. Le Pape repondit aux Ambassadeurs, Que le Decret, *Proponentibus Legatis*, seroit interpreté de maniere [a] que chacun auroit la liberté de proposer ce qu'il jugeroit à propos: Qu'il avoit donné aux nouveaux Legats qu'il venoit d'envoyer à *Trente* la liberté de resoudre tout ce qui se proposeroit dans le Concile sans lui en rien ecrire: Qu'il souhaitoit la reformation, & qu'il avoit souvent pressé pour qu'on y travaillât: Que si on avoit voulu qu'elle se fît a *Rome* la chose seroit deja finie & même executée; mais que puisqu'on desiroit qu'elle se fît à *Trente*, si elle ne s'avançoit pas on ne devoit s'en prendre qu'aux difficultez qui venoient de la part des Peres: Qu'il desiroit la fin du Concile, qu'il faisoit tout ce qu'il pouvoit pour la procurer, & qu'il n'avoit aucune envie de le suspendre: Qu'enfin il ecriroit aux Legats en conformité de ce qu'il venoit de dire. Il leur ecrivit en effet, & leur marqua, Que le Decret *Proponentibus Legatis* n'ayant été fait que pour empêcher la confusion, ce n'etoit point son intention qu'on empêchât aucun des Peres de proposer ce qu'il jugeroit à propos, & qu'on devoit expedier les matieres à la pluralité des suffrages, sans attendre d'autres ordres de *Rome*. Mais cette letre n'etoit que pour appaiser le monde, & ne produisit aucun effet, parce que le Cardinal *Moron* qui etoit le premier Legat avoit des Instructions separées, où on lui marquoit la maniere dont il devoit menager les ordres qui lui viendroient de *Rome*.

Le Pape repondit separement à D. *Loüis D'Avila*, [b] Qu'il avoit ouvert le Concile sur la promesse que le Roi Catholique lui avoit faite qu'il lui accorderoit sa protection, & qu'il maintiendroit l'autorité du Saint Siege: Qu'il avoit été bien trompé, puisque les Evêques d'*Espagne* lui donnoient plus d'embaras que tous les autres, & qu'à cause du subside qu'il avoit accordé au Roi sur leurs Eglises il s'etoit attiré leur inimitié & celle de tout le Clergé d'*Espagne*: Qu'il ne doutoit point de la bonne volonté de Sa Majesté, mais que tout le mal venoit de ce que ni à *Rome* ni à *Trente* il n'avoit point envoyé d'Ambassadeurs de confiance: Qu'il etoit juste de laisser la liberté au Concile, & qu'il le desiroit plus qu'aucun autre; mais qu'on ne devoit pas y tolerer la licence, & encore moins que les Princes qui ne prêchoient que la liberté tinssent le Concile en servitude; & qu'ils voulussent y donner la loi: Que chacun avoit demandé avec instance que le Concile fût libre, & qu'il ne savoit pas si ceux qui l'avoient demandé avoient bien pensé de quelle consequence il seroit de laisser aux Evêques la bride sur le coû: Que quelque nombre qu'il y eût de Prelats de vertu & de

[a] Pallav. L. 20. c. 5 & 8. Let. du Card. Borromée du 20 Fevr. [b] Pallav. L. 20. c. 10.

de prudence, il y en avoit auſſi pluſieurs à qui l'une ou l'autre de ces qualitez manquoit ou même toutes les deux, & que tous ceux-là ſeroient dangereux, ſi on ne les tenoit en regle: Qu'il lui importoit peut-être moins qu'à tous d'y faire attention, puiſque ſon autorité etoit fondée ſur les promeſſes de Dieu en qui il avoit confiance, mais que les Princes y devoient être plus attentifs que les autres à cauſe du prejudice qu'ils pouroient en recevoir, & que ſi l'on accordoit une liberté exceſſive aux Prelats S. M. C. pouroit peut-être s'en reſſentir: Qu'à l'egard de la reformation ce n'etoit pas de lui que venoient les empêchemens: Que pour ſatisfaire aux deſirs de Sa Majeſté il feroit differer de propoſer les demandes des Princes ſur la conceſſion du Calice & autres nouveautez pareilles; mais qu'il devoit conſiderer que comme le Roi Catholique ne s'accordoit pas avec les autres Princes ſur le Calice & ſur le mariage des Prêtres, ces Princes pouroient auſſi s'oppoſer aux choſes particulieres qu'il demandoit: Qu'enfin il ne tenoit qu'à Sa Majeſté de voir finir promptement & heureuſement le Concile, & qu'Elle pouvoit ſe prometre de lui toute ſorte de ſatisfaction lorſqu'il en ſeroit une fois delivré.

LXXVI. Le xx de Mars les Theologiens ayant fini de parler ſur les articles du Mariage, les Legats conſulterent enſemble [a] s'ils devoient propoſer aux Peres le Decret de doctrine & les Canons ſur cette matiere pour en deliberer dans les Congregations. Mais conſiderant que les *François* & les *Eſpagnols* s'y oppoſeroient, & que non ſeulement il en pouroit naître encore de plus grandes conteſtations que celles qui s'etoient elevées jusqu'alors, mais auſſi que ſi on vouloit propoſer ſeulement les abus, cela donneroit occaſion aux *Imperiaux* & aux *François* d'entamer les matieres de la reformation, ils ne ſavoient à quoi ſe determiner. Il eût été aſſez utile de tenter d'accommoder quelqune des difficultez, & c'etoit l'avis du Card. de *Warmie*; mais *Simonete* apprehendoit, que le peu de fermeté de ſon Collegue ne produiſît quelque grand mal; & attribuant tous les deſordres qui etoient arrivez par le paſſé dans le Concile au trop de bonté des deux Legats morts, qui dans l'affaire de la Reſidence s'etoient plûtôt conduits ſuivant leur propre ſens que ſelon les beſoins de l'Egliſe, il jugea que pour ne pas tomber dans de plus grands inconveniens, il valoit mieux ne rien propoſer pour le preſent. Ainſi ils convinrent enſemble de ſurſeoir à tout juſqu'à l'arrivée des nouveaux Legats. Sur cette reſolution [b] le Cardinal *de Loraine* prit le parti d'aller faire un tour à *Veniſe*, pour tâcher de diſſiper la douleur que lui cauſoit la mort du Grand Prieur ſon frere, qui avoit rouvert la playe qu'avoit faite la perte de l'autre.

Les difficultez qu'il y avoit à ſurmonter, & qui arrêtoient le progrès du Concile, etoient au nombre de ſix. La premiere regardoit le Decret deja fait qui donnoit aux ſeuls Legats le droit de propoſer. La ſeconde etoit de ſavoir, ſi la Reſidence etoit de *droit divin*. La troiſiéme regardoit l'inſtitution des Evêques, & il s'agiſſoit de ſavoir s'ils tenoient leur autorité immediatement de *Jeſus Chriſt*. La quatriéme etoit ſur l'autorité du Pape. La cinquiéme etoit ſur l'augmentation [c] d'un nouveau Secretaire

pour

[a] Dup. Mem. p. 407. [b] Diar. Nic. Pſalm. Viſc. Let. du 2 Avr. Pallav. L. 20. c. 9. [c] Id. Ibid.

pour tenir un Registre plus exact & plus detaillé des suffrages. La derniere enfin & la plus importante de toutes regardoit la reformation generale. J'ai été bien aise de rappeler ici ces six points, dont j'ai déjà parlé auparavant, parce qu'ils sont une sorte de recapitulation de tout ce que j'ai dit jusqu'ici, & comme le sommaire de tout ce qui me reste à dire.

L'Avis que l'on reçut des demandes que les Ambassadeurs avoient faites au Pape ne fut pas une nouvelle pour *Trente*, où les Ministres de l'Empereur & de *France* avoient déjà publié qu'on les devoit faire d'abord à *Rome*, & qu'ensuite ils s'uniroient tous pour demander les mêmes choses au Concile. Le Cardinal *de Loraine* [a] accoutumé à varier dans tous ces discours dit, Que si l'on donnoit satisfaction aux Princes sur le fait de la reformation, l'autorité du Pape n'en recevroit aucun prejudice, & qu'ils feroient cesser aussi-tôt leurs instances. Il ajouta, Qu'il seroit aisé au Pape de finir l'affaire de la reformation & de terminer bientôt le Concile, [b] s'il declaroit clairement quels etoient les points ausquels il ne vouloit point qu'on touchât, afin que l'on s'appliquat à expedier les autres; & que par là on feroit cesser les contestations, qui etoient cause de tous ces delais. Car comme ceux qui vouloient se montrer affectionez au Pape s'opposoient à toutes ces demandes sous pretexte qu'il y en avoit quelques unes de prejudiciables aux interêts de Sa Sainteté, & que les autres soutenant qu'il n'y en avoit aucune qui lui fit tort faisoient tirer les choses en longueur, toutes les difficultez cesseroient, si Sa Sainteté vouloit s'expliquer. Les Ambassadeurs de l'Empereur ayant semé à *Trente* des copies de la letre que ce Prince avoit ecrite au Pape, les Legats jugerent à propos de repandre aussi la reponse qu'ils avoient faite à celle qu'il leur avoit ecrite en leur envoyant sa letre au Pape; & cette reponse ayant été faite sur les instructions qu'ils avoient reçûës de *Rome* contenoit à peu près les mêmes choses que la letre du Pape même.

LXXVII. Ce Pontife ayant confronté les propositions que lui avoient faites tous les Ambassadeurs, avec ce qu'on lui mandoit des discours du Cardinal *de Loraine*, ne fit que s'affermir d'avantage dans la resolution où il etoit de ne point consentir aux articles de reformation proposez par les *François*. En effet sans avoir autant de penetration & d'experience dans les affaires qu'en avoit le Pape, l'esprit le plus mediocre eût aisément decouvert l'artifice qu'on lui tendoit pour l'attirer dans le piege. Car il sentoit bien, que l'inviter à declarer les demandes qui ne lui plaisoient pas pour laisser deliberer sur les autres, c'etoit vouloir l'engager par ces premieres propositions à ouvrir la porte à celles qui lui seroient prejudiciables. Et comment douter, que l'obtention des premieres ne fût un degré pour parvenir à ce qu'ils avoient en vuë, & que quoique la relaxation de quelques Loix Ecclesiastiques qui n'appartenoient qu'à la discipline, comme la communion du Calice, le mariage des Prêtres, & l'usage de la Langue vulgaire dans le Service divin, ne donnât aucune atteinte à l'autorité du S. Siege, neanmoins la moindre alteration dans ces Rits ne sappât immediatement les fondemens de l'Eglise *Romaine*? Ainsi bien qu'il y ait plusieurs choses, qui à la premiere vuë ne paroissent donner aucune atteinte à l'autorité; un homme prudent neanmoins ne doit pas tant faire attention au commence-

ment

[a] Visc. Let. du 1 Mars.

[b] Id. Mem. du 8 Mars.

ment qu'au terme où conduisent les moindres alterations. Le Pape donc determiné par ces raisons à ne point ceder à ces premieres attaques, & à laisser penser qu'il avoit en main d'autres remedes, revint à ses premieres idées, Que le Roi d'*Espagne* n'avoit ni interêt ni inclination de poursuivre les sollicitations que ce Prince lui avoit fait faire : Que l'Empereur & les *François* n'y persistoient que par l'esperance qu'ils avoient conçuë de donner par là quelque satisfaction à leurs peuples, & d'appaiser les guerres civiles ; & que si on pouvoit leur faire comprendre que les heretiques ne demandoient la reformation que pour avoir un pretexte de demeurer separez de l'Eglise, mais qu'ils n'y retourneroient pas quand ils l'auroient obtenuë, ces Princes cesseroient leurs instances, & laisseroient finir tranquillement le Concile. Ce fut donc la voye qu'il choisit pour vaincre les difficultez ; & ayant bien examiné la chose de tous côtez, il crut qu'il lui seroit plus aisé de gagner l'Empereur, qui etoit d'un naturel bon & facile, qui gouvernoit son Etat par lui-même, qui n'avoit point de guerre à soutenir, & dont le caractere etoit eloigné de toutes sortes d'artifices, que le Roi de *France* qui n'etoit qu'un enfant, & dont l'Etat etoit gouverné par plusieurs Ministres, gens artificieux & qui avoient tous leur interêt particulier. Plein de ces pensées il resolut d'envoyer *Moron* vers l'Empereur, avant que de commencer à travailler à *Trente* aux affaires du Concile. Et se souvenant [a] que le Cardinal *de Loraine* avoit parlé à *Trente*, comme si l'Empereur eût eu quelque dessein d'aller recevoir la Courone Imperiale à *Bologne*, il resolut de sonder ce Cardinal pour savoir s'il seroit d'humeur à employer sa mediation pour cela, comme aussi pour faire consentir l'Empereur à laisser transferer le Concile en cette ville. Dans cette vuë il ordona à l'Evêque de *Vintimille* [b] en s'insinuant auprès de lui, de voir s'il voudroit s'engager dans cette affaire ; & pour lui fournir une occasion plus naturelle de s'introduire le Cardinal *Borromée* le chargea de lui faire des complimens de condoleance de sa part sur la mort du Grand Prieur son frere.

MDLXIII.

PIE IV.

LXXVIII. Cet ordre etant arrivé lorsque le Cardinal etoit dejà parti pour *Padouë*, & *Simonete*, à qui l'Evêque communiqua sa commission, jugeant que l'importance de la chose ne permetoit ni de la remetre ni de la traiter autrement que de bouche, *Vintimille* se resolut de suivre le Card. *de Loraine* sous pretexte de visiter son Neveu qui se mouroit à *Padouë*.[c] Aussi-tôt qu'il y fut arrivé il rendit visite au Cardinal, à qui il rendit les letres du Card. *Borromée*, & lui fit les complimens de condoleance, dont il etoit chargé, sans montrer qu'il eût rien à traiter avec lui. Etant entrez ensuite en conversation le Cardinal lui demanda ce qu'il y avoit de nouveau à *Trente* depuis son depart, & s'il etoit vrai, comme le bruit en couroit, que le Card. *Moron* dût aller trouver l'Empereur. Après plusieurs discours indifferens l'Evêque fit souvenir le Cardinal, qu'il lui avoit autrefois dit à *Trente*, que si le Pape vouloit venir à *Bologne*, l'Empereur s'y rendroit pour s'y faire couroner, & que cela avoit presque determiné le Pape à le faire pour se maintenir en possession du droit de couroner l'Empereur qui lui etoit contesté par l'*Allemagne*. Le Cardinal lui ayant confirmé la même chose, l'Evêque lui dit que

[a] Pallav. L. 20. c. 9. Visc. Mem. du 8 Mars. [b] Visc. Let. du 25 Mars. [c] Id. Let. du 2 Avr.

MDLXIII. PIE IV.

que sur l'avis qu'il en avoit donné au Pape, il lui avoit repondu d'une maniere à lui faire juger, que Son Eminence avoit une belle occasion de rendre un grand service à l'Eglise en s'employant pour faire reüssir ce dessein, d'autant que si Sa Majesté etoit disposée à venir à *Bologne*, & qu'on y transferât le Concile, il etoit assuré que le Pape s'y rendroit, & que la presence de l'un & de l'autre seroit le moyen le plus propre pour faire terminer promptement & heureusement le Concile. Le Cardinal temoignant quelque desir de voir ce qu'on lui avoit ecrit, l'Evêque pour marque de la franchise avec laquelle il en agissoit avec lui, lui montra les letres du Cardinal *Borromée*, & la depêche qu'il avoit reçuë de *Ptolomée Gallo* Secretaire du Pape.

Le Cardinal après avoir tout lu lui repondit, Que lorsqu'il seroit retourné à *Trente* il auroit soin de s'instruire plus à fond des intentions de l'Empereur, & de ce que le Pape avoit repondu à Sa Majesté, & que sur cela il prendroit son parti, & ne manqueroit pas de s'employer pour cette affaire, s'il en etoit besoin. L'Evêque ayant repondu,[a] qu'il etoit assez instruit des intentions du Pape par les letres qu'il venoit de lui montrer, & qu'il ne pouvoit pas attendre de plus grands eclaircissemens, le Cardinal changea de matiere; & quoique l'Evêque pût faire pour le remetre sur le même sujet, il ne put jamais en tirer que la même reponse. *Loraine* ajouta cependant entr'autres choses, Que lorsqu'il avoit parlé du dessein que l'Empereur avoit de se rendre à *Bologne*, c'etoit sur l'esperance que le Pape lui avoit donnée de faire travailler à la reformation; mais que depuis qu'on avoit vu que Sa Saintété prometoit beaucoup & même plus qu'on ne lui demandoit, & que cependant rien ne s'executoit dans le Concile, ce Prince aussi bien que les autres etoient persuadez qne ce Pontife n'avoit réellement aucune envie de reformation, puisque si c'eût été son intention ses Legats n'eussent pas manqué de l'executer: Que l'Empereur etoit mecontent de ce que le Pape après avoir montré dans le mois de Janvier quelque resolution de venir à *Bologne* s'etoit refroidi tout d'un coup, & que lorsque Sa Majesté avoit laissé glisser quelques paroles sur le dessein qu'Elle avoit de venir en persone au Concile, Sa Saintété avoit fait tout ce qu'Elle avoit pu pour l'en dissuader. Puis revenant à ses ambiguitez ordinaires il dit, Que l'Empereur ne viendroit pas à *Bologne*, pour ne pas deplaire aux Princes, qui pouroient craindre que lorsqu'il y seroit le Pape ne voulût gouverner les choses à sa mode, & terminer le Concile comme il lui plaîroit sans faire aucune reformation. Il declara, qu'il avoit eu avis des demandes qu'avoit faites à *Rome* D. *Loüis D'Avila* au nom du Roi Catholique, & en fit paroître beaucoup de satisfaction. Puis en venant à quelque chose de plus particulier il dit, Qu'il etoit necessaire[b] de faire une reformation entiere depuis l'*Alfa* jusqu'à l'*Omega*, & de rappeler du Concile une cinquantaine d'Evêques qui s'opposoient à toutes les bonnes resolutions: Que par le passé il avoit cru,[c] qu'il y avoit plus d'abus en *France* que par tout ailleurs, mais qu'il avoit bien conu depuis qu'il y en avoit beaucoup d'avantage en *Italie*: Que les Eglises etoient abandonées entre les mains des Cardinaux, qui n'ayant d'autre vuë que d'en tirer les revenus en laissoient le soin à quelque

[a] Visc. Mem. du 2 Avr. [b] Id. Let. du 2 Avr. [c] Id. Mem. du 2 Avr.

que pauvre Prêtre, ce qui ruinoit les Eglises & introduisoit la Simonie & une infinité d'autres desordres: Que dans l'esperance de les voir reformer & d'y apporter quelques remedes les Princes & leurs Ministres s'en etoient tûs par reserve, & que lui-même par respect s'etoit abstenu d'en parler; mais qu'il voyoit bien qu'il etoit temps d'agir librement pour le service de Dieu,[a] & que pour la decharge de sa conscience il etoit resolu de parler librement la premiere fois qu'il auroit occasion de donner son suffrage: Que chacun savoit ce qu'avoit soufert sa Maison pour le service de Dieu & le maintien de la Religion; & qu'après avoir perdu ses deux freres il vouloit se sacrifier comme eux pour la même cause, bien que par une autre voye que celle des armes: Que Sa Sainteté ne devoit pas ecouter ceux qui ne cherchoient qu'à la detourner de toutes ses bonnes resolutions, mais travailler à se faire un merite auprès de Dieu par la reforme des abus de l'Eglise: Qu'enfin à l'arrivée des nouveaux Legats qui devoient être parfaitement instruits des vuës de Sa Sainteté, on sauroit au juste quelles etoient ses intentions pour la reformation, puisqu'il n'y auroit plus alors de moyens d'excuser tous ces retardemens. L'Evêque de *Vintimille* essaya plusieurs fois de faire retomber le Cardinal sur le voyage de *Bologne*, mais il changea toujours de matiere. Ce Prelat en donna avis à *Rome*; & en joignant le jugement qu'il portoit de tous ces discours il ajouta, Que quoique le Cardinal eût fait mention de ce voyage il y avoit toujours été opposé, & que ce qu'il en avoit dit n'avoit été que pour decouvrir les intentions de Sa Sainteté & de sa Cour:[b] Que c'etoit un bonheur qu'on s'en fût apperçu presentement, parce que s'il eût fait esperer qu'il vouloit s'entremetre pour cette affaire, il l'eût pu tirer en longueur, & faire naître differens incidens prejudiciables.

LXXIX. L'on reçut cependant avis à *Rome* de la paix[c] que le Roi de *France* avoit faite avec les *Huguenots*, mais sans en savoir les conditions. Comme l'on y crut que cette affaire avoit été menagée par l'entremise de quelques Prelats, qui sans se declarer ouvertement Protestans etoient neanmoins attachez à ce parti, le Pape resolut de les decouvrir, ayant coutume de dire que les heretiques masquez lui faisoient beaucoup plus de mal que les publics. Ainsi dans le Consistoire du XXXI de Mars[d] après avoir fait lire la letre qu'il avoit reçuë de l'Empereur & sa reponse, il exposa la confusion qui regnoit en *France*, & dit, Que le Cardinal de *Châtillon* ayant quité le nom d'Evêque de *Beauvais* pour prendre simplement celui de Comte il s'etoit declaré lui-même privé du Chapeau de Cardinal. Il l'accusa lui, l'Archevêque d'*Aix*, l'Evêque de *Valence*, & quelques autres d'être auteurs de tous les desordres, & dit, Que quoique tout cela fût notoire, & qu'il n'eût pas besoin d'autres preuves pour proceder contre eux, il vouloit cependant que les Cardinaux du Saint Office procedassent juridiquement selon les voyes ordinaires. Le Cardinal de *Pise* ayant remontré sur cela, qu'ils avoient besoin pour cet effet d'un pouvoir special & particulier, le Pape fit expedier une Bulle datée du VII d'Avril, qui portoit en substance, Que *Jesus Christ* ayant chargé le Pape qui est son Vicaire de paître ses brebis,

[a] Visc. Mem. du 2 Avr. Id. Let. du 15 Avr. Pallav. L. 20. c. 12. [b] Visc. Let. du 8 Avr. [c] Spond. N° 17. [d] Rayn. ad an. 1563. N° 48 & seqq. Spond. N° 21.

bis, de ramener celles qui sont egarées, de reprimer par la crainte des peines temporelles celles qu'on ne peut gagner par des avertissemens, il n'avoit rien omis depuis le temps de son exaltation pour s'acquiter de ce devoir: Que cependant malgré sa vigilance quelques Evêques etant non seulement tombez dans l'heresie, mais encore favorisant les autres heretiques au prejudice de la foi, il avoit pour pourvoir à ces maux ordoné aux Inquisiteurs Generaux de *Rome*, à qui il avoit autrefois confié le même pouvoir, de proceder contre ces gens là quels qu'ils fussent Evêques ou Cardinaux demeurans dans les lieux où la Secte de *Luther* etoit puissante, & de les citer [1] par Edit à comparoître en persone à *Rome* ou en quelque lieu des confins des terres de l'Eglise, & à faute de comparution de proceder contre eux jusqu'à la sentence definitive, qu'il prononceroit lui-même dans un Consistoire secret. En consequence [2] de cet ordre les Cardinaux Inquisiteurs citerent par Edit *Odet de Coligni* Cardinal *de Châtillon*, *Jean de St. Chamond* Archevêque d'*Aix*, *Jean de Monluc* Evêque de *Valence*, *Jean Antoine Caraccioli* Evêque de *Troyes*, *Jean de Barbanson* Evêque de *Pamiers*, & *Charles Guillard* Evêque de *Chartres*, à comparoître personellement à *Rome*, pour s'y purger de l'imputation d'heresie, & de fauteurs d'heretiques.

LXXX. CEPENDANT l'absence du Cardinal *de Loraine*, l'attente des nouveaux Legats, l'approche de la Semaine Sainte & des Fêtes de Pâques, & l'opinion que l'on avoit que l'on alloit changer de maniere de proceder dans le Concile, suspendirent pour un peu de temps à *Trente* le cours des affaires. Le Vendredi Saint le Cardinal *Madruce* y revint pour faire honeur au Cardinal *Moron* que l'on y attendoit, [a] & qui arriva le Samedi Saint sur le soir. Il y fit son entrée en Habits Pontificaux sous un dais conduit par les autres Legats, les Ambassadeurs, les Peres du Concile, & le Clergé de la Ville, qui etoient allez à sa rencontre, & qui l'accompagnerent à l'Eglise Cathedrale, où il fut reçu avec les ceremonies ordinaires prescrites

[a] Visc. Let. du 10 Avr. Dup. Mem. p. 428. Pallav. L. 20. c. 11. Diar. Nic. Psalm. Spond. N° 23. Rayn. N° 62. Mart. T. 8. p. 1325.

NOTES.

[1] *Et de les citer par Edit à comparoître en persone à Rome*, &c.] Cette procedure etoit tout à fait irreguliere, puisque par les Libertez de l'Eglise Gallicane, les Evêques de *France* ne pouvoient être jugez en premiere instance que dans le Royaume, & par XII Evêques du païs. Mais les Papes n'ont jamais reconu ces pretensions, & ne s'y sont soumis, que quand ils n'ont pu faire autrement, regardant comme un droit attaché à leur Primauté le pouvoir de juger toutes les causes à *Rome* & sans la concurrence des autres Evêques. Mais ce droit a toujours été contesté en *France*, & si par surprise ou par la connivence des Evêques ou des Princes les Papes ont su le faire valoir quelquefois, on a toujours reclamé contre cette possession comme une usurpation, qui n'acqueroit aucun droit aux Papes au prejudice des ancienes regles sur lesquelles sont fondées les Libertez Gallicanes.

[2] *En consequence de cet ordre les Cardinaux Inquisiteurs citerent par Edit Odet de Coligni Cardinal de Châtillon*, &c.] Outre ceux que nomme ici *Fra-Paolo* on cita encore *Louis d'Albret* Evêque de *Lescar*, *Claude Regni* Evêque d'*Oleron*, *Jean de St. Gelais* Evêque d'*Usez*, & *François de Noailles* Evêque d'*Acqs*. Mais cette citation n'eut point de suite alors, & fut arrêtée par les remontrances du Card. de *Loraine*, & des Ambassadeurs de *France*, qui representerent fortement, qu'on n'auroit aucun egard à un tel jugement rendu contre les formes & contre les droits du Royaume & des Evêques. Cependant le mois d'Octobre suivant la sentence fut publiée à *Rome* contre l'Archevêque d'*Aix*, & les Evêques de *Troye*, de *Valence*, de *Chartres*, d'*Usez*, de *Lescar*, & d'*Oleron*. Rayn. N° 134.

fcrites pour la reception des Legats. Le jour de Pâques il celebra folemnellement la Meffe; & [1] le même jour le Comte *de Lune* arriva auffi à *Trente* accompagné d'un grand nombre de Prelats & des Ambaffadeurs qui avoient été au devant de lui. Il fit fon entrée dans la Ville entre ceux de l'Empereur & de *France* avec des demonftrations reciproques d'amitié. Il reçut auffi la vifite des *François*, qui l'affurerent, Qu'ils avoient ordre du Roi & de la Reine Regente de lui communiquer toutes les affaires, & de le feconder dans tout ce qui feroit du fervice dn Roi Catholique fon Maître. Il leur repondit, Qu'il avoit les mêmes ordres, & qu'il entretiendroit avec eux une etroite correfpondance. Il vifita enfuite les Legats, à qui il fit des ofres generales de fervice & les complimens les plus gracieux.

Le XIII d'Avril [a] on tint une Congregation pour la reception du Cardinal *Moron*, qui après avoir fait lire le Bref de fa Legation fit un difcours convenable à la ceremonie, où il dit, Que les guerres, les feditions, & les autres maux, tant prefens que ceux dont nos péchez nous menaçoient, cefferoient, quand on auroit trouvé quelque remede pour appaifer Dieu & retablir la pureté anciene: Que c'etoit dans cette vuë que le Pape par un confeil plein de fageffe avoit convoqué le Concile, refpectable par la prefence de deux Cardinaux Princes illuftres par leur naiffance & leur vertu, des Ambaffadeurs de l'Empereur & de tant de Rois, de Villes, de Princes, & de Nations; de tant de Prelats eminens en vertu & en doctrine, & de Theologiens très habiles: Que les Cardinaux *de Mantouë* & *Seripand* etant venus à mourir dans le cours de cette Affemblée le Pape l'avoit fubftitué en leur place avec le Cardinal *Navagier*: Qu'inftruit de la pefanteur du fardeau qu'on lui impofoit, & de la foibleffe de fes forces, il auroit bien voulu eviter de s'en charger, fi la neceffité d'obeir n'avoit prevalu fur fa crainte: Qu'il avoit auffi reçu ordre d'aller trouver l'Empereur, d'où il reviendroit inceffament pour traiter avec les autres Legats & les Peres de ce qui intereffoit le falut des peuples, la grandeur de l'Eglife, & la gloire de *Jefus Chrift*: Qu'il apportoit avec lui deux chofes au Concile; l'une qui etoit le temoignage du defir ardent qu'avoit le Pape d'affurer la doctrine de la foi, de reformer les mœurs, de pourvoir aux befoins des Provinces, & d'etablir la paix & l'union même avec les Adverfaires, autant qu'il feroit poffible de le faire, fans prejudicier aux interêts de la Religion & à la dignité du Saint Siege; l'autre une prompte difpofition de fa part à executer les intentions de Sa Sainteté: Qu'enfin il prioit les Peres de s'appliquer ferieufement aux chofes neceffaires, evitant toutes les queftions inutiles, & faifant ceffer toutes les conteftations & les difputes qui fcandalifoient fi fort la Chretienté.

Le

[a] Pallav. L. 20. c. 11. Rayn. N° 64. Mart. T. 8. p. 1326.

NOTES.

[1] *Et le même jour le Comte de Lune arriva auffi à Trente*, &c.] Ce ne fut pas le même jour, c'eft à dire, celui de Pâques, mais le lendemain de cette fête, comme le marque Mr. de *Lanffac* dans fa letre du XXIV d'Avril. Il doit y avoir faute dans la date de la letre de *Vifconti*, qui marque cette arrivée au x, puifque c'etoit le jour qu'etoit venu le Card. *Moron*, & que le Comte *de Lune* n'arriva que deux jours après. *Le lendemain de Pafques*, dit Mr. *de Lanffac*, *le Comte de Luna arriva ici, & avec l'Ambaffadeur de l'Emperenr je fus au devant de lui, & fuivant la coutume lui baillafmes le milieu entre nous*, &c. Cela eft auffi confirmé par l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*.

Le Comte *de Lune* à son arrivée à *Trente* [a] s'employa auprès de tous les Prelats Sujets de son Roi tant *Espagnols* qu'*Italiens*, & de tous les Beneficiers de ses Etats, pour les exhorter au nom de Sa Majesté à s'unir ensemble pour le service de Dieu, à rendre au Saint Siege toute la reverence qu'il merite, & à eviter toutes sortes d'injures; & il leur dit que ce Prince l'avoit chargé de lui rendre compte de la maniere dont chacun se comporteroit, & qu'il sauroit un gré particulier à ceux qui se conduiroient selon ses intentions; ajoutant neanmoins, qu'il ne disoit pas cela pour obliger qui que ce fût de parler contre sa conscience. Ce qu'il dit d'une maniere à faire comprendre, que ces dernieres paroles etoient fort sinceres, & que les autres n'etoient qu'un compliment de ceremonie.

LXXXI. Le Cardinal [b] *Moron*, avant que d'aller trouver l'Empereur, eût été bien aise d'entretenir le Cardinal *de Loraine*, & celui-ci pour l'eviter differoit son retour. Car ayant eu occasion de voir le Cardinal *Navagier* à *Venise*, [c] & ayant penetré une bonne partie des Instructions du Pape, il apprehendoit que *Moron* venant à les lui communiquer ou en tout ou en partie, cela ne le mît dans quelque engagement. *Moron* partit donc le xvi d'Avril, & dit, Qu'il etoit envoyé seulement pour justifier les bonnes intentions du Pape pour la continuation du Concile, & pour la reformation de l'Eglise sans aucune exception. On savoit [1] cependant, [d] qu'il etoit aussi chargé de faire perdre à l'Empereur le dessein de venir à *Trente*, en lui faisant comprendre que sa presence apporteroit beaucoup d'obstacles à la reformation;

[a] Visc. Let. du 15 Avr. [b] Id. Ibid. Mart. T. 8. p. 1326. [c] Id. Mem. du 20 Avr. Dup. Mem. p. 410. [d] Pallav. L. 20. c. 13, 14 & 15. Adr. L. 17. p. 1260.

Notes.

[1] *On savoit cependant, qu'il etoit aussi chargé de faire perdre à l'Empereur le dessein de venir à Trente*, &c.] L'extrait que donne ici *Fra-Paolo* des Instructions du Cardinal *Moron* est fort different de celui qu'en donne *Pallavicin* L. 20. c. 13, 14, & 15. L'objet principal de ces Instructions selon ce Cardinal etoit de repondre aux differens chefs contenus dans la letre secrete de *Ferdinand* au Pape, sur les longueurs du Concile, sur les bruits de suspension à laquelle on croyoit *Pie* fort porté, sur la liberté dont l'on disoit que manquoient les Peres, sur la dependance où les Legats etoient de *Rome*, sur la clause *Proponentibus Legatis*, sur la distinction qu'il y avoit à faire des suffrages des Evêques riches d'avec ceux des pauvres, sur la reformation à faire par le Concile tant dans le chef que dans les membres, sur l'election des Cardinaux & des Evêques, sur l'article de la Residence, sur la deliberation par Nations, sur la venuë du Pape à *Trente*, sur la Bulle pour la regulation du Conclave, & sur plusieurs autres choses sur lesquelles il y eut differentes reponses & repliques, & sur la plupart desquelles on s'accorda à la reserve de deux ou trois points, sur lesquels l'Empereur ne cessa d'insister que parce qu'il vit l'inutilité de le faire. Cependant comme *Visconti* dans son Memoire du xii de Mai marque qu'il avoit vu des letres de l'Ambassadeur de *Venise* auprès de l'Empereur, où ce Ministre avoit raporté toute la negociation de *Moron*, il est assez naturel de croire que *Fra-Paolo*, qui avoit vu les letres & les Memoires de cet Ambassadeur, en a tiré tout ce qu'il raconte ici, & qui est assez conforme à ce qu'en mandoit *Morvilliers* Evêque d'*Orleans* à la Reine Regente de *France* dans une letre du xiv d'Avril mdlxiii, raportée par Mr. *Dupuy* dans ses Memoires, p. 410. *On croit*, dit ce Prelat, *que le voyage dudit Moron ne tend à autre fin qu'à detourner ledit Empereur de la volonté qu'il a demontrée de venir à Trente & plus avant trouver le Pape, le rendant capable par vives raisons, que sa venuë retarderoit beaucoup plus qu'elle n'advanceroit l'effect de ladite reformation; au demeurant le prier de conserver & defendre l'autorité de Sa Saintété & du Saint Siege, contre ceux qui machinent par divers moyens de la diminuer, voire du tout aunichiler s'ils peuvoient.* Cette difference entre ces differentes relations me porteroit volontiers à croire qu'outre l'Instruction plus generale dont *Pallavicin* nous rend ici compte il pouroit bien y en avoir eu une plus secrete conforme à ce que marquent *Fra-Paolo* & *Morvilliers*, & à ce qu'en raporte aussi *Adriani* dans son Histoire, L. 17. p. 1260. Ce qui est bien certain au moins c'est que notre Historien ne parle pas ici sans garants, & qu'il ne dit rien de son invention.

reformation ; d'excuser le Pape de ce qu'il ne pouvoit se rendre en personne au Concile ; de prier Sa Majesté Imperiale d'en accelerer la conclusion ; & de lui en proposer la translation à *Bologne*, [a] où le Pape pouroit se rendre en même temps, comme l'unique moyen de finir heureusement le Concile, en presence duquel ce Prince recevroit des mains du Pape la Courone Imperiale, honeur que jamais aucun Empereur n'avoit reçu auparavant. *Moron* etoit aussi chargé de prier l'Empereur de maintenir l'authorité du Saint Siege contre les attaques de tant de gens qui ne cherchoient qu'à l'affoiblir ou même à l'aneantir ; de l'engager à consentir que la reformation se fît à *Rome* par le Pape, & non à *Trente* par le Concile, qu'on ne parlât point de revoir les Decrets qui avoient deja été faits dans le même Concile sous *Paul* III & sous *Jules* III, & que les Legats seuls continuassent de proposer les Decrets, après cependant qu'ils en auroient donné communication aux Ambassadeurs de Sa Majesté & des autres Souverains ; de faire esperer à ce Prince qu'on lui accorderoit separément tout ce qu'il demanderoit pour ses peuples ; & de tâcher de rompre l'etroite intelligence qu'il y avoit entre lui & la *France* sur les affaires du Concile, en lui remontrant que comme les affaires de *France* & d'*Allemagne* etoient sur un pied tout different, leur conduite & leurs vuës devoient aussi être tout à fait differentes. Pour les Legats qui etoient restez à *Trente*, ils donnoient volontiers congé de se retirer aux Prelats, mais sur tout à ceux qui tenoient la residence ou l'institution des Evêques de *droit divin*.

LXXXII. Le xx d'Avril [b] le Cardinal *de Loraine* rentra à *Trente* accompagné des Ambassadeurs de l'Empereur, de *Pologne*, & de *Savoye*, qui avoient été à sa rencontre ; & l'on [1] reçut le même jour la nouvelle de la paix faite en *France* avec les *Huguenots*, mais à des conditions plus avantageuses pour le parti Catholique. Depuis la journée de *Dreux*, dont j'ai parlé auparavant, les deux partis s'etoient assez contrebalancez jusqu'à la mort du Duc *de Guise*. Mais après cet accident *Coligni* ayant pris le Château de *Caën* avec beaucoup de gloire pour lui & de perte pour les Catholiques, le Conseil du Roi resolut de conclure la paix qui se negocioit depuis la derniere bataille. Pour cet effet on tint le VII de Mars une conference, où le Prince de *Condé* & le Connêtable assisterent quoique prisoniers ; & ayant été relâchez sur leur parole on conclut après une negociation de quelques jours le Traité de paix compris en LXXII articles. Les Ministres *Huguenots* [c] s'etant assemblez entr'eux demandoient, qu'on s'en tînt à l'Edit de Janvier sans aucune exception ni condition, & insisterent outre

[a] Visc. Let. du 9 Avr. & Mem. du 10. Dup. Mem. p. 410. [b] Diar. Nic. Psalm.
[c] Thuan. L. 34. N° 22.

NOTES.

[1] *Et l'on reçut le même jour la nouvelle de la paix faite en France avec les Huguenots, &c.*] Peut être que *Fra-Paolo* a entendu, que l'on reçut la copie du Traité. Car pour les nouvelles de la paix l'on voit par les letres de *Visconti*, qu'il y avoit deja du temps qu'on les avoit reçuës. En effet comme cette paix avoit été arrêtée dès le XII de Mars selon Mr. *de Thou*, ou le X selon *Beaucaire*, il n'y a pas d'apparence, qu'on ait été jusqu'au XX d'Avril à en apprendre la nouvelle ; d'autant plus, qu'on voit que le Card. *de Loraine* avoit reçu la copie du Traité etant à *Venise*, c'est à dire, vers le commencement d'Avril. Mais comme il ne retourna à *Trente* que le XX, c'est peut-être ce qui a fait dire à notre Historien, que la nouvelle de la paix vint ce jour là, parce que le Cardinal y apporta le Traité.

outre cela, Que leur Religion ne fût plus traitée de nouvelle: Qu'on ne rebatizât point leurs enfans: Que leurs mariages fussent regardez comme legitimes aussi bien que les enfans qui en naîtroient. *Condé* [a] & le reste de la Noblesse las de la guerre voyant que les Ministres ne vouloient se relâcher sur aucune de ces conditions, signerent la paix sans eux; & voici les articles qui regardoient la Religion: Que les Seigneurs *Huguenots* Hauts Justiciers pouroient vivre chez eux en toute liberté de conscience, & avoir le libre exercice de leur Religion pour leur famille & pour leurs Vassaux: Que les autres Gentilshommes qui avoient des Fiefs non relevans de Seigneurs Catholiques Hauts Justiciers, mais immediatement du Roi, pouroient joüir du même libre exercice de Religion dans leurs maisons, mais seulement pour eux & pour leur famille: Que dans tous les Bailliages on choisiroit une Maison dans les Bourgs, où se feroit l'exercice de la Religion Reformée pour tous ceux du ressort de cette Jurisdiction: Que chacun pouroit vivre en liberté chez soi sans être recherché ni molesté pour fait de Religion: Que dans toutes les villes où l'on avoit joüi de l'exercice de la nouvelle Religion jusqu'au VII de Mars on pouroit l'y continuer dans une ou deux maisons particulieres: Qu'on ne pouroit prendre aucune des Eglises Catholiques, & que les Ecclesiastiques seroient retablis dans celles qui avoient été usurpées, mais sans pouvoir pretendre aucune reparation pour ce qui avoit été demoli: Qu'il ne pouroit y avoir aucun exercice de Religion dans la Ville & Prevôté de *Paris*, mais que ceux des Reformez qui y avoient des maisons ou des biens pouroient y revenir & en joüir sans être molestez ni recherchez sur le fait de la Religion ni pour le passé ni pour l'avenir: Que nonobstant toutes les sentences contraires & les executions faites depuis la mort de *Henri* II jusqu'alors chacun seroit retabli dans ses biens, charges, & dignitez: Que le Prince de *Condé* & tous ceux qui l'avoient suivi seroient declarez n'avoir rien fait qu'à bonne intention & pour le service du Roi: Que tous ceux qui pour cause de Religion etoient prisoniers ou de guerre ou de Justice seroient relâchez sans rien payer: Qu'on publieroit une Amnistie pour tout le passé, avec defense aux deux partis de s'injurier & de s'offenser l'un l'autre, ou de disputer & de quereller ensemble sur le fait de la Religion, & avec ordre de se traiter tous comme freres & comme concitoyens. Cet accord [1] fut conclu le XII de Mars au grand deplaisir de *Coligni*, [b] qui disoit, Que les choses n'etoient pas dans un etat qui forçât à accepter des conditions si desavantageuses: Que dès le commencement de la guerre on leur avoit offert la paix aux conditions portées par l'Edit de Janvier, & qu'à present qu'ils devoient obtenir d'avantage on leur accordoit moins: Qu'enfin de n'assigner qu'un seul lieu dans chaque Bailliage

[a] Belcar. L. 30. N° 16. Spond. N° 17. Rayn. N° 75. D'Avila, L. 3. Thuan. L. 35. N° 1.

[b] Belcar. L. 30. N° 16.

N O T E S.

[1] *Cet accord fut conclu le* XII *de Mars, &c.*] Les Historiens sont partagez sur la date de la signature de ce Traité, que quelques uns comme le Continuateur de *Sleidan* metent au XIII, & d'autres comme *D'Avila* metent au XVIII. Mais *Beaucaire* & Mr. *de Thou* marquent expressement comme notre Historien la conclusion de ce Traité au XII. Il y a encore plus de variété sur le temps de la publication, que quelques uns metent au XIX, d'autres au XXV, & d'autres en d'autres jours. Mais Mr. *de Thou* la met comme *Fra-Paolo* au XXVII, ce qui me paroit plus vraisemblable que le reste.

liage pour l'exercice de la Religion, c'etoit ôter tout à Dieu & ne lui donner qu'une simple portion. Mais l'inclination de toute la Noblesse l'obligea de se soumetre au Traité. Pour ratifier ces conditions [a] le Roi fit expedier le XIX de Mars des Letres Patentes, dans lesquelles il disoit; Que Dieu ayant permis depuis quelques années, que son Royaume fût affligé de seditions & de tumultes qui avoient été causez par les differends de Religion & par des scrupules de conscience, & que ces mouvemens ayant occasioné une infinité de guerres, de meurtres, de sacagemens de villes, & de ruines d'Eglises, il avoit experimenté par la continuation du mal, que la guerre n'etoit pas un remede propre à le guerir: Qu'ainsi il avoit cru, que le meilleur expedient etoit de reünir ses Sujets par une bonne paix dans l'esperance que le temps & la tenuë d'un saint & libre Concile General ou National pouroient produire quelque ferme reünion. Ces Letres, qui contenoient tous les articles qui concernoient tant la Religion que l'Etat, furent luës & verifiées en Parlement, & publiées [b] solemnellement à *Paris* le XXVII du même mois.

CET accord fut fort desaprouvé par la plupart des Peres du Concile,[c] qui disoient, Que c'etoit preferer les interêts du monde à ceux de Dieu, ou plûtôt ruiner les uns & les autres; parce que le fondement de la Religion etant une fois sapé dans un Etat, il faloit de necessité que les interêts temporels fussent envelopez dans la même rüine: Qu'on en avoit un exemple dans l'Edit precedent, qui loin de retablir la paix & la tranquillité, comme on l'avoit esperé, n'avoit produit qu'une guerre plus ruineuse que la precedente. D'autres aloient jusqu'à dire, Que le Roi & son Conseil pour avoir fait la paix avec les heretiques avoient encouru l'excommunication portée par tant de Bulles & de Decretales des Papes; & qu'on ne devoit pas esperer que les affaires prosperassent dans un Royaume, où l'on desobeïssoit si manifestement au Saint Siege, jusqu'à ce que le Roi & son Conseil se fissent absoudre des Censures, & poursuivissent les heretiques à toute rigueur. Et si quelques *François* vouloient defendre l'accord qui avoit été fait, en disant, que les troubles continuels dont la *France* avoit été agitée, & la ruine dont tout le Royaume etoit menacé, justifioient assez le Roi contre les reproches de ceux qui ne consultant que leur interêt propre ne consideroient pas que la necessité où s'etoit trouvé ce Prince etoit au dessus de toutes les loix, ces raisons etoient peu ecoutées & l'Edit toujours condamné. L'on y blâmoit sur tout de ce que dans le preambule le Roi y disoit, qu'il avoit donné la paix dans l'esperance, que le temps & la tenuë d'un saint & libre Concile General ou National pouroient retablir tout à fait la tranquillité; l'alternative du Concile General ou National paroissant injurieuse au Concile General. L'on y trouvoit aussi mauvais, de ce qu'on y nommoit les Cardinaux de *Bourbon* & de *Guise* entre ceux du Conseil qui avoient été pour la paix, & l'on regardoit cela comme un affront fait au Saint Siege.

LXXXIII. IL se passa aussi dans ce temps là une chose dans le Concile, qui quoique legere en elle-même ne laissa pas de fournir matiere à beaucoup de discours. *Pierre Soto* [d] trois jours avant que de mourir dicta

& signa

[a] Thuan. L. 34. N° 22. Spond. N° 17 & 19. [b] Thuan. L. 35. N° 1. [c] Rayn. N° 73. Mart. T. 8. p. 1326. [d] Visc. Let. du 26 & du 30 Avril. Pallav. L. 20. c. 13. Rayn. N° 71. Mart. T. 8. p. 1339.

MDLXIII.

PIE IV.

& figna une letre adreffée au Pape, à qui il declaroit par maniere de Confeffion, quel etoit fon fentiment fur les points conteftez dans le Concile, l'exhortant en particulier à confentir, que la Refidence & l'Inftitution des Evêques fuffent declarées de *droit divin*. La letre fut envoyée au Pape. Mais la copie, qu'en avoit retenu *Loüis Soto* [1] fon compagnon, qui croyant faire honeur à la memoire de fon ami l'avoit communiquée à plufieurs perfones, donna occafion à bien des raifonemens. Les uns etoient fort ebranlez par le temoignage qu'un homme d'une vie auffi exemplaire avoit rendu aux approches de la mort. D'autres difoient, que ce Pere n'avoit pas tant agi en cela par fon propre mouvement que par celui de l'Archevêque de *Brague*. Les mouvemens que fe donna *Simonete* pour en retirer autant de copies qu'il pouvoit ne firent qu'augmenter la curiofité, & que rendre la letre plus publique, chacun voulant en avoir une copie. Ce qu'il y a de certain, c'eft que cet incident fit reprendre cœur aux defenfeurs de ce fentiment; & les *Efpagnols* s'affembloient fouvent chez le Comte de *Lune*, où l'Archevêque de *Grenade* l'informant de ce qui s'etoit paffé & de la difpofition prefente du Concile, lui dit affez à propos après que les Evêques [a] de *Liria* & de *Patti* furent fortis: [2] *Ce font des enfans perdus qui fe laiffent charger & conduire à la volonté d'autrui comme des bêtes, & qui ne font bons à autre chofe qu'à faire nombre.* Ayant ajouté enfuite, que fi l'on continuoit à prendre les deliberations à la pluralité des voix, comme on avoit fait par le paffé, il y avoit peu de bien à efperer, & que le feul remede etoit d'opiner par Nations; le Comte lui repondit, Qu'il faloit pourvoir à cela & à plufieurs autres chofes, en commençant par la revocation du Decret qui laiffoit aux feuls Legats la liberté de propofer, & par rendre la liberté au Concile, felon l'ordre qu'il avoit de fon Roi d'y travailler. Les Legats & les autres Partifans du Pape voyoient avec beaucoup d'impatience, que les Prelats *Efpagnols*, qui traverfoient toujours leurs projets, ne perdoient point le Comte de vuë. Et comme d'ordinaire dans les factions oppofées chacune efpere d'attirer les nouveaux venus dans fon parti, ils s'aviferent [b] de metre auprès de lui des Prelats Sujets d'*Efpagne*, mais qu'ils appeloient *les Amis* parce qu'ils s'entendoient avec eux, afin qu'ils travaillaffent, comme ils difoient, à detromper le Comte, & à lui faire conoître la verité. Ils entremirent auffi pour le même effet l'Ambaffadeur de *Portugal*, qui avoit occafion de l'entretenir fouvent à caufe des interêts communs qu'avoient les deux Rois dans les affaires Ecclefiaftiques, & qui ayant quelques obligations au Pape infinuoit adroitement au Comte tout ce que lui fuggeroient les Legats pour le fervice de la Cour de *Rome*.

LXXXIV. LE

[a] Vifc. Mem. du 3 May. Pallav. L. 20. c. 17. [b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Mais Loüis Soto fon compagnon,* &c.] Dans les letres imprimées de *Vifconti* on lit *Loüis Lofo*. Mais il eft vifible, que c'eft une faute d'impreffion, puifqu'on ne trouve point un tel nom parmi les Theologiens du Concile.

[2] *Après que les Evêques de Liria & de Patti furent fortis,* &c.] *Vifconti* dit les Evêques de *Liefina* & d'*Oppido*. Mais il y a apparence qu'il fe trompe, puifque les Evêques de *Liefina* & d'*Oppido* n'etoient point *Efpagnols*, & que l'Archevêque de *Grenade* parle ici de deux de fes compatriotes qui etoient affemblez avec lui chez le Comte de *Lune*, & qui fe livroient fans difcernement aux *Italiens*.

LXXXIV. Le xxii d'Avril [1] qui etoit le jour destiné pour la Session approchant, [a] l'on tint une Congregation le xxi pour deliberer sur une nouvelle prorogation. Les deux Legats proposerent de la remetre au iii de Juin. Mais le Card. *de Loraine*, qui n'etoit pas de cet avis, ayant remontré, que toute la Chretienté dejà scandalisée de voir tant de remises le seroit encore d'avantage, si après avoir fixé un jour on venoit à differer encore la Session; & si l'on voyoit que de tant de matieres proposées & traitées tant sur la Residence que sur les Sacremens de l'Ordre & du Mariage il n'y avoit encore rien de decidé, il croyoit qu'il valoit mieux attendre au xx de Mai à fixer le temps de la Session parce qu'alors on verroit mieux l'etat des choses: Que cependant pour ne point perdre de temps on pouvoit opiner sur les abus du Sacrement de l'Ordre: Qu'alors le Cardinal *Moron* pouroit être de retour; & qu'à la faveur des amples Instructions dont il seroit chargé on pouroit terminer les disputes, & avec un peu de diligence finir le Concile en deux ou trois mois. Cet avis fut appuyé du Cardinal *Madruce* & de tant de Peres qu'il prevalut, & qu'il fut ordoné [2] que le xx de Mai on s'assembleroit pour fixer le jour de la Session.

Apres la Congregation [3] *Antoine Civrelia* Evêque de *Budoa*, qui en opinant avoit toujours coutume de divertir les Peres par quelque plaisanterie, & même d'y ajouter souvent quelque prophecie burlesque qui couroit ensuite en divers lieux, [b] en fit une alors sur la Ville de *Trente* à l'imitation de celles où *Isaïe* menace plusieurs Villes de grandes calamitez & de grandes afflictions. Il y disoit, Que *Trente* avoit été une Ville eluë & choisie pour retablir la concorde dans toute la Chretienté; mais que s'etant renduë indigne de cet honeur par son inhospitalité, elle aloit bientôt devenir l'objet de la haine universelle, comme etant la pepiniere des plus grandes dissensions. Quoique ces paroles fussent enoncées en forme d'une prophecie poëtique, qui couvroit autant d'enigmes qu'elle contenoit de mots, elles n'etoient pas cependant si obscures qu'on n'en decouvrît assez aisément le sens.

Les Partisans du Pape [c] ne virent qu'avec beaucoup de jalousie la reputation que donnoit au Cardinal *de Loraine* la deference universelle que tout le monde avoit eüe pour son avis, & l'honeur que lui avoient fait le jour

[a] Visc. Let. du 22 Avr. Dup. Mem. p. 429. Pallav. L. 20. c. 12. Rayn. N° 72.
[b] Visc. Let. du 22 Avr. [c] Id. Mem. du 22 Avr. Pallav. L. 20. c. 12. Dup. Mem. p. 429.

NOTES.

[1] *Le* xxii *d'Avril*, &c.] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* dit le xxi.

[2] *Et qu'il fut ordoné que le* xx *de May on s'assembleroit pour fixer le jour de la Session.*] *Visconti* dans sa letre du xxii d'Avril dit, que ce seroit pour le xxii de May qu'il fut resolu de s'assembler. Mais *Pallavicin* s'accorde avec *Fra-Paolo*, aussi bien que Mr. *de Lanssac* dans sa letre du xxiv d'Avril; & *Visconti* lui-même dans sa letre du iii de May marque le xx; ce qui fait voir que la date de l'autre letre est une faute d'impression, ou que ce Prelat avoit d'abord été mal informé.

[3] *Après la Congregation Antoine Civrelia Evêque de Budoa*, &c.] Dans les letres imprimées de *Visconti* on lit Evêque de *Padouë*, mais c'est certainement une faute d'impression. Car c'est l'Evêque de *Budoa* qui se mêloit de faire des predictions dans le Concile, comme on le voit par *Pallavicin* L. 19. c. 16, & L. 20. c. 2. au raport duquel on fit des plaintes de cet Evêque au Pape, qui ordona qu'il fût chassé du Concile, mais cela ne fut point executé. D'ailleurs c'etoit *Louis Pisani* qui etoit alors Evêque de *Padouë*, & ainsi *Civrelia* ne pouvoit pas l'être.

jour precedent plusieurs persones de distinction en allant à sa rencontre, ce qu'ils regardoient non seulement comme une espece d'affront pour les Legats, mais encore comme une breche au Decret qui ne donnoit qu'à eux le droit de proposer. Ils disoient même presque publiquement, Que le Pape avoit bien raison de le regarder comme un Chef de parti, & que c'etoit lui qui retardoit la conclusion du Concile, & empêchoit qu'on ne le transferât à *Bologne*. Mais le Cardinal se soucioit peu de ce que l'on disoit à *Trente*, & n'etoit attentif qu'à la negociation qui se faisoit avec l'Empereur,[a] à qui il depêcha un Gentilhomme qu'il chargea des avis de ses Docteurs sur les articles que Sa Majesté Imperiale avoit fait consulter. Il lui fit representer en même temps par la même persone, Qu'il etoit necessaire pour l'heureux progrès du Concile, que Sa Majesté parlât vivement au Cardinal *Moron*, & lui montrât le desir qu'Elle avoit qu'on prît quelques bonnes resolutions pour la gloire de Dieu: Que tous ceux des Peres qui etoient bien intentionez souhaitoient & la prioient de ne point s'eloigner du Concile à cause du fruit que l'on esperoit de son voisinage, qui contiendroit chacun dans le devoir, & romproit les tentatives de ceux qui cherchoient à le transferer ailleurs, comme on l'en avoit averti: Qu'avant que de partir d'*Insbruck* Elle devoit s'assurer qu'on ne blesseroit point la liberté du Concile, dont en qualité d'Empereur il etoit protecteur. Il lui envoya en même temps une copie de l'Edit de pacification publié en *France*, & d'une letre de la Reine d'*Ecosse*, par laquelle elle lui apprenoit qu'elle avoit echapé à une grande conspiration, & qu'elle persistoit dans la resolution de vivre & de mourir dans la Religion Catholique: Qu'enfin pour ne point arrêter le progrès du Concile, il le prioit de trouver quelque expedient pour prevenir la dispute de preseance entre la *France* & l'*Espagne*.

LXXXV. CEPENDANT les deux Legats, pour faire quelque chose en attendant le retour du Cardinal *Moron*, communiquerent aux Ambassadeurs le XXIV d'Avril[b] les Decrets formez sur les abus de l'Ordre, afin qu'ils pussent les examiner; & le XXIX ils les proposerent aux Peres. Les Ambassadeurs des Princes n'agréérent pas le premier, où il etoit traité de l'election des Evêques, & où l'on exigeoit les qualifications requises par les anciens Canons, parce qu'il leur paroissoit que l'autorité des Princes dans la nomination ou la presentation des Evêques y etoit trop restrainte. Ainsi ils firent tous instance, & principalement le Comte *de Lune*, à ce qu'il fût retouché, ou plûtôt à l'ometre entierement, parce que, disoit ce Comte, il ne voyoit pas à quoi il pouvoit servir; & cela plaisoit fort aux Legats. Les *Imperiaux* pareillement y formoient beaucoup d'opposition, dans le dessein qu'ils avoient de faire naître quelque occasion de traiter de l'election des Cardinaux & consequemment aussi de celle du Pape.

LXXXVI. LA nuit du[3] même jour[c] le Cardinal *Navagier*, qui pour eviter qu'on allât à sa rencontre & prevenir les ceremonies avoit fait courir le

[a] Dup. Mem. p. 421. Pallav. L. 20. c. 16. [b] Visc. Let. du 30 Avr. [c] Id. Ib. Pallav. L. 20. c. 13. Rayn. N° 72. Mart. T. 8. p. 1327.

NOTES.

[3] *La nuit du même jour le Cardinal Navagier*, &c.] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* met cette arrivée au XXVIII au soir. Mais il paroît se tromper, puisque le Cardinal de *Warmie* dans son discours du XXIX marque ouvertement qu'il etoit attendu.

le bruit qu'il ne se rendroit à *Trente* que le jour suivant, y arriva sans être attendu; & dit qu'à son depart de *Rome* le Pape leur avoit ordoné à *Moron* & à lui de faire une reforme exacte & severe, & de conserver simplement l'autorité du Saint Siege, qui etoit l'article le plus necessaire pour maintenir l'Eglise dans l'ordre & dans la regle.

Le Pape cependant dans les differens entretiens, qu'il avoit avec les Ambassadeurs qui residoient auprès de lui, les pressoit de lui declarer, quelles etoient les choses dont leurs Maîtres demandoient la reformation. Son but en les pressant de lui adresser leurs demandes etoit qu'ils s'abstinssent de les porter au Concile, & que par les occasions qu'il auroit de faire naître sur chaque point des difficultez insurmontables, il pût arrêter cette humeur orageuse de reformation. Dans cette vuë il repetoit souvent à ces Ministres, Que leurs Maîtres se trompoient, s'ils croyoient que la reformation suffît pour ramener les heretiques, qui avoient apostasié d'abord, & avoient pris ensuite les abus & les desordres comme un pretexte propre à couvrir leur separation: Que les veritables causes, qui avoient porté les heretiques à suivre les faux Docteurs, n'etoient point les desordres des Ecclesiastiques, mais ceux du gouvernement civil; & qu'ainsi quand on auroit remedié aux desordres du Clergé ils n'en feroient pas plus disposez à revenir à l'Eglise, & qu'ils inventeroient d'autres pretextes pour persister dans leur separation: Que ces abus n'etoient pas du temps des Apôtres ni dans l'Eglise primitive, & que cependant il y avoit eû des heretiques & autant qu'à present à proportion du nombre des veritables fideles: Qu'il pouvoit assurer dans toute la sincerité de sa conscience, qu'il souhaitoit que l'Eglise fût reformée, & que les abus en fussent banis; mais qu'il voyoit clairement que ceux qui pressoient le plus pour cette reformation n'avoient que leurs interêts particuliers en vuë, & non le bien de la Religion; & que quand ils auroient obtenu ce qu'ils se proposoient, on verroit introduire de plus grands abus, sans avoir remedié aux precedens: Que l'empêchement de la reformation ne venoit pas de lui, mais des Princes & des Prelats du Concile: Que de sa part il etoit fort disposé à en faire une & même très rigoureuse; mais que quand on en viendroit aux effets, les dissensions des Princes & des Prelats, dont les uns voudroient une chose & les autres une autre, arrêteroient tout: Que c'etoit parce qu'il prevoyoit cela, qu'il jugeoit qu'il etoit indecent de tenter une chose, qui ne serviroit qu'à decouvrir d'avantage les defauts communs: Que ceux qui par un bon zéle sollicitoient si fort la reformation agissoient, comme dit St. *Paul*, sans la prudence Chretiene, & qu'en voulant y travailler ils ne feroient autre chose que de faire conoître de plus en plus, que les maux que l'on condamnoit etoient sans remede; & que ce qu'il y avoit de pis, c'est qu'il en naîtroit un mal encore plus grand, & qui etoit qu'on commenceroit à les justifier & à les defendre comme des usages legitimes.

Pendant tout ce temps le Pape attendoit avec impatience la conclusion des negociations du Cardinal *Moron*, qui lui avoit donné avis, que l'Empereur avoit pris du temps pour lui rendre reponse, & que cependant il faisoit toujours continuer de consulter sur ses articles. Comme ce Pontife soupçonoit, que le Cardinal *de Loraine* avoit beaucoup d'influence sur les resolutions

MDLXIII.
PIE IV.

resolutions de l'Empereur, & qu'il ne doutoit point [a] que tous les ordres & les resolutions qui venoient de *France* à *Rome* & au Concile ne fussent le fruit de ses avis & de ses conseils, il resolut de tenter toutes sortes de moyens pour l'attirer dans ses interêts. Et comme le Cardinal de *Ferrare* devoit retourner incessament en *Italie*, & que celui *de Loraine* devoit s'aboucher avec lui pour traiter de diverses choses qui regardoient les interêts de leurs Neveux communs, il ecrivit [1] au premier de tâcher d'engager l'autre à consentir à la translation du Concile à *Bologne*. Afin même de le metre plus au fait de ce qui se passoit à *Trente*, il ordona [b] à l'Evêque de *Vintimille* d'aller avant l'entrevuë au devant du Cardinal de *Ferrare*, pour l'informer de l'etat des choses conformement aux Instructions qu'il prendroit des Legats, & à ce qu'il en savoit lui même.

LXXXVII. Les letres que reçurent au commencement du mois de Mai le Cardinal *de Loraine* & les Ambassadeurs de *France* sur la pacification, dont ils avoient ordre de faire part à tous les Peres soit en commun soit en particulier, selon qu'ils le jugeroient plus à propos, donnerent occasion de renouveler tout ce qu'on avoit dit auparavant contre cette paix. [c] Ces letres etoient datées du xv d'Avril, & l'objet principal en etoit de montrer, Qu'en faisant cette paix on n'avoit eu aucune intention de favoriser l'introduction ou l'etablissement d'une nouvelle Religion dans le Royaume, mais au contraire d'y trouver moins d'opposition & de difficulté à reünir tous les peuples dans une même Religion sainte & Catholique, après avoir mis fin aux calamitez par la cessation des hostilitez & des dissensions civiles. Le Roi ajoutoit, Que comme une bonne & serieuse reformation, telle qu'on l'avoit toujours attenduë d'un Concile General libre, contribüeroit plus que toute autre chose à une œuvre si sainte, il avoit resolu d'envoyer le President *de Birague* à *Trente* pour la solliciter : Que cependant il ne vouloit pas differer de charger les Ambassadeurs qu'il avoit deja à *Trente*, de representer aux Peres en toutes occasions, que sensible aux ruines & aux maux qu'avoit causez dans son Royaume la diversité d'opinions en matiere de Religion, & le danger où elle avoit exposé ses Etats, il avoit resolu plûtôt que de retomber dans de pareilles extremitez, que si après avoir satisfait à ce qu'il devoit à Dieu & aux hommes par les instances continuelles qu'il avoit faites au Pape & au Concile pour obtenir un remede aux maux communs le Concile General ne faisoit pas tout ce qu'il devoit & ce qu'on attendoit de lui pour procurer la reformation necessaire, il avoit resolu, dis-je, d'assembler un Concile National : Que pour parvenir plus facilement

[a] Visc. Let. du 31 May. [b] Pallav. L. 21. c. 1. [c] Dup. Mem. p. 414. Rayn. N° 76.

NOTES.

[1] *Il ecrivit au premier de tâcher d'engager l'autre à consentir à la translation du Concile à Bologne.*] Il ne paroît point par les letres de *Visconti* que le Card. de *Ferrare* ait rien proposé au Card. de *Loraine* sur ce sujet ; & cela me porteroit assez à croire, que *Pallavicin* L. 21. c. 2. a raison de nier qu'il ait eu aucune commission sur ce point. Cependant comme *Visconti* dans le voyage qu'il fit à *Padoue* pour parler au Cardinal de *Loraine* avoit eu ordre de pressentir ses sentimens sur la translation du Concile à *Bologne*, (Let. du 2 d'Avril 1563.) je ne sai s'il est hors de vraisemblance, que le Pape eût chargé le Card. de *Ferrare* de porter *Loraine* à y consentir. Quoique les Actes publics n'en disent rien, il est bien des Commissions secretes, dont on ne charge pas les Instructions des Ministres, & qui n'en sont pas moins réelles.

ment [a] aux fins qu'il se proposoit, il avoit envoyé le Sieur *D'Oisel* au Roi d'*Espagne*, le Sieur *d'Allegre* au Pape, & ordoné au Sieur *de Birague*, après s'être acquité de sa Commission auprès des Peres du Concile, de se rendre vers l'Empereur, pour tenter si avec le secours de ces Princes on ne pouroit point obtenir un si grand bien. MDLXIII. PIE IV.

Au reste il est certain, que le Pape fut extremement mortifié de la paix qui avoit été faite en *France*, tant par raport au prejudice qu'en recevoit son autorité, que parce quoiqu'il eût tant contribué de son argent pour cette guerre la paix avoit été concluë à son insu. Mais le Roi d'*Espagne*, qui voyoit que lui-même avoit perdu son argent & ses peines, en etoit encore plus choqué. Car ayant eu autant de part à la guerre & à la depense qu'il en avoit eu, & ayant tant contribué à la victoire par la jonction de ses troupes, il trouvoit très injuste, qu'on eût conclu l'accord sans lui au prejudice de la Religion, dont il avoit entrepris la defense; sur tout etant aussi interessé qu'il l'etoit dans cette affaire par le prejudice qu'en recevoient les *Païs Bas*, à cause que la prosperité des *Huguenots* de *France* animoit les *Flamans* à persister & même à s'opiniâtrer d'avantage dans leur soulevement. Ce fut ce qui porta l'Ambassadeur d'*Espagne* en *France* à en faire de grandes plaintes; & ce furent ces plaintes qui obligerent le Roi à envoyer des Ambassadeurs extraordinaires à *Rome* & en *Espagne* pour y representer, Que ce n'avoit point été de leur bonne volonté, que le Roi & son Conseil s'etoient portez à faire la paix, mais qu'ils y avoient été forcez par la necessité & par la crainte que l'on n'envoyât d'*Allemagne* de nouveaux & de puissans secours aux *Huguenots*; d'autant plus qu'on avoit appris qu'il s'assembloit dejà des troupes autour de *Strasbourg* & ailleurs, qui attirées par l'exemple de celles de leur Nation qui etoient revenuës de *France* chargées de butin ne respiroient que l'occasion d'y entrer pour s'y enrichir de même. On apprehendoit de plus, que les Princes de l'Empire ne se servissent de cette occasion pour recouvrer *Metz*, *Toul*, & *Verdun*, & quelques autres Fiefs de l'Empire; & que la Reine d'*Angleterre* ne secourût plus puissament les *Huguenots*, pour se saisir encore de quelque place, comme elle avoit fait auparavant du *Havre de Grace*. Mais outre ce but principal des deux Ambassades, *D'Oisel* [b] etoit encore chargé de proposer la translation du Concile de la ville de *Trente* dans celles de *Constance*, de *Wormes*, ou d'*Ausbourg*, ou dans quelque autre ville d'*Allemagne*; & de representer au Roi Catholique, que puisque le Concile se tenoit pour les *Allemans*, les *Anglois*, les *Ecossois*, une partie des *François*, & d'autres peuples, qui etoient determinez à ne jamais reconoître ni accepter celui de *Trente*, c'etoit fort inutilement qu'on le continuoit dans cette ville. Ce projet avoit été inspiré par le Prince de *Condé*, qui esperoit que s'il reüssissoit, son parti en deviendroit bien plus considerable par l'union de tant de Princes & de Royaumes, ou qu'au moins en traversant ainsi le Concile de *Trente*, il affoibliroit le parti Catholique. Mais le succès ne repondit pas à son attente. Car le Roi d'*Espagne*, ce que je dis ici par anticipation pour ne point revenir à cette affaire, ayant tout d'un coup penetré à quoi tendoit

[a] Dup. Mem. p. 431. Thuan. L. 35. N° 13. [b] Dup. Mem. p. 561.

MDLXIII. doit cette propofition, repondit nettement,[a] Que le Concile ayant été affemblé à *Trente* dans toutes les formes ordinaires du confentement de tous les Rois & les Princes, & à la follicitation du Roi *François* I, & l'Empereur etant egalement maître de cette ville comme des autres qu'on avoit nommées, & en etat d'y donner toutes les furetez neceffaires, en cas que celles qu'il avoit données ne fuffent pas jugées fuffifantes, il ne reftoit autre chofe à faire qu'à le continuer, & à fe foumetre à tout ce qui y feroit decidé. Il donna en même temps avis au Pape de tout ce qui fe paffoit, & l'affura qu'il ne fe departiroit jamais de cette refolution.

PIE IV.

LXXXVIII. COMME l'on etoit convenu à *Trente* de fufpendre toutes les operations du Concile jufqu'au retour du Cardinal *Moron*, les *François* jugerent inutile de faire jufque là de nouvelles inftances aux Peres, quoiqu'ils en euffent ordre du Roi. Cependant l'Empereur, qui n'avoit pas encore expedié *Moron*, fit mander au Cardinal de *Loraine*, Qu'il n'avoit pu donner encore de reponfe pofitive au Legat, tant à caufe de differens accidens qui etoient furvenus, que parce que les chofes qu'il lui avoit propofées etoient d'une telle importance qu'elles demandoient une meure deliberation: Que neanmoins il efperoit en temps & lieu la faire telle, que chacun conoîtroit que fes actions repondoient au defir qu'il avoit de voir redreffer les affaires du Concile pour l'avantage commun de la Chretienté: Qu'enfin nonobftant fes occupations & les befoins preffans de fes autres Etats, il etoit refolu de s'arrêter encore à *Infpruck* pour favorifer par fa prefence la liberté du Concile, tant qu'il efpereroit que cela produiroit quelque bon effet. *Moron* de fon côté n'etoit pas content,[b] qu'on l'arrêtât fi long temps, & que l'Empereur remît à fes Theologiens & à fon Confeil l'examen de tout ce qu'il avoit à negocier. Il foupçonoit auffi bien que le Pape, que l'Empereur ne differoit de repondre à fes propofitions que pour favoir auparavant ce que *Birague* avoit à lui propofer. Il couroit dejà quelque bruit, que la commiffion dont ce Miniftre etoit chargé etoit de demander, que pour donner quelque fatisfaction aux *Huguenots* le Concile fût transferé en *Allemagne*. Mais le Pape tant par fa propre inclination, que pour fatisfaire aux inftances de tous les Cardinaux & de fa Cour, etoit refolu de n'y jamais confentir. Il ne comprenoit même rien à l'humeur des *François*, qui d'une part follicitoient la reformation, & de l'autre demandoient la tranflation du Concile; & qui tandis que d'un côté ils preffoient pour qu'on leur accordât un fubfide fur les Eglifes du Royaume afin d'amortir les dettes du Roi, montroient de l'autre tant de chaleur pour la defenfe des Immunitez de ces mêmes Eglifes.

MAIS la verité etoit, que les *François* affurez de ne rien obtenir du Concile tant que le nombre des *Italiens* y feroit fuperieur, & commençant à n'en plus rien efperer qui pût leur être utile, commençoient auffi à n'en plus tenir aucun compte s'il reftoit à *Trente*. Auffi permirent ils à ceux de leurs Theologiens qui le voulurent, de s'en retourner ou de refter. Et comme l'on ceffa de fournir à ceux que le Roi avoit envoyez les appointemens qui leur avoient été affignez,[c] ils fe retirerent prefque tous l'un après

[a] Dup. Mem. p. 564. [b] Pallav. L. 20. c. 15. [c] Vifc. Let. du 4 May.

après l'autre à la reserve de deux *Benedictins* qui etoient entretenus par leur Monastere, & du P. *Hugonis Francifcain*, qui outre la penfion de L ecus que les Legats lui avoient affignée tous les trois mois etoit logé & entretenu dans fon Monaftere à leur recommandation.

Le Cardinal *de Loraine* ayant fait examiner, & examiné lui-même les paffages envoyez par le Pape à l'Empereur, les lui renvoya avec la Critique qui en avoit été faite. Il croyoit la chofe fort fecrete. Mais les Legats, qui attendoient de jour à autre le retour du Cardinal *Moron*, [a] & à qui *Hugonis* avoit non feulement donné avis de cet Ecrit, mais même communiqué une copie, ecrivirent par ordre du Pape aux Evêques qui avoient quité *Trente* d'y revenir inceffament pour reprendre les affaires du Concile.

LXXXIX. Le x de Mai il fe tint une Congregation [b] pour y faire la lecture des letres de la Reine d'*Ecoffe* prefentées par le Cardinal *de Loraine*, dans lefquelles elle declaroit, Qu'elle fe foumetoit au Concile, & prometoit, que dès qu'elle feroit en poffeffion du Royaume d'*Angleterre*, dont elle etoit heritiere, elle feroit rentrer l'un & l'autre fous l'obeiffance du Saint Siege. La lecture de ces letres fut fuivie d'un difcours eloquent, que fit le Cardinal *de Loraine*, où après avoir excufé cette Princeffe de ce qu'elle n'avoit pu envoyer ni Prelats ni Ambaffadeurs au Concile, parce qu'ils etoient tous heretiques, il promit que pour elle elle n'abandoneroit jamais la veritable Religion. Le Promoteur repondit au nom du Concile par des remercimens pour cette Reine, de la demarche de laquelle cependant quelques uns fe moquoient comme d'une chofe qui fentoit plus une perfone privée qu'une Souveraine, puifqu'elle n'avoit pas un feul Sujet Catholique à envoyer au Concile. Mais les plus penetrans jugeoient, que ces letres devoient avoir été mendiées & extorquées; puifqu'autrement elle auroit bien pu en agir en Reine, ayant toujours eu auprès d'elle un affez bon nombre de Catholiques.

XC. Vers ce même temps revint à *Trente* le Secretaire du Cardinal *de Loraine*, que ce Prelat avoit envoyé à *Rome* pour fe juftifier auprès du Pape de ce qu'on le taxoit d'être *Chef de parti*. Cet Envoyé en avoit été reçu avec toutes fortes de demonftrations de bienveillance; & le Pape faifant montre d'ajouter foi à tout ce qu'il lui dit pour la juftification de fon Maître, le lui renvoya chargé d'une letre pour le Cardinal, auquel il mandoit, Qu'il confentoit qu'on laiffât là toutes les difputes, & que fans parler d'avantage des matieres de l'Ordre & de la Refidence on s'appliquât entierement à celles de la reformation. Le Cardinal *de Loraine* communiqua cette letre à *Simonete* pour concerter avec lui la maniere dont on s'y prendroit pour commencer. Mais celui-ci l'ayant remis au retour du Cardinal *Moron*, *Loraine*, qui fentit que le Pape s'etoit moqué de lui, en fut d'autant plus choqué, [c] qu'il reçut avis en même temps, que *Moron* parlant à l'Empereur de la liberté du Concile avoit dit à ce Prince, que le Cardinal *de Loraine* & les Ambaffadeurs *François* bleffoient plus cette liberté que tous les autres. Piqué de cette conduite, le Cardinal fe plaignoit en toute occafion & à tout le monde, Que le Concile n'avoit aucune liberté: Que non

[a] Vifc. Let. du 4 May. Id. Let. du 3 May. [b] Id. Mem. du 4 May. Pallav. L. 20. c. 16. Spond. N° 25. Rayn. N° 111. Mart. T. 8. p. 1340. [c] Vifc. Let. du 3 May.

MDLXIII.

PIE IV.

non seulement on attendoit de *Rome* la decision des moindres choses, mais encore qu'on ne jugeoit pas les Peres ni même le Cardinal *Madruce* & lui dignes de savoir ce que *Rome* ordonoit, afin qu'ils pussent du moins se conformer aux intentions de Sa Sainteté :[a] Qu'il etoit assez surprenant de voir tous les Couriers que les Legats envoyoient à *Rome*, & souvent plusieurs sur la même matiere & pour les choses de la moindre importance, sans qu'on sût jamais quelle reponse & quelle decision ils en raportoient, & non pas même en general, si l'on en avoit reçu quelqu'une. Ces reproches etoient si publics & si fondez, que les *Romains*, qui ne savoient comment ni s'en justifier ni les nier, ne pouvoient s'empêcher d'en rougir. Le lendemain le Cardinal *de Loraine* encore plein d'indisposition & de mecontentement ayant été appelé pour deliberer sur la reprise des Congregations, à cause que le Cardinal *Moron* avoit mandé que dans huit jours il feroit de retour à *Trente*, les deux partis demeurerent quelque temps sans se parler: puis après quelques complimens reciproques ils se separerent sans toucher au sujet pour lequel ils s'etoient assemblez.

XCI. LES Procureurs[1] des Evêques de *France*, qui etoient restez dans le Royaume, etant arrivez à *Trente*, les Ambassadeurs *François* demanderent,[b] qu'ils fussent admis dans la Congregation. Mais *Simonete* l'ayant refusé, *Lanssac* dit, Qu'il s'etoit adressé pour cela aux Legats par pure consideration pour eux, & non qu'il les reconût pour Juges, mais qu'il etoit resolu de proposer la chose en plein Concile. Cet incident donna occasion aux trois Legats de changer la resolution où ils etoient d'attendre le Cardinal *Moron* pour reprendre les Congregations, & ils en assignerent une au XIV de Mai pour y traiter des abus de l'Ordre.

XCII. LE Cardinal *de Loraine* opinant sur le premier article qui regardoit l'Election des Evêques, & qui fut supprimé dans la suite pour les raisons que je dirai, s'etendit beaucoup sur les abus qui s'y commetoient. Là pour pouvoir invectiver plus librement contre ceux de la Cour de *Rome*, il commença par ceux qui regnoient en *France*, & sans epargner même le Roi il condamna hautement le Concordat en disant, Que *Leon* X & *François* I s'etoient partagez entr'eux la collation des Benefices, qui appartenoit aux Chapitres; & peu s'en falut qu'il ne dît qu'ils avoient fait ce partage, comme les Chasseurs partagent la proye entr'eux. Il desapprouva netement,

[a] Visc. Mem. du 8 Mars. Nic. Psalm. [b] Pallav. L. 20. c. 17. [c] Id. L. 20. c. 16. Diar.

NOTES.

[1] *Les Procureurs des Evêques de France, qui etoient dans le Royaume, etant arrivez à Trente, les Ambassadeurs François demanderent, qu'ils fussent admis dans la Congregation.*] Ce qui donna occasion à cette demande fut, que l'Archevêque de *Lanciano* s'etant élevé contre les Evêques d'*Allemagne*, à cause qu'ils ne venoient point au Concile, ou du moins qu'ils n'y envoyoient point leurs Procureurs, & l'Evêque de *Cinq-Eglises* ayant repondu que c'etoit pour n'y pas envoyer des gens müets, les Ambassadeurs de *France* insisterent à ce qu'on accordât voix deliberative aux Procureurs des Prelats *François* absens. *Rome* & les Legats, qui apprehendoient que si une fois on accordoit ce privilege aux absens, le nombre des *Italiens* qui assistoient au Concile ne leur devint inutile, rejeterent non seulement cette demande, mais même pour plus grande precaution le Pape revoqua le privilege particulier, que l'on avoit accordé aux Prelats d'*Allemagne* dans la premiere convocation du Concile sous *Paul* III, & on se contenta d'accorder aux Procureurs des Evêques, & à quelques uns des Theologiens des plus distinguez, voix consultative dans les Congregations. Visc. Let. du 29 Juil. Pallav. L. 20. c. 17. & L. 21. c. 1.

ment, que les Rois & les Princes eussent la nomination des Prelatures, & que [1] les Cardinaux possedassent des Evêchez. Il blâma fort le dernier accord fait en *France* avec les *Huguenots*. Puis passant de la *France* à la Cour de *Rome* il dit, Qu'Elle etoit la source d'où venoient tous les abus: Qu'il n'y avoit aucun Cardinal sans Evêché & même sans plusieurs Evêchez, quoique ces dignitez fussent incompatibles: Que l'invention des Commendes, des Unions à vie, & des Administrations à la faveur desquelles un seul homme contre toutes sortes de loix possedoit réellement plusieurs Benefices, quoiqu'il parût n'en posseder qu'un seul, etoit une pure moquerie de Dieu. Il cita souvent à ce propos l'endroit où St. *Paul* dit,[a] *Ne vous y trompez pas, l'on ne se moque point de Dieu, & l'homme ne recueillera que ce qu'il aura semé.* Il s'eleva contre les dispenses, comme n'etant propres qu'à enerver la vigueur de toutes les loix. Enfin il parla [2] avec tant d'eloquence & sur tant d'abus, qu'il occupa lui seul toute la Congregation. Ce discours fut fort mal reçu par les *Romains*; & le Cardinal *Simonete* sollicita ouvertement divers Prelats de combatre son suffrage, & disoit que le Cardinal *de Loraine* avoit parlé comme les *Lutheriens*, & qu'il prioit Dieu qu'il ne pensât pas comme eux; discours dont ce Prelat se tint fort offensé & en fit ses plaintes au Pape.

XCIII. Tel etoit l'etat des choses, lorsque l'Empereur fit rendre au Cardinal *Moron* sa resolution par ecrit. Elle etoit conçuë en termes fort generaux, & ce Prince y marquoit, Qu'il defendroit l'autorité du Pape contre les heretiques, en cas qu'il en fût besoin: Qu'il s'arrêteroit à *Inspruck* sans passer plus avant: Qu'on ne transfereroit point le Concile à *Bologne* sans le consentement des Rois de *France* & d'*Espagne*: Qu'il ne pouvoit rien resoudre sur l'affaire de son Couronement, sans avoir auparavant proposé la chose à la Diete, parce que ce seroit donner trop d'ombrage à l'*Allemagne* que de le faire sans le lui avoir notifié auparavant: Qu'à l'egard de la maniere de proceder dans le Concile il ne demandoit que deux choses, la premiere que la reforme se fît à *Trente*, & que chacun eût la liberté de proposer; la seconde qu'on commençât par les articles presentez de sa part & de celle des *François*.

QUOIQUE

[a] Galat. vi. 7 & 8.

NOTES.

[1] *Il desapprouva netement —— que les Cardinaux possedassent des Evêchez.*] Le fait n'est pas tout à fait tel. Car le Card. *de Loraine* desapprouva bien en effet, qu'on donnât un Evêché à un Cardinal Diacre, ou qu'un Cardinal Prêtre possedât un Evêché en Commende, mais non pas qu'il le possedât en Titre: *Esso non stimava inconveniente, ch'un Cardinale, che pero fosse in sacris, tenesse Vescovado; ma chè non gli pareva già bene, ch'un Cardinale Diacono fosse Vescovo.* Visc. Let. du xxiv Juin. *Se volevano Chiese, divenissero veri Vescovi, pigliandole in Titolo, non in Commenda.* Pallav. L. 20. c. 16. Ainsi il ne desapprouvoit pas qu'un Cardinal fût Evêque, mais il vouloit qu'il fût veritable Evêque, & qu'il en fît les fonctions; & il trouvoit abominable, qu'un homme se chargeât d'un Evêché, sans vouloir en remplir les devoirs; *essendo abominevole, che ottenga Vescovado, chi non vuol esser Vescovo.* Pallav. ibid. C'est ce que *Fra-Paolo* raporte aussi dans la suite, L. 8, & presque dans les termes de *Visconti*.

[2] *Enfin il parla avec tant d'eloquence & sur tant d'abus, qu'il occupa lui seul toute la Congregation.*] Ces paroles de *Fra-Paolo* semblent insinüer, que le Card. *de Loraine* embrassa toutes ces matieres dans un même discours & dans une même Congregation. Mais *Pallavicin* L. 20. c. 16. nous assure, que cela fut fait en deux Congregations differentes, ayant remis la premiere fois à dire ce qui lui restoit après que les autres auroient parlé, chose qui deplut beaucoup aux Evêques, parce qu'elle etoit absolument contre l'usage.

MDLXIII.
PIE IV.

Quoique je ne raporte de cette negociation du Cardinal *Moron* & de la reponse qui lui fut faite, que ce que j'en ai vu dans les Actes publics, je ne dois pas ometre ici un bruit qui courut alors à *Trente*, & que les plus sensez regarderent comme certain. C'est que [1] ce Legat avoit traité avec l'Empereur & avec le Roi des *Romains* son fils de choses plus secretes, & leur avoit fait voir, Que les Princes & les Prelats ayant des fins & des intérets si contraires, il etoit impossible que le Concile eût le succès qu'on en desiroit: Que par exemple le Roi d'*Espagne* ni aucun Prince d'*Italie* ne consentiroient jamais aux articles de la communion du Calice, du mariage des Prêtres, du service en langue vulgaire, que Sa Majesté & le Roi de *France* sollicitoient si vivement: Qu'en matiere de reformation chacun vouloit rester dans le même etat, & reformer les autres; ce qui faisoit que quoique chacun demandât la reforme, il se trouvoit toujours cependant plus d'opposans que de fauteurs, lorsque l'on venoit à proposer quelque point particulier: Que chacun ne pensoit qu'à soi sans s'embarasser des interêts des autres: Que tous vouloient faire du Pape, qu'ils reconoissoient pour Chef, le Ministre de leurs desseins particuliers, sans examiner si d'autres en seroient offensez: Qu'il n'etoit ni utile ni honête de favoriser l'un au prejudice de l'autre: Que chacun vouloit avoir la gloire de procurer la reformation, & persister dans ses abus en en rejetant toute la faute sur le Pape. Il ajouta, Que pour ce qui regardoit la reformation du Pape même, il ne vouloit pas dire quelles etoient sur cela les intentions de Sa Sainteté; mais qu'à l'egard des choses qui ne la regardoient point, & ne pouvoient la regarder, comment [2] pouvoir se persuader qu'Elle refusât d'y condescendre, si Elle ne conoissoit bien des choses inconuës aux autres, parce que c'etoit le Pape seul que chacun avoit soin d'instruire de ses propres interêts. Il remontra encore, Que depuis XV mois, que le Concile etoit ouvert sous le present Pape, on avoit vu par experience, que les pretensions & les disputes alloient toujours en se multipliant; & que tout se portoit insensiblement jusqu'à l'extréme: Que si le Concile continuoit encore long temps il en arriveroit necessairement quelque grand scandale; eu egard à la jalousie qu'en prenoient les Princes d'*Allemagne* & les *Huguenots* de *France*: Qu'enfin etant clair [3] que le Concile ne pouvoit faire aucun fruit, il etoit à propos de

NOTES.

[1] *C'est que ce Legat avoit traité avec l'Empereur & le Roi des Romains de choses plus secretes*, &c.] Il y a ici une meprise de *Fra-Paolo*. Car le Roi des *Romains* n'etoit point à *Inspruck*, lorsque le Legat s'y rendit; & il n'a pu par consequent y negocier avec ce Prince. Aussi *Adriani*, L. 17. p. 1260, ne parle que de l'Empereur seul, & ne fait aucune mention du Roi des *Romains* dans cette entrevuë, qui se termina tout à fait à la satisfaction du Legat & du Pape, comme l'indique le même Historien.

[2] *Comment pouvoir se persuader, qu'Elle refusât d'y condescendre*, &c.] Cet endroit est obscur & embarassé dans le texte original de *Fra-Paolo*. J'ai suivi ici le sens de la Traduction Latine, qui m'a paru plus naturelle & plus approchante du Texte que celle de Mr. *Amelot*, d'autant plus que le mot *quando*, qui fait toute la difficulté, signifie quelquefois en *Italien* la même chose que *si*.

[3] *Qu'enfin etant clair, que le Concile ne pouvoit faire aucun fruit*, &c.] Ce que *Pallavicin* L. 20. c. 15. traite de calomnie ne laisse pas d'avoir beaucoup de vraisemblance, en prenant ces paroles dans un sens limité, c'est à dire, en entendant, que le Concile ne pouvoit produire le fruit qu'on en attendoit, comme notre Historien s'exprime auparavant. Or en ce sens la chose est incontestable, puisqu'on ne put parvenir ni à reünir les Protestans, ni à faire une reformation telle qu'on se l'etoit proposée, choses qui avoient été pourtant les deux grands objets du Concile. Aussi nous verrons

de le finir de la meilleure maniere qu'il seroit possible. On dit, que l'Empereur & son fils frapez de ces raisons, & convaincus qu'ils ne pouroient rien obtenir de bon du Concile, & qu'il valoit mieux l'ensevelir avec honeur, donnerent parole au Cardinal qu'à l'avenir ils conniveroient à tout, & qu'ils ne prendroient point en mauvaise part qu'on y mît fin. Quiconque en effet fera attention à la maniere dont finit le Concile, sans donner aucune satisfaction à ces Princes sur leurs demandes, sera assez porté à croire que le bruit qui courut alors etoit très veritable. Mais d'un autre côté on aura peine à se le persuader, si l'on observe que depuis ce temps là même les Ministres Imperiaux ne cesserent de faire toujours les mêmes instances au Concile. Pour prendre un juste milieu entre ces deux opinions, qui paroissent avoir l'une & l'autre leurs difficultez, l'on peut penser, que ces Princes ayant perdu alors toute esperance de tirer aucun fruit du Concile perdirent aussi dès ce moment le dessein de s'opposer à sa fin : Mais comme ils ne jugerent pas qu'il fût de leur honeur de se retirer ainsi tout à coup, ils crurent qu'il valoit mieux se desister peu à peu & par degrez de leurs instances, pour ne pas laisser voir qu'ils eussent manqué de jugement en esperant quelque bien du Concile, au lieu d'en croire St. *Gregoire* de *Nazianze*, qui temoignoit n'avoir jamais vu d'Assemblée Episcopale, qui n'eût servi à augmenter les dissensions. Je n'ose decider ce qu'il y a de vrai sur ce point, & je le mets au nombre des choses qui ont echapé à ma conoissance. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que ce n'est que de ce moment là que commença la crise des affaires du Concile, dont l'issuë n'avoit pas paru jusqu'alors devoir être fort tranquille.

NOTES.

verrons dans le livre suivant, que *Ferdinand* dans sa letre du XII d'Octobre au Comte *de Lune* pour le persuader de ne point arrêter la conclusion du Concile, lui apporta la même raison, & lui dit qu'on ne pouvoit esperer ou aucun ou que peu de fruit du Concile, & qu'au contraire on pouvoit peut-être en apprehender de plus grands scandales : *Poterseno sperare ò niuno ò picciolo frutto ; ò per contrario potersi temere forse maggiori scandali che per l'addietro.* Pallav. L. 23. c. 5. Est il bien difficile de croire après cela que cette raison lui avoit été alleguée par le Legat, & peut on soupçoner notre Historien de calomnie, pour avoir pensé que *Moron* s'etoit servi pour persuader *Ferdinand* des mêmes raisons qu'employa ce Prince pour engager le Comte *de Lune* à ne pas s'opposer plus long temps à la conclusion du Concile ?

HISTOIRE

HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.
LIVRE HUITIEME.
SOMMAIRE.

AU retour du Card. Moron à Trente les Congregations recommencent, & la demande des Procureurs des Evêques de France après y avoir été discutée y reste indecise. II. *Le Comte de Lune est reçu dans la Congregation après avoir accommodé la dispute qu'il avoit euë avec les Ambassadeurs de France au sujet de la preséance. Le Card. de Loraine est blâmé de son trop de condescendance en ce point.* III. *Le Theologien du Comte de Lune fait un discours à sa reception, dont les autres Ambassadeurs sont offensez. On lui repond obligeamment de la part du Concile.* IV. *Le Card. de Loraine s'abouche avec celui de Ferrare. Ils s'entretienent des affaires du Concile. Loraine fait paroître de la fermeté sur l'affaire de la Residence, & s'amollit ensuite.* V. *Le bruit d'une promotion de Cardinaux fait naître du mecontentement parmi quelques Prelats du Concile.* VI. *Le desir de retourner en France, & quelques interêts particuliers font changer de conduite au Card. de Loraine, qui ne songe plus qu'à satisfaire le Pape.* VII. *Ce Pontife est fort mecontent des François à cause d'un Edit pour l'alienation de quelques biens Ecclesiastiques.* VIII. *Le Pape accorde à Rome la preséance à l'Ambassadeur de France sur celui d'Espagne.* IX. *Birague rend au Concile des letres du Roi de France, & fait un discours auquel on differe de repondre.* X. *Mouvemens en Baviere pour obtenir la communion du Calice & le mariage des Prêtres.* XI. *On traite dans les Congregations des Annates, des Ordinations faites à Rome, des Evêques Titulaires, & des Dispenses.* XII. *Contestation sur la reponse que l'on devoit faire à Birague.* XIII. *Broüillerie entre le Card. de Loraine & l'Archevêque d'Otrante.* XIV. *Le Comte de Lune demande la revocation de la clause,* Proponentibus Legatis. XV. *On fixe la Session au* XV *de Juillet. Discours du General Lainès en faveur des pretensions de la Cour de Rome. Les François en sont offensez, & ils prenent resolution de le refuter. On forme les Decrets sur l'institution des Evêques & la Residence, mais ils ne sont approuvez ni à Trente ni à Rome.* XVI. *Difficultez à Rome sur la reception de l'Ambassade de Maximilien Roi des Romains.* XVII. *Le Pape consent à la revocation de la clause,* Proponentibus Legatis; *mais le Cardinal Moron n'y veut pas consentir. On lit la reponse faite à Birague, & on la lui envoye. On fait un second Secretaire du Concile.* XVIII. *Nouvelles contestations sur l'institution des Evêques, sur leur Ele-*

ction,

ction, & sur la reforme des Cardinaux. XIX. *L'Empereur quite Inspruck desesperant de tirer aucun fruit du Concile.* XX. *Le Pape donne occasion à la contestation de preséance du Comte de Lune au Concile.* XXI. *Les François preparent une protestation très forte contre ce Pontife. On fait enfin un accommodement.* XXII. *Pour terminer les disputes du Concile, on prend resolution d'ometre les Decrets sur les points trop contestez, de renvoyer au Pape l'affaire de la profession de foi des Evêques, d'ajuster le Decret de la Residence de maniere qu'il pût contenter les deux partis, & de ne point entrer dans le detail des fonctions des differens Ordres.* XXIII. *On fait la lecture des Decrets aux principaux Prelats du Concile, qui y consentent enfin après plusieurs contestations; & ils sont acceptez dans une Congregation generale.* XXIV. *Le Comte de Lune fait desister les Espagnols du dessein qu'ils avoient de faire une protestation. On conclut dans la derniere Congregation à comprendre les Cardinaux dans le Decret de la Residence; & Moron promet au Comte de Lune de faire declarer l'institution des Evêques de droit divin, si les Espagnols consentoient à accepter la formule du Concile de Florence sur l'autorité du Pape.* XXV. *Session vint-troisiéme sur le Sacrement de l'Ordre. Les François, les Venitiens, & les Polonois s'offensent de ce que l'Evêque d'Alisse dans son Sermon avoit nommé le Roi d'Espagne avant celui de France, le Roi de Portugal avant celui de Pologne, & le Duc de Savoye avant la Republique de Venise. Decrets sur la Residence & sur plusieurs autres points. Jugement du public sur les Decrets de cette Session.* XXVI. *Les Espagnols sont mecontens du Card. de Loraine, & se plaignent qu'il les a abandonez.* XXVII. *Les Legats precipitent le reste des matieres, & ont envie de tout finir en une seule Session. Le Comte de Lune s'y oppose, & demande qu'on invite de nouveau les Protestans au Concile. Le Pape se plaint de ce Comte aux Ambassadeurs d'Espagne, & en fait porter ses plaintes au Roi Catholique par son Nonce. Les Peres sont partagez d'avis au sujet de cette precipitation.* XXVIII. *Examen des Canons sur le Mariage.* XXIX. *Reception d'un nouvel Ambassadeur de Florence. Les François demandent la cassation des mariages clandestins.* XXX. *On s'accorde unanimement à maintenir le Celibat des Clercs, mais il y a beaucoup de partage sur la validité des mariages clandestins.* XXXI. *Differentes Congregations pour l'examen des empêchemens du mariage. Grandes disputes sur le pouvoir des Princes & des parens à l'egard des mariages de leurs Sujets ou de leurs enfans.* XXXII. *Une Congregation de Prelats declare Orthodoxe un livre de Barthelemi Carranza Archevêque de Tolede. Le Comte de Lune s'en plaint, & l'Archevêque de Prague choqué de ses plaintes demande une reparation. L'affaire s'accommode.* XXXIII. *Les Legats donnent aux Ambassadeurs les articles de reformation avant que de les proposer aux Peres. Le Comte de Lune demande qu'ils soient examinez par des Deputez de chaque Nation, mais les François & d'autres s'y opposent.* XXXIV. *Les Ambassadeurs de l'Empereur & ceux de France donnent leurs observations sur ces articles, & leurs additions; & les Ambassadeurs de Venise, de Florence, & de Savoye font le même.* XXXV. *Les Ambassadeurs Imperiaux demandent, qu'on ne comprene point dans les livres defendus les Recès des Dietes Imperiales.* XXXVI. *Celui d'Espagne donne aussi ses observations sur les articles de reformation,*

formation, & demande qu'on remete à une autre Session ceux qui regardent les Princes. XXXVII. *Les Legats & le Card. de Loraine convienent entr'eux de partager les articles de reformation, & de laisser ceux qui regardent les Princes.* XXXVIII. *Congregation publique sur la cassation des mariages clandestins. On ne peut rien conclure à cause de la diversité des avis.* XXXIX. *Les Venitiens demandent qu'on reforme le Decret sur le divorce pour cause d'adultere, & on y consent.* XL. *Dispute sur le pouvoir de l'Eglise sur les mariages. Les Legats donnent avis au Pape de ces difficultez, & lui demandent ses ordres.* XLI. *Il court un bruit de peste à Trente, mais il se dissipe en peu de temps.* XLII. *La crainte de l'introduction de l'Inquisition dans le Milanès excite quelque mouvement dans le Concile; mais l'apprehension d'un soulevement fait abandoner ce dessein.* XLIII. *Le Pape sollicite la fin du Concile, & les Legats de concert avec le Card. de Loraine concourent à le satisfaire; mais le Comte de Lune & quelques Prelats tâchent de traverser ce dessein.* XLIV. *Les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi d'Espagne demandent qu'on laisse l'article de la reformation des Princes, & on consent de le differer avec quelques autres pour une autre Session. Les Legats presentent* XXI *articles de reformation à examiner. But des Evêques dans la pluspart de ces articles.* XLV. *L'Ambassadeur de Malte est reçu dans la Congregation, après avoir reglé les difficultez sur le rang qu'il devoit occuper.* XLVI. *On fait quelques corrections dans les articles de reformation qui avoient été arrêtez, & principalement dans celui de l'election des plus dignes pour les Benefices, & dans ceux qui regardoient les Visites des Archevêques, les exemptions des Chapitres, les pensions, &c.* XLVII. *Letre du Roi de France à ses Ambassadeurs pour leur ordoner de s'opposer à l'article de la reformation des Princes. Cette letre est communiquée aux Legats. Grand nombre d'Evêques s'offensent de cette opposition, & refusent de consentir aux autres articles, si on n'y joint celui qui regarde les Princes. Le Comte de Lune renouvelle ses instances pour la revocation de la clause,* Proponentibus Legatis. XLVIII. *On proroge la Session jusqu'au mois de Novembre.* XLIX. *Le Pape reçoit de nouveaux mecontentemens de la France.* L. *Le Card. de Loraine arrive à Rome. Il y est reçu avec de grands honeurs. Il s'entretient confidemment avec le Pape, & le dissuade de suspendre le Concile pour ne s'attacher qu'à le finir. Il lui conseille de s'expliquer ouvertement avec le Roi d'Espagne, & ce Pontife suit son avis.* LI. *Plusieurs Evêques de France quitent Trente pour s'en retourner chez eux.* LII. *On ordone une dispute publique sur l'affaire des mariages clandestins, mais on ne peut y convenir de rien.* LIII. *Les Legats proposent le reste des articles de reformation, & y joignent en même temps celui qui regardoit les Princes. Teneur de ce dernier article. Les François & les Imperiaux s'y opposent.* LIV. *Protestation des François contre ce Decret, & discours vehement de Du Ferrier.* LV. *Indignation du Concile contre les Ambassadeurs François. Ils se justifient, ecrivent à leur Maître, & quitent Trente.* LVI. *Reponse au discours de Du Ferrier. Il en fait l'Apologie, & ne fait qu'augmenter par là la mauvaise opinion que l'on avoit de sa Catholicité.* LVII. *Nouvelles instances du Comte de Lune pour la revocation de la clause,* Proponentibus Legatis. LVIII. *On est fort offensé à Rome du discours*

discours de Du Ferrier. Le Card. de Loraine promet de reparer le mal, & il en ecrit aux Ambassadeurs & au Roi de France. Plaintes des Romains contre les Princes. LIX. *Le Pape sollicite la fin du Concile.* LX. *Tous les Ambassadeurs s'opposent à l'article de la reformation des Princes, & les Peres consentent à en renvoyer l'examen à une autre Session.* LXI. *Le Pape fait publier une sentence de deposition contre quelques Evêques François, & fait citer la Reine de Navarre. La Regente de France fait solliciter une entrevuë de tous les Princes, & le Pape faisant semblant d'agréer la proposition envoye des Nonces sous pretexte de la solliciter, mais dans d'autres vuës.* LXII. *En attendant le temps de la Session on propose d'examiner dans les Congregations les articles des Indulgences, du Purgatoire, du culte des Saints, & des Images.* LXIII. *Quoique les articles de reformation eussent été arrêtez, les Espagnols font de nouvelles difficultez sur quelques uns, ausquels on fait quelques changemens.* LXIV. *Retour du Cardinal de Loraine à Trente. On relit tous les Decrets, qui sont approuvez, & le Card. de Loraine y consent en declarant neanmoins qu'il ne les approuvoit que dans l'esperance que le Pape suppléeroit à ce qu'on avoit omis.* LXV. *On precipite la conclusion du Concile pour obeir aux ordres du Pape, qui veut qu'on le termine, quand même le Roi d'Espagne s'y opposeroit.* LXVI. *Session vintquatriéme. Decrets sur le mariage & sur la reformation. Jugement du public sur ces Decrets. Il se trouve* LVI *opposans à celui qui declare nuls les mariages clandestins; & les Evêques de Naples & de Lombardie font retirer une exception que l'on avoit mise dans un des Decrets pour les païs d'Inquisition.* LXVII. *Le Roi de France mecontent de Rome approuve la protestation & la conduite de ses Ambassadeurs, & en ecrit au Cardinal de Loraine. Il fait aussi supprimer la sentence publiée contre quelques uns de ses Evêques, & la citation contre la Reine de Navarre.* LXVIII. *On prend dessein de terminer le Concile en une seule Session. On convient de se contenter d'anathematiser les heretiques en general sans en specifier aucun.* LXIX. *Tous les Ambassadeurs à l'exception de celui d'Espagne consentent à la conclusion du Concile. Difficultez sur l'exemption des Chapitres d'Espagne terminées en faveur de l'autorité des Evêques.* LXX. *On se resout à demander au Pape la confirmation des Decrets du Concile. Opposition de l'Archevêque de Grenade. Contestation pour savoir si on attendroit la confirmation du Pape avant que de dissoudre le Concile. Le Card. de Loraine fait resoudre le contraire, & on conclut à terminer le Concile après l'avoir demandée.* LXXI. *Le Card. de Loraine tente en vain de faire revenir les Ambassadeurs de France à Trente.* LXXII. *On nomme des Deputez pour former les Decrets de doctrine & de reformation. Sentiment de Lainès sur le culte des Images. Addresse des Jesuites pour eviter d'être compris dans les Decrets concernans les Reguliers.* LXXIII. *On traite la matiere des Indulgences en peu de paroles; & pour abreger on renvoye au Pape tout ce qui regardoit l'Index des livres defendus, & la reformation des Missels, des Breviaires, des Rituels & du Catechisme.* LXXIV. *Le Comte de Lune se plaint de la precipitation des Legats, & demande qu'on attende la reponse du Roi d'Espagne pour terminer le Concile.* LXXV. *Le Pape tombe dangereusement malade. Cette nouvelle fait anticiper la Session. Congregation où l'on accepte les Decrets déja formez,*

mez, & où l'on ajuste ce qui restoit de difficultez sur les autres. LXXVI. *On propose d'approuver les Decrets faits sous Paul* III, *& sous Jules* III. *Difficulté que l'on y trouve. Pour la prevenir on resout de les lire sans parler d'approbation.* LXXVII. *Vint-cinquiéme & derniere Session. Decrets sur le Purgatoire, l'invocation des Saints, & le culte des Images & des Reliques. Autres Decrets pour la reformation des Reguliers & la reformation generale.* LXXVIII. *Suite de la derniere Session. Decrets sur les Indulgences, les Jeûnes, les Fêtes, la distinction des viandes, &c. Renvoi de plusieurs choses au Pape. Declaration sur les rangs tenus dans le Concile. Exhortation à l'observation des Decrets, & demande de la confirmation du Pape.* LXXIX. *Le Card. Moron licentie le Concile. On le finit par des acclamations composées par le Card. de Loraine. Il les entone lui-même, & il en est taxé de vanité.* LXXX. *Le Concile est souscrit par tous les Peres.* LXXXI. *Crainte des Romains changée en joye par la conclusion du Concile.* LXXXII. *Les Courtisans de Rome apprehendent la confirmation du Concile. Le Pape delibere, s'il doit le confirmer purement & simplement ou avec restriction. Partage d'avis dans la Congregation.* LXXXIII. *Il se determine enfin à une confirmation pure & simple, & il la donne & de vive voix & par une Bulle.* LXXXIV. *Jugement du public sur l'Acte de Confirmation & sur la Bulle.* LXXXV. *Le Concile est accepté en Espagne, mais d'une maniere peu agreable au Pape.* LXXXVI. *On y critique quantité de choses en France. Le Card. de Loraine y est repris pour avoir laissé passer tant de choses contraires à l'autorité du Roi, & l'on se raille ouvertement des procedez des Peres.* LXXXVII. *On censure aussi le Concile en Allemagne, & les Catholiques non plus que les Protestans n'en paroissent pas tenir grand compte. Quelques Ministres Lutheriens protestent contre, mais leur protestation est peu estimée.* LXXXVIII. *L'Empereur & le Duc de Baviere s'adressent au Pape pour obtenir la communion du Calice & le mariage des Prêtres. Ecrit envoyé à Rome par ces Princes. Le Pape fait deliberer dessus.* LXXXIX. *Il fait une promotion de Cardinaux, où il ne comprend aucun de ceux qui s'etoient declarez pour le droit divin de l'institution des Evêques & de la Residence.*

LIVRE

LIVRE HUITIEME.

MDLXIII.
PIE IV.

LE Cardinal *Moron* etant revenu à *Trente* le XVII de Mai de sa Legation d'*Inspruck*, les Legats se mîrent aussi-tôt à deliberer entr'eux du jour de la Session, qu'on devoit fixer le XX du même mois. Mais comme les matieres n'etoient pas encore prêtes, & qu'on ne savoit pas precisement quand elles le pouroient être, l'on convint [1] dans la Congregation du XIX [a] d'attendre jusqu'au X de Juin à en fixer le jour. Il se passa dans cette Congregation deux choses qui meritent d'être raportées. L'une fut la contestation qu'il y eut pour savoir, si c'etoit aux Legats ou au Concile à regler, si les Procureurs des Evêques absens devoient être admis dans les Congregations, ainsi, comme je l'ai dit, que *Lansac* le demandoit. Les Evêques de *France* soutenoient, que les Legats dans le Concile n'avoient d'autre prerogative que celle de la preséance, & que separement d'avec les Peres ils n'avoient aucune autorité, ce qu'ils prouvoient par l'exemple du Concile de *Bâle*, & par d'autres monumens de l'Antiquité. Mais le parti opposé repliquoit, que le Concile ne pouvoit être legitime, s'il n'etoit convoqué par le Pape, & qu'il n'apartenoit qu'à lui seul de determiner qui y devoit assister, & y avoir droit de suffrage; & qu'attribuer ce droit au Concile, c'etoit lui donner l'autorité de se créer soi-même. Après bien des contestations la difficulté resta indecise. L'autre chose fut, que lorsque l'on vint à opiner sur les abus de l'Ordre, [b] l'Evêque de *Philadelphie* fit une longue & forte declamation contre les Cardinaux qui tenoient des Evêchez sans seulement y vouloir metre un Suffragant; ce qui apprêta à rire à une bonne partie du Concile, qui sentit que ce Prelat, qui n'etoit lui-même que Titulaire, parloit ainsi pour son propre interêt & celui de ses semblables.

II. LE XXI de Mai [c] le Comte *de Lune*, qui depuis XL jours qu'il etoit à *Trente* avoit differé de paroître dans le Concile à cause des contestations de preséance, fut enfin admis dans la Congregation. On delibera plusieurs fois pour trouver quelque expedient propre à accorder ce differend; mais les *François* ne voulurent jamais consentir qu'il occupât une autre place qu'au dessous d'eux & proche d'eux. Il avoit d'abord eu envie de se tenir debout au milieu entre les Ambassadeurs de l'Empereur, qui avoient ordre de leur Maître de l'accompagner & de demeurer auprès de lui pendant qu'il feroit son discours, & il se proposoit de s'en retourner chez lui aussi-tôt qu'il auroit fini

[a] Rayn. ad an. 1563. N° 92. Mart. T. 8. p. 1342. [b] Pallav. L. 20. c. 17. [c] Id. L. 21. c. 1. Rayn. ad an. 1563. N° 94 & seqq. Spond. N° 27 & 28. Diar. Nic. Psalm. Mart. T. 8. p. 1342.

NOTES.

[1] *L'on convint dans la Congregation du* XIX *d'attendre jusqu'au* X *de Juin à en fixer le jour.*] Le Cardinal *Pallavicin* L. 20. c. 17. dit, que c'etoit jusqu'au XV de Juin qu'on se determina d'attendre à fixer le jour de la Session, & cela est confirmé par *Raynaldus* N° 92. & par l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*.

MDLXIII. fini de parler. Mais jugeant que cela convenoit mal à la grandeur de son

PIE IV. Roi, il fit solliciter les Ministres de *France* de ne point se trouver à la Congregation le jour qu'il y devoit être reçu. Ceux-ci l'ayant refusé, il eut quelque pensée pour les y obliger de faire proposer par quelque Evêque *Espagnol*, que les Ambassadeurs Seculiers fussent exclus des Congregations selon la pratique des anciens Conciles. Mais ayant apprehendé d'offenser par là tous les Princes, il projeta enfin de faire proposer par quelque Prelat de deliberer sur quelque point, à la discussion duquel il ne convenoit pas que les Ambassadeurs de *France* fussent presens, comme par exemple si l'on parloit du prejudice que recevoit la Chretienté de la pacification faite en *France* avec les *Huguenots*, ou d'autre chose de cette nature.[a] Ce dessein, dont le Comte fit parvenir le bruit jusqu'aux oreilles du Cardinal *de Loraine*, effaroucha tellement ce Prelat, qu'après en avoir deliberé avec les siens, ils consentirent de ce point s'opposer à ce qu'on donnât à ce Ministre une place hors du rang des Ambassadeurs. Ainsi le XXI le Comte etant entré dans la Congregation, & ayant pris la place qu'on lui avoit assignée au milieu de l'assemblée vis à vis des Legats, il presenta la Commission de son Roi, & après la lecture qui en fut faite par le Secretaire il protesta,[b] Que quoique dans le Concile & par tout ailleurs il dût occuper la premiere place après les Ambassadeurs de l'Empereur, neanmoins comme la sainteté du lieu, la cause qui s'y traitoit, & la conjoncture du temps ne soufroient pas que les choses qui regardoient le service de Dieu & le salut public fussent interrompuës par de pareilles contestations, il acceptoit le lieu qui lui avoit été assigné, protestant cependant que ni sa moderation, ni la crainte qu'il avoit d'arrêter le progrès des affaires du Concile ne pouroient jamais prejudicier aux droits du Roi Catholique son Maître & de ses successeurs, mais qu'ils resteroient dans leur entier, & que ce Prince pouroit toujours les faire valoir de la même maniere que si lui Ambassadeur eût occupé dans le Concile la place qui lui etoit duë; & demandant en même temps que sa protestation fût enregistrée dans les Actes, qu'on lui en donnât une copie, & que ces Actes ne fussent jamais publiez, sans qu'elle y fût jointe. Les Ambassadeurs de *France* protesterent à leur tour,[c] Que si l'on pretendoit, que leur place ne fût pas la premiere après celle des Ambassadeurs de l'Empereur, & avant celle des Ambassadeurs de tous les autres Rois, telle que l'avoient toujours occupée leurs predecesseurs, & nommément dans les Conciles de *Constance* & de *Latran*, & si la nouvelle place qu'occupoit l'Ambassadeur de Sa Majesté Catholique hors du rang des Ambassadeurs pouvoit leur porter quelque prejudice à eux-mêmes ou à d'autres, les Peres du Concile comme representans l'*Eglise Universelle* auroient du selon le devoir de leur charge remetre tout dans son ancien rang, ou les avertir selon le precepte de l'Evangile: Mais que les Peres gardant le silence, aussi bien que les Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale qui avoient un interêt commun avec ceux de *France*, qui siegeoient immediatement après eux, eux, pour conserver l'anciene possessioo de leur Roi, & se confiant d'ailleurs en l'equité du Roi Catholique, & sa parenté avec le Roi très Chretien, ne demandoient autre chose, sinon que les Peres declarassent,

[a] Visc. Let. du 3 May. [b] Dup. Mem. p. 435. [c] Id. p. 437.

rassent, que la place qu'on avoit assignée au Comte *de Lune* ne prejudicioit en aucune maniere à la prerogative & à la possession perpetuelle de Sa Majesté Très Chretiene & que leur protestation fût enregistrée dans les Actes.

III. *Pierre Fontidonio* Theologien *Espagnol*[a] fit ensuite un discours au nom du Comte *de Lune*, & dit en substance, Que le Concile etant prêt de finir, le Roi Catholique avoit envoyé cet Ambassadeur pour assurer les Peres, qu'il etoit disposé à faire pour ce Concile, ce que l'Empereur *Marcien* avoit fait pour celui de *Chalcedoine*, c'est à dire, à maintenir & à defendre les veritez qui y seroient decidées, à reprimer les tumultes, & à conduire à une heureuse fin un Concile que l'Empereur *Charles-quint* son pere avoit protegé dans sa naissance & dans son progrès, & pour lequel il avoit soutenu des guerres très difficiles & très dangereuses, & dont l'Empereur *Ferdinand* son Oncle etoit encore le protecteur: Que *Philippe* n'avoit rien negligé du devoir d'un Prince Catholique pour le faire rassembler: Qu'il y avoit envoyé ses Evêques & les meilleurs Theologiens d'*Espagne*: Qu'il avoit conservé la Religion Catholique dans ce Royaume, en empêchant l'heresie de penetrer au delà des *Pirenées*: Qu'il avoit eu egalement soin qu'elle ne penetrât pas dans les *Indes*, où elle avoit tenté de se glisser pour infecter les premices du Christianisme naissant dans ce nouveau monde: Que c'etoit par la vigilance de ce Prince que regnoit en *Espagne* la pureté de la foi & de la doctrine; & que l'Eglise affligée de voir les autres Etats infectez de tant d'erreurs avoit la consolation de trouver dans ce Royaume un refuge assuré contre tant de maux. Plût à Dieu, s'ecria-t-il, que les autres Princes & Etats Catholiques eussent imité le zele de *Philippe* à reprimer les heretiques; l'Eglise seroit delivrée de tant de maux, & les Peres de *Trente* du soin de tenir un Concile. Il ajouta, qne ce Roi n'avoit epousé *Marie* Reine d'*Angleterre*, que dans la vuë de ramener cette Isle à l'obeissance de l'Eglise. Il parla des secours qu'il avoit tout recemment envoyez au Roi de *France*, à la faveur desquels le parti Catholique avoit remporté la victoire par la valeur du petit nombre de troupes *Espagnoles* qu'il avoit fournies pour le maintien de la Religion. Il dit ensuite, que *Philippe* attendoit du Concile l'etablissement de la doctrine Orthodoxe, & la reformation des mœurs. Il loüa les Peres de n'avoir jamais voulu separer l'un de l'autre; quelques instanees qu'on leur eût faites pour omettre les matieres de doctrine, & ne s'attacher qu'à ce qui regardoit les mœurs. Il avertit le Concile, que Sa Majesté Catholique desiroit, que les Peres examinassent bien mûrement la demande plus zélée que prudente de ceux qui vouloient que l'on accordât quelque chose aux enemis de la Religion pour les rappeler à l'Eglise. Il invectiva contre ceux qui disoient qu'on devoit accorder quelqne chose aux Protestans, afin que la bonté que l'Eglise leur temoigneroit les fit rentrer dans son sein, & dit que l'on avoit à faire avec des gens qui ne se laissoient vaincre ni par bienfaits ni par indulgence. Il exhorta les Peres au nom de son Roi de montrer plus d'egard pour la Majesté de l'Eglise, que pour les desirs de ceux qui etoient egarez; d'autant que pour reprimer l'audace de ses ennemis l'Eglise avoit toujours eu la fermeté & la constance de refuser aux heretiques ce qu'elle

[a] Pallav. L. 21. c. 1. Labbe Coll. p. 443. Rayn. ad an. 1563. N° 96.

MDLXIII.
PIE IV.

qu'elle auroit pu honêtement leur accorder. Il ajouta aussi, que le Roi souhaitoit qu'on laissât là les questions superfluës ; & conclut en disant, que les Peres etant assemblez pour une œuvre aussi sainte que celle de remedier aux maux qui affligeoient la Chretienté, s'ils ne le faisoient pas la posterité n'en attribueroit la faute qu'à eux seuls, & s'etoneroit qu'ayant pu apporter le remede à tant de maux, ils n'eussent pas voulu le faire. Il finit par les loüanges du Comte *de Lune* & les eloges de sa maison. On lui repondit au nom du Concile, [a] Que dans la douleur que causoient aux Peres les maux de la Chretienté, ils recevoient une grande consolation de ce qu'ils venoient d'entendre du zéle du Roi Catholique, & sur tout de la promesse qu'il leur faisoit de defendre les Decrets du Concile : Que l'Empereur & les autres Rois & Princes Chretiens ayant les mêmes intentions, les Peres en etoient d'autant plus excitez à correspondre par leurs actions aux desirs de tant de Princes : Que poussez d'ailleurs à une si bonne œuvre tant par leur propre inclination que par le desir du Pape, ils avoient commencé depuis long temps à travailler à la reformation des mœurs & à l'explication de la doctrine Catholique : Qu'ils remercioient extremement le Roi tant de son zéle pour la Religion & de sa bonne volonté pour le Concile, que de l'envoi d'un Ambassadeur comme le Comte, qui leur faisoit tant d'honeur, & dont ils esperoient tant de secours.

LE discours du Docteur *Espagnol* [1] deplut extremement à tous les Ambassadeurs, [b] qui y trouvoient la conduite de tous leurs Maîtres censurée, pour n'avoir pas imité la vigilance du Roi Catholique. Ils s'en plaignirent même au Comte, qui leur dit, Que ces paroles ne lui avoient pas moins deplu qu'à eux ; qu'il avoit même donné ordre à ce Theologien de les retrancher ; & qu'il lui feroit sentir la peine qu'il lui avoit faite de ne pas lui obeïr.

LES *François*, qui etoient à *Rome*, blâmoient extremement ceux de *Trente* d'avoir consenti qu'on assignât un lieu separé à l'Ambassadeur d'*Espagne* ; & disoient que [2] le Cardinal *de Loraine* avoit sacrifié l'honeur de la Courone de *France* à ses propres interêts par complaisance pour le Roi d'*Espagne*.

[a] Rayn. N° 97. Labbe Coll. p. 452. [b] Dup. Mem. p. 438.

NOTES.

[1] *Le discours du Docteur Espagnol deplut extremement à tous les Ambassadeurs,* &c.] C'est ce qu'atteste Mr. *de Lanssac* dans sa letre du XXVI May MDLXIII, à l'Ambassadeur de *France* à *Venise*. *Et ce fait,* dit il, *un arrogant Docteur Espagnol prononça une longue oraison pleine de vanitez & mensonges pour exalter & magnifier son maître avec peu de respect des autres Princes, mesmement de l'Empereur, les Ambassadeurs duquel en ont été aussi peu contens que nous. Je crois qu'ils ne la feront pas publier en cette sorte, car le Comte de Lune en fait les excuses par tout.* Cependant *Pallavicin* L. 21. c. 1. tâche de justifier ce discours en disant, que l'Evêque de *Salamanque* dans sa relation du Concile traite l'accusation de deraisonable, & que *Paleotti* dans ses Actes l'approuve sans aucun trait de censure. Mais outre que la lecture du discours imprimé par le P. *Labbe* justifie assez la censure qu'en fait notre Historien après *Lanssac*, l'on voit d'ailleurs, que le temoignage de l'Evêque de *Salamanque* patron du Theologien est trop interessé pour pouvoir contrebalancer la critique qu'on en fait, & que *Paleotti* le louë simplement comme un discours religieux mais sans s'expliquer sur ce qui pouvoit le rendre desagreable aux Ministres des autres Princes.

[2] *Et disoient, que le Card. de Loraine avoit sacrifié l'honeur de la Courone de France,* &c.] Ce fut aussi sur lui qu'en rejeterent la faute les Ambassadeurs de *France*, lorsqu'obligez de se justifier devant le Conseil de ce qu'ils n'avoient pas mieux soutenu les droits de la Courone, *Lanssac*, dit d'Aubigné, *paya du Card. de Loraine, qui lui avoit fait faire pour plusieurs bons respects.* D'Aubigné L. 23. c. 22.

d'*Espagne*. Et comme on favoit, qu'il detournoit le Pape d'accorder au Roi la permiffion qu'il demandoit d'aliener pour 100,000 ecus de biens Ecclefiaftiques, on difoit qu'il n'avoit dans toutes fes actions d'autres vuës que fes propres àvantages, & que parce que le maniement des finances etoit forti de fes mains & de celles de fon frere, il eût fouhaité que le Roi n'eût pu trouver aucun argent.

CEPENDANT le differend de la prefëance n'etoit pas encore terminé. Car quoiqu'on eût affigné une place pour l'Ambaffadeur d'*Efpagne* dans les Congregations, on ne pouvoit pas lui donner la même dans les Seffions. Ainfi les Legats ecrivirent au Pape pour favoir la maniere dont ils devoient fe gouverner.

IV. APRES la reception du Comte *de Lune* [a] le Cardinal *de Loraine* partit de *Trente* pour s'aboucher avec le Cardinal *de Ferrare* qui etoit dejà arrivé en *Piemont*, où les chofes n'etoient guéres en meilleur etat qu'en *France*. Car il trouva, [b] qu'en divers endroits du Marquifat de *Saluces* on en avoit chaffé tous les Prêtres; qu'à *Quiers* & à *Côni* places appartenantes au Duc de *Savoye*, & en plufieurs autres endroits du voifinage, il y avoit un grand nombre de gens dans les fentimens des *Huguenots*; qu'à la Cour même du Duc plufieurs faifoient profeffion de cette Secte, & que tous les jours il s'en decouvroit un plus grand nombre; & que quoiqu'un mois auparavant le Duc eût publié un Edit pour obliger tous les Sectaires à fortir de fes Etats dans huit jours, & que quelques uns même s'en fuffent retirez, cependant il defendit après de proceder contr'eux, & même pardona à plufieurs qui avoient été dejà condamnez par l'Inquifition, caffa & arrêta les procedures faites contre ceux qui n'etoient point encore condamnez, & permit même à ceux qui s'etoient dejà retirez de retourner chez eux. Mais le Cardinal après avoir entendu les raifons que le Duc avoit euës d'en ufer ainfi fut obligé de reconoître, comme il avoit fait en *France*, qu'il etoit de l'avantage même des Catholiques que ce Prince en agît ainfi.

CE fut dans cette province que le Cardinal *de Ferrare* vit l'Evêque de *Vintimille*, [c] qui, comme je l'ai dit, lui avoit été envoyé pour l'inftruire de l'etat des affaires du Concile & de la maniere dont il devoit traiter avec le Cardinal *de Loraine*. Ces deux Cardinaux [d] fe rencontrerent à *Hoftie* le XXIV de Mai. Celui de *Ferrare*, après lui avoir fait un detail de l'etat où etoient les affaires de *France* & celles de fa maifon depuis la mort du Duc *de Guife* & du Grand Prieur fes freres, [e] l'exhorta à retourner au plûtôt en *France*, à caufe du befoin qu'avoit fa maifon de fa prefence. Il lui dit, que depuis la paix faite avec les *Huguenots*, la reformation qu'on follicitoit n'y produiroit plus les bons effets qu'on en avoit efperé. Mais il trouva contre fon attente, que le Cardinal *de Loraine* etoit fort prevenu de l'idée, qu'il etoit engagé d'honeur à ne pas abandoner fur ce point ce qu'il avoit commencé. Celui-ci fe plaignit au premier, [f] que le Cardinal *Moron* depuis fon retour d'*Infpruck* ne lui avoit rien communiqué de ce qu'il avoit negocié

[a] Mart. T. 8. p. 1343. Diar. Nic. Pfalm. Pallav. L. 21. c. 2. [b] Vifc. Mem. du 31 May. [c] Pallav. L. 21. c. 2. [d] Vifc. Let. du 26 May. [e] Id. Let. du 21 May. [f] Id. Let. du 26 May.

MDLXIII. negocié avec l'Empereur, quoique d'ailleurs ce Prince l'eût instruit de tout.

PIE IV. Il lui dit, que le Roi Catholique etoit fort uni avec l'Empereur, & que lui-même & le Comte *de Lune* vivoient ensemble en très bonne intelligence. Sur l'article de la Residence il dit, qu'il etoit necessaire de la decider de *droit divin*, que c'etoit la pensée de l'Empereur,[a] & que presque tous les Prelats etoient de cet avis à la reserve de quelques *Italiens*; & qu'on demandoit cette declaration, afin que le Pape n'en pût dispenser. Ainsi cette entrevuë ne produisit pas un grand fruit; & lorsque le Cardinal *de Loraine* fut de retour à *Trente*, il publia par tout, que le Cardinal *de Ferrare* l'avoit extremement sollicité au nom du Pape & des Legats de consentir, qu'on terminât l'affaire de la Residence par un simple Decret penal, sans declarer si elle etoit de *droit divin*, mais qu'il n'y consentiroit jamais.

Le Cardinal *Moron*, sachant de quelle importance il lui etoit de marquer au Cardinal *de Loraine* toute sorte de deference, jugea à propos pour l'adoucir avant que d'employer les pratiques secretes dans le menagement des affaires du Concile, d'aler lui rendre visite solemnellement[b] precedé de sa Croix de Legation, & accompagné de plusieurs Prelats; & après les premiers complimens il lui dit, Qu'il le prioit de donner ses avis & ses ordres, & d'agir comme s'il eût été un des Legats; que le Pape souhaitoit la reformation, & avoit envoyé XLII articles très rigides; & qu'il leur avoit donné ordre de proposer les demandes des *Imperiaux* & des *François*, à la reserve de celles qui regardoient la Cour de *Rome*, ausquelles il pretendoit pourvoir lui-même pour le maintien de l'autorité du Saint Siege. Mais le Cardinal *de Loraine*, qui soupçonoit que le Legat avoit quelque dessein de se decharger sur lui d'une partie des choses odieuses, ou de le rendre suspect aux *Espagnols*, lui repondit, Que le poids de la Legation etoit au dessus de ses forces; qu'il ne pouvoit faire plus que de dire son avis comme Archevêque; qu'il loüoit le zéle de Sa Sainteté pour la reformation des autres Eglises; mais qu'elle devoit permetre aussi que les Evêques proposassent un pareil nombre d'autres articles pour la reforme des Cardinaux & du reste de sa Cour; que le Saint Siege meritoit toute sorte de veneration & de respect, mais que sous ce pretexte il ne faloit pas dissimuler les abus qui y regnoient. La reponse du Cardinal fit resoudre les Legats à en agir avec plus de reserve jusqu'à ce que les affaires fussent un peu mieux assurées, & en attendant on pratiqua secretement les Prelats *Italiens*, pour s'oppofer à ce qu'on prononçât sur l'article de la Residence.

V. Il arriva cependant un incident, qui pensa metre la division parmi les creatures du Pape. Il se repandit un bruit à *Trente*,[c] qu'il y auroit une promotion de Cardinaux aux premiers Quatre-temps, & on en envoya même la liste qui en couroit à *Rome*. Les pretendans qui etoient en grand nombre, & qui n'y etoient point compris, en marquerent un mecontentement extrême, & ne purent même, comme il arrive ordinairement dans la passion, s'empêcher de lâcher quelques paroles pleines d'indignation & de ressentiment. L'on observa entr'autres, que *Marc Antoine Colomne* Archevêque de *Tarente* & *Alexandre Sforce* Evêque de *Parme*, à qui la grandeur de

[a] Visc. Let. du 26 May. Pallav. L. 21. c. 6. [b] Id. Let. du 31 May. [c] Id. Mem. du 3 & du 10 Juin.

de leurs Maisons sembloit inspirer plus de pretensions qu'aux autres, avoient dit qu'ils vouloient s'unir avec le Cardinal *de Loraine*. Le Cardinal *Simonete*, qui le crut, ne manqua pas d'en donner avis à *Rome*, ce qui les aigrit encore d'avantage & les porta à en montrer plus de ressentiment. Cela dura ainsi quelques jours. Mais comme il ne se fit point alors de promotion, & qu'on donna à ces Prelats de bonnes esperances, tout à la fin s'appaisa, & ils furent bientôt radoucis.

VI. L'on vit depuis ce temps le Cardinal *de Loraine* perdre beaucoup de sa roideur. Car comme on comprit clairement en *France* par ce qui s'etoit passé jusqu'alors, qu'il seroit impossible de rien obtenir du Concile qui pût être avantageux au Royaume, & que la paix s'executoit avec tant de facilité qu'il y avoit esperance de ramener tout le monde à l'obeissance du Roi, sans se metre tant en peine de ce qui regardoit la religion; & comme peut-être même l'Empereur avoit informé la Cour de *France* de ce qu'il avoit negocié avec le Cardinal *Moron*, & que le Pape avoit fait solliciter la Reine par son Nonce de se rendre plus facile, l'on fit paroître moins de chaleur pour les affaires du Concile, dont l'on resolut de recevoir ce qui pouroit être utile, & d'avoir simplement attention à ce qu'il ne s'y fît rien, dont on pût recevoir quelque prejudice. D'ailleurs pour se concilier l'esprit du Pape, la Reine lui fit offrir de contribuer ce qu'elle pouroit de sa part pour la prompte expedition de cette Assemblée, d'empêcher le Cardinal *de Loraine* & les Prelats *François* d'attaquer son autorité, & de faire sortir d'*Avignon* & de tout le *Comtat* toutes les troupes *Huguenotes*. Elle ecrivit en même temps au Cardinal *de Loraine*, que la pacification faite avec les *Huguenots* avoit un très bon succès dans le Royaume, & qu'il ne manquoit pour la perfectioner que sa presence, qui seroit beaucoup plus utile en *France* qu'à *Trente*, où il avoit conu par experience qu'il y avoit peu de fruit à faire & à esperer; qu'ainsi il tâchât de faire expedier les choses afin de revenir au plûtôt, & que cependant il travaillât à donner toute sorte de satisfaction au Pape & à se concilier sa bienveillance, sans s'interesser autrement aux affaires du Concile, qu'autant que son honeur & sa conscience l'y obligeroient. Et pour accelerer son retour, cette Princesse ajoutoit, qu'il auroit dans le Royaume la même autorité qu'il y avoit euë auparavant.

VII. Ces deux letres de la Reine arriverent à *Rome* & à *Trente* vers la fin du mois de Mai. Mais autant qu'elles furent agreables au Pape par l'esperance qu'elles lui donnoient de voir bientôt finir heureusement le Concile, autant fut il mortifié de la verification que fit le Parlement d'un Edit du Roi, qui pour payer les dettes de la Courone [a] ordonoit l'alienation de plusieurs fonds Ecclesiastiques à la concurrence de la somme de 100,000 ecus. Le Clergé en fit beaucoup de bruit, & se plaignit qu'on avoit violé ses privileges & ses immunitez; & qu'on ne pouvoit aliener les choses saintes pour quelque cause que ce fût sans l'autorité & la permission du Pape. Pour [b] appaiser ces cris l'Ambassadeur de *France* pressa le Pape d'y donner son consentement; & pour l'y porter plus efficacement il lui representa, Que le Roi epuisé par les guerres passées avoit dessein de retablir l'ordre dans ses affaires, afin de s'appliquer ensuite uniquement, comme c'avoit

[a] Thuan. L. 35. N° 4. [b] Pallav. L. 21. c. 7.

MDLXIII. PIE IV.

c'avoit toujours été son intention depuis la paix, à reünir tous ses Sujets dans la Religion Catholique : Que pour pouvoir y obliger par force ceux qui le refuseroient il avoit jugé necessaire de tirer une subvention du Clergé : Que l'Eglise y etant plus interessée que tout autre, puisqu'il s'agissoit de ses propres avantages il etoit juste qu'elle y contribuât de sa part : Qu'enfin comme de tous les expediens proposez il n'en avoit trouvé aucun plus facile pour fournir à ses besoins presens que l'alienation de quelque partie des revenus Ecclesiastiques, il supplioit Sa Sainteté d'y donner son consentement. Mais le Pape repondit, Que comme cette demande quoique colorée du pretexte specieux de defendre l'Eglise, n'etoit réellement propre qu'à la ruiner, il croyoit que le parti le plus sur pour eviter ce prejudice etoit de refuser son consentement : Que quoique peut-être quelcun pensât, que les *François* pouroient fort bien executer la chose sans lui, il ne croyoit pas cependant qu'on se fût adressé à lui pour avoir son consentement, s'il se fût trouvé sans cela des gens qui eussent voulu acheter ces fonds : Qu'il etoit persuadé, que dans la crainte que chacun avoit, que comme les choses du monde sont sujetes à beaucoup de vicissitudes, il ne vînt un temps où les Ecclesiastiques pretendissent rentrer dans leurs biens sans en rembourser le prix, persone n'oseroit hazarder son argent. Ayant donc proposé la chose en plein Consistoire le Pape resolut de l'avis des Cardinaux de refuser son consentement, & de chercher diverses excuses pour justifier son refus, & montrer pourquoi il ne pouvoit accorder à l'Ambassadeur ses demandes. Le Cardinal de *Loraine*, qui haïssoit mortellement les *Huguenots*, moins encore par des motifs de Religion que par esprit de parti & par l'opposition d'interêt qu'il y avoit toujours entr'eux & sa maison, & qui croyoit impossible de se reconcilier avec eux, n'apprit qu'avec beaucoup de chagrin le bon succès de la paix, & jugea qu'avant de retourner en *France* il devoit bien penser quand & comment il le devoit faire. Mais avant toutes choses il crut,[a] qu'il etoit très necessaire pour ses interêts de mieux s'entendre qu'il n'avoit fait par le passé avec le Pape & avec la Cour de *Rome* aussi bien qu'avec les Ministres d'*Espagne*. Aussi dès ce moment commença-t-il à laisser refroidir le zéle qu'il avoit fait paroître jusqu'alors pour la reformation, à montrer plus d'egards pour le Pape, & à entretenir une meilleure intelligence avec les Legats.

VIII. Au chagrin qu'avoit eu le Pape de l'alienation des biens Ecclesiastiques faite en *France*, se joignit un autre embaras qui ne lui donna pas moins de peine. *Pie* avoit promis [1] plusieurs fois à l'Ambassadeur de *France* [b] de lui donner sa place le jour de la Pentecôte, & voulant tenir sa parole il assembla quelques Cardinaux pour trouver moyen de donner aussi quelque

[a] Pallav. L. 20. c. 10. [b] Id. L. 24. c. 11. Rayn. ad an. 1564. N° 57. Spond. N° 14. Wicquefort, Mem. des Ambass. Onuph. in vita Pii IV.

NOTES.

[1] *Pie avoit promis plusieurs fois à l'Ambassadeur de France de lui donner sa place le jour de la Pentecôte*, &c.] Je ne sai comment *Fra-Paolo* a pu tomber dans l'Anachronisme où il tombe ici. Car la contestation de préséance qu'il raporte comme arrivée en MDLXIII, avant celle qui s'eleva à *Trente* à la fête de St. *Pierre*, cette contestation dis-je n'arriva à *Rome* que l'année suivante MDLXIV, & six mois après la fin du Concile ; comme on peut s'en convaincre par le raport de tous les Historiens.

quelque satisfaction à l'Ambassadeur d'*Espagne*. L'on proposa deux expediens, l'un de le placer au dessous du dernier Cardinal Diacre à gauche, l'autre de lui donner un siege au haut bout du banc des Diacres. Mais cela ne suffisoit pas pour lever toutes les difficultez. Car il restoit toujours matiere à concurrence soit dans la ceremonie de porter la queuë du Pape, soit dans celle de lui donner à laver lorsqu'il disoit la Messe, ou enfin dans celle de l'encens & de la paix. On n'etoit pas embarassé à l'egard de la ceremonie de porter la queuë & de donner à laver, parce qu'outre que le Pape ne devoit pas dire lui-même la Messe ce jour là, d'ailleurs l'Ambassadeur de l'Empereur devoit s'y trouver. A l'egard de l'encens & de la paix on proposa un temperament, qui etoit de donner l'un & l'autre d'abord à tous ceux qui etoient à côté droit, & même à l'Ambassadeur de *Florence* qui etoit le dernier, après quoi on les donneroit à tous ceux du côté gauche. Mais l'Ambassadeur de *France* ne fut pas content de cet expedient, & dit, Que le Pape lui avoit promis son rang, & que celui d'*Espagne* ou s'absenteroit ou seroit assis au dessous de lui : Qu'ainsi il pretendoit que cela s'executât, ou qu'autrement il s'en iroit. Ce parti ne plut pas d'avantage à l'Ambassadeur d'*Espagne*, à qui le Pape fit dire, Que puisque cela etoit ainsi il etoit resolu de donner sa place ordinaire à celui de *France*. L'Ambassadeur d'*Espagne* repondit, Que si le Pape etoit resolu de lui faire cet affront, il vouloit lui lire un Ecrit. Les Cardinaux qui negocioient cette affaire avec lui au nom du Pape lui dirent, Que du moins il ne devoit le faire qu'après l'avoir communiqué à Sa Sainteté, de peur qu'il n'en arrivât sur le champ quelque desordre. L'Ambassadeur en fit d'abord de la difficulté, mais il y consentit à la fin. Le Pape l'ayant lu en fut d'abord choqué, comme etant conçu, disoit il, en termes impertinens. Cependant ce Ministre ayant été introduit à la fin dans la chambre du Pape avec quatre temoins, il lut à genoux sa protestation qui portoit, Que le Roi d'*Espagne* devoit preceder celui de *France* par raport à l'ancieneté, la puissance, & la grandeur d'*Espagne*, & au nombre de ses autres Royaumes qui le rendoient le plus grand & le plus puissant Roi du monde ; & parce que la foi Catholique & l'obeissance à l'Eglise *Romaine* avoient été conservées pures & entieres dans ses Etats, en sorte que si Sa Sainteté avoit declaré ou vouloit declarer le contraire de bouche ou par ecrit en faveur de la *France*, c'etoit faire un affront & une injustice à l'*Espagne* : Que pour cette raison il s'opposoit au nom de son Roi à toute declaration de preséance ou d'egalité en faveur de la *France*, comme nulle & invalide & comme contraire au droit evident de Sa Majesté Catholique : Ou supposé qu'il y en eût deja quelcune de faite, il protestoit de nullité contre elle comme etant faite sans conoissance de cause, & sans avoir cité les parties, & que le Pape en la faisant feroit cause de grands maux dans toute la Chretienté. Le Pape repondit, Qu'il admetoit la protestation autant que de droit & de raison ; & il se justifia d'avoir omis la citation sur ce qu'il n'accordoit rien de nouveau aux *François*, mais qu'il se contentoit de leur conserver le rang immediatement après les Ambassadeurs de l'Empereur, où il les avoit toujours vûs : Que cependant il ofroit de remetre le jugement de cette cause ou au College des Cardinaux ou au Tribunal de la *Rote* ; ajoutant qu'il aimoit le Roi Catholique, & qu'il etoit disposé

dispofé à lui faire toutes fortes de plaifirs. L'Ambaffadeur repliqua, Qu'en faifant un fi grand prejudice à Sa Majefté, Sa Sainteté s'etoit mife hors d'etat de lui faire aucun plaifir. Mais lui repondit le Pape, *Ce n'eft pas notre faute mais la vôtre, & les graces que le Roi a reçuës de nous ne meritent pas les paroles dont vous vous êtes fervi dans vôtre proteftation.*

IX. VERS ce même temps arriva à *Trente* le Prefident de *Birague*,[a] que le Roi de *France*, comme nous l'avons dit, avoit nommé pour fe rendre au Concile & delà chez l'Empereur. Le fecond de Juin il fut reçu dans la Congregation, où ne fe trouverent point les Ambaffadeurs inferieurs à ceux de *France*, qui ne vouloient pas lui ceder le rang, à caufe que dans fes letres on ne lui donnoit pas le titre d'Ambaffadeur. Il prefenta au Concile les letres du Roi datées du xv d'Avril qui portoient, Que tout le monde n'etoit que trop inftruit des troubles & des guerres inteftines fufcitées dans fon Royaume par les differends de Religion, & tout ce qu'il avoit fait pour y remedier par la force de fes armes, & le fecours des Princes fes Alliez: Que cependant comme par un fecret impenetrable des jugemens de Dieu la voye des armes n'avoit produit autre chofe que des meurtres, des cruautez, des faccagemens de Villes, des ruines d'Eglifes & la perte de tant de Princes, de Seigneurs, de Nobleffe, & plufieurs autres malheurs & defolations pareilles, en forte qu'il etoit aifé de conoître que la force n'etoit pas un remede propre à guerir des efprits malades, qui ne fe laiffent vaincre qu'à la raifon & à la perfuafion, il avoit été contraint d'accorder la paix: Que, comme il etoit marqué dans les letres de pacification qu'il avoit fait expedier, il n'avoit pas confenti à cet accord dans le deffein d'etablir une nouvelle Religion dans fon Royaume, mais afin qu'après avoir quité les armes il pût parvenir avec moins d'oppofition à reünir tous fes Sujets dans la même Religion Catholique: Qu'il attendoit ce bienfait de la mifericorde de Dieu, & de la reformation fainte & ferieufe qu'il fe prometoit du Concile: Et que comme il avoit plufieurs chofes à reprefenter aux Peres & à leur demander, il leur envoyoit Mr *René de Birague*, qui leur expoferoit fes intentions, & qu'il les prioit de vouloir l'ecouter favorablement.

APRES la lecture de ces letres ce Miniftre dans un difcours expofa fort en detail les divifions, les guerres, & le miferable etat où etoit le Royaume, auffi bien que l'extremité où s'etoient trouvez le Roi & la Reine, fur tout depuis la prifon du Connêtable & la mort du Duc *de Guife*, qui etoient comme fes deux bras. Il s'etendit fort au long pour juftifier l'accord fait avec les *Huguenots* par pure neceffité, & pour montrer qu'il etoit beaucoup plus avantageux aux Catholiques qu'à leurs enemis. Il affura, que l'intention du Roi & de fon Confeil n'avoit point été de laiffer introduire ou etablir une nouvelle Religion dans le Royaume, mais au contraire de trouver moins d'oppofition après la fin de la guerre & de la revolte à ramener à l'obeiffance de l'Eglife ceux qui s'en etoient feparez, & à reünir tous fes Sujets dans la même Religion Catholique par les voyes dont s'etoient fervis fes Ancêtres; fachant très bien que l'exercice de deux religions differentes ne pouvoit

[a] Vifc. Let. du 3 Juin. Pallav. L. 21. c. 3. Dup. Mem. p. 414. Rayn. ad an. 1563. N° 81. Diar. Nic. Pfalm. Mart. T. 8. p. 1354.

pouvoit pas subsister long temps dans un même Etat. Il ajouta ensuite, que le Roi esperoit cette grace du Ciel, & qu'il attendoit ce succès du Concile, qui etoit le remede qu'on avoit employé de tout temps pour remedier à des maux pareils à ceux qui affligeoient la Chretienté. Il pria les Peres de seconder les bonnes intentions du Roi par une bonne reformation, par le retablissement des mœurs dans la pureté primitive, & par la pacification des differends de Religion ; & promit que ce Prince à l'exemple de ses Ancêtres seroit toujours Catholique & attaché à l'Eglise *Romaine*. Il conclut enfin en disant aux Peres, que le Roi attendoit de leur bonté & de leur prudence qu'ils compatîroient aux maux de la *France*, & qu'ils s'appliqueroient à y chercher quelques remedes. *Birague* etoit aussi chargé de demander, que le Concile fût transferé dans un lieu où les Protestans eussent un libre accès, parce que malgré les suretez qu'avoient données le Pape & le Concile, *Trente* leur etoit encore suspect, & qu'ils souhaitoient une Ville où l'Empereur pût leur donner une pleine sureté. Mais il omit cet article par l'avis du Cardinal *de Loraine* & des Ambassadeurs de *France*, qui ne jugerent pas à propos d'en parler, d'autant qu'ils regardoient cet ordre comme revoqué par les letres au Pape & au Cardinal, dont j'ai fait mention auparavant.

LES Legats après en avoir deliberé ensemble avoient déjà donné ordre au Promoteur de repondre à *Birague* au nom du Concile,[a] Que les Peres compatissoient aux malheurs & aux calamitez de la *France* ; & qu'ils exhortoient le Roi, qui avoit été forcé à faire la paix & à accorder quelque chose aux *Huguenots*, afin de pouvoir procurer plus facilement ensuite le retablissement de la Religion, à travailler sans delai à l'execution d'un si bon dessein à present que le Royaume etoit devenu plus tranquille. Mais ayant montré cette reponse au Cardinal *de Loraine* après la Messe, avant que d'entrer dans la Congregation, ce Cardinal leur representa,[1] Qu'il ne croyoit pas qu'il convînt au Concile d'approuver ce que le Roi avoit fait, & qu'au lieu de le loüer il lui sembloit qu'on auroit du plûtôt s'en plaindre comme d'une chose faite au prejudice de la foi : Qu'ainsi il valoit mieux prendre du temps pour repondre, comme il se pratiquoit dans les affaires d'importance.

[a] Visc. Mem. du 3 Juin.

NOTES.

[1] *Ce Cardinal leur representa, qu'il ne croyoit pas qu'il convînt au Concile d'approuver ce que le Roi avoit fait.*] C'est de *Visconti* que *Fra-Paolo* a tiré ce recit. Car dans son Memoire du 111 de Juin il raporte, qu'il avoit entendu dire, que les Legats avoient fait dresser une reponse dans laquelle on approuvoit la paix que le Roi de *France* avoit faite avec les *Huguenots*, mais que l'ayant communiquée au Card. *de Loraine* avant qu'ils entrassent dans la Congregation, ce Cardinal dit, *che non li pareva benè, che la Synodo approvasse questo fatto, mà che si devesse pigliar tempo a rispondere, comè si suol' fare nelle cose d'importanza*. *Pallavicin* pretend au contraire L. 21. c. 3. que le Card. *de Loraine* loin de desapprouver la paix fit ce qu'il put pour justifier & excuser le Roi. Ceci paroît beaucoup plus vraisemblable, parce qu'il est difficile de croire que ce Prelat eût voulu publiquement condamner la conduite de son Roi au vû & au sû de ses Ambassadeurs. Et quoique peut-être il fût mecontent interieurement de cette paix, il est contre toute vraisemblance de penser, qu'il eût voulu s'en expliquer si ouvertement. Ce furent selon *Pallavicin* les *Espaguols* qui firent toutes ces difficultez, & l'on en doit être d'autant moins surpris, que l'on sait, que le Roi d'*Espagne* avoit temoigné un grand mecontentement de ce qui s'etoit fait en *France*. L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* semble insinuër comme *Pallavicin*, que le Card. *de Loraine* contribua à faire adoucir la reponse du Concile.

MDLXIII.

PIE IV.

d'importance. Sur cela les Legats changeant de resolution ordonerent au Promoteur de repondre à *Birague*, Que ce qu'il avoit exposé & proposé etant très important & meritant une meure consideration, le Concile prendroit un temps convenable pour lui donner sa reponse. Les Ambassadeurs [1] de *France* desapprouverent extremement la conduite du Cardinal *de Loraine*, qui au lieu d'exciter & même d'obliger les Legats autant qu'il etoit en lui, à loüer la conduite du Roi, s'ils n'y eussent pas été disposez, les en avoit au contraire dissuadez, lorsque comme il etoit juste & raisonable ils avoient paru portez d'eux-mêmes à approuver ce que ce Prince avoit fait. Neanmoins après en avoir deliberé entr'eux ils ne jugerent pas à propos pour plusieurs raisons d'en ecrire en *France*, d'autant plus que *Lanssac*, qui devoit y retourner incessament, pouroit mieux exposer de vive voix tout ce qui etoit sur cela de necessaire.

X. Le mois precedent, le refus que le Duc de *Baviere* avoit fait à ses peuples de leur accorder l'usage du Calice, & de permetre aux gens mariez de prêcher, avoit excité dans ses Etats un grand soulevement populaire.[a] Il alla même si avant, que pour l'appaiser le Duc leur promit dans la Diete, que si avant la fin de Juin le Pape ou le Concile ne prenoient la resolution de leur donner satisfaction, il leur accorderoit l'un & l'autre. Le Concile en ayant eu avis, les Legats lui envoyerent en diligence *Nicolas Ormanete* pour le prier de n'en point venir à cette concession, & pour lui prometre que le Concile ne manqueroit pas de pourvoir à ses besoins. Le Duc lui repondit, Que pour montrer sa soumission & son respect pour le Saint Siege, il feroit tous ses efforts pour retenir ses peuples le plus long temps qu'il seroit possible; mais qu'il esperoit que malgré ce qui avoit été determiné auparavant, le Concile, qui voyoit la necessité où il etoit reduit, prendroit une resolution convenable à ses besoins.

XI. Dans une des Congregations suivantes qui se tint sur les matieres du Concile,[b] l'Evêque de *Nimes* ayant à parler sur les abus de l'Ordre passa à l'article des Annates, & dit: Que quoiqu'il ne niât pas que toutes les Eglises ne dussent contribuer quelque chose pour subvenir à la depense de la Cour du Pape, il ne pouvoit cependant approuver le payement des Annates tant par raport à la grosseur de la somme que par raport à la maniere du payement: Que par raport à la somme ce seroit assez de payer un vintieme, au lieu que l'Annate etoit peut-être de plus d'un dixiéme, & que par raport à la maniere on ne devroit être obligé de payer tout au plus qu'à la fin de l'année: Que puisque la Cour de *Rome* devoit s'entretenir

[a] Visc. Mem. du 10 Avr. & Let. du 24 Juin. Pallav. L. 21. c. 2. Rayn. ad an. 1563. N° 42 & 102. [b] Visc. Mem. du 3 Juin.

NOTES.

[1] *Les Ambassadeurs de France desapprouverent extremement la conduite du Card. de Loraine*, &c.] On voit bien, que ceci est une meprise fondée sur le raport de *Visconti* adopté par notre Historien. Car puisque le Card. *de Loraine* loin de desapprouver la pacification de *France* avoit táché de l'excuser, on ne voit pas comment les Ambassadeurs eussent pu desapprouver sa conduite, puisqu'au contraire il n'avoit parlé que pour justifier son Roi contre la censure des Prelats, qui par un zéle plus impetueux qu'eclairé affectoient de le condamner. Et en effet on ne voit rien dans les Memoires de Mr. *Dupuy*, qui puisse confirmer le raport de *Visconti*, ni le pretendu mecontentement qu'auroient eu les Ambassadeurs de la conduite du Card. *de Loraine* sur ce point.

tretenir par les contributions [1] de toutes les Eglifes, il feroit jufte auffi qu'à leur tour elles en tiraffent quelque utilité, au lieu que la plufpart & prefque tous les abus de la Chretienté venoient des Officiers de cette Cour : Que le Concile devoit avertir le Pape d'y pourvoir. Venant enfuite à parler des Ordinations de Prêtres qui fe faifoient à *Rome*, il dit, Qu'on n'y obfervoit ni les Canons ni les Decrets de l'Eglife ; & qu'on devoit ftatuer, que fi les Prêtres faits à *Rome* ne fe trouvoient pas capables, les Evêques nonobftant cette Ordination pouroient les fufpendre, & que ceux qui auroient été ainfi declarez fufpens ne pouroient ni par Appel ni par aucune autre voye fe fouftraire à l'execution du jugement de leurs Evêques.

L'Eveque d'*Ofimo* qui parla le dernier dans cette Congregation dit, [a] Qu'après avoir traité des abus de l'Ordre, il feroit bon auffi de traiter de l'impofition des Penitences, & même auffi des Indulgences, parce que toutes ces matieres etoient liées enfemble, & fe donnoient la main l'une à l'autre.

Dans une autre Congregation l'Evêque de *Guadix* fut fort long à opiner ; [b] & à l'occafion du quatriéme article des abus de l'Ordre où il etoit dit, *Que pour remedier aux grands fcandales qui naiffoient continuellement au fujet des Evêques Titulaires on n'en feroit plus fans une neceffité urgente, & qu'en cas qu'on y fût obligé, le Pape n'en Ordoneroit point, qu'après avoir pourvu auparavant à ce qu'ils euffent dequoi vivre conformement à la dignité Epifcopale* ; à l'occafion, dis-je, de ce Decret ce Prelat invectiva beaucoup contre ces fortes d'Evêques, & dit, Qu'il convenoit effentiellement à un Evêque d'avoir un Siege & un Diocefe ; que l'Evêque & l'Eglife font correlatifs comme le mari & la femme ; que l'un ne fauroit être fans l'autre ; qu'il y avoit de la contradiction à dire qu'il peut y avoir une caufe legitime d'Ordoner des Evêques Titulaires ; que leur Ordination [2] etoit une invention de la Cour de *Rome*, & que c'etoit une fiction tout humaine, *figmenta humana :*

[a] Vifc. Mem. du 3 Juin. [b] Id. Let. du 7 Juin. Pallav. L. 21. c. 4.

NOTES.

[1] *Que puifque la Cour de Rome devoit s'entretenir par les contributions de toutes les Eglifes, il feroit jufte auffi qu'à leur tour elles en tiraffent quelque utilité.*] Il n'eft pas aifé de concevoir à quel titre la Cour de *Rome* pretend, que toutes les Eglifes doivent contribuer à fon entretien. Avant qu'elle eût aucuns revenus fixes, elle pouvoit peut-être avoir quelque raifon de croire que tous les peuples devoient concourir à la maintenir. Mais depuis que par la liberalité des Empereurs & des Princes l'Evêque de *Rome* eft devenu lui-même un Prince puiffant, pourquoi les autres Eglifes doivent elles être chargées de fournir à des befoins, qui n'ont rien de réel ? Si les Papes etoient pauvres, ce feroit charité de les foulager. Depuis qu'ils font devenus riches, c'eft contribuer à leur luxe que de depoüiller les autres Eglifes pour fournir à leur depenfe. Les Annates regardées comme une fubvention volontaire dans des befoins réels font loüables dans ceux qui les fourniroient. Mais elles ne peuvent être regardées que comme le fruit d'une avarice criminelle dans ceux qui les exigent pour vivre dans l'opulence & enrichir leurs familles.

[2] *Que leur Ordination etoit une invention de la Cour de Rome, & que c'etoit une fiction tout humaine.*] On ne fauroit fixer bien precifement l'epoque de l'introduction des Evêques Titulaires. L'origine en eft duë fans doute d'abord à la neceffité de donner des Coadjuteurs aux Evêques devenus incapables d'exercer leurs fonctions, puis enfuite à l'Ordination des Evêques Miffionaires, qu'on envoyoit prêcher la foi dans des contrées infideles, fans leur fixer aucune refidence particuliere. Dans ces cas l'inftitution en etoit loüable ; mais tout degenere bientôt en abus. Les Croifades l'augmenterent à l'infini. Les Latins dans les Conquêtes qu'ils firent dans l'Orient voulurent y metre des Evêques de leur Nation comme plus propres à tenir les peuples dans leur dependance ; & les Papes approuverent

MDLXIII. PIE IV.

humana : Qu'on n'en trouvoit aucun vestige dans l'Antiquité,[a] & qu'un Evêque qui avoit ou abdiqué ou été deposé n'etoit plus regardé comme Evêque, ainsi qu'un homme qui n'a plus de femme n'est plus regardé comme mari : Que c'est pour cela qu'on lisoit dans les plus anciens Canonistes, que les Ordinations faites par des Evêques qui avoient renoneé à l'Episcopat etoient nulles : Qu'enfin les simonies, les indecences, & les autres abus qui s'etoient introduits dans la discipline par la création de ces sortes d'Evêques n'etoient encore rien en comparaison de l'abus qu'il y avoit à donner le nom d'Evêques à ceux qui ne l'etoient pas, & d'alterer l'institution de *Jesus Christ* & des Apôtres.

Simon de Negri[1] Evêque de *Sarzane* insistant sur la même matiere en opinant dit, Qu'il y avoit deux choses à considerer dans l'Evêque, l'Ordre & la Jurisdiction : Qu'en vertu de l'Ordre il n'a d'autre pouvoir que celui d'administrer les Sacremens de la Confirmation & de l'Ordre, & que les loix Ecclesiastiques lui donnent l'autorité de faire plusieurs consecrations & benedictions qui sont interdites aux simples Prêtres ; mais que c'est par la Jurisdiction qu'il a l'autorité de gouverner dans l'Eglise : Que les Evêques Titulaires n'ont que le pouvoir de l'Ordre sans la Jurisdiction, & que c'est pour cela qu'il n'est pas necessaire qu'ils ayent d'Eglise : Que[2] si autrefois on ne consacroit point d'Evêque sans lui assigner une Eglise, c'etoit parce qu'on n'Ordonoit point non plus de Diacres ni de Prêtres sans Titre : Que depuis que l'on avoit reconu qu'il etoit d'avantage du service de Dieu & de la grandeur de l'Eglise d'avoir des Prêtres sans Titre, l'on avoit aussi conclu la même chose des Evêques : Qu'ainsi pour pourvoir aux abus il etoit bien juste de ne point Ordoner de ces sortes d'Evêques sans pourvoir honêtement à leur subsistance, de peur que la necessité ne les forçât à faire quelque chose d'indigne de leur caractere ; mais que du reste il etoit necessaire qu'il

[a] Thom. P. 1. L. 1. c. 27. De Dom. L. 2. c. 7. N° 26.

NOTES.

approuverent cet usage pour etendre leur autorité. Chassez ensuite de ces païs ils continuerent d'en donner les Titres, sous pretexte que les Grecs & les Orientaux n'etoient que des Evêques schismatiques, mais réellement pour favoriser la vanité de plusieurs persones, qui ambitionoient cette qualité comme un rang d'honeur & non comme une charge. C'est là ce que l'Evêque de *Gnadix* avoit raison de traiter d'invention humaine, & il eût pu même la traiter de criminelle, puisque c'est faire servir à l'ambition des hommes un caractere, qui n'avoit été etabli que pour le maintien de l'ordre & pour l'avantage de l'Eglise.

[1] *Simon de Negri Evêque de Sarzane insistant sur la meme matiere en opinant dit, &c.*] *Visconti* ni *Pallavicin* ne disent rien du suffrage de ce Prelat. Ainsi il y a apparence, que l'extrait qu'en donne *Fra-Paolo* a été tiré de quelques Memoires particuliers.

[2] *Que si autrefois on ne consacroit point d'Evêque sans lui assigner une Eglise, c'etoit parce qu'on n'Ordonoit point non plus de Diacres ni de Prêtres sans Titre.*] Il est certain, qu'ancienement la pratique etoit la même à l'egard de ces differens Ordres, mais les raisons de la changer ne subsistent pas egalement à l'egard de tous. On a pu multiplier les Prêtres & les Diacres, parce que n'etant que des Ministres subordonez il n'y avoit point de necessité absoluë ni d'en fixer le nombre ; ni qu'ils fussent attachez à une Eglise plûtôt qu'à une autre, & que d'ailleurs leur caractere ne leur donnant aucun rang dans le monde, il n'y avoit point à craindre qu'on s'en fit un titre de vanité. Mais l'Episcopat est d'une nature toute differente. Comme l'Evêque par son caractere est etabli pour presider à un troupeau & Ordoner sous lui des Ministres qui en prenent le soin, on ne voit pas de quel usage peut être un Evêque sans Clergé & sans peuple. C'est un Etre inconu dans l'Antiquité. Tout l'usage dont ce Titre peut être à l'egard de ces persones n'est donc que pour flater leur vanité par la distinction qu'elle leur donne. Et quel plus grand abus que celui de faire d'une chose sainte l'instrument de son ambition ?

qu'il y en [1] eût pour suppléer au defaut des Evêques caduques, ou absens pour cause legitime de leurs Eglises, ou de ces grands Prelats qui etoient occupez dans des affaires plus considerables : Que par consequent il approuvoit l'article tel qu'il etoit conçu.

L'Evêque de *Lugo* [a] en parlant des dispenses dit, Qu'il y avoit plusieurs matieres, qu'il seroit à propos pour le service de Dieu & le bien de l'Eglise, que le Concile declarât indispensables; non pas que le Concile pretendît donner la loi au Pape, mais parce qu'il y avoit des choses qui n'admetoient point de dispenses; & que quand bien même il arriveroit peut-être une fois en un siecle, qu'il se rencontrât un motif raisonable de dispenser en pareil cas, la dispense neanmoins n'en seroit pas plus juste, parce qu'il est très raisonable, qu'un particulier soufre quelque inconvenient, quand il en revient un si grand avantage au public. Il ajouta, Que dans les cas mêmes qui meritent dispense, & qui peuvent arriver souvent, il valoit mieux être avare que liberal, pour ôter toute occasion d'obtenir subrepticement par de fausses suppliques des graces qui tournent au prejudice des ames.

XII. La difficulté muë [2] au sujet de l'Evêque de *Telese* Secretaire du Concile, [b] à qui on avoit insisté de donner un Collegue, afin que les Actes fussent transcrits par deux persones, cessa d'elle-même par la maladie de ce Prelat, qui ne pouvant plus soutenir les douleurs que lui causoit la pierre prit la resolution de se faire tailler. Après sa retraite on chargea de cette fonction l'Evêque de *Campagna*, qui dans la Congregation du VII de Juin en commença l'exercice par la lecture de la reponse que les Legats avoient preparée au President *de Birague*. [c] Comme elle etoit longue & conçuë en termes ambigus, & que d'ailleurs on la proposa tout d'un coup sans y avoir preparé auparavant, & qu'aucun des Legats ne parla pour en developer le sens, ensorte qu'on pouvoit l'interpreter soit à la loüange soit à la censure de l'accord fait avec les *Huguenots*, les Prelats en porterent un jugement assez different. Le Cardinal *de Loraine*, qui opina le premier sur ce point, parla fort au long, mais sans faire entendre s'il en etoit content ou non. Après qu'il eut cessé de parler le Cardinal de *Warmie* à l'instigation de *Moron* le pressa de s'expliquer plus clairement, & de declarer netement s'il l'approuvoit. Il repondit que non; ce qui choqua fort *Moron*, à qui il avoit

[a] Visc. Let. du 7 Juin. [b] Pallav. L. 21. c. 3. [c] Visc. Ibid.

NOTES.

[1] *Mais que du reste il etoit necessaire, qu'il y en eût pour suppleer au defaut des Evêques caduques ou absens*, &c.] Il a été necessaire de donner quelquefois des Coadjuteurs aux Evêques incapables d'exercer leurs fonctions. Mais de donner des Titres d'Evêchez uniquement pour satisfaire la vanité de quelques persones en leur donnant un rang dans le monde & un caractere qui flate leur ambition est un usage que l'Antiquité eût traité de sacrilege, & qu'on ne peut justifier sous aucun pretexte que ce puisse être.

[2] *La difficulté muë au sujet de l'Evêque de Telese Secretaire du Concile, à qui en avoit insisté de donner un Collegue----cessa d'elle-même par la maladie de ce Prelat*, &c.] Notre Historien se trompe ici assez considerablement. Il est vrai, que l'Evêque de *Campagna* exerça alors par provision la charge de Secretaire à la place de l'Evêque de *Telese* qui etoit malade. Mais la difficulté ne cessa pas pour cela ; puisqu'independamment de cette substitution qui n'etoit que provisionelle on elut peu après *Adam Fumani* pour second Secretaire conjointement avec l'Evêque de *Telese* par deference pour l'Empereur & les *François*, qui souhaitoient qu'il y en eût deux, comme le reconoît ensuite *Fra-Paolo* lui-même.

avoit temoigné en être satisfait, lorsqu'il la lui avoit montrée auparavant. Le Cardinal *Madruce*, qui parla ensuite, s'en remit au jugement des Peres, dont les uns l'approuverent & les autres n'en parurent pas contens. Les Evêques de *France* se plaignirent, que contre l'ordre jusque là observé dans le Synode cette reponse avoit été mise en deliberation. Quand ce fut à l'Evêque Ambassadeur de *Savoye* à opiner il dit, qu'il faloit remetre cette affaire uniquement à la disposition des Legats & des deux Cardinaux. Enfin après que tout le monde eut achevé d'opiner l'Archevêque de *Lanciano* s'etant levé dit, que quoiqu'en votant il eût été d'un autre avis, cependant il en revenoit à celui de l'Ambassadeur de *Savoye*, en quoi il fut suivi de presque tous les autres.

XIII. L'ONZIEME de Juin [a] il se tint une conference entre les Legats, les Cardinaux, & XX autres Prelats pour y deliberer sur la maniere de dresser l'article de l'institution des Evêques. Le Cardinal *de Loraine* dit dans son avis, Que le sentiment des *François* etoit, que le Concile est au dessus du Pape, ainsi que l'avoient decidé les Conciles de *Constance* & de *Bâle*. Après quoi il conclut, Qu'il ne demandoit pas que le Concile declarât la même chose, mais simplement que si on vouloit que les *François* approuvassent les Decrets qui se feroient, on n'y inserât aucune expression qui pût prejudicier à leur opinion.

LORSQUE ce fut à l'Archevêque d'*Otrante* à parler, [b] il s'etendit fort au long pour refuter ce qu'avoit dit le Cardinal *de Loraine* en faveur de la superiorité du Concile sur le Pape; & ajouta, Que quelques uns regardoient cette opinion comme aussi vraye que ces paroles, *Le Verbe a été fait chair*, mais qu'il ne savoit pas comment avec ce sentiment ils pouvoient être en sureté de conscience; par où il designoit le Cardinal *de Loraine*, que tout le monde disoit s'être servi de cette comparaison. Tombant ensuite sur l'institution des Evêques il dit, Qu'il n'y auroit jamais eu de contestation là dessus, si la formule proposée par le Cardinal *de Loraine* n'y eût pas donné lieu. Ce Cardinal repondit, Qu'à son arrivée à *Trente* il avoit trouvé cette contestation toute formée: Que c'etoit à la priere d'autrui qu'il avoit dressé cette minute dans le dessein de terminer les divisions & de retablir la concorde dans le Concile: Que puisqu'il n'y avoit pas reüssi à la satisfaction de tout le monde, il seroit ravi que l'Archevêque fût plus heureux ou plus habile que lui, & qu'il le remercioit de l'air magistral avec lequel il avoit soin de l'avertir de ses defauts: Qu'à l'egard de la question de la superiorité du Concile, comme il etoit né en *France* où l'on tenoit communement cette opinion, il ne pouvoit l'abandoner ni lui ni les autres Evêques *François*, & qu'il ne pensoit pas qu'ils fussent obligez à en faire une abjuration Canonique. L'Archevêque repliqua, Qu'il taxoit d'imparfaite la minute d'où etoient nées les difficultez: Que du reste ce n'etoit pas le lieu de repondre à ce qui le regardoit de personel: Qu'il se soucioit peu des injures qu'on faisoit à sa persone, mais qu'il ne pouvoit s'empêcher de se plaindre de ceux qui faisoient profession de trouver à redire à toutes les actions des Legats, ce qui ne montroit pas qu'ils eussent de bonnes intentions. Le Cardinal demeura

[a] Visc. Let. du 14 Juin. Mart. T. 8. p. 1359. 14 Juin. Pallav. L. 21. c. 5.

[b] Visc. Mem. du 10. & Let. du 14 Juin.

demeura dans le silence, sans faire paroître à l'exterieur qu'il se tînt offensé. Mais le Comte *de Lune* [a] soit de son propre mouvement, soit à l'instigation des *François*, fit une reprimande à l'Archevêque, & lui dit, que si cela venoit aux oreilles de S. M. C. elle en seroit fort mecontente. Un Evêque *François* aussi soit de son mouvement ou par ordre du Cardinal *de Loraine* dit au Cardinal *Moron*, Que cet Archevêque sortoit des bornes de la bienseance: Que dejà une autre fois à l'occasion de la question de la Residence il avoit très maltraité le Cardinal *de Loraine*, qui etoit averti qu'on le dechiroit continuellement chez ce Prelat, & que l'epithete la plus honorable qu'on lui donnât, [b] etoit de l'appeler *un homme plein de venin*: Qu'enfin après ce dernier incident il ne convenoit plus de les inviter ensemble, lorsqu'il y auroit quelque chose à consulter, & que le Cardinal le prendroit en mauvaise part. Le Cardinal *Moron* repondit netement, [c] Qu'il avoit ordre de *Rome* d'appeler l'Archevêque à toutes les consultations; & qu'il etoit obligé de lui temoigner beaucoup de consideration, parce que sa voix en entrainoit toujours XL autres. Cette reponse raportée au Cardinal *de Loraine* l'irrita encore d'avantage contre le Cardinal *Moron*, contre lequel il etoit dejà indisposé; sur ce que quelques jours auparavant comme les Legats & les Cardinaux deliberoient entr'eux sur la reponse qu'ils etoient chargez par la Congregation de faire à *Birague*, [d] *Moron* lui reprocha [1] d'avoir desapprouvé dans la Congregation Generale une reponse qu'il avoit temoigné agréer, lorsqu'il la lui avoit communiquée auparavant. Le Cardinal *de Loraine* avoit assez d'envie de se venger du peu d'estime qu'il voyoit qu'on faisoit de lui; & il y etoit encore plus poussé par l'avis qu'il avoit reçu de *Rome*, que le Pape le traitoit de scandaleux, & l'accusoit de temoigner quelque desir d'unir les Catholiques avec les Protestans. Songeant neanmoins que son interêt n'etoit pas de se broüiller d'avantage avec le Pape, mais au contraire de s'unir plus etroitement avec lui, ce motif prevalut sur son ressentiment, & il s'affermit dans la resolution de lui donner toute sorte de satisfaction, & de l'aider à terminer le Concile.

Le President *de Birague*, [e] après avoir attendu la reponse du Concile autant de temps qu'il jugeoit convenable à sa dignité, partit de *Trente* le XIII de Juin pour se rendre à *Inspruck*, & y executer l'autre partie de sa Commission, [f] qui etoit de feliciter l'Empereur sur l'Election du Roi des *Romains*, & l'informer des motifs qui avoient obligé le Roi à accorder la paix aux *Huguenots*, comme aussi de lui rendre une reponse sur la restitution de

[a] Visc. Mem. du 21 Juin. [b] Id. Let. du 14 Juin. [c] Id. Ibid. [d] Pallav. L. 21. c. 3. [e] Visc. Let. du 14 Juin. [f] Dup. Mem. p. 415.

NOTES.

[1] *Moron lui reprocha d'avoir desapprouvé dans la Congregation Generale une reponse qu'il avoit temoigné agréer, &c.*] Selon *Pallavicin*, L. 21. c. 3, il paroît par une letre des Legats que ce reproche lui fut fait publiquement dans la deliberation qui se fit sur cette matiere. Cependant on voit par les Actes & par une Relation particuliere de ce qui se passa dans cette Congregation, que le Card. *Moron* eut la moderation de s'abstenir d'aucun reproche dans ce moment; mais qu'ayant trouvé ensuite une occasion favorable il ne manqua pas de s'en plaindre à *Loraine*, qui en fut piqué.

de [1] *Metz*, & des autres terres de l'Empire. Il etoit aussi chargé par ses Instructions de proposer à l'Empereur de solliciter conjointement avec lui & le Roi d'*Espagne* la translation du Concile en *Allemagne*. Mais ayant consulté sur ce point le Cardinal *de Loraine*, dont il avoit ordre de prendre conseil sur la maniere dont il devoit traiter cette affaire, ou s'il etoit plus à propos de garder sur cela le silence, comme il avoit fait à *Trente*, le Cardinal [a] lui conseilla pour les mêmes raisons de n'en parler à l'Empereur que comme d'une chose qui etoit plus à desirer qu'à esperer ou à tenter.

XIV. Le Comte *de Lune* [b] etoit chargé positivement par ses Instructions de demander la revocation du Decret, qui donnoit aux seuls Legats le droit de proposer. Après son arrivée à *Trente* il reçut une nouvelle letre du Roi d'*Espagne*, qui lui marquoit, Que la Reine de *France* l'ayant fait prier de consentir à la translation du Concile en *Allemagne*, afin qu'il fût dans un lieu libre, il lui avoit repondu que cela ne lui paroissoit pas necessaire, parce qu'il y avoit moyen de faire, que le Concile fût parfaitement libre en demeurant à *Trente*: Qu'ainsi pour faire ensorte que le Concile eût une pleine liberté, il travaillât à faire revoquer ce Decret, parce que tant qu'il subsisteroit on ne pouroit jamais dire que le Concile fût libre. L'Ambassadeur [2] ne pouvant donc plus differer, exposa sa commission aux Legats, & fit instance en consequence au nom de son Roi, que le Decret fût ou revoqué ou expliqué, d'autant plus que c'etoit une des causes qui avoient empêché les *Allemans* de venir au Concile, & que d'ailleurs l'Empereur en jugeoit la revocation necessaire pour pouvoir les engager à se soumetre à ses Decrets. La reponse des Legats [c] fut, Que ce Decret avoit passé du consentement de tous les Peres; que cependant s'il vouloit leur donner sa demande par ecrit, ils ordoneroient ce qui seroit juste, après qu'ils l'auroient murement examinée. Le Comte la leur ayant remise ils l'envoyerent à *Rome*, quoique *Moron* dît que cela etoit inutile, & que sans en embarasser le

[a] Mart. T. 8. p. 1356. [b] Visc. Let. du 17 Juin, & du 19. [c] Pallav. L. 21. c. 5.

NOTES.

[1] *Comme aussi de lui rendre une reponse sur la restitution de Metz*, &c.] Mr. *Amelot* traduit, *Il n'avoit point d'ordre sur la restitution de Metz.* C'est le veritable sens des Instructions de *Birague*, mais non pas celui de *Fra-Paolo*, qui dit simplement, & *respondergli sopra la restitutione di Metz*, en quoi notre Historien s'est un peu ecarté du sens de l'Instruction, qui portoit : *Et encore que* leurs Majestez *soient d'avis si ledit Sr Empereur tombe en propos avec ledit Sr President* sur le fait des Villes de *Mets*, *Toul*, & *Verdun*, *qu'il lui die qu'il n'a aucune charge, commandement, ni commission pour lui en parler ni repondre; Toutefois elles prient mondit S^r le Cardinal, s'il voit qu'il reste quelque chose à lui remontrer là dessus — qu'il en instruise ledit Sr President*, &c. Dup. Mem. p. 419. C'est là ce que portoit l'Instruction de *Birague*, & apparemment ce que *Fra-Paolo* a entendu en disant, que ce President etoit chargé de rendre reponse à l'Empereur sur la restitution de ces villes.

[2] *L'Ambassadeur ne pouvant donc plus differer exposa sa commission aux Legats*, &c.] De la maniere dont s'exprime ici *Fra-Paolo*, il semble donner à entendre, que jusque là le Comte *de Lune* n'avoit fait aucune instance aux Legats pour la revocation de la clause, *Proponentibus Legatis*. Mais si ç'a été là son sens il s'est trompé, puisque l'on voit par une letre des Legats au Card. *Borromée* du XVI d'Avril citée par *Pallavicin*, L. 20. c. 12, que dès sa premiere Audience il exposa les ordres qu'il avoit sur cette affaire, & par les letres de *Visconti* du XVII, du XXII, & du XXVI d'Avril, qu'il fit part aux autres Ambassadeurs de ces mêmes ordres, afin qu'ils agissent de concert pour faire revoquer cette clause. Mais peut être que *Fra-Paolo* ne parle que des instances que fit le Comte *de Lune* en consequence de ses nouveaux ordres; & cela est d'autant plus vraisemblable, que dans le même endroit il marque, que ce Ministre avoit été chargé par ses premieres Instructions de faire cette demande. Il faut avoüer neanmoins, que si ç'a été là son sens il s'est mal exprimé.

le Pape, il n'y avoit qu'à tirer la reponse en longueur. Il arrive en effet souvent dans les negociations des Princes, sur tout lorsqu'il ne s'y agit point de choses essentielles aux interêts de leurs Etats, que quoiqu'ils changent de mesures selon le changement des conjonctures, neanmoins les premieres qu'ils ont prises sont que tout succede d'une maniere toute contraire à leurs dernieres intentions. C'est ce qui arriva aussi dans cette occasion, où les sollicitations que la Reine Mere de *France* avoit employées auprès du Roi d'*Espagne* avant qu'elle se fût determinée à satisfaire entierement le Pape sur le fait du Concile produisirent l'envoi de la letre de ce Prince. Mais le Cardinal *Moron*,[1] qui penetroit tout le fond de cette affaire, s'en mit moins en peine que l'on ne pensoit.

XV. Ce Legat [a] ayant proposé dans la Congregation du xv de Juin de fixer le jour de la Session prochaine au xv de Juillet, l'Evêque de *Segovie* suivi [2] d'un petit nombre d'autres Prelats dit, Qu'il ne voyoit pas comment on pouroit en si peu de temps terminer les difficultez que l'on avoit à resoudre sur la Hierarchie, sur l'Ordre, sur l'institution des Evêques, sur la prééminence du Pape, & sur la Residence; & qu'il valoit mieux auparavant regler tout ce qu'il y avoit à decider, après quoi on pouroit toujours assigner un terme court pour la tenuë de la Session; au lieu qu'après l'avoir fixée il seroit honteux de la proroger encore. Mais comme il y eut peu de voix pour cet avis, celui du Legat passa presque sans difficulté.

Le jour suivant [b] *Lainès* General des *Jesuites*, qui etoit en tour pour opiner, se proposa de repondre à tout ce que les autres avoient dit de contraire à la doctrine de la Cour de *Rome*; & il le fit avec autant de chaleur, que s'il se fût agi de son propre salut. Il s'etendit fort au long sur la matiere des dispenses, & dit, Que [3] l'on avoit avancé fort mal à propos que la puissance de dispenser n'etoit qu'une puissance interpretative ou declarative, puisque

[a] Pallav. L. 21. c. 5. Visc. Mem. du 17 Juin. Rayn. N° 104. Mart. T. 8. p. 1361.
[b] Visc. Let. du 17 Juin. Pallav. L. 21. c. 6.

NOTES.

[1] *Mais le Cardinal Moron, qui penetroit tout le fond de cette affaire, s'en mit moins en peine que l'on ne pensoit.*] Le Card. *Pallavicin* s'echauffe ici violemment contre *Fra-Paolo*, comme s'il eût fait entendre que toutes les instances de *Philippe* pour la revocation du Decret *Proponentibus Legatis* venoient des sollicitations que la Regente de *France* lui avoit faites pour consentir à la translation du Concile. Mais notre Historien n'a rien dehité de pareil, puisqu'il a dit que les premieres Instructions du Comte *de Lune* portoient l'ordre de faire revoquer ce Decret. Ce qu'il dit simplement est que les sollicitations de la Regente auprès de *Philippe* pour la translation du Concile engagerent ce Prince à presser plus fortement pour la revocation du Decret afin d'ôter tout pretexte de croire que le Concile n'etoit pas libre. Or ce fait est evidemment vrai, & ne pouvoit être inconnu à *Moron*. Mais ce Legat instruit ensuite du changement de disposition de la Regente & seur de l'Empereur s'allarma moins des nouvelles instances de *Philippe*, & fit paroitre plus de fermeté à proportion que le Pape sembloit vouloir se rendre plus complaisant.

[2] *L'Evêque de Segovie suivi d'un petit nombre d'autres Prelats dit, &c.*] *Pallavicin*, L. 21. c. 5, dit, qu'il fut le seul qui s'opposa à la resolution des autres; & *Visconti* dans sa letre du XVII de Juin ne parle non plus que de lui.

[3] *Que l'on avoit avancé fort mal à propos, que la puissance de dispenser n'etoit qu'une puissance interpretative ou declarative, &c.*] Cette maxime qu'attaque ici *Lainès* est pourtant constante, & avouée par les Theologiens les plus exacts en l'expliquant dans son vrai sens. Pour se former une idée juste de la chose, il faut distinguer les loix de pure discipline & celles de droit positif d'avec les loix morales fondées sur le droit & la justice naturelle; comme aussi le pouvoir du Legislateur, d'avec celui des Ministres, qui ne sont qu'executeurs de la loi. Comme les loix morales sont fondées sur des principes immuables d'équité,

puisque [1] dans cette supposition l'autorité d'un habile Docteur seroit plus considerable que celle d'un grand Prelat: Que dire, [2] que la dispense du Pape ne decharge pas de son obligation celui qui est obligé envers Dieu, n'etoit autre chose qu'enseigner aux hommes à preferer à l'autorité de l'Eglise leur propre conscience: Que cette conscience pouvant être erronée & l'etant pour le plus souvent, c'etoit precipiter tout Chretien dans un abîme de perils que de renvoyer à elle: Que comme on ne pouvoit nier que *Jesus Christ* n'eût l'autorité de dispenser de toutes sortes de loix, ni que le Pape fût son Vicaire, on devoit confesser [3] que le Pape avoit la même autorité que lui, puisque le Chef & son Vicegerent n'ont que le même Tribunal & le même Siege: Que [4] tel etoit le privilege de l'Eglise *Romaine*, & que l'on devoit bien faire attention, que c'etoit une heresie de contester ses privileges, puisque c'etoit nier l'autorité que *Jesus Christ* lui avoit donnée.

NOTES.

d'equité, la faculté d'en dispenser ne peut être qu'interpretative, parce qu'on ne peut jamais dispenser de devoirs immuables, qu'autant qu'il est evident que ces loix ne s'etendent point à certains cas, ce qui est plûtôt une interpretation qu'une dispense. A l'egard des loix positives, comme ce ne sont que des moyens employez selon les circonstances pour l'observation des autres devoirs elles peuvent être changées au gré du Legislateur, de la volonté duquel elles tirent toute leur force, parce qu'elles n'ont point de connexion necessaire avec les devoirs moraux, ausquels elles sont relatives. Mais alors ce pouvoir n'appartient qu'au Legislateur même; & toute la fonction des Ministres subalternes ne consiste qu'à interpreter son intention ou par la conoissance qu'ils en ont, ou par une presomption raisonable. Sans cela les Loix seroient à la discretion de chaque Ministre particulier, & seroient violées au gré des passions. En cela le Pape n'a pas plus de pouvoir que les autres; & il n'a d'autorité à l'egard des loix, qu'autant que l'Eglise dont il est le premier Ministre, & aux regles de laquelle il est soumis comme tout le monde, lui remet à lui seul le pouvoir de dispenser en certains cas, non pour le rendre maître des loix, mais pour prevenir de trop frequentes infractions, si chacun avoit la liberté d'interpreter la loi à son gré.

[1] *Puisque dans cette supposition l'autorité d'un habile Docteur seroit plus considerable que celle d'un grand Prelat.*] Cette consequence n'est nullement juste par raport au fore exterieur de l'Eglise, qui ayant remis l'interpretation de la loi aux seuls superieurs legitimes, ne reconoît de dispenses pour valides que celles qui vienent par ce canal, ce qui suffit pour le maintien de l'ordre. Car d'ailleurs il est bien vrai, qu'en matiere de conscience l'autorité d'un habile homme est quelquefois plus considerable que celle d'un Prelat, quoi qu'aux yeux de la loi il n'y ait que celle-ci qui ait lieu.

[2] *Que dire, que la dispense du Pape ne decharge pas de son obligation celui qui est obligé envers Dieu, n'etoit autre chose*, &c.] Cette consequence & la suivante sont tout à fait fausses, puisque l'exclusion de ces dispenses ne sert qu'à mieux maintenir la loi; & que d'ailleurs on reconoît, que l'autorité de la conscience est insuffisante dans le fore exterieur sans la dispense des superieurs. Ainsi il n'y a rien à craindre pour le renversement de l'ordre; & au contraire il ne sauroit mieux subsister que par la concurrence de ces deux regles, c'est à dire, du sentiment de la conscience & du jugement des superieurs.

[3] *On devoit confesser, que le Pape avoit la même autorité que lui, puisque le Chef & son Vicegerent n'ont que le même Tribunal.*] Le Card. *Pallavicin*, L. 21. c. 6, nie, que *Lainès* ait avancé une pareille proposition. C'est dequoi je ne puis juger sans la lecture de son suffrage. Elle est cependant assez dans le principe des Ultramontains, qui en matiere de loix ne donnent gueres moins d'etenduë à la puissance du Pape qu'à celle de *Jesus Christ*; & l'on sait que dans la contestation de *Paul* V avec les *Venitiens*, cette maxime fut souvent avancée par les partisans de *Rome*. Mais quoi qu'il soit de ce fait, il est certain du moins, que la proposition est impie, puisque quand on regarderoit le Pape comme depositaire de toute la puissance de *Jesus Christ*, ce qui est faux, il y a toujours une difference infinie à metre, comme nous l'avons observé, entre la puissance du souverain Legislateur, & celle du Ministre preposé pour faire executer ses loix.

[4] *Que tel etoit le privilege de l'Eglise Romaine, & que l'on devoit bien faire attention, que c'etoit une heresie de contester ses privileges*, &c.] Mais cette pretenduë heresie n'est jugée telle qu'à *Rome*. Car comme la plupart des autres Eglises ne regardent ces pretendus privileges que comme autant d'usurpations, elles ne se sont jamais fait aucun scrupule de les combatre, lorsque les Papes ont voulu faire recevoir avec hauteur leurs pretensions.

née. Paſſant enſuite à la reformation de la Cour de *Rome* il dit, Que cette Egliſe [1] etant ſuperieure à toutes les Egliſes particulieres, elle etoit par conſequent ſuperieure à toutes ces Egliſes reünies enſemble; & que s'il lui appartenoit de reformer chacune de ces Egliſes, qui avoient leurs Evêques au Concile, & qu'aucune d'elles ne pût reformer l'Egliſe *Romaine*, puiſque [a] *le diſciple n'eſt pas au deſſus de ſon Maître, ni l'eſclave au deſſus de ſon Seigneur*, il s'enſuivoit par une conſequence neceſſaire, que le Concile n'avoit pas l'autorité de toucher à cette reformation: Que pluſieurs traitoient d'abus des choſes, qui bien examinées & bien peſées paroîtroient neceſſaires ou au moins utiles: Que ceux, qui pretendoient vouloir reduire cette Egliſe ſur le pied où elle etoit du temps des Apôtres ou peu après, ne ſavoient pas diſtinguer la difference des temps ni ce qui convenoit aux uns & aux autres: Qu'etant evident que c'etoit par un effet de la providence & de la bonté de Dieu que cette Egliſe etoit devenuë riche, il etoit impertinent de dire que Dieu lui eût donné des richeſſes ſans lui en permetre l'uſage. En parlant des Annates [2] il dit, Qu'il etoit de droit divin que les peuples payaſſent les dîxmes & les premices de leurs biens au Clergé, ainſi que les *Juifs* les payoient aux *Levites*; [b] & que comme [3] ceux-ci payoient la dixme de leur dixme au Grand Prêtre, les Eccleſiaſtiques la devoient pareillement au Pape: Que les revenus des Benefices etoient comme les decimes, & que les Annates etoient la dixme des decimes. Ce diſcours deplut à beaucoup de perſones & ſur tout aux *François*; & il y eut pluſieurs Prelats, [c] qui en marquerent differens endroits, afin d'y repondre ſi l'occaſion s'en preſentoit, lorſque ce ſeroit à eux à parler.

[a] Mat. x. 24. [b] Num. xviii. 28. [c] Viſc. Let. du 17 Juin.

LES

NOTES.

[1] *Que cette Egliſe etant ſuperieure à toutes les Egliſes particulieres, elle etoit par conſequent ſuperieure à toutes les Egliſes reünies enſemble*, &c.] Rien de plus faux & de plus conteſté que cette conſequence, puiſque le Chef d'un corps pour être ſuperieur à chaque membre ne laiſſe pas que d'être inferieur au Corps même. C'eſt ſur ce principe, que les anciens Papes ſe ſont toujours reconus inferieurs aux Conciles, quoique chaque membre du Concile reconût la ſuperiorité du Pape. C'eſt auſſi par le même principe, que les Conciles de *Conſtance* & de *Bâle* ont etabli leur ſuperiorité ſur celles des Papes; & ces deciſions ſont fondées en raiſon auſſi bien qu'en autorité, puiſque *Jeſus Chriſt* a renvoyé tout en dernier reſſort au jugement de l'Egliſe; & que ſelon St. *Jerôme* le jugement de tous doit prevaloir ſur celui d'un ſeul: *Orbis major eſt Urbe.*

[2] *En parlant des Annates il dit, Qu'il etoit de droit divin, que les peuples payaſſent les dixmes & les premices de leurs biens au Clergé*, &c.] Cela etoit de droit divin chez les *Juifs*, parce que les *Levites* ayant été privez de toutes autres poſſeſſions, Dieu leur avoit donné cette portion en partage. Mais cette loi n'a rien de commun pour les Chretiens. Il eſt bien en effet de droit naturel, que chaque Société fourniſſe à l'entretien de ſes Miniſtres. Mais la maniere en eſt laiſſée à ſon choix. Et comme l'on y a pourvu de differentes façons, l'inſtitution Moſaïque n'oblige pas plus les Chretiens à cet egard que ſur une infinité d'autres points, qui ne regardoient que les *Juifs*.

[3] *Et que comme ceux-ci payoient la dixme de leur dixme au Grand Prêtre, les Eccleſiaſtiques la devoient pareillement au Pape.*] Rien n'eſt plus foible que cette maniere de raiſoner par comparaiſon, qui, ſi elle avoit lieu, nous obligeroit à recevoir toutes les inſtitutions Moſaïques. Mais les differences ſont trop evidentes entre le Grand Prêtre des *Juifs* & le Pape pour conclure de l'un à l'autre. Auſſi ne l'a-t-on jamais fait dans l'anciene Egliſe; & les Annates ſont ſi modernes, qu'on voit bien que nos Peres n'ont rien conu de ce pretendu devoir, & que l'Evangile de *Lainès* eſt fort different de celui de l'Egliſe.

MDLXIII.

PIE IV.

Les *Espagnols* & les *François* se persuaderent, que ce Pere avoit ainsi parlé par l'ordre ou du moins du consentement des Legats; & ils en jugerent ainsi par les honeurs & les egards qu'ils lui marquoient en toute occasion; & sur tout [a] parce qu'au lieu que les autres Generaux d'Ordre avoient coutume de parler debout & à leur place, ils faisoient avancer celui-ci au milieu de l'Assemblée & lui permetoient de parler assis; & qu'outre cela pour lui donner la commodité de parler aussi long temps qu'il le souhaiteroit, ils avoient souvent tenu une Congregation pour lui seul, & que quoique persone ne tînt à parler la moitié du temps qu'il tenoit lui-même, il etoit toujours applaudi, au lieu que ceux contre qui il parloit ne pouvoient être jamais si courts qu'ils ne fussent repris de leur prolixité. *Lainès* ayant su combien les *François* avoient été choquez de son discours [b] envoya *Torrès* & *Cavillon* deux de ses compagnons au Cardinal *de Loraine* pour l'assurer qu'il n'avoit eu nul dessein d'attaquer ni sa Seigneurie ni aucun des Prelats *François*, mais simplement quelques Docteurs de *Sorbone*, dont les opinions etoient peu conformes à la doctrine de l'Eglise. Cette excuse faite au Cardinal, pendant que les *François* etoient assemblez chez lui, fut fort mal reçuë des Prelats, dont les uns la trouverent insolente, & les autres la prirent pour une raillerie. Le peu de Theologiens *François* qui restoient à *Trente* en furent encore plus piquez, & *Hugonis* même quoique vendu aux *Romains* jugeoit qu'on ne devoit pas la tolerer. *Verdun*, qui croyoit que *Lainès* l'avoit attaqué personellement, & qu'il etoit dans l'obligation de repliquer, suplia le Cardinal de le lui permetre & de lui en fournir l'occasion, lui prometant de parler modestement, & de montrer, Que la doctrine de *Sorbone* etoit orthodoxe, & celle du *Jesuite* nouvelle & inoüie: Qu'on [1] n'avoit jamais dit auparavant dans l'Eglise, [c] que *Jesus Christ* eût donné la clef de l'autorité sans celle de la science: Que l'Esprit Saint qui avoit été donné pour le gouvernement de l'Eglise etoit appelé par l'Ecriture [d] l'*Esprit de verité*, & que son operation sur les Pasteurs de l'Eglise & les Ministres de *Jesus Christ* etoit de *les conduire à toute verité*: Que *Jesus Christ* en faisant part de son autorité à ses Ministres leur avoit communiqué aussi la lumiere de la doctrine: Que St. *Paul* ecrivant dans son epitre à [e] *Timothée*,

[a] Visc. Mem. du 17 Juin. [b] Id. Ibid. Rayn. N° 120. [c] Pallav. L. 21. c. 6. [d] Johan. xvi. 13. [e] 1 Tim. ii. 7.

NOTES.

[1] *Qu'on n'avoit jamais dit auparavant dans l'Eglise, que Jesus Christ eût donné la clef de l'autorité sans celle de la science.*] Quoique cela puisse être vrai en un sens, il semble cependant, que *Pallavicin* ait raison de combatre comme il fait, L. 21. c. 6, cette maxime, qui ne tend à rien moins qu'à aneantir toute sorte d'ordre & de subordination. Car si l'autorité doit toujours se mesurer à la science, chacun poura contester aux superieurs leur pouvoir, & le respecter ou le mepriser à proportion du plus ou du moins de capacité qu'il reconoîtra dans ses Pasteurs. Il est bien vrai, que pour exercer legitimement le ministere la science doit toujours accompagner l'autorité. Mais il est faux, ou que *Jesus Christ* donne toujours aux Pasteurs la science avec l'autorité, ou que dans l'exercice des loix l'autorité n'ait aucun lieu sans la science. En matiere de doctrine il peut être vrai, que la jurisdiction sans science est de nulle autorité, parce que la verité ne se mesure jamais au pouvoir mais à la lumiere. Mais pour l'execution des loix de pratique, quoiqu'il soit à desirer que dans les Pasteurs la science ne soit jamais separée de l'autorité, il faut pourtant convenir, que l'une est souvent independante de l'autre.

thée,[1] qu'il avoit *été etabli Apôtre*, ajoute, que c'avoit été *pour être le Docteur des Gentils:* Que marquant en deux endroits differens quelles doivent être les qualitez d'un Evêque il metoit de ce nombre celle de *Docteur:* Qu'en remontant à l'usage de l'Eglise primitive on trouveroit, que les fideles s'adressoient à leurs Evêques pour les dispenses & pour l'instruction, par ce qu'on n'elevoit à cette dignité que ceux qui etoient les mieux instruits de la doctrine Chretiene: Qu'enfin [2] sans recourir même à l'Antiquité les Scolastiques & la plusspart des Canonistes avoient constamment enseigné, que les dispenses des Prelats n'etoient valides que *Clave non errante*, & non autrement.

Hugonis [3] s'ofrit aussi de montrer, que cette proposition, *Que le Tribunal de Jesus Christ & celui du Pape sont le même*, etoit impie & scandaleuse; & qu'elle egaloit le mortel à l'immortel, & un jugement faillible à celui de Dieu: Qu'il faloit que *Lainès* ignorât, que le Pape n'est qu'un serviteur preposé sur la famille de *Jesus Christ* non pour faire l'office de Pere de famille, mais uniquement pour distribuer à chacun non ce qui lui plaisoit, mais ce que le Pere de famille avoit ordoné: Qu'il etoit etrangement surpris, que des oreilles Chretienes pussent entendre tranquilement, que toute la puissance de *Jesus Christ* avoit été communiquée à une autre persone.

Tous parlerent dans le même sens, les uns censurant une proposition du *Jesuite*, & les autres une autre. Mais le Cardinal leur representant, que ce seroit beaucoup faire que d'empêcher que dans les Decrets publics du Concile on ne glissât rien qui donnât entrée à cette doctrine; que c'etoit à quoi tous devoient tendre; qu'on en viendroit plus facilement à bout en ne relevant point toutes ces choses pour les laisser tomber dans l'oubli; & qu'en les attaquant on feroit peut-être quelque prejudice à la verité; tous se tranquiliserent, mais non pas assez pour s'empêcher dans leurs entretiens particuliers de declamer beaucoup contre la doctrine de ce *Jesuite*.

Les Legats cependant [a] dresserent les deux Decrets de l'Institution des Evêques & de la Residence en termes si generaux, que les deux partis & même

[a] Visc. Let. du 19, & Mem. du 21 Juin.

NOTES.

[1] *Que St. Paul ecrivant dans son epitre à Timothée qu'il avoit été etabli Apôtre, ajoute que c'avoit été pour être le Docteur des Gentils;*] Parce que l'une des fonctions des Pasteurs est d'instruire, mais non pas que toute leur autorité se borne uniquement à cette fonction. Ainsi toutes ces raisons prouvent bien, qu'un Evêque doit avoir de la science & des lumieres, mais non pas qu'il n'ait d'autre autorité que celle qu'il tire de sa science.

[2] *Qu'enfin — les Scolastiques & la plusspart des Canonistes avoient constamment enseigné, que les dispenses des Prelats n'etoient valides que* Clave non errante, *& non autrement.*] C'est une suite de ce qui a été dit plus haut, que les superieurs, qui ne sont qu'executeurs des loix, n'ont d'autre pouvoir que celui d'interpreter l'intention du Legislateur, & de declarer que la loi a ou n'a pas lieu en telles & telles circonstances. Ainsi si le superieur se trompe, il est certain que la dispense est invalide dans le fore interieur, quoi qu'elle soit reputée bonne dans le fore exterieur, lorsque les formalitez requises sont observées.

[3] *Hugonis s'ofrit aussi de montrer que cette proposition*, Que le Tribunal de Jesus Christ & celui du Pape sont le même, *etoit impie & scandaleuse.*] C'etoit apparemment pour mieux cacher sa collusion avec les *Italiens*, qu'*Hugonis* montroit tant de zéle contre *Laines*. Car d'ailleurs comme il etoit entierement livré aux Emissaires du Pape, à qui il faisoit confidence de toutes les resolutions & des demarches des *François*, il est difficile de croire, que cette indignation contre la doctrine du *Jesuite* fût bien sincere, & qu'il eût bien serieusement envie de la refuter publiquement; si ce n'est peut-être qu'il l'eût fait pour mieux deguiser son jeu, & eloigner d'avantage les soupçons.

MDLXIII.

PIE IV.

même le Cardinal *de Loraine* en parurent satisfaits. Mais [1] les Theologiens du Pape & quelques Evêques Canonistes, à qui on les communiqua ensuite, ne les agréérent pas, sous pretexte qu'ils etoient susceptibles d'un sens prejudiciable à l'autorité du Saint Siege, & aux pratiques de la Cour de *Rome*. L'Evêque de *Nicastro*, qui souvent avoit parlé dans les Congregations sur cette matiere en faveur des pretensions de cette Cour, dit ouvertement, Qu'il s'ensuivoit de la maniere dont le Decret de l'Institution etoit formé, que toute la Jurisdiction des Evêques ne venoit pas du Pape, mais qu'ils en tenoient une partie immediatement de *Jesus Christ*, ce qu'il ne faloit tolerer en aucune façon. Les autres partisans declarez du Pape soutenoient la même chose, & interpretoient tout en mauvaise part, à moins qu'on ne dît netement que les Evêques reçoivent toute leur Jurisdiction du Pape. Les Legats envoyerent neanmoins les Decrets ainsi reformez à *Rome*, non afin qu'ils y fussent examinez, mais pour ne rien proposer à l'insu du Pape dans une affaire aussi importante. Les Cardinaux preposez pour la direction des affaires du Concile jugerent par la lecture de ces Decrets, que de la maniere dont ils etoient conçus ils suffisoient pour rendre chaque Evêque dans son Diocése egal au Pape. Ainsi *Pie* blâma fort ses Legats de lui avoir envoyé ces Minutes, disant, Qu'il savoit bien que la plus part des Peres du Concile etoient bons Catholiques & fort attachez à l'Eglise *Romaine*, & que dans cette persuasion il ne trouvoit pas mauvais que les choses fussent deliberées & decidées à *Trente* à son insu; mais que pour ne pas leur donner mauvais exemple & n'être pas cause que quelcun parlât contre sa conscience, il ne pouvoit consentir à aucune chose qui pût être prejudiciable à son autorité.

XVI. DANS le même temps le Pape [2] eut une autre affaire assez difficile à traiter. [a] Le Roi des *Romains* ayant un Ambassadeur à envoyer à *Rome* pour

[a] Pallav. L. 22. c. 6. Rayn. ad an. 1563. N° 228, & ad an. 1564. N° 27. Spond. N° 70. Onuph. in vita Pii IV.

NOTES.

[1] *Mais les Theologiens du Pape, & quelques Evêques Canonistes, à qui on les communiqua ensuite, ne les agréérent pas, &c.*] De ce nombre etoient l'Archevêque de *Rossano* & celui d'*Otrante*, les Evêques de *Parme*, de *Nicastro*, & de *Cava*, *Lainès*, & quelques autres. L'on voit même par un Memoire de *Visconti* du XXI de Juin, que *Salmeron* s'intriguoit beaucoup pour faire rejeter la Minute du Decret sur l'institution des Evêques. *Mi ha detto ancor' il medesimo ch'il P. Salmerone era stato in alcuni luoghi cercando di dissuadere la presente forma di dottrina*, &c. C'est ce que ce Pere ne manqua jamais de faire en toutes occasions, lorsque quelque chose ne lui plaisoit pas; & il eut toujours soin de substituer les intrigues aux raisons, lorsqu'il voyoit que celles-ci ne faisoient pas toute l'impression qu'il se flatoit qu'elles auroient du faire.

[2] *Dans le même temps le Pape eut une autre affaire assez difficile à traiter.*] *Pallavicin*, L. 22. c. 6, sans rien reprendre en detail dans le recit que fait ici *Fra-Paolo* de la negociation suivante, l'accuse d'une infinité d'erreurs & de calomnies. *Ciascuno, che informato di tali cose leggerà il Soave nella rammemorazione di quest' affare potrà conoscere quanti errori e quante calamnie ella contenga.* Mais pour peu qu'on compare ces deux Historiens, on verra qu'il n'y a rien que de très vrai dans le recit de notre Auteur, & qu'il n'y a pas une seule des circonstances essentielles, qui ne se justifie par l'aveu même du Cardinal, quelque envie qu'il ait eu de contredire son adversaire, & de faire valoir les pretensions *Romaines* regardées en *Allemagne* comme n'ayant aucun fondement, & même comme une doctrine pernicieuse, ainsi que les qualifie *Loüis* IV dans une Constitution fameuse publiée en MCCCXXXIX. *Quia nonnulli*, dit il, *in assertiones detestabiles prorumpunt, fallaciter asserentes, quod Imperialis dignitas & potestas est à Papa, & quod Electus Imperator non est verus Imperator nec Rex nisi priùs per Papam sive Sedem Apostolicam confirmetur, approbetur, & coronetur, & per hujusmodi pestifera dogmata hostis antiquus movet lites*, &c. Si *Fra-Paolo* en eût dit autant, de quels anathêmes ne l'eût point chargé le Cardinal? Et tel est cependant le sentiment commun des *Allemans*.

pour y donner part au Pape de son Election, ne voulut pas jurer tout ce qu'il plaisoit au Pape, comme avoient fait les Empereurs & les Rois ses predecesseurs, qui n'avoient eu persone à menager. Mais *Maximilien*, qui craignoit d'offenser les Princes & les autres Protestans d'*Allemagne*, voulut savoir auparavant en quels termes etoit conçu le serment qu'on demandoit. La chose ayant été remise à la deliberation des Cardinaux, ils declarerent, Qu'à l'exemple des autres Empereurs ce Prince devoit demander la confirmation de son Election, & jurer obeissance au Saint Siege. *Maximilien* repondit, Que ses predecesseurs avoient été surpris; que de faire un pareil serment etoit autant que de se declarer vassal; & qu'il ne vouloit pas en le prétant faire le même tort à ses successeurs, que ses predecesseurs lui avoient fait. Il proposa, qu'au lieu de l'autre formule son Ambassadeur se serviroit de celle-ci : *Qu'il porteroit toute sorte de reverence & de respect au Pape & au Saint Siege, & qu'il prometoit non seulement de maintenir, mais même d'etendre autant qu'il pouroit la Sainte Foi Catholique.* La negociation dura toute l'année sans qu'on pût s'accorder. A la fin la Cour de *Rome* crut avoir trouvé un bon temperament en proposant au Roi des *Romains* de jurer obeissance au Pape non comme Empereur, mais comme Roi de *Hongrie* & de *Bohême*, parce que, disoit elle, on ne pouvoit pas nier que le Roi *Etiene* n'eût donné son Royaume au Saint Siege en l'an 1,000, pour le tenir de lui ensuite avec le titre de Roi en qualité de Vassal ; & qu'*Uladislas* Duc de *Bohême* n'eût reçu d'*Alexandre* II la faculté de porter la Mitre à condition de payer 100 Marcs d'argent tous les ans. Quand on voulut examiner ces choses en *Allemagne*, & que l'on vit qu'il n'y en avoit d'autres preuves que la seule autorité de *Gregoire* VII, on s'en moqua ; & on repondit qu'on souhaitoit des exemples plus recens & plus certains, & des titres plus legitimes. Pendant le cours de toute cette affaire il y eut quantité de Couriers envoyez de part & d'autre, & une infinité de propositions, de reponses, & de repliques, dont pour ne plus parler d'avantage il est bon de raporter ici tout de suite le resultat. Après une negociation de XX mois le Comte d'*Elfestein* Ambassadeur de *Maximilien* etant arrivé à *Rome*, le Pape insista de nouveau qu'il demandât la confirmation, & qu'il jurât obeissance. Mais comme ce Ministre dit, qu'il avoit son discours par ecrit, & qu'il avoit ordre de n'y pas changer un ïota, le Pape ayant proposé l'affaire dans une Congregation generale de Cardinaux, ils conclurent [1] enfin après une longue deliberation, que quoique la Confirmation ne fût point demandée, ni l'obeissance promise, le Pape cependant dans sa reponse à l'Ambassadeur diroit, *Qu'il confirmoit l'Election du Roi en suppléant à tous les defauts de fait ou de droit qui auroient pu y être intervenus, & qu'il recevoit son obeissance*, sans rien ajouter qui pût marquer, si la Confirmation

NOTES.

[1] *Ils conclurent enfin —— que quoique la confirmation ne fût point demandee ni l'obeissance promise, le Pape cependant dans sa reponse à l'Ambassadeur diroit, qu'il confirmoit l'Election, &c.*] Ce fut ainsi qu'en MDCXXXII la Cour de *Rome* en agit à l'egard de l'Empereur *Matthias*, dont le Pape confirma l'Election, quoique l'Evêque de *Bamberg* son Ambassadeur n'eût point demande de confirmation. *Matthiam Regem Romanorum electum in Imperatorem confirmamus.* Par ce moyen chacun reste en possession de ses pretensions, sauf à les faire valoir lorsque l'occasion s'en presentera.

tion avoit été demandée, & si l'obeissance avoit été promise ou non. Cette ceremonie se passa avec peu de satisfaction & d'agrément pour le Pape, & encore moins pour les Cardinaux.

XVII. Pour revenir aux affaires du Concile, il restoit toujours au Pape à satisfaire aux pressantes instances que lui faisoient les Ambassadeurs qui etoient à sa Cour, & à celles que faisoit à *Trente* le Comte *de Lune* pour la revocation du Decret qui donnoit aux Legats seuls la faculté de proposer. Fatigué de tant d'importunitez [a] le Pape ecrivit aux Legats d'en proposer la suspension dans la Congregation. Mais les Ambassadeurs consequemment à cet ordre du Pape ayant pressé *Moron* de proposer la chose, il leur repondit, Qu'il n'y consentiroit jamais, [b] & que plûtôt que d'y condescendre il souhaitoit que Sa Sainteté le retirât. Cette [1] reponse faite sans la participation de ses Collegues jointe à plusieurs autres choses qu'il avoit dejà reglées de son chef sans leur en rien communiquer les rendit jaloux de l'autorité qu'il s'attribuoit comme s'elevant trop au dessus des autres; & il leur sembloit que quoiqu'il pût avoir des Instructions à part, il ne devoit pas les executer sans les en avertir auparavant, & sans les leur communiquer au moins au moment de l'execution.

Dans la Congregation du XXI de Juin [c] on lut la reponse dressée par les Legats & le Cardinal *de Loraine* au President *de Birague*, & elle passa sans aucune opposition. Mais comme il etoit parti de *Trente*, & qu'on ne pouvoit pas la lui faire de bouche, elle lui fut envoyée par ecrit. On nomma en même temps *Adam Fumano* [d] pour Secretaire adjoint de l'Evêque de *Telese*, qui ne se retablissoit point de son indisposition.

XVIII. Cependant les differends au sujet de l'Institution des Evêques & de l'autorité du Pape duroient toujours, & aloient même en augmentant. Mais comme on voyoit, que d'en parler dans les Congregations ne servoit qu'à multiplier les difficultez, tous les Prelats s'accorderent presque d'un commun accord à en traiter en particulier pour tâcher de trouver quelque temperament propre à concilier les deux partis. Quelques uns, qui desiroient assoupir ces contestations pour pouvoir expedier plus promptement le Concile, & qui voyoient qu'il n'y avoit point de moyen de conciliation, etoient d'avis, [e] qu'on omît entierement ces deux articles. Mais quoique cet avis prevalût à la fin, il trouva neanmoins d'abord beaucoup de contradictions. Les *Espagnols* s'y opposoient, parce qu'ils vouloient absolument qu'on definît que la jurisdiction Episcopale vient de *Jesus Christ*. [f] Le Cardinal *de Loraine* aloit même encore plus avant, & vouloit qu'on declarât, que même leur vocation & la distribution des Dioceses vient immediatement de Dieu; & les *François* insistoient à ce qu'on s'expliquât de telle

[a] Pallav. L. 21. c. 5. [b] Visc. Let. du 19 Juin. [c] Id. Let. du 21 Juin. Rayn. N° 84 & 105. [d] Pallav. L. 21. c. 2. [e] Visc. Let. du 1 Juil. [f] Id. Mem. du 24 Juin.

Notes.

[1] *Cette reponse faite sans la participation de ses Collegues----les rendit jaloux de l'autorité qu'il s'attribuoit comme s'elevant trop au dessus des autres*, &c.] Quoique *Visconti* dans sa letre du XIX de Juin, & *Fra-Paolo* sur son autorité n'attribuent cette reponse qu'au seul Cardinal *Moron*, il est certain neanmoins par deux letres des Legats citées par *Pallavicin*, L. 21. c. 5, que ces Prelats representerent les mêmes choses au Pape. Ainsi cette pretenduë jalousie des autres Legats contre *Moron* paroit d'autant plus chimerique, qu'elle n'est fondée que sur un fait detruit par les letres de ces mêmes Legats.

telle maniere sur l'autorité du Pape, qu'on declarât, qu'il ne peut ni contrevenir ni dispenser des Decrets du Concile General. L'opposition des autres etoit fondée sur une raison differente, & ils disoient : Que cet expedient ne serviroit qu'à differer la chose, sans certitude que ce delai pût être d'aucun avantage ;[a] puisque lorsqu'on voudroit finir le Concile, il seroit toujours necessaire de decider les matieres examinées, ce qui renouveleroit toutes les difficultez. Que d'ailleurs si les *François* venoient à se retirer avant cette decision, comme l'on disoit qu'ils y etoient resolus, il y avoit un schisme à craindre, en cas que l'on decidât ces matieres contestées après leur depart. Outre que ceux qui voyoient la grande intelligence qui regnoit exterieurement entre le Cardinal *de Loraine* & l'Empereur, mais qui ne savoient pas les nouvelles vuës de l'un & de l'autre, apprehendoient que si les *François* se retiroient, l'Empereur ne rappelât aussi ses Ambassadeurs, en quel cas le Concile continueroit sans credit, & tout ce qui s'y feroit seroit regardé par beaucoup de persones comme fait sans autorité.

Il y avoit une autre difficulté non moins embarassante sur le chapitre de l'Election des Evêques. Une grande partie des Peres vouloit qu'on mît,[b] qu'on etoit obligé *d'elire les plus dignes* ; & ils prouvoient cette obligation par quantité de Canons & de passages des Peres. Mais les *Romains* se declaroient contre cet avis disant, que c'etoit restreindre l'autorité du Pape à un point qu'il ne pouroit plus faire de grace à persone, & que la maxime immemoriale de cette Cour avoit été de croire, qu'il suffisoit d'elire des persones *qui en etoient dignes*. Les Ambassadeurs de *France* & d'*Espagne* n'etoient pas moins contraires à cet avis, parce que c'eût été trop resserrer la puissance de leurs Princes dans leurs nominations, que de les obliger à choisir toujours les persones *les plus dignes*. Plusieurs Prelats aloient briguer de tous côtez pour empêcher que cet article ne passât, même sans la clause obligatoire *d'elire les plus dignes*. L'Evêque de *Bertinore* entr'autres[c] & le General *Lainès* Jesuite semoient de tous côtez de certaines Notes, & des reflexions de leur composition, pour prouver que ce Decret produiroit de grands inconveniens. Comme par exemple en citant l'endroit où il etoit dit, Que *lorsqu'une Eglise Cathedrale viendroit à vaquer le Metropolitain devoit envoyer au Chapitre le nom de celui qui devoit être elu, & que ce nom devoit être publié au Prône de chaque Eglise Paroissiale de la ville, & même affiché aux portes de l'Eglise : Qu'ensuite le Metropolitain se transportant dans l'Eglise vacante il devoit examiner les temoignages rendus sur les qualitez de la persone, & faire lire en presence du Chapitre toutes les attestations & les certificats, comme aussi ecouter tous ceux qui auroient quelque chose à deposer contre ladite persone, pour en dresser un Acte qui devoit être envoyé au Pape & lu en plein Consistoire :* Ce reglement, disoient ils, produira une infinité de seditions & de calomnies, & fournira un moyen au peuple pour s'attribuer ensuite l'Election des Evêques, comme il l'avoit autrefois. Quelques uns ebranlez par ces raisons en prirent occasion de faire les mêmes oppositions au chapitre, où il etoit ordoné à l'egard de ceux qui devoient être promus aux Ordres Majeurs, *Qu'on annonceroit leurs noms au Prône des Messes Paroissiales des lieux de leur Naissance pendant trois Dimanches*

[a] Visc. Mem. du 21 Juin. [b] Id. Mem. du 24 Juin. [c] Id. Ibid.

manches consecutifs, & qu'on les afficheroit aux portes des Eglises, & que leurs letres testimoniales seroient signées de IV *Prêtres & de* IV *Laïques de la Paroisse*; & les opposans disoient qu'on ne devoit donner aucune autorité aux Laïques dans ces affaires, qui sont purement Ecclesiastiques. Au milieu de tous ces embaras les Legats ne savoient que faire, sinon de profiter autant qu'ils pouvoient du benefice du temps, & d'attendre quelque occasion favorable pour finir le Concile, à quoi ils ne voyoient point encore comment pouvoir parvenir.

On commença dans le même temps à metre une nouvelle chose sur le tapis, & à vouloir traiter de la reformation des Cardinaux. Car le Pape apprenant, qu'on en parloit dans toutes les Cours, & qu'à *Trente* les Ambassadeurs de *France*, d'*Espagne*, & de *Portugal*[a] etoient convenus de la demander de concert au Concile, il ecrivit à ses Legats pour savoir d'eux où ils jugeoient qu'il convenoit mieux de traiter de cette reformation à *Trente* ou à *Rome*. Il proposa la même chose au Consistoire, & etablit même une Congregation pour cette affaire, & sur tout pour trouver moyen d'empêcher que les Princes ne s'ingeraffent dans les affaires du Conclave & dans l'Election des Papes. Pour proceder avec plus de circonspection dans une affaire de cette importance il envoya à *Trente* plusieurs articles de reformation tirez des Conciles, avec ordre aux Legats de les communiquer aux principaux Prelats & de lui en envoyer leurs avis. Les Cardinaux *de Loraine* & *Madruce* repondirent,[b] Qu'ils ne vouloient pas dire le leur, qu'ils ne fussent auparavant les intentions du Pape, après quoi même il seroit encore besoin d'y penser bien mûrement. Le Cardinal *de Loraine* dit en particulier, Qu'il y avoit bien des choses que l'on jugeoit meriter une reformation, & qu'il ne croyoit pas reprehensibles; & qu'il y en avoit d'autres que l'on pouvoit blâmer en partie, & qu'on ne devoit pas condamner sans distinction; comme par exemple à l'egard des Evêchez possedez par les Cardinaux il disoit, qu'il ne trouvoit nul inconvenient qu'un Cardinal Prêtre tînt un Evêché, mais qu'il n'aprouvoit pas qu'un Cardinal Diacre fît la même chose, & que c'etoit pour cela qu'il avoit conseillé au Cardinal *de Guise* son frere de quiter l'Archevêché de *Sens*. Mais on ne parla plus bientôt de cette reformation des Cardinaux. Car tous ceux qui etoient à *Trente* aimant mieux qu'elle se fit par le Pape que par le Concile, & ceux qui aspiroient à cette dignité apprehendant que si elle se faisoit dans le Concile cela ne fît naître quelque obstacle à leur elevation, chacun se porta facilement à n'en plus parler, & à laisser tomber la chose.

Le Pape avoit eu aussi quelque pensée de faire une Constitution[c] pour exclure les Evêques de toutes les charges du Gouvernement temporel, qui etoient à *Rome* & dans tout l'Etat Ecclesiastique. Mais *Simonete* & quelques autres Prelats l'en detournerent en lui representant, Que cela porteroit un grand prejudice aux Ecclesiastiques en *France*, en *Pologne*, & dans quelques autres Royaumes, où ils etoient admis dans le Conseil des Princes, & où ils avoient part aux principales charges de l'Etat; parce qu'il pouroit arriver facilement qu'à l'exemple de Sa Sainteté ces Princes les en exclussent,

[a] Pallav. L. 21. c. 6. Visc. Let. du 19 Juin. [b] Visc. Let. du 24 Juin. [c] Visc. Let. du 3 May.

fent, à quoi la Nobleffe Seculiere ne manqueroit pas encore de les porter pour fes propres interêts: Qu'ainfi fi Sa Sainteté vouloit metre fa refolution en execution, Elle le devoit faire fimplement par des effets & non par aucune loi publique, de peur de porter un fi grand prejudice à tout l'Ordre Ecclefiaftique dans les autres Etats.

XIX. Le xxv de Juin [a] l'Empereur partit d'*Infpruck* [1] convaincu alors ou par fa propre experience ou par les entretiens qu'il avoit eüs deux mois auparavant avec le Cardinal *Moron*, que fa refidence proche du Concile non feulement ne produifoit pas le bien qu'il en avoit attendu, mais qu'elle faifoit plûtôt un effet tout contraire. En effet les creatures du Pape foupçonant, que ce Prince avoit quelque deffein d'affoiblir l'autorité de la Cour de *Rome*, prenoient ombrage de tout; ce qui ne fervoit qu'à multiplier les difficultez, & à aigrir d'avantage les efprits. Ayant donc d'autres affaires aufquelles il pouvoit travailler avec plus de fuccès, il partit après avoir ecrit au Cardinal *de Loraine*, Qu'ayant comme touché au doit l'impoffibilité de faire aucun bien dans le Concile, il croyoit qu'il etoit du devoir d'un Prince prudent & Chretien de fupporter plûtôt le mal prefent que d'en canfer un plus grand en voulant y remedier. Il chargea [2] auffi le Comte *de Lune*, qui trois jours auparavant etoit venu en pofte pour le voir, d'exhorter de fa part le Roi Catholique à ne pas infifter d'avantage fur la revocation ou l'interpretation du Decret, *Proponentibus Legatis*, [b] & de lui marquer,

[a] Pallav. L. 21. c. 7. Vifc. Let. du 25 Juin. [b] Rayn. N° 88.

NOTES.

[1] *Le xxv de Juin l'Empereur partit d'Infpruck.*] *Vifconti* dans fa letre du xxv de Juin marque, que ce Prince en etoit parti le Vendredi d'auparavant. Cependant *Pallavicin* comme *Fra-Paolo* marque ce depart au xxv de Juin, & le retour du Comte *de Lune* à *Trente* le xxvii. Il y a donc apparence qu'il y a faute dans les dates des letres imprimées de *Vifconti*. Car comme le xxv etoit un Vendredi, il faut que la letre où il eft parlé du depart de *Ferdinand* ait été ecrite quelques jours après, & vraifemblablement le xxviii, puifqu'il y eft parlé d'une conference que tinrent les Legats après Vefpres, qui etoient apparemment celles de la veille de St. *Pierre*. Et d'ailleurs comme il dit, que le Comte *de Lune* etoit arrivé le jour d'auparavant, & que *Pallavicin* met ce retour au xxvii, il faut neceffairement que la date de la letre foit du xxviii & non du xxv comme le porte l'imprimé.

[2] *Il chargea auffi le Comte de Lune—— d'exhorter de fa part le Roi Catholique à ne pas infifter d'avantage fur la revocation ou l'interpretation du Decret*, Proponentibus Legatis, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 21. c. 5. traite cela de fauffeté, fur ce que les Legats avoient dejà fait auparavant la même offre à ce Miniftre, & qu'il l'avoit refufée. Mais je ne vois pas quelle incompatibilité il y a à croire, que l'Empereur ait fait la même offre au Comte après les Legats, fur tout s'ils l'en avoient prié, comme le reconoît *Pallavicin*. *Onde i Legati fcriffero al Nunzio Delfino, perche procuraffe gli ufficii di quel Principe appreffo al Conte, perfuadendolo à contentarfi di ciòche à fua Maeftà era paruto ragionevole.* Auffi *Vifconti* dans fa letre du xxv ou plûtôt du xxviii de Juin juftifie entierement le recit de *Fra-Paolo*, & nous affure, que l'Empereur tâcha d'engager le Comte *de Lune* à ne plus infifter fur ce point: *Hieri tornò il Conte di Luna*, dit il, *il quale hà fatto intendere à i Signori Legati, ch'egli porta ordine da fua Maeftà Cefarea di fcrivere al Rè Catolico fopra le parole*, Proponentibus Legatis, *&c.* *Effortandolo in fuo nome à contentarfi che non fe ne cerchi per hora altra dichiarazione, e che quando pure reftaffe dubio à fua Maeftà, che non dichiarandofi poteffe apportare pregiudicio, à i futuri Concilii, fi potria, quando foffe bifogno à fine di quefto far tal dichiarazione*, &c. D'ailleurs la raifon que rapporte *Pallavicin* pour rejeter le recit de notre Hiftorien eft tout à fait foible. Car quoique le Comte n'eût pas accepté la propofition des Legats, il n'eft pas etonant qu'il eût plus d'egards pour l'Empereur, puifqu'outre la confideration qu'il avoit pour ce Prince, il lui devoit être beaucoup moins fufpect de partialité. Ainfi ce n'eft pas *Fra-Paolo*, mais *Pallavicin* qui avance ici une fauffeté.

MDLXIII. PIE IV.

marquer, que s'il lui restoit quelque crainte qu'en n'expliquant point ce Decret cela ne prejudiciât à la liberté des Conciles à venir, l'on pouroit y pourvoir à la fin du Concile, si cela etoit necessaire. Ayant appris encore, qu'à *Rome* & à *Trente* on parloit de proceder contre la Reine d'*Angleterre*, il ecrivit au Pape & aux Legats,[a] Que puisqu'on ne pouvoit obtenir du Concile l'avantage qu'on en avoit attendu, qui etoit de voir reformer l'Eglise & une bonne union etablie entre tous les Catholiques, au moins on ne devoit pas donner occasion aux heretiques de s'unir d'avantage entre eux, & que si on venoit à proceder contre la Reine d'*Angleterre*, ils ne manqueroient pas de faire une ligue generale contre les Catholiques, ce qui pouroit être suivi de grands inconveniens. Cette remontrance fit tant d'impression sur le Pape, qu'il fit cesser les procedures qu'on avoit commencées à *Rome*, & revoqua la Commission qu'il avoit donnée à ses Legats pour la même affaire.

XX. CE Pontife,[1] pour adoucir les *Espagnols* fort irritez de ce qu'il avoit refusé la preséance à leur Ambassadeur à *Rome* sur celui de *France*, resolut de leur donner quelque satisfaction fatigué par les importunitez de *Vargas*, qui pendant plusieurs jours de suite ne cessa de le presser de trouver quelque expedient, à la faveur duquel le Comte *de Lune* pût assister à la Session qui approchoit, comme il avoit fait aux Congregations. *Pie* après y avoir bien pensé[b] resolut enfin de l'avis des Cardinaux de faire donner à ce Comte dans la Session une place distinguée des autres Ambassadeurs. Puis pour prevenir l'embaras que pouroit faire naître la competence sur la ceremonie de la paix & de l'encens, il ordona qu'on se servît de deux encensoirs & de deux paix, & qu'on presentât l'un & l'autre aux deux Ambassadeurs en même temps. Il ordona aussi aux Legats de tenir cet ordre si secret, qu'on n'en sût rien jusqu'au moment de l'execution; de peur que s'il venoit à être su, il n'en survînt quelque desordre. Mais *Moron* conformement à l'ordre du Pape fut si bien conserver le secret, que les *François* n'en eurent pas la moindre conoissance.

XXI. LE XXIX de Juin jour de St. *Pierre*[c] les Cardinaux, les Ambassadeurs, & les Peres tenant Chapelle dans l'Eglise Cathedrale, dès que l'Evêque d'*Aoste* Ambassadeur de *Savoye* eut commencé la Messe, l'on aporta tout d'un coup de la Sacristie un siege de velours noirâtre, qui fut mis entre le dernier Cardinal & le premier Patriarche, où le Comte *de Lune* vint se placer dans le même instant. Cela excita un grand murmure parmi les Peres, qui en raisonerent chacun avec leurs voisins. Le Cardinal *de Loraine* se plaignit aux Legats de cette surprise, & de ce qu'on avoit fait la chose

[a] Rayn. N° 115. Pallav. L. 21. c. 7. [b] Id. Ibid. c. 8. [c] Visc. Let. & Mem. du 30 Juin. Dup. Mem. p. 443 & suiv. Pallav. L. 21. e. 8 & seqq. Spond. N° 30. Rayn. N° 106 & seqq. Mart. T. 8. p. 1362.

NOTES.

[1] *Ce Pontife pour adoucir les Espagnols fort irritez de ce qu'il avoit refusé la preséance à leur Ambassadeur à Rome sur celui de France resolut de leur donner quelque satisfaction*, &c.] C'est ici le même Anachronisme dont nous avons deja parlé. Le refus de preséance à *Rome* ne se fit que près d'un an après la contestation arrivée à *Trente*, loin d'etre arrivé auparavant; & il n'est pas naturel de croire, que si le Pape eût adjugé auparavant à *Rome* la preséance aux *François*, il eût voulu ensuite que ses Legats fissent tout le contraire à *Trente*.

chose sans la lui communiquer. Les Ambassadeurs de *France* envoyerent aussi faire les mêmes plaintes par le Maître des ceremonies, & voulurent savoir comment se passeroit la ceremonie de la paix & de l'encens. Les Legats ayant repondu, qu'on y pourverroit en se servant de deux encensoirs & de deux paix, les *François* rejeterent ce temperament, & dirent ouvertement, qu'ils ne demandoient pas l'egalité mais la préséance; & que si on introduisoit quelque nouveauté ils protesteroient & se retireroient du Concile. Tout se passa en alées & venuës jusqu'à la fin de l'Evangile; & le bruit fut si grand, qu'on ne put entendre la lecture ni de l'Epitre ni de l'Evangile. Le Predicateur etant monté en chaire pour commencer le Sermon, les Legats avec les Cardinaux, les Ambassadeurs de l'Empereur, & *Du Ferrier* l'un des Ambassadeurs de *France* vinrent dans la Sacristie, où l'on chercha quelque moyen de conciliation, mais le Sermon finit avant qu'on fût convenu de rien. Au milieu du *Credo* l'on fit faire silence, & le Cardinal *Madruce* avec l'Evêque de *Cinq-Eglises* & l'Ambassadeur de *Pologne* alerent parler au Comte *de Lune* pour le prier au nom des Legats d'agréer, que ce jour là l'on ne presentât ni l'encens ni la paix, afin d'empêcher un tumulte qui pouroit produire quelque grand desordre; lui prometant qu'à toute autre demande qu'il en feroit ils executeroient l'ordre du Pape sur les deux encensoirs & les deux paix, après que lui & eux auroient pensé comment executer la chose avec prudence. Après un long pourparler les Mediateurs revinrent avec le consentement du Comte; & tous etant alors retournez de la Sacristie en leurs places on continua la Messe, sans presenter ni l'encens ni la paix. Dès que l'on eut dit l'*Ite Missa est*, le Comte *de Lune*, qui dans les Congregations avoit coutume de sortir le dernier de tous, se retira cette fois le premier même avant la Croix, suivi d'une grande partie des Prelats *Espagnols* & *Italiens* Sujets de son Roi. Les Legats, les Ambassadeurs, & le reste des Peres se retirerent ensuite dans l'ordre accoutumé.

Les Legats pour se justifier du reproche qu'on leur faisoit d'en avoir agi dans une affaire de cette importance d'une maniere clandestine & presque frauduleuse, furent obligez de montrer l'ordre exprès qu'ils avoient reçu de *Rome* d'en user ainsi pour le temps, le lieu, & la maniere, & de n'en rien communiquer à persone. *Du Ferrier* disoit publiquement, que n'eût été le respect qu'il avoit pour le service divin, il eût protesté selon l'ordre qu'il en avoit de son Roi, & qu'il ne manqueroit pas de le faire, si l'on ne leur presentoit l'encens & la paix de la maniere dont on l'avoit toujours fait auparavant. Le Cardinal *de Loraine*[1] en ecrivit aussi une letre assez vive au Pape,[a] où il marquoit son ressentiment pour l'injustice que l'on

[a] Dup. Mem. p. 445. Thuan. L. 35. N° 13.

NOTES.

[1] *Le Card. de Loraine en ecrivit aussi une letre assez vive au Pape*, &c.] Mr. *de Thou* dans son Histoire date cette letre du dernier de Juillet, *pridie Kalendas Sextiles*. Mais c'est apparemment une faute du copiste qui aura mis *Sextiles* pour *Quintiles*. Car cette letre est du XXX de Juin, comme on le voit dans les Memoires de Mr. *Dupuy*; & on sent bien qu'elle ne peut avoir été ecrite plus tard, puisque le Cardinal y parle de la contestation arrivée le jour d'auparavant, qui etoit le XXIX de Juin, jour de la fête de St. *Pierre*. *Non potrei giamai con parole esprimere il dispiacere ch'io hebbi hier matina*, &c.

MDLXIII. PIE IV.

l'on faifoit à fon Roi ; & fe plaignoit modeftement pour lui-même, Que malgré les affurances que Sa Sainteté lui avoit fait donner qu'Elle avoit tant de confiance en lui, qu'Elle vouloit qn'on lui communiquât toutes les affaires du Concile, il n'en voyoit aucuns effets : Que cependant il ne s'en plaignoit pas, mais qu'il ne fentoit qu'avec peine l'ordre qu'avoient les Legats de ne lui faire aucune part des chofes qui regardoient fes propres interêts, & dans lefquelles il auroit pu rendre plus de fervice que tout autre. Il ajoutoit, Qu'il n'en etoit pas arrivé tout le mal qui s'en feroit fuivi, s'il ne fe fût pas entremis de cette affaire ; qu'on en rejetoit toute la faute fur Sa Sainteté, & qu'il la prioit de ne vouloir pas fe faire l'Auteur de fi grands maux. Il lui envoya en même temps *Mufot* fon Secretaire, [a] pour l'informer plus en detail de la refolution des Ambaffadeurs de *France*, & le peril eminent où l'on s'expofoit à *Rome* par cette refolution.

Le Comte *de Lune* de fon côté fe plaignoit de la dureté des *François*, & faifoit fort valoir fa moderation & fa patience ; & il demanda aux Legats d'être admis le Dimanche fuivant à la même place, & que felon l'ordre du Pape on lui prefentât l'encens & la paix en même temps qu'aux *François*.

Cette refolution de *Rome* donna occafion à quelques perfones de dire, que tout cela n'etoit qu'un ftratagême du Pape [b] pour rompre le Concile. Mais fes partifans difoient, que fi la rupture du Concile venoit à fe faire, [c] ils auroient plûtôt fouhaité qu'elle fût arrivée à l'occafion de la conteftation fur ces paroles du Concile de *Florence*, que *le Pape eft le Recteur de l'Eglife Univerfelle* ; puifqu'il eût été plus facile de juftifier le Pape, & de rejeter fur les *François* toute la faute, & tout ce qu'il pouroit y avoir d'odieux dans cette diffolution.

Le lendemain dernier jour de Juin [d] le Comte *de Lune* ayant affemblé le matin chez lui les Prelats *Efpagnols* & plufieurs des Evêques *Italiens* leur dit, Que le jour precedent il s'etoit rendu à la Chapelle non dans le deffein d'y exciter aucun tumulte, mais pour y maintenir les droits de fon Prince, & profiter de l'ordre qu'avoit donné le Pape à fes Legats : Qu'ayant appris depuis, que s'il y retournoit les *François* vouloient protefter, il declaroit que s'ils en venoient à cette extremité il ne pouroit pas manquer de leur repondre en conformité de ce qu'ils auroient dit tant contre le Pape que contre fon Roi. Ces Prelats repondirent, Que fi cela arrivoit, chacun d'eux etoit prêt de faire tout ce qui feroit du fervice de Sa Sainteté & de maintenir les droits de S. M. C, autant qu'il leur convenoit de le faire. Le Comte les pria de fe tenir prêts à tout ce qui pouroit arriver en cette rencontre, & que pour lui il s'y tiendroit tout preparé lui-même. Il ajouta, Qu'il ne voyoit que trois partis que puffent prendre les *François*, favoir ou contre les Legats, ou contre le Roi Catholique, ou contre fa propre perfone ; & qu'il auroit fa reponfe toute prête pour l'un ou l'autre de ces cas. Cependant les Ambaffadeurs des autres Princes follicitoient les Legats de trouver quelque temperament pour prevenir un tel defordre. Mais ils repondirent, Qu'ils ne pouvoient s'empêcher d'executer les ordres du Pape, qui

[a] Vifc. Let. du 30 Juin. [b] Dup. Mem. p. 444. [c] Vifc. Mem. du 30 Juin.
[d] Id. Let. du 30 Juin.

qui etoient precis & sans aucune reserve; & que d'ailleurs ils avoient promis au Comte d'y obeir, lorsqu'il les en requereroit. Le Cardinal *de Loraine* leur protesta sur cela, que s'ils le faisoient il monteroit en Chaire pour montrer de quelle conséquence etoit cette affaire, & de combien de maux elle feroit suivie dans la Chretienté, & que le Crucifix à la main il crieroit, *Misericorde*, & conjureroit les Peres & le peuple de sortir de l'Eglise, pour n'être pas temoins d'un si grand schisme; qu'ensuite il sortiroit le premier en criant, *Que ceux qui desirent le salut de la Chretienté me suivent*, & qu'il esperoit qu'il seroit suivi de tout le monde. Les Legats ebranlez par ce discours resolurent de solliciter le Comte pour l'engager à consentir, qu'on ne tînt point de Chapelle le Dimanche suivant, & qu'on ne fit point de procession selon la coutume, & ils donnerent avis de tout au Pape.

Il se tenoit cependant des conferences perpetuelles chez les Ambassadeurs de *France* & d'*Espagne*. Celui-ci [a] tantôt donnoit quelque esperance de se relâcher, & tantôt pressoit de nouveau les Legats d'executer leurs ordres sur la presentation de l'encens & de la paix. Les Ambassadeurs de *France* etoient resolus de protester & de partir; & ils disoient ouvertement, [b] Qu'ils ne protesteroient ni contre les Legats qui n'etoient que les executeurs des ordres du Pape, ni contre le Roi d'*Espagne* ou le Comte *de Lune* son Ambassadeur, qui ne faisoient que maintenir leurs pretensions, ni contre le Saint Siege, qu'à l'exemple de leurs Ancêtres ils seroient toujours profession de respecter; mais contre la persone du Pape qui avoit fait l'innovation, & de qui ils avoient reçu le tort, & qu'ils regardoient comme l'auteur du schisme: Qu'ils avoient encore une autre raison de protester, & qu'ils appelleroient au Pape futur legitimement Elu, & à un Concile veritable & legitime, menaçant de se retirer ensuite & de tenir un Concile National. Les Evêques *François* & les autres persones de cette Nation en particulier disoient à tout le monde, Que leurs Ambassadeurs avoient une protestation toute prête contre *Pie* qui se portoit pour Pape, quoiqu'il ne fût pas legitime, & que son Election fût nulle & invalide comme etant Simoniaque, tant à cause de la promesse d'une somme d'argent faite au Cardinal *Caraffe* par le Duc de *Florence*, [c] promesse que ce Cardinal avoit depuis envoyée au Roi Catholique, & qu'ils pretendoient ne pouvoir avoir été faite que du consentement du Pape avant son exaltation; qu'à cause d'une autre promesse dont on a parlé ci-dessus, & que le Pape encore Cardinal [d] avoit donnée dans le Conclave au Cardinal de *Naples*, & qui etoit signée de sa propre main. De plus *Du Ferrier* [1] composa un discours Latin

[a] Visc. Let. du 1 Juil. [b] Dup. Mem. p. 486. [c] Visc. Mem. du 30 Juin. [d] Dup. Mem. p. 322.

NOTES.

[1] *De plus Du Ferrier composa un discours Latin fort piquant, qui devoit être joint à la protestation*, &c.] Ce discours est imprimé dans le recueil de Mr. *Dupuy*, p. 485. Mais il y a faute dans le titre, où il est dit, qu'il avoit été prononcé dans le mois d'Août; & ce qui me surprend encore d'avantage c'est que l'on voit la même faute dans le Journal de l'Evêque de *Verdun*, qui etoit alors au Concile. Cependant il est certain, que ce discours n'a jamais été prononcé, comme on le voit par les Actes du Concile; & il n'avoit été dressé pour l'être, qu'en cas qu'on eût donné les deux paix & les deux encensoirs en même temps aux deux Ambassadeurs. Mais comme cela ne se fit pas, il n'y eut aucune occasion de prononcer le discours.

MDLXIII.

PIE IV.

tin fort piquant, qui devoit être joint à la protestation, & qui quoiqu'il ne fût pas prononcé ne laissa pas d'être imprimé ; & les *François* le montrent encore, comme s'il avoit été recité. Mais quoiqu'il ne l'ait point été, il est bon d'en raporter la substance pour faire conoître non ce que les *François* dirent, mais les sentimens qu'ils apporterent au Concile.

LE President *Du Ferrier* y disoit,[a] Que ce Concile ayant été assemblé aux sollicitations de *François* & de *Charles* Rois de *France*, c'etoit avec une peine sensible que les Ambassadeurs de *France* se voyoient obligez de se retirer, ou de soufrir qu'on donnât atteinte à la prééminence de leur Maître : Qu'il n'y avoit persone, pour peu qu'il fût instruit du Droit Canonique & de l'Histoire de l'Eglise *Romaine*, qui ne conût la prerogative des Rois de *France*, & qui n'apprît par l'Histoire des Conciles le rang qu'ils y avoient tenu : Que dans les precedens Conciles Generaux les Ambassadeurs du Roi très Chretien avoient toujours precedé ceux du Roi Catholique : Qu'il ne s'etoit point fait d'innovation sur ce point jusqu'alors, & que celle qu'on vouloit faire n'avoit pour Auteurs ni les Peres, qui s'ils eussent été libres n'eussent pas voulu depoüiller aucun Prince de sa possession, ni le Roi Catholique uni de sang & d'amitié avec leur Maître, mais le Pere de tous les Chretiens, qui pour percer d'un même coup l'Eglise *Gallicane* & son Roi avoit donné à son fils aîné[b] *une pierre au lieu de pain & un serpent pour un poisson :* Que *Pie* IV repandoit des semences de discorde pour rompre la paix qui etoit entre les deux Rois, & que pour se montrer superieur aux Conciles il changeoit par la force & par l'injustice l'ordre de séance des Ambassadeurs observé de tout temps, & tout recemment dans les Conciles de *Constance* & de *Latran :* Qu'il ne pouroit cependant ni rompre l'amitié des deux Rois, ni detruire la doctrine des Conciles de *Constance* & de *Bâle*, qui donnent aux Conciles la superiorité sur le Pape : Que St. *Pierre* s'etoit abstenu de juger des interêts mondains, & que son successeur au lieu de l'imiter pretendoit donner & ôter aux Rois les honeurs qu'il lui plaisoit : Que les loix divines, aussi bien que le Droit Civil & public avoient toujours distingué les aînez soit du vivant soit après la mort de leurs Peres, mais que *Pie* refusoit à l'aîné des Rois la preference sur ceux qui etoient nez beaucoup de temps après lui : Qu'en consideration de *David*[c] Dieu n'avoit pas voulu diminuer la dignité de *Salomon*, & que *Pie* sans egard aux merites de *Pepin*, de *Charlemagne*, de *Loüis*, & des autres Rois de *France*, vouloit depoüiller par son Decret le successeur de ces Rois de leurs prerogatives : Que contre toutes les loix divines & humaines il avoit condamné un Roi sans conoissance de cause, qu'il l'avoit depoüillé d'une possession très ancienne, & avoit prononcé contre le droit d'un Pupille & d'une Veuve : Que lorsqu'il se tenoit un Concile General les anciens Papes n'avoient jamais rien fait sans son approbation, & que *Pie* au contraire vouloit deposseder de leur rang les Ambassadeurs d'un Roi mineur non cité, lesquels ne lui etoient pas envoyez mais au Concile, sans en avoir pris l'avis du Concile même qui representoit l'Eglise Universelle : Que pour leur ôter les moyens de se pourvoir contre cette injustice en la leur cachant, il avoit ordoné à ses Legats

[a] Dup. Mem. p. 485. Spond. N° 32. Diar. Nic. Psalm. [b] Luc. xi. 11.
[c] 3 Reg. xi. 12.

Legats sous peine d'excommunication de tenir la chose secrete: Qu'il laissoit aux Peres à juger si c'etoient là les actions de *Pierre* & des autres Papes, & si les Ambassadeurs n'etoient pas obligez de sortir d'un lieu où il ne laissoit point d'autorité aux Loix ni de liberté au Concile, & où rien ne se proposoit aux Peres ni ne se decidoit que ce qui etoit envoyé de *Rome:* Que toujours pleins de respect pour le Saint Siege, pour la dignité du Pape, & pour l'Eglise *Romaine*, c'etoit contre la persone de *Pie* qu'ils protestoient, ne refusant d'obeir qu'à lui, qu'ils ne reconoissoient point pour le Vicaire de *Jesus Christ:* Qu'à l'egard des Peres qui etoient là assemblez ils avoient toute sorte de veneration pour eux; mais que puisque tout ce qui se faisoit se decidoit à *Rome* & non pas à *Trente*, & que les Decrets qui se publioient etoient plûtôt de *Pie* IV que du Concile, ils ne les recevoient point comme Decrets d'un Concile General: Qu'enfin il commandoit de la part du Roi aux Prelats & aux Theologiens *François* qui etoient à *Trente* de s'en retirer, pour y revenir lorsque Dieu auroit rendu aux Conciles Generaux leur liberté & leur forme, & que le Roi seroit remis en possession de la place qui lui etoit duë.

MAIS il n'y eut pas lieu de faire usage de la protestation. Car le Comte *de Lune* ayant reflechi enfin, que quoique le nombre des Prelats *Espagnols* fût plus grand que celui des *François*; neanmoins comme les creatures du Pape, qui se feroient declarées pour lui la premiere fois, [a] sachant depuis ce temps qu'on avoit envoyé à *Rome* pour cette affaire seroient d'avis qu'on sursît jusqu'à la reponse & à nouvel ordre, ensorte que si elles se joignoient aux *François* son parti deviendroit le plus foible, il se resolut enfin de se contenter de quelque temperament. Ainsi par la mediation de tous les autres Ambassadeurs & du Cardinal *Madruce* on convint après beaucoup de difficultez, que jusqu'à la reponse du Roi d'*Espagne* on ne donneroit plus ni paix ni encens dans les ceremonies publiques.

CET accord [1] deplut à beaucoup de Peres, soit de ceux du parti du Pape, qui etoient ravis de cette occasion pour arrêter le progrès du Concile, soit des autres, qui ennuyez de se voir à *Trente*, & ne sachant de quelle maniere ou avancer le Concile ou le finir, souhaitoient comme un moindre mal qu'il fût interrompu, de peur que les dissensions n'y devinssent encore plus grandes. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Pape sur l'avis de l'accord des Ambassadeurs en fut mortifié pour cette raison & par la crainte qu'il n'en arrivât quelque mal. De leur côté [b] les Ministres d'*Espagne*, qui etoient

[a] Visc. Let. du 1 Juil. [b] Id. Mem. du 19 Juil.

NOTES.

[1] *Cet accord deplut à beaucoup de persones soit de ceux du parti du Pape, &c.*] Ce fut le soupçon qu'en conçurent plusieurs persones, comme on le voit par une letre de *Visconti* du xxx de Juin, & par une de *Paleotti* raportée dans les Mem. de Mr. *Dupuy*, p. 443. *Ne manca*, dit ce dernier, *chi dica essersi cercata questa occasione per dissolvere il Concilio, & sento con molto mio affanno gran gravezza da tutti a N. S. che volendo mantenere il Concilio libero, si voglia esso ingerire in cose di tanta importanza, & far tanto prejudicio al Re pupillo*, &c. Ce soupçon neanmoins paroît assez mal fondé; parce qu'il est assez visible par la suite de l'Histoire, que depuis l'entrevuë du Card. *Moron* avec *Ferdinand* on songeoit bien plus à *Rome* à presser & à finir le Concile qu'à le dissoudre ou à le rompre: & je m'etone, que *Fra-Paolo*, qui l'a observé lui-même, ait paru vouloir donner quelque credit à ces faux soupçons. Mais *Pallavicin* a eu tort de s'elever contre lui comme s'il en eût été l'Auteur. *Pallav.* L. 21. c. 13.

etoient en *Italie*, blâmerent tous le Comte d'avoir perdu une occasion si favorable pour le service de leur Maître.

XXII. APRES [1] l'accommodement de ce differend les Legats ne pensant plus qu'à tenir la Session, dont le temps approchoit, consulterent ensemble sur les moyens d'ecarter toutes les contestations.[a] Le Cardinal de *Loraine*[2] proposa d'ometre les articles de l'Institution des Evêques & de l'autorité du Pape, comme choses sur lesquelles les differens partis s'etoient trop passionez; & pour ce qui regardoit les Evêques de ne parler que de la puissance de l'Ordre. Quelques uns des *Romains* approuvoient fort cet expedient. Mais d'autres disoient, Qu'on attribuëroit cette omission au Pape, à qui l'on savoit que le dernier projet du Decret n'avoit pas plu: Que les Princes pouroient s'etoner qu'il ne s'en fût pas contenté, puisqu'on lui y attribuoit la même autorité qu'à St. *Pierre*: Que cela fourniroit beaucoup matiere à parler aux heretiques;[b] & que les *Espagnols* & les *François* perdroient par là toute esperance pour la suite de s'accorder sur aucune chose, ce qui feroit naître mille difficultez sur les autres matieres; Qu'enfin il y avoit même lieu de douter si cet expedient pouroit passer, d'autant qu'il pouroit y avoir un nombre assez considerable de Peres, qui demanderoient que ces articles fussent decidez. Le Cardinal *de Loraine* promit, que les *François* ne s'opposeroient point à l'omission de ces deux points, & s'offrit de s'employer auprès des *Espagnols* pour les engager à y consentir; ajoutant que si de leur côté les Legats vouloient travailler à gagner les *Italiens*, qui affectoient trop ouvertement de s'opposer à tous les autres, tout seroit bientôt accommodé.

TOUT à propos pour favoriser cette resolution [c] les Ambassadeurs de l'Empereur reçurent alors un ordre de leur Maître de faire en sorte, que le Concile ne parlât point de l'autorité du Pape. Ce qui engagea ce Prince à en agir ainsi, fut que voyant que la plupart des Peres etoient portez à l'etendre plûtôt qu'à la resserrer, il apprehenda, que si l'on decidoit quelque chose, cela n'eloignât encore d'avantage l'accord des Protestans. Les sollicitations donc, que firent ces Ministres auprès des Legats, du Cardinal *de Loraine*

[a] Visc. Let. du 1 Juil. Pallav. L. 21. c. 13. [b] Visc. Mem. du 24 Juin. [c] Pallav. L. 21. c. 11. Rayn. N° 120.

NOTES.

[1] *Après l'accommodement de ce differend les Legats ne pensant plus qu'à tenir la Session --- consulterent ensemble*, &c.] Cette resolution des Legats avoit été prise dès auparavant ce differend, comme on le voit par une letre de *Visconti* du XXIV de Juin; & le projet en avoit même eté porté à *Rome* avant la contestation de la préseance selon le même *Visconti* ibid. & selon *Pallav.* L. 21. c. 13. Mais il est vrai, qu'on ne se determina pleinement à ce parti que depuis cette affaire; & peut être que *Fra-Paolo* ne parle que de la proposition publique qui s'en fit; en quel cas son recit est exact & conforme à la verité.

[2] *Le Card. de Loraine proposa d'ometre les articles de l'institution des Evêques & de l'autorité du Pape*, &c.] C'est ainsi que porte le Texte original. *Fu proposto dal Cardinale di Lorena un partito d'ommetter il trattar dell' institutione de' Vescovi & dell'autorità del Pontefice*, &c. Et c'est le sens qu'a suivi le Traducteur Latin. Cependant Mr. *Amelot* traduit, que ce fut non le Cardinal qui proposa ce parti, mais *qu'on le lui proposa* à lui-même. Mais *Visconti* dans sa letre du XXV ou plutôt du XXVIII de Juin s'accorde sur cela avec *Fra-Paolo*, & nous apprend, que *Loraine* ayant été consulté par le Card. *Moron* sur ces articles, il proposa, que si on ne pouvoit s'accorder sur ces points avant le temps de la Session, il faloit les ometre; *e tra l'altre cose che disse, intendo ch'egli fù di parere, che senza più differire si facesse la Sessione al giorno determinato, e che quando non si fosse stato d'accordo in tempo, circa il* VII *Canone e* V *capo della dottrina s'omettessero, passando inanzi, e facendo la Sessione con quelle materie che si trovavano in essere*, &c.

de Loraine & des principaux Prelats, achevérent entierement de determiner à ometre ce point aussi bien que celui de l'Institution des Evêques.

Apres plusieurs consultations, où furent appelez tantôt en plus grand & tantôt en plus petit nombre les principaux Prelats, & ceux dont les avis etoient le plus suivis, afin de disposer les matieres de maniere que tout le monde pût en être content, on remit à l'examen des Peres les Decrets qui concernoient la reformation des abus.

Les Ambassadeurs d'*Espagne* & de *Portugal*[a] s'opposerent fortement à l'endroit du premier chapitre, qui regardoit l'Election des Evêques, où il etoit dit, *que l'examen de ceux qui seroient promus aux Evêchez se feroit par leur Metropolitain*; ils s'y opposerent dis-je sous pretexte que c'etoit soumetre les Rois à leurs Sujets, à qui l'on donnoit indirectement l'autorité de rejeter les nominations Royales.[b] Les Ambassadeurs de *France* consultez sur ce point temoignerent, qu'ils se metoient peu en peine qu'on le retînt ou qu'on l'omît. Les creatures du Pape etoient pour supprimer tout ce chapitre, qu'elles jugeoient tendre à la diminution de l'autorité du Pape, sur tout après que dans la Session cinquiéme on avoit pourvu suffisament à cette chose. Mais d'autres s'opposant avec beaucoup de chaleur à cet avis,[c] on conclut unanimement à renvoyer cet article à la Session suivante, pour avoir le temps de le dresser d'une maniere dont tout le monde pût être content, & afin de ne point retarder la publication des choses dont on etoit dejà d'accord.

On prit le même parti sur le dernier chapitre, que l'on avoit donné à examiner, & où l'on proposoit[1] une formule de profession de foi[d] qui devoit être jurée par tous ceux qui seroient nommez aux Evêchez, aux Abbayes & aux autres Benefices à charge d'ames, avant que de subir l'examen. La connexion qu'avoit cet article avec celui de l'Election, & qui l'exposoit aux mêmes difficultez, fit qu'on le differa comme l'autre. Mais comme après avoir été beaucoup differé on ne put en venir à aucune resolution finale, & qu'on le renvoya tumultuairement au Pape, comme je le dirai en son lieu, il n'est pas hors de propos d'en raporter ici la substance. On y ordonoit non seulement, que cette profession de foi seroit exigée de ceux qui seroient promus aux Evêchez ou aux Benefices à charge d'ames, mais aussi qu'on exhorteroit & même qu'on enjoindroit à tous les Princes de quelque rang & dignité qu'ils fussent en vertu de la sainte obeissance de n'admetre persone à aucune dignité, Magistrature, ou Office sans s'être auparavant informé de sa

[a] Visc. Let. du 5 Juil. [b] Dup. Mem. p. 462. [c] Pallav. L. 21, c. 8. Diar. Nic. Psalm. [d] Mart. T. 8. p. 1337.

NOTES.

[1] *Et où l'on proposoit une formule de profession de foi*, &c.] Il n'est fait mention de cette profession de foi ni dans *Raynaldus* ni dans les letres de *Visconti*, ni dans *Pallavicin*. Mais le fait n'en est pas moins certain, comme on le voit par le Journal publié par le P. *Martene*, où cette formule est raportée tout entiere, & où l'on trouve même l'avis de l'Evêque d'*Averse*, qui après plusieurs autres opina à renvoyer cette affaire à un autre temps. On peut juger par là, que ce n'est pas une marque de la fausseté d'un fait que de ne le pas trouver raporté par ces Auteurs, & qu'il est visible que *Pallavicin* n'a pas eu tous les Memoires qui ont été entre les mains de *Fra-Paolo*.

ſa foi, & à moins que ceux qui etoient nommez n'euſſent auparavant confeſſé & juré de bon gré & volontairement les chefs contenus dans le formulaire ſuivant, qu'on ordonoit pour cet effet de traduire en langue vulgaire, & de lire tous les Dimanches dans toutes les Egliſes, afin qu'il fût entendu de tout le monde. Ce que l'on devoit jurer etoit, De croire inſpirez de Dieu tous les livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, que l'Egliſe reçoit pour Canoniques; De reconoître une ſeule Egliſe Catholique & Apoſtolique ſous le Pontiſe *Romain* Vicaire de *Jeſus Chriſt*, & de tenir conſtamment la foi & la doctrine de cette Egliſe, qui etant dirigée par le Saint Eſprit ne peut errer; De reſpecter l'autorité des Conciles Generaux comme certaine & infaillible, & de croire fermement tout ce qu'ils ont decidé; D'avoir une foi ferme pour les Traditions Eccleſiaſtiques reçües de main en main; De ſuivre le conſentement & le ſens des SS. Peres; D'obeir entierement aux loix & aux commandemens de l'Egliſe notre mere; De croire les VII ſacremens, & de confeſſer tout ce que l'Egliſe nous a enſeigné juſqu'à preſent de leur uſage, de leur vertu, & de leurs effets; De croire ſur tout, que dans le Sacrement de l'Autel le vrai corps & le vrai ſang de *Jeſus Chriſt* ſont contenus réellement & ſubſtantiellement ſous les eſpeces du pain & du vin par la force & la vertu des paroles divines prononcées par le Prêtre qui eſt Ordoné pour cela ſelon l'inſtitution de *Jeſus Chriſt*; De confeſſer auſſi que *Jeſus Chriſt* eſt offert à Dieu dans la Meſſe pour la remiſſion des péchez des vivans & des morts; De recevoir fidellement & de retenir fermement toutes les pratiques pieuſes & ſaintes obſervées religieuſement par nos Ancêtres juſqu'à preſent, ſans s'en departir ſous quelque pretexte que ce puiſſe être: Enfin de fuir toute nouveauté dans les dogmes comme un poiſon pernicieux, d'eviter tout ſchiſme, de deteſter toute hereſie, & de prometre d'aſſiſter promptement & fidellement l'Egliſe contre toutes ſortes d'heretiques.

Apres que l'on fut convenu, comme on l'a dit, de renvoyer ce Chapitre à une autre Seſſion, on s'appliqua enticrement à ôter de celui de la Reſidence tout ce qui pouvoit y deplaire tant à ceux qui la tenoient de *droit divin*, qu'aux autres qui la croyoient de *droit Eccleſiaſtique*, afin que tout le monde pût s'en accommoder. Le Cardinal *de Loraine*, qui ſouhaitoit fortement que la Seſſion ſe tînt au jour fixé, s'employa ardemment & efficacement à accorder les parties. Il y fut [1] d'autant plus porté, qu'ayant dejà reſolu auparavant de donner toute ſorte de ſatisfaction au Pape, & ayant reçu ces jours là des letres pleines d'amitié de ce Pontiſe, [a] qui l'invitoit à venir à *Rome* s'aboucher avec lui, il vouloit lui donner pour gage de la ſincerité de ſon

[a] Pallav. L. 21. c. 13.

NOTES.

[1] *Il y fut d'autant plus porté, qu' — ayant reçu ces jours là des letres pleines d'amitié de ce Pontiſe, ---- il vouloit lui donner pour gage de la ſincerité de ſon attachement*, &c.] Il y a ici un peu d'anachroniſme, puiſque, comme il paroit par les letres de *Viſconti*, le Card. de *Loraine* etoit entré dans ces meſures avant d'avoir reçu l'invitation d'aller à *Rome*. Car *Muſot*, qui lui apporta les letres du Pape, n'arriva à *Trente* que le XVI de Juillet, c'eſt à dire, le lendemain de la Seſſion, & les grandes difficultez avoient été reglées dès la Congregation du VII. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que dès avant ce temps là le Cardinal cherchoit à donner ſatisfaction au Pape, parce qu'il croyoit qu'il etoit de ſon interêt de le faire, & c'eſt ce qui l'obligeoit d'agir de concert avec les Legats. Mais ce n'etoit pas en conſequence de l'invitation du Pape, puiſque cette invitation fut poſterieure de pluſieurs jours au conſentement que le Cardinal donna au Decret ſur l'inſtitution des Evêques.

son attachement la satisfaction de voir toutes les contestations cessées, & tous les differends des Peres accommodez. Mais à l'egard du voyage de *Rome*, il ne repondit qu'en termes ambigus, parce qu'auparavant de s'y determiner il vouloit attendre une reponse de *France*.

Il restoit une autre chose, qui quoique moins importante ne laissoit pas de retarder encore le progrès des affaires de la Session. C'etoit l'explication des fonctions des differens Ordres.[a] On en avoit formé un long chapitre, où à commencer depuis le Diaconat jusqu'à l'Ordre de Portier l'on exposoit fort en detail toutes leurs fonctions. Les Prelats deputez pour la composition des Decrets avoient jugé ce detail necessaire pour l'opposer aux Protestans, qui soutenoient que ces Ordres n'avoient pas été instituez par *Jesus Christ*, mais inventez seulement par l'Eglise, & que quoiqu'ils eussent leur utilité & même une sorte de necessité pour le maintien du bon ordre, ce n'etoient point cependant des Sacremens. Ce chapitre etoit tiré du Pontifical, où sont prescrites les fonctions de chaque Ordre, qu'il seroit trop long & même inutile de raporter ici parce qu'on peut les voir dans le Pontifical même. Mais on y declaroit outre cela, que ces fonctions ne pouvoient être exercées que par ceux qui ayant été promus par l'Evêque avoient reçu de Dieu la grace & le caractere pour pouvoir s'en acquiter. Cependant quand il fut question d'arrêter le Decret, on se trouva bien embarassé, comment resoudre cette objection si anciene & si commune, *A quoi servoit le caractere & une puissance spirituelle pour exercer des Actes purement corporels, tels que ceux de lire, d'allumer des Cierges, de sonner des cloches*, qui souvent peuvent être non seulement aussi bien mais encore mieux executez par ceux qui ne sont point Ordonez que par ceux qui le sont, sur tout depuis que par le non-usage ces fonctions ont cessé de s'exercer par des persones qui soient dans les Ordres? L'on disoit, que ce seroit condamner l'Eglise qui depuis si long temps avoit laissé exercer ces fonctions par des Laïques, & que si l'on vouloit retablir les choses sur l'ancien pied, il y auroit bien de la difficulté à savoir comment y reüssir. Car pour cela il auroit falu Ordoner non des enfans mais des hommes pour fermer les Eglises, sonner les cloches, & exorciser les possedez; & on ne pouvoit le faire sans deroger à un autre Decret, qui portoit que les Ordres Mineurs n'etoient que des degrez pour monter aux plus grands. On ne voyoit pas non plus comment rendre aux Diacres l'exercice de leurs trois fonctions, qui etoient celles de servir à l'Autel, de batizer & de prêcher, non plus qu'aux Exorcistes celle d'exorciser, qui n'etoit plus exercée que par des Prêtres.

Antoine Augustin Evêque de *Lerida* etoit d'avis qu'on laissât entierement cette matiere, & dit, Que[1] quoiqu'il fût certain, que ces Ministeres fussent

[a] Pallav. L. 21. c. 8. Mart. T. 8. p. 1372.

NOTES.

[1] *Que quoiqu'il fût certain que ces Ministeres fussent des Ordres & des Sacremens, &c.*] Ce que l'Evêque de *Lerida* donne ici pour certain a paru au contraire très faux aux plus habiles Theologiens, qui convienent bien de metre ces Ministeres inferieurs au nombre des Ordres, mais non de les regarder comme autant de Sacremens; d'autant qu'ils sont d'une institution purement Ecclesiastique, qu'ils n'ont pas toujours été dans l'Eglise, & que même les Eglises Grecque & Latine ne les reçoivent pas uniformement. Aussi ai-je peine à croire qu'un Prelat aussi habile dans l'Antiquité Ecclesiastique que l'etoit l'Evêque de *Lerida* ait avancé une telle proposition, & je serois naturellement porté à penser, qu'il y a quelque meprise dans le raport ou l'attribution qu'on lui fait de ce suffrage.

MDLXIII. PIE IV.

fussent des Ordres & des Sacremens, il seroit neanmoins difficile de persuader, qu'ils eussent eu lieu dans l'Eglise primitive, lorsqu'il y avoit eu peu de Chretiens : Qu'il n'etoit pas de la dignité du Synode de descendre dans ces details : Qu'il suffisoit de dire, qu'il y avoit quatre Ordres Mineurs, sans venir à rien particulariser d'avantage, & sans rien innover dans la pratique. Quelques uns s'opposoient à cet avis, sous pretexte que la doctrine des Protestans qui traitoient ces Ordres de ceremonies inutiles ne se trouveroit point condamnée.[a] Mais le Cardinal *de Loraine* proposa un milieu, qui fut d'ometre ce chapitre, & de remetre en quatre mots aux Evêques le soin de faire exercer ces fonctions le mieux qu'il seroit possible.

XXIII. Tout cela etant une fois reglé, il fut resolu de lire tous les Decrets d'abord dans une Assemblée des principaux Prelats, afin qu'ensuite tout se passât tranquilement dans la Congregation Generale. Les deux partis parurent egalement satisfaits à la reserve d'un endroit du sixiéme Canon, où il etoit dit,[b] que *la Hierarchie avoit été etablie par l'ordre de Dieu*. Car[1] l'Archevêque d'*Otrante* & quelques autres Prelats tout devoüez au Pape soupçonans, que des termes aussi generaux signifioient, que tous les Ordres sacrez sans faire de distinction entre l'un & l'autre etoient de l'institution de *Jesus Christ*, croyoient que l'on en pouroit inferer, que les Evêques sont egaux au Pape. Mais les Theologiens & les Canonistes du Pape[c] les exhorterent à ne point se rendre si difficultueux, d'autant plus que par les Canons qui precedoient & qui suivoient on ne parloit que de ce qui appartenoit à l'Ordre, en quoi le Pape n'est aucunement distingué des autres Evêques, & qu'on n'y faisoit aucune mention de la Jurisdiction. Les mêmes Prelats tenoient aussi pour suspectes ces paroles qui se trouvent au commencement du Decret de la Residence, où il etoit dit que *ceux qui sont chargez du soin des ames sont obligez par le commandement de Dieu, de conoître leurs brebis*, &c. & ils regardoient ces expressions comme une maniere de declarer que la Residence etoit d'*obligation divine*.[d] Mais la pluspart des autres partisans du Pape n'en jugeoient pas de même, & disoient que tous ces devoirs qu'on disoit que Dieu avoit imposez aux Pasteurs pouvoient s'accomplir sans Residence, quoiqu'on s'en acquite plus parfaitement en residant, & que d'ailleurs on avoit pourvu dans les paroles suivantes

[a] Visc. Let. du 8 Juil. Pallav. L. 21. c. 8. [b] Id. L. 21. c. 8. [c] Visc. Mem. du 8 Juil. [d] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Car l'Archevêque d'Otrante & quelques autres Prelats tout devoüez au Pape*, &c.] *Visconti* dans son billet du VIII de Juillet ne marque point nommement l'Archevêque d'*Otrante* parmi ceux qui s'opposerent au Decret, qu'il assure avoir été dressé par le Card. *de Loraine : Il ch'auvenne in buona parte per opera del Sr Cardinale di Lorena, il quale finiti tutti i voti, e non essendosi fatta conchiusione alcuna, propose un altra forma del sesto canone, che fù accettata da' Padri.* *Pallavicin* au contraire, L. 21. c. 11, nous raporte, que les Legats dans une letre au Card. *Borromée* semblent donner l'honeur de cette formule à l'Archevêque *d'Otrante* lui-même. Si les Legats l'avoient dit positivement, il seroit difficile de ne pas se rendre à leur temoignage. Mais comme les loüanges qu'ils lui donnent pouroient bien tomber simplement sur ce qu'il auroit secondé les Legats dans le desir qu'ils avoient de ne point arrêter la Session par des difficultez hors de saison, il me paroit plus sûr de s'en raporter à *Visconti*, qu'a suivi notre Historien sur l'Auteur de cette formule. Mais peut-être que ce que *Fra-Paolo* ajoute de lui-même sur l'opposition de l'Archevêque d'*Otrante* n'est fondé que sur une meprise, & que l'opposition que ce Prelat fit avec quelques autres Evêques au Decret de la residence lui a fait croire qu'il s'etoit opposé aussi à celui de l'institution des Evêques.

tes à ce que les premieres ne puffent porter aucun prejudice à l'autorité de Sa Saintété. Ils ajoutoient même, que ce Decret qui avoit été ainfi conçu par le Cardinal de *Mantouë* ayant été examiné plufieurs fois on n'avoit jamais rien eu à objecter contre, & qu'à *Rome* même on n'avoit pas jugé qu'il fût prejudiciable aux interêts de cette Cour. Mais ces raifons ne purent jamais faire changer d'opinion à l'Archevêque d'*Otrante* ni à ceux de fon parti.

QUELQUES *Efpagnols* [a] continuerent d'infifter fortement pour faire declarer l'Inftitution des Evêques & la Refidence de *droit divin*. Mais ils furent obligez de fe defifter ayant été abandonez par la plus grande partie de leurs Collegues, à qui le Cardinal *de Loraine* fit un fcrupule de confcience de s'opiniâtrer à vouloir inutilement une chofe qu'ils voyoient ne pouvoir obtenir. Il leur reprefenta, Qu'il n'etoit ni bon ni agreable à Dieu de fe rendre caufe d'un mal en defirant faire un bien qui n'etoit pas en leur pouvoir: Qu'il fuffifoit d'avoir empêché le tort que les autres avoient deffein de faire à la verité en etabliffant des opinions contraires: Qu'enfin fi l'on ne pouvoit pas obtenir tout ce que l'on defiroit, on pouvoit efperer qu'à l'avenir on feroit d'avantage avec la grace de Dieu. Malgré ces remontrances l'Archevêque de *Grenade*, l'Evêque de *Segovie*, & quelques autres de leur Nation perfifterent dans leurs idées, dont il ne fut pas poffible de les faire changer, non plus que parmi ceux du parti oppofé [b] le Patriarche de *Jerufalem*, l'Archevêque d'*Otrante*, & fes adherans, qui etoient convenus de s'oppofer à tout ce qu'on propoferoit, comme à des chofes qui ne fervoient pas à terminer les differends, mais fimplement à les affoupir pour un temps, avec certitude qu'ils n'en eclateroient dans la fuite qu'avec plus de violence, enforte que fi l'on avoit à rompre il valoit mieux le faire avant la Seffion qu'après; & les Legats ne purent jamais venir à bout de leur perfuader le contraire.

MALGRE toutes ces oppofitions auffi-tôt que l'on fut tombé d'accord de tout avec les principaux Prelats, on commença à tenir les Congregations Generales le IX de Juillet. Après qu'on y eut fait la lecture des chapitres doctrinaux & des Canons de l'Ordre, [c] le Cardinal *de Loraine* pour donner l'exemple aux autres parla en peu de mots, & fans former aucune difficulté fur rien. En cela il fut imité des autres jufqu'à ce qu'on vînt à l'Archevêque de *Grenade*, qui lorfque ce fut à lui à parler dit, Que c'etoit une chofe indigne de s'être moqué fi long temps des Peres en traitant du fondement de l'Inftitution des Evêques pour laiffer enfuite cette queftion indecife. Il demanda de nouveau, [d] qu'on la declarât de *droit divin*, & dit qu'il s'etonoit qu'on ne voulût pas prononcer fur un point qui etoit très vrai & infaillible. Il ajouta même, qu'on devoit condamner comme heretiques tous les livres où l'on enfeignoit le contraire. L'Evêque de *Segovie* adhera au même avis, affurant que c'etoit une verité certaine que perfone ne pouvoit contefter, & qu'on devoit en faire une declaration pour condamner l'opinion des heretiques qui enfeignoient le contraire. [e] Les Evêques

[a] Vifc. Let. & Mem. du 12 Juil. Diar. Nic. Pfalm. [b] Vifc. Ibid. [c] Mart. T. 8. p. 1379. Pallav. L. 21. c. 11. Vifc. Let. du 12 Juil. [d] Id. Mem. du 12 Juil. [e] Id. Ibid.

MDLXIII. véques de *Guadix*, d'*Aliffe*, & de *Montemarano*, avec quelques autres *Espagnols* opinerent aussi pour l'avis de l'Archevêque de *Grenade*; & quelques uns même alerent jusqu'à dire, que leur sentiment etoit aussi veritable que les preceptes du Decalogue.

PIE IV.

L'Eveque de *Conimbre* se plaignit publiquement, que c'etoit trahir & blesser la verité que d'accorder qu'on pouvoit ordoner des Evêques Titulaires, parce que c'etoit declarer que la jurisdiction n'est pas essentielle à l'Episcopat, & ne vient pas immediatement de *Jesus Christ*. Il requit donc qu'on declarât le contraire, & repeta cette maxime qu'on avoit si souvent entenduë; *Qu'il est aussi essentiel à un Evêque d'avoir une Eglise & des sujets fideles, qu'à un mari d'avoir une femme.*

Le Decret de la Residence ayant été proposé ensuite, le Cardinal *de Loraine* l'approuva aussi en peu de mots,[a] & requit seulement, que dans l'endroit où parmi les causes legitimes de l'absence on marquoit *l'utilité evidente de l'Eglise* on ajoutât, *& celle de l'Etat*, & cela pour empêcher qu'on ne se servît de ce Decret, pour exclure les Prelats d'avoir part aux charges & au maniment des affaires publiques. Cet avis qui eut l'applaudissement general fut appuyé par le Cardinal *Madruce*, qui parla dans le même sens.

Le Patriarche de *Jerusalem*[b] & les Archevêques de *Rossano* & d'*Otrante* ayant refusé de dire leur avis sur ce Decret, lorsque ce fut à l'Archevêque de *Brague* à parler, ce Prelat se tournant vers les Legats leur dit comme par une sorte de reprimande; Qu'ils devoient user de leur autorité pour obliger ces Prelats à dire leur avis; & que leur conduite etoit d'un fort mauvais exemple dans le Concile, & donnoit lieu de croire ou qu'ils etoient forcez à se taire, ou qu'ils avoient l'ambition de ne parler qu'autant qu'ils presumoient que leur avis seroit suivi. Cette censure fit, que ceux qui avoient resolu de les imiter changerent de resolution, & consentirent au Decret.

On continua de même d'approuver les autres Decrets à mesure qu'ils etoient lus; & rien n'arrêta que la nouvelle instance[c] que fit l'Archevêque de *Grenade*, qu'on declarât ouvertement la Residence de *droit divin*, parce que, disoit il, les paroles ambiguës du préambule du Decret etoient indignes d'un Concile qui etoit assemblé pour lever, & non pour augmenter les difficultez. Il requit aussi, qu'on defendît la lecture des livres qui enseignoient une doctrine contraire, & que les Cardinaux fussent nommément compris dans le Decret. Le Cardinal *Moron*, qui voyoit que plusieurs agréoient extremement cette derniere demande, repondit, qu'on en delibereroit une autre fois; après quoi l'on passa outre, & le Patriarche de *Jerusalem* avec les deux Archevêques consentirent enfin au Decret de la Residence. Dès lors on commença d'esperer qu'on pouroit tenir la Session au jour determiné, ce qui auparavant avoit paru impossible, mais qui reüssit à la fin par la dexterité du Cardinal *de Loraine*. Les jours suivans on continua d'opiner sur les autres chefs de reformation, & on n'y fit aucun changement d'importance, sinon qu'aux fortes instances de *Pompée Zambeccari* Evêque de *Sulmone* on retrancha du chapitre de la premiere Tonsure l'endroit où il etoit dit, *que ceux qui commetroient quelque delit six mois après l'avoir*

[a] Visc. Let. du 12 Juil. [b] Id. Mem. du 12 Juil. [c] Id. Ibid.

l'avoir reçu, seroient presumez avoir été Ordonez par fraude, & ne joüiroient point du privilege de l'Immunité Ecclesiastique; comme aussi celui où après avoir statué, qu'on n'Ordoneroit persone sans l'attacher à quelque Eglise particuliere, on ajoutoit le renouvellement des Decrets du Concile de *Latran*, qui portoient, *que ceux mêmes qui seroient Ordonez à titre de patrimoine fussent aussi destinez au service de quelque Eglise où ils s'employassent actuellement, à faute dequoi ils ne pouroient avoir aucune part aux privileges du Clergé.* L'on suprima donc aussi cette addition, & pour le reste on donna sasisfaction à tous les Peres par le changement de quelques paroles de peu d'importance fait en divers endroits.

XXIV. Les *Espagnols*, qui dans la Congregation n'avoient pu obtenir qu'on declarât l'Institution des Evêques de *droit divin*, s'assemblerent le XIII au soir chez le Comte *de Lune*,[a] où l'Archevêque de *Grenade* avec ses adherans tâcha de persuader au Comte de faire une protestation devant les Legats, si l'on ometoit cette declaration. Mais d'autres s'efforcerent de l'en detourner, comme d'une chose qui pouroit exciter de grands mouvemens. Toute la conference se passa à contester, & le resultat en fut qu'on remetroit au lendemain matin à se determiner. Après avoir ecouté de nouveau les differens avis, le Comte considerant combien une pareille protestation seroit desagréable au Pape, & à tous les *Italiens*, aussi bien qu'à tous les *François* qui s'etoient accommodez avec les autres, pria l'Archevêque de *Grenade* & ses adherans de vouloir se rendre à l'avis commun, n'y ayant rien qui pût en cela gêner leur conscience, puisqu'il ne s'agissoit pas de decider d'une maniere ou d'une autre, mais simplement de determiner la chose ou de l'ometre. Mais cet Archevêque ne se rendant pas, parce qu'il croyoit en conscience qu'il etoit necessaire de decider cette question, le Comte le pria du moins de dire son avis naturellement mais tranquilement & sans chaleur, s'abstenant de toutes contentions, sans s'elever contre ceux qui n'etoient pas de son avis; & ce Prelat aussi bien que ses adherans le lui promirent.

Le lendemain, qui etoit la veille de la Session,[b] il se tint encore une Congregation Generale, dans laquelle le Cardinal *Moron* demanda aux Peres, s'il leur plaisoit, que dans le Decret de la Residence, & dans celui où l'on traitoit de l'âge de ceux qui devoient être Ordonez, on fît mention des Cardinaux & en particulier de leur âge. A l'egard de ce dernier point il y eut fort peu de Peres qui fussent d'avis qu'on determinât l'âge des Cardinaux, & la pluspart dirent, que comme il arrivoit rarement qu'on elevât à cette dignité de jeunes gens, si ce n'etoient des Princes à l'âge desquels on devoit faire peu d'attention, parce qu'ils faisoient honeur à l'Ordre Ecclesiastique, il etoit inutile de faire un Decret, où il n'y avoit point d'abus. Mais sur l'article de la Residence la pluralité des voix fut pour y comprendre nommément les Cardinaux. Quelques uns neanmoins s'y opposerent, sous pretexte que ce seroit approuver par là que les Cardinaux tinssent des Evêchez, & par consequent autoriser les Commendes, ce qu'il n'etoit pas juste de faire; & ils pensoient qu'il valoit bien mieux laisser à leur conscience de reconoître qu'ils n'etoient pas exempts de l'obligation generale, que d'autoriser

[a] Visc. Mem. du 15 Juil. [b] Id. Ibid.

MDLXIII. PIE IV.

d'autoriser en les nommant deux abus, tels qu'etoient la pluralité des Benefices & les Commendes. Ensuite après avoir reglé quelques points de peu d'importance & tout terminé, on relut de nouveau tout ce qui devoit se publier dans la Session, & on prit les avis des Peres par le seul mot, *Placet*. Quelques *Espagnols* & un petit nombre d'*Italiens* repondirent au contraire, *Non placet*; mais comme ils n'etoient que XXVIII contre CXCII, le Cardinal *Moron* conclut à la celebration de la Session. Il remercia ensuite les Peres du consentement qu'ils avoient donné aux Decrets, & exhorta les autres à s'unir à eux. Il pria en même temps le Comte *de Lune* d'employer ses bons offices auprès des Prelats de sa Nation, pour les engager à ne point se diviser d'avec les autres en voyant l'unanimité d'avis du reste du Concile. Puis s'expliquant plus ouvertement avec lui après la [a] Congregation il lui promit,[1] Que si une fois on consentoit à s'expliquer sur la puissance du Pape conformement à la formule dont s'etoit servi le Concile de *Florence*, on declareroit aussi l'Institution des Evêques de *droit divin*. Le soir du même jour les Prelats *Espagnols* s'etant encore assemblez chez le Comte *de Lune* se resolurent enfin après plusieurs discours de tout accepter, en consequence de la promesse que le Cardinal lui avoit faite.

XXV. Le XV de Juillet arrivé [b] tous se rendirent à l'Eglise dans l'ordre & avec les ceremonies ordinaires. L'Evêque de *Paris* celebra la Messe, & le Sermon [2] fut prêché par l'Evêque d'*Alisse*, qui offensa les *François* en nommant le Roi d'*Espagne* avant celui de *France*, les *Polonois* en nommant le Roi de *Portugal* avant celui de *Pologne*, & les *Venitiens* en ne nommant leur Republique qu'après le Duc de *Savoye*. Les *Imperiaux* & les *François* se trouverent aussi choquez de quelques paroles qu'il glissa pour faire entendre que ce Concile n'etoit qu'une *continuation* de celui qui avoit été tenu sous *Paul* III & *Jules* III. Enfin lorsque venant à parler des Heretiques

[a] Visc. Mem. du 19 Juil. Rayn. N° 124. Pallav. L. 21. c. 13. [b] Mart. T. 8. p. 1380. Visc. Let. du 15. Pallav. L. 21. c. 12. Rayn. N° 125. Spond. N° 36. Visc. Mem. du 19 Juil.

NOTES.

[1] *Il lui promit, que si une fois on consentoit à s'expliquer sur la puissance du Pape conformement à la formule dont s'etoit servi le Concile de Florence, on declareroit aussi l'Institution des Evêques de droit divin.*] Le Card. *Moron* ne s'engageoit pas beaucoup par cette promesse, sachant bien que les oppositions qui se trouveroient à l'acceptation de la formule du Concile de *Florence* le degageroient de sa parole. Mais le Card. *Pallavicin* a du croire ses lecteurs bien dupes, s'il a jugé que sur son autorité on croiroit, que le Card. *Moron* n'avoit rien promis aux *Espagnols*, que de faire decider, que les Evêques etoient de *droit divin* uniquement par raport au caractere. Car puisque la declaration que demandoient les *Espagnols* regardoit la jurisdiction autant que l'Ordre, peut on se figurer que pour les ramener à son point, il leur eût promis toute autre chose que ce qu'ils demandoient? Il est vrai, qu'il y ajouta une limitation captieuse, dont les *Espagnols* apparemment n'entrevirent pas le sens. Mais la promesse en elle-même etoit telle que la raporte *Fra-Paolo*, & le Cardinal est obligé de l'avouër. *Vero è che si legge ne' Registri del Visconti haver à lui detto il Card. Morone, che tal promessa era, qual il Soave accenna, mà con una limitazione importante; cioè che sarebbesi dichiarata l'istituzione de' Vescovi dannando gli heretici.* Si *Fra-Paolo* n'a point fait mention de cette limitation il n'est pas plus criminel que ceux des *Espagnols* qui la prirent dans un tout autre sens, & qui ne s'aviserent pas de penser que le Legat voulût detruire d'une parole ce qu'il leur promettoit de l'autre, d'autant plus qu'ils etoient persuadez, que les *Lutheriens* nioient que l'institution des Evêques fût de *droit divin*.

[2] *Et le Sermon fut prêché par l'Evêque d'Alisse, qui offensa les François ---- les Polonois ---- & les Venitiens, &c.*] *Visconti* Let. du 15 de Juillet, & *Pallavicin* L. 21. c. 12. ne font mention que des *François* & des *Venitiens*, & non point des *Polonois*.

Heretiques & des Catholiques il dit, que comme la foi de ces derniers etoit plus pure, les mœurs des autres etoient bien plus reglées, il deplut à tout le monde, mais sur tout à ceux qui se souvenoient de ce qu'enseignent *Jesus Christ* & St. *Jaques*,[a] que *la foi se montre par les œuvres.* Persone cependant ne dit rien dans le moment, pour ne point causer de trouble dans la ceremonie. Mais le lendemain les Ambassadeurs de *France*, de *Pologne*, & de *Venise*, prierent les Legats d'empêcher que ce Sermon ne fût imprimé, & qu'on ne l'inserât dans les Actes du Concile. Après la Messe & les autres prieres on lut les Bulles de la Legation des Cardinaux *Moron* & *Navagier*, les Mandemens du Roi de *Pologne* & du Duc de *Savoye*, la letre de la Reine d'*Ecosse*, & le Mandement du Roi d'*Espagne*. On fit ensuite la lecture des Decrets qui regardoient la foi, & qui passerent sans aucune opposition ; si ce n'est [1] que la plusspart des *Espagnols* ajouterent, *Qu'ils y consentoient,*[b] *à condition que les Legats tiendroient la promesse qu'ils avoient faite à leur Ambassadeur.*

La substance du Decret de la foi se reduisoit à ceci.[c] 1. Que dans toutes sortes de Loix le Sacrifice & le Sacerdoce ayant toujours été joints ensemble, & qu'y ayant dans le N. Testament [2] un Sacrifice visible qui est l'Eucharistie, on devoit aussi confesser qu'il y avoit un Sacerdoce visible & exterieur, auquel est attribué par l'institution de Dieu le pouvoir de consacrer, d'offrir & d'administrer l'Eucharistie, & de remetre & retenir les pechez.

2. Que ce Sacerdoce [3] etant une chose toute divine il etoit à propos qu'il y eût pour l'exercer divers Ordres de Ministres, qui passassent des moindres degrez

[a] Jac. ii. 18. [b] Visc. Mem. du 19 Juil. [c] Conc. Trid. Sess. 23.

NOTES.

[1] *Si ce n'est que la plusspart des Espagnols ajouterent qu'ils y consentoient, à condition que les Legats tiendroient la promesse qu'ils avoient faite à leur Ambassadeur.*] Selon les Actes citez par *Pallavicin* il n'y eut que trois *Espagnols* qui accepterent conditionellement, savoir les Evêques de *Segovie*, de *Vic*, & de *Guadix*, & que le seul Evêque de *Guadix* qui fit mention de la promesse de *Moron* au Comte de *Lune*. Pour *Visconti* il n'en determine point le nombre, & se contente de dire quelques Prelats ; *ci furono alcuni li quali dissero che vi assentivano con questo che si servasse da' Sri Legati la promessa fatta à l'Ambasciadore di Spagna*. Visc. Mem. du 19 Juil. On voit au reste par cette condition, que les *Espagnols* avoient entendu la promesse dans le meme sens que l'a fait *Fra-Paolo*.

[2] *Et qu'y ayant dans le N. T. un Sacrifice visible qui est l'Eucharistie, on devoit aussi confesser, qu'il y avoit un Sacerdoce visible & exterieur*, &c.] On ne peut nier, qu'il n'y ait dans l'Eglise Chretiene un Sacerdoce visible & exterieur, puisqu'il y a un Ordre de Ministres etablis par *Jesus Christ* pour annoncer sa parole aux hommes, & exercer toutes les fonctions qui appartienent au culte exterieur de la Religion. Mais la preuve apportée dans ce chapitre paroît assez peu solide, puisqu'on y etablit la realité de ce Sacerdoce uniquement sur l'existence du Sacrifice Eucharistique, comme si sans l'existence de ce Sacrifice il ne pouvoit y avoir réellement de Sacerdoce. Cependant comme la mission des Apôtres a été anterieure à cette institution, c'est etablir leur Sacerdoce sur un foudement bien ruineux, que de le faire dependre d'une seule fonction, qui quoique très noble n'est pas la plus essentielle. D'ailleurs comme à parler exactement ce Sacrifice n'est que figuratif, etablir le Sacerdoce sur ce seul fondement, c'est donner lieu d'en conclure que le Sacerdoce n'est aussi que figuratif, ce qui va plûtôt à le detruire qu'à l'etablir. Il est bien vrai, comme le dit le Concile, que le Sacerdoce & le Sacrifice ont une relation necessaire ; non cependant qu'il ne puisse y avoir de Sacerdoce sans Sacrifice, mais parce que le Sacrifice etant une fonction publique de Religion l'offrande en appartient aux Ministres exclusivement à tout autre, lorsque cette Religion a un Sacrifice qui lui est propre.

[3] *Que ce Sacerdoce etant une chose toute divine, il etoit à propos qu'il y eût pour l'exercer divers Ordres de Ministres*, &c.] Si l'on n'a entendu par là qu'une certaine convenance, on ne doit pas disputer sur ce point. Mais si l'on avoit voulu designer une necessité d'etablir ces Ordres, ou si l'on pretendoit que l'institution en est duë à d'autres qu'à l'Eglise, ce seroit une erreur, puisque ces differens Ordres n'ont pas toujours subsisté, & n'ont pas eté uniformement reçus par toutes les Eglises.

degrez aux plus elevez: Que l'Ecriture fait mention des Diacres, & que dès le commencement de l'Eglise on trouve differens Ordres de Ministres sous les noms de Soûdiacres, d'Acolythes, d'Exorcistes, de Lecteurs, & de Portiers quoiqu'en un degré different, puisque [1] le Soûdiaconat est mis au rang des Ordres Majeurs.

3. Que comme [2] la grace etoit conferée dans l'Ordination, il s'ensuivoit que l'Ordre etoit veritablement & proprement un des VII Sacremens de l'Eglise.

4. Que comme ce Sacrement imprime un caractere qui est ineffaçable, le Concile condamnoit ceux qui enseignoient que la puissance sacerdotale n'est qu'une puissance passagere, en sorte que ceux qui avoient été Ordonez pouvoient redevenir Laïques, s'ils cessoient d'exercer le ministere de la parole de Dieu; comme aussi ceux qui disoient que tous les Chretiens sont Prêtres, ou qu'ils ont tous une puissance spirituelle egale, ce qui n'etoit autre chose que de confondre la Hierarchie Ecclesiastique, qui est [a] *comme une armée rangée en bataille*. Qu'à cet Ordre Hierarchique appartenoient principalement les Evêques, qui sont superieurs aux Prêtres, & qui ont le pouvoir d'administrer la Confirmation, d'Ordoner des Ministres, & de faire d'autres fonctions particulieres. Que le même Concile [3] enseignoit, que dans l'Ordination des Evêques, des Prêtres, & des autres Ministres subalternes, le consentement, la vocation, & l'autorité du Magistrat ou d'aucune autre Puissance Seculiere n'etoient point necessaires; & qu'au contraire ceux qui n'etoient appelez au Ministere que par le peuple, le Magistrat, ou la

[a] Cant. vi. 3.

NOTES.

[1] *Puisque le Soûdiaconat est mis au rang des Ordres Majeurs.*] Ce n'a été qu'assez tard qu'il a été elevé à cette dignité. Car tous les Anciens ne font mention parmi les Ordres sacrez que de l'Episcopat, de la Prêtrise, & du Diaconat. Mais l'obligation de la continence ayant été etenduë jusqu'aux Soûdiacres par St. *Gregoire*, & ces Ministres ayant été admis au Ministere de l'Autel, ces choses furent comme autant de degrez par lesquels on fit passer le Soûdiaconat dans le nombre des Ordres Majeurs; ce qui ne paroît pas cependant avoir été pleinement reconu que vers la fin du onziéme siecle.

[2] *Que comme la grace etoit conferée dans l'Ordination, il s'ensuivoit que l'Ordre etoit veritablement & proprement un des VII Sacremens de l'Eglise.*] Le Concile ne definit point ici quelle sorte de grace est conferée par l'Ordination; & l'on a vu auparavant, que quelques Peres s'opposerent à ce qu'on definît, que ce fût une grace santifiante. Il est bien certain d'ailleurs, que l'Ordination a été moins etablie pour la santification des particuliers qui la reçoivent, que pour le bien de l'Eglise. Et quoiqu'il soit à presumer, que Dieu accorde à ceux qu'il appelle à ce ministere les graces dont ils ont besoin pour se santifier eux-mêmes en travaillant à la santification des autres; ces graces ne doivent pas être proprement tant regardées comme l'effet naturel de ce Sacrement que des dispositions qu'on apporte à le recevoir, puisque la santification des Ministres n'est pas l'objet primitif de son institution.

[3] *Que le meme Concile enseignoit, que dans l'Ordination ---- le consentement, la vocation, & l'autorité du Magistrat ---- n'etoient point necessaires*, &c.] C'est à dire apparemment pour la validité de l'Ordination. Car d'ailleurs il paroît par l'Antiquité que l'on regardoit le consentement du peuple comme un preliminaire necessaire pour une vocation legitime. Il est vrai, que les inconveniens que l'on a trouvez dans cette sorte d'Elections, où l'esprit de parti ne manque gueres de s'introduire, ont causé sur cela quelque alteration. Mais ce consentement a toujours été presupposé ou suppléé soit par les Princes, soit par les Annonces qui s'en font au peuple selon les Decrets mêmes du Concile, Annonces qui sont une preuve permanente que le consentement du peuple a toujours été regardé en quelque sorte comme necessaire. Quant à ce que le Concile ajoute, que ceux qui ne sont appelez que par le peuple ou le Magistrat ne doivent pas être regardez comme Ministres sans une Ordination, on doit reconoitre que c'est la doctrine constante de l'Antiquité, & l'on ne voit point qu'on y ait derogé dans l'Eglise avant les temps de la Reformation.

la puissance Laïque, ou qui s'y ingeroient temerairement eux-mêmes, ne devoient pas être tenus pour des Ministres mais pour des voleurs.

Ce Decret etoit suivi de VIII Canons où l'on prononçoit Anathême contre ceux qui disoient,

1. Que dans le N. T. il n'y a point de Sacerdoce visible, ou qu'il n'y a point de puissance de consacrer & d'offrir, & de remetre les péchez, mais que [1] le Sacerdoce ne consiste que dans l'office ou le simple ministere de prêcher la parole de Dieu, & que ceux qui ne prêchoient pas n'etoient pas Prêtres.

2. Qu'outre le Sacerdoce [2] il n'y avoit point d'autres Ordres plus ou moins elevez, par lesquels comme par autant de degrez on s'elevoit au Sacerdoce.

3. Que l'Ordination [3] n'est pas un veritable Sacrement proprement dit, mais que ce n'est qu'une invention humaine ou un certain Rit pour elire les Ministres de la parole de Dieu & des Sacremens.

4. Que le Saint Esprit [4] n'est pas conferé par l'Ordination, ou qu'elle n'imprime point de caractere, & que les Prêtres peuvent redevenir Laïques.

5. Que

Notes.

[1] *Mais que le Sacerdoce ne consiste que dans l'office ou le simple ministere de prêcher la parole de Dieu.*] La predication est certainement la fonction la plus essentielle d'un Prêtre. Mais c'est une erreur d'y borner tout le ministere, & le Concile a eu raison de la condamner. L'Auteur des Constitutions Apostoliques marque assez exactement les fonctions d'un Evêque & d'un Prêtre, telles qu'elles s'exerçoient dans l'Antiquité Chretiene; & l'on voit qu'elles comprenoient bien autre chose que la predication.

[2] *Qu'outre le Sacerdoce il n'y avoit point d'autres Ordres plus ou moins elevez,* &c.] Outre les Ordres Hierarchiques toujours reconus par l'Antiquité, savoir le Diaconat, la Prêtrise, & l'Episcopat, on en a etabli quelques autres subordonez à ces premiers, pour mieux conserver l'ordre dans l'Eglise, qui en se multipliant rendoit la multiplicité des Ministres plus necessaire. La même autorité qui les a etablis a aussi le pouvoir de les supprimer. Soumetre à l'anathême ceux qui ne croiroient pas ces Ordres necessaires, ce seroit condamner plusieurs Eglises, & faire d'une institution purement humaine un etablissement tout divin. Mais d'un autre côté il est juste de reprimer ceux, qui de leur autorité privée voudroient changer des institutions qui ont leur utilité, quoiqu'elles ne soient ni divines ni necessaires.

[3] *Que l'Ordination n'est pas un veritable Sacrement proprement dit, mais que ce n'est qu'une invention humaine, ou un certain Rit,* &c.] On soumet ici au même anathême des choses d'une nature toute differente. Regarder l'Ordination comme une invention humaine est une erreur, puisque c'est *Jesus Christ* qui a etabli un ministere dans son Eglise. La regarder comme un Rit etabli pour le choix des Ministres, c'est réellement sa nature, & c'est par consequent plutôt une verité qu'une erreur. L'anathême porte donc entierement à faux à cet egard. En donnant le nom de Sacrement à ce Rit, les Anciens qui l'ont fait n'ont pas pretendu qu'il lui convint dans un sens univoque avec les autres Sacremens, tels que le Batême & l'Eucharistie, puisque ceux-ci ont été etablis pour la sanctification de ceux qui les reçoivent, ce qu'on ne peut pas dire de l'Ordre. C'est pourquoi le langage de l'Antiquité n'est pas uniforme sur ce point. St. *Augustin*, St. *Leon*, St. *Gregoire*, & plusieurs autres avec eux ont donné à l'Ordination le nom de Sacrement, qui ne lui a été attribué invariablement que depuis la naissance de la Scolastique. D'autres ne l'ont pas fait. Il y auroit de la temerité à condamner un nom adopté par l'Eglise & fondé sur de justes raisons. Mais si on ne le rejete que parce qu'il ne convient pas à l'Ordre à même titre qu'à d'autres Sacremens, ce ne sera plus qu'une question de nom, & cela ne semble pas meriter un anathême.

[4] *Que le Saint Esprit n'est pas conferé par l'Ordination, ou qu'elle n'imprime point de caractere,* &c.] On n'a jamais contesté dans l'Eglise, qu'il n'y eût des graces attachées à l'Ordination, lorsqu'elle est reçuë dignement; & qu'elle ne devoit pas être reiterée, lorsqu'elle avoit été conferée legitimement. Pour la nature du caractere il n'en a point été question chez les Anciens, & c'est un dogme d'une date moderne. L'on a même reiteré longtemps les Ordinations qu'on jugeoit defectueuses. Mais enfin on a fixé la discipline à cet egard comme à l'egard du Batême, & sur les mêmes principes, quoique beaucoup plus tard. C'est donc à juste titre que le Concile a censuré ceux qui voudroient

faire

MDLXIII.

PIE IV.

5. QUE l'Onction [1] ou les autres ceremonies dont l'Eglise se sert dans l'Ordination ne sont point necessaires, mais qu'on peut les ometre, ou même qu'elles sont pernicieuses.

6. QUE dans l'Eglise Catholique il n'y a point de Hierarchie composée d'Evêques, de Prêtres, & de Ministres, & etablie par l'institution de Dieu.

7. QUE les Evêques [2] ne sont point superieurs aux Prêtres, ou qu'ils n'ont point le pouvoir de Confirmer & d'Ordoner, ou que ce pouvoir leur est commun avec les Prêtres, ou que les Ordres conferez sans le consentement ou la vocation du peuple sont nuls, ou enfin que ceux qui ne sont pas legitimement ordonez par la Puissance Ecclesiastique ne laissent pas d'être de legitimes Ministres de la parole de Dieu & des Sacremens.

8. QUE les Evêques [3] appelez par l'autorité du Pape ne sont pas de vrais & de legitimes Evêques, mais une invention purement humaine.

ON lut ensuite le Decret de reformation, qui comprenoit XVIII chapitres.

LE premier regardoit la matiere si contestée de la Residence, & il portoit: Que chaque Pasteur chargé [4] du soin des ames etant obligé par le com-

NOTES.

faire reiterer l'Ordination, ou qui nient que Dieu accorde à ceux qui sont appelez legitimement au Ministere les graces dont ils ont besoin pour s'en acquiter. Mais en condamnant ces erreurs le Concile ne pretend pas etablir, que l'Ordination soit un moyen institué comme les autres Sacremens pour servir à la sanctification particuliere de ceux qui la reçoivent. Ainsi la reception du Saint Esprit a ici un sens equivoque, qui ne convient pas à l'Ordre de la même maniere qu'aux autres Sacremens.

[1] *Que l'Onction ou les autres ceremonies dont l'Eglise se sert dans l'Ordination ne sont point necessaires*, &c.] Si la proposition que l'on condamne ici ne marquoit autre chose, sinon que ces ceremonies ne sont point prescrites par une autorité divine & immuable, elle est très certaine; & loin d'être condamnable c'est une verité qu'on ne peut contester. Mais l'on a eu raison de censurer ceux qui diroient, ou que ces ceremonies ont quelque chose de mauvais, ou qu'il est permis à chaque particulier de les ometre à son gré.

[2] *Que les Evêques ne sont point superieurs aux Prêtres*, &c.] Il n'y a rien dans ce Canon qui puisse être aisement contesté. Car comme la seule difficulté est de savoir de quel droit est cette superiorité, & que le Concile n'a pas jugé à propos de le decider; tout ce que le Concile declare ici ne peut être desavoüé, que par ceux qui rejetent toute subordination, & qui par cela même meritent toute la censure portée par ce Canon.

[3] *Que les Evêques appelez par l'autorité du Pape ne sont pas de vrais & de legitimes Evêques*, &c.] Le sens de ce Canon n'est pas extremement clair. Car s'il est question des Evêques Ordonez par le Pape, persone ne doutoit qu'ils ne fussent de veritables Evêques, & ainsi quelle necessité de faire une telle decision? S'il s'agit au contraire de quelque autre pouvoir que de celui de l'Ordination, il n'est pas egalement clair que tous les Evêques que cree le Pape soient de veritables, c'est à dire, de legitimes Evêques, puisqu'ils ne peuvent être tels, qu'autant qu'ils sont appelez conformement aux loix de chaque Eglise; ce qui pouroit ne pas être, quoiqu'ils fussent appelez par le Pape. Il semble qu'on n'ait usé ici d'obscurité que pour favoriser les pretensions des Papes, qui ne pouvant se faire accorder le titre de *Pasteurs de l'Eglise Universelle* ont voulu du moins jeter par ce Canon quelques fondemens pour servir à l'appui de leurs pretentions. Car d'ailleurs s'il ne s'agissoit ici que des Evêques Ordonez par le Pape, pourquoi ne s'est on pas servi netement du terme d'Ordination?

[4] *Que chaque Pasteur chargé du soin des ames etant obligé par le commandement de Dieu de conoitre ses brebis*, &c.] Ce furent ces paroles *præcepto divino*, aussi bien que les suivantes, *qui gregi suo non assistunt*, qui exciterent les grandes contestations qu'on eut tant de peine à terminer. Les partisans de la Cour de *Rome*, qui ne vouloient point qu'on declarât la Residence de *droit divin*, de peur qu'on n'ôtât par là au Pape le privilege d'en dispenser, & que tous les Evêques Courtisans ne se trouvassent forcez de se retirer dans le lieu de leur residence, qui ne leur plaisoit gueres, s'opposoient constamment aux mots *præcepto divino* & à celui d'*assistunt*, comme indiquant trop clairement le *droit divin*, & la necessité de la residence locale, comme nous l'apprend le Card. *de Loraine* dans une letre à *Breton* son Secretaire. Dup, Mem. p. 552. Mais c'etoit justement par cette raison, qu'afin de metre quelque chose d'equivalent

commandement de Dieu de conoître ſes brebis, d'offrir pour elles le Sacrifice, de les faire paître par la predication, l'adminiſtration des Sacremens, & les bons exemples, comme auſſi d'avoir ſoin des pauvres, & de s'appliquer à tous les autres devoirs du Miniſtere Paſtoral, ce que les Paſteurs ne peuvent executer, s'ils ne veillent ſur leur troupeau & ne le perdent point de vuë, le Concile les exhortoit à le paître & à le conduire dans le jugement & la verité: Que cependant de peur qu'en prenant mal le ſens de ce qui avoit été ſtatué ſur ce point ſous *Paul* III, quelcun ne crût qu'il lui fût permis de s'abſenter pendant l'eſpace de v mois, le Concile declaroit, que ceux qui avoient quelque Evêché, quelque titre qu'ils portaſſent, même celui de Cardinaux, etoient obligez à reſider perſonellement ſans pouvoir s'abſenter ſinon lorſque la charité Chretiene, quelque urgente neceſſité, l'obeiſſance duë aux Superieurs, & l'utilité de l'Egliſe ou de l'Etat l'exigeroient: Qu'il ordonoit, qu'à moins que ces cauſes d'abſence ne fuſſent notoires ou inopinées, il faudroit qu'elles fuſſent approuvées par le Pape ou le Metropolitain pour être reputées legitimes; & qu'afin qu'il n'intervînt aucun abus dans ces licences mêmes, ce ſeroit au Concile Provincial à juger ſi elles etoient legitimes: Qu'en cas d'une abſence jugée telle les Prelats pourverroient à ce que leur peuple n'en ſoufrît aucun prejudice: Que comme ceux qui n'etoient abſens que pour peu de temps même ſans aucune des cauſes nommées ne devoient pas être reputez abſens, le Concile declaroit, que ce temps ne devoit pas exceder l'eſpace de deux ou trois mois tout au plus, ou de ſuite ou en differens temps, pourvû qu'il y eût quelque motif raiſonable ou que le troupeau n'en ſoufrît point; ce qu'il remetoit à la conſcience des Evêques, en les avertiſſant neanmoins de ne point s'abſenter de leurs Egliſes pendant les Dimanches d'Avent ou de Carême, non plus que pendant les Fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, & du ſaint Sacrement: Qu'à l'egard de ceux qui contreviendroient à ce Decret outre les peines dejà portées ſous *Paul* III, & l'offenſe du péché mortel qu'ils encoureroient, le Concile declaroit qu'ils ne pouroient en conſcience retenir les fruits de leur Benefice à proportion du temps de leur abſence: Que les mêmes peines auroient lieu à l'egard des Paſteurs ſubalternes, qui lorſqu'ils s'abſenteroient avec la permiſſion de leur Evêque, ſeroient obligez de metre en leur place un Vicaire capable approuvé par l'Evêque, à qui ils aſſigneroient un ſalaire raiſonable: Qu'enfin le preſent Decret auſſi bien que celui qui avoit été fait ſous *Paul* III ſeroient publiez dans les Conciles Provinciaux & Dioceſains.

Le ſecond chapitre [1] ordonoit, Que ceux qui auroient été promus à quelque Evêché ſous quelque titre que ce fût, quand même ils ſeroient Cardinaux,

NOTES.

d'equivalent aux termes de *droit divin* les *François* & les *Eſpagnols* inſiſtoient à ce que qu'on employât ces termes, & à la fin ils l'emporterent, quoique les principaux du parti oppoſé ne cedaſſent que malgré eux au plus grand nombre. Mais la fermeté de ces deux Nations, & ſur tout des Archevêques de *Grenade* & de *Brague*, prevalut cette fois ſur l'opiniâtreté *Romaine*, & ils obtinrent qu'on etablît aſſez clairement une obligation que la Cour de *Rome* ne cherchoit qu'à obſcurcir, & ſur laquelle il eſt etonant qu'on ait jamais pu former aucun doute.

[1] *Le ſecond chapitre ordonoit, Que ceux qui auroient été promus à quelque Evêché-----perdroient les revenus de leur Evêché, s'ils ne ſe faiſoient ſacrer dans trois mois,* &c.] Dans la ſeptiéme Seſſion le Concile avoit dejà fait un reglement

naux, perdroient les revenus de leur Evêché s'ils ne se faisoient sacrer dans trois mois, & que s'ils differoient trois autres mois d'avantage ils seroient privez de l'Evêché même. Il y etoit ordoné de plus, que s'ils ne se faisoient pas consacrer à *Rome*, ils le seroient dans leur propre Eglise ou du moins dans leur Province, si cela se pouvoit faire commodement.

Il etoit ordoné dans le troisiéme, Que les Evêques donneroient euxmêmes les Ordres; & que quand ils ne le pouroient faire à cause de quelque infirmité, ils n'envoyeroient point leurs Diocesains à d'autres, qu'après avoir été examinez & approuvez par eux.

Dans le quatriéme, Qu'on n'admetroit à la Tonsure que ceux qui auroient été Confirmez, & ceux qui etoient instruits des principes de la foi, qui savoient lire & ecrire, & qui choisissoient la vie Clericale pour le service de Dieu, & non [1] pour se soustraire à la Justice Seculiere.

Dans le cinquiéme, Qu'on ne seroit promu aux Ordres Mineurs, que sur l'attestation du Curé & du Maître d'Ecole; & que l'Evêque [2] auroit soin de faire publier dans l'Eglise les noms de ceux qui vouloient les recevoir, & de s'informer de leur naissance, de leur âge, & de leur vie & mœurs.

Dans le sixiéme, Qu'aucun Clerc ne pouroit recevoir un Benefice avant l'âge de XIV ans, ni joüir de l'exemption du Fore Seculier, s'il ne possedoit un Benefice, ou s'il ne portoit l'habit & la tonsure, ou s'il ne servoit dans quelque Eglise qui lui auroit été assignée par l'Evêque, ou enfin s'il ne demeuroit dans quelque Seminaire, College, ou Université avec la permission de l'Evêque. Et pour ce qui regarde les Clercs mariez il fut ordoné, qu'on observeroit à leur egard la Constitution de *Boniface* VIII, à condition qu'ils servissent actuellement dans quelque Eglise assignée par l'Evêque, & qu'ils portassent l'habit Clerical & la Tonsure.

Dans le septiéme, Que lorsqu'il devroit y avoir une Ordination, l'Evêque le Mecredi auparavant feroit assembler dans la Ville tous ceux qui s'y presentoient, & qu'ils seroient examinez avec beaucoup de soin par luimême & par ceux qu'il choisiroit pour cet effet.

Dans

Notes.

reglement sur cette matiere, mais sans decerner aucune peine. Dans celle-ci il renouvelle la vigueur des anciens Canons, qui ordonoient comme le Concile de *Chalcedoine* Can. XXV, que les Evêques se feroient consacrer trois mois aprés leur Election, à peine de restitution des fruits, ou que s'ils differoient au delà de six ils ne pouroient jamais l'être & seroient privez de leur Evêché, comme il est porté par le Canon *Quoniam*, Dist. 100. Mais quoique ce Canon ait été confirmé par les Edits de quelques Princes, il ne se pratique pas toujours à la rigueur; & l'on a vu souvent des Evêques prolonger leur sacre au delà de ce terme, sans avoir été soumis aux peines portées par ce reglement.

[1] *Et non pour se soustraire à la Justice Seculiere.*] Ce reglement comme la plupart des autres sont fort sages, & tout ce que l'on peut y trouver à redire, c'est qu'on ait negligé des articles beaucoup plus importans. Il y avoit une clause dans celui-ci qui etoit fort raisonable, savoir, que si quelcun six mois après avoir été tonsuré commetoit quelque delit, il fût presumé s'être fait Ordoner en fraude, & fût dechu du privilege Clerical. Mais cette clause fut supprimée sur la representation de l'Evêque de *Sulmone*.

[2] *Que l'Evêque auroit soin de faire publier dans l'Eglise les noms de ceux*, &c.] Ce reglement à été fait pour suppléer en quelque sorte aux Elections abolies, & pour rendre en partie au peuple le droit dont on l'avoit privé dans la promotion des Ministres Ecclesiastiques. Mais on ne lui en rendoit par là qu'une part fort legere, puisqu'au lieu du consentement qu'il avoit coutume de donner on se contente par ce Decret de lui laisser la liberté de certifier à l'Evêque ce qu'il peut savoir de prejudiciable à celui qui doit être Ordoné, en en laissant uniquement le jugement à l'Evêque.

DANS le huitiéme, Que les Ordinations [1] ne se feroient que dans les temps prescrits par le Droit, & dans l'Eglise Cathedrale en presence des Chanoines; & que quand elle se feroit dans quelqu'autre endroit du Diocése, ce feroit toujours dans l'Eglise la plus considerable & en presence du Clergé: Que chacun feroit Ordoné par son propre Evêque, & que persone ne pouroit se faire Ordoner par un autre que sur les letres testimoniales du sien propre.

DANS le neuviéme, Que nul Evêque ne pouroit Ordoner aucun de ses domestiques qui n'etoit pas de son Diocése, s'il n'avoit demeuré auparavant trois ans avec lui, & s'il ne lui conferoit immediatement un Benefice.

DANS le dixiéme, Qu'aucun Abbé ou autre Prelat ne pouroit donner la Tonsure ou les Ordres Mineurs à d'autres qu'aux Reguliers qui leur etoient soumis; & que ni eux ni aucun autre non plus qu'aucun College ou Chapitre ne pouroient donner de letres dimissoires aux Clercs Seculiers pour recevoir les Ordres.

DANS le onziéme, Qu'on ne confereroit [2] les Ordres Mineurs qu'à ceux qui savoient au moins la langue Latine, & que comme ce sont des degrez pour monter de l'un à l'autre on garderoit entr'eux les interstices: Qu'on ne confereroit aussi ces Ordres à qui que ce fût, [3] s'il n'y avoit esperance qu'il deviendroit digne des Ordres sacrez: Qu'enfin entre la reception du dernier Ordre Mineur & le Soûdiaconat on metroit un an d'interstices, à moins que l'Evêque n'en disposât autrement pour l'utilité de l'Eglise.

DANS le douziéme, Qu'on n'Ordoneroit persone Soûdiacre avant l'âge de XXII ans, Diacre avant XXIII, & Prêtre avant XXV, & que les Reguliers mêmes ne feroient pas exempts de cette regle.

DANS

NOTES.

[1] *Que les Ordinations ne se feroient que dans les temps prescrits par le Droit, & dans l'Eglise Cathedrale en presence des Chanoines,* &c.] Ce Decret est tres conforme à l'anciene discipline, selon laquelle les Ordinations devoient se faire en presence du Clergé & du peuple. Mais malgré cela le reglement a eu peu d'execution, & la commodité des Evêques a tellement prevalu sur les regles, qu'ils ne font presque plus les Ordinations que dans leurs Chapelles partieulieres.

[2] *Qu'on ne confereroit les Ordres Mineurs qu'à ceux qui savoient au moins la langue Latine,* &c.] *Fra-Paolo* a eu raison de remarquer, que la science de la langue Latine n'etant necessaire que pour l'Eglise Latine ce Decret ne peut être regardé que comme un reglement particulier pour l'Occident; & le Card. *Pallavicin* nous apprend même, L. 21. c. 13, que la Congregation des Cardinaux a declaré, que dans l'*Illyrie* la conoissance de la langue *Esclavone* pouroit suffire sans la Latine pour être Ordoné; ce qui prouve encore mieux, que le Concile n'a point pretendu asservir à cette loi ni les *Grecs* ni les *Orientaux.*

[3] *Qu'on ne confereroit aussi ces Ordres à qui que ce fût s'il n'y avoit esperance qu'il deviendroit digne des Ordres sacrez,* &c.] Ce Decret paroît peu conforme à l'esprit de l'Antiquité, qui permetoit bien de choisir pour un degré plus elevé ceux qui s'etoient conduits avec edification dans les Ordres inferieurs; mais qui ne defendoit pas d'Ordoner ceux qu'on prevoyoit devoir se borner à ces Ordres. En effet la plûpart y passoient toute leur vie, sans jamais s'elever à de plus hauts degrez, & la chose paroît fondée en raison; puisque tel pouvoit être très propre pour la fonction d'Acolythe ou de Lecteur, qui ne le deviendroit jamais pour l'Ordre de Diacre ou de Prêtre. Mais ce qui apparemment a pu donner occasion au Concile d'alterer la premiere institution, c'est que comme la plûpart de ces Ordres n'ont presque plus de fonctions dans l'Eglise qui ne soient exercées ou par les Ordres superieurs ou par des Laiques, il a paru inutile de les conferer qu'à ceux qui se proposoient de s'engager irrevocablement dans le Clergé par la reception des Ordres sacrez. Cependant comme les Evêques ne sont pas infaillibles dans le jugement de ceux qu'ils Ordonent, ou que ceux même qui reçoivent ces moindres Ordres changent quelquefois de resolution, il arrive encore assez souvent, que plusieurs reçoivent les Ordres Mineurs sans jamais s'engager dans les Ordres sacrez.

Dans le treiziéme, Qu'on ne donneroit le Soûdiaconat & le Diacnnat qu'à ceux qui se feroient eprouvez d'abord dans les Ordres Mineurs, & qui esperoient de pouvoir vivre dans la continence: Qu'ils devoient servir dans les Eglises ausquelles ils appartiendroient, & qu'il etoit fort convenable qu'ils communiassent les Dimanches & les jours solemnels lorsqu'ils serviroient à l'Autel. Que les Soûdiacres ne devoient être promus au Diaconat qu'après un an d'interstices; & que sous pretexte de quelque privilege que ce pût être on ne devoit jamais donner deux Ordres sacrez en un même jour.

Dans le quatorziéme, Que nul [1] ne feroit promu au Sacerdoce qui n'eût exercé au moins un an la fonction de Diacre, & qui ne fût jugé capable d'instruire le peuple & d'administrer les Sacremens: Que l'Evêque devoit avoir soin, que les Prêtres celebrassent la Messe au moins les Dimanches & les fêtes solemnelles, & s'ils avoient charge d'ame aussi souvent que l'exigeroit leur Ministere: Que si quelques uns etoient promus aux Ordres superieurs avant d'avoir reçu les Ordres inferieurs, l'Evêque pouroit en cas qu'ils n'eussent point exercé leur ministere leur accorder une dispense, s'il jugeoit qu'il y en eût une cause legitime.

Dans le quinziéme, Que quoique les Prêtres reçoivent dans leur Ordination le pouvoir de remetre les péchez, aucun [2] neanmoins ne pouroit confesser, s'il n'avoit un Benefice à charge d'ames, ou s'il n'etoit approuvé par l'Evêque.

Dans le seiziéme, Que nul ne devoit être Ordoné sans être attaché à quelque Eglise ou lieu de devotion pour y exercer son Ministere: Que s'il quitoit le lieu qui lui avoit été assigné sans la permission de l'Evêque il seroit interdit de ses fonctions: Que nul Clerc etranger ne seroit admis à l'exercice de son Ministere sans les letres de son Ordinaire.

Dans le dixseptiéme, Que pour retablir [3] l'usage des fonctions de tous les Ordres depuis celui de Diacre jusqu'à celui de Portier, qui avoient été interrompuës

NOTES.

[1] *Que nul ne feroit promu au Sacerdoce ---- qui ne fût jugé capable d'instruire le peuple,* &c.] Ce reglement est très juste en lui-même, mais uniquement fait pour la montre, puisque la coutume d'Ordoner une infinité de Moines, de Solitaires, & de Prêtres uniquement destinez à celebrer les SS. mysteres en empêche la pratique, & l'a rendu de nul usage. Il n'en etoit pas ainsi, lorsque l'on n'Ordonoit de Prêtres que pour des Titres qu'ils devoient desservir, & qui exigeoient par consequent, qu'ils eussent la capacité necessaire pour le faire. Mais en laissant subsister l'usage qui a prevalu d'Ordoner sans Titres Beneficiaux, la capacité requise est inutile, & c'est pourquoi malgré le reglement du Concile on se fait si peu de scrupule de le negliger.

[2] *Aucun neanmoins ne pouroit confesser s'il n'avoit un Benefice à charge d'ames, ou s'il n'etoit approuvé par l'Evêque.*] Comme l'absolution des Penitens exige non seulement le pouvoir de l'Ordre, mais encore la jurisdiction; & qu'autrefois elle appartenoit à l'Evêque ou à ceux qu'il commetoit à sa place, le Concile a reglé sagement, que cette fonction ne fût exercée ou que par les Curez Titulaires, ou que par les Prêtres approuvez par l'Evêque. Cet ordre avoit été tout à fait derangé par les privileges exorbitans accordez par les Papes aux Religieux Mendians. Mais aux instances & aux raisons des Evêques le Concile leur a rendu sur ce point toute leur jurisdiction conformement à la pratique primitive, & aux Canons des anciens Conciles.

[3] *Que pour retablir l'usage des fonctions de tous les Ordres ----- qui avoient été interrompues en plusieurs lieux quoique pratiquées dès le temps des Apôtres,* &c.] Dire, que les fonctions de tous les Ordres & même des inferieurs ont été pratiquées dès le temps des Apôtres, c'est avancer une proposition dementie par ce qui nous reste des Monumens de l'Antiquité. Dans l'Eglise Latine il n'est fait nulle mention de ces derniers Ordres avant le troisiéme siecle, & à la reserve du Lectorat les trois autres n'ont jamais été conus dans l'Eglise Greque. On peut même dire, que dans leur origine on a plûtôt regardé l'exercice de ces fonctions comme des Commissions que comme de veritables Ordres. Faire remonter ces choses au temps des Apôtres, c'est nous donner lieu de nous defier de tout ce qu'on appelle Traditions Apostoliques, à moins qu'on n'en ait des preuves bien claires.

interrompuës en plusieurs lieux quoique pratiquées dès le temps des Apôtres, & pour ôter aux heretiques le pretexte de s'en moquer comme de ceremonies inutiles, les Evêques auroient soin d'en renouveler l'usage, & de faire en sorte qu'elles ne fussent exercées que par ceux qui auroient reçu ces Ordres; & que si l'on ne trouvoit pas de Clercs non mariez pour l'exercice de ces fonctions l'Evêque pouroit en prendre de mariez, pourvu qu'ils ne fussent pas bigames, & que du reste ils fussent propres à s'en acquiter.

DANS le dixhuitiéme enfin [1] il etoit traité de l'institution des Seminaires, & le Concile y ordonoit, Que chaque Eglise Episcopale auroit un certain nombre de jeunes gens qu'elle feroit elever dans un College proche l'Eglise ou dans quelque autre lieu convenable: Que l'on n'y en recevroit aucun qui n'eût au moins XII ans, & qui ne fût né d'un legitime mariage: Que l'Evêque les partageroit en diverses classes à proportion de leur nombre, de leur âge, & de leur progrès dans la discipline Ecclesiastique: Qu'on leur feroit porter l'Habit & la Tonsure: Qu'on les instruiroit dans la Grammaire, le Chant, & le Comput Ecclesiastique: Qu'on leur feroit lire l'Ecriture Sainte & les Homelies des Peres: Qu'on les instruiroit des Rits & des Ceremonies Ecclesiastiques, & sur tout de ce qui etoit necessaire pour apprendre à bien confesser: Que pour fournir aux depenses necessaires à ces etablissemens on appliqueroit d'abord à ces Seminaires les fonds destinez à l'education des enfans; & que si cela ne suffisoit pas l'Evêque du conseil de IV Ecclesiastiques du Diocése pouroit appliquer à cette institution une certaine somme qui seroit levée sur tous les Benefices, reünir des Benefices simples, & contraindre ceux qui avoient des Theologales ou des Offices ausquels etoit attachée l'obligation d'enseigner de le faire ou par eux-mêmes ou par des substituts qui en fussent capables: Qu'à l'avenir on ne pouroit pourvoir de ces Theologales que des Docteurs ou des Maîtres en Theologie ou en Droit Canon: Que si dans quelque province les Eglises etoient si pauvres qu'on ne pût y eriger un pareil Seminaire, l'on en etabliroit un ou plusieurs dans la Province du revenu de plusieurs de ces Eglises pauvres: Qu'enfin dans les Diocéses de grande etenduë l'Evêque pouroit s'il le jugeoit à propos etablir d'autres Seminaires outre celui de la Ville principale dont les autres dependroient.

LA Session, qui avoit duré depuis IX heures jusqu'à XVI, finit par la lecture du Decret qui intimoit la prochaine Session au XVI de Septembre, & qui declaroit qu'on y traiteroit du Sacrement de Mariage & de quelques autres points de doctrine concernant la foi, comme aussi des provisions des Evêchez, des Dignitez, & des autres Benefices, & de differens autres articles

NOTES.

[1] *Dans le dixhuitiéme enfin il etoit traité de l'institution des Seminaires*, &c.] C'est un des reglemens les plus utiles du Concile, & dont le succès a mieux repondu aux esperances. C'est une espece de renouvellement de l'anciene vie commune des Clercs, & une Ecole pour former les jeunes Ecclesiastiques à une vie edifiante & à la conoissance de leurs devoirs. Il est certain, que si cet etablissement n'a pas tout à fait reformé l'ignorance & les vices du Clergé, il en a du moins prevenu une grande partie. Et il y a apparence, que si les Evêques avoient toujours soin de ne confier la direction de ces Ecoles qu'à des gens pieux & eclairez, le Clergé se trouveroit bientôt retabli dans l'estime & la reputation, que ses defauts lui ont fait perdre.

ticles de reformation. Les Legats & les autres partisans du Pape furent extremement contents [a] de ce que la Session s'etoit terminée si tranquilement & si unanimement, & ils avoüoient qu'on en avoit la principale obligation au Cardinal *de Loraine*, à qui ils en faisoient tout l'honeur.

Il n'y avoit encore eu aucuns Decrets du Concile qu'on fût plus curieux de voir que ceux de cette Session, pour savoir au juste ce qui pendant dix mois entiers avoit causé tant de contestations parmi un si grand nombre de Peres & tenu en negociation les Cours de tous les Princes Chretiens. Mais l'on trouva, que selon le proverbe *la montagne n'avoit enfanté qu'une souris.* Car on ne remarqua rien dans tous ces Decrets, non seulement qui meritât d'occuper si long temps le Concile, mais non pas même qui fût digne de l'application legere de tant de gens habiles.

Les persones qui etoient un peu versées dans la Theologie [b] eussent bien souhaité, qu'on [1] leur eût expliqué ce qu'entendoit le Concile par le pouvoir de *retenir les péchez*, qui selon lui faisoit partie de l'autorité sacerdotale; comme il avoit declaré auparavant ce qu'il entendoit par le pouvoir de *les remetre*.

D'**Autres** etoient surpris de ce qui etoit dit dans un autre endroit, que *les Ordres inferieurs n'etoient que des degrez pour monter aux superieurs, & qui tendoient tous au Sacerdoce*; puisqu'il etoit evident par la lecture de l'anciene Histoire Ecclesiastique, que ceux qui etoient Ordonez pour un Ministere Ecclesiastique y demeuroient ordinairement toute leur vie, & que ce n'etoit que par accident & rarement que l'on passoit de ces degrez inferieurs à un autre plus elevé, & cela seulement par necessité ou pour quelque grande utilité de l'Eglise. On ajoutoit, que des VII Diacres etablis par les Apôtres on ne remarquoit pas qu'aucun eût passé à un degré plus elevé; qu'on ne voyoit pas non plus, qu'ancienement dans l'Eglise *Romaine* même les Diacres [2] destinez à servir auprès des tombeaux des Martyrs passassent à des Titres Sacerdotaux; que [3] dans ce que nous apprend l'Histoire de l'Ordination

[a] Visc. Let. du 12 Juil. Pallav. L. 21. c. 11. & L. 22. c. 1.

[b] Id. L. 21. c. 13.

Notes.

[1] *Qu'on leur eût expliqué ce qu'entendoit le Concile par le pouvoir de retenir les péchez*, &c.] Comme le pouvoir de remetre les péchez ne consiste de la part du Prêtre qu'à declarer les pécheurs dignes d'être admis à la participation des Sacremens par la presomption morale qu'il croit avoir, que Dieu en faveur de leur contrition & de leur penitence leur a remis leurs fautes; aussi le pouvoir de retenir les péchez ne consiste qu'à declarer les pécheurs indignes de la même grace. Mais en supposant que l'absolution n'est pas simplement declaratoire, il n'est pas facile de definir ce que c'est que retenir les péchez, puisque ce pouvoir pretendu n'est que negatif, & consiste à ne rien faire. *Pallavicin* L. 21. c. 13. remarque fort bien, que le pouvoir de retenir les péchez est un Acte judiciaire, qui consiste à declarer le pécheur indigne de l'absolution. Ainsi par une raison opposée le pouvoir de les remetre ne doit consister que dans une declaration contraire.

[2] *Les Diacres destinez à servir auprès des tombeaux des Martyrs*, &c.] Ces tombeaux s'appeloient ancienement *les Confessions des Martyrs*. C'est faute d'avoir ignoré une expression si ordinaire, que Mr. *Amelot* a traduit ici mal à propos, *recevoir les confessions des Martyrs*. Je ne sais quel peut avoir été son sens. Croyoit il, que les Martyrs se confessoient avant leur supplice, ou qu'ils faisoient leur profession de foi devant les Diacres? L'un & l'autre sont egalement ridicules, & cela n'a besoin d'être refuté autrement que par l'exposition d'une telle meprise.

[3] *Que dans ce que nous apprend l'Histoire de l'Ordination de St. Ambroise pour Evêque, de St. Jerome—pour Prêtre,—on ne voyoit pas qu'ils fussent passez par d'autres degrez*, &c.] Les autres exemples me paroissent citez à propos;

dination de St. *Ambroise* pour Evêque, de St. *Jerôme*, de St. *Augustin*, & de St. *Paulin* pour Prêtres, & de St. *Gregoire* le Grand pour Diacre, on ne voyoit pas qu'ils fussent passez par d'autres degrez ; qu'on ne devoit pas blâmer l'usage introduit dans les temps posterieurs ; mais qu'il etoit surprenant qu'on en parlât eomme d'une ehose qui s'etoit toujours faite, puisqu'on conoissoit evidemment le contraire.

L'ENDROIT du Decret où il etoit ordoné, que *les Ministeres des Ordres depuis l'Office de Diacre jusqu'à celui de Portier ne devoient être exercez que par ceux qui avoient reçu ces Ordres*, paroissoit fort beau en speculation, mais il paroissoit bien de la difficulté à le faire observer ; & on ne voyoit pas comment on pouroit faire en sorte que dans chaque Eglise il n'y eût que des Portiers ordinaires qui pussent ouvrir & fermer les portes, & sonner les cloches, & que des Acolythes qui pussent allumer les eierges & les lampes ; & que l'exercice de ces fonctions fût un degré pour monter au Sacerdoce. Il paroissoit [1] même quelque eontradiction à ordoner absolument, que ces Ministeres ne fussent exercez que par des persones qui eussent reçu ces Ordres, & à commander ensuite aux Prelats de retablir ces fonctions autant qu'il leur seroit possible ; puisque pour observer le Decret dans son etenduë, il eût falu que l'on s'abstînt de ces fonctions dans les endroits où il n'y auroit point de Clercs Ordonez pour les exercer ; ou que si l'on faisoit observer ces fonctions par des persones qui n'eussent point ces Ordres, lorsque l'on ne pouvoit pas avoir eommodement des Clercs, il eût été plus à propos de ne point faire le Decret si absolu.

DANS le chapitre [2] XIV, où il s'agissoit de l'Ordination des Prêtres, l'on approuvoit fort ce qui etoit prescrit de n'Ordoner que ceux qui seroient eapables

NOTES.

propos ; mais *Fra-Paolo* s'est mepris sur celui de St. *Ambroise*. Car si nous en croyons l'Historien de sa Vie son contemporain, il ne reçut l'Ordination Episcopale, qu'après avoir reçu en differens jours les autres Ordres inferieurs. *Baptizatus itaque fertur omnia Ecclesiastica officia implesse, atque octava die Episcopus ordinatus est summa cum gratia & lætitia cunctorum.* Il est vrai, qu'il fut elu Evêque etant encore Neophyte ; mais il ne reçut la consecration Episcopale qu'après les autres Ordres, quoiqu'il ne fût pas sans exemple dans ces temps là d'être Ordoné Prêtre ou Evêque immediatement, & sans aucune autre Ordination preliminaire.

[1] *Il paroissoit même quelque contradiction à ordoner absolument*, &c.] Quoique *Pallavicin* L. 21. c. 13. traite de sophistique cette observation de *Fra-Paolo*, elle ne laisse pas que d'être juste, puisque le Decret ordone d'une part, que les fonctions des Ordres Mineurs ne seroient exercées que par ceux qui les ont reçus, & que de l'autre sans s'arrêter à cette defense il exhorte les Evêques à faire revivre l'exercice de ces fonctions, autant qu'il est possible. Je crois bien, comme l'observe le Cardinal, que l'intention des Peres en faisant ce Decret ne regardoit que les lieux où se trouvoient ces sortes de Clercs. Mais il n'est pas ici question de l'intention du Concile, mais de son expression, qui etant absoluë forme l'espece de contradiction, que *Fra-Paolo* a fait observer.

[2] *Dans le chap. XIV, où il s'agissoit de l'Ordination des Prêtres, l'on approuvoit fort ce qui etoit prescrit de n'Ordoner que ceux qui seroient capables d'instruire le peuple, mais*, &c.] La contradiction est encore ici plus sensible, comme nous l'avons observé auparavant. Car à quoi bon exiger cette capacité generalement pour toutes sortes de Prêtres, tandis qu'il est evident que la moitié de ceux qui sont Ordonez ne sont point destinez au soin des ames ? Dire, comme *Pallavicin*, qu'il est toujours au pouvoir de l'Evêque de s'en servir pour ce Ministere, c'est avancer une chose contredite par l'experience, & contraire à la constitution presente de l'Eglise. Car quoique réellement tous les Clercs dussent être à la disposition des Evêques, ne sait on pas que presque tous les Reguliers sont independans d'eux, que leurs Evêques ne peuvent en disposer à leur gré, qu'une partie est attachée par profession à une vie de retraite, que les autres ont été declarez incapables de Benefices à charge d'ames, & qu'en un mot les Evêques en Ordonent très peu dans cette vuë ? Le reglement est sage en lui-même, mais sans application dans l'etat present des choses.

bles d'instruire le peuple; mais cela sembloit peu s'accorder avec cette doctrine confirmée par l'usage, *Qu'il n'est pas essentiel au Sacerdoce d'être chargé du soin des ames.* Car si les Prêtres qu'on Ordone n'ont aucune intention de se charger de ce soin, il n'est nullement necessaire qu'ils soient capables d'instruire le peuple.

On disoit aussi, que faire de la conoissance de la langue Latine une condition necessaire pour la reception des Ordres Mineurs, c'etoit declarer en quelque sorte que le Concile n'etoit pas un Concile de toutes les Nations Chretienes, puisque ce Decret ne pouvoit être universel, ni obliger l'*Afrique*, l'*Asie*, & une grande partie de l'*Europe*, où la langue Latine n'est point en usage.

En *Allemagne* [a] l'on censura fort le sixiéme Canon, qui fait un article de foi de la *Hierarchie*, terme etranger pour ne pas dire contraire à l'Ecriture Sainte & à l'usage de l'anciene Eglise, & inventé par un Ecrivain qui quoique de quelque antiquité est absolument inconu, & qui quand il seroit conu doit être regardé toujours comme un Auteur hyperbolique, qui ni dans ce terme ni dans plusieurs autres de son invention n'a eté imité par aucun autre de l'Antiquité. L'on ajoutoit même, que si l'on eût voulu se conformer au style & à la conduite de *Jesus Christ*, de ses Apôtres, ou de l'anciene Eglise, on n'eût pas du se servir du terme de *Hierarchie*, mais de ceux de *Hierodiaconie* ou de *Hierodulie*, qui indiquent un Ministere & non un Empire.

Dans la *Valteline Pierre Paul Verger* [a] faisoit de ces objections & d'autres pareilles contre la doctrine du Concile le sujet de toutes ses predications. Il ne manquoit pas d'y relever aussi toutes les contestations qui se trouvoient entre les Evêques, & il les decrioit autant qu'il pouvoit non seulement dans tous ses discours, mais même dans les letres qu'il ecrivoit par tout aux autres Ministres Protestans & Evangeliques, qui les lisoient publiquement dans leurs Eglises. Et quoique pût faire l'Evêque de *Côme* par l'ordre du Pape & du Cardinal *Moron* pour le faire sortir de ce pais, il n'en put jamais venir à bout, nonobstant qu'il y employât des moyens extraordinaires.

A l'egard [2] du Decret de la Residence, dont on avoit tant parlé & tant ecrit, & qui faisoit encore l'entretien de tout le monde, on fut fort etoné de voir

[a] Visc. Let. du 22 Juil.

NOTES.

[1] *En Allemagne l'on censura fort le sixiéme Canon qui fait un article de foi de la Hierarchie*, &c.] Cette reflexion soit qu'elle soit de *Fra-Paolo* ou de quelque autre paroit assez deplacée; puisque ce n'est pas du nom de *Hierarchie* que le Concile fait un article de foi, mais de la chose signifiée, c'est à dire de la necessité de reconoitre les differens Ordres de Ministres etablis dans l'Ecriture, savoir des Evêques, des Prêtres, & des Diacres. Ce terme d'ailleurs quoiqu'employé d'abord par un Auteur inconu etoit consacré dans l'Eglise du temps du Concile; & il ne paroissoit aucune bonne raison de le changer, puisqu'il etoit appuyé sur d'aussi bons fondemens que ceux de *Hierodiaconie* & de *Hierodulie*, que notre Auteur paroit vouloir y substituer. Il y a du ridicule à vouloir disputer sur des mots, sur tout lorsqu'ils ont passé dans un usage commun. Le Concile n'a rien fait en ceci, que ce que toute Societé est en possession de faire; & c'est pousser trop loin la Critique, que d'y trouver à redire.

[2] *A l'egard du Decret de la Residence ----- on fut fort etone de voir, qu'au lieu de quelque decision considerable que l'on attendoit, le Concile n'avoit rien dit que ce que savoit tout le monde*, &c.] C'est qu'on s'attendoit de voir declarer la Residence *de droit divin*; & le Card. *de Loraine* dans une letre à *Breton* son Secretaire, Dup. Mem. p. 552, marque, que pour eviter les reproches de la plus vile populace les Peres se virent obligez d'employer les termes de *precepte divin*. *Nous avons été d'avis*,

voir qu'au lieu de quelque decision considerable que l'on attendoit, le Concile n'avoit rien dit que ce que savoit tout le monde, *que c'etoit un péché de ne pas resider, lorsque l'on n'avoit aucune cause legitime de s'absenter*; comme s'il n'etoit pas evident par la loi naturelle, que c'est pécher que de ne pas s'acquiter de sa charge quelle qu'elle soit, lorsque l'on n'en est pas legitimement empêché.

XXVI. Le succès de cette Session rompit entierement la bonne intelligence qu'il y avoit eu jusqu'alors entre le Cardinal *de Loraine* & les *Espagnols*, qui se plaignoient que ce Prelat les avoit abandonez dans l'affaire de l'Institution des Evêques & de la Residence, après leur avoir protesté une infinité de fois, qu'il etoit de leur sentiment, & leur avoir promis de faire tous ses efforts pour faire decider ces points de la maniere dont ils le souhaitoient, sans se relâcher en rien. Ils ajoutoient, qu'ils ne comptoient plus du tout sur aucune des paroles qu'il leur avoit données, voyant bien qu'il s'etoit laissé gagner par la promesse que le Pape lui avoit faite de la Legation de *France*. Pour se justifier de ce reproche & de quelques autres qui lui faisoient peu d'honeur,[a] le Cardinal disoit, qu'on ne lui avoit fait cette offre que pour le rendre suspect à ses amis; & qu'il avoit refusé d'ecouter aucune proposition, qu'auparavant on n'eût travaillé à faire la reformation, que l'on desiroit du Concile. Mais quoiqu'il pût dire, on n'espera pas de le voir tenir plus ferme sur ce point qu'il avoit fait sur les autres.

XXVII. A peine eut on fini cette Session, que les Legats, qui souhaitoient extremement de voir bientôt la fin du Concile, proposerent d'expedier ce qui restoit des matieres de foi, c'est à dire les articles des Indulgences, de l'invocation des SS. & du Purgatoire, de la maniere qui paroîtroit la plus facile & la plus courte. Pour cet effet[b] ils nommerent dix Theologiens, savoir deux pour le Pape, deux pour la *France*, qui etoient presque tout ce qui en restoit, deux pour l'*Espagne*, & deux pour le *Portugal* avec deux Generaux d'Ordres, pour examiner entr'eux comment s'y prendre pour refuter briévement les opinions des Protestans sur ces matieres. Après avoir discuté

[a] Visc. Let. du 22 Juil. & Mem. du 5 Août.   [b] Id. Let. du 19 Juil.

NOTES.

d'avis, dit il, *que le decret commençât ainsi. Car jusqu'aux faquins & valets d'Hôtellerie on crie, qu'ici nous avons institué une guerre entre Jesus Christ notre Sauveur, & notre S. Pere.* Cependant cet expedient contenta peu de persones. Car les partisans de la Cour de *Rome* trouvoient, que les termes de *precepte divin* etoient trop forts; & les *Espagnols* au contraire se plaignoient que le Card. *de Loraine* les avoit en quelque sorte trahis, en consentant qu'on omît les termes de *droit divin*, quoiqu'il fût de leur sentiment & qu'il crût la residence *de droit divin* aussi bien qu'eux, comme il le marque dans sa letre à *Breton*. *Je tiens & crois fermement qu'il est ainsi*, dit il, *mais en ce temps il n'est pas besoin d'exprimer un tel mot.* Si on en veut savoir la raison, il nous dit, que c'etoit de peur de donner *occasion aux persones debiles de blâmer beaucoup de choses passées & se scandaliser de la juste absence de beaucoup de Prelats*, &c. Mais il ne nous en dit point une plus veritable, & qui etoit qu'il ne vouloit pas chagriner la Cour de *Rome*, dont les partisans avoient en horreur la declaration de *droit divin*. Au reste *Pallavicin*, L. 21. c. 13, calomnie ici grossierement *Fra-Paolo*, lorsqu'il lui fait dire, que l'autorité de l'Ecriture & des Peres sur ce point ne sont que des exhortations à la perfection, & que la residence n'a d'autre fondement que les Canons qui sont des loix Ecclesiastiques. Car ce ne sont pas ses propres sentimens, mais ceux des enemis de l'obligation de la residence de *droit divin* qu'il expose ainsi dans le sixiéme livre de son Histoire; & lui même en plusieurs endroits en parle comme d'une obligation de droit naturel & de *droit divin*.

MDLXIII. Pte IV.

discuté ces matieres ils devoient ensuite proposer dans la Congregation Generale leurs avis, sur lesquels on formeroit les Canons en même temps qu'on traiteroit du Mariage, afin d'expedier promptement tous ces points, sans ecouter les disputes des Theologiens, comme on avoit fait par le passé.

Pour ce qui regardoit les articles de reformation [a] les Legats demanderent au Cardinal *de Loraine* & aux Ambassadeurs *Imperiaux* & *Espagnols*, s'ils agréoient qu'on travaillât aussi à la reformation des Princes; & sur la reponse qu'ils reçurent, qu'il etoit juste de remedier aux abus par tout où ils se trouvoient, ils joignirent le tout ensemble dans le dessein de tout terminer dans une seule Session. Mais l'Ambassadeur d'*Espagne*, qui ne jugeoit pas que les interêts de son Maître s'accommodassent de cette precipitation, commença à faire naître mille difficultez. D'abord [b] il proposa d'essayer encore avant de finir le Concile d'y attirer les Protestans, parce qu'on auroit perdu sa peine s'ils n'en acceptoient pas les Decrets, ce qu'on ne pouvoit esperer d'eux s'ils n'assistoient eux-mêmes au Concile. Les Legats lui repondirent, Que le Pape avoit fait de son côté tout ce qui etoit en lui pour les y attirer, qu'il leur avoit ecrit des letres & leur avoit envoyé des Nonces exprès, & qu'il ne pouvoit rien faire de plus pour rendre leur contumace notoire à tout le monde. Le Comte repliqua, Qu'il ne demandoit pas qu'on fît rien de plus au nom du Pape, etant certain que cela ne serviroit qu'à les eloigner d'avantage; mais que la chose se fît au nom du Concile, & que l'invitation fût accompagnée des promesses qu'on jugeroit les plus propres à les attirer, & secondée du credit de l'Empereur. Les Legats [1] pour se debarasser du Comte lui dirent, qu'ils y penseroient: mais en même temps ils firent part au Pape de cette demande, afin qu'il agît en *Espagne*, tant pour arrêter de semblables propositions, que pour persuader au Roi de concourir à faire finir le Concile. Le Comte fit une autre demande,[c] qui etoit que les Theologiens discutassent publiquement à l'ordinaire les matieres des Indulgences, & toutes celles qui restoient à examiner; & il sollicita les Peres, pour qu'on ne changeât rien à la maniere de proceder de peur de decrediter le Concile en negligeant d'examiner ces points qui en avoient plus de besoin que tous les autres.

Le Pape averti de tout cela en fut d'autant plus indigné, [d] qu'il avoit parole de D. *Loüis d'Avila* & de *Vargas* Ambassadeurs du Roi d'*Espagne* à *Rome*, que ce Prince consentoit à ce qu'on terminât le Concile. Ainsi les ayant fait appeler il se plaignit aigrement à eux des propositions du Comte, & leur

[a] Visc. Let. du 19 Juil. [b] Visc. Mem. du 19 Juil. Pallav. L. 22. c. 1. Rayn. N° 141. [c] Visc. Mem. du 19 Juil. [d] Pallav. L. 22. c. 1.

Notes.

[1] *Les Legats pour se debarasser du Comte lui dirent, qu'ils y penseroient*, &c.] Selon *Pallavicin*, L. 22. c. 1, les Legats refuserent la chose ouvertement, & repondirent même nettement, que loin d'engager l'Empereur à le faire ils l'en detourneroient de tout leur possible. Cependant il paroît par les letres du Card. *Borromée* citées par *Pallavicin*, que, comme le dit *Fra-Paolo*, les Legats en ecrivirent au Pape, qui n'entra pas plus qu'eux dans cette demande, & qui les confirma dans le dessein de s'y opposer. C'est ce qui me feroit croire, que le refus donné au Comte *de Lune* n'avoit pas été aussi formel, que le dit le Cardinal. *Visconti* ne dit rien de la reponse des Legats. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que soit que le refus ait été plus ou moins positif le Comte *de Lune* laissa depuis tomber cette demande, dont il ne fut plus question; & à l'exception des *Espagnols* chacun ne chercha plus qu'à terminer le Concile aussi promptement qu'il seroit possible.

& leur dit, Que pour ce qui regardoit la demande d'inviter les Proteſtans au Concile, perſone ne deſiroit plus que lui de les ramener à l'Egliſe: Que lui & ſes predeceſſeurs l'avoient aſſez montré par tout ce qu'ils avoient fait depuis XL aos pour les attirer à *Trente*, & par les Nonces qu'il leur avoit envoyez exprès ſans regarder qu'il commetoit en cela ſon propre honeur & celui du Saint Siege: Que pour y reüſſir même plus efficacement il avoit employé la mediation de l'Empereur & celle de tous les Princes Catholiques: Qu'il etoit convaincu que leur endurciſſement etoit volontaire, & qu'ils s'obſtinoient dans leur revolte de propos deliberé: Qu'il faloit penſer non plus à les reduire, ce qu'il jugeoit impoſſible, mais à conſerver dans l'obeiſſance ceux qui y perſiſtoient encore: Que tant qu'il y avoit eu quelque eſperance de ramener ceux qui s'etoient egarez, il avoit falu ne rien epargner pour les attirer par la douceur; mais qu'à preſent qu'il n'y avoit plus rien à attendre, il etoit neceſſaire pour preſerver les bons, d'entretenir la diviſion & de rendre les deux partis irreconciliables: Qu'il etoit de l'interêt de leur Maître que l'on en uſât ainſi: Que ce Prince s'appercevroit trop tard que cette conduite etoit neceſſaire, s'il temporiſoit d'avantage en *Flandres*, & s'il continuoit de traiter ces peuples avec trop de moderation: Qu'il devoit conſiderer les bons effets qu'avoit produits la ſeverité avec laquelle il en avoit uſé à ſon arrivée en *Eſpagne*; au lieu que s'il eût procedé plus lentement, & eût cherché à s'attirer l'amitié des Proteſtans par une conduite moins rigoureuſe, il eprouveroit les mêmes deſordres qui regnoient actuellement en *France*. Il ſe plaignit enſuite de ce que le Comte vouloit ſe donner l'autorité de preſcrire la maniere d'examiner les matieres de Theologie, & de determiner lui-même quand elles ſeroient bien digerées. Enfin il leur reprocha à eux-mêmes, qu'après l'avoir aſſuré que *Philippe* conſentoit à ce qu'on terminât le Concile, les demarches du Comte *de Lune* avoient un but tout contraire. Les Ambaſſadeurs [1] tâcherent d'excuſer le Comte; & ayant ajouté, que ce qu'ils lui avoient dit, que le Roi agréoit qu'on mît fin au Concile, etoit très vrai, il en parut ſatisfait, pourvu qu'ils l'aſſuraſſent, qu'il auroit la liberté de le dire, lorſqu'il le jugeroit neceſſaire. Les Ambaſſadeurs y ayant conſenti, le Pape ecrivit à ſon Nonce en *Eſpagne* de dire au Roi, Qu'il ne ſavoit pas pourquoi ſes Ambaſſadeurs parloient differemment à *Rome* & à *Trente*: Que ce qui importoit d'avantage, c'eſt que pendant qu'il faiſoit tout ſon poſſible pour l'obliger, tout devenoit inutile par les demarches oppoſées qu'on faiſoit du côté de Sa Majeſté: Que pendant que le Concile etoit ſur pied il n'avoit pas la liberté de lui faire toutes les graces qu'il ſouhaitoit: Que ſi pour l'interêt de ſes Etats de *Flandres*, ou pour ceux de l'Empereur en *Allemagne*, ces Princes attendoient quelque avantage du Concile, ils devoient bien s'être convaincus par experience de la difficulté qu'il y avoit de terminer quelque choſe à *Trente*: Qu'au contraire

NOTES.

[1] *Les Ambaſſadeurs tâcherent d'excuſer le Comte*, &c.] Non en approuvant ſes demarches, ce que ne dit pas *Fra-Paolo*, comme l'en accuſe *Pallavicin*, L. 22. c. 1, mais apparemment en juſtifiant ſes intentions. Cela ne les empêcha pas cependant conformement aux vuës du Pape, qui ſe plaignoit que les Ambaſſadeurs de *Philippe* parloient un langage tout different à *Rome* & à *Trente*, d'ecrire au Comte pour lui marquer la ſurpriſe de ce Pontife, & pour lui faire part de leurs ordres, afin qu'ils puſſent agir en conformité.

traire on pouvoit se prometre de lui toutes choses, & qu'il avoit dejà resolu aussi-tôt que le Concile seroit fini, d'envoyer par toutes les Provinces pour pourvoir aux besoins particuliers de chacune; au lieu qu'à *Trente* on ne pouvoit faire que des reglemens generaux, qu'il etoit infiniment difficile d'accommoder aux besoins de chacun.

CEPENDANT les demandes & les sollicitations du Comte à *Trente* avoient mis la division parmi les Peres. Les uns desiroient, Que comme les matieres que l'on proposoit avoient été peu examinées par les Scolastiques, qui n'en avoient parlé que peu ou point du tout, on les discutât avec d'autant plus d'exactitude, qu'au lieu que toutes les autres matieres traitées dejà dans le Concile avoient été auparavant decidées ou par d'autres Conciles ou par les Papes ou par le consentement universel des Docteurs, celles-ci au contraire etoient encore dans l'obscurité, & que si on ne les eclaircissoit pas à present, tout le monde diroit, que le Concile avoit negligé les choses les plus necessaires. D'autres disoient au contraire, Que si dans des matieres dejà decidées auparavant il s'etoit elevé tant de disputes & rencontré tant de difficultez, combien plus devoit on apprehender, que dans des questions fort obscures, & sur lesquelles les Docteurs n'avoient encore repandu aucunes lumieres, les recherches & les disputes n'allassent à l'infini, sur tout à cause du vaste champ que fourniroient tant les abus que le desir de tirer de l'argent avoit introduits, que les difficultez qui naîtroient de l'interpretation des Bulles, & principalement des termes de *peine* & de *coulpe* employez dans quelques unes, comme aussi de la maniere d'expliquer comment les Indulgences peuvent s'appliquer aux morts? Qu'ainsi à l'egard de l'article des Indulgences comme de celui de l'invocation des Saints il faloit se contenter de parler de l'usage, & negliger le reste; & que de même sur l'article du Purgatoire il suffisoit de condamner l'opinion des heretiques, par ce qu'autrement on ne verroit jamais de fin, & que l'on ne termineroit aucune difficulté.

PENDANT qu'on etoit ainsi partagé sur les matieres qu'on reservoit pour les dernieres, les Legats resolurent d'expedier celle du Mariage, dans le dessein, s'ils pouvoient, d'abreger le temps de la Session, & de la tenir au plus tard le XIX d'Août. Ce projet agréoit fort au Cardinal *de Loraine*, qui ayant reçu reponse de *France*, qu'il devoit donner au Pape la satisfaction qu'il souhaitoit de l'entretenir à *Rome*, avoit resolu de s'y rendre à la fin du mois d'Août, après qu'on auroit tenu la Session. Il avoit effectivement besoin de s'unir plus que jamais au Pape & à ses creatures, non seulement par raport aux ordres qu'il avoit reçus de *France*, mais encore parce que les *Imperiaux* & les *Espagnols* avoient pris de lui quelque defiance, depuis ce qui s'etoit passé dans la derniere Session.

XXVIII. LE XXII de Juillet l'on proposa donc les Canons du mariage[a] assez peu differens de ceux qui furent arrêtez depuis. La plus grande alteration qui s'y fit fut, qu'à la remontrance du Cardinal *de Loraine* on ajouta le cinquiéme, auquel on n'avoit point pensé jusque là, pour condamner les divorces permis par le Code de *Justinien*. Cette addition se fit pour condamner l'opinion des *Calvinistes*; & les Peres y consentirent d'autant plus facilement,

[a] Pallav. L. 22. c. 4. Visc. Let. du 26 Juil. Mart. T. 8. p. 1381.

facilement, que ce nouveau Canon etoit conforme à la doctrine des Scolastiques, & aux Decretales des Papes.

DANS le Canon où il etoit traité du divorce pour cause d'adultere, les Peres qui l'avoient formé s'etoient abstenus du mot d'*Anathême*, pour ne pas condamner une opinion [1] qui avoit été suivie par St. *Ambroise* & par plusieurs Peres *Grecs*. Cependant comme d'autres enseignoient comme un article de foi, que le lien du mariage n'est pas rompu par l'adultere, & que presque tous les Peres du Concile etoient dans le même sentiment, on reforma le Canon en prononçant *Anathême* contre ceux qui diroient que l'adultere rompt le lien du mariage, & que l'un des conjoints peut se marier du vivant de l'autre. Mais ce Canon fut encore changé depuis, comme je le dirai en son lieu.

ON expedia aisément dans les Congregations suivantes tous les autres articles proposez. Mais presque tous les Prelats ne purent s'empêcher de toucher la question des mariages clandestins, quoique ce n'en fût encore ni le lieu ni le temps; & l'on commençoit même dejà à voir les esprits se partager sur cette matiere.

XXIX. LE XXIV du même mois [a] on reçut dans la Congregation du matin l'Evêque de *Cortone* Ambassadeur du Duc de *Florence*. Ce Prelat [2] y fit un petit discours pour assurer les Peres du respect de son Maître pour le Saint Siege, & offrir au Concile sa soumission & son secours; à quoi on ne lui repondit que par des actions de graces.

DANS la Congregation du soir [b] les Ambassadeurs de *France* [3] firent lire un Memoire de leur Roi, qui demandoit, Que les enfans de famille ne pussent se marier sans le consentement de leurs parens, ou que s'ils le faisoient il fût au pouvoir de ceux-ci de casser ou de confirmer le contract selon qu'il leur plairoit. Le même jour [c] les Peres furent priez de donner aux Deputez la liste des abus qu'ils avoient observez sur l'article du mariage.

APRES que l'on eut achevé d'opiner sur les Canons, [d] on proposa deux autres articles. L'un s'il etoit expedient de promouvoir des persones mariées

[a] Visc. Let. du 26 Juil. Rayn. ad an. 1563. N° 136. [b] Id. Ibid. N° 137. Pallav. L. 22. c. 1. Mart. T. 8. p. 1383. [c] Visc. Let. du 26 Juil. [d] Rayn. ad an. 1563. N° 122. Diar. Nic. Psalm.

NOTES.

[1] *Pour ne pas condamner une opinion, qui avoit été suivie par St. Ambroise, & par plusieurs Peres Grecs.*] Ce n'etoit pas St. *Ambroise*, mais l'auteur du Commentaire sur la premiere epitre aux *Corinthiens*, qui passoit dans ce temps là pour un ouvrage de ce Pere.

[2] *Ce Prelat y fit un petit discours —— à quoi on ne lui repondit que par des actions de graces.*] Selon les Actes citez par *Raynaldus* l'Evêque de *Cortone* ne fit que presenter les letres du Grand Duc, & il n'y eut ni discours ni reponse. *Visconti* dans sa letre du XXVI de Juillet ne parle non plus d'aucun discours, mais simplement de la presentation des letres. *Monf. di Cortona nuovo Ambasciadore fece leggere publicamente le lettere e Mandati del Sr Duca suo Padrone.*

[3] *Les Ambassadeurs de France firent lire un Memoire de leur Roi, qui demandoit, que les enfans de famille ne pussent se marier sans le consentement de leurs parens, &c.*] Il demandoit non seulement la cassation des mariages des enfans de famille, qui se feroient sans le consentement de leurs parens, mais aussi celle des mariages clandestins. Et à l'egard des mariages des enfans de famille, il requeroit, que si on ne vouloit pas les casser absolument, au moins on determinât un temps avant lequel ils ne pussent contracter validement sans le consentement de leurs parens. C'est ce que l'on peut voir dans l'article qui est raporté en entier par *Raynaldus* N° 137. & par l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*.

riées aux Ordres facrez. L'autre fi l'on devoit caffer les mariages clandeftins.

XXX. Sur le premier chef tous les Peres conclurent unanimement en peu de mots pour la negative, fans faire aucune difficulté; & à peine ecouta t'on l'Archevêque de *Prague* & l'Evêque de *Cinq-Eglifes*, qui propofoient d'y penfer plus murement, avant que de rien determiner.

Mais il n'en fut pas de même fur l'article des mariages clandeftins.[a] Il y eut [1] CXXXVI voix pour leur caffation, LVII pour leur validité, & X Prelats qui ne voulurent point s'expliquer. Le Decret fut formé à la pluralité des fuffrages, & on y declara, Que *quoique les mariages clandeftins euffent été de veritables mariages, tant que l'Eglife les avoit tolerez, & que le Concile prononçât anathême contre ceux qui difoient le contraire, neanmoins l'Eglife les avoit toujours deteftez: Que maintenant qu'elle voyoit les defordres que produifoient ces fortes de mariages, le Synode declaroit, Que quiconque dorénavant fe marieroit ou fe fianceroit fans trois temoins devoit être tenu inhabile à contracter, & que le mariage feroit declaré nul.* Ce Decret etoit fuivi d'un autre, où l'on ordonoit la publication des Bans, & l'on declaroit, Que fi quelque neceffité obligeoit de les ometre, le mariage pouroit être celebré pourvu que ce fût en prefence du Curé & au moins de cinq temoins, après quoi on ne laifferoit pas de publier les Bans, avec peine d'excommunication contre ceux qui en uferoient autrement.

Mais ce grand nombre de Peres qui etoient pour la caffation des mariages clandeftins etoient partagez eux-mêmes entre deux opinions, l'une de ceux qui croyoient avec plufieurs Theologiens, que l'Eglife avoit le pouvoir de rendre les perfones inhabiles à contracter, l'autre de ceux qui lui donnoient feulement le pouvoir de caffer le Contract. Les Legats eux-mêmes ne s'accordoient pas entr'eux.[b] *Moron* ne s'embaraffoit pas quel parti l'on prît, pourvu qu'on decidât promptement la chofe. Le Cardinal de *Warmie* etoit d'avis, que l'Eglife n'avoit aucun pouvoir fur le mariage, & qu'on devoit tenir pour valides tous ceux qui etoient contractez du confentement des parties, de quelque maniere que la chofe fe fût faite. Enfin le Cardinal *Simonete* opinoit à ne rien innover, & il traitoit de chimerique & de fophiftique cette diftinction entre le contract & le mariage, & l'autorité que l'on donnoit à l'Eglife fur le premier & non fur le fecond.

XXXI. Lorsqu'il fut queftion des abus du mariage, plufieurs Prelats firent obferver, Que les caufes d'empêcher les mariages ou de caffer ceux qui etoient deja contractez etoient fi nombreufes & fi frequentes, qu'il y avoit

[a] Pallav. L. 22. c. 4. Vifc. Let. du 2 Août. [b] Id. Mem. du 12 Août.

NOTES.

[1] *Il y eut* CXXXVI *voix pour leur caffation & LVII pour leur validité.*] C'eft ainfi que le raporte *Vifconti* dans fa letre du 11 d'Août. Mais dans celle du XXIV il marque CXXXIII voix pour la caffation & LVI contre; ce que *Fra-Paolo* a auffi fuivi un peu après. *Pallavicin*, L. 22. c. 4. dit, que les Legats dans une letre au Card. *Borromée* marquent CXLIV voix pour la caffation, & le refte pour le fentiment contraire. Mais dans le chapitre VIII il marque, que dans la troifiéme deliberation, qui fe fit fur cette matiere, il y eut enfin CXXXIII voix contre ces fortes de mariages, & LVI pour les maintenir. Ainfi il femble, que ce dernier nombre eft le veritable, puifque tous s'accordent à la fin à le marquer de même.

avoit peu de mariages qui ne fussent sujets à quelques uns de ces defauts, & que ee qu'il y avoit de pis encore, c'est que plusieurs persones qui avoient contracté ces sortes de mariages par l'ignorance de ces empêchemens, ou par celle du fait, ou par oubli, venant ensuite à decouvrir la verité etoient remplies de troubles & de scrupules, & qu'il en naissoit même une infinité de procès soit par raport à la dot, soit sur la legitimité des enfans. On taxoit [1] en particulier d'un grand abus l'empêchement de l'affinité spirituelle qui se contracte dans le Batême. Car comme dans certains endroits on prenoit jusqu'à XX ou XXX persones pour Pareins, & autant de femmes pour Mareines, qui selon la loi Ecclesiastique contractoient entr'eux une telle affinité, il arrivoit souvent qu'elles se marioient ensemble sans en rien conoître. C'est ce qui portoit plusieurs Peres à souhaiter qu'on retranchât absolument cet empêchement, non qu'il n'eût été etabli pour de fort bonnes raisons, mais parce que les raisons qui l'avoient fait etablir ayant cessé, l'usage en devoit cesser en même temps. En effet, comme ils faisoient observer, lorsque ceux qui tenoient les enfans sur les fonts & les presentoient au Batême etoient garans à l'Eglise de leur foi future, & obligez par consequent de les instruire, il faloit pour s'en acquiter lorsque les enfans en devenoient capables, qu'ils conversassent familierement avec eux, comme aussi avec leurs parens & les autres Pareins ou Mareines; d'où naissoit entr'eux une certaine relation qu'on croyoit juste de respecter, & de joindre à toutes les autres, dont par bienseance on avoit fait autant d'empêchemens du mariage. Mais comme par la suite tout ce qu'il y avoit de réel dans cette relation avoit cessé, & que les Pareins ou Mareines ne voyoient presque jamais leurs filleuls ou leurs filleules, & ne prenoient pas le moindre soin de leur education, la raison de la bienseance ne subsistant plus, il sembloit qu'on dût aussi supprimer l'empêchement qui en resultoit.

PLUSIEURS [2] etoient aussi d'avis d'ôter tout à fait l'empêchement qui naissoit de l'affinité contractée par la fornication, & qui s'etendoit jusqu'au quatriéme

NOTES.

[1] *On taxoit en particulier d'un grand abus l'empêchement de l'affinité spirituelle*, &c.] Cet abus en effet etoit extremement sensible, beaucoup moins cependant par la nature de la chose meme que l'on pouvoit justifier à titre d'*honetete publique*, que par les scrupules & les troubles de conscience, que produisoit après les mariages la conoissance de ces sortes d'empêchemens, qu'on avoit etendus beaucoup au dela de leurs justes bornes. Aussi le Concile ne fit il aucune difficulté de les resserrer; & peut-être eût il fait encore plus sagement de les revoquer tout à fait, puisque, comme l'a fort bien observé notre Historien, les raisons qui y avoient donné lieu ne subsistoient plus. Il est vrai, que l'on en dispense si facilement, que c'est une sorte d'abrogation. Mais comme il y a peu de dispenses qui ne s'achetent, l'obligation où l'on met de les demander donne lieu de soupçoner, qu'il y a plus de cupidité que de veritable Religion dans la conservation de ces empêchemens. Je ne sais ce qui obligeoit le Conseil de *Charles* IX à demander qu'on retînt tous ces degrez ou même qu'on y en ajoutât de nouveaux: 28. *Retineantur antiqui aut novi constituantur consanguinitatis, affinitatis, vel cognationis spiritualis gradus, intra quos non liceat obtentu cujusvis dispensationis matrimonium contrahere*, &c. Dup. Mem. p. 372. Mais quelqu'ait pu être le motif de cette demande, il est certain que le Concile fit sagement de n'y avoir aucun egard, & de restraindre ces degrez au lieu de donner occasion à une infinité de dispenses en les augmentant.

[2] *Plusieurs etoient aussi d'avis d'ôter tout à fait l'empêchement, qui naissoit de l'affinité contractée par la fornication*, &c.] Cet avis quoique le plus sage ne prevalut pas. En resserrant cet empêchement, comme fait le Concile, on a diminué les inconveniens mais sans les retrancher entierement. On ne doit pas condamner les intentions de ceux qui s'y sont opposez, & qui peut être par là ont cru rendre ce crime plus rare. Mais comme le succès

MDLXIII.

PIE IV.

quatriéme degré. Car comme cet empêchement etoit secret, c'etoit un piege pour plusieurs, qui se remplissoient la conscience de troubles, lorsqu'ils venoient à le conoître, & que celui qui en etoit la cause venoit à le leur decouvrir. Mais cet avis ne put prevaloir, parce que l'on considera que quoique cet empêchement fût secret, il ne laissoit pas d'y avoir des inconveniens, lorsque des choses que l'on a crûes fort secretes vienent à se decouvrir dans la suite.

D'AUTRES disoient aussi par raport aux degrez de consanguinité & d'affinité, que comme on n'en tenoit plus le même compte qu'autrefois, & qu'à peine à present les persones de qualité se souvenoient du quatriéme degré, il seroit [1] assez à propos de restraindre l'empêchement de parenté au troisiéme. Mais il y eut sur cela beaucoup de contestations. Les uns etoient d'avis, que comme pendant plusieurs siecles l'empêchement de parenté avoit été etendu jusqu'au septiéme degré, & qu'*Innocent* III sur des raisons assez legeres, telles que la comparaison des quatre elemens, & des quatre humeurs dont est composé le corps humain, avoit retranché trois de ces degrez pour les restraindre uniquement à quatre, on pouvoit de même les reduire à trois à present que l'on voyoit beaucoup d'inconveniens à les etendre au delà. Mais d'autres combatoient cette opinion en disant, que l'on en viendroit bientôt à restraindre ces degrez encore d'avantage, & que [2] l'on passeroit enfin jusqu'à ne plus garder même les degrez marquez par le Levitique, [a] ce qui fomenteroit l'opinion des *Lutheriens*; & ils concluoient qu'il y auroit du danger à faire quelque innovation en ce point. Après un long examen cette opinion prevalut sur la premiere.

PLUSIEURS enfin etoient d'avis, que l'on ne fît aucun changement dans ces defenses, mais que l'on accordât aux Evêques la faculté d'en dispenser; & ils

[a] Levit. xviii,

NOTES.

succès ne paroît pas avoir repondu à l'attente, il semble qu'il n'y auroit pas grand mal à retrancher tout à fait cet empêchement, d'autant plus que comme il n'est fondé que sur *l'honetete publique*, & que le crime est ordinairement secret, l'honêteté publique ne pouroit pas beaucoup souffrir de cette suppression.

[1] *Il seroit assez à propos de restraindre l'empêchement de parenté au troisieme.*] Comme toutes ces choses n'ont point été determinées par l'Evangile, & que ce ne sont par consequent que des points de discipline ou de prudence, il n'etoit question que de savoir ce qui etoit plus ou moins convenable par raport à la disposition presente de l'Eglise. Dans ces matieres les vuës peuvent être egalement pieuses, sans être egalement prudentes. La conservation d'un plus grand nombre de degrez paroissoit plus decente, & la suppression de quelques uns sembloit plus pratiquable. L'un & l'autre avoient leurs avantages & leurs inconveniens. Mais il semble, qu'il y avoit moins de mal à resserrer ces empêchemens qu'à les laisser subsister, parce qu'en retranchant l'occasion de tant de dispenses on rendoit la loi plus respectable, & on s'exposoit moins aux soupçons d'interêt.

[2] *Et que l'on passeroit enfin jusqu'à ne plus garder même les degrez marquez par le Levitique, ce qui fomenteroit l'opinion des Lutheriens*, &c.] L'apprehension ne sembloit pas trop bien fondée, puisqu'en se renfermant dans les degrez prohibez par la loi de Dieu, on pouvoit en fixer plus fortement l'observation par l'interdiction absolüe de toute dispense. Il paroît au contraire, qu'en donnant au Pape le droit de dispenser même dans ces degrez, il y a bien plus de danger de violer la loi du Levitique, qu'en resserrant les degrez dans ces bornes sans laisser aucun lieu aux dispenses. L'experience a confirmé cette crainte, puisque l'on a permis quelquefois à *Rome* d'epouser les deux Sœurs ou les deux Freres, & les Neveux ou les Nieces, ce qui est defendu par le Levitique. La crainte de fomenter l'opinion des *Lutheriens* etoit frivole & puerile. Car pourquoi se faire un principe de contredire les *Lutheriens* dans des choses ou raisonables ou du moins indifferentes?

& ils foutenoient, Qu'il convenoit [1] beaucoup mieux de leur remetre ce pouvoir que de le reserver à la Cour de *Rome*, parce que comme ils etoient plus à portée de conoître les persones & la verité des faits, ils etoient aussi plus en etat de rendre exactement justice à chacun : Que *Rome* accordoit souvent des dispenses à des persones inconuës, & qui les impetroient par surprise, à cause que l'eloignement des lieux l'empêchoit de faire les informations necessaires ; & qu'en rendant ce pouvoir aux Evêques on feroit cesser le scandale, que donnoit l'opinion où etoit le monde qu'on n'accordoit ces dispenses qu'à ceux qui avoient dequoi les acheter. Les *Espagnols* & les *François* agîrent fortement en faveur de cet avis. Mais les *Italiens* disoient, Que ces Prelats ne se declaroient si ouvertement pour ce parti, que parce qu'ils avoient envie de se faire tous autant de Papes chez eux, & qu'ils ne vouloient plus reconoître le Saint Siege : Que la difficulté d'envoyer à *Rome*, & la depense & la peine que coutoit l'expedition de ces dispenses avoient leur utilité, puisque par là il se faisoit beaucoup moins de mariages dans les degrez prohibez : Qu'enfin si on laissoit aux Evêques la liberté de dispenser, & que par là les dispenses devinssent si faciles, la prohibition des degrez deviendroit bientôt à rien, & que l'opinion des *Lutheriens* prevaudroit enfin sur celle de l'Eglise. Cette raison fut cause, que presque tous les Peres se determinerent enfin à ordoner, qu'on ne dispenseroit persone de ces empêchemens que pour des causes très urgentes ; & cet avis fut appuyé même par ceux qui n'ayant pu obtenir qu'on remît aux Evêques le pouvoir de dispenser, jugeoient qu'il etoit de l'honeur de l'Episcopat, que ce qui leur avoit été refusé ne fût pas accordé à d'autres. Enfin après plusieurs discours faits dans les Congregations, il fut resolu de restraindre la parenté spirituelle, & l'affinité contractée par les fiançailles ou par la fornication, & de reduire les dispenses à certaines bornes que l'on marquera en raportant les Decrets.

Il y eut [2] quelque contestation sur le IX chapitre, où il etoit defendu aux Superieurs de contraindre leurs Sujets par des peines ou des menaces à se

NOTES.

[1] *Qu'il convenoit beaucoup mieux de leur remetre ce pouvoir que de le reserver à la Cour de Rome.*] Cela est vrai par toutes sortes de raisons. La premiere, parce que l'on ne voit pas à quel titre on s'est obligé d'avoir recours à *Rome* pour des choses, sur lesquelles le Pape n'a pas plus de pouvoir que le moindre Evêque. La seconde, parce que les Papes etant moins à portée que les Evêques de conoitre les persones & la verité des faits, ceux-ci sont bien plus en etat de juger, s'il y a veritablement lieu à la dispense. La troisiéme, parce que l'eloignement ne fait que donner lieu à la surprise & à la subreption, & par consequent à la multiplication des scandales. La quatriéme, enfin, parce que ces sortes de dispenses ne regardant point l'interêt general, mais seulement celui de quelques particuliers, on ne voit pas par quelle raison les renvoyer au Pape, dont la superiorité ne devroit se montrer que dans les affaires qui concernent l'interêt commun de l'Eglise.

[2] *Il y eut quelque contestation sur le neuviéme chapitre, où il etoit defendu aux Superieurs de contraindre leurs Sujets par des peines ou des menaces à se marier*, &c.] Ce reglement est très equitable, puisque rien ne demande plus de liberté que le mariage, dont depend si fort le bonheur ou le malheur de la vie ; & les raisons de l'Evêque de *Barcelone* quoique specieuses ne parurent pas assez solides aux Peres pour faire changer autre chose au Decret, que d'en retirer le nom des Rois & des Princes, non pour les exempter de l'obligation de l'observer, mais seulement par un certain egard de respect pour leurs persones. Il peut bien arriver en effet quelquefois, qu'un Prince pour le repos de son Etat puisse & doive empêcher de contracter avec certaines persones. Mais aucune raison naturelle ni politique ne peut l'autoriser à forcer qui que ce soit à se marier contre son consentement ; & le Concile en le defendant n'a rien ordoné que de juste & d'equitable, parce que cela est fondé sur le droit naturel.

se marier, & où entre les Superieurs on specifioit nommément l'Empereur & les Rois. *Guillaume Cassador* Evêque de *Barcelone* remontra, Que l'on ne devoit pas présupposer que les grands Princes se mêlassent du mariage de leurs Sujets que pour des causes importantes & le bien public; & que les menaces & les peines ne sont mauvaises que quand on les employe contre l'ordre de la loi; mais que quand elles y sont conformes, elles sont justes & irreprehensibles. S'il y a, disoit il, quelque cas où le Superieur puisse justement commander un mariage, il peut aussi contraindre par des peines à le celebrer. C'est une chose decidée parmi les Theologiens, qu'une crainte juste ne rend point une action involontaire. Il vouloit donc, qu'il y eût une exception pour les causes legitimes, & que le Decret fût formé de maniere, qu'il comprît seulement les Superieurs, qui contre la justice & l'ordre de la loi obligent leurs Sujets à se marier; parce qu'il pouvoit arriver plusieurs cas où le bien public exigeoit necessairement qu'un mariage se contractât, & qu'il seroit contre les loix divines & humaines de dire que le Prince ne pût ni le commander ni obliger à le contracter. Il fortifia cette raison par l'autorité de *Paul* IV,[a] qui le second de Janvier MDLVI fit defense par un Monitoire à *Jeanne d'Arragon* femme *d'Ascagne Colonne* de marier aucune de ses filles sans sa permission, & declara que si elle le faisoit le mariage même quoique consommé seroit nul. Ce que ce Pape homme d'ailleurs très eclairé & d'une grande probité n'eût pas fait, si les Princes n'eussent pas eu le pouvoir de marier leurs Sujets pour l'interêt du bien public.

L'AVIS qu'avoit donné ce Prelat de ne point faire mention des Princes fut approuvé de la plupart des Peres, & on retrancha en effet du Decret les noms de l'Empereur, des Rois & des autres Princes. Mais il fut fort contredit sur tout le reste par cette seule raison, que le mariage [1] etoit une chose sacrée sur laquelle la Puissance Laïque ne pouvoit avoir aucune autorité; & que [2] s'il y avoit quelque motif legitime de contraindre quelcun à se

[a] Nat. Com. L. 9. p. 200.

NOTES.

[1] *Que le mariage etoit une chose sacrée sur laquelle la Puissance Laique ne pouvoit avoir aucune autorite.*] Il est vrai, que la puissance Laïque ne peut avoir aucune autorité sur le mariage consideré comme Sacrement. Mais comme il a d'autres raports tant à l'egard de la nature qu'à l'egard de la Societé, la puissance Laïque conserve toujours ses droits à ces egards; & ce que la Religion y a ajouté ne depoüille ni les Magistrats ni les Princes de leur pouvoir à l'egard des raports qui les concernent. C'est pour cela que les Princes ont toujours été en possession de statuer sur ce qui concerne le contract civil & naturel; & loin que l'autorité Ecclesiastique ait aneanti ce pouvoir, ses propres loix au contraire n'ont eu de force sur ce point que du consentement des Princes. C'est ce qu'il seroit aisé de verifier par un grand nombre de preuves; & c'est sur ce principe que l'on a toujours soutenu en *France*, que le Prince a droit de former des empêchemens qui rendent les mariages nuls, du moins par raport à tous les effets civils.

[2] *Et que s'il y avoit quelque motif legitime de contraindre quelcun à se marier, cela ne pouvoit se faire que par la puissance Ecclesiastique.*] Il ne peut y avoir aucune raison de marier persone contre sa volonté. Mais en supposant une cause legitime on ne voit pas pourquoi ce pouvoir n'appartiendroit qu'à la puissance Ecclesiastique, ou même par quel endroit il lui appartiendroit aucunement. Car ce qu'il y a de religieux dans cette action n'etant qu'une chose accidentelle au mariage, qui est un acte purement naturel, l'Eglise ne peut avoir droit que sur ce qu'il y a de religieux, & par consequent ne peut forcer persone à se marier contre sa volonté, puisque cela n'interesse que le contract naturel ou le contract civil. Si l'Eglise a quelque pouvoir ulterieur, ce n'est que par la concession des Princes; & loin de le lui attribuer à l'exclusion des Princes Laïques, il faut reconoitre, qu'elle ne tire que d'eux le principal pouvoir qu'elle a dans ces matieres.

se marier, cela ne pouvoit se faire que par la Puissance Ecclesiastique. Le fait raporté de *Paul* IV excita bien du mouvement dans la Congregation, & donna lieu ensuite à bien des discours. Les uns disoient, [1] que ce Pontife en avoit agi ainsi non en qualité de Prince, mais comme Pape, & qu'il avoit raison d'en user ainsi contre *Ascagne Colonne* son Sujet rebelle, de peur que par le mariage de ses filles il ne se fit de nouveaux appuis à la faveur desquels ils persistât dans sa contumace. D'autres disoient, que le Pape comme Vicaire de *Jesus Christ* n'avoit point de rebelles par raport au temporel, & que ce seroit une opinion mal fondée de croire, que le Pape peut par son autorité Apostolique annuler les mariages autrement qu'en vertu des loix ou de quelques Canons Universels; mais qu'on n'apporteroit jamais aucune bonne raison pour montrer qu'il pût agir ainsi contre des persones particulieres, & qu'il n'y avoit de cela aucun autre exemple. Quelques uns disoient enfin, qu'on ne pouvoit faire aucun fond sur de pareilles actions des Papes, qui montroient mieux [2] jusqu'où on pouvoit porter l'abus de la puissance, que jusqu'où s'en etend l'usage legitime.

Il n'y eut pas moins de difficulté, sur ce que le Decret s'etendoit aussi aux peres, aux meres & aux autres Superieurs domestiques, qui forcent leurs fils & leurs descendans, mais sur tout leurs filles à se marier. L'on consideroit que c'etoit une chose bien dure d'en venir à l'excommunication dans toutes ces sortes de cas; & [3] ceux qui auparavant avoient soutenu que les enfans etoient obligez de suivre la volonté de leurs parens sur ce point insistoient fort pour le contraire. L'on proposa donc un milieu, qui fut qu'après avoir defendu sous peine d'excommunication aux Princes & aux Magistrats de forcer leurs Sujets sur l'article du mariage, on exhorteroit par voye d'avertissement les Superieurs domestiques à ne point contraindre leurs fils & leurs filles de se marier contre leur volonté. Mais comme les mêmes

NOTES.

[1] *Les uns disoient, que ce Pontife en avoit agi ainsi non en qualite de Prince mais comme Pape*, &c.] C'etoit precisement tout le contraire, puisque cette defense n'etoit faite à *Jeanne d'Arragon* que comme Sujete du Pape, & de peur que les alliances qu'elle pouroit contracter ne nuisissent à la tranquillité publique. Or ces sortes d'interets qui ne concernent que la puissance temporelle ne pouvoient regarder le Pape qu'en qualité de Prince, d'autant plus qu'il est sans exemple que les Papes ayent jamais exercé un pareil pouvoir sur des persones qui ne fussent pas leurs Sujets, & qu'aucun Prince n'eût jamais permis qu'ils en eussent agi ainsi sur les leurs.

[2] *Qui montroient mieux jusqu'où on pouvoit porter l'abus de la puissance, que jusqu'où s'en etend l'usage legitime.*] Rien en effet n'est plus equivoque que de conclure d'un fait particulier au droit. Comme les Papes ne sont rien moins qu'infaillibles dans leurs actions, ce que *Paul* IV a fait dans cette affaire ne tire point à consequence pour savoir ce qu'on doit faire. Cependant pour le justifier ici, il suffit de reconoitre qu'il n'a fait que ce que tous les Princes sont en droit de faire, non pour forcer leurs Sujets à se marier contre leur volonté, mais pour empêcher des mariages contraires aux interets de leurs Etats, & dont depend souvent la tranquillité publique. C'est donc comme Prince que *Paul* a agi, & non comme Pape, puisque ce qu'il eut fait en cette derniere qualite eût été nul, si *Jeanne d'Arragon* n'eût pas été de ses Sujets.

[3] *Et ceux qui auparavant avoient soutenu que les enfans etoient obligez de suivre la volonté de leurs parens sur ce point insistoient fort pour le contraire.*] C'est à dire pour faire supprimer cette menace d'excommunication. Ce doit être le sens de *Fra-Paolo*, faute quoi il y auroit une sorte de contradiction dans notre Historien, si l'on traduisoit avec Mr. *Amelot*, que *ceux qui avoient soutenu que les enfans etoient obligez de suivre la volonté de leurs parens* etoient opposez à ceux qui trouvoient l'excommunication dangereuse. La suite du texte demontre que ces deux sortes de persones etoient de même sentiment, au lieu que selon Mr. *Amelot* les uns etoient opposez aux autres.

MDLXIII. PIE IV.

mêmes [1] Prelats insistoient toujours à dire, qu'il n'etoit pas juste d'ôter aux parens la puissance que Dieu leur avoit donnée sur leurs enfans, on convint à la fin de retrancher tout à fait cette partie du Decret; quoique l'Evêque de *Barcelone* & quelques peu d'autres, qui pensoient comme lui, persistassent à dire, que comme [2] l'on etoit tombé d'accord de ne point parler de l'autorité des parens & des Superieurs domestiques sur les mariages parce que persone ne contestoit sur cela l'autorité paternelle, on devoit avoir la même consideration pour celle des Superieurs politiques.

APRES avoir fini les Congregations, dont la derniere qui se tint sur cette matiere s'assembla le XXXI de Juillet, on commença à s'entretenir en particulier des mariages clandestins. Comme les deux partis persistoient chacun dans leur sentiment, il s'en forma un troisiéme qui fut pour ne rien decider sur ce point, sous prextexte que cette matiere supposant un dogme de foi, [a] on ne pouvoit rien determiner pendant qu'il se trouvoit combatu par un si grand nombre de Peres. Cet avis mortifia beaucoup ceux qui etoient pour la cassation de ces mariages, parce qu'ils jugeoient que c'etoit leur ôter toute esperance de pouvoir l'obtenir.

XXXII. VERS ce même temps il survint une affaire, qui quoiqu'elle n'interessât qu'un particulier ne laissa pas de faire assez de bruit. Les Peres deputez pour dresser le Catalogue des livres defendus ayant donné à examiner à quelques Theologiens [b] un ouvrage de *Barthelemi Caranza* Archevêque de *Tolede*, & ces Theologiens ayant raporté qu'ils n'y trouvoient rien qui fût digne de censure, la Congregation l'approuva, & en donna une attestation authentique à la requête de l'Agent de ce Prelat. Mais comme le livre & l'Auteur etoient actuellement sous la censure de l'Inquisition d'*Espagne*, le Secretaire *Gaztelu* en donna avis au Comte *de Lune*, [c] qui en fit ses plaintes à la Congregation, & demanda qu'elle retractât son approbation. Comme ces Peres refuserent de le faire, & qu'ils soutenoient que leur approbation etoit juste; l'Evêque de *Lerida* ou à l'instigation du Comte

[a] Visc. Mem. du 2 Août. [b] Id. Let. du 29 Juil. [c] Rayn. N° 138.

NOTES.

[1] *Mais comme les mêmes Prelats insistoient toujours à dire qu'il n'etoit pas juste d'ôter aux parens la puissance que Dieu leur avoit donnée sur leurs enfans, &c.*] Il y a quelque chose d'assez singulier dans la delicatesse de ces Prelats, qui ne vouloient pas même qu'on exhortât les parens à ne point forcer leurs enfans à se marier contre leur volonté, sous pretexte de la puissance que Dieu leur avoit donnée sur eux. Car puisqu'il y auroit eu du mal dans des parens à forcer ainsi leurs enfans, le moins que l'on pût faire etoit de les exhorter à eviter cette violence. Les punir pour avoir ainsi forcé leurs enfans eût été blesser leur autorité; mais jamais les avertissemens & les exhortations n'ont été regardez comme prejudiciables à la puissance & à la liberté de ceux à l'egard de qui on les employe.

[2] *Que comme l'on etoit tombé d'accord de ne point parler de l'autorité des parens ---- on devoit avoir la même consideration pour celle des Superieurs politiques.*] C'est à quoi l'on a eu egard en ne nommant ni les Princes ni les parens, & en se contentant de designer en general *les Seigneurs temporels & les Magistrats*. Peut-être cependant qu'en supprimant le nom de *Princes* on n'en eut pas moins intention de les comprendre sous celui de *Seigneurs temporels*, puisque l'on ajoûte *de quelque degré, dignité, & condition qu'ils soient*, ce qui semble s'etendre aussi bien aux Souverains qu'aux autres. Mais quoiqu'il en soit il faut que les Princes ayent cru n'être point compris dans ce Decret, puisqu'il y en a peu qui ne se croyent en droit dans les cas où l'Etat semble interessé de faire usage de leur autorité dans cette matiere, & de faire casser les mariages du moins des Princes de leur sang qui se font sans leur consentement.

Comte ou par quelque autre motif se mit à parler contre le Decret, en raportant differens endroits du livre, qu'il expliquoit dans un mauvais sens, & ce qui etoit de pis encore, en attaquant le jugement des Peres, & en allant même jusqu'à rendre suspecte leur conscience. L'Archevêque de *Prague* en qualité de Chef de cette Congregation s'en plaignit aux Legats tant pour sa propre justification que pour celle de ses Collegues, demandant qu'ils lui fissent faire reparation, & protestant qu'il n'assisteroit plus à aucun Acte public, jusqu'à ce qu'on eût fait à la Congregation une satisfaction convenable. Le Cardinal *Moron*, qui se rendit Mediateur dans cette affaire, accorda le differend à ces conditions, Que l'on ne donneroit point d'autres copies de l'attestation ; que de son côté l'Evêque de *Lerida* feroit une satisfaction verbale à la Congregation, & en particulier à l'Archevêque de *Prague* ; & que de part & d'autre l'on ne parleroit plus de ce differend. En même temps le Comte *de Lune* par des prieres ausquelles l'Agent de *Caranza* ne put resister tira de ses mains l'attestation que lui avoit donnée la Congregation ; & à ces conditions le bruit qu'avoit fait cette affaire fut appaisé.

XXXIII. Les Legats [1] remirent alors [a] aux Ambassadeurs XXXVIII articles de reformation, afin d'en avoir leur avis avant de les donner à examiner aux Peres. Ces articles, pour des raisons que je dirai après, furent partagez en deux parties, l'une pour la prochaine Session, & l'autre pour la suivante. Le Comte *de Lune* tâcha par ses sollicitations d'engager les autres Ambassadeurs à demander, [b] que l'on prît des Deputez de chaque Nation pour examiner ce qu'il y avoit à reformer, parce que tous les articles proposez par les Legats ayant été dressez selon les interêts de la Cour de *Rome*, il etoit difficile qu'ils s'accommodassent aux besoins des antres païs. Mais le Cardinal *de Loraine*, & les Ambassadeurs de *France* & de *Portugal* s'opposerent à la proposition du Comte, sous pretexte que chacun pouvoit dire son avis sur les articles proposez, & en proposer même d'autres selon les besoins, & qu'il ne faloit pas donner cette mortification au Pape & aux Legats, qui ne pouvoient entendre parler de traiter par Nations. Les *Imperiaux* se rendant eux-mêmes à ces raisons, le Comte *de Lune* se retira en disant, qu'il avoit bien des reflexions à faire sur les articles qui avoient été proposez.

Le Cardinal *de Loraine* [c] pour faciliter l'expedition de cette affaire conseilla aux Legats de retrancher de ces articles ceux qu'ils prevoyoient ne pouvoir passer sans beaucoup d'opposition, ajoûtant que moins on traiteroit de choses, & mieux l'on s'en trouveroit. Le Cardinal de *Warmie* paroissant surpris de cette conduite du Cardinal *de Loraine*, celui-ci, qui s'en apperçut, lui demanda s'il s'etonoit de ne lui voir plus la même ardeur & le même

[a] Visc. Let. du 26 Juil. Pallav. L. 22. c. 1. [b] Visc. Mem. du 2 Août. Pallav. L. 22. c. 3. [c] Visc. Let. du 2 Août.

NOTES.

[1] *Les Legats remirent alors aux Ambassadeurs* XXXVIII *articles de reformation.*] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* n'en marque que XXXVI. Mais il paroît par le Card. *Pallavicin* que l'un & l'autre se trompent, puisqu'on voit par les Actes du Concile aussi bien que par une letre du Card. *Borromée* qu'il y en avoit XLII.

même empressement qu'il avoit marqué autrefois pour la reformation, & ajoûta qu'il la desiroit toujours egalement, & qu'il etoit dans la même disposition d'y travailler avec vigueur; mais qu'il avoit conu par experience que l'on ne devoit rien attendre de parfait ni même de mediocre du Concile, & qu'au contraire toutes les tentatives de reformation tourneroient en mal. Il pria neanmoins le Comte *de Lune* de ne pas traverser cette affaire par de nouveaux delais, & que s'il y avoit quelque chose dont il ne fût pas entierement satisfait, & dont il voulût s'expliquer avec lui en particulier, il n'epargneroit rien pour lui faire donner toute sorte de satisfaction.

XXXIV. Le xxxi de Juillet [a] les Ambassadeurs *Imperiaux* donnerent les premiers de tous leur reponse par ecrit sur les articles proposez. Ils y marquoient, Que desirant une reformation universelle dans le Chef & dans les membres, ils avoient ajoûté quelque chose aux articles proposez, & fait des remarques sur quelques autres, & qu'ils desiroient qu'on presentât ces articles aux Peres tels qu'ils les avoient reformez: Que comme l'Empereur tenoit une Diete à *Vienne* avec les Ambassadeurs de plusieurs Princes d'*Allemagne*, où l'on traitoit de plusieurs choses qui regardoient le Concile, ils supplioient les Legats de ne pas trouver mauvais, si lorsqu'ils recevroient de nouveaux ordres de leur Maître ils leur faisoient quelques autres demandes: Que pour le present ils se contentoient de requerir qu'on ajoûtat aux articles qu'on leur avoit remis les viii suivans qu'ils y avoient joints, & qui etoient, 1. Qu'on fît une reformation serieuse & durable des Conclaves: 2. Qu'on defendît toute alienation des biens Ecclesiastiques, & sur tout dans l'Eglise *Romaine*, sans un libre & ferme consentement des Chapitres: 3. Que l'on supprimât les Commendes & les Coadjutoreries à future succession: 4. Qu'on reformât les Ecoles & les Universitez: 5. Que l'on ordonât aux Conciles Provinciaux de reformer les statuts de tous les Chapitres, & qu'on leur donnât aussi l'autorité de corriger les Missels, les Breviaires, les Rituels, & les Graduels non seulement de *Rome*, mais aussi de toutes les Eglises: 6. Que les Laïques ne pussent être citez à *Rome* en premiere instance: 7. Que les causes ne fussent point tirées du fore Laïque au fore Ecclesiastique sous pretexte de deni de justice, sans s'être informé auparavant de la verité de la supplique: 8. Enfin qu'il n'y eût point de Conservateurs dans les causes civiles.

Leurs observations sur les articles proposez par les Legats etoient en grand nombre, mais nous ometrons celles qui etoient moins importantes, pour ne parler ici que des plus considerables, telles que celles-ci, Que les Cardinaux fussent pris d'entre toutes les Nations, afin que le Pontife Universel fût choisi par des Electeurs de tout païs: Que les reglemens sur les pensions, les reservations, & les Regrès eussent lieu non seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé: Qu'on n'ôtât point aux Empereurs & aux Rois le privilege de baiser l'Evangile à la Messe, puisque c'etoit à eux à le defendre: Qu'on declarât quelles sont les affaires seculieres defendües aux Ecclesiastiques, pour ne pas contrevenir à ce qui etoit deja prescrit par le Decret de la Residence: Qu'à l'article qui defend d'imposer quelque nouveau subside sur les Ecclesiastiques on ajoûtât une exception en cas de guerres

[a] Visc. Let. du 2 Août.

res contre les Turcs & les autres Infideles. Quoique ces propositions fussent un peu dures à digerer, cependant elles n'embarasserent pas tant les Legats, que la crainte qu'ils en conçurent, que la Diete de *Vienne* ne leur fit quelque demande extraordinaire pour le changement des Rits observez dans l'Eglise *Romaine*, & la relaxation de quelques loix de droit positif.

Le troisiéme d'Août les Ambassadeurs de *France* [a] donnerent aussi leurs remarques sur les articles des Legats & voici à quoi se reduisoient leurs demandes les plus essentielles. Qu'il n'y eût point plus de XXIV Cardinaux, & qu'on n'en creât point de nouveaux jusqu'à ce qu'ils fussent reduits à ce nombre: Qu'ils fussent pris de tous les Etats de la Chretienté: Qu'il n'y en pût avoir plus de deux d'un même Diocése, ni plus de VIII d'une même Nation: Qu'on n'en fit point au dessous de XXX ans: Qu'on ne pût elever a cette dignité ni les Freres ni les Neveux du Pape ou d'aucun Cardinal vivant: Qu'ils ne pussent posseder d'Evêchez afin qu'ils pussent être toujours auprès du Pape, & que leur dignité etant egale on leur assignât à tous un egal revenu: Qu'aucun Ecclesiastique ne pût tenir plus d'un Benefice, & qu'on abolît la distinction inconuë dans les bons siecles de Benefices simples & Cures, & de compatibles & incompatibles, & que ceux qui en possedoient actuellement plusieurs choisissent celui qu'ils vouloient garder dans un terme court qui leur seroit marqué: Qu'on abolît les resignations *in favorem*: Qu'on ne defendît point de conferer les Benefices aux seuls Ecclesiastiques [1] qui possedoient la langue du païs, parce que les loix de *France* excluoient sans aucune exception tous les etrangers des charges & des Benefices du Royaume: Que les causes criminelles des Evêques ne fussent jamais jugées hors de *France*, etant un ancien privilege du Royaume, qu'aucun Sujet ne peut être jugé ni volontairement ni par force hors du païs: Qu'on rendît aux Evêques le pouvoir d'absoudre de toutes sortes de cas sans aucune exception: Que pour prevenir tous les procès pour cause de Benefices on abolît les preventions, les resignations *in favorem*, les Mandemens, les Expectatives, & les autres moyens illicites d'obtenir des Benefices: Que la defense faite aux Clercs de se mêler des affaires seculieres fût expliquée si clairement, qu'ils s'abstinssent pour toujours de toutes les fonctions qui ne font ni sacrées ni Ecclesiastiques & qui ne sont point de leur caractere: Qu'on defendît les pensions, & qu'on abrogeât celles qui etoient dejà etablies: Que dans les causes de Patronage en *France* on ne se departît point de l'ancien usage d'adjuger le possessoire à celui qui est le dernier en possession, & le petitoire à celui qui a un titre legitime ou une longue possession: Que dans toutes les Causes Ecclesiastiques on ne prejudiciât point aux loix du Royaume, qui attribuoient le jugement du *possessoire* aux Juges Royaux, & celui du *petitoire* aux Juges Ecclesiastiques, mais non hors du Royaume: Qu'on ne fit aucun Chanoine dans les Eglises Cathedrales

[a] Visc. Let. du 2 & 5 Août.

NOTES.

[1] *Aux seuls Ecclesiastiques qui possedoient la langue du païs.*] L'Edition de *Geneve* porte qui ne possedoient point la langue, *che non hanno la lingua.* Mais c'est certainement une faute.

MDLXIII. thedrales au dessous [1] de l'âge de xxxv ans: Qu'avant de toucher à la reforme des Princes on terminât dans la prochaine Session tout ce qui regardoit la reformation de l'Ordre Ecclesiastique, & que l'on remît à la Session suivante ce qui regardoit la dignité & l'autorité des Rois & des Princes: Qu'enfin on ne determinât rien sur ce qui les regardoit qu'après avoir ecouté auparavant leurs Ambassadeurs, qui avoient rendu compte à leur Maître de toutes ces choses, & de tout ce qu'ils avoient encore à proposer. Cependant quoique les *François* eussent fait des propositions si rigides, ils affectoient de dire indifferemment à tout le monde, [a] & apparemment afin qu'on le publiât, qu'ils n'insisteroient pas beaucoup sur la pluspart de ces demandes à la reserve de celles qui touchoient les droits & les interêts temporels du Royaume.

PIE IV.

Les Ambassadeurs de *Venise* demanderent, Que le chapitre où il etoit traité du droit de Patronage fût conçu de maniere qu'il ne donnât lieu à aucune innovation, & ne prejudiciât ni à leurs droits ni à ceux des Princes; & les Ambassadeurs de *Savoye* & de *Toscane* firent les mêmes instances.

XXXV. Dans le même temps l'Empereur chargea ses Ministres de tâcher d'obtenir des Legats, que dans la revision des livres defendus, dont on devoit faire une liste, [b] on n'y inserât pas les *Recès* des Dietes d'*Allemagne*, qui avoient eté dejà defendus par *Paul* IV; & ce Prince se plaignoit avec quelque aigreur de ce qu'au lieu de traiter des affaires de l'Eglise, le Concile voulût se mêler de regler la police de l'*Allemagne*, & donner par là occasion aux peuples qui se gouvernoient par les loix de ces Dietes de s'eloigner malgré eux de l'Eglise *Romaine*. Les Legats repondirent aux Ambassadeurs, Que l'Archevêque de *Prague*, qui etoit à la tête de la Congregation chargée de cette affaire, savoit bien, s'il avoit été question de ces *Recès*; que quand même il ne feroit pas du nombre des Deputez Sa Majesté Imperiale pouvoit se reposer de cette affaire sur son Ambassadeur; & que le Pape aussi bien qu'eux seroient disposez en toutes occasions de le seconder en tout ce qui seroit du service de Sa Majesté.

XXXVI. Le VII d'Août l'Ambassadeur d'*Espagne* [c] presenta son Memoire, qui portoit, Qu'il etoit très content de tous les articles proposez, & qu'il demandoit seulement que l'on changeât quelques paroles, ou parce qu'elles etoient trop obscures, ou parce qu'elles lui paroissoient superfluës. Il touchoit ensuite tous les articles [d] qui augmentoient l'autorité des Evêques, & les exprimoit d'une maniere qui paroissoit ne faire aucun changement essentiel, mais qui réellement tendoit plus à resserrer cette autorité qu'à l'etendre. Il insistoit à ce qu'on traitât de la reformation des Conclaves disant, que le Roi Catholique le desiroit. Il demandoit aussi, qu'on differât à une autre Session la reformation des Princes Seculiers; & après avoir remis son Memoire aux Legats il requit, qu'après qu'on auroit opiné sur les articles

[a] Visc. Let. du 5 Août. [b] Id. Let. du 12 Août. [c] Id. Let. du 9 & du 19 Août. [d] Id. Mem. du 2 Août.

NOTES.

[1] *Qu'on ne fit aucun Chanoine dans les Eglises Cathedrales au dessous de l'âge de* XXXV *ans.*] Il y a sans doute ici une faute. Car dans les demandes de *Charles* IX presentées aux Legats dès le commencement de Janvier, dont celles-ci sont presque toutes tirées, la XXVII portoit, *Que l'on ne choisît point de Chanoines au dessous de* XXV *ans*. Dup. Mem. p. 372. Ainsi il y a apparence qu'on a mis ici XXXV pour XXV.

articles qu'ils avoient proposez,[a] ils deputassent des Peres de chaque Nation qui recueüillissent ce qui leur paroissoit necessaire pour la reformation de leur propre païs, afin que le Concile pût se terminer à la satisfaction de tout le monde. Le Cardinal *Moron* repondit au nom de tous les Legats, Qu'ils ne pouvoient consentir qu'on procedât d'une autre maniere, qu'on n'avoit fait jusqu'alors en traitant des autres matieres. Sur cela il se dit beaucoup de choses de part & d'autre.[b] Le Comte se plaignit de la servitude du Concile; & le Cardinal pour montrer sa liberté dit, que persone ne pouvoit se plaindre qu'on l'eût empêché de parler. Le Comte repliqua, Qu'il ne pouvoit pas croire qu'ils eussent rien fait indigne d'eux; mais que cependant il ne pouvoit pas s'empêcher de leur dire, qu'on avoit assez murmuré des Congregations particulieres qu'on avoit faites quelques jours auparavant, & qu'on avoit supposé ne s'être tenües que pour briguer les voix. *Moron* pour justifier les Legats dit, Que dans la diversité de sentimens il etoit de leur devoir d'entendre la verité, & de tâcher de concilier les differends, afin que les choses pussent se decider unanimement. Cela va fort bien, repliqua le Comte, mais pourquoi appeler tous *Italiens* & seulement deux ou trois *Espagnols* & autant de *François*, qui ne pensoient pas comme les autres de leur Nation? C'a été, repondirent les Legats, pour garder la proportion, y ayant dans le Concile plus de CL *Italiens*, & toutes les autres Nations ne faisant pas ensemble plus de LX. Le Comte paroissant se rendre à cette raison n'insista pas d'avantage; mais après s'être retiré il dit à ses Prelats, Que par le commencement de leur discours les Legats avoient voulu faire entendre qu'on ne devoit tenir aucun compte des Nations, mais qu'en le finissant ils avoient bien fait voir qu'ils en avoient toujours tenu compte.

XXXVII. Le lendemain[c] les Legats & les deux Cardinaux confererent entr'eux sur les Memoires des Ambassadeurs, comme aussi pour metre les articles de reformation dans l'etat où on vouloit les proposer aux Peres, & pour deliberer sur l'ordre que l'on garderoit en en traitant. Le Cardinal *de Loraine*, qui conformement aux nouveaux ordres qu'il avoit reçus de sa Cour d'appuyer de concert avec les autres Evêques de *France* les vuës du Pape, ne pensoit qu'à satisfaire les Legats,[d] proposa de ne point laisser opiner sur tant de choses à la fois, mais de les distribuer en differentes parties selon les matieres, & de ne faire parler sur une des parties, qu'après avoir fini l'autre. Il fut d'avis aussi, que pour accelerer la Session on laissât d'une part les choses qui paroissoient avoir quelque difficulté, & qu'on ne decidât que celles dont tous les Peres ou la plus grande partie conviendroient; & que sur tout on se gardât bien de proposer au commencement les articles qui ne plaisoient pas aux Ambassadeurs.

XXXVIII. L'onzieme on commença à tenir les Congregations pour arrêter les Canons & les Decrets du Mariage. Mais lorsqu'on vint à deliberer sur ce qu'avoient proposé les *François*, de declarer nuls les mariages des enfans de famille contractez sans le consentement de leurs parens, les premiers suffrages se trouverent d'abord partagez. Le Cardinal *de Loraine*,[e] qui

[a] Pallav. L. 22. c. 3. [b] Visc. Mem. du 16 Août. [c] Id. Let. du 9 Août.
[d] Id. Mem. du 2 & Letre du 5 Août. [e] Pallav. 22. c. 4.

qui etoit pour la cassation, allegua differens endroits de l'Ecriture, qui attribüent aux peres le pouvoir de marier leurs enfans, & les exemples des mariages des Patriarches *Isaac* & *Jacob*. Il cita les loix Imperiales tirées des Institutes & du Code & faites par des Princes Chretiens de glorieuse memoire, comme aussi deux Canons citez par *Gratien*, l'un sous le nom du Pape *Evariste*, & l'autre sous celui d'un Concile de *Carthage*; & il finit par un exposé de tous les desordres qui naissoient de ces sortes de mariages.

L'ARCHEVEQUE d'*Otrante* qui parla pour le sentiment opposé dit, Que ce seroit donner aux Laïques de l'autorité sur les Sacremens, & leur faire croire que le pouvoir d'annuler les mariages vient de la puissance paternelle & non de l'autorité Ecclesiastique: Que de plus un tel Decret seroit directement contraire à l'Ecriture, qui dit expressement,[a] que *l'homme quitera son pere & sa mere pour se joindre à sa femme*: Qu'à l'egard des inconveniens on donneroit lieu à de beaucoup plus grands, en soumetant les enfans au pouvoir de leurs peres dans toutes les choses qui regardoient la conscience; & que si un pere ne consentoit jamais au mariage de son fils, & que celui-ci n'eût pas le don de continence, il se trouveroit dans une situation bien dangereuse.

DE XXIX Peres qui parlerent dans cette Congregation il y eut XX voix pour ne point toucher à cette matiere. Une partie des autres approuva le Decret sans restriction; mais quelques uns furent pour le restraindre à l'âge de XX ans pour les garçons, & à celui de XVIII pour les filles.

XXXIX. A la fin de la Congregation [b] les Ambassadeurs de *Venise* firent lire un Memoire qu'ils presenterent au sujet du Canon qui regardoit les divorces, & où ils representoient, Que leur Republique possedant les Isles de *Chypre*, de *Candie*, de *Corfou*, de *Zante*, & de *Cephalonie* remplies de *Grecs*, qui depuis un temps immemorial etoient dans la pratique de repudier leurs femmes pour cause d'adultere & d'en epouser d'autres, sans que jamais aucun Concile les eût ni repris ni condamnez pour cet usage, quoiqu'il fût conu de toute l'Eglise, il n'etoit pas juste de les condamner en leur absence, puisqu'ils n'avoient point été appelez au Concile: Qu'ainsi [1] ils prioient les Peres de former le Canon de maniere qu'il ne leur portât aucun prejudice. Les Legats ayant reçu ce Memoire le firent proposer sans l'examiner de plus près, ce qui excita quelque murmure parmi les Peres. Dans la Congregation suivante quelques uns à l'occasion du même point repeterent encore, qu'il n'etoit pas juste de condamner les *Grecs* sans les avoir ni oüis ni citez. Mais l'Archevêque de *Prague* se levant dit, Qu'on ne devoit

[a] Marc. x. 7. [b] Visc. Mem. du 12 Août. Pallav. L. 22. c. 4. Rayn. ad an. 1563. N° 151.

NOTES.

[1] *Qu'ainsi ils prioient les Peres de former le Canon de maniere qu'il ne leur portât aucun prejudice.*] Je ne sais sur quel fondement *Pallavicin* accuse ici *Fra-Paolo* d'avoir mal representé la demande des *Venitiens*. Car loin de marquer qu'ils souhaitoient la reforme du Canon en general, il dit expressement, qu'ils demanderent qu'on le tournât d'une autre maniere; & que pour les satisfaire on lui donna la forme qu'il a aujourdhui, & où l'on anathematize non ceux qui suivent une autre pratique, mais ceux qui condamnent celle de l'Eglise *Romaine*. Il est vrai, que notre Historien ne dit pas, que ce furent les Ambassadeurs *Venitiens* qui proposerent d'eux-mêmes cette nouvelle forme; mais l'omission est peu essentielle, & il est ridicule de taxer un Ecrivain de meprise, parce qu'il n'expose pas tout dans le detail le plus circonstancié.

voit pas parler ainsi, puisqu'ils etoient censez compris dans la citation generale de tous les Chretiens. A cela le Cardinal de *Warmie* ajouta, Que le Pape avoit invité en particulier le Grand Duc de *Moscovie*, & que quoiqu'il ne fût pas s'il avoit invité les autres *Grecs* en particulier, on devoit neanmoins supposer que toute la Nation etoit invitée & même specialement; outre que, comme l'avoit dit l'Archevêque de *Prague*, la citation generale de tous les Chretiens etoit suffisante. Ainsi les Legats ordonerent au Secretaire de retrancher de la Requête des Ambassadeurs l'endroit où il etoit dit, *que les Grecs n'avoient pas été appelez*. Mais tant pour satisfaire ces Ambassadeurs, que par egard pour ceux qui insisterent de nouveau à demander qu'on ne prononçât pas Anathême contre une opinion defenduë par St. *Ambroise*, on prit ce temperament, qui fut non de condamner ceux qui disoient que l'adultere rompt le lien du mariage, & qu'il est permis d'en contracter un autre, comme le pratiquent les Orientaux selon la doctrine de St. *Ambroise* & des Peres *Grecs*; mais d'anathematizer ceux qui diroient comme les *Lutheriens* que l'Eglise se trompe en enseignant, que l'adultere ne rompt point le lien du mariage, & qu'il n'est pas permis d'en contracter un autre. Ce temperament fut approuvé unanimement, & plusieurs le goûterent d'autant plus, qu'ils disoient, que le Concile n'etoit assemblé que pour condamner les erreurs des Protestans, & non pour examiner les opinions des autres Nations. Seulement [1] il y en avoit quelques uns qui avoient peine à concevoir, comment on pouvoit condamner ceux qui disoient que l'Eglise se trompe en enseignant une opinion, sans condamner en même temps la doctrine contraire à cette opinion. Mais comme ils voyoient, que tant de persones savoient concilier cela, ils n'y firent aucune opposition.

XL. COMME pour la decision de la question qui regardoit le mariage des enfans de famille, il faloit savoir auparavant si l'Eglise pouvoit annuler les mariages, tout le monde en opinant rentra de nouveau dans cette matiere, quoiqu'on eût dejà opiné sur ce point, & que, comme on l'a dit, le Decret en eût été formé. Le Cardinal *Madruce* [a] fut pour la negative, qu'il appuya par beaucoup de preuves & de raisons, ajoutant, qu'il soutiendroit la même chose dans la Session. Les Cardinaux de *Warmie* & *Simonete* se declarerent aussi pour le même sentiment. Mais ce qui augmenta la confusion fut, que *Lainès* General des *Jesuites* [b] fit courir un Ecrit contre la cassation de ces mariages, qui affermit plusieurs dans cette opinion, & qui fit que dans les Congregations on commença à disputer les uns contre les autres avec tant de prolixité que les Legats furent presque d'avis d'ometre

[a] Visc. Mem. du 12 Août. [b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Seulement il y en avoit quelques uns, qui avoient peine à concevoir comment on pouvoit condamner ceux qui disoient que l'Eglise se trompe en enseignant une opinion, sans condamner en même temps la doctrine contraire*, &c.] Je m'etone que quelques uns eussent aucune difficulté sur cela, puisqu'il y a bien de la difference entre l'un & l'autre. Selon la premiere forme du Canon on condamnoit l'opinion des *Grecs*, & selon la seconde on la toleroit. Par la premiere forme on eût fait une loi de la pratique des Eglises d'Occident; & par la seconde *Rome* maintenoit seulement son usage sans condamner le contraire. Il n'est donc pas aussi difficile, que le dit *Fra-Paolo*, de concevoir comment on pouvoit condamner ceux qui disoient, que l'Eglise se trompe en enseignant un article, sans condamner en même temps la doctrine contraire.

MDLXIII.
PIE IV.

d'ometre cet article pour ne point arrêter la Session, d'autant plus que [a] l'Evêque de *Sulmone* proposa le premier d'agiter dans une Congregation Generale, si cette matiere appartenoit au dogme ou à la reformation. L'Evêque de *Segovie*, qui parla après lui, fit un très long discours pour montrer, qu'elle n'appartenoit pas au dogme, & que par consequent la plus grande partie des Peres s'etant declarée pour la cassation, le Decret devoit être censé pour arrêté. L'Evêque de *Modene* appuya le même avis ajoutant, que traiter cette matiere en forme de dogme n'etoit autre chose que fermer la porte à toute sorte de reformation; parce que sur chaque article on pouroit susciter la même difficulté, & demander si l'Eglise avoit ou n'avoit pas d'autorité sur le point particulier dont il s'agiroit, ce qui feroit metre des armes dans la main des heretiques, & ôter à l'Eglise toute son autorité, n'etant pas juste qu'elle mît la main aux choses sur lesquelles il y avoit lieu de douter que s'etendît son pouvoir. Il se plaignit en même temps, que cette question eût été proposée par ceux-là mêmes qui devoient la tenir pour claire & pour decidée. Cet avis fut très bien reçu de ceux qui disoient, Qu'on ne devoit jamais metre en dispute si l'Eglise peut ou ne peut pas quelque chose; mais [b] que comme *toute puissance avoit été donnée* à Jesus Christ *dans le Ciel & sur la terre*, & que le Pape [1] son Vicaire qui en avoit reçu une pareille la communiquant au Concile General, on devoit tenir pour certain, que le Concile avoit le pouvoir de faire tout ce qui etoit utile, sans metre en question si c'etoit un dogme ou non. Il plut aussi beaucoup à ceux qui desiroient l'expedition du Concile, à la conclusion duquel ils voyoient que la difficulté formée metoit obstacle & causoit du scandale. C'est pourquoi les Legats & les principaux Prelats *Italiens* agirent en particulier pour empêcher qu'on ne parlât de cette matiere, etant inutile d'en traiter avec les *François* & les *Espagnols* qui etoient tous pour la cassation des mariages clandestins. Il se tint donc diverses Assemblées de Prelats & entr'eux & avec les Legats sur cette affaire, & on y conclut non seulement de ne pas metre ce Decret parmi ceux de doctrine pour ne pas le laisser regarder comme un dogme, mais encore de n'en pas faire un chapitre separé de peur qu'on ne pût soupçonner qu'on l'eût jamais regardé comme tel, & seulement de l'inserer dans quelcun des chapitres de la Reformation. Pour faire même disparoître encore d'avantage toutes les difficultez, on resolut de former le Decret de maniere qu'on ne parût point y traiter de dessein formé de cette matiere, mais de le dresser de façon que dans le premier chapitre des abus, où l'on renouveloit la publication des Bans ordonée par

[a] Visc. Mem. du 16 Août. [b] Mat. xxviii. 18.

NOTES.

[1] *Et que le Pape son Vicaire, qui en a reçu une pareille, la communiquant au Concile General, &c.*] Comme c'est là une des maximes fondamentales de la Theologie *Romaine*, on la voit souvent revenir dans nos controverses, afin de trancher toutes les difficultez à la faveur de cette pretenduë puissance du Pape. C'est dommage, que toutes les Nations Chretienes n'ayent pas adopté cette doctrine dans la même etenduë; on eût bientôt terminé par là toutes les divisions & les disputes. Mais on les termine mal, quand c'est sur un principe aussi faux & aussi temeraire que celui d'egaler la puissance d'un Ministre faillible à celle d'un Legislateur infaillible & divin. Etablir des opinions vrayes d'ailleurs sur des paradoxes aussi etranges, c'est s'exposer à les faire rejeter, plûtôt que leur donner aucune probabilité.

par *Innocent* III, mais negligée depuis, & où l'on marquoit toutes les autres conditions necessaires pour donner une forme authentique au mariage, on ajoûteroit en deux mots & comme en passant, *qu'on annuloit les mariages faits autrement*, sans rien dire d'avantage. Le chapitre fut donc formé dans ce sens, & touché & retouché plusieurs fois, mais toujours d'une maniere si embarassée, que les dernieres corrections laissoient toujours plus de difficultez que les premieres. Entr'autres alterations que l'on fit à ce chapipitre, [a] une des principales fut le changement d'un point deja etabli, comme on l'a dit, & qui etoit *que la presence de trois temoins etoit suffisante pour la validité du mariage*, au lieu dequoi à la place d'un des temoins on substitua un Prêtre, & l'on mit que *sans la presence du Prêtre le mariage seroit nul.* Ce changement fut d'un grand relief pour l'autorité de l'Ordre Ecclesiastique, puisqu'une action si importante dans le gouvernement politique & œconomique, & qui jusqu'alors avoit toujours été entre les mains des parties interessées, devenoit par là toute dependante du Clergé, n'y ayant [1] aucun moyen de se marier, si l'Evêque & le Curé poussez par quelque interêt personel refusoient d'y paroître. Je n'ai [2] point trouvé dans mes Memoires qui fut Auteur d'un changement si avantageux à l'Ordre Ecclesiastique; & j'ignore pareillement plusieurs autres faits importans, dont je n'eusse pas manqué de faire mention s'ils eussent pu parvenir à ma conoissance. Mais je ne dois pas priver de la gloire qui lui est duë [b] *François de Beaucaire* Evêque de *Metz*, qui, quoiqu'il parût impossible de concilier des sentimens si differens, & de les representer avec toutes les reserves & toute la dexterité necessaire, donna au Decret la forme que l'on voit aujourdhui, & qui, en même temps qu'elle paroît susceptible de differentes interpretations, en est aussi plus propre à s'accommoder aux differentes opinions. Lorsque le Decret fut proposé dans la Congregation, [c] il passa à la pluralité de CXXXIII voix contre LVI qui y furent contraires. Les Legats rendirent compte de

[a] Pallav. L. 22. c. 8. Pallav. L. 22. c. 8. [b] Visc. Let. du 19 Août. [c] Id. Let. du 24 Août.

NOTES.

[1] *N'y ayant aucun moyen de se marier, si l'Evêque & le Curé poussez par quelque interêt personel refusoient d'y paroître.*] J'ignore sur quoi fondé *Fra-Paolo* requiert ici la presence de l'Evêque & du Curé, puisque par la teneur du Decret il n'est fait mention que du Curé, & que la pratique est conforme à cette loi. Il est vrai, qu'on a besoin de l'Evêque ou de son Vicaire General pour la dispense des Bans, quand il y a quelque raison de la demander; & c'est peut être ce qui a trompé notre Historien. Mais pour la celebration du mariage le Concile n'a requis que la presence du Curé ou du Prêtre que le Curé commet à sa place.

[2] *Je n'ai point trouvé dans mes Memoires qui fut auteur d'un changement si avantageux à l'Ordre Ecclesiastique*, &c.] Je m'etone que *Fra-Paolo* ait pu ignorer cette circonstance, puisque n'ayant pas meconu la demande des Ambassadeurs *François* au sujet des mariages clandestins, il eût pu remarquer, qu'il y etoit requis en même temps, que tout mariage se fît en presence d'un Prêtre. *Hoc etiam petit Rex Christianissimus*, disent les Ambassadeurs de *France*, *at antiquissima nuptiarum solemnia hoc tempore restituantur, & publicè in Ecclesia matrimonia celebrentur, quæ si aliquando propter magnam causam fieri non posse videantur, non priùs tamen legitima esse censeantur, quam si huic sacro mysterio præfuerit Parochus vel Presbyter, tresque aut plures testes præsentes*. Rayn. N° 137. D'ailleurs le Card. *de Loraine* en opinant fit la même demande, & il y a apparence qu'elle fut appuyée des autres *François*. Ainsi il n'y a pas à douter que ce ne soit à la *France* que fut du ce changement. L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* raporte aussi la même demande & dans les mêmes termes que *Raynaldus* T. 8. p. 1383.

de tout au Pape, lui demandant en même temps des ordres sur ce qu'ils avoient à faire, & si supposé qu'une opposition si considerable subsistât, & qu'ils ne pussent ramener le petit nombre au sentiment des autres, ils devoient faire publier le Decret ou le supprimer.

XLI. VERS le même temps les Peres [a] prirent quelque frayeur d'un bruit qui courut, que la peste etoit à *Inspruck*, & dejà plusieurs se preparoient à partir, si le Cardinal *Moron*, qui voyoit les choses dans un train favorable pour finir bientôt le Concile, n'eût fait venir un certificat, Qu'à *Sborri* lieu eloigné de xx Milles d'*Inspruck* il etoit mort d'un mal contagieux beaucoup de ces pauvres gens qui travailloient aux Mines à cause de l'infection qui venoit de ces lieux soûterrains; mais qu'on avoit pris de si bonnes mesures à *Inspruck* qu'il n'y avoit point à craindre que la contagion y penetrât, & que même à *Sborri* le mal aloit en diminuant.

XLII. IL se fit aussi alors un grand mouvement parmi les Prelats *Italiens* & sur tout parmi ceux du Royaume de *Naples* & du *Milanès*, dont voici le sujet. [b] Le mois precedent le Roi Catholique avoit fait proposer au Pape d'etablir à *Milan* l'Inquisition telle qu'elle etoit en *Espagne* avec un Chef *Espagnol* à la tête, sous pretexte que cet Etat etant voisin de plusieurs lieux infectez d'heresie il etoit necessaire d'y veiller d'avantage au maintien de la Religion & au service de Dieu. Le Pape en avoit fait la proposition au Consistoire; & malgré l'opposition de quelques Cardinaux ce Pontife y paroissoit disposé à la persuasion du Cardinal de *Carpi*, qui dans l'esperance que lui donnoit l'Ambassadeur d'*Espagne*, que pour recompense de ce service le Roi Catholique lui procureroit sa recommandation pour l'elever au Pontificat, representoit cet etablissement comme très utile pour tenir *Milan* dans la dependance du Saint Siege. Sur la conoissance qu'en eurent les villes du *Milanès* elles deputerent [1] *Sforce* & *Moron* au Pape, *Cesar Taverna* & *Principale Bisotto* au Roi d'*Espagne*, & *Sforce Brivio* au Concile, celui-ci pour prier les Cardinaux & les Prelats de cet Etat de prendre pitié de leur patrie commune, qui accablée dejà de charges excessives succomberoit tout à fait sous celle de l'Inquisition, qui etoit plus pesante que toutes les autres. Il leur representa, Qu'il y avoit dejà plusieurs persones qui songeoient à abandoner le païs, parce qu'elles savoient bien que ce Tribunal n'avoit pas toujours eu en vuë le bien des consciences, mais souvent la confiscation des biens ou d'autres interêts mondains; & que si sous les yeux du Roi ceux qui etoient à la tête de cet Office traitoient leurs propres compatriotes avec tant de severité, ils en useroient encore bien pis à *Milan* envers des gens pour qui ils auroient moins d'affection, & où l'on feroit moins à portée du remede. Il leur exposa la peine & l'allarme que

[a] Visc. Let. du 5 Août. [b] Id. Let. du 23. & Mem. du 24 Août. Pallav. L. 22. c. 8. Adr. L. 17. p. 1258. Rayn. ad an. 1563. N° 146.

NOTES.

[1] *Elles deputerent Sforce & Moron au Pape, &c.*] Dans le texte Italien il y a *Sforce Moron*, comme si ce n'etoit qu'une seule & même persone. Mais *Visconti* dans sa letre du XXIII d'Août en fait positivement deux. *Li Signori Conte Sforza, Morone, ed il Vicario di Provisione, &c.* Il nomme aussi *Tenerna* celui que *Fra-Paolo* appelle *Taverna*. Mais ce sont choses peu importantes.

que causoit à leurs Concitoyens une si triste nouvelle, & il pria ces Prelats de les aider de leur credit. Ces representations les toucherent d'autant plus, qu'ils craignoient encore plus ce Tribunal que les Laïques mêmes; & ceux du Royaume de *Naples* apprehendoient, que si une fois on imposoit ce joug à l'Etat de *Milan*, ils ne pussent plus s'en defendre eux-mêmes, comme ils avoient fait quelques années auparavant. Les Prelats de *Lombardie* s'etant donc assemblez resolurent d'ecrire une letre commune au Pape & une autre au Cardinal *Borromée*, marquant à celui-ci, Que cette erection lui etoit extremement prejudiciable, puisqu'en qualité d'Archêveque il auroit du être à la tête de ce Tribunal; & representant au Pape, Qu'on n'avoit ni les mêmes raisons ni le même interêt d'etablir à *Milan* une Inquisition aussi rigoureuse qu'en *Espagne*:[a] Qu'outre la ruine de l'Etat elle seroit extremement prejudiciable au Saint Siege, puisque cette Inquisition s'attribuant une autorité sur les Prelats ils auroient peu d'obeissance pour le Pape, & seroient contraints de se tenir bien unis aux Princes Seculiers, ausquels par ce moyen ils se trouveroient assujetis: Qu'ainsi s'il se tenoit quelque nouveau Concile le Pape auroit peu d'Evêques à qui se fier, & à qui il pût commander librement: Que si une fois l'Inquisition s'etablissoit à *Milan*, on ne devoit pas douter qu'on ne l'etablît aussi bientôt a *Naples*, & que les autres Princes d'*Italie* n'en prissent aussi occasion de l'etablir dans leurs propres Etats: Qu'on ne devoit pas se fier à ce que disoient les *Espagnols*, que l'Inquisition de *Milan* seroit soumise à celle de *Rome*, après ce [1] qu'on savoit de la maniere dont ils avoient agi dans la cause de l'Archevêque de *Tolede*, & du refus qu'ils avoient toujours fait d'envoyer à *Rome* les procès qu'on leur avoit demandez, & que continuoient toujours de faire les Inquisiteurs de *Sicile* dependans de ceux d'*Espagne*. Ces Prelats non contens de ces letres & des sollicitations qu'ils firent chacun en particulier auprès de ceux des Cardinaux ou de leurs amis du credit desquels ils crurent pouvoir s'aider dans cette affaire, proposerent de faire inserer dans les Decrets du Concile quelques paroles en faveur des Evêques pour les exempter ou les garantir de la Jurisdiction de ce Tribunal, & de regler la maniere d'y proceder ou dans la prochaine Session ou dans la suivante. Le Cardinal *Moron* leur fit esperer sur cela quelque satisfaction. Au reste cet accident causa un si grand mouvement dans le Concile à cause du nombre des interessez, qu'il auroit eu quelques suites importantes, sans la nouvelle que l'on y reçut peu de jours après,[b] que le Duc de *Sessa*, qui sentoit le soulevement universel du païs,

[a] Visc. Let. du 23 Août. [b] Id. Mem. du 6 Sept.

NOTES.

[1] *Après ce qu'on savoit de la maniere dont ils avoient agi dans la cause de l'Archevêque de Tolede*, &c.] Ce Prelat sur de simples soupçons d'heresie avoit eté arrêté par les ordres de l'Inquisition dès l'an MDLIX. Le procès fut instruit pendant un assez long temps dans ce Tribunal; & le Pape fit demander souvent par son Nonce les informations, pretendant que le jugement de cette cause lui appartenoit. Mais ce fut en vain. *Caranza* resta à l'Inquisition, jusqu'à ce qu'il eût appelé en MDLXVII de la sentence renduë contre lui. Mais il ne fut gueres plus heureux à *Rome*. Car il resta encore VIII ans dans les prisons du Saint Office; & quoiqu'à la fin on le declarât non convaincu, on l'obligea neanmoins de faire une abjuration, comme legitimement suspect des erreurs dont on l'accusoit, & ensuite de finir ses jours dans son Couvent de la *Minerve* à *Rome*. Il y a assez d'apparence, que l'aversion que *Philipe* avoit prise pour ce Prelat venoit de celle qu'il avoit pout son propre pere.

MDLXIII.

PIE IV.

païs, & qui [1] sur quelques bruits qui lui etoient revenus apprehendoit qu'à l'exemple des *Flamans* que la crainte de l'Inquisition avoit fait embrasser le parti des *Gueux*, qui etoit le nom que l'on donnoit aux Reformez dans ce païs là, les *Milanois* ne se revoltassent, avoit arrêté les Ambassadeurs destinez à aler en *Espagne*, en promettant de s'employer lui-même en leur faveur, & de leur procurer satisfaction, parce qu'il avoit conu que la conjoncture n'etoit pas propre pour une telle entreprise.

XLIII. Le Pape ayant vu [2] les reponses que les Ambassadeurs avoient faites aux articles proposez par les Legats se confirma d'avantage dans la pensée, qu'il etoit absolument necessaire de metre fin au Concile, ou qu'autrement il en pouroit arriver quelque grand scandale, & des inconveniens encore plus facheux que ceux qu'il avoit prevus. Mais voyant la difficulté de le terminer sans regler les choses pour lesquelles il avoit été assemblé, si les Princes n'y consentoient, il resolut de les solliciter tous efficacement de ne s'y pas opposer. Il en ecrivit donc à ses Nonces en *Allemagne*, en *France*, & en *Espagne* ; & il en parla à tous les Ambassadeurs qui etoient à sa Cour, comme aussi à tous ceux des Princes d'*Italie*, leur faisant entendre qu'il seroit plus obligé à ceux qui l'aideroient à finir le Concile, que s'ils l'avoient assisté de leurs armes dans quelque grand danger. Il manda en même temps à ses Legats de tourner de ce côté là toutes leurs vuës, & pour y reüssir d'accorder tout ce qu'ils ne pouroient refuser ; ayant seulement attention à ceder le moins de choses qu'ils pouroient à son prejudice ; & qu'au surplus comme ils etoient entierement au fait il se reposoit de tout sur leur prudence & leur fermeté, pour metre fin au Concile tout le plûtôt qu'il seroit possible.

Les Legats conjointement avec quelques Prelats ayant examiné les propositions des Ambassadeurs sur la reformation, [a] & ayant à leur instance retranché six des XXXVIII articles qu'ils avoient proposez, ils presenterent aux

[a] Visc. Let. du 19 Août.

NOTES.

[1] *Et qui sur quelques bruits qui lui etoient revenus apprehendoit, qu'à l'exemple des Flamans ---- les Milanois ne se revoltassent*, &c.] La passion de critiquer *Fra-Paolo* possede tellement *Pallavicin*, que pour en avoir l'occasion il lui attribüe souvent ce à quoi il n'a pas pensé, comme ici il lui fait dire que ce fut la seule crainte d'une revolte pareille à celle de *Flandre* qui dissipa ce projet. *Non tanto dunque cessò la turbazione commemorata, perche gli Spagnuoli rimanessero dall'impresa, ammaestrati dal sinistro esempio di Fiandra, come narra il Soave*, &c. Pallav. L. 22. c. 8. Mais quoi que ce fût certainement un des motifs qui retint le Roi *Philipe* & le Duc de *Sessa* ; *Fra-Paolo* ne dit en nul endroit que ce fut le seul, & il fait bien entendre qu'il y eut d'autres considerations en rapportant tout ce qui fut representé au Pape.

[2] *Le Pape ayant vu les reponses, que les Ambassadeurs avoient faites aux articles proposez par les Legats, se confirma d'avantage dans la pensée*, &c.] C'est ici encore la même injustice dans le Card. *Pallavicin*, qui pour critiquer *Fra-Paolo* lui fait dire, que le Pape ne songea à finir le Concile, qu'après avoir vu les reponses des Ambassadeurs. *Mà non posso dissimulare una incomportabile sua falsità in dire, che'l Papa s'accese alla terminazion del Concilio quando vide le petizioni degli Oratori, come se non havesse raccommandato ciò ardentissimamente in ogni lettera a' Legati prima di questo fatto.* Mais *Fra-Paolo* ne dit point, que ce furent ces reponses qui lui firent prendre cette resolution, mais qui l'y confirmerent, ce qui suppose qu'il l'avoit prise auparavant. *Il Pontefice vedute le risposte da gl'Ambasciatori date a' Capitoli da' Legati proposti, tanto più si confermò, che bisognava metter fine al Concilio*, &c. N'est ce pas supposer nettement, que la resolution en avoit été formée auparavant ; & si cela est, quel fondement au reproche de *Pallavicin* ?

aux Peres le XXI d'Août les XXXII autres pour en deliberer. Le Cardinal *de Loraine* tint des Congregations particulieres avec les *François* pour les examiner ; & les Legats en furent fort aises non seulement parce qu'ils etoient persuadez qu'il tendoit au même but qu'eux, mais aussi parce qu'ils souhaitoient que ces articles pussent être au goût de tout le monde, avant que d'en traiter dans la Congregation Generale. En même temps [1] ils chargerent les Archevêques d'*Otrante*[a] & de *Tarente* & l'Evêque de *Parme* de les examiner aussi chacun separement chez eux conjointement avec leurs amis particuliers, & de tâcher de tout ajuster pour la satisfaction commune. Comme ces Assemblées particulieres continuerent plusieurs jours, on en murmura[b] assez entre les *Espagnols* & les *Italiens*, qui n'y etoient pas appelez, & qui se mutinerent même pour les faire cesser. Cependant l'Archevêque d'*Otrante*[c] etant venu rendre visite à l'Ambassadeur d'*Espagne*, ce Ministre lui dit, Que quelque repugnance qu'il eût à mander au Roi Catholique des choses qui pouroient lui deplaire, la plupart des Prelats bien intentionez etoient si fort choquez de ces Assemblées particulieres, qu'il ne pouvoit se dispenser d'en rendre compte au Roi Catholique. L'Archevêque pour les justifier dit, Que tout cela ne se faisoit qu'avec de bonnes intentions, & que pour faciliter les matieres & resoudre les difficultez avant la Congregation Generale. Sur ces entrefaites[2] l'Evêque d'*Ischia* vint de la part du Cardinal *Moron* parler au Comte *de Lune*, qui lui dit comme à l'Archevêque d'*Otrante*, Que ces Assemblées lui deplaisoient, & qu'il avoit lieu de croire qu'on ne les faisoit que pour susciter des difficultez, & ometre une partie des articles de la reformation afin d'avancer la Session. Mais les Legats, qui songeoient plus à contenter les Peres que l'Ambassadeur, reformerent les Decrets sur les observations qui avoient été faites dans les Congregations, changeant certains endroits, & inserant quelque chose dans d'autres sur les remarques qui leur avoient été communiquées, & dont ils crurent devoir profiter.

XLIV. MAIS tandis qu'ils se preparoient à presenter aux Peres les articles ainsi corrigez, il arriva un Courier de l'Empereur,[d] sur les instructions duquel

[a] Visc. Let. du 24, & Mem. du 26 Août. Pallav. L. 22. c. 8. [b] Visc. Mem. du 24 Août. [c] Visc. Mem. du 26 Août. [d] Pallav. L. 22. c. 6 & 8. Visc. Let. du 29 Août.

NOTES.

[1] *En même temps ils chargerent les Archevêques d'Otrante & de Tarente, & l'Evêque de Parme de les examiner aussi chacun separement chez eux, &c.*] Le Card. *Pallavicin* croit sur le silence de *Paleotti*, que l'Archevêque d'*Otrante* n'etoit pas de ce nombre & cette conjecture peut se fortifier par le temoignage de *Visconti*, qui dans sa letre du XXIV d'Août ne parle que de l'Archevêque de *Tarente* & de l'Evêque de *Parme*. Mais ce qui est encore plus positif que ce silence, c'est que le même *Visconti* dans son Memoire du XXVI d'Août, dit que le Comte *de Lune* s'etant plaint à l'Archevêque d'*Otrante* des Congregations particulieres qu'il avoit entendu dire qu'il tenoit chez lui, l'Archevêque le nia absolument ; *onde essendosi esso Monf. scusato ch'egli non havea fatta niuna, ne meno vi era intravenuto, gli disse, che quei Prelati che l'haveano fatte, si erano mossi a buon fine, per facilitare questa materia di riforma*, &c. Il est donc bien vrai, que selon quelques raports l'Archevêque d'*Otrante* avoit tenu de ces sortes d'Assemblées, & c'est ce qui a trompé *Fra-Paolo* ; mais l'on voit en même temps que ces raports etoient mal fondez, & que ce Prelat loin de tenir aucune Assemblée n'y assista pas même chez les autres.

[2] *Sur ces entrefaites l'Evêque d'Ischia vint ---- parler au Comte de Lune, &c.*] *Visconti* dans sa letre du XXVI d'Août nomme l'Evêque de *Brescia* & non celui d'*Ischia*.

MDLXIII. PIE IV.

duquel l'Archevêque de *Prague* pressa instamment les Legats de ne point proposer la reforme des Princes Seculiers avant de nouveaux ordres de Sa Majesté Imperiale. Ces instances, que fit aussi en même temps le Comte *de Lune* de la part du Roi Catholique, jeterent dans un embaras extréme les Legats, qui voyoient d'un côté, que l'Empereur & l'*Espagne* aussi bien que la *France* paroissoient peu satisfaits, & de l'autre le desir qu'avoient tous les Peres que toute la reformation se fit à la fois. S'etant donc assemblez [a] chez le Cardinal *Navagier*, qui etoit alors indisposé, & voyant qu'il etoit necessaire de donner quelque satisfaction aux Ambassadeurs, ils delibererent pour savoir, si l'on devoit differer toute la reformation ou seulement le chapitre qui regardoit celle des Princes. Le Cardinal *de Loraine* etoit d'avis, qu'on ne differât que celui-là seul & qu'on proposât tout le reste; & cet avis eût été suivi sans la crainte que l'on eut de donner lieu aux Peres de croire qu'on vouloit ometre entierement ce qui regardoit l'article des Princes, & qu'ils n'en prissent occasion de se recrier & en particulier & dans les Congregations publiques. Il fut donc resolu pour donner aux Ambassadeurs la satisfaction qu'ils demandoient de differer la reformation des Princes. Mais en même temps de peur que les Prelats ne prissent ombrage de ce delai, on convint de renvoyer à une autre Session la moitié au moins des autres articles, & même les plus importans, & de faire opiner sur les autres tels qu'ils etoient reformez; afin, s'il etoit possible, de tenir la Session, quoique la difficulté qui restoit toujours sur le Decret des mariages clandestins laissât lieu de douter si l'on pouroit le faire.

Le VI de Septembre [b] les Legats presenterent XXI articles de reformation avec ordre de commencer dès le lendemain les Congregations. Le Cardinal *Simonete* & les siens employerent tout leur esprit & toute leur adresse pour former ces Decrets avec tant de menagement, qu'ils ne pussent porter beaucoup de prejudice à la Cour de *Rome*, & qu'en même temps ils pussent satisfaire le monde qui demandoit une reformation, les Ambassadeurs qui la sollicitoient, & qui plus est les Evêques, parce que dans le dessein où l'on etoit de metre bientôt fin au Concile, on ne pouvoit y réüssir à moins qu'ils n'y concourussent de bonne volonté.

Le but seul à quoi tendoient les Evêques etoit d'avoir une autorité moins limitée & plus independante, & ils esperoient y réüssir, s'ils pouvoient obtenir trois choses. La premiere, que [c] les Curez dependissent entierement d'eux; & le moyen pour y parvenir etoit de se faire donner la collation de tous les Benefices Cures. Mais outre les autres difficultez, comme cela ne se pouvoit faire sans toucher aux reservations & aux autres Maneges de la Chancellerie *Romaine*, l'on voyoit clairement que c'etoit ouvrir la porte à la privation de toutes les Collations de la Cour de *Rome*, ce qui n'aloit à rien moins qu'à la depoüiller de toute sa puissance & même de la vie. L'on prit donc un temperament, qui fut de retenir les reservations, mais de rendre les Evêques maîtres de donner les Cures à qui il leur plairoit sous pretexte d'examen. Ce fut dans cette double vuë, qu'on forma le XVIII chapitre avec l'art que l'on y remarque, & où en laissant exterieurement aux

[a] Visc. Let. du 31 Août, & du 2 Sept. [b] Visc. Let. du 6 Sept. Pallav. L. 22. c. 8. [c] Visc. Mem. du 22 Juil. & Mem. du 24 Août.

aux Evêques le pouvoir de conferer les Benefices à qui il leur plaît on ne diminuë rien des profits de la Cour de *Rome*.

La feconde chofe que fouhaitoient les Evêques etoit la fuppreffion des exemptions ; & quoique pour les fatisfaire on leur eût dejà auparavant accordé plufieurs chofes fur ce point, on y ajouta pourtant encore le chapitre onziéme pour fervir de complément au refte.

Il ne reftoit que les exemptions des Ordres Reguliers & les Evêques avoient conçu une grande efperance ou de les faire fupprimer tout à fait, ou de les faire moderer de maniere que ces Ordres leur refteroient en grande partie foumis. Dejà dès le commencement de l'année on avoit erigé une Congregation pour la reformation des Reguliers, qui du confentement & de l'avis des Generaux d'Ordres & de quelques autres perfones de piété qui y affiftoient avoient beaucoup avancé cette affaire, & fait plufieurs bons reglemens fans aucune contradiction. Car [1] loin d'avoir de l'averfion pour un exterieur & une apparence de reformation les Reguliers la fouhaitoient au contraire, fachant bien qu'au dedans ils l'interpreteroient & l'obferveroient comme il leur plairoit, & ils trouvoient même de l'avantage à avoir des reglemens très rigides par ecrit, comme font toutes leurs regles, dont la pratique eft bien differente de la letre de la Loi. Mais lorfqu'on [2] commença à parler de moderer les exemptions, & de foumetre ces Ordres en partie aux Evêques, les Generaux & tous leurs Theologiens fe mutinerent ; & s'adreffant aux Ambaffadeurs des Princes ils leur reprefenterent combien ils etoient utiles aux peuples, aux Villes, & au Gouvernement public. Ils s'ofrirent, s'il y avoit parmi eux quelque abus de quelque efpece qu'il pût être, de fe foumetre à toute forte de reformation, & de la faire executer avec encore plus de feverité qu'elle ne feroit ordonée, lorfqu'ils feroient retournez dans leurs Monafteres. Mais ils difoient, Que foumetre leurs Ordres aux Evêques, c'etoit les defigurer plûtôt que les reformer, parce que n'entendant rien à la vie reguliere, ni à la maniere de maintenir l'exactitude de la difcipline, ils metroient par tout la confufion. Les Evêques difoient

NOTES.

[1] *Car loin d'avoir de l'averfion pour un exterieur & une apparence de reformation, les Reguliers la fouhaitoient au contraire*, &c.] Apparemment par un interêt politique, à caufe que cette apparence de reformation donne un credit & une reputation, que l'on ne peut ni acquerir ni conferver lorfqu'il y a du relâchement. D'ailleurs cette apparence exterieure de reformation peut s'adoucir autant qu'on veut au dedans ; & une vie fort fevere au dehors peut couvrir beaucoup d'immortification, & de molleffe. En un mot on fouhaite le reglement pour la reputation, & on l'adoucit pour eviter l'incommodité. Cela n'eft pas general ; mais fans doute il eft des gens d'une politique affez criminelle pour poufler jufque là l'hypocrifie.

[2] *Mais lorfqu'on commença à parler de moderer les exemptions ----- les Generaux & tous leurs Theologiens fe mutinerent*, &c.] Les exemptions etant contre le droit commun font cenfees par confequent contre la regle primitive. Mais comme elles etoient paffees en loi, il paroiffoit rude aux Superieurs Reguliers d'être obligez de renoncer à une autorité qu'ils avoient fi long temps poffedée, & aux Inferieurs de fe foumetre à une infpection, qu'ils ne croyoient pas fi indulgente que celle des Superieurs domeftiques. C'eft ce qui produifit ce foulevement general des Reguliers ; & il faut avouër auffi, que leurs raifons n'etoient pas tout à fait fans folidité, non pas pour montrer que les exemptions ne fuffent pas contre la regle, mais que par l'alteration qui etoit arrivée dans la conduite des Evêques, il y avoit moins d'inconveniens à craindre à laiffer fubfifter les exemptions qu'à les fupprimer. En effet fi l'on doit juger de ces chofes par l'experience, on ne voit pas que les Monafteres qui dependent immediatement des Evêques foient mieux reglez que les autres. L'on voit même par les raifons produites des deux côtez, qu'il etoit beaucoup plus queftion de jaloufie d'autorité, que de zele pour la pureté des mœurs & pour la pratique de la pieté.

disoient au contraire, Que les privileges sont toujours au prejudice & à la derogation de la Loi ; que la revocation qui s'en fait est une chose favorable, parce qu'elle ne fait que retablir tout dans son premier etat ; & que ce n'est point une nouveauté de les supprimer, & de rappeler les choses à leur nature primitive. Mais les Reguliers repliquoient, Que leurs exemptions etoient si anciennes qu'il y avoit prescription, & qu'elles ne pouvoient plus s'appeler privilege mais droit commun : Que quand les Monasteres etoient sujets aux Evêques, eux & leurs Chanoines observoient une discipline si exacte & si severe, qu'ils meritoient d'avoir l'inspection sur les Reguliers : Que si l'on vouloit retablir l'Antiquité, il faloit le faire en tous points : Que quand les Evêques auroient repris le genre de vie que menoient leurs predecesseurs, on pouroit leur soumetre les Monasteres, comme ils l'etoient auparavant ; mais qu'il n'etoit pas juste qu'ils redemandassent la superiorité sur les Monasteres, avant que de devenir tels que doivent être des Superieurs Reguliers.

Les Ambassadeurs [1] favorisoient les Moines, & les Legats les appuyoient pour l'interêt de la Cour de *Rome*, qui eût perdu un instrument fort utile en eux, s'ils n'eussent pas été dependans d'elle seule. Il y avoit même des Prelats qui les soutenoient, & qui jugeoient que leurs raisons etoient solides. Ce mouvement dura quelques jours ; mais les Evêques qui l'avoient excité se relâcherent peu à peu par les difficultez, qui de jour en jour devenoient plus considerables.

Le troisiéme point, que se proposoient les Evêques, etoit de se delivrer des empêchemens qu'ils avoient à surmonter de la part des Magistrats Seculiers, qui pour le maintien de l'autorité temporelle ne leur laissoient pas exercer cet empire absolu, qu'ils auroient voulu avoir non seulement sur le Clergé mais aussi sur le peuple. C'avoit été dans cette vuë qu'on avoit dressé le chapitre de la reformation des Princes, dont j'ai dejà parlé, & dont je parlerai encore plus amplement après. Cet article & quelques autres qui y avoient raport furent differez pour une autre Session à cause de la difficulté qui s'y rencontroit, & qui eût pu beaucoup retarder la Session. Mais les Evêques regardoient ce delai comme un artifice employé pour faire tomber cette affaire,[a] & ils se plaignoient qu'au lieu de traiter de la reformation de toute l'Eglise on se bornât à celle seule du Clergé. Les Legats faisoient tout leur possible pour les appaiser, en leur remontrant que ce n'etoit pas la seule chose que l'on avoit differée, mais qu'on avoit remis plusieurs autres choses encore, dont il etoit necessaire de traiter ; & en les assurant,

[a] Pallav. L. 22. c. 9.

NOTES.

[1] *Les Ambassadeurs favorisoient les Moines, & les Legats les appuyoient pour l'interêt de la Cour de Rome*, &c.] On voit bien quel motif pouvoit porter les Legats à favoriser les Moines. Mais à l'egard des Ambassadeurs on ne decouvre pas si clairement quel pouvoit être leur but, si ce n'est peut-être, qu'ils ne croyoient pas qu'il convînt aux interêts de leur Princes de rendre les Evêques trop puissans. Mais je ne sais s'il etoit plus de leur avantage de fortifier la Cour de *Rome* par le maintien de ces exemptions, que les Evêques par leur suppression. A en juger par les maximes de la politique ordinaire, il semble que les Rois ont moins à craindre de gens qui sont eternellement dans leur dependance, que de ceux qui outre qu'ils en sont independans s'attribuënt de plus une autorité superieure sur eux & leurs Sujets, & affoiblissent par là la puissance du Prince.

assurant, que ce delai n'etoit que pour faire les choses avec plus de maturité, mais qu'ils pouvoient être certains, que le reste se feroit ensuite; & qu'il etoit necessaire de faciliter la tenuë de cette Session, qui serviroit de preparation à la suivante, où l'on traiteroit certainement de tout le reste. Cependant les Legats metoient toute leur application à tenir la Session au jour marqué, tant parce qu'ils jugeoient cela necessaire pour terminer promptement le Concile, que parce que le Pape ne cessoit de les presser par chaque Courier ordinaire & souvent par quelque extraordinaire de le finir & de l'en delivrer.

XLV. Dans la Congregation du VII de Septembre[a] on reçut *Martin Rojas* Ambassadeur de *Malte*. La chose n'avoit pu se faire plûtôt, à cause de la preséance que lui contestoient les principaux Evêques, disant, Qu'il n'etoit pas juste qu'un Ordre de Religieux precedât tout le corps des Evêques. Mais ils consentirent enfin [1] qu'il fût placé avec les autres Ambassadeurs, en faisant cependant protester dans la Congregation, que c'etoit sans prejudice au droit des Prelats qui pretendoient la preséance. L'Ambassadeur [b] au nom du Grand Maître fit des excuses au Concile, de ce qu'il avoit differé si long temps d'y envoyer un Ambassadeur à cause du bruit qui avoit couru d'un armement des *Turcs*, & des pertes que leur causoit le Corsaire *Dragut*. Il conjura les Peres de remedier aux maux presens, qui n'interessoient pas peu son Ordre, qui n'etoit pas un membre oisif de la Chretienté; & il les exhorta à extirper les heresies, prometant que le Grand Maître & les Chevaliers prendroient la defense du Concile, & exposeroient non seulement leurs biens, mais encore leur sang & leurs vies pour maintenir ses decisions. Il raconta [2] l'origine de son Ordre, qu'il dit etabli XL ans avant que *Godefroi de Boüillon* passât à la Conquête de la Terre Sainte, & les exploits heroïques de leurs predecesseurs, & dit, que s'ils ne pouvoient aujourdhui tenter les mêmes entreprises, c'est qu'on les avoit depoüillez de la plus grande partie de leurs terres & de leurs biens, & que nonobstant cela ils ne laissoient pas d'être encore le boulevard de la *Sicile* & de l'*Italie* contre l'invasion des Barbares. Enfin il pria les Peres de se souvenir de l'ancieneté, de la noblesse, de la valeur, & des services de son Ordre, de lui procurer la restitution des biens & des Commendes dont on l'avoit depoüillé, d'ordoner qu'à l'avenir on ne les conserât qu'à des Membres de ce Corps, & de confirmer toutes ses exemptions & ses privileges. Le Promoteur

[a] Pallav. L. 22. c. 8. Visc. Let. du 3 & du 7 Juin. & du 1 Juil. Rayn. ad an. 1563. N° 147. [b] Lab. Coll. p. 493. Mart. T. 8. p. 1395.

NOTES.

[1] *Mais ils consentirent enfin qu'il fût placé avec les autres Ambassadeurs*, &c.] Dans le rang des Ambassadeurs Ecclesiastiques des Princes Seculiers, mais le dernier de tous.

[2] *Il raconta l'origine de son Ordre, qu'il dit etabli* XL *ans avant que Godefroi de Boüillon passât à la conquete de la Terre Sainte*, &c.] Le texte Latin du discours porte *quadringentis annis*, & Mr. *Amelot* soutient que c'est ainsi qu'il faut lire, & suit cette leçon dans sa traduction. C'est ce que je n'ose pas assurer aussi positivement que ce Traducteur, parce que je doute fort de cette Antiquité. Mais quoique la chose en elle-même ne soit pas vraye, il se peut fort bien faire, qu'un Chevalier de *Malte* ait fait remonter son origine aussi haut, chaque Ordre etant ordinairement fort jaloux de se donner le plus d'ancieneté qu'il est possible.

teur repondit au nom du Concile, Qu'il recevoit les excuses du Grand Maître, & qu'il auroit egard à la demande qui lui etoit faite sur la conservation des Commendes & des privileges de son Ordre. Mais lorsqu'après des instances reiterées de l'Ambassadeur les Legats en eurent informé le Pape, ils n'en purent tirer d'autre reponse, sinon que c'etoit à lui d'y pourvoir, & qu'il le feroit en son temps.

XLVI. DANS cette Congregation [1] & dans les suivantes [a] on opina sur les XX articles de reformation proposez; & quoiqu'il ne s'y dit rien de bien remarquable, il est neanmoins à propos & pour la suite de l'Histoire & pour l'intelligence de ce qui se passa depuis de faire mention de ce qui se dit de plus important.

SUR le premier chapitre qui regardoit l'election des Evêques, & où il etoit dit [b] *qu'on etoit obligé de choisir les plus dignes*, on objecta comme on avoit dejà fait auparavant, que c'etoit [2] lier trop etroitement les mains au Pape dans la Collation des Evêchez, & aux Souverains dans leurs nominations, que de les restraindre à une seule persone; & la plusspart vouloient, que sans user du comparatif, on dît seulement, qu'on etoit obligé d'en pourvoir des gens *qui en fussent dignes*. Mais d'autres representoient au contraire, Que les Peres s'etoient toujours servis de cette expression, qu'*on doit preferer le plus digne*; & ils soutenoient qu'il y avoit de la faute à preferer une persone quoique digne à une autre qui l'etoit d'avantage. Cette difference de sentimens produisit une contestation assez longue, mais on trouva enfin moyen de la terminer en ometant en apparence le mot de *plus digne*, & en parlant d'abord en termes positifs, puis en comparatifs, pour faire juger la nomination libre; ce qui se fit en declarant comme on le voit dans le Decret, [c] qu'*on etoit obligé de choisir pour Pasteurs des gens de bien & capables, & que celui-là pêchoit mortellement, qui ne preferoit pas les plus dignes & les plus utiles à l'Eglise*. Paroles qui dans leur sens naturel signifient, qu'il y a plusieurs sujets plus dignes & plus utiles que plusieurs autres qui le sont moins, ce qui laisse aux Collateurs un assez grand champ pour choisir ceux qu'il leur plaît.

SUR

[a] Paliav. L. 23. c. 1. Mart. T. 8. p. 1396. [b] Visc. Mem. du 24 Juin. [c] Sess. 24. cap. 1. de reform.

NOTES.

[1] *Dans cette Congregation & les suivantes on opina sur les XX articles de reformation proposez, &c.*] *Fra-Paolo* eût du dire sur les XXI. Car il y en avoit autant lorsqu'on les proposa, mais on en retrancha un immediatement avant la Session. Il y a au reste assez d'apparence, qu'il y a ici une faute d'impression, parce que deux pages auparavant *Fra-Paolo* lui-même a marqué qu'il y en avoit XXI. Mais peut-être aussi n'a-t-il marqué ici que XX articles, que parce que *Visconti* dans sa letre du VI de Septembre n'en marque pas d'avantage.

[2] *Que c'etoit lier trop etoitement les mains au Pape ---- & aux Souverains ---- que de les restraindre à une seule persone, &c.*] Il est assez etrange, que dans une matiere aussi serieuse, & qui interesse autant la Religion que celle qui regarde la nomination aux Evêchez & aux Cures, on se determinât par une politique aussi peu Chretiene que celle de craindre de limiter l'autorité du Pape & des Princes. Car pourquoi plus apprehender de resserrer leur liberté sur ce point que sur tous les autres articles de morale en leur representant les regles? En sont ils moins Souverains pour ne pouvoir donner de Benefices qu'aux plus dignes, aussi bien que pour ne pouvoir commetre licitement de meurtre, d'injustice, ou d'autre crime? Quand la liberté ou l'autorité ne sont resserrées que par les Loix & la conscience, c'est être libre autant que chaque Souverain doit souhaiter de l'être, & autant qu'il convient aux peuples qu'ils le soient, d'autant plus que le choix du plus digne est remis en ce cas à leur jugement.

Sur le troisiéme chapitre [1] il se trouva quelque difficulté par raport aux visites des Archevêques. Ceux-ci alleguoient pour eux les Canons & l'ancien usage, qui assujetissoient les Evêques Suffragans aux Metropolitains, à qui ils etoient obligez de jurer obeissance, & de se soumetre à leur visite, à leur correction & à leur gouvernement; & ces Archevêques & le Patriarche de *Venise* avec plus de chaleur que tous les autres demandoient, qu'on ne mît rien dans le Decret qui pût prejudicier à leur autorité. Mais les Evêques & particulierement ceux du Royaume de *Naples* [a] insistoient au contraire à maintenir l'usage introduit depuis, à la faveur duquel ils avoient tous une autorité egale, & ne differoient que de nom. Or comme le nombre des Evêques etoit très considerable, & que celui des Archevêques l'etoit peu, & que les Legats & les partisans du Pape favorisoient les Evêques, de peur que les Metropolitains ne se servissent de l'augmentation de leur autorité & de leur pouvoir, pour être moins dependans de *Rome* qu'ils ne l'etoient, ceux-ci ne purent obtenir d'autre satisfaction, que cette parole qu'on fit inserer dans le Decret, [b] qu'ils *pouroient visiter les Eglises Suffragantes pourvu que ce fût pour une cause approuvée par le Concile Provincial.* Les Archevêques, qui virent bien que comme le Concile Provincial n'est composé que d'un seul Archevêque & de plusieurs Evêques, on n'y trouveroit jamais qu'il fût necessaire de faire ces sortes de visites, se plaignirent mais en vain qu'on ne leur accordoit rien.

Il s'agissoit dans le sixiéme chapitre des exemptions des Eglises Cathedrales de l'autorité de leurs Evêques. Comme c'etoit un point auquel les Evêques d'*Espagne* & à leur instance le Comte *de Lune* prenoient beaucoup d'interêt, on fit à plusieurs reprises differentes restrictions ou additions à ce Decret. Mais comme malgré tous ces changemens ces Prelats ne s'en contentoient pas, il falut enfin l'ometre & le reserver pour l'autre Session, comme je le dirai dans la suite.

Dans le XIII chapitre [2] qui concernoit les pensions, [c] on y ordonoit generalement, qu'aucun Benefice ne pût être chargé au delà de la valeur du tiers

[a] Mart. T. 8. p. 1408 & 1440. [b] Pallav. L. 23. c. 8. [c] Visc. Mem. du 2 Sept.

NOTES.

[1] *Sur le troisiéme il se trouva quelque difficulté par raport aux visites des Archevêques.*] La distinction de Patriarches, de Primats, & d'Archevêques n'a pas toujours été dans l'Eglise. Mais il y a toujours eu une sorte de subordination entre les Evêques, & dans chaque province tous etoient soumis soit au plus ancien, soit à celui de la ville capitale, soit à celui enfin qui remplissoit le Siege où le Christianisme avoit été fondé d'abord. Depuis que cette difference de degrez eut été reglée par les Conciles, chaque Metropolitain obtint une jurisdiction sur les Evêques de sa province, qui lui prometoient obeissance. Mais cette obeissance n'etoit pas telle, que le Metropolitain pût obliger ses Suffragans à obeir à toutes les loix qu'il pretendoit leur imposer. Ainsi il n'etoit pas trop facile de fixer au juste les limites de la jurisdiction entre un Metropolitain & ses Suffragans. Ce n'etoit pas, comme le pretendoient les Evêques, un simple degré d'honeur, mais ce n'etoit pas non plus une obeissance illimitée. Le Concile dans ce Decret semble avoir prevenu les deux extremes, en reglant l'exercice de cette jurisdiction par la volonté du Synode, qui doit être naturellement supposé egalement contraire au pouvoir arbitraire & à la corruption.

[2] *Dans le XIII chapitre qui concernoit les pensions, on y ordonoit generalement, qu'un Benefice ne pût être chargé au delà de la valeur du tiers des fruits.*] Les Evêques selon *Visconti* & *Pallavicin* avoient d'abord été extremement opposez aux pensions; & il paroit en effet tout à fait contraire à la justice de faire part du revenu à ceux qui ne partagent point avec les autres le soin & l'administration des Eglises. Mais comme il etoit arrivé, que plusieurs Eglises etoient devenuës extremement

tiers des fruits ou du revenu, conformement à ce qui avoit été etabli au temps de l'introduction des pensions. Mais le Cardinal *de Loraine* n'approuvoit pas cette disposition y ayant plusieurs Benefices très riches, qui quand ils payeroient les deux tiers ne feroient pas censez fort chargez, & d'autres au contraire si pauvres, qu'ils ne peuvent porter de pension. Ainsi il jugea, qu'il valoit mieux defendre les pensions sur les Evêchez qui n'excedoient pas mille ecus, & sur les Cures qui ne passoient pas ccc livres, & laisser le reste sur le pied où il etoit. Cet avis prevalut à la grande satisfaction des Legats, & des *Romains*, à cause de la liberté entiere qu'il laissoit au Pape sur les bons Benefices. Ceux qui demandoient la moderation des pensions, & des reservations de fruits dejà imposées, comme aussi celle des Accès, & des Regrès, parlerent beaucoup & long temps pour l'obtenir. Mais la difficulté d'y apporter du remede fit laisser tomber l'affaire pour eviter la confusion & le desordre que l'on previt devoir suivre. Car on ne doutoit pas, que l'on ne vît bientôt se plaindre ceux qui ayant resigné diroient, qu'ils ne l'eussent pas fait sans ces conditions, & encore plus ceux qui pour obtenir ces graces avoient composé avec la Chambre Apostolique, & qui auroient occasion de reprocher qu'on revoquoit les graces sans les rembourser, puisqu'une telle restitution etoit impossible. D'ailleurs chacun jugeoit, que c'etoit beaucoup de remedier à l'avenir sans penser au passé.

LES *François* ' agréoient beaucoup le XIV chapitre, où l'on detestoit & defendoit tout payement d'une partie des fruits pour la collation, provision ou possession d'un Benefice, parce qu'ils supposoient que cela aloit à l'abolition

NOTES.

ment riches, & que plusieurs Ecclesiastiques qui pouvoient servir ou qui servoient actuellement l'Eglise sans pouvoir obtenir de Benefices, parce qu'ils etoient occupez, manquoient de subsistance, on crut qu'il y avoit une sorte de justice à leur faire part de quelque petite portion des Benefices trop riches. Jusque là il n'y avoit pas d'inconvenient, & la chose au contraire paroissoit très raisonable. Mais elle tourna bientôt en abus, en prodiguant ces sortes de pensions non seulement aux depens des Benefices assez peu considerables, mais en les donnant à une infinité de persones qui en etoient indignes, & qui ne s'en servoient que pour vivre dans l'abondance & l'oisivete, tandis que ceux qui portoient le poids du travail etoient privez du juste salaire qui leur appartenoit. *Charles* IX dans le XXV de ses articles avoit demandé la suppression de cet abus. Le Decret y a remedié en partie en defendant, que les pensions excedent le tiers du revenu. Mais il n'a fait que fortifier l'autre mal, qui est de conferer ces pensions sans qu'on les merite par aucun service ; & l'inconvenient est d'autant plus grand, qu'à la faveur du Decret on peut regarder comme licite ce qui ne l'est ni aux yeux de la raison ni à ceux de la Religion.

' *Les François agreoient beaucoup le* XIV *chapitre, où l'on detestoit & defendoit tout payement d'une partie des fruits pour la collation, &c.*] Les *François* avoient toujours grande envie qu'on supprimât les Annates, que les plus moderez toleroient comme une charge odieuse, & que les autres traitoient ouvertement de Simonie. Le Pape l'apprehendoit si fort, que selon une letre de Mr. *de l'Isle* du XIV de Janvier MDLXIII il avoit averti les Cardinaux de ce dessein, & avoit temoigné les vouloir envoyer à *Trente* pour en empêcher la suppression. Dire, comme fait *Pallavicin* L. 23. c. 3, que le Card. *de Loraine* & quelques autres *François* les mirent expressement à couvert en opinant, ne prouve pas que *Fra-Paolo* ait rien dit de ridicule, ainsi que s'exprime le Cardinal, *il che veramente è ridicoloso*, en avançant que les *François* agréoient ce chapitre ; puisqu'on sait, que quoique ce Cardinal & quelques autres secondassent de tout leur possible les pretensions de la Cour de *Rome*, les Ambassadeurs ni la pluspart des Evêques n'etoient aucunement dans les mêmes idées ; & l'on voit & par les letres de *Visconti* & par les Memoires de *Dupuy*, que la *France* avoit toujours eu en vuë de faire supprimer une taxe qui a toujours été odieuse à la Nation, & contre laquelle elle est encore prête de reclamer, aussi-tôt qu'elle trouvera l'occasion de le faire avec succes.

lition des Annates; & veritablement à bien peser & examiner ces paroles on ne peut gueres leur donner d'autre sens. Mais malgré cela l'evenement a bien montré, que la Cour de *Rome* ne l'entendoit pas ainsi.

SUR le XVII chapitre [1] qui defendoit la pluralité des Benefices, & où l'on permetoit simplement d'en tenir deux, lorsqu'un seul ne suffisoit pas pour la subsistance du Beneficier; quelques uns vouloient qu'on ajoutât, qu'on n'accordoit cette permission qu'à condition que ces deux Benefices ne fussent pas eloignez l'un de l'autre de plus d'une journée, afin que celui qui en etoit pourvu pût resider tantôt dans l'un & tantôt dans l'autre. Mais ils ne purent l'obtenir; & ils y insisterent d'autant moins, qu'ils previrent bien que ce Decret comme tout le reste du chapitre n'auroit d'execution que contre les pauvres.

QUOIQUE le dixhuitiéme chapitre plût assez aux Evêques, en ce qu'il leur rendoit le droit de pourvoir aux Benefices Cures; neanmoins [a] les *François* n'approuvoient point la forme de l'examen, [2] parce qu'il leur paroissoit qu'elle lioit trop les mains aux Evêques, du moins en apparence. Ils disoient d'ailleurs, que la voye du concours donnoit trop d'ouverture à l'ambition, & qu'ancienement l'Eglise faisoit profession de ne donner les Benefices qu'à ceux qui les fuyoient, au lieu que par cette nouvelle methode non seulement on introduisoit la liberté de se les procurer, mais encore de les briguer ouvertement, & de s'en declarer dignes.

ENFIN à l'occasion du XIX chapitre [3] l'Evêque de *Conimbre* s'etendit fort au long contre les Expectatives, & dit qu'elles faisoient non seulement desirer

[a] Pallav. L. 23. c. 3.

NOTES.

[1] *Sur le* XVII *chapitre qui defendoit la pluralité des Benefices, & où l'on permetoit seulement d'en tenir deux, lorsqu'un seul ne suffisoit pas pour la subsistance du Beneficier,* &c.] Rien n'est si fort defendu par les anciens Canons que la pluralité des Benefices. Il est certain neanmoins, que lorsqu'un seul ne suffit pas pour la subsistance de celui qui en est revêtu, l'equité permet qu'on en possede un autre, & les loix Ecclesiastiques ne l'interdisent pas. La regle du Concile est donc juste, mais on a etrangement abusé de ce qu'on appelle subsistance, puisque chacun la mesurant sur sa condition, ou même sur sa cupidité plûtôt que sur ses besoins, la plupart ne metent point d'autres bornes à la pluralité des Benefices que celles de leurs desirs, & qu'on n'a jamais refusé à *Rome* de dispense à quiconque a bien voulu la demander & la payer. Le seul avantage réel qu'a produit ce Decret a été d'empêcher du moins la pluralité des Benefices de residence, & encore cela n'est il pas si general, qu'on ne voye en *Allemagne* des Evêques tenir plusieurs Evêchez, & autant de Prebendes qu'ils en peuvent obtenir. Mais on est plus regulier dans les autres Eglises de la Communion *Romaine*, & le Decret s'y observe assez exactement à l'egard des Benefices qui exigent residence.

[2] *Neanmoins les François n'approuvoient point la forme de l'examen,* &c.] Ce n'est pas qu'ils desapprouvassent tout examen en general, mais seulement un examen tel que celui qui etoit proposé, & qui sembloit faire dependre le jugement des Evêques de celui des Examinateurs etablis. D'ailleurs la voye du concours qui peut être bonne dans les emplois publics qui ne demandent que de la capacité a toujours été odieuse dans l'Eglise, où la fuite des dignitez a toujours été regardée comme une disposition necessaire pour y être elevé; & où la science n'est pas la seule qualification necessaire pour un emploi. C'est pour cela que le Card. *de Loraine* desapprouvoit le concours, & que dans le Decret on ne semble y admetre que ceux non qui s'y presenteroient eux-mêmes, mais qui y seroient admis par d'autres. Mais nonobstant cette limitation le Decret n'a point de lieu en *France*, où l'on ne laisse point à l'Evêque à choisir entre plusieurs, mais seulement la liberté de rejeter ceux que les Patrons leur presentent, lorsqu'ils ont de justes causes de refus à alleguer.

[3] *Enfin à l'occasion du* XIX *chapitre l'Evêque de Conimbre s'etendit fort au long contre les Expectatives,* &c.] Rien n'etoit si odieux ni si abusif que les Expectatives & les reservations mentales, puisqu'elles donnoient lieu non seulement à une infinité de fraudes, mais aussi à des desirs & à des attentats criminels contre la vie de ceux qui possedoient les Benefices.

MDLXIII. PIE IV.

ſirer mais auſſi procurer la mort d'autrui. Venant enſuite aux reſervations mentales il dit netement, que c'etoient des fraudes & de purs larcins, & qu'en un mot il valoit mieux laiſſer au Pape la collation de tous les Benefices, que d'uſer d'un artifice auſſi indigne que l'etoit celui de donner de la realité à une penſée ni effectuée ni publiée, & que l'on pouvoit ſoupçoner n'être jamais tombée dans l'eſprit, mais avoir été inventée après coup. Mais le Cardinal *Simonete* interrompit l'Evêque en diſant, Qu'il etoit raiſonable de reprendre les abus, lorſqu'on n'avoit pas encore pris la reſolution d'y remedier; mais que lorſque l'on voyoit tout le monde diſpoſé à les redreſſer, & que le Decret en etoit deja formé, il ſuffiſoit de l'approuver, ſans ceder à l'ambition de critiquer inutilement l'abus, lorſqu'il n'etoit plus queſtion que d'y appliquer le remede.

XLVII. Le onziéme de Septembre [a] les Ambaſſadeurs de *France* reçurent des letres de leur Roi datées du XXVIII d'Août, par leſquelles il leur marquoit, qu'il avoit reçu les articles qui leur avoient été communiquez par les Legats, & que par là il ſe voyoit bien eloigné des eſperances qu'il avoit conçuës, puiſque tous ces articles ne tendoient qu'à elever l'autorité du Clergé ſur la ruine de celle des Rois, ce qu'il n'etoit pas dans la diſpoſition de ſoufrir. Il leur ordonoit donc de repreſenter aux Peres avec dexterité mais avec force, Que comme tous les Princes etoient obligez de proteger le Concile avec tout le zéle dont ils etoient capables, lorſque tout s'y paſſoit comme il devoit, auſſi c'etoit agir d'une maniere bien contraire à l'attente publique, que de cacher la playe qui cauſoit les maux preſens, & en faire une plus grande au prejudice des Rois: Qu'il avoit vû combien legerement les Peres avoient paſſé ſur la reformation des Eccleſiaſtiques, qui avoient cauſé tout le ſcandale qui avoit ſeparé tant de peuples de l'Egliſe *Romaine*, tandis qu'ils s'attribuoient l'autorité d'ôter aux Rois leurs droits & leurs prerogatives, de caſſer leurs Ordonances, d'abolir les uſages preſcrits de temps immemorial, & d'anathematizer & d'excommunier les Rois & les Princes, toutes choſes qui tendoient à faire naître la ſedition, la deſobeiſſance, & la revolte des Sujets contre leur Prince: Que perſone n'ignoroit que l'autorité du Concile & des Peres ne s'etendoit qu'à la reformation du Clergé, & non aux affaires politiques & à la Juriſdiction Seculiere, qui etoit entierement diſtincte de la Puiſſance Eccleſiaſtique; & que toutes les fois que les Conciles s'etoient ingerez de ces choſes, les Rois & les Princes s'y etoient opoſez, ce qui avoit produit des ſeditions & des guerres très ruineuſes pour la Chretienté: Qu'ils devoient donc ſe renfermer uniquement dans ce qui etoit

[a] Dup. Mem. p. 479 & ſuiv.

NOTES.

neſices. La Cour de *Rome* ſur tout depuis le grand Schiſme avoit pour s'attacher plus de perſones preſque envahi toutes les Collations ſous ces differens titres, & elle eût bien voulu les conſerver. Mais la choſe etoit devenuë ſi odieuſe, & la revolte de toutes les Nations contre cette Simonie ſi ſcandaleuſe etoit ſi generale, qu'il falut ceder à la neceſſité, & ſe faire un merite de cette condeſcendance, pour retenir les Annates, & les autres choſes dont on auroit auſſi voulu la depoüiller, & qu'elle ne poſſede pas à beaucoup plus juſte titre. Mais enfin tandis que les uns ſacrifioient une partie pour ne pas perdre le tout, les autres contens d'avoir reüſſi dans quelques unes de leurs demandes, & croyant avoir beaucoup obtenu que de n'avoir pas eſſuyé des refus en tout, n'inſiſterent pas avec la même force ſur le reſte; jugeant bien qu'ils le feroient inutilement, & qu'il faloit ou ſe contenter ou faire un Schiſme, ce qu'ils etoient reſolus de ne point faire.

ctoit de leur Ministere, & necessaire aux besoins actuels, & renoncer à des entreprises, qui n'avoient jamais produit de bons effets, & qui en produiroient encore de plus mauvais dans les circonstances presentes. Le Roi ajoutoit, Que si les Peres ne se rendoient pas à ses raisons, les Ambassadeurs devoient leur resister vigoureusement, & qu'après avoir fait leur opposition ils devoient se retirer à *Venise*, sans attendre le jugement ni sans se remetre à la discretion du Concile, recommandant seulement aux Evêques *François* de demeurer à *Trente* pour y faire le service de Dieu; bien assuré que s'ils voyoient qu'il s'y resolût quelque chose contre les droits, les prerogatives & les privileges du Roi ou de l'Eglise *Gallicane*, ils ne manqueroient pas de s'absenter, comme Sa Majesté vouloit & entendoit qu'ils le fissent. Le Roi ecrivit aussi au Cardinal *de Loraine* dans le même sens qu'il avoit ordoné à ses Ambassadeurs de parler aux autres Prelats, c'est à dire, que s'il voyoit que les Peres fortifissent des bornes de leur Ministere, il lui ordonoit de s'absenter, sans autoriser par sa presence rien de ce qui se pouroit faire dans le Concile contre ses droits, le renvoyant pour le surplus à l'Instruction qu'il avoit envoyée à ses Ambassadeurs.

Ces Ministres ayant reçu ces letres, & les ayant communiquées au Cardinal *de Loraine*, de son avis ils en firent part [1] aussi aux Legats & en firent courir le bruit dans le Concile, afin que la crainte fît desister les Peres de presser d'avantage la reformation des Princes, & qu'eux ne se vissent point dans la necessité de s'opposer & de protester. Mais cela produisit un effet tout contraire, parce que les Evêques, [2] qui s'etoient un peu calmez dans l'esperance, qu'après la Session on proposeroit les articles qui concernoient les Princes, jugeant à cette nouvelle qu'on cherchoit à n'en point parler, s'accorderent entr'eux à ne passer outre à aucune action du Concile, qu'on ne joignît aux autres articles de reformation le chapitre qui concernoit les Princes. Les choses même furent poussées si avant, [a] que cent d'entr'eux signerent un Ecrit, par lequel ils s'engageoient à ne point se departir de cette resolution; & ayant été trouver les Legats, ils leur demanderent que les articles de la reformation des Princes fussent joints aux autres & proposez aux Peres, leur declarant comme par forme de protestation, qu'ils ne parleroient ni ne delibereroient sur les autres que conjointement avec ceux-ci.

[a] Pallav. L. 22. c. 9. & 23. c. 1. Dup. Mem. p. 506.

NOTES.

[1] *Ils en firent part aussi aux Legats, & en firent courir le bruit dans le Concile,* &c.] C'est à dire, qu'ils avertirent les Legats de l'ordre qu'ils avoient de s'opposer aux articles de la reformation des Princes, mais non de celui qu'ils avoient de protester & de se retirer. Car ils tinrent un profond secret sur ce dernier point, & persone n'en fut rien jusqu'au moment de l'execution.

[2] *Parce que les Evêques ---- jugeant à cette nouvelle qu'on cherchoit à n'en point parler, s'accorderent entr'eux,* &c.] Cette sorte de ligue d'une centaine d'Evêques, dont parle *Fra-Paolo*, est bien certaine, & est avoüée par le Card. *Pallavicin* L. 22. c. 9. Mais *Fra-Paolo* s'est trompé en en raportant la cause à la menace de *Du Ferrier*. Car outre que, comme nous l'avons dit, les Ambassadeurs de *France* tinrent leur ordre de protester très secret; il est certain d'ailleurs, que ces Prelats notifierent leur resolution aux Legats, avant que la letre du Roi *Charles* fût arrivée. En effet selon *Fra-Paolo* les Ambassadeurs ne reçurent cet ordre que le XI de Septembre, & ne parlerent aux Legats que quelques jours après; & cependant dès le X les cent Prelats liguez pour travailler à la reformation des Princes avoient été trouver les Legats pour leur faire part de leur disposition, qui par consequent ne pouvoit pas être un effet des menaces de *Du Ferrier*. Pallav. L. 23. c. 1.

MDLXIII. PIE IV.

ceux-ci. Les Legats les renvoyerent avec de bonnes paroles dans le dessein & l'esperance de dissiper cette humeur.

DANS l'agitation qu'avoit produite ce mouvement,[a] le Comte *de Lune* parut de nouveau chez les Legats, & reitera ses anciennes instances pour la revocation du Decret, *Proponentibus Legatis*, demandant qu'il fût libre à tous les Prelats de proposer ce qu'ils jugeroient avoir besoin de reformation. Il requit en même temps qu'on accommodât le sixiéme chapitre au goût des Prelats d'*Espagne*, en abolissant les exemptions des Chapitres des Cathedrales, & en en soumetant les Chanoines aux Evêques. Et comme[1] il comparut à *Trente*[b] un Procureur au nom de ces Chapitres pour solliciter le maintien de leurs exemptions, le Comte lui defendit de parler.

XLVIII. LES choses etant en ces termes les Legats neanmoins pensoient à tenir la Session sur la seule matiere du Mariage. Mais comme les difficultez sur les mariages clandestins n'etoient pas encore tout à fait reglées, que d'ailleurs les Ambassadeurs soupçonoient, que si une fois cette Session se tenoit sans parler de reforme, on perdroit toute esperance d'en voir traiter jamais, & qu'enfin on voyoit clairement qu'il n'y auroit aucun article de reformation de prêt pour le jour destiné à la Session,[c] on convint dans la Congregation Generale tenuë le XV de Septembre de proroger la Session jusqu'au onziéme de Novembre. La raison d'un si long delai fut, que le Pape sentant les difficultez qu'il y avoit à finir le Concile, soit à cause de la difference de sentimens qui etoit entre les Prelats, soit à cause des oppositions de l'Ambassadeur d'*Espagne*, il ne voyoit de jour à les surmonter que par l'entremise du Cardinal *de Loraine*. Il ecrivit[2] donc aux Legats, que puisque la Session n'avoit pu se tenir au temps marqué, ils la prorogeassent pour deux mois; & cela afin de donner le temps à ce Cardinal de venir à *Rome* s'entretenir avec lui, ce qu'il ne pouvoit faire commodement ni par letres ni par Couriers, comme aussi afin d'avoir le temps de tout preparer pour venir à l'execution de ce qu'il auroit resolu. Jusqu'alors le

[a] Pallav. L. 22. c. 10. & L. 23. c. 1. [b] Visc. Let. du 10 Juin. [c] Pallav. L. 22. c. 10. Mart. T. 8. p. 1397.

NOTES.

[1] *Et comme il comparut à Trente un Procureur au nom de ces Chapitres ---- le Comte lui defendit de parler.*] Non seulement il lui defendit de parler, mais il l'obligea de sortir de *Trente*, pour obeir aux ordres du Roi Catholique, qui lui commandoit de se retirer, sous peine d'être depoüillé de tous les biens qu'il possedoit en *Espagne*. Mais cela s'etoit fait avant le temps que marque notre Historien. Pallav. L. 22. c. 10.

[2] *Il ecrivit donc aux Legats, que puisque la Session n'avoit pu se tenir au temps marqué ils la prorogeassent pour deux mois.*] *Pallavicin* L. 23. c. 1. soutient, que cela est absolument faux, & que loin que le Pape eût donné un pareil ordre il ne douta jamais que la Session ne se tint au temps destiné, & que le Card. *de Loraine* ne differât son depart de *Trente* pour en attendre le succès. Nous ne voyons rien en effet dans les depêches de ce temps, qui nous donne lieu de croire qu'il y ait eu un pareil ordre; & il est bien plus naturel de penser, que ce qui fit prendre aux Legats un si long terme, c'est qu'ils vouloient attendre le retour du Card. *de Loraine*, & suivre exactement les mesures que le Pape auroit prises avec lui pour l'expedition & la conclusion du Concile. L'on voit même par un Postcript de *Visconti* du VI de Septembre, que les Legats avoient dejà pris d'eux-mêmes la resolution d'un si long delai, quoique dans une letre du même jour il assure, qu'ils avoient eu jusqu'alors une grande esperance de tenir la Session au temps marqué. Ainsi on voit bien qu'entre l'un & l'autre il ne pouvoit point y avoir eu de nouveaux ordres, & que la resolution avoit été prise par les Legats de concert apparemment avec le Card. *de Loraine*, qui etoit bien aise qu'on differât la Session jusqu'à son retour, comme il paroît par sa letre du XVII de Septembre MDLXIII au Roi *Charles* IX. Dup. Mem. p. 503.

le Pape n'avoit pensé qu'à terminer le Concile, mais se trouvant enfin dans la necessité de s'en delivrer à quelque prix que ce fût, il prit [1] la resolution de le dissoudre, s'il ne pouvoit le finir. Il envoya donc aux Legats le pouvoir de le suspendre ou le transferer, selon que les Peres le jugeroient plus à propos; & il leur ecrivit, Qu'il vouloit absolument en sortir, ou en le finissant s'il etoit possible, ce qu'il desiroit plus que toute autre chose; ou si cela ne se pouvoit pas en se servant de l'un des deux autres moyens: Qu'il leur recommandoit seulement de faire naître quelque occasion de se faire demander la chose, afin qu'elle ne parût pas venir de lui, & de [2] presser le depart du Cardinal *de Loraine*, [a] qui partit en effet dès le XVI aussi-tôt après qu'on eut conclu la prorogation de la Session.

XLIX. Le Pape se voyoit delivré de toutes les mortifications, que lui avoit données la *France* au sujet du Concile; mais elle lui en suscitoit incessament d'autres, soit par les instances perpetuelles qu'elle lui faisoit pour avoir la liberté d'aliener pour 100,000 ecus de biens Ecclesiastiques, soit par les mauvais bruits qu'il apprenoit que semoient les *Huguenots* contre lui & contre le Saint Siege. Il fut sur tout vivement choqué, de ce que le Cardinal *de Châtillon*, qui, comme on l'a dit, avoit quité l'habit Ecclesiastique & se faisoit appeler le Comte de *Beauvais*, reprit la pourpre, aussitôt [3] qu'il eut appris que le Pape dans le Consistoire du XXXI de May [b] l'avoit depoüillé du Chapeau, & se maria [4] dans cet habit, & qu'il avoit même assisté dans le même habit à l'Acte de la Majorité du Roi le XIII d'Août dans le Parlement de *Roüen*, en presence de toute la Noblesse de *France*, au grand mepris du Saint Siege. *Pie* en fut si irrité, qu'il fit afficher

[a] Thuan. L. 35. N° 13. [b] Rayn. ad an. 1563. N° 49 & 50.

NOTES.

[1] *Il prit la resolution de le dissoudre s'il ne pouvoit le finir.*] Il est evident par toutes les depêches de *Rome*, que le Pape desiroit impatiemment la fin du Concile, & que même il consentoit à le suspendre, si on ne pouvoit le terminer en peu de temps. (Pallav. L. 22. c. 9.) L'on voit même par l'Instruction, que les Legats donnerent à *Visconti* à son depart pour *Rome*, (Ibid. c. 11.) qu'ils conseilloient au Pape la même chose, & qu'ils le dissuadoient seulement d'être l'auteur de la suspension. Mais le Card. *de Loraine* etoit d'un sentiment tout opposé, & representa si bien tous les inconveniens & les dangers de ce parti, qu'on ne pensa plus à autre chose, qu'à finir le Concile aussi-tôt qu'il seroit possible. Ce fut pour y parvenir plus aisement, que le Pape & le Cardinal reglerent entr'eux tout ce qu'il y avoit à faire; & qu'à son retour à *Trente Loraine* fit tout ce qu'il put pour accelerer la conclusion du Concile en ecartant tout ce qui pouvoit la retarder, & en coupant court sur toutes les matieres qui restoient en contestation avec les Protestans. Mais avant que tout cela eût été ainsi reglé il n'avoit été nullement question de dissoudre le Concile, mais seulement de le suspendre, à moins qu'on ne regarde ce dessein de suspension comme une veritable dissolution.

[2] *Et de presser le depart du Card. de Loraine, qui partit en effet dès le* XVI.] C'est une faute, puisque la letre du Cardinal au Roi *Charles* raportée par Mr. *Dupuy* est datée de *Trente* le XVII de Septembre. Aussi selon une autre letre de M^rs *Du Ferrier* & *Pibrac* du XXV de Septembre, raportée aussi par Mr. *Dupuy*, p. 505. on voit qu'il ne partit que le XIX, quoique Mr. *de Thou* & *Pallavicin*, L. 22. c. 11, marquent ce depart au XVIII.

[3] *Aussi-tôt qu'il eut appris que le Pape dans le Consistoire du* XXXI *de May l'avoit depoüillé du Chapeau*, &c.] C'etoit dans celui du XXXI de Mars, comme il paroit par la sentence publiée dans *Raynaldus* ad an. 1563. N° 49.

[4] *Et se maria dans cet habit*, &c.] Avec *Elizabeth de Hauteville*, avec laquelle il se retira depuis en *Angleterre*, où il mourut, & fut enterré dans l'Eglise Cathedrale de *Cantorbery*.

MDLXIII. cher à *Rome* & repandre par toute la *France* la sentence de sa degradation.

PIE IV.

PEU de jours avant l'arrivée du Cardinal *de Loraine* à *Rome*, le Nonce qui residoit en *France* y etoit venu pour proposer au Pape de la part de la Reine Mere une entrevuë entre Sa Sainteté, l'Empereur, le Roi d'*Espagne*, & le Roi son fils qu'elle devoit accompagner elle-même. [a] Mais quoique *Pie* jugeât la chose impossible, la proposition ne laissa pas de lui faire plaisir dans l'esperance qu'il en conçut, que cela pouroit l'aider à terminer le Concile. Il promit donc d'envoyer des Nonces à l'Empereur & au Roi d'*Espagne* pour les y faire consentir, & il rappela [1] pour cet effet de *Trente* les Evêques de *Vintimille* & d'*Ischia*, destinant le premier pour l'*Espagne*, & l'autre pour la Cour de *Vienne*.

L. LE Pape fit des honeurs extraordinaires au Cardinal *de Loraine*, [b] le logeant dans son Palais, & lui alant rendre publiquement visite dans son appartement, ce qui etoit sans exemple. Ils s'entretinrent en partie sur l'entrevuë proposée par la Reine, que le Cardinal jugea impossible, & en partie sur l'alienation des 100,000 ecus. L'on ne sait point au vrai, si le Cardinal porta le Pape à y consentir ou l'en dissuada. Mais ce Pontife ayant repondu l'un de ces jours là à l'Ambassadeur de *France*, qui lui faisoit sur cela de nouvelles instances, qu'il s'en raportoit au Concile; la plus-part jugerent, que cette defaite lui avoit été suggerée par le Cardinal. Mais le principal objet de leur entretien fut sur la prompte conclusion du Concile, que le Pape jugeoit la chose la plus importante pour lui, & en même temps la plus difficile. Ils s'ouvrirent [2] sur cela l'un l'autre avec une extreme confiance, d'autant plus que le Cardinal voyoit clairement que ses interêts etoient les mêmes que ceux du Pape; & que depuis la mort de ses freres il n'y avoit plus moyen de soutenir la Religion en *France*, & sa Maison, qu'en se tenant etroitement uni avec le Saint Siege. Le Pape lui promit de faire des Cardinaux à sa recommandation, & lui jeta même quelques paroles du dessein qu'il avoit de le faire son successeur. Et pour rendre la chose plus croyable, il laissoit entendre que la grandeur du Cardinal lui seroit fort utile pour quelque dessein important qu'il avoit en vuë; & la fin de tous ses entretiens avec toutes sortes de persones etoit, *Qu'il fa-* *loit*

[a] Dup. Mem. p. 432 & 539. Pallav. L. 24. c. 1. Rayn. ad an. 1563. N° 179.
[b] Rayn. ad an. 1563. N° 171. Spond. N° 44.

NOTES.

[1] *Et il rappela pour cet effet de Trente les Evêques de Vintimille & d'Ischia, destinant le premier pour l'Espagne, & l'autre pour la Cour de Vienne.*] Dans la letre de *Charles* IX à l'Evêque de *Rennes* du IX de Novembre raportée par Mr. *Dupuy*, p. 540, ce Prince marque l'Evêque d'*Aquila* au lieu de celui d'*Ischia*, & fait envoyer l'Evêque de *Vintimille* à *Vienne*, & non à *Madrid*. Mais ce sont deux fautes, & nous voyons par les depêches du Card. *Borromée*, que ce fut l'Evêque d'*Ischia*, & non celui d'*Aquila* qui fut envoyé à *Vienne*, & que *Visconti* alla non en *Allemagne* mais en *Espagne*, comme le marque *Fra-Paolo*.

[2] *Ils s'ouvrirent sur cela l'un l'autre avec une extrême confiance, &c.*] Il faut avouër, que tout ce que dit ici *Fra-Paolo* de ces entretiens secrets est assez dans la vraisemblance. Mais comme persone n'en etoit temoin, & qu'aucun d'eux ne s'en est expliqué; tout ce qu'en dit ici notre Auteur ne doit être regardé que comme de simples conjectures, qui sentent mieux le Politique que l'Historien.

loit finir le Concile & amasser de l'argent, & qu'ensuite il arriveroit ce qui plairoit à Dieu.

Ce Pontife avoüa ensuite au Cardinal, Qu'à chaque nouvelle qu'il recevoit des dissensions des Peres, & des tentatives que l'on faisoit pour allonger le Concile, il lui prenoit envie de le suspendre, mais qu'il en etoit detourné par la crainte de scandaliser le monde, qui ne savoit pas la verité des choses: Que d'un côté cela lui paroissoit le plus grand mal qui pût arriver, mais que de l'autre il lui sembloit moindre que le danger que couroit son autorité, que les Princes, les Evêques, & toutes sortes de persones ne cherchoient qu'à aneantir: Que cependant à la fin il faudroit passer par dessus toutes considerations & se determiner à ce parti. Mais le Cardinal pour le detourner de cette resolution lui remontra, Que ce n'etoit pas un remede propre à guerir le mal, mais simplement à le couvrir quelque temps avec encore plus de danger, parce qu'en peu de temps tous ceux qui seroient mecontens de lui feroient de nouvelles brigues & de nouvelles demandes pour le faire retablir: Qu'il etoit encore plus difficile de le suspendre que de le finir, parce que pour le suspendre il faloit en alleguer des causes sur lesquelles chacun trouveroit à critiquer, au lieu que pour le finir il ne faloit point de raisons, & qu'il suffisoit de bien disposer les choses, & de bien s'entendre pour les executer: Qu'enfin il etoit aussi plus honorable de le finir que de le suspendre. Ces raisons & quelques autres firent conoître au Pape, que l'avis du Cardinal etoit bon & fidele, & il resolut [1] aussi selon son conseil de s'en expliquer ouvertement avec le Roi d'*Espagne*.

C'est pourquoi ayant fait appeler les Ambassadeurs de ce Prince, il se plaignit fortement à eux, Qu'il avoit convoqué le Concile dans l'esperance & sur la promesse que leur Maître lui avoit faite de soutenir les interêts du Pontificat: Qu'il avoit tâché de le satisfaire en tout ce qui etoit possible, & qu'il etoit encore disposé à le faire en toute autre occasion, lorsqu'il seroit delivré des empêchemens qu'il rencontroit pendant la tenuë du Concile: Qu'il n'avoit demandé d'autres graces à Sa Majesté & à ses Ministres, que de l'aider à finir le Concile, ce qu'il croyoit être du service de Dieu & du bien public, & qu'on avoit eu sur cela très peu d'egards pour lui sans aucun avantage pour Sa Majesté, & même contre ses interêts: Qu'enfin il etoit forcé d'avoir plus de menagement pour ceux qui lui marquoient plus de consideration, & de se jeter entre les bras de celui qui voudroit le secourir. Ensuite il depêcha un Courier à ce même Prince avec une letre ecrite de sa main, dans laquelle il se plaignoit des conduites opposées que tenoient ses Ministres à *Trente* & à *Rome*, quoique les uns & les autres dissent, qu'ils ne faisoient

NOTES.

[1] *Et il resolut aussi selon son conseil de s'en expliquer ouvertement avec le Roi d'Espagne.*] C'est ce que dit *Fra-Paolo*, que Mr. *Amelot* a traduit dans un sens tout contraire, en lui faisant dire, que le Pape *pria* le Cardinal *de s'expliquer ouvertement avec le Roi d'Espagne.* Mais quoique le texte original soit equivoque, & puisse se raporter ou au Pape ou au Cardinal, il est evident par la suite de la narration que ce fut le Cardinal qui conseilla au Pape de s'expliquer ouvertement avec *Philippe*; puisque l'on voit qu'en consequence de ce conseil *Pie* fit appeler les Ambassadeurs d'*Espagne*, & qu'il ecrivit de sa propre main au Roi Catholique pour se plaindre de ses Ministres, & pour le presser de consentir à la conclusion du Concile.

faisoient qu'executer leurs ordres. Il lui represéntoit ensuite, qu'il etoit du service de Dieu, du Saint Siege, & de Sa Majesté de faire finir le Concile ; & il le pressoit enfin de declarer netement, s'il etoit disposé ou non à le seconder en ce point. Le Cardinal *de Loraine* conseilla aussi au Pape de ne pas faire paroître tant d'eloignement pour accorder à l'Empereur la Communion du Calice & le mariage des Prêtres, afin d'engager par ce moyen ce Prince & le Roi des *Romains*, non seulement à donner leur consentement, mais même à concourir avec lui à faire finir le Concile. Enfin il lui represénta la necessité qu'il y avoit de laisser là la reformation des Princes, comme la chose qui plus qu'aucune autre pouroit tirer le Concile en longueur.

LI. Apres que le Cardinal *de Loraine* fut parti de *Trente* pour venir à *Rome*,[a] il en partit aussi IX Evêques *François* pour retourner en *France* ; en sorte qu'il n'en restoit plus que VIII au Concile avec les VI qui avoient accompagné le Cardinal. Le depart de ces Prelats[b] fit courir le bruit à *Trente*, qu'ils avoient été rappelez, & qu'on devoit aussi rappeler les autres à la priere des *Huguenots*, afin qu'il n'y eût point de *François* presens à la clôture du Concile, où on devoit anathematiser les heretiques.

LII. Les Legats[1] pour aplanir les difficultez[c] qui restoient encore sur les mariages clandestins, ordonerent une dispute publique entre les Theologiens de differens sentimens. Cela ne s'etoit point encore fait dans le Concile, & l'effet n'en fut pas avantageux, chacun s'etant retiré plus prevenu qu'auparavant de son opinion. Ensuite pour recommencer les Congregations & traiter de la reformation, les Legats[2] proposerent le reste des articles & celui même de la reformation des Princes, ce qu'ils furent obligez de faire afin d'appaiser la mutinerie des Prelats.

LIII. Comme nous avons fait si souvent mention de ce chapitre qui concernoit les Princes, il est à propos pour l'intelligence de ce que nous avons à dire d'en raporter ici le contenu. Ce chapitre[3] outre le préambule & un epilogue assez fort contenoit XIII Decrets, dont voici la substance.

Il

[a] Dup. Mem. p. 505. [b] Id. p. 508. [c] Pallav. L. 22. c. 9.

NOTES.

[1] *Les Legats pour applanir les difficultez qui resteient encore sur les mariages clandestins ordonerent une dispute publique*, &c.] Ce que *Fra-Paolo* met ici après le depart du Card. *de Loraine* s'etoit fait auparavant. Car ce Cardinal ne partit que le XIX de Septembre, & la dispute s'etoit faite dès le XIII. Les tenans de la dispute pour la cassation furent selon *Pallavicin François Feriero*, & *Diego Payva* Portugais, *Simon Vigor* & *Richard Dupré* François, & *Pierre Fontidonio* Espagnol. Ceux au contraire qui disputerent contre la cassation furent *Adrien Valentin* Venitien, *Torrès & Salmeron* Espagnols, *Jean Pelletier* François, & un *Anglois* qu'il ne nomme point.

[2] *Les Legats proposerent le reste des articles & celui même de la reformation des Princes*, &c.] C'est ce qu'attestent positivement les Ambassadeurs de *France* dans leur letre au Roi du XXV de Septembre, & *Charles* IX lui-même dans son Memoire au Cardinal *de Loraine* du IX de Novembre, Dup. Mem. p. 506 & 533. & cela s'accorde parfaitement avec la promesse que les Legats avoient faite aux Prelats liguez de leur faire remetre l'examen de ces articles trois jours après la demande qui leur en avoit été faite, *Pallav.* L. 22. c. 9. parce que ces Prelats avoient resolu de ne point opiner sur les autres articles de reformation, qu'on n'y eût joint ceux des Princes.

[3] *Ce chapitre outre le preambule & un epilogue assez fort contenoit* XIII *Decrets.*] Il n'y en a que XII dans le Latin, mais c'est que le IV & le V n'en font qu'un seul. *Raynaldus* & *Sponde* en marquent XIII comme *Fra-Paolo.*

Il etoit dit dans le Prologue,[a] Qu'outre les reglemens faits pour la reforme du Clergé le Concile avoit jugé necessaire de corriger d'autres abus introduits par les Laïques contre l'Immunité Ecclesiastique, & qu'il se prometoit que les Princes en seroient satisfaits, & feroient rendre au Clergé l'obeissance qui lui etoit duë: Qu'ainsi il les avertissoit avant toute autre chose de faire rendre aux Ecclesiastiques par leurs Magistrats, leurs Officiers, & les autres Seigneurs temporels l'obeissance qu'ils devoient eux-mêmes aux Constitutions des Papes & des Conciles; & que pour faciliter la chose, il avoit cru devoir renouveler quelques unes des Ordonances faites par les SS. Canons & par les Empereurs en faveur de l'Immunité Ecclesiastique, & en commander l'observation sous peine d'anathême. Suivoient ensuite les Decrets dont voici la teneur.

1. Que les Clercs ne pussent être jugez par les Juges Laïques, quand bien même leur titre de Clericature seroit douteux, ou qu'eux-mêmes y consentiroient ou renonceroient à leur privilege, ou enfin pour quelque autre cause que ce pût être, même sous pretexte de l'utilité publique ou du service du Prince: Que même ni dans les cas d'assassinat (à moins[1] que ce ne fût un assassinat veritable & publiquement constaté) ni dans les autres cas permis par la Loi, lesdits Juges ne pussent proceder qu'après la declaration de l'Ordinaire.

2. Que dans les Causes spirituelles, matrimoniales, dans celles d'heresie, de decimes, de Patronage, ou dans les causes Beneficiales, Civiles, criminelles, & mixtes, appartenantes en quelque maniere que ce pût être au fore Ecclesiastique concernant tant les persones, que les biens, decimes, quatriémes, ou autres portions appartenantes à l'Eglise, & les Benefices patrimoniaux, Fiefs Ecclesiastiques, Jurisdiction temporelle des Eglises, les Juges Laïques ne pussent s'immiscer ni dans le *petitoire* ni dans le *possessoire*; & qu'on abolît tout appel soit comme d'abus, ou sous pretexte de deni de justice, ou de renonciation à ses droits; & que ceux qui dans aucun de ces cas recoureroient au Tribunal Seculier fussent excommuniez & privez de leurs droits: Que la même chose fût observée aussi dans les causes qui pendoient en quelque instance.

3. Que les Seculiers ne pussent ou en vertu de l'autorité Apostolique ou sous pretexte de coutume immemoriale etablir des Juges dans les Causes Ecclesiastiques; & que les Clercs qui recevroient de tels Offices des Laïques même en vertu de quelque privilege que ce fût, fussent suspendus des fonctions de leurs Ordres, privez de leurs Benefices, & declarez inhabiles à en posseder.

4. Que

[a] Dup. Mem. p. 580. Rayn. ad an. 1563. N° 163. Spond. N° 42. Mart. T. 8. p. 1391.

NOTES.

[1] *A moins que ce ne fût un assassinat veritable & publiquement constaté.*] Ces paroles ne se trouvent point dans le Latin publié par Mr. *Dupuy*, non plus que dans *Sponde* & *Raynaldus*. Mais peut-être etoient elles dans d'autres copies, ces articles ayant été communiquez à beaucoup de persones.

[2] *Que dans les causes spirituelles matrimoniales*, &c.] Le Latin de Mr. *Dupuy* ne fait point mention des causes *matrimoniales*. Mais elles se trouvent dans les articles raportez par *Sponde* & *Raynaldus*.

4. Que le Juge Laïque ne pût defendre au Juge Ecclefiaftique d'excommunier fans fa permiffion, ou ne pût lui ordoner de revoquer ou de fufpendre l'excommunication dejà fulminée; & qu'il ne pût auffi lui defendre d'examiner, de citer, de condamner, & d'avoir fes propres officiers & executeurs de juftice.

5. Que les Empereurs,[1] les Rois, ni aucun autre Prince ne puffent faire d'Edits ou d'Ordonances de quelque maniere que ce pût être concernant les perfones ou les caufes Ecclefiaftiques, ni s'entremetre en rien de ce qui concernoit les perfones, les caufes, les Jurifdictions, ou les Tribunaux Ecclefiaftiques, même celui de l'Inquifition, mais qu'ils fuffent tenus de preter main forte aux Juges Ecclefiaftiques.

6. Que la Jurifdiction temporelle des Ecclefiaftiques, même de ceux qui avoient un empire mixte, ne fût point troublée; & que leurs Sujets dans le temporel ne fuffent point tirez devant les Tribunaux Laïques.

7. Qu'aucun Prince ni Magiftrat ne promiffent par Brevet ou par Ecrit, ni ne fiffent efperer aucun Benefice fitué dans leurs terres, & qu'ils ne puffent en procurer aucun à perfone des Prelats ou des Chapitres Reguliers; & que ceux qui en obtiendroient par cette voye en fuffent privez, & declarez inhabiles à les poffeder.

8. Qu'ils ne puffent metre les mains fur les fruits des Benefices vacans à titre de Patronage, de garde, ou de protection, ni fous pretexte d'y metre des Economes ou des Vicaires pour prevenir les querelles; & que les Seculiers qui fe chargeroient de telles commiffions ou de gardes fuffent excommuniez, & les Clercs fufpendus des fonctions de leurs Ordres & privez de leurs Benefices.

9. Que les Ecclefiaftiques ne fuffent point obligez de payer de taxes, de gabelles, de decimes, de péages, de fubfides fous le nom de don ou de prêt, même pour leurs biens patrimoniaux, excepté dans les Provinces où par une coutume anciene les Ecclefiaftiques mêmes intervenoient dans les Etats pour taxer les Laïques comme le Clergé en cas de guerre contre les infideles ou de quelque autre neceffité urgente.

10. Que les Princes ne puffent metre la main fur les biens meubles & immeubles des Ecclefiaftiques, fur les vaffelages, decimes, & autres Droits Ecclefiaftiques, & encore moins fur les biens des Communautez ou des particuliers fur lefquels l'Eglife auroit quelque droit, ni affermer les paturages ou les herbages qui naiffoient fur les fonds ou poffeffions de l'Eglife.

11. Que les letres, fentences & citations des Juges Ecclefiaftiques & fpecialement de la Cour de *Rome* fuffent publiées & executées fans nulle exception auffi-tôt qu'elles auroient été prefentées, fans qu'il fût befoin pour cela comme pour prendre poffeffion des Benefices de demander ce confentement ou cette permiffion appelée l'*Exequatur* ou *Placet*, ou de quelque autre nom que ce pût être, non pas même fous pretexte d'obvier à aucune fauffeté ou violence, excepté dans les Fortereffes & les Benefices où les Princes etoient reconus Maîtres à raifon du temporel: Que fi ces letres etoient fufpectes

NOTES.

[1] *Que les Empereurs, les Rois, ni aucun autre Prince ne puffent faire d'Edits, &c.*] Dans le Latin de Mr. *Dupuy* cet article fait partie du quatriéme.

ſuſpectes de fauſſeté, ou qu'il en pût naître quelque ſcandale ou quelque tumulte, l'Evêque alors en qualité de Delegué Apoſtolique pouroit en ordonner ce qu'il jugeroit neceſſaire.

12. Que ni les Princes ni les Magiſtrats ne puſſent loger leurs Officiers, domeſtiques, Soldats, chevaux, ni chiens dans les Monaſteres ou autres Maiſons Eccleſiaſtiques, ni tirer d'eux aucune choſe pour les vivres ou pour le paſſage.

13. Que [1] ſi quelque Royaume, Province, ou Ville pretendoient n'être tenus à rien de tout ceci en vertu de quelques privileges obtenus du Saint Siege, qui fuſſent actuellement en vigueur, ils ſeroient obligez de les repreſenter au Pape dans le terme d'un an après la clôture du Concile, pour être confirmez ſelon le merite des lieux, & que faute de les repreſenter dans ce terme ces Privileges ſeroient tenus pour nuls.

L'Epilogue [2] contenoit une exhortation à tous les Princes, de reſpecter toutes les choſes qui appartenoient à l'Egliſe comme conſacrées à Dieu, & de ne pas ſoufrir que perſone y mît la main. On y renouveloit en même temps toutes les Conſtitutions des Papes & les Canons faits en faveur de l'Immunité Eccleſiaſtique, & on defendoit ſous peine d'anathême d'ordoner ou d'executer directement ou indirectement ſous quelque pretexte que ce fût aucune choſe contre les perſones, les biens, ou les libertez Eccleſiaſtiques, nonobſtant tous privileges ou exemptions même de temps immemorial.

Tel etoit le Decret, qui d'abord avoit été communiqué aux Ambaſſadeurs, & qu'ils avoient envoyé chacun à leurs Maîtres, & qui attira de *France* les ordres, que j'ai dit que le Roi envoya à ſes Ambaſſadeurs. L'Empereur ayant vu le même Decret ecrivit au Cardinal *Moron*, [a] Que ni comme Empereur ni comme Archiduc il ne conſentiroit jamais, qu'on touchât dans le Concile à la Juriſdiction des Princes, ni qu'on leur ôtât le pouvoir de tirer des contributions du Clergé: Qu'il devoit conſiderer, [3] que tous les maux paſſez n'etoient nez que des entrepriſes du Clergé contre les peuples & les Princes, & qu'il devoit apprehender que ſi on les irritoit d'avantage, cela ne produiſît de plus grands maux.

LIV. Aussi

[a] Rayn. ad an. 1563. N° 165.

NOTES.

[1] *Que ſi quelque Royaume, Province, ou Ville pretendoient n'être tenus à rien de tout ceci*, &c.] Cet article qui fait ici le XIII ne ſe trouve point parmi ceux de Mr. *Dupuy*; mais on le trouve dans *Sponde* & dans *Raynaldus*.

[2] *L'Epilogue contenoit une exhortation à tous les Princes*, &c.] Cet Epilogue fait le XII article dans le Latin de Mr. *Dupuy*. Mais dans *Sponde* & *Raynaldus* il ne fait point partie des articles, non plus que dans *Fra-Paolo*, mais y eſt inſeré ſimplement comme une ſorte de concluſion.

[3] *Qu'il devoit conſiderer, que tous les maux paſſez n'etoient nez que des entrepriſes du Clergé contre les peuples & les Princes*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 23. c. 1. traite de calomnie, *ſumma calumnia*, ce que fait dire ici *Fra-Paolo* à *Ferdinand*, & il eſt vrai que ces paroles ne ſe trouvent pas litteralement dans ſa letre. Mais ce Prince ne s'eloignoit pas beaucoup de ce ſens, lorſqu'il diſoit, que ces articles ne ſerviroient qu'à augmenter la haine que les Laïques portoient à l'Ordre Eccleſiaſtique: *Nihil certius futurum, quam ut indè in Germania extrema rerum omnium confuſio inducatur, & ut Sæculares odium ſuum, quod aliàs plus nimium contra Eccleſiaſticos conceperunt, ita exacuant, ut tandem ad evertendum penitùs omnem Ordinem Eccleſiaſticum quamcumque occaſionem quo jure quâve injuriâ ſint arrepturi.* Car d'où pouvoit venir cette haine que des plaintes que faiſoient les Laïques des entrepriſes du Clergé contre leurs droits, & qui

MDLXIII.

PIE IV.

LIV. Aussi tôt après le depart du Cardinal *de Loraine* les Ambassadeurs de *France* dresserent leur protestation pour s'en servir au besoin. Ainsi lorsque [1] dans la Congregation du XXII de Septembre un des Peres eut representé par un long discours, que la cause de tous les desordres venoit des Princes, qui avoient plus besoin de reforme que tous les autres, qu'on avoit deja dressé les articles propres à y remedier, & qu'il etoit temps de les proposer sans se flater de les faire oublier par des delais, *Du Ferrier* fit une longue remontrance, ou, comme la nomment les *François*, une *Complainte* qui portoit en, substance, [a] Qu'il pouvoit dire aux Peres ce que les Envoyez des *Juifs* avoient dit à leurs Prêtres, *Faut il encore continuer* [b] *dans les jeûnes & dans les pleurs?* Qu'il y avoit plus de CL ans que les Rois de *France* avoient demandé aux Papes la reforme de la discipline Ecclesiastique: Que c'etoit dans cette vuë & non pour aucune autre raison qu'ils avoient envoyé des Ambassadeurs aux Conciles de *Constance*, de *Bâle*, de *Latran*, & par deux fois à celui de *Trente:* Que *Jean Gerson* dans le Concile de *Constance*, *Pierre Danès* Ambassadeur au premier Concile de *Trente*, *Pibrac* & le Cardinal *de Loraine* dans celui-ci n'avoient demandé autre chose dans leurs discours que la reforme des mœurs des Ministres Ecclesiastiques, & que cependant il faloit toujours *continuer de jeûner & de pleurer* non LXX ans comme les *Juifs*, mais CC ans de suite, & plût à Dieu, ajoutoit il, que ce ne soit pas pour CCC ans & d'avantage: Que si quelcun disoit, qu'on avoit satisfait à ces demandes par des Decrets & des Anathêmes, il pouvoit

[a] Dup. Mem. p. 490. Rayn. ad an. 1563. N° 170. Pallav. L. 23. c. 1. Thuan. L. 35. N° 6. Spond. N° 45. Mart. T. 8. p. 1399. [b] Zach. vii. 3.

NOTES.

& qui selon *Ferdinand* duroient depuis plus d'un siecle? *Ante centum annos & ultrà, adeoque illo adhuc tempore, quo omnes Catholicè vivebant, graves fuisse quæstiones & rixas inter Ecclesiasticos ex una & Sæculares ex altera parte, quæ in hunc usquè diem nondùm sunt decisæ*, &c. Ce Prince parloit bien modestement en ne faisant remonter ces querelles qu'à l'espace d'un siecle. La date n'en etoit pas si recente; & depuis les entreprises de *Gregoire* VII les Papes n'avoient gueres laissé perdre d'occasions sans empieter le plus qu'ils pouvoient sur les droits des Princes, & avoient mis par là toute l'*Europe* en feu pendant plusieurs siecles.

[1] *Ainsi lorsque dans la Congregation du* XXII *de Septembre un des Peres eut representé par un long discours, que la cause de tous les desordres venoit des Princes*, &c.] Ce ne fut point du tout ce qui occasiona le discours de *Du Ferrier*, comme l'a fort bien observé *Pallavicin* L. 23. c. 1. Dès avant le depart du Card. *de Loraine* les Ambassadeurs *François* avoient obtenu des Legats d'être entendus pour notifier les nouvelles Instructions de leur Roi; & ayant appris qu'on avoit remis de nouveau aux Peres les articles de la reformation des Princes, ils resolurent de se servir de cette occasion pour faire leur protestation, comme on le voit par la letre de *Du Ferrier* & de *Pibrac* au Card. *de Loraine* du XVIII d'Octobre, Dup. Mem. p. 518. Ce ne fut donc point à l'occasion d'aucun discours fait ce jour là dans la Congregation, que *Du Ferrier* fit sa protestation, comme il paroit par le silence des Actes; mais uniquement pour obeir aux ordres du Roi, qui lui avoit commandé de la faire, en cas qu'on insistât d'avantage sur la reformation des Princes. *Nous sommes contraints*, disent les Ambassadeurs dans leur letre au Card. *de Loraine* du XVIII d'Octobre, *de dire & faire entendre par tout, que le vrai & meilleur point de la justice & defense de ce qui a été fait & dit par nous comme Ambassadeurs en la protestation & apres ne consiste pas en ce que la chose est faite, mais en ce qu'elle a été conduite & executee suivant l'exprès commandement du Roi, & que si c'etoit à le faire tout homme de bien & bon entendement, aimant le service du Roi, & tenant le lieu que nous tenons le devroit faire*, &c. Il se peut bien faire cependant, que ce qui les porta à se hâter furent les discours de quelques Prelats, qui montroient trop d'empressement pour faire passer les articles de la reformation des Princes. Mais ces discours ne se firent pas precisement dans la Congregation du XXII, ou du moins il n'en est rien dit ni dans les Actes ni dans les letres qui furent ecrites à l'occasion de cette protestation soit par les Ambassadeurs de *France* soit par d'autres.

pouvoit repondre que ce n'etoit pas satisfaire que de donner une chose pour une autre en payement: Que si on ajoutoit, qu'il y avoit dequoi se contenter dans ce grand nombre d'articles de reformation proposez le mois d'auparavant, il en avoit dejà dit sa pensée; outre que son Roi à qui il les avoit envoyez y avoit trouvé peu de choses conformes à l'anciene discipline, & beaucoup de contraires: Que ce n'etoit pas là le remede appliqué par *Isaïe*,[a] pour guerir une playe, mais celui dont parle *Ezechiel*,[b] qui ne faisoit que couvrir le mal, & rouvrir les playes dejà presque fermées: Que ces menaces d'excommunication & d'anathême contre les Princes avoient été inconuës à l'anciene Eglise, & qu'elles ouvroient une grande porte à la rebellion: Que tout ce chapitre de la reformation des Princes n'avoit pour but que de detruire les Libertez de l'Eglise *Gallicane*, & de blesser l'autorité & la Majesté des Rois très Chretiens, qui à l'exemple de *Constantin*, de *Justinien*, & des autres Empereurs, avoient fait plusieurs loix Ecclesiastiques, que les Papes loin de desapprouver avoient inserées dans leurs Decrets & jugées dignes du nom de *Charlemagne* & de St. *Loüis*, qui en etoient les principaux Auteurs: Que l'Eglise de *France* avoit été gouvernée par ces Loix non seulement depuis les temps de la Pragmatique ou du Concordat, mais plus de cccc ans avant que parût le livre des Decretales: Qu'après que par la substitution des Decretales on eut derogé à ces Loix, les Rois posterieurs les avoient retablies & maintenuës: Que le Roi depuis sa Majorité avoit pris la resolution de maintenir les Libertez de l'Eglise *Gallicane*, & de faire revivre l'observation de ces Loix, puisqu'il ne s'y trouvoit rien de contraire aux dogmes de l'Eglise Catholique, aux anciens Decrets des Papes, & à ceux des Conciles Generaux: Qu'on n'y defendoit pas aux Evêques de resider toute l'année ou de prêcher tous les jours, sans se contenter comme on avoit fait dans les Decrets de la derniere Session de les obliger simplement à resider pendant IX mois ou à prêcher les jours de fêtes: Qu'on n'y defendoit pas à ces Prelats de vivre dans la sobrieté & la pieté, & que comme ils ne devoient avoir que l'usage & non l'usu-fruit des biens Ecclesiastiques, on ne leur defendoit pas de les distribuer ou plûtôt de les restituer aux pauvres, qui en etoient les veritables maîtres. Après avoir ainsi parcouru tous les autres Decrets du Concile d'une maniere ironique, & où il sembloit les tourner en ridicule, il ajouta, Que le Roi en vertu de la puissance qu'il tenoit de Dieu aussi bien que les Loix anciennes de *France*, & les Libertez de l'Eglise *Gallicane*, avoient toujours defendu les pensions, les resignations *in favorem*, les Regrès, la pluralité des Benefices, les Annates, les preventions, le jugement du possessoire des Benefices devant d'autres que les Juges Royaux, & celui de la proprieté ou d'aucune cause civile ou criminelle hors du Royaume; qu'ils s'etoient opposez à l'abolition des Appels comme d'abus, & à ce qu'on empêchât que le Roi, qui etoit le fondateur ou le Patron de presque toutes les Eglises de *France*, ne pût se servir librement des biens & des Revenus Ecclesiastiques de ses Sujets dans les necessitez pressantes de son Etat: Que le Roi s'etonoit de deux choses; l'une, que les Peres qui avoient un si grand pouvoir dans les choses qui regardoient le Ministere

[a] Is. xxxviii. 21. [b] Ezech. xiii.

MDLXIII. PIE IV.

nistere de Dieu, & qui n'etoient assemblez que pour retablir la discipline Ecclesiastique, au lieu de s'appliquer à ce point se fussent mis en tête de reformer ceux à qui ils devroient obeir, & pour lesquels ils devroient prier, même quand ils seroient mauvais Maîtres; l'autre, qu'ils se crussent en droit sans aucune admonition préalable d'excommunier les Rois & les Princes qui etoient etablis de Dieu, chose qu'ils ne feroient pas contre la persone la plus vile qui persisteroit dans un péché très enorme: Que l'Archange *Michel*[a] n'osa pas maudire le Diable; ni les Prophetes *Michée* & *Daniel* prononcer aucune malediction contre des Rois très impies; & que cependant les Peres du Concile accabloient de maledictions les Rois & les Princes, & en particulier le Roi très Chretien, en cas qu'il defendît les loix de ses Ancêtres & les Libertez de l'Eglise *Gallicane*: Qu'enfin le Roi les prioit de ne rien ordoner contre ces Loix & ces Libertez, & que s'ils le faisoient il avoit ordoné à ses Ambassadeurs de s'y opposer, comme ils s'y opposoient presentement: Que si au contraire sans toucher à ce qui regardoit l'autorité des Princes, ils vouloient s'appliquer serieusement à ce que le monde attendoit d'eux, ce Prince l'auroit pour très agreable, & avoit ordoné à ses Ministres de seconder les Peres dans une si sainte entreprise.

Jusques là *Du Ferrier* avoit parlé au nom du Roi, mais ensuite continuant son discours en son propre nom il prit le Ciel, la Terre, & le Concile à temoin, si ce que le Roi demandoit n'etoit pas juste; s'il ne seroit pas raisonable d'etablir & de defendre par tout ce qui etoit etabli & defendu en *France*; si dans la conjoncture presente il ne convenoit pas de compatir non à l'Eglise ni à la *France*, mais à la dignité des Peres, à leur reputation, & à leurs revenus, qui ne pouvoient se conserver par d'autres moyens que par ceux par lesquels ils avoient été acquis. Il ajouta, Que parmi tant de confusions il convenoit un peu de rentrer dans soi-même, & de ne pas crier lorsque *Jesus Christ* approchoit,[b] *Envoyez nous dans ce troupeau de pourceaux*: Que s'ils vouloient retablir l'Eglise dans son anciene splendeur, rappeler à la penitence ceux qui s'etoient egarez, & reformer les Princes, ils devoient suivre l'exemple du Roi *Ezechias*,[c] qui n'imita pas l'impieté de son pere ni des quatre derniers de ses Ancêtres, mais remonta jusqu'à ceux de ses Ayeux qui avoient été les plus pieux pour y trouver des modeles à imiter: Que les Peres à cet exemple ne devoient pas s'arrêter à leurs derniers predecesseurs, quoique très habiles, mais remonter jusqu'aux *Ambroises*, aux *Augustins*, aux *Chrysostômes*, qui avoient vaincu les heretiques, non en armant les Princes contr'eux, & s'amusant pendant ce temps là à avoir soin de leurs ongles, mais en s'appliquant à la priere, à la bonne vie, & à la predication: Qu'enfin s'ils devenoient eux-mêmes des *Ambroises*, des *Augustins*, & des *Chrysostômes*, & qu'ils reformassent l'Eglise, ils rendroient bientôt les Princes des *Theodoses*, des *Honorius*, des *Arcadius*, des *Valentiniens*, & des *Gratiens*. Il finit en disant, qu'il l'esperoit, & qu'il prioit Dieu que cela arrivât.

LV. Ce discours,[d] dans le temps même que *Du Ferrier* le prononçoit, irrita encore moins les *Italiens* que tous les autres Prelats[e] & les *François* mêmes; & le bruit qui s'excita, aussi-tôt qu'il fut fini, obligea de rompre la

[a] Jud. Ep. Cath. 9. [b] Mat. viii. 31. [c] 4 Reg. xviii. [d] Spond. N° 46.
[e] Dup. Mem. p. 510.

la Congregation. Les uns le taxoient d'heresie;[a] d'autres disoient, qu'il en etoit au moins suspect; & plusieurs autres, qu'il scandalisoit les oreilles pieuses. Quelques uns disoient, Que cet Ambassadeur avoit pris occasion de le faire pendant l'absence du Cardinal *de Loraine*,[b] qui n'eût pas soufert qu'il eût parlé dans ces termes, & qu'il ne tendoit qu'à faire rompre le Concile: Qu'il attribuoit au Roi ce qui ne lui appartenoit point: Qu'il faisoit entendre,[c] que les Princes n'avoient pas besoin de l'autorité du Pape pour se servir des biens Ecclesiastiques; & qu'il faisoit du Roi de *France*[d] un veritable Roi d'*Angleterre*. Mais rien n'offensa d'avantage les Peres, que ce qu'avoit dit *Du Ferrier*, que l'autorité des Rois de *France*[e] sur les persones & sur les biens Ecclesiastiques n'etoit fondée ni sur la Pragmatique & les Concordats ni sur les Concessions des Papes, mais sur la Loi naturelle même, sur l'Ecriture Sainte, sur les anciens Conciles, & sur les Loix des Empereurs Chretiens. Enfin on trouvoit à redire dans cet Ambassadeur, de ce qu'il n'avoit pas suivi l'exemple de ceux de l'Empereur & du Roi d'*Espagne*, qui quoiqu'ils eussent les mêmes interêts n'avoient pas fait le moindre mouvement,[f] parce qu'ils savoient qu'ils n'en avoient aucune raison.

MAIS *Du Ferrier* disoit pour sa justification, Que les Legats avoient promis au Cardinal *de Loraine*[g] de ne plus parler de ce chapitre, ou de le faire avec tant de menagement qu'on n'y toucheroit point aux interêts de la *France*,[i] & que cependant on en avoit agi tout autrement: Qu'il avoit communiqué au Cardinal les ordres du Roi,[h] & que s'il eût été present non seulement il eût consenti, mais même qu'il eût conseillé la protestation: Que ceux là etoient bien ignorans, qui n'ayant rien lu que les Decretales,[l] qui etoient des Loix de cccc ans, s'imaginoient, qu'il n'y avoit auparavant aucunes autres Loix Ecclesiastiques:[k] Que si l'on vouloit reformer le Roi par les Decretales, ce Prince voudroit les reformer à leur tour par le Decret, & les renvoyer encore non seulement au temps de St. *Augustin*, mais même à celui des Apôtres: Qu'il ne faisoit[l] pas d'un Roi de *France* un Roi d'*Angleterre*, mais qu'il s'opposoit à ceux qui depuis long temps avoient commencé à elever leur autorité sur la ruine de celle des Rois: Qu'enfin si ces articles de reformation[m] eussent porté autant de prejudice à l'Empereur & au Roi d'*Espagne* qu'à celui de *France*, on ne les eût jamais proposez, & qu'on ne devoit pas prendre pour modeles ceux qui n'avoient pas les mêmes interêts.

L'ARCHEVEQUE de *Sens* & l'Abbé de *Clairvaux* etoient ceux de tous qui etoient les plus mecontens de ce discours, & ils disoient par tout,[n] Que les Ambassadeurs avoient très mal fait de protester, & qu'ils n'avoient eu d'autre dessein que de faire naître de la confusion, & donner occasion par là de tenir un Concile National en *France*; qu'ils etoient gens mal intentionez & creatures du Roi de *Navarre* qui les avoit envoyez pour ses vuës particulieres; qu'ils avoient protesté sans ordre du Roi, & qu'il faloit les obliger de montrer leurs Instructions, & proceder contr'eux comme gens qui avoient de mauvais sentimens sur la foi. Ces plaintes exciterent une grande

[a] Dup. Mem. p. 498 & 499. [b] Ib. p. 504 & 509. [c] Ib. p. 504. [d] Ib. p. 499 & 518. [e] Ib. p. 521. [f] Id. p. 500 & 515. [g] Ib. p. 506 & 533. [h] Ib. p. 509. [i] Ib. p. 499. [k] Ib. p. 520. [l] Ib. p. 518. [m] Ib. p. 500. [n] Ib. p. 511.

MDLXIII. PIE IV.

grande inimitié entr'eux & les Ambaſſadeurs. Ceux-ci le jour ſuivant [a] ecrivirent à leur Roi pour lui rendre compte des raiſons qui les avoient obligez de differer juſqu'alors à proteſter, & de l'occaſion qui les avoit forcez de le faire, ajoutant qu'ils differeroient [b] à faire enregiſtrer leur proteſtation dans les Actes du Concile, juſqu'à ce que Sa Majeſté l'eût vuë, & leur eût fait conoître ſes intentions.

Les Legats n'ayant point de copie du diſcours en firent faire un Extrait ſur le raport & le ſouvenir de ceux qui y avoient été les plus attentifs, afin de l'envoyer à *Rome*. *Du Ferrier* ayant eu copie de cet Extrait ſe plaignit, [c] qu'on y avoit inſeré pluſieurs choſes contraires à ce qu'il avoit dit, & en particulier, qu'on avoit ſubſtitué le mot de *Loix Spirituelles* à celui de *Loix Eccleſiaſtiques* dont il s'etoit ſervi; & qu'au lieu qu'il avoit dit que *les Rois pouvoient ſe ſervir des biens de l'Egliſe dans des cas de neceſſité*, on lui avoit fait dire, *qu'ils pouvoient les prendre à leur bon plaiſir*. C'eſt ce qui l'obligea de rendre public ſon diſcours, & d'en envoyer une copie au Cardinal *de Loraine*, en s'excuſant de ce qu'il n'avoit pas uſé de paroles auſſi fortes [d] qu'il lui avoit été commandé par ſes dernieres Instructions, auſſi bien que par les premieres qui etoient confirmées par les nouveaux ordres qu'il avoit reçus. Il ajoutoit, Qu'il n'avoit pu ſe diſpenſer d'obeir au Roi, ni voulu s'expoſer à la Cenſure du Parlement de *Paris*, qu'il n'eût pu eviter, [e] s'il eût ſoufert que le Concile General en ſa preſence eût fait des loix de cette importance contraires à celles que le Parlement avoit maintenuës avec tant de ſoin; & que d'ailleurs il n'etoit pas juſte, que les Peres du Concile la pluſpart Courtiſans du Pape ſe rendiſſent Juges des anciens differends, que la Cour de *Rome* avoit avec celle de *France* au ſujet de l'autorité Royale, dont les *François* avoient ſans diſcontinuer pris la defenſe depuis CCCC ans contre les attaques qu'elle avoit eües à ſoutenir de la part de *Rome*. Il donna auſſi des copies du même diſcours aux Ambaſſadeurs & à tous ceux qui lui en demandoient. Mais ſur ce que quelques uns diſoient, qu'il ne l'avoit pas prononcé tel qu'il paroiſſoit par ecrit, [f] il repondit, Que pour peu qu'on eût une mediocre intelligence du Latin, on ne parleroit pas ainſi; & que d'ailleurs ſi l'on trouvoit de la difference entre le diſcours prononcé & celui qui etoit ecrit, quoique réellement il n'y en eût aucune, on devoit ſe ſouvenir, que la maxime du Concile etoit de ne pas juger des diſcours ſur ce qui avoit été prononcé, [g] mais ſur les copies qui lui en etoient preſentées; & qu'ainſi comme il etoit plus juſte de l'en croire que tout autre, c'etoit à la copie qu'il en avoit donnée qu'on devoit s'en raporter, ſans le chicaner ſur autre choſe.

LVI. Aussi tôt [1] que ce diſcours eut été rendu public, [h] un Anonyme ſous le nom du Concile y fit une reponſe, où il diſoit, Que c'etoit avec beaucoup

[a] Dup. Mem. p. 505. [b] Ib. p. 508. [c] Ib. p. 499 & 512. [d] Ib. p. 499. [e] Ib. p. 500. [f] Ib. p. 519. [g] Ib. p. 521. [h] Pallav. L. 23. c. 1.

Notes.

[1] *Auſſi tôt que ce diſcours eut été rendu public, un Anonyme ſous le nom du Concile y fit une reponſe.*] Quoique *Fra-Paolo* ne parle que de cette ſeule reponſe, parce qu'il n'y eut que celle-là de publiée, on en trouve cependant deux autres. L'une etoit de *Charles Graſſi* Evêque de *Monteſiaſcone*, qui dans la Congregation du lendemain refuta aigrement la

beaucoup de raison, que les Ambassadeurs de *France* s'etoient comparez aux Deputez des *Juifs*, puisque les uns & les autres avoient murmuré injustement contre Dieu; & qu'on pouvoit bien faire la même reponse aux *François* qu'avoit faite autrefois au nom de Dieu le Prophete aux *Juifs* en leur disant, [a] que *lorsqu'ils avoient jeûné & pleuré pendant tant d'années, & que quand ils avoient bu & mangé, ils avoient fait cela pour eux-mêmes & non pour Dieu :* Que les Rois de *France* etoient cause de tous les abus dont ils se plaignoient dans leur Royaume, en nommant aux Evêchez des personnes ignorantes, peu instruites de la discipline Ecclesiastique, & plus portées à la volupté qu'à la piété : Que les *François* ne vouloient point de decision sur les dogmes qui etoient en dispute, afin que la doctrine Chretiene demeurât toujours incertaine, & qu'ils eussent la liberté d'ecouter ces nouveaux Maîtres, qui chatoüilloient les oreilles d'une Nation enemie du repos : Que dans des temps si pleins de troubles ils n'avoient pas eu honte de dire, qu'il appartenoit à leur Roi encore enfant de disposer de tout le gouvernement de l'Eglise : Qu'ils avoient avancé avec hardiesse, que les Beneficiers n'avoient que l'usage de leurs revenus; & que cependant de temps immemorial ils s'en etoient portez pour proprietaires, en disposant même par testament de leurs effets, qui passoient à leurs plus proches heritiers, lorsqu'ils mouroient *ab intestat :* Qu'il y avoit de la contradiction à dire, comme ils avoient fait dans un endroit, que *les pauvres etoient les veritables Maîtres des biens Ecclesiastiques*, & à avancer dans un autre, *que le Roi etoit le Maître de tous les biens Ecclesiastiques, & qu'il pouvoit en disposer à sa volonté :* Qu'il y avoit une grande absurdité à soutenir, que le Roi ne pouvoit être repris par un Concile General, puisque *David* avoit bien soufert d'être repris par le Prophete *Nathan :* Que parler, comme on avoit fait, des derniers Evêques ou de ceux qui les precedoient immediatement, comme s'ils n'eussent pas été de veritables Evêques, cela sentoit bien l'heresie. Enfin l'Anonyme s'etendoit beaucoup à refuter, comme une heresie condamnée par l'Extravagante de *Boniface* VIII *Unam Sanctam*, cette proposition de l'Ambassadeur, *Que les Rois etoient etablis de Dieu*; à moins que de l'expliquer en ce sens, *qu'ils etoient etablis de Dieu par la mediation de son Vicaire.*

Du Ferrier piqué de cette reponse [b] publia une Apologie en forme de replique au Concile, où il disoit, Qu'on ne pouvoit pas lui faire la même reponse que le Prophete avoit faite aux *Juifs*, puisqu'il demandoit la reforme du Clergé & sur tout de celui de *France*, dont il conoissoit les abus, bien different en cela des *Juifs*, qui *pleuroient & jeûnoient* en vain, parce qu'ils ignoroient leurs vices : Que les Peres, en rejetant sur son Roi la cause de

[a] Zach. vii. 5. [b] Dup. Mem. p. 495.

NOTES.

la protestation de *Du Ferrier* dans son suffrage, dont *Pallavicin* nous donne l'extrait L. 23. c. 1. L'autre, qui est raportée par *Raynaldus* N° 170, etoit du Card. *Moron.* Mais il y a lieu de croire, qu'elle ne fut prononcée, puisqu'on y parle à *Du Ferrier* comme present à la Congregation du XXIII où on la suppose faite, quoiqu'il soit certain que depuis le jour de la protestation qui etoit le XXII les Ambassadeurs de *France* ne parurent plus dans aucune action du Concile.

MDLXIII. de la corruption de l'Ordre Ecclesiastique, devoient prendre garde de ne pas imiter l'excuse d'*Adam*, qui avoit rejeté sa faute sur sa femme; puisque s'ils disoient que c'etoit un grand péché au Roi de presenter des Evêques indignes, ils devoient avoüer, que c'en etoit encore un plus grand au Pape de les admetre: Qu'il avoit demandé qu'on traitât de la reformation avant les dogmes, non point pour rendre ceux-ci incertains; mais parce que tous les Catholiques en etant d'accord, il jugeoit plus necessaire de commencer par la reformation des mœurs corrompuës, qui etoient la source & l'origine de toutes les heresies: Que loin de se repentir d'avoir dit, que dans les articles proposez il y avoit plusieurs choses contraires aux anciens Canons, il pouvoit ajouter, qu'il y en avoit même qui derogeoient aux Constitutions des derniers Papes: Qu'il avoit dit, que *Charlemagne* & St. *Loüis* avoient publié des Loix Ecclesiastiques, qui avoient servi de regle pour le gouvernement de l'Eglise de *France*, & non que le Roi present songeât à en faire de nouvelles; mais que quand il l'auroit dit, il n'eût rien dit que de conforme à l'Ecriture Sainte, aux Loix Civiles *Romaines*, & à ce qu'avoient dit les Auteurs Ecclesiastiques Grecs & Latins avant la publication du Livre des Decretales: Qu'il demandoit pardon d'avoir dit, que les Beneficiers n'avoient que l'usage des biens Ecclesiastiques, puisqu'il auroit du dire, qu'ils n'en avoient que l'administration; & que ceux qui trouvoient à redire à ce qu'il avoit avancé devoient condamner en même temps St. *Jerôme*, St. *Augustin*, & les autres Peres, qui non seulement avoient dit, que les biens Ecclesiastiques appartenoient aux pauvres, mais que les Clercs en qualité d'esclaves de l'Eglise n'acqueroient que pour elle: Qu'il n'avoit jamais dit, que le Roi eût un plein pouvoir sur les biens de l'Eglise, mais seulement que dans les temps d'une pressante necessité publique la disposition entiere en appartenoit au Prince; & que quiconque entendoit la force de ces termes savoit bien, qu'en pareille occasion le Souverain n'avoit besoin ni de s'adresser au Pape ni de son autorité: Qu'il avoit condamné les anathêmes prononcez contre les Rois de la maniere dont on le faisoit dana les articles, & qu'il convenoit qu'on pouvoit reprendre les Princes & les Magistrats de la maniere dont *Nathan* avoit repris *David*, mais sans les provoquer par des injures & des maledictions: Que pour avoir invité les Peres à l'exemple d'*Ezechias* à remonter aux anciens temps pour y chercher des modeles de reforme, on ne pouvoit pas en conclure qu'il ne tînt pas pour de veritables Evêques ceux des derniers temps, & qu'il savoit fort bien que les Phariziens & les Scribes avoient été assis sur la Chaire de *Moyse*: Qu'enfin lorsqu'il avoit dit que la puissance des Rois venoit de Dieu, il avoit parlé simplement & en termes generaux comme avoient fait le Prophete *Daniel* & l'Apôtre St. *Paul*, sans avoir eu dans l'esprit ni la distinction d'etablissement mediat ou immediat, ni l'Extravagante de *Boniface* VIII; & que quand il y eût pensé, il n'eût pu etant *François* s'empêcher de raporter en même temps ce que nous apprend l'Histoire de cette affaire & de l'origine de cette Constitution.

PIE IV.

CETTE Apologie augmenta plûtôt qu'elle ne diminua la mauvaise opinion que l'on avoit conçuë des Ambassadeurs de *France*, parce que, disoit on, c'etoit moins une excuse qu'une defense opiniâtre de la faute commise.

mise. Cependant parmi tous les discours qu'occasiona cette harangue, on s'en prenoit moins aux Ambassadeurs qu'au Gouvernement même. On disoit, qu'on conoissoit clairement quelles etoient les vuës de ceux qui gouvernoient en *France*. On blâmoit [1] ouvertement la Reine Mere de la confiance qu'elle avoit dans les *Châtillons*,[a] & sur tout en celui qui avoit été auparavant Cardinal; & du credit qu'elle avoit laissé prendre sur elle au Chancelier & à l'Evêque de *Valence*, à l'instigation desquels elle avoit si maltraité le Parlement de *Paris* au grand prejudice de la Religion. On se plaignoit de la familiarité intime qu'elle entretenoit avec *Crussol* & sa femme, que la difference de Religion eût du même exclure de sa presence; & de ce que sa Cour etoit remplie de *Huguenots* qu'elle traitoit comme ses favoris. Enfin outre mille autres choses on etoit surpris, que nonobstant tout cela elle sollicitât au prejudice de l'Eglise la permission de vendre les biens Ecclesiastiques.

LVII. PENDANT que le Concile etoit dans l'agitation qu'avoit excité cette affaire,[b] le Comte *de Lune*, dont la coutume etoit d'ajouter de nouvelles difficultez à celles qui etoient faites par les autres, vint faire de nouvelles instances pour la suppression du Decret, *Proponentibus Legatis*. Cela embarassoit d'autant plus les Legats, qu'ils ne savoient comment le satisfaire sans deroger aux Decrets des Sessions precedentes; puisque non seulement la revocation, mais même la moindre modification ou la suspension de ce Decret leur paroissoit une declaration, que ce qui s'etoit fait ne s'etoit pas fait legitimement. Le Comte voyant qu'on ne cherchoit qu'à eluder une demande qu'il avoit si souvent reiterée dit, Qu'après avoir montré tant de moderation & de patience il seroit obligé de changer de methode, & qu'il parleroit d'autant plus hardiment, qu'il savoit que le Pape sur ses instances passées leur avoit ecrit qu'il s'en remetoit entierement à eux, & qu'ils pouvoient faire ce qu'ils jugeroient de plus à propos. Les Legats pour se delivrer de ses importunitez lui repondirent, qu'ils laissoient au Concile la liberté de regler la chose comme il voudroit; se servant ainsi du nom de liberté dans le Concile comme d'un manteau pour couvrir les resolutions qui

[a] Visc. Let. du 6 Dec. 1562.

[b] Dup. Mem. p. 513. Pallav. L. 23. c. 2. Rayn. ad an. 1563. N° 190.

NOTES.

[1] *On blâmoit ouvertement la Reine Mere de la confiance qu'elle avoit dans les Châtillons*, &c.] On a vu ci-dessus par une letre de *Visconti* du VI de Decembre MDLXII que la plupart de ces soupçons venoient des raports qu'avoit faits *Hugonis* à ce Prelat, & de la mauvaise opinion qu'il avoit donnée de la Reine. Mais il y a assez lieu de croire, que le Card. *de Loraine* enemi des *Colignis*, aussi bien que l'Archevêque de *Sens*, l'Abbé de *Clairvaux* & quelques autres fort opposez au parti *Huguenot* ne contribuerent pas peu à fomenter ces bruits, & à rendre les Ambassadeurs suspects eux-mêmes. Du moins l'on voit par une letre de *Du Ferrier* au Card. *de Loraine* du XXX de Septembre, qu'il se plaignoit en particulier de l'Archevêque de *Sens* & de l'Abbé de *Clairvaux* comme de ceux qui le decrioient avec moins de menagement. *Et de tant plus est l'outrage grand en mon endroit*, dit il, *qu'il provient de Mrs de Sens & de Clairvaux qui se disent vos serviteurs. Quant audit Sr de Sens, il y a assez long temps qu'il m'est mal affectioné —— Et quant audit Sr de Clairvaux je ne sai quelle mouche l'a piqué, ensemble quelques autres Theologiens, qui trouvent tous mes faits heretiques*, &c. Avec de telles dispositions il n'est pas etonant, qu'on eût pris à *Trente* de si mauvaises impressions des demarches de la Cour de *France*; & l'engagement, que le Card. *de Pelleve* Archevêque de *Sens* prit ensuite avec les Ligueurs, nous persuade assez qu'il ne pouvoit que fort condamner tous les menagemens que le Conseil de *France* croyoit devoir garder avec les Protestans.

M DLXIII.
PIE IV.

qui venoient d'ailleurs. Car pendant qu'ils parloient de la forte, ils cabaloient fecretement avec les Prelats qui etoient le plus dans leur confidence, pour faire naître des delais, tant afin de tirer la chofe en longueur jufqu'à la fin du Concile, que pour être plus en etat de profiter des conjonctures que le temps pouroit faire naître de terminer la difficulté de la maniere la moins prejudiciable. Mais le Comte inftruit de ces brigues prepara une proteftation, qu'il pria les Ambaffadeurs de l'Empereur, de *France*, & de *Portugal* de figner avec lui. Ceux-ci l'exhorterent à fe defifter pour le prefent de fes inftances; parce que le Cardinal *Moron* etant convenu avec l'Empereur de pourvoir à cela avant la fin du Concile, ils ne favoient comment protefter, puifqu'on ne parloit point encore de le finir. Cependant *Moron* pour tranquilifer le Comte lui envoya plufieurs fois l'Auditeur *Paleotti*, fous pretexte de concerter avec lui la maniere dont on pouroit le fatisfaire. Mais le Comte ne le favoit pas trop bien lui-même; parce qu'il n'eût pas fouhaité qu'on prejudiciât aux Decrets precedens, & que dans ce cas il etoit difficile de trouver un temperament. Enfin les Legats lui promirent de faire dans la Seffion prochaine la declaration qu'il demandoit, pourvû que l'on trouvât quelque moyen de contenter les Peres.

LVIII. La nouvelle de la proteftation de *Du Ferrier* [a] etant arrivée à *Rome* mortifia extremement le Pape & toute fa Cour, qui s'imaginerent que cela s'etoit fait dans le deffein de faire naître l'occafion de rompre le Concile, & d'en rejeter fur eux toute la faute. Mais ce dont fe plaignoit le plus le Pape, c'eft que pendant que le Roi de *France* le faifoit folliciter de permetre qu'on alienât pour 100,000 ecus de biens Ecclefiaftiques, fes Ambaffadeurs declaroient à la face du Concile, qu'il pouvoit les prendre fans lui. Le Cardinal *de Loraine*, qui voyoit que cette proteftation etoit un grand obftacle à la negociation qu'il avoit avec le Pape, en fut encore plus mortifié que les autres. Il fe donna donc beaucoup de mouvement pour convaincre ce Pontife, [b] Que la chofe s'etoit faite à fon infu & contre fa volonté; & qu'indubitablement il l'eût empêchée, s'il fe fût trouvé à *Trente*: Que l'Inftruction envoyée aux Ambaffadeurs etoit encore un refte des refolutions prifes du temps du feu Roi de *Navarre*; & que l'execution en avoit eté preffée par les perfones de cette faction, dont etoit *Du Ferrier*: Que quoique ce parti fit exterieurement profeffion de la Religion Catholique, il avoit neanmoins une intelligence etroite avec les *Huguenots*, qui auroient voulu la rupture du Concile de peur d'être anathematifez, fi on venoit à le finir tranquilement: Qu'il y avoit auffi de la faute de ceux qui dirigeoient les affaires à *Trente*, où à fon depart il avoit laiffé les chofes en bons termes d'accommodement: Que les Legats avoient promis deux chofes aux Ambaffadeurs, au moyen defquelles ils avoient paru contens; [c] l'une que l'on ne parleroit point des Rois & des autres Souverains, mais feulement de quelques petits Seigneurs, qui ne laiffoient aux Evêques aucun exercice de la Jurifdiction Ecclefiaftique; l'autre que l'on ne toucheroit point à toutes les chofes qui dependoient des graces faites par les Papes, telles que les Indults, les privileges, & les conceffions du Saint Siege: Que nonobftant ces promeffes, auffi-tôt après fon depart les Legats n'avoient pas laiffé

[a] Spond. N° 47. [b] Dup. Mem. p. 523. [c] Ib. p. 534.

laissé de proposer aux Peres la premiere minute du Decret avec toutes les clauses qu'ils avoient promis d'en ôter: Que malgré tout cela il pouvoit assurer Sa Sainteté, que cette affaire n'empêcheroit point que le Concile ne finît tranquilement; & qu'il lui prometoit d'ecrire au Roi pour se plaindre de ce qui etoit arrivé, & pour engager ses Ambassadeurs à revenir à *Trente*, à quoi il esperoit de reüssir.

En consequence de cette promesse le Cardinal ecrivit au Roi & aux Ambassadeurs. A ceux-ci, pour leur dire,[a] Que leur action portoit son excuse avec elle, en ce qu'elle etoit faite; mais qu'à l'avenir ils continuassent à faire leur devoir sans rien innover d'avantage. Au Roi,[b] Que la protestation de ses Ambassadeurs lui avoit paru d'autant plus etrange, qu'on l'avoit faite sans la lui communiquer, & sans qu'il y eût ni raison ni occasion de la faire: Que son absence de *Trente* avoit été la cause de tout le mal, puisque les Ambassadeurs assez mal à propos en avoient pris occasion d'appliquer un violent remede à un petit mal: Qu'à son retour à *Trente* il esperoit remedier à tout avec beaucoup de facilité: Que comme on ne pouvoit pas defaire ce qui avoit été fait, il prioit Sa Majesté d'ecrire à ses Ambassadeurs de continuer à faire le devoir de leur Charge, & de s'abstenir des partis violens:[c] Qu'il avoit trouvé le Pape très disposé à reformer serieusement l'Eglise, & que la Chretienté etoit heureuse d'avoir un si digne Pasteur: Que Sa Sainteté le renvoyoit à *Trente* si bien instruit de ses saintes intentions, pour metre fin au Concile, qu'il y avoit lieu d'en esperer un bon succès: Qu'enfin comme à la fin du Concile les Decrets en devoient être souscrits par tous les Peres & les Ambassadeurs qui y avoient assisté au nom de leurs Princes,[d] il prioit Sa Majesté d'y faire retourner les siens, afin qu'ils y fussent presens, & qu'ils y souscrivissent comme les autres, ce qui feroit le comble de toutes les faveurs & de la protection qu'avoient accordée au Concile Sa Majesté, son frere, son pere, & son ayeul.

LIX. Le Cardinal eut à se disculper de cette protestation non seulement auprès du Pape, mais encore dans le Consistoire auprès des Cardinaux, qui disoient, que les Princes vouloient que le Concile fût libre, mais seulement pour la destruction des Ecclesiastiques, & non pour ordoner à leur egard la moindre chose, quelque juste qu'elle fût. Le Pape cependant commanda, qu'on pensât plus murement que jamais à ce qu'on devoit ecrire à *Trente* au sujet de la reforme des Princes, disant qu'il ne le faisoit pas pour toucher le moins du monde à ce qui regardoit le Concile, puisqu'il vouloit laisser sur cela la liberté aux Peres, mais seulement pour instruire ses Legats par maniere de conseil. Il leur manda neanmoins,[e] Que si les *François* vouloient se retirer, il n'y avoit qu'à les laisser faire, mais sans leur en donner aucun pretexte; qu'ils s'appliquassent seulement à faire que la Session pût se tenir au jour marqué, avant lequel le Cardinal *de Loraine* seroit de retour à *Trente*; & qu'ils se missent en etat de terminer le Concile dans une autre Session deux ou trois semaines après. Il les chargea en même temps de tenir

[a] Dup. Mem. p. 517 & 518. [b] Ib. p. 533 & 537. [c] Ib. p. 535. [d] Ib. p. 544.
[e] Pallav. L. 23. c. 4.

MDLXIII.

PIE IV.

nir cet ordre secret, & de ne le communiquer qu'au Cardinal *de Loraine*; & il ajouta, que si les *Imperiaux* leur en parloient, ils dissent qu'ils attendroient au retour de ce Cardinal à se determiner. Il leur donna aussi avis, Qu'il avoit amené à son but l'*Empereur* & la *France*, & qu'il ne lui restoit qu'à gagner le Roi d'*Espagne*, qui avoit repondu qu'il ne faloit pas encore songer à finir le Concile, tandis qu'il restoit tant de choses & même les plus importantes à traiter: Que cependant il avoit encore quelque esperance de l'y faire consentir, & de terminer le Concile à la satisfaction commune. Le Pape etoit en effet assuré de la *France* & de l'*Allemagne*. Car outre que le Cardinal *de Loraine* lui en avoit donné de pleines assurances de la part de la *France*; il avoit eu en même temps avis d'*Allemagne*, que l'Empereur non seulement y consentoit, mais même qu'il le seconderoit en ce dessein. Et quoique son Nonce lui mandât, que ce Prince avoit balancé long temps avant que de s'y resoudre, & qu'il y avoit encore à craindre qu'il ne changeât; neanmoins comme il savoit que c'etoit le Roi des *Romains* qui lui avoit inspiré cette resolution, [a] en lui faisant entendre [1] qu'il faloit finir le Concile, *parce qu'il ne faisoit aucun fruit, & qu'il n'y en avoit aucun à esperer*, il ne douta point que ce Roi ne persistât & par inclination & par raison dans sa resolution, & n'engageât l'Empereur son pere à y persister de même.

DEPUIS le discours de *Du Ferrier* les Ambassadeurs de *France* ne parurent plus en public à *Trente*; mais ils firent entendre au peu de Prelats *François* qui y restoient, [b] Que l'intention du Roi etoit qu'ils s'opposassent au second & au cinquiéme chapitres de la reformation, en vertu desquels les causes & les persones eussent pu être tirées hors du Royaume pour plaider en un Tribunal etranger, comme aussi au XIX où on autorisoit les preventions, & on privoit les Parlemens de leurs prerogatives sur le fait des Benefices.

LX. APRES que l'on eut fini d'opiner sur tous les XXI articles de reformation, les Legats proposerent de parler sur les autres; mais tous les Ambassadeurs s'opposerent à ce qu'on deliberât sur le chapitre des Princes. Les Peres se plaignoient d'un autre côté, Qu'après avoir toujours parlé de reformer l'Eglise dans son Chef & dans ses membres, les Princes à la fin ne vouloient de reforme que pour le Clergé, qui cependant ne pouvoit être reformé, si on empêchoit les Evêques de faire leur charge, & si on detruisoit la liberté Ecclesiastique; & que malgré le desir que ces Princes montroient pour la reforme, ils s'opposoient à un Decret, qui rendoit aux Prelats la liberté & la jurisdiction qui leur etoit necessaire pour y travailler

[a] Pallav. L. 23. c. 5. [b] Dup. Mem. p. 514.

NOTES.

[1] *En lui faisant entendre qu'il faloit finir le Concile parce qu'il ne faisoit aucun fruit, & qu'il n'y en avoit aucun à esperer.*] C'est ce qui est attesté par le Card. *Pallavicin* dans l'extrait qu'il nous donne de la letre de *Ferdinand* au Comte *de Lune* L. 23. c. 5. où ce Prince disoit, *tuttò che il Concilio fosse ancor durato cent'anni secondo la forma nella quale havea cominciato à procedere, potersene sperare ò niuno ò picciolo frutto*; & cela se raporte parfaitement aux insinuations que selon notre Historien le Card. *Moron* avoit inspirées à l'Empereur dans le temps de leur entrevuë, quoique *Pallavicin* ait traité ce raport de calomnie. Mais il y a trop de conformité entre ces deux faits pour ne pas nous laisser juger que l'un est tout à fait justifié par l'autre.

vailler utilement. Les Legats de même pour s'excuser disoient, Qu'ils n'avoient pu se dispenser de donner quelque satisfaction aux Peres; que les Ambassadeurs avoient eu assez de temps pour exposer leurs Griefs & defendre leur cause par des raisons; mais qu'il y avoit trop de violence à ne s'opposer que par des voyes de fait, & à pretendre que le Concile n'avoit d'autorité que pour reformer le Clergé & non toute l'Eglise.

L'on reçut vers ce temps là nouvelle à *Trente*, que l'Empereur etoit dangereusement malade; & les Ambassadeurs de ce Prince avertirent les Legats, que s'il venoit à mourir le Concile ne seroit plus en sureté, parce que le temps du Sauf-conduit seroit expiré. Les Legats envoyerent donc un Exprès au Pape pour savoir ce qu'ils auroient à faire dans une pareille conjoncture; & dès lors les Peres songerent bien plus à sortir bientôt de *Trente*, qu'à travailler à la reformation des Princes.

Le VII d'Octobre [1] on tint une Congregation [a] pour deliberer sur ce que l'on feroit des autres articles de reformation, & sur tout du chapitre qui concernoit les Princes; & après une longue contestation on convint qu'on se borneroit dans la premiere Session à la matiere du Mariage, & aux XXI articles de reformation sur lesquels on avoit deja opiné, & qu'on remetroit le reste à la suivante avec le chapitre qui regardoit les Princes. Le lendemain les Ambassadeurs de *France* partirent pour *Venise* selon les ordres qu'ils en avoient de leur Maître.

LXI. Le Pape quoique fort content du Cardinal *de Loraine*, & des *François* qui lui etoient attachez, mais irrité contre la faction, dont il croyoit que venoit la protestation faite par *Du Ferrier*, reprit le dessein qu'il avoit eu dès le temps de la pacification faite avec les *Huguenots*, de proceder contre la Reine de *Navarre*; dessein qu'il avoit suspendu de peur que les Ambassadeurs de l'Empereur ne s'y opposassent, comme ils avoient fait dans le temps qu'il meditoit d'agir contre la Reine d'*Angleterre*. Determiné [2] à executer sa resolution à *Rome*,[b] il fit publier le XIII d'Octobre la sentence renduë contre les V Evêques *François*, qu'il avoit fait citer auparavant, comme on l'a dit; & en même temps il fit afficher aux portes de St. *Pierre* & en d'autres endroits publics une citation contre *Jeanne* Reine de *Navarre* veuve d'*Antoine de Bourbon*, pour l'obliger à comparoître à *Rome* dans le terme de six mois à faute d'y être declarée dechuë de toutes ses Dignitez, Etats, & Domaines, son mariage nul, ses enfans illegitimes, & elle sujete à toutes les peines portées par les Canons contre les heretiques. Avant que le Pape vînt à l'execution de cette resolution, le Cardinal *de Loraine*

[a] Pallav. L. 23. c. 3. [b] Id. L. 23. c. 6. Spond. N° 48. Rayn. ad an. 1563. N° 134 & 133. Dup. Mem. p. 522 & 524.

Notes.

[1] *Le* VII *d'Octobre on tint une Congregation*, &c.] Ce fut le VIII & non le VII.

[2] *Determiné à executer sa resolution à Rome, il fit publier le* XIII *d'Octobre la sentence renduë contre les cinq Evêques François, qu'il avoit fait citer auparavant*, &c.] Cela se fit non le XIII, mais le XXII; & il y avoit non V Evêques mais VII, savoir, *Caraccioli* Evêque de *Troyes*, *Monluc* Evêque de *Valence*, *St. Gelais* Evêque d'*Usès*, *Guillard* Evêque de *Chartres*, d'*Albret* Evêque de *Lescar*, *Regni* Evêque d'*Oleron*, & *St. Chamond* Archevêque d'*Aix*. Quelques uns nomment aussi *Barbanson* Evêque de *Pamiers*, & *Noailles* Evêque d'*Acqs*; mais on ne voit pas leurs noms dans les Actes Consistoriaux citez par *Raynaldus*.

MDLXIII. *raine* tâcha de l'en detourner en lui representant, Que les maximes de *France* etoient très differentes de celles de la Cour de *Rome*; qu'on y prendroit en très mauvaise part que le Pape voulût juger les causes des Evêques en premiere instance; & que la citation de la Reine de *Navarre* revolteroit bien de monde, & feroit beaucoup parler contre *Rome* tant pour la même raison qu'à cause des peines temporelles portées par cette citation. Mais le Pape ecoutant ses remontrances dans le même esprit qu'elles etoient faites, elles ne produisirent d'autre fruit que celui que souhaitoit secretement le Cardinal.

PIE IV.

A l'egard de l'entrevuë que la Reine Mere souhaitoit si ardemment, que chaque Courier apportoit des ordres d'en faire de nouvelles instances auprès du Pape, quoiqu'on eût reçu nouvelle de la Cour de *Vienne*, que l'Empereur n'en vouloit point entendre parler, & de celle d'*Espagne*, que quoiqu'exterieurement le Roi Catholique temoignât la desirer, il ne jugeoit pas neanmoins dans les conjonctures presentes, que la chose fût pratiquable; le Cardinal, quoique ne voyant aucun jour à la faire reüssir, conseilla cependant au Pape d'envoyer à ces Princes les Nonces qu'il leur avoit destinez, comme pouvant servir à faire reüssir plusieurs negociations avantageuses au Saint Siege, & en particulier à lever tous les obstacles qui pouroient se rencontrer à la conclusion du Concile. Ainsi [1] le Pape depêcha *Visconti* [a] en *Espagne* & S[te] *Croix* en *Allemagne*, en apparence pour solliciter l'entrevuë, mais en effet pour traiter d'autres affaires particulieres.

LXII. En attendant le temps de la Session,[b] les Legats pour ne pas donner occasion à de nouvelles difficultez proposerent de traiter des Indulgences, du Purgatoire, & du culte des SS. & des Images, non pour en publier les Decrets dans la Session prochaine, mais afin de les preparer pour la suivante. Ils prescrivirent en même temps aux Theologiens l'ordre qu'ils devoient suivre dans l'examen de ces matieres, & leur ordonerent de donner leurs avis par ecrit uniquement sur l'usage de ces choses, sans s'etendre à discourir sur les autres points. Ils chargerent aussi les Prelats d'opiner en peu de mots sur les mêmes points, declarant qu'ils interromproient ceux qui s'ecarteroient de leur sujet. Mais malgré ces precautions les ecrits des Theologiens se trouverent si prolixes & si opposez que les Peres ne savoient quel parti prendre sur toutes ces matieres.

LXIII. Quant à l'affaire de la reformation, quoique l'on fût d'accord sur xx articles, & qu'on traitât du xxi avec le Comte *de Lune*, les Prelats *Espagnols* se plaignirent, que l'article des exemptions des Chapitres, & celui où l'on traitoit des premieres instances & des Appellations n'avoient pas été reformez sur les observations que les Peres y avoient faites. Les Legats & les Deputez qui avoient formé ces Decrets chagrins de cette opposition repondirent aux *Espagnols*, qu'ils devoient ou justifier ce qu'ils disoient ou se taire. Après quelques paroles desagreables lâchées de part & d'autre, le

[a] Pallav. L. 24. c. 1. [b] Dup. Mem. p. 509. Visc. Let. & Mem. du 19 & du 22 Juil.

NOTES.

[1] *Ainsi le Pape depêcha Visconti en Espagne, & S[te] Croix en Allemagne*, &c.] Je ne sai où a pris *Fra-Paolo* que *S[te] Croix* fut envoyé en *Allemagne*, puisque ce fut *Philippe Geri* Evêque d'*Ischia* qui fut chargé de cette commission, comme notre Auteur l'a dit lui-même plus haut, & que *Prosper de S[te] Croix* etoit alors Nonce en *France*.

le Comte *de Lune* demanda au nom de ses Evêques, Qu'on eût egard aux oppositions qu'ils avoient faites à ces deux chapitres; & que dans le cinquiéme où l'on reservoit aux Papes les causes criminelles des Evêques, on declarât que c'etoit sans prejudice aux droits de l'Inquisition d'*Espagne*; ce que l'Ambassadeur de *Portugal* avoit aussi dejà demandé auparavant pour celle de son païs. Les Legats repondirent, que ces matieres etoient dejà decidées. Mais le Comte repliquant,[a] que si l'on proposoit ces chapitres tels qu'ils etoient ni lui ni ses Prelats n'assisteroient à la Session, *Moron* lui dit,[1] que s'ils n'y venoient pas, on ne laisseroit pas de la tenir sans eux. Le Comte[2] attribuant la dureté qu'il croyoit trouver dans les Legats aux sollicitations du Procureur des Chapitres d'*Espagne*,[b] lui ordona de sortir incessament de *Trente*, au grand mecontentement des Legats. Cependant afin que rien ne pût arrêter la Session, dont le temps approchoit, ils firent[3] inserer dans le Chapitre des causes des Evêques une exception en faveur des païs d'Inquisition, pour donner quelque satisfaction à cet Ambassadeur. Mais pour ce qui regardoit l'article des premieres instances, les Legats n'eurent pas la même complaisance, jugeant que c'etoit trop demander, que de vouloir ôter entierement au Pape l'autorité de pouvoir evoquer les causes à *Rome*.

L'ARTICLE de l'exemption des Chapitres etoit d'autant plus important, que ceux d'*Espagne* sont beaucoup plus dans la dependance du Saint Siege que les Evêques, qui sont tous à la nomination du Roi, au lieu que plus de la moitié des Prebendes sont à la collation du Pape. Ainsi les Legats, plûtôt que de prejudicier aux privileges de ces Chapitres, resolurent de renvoyer cet article à la Session suivante; & le Comte y ayant consenti à la sollicitation des Ambassadeurs de l'Empereur, cette difficulté resta pour lors assoupie.

LXIV. IL

[a] Pallav. L. 23. c. 6 & 7. [b] Id. Ibid. c. 1. & L. 22. c. 10.

NOTES.

[1] *Moron lui dit, que s'ils n'y venoient pas, on ne laisseroit pas de la tenir sans eux.*] *Pallavicin* L. 23. c. 6. raporte cette reponse un peu differemment, & dit que *Moron* choqué de cette liberté du Comte *de Lune* lui repliqua, *Qu'il ne se flatât pas par là d'empécher la Session, puisque s'il en agissoit ainsi au lieu de prolonger le Concile ils le romproient, & que les Legats partiroient plûtôt sur le champ, que de souffrir une telle indignité & une telle violence.*

[2] *Le Comte attribuant la dureté qu'il croyoit trouver dans les Legats aux sollicitations du Procureur des Chapitres d'Espagne lui ordona de sortir incessamment de Trente.*] *Fra-Paolo* se trompe ici sensiblement, puisque le Comte *de Lune* avoit fait sortir de *Trente* l'Agent des Chapitres d'*Espagne* long temps auparavant cette affaire. Pallav. L. 22. c. 10. Il est bien plus naturel de croire, comme le remarque *Pallavicin* L. 23. c. 1. que l'opposition que trouva cet Ambassadeur venoit de la part des Evêques plutôt que de celle des Chapitres d'*Espagne*, que les droits de l'Inquisition n'interessoient nullement, au lieu que les Evêques etoient fort jaloux de l'autorité qu'elle s'attribuoit.

[3] *Ils firent inserer dans le chapitre des Causes des Evêques une exception en faveur des païs d'Inquisition.*] Cette exception ne se trouve dans aucun des Decrets de la prochaine Session; mais c'est que, comme *Fra-Paolo* nous l'apprend dans la suite, on fut obligé de la retirer à la requisition des Evêques de *Naples* & de *Lombardie*, & c'est ce qui fait qu'elle ne s'y trouve plus. Au reste notre Historien se trompe en disant, que ce fut du Decret, où l'on traitoit des causes criminelles des Evêques, que la clause fut retirée. Car ce ne fut pas de celui-ci, mais du suivant, où l'on accordoit aux Evêques la faculté d'absoudre dans leur Diocése de tous les pêchez secrets quels qu'ils fussent à l'exception de l'homicide volontaire, comme on le voit par les Actes de *Paleotti* citez par *Pallavicin* L. 23. c. 10.

M DLXIII. | PIE IV.

LXIV. Il ne restoit plus à regler que la difficulté qu'il y avoit au sujet du Decret, *Proponentibus Legatis.* Comme les Legats n'y trouvoient aucun temperament, ils dirent au Comte *de Lune*, qu'il n'avoit qu'à proposer lui-même la forme, dont il desiroit qu'on se servît. Mais comme il s'en excusa, ils nommerent trois Canonistes pour concerter la chose avec lui, & pour trouver [1] quelque expedient qui lui plût, [a] pourvu qu'il ne fût point contraire à la maniere qui avoit été indiquée par le Pape. Le Cardinal *de Loraine* revint alors à *Trente* tout à propos pour terminer ce different. Il etoit parti de *Rome* avec toutes les Instructions necessaires pour conclure toute chose. A son passage par *Venise* [b] il traita avec les Ambassadeurs de *France*, pour les engager à revenir à *Trente* avant la fin du Concile. De retour à *Trente* il negocia si adroitement avec le Comte *de Lune*, qu'il lui fit agréer la formule qui termina cette longue contestation à la satisfaction de tout le monde, & qui fut ensuite approuvée dans la Congregation du IX de Novembre avec fort peu d'opposition. C'est celle qui se trouve dans le XXI chapitre de la reformation. Cette affaire une fois terminée, & le sixiéme chapitre ayant été renvoyé à une autre Session, on relut de nouveau tous les Decrets; & chacun ayant opiné en peu de mots, le Cardinal *de Loraine* pour metre son honeur à couvert, dit, [c] Qu'il eût fort souhaité que l'on eût fait une reformation plus parfaite; mais que sachant qu'on ne pouvoit pas d'abord en venir aux derniers remedes, il consentoit aux Decrets non qu'il les jugeât suffisans, mais dans l'esperance que le Pape suppléeroit à ce qui y manquoit ou en faisant revivre les anciens Canons, ou en tenant d'autres Conciles Generaux. Je ne dois pas oublier de remarquer ici, que dans cette même Congregation ce Cardinal [d] fit une longue digression en forme d'eloge des bonnes intentions du Pape & du desir ardent qu'il avoit de voir l'Eglise reformée, l'Episcopat retabli dans son anciene splendeur, & le Concile fini à l'avantage general de toute la Chretienté. Lorsque [2] ce fut à l'Archevêque de *Grenade* à parler, il s'etendit de même sur les loüanges du Pape & lui attribua d'aussi bonnes intentions qu'avoit fait le Cardinal; mais il ajouta ou que ce Pontife jugeoit qu'il ne pouvoit pas ordoner

[a] Pallav. L. 23. c. 6. [b] Id. Ibid. Dup. Mem. p. 541. [c] Ib. p. 571.
[d] Pallav. L. 23. c. 7.

NOTES.

[1] *Et pour trouver quelque expedient qui lui plût, pourvu qu'il ne fût point contraire à la maniere qui avoit été indiquée par le Pape.*] Selon le Card. *Pallavicin* L. 23. c. 6. le Pape avoit envoyé six formules differentes en forme de Bref explicatif de la clause *Proponentibus Legatis*, & laissé aux Legats la liberté de choisir celle qui leur plairoit d'avantage. Le Comte *de Lune* n'agreoit pas celle qui lui avoit été presentée. Mais les Ambassadeurs de l'Empereur & de *Portugal* ayant approuvé celle qu'avoient choisie les Legats, le Comte fut obligé de s'en contenter à cela près qu'au lieu de faire cette declaration au nom du Pape elle se fit en celui du Concile.

[2] *Lorsque ce fut à l'Archevêque de Grenade à parler, il s'etendit de même sur les loüanges du Pape*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 23. c. 7. met cet eloge dans la bouche de D. *Barthelemi des Martyrs* Archevêque de *Bragne*; & il y a assez d'apparence, que la chose est telle. Car ce Prelat ayant accompagné à *Rome* le Card. *de Loraine*, le Pape, qui avoit paru entrer dans tous les projets de reformation dont ils l'avoient entretenu, leur avoit inspiré par là une grande idée de ses bonnes intentions. Ce fut sans doute en consequence de la bonne opinion que ce Prelat avoit conçûe du Pape qu'il s'etendit si fort sur ses loüanges. Peut-être même que les intentions de *Pie* les meritoient; mais les effets repondirent peu aux esperances que ce pieux Prelat s'en etoit promises; & quelques fussent les intentions du Pape, il faut avouër qu'elles n'aboutirent qu'à une reformation assez superficielle.

ner les choses comme il le souhaitoit, ou qu'il n'avoit pas l'autorité de faire executer ses ordres par ses Ministres & ses creatures.

Ici je me trouve obligé de changer entierement de style. Car au lieu qu'auparavant il m'a falu choisir une maniere de narrer propre à exprimer cette variété de vuës & de sentimens qu'avoient les membres du Concile, les intrigues tramées pour traverser les desseins les uns des autres, les delais apportez aux resolutions, & les differens conseils de persones qui ne s'accordoient pas entr'elles-mêmes; je n'ai presentement qu'à exposer ce concert unanime des Prelats qui tendoient tous à un seul & même but, & qui paroissoient plûtôt y voler qu'y courir. Si l'on veut savoir la cause de ce changement, on ne peut en imaginer qu'une seule, & qui n'etoit autre, pour ne pas le repeter toujours, que la resolution unanime où tous etoient de precipiter la fin du Concile.

LXV. Pour en continuer le recit avec simplicité, je dirai,[a] que les Legats reçurent des letres du Pape avec ordre de terminer le Concile, quand bien même le Roi d'*Espagne* en seroit peu satisfait, parce qu'il savoit bien le moyen de se raccommoder avec lui. Il leur mandoit aussi de faire regler l'article des mariages clandestins avec le plus d'unanimité qu'il seroit possible; mais qu'en cas que l'opposition de sentimens subsistât, ils ne laissassent pas de passer outre à la publication du Decret; qu'à l'egard de la reformation des Princes & du retablissement de la jurisdiction & de la liberté Ecclesiastique ils ne descendissent dans aucun detail, & qu'ils se contentassent de renouveler les anciens Canons, sans y joindre aucun anathême; qu'enfin s'il naissoit quelque difficulté sur les autres articles qu'ils les lui renvoyassent & qu'il y pourverroit; que du reste ils pouvoient s'en raporter au Cardinal *de Loraine* qui etoit très instruit de toutes ses intentions, & auquel ils devoient ajoûter entierement foi. Il leur envoya en même temps le modele du formulaire, qu'ils devoient suivre dans la conclusion du Concile; & il leur y marquoit, Qu'ils devoient confirmer tout ce qui avoit été fait sous *Paul* III & sous *Jules* III, & declarer que tout ce qui s'etoit fait alors comme sous le present Pape appartenoit au même Concile, & le tout sauf l'autorité du Saint Siege; que l'on devoit lui demander la confirmation de tous les Decrets; & qu'il faloit que tous les Peres les souscrivissent, & qu'après eux les Ambassadeurs à l'exemple des anciens Empereurs les signassent au nom de leurs Maîtres, afin que les Princes fussent obligez à les faire observer, & à employer leurs armes pour y soumetre ceux qui seroient d'une religion contraire. Il laissoit pourtant à la prudence des Legats & à celle du Cardinal *de Loraine* d'ajoûter, retrancher, ou changer dans ce formulaire ce qu'ils jugeroient necessaire selon les circonstances. Mais tout cela fut tenu très secret jusqu'après la Session, afin de menager les choses, comme je le dirai dans la suite.

LXVI. Le onziéme de Novembre venu [b] on tint la Session avec les ceremonies accoutumées. Comme on devoit y voter sur l'article du Mariage clandestin, le Cardinal de *Warmie*, qui regardoit cette matiere comme

[a] Pallav. L. 23. c. 6. Rayn. ad an. 1563. N° 172 & 191. [b] Pallav. L. 23. c. 8. Rayn. ad an. 1563. N° 193. Spond. N° 50. Mart. T. 8. p. 1411.

me [1] appartenante à la foi, & qui ne croyoit pas que l'Eglife eût aucune autorité fur ce point, ne voulut pas y affifter, difant pour excufe, Que dans quelque matiere de droit pofitif que ce fût, il n'eût pas jugé qu'il y eût aucun inconvenient à dire librement fon fentiment, quoiqu'on eût decidé le contraire; mais que comme il feroit contraint pour fatisfaire au devoir de fa confcience de dire, que le Concile n'avoit pas pu faire un tel Decret, cela pouroit donner quelque mecontentement, ce qu'il feroit très fâché de faire.

Dans le Sermon que fit *François Richardot* Evêque d'*Arras*, [a] il dit, Qu'il y avoit dejà deux ans que le Concile etoit dans le travail de l'enfantement, & que chacun etoit dans l'attente de ce qui en devoit naître: Qu'ainfi il faloit prendre garde qu'au lieu d'un fruit entier & parfait qu'on en attendoit il n'en fortît rien que de mutilé & de contrefait: Que pour que le fruit qu'on attendoit du Concile repondît à cette attente, il faloit jeter les yeux fur les Apôtres, les Martyrs, & l'anciene Eglife, & y chercher un modele, dont le fruit qu'alloit enfanter le Concile eût les traits & la reffemblance: Que ce fruit etoit la doctrine, la religion, & la difcipline, qui toutes etant degenerées dans ces derniers temps avoient befoin d'être rappelées à leur anciene forme: Que c'etoit là ce qu'on avoit attendu depuis fi long temps, & qu'on attendoit encore.

Apres que les ceremonies furent finies, on lut le Mandement de la Regente de *Flandres* donné aux trois Prelats qu'elle envoyoit au Concile, & enfuite ceux du Grand Duc de *Tofcane*, & du Grand Maître de *Malthe*. Cette lecture [2] fut fuivie de celle que fit le Prelat Celebrant des Decrets de doctrine & des Canons du Mariage, [b] aufquels tous donnerent leur confentement. Lorfque l'on vint à la lecture des chapitres qui regardoient la reformation du Mariage, le Cardinal *Moron* en opinant fur le premier qui ordonoit la caffation des Mariages clandeftins dit, qu'il confentoit au Decret, fi

[a] Lab. Coll. p. 934. [b] Pallav. L. 23. c. 9.

NOTES.

[1] *Le Card. de Warmie, qui regardoit cette matiere comme appartenante à la foi, ----- ne voulut pas y affifter*, &c.] Notre Auteur eût du dire, qu'il ne put pas y affifter, parce qu'etant alors attaqué de la fievre il etoit obligé de garder la chambre. Et en effet fi c'eût été par fcrupule de confcience, que ce Cardinal fe fût abfenté de la Seffion, & pour ne pas s'oppofer au Decret publié, eût il envoyé comme il fit fon fuffrage par ecrit pour le contredire? La chofe eft fans apparence, & comme il eft certain d'ailleurs qu'il etoit alors malade, il eft indubitable que s'il n'affifta pas à la Seffion, c'eft qu'il en fut empèché par fon infirmité. Rayn. N° 196. Pallav. L. 23. c. 7.

[2] *Cette lecture fut fuivie de celle que fit le Prelat Celebrant des Decrets de doctrine & des Canons du Mariage, aufquels tous donnerent leur confentement.*] *Pallavicin* L. 23. c. 9. pretend, que cela eft faux, & que le Card. *Moron* s'oppofa au XII Canon, le Card. *de Loraine* au VI, le Card. *Madruce* au IV, au VI & au IX, & quelques autres à d'autres. Cependant *Fra-Paolo* n'a fait ici que fuivre l'expreffion du Card. *Moron* lui-même, qui après que l'on eut recueilli les voix declara, Que les Decrets avoient été approuvez de tous; mais que quelques Peres fimplement euffent fouhaité qu'on y eût ajouté, ou qu'on en eût retranché quelque petite chofe: & cette declaration eft raportee par *Pallavicin* lui-même en ces termes. *La dottrina e i Canoni fopra il Sacramento del Matrimonio fono ftati approvati da tutti; mà certi defidererebbono che qualche cofa foffe aggiunta ò levata.* C'eft ce qui eft auffi marqué par *Sponde* en ces termes. *Quæ omnia univerforum Patrum affenfu comprobata facre, prout habentur in decretis Concilii.* Spond. N° 53. Ainfi fi c'eft une faute en *Fra-Paolo* d'avoir dit, que tous donnerent leur confentement aux Decrets de doctrine, *Pallavicin* eût du en accufer le Card. *Moron* plûtôt que notre Hiftorien qui n'a fait que le fuivre.

si le Pape l'approuvoit. *Simonette* dit, qu'il ne l'approuvoit pas, mais qu'il s'en remetoit au Pape. Du nombre [1] des autres Peres il y en eut LVI qui dirent absolument, qu'ils ne l'agréoient pas; mais il fut approuvé de tout le reste.

ON lut ensuite les Decrets de reformation. L'exception des païs d'Inquisition que l'on avoit inserée dans le chapitre cinquiéme, où il s'agissoit des causes criminelles des Evêques, excita un grand mouvement parmi les Peres; & les Prelats du Royaume de *Naples* & de *Lombardie* crians confusement qu'on ne l'avoit jamais proposée dans la Congregation, & qu'il faloit la retrancher, on fut obligé de le faire sur le champ. Le Cardinal *de Loraine* en opinant sur le même chapitre dit, Qu'il approuvoit ce Decret sauf ce qui pouvoit concerner les droits, privileges, & Loix du Royaume de *France*, conformement [2] à ce qui avoit été arrêté dans la Congregation du jour d'auparavant, & à la declaration faite que c'etoit sans prejudice de l'autorité de quelque Prince que ce fût. Puis après la lecture de tous les Decrets [a] il fit une protestation tant en son nom, qu'en celui de tous les Evêques de *France*, entierement conforme à celle qu'il avoit faite deux jours auparavant dans la Congregation; c'est à dire, que la *France* recevoit ces Decrets non comme une reformation parfaite, mais comme une preparation à une reformation plus entiere, & dans l'esperance que le Pape suppléeroit dans le temps & l'occasion à ce qui y manquoit, en faisant revivre les anciens Canons, ou en celebrant d'autres Conciles Generaux, pour perfectionner ce qui avoit été commencé. Il demanda en même temps au nom de tous les Evêques *François*, que cette protestation fût inserée dans les Actes publics, & qu'on en dressât un Acte authentique. D'autres ajouterent

[a] Dup. Mem. p. 571 & 546.

NOTES.

[1] *Du nombre des autres Peres il y en eut* LVI *qui dirent absolument qu'ils ne l'agreoient pas.*] Dans ce nombre etoient compris les Legats; & encore de ces LVI tous ne s'opposerent pas au Decret, mais sans le desapprouver quelques uns s'en raporterent au Pape. Le lendemain de la Session le Card. de *Warmie*, qui n'y avoit pas assisté, envoya son suffrage, par lequel il desapprouvoit le Canon, ce qui fit LVII voix contraires au lieu de LVI qu'il y avoit eu le jour de la Session.

[2] *Conformement à ce qui avoit été arrêté dans la Congregation du jour d'auparavant, & à la declaration faite, que c'etoit sans prejudice de l'autorité de quelque Prince que ce fût.*] Comme nous ne trouvons rien de cette declaration de la Congregation dans les Actes de la Session, ce fut une des raisons qui fit que l'Ambassadeur *Du Ferrier* pretendit, qu'on ne pouvoit recevoir ce Decret en *France*. Dup. Mem. p. 546. *Et quant à la declaration de reservation pour l'Eglise Gallicane,* ecrit il, *que l'on dit avoir ete faite par les Peres du Concile en ladite Session du onziéme, nous ne sçavons ce que c'est, & n'a été en notre pouvoir de la retirer, ne d'en avoir aucune copie, quelque diligence que nous y ayons fait.* Le Card. *Pallavicin* avouë lui-même L. 23. c. 8, que quoiqu'à la requête du Card. *de Loraine* on retirât differentes derogations comprises dans le Decret, on ne jugea pas cependant à propos de metre expressément à couvert les privileges des provinces; *Furono tolte in grazia del Card. di Loreno le amplissime derogazioni à qualunque privilegio, le quali vie s'erano poste: e ciò affinche non contenesse un aperto pregiudicio a' privilegii della Chiesa Gallicana, già ch'egli non haveva impetrato, come da lui erasi chiesto nel precedente squittino, che i privilegii delle provincie espressamente si preservassero.* Si ce fait est vrai, comme on ne peut en douter, il faut que la declaration dont parloit le Card. *de Loraine* n'ait été qu'une declaration verbale, dont par consequent *Du Ferrier* n'avoit garde de pouvoir tirer copie; & il est etonnant que le Cardinal ait pu la prendre pour une assurance suffisante contre des decrets positifs, si ce n'est qu'on suppose que pour faire plaisir au Pape & ne pas allonger le Concile par une dispute, où il prevoyoit bien que les Legats ne cederoient pas, il ait bien voulu être dupé.

rent d'autres choses, & quelques uns formerent des oppositions sur quelques uns des autres chapitres; & quoiqu'elles fussent de peu d'importance, comme cela excitoit quelque contestation que le temps ne permetoit pas de terminer, parce qu'il etoit dejà deux heures de nuit, on remit à regler cela dans la Congregation Generale. La Session finit par l'intimation de la Session prochaine au IX de Decembre, le Concile se reservant pourtant la liberté d'abreger ce terme, & declarant qu'on y traiteroit du sixiéme chapitre qu'on avoit differé pour lors, aussi bien que des autres articles de reformation dejà proposez, & de tout ce qui pouvoit y avoir raport. Le Decret ajoutoit, que si on le jugeoit à propos, & que le temps le permît, on y pouroit aussi traiter de quelques dogmes, selon qu'ils seroient proposez en leur temps dans les Congregations.

LE Decret doctrinal du Mariage portoit,[a] Qu'*Adam* avoit declaré que le lien du mariage etoit perpetuel & indissoluble, & qu'il ne pouvoit subsister qu'entre deux personnes seules: Que *Jesus Christ* avoit enseigné encore plus clairement cette verité; & que par sa passion il avoit merité la grace pour fortifier cette union, & santifier ceux qui s'unissoient ensemble par ce lien: Que c'est [1] ce qu'avoit insinué St. *Paul* en disant,[b] que *ce Sacrement est grand en Jesus Christ & en l'Eglise*: Qu'ainsi le Mariage sous la loi Evangelique ayant cet avantage au dessus des anciens, que la grace y est attachée, c'etoit avec justice que l'Eglise le metoit au nombre des Sacremens de la nouvelle Loi: Que le Concile donc pour condamner toutes les heresies qui avoient été enseignées contre cette doctrine prononçoit anathême contre tous ceux qui enseignoient,

1. QUE le Mariage n'est pas un des VII Sacremens instituez par *Jesus Christ*, & ne donne pas la grace.

2. QU'IL est permis aux Chretiens d'avoir plusieurs femmes à la fois, & que cela n'est defendu par aucune Loi Divine.

3. QUE les seuls degrez de consanguinité & d'affinité marquez dans le Levitique peuvent rendre le mariage nul, & que [2] l'Eglise ne peut ni dispenser de ceux-ci, ni y en ajouter d'autres.

4. QUE

[a] Conc. Trid. Seff. 24. [b] Ephef. v. 32.

NOTES.

[1] *Que c'est ce qu'avoit insinué St. Paul en disant, que ce Sacrement est grand en Jesus Christ & en l'Eglise.*] St. *Paul* en disant, que *ce Sacrement est grand*, avoit voulu dire, qu'il representoit l'union mysterieuse de *Jesus Christ* avec son Eglise; & le nom de *Sacrement* ici ne signifie proprement autre chose sinon que c'est un mystere, comme le porte le Texte Grec, quoique les Scolastiques ayent pris occasion du nom de *Sacrement*, pour en faire un moyen ordinaire de conferer la grace à ceux qui le reçoivent. Mais cette doctrine n'a pas le moindre fondement dans l'Antiquité, & est uniquement duë au systême des Ecoles, quoique même depuis la naissance de l'opinion qui fait du Mariage un des VII Sacremens, il se soit trouvé des Theologiens, comme *Durand* & quelques autres, qui en le metant de ce nombre ont cru, qu'il n'avoit que le nom de commun avec les autres, mais que l'idée en etoit differente. C'est donc un de ces dogmes nouveaux dus aux Conciles de *Florence* & de *Trente*, qui d'une opinion d'Ecole ont fait un article de foi sans d'autre fondement qu'un nom equivoque, & des passages de l'Ecriture mal entendus.

[2] *Et que l'Eglise ne peut ni dispenser de ceux-ci ni en ajouter d'autres.*] Pour bien juger de la solidité de cette decision, il est question de savoir si la loi des degrez defendus par le Levitique doit être regardée comme une simple loi temporaire & ceremonielle, ou comme une loi perpetuelle & morale. Chacune de ces opinions a eu ses partisans comme ses raisons. Cependant si nous examinons la chose en elle-même independamment des

4. QUE l'Eglise [1] ne peut etablir aucuns empêchemens qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en le faisant.

5. QUE [2] le lien du mariage peut être dissous ou par l'heresie, ou par la mauvaise conduite ou l'absence volontaire de l'un des conjoints.

6. QUE [3] le mariage non consommé n'est pas rompu par la profession solemnelle de Religion faite par l'une des parties.

7. QUE [4] l'Eglise a erré en enseignant, que le lien du mariage n'est pas rompu par l'adultere.

8. QUE

NOTES.

des autoritez, il semble, que l'opinion qui n'en fait qu'une loi ceremonielle est beaucoup mieux fondée, tant à cause des exceptions qui se trouvent à cette loi dans l'Ecriture même, que parce que ces sortes de loix n'etant faites que pour sauver ce que l'on appelle l'honnêteté publique, elles peuvent s'etendre plus ou moins, selon que les raisons du bien public peuvent prevaloir sur cette sorte de decence, qui ne paroît avoir aucune liaison essentielle avec les devoirs moraux. Mais quoique cette opinion paroisse la mieux fondée, il semble cependant un peu hardi d'en faire un article de foi, & il m'eût paru plus prudent & plus sage de se contenter de proposer cette doctrine, sans anathematiser l'opinion contraire, qui ne laisse pas d'avoir quelque fondement soit dans la loi de Dieu soit dans la raison.

[1] *Que l'Eglise ne peut etablir aucuns empêchemens qui rompent le mariage*, &c.] Comme le mariage interesse si fort l'ordre & la tranquillité de la Societé, il est dangereux d'attaquer le pouvoir de cette Societé à l'egard de cette matiere. Aussi depuis que les Empereurs furent devenus Chretiens, on ne tarda pas long temps à voir de nouvelles loix sur les mariages, qui furent adoptées par l'Eglise, sans qu'elle se donnât elle-même la liberté d'en faire. Mais la conoissance des causes matrimoniales lui ayant eté attribuée ensuite, elle se crut en droit de faire des loix elle-même, & se mit en cette possession par la connivence des Princes. De là tant de Canons & de reglemens de Conciles sur cette matiere, qui sont devenus autant de loix pour les peuples. Jusque là il ne paroît rien de reprehensible; puisque si ce pouvoir est dans la Societé, cette même Societé a pu en remetre l'execution au Clergé. Mais ce qu'il est difficile de justifier, c'est qu'après que l'Eglise en consequence de la concession des Princes a fait usage de ce pouvoir, elle se l'est tellement approprié, qu'elle a pretendu en exclure toute autre Puissance. Or c'est ce qui est contraire non seulement à la nature de la chose qui est purement civile & naturelle, mais encore à l'anciene pratique & à la raison; & si le Canon en question concentre ce pouvoir seulement dans l'Eglise, loin de proscrire une erreur, il en etablit une d'autant plus dangereuse, qu'il en fait un point de religion.

[2] *Que le lien du mariage peut être dissous ou par l'heresie*, &c.] L'Evangile ayant borné la permission du divorce au seul cas d'adultere, ou de refus de cohabitation de la part d'un infidele, le Concile a eu sans doute raison de condamner ceux qui vouloient l'etendre au delà; non peut-être que les mêmes raisons qui l'ont fait permetre en ces cas ne pussent le justifier en quelques autres; mais parce qu'en matiere de loix divines ce n'est pas à l'homme à les limiter à son gré, & que quand on sort des bornes prescrites, il est rare de savoir à quoi se fixer.

[3] *Que le mariage non consommé n'est pas rompu par la profession solemnelle de Religion*, &c.] C'a eté une chose fort hardie au Concile de prononcer anathême contre un sentiment très Orthodoxe en lui-même. Car s'il est vrai, que le mariage a toute sa perfection avant la cohabitation, & que l'Evangile ne permete le divorce qu'en cas d'adultere, on ne voit pas sur quelle autorité on peut condamner ceux qui pretendent, que le lien du mariage n'est pas rompu par la profession solemnelle de Religion, d'autant plus que la solemnité de la profession est une chose de droit purement Ecclesiastique. Si la rupture du lien du mariage etoit attribuée à la vertu du vœu, peut-être la decision du Concile paroîtroit moins etrange, quoiqu'il fût toujours bien difficile de concevoir comment contre toutes les loix ordinaires des contracts un vœu subsequent peut rompre un engagement anterieur. Mais puisqu'on n'accorde pas cette vertu au vœu en lui-même, mais simplement à la solemnité, parce qu'autrement un vœu simple devroit avoir la même force qu'un vœu public, on ne voit pas aucune raison qui puisse justifier l'anathême du Concile. Aussi les Cardinaux *de Loraine* & *Madruce* s'y opposerent ils fortement, mais sans succès, tant avoit prevalu le sentiment contraire depuis le temps d'*Innocent* II. Car auparavant loin que la profession solemnelle pût rompre un mariage dejà contracté, elle n'annuloit pas même un mariage subsequent, comme on le voit par St. *Augustin* & par plusieurs autres Peres, qui condamnoient bien ces mariages comme illicites, mais jamais comme nuls.

[4] *Que l'Eglise a erré en enseignant, que le mariage n'est pas rompu par l'adultere.*] C'est aux *Venitiens* que l'on est redevable de ce que le Concile nous a epargné un dogme, qui eût été contredit par une partie de la Tradition & par la pratique des Eglises Orientales. La

manicre

8. QUE l'Eglise erre, quand elle separe de lit & de demeure pour un temps determiné ou indeterminé des gens mariez.

9. QUE [1] les Clercs engagez dans les Ordres Sacrez ou les persones engagées dans la Profession Religieuse peuvent se marier, comme tous ceux qui ne sentent pas en eux le don de chasteté, quoiqu'ils en ayent fait vœu; puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui le lui demandent.

10. QUE [2] l'etat conjugal est preferable à celui de la Virginité ou de la chasteté.

11. QUE [3] la defense de se marier en certains temps de l'année est une superstition, & que les benedictions & les autres ceremonies dont se sert l'Eglise dans l'administration de ce Sacrement sont condamnables.

12. QUE [4] la conoissance des causes de mariage n'appartient point aux Juges Ecclesiastiques.

CES Canons etoient suivis des Decrets de reformation qui avoient raport à la même matiere. LE

NOTES.

maniere dont a été tourné le Canon est infiniment plus tolerable, puisque le Concile ne fait que justifier la pratique *Romaine* sans condamner celle qui y est opposée, qui en effet paroit beaucoup plus conforme au sens naturel de l'Ecriture, comme l'ont fait voir les plus habiles Interpretes.

[1] *Que les Clercs engagez dans les Ordres Sacrez, ou les persones engagées dans la profession Religieuse peuvent se marier*, &c.] Etablir, comme fait ici le Concile, la defense de se mariet pour ceux qui sont engagez dans ces sortes de professions, sur ce que Dieu ne refuse point sa grace à ceux qui la lui demandent, & sur ce qu'il ne permet point qu'on soit tenté au dessus de ses forces, c'est l'appuyer sur un fondement peu solide; puisque Dieu n'est supposé ecarter la tentation qu'à l'egard de ceux qui prenent les moyens qu'il a etablis pour prevenir le péché, tel qu'est le matiage à l'egard de ceux qui sont tentez d'incontinence. Ces mariages ne doivent donc être censez mauvais & nuls que par un principe plus general, & qui est que la Societe Politique ou Ecclesiastique est en droit de metre des empêchemens au mariage, ou que tout engagement precedent pris avec Dieu rend nuls tous les engagemens subsequens qui y sont contraires. En ces cas ces sortes de mariages sont certainement nuls aux yeux de la loi, qui est la seule chose qui concerne l'Eglise ou la Société. Car à l'egard de la conscience c'est Dieu seul qui en est le Juge, & qui sait seul jusqu'à quel point le vœu est obligatoire en cas d'une tentation urgente, & à laquelle on se croit incapable de resister que par un mariage legitime.

[2] *Que l'etat conjugal est preferable à celui de la Virginité*, &c.] Le mariage ni la Virginité ne sont point des vertus, & par consequent ne sont preferables l'un à l'autre que par la nature des circonstances qui y determinent, & par les facilitez plus ou moins grandes qu'ils donnent pour le salut. C'etoit donc temerité de soutenir, que le matiage etoit preferable à la Virginité, & le Concile a eu d'autant plus de raison de condamner ce sentiment, que selon St. *Paul* la Virginité a beaucoup d'avantages sur le mariage par les moyens qu'elle foutnit pour le salut.

[3] *Que la defense de se marier en certains temps de l'annee est une superstition*, &c.] Comme dans l'anciene Eglise la continence faisoit partie du jeûne, on defendoit les mariages dans les jours destinez à la penitence; & c'est delà qu'est venuë la defense de se marier en certains jours. Cet usage n'a donc rien de superstitieux dans son origine, & le Concile a eu raison de condamner ceux qui le taxoient de ce defaut. Souvent faute de savoir les raisons qui ont donné naissance à quelque pratique, on la condamne; quoiqu'elle n'ait rien en elle-même que de sage, & que de très conforme à l'esprit de pieté.

[4] *Que la conoissance des causes de mariage n'appartient point aux Juges Ecclesiastiques.*] Le Card. *Moron* se declara contre cet anathême, & avec beaucoup de raison; puisque c'est faire servir la religion à ses propres interêts que de prodiguer les anathêmes, uniquement pour se maintenir en possession d'une jurisdiction acquise tout humainement. Ce n'est pas pourtant, qu'il soit permis à chaque particulier de vouloir troubler l'ordre etabli par le consentement des Puissances & une longue prescription. Mais il y a des voyes plus naturelles que l'excommunication pour se maintenir dans une possession acquise. Et à l'egard de ceux qui sans la troubler croiroient simplement, que la conoissance de ces sortes de cas convient naturellement d'avantage au Magistrat Civil qu'au Juge Ecclesiastique, je ne vois pas à quel titre ils pouroient encourir l'anathême, puisque ce sentiment n'a rien de contraire à l'Ecriture, & qu'il est parfaitement conforme à la raison & au bon sens.

Le premier portoit, Que [1] quoiqu'il fût certain que les mariages secrets avoient été de vrais & de valides mariages tant que l'Eglise ne les avoit point annulez, & [2] que le Concile anathematisât ceux qui ne les tenoient pas pour tels, comme [3] aussi ceux qui soutenoient que les mariages contractez par les enfans de famille sans le consentement de leurs parens etoient nuls, & que les Peres & Meres pouvoient les ratifier ou les annuler, l'Eglise neanmoins les avoit toujours defendus & detestez. Mais que puisque ces defenses n'etoient pas suffisantes pour arrêter le mal, le Concile ordonoit, qu'avant de contracter un mariage il seroit annoncé dans l'Eglise trois jours de fête consecutifs; & que si on ne decouvroit aucun empêchement, il se celebreroit en face d'Eglise, où le Curé après avoir pris le consentement de l'homme & de la femme diroit, *Je vous joins ensemble en mariage au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit*, ou quelques autres paroles semblables selon l'usage de la Province. Le Concile laisse neanmoins au pouvoir de l'Ordinaire de dispenser pour les Bans. Mais il declare inhabiles à contracter mariage ceux qui tenteroient de le faire sans la presence du Curé ou d'on Prêtre commis par lui, & de deux ou trois temoins, & declare

NOTES.

[1] *Que quoiqu'il fût certain, que les mariages secrets avoient été de vrais & de valides mariages, tant que l'Eglise ne les avoit point annulez, &c.*] Tous les Decrets du Concile sur le mariage roulent sur ce principe, que c'est uniquement à l'Eglise de rendre les mariages nuls ou valides; principe qui est au moins très douteux; puisque si le mariage comme Sacrement est soumis aux loix de l'Eglise, comme contract naturel & civil il est assujeti aux loix du Prince & du Magistrat. Il me paroit certain aussi, que comme le consentement libre des parties est ce qui fait proprement l'essence du mariage, les clandestins ont du être regardez comme valides, tant que les loix de l'Eglise & de l'Etat les ont tolerez, quoiqu'ils pussent être vicieux d'ailleurs par raport aux circonstances qui les accompagnoient, & aux desordres qui les suivoient. Mais ce qui pouvoit être valide auparavant par le consentement ou du moins par la tolerance de la Société a cessé de l'être par l'opposition des deux Puissances, à qui on ne peut refuser le pouvoir de valider ou d'annuler ces sortes de contracts du moins quant aux effets civils; & il ne paroît pas de raison pourquoi la Société auroit moins de pouvoir de rendre certaines persones inhabiles à contracter à l'egard du mariage qu'à l'egard de la disposition de leurs biens; puisque le mariage interesse autant l'ordre & le bien de la Société, que la disposition des biens; & que la liberté ne semble pas moins interessée par la restrainte que les loix apportent à l'egard de la disposition des biens qui nous sont propres, qu'à l'egard de la disposition de nos propres persones. La question n'est donc pas tant si l'Eglise a pu empêcher la validité des mariages clandestins, que de savoir s'ils n'etoient pas nuls d'eux-mêmes avant cette defense. Mais comme la publicité ou la clandestinité par elles-mêmes semblent être des circonstances purement accidentelles au mariage, sa nullité ne peut venir que des loix & non de la clandestinité elle-même.

[2] *Et que le Concile anathematisât ceux qui ne les tenoient pas pour tels, &c.*] Quoique ce que le Concile enseigne des mariages clandestins faits avant la defense paroisse vrai, l'anathême semble cependant assez hors de propos. Car comme il ne s'agit que d'une opinion à l'egard d'une chose passée & qui sur tout interessoit beaucoup moins la religion qus la Société civile; c'est ce semble prodiguer un peu legerement l'anathême, que de s'en servir pour regler nos jugemens sur des faits passez, & dont l'exemple ne peut avoir rien de dangereux à cause des nouvelles loix faites pour prevenir le mal.

[3] *Comme aussi ceux qui soutenoient, que les mariages contractez par les enfans de famille sans le consentement de leurs parens etoient nuls.*] Malgré l'anathême du Concile, la *France* ne laisse pas d'exiger jusqu'à un certain âge le consentement des parens comme une chose préalablement necessaire pour la validité du mariage. Il ne paroît pas d'ailleurs bien evident, que le droit naturel ne donne pas aux parens un pouvoir suffisant sur leurs enfans du moins jusqu'à un certain âge, non pour les forcer à se marier contre leur consentement, mais pour les empêcher de le faire. Ainsi cet anathême paroît assez legerement lancé, & il semble qu'on eût mieux fait de regler simplement la chose, sans vouloir faire un dogme de ce que l'on devoit juger de ces mariages faits avant les nouvelles loix.

declare aussi nuls de tels mariages, & il ordone des peines contre ceux qui desobeiroient à cette Loi. Il exhorte ensuite les contractans à ne point demeurer ensemble avant la benediction nuptiale, & ordone au Curé d'avoir un Regître où soient inscrits les mariages ainsi contractez. Enfin il exhorte les parties à se confesser & à communier avant la celebration ou la consommation du mariage, voulant de plus qu'on conserve les autres loüables coutumes & les ceremonies d'usage dans chaque Province ; & il ordone que ce Decret aura lieu XXX jours après qu'il aura été publié dans chaque Paroisse.

Le second regardoit les empêchemens de mariage, & le Concile y declaroit, Que conoissant par experience que la multitude des Loix produit beaucoup de transgressions & de scandales, il restraignoit les degrez d'alliance spirituelle entre le batizé & son parein & sa mareine, comme aussi entre le pere & la mere du batizé & le parein & la mareine, & enfin entre celui qui etoit batizé & son pere & sa mere & celui qui auroit batizé. La même regle etoit faite pour le Sacrement de Confirmation.

Le troisiéme chapitre restraignoit l'empêchement de l'honêteté publique qui vient des fiançailles au premier degré seul, & le retranchoit entierement lorsque les fiançailles n'auroient pas été valides.

Le quatriéme restraignoit l'empêchement d'affinité contractée par la fornication au premier & au second degré seulement.

Le cinquiéme qui regardoit les dispenses portoit, Qu'à l'egard des mariages dejà contractez, ceux qui se feroient mariez dans les degrez defendus avec conoissance de cette defense ne pouroient jamais en obtenir la dispense, non plus que ceux qui auroient contracté sans savoir ces degrez, mais qui auroient negligé volontairement d'observer les ceremonies requises pour contracter. Mais que si quelcun les ayant observées se trouvoit avoir quelque empêchement secret dont il fût probable qu'il n'eut rien su, il pouroit obtenir ces dispenses, qui lui seroient données gratuitement. Qu'à l'egard des dispenses pour contracter dans les degrez defendus ou on ne les accorderoit jamais, ou qu'on ne le feroit [1] que rarement, gratuitement & pour cause legitime ; & que l'on n'en donneroit jamais au second degré, si ce n'etoit à de grands Princes & pour l'interêt public.

Le sixiéme ordonoit, Qu'il ne pouroit jamais y avoir de mariage entre le ravisseur & la persone ravie, tant qu'elle seroit en la puissance du ravisseur : Que le ravisseur & ceux qui lui auroient donné aide, conseil ou protection seroient declarez excommuniez, infâmes, & incapables de toute dignité ;

Notes.

[1] *Ou qu'on ne le feroit que rarement, gratuitement, & pour cause legitime*, &c.] Dans la liberté que laissoit le Concile de dispenser dans les degrez defendus, rien n'etoit plus sage que d'ordoner, que les dispenses ne se donneroient que rarement, gratuitement, & pour cause legitime, de peur qu'on ne donnât lieu de croire qu'on n'obligeoit à prendre ces dispenses que par esprit d'interêt. Mais malheureusement ce Decret n'existe qu'en speculation, puisqu'il n'y a point de dispenses qui se payent plus cherement à *Rome* que celles de mariage. Il est vrai, que *Pallavicin* pour excuser une prevarication si sensible dit L. 23. c. 8. que cet argent ne s'employe qu'en œuvres de pieté. Mais outre qu'il est au pouvoir des Papes d'en faire tel usage qu'ils jugent à propos, lorsqu'ils en sont les maitres, on sait bien d'ailleurs, qu'il n'est jamais permis d'exiger une chose illicite, quelque intention que l'on ait d'en faire un bon usage.

dignité ; & que le raviſſeur ſoit qu'il epouſât ou non celle qu'il auroit ravie ſeroit obligé de la doter à la diſcretion du Juge.

Le ſeptiéme, Que les Vagabonds ne ſeroient point admis au Sacrement de mariage qu'après une enquête exacte & avec la permiſſion de l'Ordinaire, & on y exhorte les Magiſtrats Seculiers de les punir ſeverement.

Le huitiéme etoit contre les Concubinaires, & il portoit, Que ſi après avoir été avertis trois fois par l'Ordinaire ils ne quitoient leurs Concubines, ils ſeroient excommuniez ; & que ſi un an après avoir encouru les Cenſures ils perſiſtoient toujours dans leur crime l'Ordinaire procederoit contre eux en toute rigueur : Que les Concubines de même ſeroient punies après trois admonitions ; & que [1] ſi l'Evêque le jugeoit neceſſaire elles ſeroient chaſſées du lieu, & qu'il pouroit employer pour cela le miniſtere du bras Seculier.

Le neuviéme defendoit ſous peine d'excommunication à tout Seigneur & Magiſtrat temporel de contraindre leurs juſticiables ou toute autre perſone directement ou indirectement à ſe marier contre leur volonté.

Le dixiéme enfin reſtraignoit la defenſe de ſe marier au temps qu'il y a depuis le commencement de l'Avent juſqu'après la Fête de l'Epiphanie, & depuis le premier jour de Carême juſqu'après l'Octave de Pâques.

Suivoient enſuite les Decrets de reformation, non tels qu'ils furent lus dans la Seſſion, mais tels qu'ils furent corrigez le lendemain dans la Congregation, comme on etoit convenu de le faire.

Le premier ordonoit, Que quand une Egliſe viendroit à vaquer on feroit des prieres publiques : Qu'on devoit avertir ceux qui avoient quelque droit aux Elections, qu'ils pécheroient mortellement s'ils n'uſoient pas de toutes ſortes de ſoins pour faire choiſir les perſones les plus dignes & les plus utiles à l'Egliſe, & qui fuſſent d'ailleurs nées d'un legitime mariage, d'un âge competent, de bonnes mœurs, & qui euſſent la capacité & toutes les autres qualitez requiſes par les SS. Canons & les Decrets de ce Concile : Que dans chaque Synode Provincial on propoſeroit une formule d'examen propre à chaque Province, qui devoit être approuvée par le Pape : Qu'après l'examen fait il en ſeroit dreſſé un Acte, qui ſeroit envoyé au Pape & propoſé dans le Conſiſtoire : Que toutes les qualitez requiſes par le Concile pour être Evêque par raport à l'âge, aux mœurs, à la doctrine, & aux autres choſes ſeroient pareillement requiſes pour être Cardinal & même ſimplement Cardinal Diacre : Que le Pape autant qu'il le pouroit commodement

NOTES.

[1] *Que les Concubines de même ſeroient punies après trois admonitions, & que ſi l'Evêque le jugeoit neceſſaire, elles ſeroient chaſſées du lieu, &c.*] On peut dire à la loüange de ces Decrets, qu'ils ſont très propres à arrêter une partie des deſordres qui ſont occaſionez par de mauvais mariages ; mais que le Concile a entrepris beaucoup ſur la Puiſſance Civile, à qui ſeule il appartient de banir les vicieux publics, ou de les punir par des peines temporelles. L'excommunication eſt la ſeule peine qui ſoit en la diſpoſition du Miniſtre Eccleſiaſtique, & encore ne la doit il employer qu'à l'egard du crime, & non à l'egard du Magiſtrat qui ne fait qu'executer ſon Miniſtere, quand bien même ce ſeroit au prejudice de la juriſdiction Eccleſiaſtique, puiſque l'excommunication ne doit jamais être employée pour le maintien de ſes prerogatives perſonelles. C'eſt la raiſon pourquoi pluſieurs de ces Decrets n'ont jamais pu être reçus en *France*, non qu'ils ne fuſſent bons en eux-mêmes, mais parce que l'Egliſe ſembloit s'y attribuer un pouvoir qui ne lui appartenoit pas.

modement prendroit les Cardinaux de toutes les Nations Chretienes, & choisiroit des persones capables : Qu'enfin le Concile touché des maux extremes de l'Eglise ne pouvoit s'empêcher d'avertir, qu'il etoit de la derniere necessité que le Pape s'appliquât à pourvoir l'Eglise de Cardinaux de merite & de bons Pasteurs, puisque si les brebis perissoient par la negligence des Pasteurs, *Jesus Christ* en demanderoit compte à Sa Saintété.

Le second, Que les Conciles Provinciaux seroient assemblez un an au plus tard après la fin du Concile par chaque Metropolitain ou par le plus ancien Suffragant, & ensuite au moins tous les trois ans : Que les Evêques à l'avenir ne seroient point forcez d'aller à l'Eglise Metropolitaine : Que ceux qui n'etoient soumis à aucun Metropolitain seroient obligez d'en choisir un dans le Concile Provincial auquel ils assisteroient, & dont ils seroient obligez de recevoir les Decrets, conservant pour le reste toutes leurs exemptions & leurs privileges : Que les Synodes Diocesains se tiendroient tous les ans, & que tous les exempts mêmes seroient tenus d'y assister, excepté ceux qui etoient soumis à des Chapitres Generaux, si ce n'est qu'ils eussent des Eglises Seculieres annexées à raison desquelles ils seroient obligez de se trouver ausdits Synodes.

Le troisiéme, Que les Evêques devoient visiter par eux-mêmes ou par leurs Vicaires tout leur Diocese chaque année s'il etoit possible, ou s'ils ne le pouvoient pas tous les ans à cause de la grande etenduë du Diocese, qu'ils devoient le faire au moins en deux ans: Que les Metropolitains ne pouroient visiter les Dioceses Suffragans que pour des causes approuvées dans le Concile Provincial : Que les Archidiacres & les autres Ministres inferieurs devoient faire leur Visite en persone, & assistez d'un Secretaire approuvé par l'Evêque : Que les Visiteurs des Chapitres seroient aussi approuvez par l'Evêque : Que le train des Visiteurs devoit être modeste : Qu'ils expedieroient leur Visite le plus promptement qu'ils pouroient : Qu'ils ne devoient recevoir qu'une nouriture frugale & modeste ; qu'il seroit pourtant à la liberté de ceux qu'on visitoit de payer en argent : Que dans les endroits, où la coutume de ne rien donner pas même la nouriture etoit etablie, on la conserveroit : Que les Patrons ne se mêleroient point de ce qui regardoit l'administration des

NOTES.

[1] *Que le Pape, autant qu'il le pouroit commodement, prendroit les Cardinaux de toutes les Nations Chretienes*, &c.] La demande que les Prelats les plus zélez du Concile avoient faite de travailler à la reformation des Cardinaux fut sans effet ; parce que dans l'apprehension que cette reformation ne fût trop severe on engagea le Pape à se faire renvoyer cette affaire comme appartenante à sa propre Cour. Ce fut en vain de même, que les *François* & les *Allemans* demanderent la reduction du Sacré College au nombre de XXIV, & cela fut eludé comme le reste. Il sembloit par le reglement present, que l'on eût eu plus d'egard pour la demande faite de choisir les Cardinaux de toutes les Nations. Mais outre que réellement il y a moins de Cardinaux Nationaux depuis le Concile qu'il n'y en avoit auparavant ; la disproportion d'ailleurs entr'eux & les *Italiens* est telle, que c'est à peu près la même chose, que s'ils etoient tous *Italiens*. Il est vrai, que si le Pape & les Cardinaux etoient sur le même pied qu'ils etoient dans leur origine, c'est à dire, que l'Eglise de *Rome* n'affectât pas une sorte de Monarchie Universelle, on ne pouroit pas trouver à redire, que tous les Cardinaux fussent *Italiens*. Mais depuis qu'ils sont devenus une sorte d'Assesseurs du Pape pour la direction des affaires generales de l'Eglise, l'equité ce semble demanderoit que le partage en fût moins inegal, & que chaque Nation eût une part à peu près pareille dans une administration qui interesse egalement toute l'Eglise.

des Sacremens, de la visite des ornemens d'Eglise, ni des biens fonds & revenus des fabriques, s'ils n'avoient ce droit par la fondation.

Le quatriéme, Que les Evêques seroient obligez de prêcher en persone, ou s'ils en avoient un empêchement legitime de le faire faire par quelque autre: Que les Curez devoient aussi prêcher eux-mêmes dans leur propre Eglise, ou s'ils en etoient empêchez, qu'il y seroit suppléé par d'autres nommez par l'Evêque aux depens de ceux à qui il appartiendroit; & que cela se feroit au moins tous les Dimanches & toutes les Fêtes solemnelles, & pendant l'Avent & le Carême tous les jours ou au moins trois fois la semaine: Que l'Evêque avertiroit chacun d'entendre la predication dans sa propre Paroisse: Qu'aucun ne prêcheroit contre la volonté de l'Evêque, & qu'il auroit soin qu'on enseignât le Catechisme dans chaque Paroisse.

Le cinquiéme, Que les causes grieves [1] en matiere criminelle contre les Evêques seroient jugées par le Pape; & que s'il etoit besoin qu'il commît hors de la Cour de *Rome*, ces causes ne seroient commises qu'aux Metropolitains ou aux Evêques choisis par le Pape, sans qu'ils eussent même d'autre autorité que d'informer, le jugement definitif etant reservé au Pape; mais qu'à l'egard des causes criminelles moins importantes elles seroient jugées par le Concile Provincial, ou par des Deputez qu'il auroit commis.

Le sixiéme, Que [2] les Evêques dans le fore de la conscience pouroient dispenser ceux qui etoient soumis à leur jurisdiction de toutes irregularitez & suspenses encouruës pour des crimes cachez, excepté l'homicide volontaire;

NOTES.

[1] *Que les causes grieves en matiere criminelle seroient jugées par le Pape*, &c.] C'est ici un des articles qui a empêché la reception du Concile en *France*, parce qu'il est contraire aux Libertez du Royaume, où l'on n'a jamais voulu souffrir, que les Evêques fussent jugez autre part que chez eux, & par les Evêques de la province ou par ceux des provinces voisines, si le nombre des Suffragans de la même province ne suffisoit pas. Le Card. *de Loraine* à la verité dit, qu'il n'acquiesçoit à ce Decret, que sur la declaration qu'on lui avoit faite, qu'on ne pretendoit point par ce Decret deroger aux privileges de chaque païs. Mais comme je l'ai dejà observé ci-dessus, il faut que cette declaration ait été purement verbale. Car outre qu'elle n'a jamais paru, comme le remarque *Du Ferrier*, *Pallavicin* lui-même avouë, que les Legats ne voulurent jamais souffrir, qu'on inserât dans le Decret la derogation en question en faveur des Provinces; ce qui etoit detruire en realité ce que l'on avoit accordé de paroles, puisqu'une declaration verbale ne peut avoir de force contre un Decret exprès par ecrit. Au reste les maximes de *France* sur ce point loin d'être singulieres & opposées aux regles ne sont au contraire que l'imitation & le maintien de l'anciene discipline, selon laquelle les Evêques etoient jugez dans leurs Provinces par leur Metropolitain & leurs Comprovinciaux, ausquels se joignoient quelquefois les Evêques des Provinces voisines. C'est dequoi l'Histoire nous fournit une infinité d'exemples; & l'on peut voir sur cela ce qu'en ont ecrit les Auteurs des Notes sur le Concile de *Trente*, Sef. 13. c. 8. p. 241.

[2] *Que les Evêques dans le fore de la conscience pouroient dispenser ----- de toutes irregularitez & suspenses encouruës pour des crimes cachez*, &c.] Je ne sai pourquoi cette difference de crimes cachez & publics, puisque la publicité des crimes ne les rend pas d'une autre nature, & par consequent ne demande pas un autre pouvoir pour les remetre. Il semble donc, qu'il y ait eu plus de politique en cela que de religion, & qu'on n'ait eu d'autre vuë que de faire honeur à la puissance du Pape en lui reservant les dispenses de tous les pêchez publics; comme pour faire croire, que lui seul a veritablement ce pouvoir; d'autant que les autres Evêques ne dispensant que dans les crimes secrets, l'exercice de leur puissance demeure inconu, & semble faire oublier qu'ils en ayent veritablement aucune. Mais cette reserve au Pape est une invention des siecles posterieurs inconuë à l'Antiquité, où chaque Evêque maître de la discipline dans sa propre Eglise avoit seul le pouvoir d'absoudre les pêchez de ceux qui leur etoient soumis, sans qu'on s'avisât d'avoir recours à *Rome* pour ces sortes de dispenses, ou que les Papes eux-mêmes osassent entreprendre sur la jurisdiction des Evêques inferieurs.

MDLXIII. taire; & qu'ils pouroient pareillement absoudre ou par eux-mêmes ou par leurs Vicaires de tous les cas reservez au Saint Siege, & même de celui d'herefie, dont ils ne pouroient pourtant absoudre par leurs Vicaires.

PIE IV.

Le septiéme ordonoit à l'Evêque d'avoir soin, qu'avant d'administrer les Sacremens au peuple on leur en expliquât la vertu & l'usage en langue vulgaire, selon la forme du Catechisme que le Concile feroit composer, & que l'Evêque auroit soin de faire traduire fidelement en langue vulgaire, afin que les Curez l'expliquassent au peuple.

Le huitiéme portoit, Qu'on imposeroit aux pécheurs publics une penitence publique, qui cependant pouroit être convertie par l'Evêque en une penitence secrete; & que dans chaque Cathedrale l'Evêque etabliroit un Penitencier Docteur ou Licencié en Theologie ou en Droit Canon âgé de XL ans.

Le neuviéme, Que les Decrets du Concile faits sous *Paul* III & sous *Pie* IV pour la visite des Benefices exempts seroient observez à l'egard des Eglises qui n'etoient d'aucun Diocese, & qui seroient visitées par l'Evêque le plus proche comme Delegué du Saint Siege.

Le dixiéme, Que dans tout ce qui concernoit la visite ou la correction des mœurs aucune exemption ni Appellation interjetée même au Saint Siege ne pouroit empêcher ni suspendre l'execution du Decret ou sentence de l'Evêque.

Le onziéme, Que les Titres de Protonotaires, de Comtes Palatins, de Chapelains Royaux, ou de Freres Servans des Ordres Militaires, des Monasteres & des Hôpitaux n'exempteroient point ceux à qui ils avoient été accordez de l'antorité des Evêques comme Deleguez du Saint Siege, à moins qu'ils ne residassent dans leurs maisons ou sous l'obeissance de leurs Superieurs: Que les Chapelains Royaux y seroient pareillement soumis mais dans les termes de la Constitution d'*Innocent* III qui commence, *Cum Capella*; & que les exemptions accordées aux domestiques des Cardinaux n'auroient point de lieu à l'egard de leurs Benefices.

Le douziéme, Que nul ne seroit promu à aucune dignité qui avoit charge d'ames avant l'âge de XXV ans: Que les Archidiacres, autant que faire se pouroit, seroient Docteurs ou Licentiez en Theologie ou en Droit Canon: Qu'avant l'âge de XXII ans on ne pouroit être promu aux autres dignitez, qui etoient sans charge d'ames: Que ceux qui seroient pourvus de Benefices Cures ou de Canonicats seroient obligez dans le terme de deux mois après leur prise de possession de faire leur profession de foi; & qu'aucun ne devoit être admis à aucune dignité, Canonicat, ou portion qui ou n'eût reçu l'Ordre que ce Benefice requeroit ou ne fût en âge de le recevoir: Que dans les Eglises Cathedrales tous les Canonicats ou portions seroient annexées aux Ordres de Prêtre, de Diacre, ou de Soûdiacre, & que l'Evêque regleroit avec son Chapitre, combien il y en devoit avoir dans chaque Ordre, de maniere cependant qu'il y eût au moins la moitié de Prêtres. Le Concile exhortoit aussi, autant que cela se pouroit faire, que toutes les dignitez & la moitié des Prebendes des Eglises Cathedrales ou Collegiales considerables fussent conferées à des Docteurs en Theologie ou en Droit Canon, & qu'aucun ne pût s'absenter plus de trois mois l'année: Qu'enfin

Qu'enfin les distributions quotidienes ne fussent point données sous quelque pretexte que ce fût à ceux qui n'assisteroient point aux Offices, & que chacun fût obligé de faire ses fonctions en persone & non par substitut.

Le treiziéme, Que comme [1] il y avoit plusieurs Eglises Cathedrales pauvres, le Concile Provincial après avoir trouvé les moyens d'y remedier les proposeroit au Pape, qui y pourverroit selon sa prudence: Que l'Evêque pourverroit aux pauvres Benefices Cures ou par l'union de quelque Benefice non Regulier, ou par l'assignation de quelques premices ou de dixmes, ou par les contributions des Paroissiens: Qu'on ne pouroit point unir d'Eglises Paroissiales aux Monasteres, à des Canonicats, ou à des Benefices simples ou dependans des Ordres Militaires, & que de pareilles unions qui se trouvoient dejà faites seroient revisées par l'Ordinaire: Que les Evêchez qui n'excedoient point 1000 Ducats, & les Cures qui n'excedoient point 100 ne seroient chargez d'aucune pension ni de reserve de fruits: Que dans les lieux où les bornes des Paroisses n'etoient pas fixées, mais où l'on administroit indifferemment les Sacremens à ceux qui les demandoient, l'Evêque en determineroit les limites & en marqueroit le propre Curé; & qu'il erigeroit au plûtôt des Paroisses dans les lieux où il n'y en avoit point encore.

Le quatorziéme, Que le [2] Concile detestoit & defendoit tous les usages & les coutumes de payer quelque chose pour l'acquisition des titres ou les prises de possession, à moins que cela ne fût converti en usages pieux, & qu'il declaroit Simoniaques tous ceux qui contreviendroient à ce Decret.

Le quinziéme, Que dans les Cathedrales & les Collegiales où les Prebendes & les distributions etoient trop modiques, l'Evêque pouroit en diminuer le nombre, ou y unir des Benefices simples.

Le

NOTES.

[1] *Que comme il y avoit plusieurs Eglises Cathedrales pauvres, le Concile Provincial après avoir trouvé moyen d'y remedier les proposeroit au Pape, qui y pourverroit selon sa prudence.*] Ce renvoi au Pape, qui n'est nullement necessaire, puisque ces sortes de choses pouroient être mieux terminées dans un Concile Provincial, ne paroît fait que dans le dessein d'affermir les pretensions de *Rome* pour une sorte de jurisdiction immediate universelle. Le pouvoir d'ailleurs, que l'on donne ici à l'Evêque de forcer les Paroissiens à des contributions pour l'entretien de leurs Curez pauvres, paroît une usurpation manifeste sur la puissance Laïque, qui seule a autorité sur le temporel. Enfin le maintien des pensions, dont la *France* avoit demandé la revocation, & qui sont si contraires à l'ancien esprit de l'Eglise, sont autant de motifs qui ont fait rejeter ce Decret en *France*, ou du moins qui ont empêché qu'on ne l'y acceptât, quoique d'ailleurs on y ait conservé les pensions comme un moyen propre aux Rois de se faire des creatures aux depens d'un bien, qui devroit être employé à quelque chose de plus saint qu'à recompenser des services purement temporels.

[2] *Que le Concile detestoit & defendoit tous les usages & les coutumes de payer quelque chose pour l'acquisition des titres ou les prises de possession*, &c.] Ce Decret, qui dans sa generalité sembleroit comprendre aussi les Annates, n'y a pourtant point touché; & le Pape aussi bien que les Legats temoignerent toujours, qu'ils etoient dans la resolution de ne point souffrir qu'on y donnât atteinte, quoiqu'elles eussent été retranchées par le Concile de *Bâle* & la Pragmatique, comme une exaction simoniaque. Ce n'est donc pas cette exaction que le Concile deteste, quoiqu'elle ne paroisse pas d'une nature fort differente des autres. Ce sont les exactions particulieres, qui se faisoient ou par les Officiers des Evêques ou par les Chapitres, soit à la nomination, soit à l'installation des nouveaux Beneficiers. Mais si ce Decret a été defectueux en ce qu'il laisse subsister les Annates & les autres exactions des Officiers de la Cour de *Rome*; il a été encore peu utile à l'egard des autres, faute d'execution de la part de ceux qui conferent ou qui reçoivent les Titres, & qui s'autorisant de l'exemple des *Romains* se sont cru en droit d'exiger une sorte d'Annates pour leurs Eglises, & des droits pour leurs Officiers sans grand egard pour le reglement d'un Concile, qui leur sembloit ne devoir pas condamner en eux ce qu'il toleroit dans la Cour de *Rome*.

Le seiziéme, Que pendant la vacance du Siege Episcopal le Chapitre eliroit un ou plusieurs Economes, & que dans le terme de VIII jours il eliroit un Vicaire General, à faute dequoi le droit d'y pourvoir seroit devolu au Metropolitain; & que lorsque le nouvel Evêque seroit elu il se feroit rendre compte de l'administration, & pouroit punir ceux qui auroient prevariqué.

Le dixseptiéme, Qu'aucun [1] Ecclesiastique & même un Cardinal ne pouroit tenir plus d'un Benefice; & que s'il ne suffisoit pas il pouroit y joindre un autre Benefice simple, pourvu que l'un & l'autre n'obligeassent pas à une Residence personelle; ce qui devoit avoir lieu à l'egard des Benefices tant Seculiers que Reguliers & même Commendataires sous quelque titre & de quelque nature qu'ils fussent: Que ceux qui actuellement avoient plusieurs Benefices Cures seroient obligez dans l'espace de VI mois d'en opter un & de renoncer aux autres, à faute dequoi ils seroient tous censez vacans: Que cependant le Concile desiroit, qu'il fût pourvû de quelque maniere commode, & qui paroîtroit la plus convenable au Pape, aux besoins de ceux qui seroient obligez de resigner.

Le dixhuitiéme, Que [2] lorsque quelque Cure viendroit à vaquer, de quelque maniere que ce pût être, on prendroit les noms de tous ceux qui etoient proposez ou qui se presenteroient d'eux-mêmes, & que tous seroient examinez par l'Evêque assisté de trois autres Examinateurs: Que de tous ceux qui seroient jugez capables l'Evêque choisiroit le plus digne pour lui conferer le Benefice: Que si le Benefice etoit de Patronage Ecclesiastique, le Patron presenteroit à l'Evêque le plus digne: Mais que s'il etoit de Patronage Laïque, celui qui seroit presenté par le Patron seroit examiné par les mêmes Examinateurs, & ne seroit point admis s'il n'etoit jugé capable: Que tous les ans dans le Synode Diocesain il seroit proposé six Examinateurs, dont l'Evêque choisiroit trois qui fussent Maîtres ou Docteurs Seculiers ou Reguliers: Qu'ils feroient serment de bien s'acquiter de leur devoir, & de ne rien recevoir ni devant ni après l'examen.

Le dixneuviéme supprimoit [3] entierement les Graces Expectatives, les Mandemens *de providendo*, & les Reserves mentales. Le

N O T E S.

[1] *Qu'aucun Ecclesiastique & même un Cardinal ne pouroit tenir plus d'un Benefice*, &c.] Ce reglement si sage & si conforme à l'anciene discipline etoit tout à fait propre à la retablir, s'il eût été executé dans toute son etenduë. Mais on a trouvé bien des moyens de l'eluder a la faveur des interpretations & des dispenses: & si on l'a executé assez fidelement à l'egard des Benefices de residence, excepté en *Allemagne* où la pluralité des Evêchez & des Prebendes est si commune, il a été entierement negligé par raport à l'unité des Benefices simples à laquelle on n'a eu aucun egard, soit en etendant beaucoup au delà des justes bornes la suffisance d'un honête entretien, soit en se figurant que ces Benefices n'exigeant aucun service on pouvoit en accumuler autant qu'on le souhaite; comme si independamment même du service, il etoit permis d'accumuler Benefices sur Benefices pour vivre dans l'abondance & la sensualité, & pour s'approprier à soi seul ce qui est destiné à la subsistance de tant d'autres.

[2] *Que lorsque quelque Cure viendroit à vaquer de quelque maniere que ce pût être*, &c.] Les precautions que prend ici le Concile pour l'election des Curez sembloient assez propres à remplir les Paroisses de bons Ministres. Mais comme cela gênoit trop & les Evêques & les Patrons, le Decret a été sans execution du moins en beaucoup d'endroits où l'on n'a admis ni Concours ni examen public, & où l'Evêque s'est rendu le seul juge du merite & de la capacité de ceux qui etoient presentez.

[3] *Le dixneuviéme supprimoit entierement les Graces Expectatives*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 23. c. 12. accuse *Fra-Paolo* d'avoir omis ce Decret. Mais il faut, qu'au lieu de la negligence ou affectée ou excessive dont il taxe notre Auteur, il en soit coupable lui-même

Le vintiéme ordonoit, Que [1] les Causes Ecclesiastiques & Beneficiales seroient jugées en premiere instance par l'Ordinaire, & qu'elles seroient terminées au plus tard dans l'espace de deux ans: Qu'il n'y auroit Appel que de la sentence definitive ou d'une qui eût la même force; à l'exception des causes que le Pape jugeroit à propos d'evoquer à soi pour des motifs pressans & raisonables: Que les causes matrimoniales & criminelles seroient reservées à l'Evêque seul: Que dans les causes matrimoniales, où l'une des parties feroit preuve de sa pauvreté, on ne pouroit l'obliger à plaider hors de la Province ni en seconde ni en troisiéme instance, à moins que sa partie adverse ne lui fournît la nouriture & les frais du procès: Que les Legats, les Nonces, & les Gouverneurs Ecclesiastiques ne troubleroient point les Evêques dans la conoissance desdites causes, & ne procederoient point non plus contre aucun Clerc, si non en cas de negligence de la part de l'Evêque: Que l'Appelant seroit tenu d'apporter à ses frais devant le Juge de l'Appel tous les Actes du procès jugé par l'Evêque, dont le Grefier seroit tenu de donner copie à l'Appelant au plus tard dans le mois, moyenant une somme raisonable.

Le vint & uniéme etoit pour declarer, Que par ces paroles, *Proponentibus Legatis*, qui se trouvoient dans le Decret de la premiere Session tenuë sous *Pie* IV, ce n'avoit jamais été l'intention du Concile de changer en aucune façon la maniere ordinaire de traiter les affaires dans les Conciles Generaux, ni de donner ou ôter à persone rien de nouveau, ni de s'ecarter de ce qui avoit été etabli sur cela par les SS. Canons, & de la forme qui avoit été suivie par les Conciles Generaux.

L'on n'attendit pas le resultat de cette Session avec la même avidité, que l'on avoit attendu les Decrets de la precedente; soit parce que la curiosité etoit epuisée, soit parce que l'on ne croyoit pas que la matiere du mariage pût fournir rien de bien digne de remarque. L'on etoit bien plus attentif à observer quelles pouroient être les suites de la protestation des Ambassadeurs de *France*, qui fut luë avec des prejugez bien differens. Ceux qui n'aimoient pas la Cour de *Rome* la jugeoient solide & necessaire; mais les partisans de cette Cour la detestoient autant que les protestations faites par *Luther*.

On ne laissa pas cependant de faire plusieurs observations sur les Decrets de cette Session.[a] Le sixiéme Canon du Mariage surprit bien du monde, qui

[a] Pallav. L. 23. c. 9.

NOTES.

même dans la lecture de *Fra-Paolo*. Il est bien vrai, que par une legere meprise notre Historien n'a fait qu'un seul Decret du precedent & de celui-ci, en les reünissant sous un même chiffre, & qu'en consequence il n'a compté que XX Decrets au lieu de XXI. Mais ce n'est qu'une simple omission de nombre, & qui est peut être moins une meprise de l'Auteur que de l'Imprimeur. Pour le Decret il est evident, qu'il ne l'a point omis.

[1] *Que les Causes Ecclesiastiques & Beneficiales seroient jugées en premiere instance par l'Ordinaire*, &c.] Ce fut à la requisition du Comte *de Lune* & des *Espagnols* que fut ajouté cet article, & que les Legats le proposerent pour rendre cet Ambassadeur plus favorable au dessein qu'ils avoient de conclure promptement le Concile. Mais ce que les Legats relâchoient d'un côté ils le retenoient de l'autre par les evocations qu'ils reservoient au Pape, & de l'importance ou de la necessité desquelles on lui laissoit à lui seul le droit de juger. Ainsi on ne faisoit que pallier l'abus sans en couper la racine; puisqu'en laissant au Pape le droit d'evocation, il lui etoit libre de tirer à lui toutes les causes qu'il lui plairoit sous pretexte de leur importance, dont il etoit le seul Juge.

qui s'etonoit [1] qu'on eût donné pour un article de foi, que *le mariage non consommé peut être dissous par la profession solemnelle de Religion*. Car puisque le lien du mariage quoique non consommé par la conjonction charnelle est affermi par la Loi divine, au lieu que la solemnité de la Profession Religieuse n'est que de droit positif *Ecclesiastique* selon la declaration de *Boniface* VIII; & que d'ailleurs l'Ecriture Sainte assure, qu'il y avoit un veritable mariage entre *Marie* & *Joseph*, il paroissoit etrange non seulement qu'un lien humain eût la force d'en rompre un divin, mais encore plus qu'on dût tenir pour heretiques ceux qui ne croiroient pas qu'une invention humaine née plusieurs siecles après les Apôtres prevalût sur une institution divine aussi anciene que le monde.

Le septiéme Canon qui condamnoit ceux qui diroient, que *l'Eglise erre en enseignant que le mariage n'est point rompu par l'adultere*, etoit censuré par plusieurs comme exprimé d'une maniere captieuse. Car si d'un côté quelqun disoit absolument, que le mariage est rompu par l'adultere, sans dire ni penser que persone ait ou n'ait pas erré en disant le contraire, il sembleroit qu'il ne seroit pas condamné par le Canon. Mais d'un autre côté l'on ne voit pas comment l'on peut être de ce sentiment saus tenir le contraire pour une erreur. On disoit donc, qu'il auroit falu parler clairement, & dire absolument, que le mariage n'est point dissous par l'adultere, ou que les deux opinions sont probables, & non pas faire un article equivoque. Mais peut-être que ceux qui faisoient cette difficulté l'auroient supprimée, s'ils eussent su les raisons qui avoient porté les Peres à s'exprimer ainsi, & dont nous avons rendu compte auparavant.

Cet endroit [2] du neuviéme Canon [f] où il etoit dit, que *Dieu ne refuse point le don de chasteté à ceux qui le lui demandent comme il faut*, donna lieu

NOTES.

[1] *Le sixiéme Canon du mariage surprit bien du monde, qui s'etonoit qu'on eût donné pour un article de foi, que le mariage non consommé peut être dissous par la profession solemnelle de Religion.*] S'il ne s'agissoit que d'une separation volontaire faite du consentement des parties la chose seroit sans difficulté. Mais à l'egard de la rupture du lien, c'est une affaire d'une nature toute differente, & qui semble contraire tant à la loi des engagemens, qu'à celle de l'Evangile, qui n'autorise la dissolution de ce lien qu'en cas d'adultere. Ce qui doit paroitre ici un peu etrange, c'est que tandis que le Concile defend la rupture du mariage en cas d'adultere, quoiqu'elle soit autorisée par l'Evangile, il la permet en cas de vœu solemnel, quoique cette exception n'y soit point exprimée. Et ce qu'il y a de plus surprenant encore n'est pas qu'on ait autorisé cet usage, qui, comme celui du divorce en cas d'adultere, pouroit être regardé comme un point de discipline; mais qu'on ait frapé d'anathême ceux qui n'adhereroient pas à une opinion dont les fondemens sont si peu certains, que selon *Pallavicin* même L. 23. c. 9. les Docteurs sont extremement partagez entr'eux pour savoir surquoi fonder cette dissolubilité du mariage par le vœu solemnel de Religion.

[2] *Cet endroit du neuviéme Canon, où il etoit dit que Dieu ne refuse point le don de chasteté à ceux qui le lui demandent comme il faut, donna lieu à plusieurs de dire*, &c.] Que Dieu ne refuse point les graces necessaires à ceux qui les demandent comme il faut, c'est une doctrine, que l'Eglise a toujours proposée comme le fondement de la confiance, que l'on doit avoir en Dieu. Mais il n'en est pas ainsi de la demande des moyens qui ne sont pas absolument necessaires, comme celui de la continence; puisque ce moyen n'etant pas le seul, Dieu peut le refuser, sans que sa justice y soit interessée. C'est donc etablir la loi de la continence sur un fondement fragile, que de l'appuyer sur l'esperance incertaine d'un secours, qui selon l'Evangile ne s'accorde pas à tous. Ainsi ce n'est pas sans raison, que *Fra-Paolo* trouve ici quelque chose de contradictoire; & c'est vainement que *Pallavicin* pour faire disparoître la contradiction dit, L. 23. c. 9, que l'Evangile & St. *Paul* doivent s'entendre du don effectif de la continence que Dieu n'accorde pas à tous, & non du pouvoir prochain de l'obtenir, dont

lieu à plusieurs de dire qu'il paroissoit contraire à l'Evangile, qui assure,[a] que ce don *n'est pas accordé à tous*, aussi bien qu'à St. *Paul*,[b] qui n'exhorte pas à le demander, ce qui feroit bien plus facile que de se marier.

Le douziéme Canon,[1] qui taxoit d'heresie ceux qui diroient que *la conoissance des causes matrimoniales n'appartient point aux Juges Ecclesiastiques*, revolta etrangement les Politiques. Car il est très certain, que les loix des mariages ont toutes été faites par les Empereurs, & que ces causes ont toujours été jugées par les Magistrats Seculiers, tant que les Loix *Romaines* ont été en vigueur, comme on le voit evidemment par la lecture du Code *Theodosien* & du Code de *Justinien* aussi bien que par les Novelles de cet Empereur; & l'on voit encore dans les formules de *Cassiodore* celles dont se servoient les Rois *Goths* dans les dispenses qu'ils accordoient pour se marier dans les degrez defendus; ce qui prouve qu'on regardoit alors ces matieres comme appartenantes au Gouvernement civil & non point à la Religion. Et pour peu qu'on soit versé dans l'Histoire, on est clairement convaincu, que les Ecclesiastiques ne se sont attribué la conoissance de ces causes que partie par la concession des Princes & des Magistrats & partie par leur negligence & leur inattention.

Tout à l'entrée du premier chapitre de la reformation sur le mariage plusieurs furent[2] extremement surpris de voir definir comme un article de foi, que *les mariages clandestins avoient été de vrais Sacremens*, & declarer en même

[a] Mat. xix. 11. [b] 1 Cor. vii. 9.

Notes.

dont parle le Concile. Car si ce n'est pas du don effectif de la continence que le Concile doit s'entendre, c'est un appui bien fragile pour l'observation d'une loi qu'une puissance prochaine de demander une chose que malgré cette puissance il n'accorde pas à tous.

[1] *Le douziéme Canon qui taxoit d'heresie ceux qui diroient, que la conoissance des causes matrimoniales n'appartient pas aux Juges Ecclesiastiques, revolta etrangement les Politiques.*] C'est en effet prodiguer etrangement les anathêmes, que de s'en servir pour etablir une doctrine, qui non seulement n'interesse point la religion, mais même qui est contraire à la pratique primitive, selon laquelle les Empereurs & les Princes etoient en pleine possession de faire des loix sur le mariage & d'en conoître. Aussi le Parlement de *Paris* a si peu d'egard à ce Decret, qu'il a toujours maintenu depuis l'autorité des Princes à cet egard; & s'il ne s'est pas attribué la conoissance generale de toutes les causes matrimoniales, ce n'est pas qu'il ait cru que la foi la reservât aux Juges Ecclesiastiques, mais parce que ces Tribunaux en etant en possession par la concession des Princes, il n'y avoit point de necessité de leur retirer cette conoissance. Si le Concile n'eût fait que maintenir la possession du Clergé contre les particuliers qui eussent tenté de la troubler, la chose n'auroit rien d'irregulier. Mais l'anathême prononcé contre ceux qui soutienent, que cette conoissance n'est pas du ressort naturel de l'Eglise, est d'autant plus dur & moins raisonable, que l'Eglise ne tient que des Princes la jurisdiction qu'elle a sur le mariage par raport à ce qui concerne le contract civil & naturel.

[2] *Plusieurs furent extremement surpris de voir definir comme un article de foi, que les mariages clandestins avoient été de vrais Sacremens, & declarer en même temps, que l'Eglise les avoit toujours detestez.*] La surprise, dont parle notre Auteur, paroît ici assez mal fondée; puisqu'une chose peut être valide de sa nature, & cependant mauvaise par les circonstances qui l'accompagnent. Une Ordination simoniaque est une veritable Ordination, & ne laisse pas que d'être detestable, & il en est de même des mariages clandestins. Mais la difficulté feroit de savoir comment ces mariages pouvoient être des Sacremens sans l'intervention du Ministre Ecclesiastique. Aussi le Concile ne l'a-t-il pas declaré, & *Fra-Paolo* a mal pris le sens du Decret, qui porte bien que ces mariages etoient de vrais mariages, mais non qu'ils fussent des Sacremens. *Tametsi dubitandum non est*, dit le Decret, *clandestina matrimonia libero contrahentium consensu facta, rata & vera esse matrimonia quamdiu Ecclesia ea irrita non fecit*, &c. Or ces deux choses font fort differentes, puisque chez les Nations où le mariage se fait sans l'intervention de l'Eglise, ce sont de vrais mariages sans être des Sacremens.

même temps que *l'Eglise les avoit toujours deteftez*, & ils trouvoient une grande contradiction à recevoir pour des Sacremens des choses deteftables. Les Critiques se moquoient aussi beaucoup du commandement qu'on y faisoit au Curé d'interroger les contractans; & après s'être assuré de leur consentement de leur dire, *Je vous joins ensemble au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit*. Car, disoit on, [1] ou les parties sont jointes sans ces paroles, ou non. Si elles ne le sont pas, il n'est donc pas vrai, comme l'a decidé le Concile de *Florence*, que le mariage reçoive sa perfection du consentement des parties. Si elles le sont, que fait le Curé par ces paroles, *Je vous joins?* Mais si ce mot, *Je vous joins*, ne signifie autre chose sinon, *Je vous declare conjoins*, alors on donne occasion d'en conclure de même que les paroles de l'absolution ne sont que declaratoires. Quoiqu'il en soit, on disoit que ce Decret n'avoit été fait que pour faire passer dans peu de temps pour un article de foi, que ces paroles du Prêtre etoient la forme de ce Sacrement.

LA cassation des mariages clandestins ne fournit pas moins aux entretiens du public, qu'elle avoit excité de disputes dans le Concile. Les uns elevoient ce Decret jusqu'au Ciel; & les autres disoient que si ces sortes de mariages avoient été des Sacremens & par consequent instituez par *Jesus Christ*, & que neanmoins l'Eglise les eût toujours deteftez, & enfin les eût declarez nuls, on ne voyoit pas comment on avoit pu faire cette declaration, sans taxer de negligence ou même de connivence ceux qui n'y avoient pas pourvu dès le commencement. D'ailleurs lorsque l'on fut instruit du fondement sur lequel s'appuyoit le Concile pour casser ces mariages, & qui etoit qu'on annuloit le contract qui est la matiere de ce Sacrement, il fut [2] long temps difficile de faire comprendre qu'on pût distinguer le contract du

NOTES.

[1] *Car, disoit on, ou les parties sont jointes sans ces paroles ou non*, &c.] La difficulté dont notre Auteur fait ici mention ne paroit pas fort solide. Car d'abord, que l'Eglise vouloit faire regarder le mariage comme un Sacrement, il faloit bien qu'on choisit quelques paroles, qui jointes à la benediction en fussent comme la matiere & la forme. Dans toutes les institutions soit Ecclesiastiques soit Civiles la validité des Actes est attachée à certaines formes exterieures, qui quoique de nulle force par elles-mêmes ne laissent pas d'être essentielles à cet Acte par l'institution. Il est donc bien vrai selon le Concile de *Florence*, que le mariage en un sens reçoit sa perfection du consentement des parties, parce que sans ce consentement il n'y a point de mariage, & que le Sacrement le suppose toujours. Mais il n'est pas moins vrai, qu'outre ce consentement il faut encore pour en faire un Sacrement, qu'il soit administré selon certaines formalitez, sans lesquelles il n'est point reconu pour valide dans l'Eglise & dans la Société; en sorte que quoique le contract naturel ait toute sa perfection sans les paroles du Ministre, cependant ce contract ne sauroit avoir lieu dans la Société sans le concours des formules exterieures qu'on a etablies pour en assurer la validité; & qui soit qu'on les regarde comme effectives ou comme declaratoires ont toujours le même effet quant à la validité de l'Acte.

[2] *Il fut long temps difficile de faire comprendre qu'on pût distinguer le contract du mariage, & le mariage du Sacrement.*] Quoique ces deux choses ne se separent point veritablement, rien pourtant n'est plus reellement distingué que ces deux raports; l'idée de Sacrement etant purement accidentelle au mariage, sans lequel il a tout ce qui est necessaire pour sa validité, par tout où l'institution de l'Evangile n'y a point joint l'idee de Sacrement. Loin donc qu'il soit difficile de faire comprendre, que dans le mariage le contract peut se distinguer du Sacrement; rien au contraire n'est plus aisé à distinguer que ces deux raports, dont l'un est tout à fait naturel & l'autre purement mystique. Mais il y a cette difference entre l'un & l'autre, que le contract naturel etant le fondement du raport mystique qui forme l'idée de Sacrement, ce Sacrement ne peut exister que supposé la validité du contract, au lieu qu'il peut y avoir un contract valide sans Sacrement, par tout où le Sacrement ne fait pas partie des conditions necessaires pour la validité de cet Acte.

du mariage, & le mariage du Sacrement, d'autant plus que le mariage avoit été indissoluble avant d'être Sacrement, puisque *Jesus Christ* ne l'avoit pas declaré indissoluble comme venant de lui, mais comme institué de Dieu dans le Paradis terrestre. Mais en admetant même, que le contract de mariage fût une chose humaine & civile distinguée du Sacrement, qui pût être annulée, quelques uns disoient, [1] que dans cette supposition ce n'etoit pas au Juge Ecclesiastique à l'annuler, mais au Juge Laïque, à qui appartenoient la conoissance & le reglement de tous les contracts civils.

On trouva très judicieuse la raison, qu'avoit apportée le Concile pour restraindre les empêchemens de mariage; mais on disoit en même temps, que cette même raison etoit egalement concluante pour faire de bien plus grandes restrictions que celles qu'on avoit faites, parce qu'il ne suivoit pas de moindres inconveniens des empêchemens que l'on avoit retenus que de ceux qu'on avoit supprimez.

La fin du chapitre des dispenses de mariage donna la curiosité à quelques uns de former cette vaine question, si le Pape avoit plus gagné que perdu en s'attirant à lui seul le droit de dispenser en matiere de mariage. D'un côté pour prouver qu'il y avoit plus gagné on disoit, qu'outre les grandes sommes d'argent qui aloient à *Rome* par ce Canal, le Pape trouvoit par là le moyen de s'attacher tous les Princes, qui non seulement pour satisfaire leurs passions aussi bien que leurs interêts etoient obligez de maintenir l'autorité Pontificale, mais aussi pour assurer la legitimité de leurs enfans qui etoit uniquement fondée sur la validité de ces dispenses. Mais de l'autre côté on disoit, que c'etoit cette autorité de dispenser qui avoit été cause de la perte de l'*Angleterre*, & qui avoit soustrait cette Courone à l'obeissance du Saint Siege, ce qui contrebalançoit bien le profit que *Rome* tiroit des dispenses ou par l'argent qu'elle en recevoit, ou par les amis qu'elle se faisoit.

Les *François* [2] n'approuvoient nullement l'endroit du Decret contre les Ravisseurs, où il etoit dit, qu'ils seroient obligez de payer à la discretion du Juge une dot à la persone qu'ils auroient ravie. Car ils disoient, que les Ecclesiastiques ne peuvent jamais faire de Loix sur la dot, & que c'etoit un artifice

NOTES.

[1] *Quelques uns disoient, que dans cette supposition ce n'etoit pas aux Juges Ecclesiastiques à l'annuler*, &c.] Ils avoient tort de le dire, puisque tout se faisoit à la requisition des Princes & de leur consentement, & ainsi quoique le Clergé ne pût pretendre à cette autorité en vertu de sa profession, on ne pouvoit plus la lui contester, dès là qu'il ne l'exerçoit que du consentement des puissances civiles qui seules auroient pu la lui disputer, mais qui s'etoient dechargées de ce soin sur l'Eglise.

[2] *Les François n'approuvoient nullement l'endroit du Decret contre les Ravisseurs, où il etoit dit, qu'ils seroient obligez de payer à la discretion du Juge une dot à la persone qu'ils auroient ravie.*] Ce, dont se plaignoient les *François* dans ce Decret, n'etoit pas qu'on punît les Ravisseurs; mais de ce qu'en decernant une peine pecuniaire le Concile entreprenoit directement sur l'autorité Laïque. Aussi ce Decret comme plusieurs autres ou n'ont point été acceptez, ou ne l'ont été qu'avec des restrictions & des modifications, pour empêcher le prejudice qu'en pouvoit recevoir la jurisdiction des Princes. Car, comme l'a fort bien remarqué un Auteur *François*, ces decisions ne sont reçües que comme l'Ancien Droit *Romain*, non par l'autorité du Concile même, mais selon qu'on les a jugées utiles ou conformes aux loix du païs, où elles ont été portées. C'est ce qui fait que la pratique de ces Decrets n'est pas uniforme dans les païs Catholiques, parce que chaque Nation les a accommodez à ses usages, & n'en a pris que ce qui pouvoit y convenir.

artifice pour ôter la conoiſſance de ce delit aux Juges Laïques; parce que s'il appartenoit aux Eccleſiaſtiques de faire la Loi, c'etoit auſſi à eux à juger les procès qui en naîtroient. Ils diſoient auſſi, que quoique le Decret nommât *les Juges* en general, il n'y avoit pas à douter, que lorſqu'on en demanderoit l'explication, on ne declarât qu'on entendoit ſeulement les Juges Eccleſiaſtiques. Enfin ils trouvoient, que c'etoit entreprendre ſur l'autorité temporelle que de noter les Seculiers d'infamie, & de les declarer incapables des dignitez. Ils n'approuvoient pas non plus les reglemens faits contre les Concubinaires, & la menace faite contre eux, que ſi après l'excommunication ils perſeveroient un an dans le crime, ils ſeroient punis par le Juge Eccleſiaſtique. Car ils diſoient, que ſelon la doctrine de tous les Peres, l'excommunication eſt la plus grande & la derniere de toutes les peines Eccleſiaſtiques, & qu'ainſi paſſer outre c'etoit empieter ſur l'autorité temporelle, d'autant plus que ce Decret donnoit aux Eccleſiaſtiques le pouvoir de banir les Concubines. Ils ajoutoient, que c'etoit ſe moquer des Juges Laïques que de marquer, comme on avoit fait, que s'il en etoit beſoin, le Juge Eccleſiaſtique pouroit avoir recours au bras Seculier; puiſque c'etoit aſſez inſinuer que pour l'ordinaire ce Juge pouvoit ſeul faire executer ce baniſſement par lui-même.

LE premier [1] chapitre des Decrets de reformation etoit taxé ou de foibleſſe ou de preſomption.[a] Car, diſoit on, s'il eſt au pouvoir du Concile de preſcrire des loix au Pape ſur tout dans des choſes ſi juſtes, il ne faloit pas le faire en termes ſi ambigus & en forme de narration. Mais au contraire ſi c'eſt le Concile qui doit recevoir des loix du Pape, on ne peut juſtifier les Peres d'avoir excedé les limites de leur autorité & d'avoir cenſuré quoiqu'obliquement, très vivement cependant, la conduite du preſent Pape & de ſes predeceſſeurs.

CEUX [2] qui etoient inſtruits de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique diſoient [b] ſur le chap. v, que tirer toutes les cauſes des Evêques à *Rome* etoit une police nouvelle inventée pour agrandir la Cour de *Rome*; etant evident & par les exemples & par les Canons anciens, que les cauſes des Evêques & leur depoſition même ſe traitoient dans les Conciles de leur Province.

LORSQUE ceux qui attendoient quelque reforme des abus [c] qui ſe trouvoient ſur l'article des penſions eurent vu ce qui en avoit été ordoné dans le chap. XIII, ils jugerent bien, comme l'evenement l'a depuis confirmé, que l'on avoit beſoin d'une bien plus grande reforme ſur cette matiere.

TOUT

[a] Pallav. L. 23. c. 10. [b] Notes ſur le Conc. de Tr. p. 241. [c] Pallav. Ibid. c. 11.

NOTES.

[1] *Le premier chapitre des Decrets de reformation etoit taxé ou de foibleſſe ou de preſomption.*] C'etoit plûtôt de foibleſſe que de toute autre choſe. Car quoique la pluſpart des Peres jugeaſſent l'autorité du Pape ſuperieure à celle du Concile, ils ne croyoient pas cependant qu'il y eût de preſomption à lui donner des avis, en même temps qu'ils ne ſe croyoient pas en droit de lui donner des loix. Mais ces avis ſont ſi reſervez & ſi timides, qu'on voit bien qu'on apprehendoit de choquer celui à qui on les donnoit, & qu'il ne pṡit pour des loix ce qu'on ne lui propoſoit qu'à titre de conſeils.

[2] *Ceux qui etoient inſtruits de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique diſoient ſur le chap.* v, *que tirer toutes les cauſes des Evêques à Rome etoit une police nouvelle*, &c.] C'eſt ce qu'ont pleinement demontré les Auteurs des Notes ſur le Concile de *Trente*, que nous avons dejà citées plus haut, & qu'on peut conſulter ſur le chap. VIII de la Seſſion XIII.

TOUT le monde [1] loüoit beaucoup le XIV chapitre,[a] où l'on sembloit avoir aboli les Annates & le payement des Bulles qui s'expedient à *Rome* pour la collation des Benefices. Mais lorsque l'on vit dans la suite, que l'on laissoit tout cela subsister, & qu'on n'avoit pensé ni à le supprimer ni à le moderer, on s'apperçut bien qu'on ne songeoit qu'à reformer quelques petits abus des autres Eglises, & qu'on verifioit cette parole de l'Evangile, [b] *qu'on tiroit une paille de l'œil de son frere, & qu'on laissoit une poutre dans le sien.*

LE chapitre XVII où l'on ordonoit l'unité ou tout au plus la dualité des Benefices [c] fut jugé très necessaire; mais on vit en même temps que le siecle n'en etoit pas digne, & qu'on ne le feroit observer qu'aux pauvres. On pronostiqua de même, qu'on eluderoit bientôt par quelque interpretation adroite le Decret qui ordonoit l'examen dans le Concours prescrit pour la collation des Benefices Cures; & la prophetie s'en verifia bien vîte. Car on ne tarda pas de declarer à *Rome*, qu'on ne devoit pas admetre de Concours en cas de resignation, mais examiner seulement le Resignataire; ce qui etoit rendre inutile le Decret pour la plus grande partie; puisque par la resignation les plus dignes sont exclus pour laisser la place à celui qu'a choisi le Resignant, & [2] que d'ailleurs ce n'est que par accident que les Benefices vaquent autrement que par resignation.

ON remarquoit aussi sur le XX chapitre qui attribuoit aux Ordinaires la conoissance des causes Ecclesiastiques en premiere instance, que ce Decret etoit tout à fait aneanti par cette clause qu'on y avoit inserée, *à l'exception de celles dont le Pape voudroit s'evoquer la conoissance, ou à des Commissaires;* puisque

[a] Pallav. L. 23. c. 11. [b] Mat. vii. 4. [c] Pallav. Ib. c. 12.

NOTES.

[1] *Tout le monde loüoit beaucoup le XIV chapitre, où l'on sembloit avoir aboli les Annates,* &c.] Dans le commencement du Concile les *François* avoient conçu beaucoup d'esperance de pouvoir obtenir cette abolition; & la Cour de *Rome* en avoit eu beaucoup de crainte. C'est pour cela que le Pape ne voulut jamais permetre qu'on en traitât dans le Concile, & que lorsqu'on lui en parla il dit toujours qu'on lui avoit promis de n'en plus faire mention. Mais *Charles* IX dans sa letre du XXIV d'Octobre MDLXI au S^r *de L'Isle* dit positivement, que si la promesse *a été faite, c'a été sans son sceu & adveu,* & qu'il *ne pense aussi par consequent être advenuë.* Dup. Mem. p. 104. Quoiqu'il en soit, quelques ordres ou quelques vuës qu'eussent les Ambassadeurs sur ce point, ils ne purent rien obtenir des Legats; & le Card. de *Loraine*, qui ne cherchoit d'ailleurs qu'à faire plaisir au Pape pour se l'attacher, declara quelque temps avant la Session, qu'on ne pretendoit point toucher à ses droits, ni en particulier aux Annates. Il y a donc peu d'apparence, qu'on ait loüé ce chapitre, comme si on y avoit voulu retrancher les Annates, puisqu'il etoit assez public, qu'on n'y avoit pas pretendu toucher. Il est vrai, que la generalité des termes du Decret sembloit comprendre ce droit comme les autres. Mais l'affectation même que l'on avoit gardée en ne le nommant pas, etoit une preuve assez sensible, qu'on n'y avoit pas voulu donner atteinte.

[2] *Et que d'ailleurs ce n'est que par accident, que les Benefices vaquent autrement que par resignation.*] Les *François* dans le XXII de leurs Articles avoient demandé la suppression des resignations *in favorem*, comme un abus qui frustroit les Patrons de leur nomination, rendoit les Benefices en quelque sorte hereditaires, & les remplissoit de Sujets fort incapables. Mais il en revenoit trop de profit à la Cour de *Rome* pour y renoncer sans y être forcée, & les Legats eurent l'adresse de faire echoüer cette demande du moins en partie, c'est à dire, à l'egard des Benefices en Patronage Ecclesiastique. Il n'est pas vrai cependant, comme l'insinuë *Fra-Paolo*, que le cas des vacances par resignation soit bien plus frequent que celui des vacances par mort. L'experience prouve evidemment le contraire. Mais quoique le nombre en soit moindre, ce n'a pas laissé d'être une grande breche au Decret du Concours, qui d'ailleurs n'a point de lieu même en cas de mort ni en *France* ni en plusieurs autres païs Catholiques.

MDLXIII. PIE IV.

puisque les causes n'avoient jamais été ôtées à leurs Juges legitimes que par des Evocations ou des Commissions des Papes; & qu'ainsi on fomentoit la cause du mal, & on ne remedioit qu'à un des symptômes. Et quoiqu'on semblât restraindre cette exception, en disant qu'elle n'auroit lieu que *pour des causes pressantes & raisonables*, les gens sages savoient bien, [1] que cela ne signifioit autre chose, sinon pour toute cause arbitraire.

ENFIN à l'egard du dernier chapitre, qui regardoit l'explication du Decret *Proponentibus Legatis*, que l'on attendoit depuis si long temps, & qui interessoit si fort la liberté du Concile, lorsque l'on eut vu la declaration que faisoient les Peres, que ce n'avoit point été l'intention du Concile de changer en aucune façon la maniere de traiter dans les anciens Conciles ni de donner ou ôter rien à persone contre les ancienes regles; les plus sages dirent, qu'outre [2] que la declaration des Peres etoit contraire à la verité du fait, on ne la donnoit d'ailleurs, que lorsqu'elle ne pouvoit plus servir à rien, & qu'elle etoit comme une Medecine donnée après la mort. D'autres plus railleurs disoient, que c'etoit faire comme la femme qui après avoir fait des enfans à d'autres, consoloit le bon homme, en lui disant qu'elle ne l'avoit pas fait pour lui faire tort. Mais les plus serieux regardoient cela comme un exemple pernicieux donné à la posterité, à qui on enseignoit, comment après s'être abandoné à toutes sortes de violences & d'excès dans le commencement d'un Concile, on pouvoit excuser & même justifier tout le mal, & faire tout passer pour legitime.

LXVII. LA nouvelle de la tenuë de cette Session arriva en *France* dans le même temps qu'on y en reçut trois autres très desagreables. La premiere etoit le refus qu'avoit fait le Pape de permetre d'aliener pour 100,000 ecus des biens du Clergé. La seconde etoit l'impression qu'on avoit prise à *Rome* & à *Trente* de la protestation de *Du Ferrier*. La derniere enfin etoit celle

NOTES.

[1] *Les gens sages savoient bien que cela ne signifioit autre chose, sinon pour toute cause arbitraire.*] Comme toute evocation a quelque chose d'odieux, les Souverains ne se les sont reservées que dans des cas singuliers & extraordinaires. Mais c'est assez la coutume des Princes arbitraires de ne consulter que leur volonté dans l'exercice de leur pouvoir. Ainsi la precaution de restraindre les evocations aux causes pressantes & necessaires etoit assez inutile; puisque l'on sait bien que c'est par faveur plus que par equité, que l'on decide de ce qui doit être jugé tel. Dès que la regle de cette decision se tire de la volonté du Prince, c'est, comme l'a fort bien remarqué *Fra-Paolo*, etendre ce droit d'evocation à toute cause arbitraire.

[2] *Les plus sages dirent, qu'outre que la declaration des Peres etoit contraire à la verité du fait, on ne la donnoit d'ailleurs, que lorsqu'elle ne pouvoit plus servir à rien.*] Si la clause *Proponentibus Legatis* n'eût pas été exclusive & imaginée adroitement pour empêcher que l'on ne pût proposer des choses desagreables aux Legats & prejudiciables à la Cour de *Rome*, il n'y eût eu rien que dans l'ordre, & que ce qui se pratique dans les Compagnies reglées, où le droit de proposer est attribué principalement aux Chefs. Mais on s'apperçut bientôt, que les Legats tendoient à quelque chose de plus; & l'Archevêque de *Grenade* plus penetrant que les autres voulut mais en vain s'y opposer dès le commencement. Ce fut lorsque l'on en eut vu les consequences, que l'Ambassadeur d'*Espagne* insista si fortement pour la revocation ou l'explication de cette clause. Mais il etoit trop tard, & les Legats, qui avoient eu l'adresse de la faire passer, sçurent bien eluder les instances du Comte *de Lune*, en rejetant à la fin du Concile l'explication qu'il demandoit. Encore fut elle donnée plutôt comme une precaution pour l'avenir, que comme un remede pour le passé; puisqu'outre que cette declaration etoit peu conforme à la verité, il fut impossible, quelques fortes que fussent les instances des *Espagnols*, de l'obtenir, que lorsque se voyant au moment de terminer le Concile, les Legats n'apprehendoient plus qu'on en fit usage contre leur intention.

celle de la sentence fulminée contre les Evêques de *France*, & la citation de la Reine de *Navarre*. On fit sur tout cela bien des reflections. Mais enfin les *François* prirent le parti de ne plus solliciter le Pape au sujet de l'alienation, mais de proceder sans s'embarasser de son consentement à l'execution de l'Edit du Roi verifié en Parlement. On en vint en effet promptement à l'execution; mais il se trouva peu d'acheteurs, soit parce que les hommes n'aiment pas à se degarnir facilement de leur argent, soit parce que les Ecclesiastiques repandoient par tout, que dans la suite ces contracts seroient censez invalides faute d'avoir été confirmez par le Pape. Mais ces bruits ne servirent de rien au Clergé, & furent fort desavantageux au Roi, parce qu'ils furent cause que ces biens furent donnez à vil prix, & que le Roi n'en tira pas plus de deux millions & demi de livres; somme très modique, si on la compare avec ce qui fut alienė, puisqu'on vendit à XII de profit pour C, & que quand on l'eût fait simplement à IV pour C, on eût encore vendu à très bas prix. Et une chose qui merite qu'on en fasse ici mention est, que parmi les biens qui furent alienez on vendit à l'encan la jurisdiction qu'avoit sur la Ville de *Lyon* son Archevêque pour 30,000 livres *Françoises* qu'en reçut le Roi, qui sur les plaintes qu'en fit ce Prelat lui fit donner CCCC ecus de rente pour le dedommager en partie de cette perte.

MDLXIII.

PIE IV.

A l'egard de la Protestation faite dans le Concile, le Roi ecrivit à ses Ambassadeurs des Letres en date du IX de Novembre,[a] par lesquelles il leur marquoit, Qu'ayant vu ce que le Cardinal *de Loraine* lui avoit ecrit contre ladite Protestation, & la relation que lui avoit faite l'Evêque d'*Orleans* de tout ce qui s'etoit passé à *Trente*, il agréoit cette dite Protestation & leur retraite à *Venise*, & commandoit à *Du Ferrier* de n'en pas sortir jusqu'à nouvel ordre, qui lui seroit envoyé, quand on sauroit que les articles auroient été reformez d'une maniere, qui ne laissât jamais metre en doute les droits de sa Courone & ceux de l'Eglise *Gallicane*. Il ecrivit aussi en même temps au Cardinal *de Loraine*,[b] Que lui & son Conseil avoient jugé, que ses Ambassadeurs avoient eu de grandes & de justes raisons de faire leur Protestation: Que comme il vouloit perseverer dans l'union & l'obeissance de l'Eglise, aussi etoit il dans le dessein de preserver inviolablement les Droits de sa Courone, sans souffrir qu'on les mît en doute ou en dispute, ni sans vouloir se soumetre à les prouver: Qu'on ne crût pas l'avoir contenté en disant, qu'on avoit ajouté cette clause, *Saufs les droits*, &c. parce qu'on ne l'avoit mise que pour l'obliger à les constater, à quoi il s'opposeroit toujours: Que quand lui Cardinal auroit vu les articles, tels qu'ils avoient été proposez, il jugeroit que les Ambassadeurs ne pouvoient faire autre chose, que de protester contre: Qu'il auroit fort desiré, qu'ils lui eussent montré d'abord leur protestation, mais qu'ils etoient excusables de ne l'avoir point fait, soit par raport à l'occasion imprevuë & aux circonstances qui la firent naître, soit à cause des soupçons qu'ils conçurent qu'on ne se servît de quelque artifice pour precipiter la decision: Que si le Pape n'avoit pas intention qu'on touchât aux droits de l'Empereur & des Rois, ou qu'on les rendît douteux, comme le Cardinal le faisoit entendre, il faloit que Sa Sainteté

[a] Dup. Mem. p. 537. [b] Ibid. p. 529.

MDLXIII. Sainteté tournât son ressentiment non contre les Ambassadeurs, mais contre les Legats, qui dans les articles qu'ils avoient proposez avoient nommé les Empereurs, les Rois, & les Republiques: Qu'il se flatoit, que quand les articles seroient publics, toute la Chretienté approuveroit sa protestation: Qu'enfin les Legats ayant proposé ces articles contre l'intention de Sa Sainteté, il ne devoit plus se remetre à leur discretion, ni renvoyer ses Ambassadeurs à *Trente*, à moins que d'avoir une assurance entiere qu'on ne parleroit plus de ces articles, & qu'aussi-tôt qu'il l'auroit il leur ordoneroit de retourner au Concile.

PIE IV.

POUR ce qui regardoit la citation contre la Reine de *Navarre*,[a] & la sentence contre les Evêques *François*, le Roi donna ordre à *Henri Clutin* S[r] *d'Oisel* son Ambassadeur à *Rome* de parler fortement au Pape, & de lui representer, Que le Roi avoit appris avec une extreme deplaisir une chose qu'il n'eût jamais cruë sur de simples bruits, s'il n'eût vu les Monitoires affichez à *Rome*, & qui etoit qu'on y eût procedé contre une Reine de la maniere dont on avoit fait: Qu'il etoit obligé de la defendre, non seulement parce que sa cause etoit celle de tous les Rois, & qu'ils couroient le même danger qu'elle; mais encore plus parce qu'elle etoit Veuve, & parce qu'elle etoit sa proche parente des deux côtez, & qu'il etoit aussi parent de son mari, mort quelque temps auparavant en combatant contre les Protestans, & qui avoit laissé deux pupilles: Qu'à l'exemple de ses Ancêtres il ne devoit pas abandoner la cause de cette Princesse, & sur tout qu'il ne devoit pas soufrir que quelcun fît la guerre à ses voisins sous pretexte de Religion: Que d'ailleurs ce n'etoit pas une bonne œuvre que d'exposer à une nouvelle guerre les Courones de *France* & d'*Espagne*, qui etoient tout recemment reconciliées: Que cette Reine ayant plusieurs Fiefs en *France*, les privileges du Royaume empêchoient qu'on ne pût l'obliger à comparoître ailleurs ni en persone ni par Procureur. Il citoit ensuite divers exemples de Princes & de Papes, qui avoient procedé avec toute la moderation convenable. Il disoit, Que la forme de citer par Edit inconuë à l'Antiquité & inventée par *Boniface* VIII, avoit été moderée par *Clement* V dans le Concile de *Vienne* comme trop dure & trop injuste; & que ces sortes de citations ne pouvant avoir lieu que contre ceux qui habitoient dans un endroit où l'accès n'etoit par sur, & cette Reine demeurant en *France*, c'etoit lui faire une injure & à son Royaume d'en user de cette maniere: Que c'en etoit encore une plus grande d'abandoner au premier occupant les Fiefs qu'elle tenoit en *France*, & qui n'appartenoient qu'à lui: Que chacun s'etonoit, que *Pie*, qui s'etoit si fort interessé auprès du Roi d'*Espagne* en faveur du feu Roi de *Navarre*, voulût presentement opprimer sa veuve & ses enfans. Le Roi se plaignoit de plus de ce que, quoique depuis XL ans il se fût separé de l'Eglise *Romaine* tant de Rois de Princes & de Villes, on n'avoit procedé de cette maniere contre aucun autre, ce qui montroit bien qu'en cela on n'avoit pas agi pour le salut de l'ame de la Reine, mais par d'autres vuës. Il disoit, que le Pape devoit se souvenir, que sa puissance lui avoit été accordée pour le salut des ames, & non pour priver les Princes de leurs Etats, ni pour regler les interêts temporels; & que pour l'avoir

[a] Thuan. Hist. L. 35. N° 13.

l'avoir tenté autrefois en *Allemagne*, on avoit troublé tout le repos public. Enfin il prioit le Pape de revoquer tout ce qui avoit été fait contre la Reine de *Navarre*, protestant qu'autrement il se serviroit des remedes employez par ses Ancêtres. Le Roi se plaignoit aussi de la sentence renduë contre ses Evêques, & ordona à son Ambassadeur d'instruire le Pape des anciens usages du Royaume, comme aussi des Libertez & des Immunitez de l'Eglise *Gallicane*, & de l'autorité des Rois dans les Causes Ecclesiastiques, & de prier le Pape de ne rien innover pour le present. *D'Oisel* executa ses ordres avec beaucoup de chaleur, & après differentes Conferences avec le Pape il obtint qu'on ne parleroit plus ni de la Reine de *Navarre*, ni des Evêques.

LXVIII. Cependant aussi-tôt qu'on eut tenu la Session à *Trente*, les Legats ayant tout concerté avec le Cardinal *de Loraine*, les Ambassadeurs de l'Empereur, & les principaux Prelats & les Chefs du parti du Pape, qui etoient les Archevêques d'*Otrante* & de *Tarente* & l'Evêque de *Parme*, pour finir le Concile en une seule Session,[a] le Cardinal *de Loraine* commença à jeter quelques paroles du dessein qui etoit pris en disant, Qu'il ne pouvoit pas être à *Trente* à Noël, qu'il etoit contraint lui & tous les Evêques *François* de partir avant cette Fête, qu'il eût bien desiré voir le Concile fini, & qu'il etoit très mortifié de quiter ainsi une Assemblée si respectable, mais que les ordres qu'il avoit reçus l'y forçoient. Les Ambassadeurs de l'Empereur publierent aussi par tout le Concile, que l'Empereur en sollicitoit la fin, & que le Roi des *Romains* demandoit qu'on le conclût avant la S[t] *André*, ou tout au plus tard au commencement du mois suivant. Et en effet ce Prince pressoit fort la clôture du Concile, non pour faire plaisir au Pape, mais parce que devant y avoir une Diete il ne vouloit pas qu'il y eût des Ambassadeurs de son pere au Concile; & il disoit que quand il seroit terminé, les choses de la Religion en iroient mieux en *Allemagne*.

La plusspart des Peres entendant tout cela avec plaisir,[b] le Cardinal[1] *Moron* tint le xv de Novembre une Congregation chez lui, où se trouverent les Legats, les deux Cardinaux, & xxv des principaux Prelats des differentes Nations. Là il leur dit, Que puisque le Concile ayant été assemblé pour les besoins de l'*Allemagne* & de la *France*, l'Empereur, le Roi des *Romains*, le Cardinal *de Loraine*, & tous les Princes en sollicitoient presentement la conclusion, il les prioit de dire sur cela leur pensée, & de declarer s'ils croyoient qu'on dût le finir, & de quelle maniere on devoit s'y prendre.

Le Cardinal *de Loraine* dit, Qu'il etoit temps de finir le Concile pour ne pas tenir plus long temps la Chretienté en suspens, & pour eclaircir les Catholiques de ce qu'ils devoient croire, comme aussi pour abolir l'*Interim*

[a] Pallav. L. 24. c. 2. Rayn. ad an. 1563. N° 197. [b] Id. Ib. N° 198. Pallav. L. 24. c. 2. Mart. T. 8. p. 1413.

NOTES.

[1] *Le Card. Moron tint le* xv *de Novembre une Congregation chez lui*, &c.] Selon *Pallavicin* cette Congregation fut tenuë non le xv mais le xII qui etoit le lendemain de la Session, & cela se verifie par une letre des Legats au Card. *Borromée* ecrite le xIII. Mais *Fra-Paolo* a confondu cette Congregation particuliere tenuë chez le Legat avec une Congregation generale qui se tint effectivement le xv. *Raynaldus* N° 198. met cette Congregation particuliere tenuë chez les Legats au xIII, mais ce n'est peut-être qu'une faute de chiffre.

terim d'*Allemagne*, qui devant durer jusqu'à la fin de cette Assemblée ne pouvoit être supprimé autrement: Que la continuation du Concile ne feroit que nuire à l'Eglise: Qu'il etoit aussi necessaire de le terminer, pour empêcher qu'on ne tînt un Concile National en *France*. Quant à la maniere de le finir il dit, Qu'on pouroit le faire en une seule Session où l'on traiteroit du reste de la reformation, & où l'on expedieroit ce qui regardoit le Catechisme, & l'*Index* des Livres defendus, qui etoient dejà prêts, en renvoyant le reste au Pape sans disputer sur les articles des Indulgences ou des Images, & sans s'amuser à anathematizer les heretiques en particulier, & en se contentant de le faire en general. Tous conclurent [a] de même à finir le Concile de quelque maniere que ce fût à la reserve de l'Archevêque de *Grenade*, qui dit, Qu'il s'en raportoit sur cela à l'Ambassadeur de son Roi. Quelcun proposa de ne pas le conclure absolument, puisqu'il restoit tant de matieres à traiter, mais de le finir en en indiquant un autre à tenir dans dix ans, tant pour empêcher qu'on ne tînt des Conciles Nationaux dans les Provinces, que pour y decider le reste des matieres qu'il y avoit à traiter, & y renvoyer l'anathême des heretiques. L'Evêque de *Bresse* proposa de chercher un milieu entre finir le Concile & le suspendre; parce que ce feroit desesperer les heretiques que de fermer le Concile, & mecontenter les Catholiques de le suspendre. Mais ces avis ne furent point ecoutez, & celui du Cardinal prevalut sur les autres.

A l'egard de la maniere l'Archevêque d'*Otrante* dit, Qu'il etoit necessaire d'anathematizer nommément les heretiques, & que tous les Conciles en avoient usé ainsi: Que c'etoit là ce qu'on attendoit des Conciles, parce que plusieurs n'etoient pas capables de discerner la verité ou la fausseté des opinions par eux-mêmes, & qu'ils ne les embrassoient ou ne les condamnoient que par la bonne ou la mauvaise idée qu'ils avoient de leurs auteurs: Que le Concile de *Chalcedoine* rempli de Prelats habiles, pour s'assurer si le savant *Theodoret* Evêque de *Cyr* etoit Orthodoxe ou non, n'avoit point voulu recevoir sa profession de foi, & n'avoit exigé de lui autre chose, sinon qu'il dît Anathême à *Nestorius*: Qu'enfin si le Concile ne disoit pas Anathême à *Luther* & à *Calvin* aussi bien qu'aux autres Heresiarques morts, & à ceux de leurs sectateurs qui vivoient encore, on pouroit dire que le Concile auroit travaillé en vain.

LE Cardinal *de Loraine* repliqua, Qu'il faloit changer de mesures selon la difference des temps: Que les differends de Religion etoient alors entre les Evêques & les Prêtres, que les peuples n'y entroient que par accessoire, & que les Grands ou ne s'en mêloient point, ou que s'ils s'y attachoient ils ne s'en faisoient pas les Chefs: Que c'etoit à present tout le contraire, & que ce n'etoient point proprement les Ministres & les Predicans qu'on devoit

NOTES.

[a] *Tous conclurent de même à finir le Concile de quelque maniere que ce fût à la reserve de l'Archevêque de Grenade, qui dit qu'il s'en raportoit sur cela à l'Ambassadeur de son Roi.*] Selon *Pallavicin* L. 24. c. 2. l'Archevêque de *Grenade* ne fut pas le seul qui s'opposa à la conclusion du Concile; mais il fut secondé par les Evêques de *Lerida* & de *Leon*; & ce furent eux & non lui qui dirent qu'ils s'en raportoient sur cela à l'Ambassadeur de leur Roi. *Solamente i Vescovi di Lerida e di Leon vi richiesero il precedente assenso del Rè Filippo; mà il Granatese emmise tal condizione.* C'est ce que marque aussi *Raynaldus* N° 197.

voit regarder comme Chefs de Secte, mais les Princes aux interêts desquels ces Predicateurs accommodoient leurs opinions : Que si l'on vouloit savoir qui etoient les veritables Chefs des heretiques, il faudroit nommer les Reines d'*Angleterre* & de *Navarre*, le Prince de *Condé*, l'Electeur *Palatin*, celui de *Saxe*, & plusieurs autres Ducs & Princes d'*Allemagne* : Qu'en les anathematizant on les feroit unir ensemble pour s'en venger, ce qui ne manqueroit pas de produire de grands troubles : Que si on se bornoit à la seule condamnation de *Luther* & de *Zwingle*, on irriteroit tellement ces Princes, que cela feroit suivi de quelques grands desordres : Qu'enfin le meilleur parti etoit en s'accommodant au temps de faire non ce que l'on vouloit, mais ce que l'on pouvoit, & de se renfermer autant qu'il etoit possible dans des generalitez.

LXIX. Les Ambassadeurs Ecclesiastiques, à [a] qui le Cardinal *Moron* communiqua la proposition qu'il avoit faite & l'avis de l'Assemblée, entrerent tous dans les sentimens du Cardinal de *Loraine* & sur la necessité de finir le Concile & sur la maniere de le faire. Cette resolution [1] fut aussi approuvée par les Ambassadeurs Seculiers à la reserve de celui d'*Espagne*, qui repondit, Qu'il n'etoit point encore instruit des intentions de son Maître, & qu'il souhaitoit qu'on differât à prendre une resolution, jusqu'à ce qu'il pût avoir le temps de recevoir ses ordres.[b] Mais nonobstant cette demande les Legats voulant faire executer la deliberation prise, proposerent le chapitre des Princes, dont on avoit retranché tous les Anathêmes & tous les articles particuliers, & où l'on se contentoit de renouveler les anciens Canons faits en faveur de la Liberté & de la Jurisdiction Ecclesiastique, que l'on exhortoit les Princes, dont l'on parloit avec beaucoup de respect, à faire observer par leurs Officiers. Le soir du même jour on tint une Congregation pour commencer à traiter du reste de la Reformation, & où l'on ordona que l'on en tiendroit deux par jour jusqu'à ce que tout le monde eût fini d'opiner. Chacun le fit avec beaucoup de brieveté & d'unanimité, à la reserve d'une partie des *Espagnols*, qui cherchoient autant à retarder la conclusion du Concile, que les autres à l'avancer par la precision de leurs suffrages.

LA

[a] Rayn. ad an. 1563. N° 199 & 200.

[b] Pallav. L. 24. c. 2 & 3.

NOTES.

[1] *Cette resolution fut aussi approuvée par les Ambassadeurs Seculiers à la reserve de celui d'Espagne, qui repondit, qu'il n'etoit point encore instruit des intentions de son Maître,* &c.] D'abord ce Ministre en temoignant, qu'il eût souhaité qu'on eût su les intentions de son Maitre, avoit fait entendre qu'il ne s'opposeroit pas au desir commun de tout le Concile, & des autres Ambassadeurs. Mais sur de nouvelles reflexions il changea de resolution, & vint presser les Legats de faire differer la Session, jusqu'à ce que l'on eût des nouvelles du Roi *Philippe*, menaçant même en cas de refus de protester contre le Concile. Rayn. N° 200. XXVI *Novembris Hispanus Orator, qui anteà pluriès significarat se perducendo ad exitum Concilio non adversaturum, mutavit sententiam*, &c. C'est ce qui est aussi atteste par *Pallavicin* L. 24. c. 3 & 4. Ce Cardinal après avoir raporté les premieres dispositions du Comte dit, qu'il declara enfin, qu'il s'opposeroit de toutes ses forces à la conclusion si precipitée du Concile. *Ed in somma denuncio, che harebbe contrariato con tutti i nervi non all' accelerare, e nè meno assolutamente al finire ----- mà solo ad un finire si frettoloso, ch'egli avanti non ricevesse la risposta regia ; parendogli stranissimo che'l suo gran Re fosse trattato come un picciolo Duca.* Cette raison etoit assez peu solide ; aussi les Legats y eurent ils peu d'egard, & ils ne laisserent pas de presser la conclusion du Concile avec la même vigueur qu'auparavant.

MDLXIII.
PIE IV.

LA plus [1] grande difficulté fut au sujet du sixiéme chapitre, où il s'agissoit de soumetre les Chapitres aux Evêques. Car d'un côté [2] les Prelats d'*Espagne*, & encore plus le Roi Catholique [a] s'interessoient beaucoup à diminuer l'autorité des Chapitres à cause des oppositions que ce Prince y trouvoit sur tout, quand il vouloit tirer quelque subside du Clergé, ce qui arrive souvent en *Espagne*; & de l'autre les Legats les favorisoient, ce qui joint aux raisons que l'on a raportées ci-dessus faisoit, qu'un grand nombre d'*Italiens* qui d'abord sembloient être pour les Evêques se declarerent ensuite pour les Chapitres. Cela engagea le Comte *de Lune* à envoyer en diligence à *Rome*; & *Vargas* sur les instances du Comte tâcha de rendre le Pape favorable aux pretensions des Evêques. Mais *Pie* selon sa coutume ayant renvoyé l'affaire au Concile, [b] *Vargas* se plaignit qu'on avoit employé des brigues pour faire changer les *Italiens* d'avis. Le Pape lui repondit brusquement, Qu'ils avoient changé parce qu'ils etoient libres; mais que l'Agent des Chapitres n'etoit pas sorti librement de *Trente*, puisqu'on l'en avoit chassé; & il se plaignit à son tour des mouvemens que se donnoit le Comte à *Trente* pour empêcher la conclusion du Concile. Cependant il ne laissa pas d'ecrire aux Legats selon la demande de *Vargas*, mais en des termes qui ne prejudicioient point aux pretensions des Chapitres. Enfin on insera quelque chose dans le Decret pour etendre un peu d'avantage l'autorité des Evêques en *Espagne*, mais non pas autant qu'ils le desiroient.

LES Ambassadeurs de *Venise* demanderent, Que les Patronages de l'Empereur & des Rois etant exceptez dans le IX chap. de la Reformation des regles etablies pour les autres, on en exceptât aussi ceux de leur Republique. Les Legats souhaitoient assez de leur donner cette satisfaction, mais ils avoient peine à en trouver le moyen. Car c'etoit donner trop d'etenduë à l'exception que d'y comprendre toutes les Republiques; & nommer en particulier celle de *Venise* c'etoit donner de la jalousie aux autres. Le milieu [3] donc qu'ils imaginerent fut de la comprendre dans le nombre des Rois, en

[a] Dup. Mem. p. 182. [b] Pallav. L. 23. c. 4.

NOTES.

[1] *La plus grande difficulté fut au sujet du sixieme chapitre*, &c.] On ne trouve dans *Pallavicin* ni dans *Raynaldus* aucun detail sur les articles suivans, & ils ne parlent l'un & l'autre ni des sollicitations des Ambassadeurs de *Venise*, de *Florence*, & de *Savoye* au sujet des patronages de Benefices, ni de la contestation au sujet de la confirmation du Concile par le Pape, ni des differentes difficultez sur la plupart des autres Decrets tant de doctrine que de reformation. Mais comme *Pallavicin* ne contredit point *Fra-Paolo* sur ces articles, c'est une presomption que celui-ci n'a rien dit que de vrai, & que de conforme aux Actes ou aux Memoires du temps, du moins par raport à la substance des faits.

[2] *Car d'un côté les Prelats d'Espagne, & encore plus le Roi Catholique s'interessoient beaucoup à diminuer l'autorité des Chapitres*, &c.] C'est ce que nous apprend le S^r *de l'Isle* dans une letre du VI de Mai MDLXII au Roi *Charles* IX. *Sa Majesté Catholique*, dit il, *desire, qu'en ce Concile la puissance des Prelats soit tant qu'il est possible augmentée, & celle du Pape, des Chapitres & Colleges diminuée, afin que par le moyen des Evêques de son obeissance, qui sont tous par son bienfait & nomination, il ait telle autorité sur son Eglise, que lesdits Colleges & Chapitres remplis de la Noblesse d'Espagne, & coustumiers de repugner aux subsides, ne s'y puissent opposer à l'advenir.*

[3] *Le milieu donc qu'ils imaginerent fut de la comprendre dans le nombre des Rois en metant de ce rang ceux qui possedoient des Royaumes*, &c.] Si le Concile n'eût pas ajouté en même temps *les grands Princes* à la requisition des Ambassadeurs de *Savoye* & de *Florence*, les *Venitiens* n'eussent pu joüir de l'exception qu'ils avoient sollicitée après la perte qu'ils ont faite des Royaumes qu'ils possedoient. Mais, comme le remarque fort bien

en metant de ce rang *ceux qui possedoient des Royaumes*, quoiqu'ils ne portassent pas le nom de Rois.

LXX. Dans la Congregation du xx il fut proposé de demander au Pape la Confirmation de tous les Decrets du Concile publiez tant sous *Paul* III & *Jules* III que sous *Pie* IV. L'Archevêque de *Grenade* y forma une difficulté, & dit, Que dans la seiziéme Session, qui fut la derniere tenuë sous *Jules* III lorsque le Concile fut suspendu, on ordona l'observation des Decrets qui avoient été faits jusque là par le Concile, sans dire qu'on eût besoin de Confirmation : Qu'ainsi la vouloir demander presentement, c'etoit condamner les Peres de ce temps là, qui n'avoient point cru que leurs Decrets eussent besoin d'être confirmez par le Pape pour être executez. Il ajouta, que ce qu'il en disoit n'etoit pas qu'il desapprouvât la demande de cette Confirmation, mais afin qu'ayant reflechi sur cette opposition de conduite, on se servît de termes qui ne parussent point condamner celle des autres. L'Archevêque d'*Otrante* repondit, Que l'endroit cité par l'Archevêque de *Grenade* loin d'autoriser sa difficulté, servoit au contraire à la resoudre, puisqu'il ne commandoit pas mais exhortoit simplement à l'observation des Decrets ; preuve evidente [3] que ces Peres ne les regardoient pas comme obligatoires, ce qui ne pouvoit venir d'autre chose que du defaut de Confirmation. L'Archevêque de *Grenade* [4] se rendant, tous conclurent unanimement à la demande de la Confirmation, mais on ne s'accordoit pas sur la maniere de le faire. Une grande [5] partie n'approuvoit pas,

NOTES.

bien Mr. *Amelot*, la possession où etoient les *Venitiens* de passer pour une tête couronée ne devoit pas leur faire negliger un titre certain pour en acquerir un purement precaire, & dont ils ont été depouillez depuis par la perte du Royaume de *Chypre*. Mais en joignant les grands Princes aux Rois on a pourvu aux droits des Souverains ; & la Republique de *Venise* s'y est trouvée comprise comme les autres.

[3] *Preuve evidente que ces Peres ne les regardoient pas comme obligatoires, ce qui ne pouvoit venir d'autre chose que du defaut de confirmation.*] L'Archevêque d'*Otrante* semble supposer ici selon les maximes Ultramontaines, que toute l'autorité des Decrets du Concile venoit de la confirmation du Pape. Mais c'etoit faute d'avoir conu ce que les Anciens entendoient par confirmation, & qui n'etoit autre chose que d'accepter & de souscrire à ce qui avoit été decidé, ce qui etoit plûtôt une marque de soumission au Concile que de superiorité, comme l'a fort bien montré Mr. *de Launoi* dans sa letre à *Jaques Boileau* Part. 2. Let. 4. C'est ce qui faisoit que les Papes eux-mêmes sollicitoient les autres Evêques, qui n'avoient point assisté à un Concile, de confirmer ce qui s'y etoit fait. *Martin* I dans sa letre à *Amand* Evêque d'*Utrecht* le prie d'engager les Evêques de *France* à confirmer ce qu'il avoit reglé dans son Concile de *Rome* pour le maintien de la foi ; *confirmantes & consentientes quæ pro Orthodoxa fide à nobis statuta sunt*. Et c'est ce qui a fait dire au Card. *de Cusa*, que dans les Conciles Generaux le premier degré d'autorité appartient au Pape, mais que la vigueur de la definition vient de l'unanimité. *In Conciliis Universalibus concurrit in primo gradu auctoritas ipsius Papæ per consensum cum aliis omnibus Concilium celebrantibus. Vigor nihilominus definitionis non est ab ipso primo omnium Pontifice, sed ex communi omnium & ipsius & aliorum consensu dependet.* L. 3. de Conc. c. 4. Aussi en MCCCCXXIX la Faculté de Theologie de *Paris* condamna la proposition d'un *Dominicain*, qui soutenoit, que l'autorité qui donne force aux Decrets d'un Concile reside dans le Pape seul ; & cette condamnation a été reiterée plusieurs fois depuis.

[4] *L'Archevêque de Grenade se rendant tous conclurent unanimement à la demande de la confirmation.*] Il n'y a nulle apparence, que l'Archevêque de *Grenade* se soit rendu ; puisque dans la derniere Session il opina contre la demande de la confirmation, *Pallav.* L. 24. c. 8 ; ce qu'il n'eût pas fait s'il se fût rendu auparavant.

[5] *Une grande partie n'approuvoit pas, que le Concile après avoir demandé la confirmation se separât sans l'avoir obtenuë, &c.*] En effet si toute l'autorité d'un Concile depend de la confirmation du Pape, il devoit paroître assez etrange, que le Concile se separât sans avoir obtenu cette confirmation, puisque tout ce

MDLXIII.

PIE IV.

pas, que le Concile après avoir demandé la Confirmation se separât sans l'avoir obtenuë, disant que cela n'etoit ni de la dignité du Saint Siege ni de celle du Concile, & qu'il sembleroit que tout cela n'etoit qu'un jeu concerté entre l'un & l'autre; outre que d'ailleurs s'il y avoit quelque article qui ne fût pas confirmé, il faudroit bien que le Concile lui-même y pourvût d'une autre maniere. Pour la satisfaction de ces Prelats qui etoient en assez grand nombre le Cardinal *Moron* eût bien voulu, que dans la Session du IX, qu'on jugeoit devoir durer trois jours à cause de l'abondance des matieres, on depêchât le premier jour un Courier à *Rome* pour demander la Confirmation, après le retour duquel on tiendroit une autre Session, où l'on ne feroit rien autre chose que licentier le Concile. Mais cet avis trouva beaucoup d'opposition. Car si l'on vouloit que le Pape confirmât les Decrets sur le champ sans prendre le temps de les voir & de les examiner, c'etoit egalement s'exposer à faire soupçoner de la collusion; & si au contraire il vouloit les examiner avant de les confirmer, cela demanderoit peut-être plusieurs mois. A la fin le Cardinal *de Loraine* representa, Que toutes ces difficultez ne tendoient qu'à prolonger le Concile; que soit qu'il fût fini ou non, lui & les *François* etoient obligez de s'en retourner, & qu'ils en avoient reçu les ordres de leur Roi; qu'après leur depart on ne pouroit plus donner le nom de General au Concile, puisqu'il y manqueroit une Nation entiere; & qu'outre le prejudice qu'en recevroit l'honeur & la dignité du Synode, cela pouroit inspirer le dessein de tenir des Conciles Nationaux & causer d'autres inconveniens. Cette demie protestation jointe aux instances, que faisoient les Imperiaux de hâter la fin du Concile, fit qu'après en avoir deliberé plusieurs fois on se resolut de demander la Confirmation du Pape, & de licentier le Concile dans la même Session.

LXXI. En consequence de cette deliberation [a] le Cardinal *de Loraine* ecrivit en diligence à *Du Ferrier* qui etoit à *Venise*, que le chapitre de la reformation des Princes ayant été corrigé il devoit retourner à *Trente*. Mais celui-ci lui repondit, Qu'il ne pouvoit le faire sans des ordres particuliers du Roi, qui par ses letres du IX lui avoit mandé aussi bien qu'au Cardinal même, que quand le Decret seroit reformé, & qu'il en auroit eu avis, il le renvoyeroit au Concile; & qu'ainsi il ne pouvoit se dispenser d'attendre les ordres de Sa Majesté. Il ecrivit au Roi en même temps, [b] qu'il ne croyoit pas qu'il fût de son service qu'il retournât à *Trente*, parce que les droits du Roi & les Libertez de l'Eglise *Gallicane* se trouvoient encore blessez dans d'autres Decrets qui devoient se publier dans cette Session.

LXXII. Les matieres de Reformation se trouvant en bons termes, [c] on chargea le Cardinal de *Warmie* avec VIII autres Prelats de dresser les

[a] Dup. Mem. p. 545. [b] Ib. p. 525. [c] Mart. T. 8. p. 1415.

NOTES.

ce qui y avoit été fait devenoit inutile, si le Pape refusoit d'y consentir. C'etoit donc plûtôt une marque, que le Concile croyoit tirer toute son autorité de soi-même; & qu'il etoit persuadé, que le Pape etoit obligé d'y donner son consentement, & de se rendre à son autorité plûtôt que de lui en conferer aucune: si ce n'est qu'on suppose, comme plusieurs le jugeoient assez sensément, que tout cela n'etoit qu'une pure ceremonie; & que l'on etoit bien sur de la confirmation du Pape, puisque rien ne s'etoit fait dans le Concile que par ses ordres, ou du moins que de sa conoissance & selon ses intentions.

les [1] Decrets du Purgatoire, de l'invocation des Saints & du culte de leurs Reliques & de leurs Images. Mais quoiqu'ils se proposassent tous d'eviter autant qu'il etoit possible les difficultez, neanmoins ils n'etoient pas entierement d'accord. Les uns [2] vouloient, qu'à l'exemple du Concile de *Florence* on fît mention du lieu & du feu du Purgatoire. Les autres disoient, que la chose n'etant pas sans difficulté, & que n'etant pas possible de trouver des termes propres à exprimer les choses au gré de chacun, il valoit mieux [3] n'en dire autre chose, sinon que les bonnes œuvres des fideles servent aux morts pour la remission de leurs peines. L'Archevêque de *Lanciano* representa, Que comme en traitant de la Messe on avoit dit que ce Sacrifice etoit offert pour les Chretiens morts qui ne sont pas entierement purifiez de leurs péchez, la doctrine du Purgatoire se trouvoit par là suffisamment etablie, & qu'il ne restoit autre chose à faire qu'à ordoner aux Evêques de la faire prêcher & d'en retrancher les abus, comme aussi de prendre garde qu'on ne manquât à satisfaire aux prieres duës aux morts; & ce fut en ce sens que le Decret fut formé.

SUR l'article de l'invocation des Saints tous s'accorderent aisement à condamner en particulier toutes les opinions contraires aux usages de l'Eglise *Romaine*. Mais il y eut un peu plus de contestation sur l'article des Images. Car l'Archevêque de *Lanciano* soutenoit, qu'elles ne devoient être honorées

NOTES.

[1] *On chargea le Card. de Warmie avec huit autres Prelats de dresser les Decrets, &c.*] Selon *Pallavicin*, L. 24. c. 2, on choisit non VIII Prelats, comme le dit ici *Fra-Paolo*, mais V Prelats, & V Theologiens pour dresser les Decrets de chaque dogme, avant qu'ils fussent presentez à la Congregation. Et comme le Card. de *Warmie* etoit celui des Legats qui passoit pour le plus versé dans les matieres de Theologie; c'etoit sous sa direction que les autres devoient travailler, & metre les choses en etat de pouvoir être approuvées & arrêtées dans les Congregations & la Session. On voit les noms de ces Prelats & de ces Theologiens dans le Journal publié par le P. *Martene*.

[2] *Les uns vouloient, qu'à l'exemple du Concile de Florence on fît mention du lieu & du feu du Purgatoire.*] C'est à dire, qu'ils vouloient qu'à *Trente* comme à *Florence* on fît un article de foi de ce qu'on ne savoit pas, & de ce qu'on ne pouvoit savoir, puisque la raison ni la revelation ne nous aprenent rien sur cet article. Aussi si tout ce qu'on a debité sur le lieu & sur le feu du Purgatoire ne sont pas autant de fables, on peut dire au moins, que ce sont des choses si incertaines & si peu fondées, qu'il seroit tout à fait indecent à un Concile de les proposer comme des choses qui ayent la moindre autorité.

[3] *Les autres disoient, que la chose n'etant pas sans difficulté, ---- il valoit mieux n'en dire autre chose, sinon que les bonnes œuvres des fideles servent aux morts pour la remission de leurs peines.*] Les prieres pour les morts paroissent aussi ancienes que l'Eglise, puisque dès le commencement du troisieme siecle on les voit pleinement etablies comme une Tradition immemoriale, & qui apparemment venoit même de plus haut que le temps du Christianisme, puisque l'on voit par les livres des *Machabées*, que cette pratique etoit dejà observée chez les *Juifs*. Ces prieres supposent necessairement quelque avantage, qui en revient aux morts. C'est sur cela qu'on a principalement appuyé la doctrine du Purgatoire; & il paroit en effet, que cette doctrine est plûtôt une consequence de la priere pour les morts qu'elle n'en a été le principe, ces prieres etant bien plus ancienes & plus generales que la doctrine du Purgatoire, puisqu'elles se faisoient même pour les Martyrs & les Confesseurs. Le Concile a donc eu raison d'autoriser & de confirmer ces prieres, puisqu'elles sont conformes à la pratique anciene de toute l'Eglise. Mais comme l'opinion du Purgatoire est plus recente, on ne peut pas dire qu'elle soit appuyée sur les mêmes fondemens. On doit donc laisser ces sortes de choses comme des opinions incertaines qui ne sont fondées q e sur de pures conjectures, & qui n'etant appuyées que sur des Traditions mal assurées ne doivent jamais être proposées comme appartenantes à la foi. C'etoit l'avis de l'Archevêque de *Lanciano*, & en cela il pensoit plus sensement que la plupart des autres.

MDLXIII. PIE IV.

honorées que relativement à ce qu'elles representoient. *Lainès*[1] au contraire, qui etoit un des Commissaires, pretendoit, qu'outre l'honeur qui leur etoit rendu à cause des Saints qu'elles representent il leur en etoit du un autre qui leur etoit propre, lorsqu'elles etoient benites & placées dans un lieu saint; & que le premier etoit relatif, & le second objectif. Pour preuve de son sentiment il raportoit l'exemple des ornemens & des vases sacrez, qui quoiqu'ils ne representent aucun Saint sont dignes de respect à raison seulement de leur consecration; & il disoit, qu'il en devoit être de même des Images, ausqelles outre le culte qui leur etoit rendu relativement aux Saints qu'elles representoient, il en etoit du un autre qui leur etoit propre à titre de leur consecration. Le Cardinal de *Warmie* pour concilier les deux avis conclut à exprimer celui de l'Archevêque comme plus clair & plus facile, mais sans user d'aucuns termes qui pussent prejudicier à l'opinion du *Jesuite*.

L'on nomma aussi quelques Prelats pour revoir les reglemens faits pour la reformation des Religieux & des Religieuses avec ceux qui les avoient dressez & avec les Generaux d'Ordres. Ces Commissaires ne firent de changement que dans le troisiéme chapitre, où l'on permetoit generalement à tous les Ordres Mendians de posseder des biens fonds, quoique cela fût contraire à leur Institut. *François Zamora* General des *Mineurs Observantins* ayant representé qu'il vouloit se conformer exactement à la Regle de St. *François*, & qu'il n'etoit pas juste d'en exempter ceux qui ne le demandoient pas, requit, que son Ordre fût excepté de cette permission, & cela lui fut accordé aussi bien qu'à *Thomas di Castello* General des *Capucins* qui fit la même demande. *Lainès* General des *Jesuites* avoit aussi demandé la même exception pour sa Compagnie, disant, Que quoique les Colleges qu'elle tenoit pussent posseder des biens fonds pour l'entretien des Etudians qui n'etoient pas encore Religieux, neanmoins les Maisons Professes, en quoi consistoit essentiellement sa Société, ne pouvoient vivre que d'aumônes, & ne devoient posseder aucuns immeubles. On lui accorda aisement sa demande. Mais dès le lendemain il souhaita de n'être point compris dans l'exception sous pretexte que sa Société vouloit bien toujours conserver la Mendicité dans ses Maisons Professes, mais qu'elle ne se soucioit point d'avoir cet honeur devant les hommes, & qu'il lui suffisoit d'en avoir le merite devant Dieu, merite qui seroit d'autant plus grand, que pouvant se prevaloir de la permission du Concile, elle ne s'en serviroit jamais. Cette resolution,[2] qui fut prise de l'avis des IV *Jesuites* qui etoient au Concile, avoit

NOTES.

[1] *Lainès au contraire, qui etoit un des Commissaires, pretendoit, qu'outre l'honeur qui leur etoit du à cause des Saints qu'elles representent, il leur en etoit du un autre qui leur etoit propre.*] Cette doctrine du Jesuite etoit assez bizare. Car à la representation près on ne voit pas quel honeur peuvent meriter les Images; & on ne sauroit même entendre ce que c'est que le culte qu'on leur decerne, sinon qu'il consiste à les traiter avec reverence, par le raport qu'elles ont à ce qui concerne la religion. Car d'ailleurs comme le Concile declare, qu'elles n'ont ni vertu ni sainteté réelle, & qu'on ne doit y metre ni confiance ni esperance, on ne voit pas ce qu'on peut entendre par le culte que l'Eglise recommande, sinon qu'on ne les regarde pas comme des choses profanes, mais qu'on les traite avec le même respect, qu'on traite les Eglises, les vases sacrez, & tout ce qui fait partie du culte religieux.

[2] *Cette resolution, qui fut prise de l'avis des IV Jesuites qui etoient au Concile, avoit été suggerée par Torrès.*] On a dejà remarqué

avoit été suggerée par *Torrès*, qui dit, que par là ils auroient la liberté de faire usage ou non de la permission du Concile, selon que l'exigeroient les conjonctures.

On avoit ordoné dans le xv chapitre, qu'on n'admetroit persone à la Profession Religieuse qu'à xviii ans complets; & qu'à quelque âge qu'on entrât dans un Monastere, le Noviciat dureroit au moins deux ans. Mais [a] tous les Generaux s'y opposerent en disant, [a] Qu'il n'etoit pas juste d'empêcher l'entrée en Religion à persone, qui fût capable de conoître les obligations attachées aux vœux; que dans le temps que le monde n'etoit pas si emancipé, l'Eglise avoit fixé cet âge à xvi ans; & qu'il convenoit plûtôt à present d'avancer encore ce temps que de le reculer. Ils firent valoir aussi les mêmes raisons contre les deux ans de Noviciat. Les Peres, qui pour expedier ne cherchoient qu'à satisfaire tout le monde, resolurent donc de ne rien innover pour ne pas mecontenter les Generaux d'Ordres.

Outre les xxii chapitres [a] qui furent publiez dans la Session, il y en avoit un autre, où l'on permetoit aux Provinciaux, aux Generaux, & aux Chefs d'Ordre d'en chasser ceux qui etoient incorrigibles, & de leur retirer leur habit. Mais *Jean Antoine Facchinetti* Evêque de *Nicastro* s'y opposa fortement en disant, Que l'admission à la Religion & à la Profession sont un Contract reciproque & une espece de mariage par lequel le Monastere est engagé au Profès & le Profès au Monastere: Que comme celui-ci ne peut pas se retirer, l'autre de même ne peut pas le chasser; & que d'ailleurs ce

[a] Pallav. L. 24. c. 6.

NOTES.

remarqué ailleurs, que *Torrès* n'etoit point encore *Jesuite* alors, & qu'il ne le fut que trois ans apres. Ainsi il est difficile de croire, que ce fut lui qui fut Auteur de ce conseil; & il est plus naturel de penser, qu'il fut concerté entre les trois autres *Jesuites*, qui assistoient au Concile.

[a] *Mais tous les Generaux s'y opposerent, &c.*] *Pallavicin* ajoute, que l'Archevêque de *Brague* fut aussi un de ceux qui s'y opposa le plus fortement, aussi bien que l'Archevêque de *Grenade*, mais celui-ci sur un pretexte assez singulier, & qui etoit que comme on avoit etabli, que le mariage non consommé etoit dissous par le vœu solemnel de Religion, si une fille par exemple qui pouvoit se marier à xii ans prenoit envie de se faire Religieuse, il faudroit que celui qui l'auroit epousée attendît à se remarier, que son epouse eût atteint l'âge de xviii ans: inconvenient qui parut si grand, qu'on resolut de ne rien changer à l'usage de faire profession à xvi. C'est à dire, que pour eviter un inconvenient qui n'arrive presque jamais, & qui est fondé sur un autre Decret assez hazardé, on autorisa une pratique, qui ouvre la porte à tant d'engagemens temeraires, que souvent l'on a tenté de reculer la Profession à un âge plus avancé, où l'on puisse se mieux conoitre aussi bien que les obligations ausquelles on s'engage pour la vie.

[a] *Outre les* xxii *chapitres qui furent publiez dans la Session, il y en avoit un autre où l'on permetoit aux Provinciaux, aux Generaux, & aux Chefs d'Ordre d'en chasser ceux qui etoient incorrigibles, &c.*] Je ne m'etone pas qu'on fût partagé sur le parti que l'on avoit à prendre sur ce point, puisque chacun avoit ses inconveniens & ses difficultez. Laisser la liberté aux Superieurs d'expulser de leur Corps ceux qu'ils traitent d'incorrigibles, c'est donner lieu souvent à beaucoup de vexations, & à abuser tyraniquement d'un pouvoir, qui dans les Monasteres est generalement assez despotique. Mais d'un autre côté rien n'est plus desavantageux pour les Societez, que la necessité de conserver de mauvais Sujets, qui ne sont propres qu'à troubler la paix, qu'à ruiner la discipline, & qu'à susciter des troubles & des scandales & au dedans & au dehors. Ce dernier inconvenient est infiniment plus dangereux que l'autre; & peut-être se fût on fait un devoir d'y remedier, si des raisons de politique n'eussent empêché d'ouvrir la porte à des malheureux, qui par leur rentrée dans le monde eussent beaucoup derangé les familles, & fait trop eclater le scandale. C'est ainsi que souvent quelques egards humains l'emportent sur des avantages essentiels, & qu'on sacrifie à des vuës temporelles l'ordre, la discipline, & la conservation même de toute une Société.

MDLXIII. PIE IV.

ce Decret rempliroit toutes les Villes de Moines expulsez, ce qui causeroit un grand scandale parmi les Seculiers. L'Archevêque de *Rossano* disoit au contraire, Que la relation qui se trouvoit entre le Monastere & le Profès ne pouvoit pas se comparer à celle qui est entre le mari & la femme, mais entre un pere & son fils ; qu'il n'est jamais au pouvoir du fils de rejeter son pere, mais qu'il est libre au pere de desheriter son fils sur tout s'il est desobeïssant ; & qu'il y avoit moins de mal à voir dans les Villes des Moines expulsez, que d'en garder d'incorrigibles dans les Monasteres. Les Generaux eux-mêmes n'etoient pas tous d'un même avis. Ceux qui etoient à vie etoient pour l'expulsion, & ceux qui n'etoient que pour un temps vouloient qu'on la defendît. Mais ainsi qu'il en arrive ordinairement quand la multitude delibere, le plus grand nombre fut pour laisser les choses dans l'etat où elles etoient, & pour ne rien determiner pour un parti ou pour un autre. Cependant comme en deliberant sur ce point on repeta souvent, que ce seroit un grand scandale pour le monde de voir un homme redevenir Seculier après avoir porté plusieurs années l'habit Religieux, cela donna lieu de parler de la Profession tacite, & d'agiter si on devoit la declarer valide, comme elle avoit été jusqu'alors, ou decider qu'aucune Profession que celle qui est expresse ne sauroit obliger. Cet article eut aussi ses difficultez ; & pour y pourvoir par quelque expedient il fut resolu, que le Superieur Regulier seroit tenu aussi-tôt après l'année de probation ou de renvoyer le Novice ou de l'admetre à la Profession ; ce que l'on insera ensuite dans le seiziéme chapitre comme dans l'endroit le plus convenable.

Le General *Lainès* loüa fort ce Decret comme très necessaire, mais il demanda une exception en faveur de sa Société, qui etoit d'une condition bien differente de celle des autres, où la Profession tacite avoit lieu par un usage très ancien approuvé du Saint Siege, au lieu qu'elle etoit defenduë dans sa Compagnie. Il ajouta, que le scandale que pouvoit prendre le monde de voir en habit Seculier des gens qui avoient porté long temps l'habit Religieux n'avoit point de lieu à l'egard des *Jesuites*, dont l'habit ne differoit point de celui des Ecclesiastiques Seculiers ; & que [1] d'ailleurs le Saint Siege en confirmant son Ordre avoit permis aux Superieurs de n'admetre à la Profession qu'après un long temps, ce qui n'avoit été accordé à aucun autre Ordre. [a] Tous les Peres se porterent d'inclination à accorder à *Lainès* l'exception qu'il demandoit. Mais lorsqu'il s'agit de l'exprimer ce General pretendit, que les regles de la Langue Latine exigeoient, que l'exception fût marquée au pluriel en ces termes, *Per hæc Sancta Synodus non intendit*, &c. & on le lui accorda sans faire reflexion que ces paroles pouvoient se raporter non seulement à la clause *d'admetre ou de renvoyer les Novices*

[a] Pallav. L. 24. c. 6.

NOTES.

[1] *Et que d'ailleurs le Saint Siege en confirmant son Ordre avoit permis aux Superieurs de n'admetre à la Profession qu'après un long temps, ce qui n'avoit été accordé à aucun autre Ordre.*] Le Card. *Pallavicin*, L. 24. c. 6. pretend, qu'il n'est pas croyable, que *Lainès* ait representé une telle chose au Concile, parce que dans plusieurs livres, où il est traité de l'Institut de sa Compagnie, on montre le contraire par des passages de St. *Jean Climaque*, de *Cassien*, & de quelques autres Auteurs. Mais nonobstant ces autoritez *Lainès* a pu fort bien dire, que cet usage n'etoit permis que dans sa Société, puisqu'il n'y avoit alors aucun autre Ordre que celui des *Jesuites* où cette pratique eût lieu, & que c'etoit par consequent le seul, en faveur duquel cette exception fût necessaire.

Novices à la fin de leur année de probation, mais aussi à tout ce qui etoit contenu dans le chap. feiziéme & même à tous les XVI chapitres entiers. Ce fut [1] sur cette inadvertance des Peres, que ce General & ses successeurs etablirent le fondement de toutes les singularitez, qui se voyent dans leur Société.

LXXIII. TOUTE la Congregation du XXII roula sur les Indulgences. La resolution que l'on avoit dejà prise d'eviter autant qu'il etoit possible toutes les difficultez, jointe aux obscuritez qui se trouvoient dans cette matiere, & qui faisoient apprehender les longueurs, fit que la plufpart penchoient à n'en point parler. Il y en avoit quelques uns neanmoins qui vouloient qu'on en traitât, parce qu'autrement on donneroit occasion aux heretiques de dire, qu'on n'avoit evité d'en parler, que parce qu'on manquoit de raisons pour les defendre. D'autres etoient d'avis, qu'on ne devoit traiter que de leur usage, pour retrancher les abus que la corruption des temps avoit introduits.

L'AMBASSADEUR de *Portugal* dit, Qu'il etoit fâché qu'on n'eût fait aucun reglement sur l'article des *Croisades*, mais qu'il se taisoit de peur que quelcun n'en prît occasion de prolonger le Concile. Quoique tous les Ambassadeurs de l'Empereur s'accordassent selon l'ordre de leur Maître à en presser la conclusion, cependant ils ne convenoient pas tous sur la maniere de le faire. L'Archevêque de *Prague* vouloit, qu'on laissât absolument les dogmes. Mais l'Evêque de *Cinq-Eglises* disoit, que si on le faisoit, & que l'on ne remediât pas aux abus qu'il y avoit sur le Purgatoire & sur le culte des Reliques & des Images, ce seroit un grand deshoneur pour le Concile.

L'EVEQUE de *Modene* representa aux Peres, Que si l'on vouloit en traitant des Indulgences suivre la même methode, que l'on avoit suivie sur l'article de la Justification, c'est à dire, en examiner toutes les causes & en resoudre toutes les difficultez, ce seroit une chose très longue & très difficile, & qui demanderoit beaucoup de temps, parce [2] qu'il etoit impossible d'eclaircir cette matiere, sans decider auparavant si ce sont des absolutions, des

NOTES.

[1] *Ce fut sur cette inadvertance des Peres, que ce General & ses successeurs etablirent le fondement de toutes les singularitez, qui se voyent dans leur Société.*] Ce n'est pas parler exactement, que de dire, comme fait ici *Fra-Paolo*, que *Lainès* & ses successeurs etablirent sur ce Decret le fondement de toutes les singularitez, qui se voyent dans leur Compagnie ; puisque ces singularitez se trouvoient dejà dans leurs Regles approuvées par *Paul* III. & par *Jules* III. avant cette determination du Concile. Mais il est certain du moins, que ce Decret servit à les autoriser ; & qu'à l'ombre de l'exception faite en leur faveur en cet endroit ils pretendirent n'être point compris dans les reglemena qui se faisoient pour les Reguliers, à moins qu'ils ne fussent nommez specialement. Car quoiqu'en dise *Pallavicin* il est visible, que non seulement ils ont pretendu que le chapitre XVI ne les regardoit point, mais aussi qu'ils ont cru n'être point compris dans plusieurs autres, comme dans les chapitres XII, XIII, XV, &c.

[2] *Parce qu'il etoit impossible d'eclaircir cette matiere, sans decider auparavant si ce sont des absolutions, des compensations, ou des suffrages*, &c.] Si l'on eût voulu s'en tenir aux idées de l'Antiquité, la chose n'eût pas été difficile à decider ; & l'on eût vu clairement que les Indulgences n'etoient autre chose qu'une relaxation en tout ou en partie des peines Canoniques accordée par l'Eglise ou en consideration de la ferveur des Penitens, ou pour les mieux preparer à la persecution & au martyre, ou par quelque autre consideration de cette nature egalement utile aux pécheurs & à l'Eglise. Cette relaxation accordée d'abord par des vuës toutes spirituelles se fit ensuite par des motifs moins purs & plus interessez, comme pour exciter les peuples à contribuer

des compenſations ou des ſuffrages; ſi elles remetent ſeulement les peines impoſées par le Confeſſeur, ou toutes celles que le péché merite; ſi le threſor des merites ſur leſquels on les fonde conſiſte dans les ſeuls merites de *Jeſus Chriſt*, ou s'il faut y ajouter ceux des Saints; ſi on peut les donner ſans que celui qui les reçoit faſſe rien de ſon côté; ſi elles s'etendent aux morts ou non; & pluſieurs autres choſes pareilles qui ne ſoufroient pas moins de difficulté: Mais qu'il n'etoit pas beſoin de beaucoup diſputer, pour decider que l'Egliſe avoit le pouvoir de les accorder; qu'elle l'avoit fait en tout temps, & qu'elles ſont très utiles aux fideles, s'ils les reçoivent dignement: Que l'autorité de les accorder ſe pouvoit prouver aiſement par l'Ecriture Sainte, par l'uſage conſtant de l'Egliſe depuis le temps des Apôtres, & par l'autorité des Conciles: Que cette matiere etoit aſſez claire par le concert unanime des tous les Theologiens Scolaſtiques; & que l'on pouvoit former un Decret ſur cela qui ſeroit ſans aucune difficulté. Cet avis fut fort approuvé, & ce Prelat fut nommé avec quelques autres Evêques Reguliers pour dreſſer le Decret ſelon cette idée, & y joindre quelques reglemens propres à remedier aux abus qu'il y avoit ſur ce point.

DANS les Congregations ſuivantes on parla de l'*Index* des livres defendus, du Catechiſme, du Breviaire, du Miſſel, & du Rituel. L'on y lut tout ce que les Peres Deputez pour ces matieres dès le commencement du Concile avoient reglé ſur cela. Il s'eleva quelques conteſtations ſur l'*Index* des livres, les uns diſant qu'on y avoit condamné ſans raiſon certains livres & certains Auteurs; & d'autres ſe plaignant, qu'on en avoit omis pluſieurs, qui meritoient bien plus d'être cenſurez que beaucoup d'autres qui l'avoient été. Il n'y eut pas moins de difficulté ſur l'article du Catechiſme, les uns trouvant, que cet ouvrage n'etoit pas aſſez ſimple ni propre à l'uſage de toute l'Egliſe, & des ignorans qui ſont la plus grande partie de l'Egliſe; & d'autres deſirant au contraire, qu'on y ajoutât encore des choſes plus relevées. Il y eut de pareilles conteſtations ſur les Rituels, les uns voulant qu'on gardât l'uniformité dans toute l'Egliſe, & d'autres voulant que chaque Egliſe conſervât ſes propres Rits. Les Legats, qui voyoient qu'il faudroit des années pour s'accorder ſur toutes ces matieres, propoſerent de renvoyer tout cela au Pape. Un petit nombre de Peres s'y oppoſa, & ſur tout

NOTES.

contribuër au bâtiment de quelques Egliſes ou de quelques autres edifices utiles au public. C'etoit alors une ſorte de compenſation, où les pécheurs rachetoient par ces aumônes les années de penitence qu'ils auroient du accomplir avant que d'être retablis à la communion de l'Egliſe. Ce fut par où l'anciene diſcipline commença à s'enerver. Mais elle acheva tout à fait de ſe corrompre, lorſque par un zèle de Religion tout à fait mal entendu on accorda ces mêmes Indulgences dans les Croiſades à tous ceux qui y contribuoient ou de leur perſone ou de leur argent. Car outre que ces Croiſades en general, & celles en particulier qui ſe faiſoient contre les heretiques, & quelquefois même contre les Princes uniquement pour favoriſer les pretenſions des Papes, n'avoient rien de bien Evangelique, il eſt certain d'ailleurs, que rien n'etoit moins propre à compenſer des œuvres de penitence qu'une vie auſſi licentieuſe que la vie militaire ou des contributions auſſi peu religieuſes que celles qui ſe faiſoient pour perſecuter des gens qui etoient de bonne foi dans ce qu'on ſuppoſoit être des erreurs. Mais quoiqu'on penſe de ces expeditions, il eſt certain du moins qu'elles ont achevé de ruiner tout à fait la diſcipline anciene, & qu'en detruiſant les penitences Canoniques, elles ont rendu en même temps inutiles les Indulgences, qui n'etoient dans leur origine & leur eſprit qu'une relaxation de ces peines accordée ou pour recompenſer la ferveur ou pour ſuppléer à l'impuiſſance involontaire des penitens.

tout l'Evêque de *Lerida*, qui fit un long discours pour montrer, Que s'il y avoit quelque ouvrage digne d'un Concile, c'etoit la composition d'un Catechisme, qui après le Symbole tenoit le premier rang dans l'Eglise, & celle des Rituels qui devoient y tenir le second rang: Que pour reformer ceux-ci, il faloit avoir une grande conoissance de l'Antiquité, & des usages de tous les païs: Que cette sorte d'erudition ne se trouvoit pas dans la Cour de *Rome*, où quelque nombre qu'il y eût de gens d'esprit & de beaucoup d'erudition, il y en avoit peu cependant, qui se fussent appliquez à cette sorte de literature, qui est necessaire pour faire un ouvrage qui merite l'approbation du public, & qu'un tel ouvrage etoit bien plus l'affaire d'un Concile. Mais la resolution, que l'on avoit prise de finir, & le desir de quiter *Trente*, firent qu'à peine la plus part voulurent ils seulement l'ecouter.

LXXIV. Le xxv le Comte *de Lune* [1] presenta un Memoire aux Legats,[a] où il se plaignoit, qu'on laissoit là les principales matieres pour lesquelles le Concile etoit assemblé, & qu'on precipitoit tout le reste; comme aussi de ce que l'on vouloit finir le Concile à l'insu de son Roi; & où il demandoit, qu'on attendît la reponse d'*Espagne* sur la conclusion du Concile, & que l'on ecoutât les avis des Theologiens sur les dogmes. Les Legats repondirent, que les choses etoient si avancées qu'il n'etoit pas possible d'attendre, & que l'on ne pouvoit retenir à *Trente* tant d'Evêques, qui etoient dejà tout preparez à partir. Le Comte repliqua, que si l'on faisoit la clôture du Concile sans la participation de S. M. C. il employeroit outre ses sollicitations les expediens qu'il jugeroit les plus convenables. Sur cela les Legats depêcherent en diligence au Pape pour savoir ce qu'ils avoient à faire; & le Comte ecrivit en même temps à *Vargas*, pour l'engager à agir fortement auprès du Pontife, & le prier de faire differer la clôture du Concile. [b] Mais *Vargas* [2] ne jugea pas à propos de faire sur cela aucune instance, soit à cause qu'à l'arrivée du Courier le Pape s'etoit trouvé dangereusement indisposé; soit parce qu'ayant sollicité la même chose quelques jours auparavant *Pie* lui avoit repondu, qu'il s'en remetoit au Concile, qu'il ne vouloit pas priver de sa liberté pour laquelle son Roi s'interessoit si fort. Ce qu'il y a de certain, c'est que *Vargas* lui disant un jour qu'il faloit tenir le Concile ouvert, & que tout le monde le desiroit, *Quel est donc ce monde, qui le desire?* lui repondit le Pape. *L'Espagne*, dit Vargas, *& tout le monde*. *Ecrivez en Espagne*, lui repliqua le Pape, *qu'on y prene un Ptolomée*,

[a] Mart. T. 8. p. 1416. Pallav. L. 24. c. 2. [b] Id. Ibid. c. 4.

N O T E S.

[1] *Le* xxv *le Comte de Lune presenta un Memoire aux Legats*, &c.] *Pallavicin* dit, que ce fut le xxvii au soir; & que les Legats refuserent de prometre au Comte, qu'ils en ecriroient au Pape, & qu'ils attendroient sa reponse. Ils ne laisserent pas cependant de l'informer de cet incident, afin que s'il le jugeoit necessaire, & qu'on en eût encore le temps, il pût leur mieux faire conoître ses intentions.

[2] *Mais Vargas ne jugea pas à propos de faire sur cela aucune instance*, &c.] Cela n'est pas veritable, puisque l'on voit par une letre du Card. *Borromée* du iv de Decembre citée par *Pallavicin*, L. 24. c. 4, que *Vargas* sur la depêche du Comte *de Lune* vint au Palais, & que ne pouvant avoir audience du Pape à cause qu'il etoit trop tard, il parla fortement à *Borromée* pour faire retarder la Session. Mais il n'en put rien obtenir, tant parce qu'il ne montroit point d'ordres de son Prince, que parce que le Pape etoit absolument resolu de terminer le Concile à quelque prix que ce fût, même malgré le Roi d'*Espagne*, s'il vouloit s'y opposer.

MDLXIII. PIE IV.

Ptolomée, & l'on verra que l'Espagne n'est pas tout le monde. Les Legats cependant secondez du Cardinal *de Loraine* & des Ambassadeurs de l'Empereur n'epargnoient rien auprès du Comte pour le faire consentir à la clôture du Concile. Mais voyant qu'ils travailloient inutilement à le gagner, les *Imperiaux*[1] au nom de l'Empereur, du Roi des *Romains* & de *l'Allemagne*, & le Cardinal *de Loraine* au nom du Roi & du Royaume de *France* opposerent aux sollicitations du Comte des sollicitations toutes contraires pour hâter la conclusion du Concile. Les Legats donc resolus, suivant l'ordre qu'ils en avoient, de le finir même malgré l'opposition de l'Ambassadeur d'*Espagne*, s'appliquerent constamment à faire expedier toutes les matieres.

LXXV. SUR ces entrefaites[a] arriva un Courier de *Rome*[2] le premier de Decembre avec la nouvelle, que le Pape etoit dangereusement malade. Ce Courier etoit chargé de letres du Cardinal *Borromée* pour les Legats & le Cardinal *de Loraine*, qu'il prioit d'accelerer autant qu'ils pouroient l'expedition des affaires du Concile, & de le finir sans aucun egard aux sollicitations de qui que ce pût être, pour prevenir les inconveniens qui pouroient naître au sujet de l'election d'un Pape, si la vacance du Saint Siege arrivoit pendant la tenuë du Concile. Il y avoit dans ces letres quelques mots de la propre main du Pape,[b] qui leur recommandoit instamment la même chose, & qui prioit le Cardinal *de Loraine* de se souvenir de sa promesse. Il est même certain, pour le dire ici en passant quoique ce n'en soit pas le lieu, que le Pape etoit resolu s'il ne se trouvoit pas bientôt soulagé de créer VIII Cardinaux, & de metre ordre à ce qu'il n'arrivât aucune confusion dans l'election de son successeur. Les Legats & le Cardinal *de Loraine* ayant donc resolu d'anticiper le temps de la Session, & de faire la clôture du Concile dans deux jours, soit que les matieres fussent prêtes ou non, afin que supposé que la mort du Pape arrivât, on n'en pût avoir aucunes nouvelles avant que le Concile fût dissous, donnerent avis aux Ambassadeurs de ce qu'on leur mandoit, & de la resolution qu'ils avoient prise. Ils communiquerent la même chose aux principaux Prelats, à qui ils firent approuver leur dessein; & tous les Ambassadeurs y consentirent à l'exception de celui d'*Espagne*,[c] qui dit avoir ordre de son Roi, en cas que le Saint Siege vînt à vaquer, de ne pas soufrir que l'Election se fît par le Concile, mais de

[a] Diar. Nic. Psalm. Pallav. L. 24. c. 4. Rayn. ad an. 1563. N° 204. Mart. T. 8. p. 1417. [b] Pallav. L. 24. c. 5. [c] Ib. Ibid. c. 4. Mart. T. 8. p. 1417.

NOTES.

[1] *Les Imperiaux ---- & le Card. de Loraine ---- opposerent aux sollicitations du Comte des sollicitations toutes contraires pour hâter la conclusion du Concile.*] Et de plus les Ambassadeurs de l'Empereur conjointement avec ceux de *Portugal*, de *Savoye*, & de *Florence* menacerent de protester & de se retirer, si l'on ne finissoit le Concile, & si l'on cedoit aux instances du Comte, qui demandoit qu'on reculât la Session. *Pallav.* L. 24. c. 4.

[2] *Sur ces entrefaites arriva un Courier de Rome le premier de Decembre avec la nouvelle, que le Pape etoit dangereusement malade.*] L'Evêque de *Verdun* dans son Journal marque aussi au premier de Decembre l'arrivée de cette nouvelle. Mais selon *Raynaldus* N° 204, & *Pallavicin* L. 24. c. 4, le Courier arriva le XXX de Novembre au soir assez tard; & apparemment que les autres n'ont marqué la chose au premier de Decembre, que parce que la nouvelle ne s'en repandit dans la ville que le matin de ce jour, quoique la nouvelle en fût arrivée le soir d'auparavant, comme le marque l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*. *Die Mercurii* I *Decembris* MDLXIII *ex certo nuntio noctis præteritæ ad Ill. DD. Legatos ex urbe Roma auditum est Tridenti SS. D. N. Pium* IV *ægrotare quammaximè.*

de la laisser faire aux Cardinaux, & qu'ainsi il n'etoit pas besoin de rien precipiter. Mais le Cardinal *Moron* lui dit, Qu'il savoit certainement, que l'Ambassadeur de *France*, qui etoit à *Venise*, avoit ordre de protester, que la *France* ne reconoîtroit d'autre Pape que celui qui seroit elu par le Concile; & que pour prevenir tout danger il etoit absolument necessaire de le finir. Sur cela le Comte tint chez lui une Congregation de Prelats *Espagnols*, après laquelle il fit courir le bruit, qu'il avoit dessein de s'opposer à la conclusion du Concile, & de protester.

MAIS malgré ces menaces [a] les Legats firent tenir dès le lendemain matin une Congregation, où furent lus les Decrets du Purgatoire & du Culte des Saints, tels qu'ils avoient été dressez par le Cardinal de *Warmie* & les autres Deputez. On lut ensuite les Decrets faits pour la reformation des Reguliers, qui furent tous approuvez en peu de mots, & sans presque aucune contradiction. Cette lecture fut suivie de celle des Decrets faits pour la reformation generale.

SUR le premier chapitre, où l'on traitoit des mœurs des Evêques, & où après avoir marqué, *qu'ils ne devoient point enrichir leurs parens & leurs domestiques des biens d'Eglise*, on ajoutoit, *qu'ils etoient etablis pour en être les fideles dispensateurs envers les pauvres*, [b] l'Evêque de *Sulmone* [1] objecta, Que la portion des pauvres & celle de la fabrique ayant été distinguées de celle de l'Evêque, on ne devoit pas dire, que les Evêques & les autres Beneficiers ne fussent que de simples dispensateurs de leur revenu: Qu'ils etoient les veritables maîtres de leur portion, non qu'ils ne péchassent, & qu'ils n'encourussent la colere de Dieu, s'ils en faisoient nn mauvais usage, ainsi que péche toute persone qui use mal de son propre bien; mais que s'ils n'en etoient que les dispensateurs pour les pauvres, ils seroient obligez à restitution, ce que l'on ne pouvoit pas dire. Il y eut sur cela beaucoup de discours & de raisonemens. La pluspart soutenoient, que les Beneficiers [2] etoient les maîtres de leurs revenus. D'autres disoient, comme avoit fait

[a] Mart. T. 8. p. 1417. [b] Pallav. L. 24. c. 3.

NOTES.

[1] *L'Evêque de Sulmone objecta*, &c.] Il paroît par les Actes du Concile citez par *Pallavicin*, L. 24. c. 3, que ce ne fut point l'Evêque de *Sulmone* qui fit des difficultez contre le terme de *dispensateurs*, mais le Card. *de Loraine*, l'Archevêque de *Grenade*, & quelques autres Prelats; qui, pour ne point paroître condamner ceux qui soutenoient que les Ecclesiastiques etoient veritablement proprietaires des biens attachez à leurs Benefices, firent supprimer ce terme sans y rien substituer, qui pût prejudicier à aucune des deux opinions opposées sur cette matiere.

[2] *La plusport soutenoient, que les Beneficiers etoient les maitres de leurs revenus*, &c.] Quelque serieuse & quelque essentielle que paroisse d'abord cette dispute, ce n'est pourtant au fond qu'une simple contestation de mots, sur laquelle il n'est question que de s'entendre. Car soit qu'on regarde les Beneficiers comme proprietaires, usufruitiers, ou œconomes de leurs biens, c'est tout un pourvu que l'on conviene de l'usage qu'ils sont obligez d'en faire. Selon les differens raports sous lesquels on envisage la chose, on peut dire que les Ecclesiastiques ont la proprieté de leurs biens, ou qu'ils n'en ont que la dispensation ou l'usufruit. Mais pour l'essentiel de la chose, c'est à dire, pour ce qui regarde l'usage de ces biens, il ne semble pas qu'il puisse y avoir lieu à aucune contestation, puisque la raison & l'autorité nous enseignent egalement, que les Ecclesiastiques après avoir tiré leur subsistance des biens d'Eglise sont redevables aux pauvres de tout ce qui est surabondant non à la cupidité qui n'a point de bornes, mais à la necessité, & à la mediocrité, qui en ont de fort etroites. Il est donc peu important

MDLXIII.

PIE IV.

fait *Du Ferrier* dans son discours, qu'ils n'en avoient que l'usage: & quelques uns justifioient le terme de *dispensateurs* inseré dans le Decret par l'autorité de l'Evangile,[a] qui employe cette expression, & par la doctrine de tous les Peres. Mais comme on vouloit finir le Concile, on jugea, que pour couper court à toutes ces difficultez, il n'y avoit qu'à supprimer les paroles qui y avoient donné lieu.

A l'occasion du chapitre, où il s'agissoit du droit de Patronage, les Ambassadeurs de *Savoye* & de *Florence* demanderent, ou que leurs Maîtres fussent compris dans l'exception, ou qu'il n'y eût d'exception qu'en faveur de l'Empereur & des Rois. Pour les contenter, on joignit à l'Empereur, aux Rois, & à ceux qui possedoient des Royaumes les autres grands Princes souverains.

LXXVI. ON proposa ensuite de lire dans la Session tous les Decrets faits sous *Paul* III & sous *Jules* III pour les approuver. L'Evêque de *Modène* s'y opposa, en disant, que ce seroit deroger à l'autorité du Concile de ces temps, si ce qu'on avoit fait alors avoit besoin de la confirmation des Peres; & que ce seroit faire entendre, que ce ne seroient pas les Actes d'un & même Concile, puisque persone ne confirme ses propres Actes. D'autres disoient au contraire, que cette confirmation etoit necessaire pour cette même raison, c'est à dire, afin qu'on n'affoiblît point l'autorité de ces Decrets en objectant, qu'ils n'etoient pas du même Concile. Les *François* eux-mêmes, qui avoient auparavant sollicité si ardemment, pour faire declarer, que ce Concile n'etoit point la continuation de celui qui avoit été tenu sous *Paul* III & sous *Jules* III, & que c'etoit un Concile nouveau, etoient ceux qui demandoient à present le contraire plus fortement que tous les autres, pour ne laisser aucun lieu de douter, que tout ce qui s'etoit fait depuis l'an MDXLV jusqu'à present ne fût l'ouvrage du même Concile: Preuve evidente que non seulement dans les affaires politiques mais même dans celles de la Religion les hommes changent de vuës selon qu'ils changent d'interêts. Tous les Peres n'ayant donc qu'un même but, on conclut à lire simplement ces Decrets sans rien dire autre chose;[b] parce que [1] par là on declareroit très ouvertement l'unité du Concile, & qu'on leveroit toutes les difficultez

[a] Luc. xii. 42. [b] Pallav. L. 24. c. 8.

NOTES.

portant de savoir quel nom l'on doit donner aux Beneficiers, pourvu qu'on conviene, qu'ils doivent borner à l'honête necessaire l'usage des biens qui leur ont été assignez, non pour vivre dans le luxe, mais pour les delivrer de la necessité de s'occuper des besoins de la vie, afin de vaquer plus commodement & avec moins de distraction à leur ministere. Il est très commun au reste parmi les Peres de faire regarder les Beneficiers moins comme des proprietaires que comme de simples dispensateurs etablis, comme le dit *Julien Pomere* De vita cont. L. 2. c. 9. non pour convertir les revenus Ecclesiastiques à leur usage, mais pour les distribuer aux pauvres. *Non ut possessores*, dit cet Auteur en parlant des Apôtres & des Ministres de l'Eglise, *sed ut procuratores facultates Ecclesiæ possidebant. Non eas vindicaverunt in usus suos ut proprias, sed ut commendatas pauperibus diviserunt.* On peut voir une Tradition suivie de cette verité dans la Disciple Ecclesiastique du P. *Thomassin* Part 3. L. 3. c. 28, &c. & dans Ant. de Dominis, L. 9. c. 7.

[1] *Parce que par là on declareroit très ouvertement l'unité du Concile ----- laissant d'ailleurs à chacun la liberté de juger*, &c.] Il paroit, comme l'a fort bien remarqué *Pallavicin*, L. 24. c. 8, qu'il y a une sorte de contradiction à dire d'une part, comme fait ici *Fra-Paolo*, que par là *on declaroit très ouvertement l'unité du Concile*; & de l'autre, *qu'en laissoit*

difficultez que pouroit faire naître le mot de *Confirmation*; laissant d'ailleurs à chacun la liberté de juger comme il lui plairoit, s'il s'ensuivoit de la lecture de ces Decrets, qu'on les eût confirmez, & declarez valides; ou simplement si le Concile qui les avoit lus etoit le même que celui qui les avoit faits.

Enfin on proposa d'anticiper la Session, & de la tenir dès le lendemain; & comme on ne pouvoit tout finir en une même seance, de la continuer le jour suivant comme une seule & même Session, à la fin de laquelle on licentieroit les Peres, qui souscriroient à tous les Actes du Concile le Dimanche suivant. Quatorze [1] Evêques *Espagnols* s'opposerent à cette resolution, disant, qu'il n'y avoit aucune necessité d'anticiper le temps de la Session. Mais nonobstant cette opposition le Cardinal *Moron* declara, que la Session se tiendroit le lendemain. En consequence le Cardinal *de Loraine* conjointement avec les Ambassadeurs de l'Empereur sollicita de nouveau le Comte *de Lune* de se rendre à une resolution prise avec tant d'unanimité. Il contesta long temps, mais après bien des difficultez & des repliques il y consentit enfin à deux conditions; l'une qu'il fût ordoné, que le Pape pourverroit à tout le reste; l'autre, [2] qu'en parlant des Indulgences on ne dît point, qu'elles dussent se donner gratuitement, & qu'on n'inserât rien dans le Decret qui pût prejudicier aux *Croisades* d'*Espagne*.

LXXVII. Le Vendredi troisiéme de Decembre [3] venu on se rendit avec les ceremonies ordinaires à l'Eglise [a] où l'on chanta la Messe, & où le Sermon fut prêché par *Jerôme Ragazzoni* Evêque de *Nazianze*. Ce Prelat dans son discours [b] appela toutes les Nations pour admirer ce jour heureux, où le Temple de Dieu se retablissoit, & le Navire rentroit dans le port après

[a] Pallav. L. 24. c. 5. Rayn. ad an. 1563. N° 209. Spond. N° 59. Mart. T. 8. p. 1418. [b] Lab. Coll. p. 939.

NOTES.

laissoit à chacun la liberté de juger, si le Concile, qui faisoit la lecture de ces Decrets, *etoit le même que celui qui les avoit faits.* Car si on declaroit si ouvertement l'unité du Concile, comment pouvoit il rester lieu de douter, si le Concile qui faisoit la lecture de ces Decrets etoit le même que celui qui les avoit faits? Ce n'etoit donc pas cela qu'on vouloit laisser dans l'ambiguité; mais seulement si cette lecture etoit proprement une confirmation de ces Decrets ou non; parce que comme il y avoit de la difficulté à savoir, si un Concile pouvoit confirmer ou non ses propres Decrets, en en faisant simplement la lecture sans faire mention de confirmation on laissoit à chacun la liberté de penser comme il voudroit de cette action du Concile.

[1] *Quatorze Evêques Espagnols s'opposerent à cette resolution*, &c.] Il y eut bien XIV Prelats qui s'opposerent. Mais selon *Pallavicin* L. 24. c. 4. de ces XIV il n'y en avoit que onze qui fussent *Espagnols*, & les trois autres etoient *Italiens.*

[2] *L'autre qu'en parlant des Indulgences on ne dit point, qu'elles dussent se donner gratuitement, & qu'on n'inserât rien dans le Decret qui pût prejudicier aux Croisades d'Espagne.*] C'etoit une etrange proposition que celle que faisoit le Comte *de Lune* au Concile, & qui etoit de ne consentir à ne point s'opposer à sa conclusion, qu'à condition que les Peres autoriseroient, ou du moins qu'ils ne diroient rien de contraire à l'abus scandaleux de vendre & d'acheter l'Indulgence de la Croisade à prix d'argent, comme on fait en *Espagne* & en *Portugal:* & c'etoit une extreme foiblesse aux Legats de porter jusque là la condescendance au prejudice de la verité & de la pureté de la Morale. Mais l'on voit par cet exemple, que chacun ne vouloit de reforme, qu'autant que cela ne blessoit point ses interêts; & que tout le zêle des Peres ne leur inspiroit pas un courage à l'epreuve ou des sollicitations des Princes ou des insinuations de leurs Ministres & des Legats.

[3] *Le Vendredi* III *de Decembre venu on se rendit avec les ceremonies ordinaires à l'Eglise, où l'on chanta la Messe*, &c.] Ce fut *Pompée Zambeccaro* Evêque de *Sulmone*, qui la celebra.

MDLXIII.

PIE IV.

après avoir été agité par de si longues tempêtes. Il dit, Que la joye eût été bien plus complete, si les Protestans eussent voulu y prendre part, mais que ce n'etoit pas la faute du Concile s'ils l'avoient refusé : Que l'on avoit choisi pour cette Assemblée une Ville qui etoit à leur porte & à l'entrée de l'*Allemagne*, & qu'on l'avoit laissée sans garde pour ne point leur laisser soupçoner qu'on en voulût à leur liberté : Qu'ils avoient été invitez sous le sceau de la foi publique, priez, & attendus : Que pour travailler au salut de leurs ames, on avoit expliqué la foi Catholique, & tâché de retablir la discipline Ecclesiastique. Il recapitula ensuite tous les Decrets du Concile en matiere de foi, & fit un detail des abus qu'on avoit retranchez dans les Rits Ecclesiastiques. Il ajouta, que quand il n'y auroit eu aucune autre necessité d'assembler le Concile que pour defendre les mariages clandestins, cette cause seule eût été suffisante. Parcourant ensuite les differens Decrets de reformation il montra de point en point l'utilité qu'en recevroit l'Eglise, & dit que de tous les Conciles precedens, il n'y en avoit aucun, où l'on eût travaillé avec plus d'attention & d'exactitude à l'explication de la foi & à la reformation des mœurs. Il assura, qu'on avoit pesé & discuté souvent les raisonemens des heretiques, & qu'on l'avoit fait quelquefois avec beaucoup de force, non qu'il y eût parmi les Peres de la division, puisqu'il n'y en peut avoir entre ceux qui sont de même sentiment, mais pour travailler sincerement à eclaircir la verité, & faire en l'absence des heretiques ce qu'ils eussent fait eux-mêmes s'ils eussent été presens. Il conjura tous les Prelats de faire executer tous ces Decrets, lorsqu'ils seroient de retour dans leurs Dioceses. Il les exhorta aussi tous à remercier après Dieu le Pape *Pie*, qui n'avoit rien omis pour l'heureux succès du Concile, en envoyant des Nonces aux Protestans pour les y inviter & des Legats à *Trente* pour y presider, en faisant solliciter les Princes d'y envoyer leurs Ambassadeurs, & en n'epargnant aucune depense pour maintenir le Concile en liberté. Il loüa les Legats & sur tout le Cardinal *Moron* comme les Guides & les Moderateurs d'une si sainte entreprise, & finit par l'eloge de tous les Peres.

Les ceremonies finies on fit la lecture des Decrets,[a] en commençant par celui du Purgatoire. Il portoit, Que [1] l'Eglise Catholique conformement à l'Ecriture & à la Tradition ayant toujours enseigné, comme elle faisoit encore dans ce Synode, qu'il y avoit un Purgatoire, & que les ames qui y etoient detenuës etoient soulagées par les suffrages des fideles & le Sacrifice

[a] Conc. Trid. Sess. 25.

Notes.

[1] *Que l'Eglise Catholique conformement à l'Ecriture & à la Tradition ayant toujours enseigné, —— qu'il y avoit un Purgatoire, & que les ames*, &c.] Le livre des *Machabées*, & l'ancienne pratique de l'Eglise prouvent evidemment l'antiquité de la priere pour les morts, mais non pas egalement le Purgatoire. Ce n'est proprement que dans le cinquiéme siecle, que cette opinion a commencé à prendre une forme, quoique les semences s'en trouvassent jetées auparavant par *Origenes*, *Lactance*, St. *Hilaire*, & quelques autres, qui avoient cru, qu'au jour du jugement tous seroient purifiez par le feu. Ce n'est donc pas parler exactement que de dire, comme font ici les Peres du Concile, que l'Ecriture & la Tradition enseignent le Purgatoire. Elles nous autorisent bien à prier pour les morts, & à croire que ces prieres leur sont utiles, mais non à nous persuader, qu'il y ait un lieu & un feu particulier destinez à punir certains péchez legers, qui est l'idée generale que l'on a du Purgatoire.

fice de la Messe, le Concile ordonoit aux Evêques d'enseigner & de faire enseigner la saine doctrine sur cette matiere, sans amuser le peuple par des recherches subtiles & par des opinions incertaines & peu vraisemblables, & de defendre [1] tout ce qui sentoit la curiosité, la superstition, ou les gains sordides, & d'avoir soin seulement qu'on s'acquitât avec piété des suffrages que les vivans ont coutume d'offrir pour les morts, & qu'on executât avec fidelité tout ce qui etoit ordoné par les testamens ou de quelque autre maniere.

DANS le Decret sur l'Invocation des Saints le Concile ordonoit aux Evêques & à tous ceux qui sont chargez du soin des peuples, de les instruire de l'intercession & de l'invocation des Saints, de l'honeur du à leurs Reliques, & de l'usage legitime des Images conformement à la doctrine de l'Eglise, au consentement des Peres & aux Decrets des Conciles; & de leur apprendre, [2] que les Saints prient pour les hommes, & qu'il est utile de les invoquer & d'avoir recours à leurs prieres & à leur assistance. Puis tout de suite [3] le Concile condamnoit en une même periode ceux qui soutenoient, Qu'on

NOTES.

[1] *Et de defendre la curiosité, la superstition ou les gains sordides*, &c.] Rien de plus sage & de plus religieux que cetre defense, mais rien de plus mal observé ; puisqu'il y a peu de matieres où l'on se soit permis plus de curiosité & plus de superstition, & dont l'on ait plus abusé par esprit d'interêt & de cupidité. Et ce n'est pas seulement le peuple, qui s'est porté de lui-même à la superstition. Les Pasteurs n'y ont donné que trop souvent lieu eux-mêmes, soit en accordant ou en justifiant de pretenduës indulgences pour les morts, quoique sans le moindre fondement, soit en profitant de l'ignorance des peuples pour leur faire acheter à prix d'argent des prieres particulieres, bien plus propres à rendre criminels ceux qui les vendent, qu'à sauver ceux qui les achetent.

[2] *Et de leur apprendre, que les Saints prient pour les hommes, & qu'il est utile de les invoquer*, &c.] Si le Decret se bornoit à ces deux points, il n'y auroit rien qui pût choquer les plus scrupuleux, puisque d'un côté il ne fait que supposer une chose très ptobable, & que de l'autre il n'impose à persone aucune necessité d'invoquer les Saints, & declare simplement, qu'on le peut faire utilement. Supposer que les Saints prient pour les hommes n'a rien, je ne dis pas, contre la Religion mais même contre la raison ; & il est à presumer au contraire, que la charité ne les laisse pas dans l'indifference sur le sort de leurs freres vivans, & que s'interessans à leur salut ils offrent volontiers leurs prieres, pour leur obtenir le même bonheur dont ils joüissent. C'est ce qu'ont supposé les Anciens avant même qu'il fût encore question de l'invocation publique ; & l'Ecriture loin de contredire cette doctrine l'indique assez ouvertement dans le livre des *Machabees*, 2 Mach. xv. 14. & l'insinuë suffisamment ailleurs. Aussi dans la Confession d'*Ausbourg* on ne nioit pas que les Saints priassent pour nous, mais simplement qu'on les dût invoquer.

[3] *Puis tout de suite le Concile condamnoit en une même periode ceux qui soutenoient, Qu'on ne doit pas invoquer les Saints dans le Ciel : Qu'ils ne prient point pour les hommes*, &c.] Ici le Concile va plus loin qu'il n'avoit été dans le commencement du Decret. Car en condamnant ceux qui soutienent, *Qu'on ne doit pas invoquer les Saints*, il decide par là qu'on doit le faire, & fait en quelque sorte un devuir de ce qu'il s'etoit contenté auparavant de declarer utile. Cependant on ne peut pas dire, que l'anciene Eglise ait jamais donné l'invocation des Saints pour necessaire. On ne voit pas même, que cette invocation ait été bien certainement introduite dans le culte public avant le sixiéme siecle, & il est certain au moins, que dans les ancienes Liturgies & les anciens Sacramentaires on ne trouve aucune invocation directe ; & que dans nos Missels même modernes, qui est celui des livres Ecclesiastiques, où l'on a plus retenu de l'anciene forme, il n'est presque aucune Collecte où l'on ne s'addresse directement à Dieu pour le prier d'ecouter les prieres des Saints pour nous ; ce qui est l'anciene forme d'invocation. Il est vrai, que dans les Breviaires & les autres livres Ecclesiastiques on a depuis introduit des prieres directes aux Saints, comme dans les Litanies, les Hymnes, & même quelques Collectes. Mais l'usage en est plus moderne & ne peut pas faire preuve pour l'anciene Tradition, pour laquelle on ne trouve que quelques invocations addressées aux Saints dans des discours publics, mais qui doivent être plûtôt regardées comme des Apostrophes de Rhetorique que comme de veritables

Qu'on ne doit pas invoquer les Saints dans le Ciel: Qu'ils [r] ne prient point pour les hommes: Que c'est une idolatrie de les invoquer, afin qu'ils prient pour chacun de nous en particulier: Que cela est contraire à la parole de Dieu & à l'honeur de *Jesus Christ*, & qu'il y a de la folie à les prier de voix ou de cœur: Qu'on ne doit pas honorer les corps des Saints par qui Dieu nous a accordé plusieurs bienfaits: Qu'on ne doit rendre aucun honeur à leurs Reliques & à leurs tombeaux; & qu'enfin c'est en vain qu'on frequente les lieux où l'on honore leur memoire pour en obtenir quelque secours.

A l'egard des Images [a] le Concile enseignoit, Qu'on devoit placer celles de *Jesus Christ*, de la Vierge, & des Saints principalement dans les Eglises, & leur rendre l'honeur qui leur est du, non qu'il y ait en elles quelque divinité ou quelque vertu, mais parce que l'honeur en revient à ceux qu'elles representent, en sorte que par le moyen de leurs Images on adore *Jesus Christ* & on honore les Saints dont elles portent la ressemblance, comme il avoit été decidé par les Conciles, & sur tout par le second de *Nicée*: Que c'est par la peinture historique des mysteres de la Religion qu'on enseigne & qu'on

NOTES.

bles invocations, quoique dès ce même temps quelques Peres ayent jeté les fondemens de cette pratique, en enseignant qu'on pouvoit s'addresser aux Saints, & esperer quelque secours de leurs prieres.

[r] *Qu'ils ne prient point pour les hommes: Que c'est une idolatrie de les invoquer*, &c.] Il n'y a pas lieu de s'etoner, que le Concile ait condamné ces propositions; puisqu'il y a au moins de la temerité à soutenir, que les Saints ne prient point pour nous; & puisque la maniere dont l'Eglise les invoque ne peut point passer pour une idolatrie, quoique le peuple ignorant ait quelquefois poussé l'abus presque aussi loin que l'idolatrie, soit en regardant les Saints comme les Auteurs des graces qu'on leur demande, soit en metant dans leur mediation plus de confiance qu'en celle de *Jesus Christ* même, soit enfin en se persuadant, qu'independamment de la bonne vie les merites & l'intercession des Saints peuvent faire obtenir le salut. Toutes ces maximes sont erronées & corrompuës, & tienent beaucoup de l'idolatrie. Mais ces maximes ne sont pas celles de l'Eglise, qui ne s'addresse aux Saints que pour avoir leurs prieres; & qui fait plutôt consister ce culte dans *une Societé de charité & de dilection*, comme parle St. *Augustin*, que dans une confiance de pouvoir. C'est en presumant de leur charité, que l'Eglise s'est persuadée, que les Saints prient pour nous, & je dis qu'il y a une sorte de temerité à le nier, parce que ceux qui le nient le font sans connoissance & sans assurance; & que si ceux qui l'affirment n'en sont pas pleinement certains, ils ont du moins beaucoup de fondement pour croire que la chose est ainsi.

[a] *A l'egard des Images le Concile enseignoit, Qu'on devoit placer celles de Jesus Christ, de la Vierge, & des Saints principalement dans les Eglises, & leur rendre l'honeur qui leur est du.*] Les Images ne s'introduisirent dans les Eglises que vers le quatriéme siecle, & elles n'y furent reçuës d'abord que pour l'ornement & l'instruction. Jusque là elles n'avoient rien de condamnable. On en abusa bientôt. Des peuples ignorans & superstitieux en firent un objet de culte. Des Evêques zélez pour prevenir la superstition crurent devoir les abbatre. St. *Gregoire* le Grand condamna l'un & l'autre parti comme un excès, voulant qu'on conservât les Images, mais sans leur rendre aucun culte. Ce fut la pratique des Eglises de *France*, d'*Angleterre*, & de *Germanie* pendant plusieurs siecles. Les *Grecs* ne se renfermerent pas dans de si sages bornes. Ils autoriserent le culte des Images jusqu'à la superstition; & *Rome* se preta même à cette pratique. Le Concile de *Francford* resista aux decisions du second Concile de *Nicée*, & à l'autorité des Papes, & maintint pour quelque temps l'anciene simplicité. Mais enfin l'ascendant de *Rome* sur les Eglises d'Occident les entraina dans son sentiment; & ce culte prevalut par tout jusqu'au temps de la Reformation, où les *Lutheriens* firent revivre la doctrine du Concile de *Francford*, & où les *Calvinistes* donnerent dans l'excès des *Iconoclastes*. Le Concile de *Trente* en ordonant de rendre aux Images l'honeur qui leur est du n'a pas determiné bien precisement les bornes de ce culte. S'il ne s'agit que d'une certaine reverence exterieure nous la devons à tout ce qui concerne la religion. S'il est question d'un culte direct & d'une sorte de confiance l'Eglise les condamne, & aucune raison ne peut les autoriser.

& qu'on rappelle au peuple les mysteres de la foi, & que non seulement on le fait ressouvenir des bienfaits qu'il a reçus de *Jesus Christ*, mais qu'on lui met aussi sous les yeux les miracles & les exemples des Saints pour le porter à en remercier Dieu, & à les imiter. Le Concile anathematizoit en même temps tous ceux qui croiroient ou enseigneroient le contraire.

Puis pour remedier aux abus & ôter toute occasion aux erreurs pernicieuses qui pouroient se glisser dans ce culte, il etoit dit dans le Decret, Que s'il arrivoit qu'en peignant quelque Histoire de l'Ecriture Sainte on representât la Divinité sous quelque figure, on devoit avertir le peuple,[1] que cela ne se faisoit pas dans l'idée que la Divinité pût être vuë des yeux du corps. On y ajoutoit, Qu'on devoit retrancher toute superstition de l'invocation des Saints, du culte de leurs Reliques & de l'usage de leurs Images: Qu'on devoit abolir tout gain sordide, & avoir soin que les Images ne fussent ni peintes ni ornées d'une maniere lascive: Qu'on ne devoit point profaner les Fêtes des Saints, ni la visite des Reliques par des Festins: Qu'on ne devoit metre dans l'Eglise ni en aucun autre lieu aucune Image extraordinaire non plus qu'admetre de nouveaux miracles & de nouvelles Reliques qu'avec l'approbation de l'Evêque: Qu'enfin s'il se rencontroit quelque abus trop difficile à retrancher, ou quelque cas trop difficile à regler, l'Evêque prendroit sur cela l'avis du Concile Provincial, qui cependant ne decideroit rien de singulier ou de nouveau dans l'Eglise, qu'après avoir auparavant consulté le Pape.

Le Decret de reformation touchant les Reguliers contenoit XXII chapitres, dont voici en abregé la substance. Il etoit donc ordoné.

Dans le premier, Que tous observeroient la regle de leur Profession, & sur tout ce en quoi consiste la perfection de leur Etat, c'est à dire, les vœux, & les devoirs propres & essentiels chacun à leur Regle, aussi bien[2] que la vie commune dans le vivre & le vêtir.

Dans le second, Qu'aucun Regulier ne pouroit posseder en propre aucuns biens meubles ou immeubles: Que les Superieurs ne pouroient accorder à persone des biens fonds même à titre d'usage, d'administration ou de Commende; & qu'à l'egard des biens meubles ils ne permetroient rien de superflu, & ne refuseroient rien de necessaire.

Dans

Notes.

[1] *On devoit avertir le peuple, que cela ne se faisoit pas dans l'idée, que la Divinité pût être vuë des yeux du corps.*] Il eût été & plus sage & plus conforme à l'Ecriture & aux Canons de defendre absolument de peindre la Divinité sous quelque emblême que ce puisse être. Car quoique le Concile declare, que la Divinité ne peut être vuë des yeux du corps, & que par consequent ce n'est point la Divinité qui est peinte, c'est toujours un piege tendu aux ignorans & aux simples, qui ne pouvant gueres s'elever au dessus des choses visibles bornent là leur culte & leurs adorations. Il est vrai, que les gens eclairez ne donnent pas dans cet abus. Mais comme les Images ont été introduites plûtôt pour les simples que pour les autres, ce sont eux principalement qu'on doit avoir en vuë dans le redressement des abus; & comme ils y ont plus de penchant que tout autre, on ne sauroit prendre trop de precautions pour prevenir la superstition, à laquelle ils s'abandonent avec tant de facilité.

[2] *Aussi bien que la vie commune dans le vivre & le vêtir.*] C'est ainsi qu'il faut traduire pour rendre fidelement le sens du Decret & de l'Historien, & non comme a fait Mr. *Amelot*, *comme la maniere de vivre & l'habit*, ce qui n'exprime point la vie commune, dont le Decret fait ici un des principaux devoirs; *necnon ad communem vitam, victum, & vestitum observanda pertinentia fideliter observent*; ce que *Fra-Paolo* a fort bien exprimé par ces termes, *& alla communità del viver & vestire.*

MDLXIII.

PIE IV.

Dans le troisiéme, Qu'il seroit permis [1] à tous les Monasteres même des Mendians à la reserve de ceux des *Capucins* & des Freres *Mineurs Observantins* de posseder des biens fonds: Qu'il n'y auroit dans tous les Couvens qu'autant de Religieux que les revenus & les aumônes ordinaires pouroient en entretenir; & qu'on ne pouroit etablir de nouveaux Monasteres sans la permission de l'Evêque.

Dans le quatriéme, Qu'aucun Religieux ne pouroit se metre au service de persone ni de quelque lieu que ce fût sans la permission de son Superieur; & qu'il ne pouroit quiter son Couvent sans un ordre par ecrit du même.

Dans le cinquiéme, Que les Evêques auroient soin de retablir la Clôture des Religieuses où elle auroit été negligée, & de l'entretenir où elle auroit été conservée; & que le Concile [2] exhortoit les Princes, & ordonoit aux Magistrats sous peine d'excommunication d'aider les Evêques à la faire observer: Que les Religieuses ne pouroient sortir de leur Monastere, ni persone y entrer de quelque condition, sexe, ou âge que ce fût sans la permission de l'Evêque, à peine d'excommunication: Qu'enfin les Monasteres de Religieuses, qui etoient hors des Villes & des Châteaux, seroient autant qu'il etoit possible transferez au dedans.

Dans le sixiéme, Que les Elections de Superieurs & de Superieures se fissent par suffrages secrets, & qu'il ne fût permis à aucun Titulaire de constituer des Procureurs pour elire en leurs places ou d'être eux-mêmes Procureurs pour les absens à peine de nullité de l'Election.

Dans le septiéme, Que dans les Monasteres de Religieuses la Superieure devoit avoir au moins XL ans d'âge & VIII de Profession, & que dans ceux où cela ne se pouroit faire elle devoit avoir au moins XXX ans d'âge & V de Profession: Que nulle Religieuse ne pouroit être Superieure de deux Monasteres

NOTES.

[1] *Qu'il seroit permis à tous les Monasteres même des Mendians à la reserve de ceux des Capucins & des Freres Mineurs Observantins de posseder des biens fonds.*] Ce furent ces deux Ordres, qui demanderent de n'être pas compris dans cette permission. Les *Jesuites*, selon *Fra-Paolo*, avoient eu dessein de se faire excepter de meme. Mais reflexion faite ils crurent, qu'il valoit mieux se conserver la liberté d'user ou non de cette permission. Quoiqu'il en soit cette faculté accordée aux Mendians ne s'etend pas proprement à la possession de toutes sortes de biens, mais simplement à celle de quelques immeubles qui leur sont donnez à titre de fondations ou de Legs faits pour prieres.

[2] *Et que le Concile exhortoit les Princes & ordonoit aux Magistrats sous peine d'excommunication d'aider les Evêques à la faire observer.*] Les Vierges Chretienes, qui avoient autrefois pris la resolution de vivre dans la continence, n'etoient point obligées à garder la Clôture, & n'avoient pour gardienes de leur vertu que leur resolution & leur modestie. On crut dans la suite, que cette bariere etoit trop foible contre les tentations du dehors; & que le moyen le plus propre d'assurer la pudeur etoit d'eloigner toutes les occasions de la blesser. Cela fit imaginer la necessité de la Clôture, à laquelle les filles vertueuses ne sentirent pas de repugnance, & qu'on crut necessaire pour celles qui etoient foibles. De là ce grand nombre de Canons qui prescrivent la Clôture sous peine de l'excommunication; quoiqu'il y ait toujours eu quelques Societez particulieres de filles qui ne s'y soient point obligées. Ce qu'il y a de plus singulier dans le Decret du Concile, c'est d'excommunier les Magistrats, non qui voudroient violer cette Clotûre, ou qui s'opposeroient à ce qu'elle fût gardee, mais ceux même qui n'aideroient pas les Evêques à la faire observer; comme si c'etoit le devoir du Magistrat de forcer les Religieuses à une Clôture, qui n'est que de police Ecclesiastique, & qui n'est point essentielle à la profession de la Virginité. Ici le Concile semble exceder son pouvoir; & si les Anciens Canons ont obligé les Vierges à garder strictement leur Clôture, ou excommunié les Seculiers qui la violeroient, on ne voit pas du moins qu'ils ayent obligé les Magistrats sous peine d'excommunication à preter main forte aux Evêques pour la faire observer.

Monafteres en même temps; & que celui qui prefideroit à l'Election devoit fe tenir hors de la Grille.

DANS le huitiéme, Que les Monafteres, qui etoient fous la Jurifdiction immediate du Saint Siege, fe metroient en Congregation, & prendroient une forme de gouvernement dans le terme d'une année après la clôture du Concile; & que leurs Superieurs auroient la même autorité que ceux des Monafteres qui etoient dejà en Congregation.

DANS le neuviéme, Que les Monafteres de Religieufes, qui dependoient immediatement du Saint Siege, feroient gouvernez par les Evêques comme Deleguez du Pape.

DANS le dixiéme, Que les Religieufes fe confefferoient & communieroient au moins tous les mois: Qu'outre le Confeffeur ordinaire il leur en feroit donné un extraordinaire deux ou trois fois l'année; & qu'elles ne pouroient garder le Saint Sacrement au dedans de la Clôture.

DANS le onziéme, Que dans les Monafteres où etoient annexées quelques Paroiffes, ceux qui les adminiftroient feroient fujets à l'Evêque dans tout ce qui regardoit le Miniftere des Sacremens, excepté le Monaftere de *Clugny*, ceux où refidoient les Generaux ou Chefs d'Ordres, & ceux où les Abbez avoient Jurifdiction Epifcopale ou temporelle.

DANS le douziéme, Que les Reguliers publieroient & obferveroient les Cenfures & les Interdits portez par le Pape & par les Evêques, & qu'ils obferveroient pareillement les Fêtes que l'Evêque auroit prefcrites.

DANS le treiziéme, Que l'Evêque [1] jugeroit fans Appel de tous les differends de prefeance, qui feroient entre les Ecclefiaftiques tant Seculiers que Reguliers; & que tous [2] feroient obligez d'affifter aux Proceffions publiques à la referve de ceux qui vivoient en Clôture.

DANS le quatorziéme, Que les Reguliers vivans dans le Cloître, qui auroient commis au dehors quelque fcandale public, feroient punis par le Superieur dans le temps prefcrit par l'Evêque, à qui il feroit donné avis du châtiment; & que faute de le faire l'Evêque pouroit punir lui-même le coupable.

DANS le quinziéme, Que [3] toute Profeffion faite avant XVI ans accomplis & un an entier de Noviciat feroit nulle.

DANS

NOTES.

[1] *Que l'Evêque jugeroit fans Appel tous les differends de prefeance, qui feroient entre les Ecclefiaftiques tant Seculiers que Reguliers, &c.*] Cet article eft rejeté en *France*, où le Magiftrat Laïque eft en poffeffion de juger de ces fortes de differends, qui au fond n'ont rien d'Ecclefiaftique, & ne font que des conteftations purement mondaines & feculieres.

[2] *Et que tous feroient obligez d'affifter aux Proceffions publiques a la referve de ceux qui vivoient en Clôture.*] Cette partie du Decret ne s'obferve pas mieux que l'autre; puifque la plufpart des Nouveaux Inftituts, tels que font les *Jefuites*, les *Theatins*, les *Miffionaires* & plufieurs autres, fe font exemptez de cette forte de loi du moins en *France*, quoiqu'ils ne foient pas obligez à la Clôture.

[3] *Que toute Profeffion faite avant* XVI *ans accomplis, & un an entier de Noviciat, feroit nulle.*] Quelques uns avoient propofé dans le Concile de retarder la Profeffion jufqu'à l'âge de XVIII ans, & d'autres encore plus tard. On avoit même voulu en *France* la reculer jufqu'à XXV ans. Cependant le Decret du Concile a prevalu, fans qu'on puiffe bien dire au jufte quel eft le parti le plus convenable, ou celui qu'a pris le Concile, ou l'autre qui etoit pour differer la Profeffion à un âge plus avancé. L'un & l'autre en effet ont leur avantage & leurs inconveniens. Les jeunes

gens

MDLXIII.
Pie IV.

Dans le feiziéme, Qu'aucune [1] renonciation ou obligation ne feroit valable, fi elle n'etoit faite dans le terme de deux mois feulement avant la Profeffion & avec la permiffion de l'Evêque: Que le temps du Noviciat fini les Novices feroient immediatement ou renvoyez hors du Monaftere, ou admis à la Profeffion, à la referve des *Jefuites*, qu'on ne pretendoit pas comprendre dans ce Decret: Que le Monaftere ne pouroit rien recevoir des Novices avant leur Profeffion, à la referve de ce qu'il faudroit pour le vivre & le vêtement; & que s'ils fe retiroient fans faire Profeffion, on leur rendroit tout ce qu'ils auroient apporté.

Dans le dixfeptiéme, Qu'aucune fille ne prendroit l'habit, ni ne feroit Profeffion, fans avoir auparavant été examinée par l'Evêque ou par quelcun commis de fa part pour s'inftruire, fi elle y entroit de bon gré, & fi elle avoit toutes les qualitez requifes par la Regle.

Dans le dixhuitiéme, Que ceux-là feroient excommuniez qui forceroient des filles contre leur volonté à entrer dans un Monaftere, à y prendre l'habit, ou à y faire Profeffion, comme auffi ceux qui fans une caufe legitime empêcheroient d'y entrer celles qui en auroient la volonté; fans comprendre pourtant dans cette regle les femmes penitentes ou Converties.

Dans le dixneuviéme, Que quiconque reclameroit contre la validité de fa Profeffion ne feroit point ecouté, s'il ne produifoit fes motifs dans les v premieres années après ladite Profeffion devant fon Superieur ou devant l'Ordinaire, avant que de quiter fon habit: Qu'aucun Regulier [2] ne pouroit

NOTES.

gens fe forment mieux pour cet etat de vie; & les gens plus âgez en deliberent mieux. La raifon femble être pour un âge avancé, & l'experience pour un âge plus tendre. Il eft d'une experience connuë, que les jeunes gens reüffiffent & fe confervent mieux que les perfones âgées. Malgré cela il eft certain, qu'il eft bien hardi de prendre un tel engagement à xvi ans, où l'on ne conoît gueres encore ni ce qu'on eft, ni ce qu'on quite, ni ce à quoi l'on s'engage. Ce genre de vie a certainement beaucoup d'avantages, par le retranchement des occafions de péché. Mais toutes les paffions ne naiffent pas du dehors. Et fi elles s'eveillent aprés un engagement pris dans un âge fi tendre, croit on qu'on puiffe excufer de temerité des loix, qui ne laiffent point de retour aprés un engagement pris fans affez de conoiffance, & par confequent fans affez de liberté?

[1] *Qu'aucune renonciation ou obligation ne feroit valable, fi elle n'etoit faite dans le terme de deux mois feulement avant la Profeffion.*] Ce reglement, comme la plufpart de ceux qui fuivent ou qui precedent ont été faits pour remedier à quantité d'abus, qui s'etoient gliffez dans les Monafteres, & qui en corrompoient la difcipline. Dans celuici en particulier on a eu en vuë de reprimer la cupidité des Reguliers, qui cherchoient plus à enrichir leurs Monafteres, qu'à fantifier ceux qui s'y retiroient. Mais ce Decret a moins arrêté les fimonies, qu'il n'a contribué à les pallier. La plufpart des receptions fe font par un pact ou declaré ou fimulé; & comme l'a fi ingenieufement remarqué *La Bruyere*, plufieurs font obligez de renoncer à un genre de vie qu'ils aiment, *parce qu'ils ne font pas affez riches pour faire vœu de pauvreté.* D'autres fans aucun pact ne laiffent pas de tirer tout ce qu'ils peuvent de ceux qui fe prefentent, & vendent le plus qu'ils peuvent le bienfait fpirituel qu'on leur demande. Les paffions des hommes fe reproduifent ainfi fous toutes fortes de formes; & la Religion fouvent loin de les detruire ne fert que de pretexte pour les mieux couvrir. Ce fut pour reprimer cette cupidité, que le Concile par ce Decret declara nulles les renonciations ou obligations faites plus de deux mois avant la Profeffion, & qu'elles n'auroient lieu qu'en cas que la Profeffion fuivît; de peur qu'en les permetant plutôt on n'engageât de jeunes enfans à fe depouiller fans conoiffance, & que fi la Profeffion ne fuivoit pas ils fe trouvaffent reduits à la pauvreté par la furprife qui leur auroit fait ceder leur bien à des Monafteres.

[2] *Qu'aucun Regulier ne pouroit être transferé dans une Religion moins auftere*, &c.] Comme l'aufterité d'une Regle a été cenfée faire partie de fa perfection, on a regardé comme une forte d'Apoftafie mitigée la tranflation d'un Ordre plus rigide à un moins auftere;

roit être transferé dans une Religion moins austere, ni obtenir [1] la permission de porter secretement son habit.

DANS le vintiéme, Que les Abbez Chefs d'Ordre visiteroient les Monasteres qui leur etoient soumis, quoi même qu'ils fussent en Commende; & que les Commendataires seroient tenus d'executer leurs ordonances: Que dans les Monasteres, qui seroient en Commende, les Chapitres ou les Visiteurs de l'Ordre auroient soin d'y etablir des Prieurs ou des Soûprieurs pour avoir soin du Gouvernement spirituel.

DANS le vint & uniéme il etoit dit, Que le Concile eût desiré extremement de retablir la discipline dans tous les Monasteres; mais que la chose n'etant pas possible & la dureté des temps ne le permetant pas, pour ne pas tout à fait negliger d'y pourvoir lorsqu'on le pouroit, il esperoit [2] que le Pape, aussi-tôt que le temps le comporteroit, auroit soin que dans les Monasteres en Commende on etablît un Regulier pour les gouverner; & que les Commendes qui vaqueroient à l'avenir ne fussent données qu'à des Reguliers. Il ordonoit en même temps, Que ceux qui tiendroient en Commende des Monasteres Chefs d'Ordre, si on ne les avoit pourvus d'un successeur Regulier, seroient tenus dans six mois de faire Profession ou de resigner, ou qu'autrement les Commendes seroient censées vacantes: Qu'enfin dans les provisions des Monasteres on exprimeroit distinctement la qualité de chacun, à faute dequoi lesdites provisions seroient censées subreptices.

DANS le vint & deuxiéme enfin, Que tous les Reguliers seroient censez soumis à ces Decrets, nonobstant tous privileges même obtenus dans la fondation; & le Concile commandoit aux Evêques & aux Abbez de les faire executer sans delai, & exhortoit les Princes & les Magistrats à les appuyer pour cet effet de leur pouvoir, toutes les fois qu'ils en seroient requis.

LA lecture de ces reglemens fut suivie de celle des Decrets de la Reformation Generale.

LE Concile dans le premier, après avoir exhorté les Evêques à mener une vie exemplaire, & à observer une grande modestie dans leurs habits & leurs

NOTES.

austere; & c'est pour cela qu'elle se trouve defenduë par les Loix Canoniques. Mais comme la foiblesse humaine ne s'accommode pas de cette rigueur on a trouvé moyen de l'eluder en permetant de passer dans des Ordres, qui quoique d'une Regle originairement plus austere ont été mitigez par une longue succession de relâchement au point de devenir les plus doux. Par là on n'entre pas dans l'esprit du Concile, mais on en suit la letre; & bien des gens ne demandent pas autre chose.

[1] *Ni obtenir la permission de porter secretement son habit.*] On n'auroit pu demander une telle permission ou que par superstition, ou que par honte de son etat; & dans l'un & l'autre cas le Concile ne pouvoit mieux faire que de rejeter une telle demande.

[2] *Il esperoit que le Pape, aussi-tôt que le temps le comporteroit, auroit soin —— que les Commendes qui vaqueroient à l'avenir ne fussent données qu'à des Reguliers.*] Les Auteurs des Notes sur le Concile de *Trente* remarquent avec raison, que l'abus des Commendes perpetuelles ne s'est rendu sensible & commun que vers le commencement du XIII siecle, & qu'il fut inventé pour sauver l'incompatibilité des Benefices, & en disposer par ce moyen plus facilement, & avec plus d'autorité. Depuis ce temps le mal se multiplia à l'infini, & ce fut en vain que quelques Papes tenterent d'y apporter du remede. Plusieurs Prelats demanderent dans le Concile de *Trente* la suppression entiere de ce desordre, & c'etoit un des articles des demandes de *Charles* IX. Mais l'opposition se trouva si forte, que le Concile se reduisit à une simple exhortation, qui n'a pas eu plus de fruit que le Decret du Concile de *Bâle*, & les reglemens de la Pragmatique qui en avoient ordoné l'abolition. Car comme les Papes, les Princes, & les particuliers trouvent chacun leur interêt dans la conservation des Commendes, l'usage en est aujourdhui si universel & si ferme, qu'il n'y a pas le moindre lieu d'esperer, qu'on puisse jamais remedier à un tel abus.

leurs meubles & une grande frugalité dans leur table, leur [1] defendoit d'enrichir leurs parens & leurs domestiques des biens d'Eglise, mais leur permetoit seulement de les en assister en cas qu'ils fussent pauvres. Il declaroit aussi, que ce qu'il venoit d'ordoner par raport aux Evêques devoit s'entendre de tous les Beneficiers tant Reguliers que Seculiers, & même des Cardinaux.

Dans le [2] second le Concile ordonoit aux Evêques de recevoir ses Decrets dans le premier Concile Provincial, de prometre obeissance au Pape, & d'anathematizer toutes les heresies qui y avoient été condamnées. Il ordonoit aussi aux Evêques qui seroient promus à l'avenir, de faire la même chose dans le premier Synode où ils assisteroient, & à tous les Beneficiers de le faire dans le premier Synode Diocesain. Il commandoit encore à tous ceux qui avoient la direction des Universitez & des Academies d'y faire recevoir les mêmes Decrets, comme aussi aux Docteurs d'enseigner conformement à la doctrine qui y etoit etablie, & de s'y obliger par un serment solemnel au commencement de chaque année. Et à l'egard des Universitez qui sont immediatement sujetes au Saint Siege, le Concile declaroit, que Sa Saintété auroit soin de les faire visiter & reformer par ses Deleguez de la maniere qu'Elle jugeroit la plus propre & la plus utile.

Dans le troisiéme il etoit dit, [3] Que quoique l'Excommunication soit le nerf de la discipline Ecclesiastique, & qu'elle soit très propre à contenir les hommes dans leur devoir, on devoit neanmoins en user avec beaucoup de sobrieté & de circonspection, conoissant par experience qu'elle etoit plus meprisée que crainte, quand on l'employoit temerairement pour quelque cause legere: Qu'ainsi celles, qui seroient fulminées pour obliger de venir à revelation

NOTES.

[1] *Leur defend d'enrichir leurs parens & leurs domestiques des biens d'Eglise*, &c.] Defense tres juste, mais très mal observée, puisque rien n'est si commun dans une grande partie du Clerge, que la passion d'enrichir leurs parens, & de faire servir le patrimoine des pauvres à l'elevation de leur famille, pour satisfaire en même temps leur vanité & leur cupidité.

[2] *Dans le second le Concile ordonoit aux Evêques de recevoir ses Decrets dans le premier Concile Provincial*, &c.] Ce Decret eut lieu en *Italie* & dans quelques autres Provinces, où la Cour de *Rome* eut assez de credit pour vaincre les oppositions qui se trouverent à plusieurs Decrets de discipline faits dans ce Concile. Mais la chose ne put se faire en *France*, où malgré les differentes instances que fit le Clergé au Roi & dans les Etats, il ne put jamais obtenir la publication pure & simple du Concile. Tout ce que purent les Evêques fut de faire recevoir la Profession de foi de *Pie* IV, & de faire des Decrets conformes à ceux du Concile sur tous les points de discipline, qui n'etoient contraires ni aux usages ni aux Libertez du Royaume. C'est ce qui se pratiqua dans la pluspart des Conciles Provinciaux qui se tinrent en *France* sur la fin du XVI siecle, comme à *Roüen*, à *Reims*, à *Bordeaux*, à *Tours*, à *Bourges*, à *Aix*, à *Toulouse*, & ailleurs, où l'on voit que la pluspart des reglemens ont été copiez de ceux de *Trente*.

[3] *Dans le troisieme il etoit dit, Que quoique l'excommunication soit le nerf de la discipline Ecclesiastique ---- on devoit neanmoins en user avec beaucoup de sobriete*, &c.] La premiere partie de ce Decret est tout à fait conforme à l'esprit de l'Antiquité, qui ne croyoit pas devoir prodiguer indiferemment l'excommunication, & qui ne s'en servoit uniquement que dans des matieres purement spirituelles. Mais la suite du Decret ne repond pas au commencement. Car ces excommunications permises pour obliger de venir à revelation, cette permission aux Evêques de proceder par amendes ou par saisie de biens ou de corps & d'employer l'excommunication dans des causes civiles, cette defense au Magistrat Seculier d'empêcher les Evêques d'employer les Censures dans des cas qui ne sont pas purement spirituels; toutes ces choses, dis-je, sont non seulement contraires à l'anciene discipline, mais même à l'esprit & à la nature de l'excommunication. Aussi ç'a été un des Decrets, que la *France* a toujours rejetez comme contraires à ses Libertez, & qui a fait un des obstacles à sa reception dans ce Royaume.

revelation en cas de choses perduës ou volées, ne pouroient être decernées que par l'Evêque, qui ne devoit pas se les laisser arracher par l'autorité de quelque Seculier que ce pût être & même du Magistrat: Que le Juge Ecclesiastique devoit s'abstenir des Censures, quand il pouvoit de son autorité employer l'execution réelle ou personelle; & que dans les Causes civiles, qui appartienent de maniere ou d'autre au Fore Ecclesiastique, il pouroit proceder contre les Laïques mêmes par amendes pecuniaires, par saisie de biens ou par prise de corps, en se servant soit de ses propres Officiers soit de quelques autres: Mais que si l'on n'en pouvoit pas venir à l'execution réelle ou personelle, & que les coupables fussent contumaces, on pouroit employer l'excommunication; ce qui s'observeroit aussi à l'egard des causes criminelles: Que le Magistrat Seculier ne pouroit defendre au Juge Ecclesiastique d'employer l'excommunication, ni l'obliger à la revoquer, sous pretexte qu'on n'avoit pas observé tout ce qui etoit prescrit par le present Decret: Que si l'Excommunié ne venoit pas à resipiscence après les Monitions legitimes, non seulement il ne devoit pas être reçu à communier avec les fideles, mais que même s'il persistoit dans les Censures on pouroit proceder contre lui comme suspect d'heresie.

DANS le quatriéme [1] Le Concile donnoit pouvoir aux Evêques dans leurs Synodes & aux Chefs d'Ordre dans leurs Chapitres Generaux d'ordoner ce qui seroit plus du service de Dieu & de l'avantage de l'Eglise, par raport aux Messes de fondation dont le nombre etoit trop grand pour qu'on pût y satisfaire, ou dont la retribution etoit si modique qu'on ne trouvoit persone pour les acquiter, à condition neanmoins qu'on feroit toujours memoire des morts qui avoient laissé quelques Legs.

DANS le cinquiéme il etoit ordoné, Que dans la Collation ou autre disposition des Benefices on ne derogeroit point aux qualitez & conditions requises ou aux charges imposées par les titres de fondation ou d'erection ou autre chose pareille, à faute dequoi la provision seroit censée subreptice.

DANS le sixiéme, Que quand l'Evêque hors du temps de sa Visite seroit obligé de proceder contre quelque Chanoine, il le feroit de l'avis & du consentement de deux Chanoines, que le Chapitre eliroit au commencement de chaque année, & qui n'auroient ensemble qu'une voix: Que si le suffrage de tous les deux etoit contraire à celui de l'Evêque, de concert avec lui ils en eliroient un troisiéme pour decider le differend, mais que s'ils ne s'accordoient pas dans l'election du troisiéme le choix en seroit renvoyé à l'Evêque

NOTES.

[1] *Dans le quatriéme le Concile donnoit pouvoir aux Evêques ----- d'ordoner ce qui seroit plus du service de Dieu ----- par raport aux Messes de fondation, dont le nombre etoit trop grand pour qu'on pût y satisfaire*, &c.] Depuis que par un abus reprehensible le Clergé, comme le dit si bien Mr. *Du Gué* s'est avisé de metre à prix ses prieres, & les Laïques leurs aumônes, les fondations se sont multipliées à un point, que la plufpart des Eglises qui n'ont voulu rien refuser se sont trouvées hors d'etat de les acquiter. Ce n'etoit pas ainsi qu'on en usoit autrefois, où les fideles offroient volontairement leurs oblations, & se recommandoient aux prieres de l'Eglise sans rien stipuler en particulier. Ce sont l'avarice & la superstition, qui ont fait changer cet usage, pour y en substituer un qui n'est qu'une Simonie palliée. Le Concile en donnant ordre de reduire les fondations a pris une precaution sage pour le passé. Mais il eût été encore mieux de prevenir pour l'avenir tout ce qui pouvoit avoir l'ombre d'un pact simoniaque, chose qui a toujours été egalement odieuse & criminelle.

l'Evêque le plus proche: Que dans les eas d'incontinenee ou autres plus atroces l'Evêque ſeul pouroit recevoir l'information, & proceder à la detention du coupable, en gardant du reſte l'ordre preſcrit: Que l'Evêque ſoit au Chœur ſoit au Chapitre ou dans toute autre fonction publique auroit la premiere place & le lieu qu'il choiſiroit: Qu'il preſideroit au Chapitre excepté dans les Cas où il s'agiroit de ſes interêts ou de ceux des ſiens, mais qu'il ne pouroit communiquer cette autorité ni à ſes Vicaires Generaux ni à ceux qui ne ſeroient pas du Chapitre: Que dans les Cauſes Eccleſiaſtiques ceux qui ne ſeroient point du Chapitre ſeroient en tout ſoumis à l'Evêque, & que dans les endroits où les Evêques avoient une plus grande juriſdiction que celle qui leur etoit ici aecordée, ee Decret n'auroit point lieu.

DANS le ſeptiéme, Que [1] pour retrancher toute apparence d'heredité dans les Benefices, les Accès & les Regrès n'auroient plus lieu à l'avenir, & qu'on ne pouroit etendre ou transferer ceux qui avoient été accordez juſqu'alors, ce qui auroit lieu même à l'egard des Cardinaux: Que les Coadjutoreries à ſucceſſion future ne s'aecorderoient point non plus pour aucune ſorte de Benefice; & que s'il etoit utile ou neceſſaire de le faire en faveur de quelque Egliſe Cathedrale ou de quelque Monaſtere, eela ne s'accorderoit point, qu'auparavant le Pape n'eût été inſtruit de la cauſe, & qu'il ne fût aſſuré que le Sujet propoſé avoit toutes les qualitez requiſes.

LE huitiéme recommandoit aux Eccleſiaſtiques d'obſerver l'hoſpitalité autant que leur revenu pouroit le leur permetre. Puis il etoit ordoné, Que ceux qui ſous quelque titre que ce fût avoient des Hôpitaux à gouverner devoient y employer tous les revenus qui y etoient deſtinez: Que ſi dans les lieux où etoient ees Hôpitaux il ne ſe trouvoit pas pour y être ſoulagées des perſones qui euſſent les conditions que requeroit la fondation, les revenus [2] en ſeroient convertis en quelques autres uſages pieux qui approcheroient le plus de l'intention du fondateur, au jugement de l'Evêque & de deux

NOTES.

[1] *Que pour retrancher toute apparence d'heredité dans les Benefices les Acces & les Regrès n'auroient plus lieu à l'avenir*, &c.] C'avoit été une des demandes de *Charles* IX. dans le XXI des articles, que ſes Ambaſſadeurs preſenterent aux Legats; & l'abus parut ſi odieux, que la Cour de *Rome* fut obligée de renoncer uu profit qu'elle en retiroit. L'air d'heredité dans la poſſeſſion des Benefices a toujours été condamné dans l'Egliſe comme contraire à l'eſprit du Miniſtere & de la vocation Eccleſiaſtique, qui ne conſidere que les qualitez perſonelles, & non les relations charnelles, qu'il peut y avoir entre celui qui poſſede le Benefice, & celui auquel il paſſe. D'ailleurs par les Accès & les Regrès on donnoit lieu à une infinité de confidences & de Simonies, & à des Nominations tout à fait indignes, qui rempliſſoient les Benefices de Miniſtres ou vicieux ou incapables. C'eſt à quoi le Coneile a pourvu utilement par ce Decret, mais non pas entierement. Car en laiſſant ſubſiſter les reſignations *in favorem* on a donné lieu à cette ſorte de ſucceſſion hereditaire, à laquelle le Concile avoit pretendu pourvoir par la ſuppreſſion des Accès, des Regrès, & des Coadjutoreries.

[2] *Les revenus en ſeroient convertis en quelques autres uſages pieux, qui approcheroient le plus de l'intention du fondateur au jugement de l'Evêque & de deux membres du Chapitre.*] Quoique cette diſpoſition ſoit fort raiſonable, ee Decret a été abſolument rejeté en *France*, où ces revenus ne peuvent être convertis à d'autres uſages que de l'intervention & du conſentement du Magiſtrat Laique, Adminiſtrateur né des Hopitaux etablis dans ſon departement, en qualite de ſubſtitut du Prince, qui eſt le Protecteur & le Tuteur né de tous les Hôpitaux de ſon Royaume. Ainſi ce qui a fait rejeter ce Decret n'eſt pas la maniere dont on ordone de diſpoſer de ces biens, mais de ce qu'on y empiete ſur les droits de la Puiſſance Laique, en appropriant à l'Evêque & au Clergé ſeul le pouvoir de convertir l'uſage de ces revenus ſans conſulter le Magiſtrat, qui a un droit naturel & inné d'inſpection ſur la diſpoſition de tous les biens temporels même Eccleſiaſtiques.

deux Membres du Chapitre : Que ceux qui manqueroient à s'acquiter des charges attachées à l'administration de ces Hôpitaux y pouroient être contraints, quand même ils seroient Laïques, par Censures & autres voyes de Droit, outre qu'ils seroient tenus en conscience à la restitution des fruits : Qu'enfin ces sortes d'administrations ne pouroient être données à l'avenir pour plus de trois ans, si le fondateur n'en avoit autrement ordoné.

Le neuviéme portoit, Que [1] la justification du Droit de Patronage devoit se faire par l'Acte de fondation ou de dotation, ou par quelque autre pareil Acte authentique, ou enfin par une suite d'Actes de presentation de temps immemorial : Qu'à l'egard des persones ou Communautez qui seroient suspectes d'avoir usurpé ce Droit, il faudroit encore des preuves plus exactes, & que celle du temps immemorial ne suffiroit pas, si elle n'etoit appuyée d'une suite de presentations authentiques faites pendant L ans au moins, qui toutes eussent eu leur effet : Que tous les autres Patronages seroient censez abrogez à la reserve de ceux de l'Empereur, des Rois, de ceux qui possedoient des Royaumes, ou d'autres Grands Princes Souverains & des Universitez : Que l'Evêque pouroit ne point admetre ceux qui etoient presentez par les Patrons, s'il ne les trouvoit pas capables : Que les Patrons ne pouroient s'ingerer dans la perception des fruits : Que le droit de Patronage ne pouroit se transferer à d'autres par vente ou de quelque autre maniere que ce fût contre les Ordonances Canoniques : Que les Unions de Benefices libres à ceux qui etoient de Patronage, si elles n'avoient point encore eu leur effet, seroient entierement abolies, & que les Benefices ainsi unis venant à vaquer redeviendroient de nomination libre: Que les Unions faites depuis XL ans, quoique consomées, seroient revuës par l'Ordinaire, & que s'il s'y trouvoit quelque defaut elles seroient declarées nulles : Que de même tous les droits de Patronage acquis depuis XL ans soit par augmentation de Dot ou par réedification, ou autre moyen, seroient revuës par l'Evêque, & que s'il ne se trouvoit pas que ce fût pour l'avantage de l'Eglise ou du Benefice, ces droits seroient abrogez en rendant aux Patrons ce qu'ils avoient donné pour les acquerir.

On ordonoit dans le dixiéme, Que [2] dans les Conciles Provinciaux ou Diocesains il seroit elu au moins IV persones qui eussent les qualitez requises par la Constitution de *Boniface* VIII, à qui à l'avenir seroit commise la conoissance des Causes Ecclesiastiques qui leur seroit deleguée par les Legats ou les Nonces du Saint Siege, & que les delegations faites à d'autres seroient censées subreptices.

Le

Notes.

[1] *Le neuviéme portoit, Que la justification du droit de Patronage devoit se faire par l'Acte de fondation, ou de dotation, ou par quelque autre pareil Acte authentique*, &c.] Ce reglement juste & judicieux d'ailleurs n'a pas laissé que d'être rejeté en *France*, non que ce qu'il ordone soit deraisonable, mais parce qu'il rend l'Evêque Juge d'une matiere qui en *France* a toujours été de la competence du Juge Laique.

[2] *On ordonoit dans le dixiéme, Que dans les Conciles Provinciaux ou Diocesains il seroit elu au moins quatre persones*, &c.] Ce Decret qui suppose dans les Nonces ou les Legats une jurisdiction & un Tribunal, qui n'ont jamais été reconus en *France*, n'y a pas plus de lieu que le precedent, & est un de ceux qui y ont empêché l'acceptation du Concile.

Le onziéme defendoit [1] d'affermer au prejudice des successeurs les Biens Ecclesiastiques sous condition de payer d'avance, comme aussi d'affermer les Jurisdictions Ecclesiastiques ; & à ceux qui les auroient affermées de les exercer ou faire exercer par d'autres. Il ordonoit aussi, que les Baux des Biens Ecclesiastiques faits depuis XXX ans pour un long terme, c'est à dire, pour XXIX ans ou d'avantage, quand bien même ils auroient été confirmez par le Saint Siege, seroient declarez par le Concile Provincial faits au prejudice de l'Eglise.

Dans le douziéme le Concile ordonoit, Que ceux qui etoient obligez de payer les Dixmes les payeroient à l'avenir à ceux à qui elles appartenoient de droit ; & que ceux qui les retenoient seroient excommuniez sans pouvoir être absous qu'après qu'ils les auroient restituées : Et il exhortoit tous les fideles à faire part des biens que Dieu leur avoit donnez aux Evêques & aux Curez, dont les Eglises etoient pauvres.

Le treiziéme portoit, Que dans les endroits où la quatriéme partie qu'on appelle des funerailles se payoit à l'Eglise Cathedrale ou Paroissiale XL ans auparavant, & qui depuis avoit été transferée à d'autres lieux pieux, seroit renduë aux Eglises ausquelles elle se payoit auparavant.

Le quatorziéme defendoit à tous les Ecclesiastiques de tenir chez eux ou ailleurs des concubines ou des femmes suspectes, sous peine d'être privez du tiers du revenu de leurs Benefices, s'ils ne les quitoient après la premiere admonition ; & d'être depoüillez de tout & declarez suspens de toutes leurs fonctions, s'ils ne s'en separoient après la seconde. Il ordonoit aussi, que si après cela ils perseveroient encore dans leur crime, ils seroient privez du Benefice même, & declarez inhabiles à en posseder, à moins que dans la suite ils n'en fussent dispensez : Et si après avoir quité ces sortes de femmes ils les reprenoient, ils seroient excommuniez ; & que la conoissance de ces Causes n'appartiendroit qu'aux Evêques : Que les Clercs qui ne possedoient point de Benefices, & qui seroient convaincus du même crime, seroient punis par l'Evêque par emprisonement, suspension de leurs fonctions, & declaration d'inhabilité à posseder aucuns Benefices : Qu'enfin si les Evêques mêmes tomboient en de semblables fautes, & ne se corrigeoient point après en avoir été avertis par le Concile Provincial, ils seroient suspendus de leurs fonctions, & que s'ils perseveroient dans leur incontinence ils seroient denoncez au Pape.

Le

Notes.

[1] *Le onziéme defendoit d'affermer au prejudice des successeurs les biens Ecclesiastiques sous condition de payer d'avance*, &c.] C'etoit en effet une injustice criante dans les Ecclesiastiques de tirer à eux toute la substance d'un Benefice non seulement pour leur vie, mais encore pour long temps après, & de s'enrichir de ces depoüilles aux depens de leurs successeurs, qui par là pouvoient être privez même du necessaire. Le Concile a pourvu par ce Decret à cet abus, & bornant les Baux à la vie du Beneficier il a empêché que la cupidité des uns ne privât les autres d'une juste subsistance. Peut-être n'eût on pas mal fait d'adopter le même reglement en *Angleterre*, aussi bien que plusieurs autres du Concile, comme sur la pluralité des Benefices à charge d'ames, sur la Residence, & sur plusieurs autres articles. On devroit avoir autant de zèle pour imiter ce qu'il y a de bon dans une autre Communion, que pour eviter ce qu'il peut y avoir de vicieux & d'abusif.

Le quinziéme portoit, Que[1] les enfans illegitimes des Clercs ne pouroient avoir ni Benefice ni Ministere dans les Eglises, où leurs peres avoient ou avoient eu aucun Benefice; ni même aucune pension sur les Benefices, qu'avoient ou qu'avoient eu leurs peres: Que s'il se trouvoit actuellement, que le pere & le fils eussent un Benefice dans la même Eglise, le fils seroit obligé de le resigner dans le terme de trois mois. Il defendoit aussi toutes les resignations, que pouroit faire un pere à un tiers, dans le dessein que ce tiers resignât ensuite à son fils.

Le seiziéme defendoit de convertir les Cures en Benefices simples. Et à l'egard de celles qui etoient dejà converties, si le Vicaire perpetuel n'avoit pas un revenu suffisant il etoit ordoné, qu'il lui en seroit assigné un à la discretion de l'Evêque.

Le dixseptiéme etoit contre les Evêques qui se comporteroient d'une maniere basse & indecente à l'egard des Ministres des Rois, & à l'egard des Seigneurs & des Barons, à qui non seulement ils cedoient indignement leur rang tant dans l'Eglise qu'ailleurs, mais qu'ils avoient encore la lâcheté de servir en persone. Le Concile detestant cette indignité, & renouvelant tous les Canons faits pour conserver la dignité Episcopale, commandoit aux Evêques de s'abstenir de ces bassesses, & de maintenir leur dignité tant au dedans qu'au dehors, en se souvenant qu'ils etoient Pasteurs, & recommandoit aux Princes & à tout autre de leur rendre toute sorte d'honeur & de respect comme à leurs peres.

Le dixhuitiéme recommandoit[2] à tous les fideles indistinctement l'observation des SS. Canons, & ne permetoit d'en dispenser qu'avec maturité & conoissance de cause, & sans rien prendre pour la dispense.

Dans le dixneuviéme le Concile declaroit, Que l'Empereur, les Rois, & les Princes, qui accorderoient un lieu pour quelque düel entre les Chretiens, seroient excommuniez & depoüillez de la Seigneurie du lieu où le düel se seroit fait, s'il relevoit de l'Eglise: Que les Düellistes & leurs Parains

Notes.

[1] *Le quinziéme portoit, Que les enfans illegitimes des Clercs ne pouroient avoir ni Benefice ni Ministere dans les Eglises, où leurs peres avoient ou avoient eu aucun Benefice, &c.*] Quoique la naissance illegitime soit moins un crime qu'un malheur dans ceux qui l'ont reçuë; cependant pour la decence du Ministere, & pour imprimer plus d'aversion de l'impureté, on en a fait il y a long temps dans l'Eglise Latine une irregularite & un empêchement pour les Ordres. Mais il semble, qu'après y avoir admis les bâtards par une dispense, si le Concile ne vouluit pas permetre que le pere & le fils servissent dans la même Eglise, pour ne pas rendre public ce scandale, c'etoit plûtôt le pere que le fils qu'on devoit obliger de resigner, puisque c'est le pere qui est criminel & non le fils. Pour la resignation faite à un tiers, dans le dessein que le tiers la fasse ensuite au fils, rien n'etoit plus juste que de la condamner, puisque c'est une confidence simoniaque, & que c'est joindre la dissimulation à une cupidité criminelle.

[2] *Le dixhuitiéme recommandoit à tous les fideles indistinctement l'observation des SS. Canons, & ne permetoit d'en dispenser qu'avec maturité & conoissance de cause, & sans rien prendre pour la dispense.*] On eût regardé dans l'anciene Eglise comme une Simonie la concession d'une dispense pour de l'argent. C'est sur cette maxime, que le Concile defend d'en prendre pour les accorder. Mais il n'est pas aussi facile de faire pratiquer les regles que de les faire. Sous pretexte d'en rendre la transgression plus rare, ou d'appliquer à des offices de charité l'argent que l'on exige pour les dispenses, on a eludé l'observation de ce Decret; & comme si les Papes n'etoient pas aussi obligez que les autres à la pratique des Canons, non seulement ils vendent sans scrupule les dispenses, mais ils ont donné par là occasion aux autres de faire la même chose avec impunité.



rains [1] feroient excommuniez, leurs biens confifquez, & eux declarez infames pour toujours : Que s'ils mouroient dans le düel, ils feroient privez de la fepulture Ecclefiaftique ; & que les inftigateurs, promoteurs, ou fpectateurs du düel feroient pareillement excommuniez.

Dans le vintiéme, qui avoit caufé tant d'agitation dans le Concile, & qui regardoit la liberté Ecclefiaftique ou la reformation des Princes, le Concile declaroit, Qu'il fe prometoit non feulement que les Princes Seculiers feroient reftituer à l'Eglife tous fes droits, mais encore qu'ils feroient rendre au Clergé par leurs Sujets le refpect qui lui etoit du : Qu'ils ne permetroient pas que leurs Officiers ou les Magiftrats inferieurs violaffent les Immunitez de l'Eglife & des perfones Ecclefiaftiques ; mais qu'eux-mêmes & leurs Officiers à leur exemple fe montreroient obeiffans aux Conftitutions des Papes & des Conciles. Il renouveloit enfuite [2] & ordonoit à tout le monde d'obferver tous les Decrets des Conciles Generaux & les Conftitutions du Saint Siege faites en faveur des perfones & des Libertez Ecclefiaftiques. Il exhortoit l'Empereur, les Rois, les Republiques, les Princes & tout le monde à refpecter tout ce qui appartient à l'Eglife, & à ne pas permetre que fes droits fuffent violez par les Seigneurs inferieurs, les Magiftrats, ou leurs Miniftres, afin que les Ecclefiaftiques puffent refider paifiblement dans leurs Benefices, & exercer fans trouble leur Miniftere à l'edification du peuple.

XXI. On lut enfin un dernier Decret, dont il n'avoit été fait aucune mention dans les Congregations, & par lequel le Concile declaroit, Que de quelques paroles ou de quelques claufes qu'il fe fût fervi dans les Decrets de reformation & de difcipline Ecclefiaftique faits fous *Paul* III, fous *Jules* III & fous *Pie* IV, il entendoit toujours [3] que ce fût fans prejudice de l'autorité du Saint Siege.

Comme

Notes.

[1] *Que les Düelliftes & leurs Pareins feroient excommuniez, leurs biens confifquez, & eux declarez infames.*] La defenfe du Düel a paru fi jufte, que la plufpart des Souverains l'ont adoptée. Mais comme la confifcation des biens eft une peine, qui ne peut être infligée que par les Princes temporels, de peur d'autorifer le pouvoir que s'attribüe ici le Concile fur le temporel des particuliers, ce Canon a été un de ceux qui a empêché l'acceptation du Concile en *France*.

[2] *Il renouveloit enfuite & ordonoit à tout le monde d'obferver tous les Decrets des Conciles Generaux, & les Conftitutions du Saint Siege faites en faveur des perfones & des Libertez Ecclefiaftiques.*] Quelque reforme qu'on eût faite dans ce Decret pour faire ceffer l'oppofition univerfelle qu'y firent les Princes, & en particulier les *François*, qui en prirent occafion de faire la celebre proteftation du XXII de Septembre ; cependant l'alteration n'y a pas été encore affez grande pour engager ce Royaume à le recevoir, & c'a été un des motifs qui a fait rejeter avec raifon l'acceptation du Concile. Car comment fe foumetre à toutes les Conftitutions du Saint Siege faites en faveur des Immunitez Ecclefiaftiques, fans adopter toutes les fables Ultramontaines foit de l'autorité des Papes fur le temporel des Rois, foit de l'independance du Clergé de l'autorité des Princes, foit de leurs exemptions pretenduës de toutes les charges des autres Sujets? Ce Canon n'a donc retranché que le detail des pretenfions qui etoient odieufes aux Princes, & en a confervé tous les fondemens ; & il n'eft pas etonant que la *France* ait conftamment refufé de recevoir un Concile où l'autorité des Rois etoit fi bleffée, & où le Clergé s'attribuoit tant de pouvoir au prejudice des droits des Magiftrats.

[3] *Il entendoit toujours que ce fût fans prejudice de l'autorité du Saint Siege.*] Cette claufe, qui d'une part femble metre l'autorité du Pape au deffus de celle du Concile, & qui de l'autre lui laiffe la liberté de ne tenir compte de fes Decrets qu'autant qu'il le jugera à propos, eft encore une des raifons qui a empêché la *France* d'accepter ce Concile. Car recevoir ce Decret eût été en quelque forte defavoüer la doctrine, que les *François*

avoient

COMME il etoit trop tard pour achever la lecture des autres Decrets, le reste fut remis au lendemain selon la resolution prise auparavant dans la Congregation Generale. Et quoiqu'on eût reçu nouvelle que le Pape etoit mieux, & qu'il etoit absolument hors de danger, on tint dès le lendemain matin avant la pointe du jour une Congregation, [a] où on lut & approuva le Decret des Indulgences, & ceux où l'on declaroit la Clôture du Concile, & où l'on en demandoit la confirmation.

LXXVIII. L'APRES dinée [1] du même jour [b] on reprit la Session du jour precedent, & on y lut le Decret des Indulgences, qui portoit en substance, Que [2] *Jesus Christ* ayant donné le pouvoir d'en accorder à son Eglise, qui s'etoit servie de ce pouvoir en tout temps, le Concile ordonoit, que l'usage en seroit continué comme etant approuvé par les Conciles, & comme très salutaire aux fideles, & il prononçoit anathême contre ceux qui diroient qu'elles sont inutiles, ou que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'en accorder. Il enjoignoit neanmoins, que conformement à l'anciene pratique on les accordât avec reserve & moderation. Et pour pourvoir aux abus qui s'y etoient glissez, il defendoit le trafic sordide qu'on en avoit fait auparavant, & ordonoit aux Evêques de recueüillir tous les autres abus qu'ils trouveroient sur ce point dans leurs Diocéses, & d'en faire leur rapport dans le Synode Provincial pour les renvoyer ensuite au Pape afin qu'il y pourvût.

A l'egard des jeûnes, [3] de la distinction des viandes, & de l'observation des fêtes, il ordonoit aux Evêques de recommander à leurs peuples d'obeir sur

[a] Pallav. L. 24. c. 8. Rayn. ad an. 1563. N° 212. [b] Mart. T. 8. p. 1420.

NOTES.

avoient toujours maintenuë dans le Concile même de la superiorité des Conciles sur le Pape, & de l'obligation où il etoit de se soumetre lui-même aux Canons; doctrine si bien etablie dans l'Antiquité, & si conforme à la Tradition constante de l'Eglise *Gallicane* jusqu'à ces derniers temps; sans que les pretensions des Papes ni les complaisances de nos Rois ayent jamais pu l'obscurcir, lors même qu'on s'est beaucoup plus preté qu'il n'etoit convenable aux inclinations qu'avoit la Cour de *Rome* de faire recevoir ses maximes d'une puissance universelle & absoluë.

[1] *L'après dinée du même jour on reprit la Session du jour precedent*, &c.] Ce ne fut pas l'après dinée du même jour, mais le matin, comme le marquent l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*, *Raynaldus* & *Pallavicin*, & comme on le voit par les Actes du Concile; & *Caraccioli* Evêque de *Catane* celebra la Messe avant la continuation de la Session, ce qui n'eût pas été si la Session n'eût été reprise que l'après dinée.

[2] *Que Jesus Christ ayant donné le pouvoir d'en accorder à son Eglise, qui s'etoit servie de ce pouvoir en tout temps*, &c.] Comme les Indulgences ne sont proprement qu'une relaxation des peines Canoniques, dont la disposition a toujours été remise aux Pasteurs, le Concile ne pouvoit pas se dispenser de condamner ceux qui vouloient contester ce pouvoir à l'Eglise. Mais il le fait d'une maniere si reservée & en des termes si generaux, que si avant la naissance du *Lutheranisme* on se fût contenu dans les mêmes bornes, il y a apparence que l'on n'eût pas eprouvé les troubles qu'occasiona cette dispute. Aussi voit on, qu'on ne s'est point avisé de decider quel etoit proprement l'objet & la nature des Indulgences, sur quel merite elles etoient fondées, si elles regardoient les morts aussi bien que les vivans, toutes disputes sur lesquelles on s'echauffe si fort dans les Ecoles, & qui avoient fait naître tout le scandale. Le Concile fort sagement garde le silence sur tous ces points, & se contentant d'etablir l'autorité de l'Eglise il exhorte les Evêques à retrancher les abus qui s'etoient glissez en ce genre, mais sans les designer en particulier, comme il eût été necessaire de le faire pour y pourvoir avec plus de succès qu'on ne l'a fait. Le Card. *Moron* eût bien voulu qu'on ne touchât point à cette matiere, soit qu'il apprehendât que cela n'excitât encore quelque contestation qui servît à prolonger le Concile, ou qu'on n'eût pas le temps de former le Decret d'une maniere exacte. Mais le consentement general l'emporta, & il fut obligé de ceder à l'avis unanime de tous les Peres.

[3] *A l'egard des jeûnes, de la distinction des viandes, & de l'observation des fêtes, il ordonoit aux Evêques de recommander à leurs peuples d'obeir sur cela aux commandemens de l'Eglise Romaine*, &c.] Le Concile sans entrer

MDLXIII. PIE IV.

fur cela aux commandemens de l'Eglife *Romaine*, & aux fideles de fe rendre dociles aux ordres de leurs Pafteurs.

QUANT à ce qui regardoit l'*Index* des livres defendus, quoiqu'il fût tout fini, le Concile n'ayant pas le temps d'en porter fon jugement, ordonoit que le tout fût renvoyé à celui du Pape, comme auffi ce qui regardoit le Catechifme, le Breviaire, & le Miffel.

PAR un autre Decret le Concile declaroit, que par les places données aux Ambaffadeurs des Princes il ne pretendoit prejudicier aux pretenfions de qui que ce fût.

LE Concile [1] enfuite exhortoit tous les Princes à ne point foufrir que fes Decrets fuffent violez par les heretiques, mais à les obliger auffi bien que tous leurs autres Sujets à les obferver ; & il declaroit en même temps, [2] que s'il naiffoit quelque difficulté fur la maniere de les recevoir, & qu'il fût befoin fur cela de quelque explication, le Pape y pourverroit ou en confultant quelques perfones qu'il feroit venir des lieux où la difficulté feroit née, ou en convoquant un nouveau Concile General, ou de quelque autre maniere qui lui paroîtroit la plus convenable.

ON lut enfuite tous les Decrets faits fous *Paul* III & fous *Jules* III tant en matiere de foi que de reformation ; [a] après quoi le Secretaire s'etant avancé au milieu de l'Affemblée demanda aux Peres, *s'il leur plaifoit qu'on mît fin au Concile, & que le Prefident & les Legats au nom de tous les Peres demandaffent*

[a] Rayn. ad an. 1563. N° 215. Pallav. L. 24. c. 8.

NOTES.

trer fur tous ces points dans aucune recherche touchant leur neceffité & leur obligation fe contente d'en recommander l'obfervation comme d'une chofe utile & meritoire. C'etoit le moyen d'abreger les conteftations. Car toute la difficulté etoit de favoir, fi ces commandemens obligeoient en confcience, & fi la tranfgreffion etoit un péché tel qu'eût été la tranfgreffion d'un commandement divin. Mais en evitant cette difcuffion, & le Concile fe renfermant dans une fimple exhortation, on evitoit toutes les difficultez ; ce qui etoit proprement l'objet des Legats, qui ne cherchoient qu'à finir, & qui ne vouloient rien metre dans cette derniere Seffion, qui pût donner lieu à la moindre difpute, & caufer le moindre retardement.

[1] *Le Concile exhortoit enfuite les Princes à ne point foufrir que fes Decrets fuffent violez par les heretiques, mais à les obliger,* &c.] Cette exhortation etoit purement pour la forme, puifque l'on favoit bien, que l'Empereur & les autres Princes, qui n'avoient pu obliger les Proteftans à fe rendre au Concile, ne feroient pas les maitres de les forcer à fe foumetre à fes Decrets. Mais d'ailleurs il etoit peu Chretien de vouloir metre les armes entre les mains de tous les Princes pour obliger leurs Sujets à accepter des Decrets, dont ils avoient toujours rejeté l'autorité. La voye de perfuafion eft la feule qui conviene à la Religion, & toute violence employée pour faire embraffer la verité eft egalement contraire à l'efprit de l'Evangile, & à la nature de la chofe, puifque l'efprit ne peut fe rendre qu'à la lumiere, & que la lumiere ne s'infpire point par la violence mais par la raifon. C'eft pour cela que du temps des perfecutions les anciens Peres fe font toujours recriez contre toute violence en matiere de Religion. Mais le changement d'interêt a fait depuis changer de maximes ; & les Chretiens, qui defapprouvoient les violences lorfqu'ils en etoient l'objet, n'ont pas tardé à les juftifier quand ils en ont été la caufe ; tant il eft rare de fe conduire par d'autres principes que par ceux de l'interêt prefent & de l'amour propre, qui nous fait aimer à dominer fur la foi des autres.

[2] *Il declaroit en même temps, que s'il naiffoit quelque difficulté fur la maniere de les recevoir ---- le Pape y pourverroit,* &c.] Après avoir demandé au Pape la confirmation de tous les Decrets du Concile, & avoir declaré que tout ce qui y avoit été fait etoit fans prejudice de l'autorité du Saint Siege, il ne reftoit plus pour rendre le Pape entierement maître de ces Decrets, que de l'en rendre le feul Interprete. Car on voit bien, qu'à titre d'interpretation le Pape peut leur donner tel fens qu'il juge à propos, & fe rendre par confequent l'arbitre de toutes ces decifions, qui par l'explication qu'il leur donne devienent plûtôt fes propres decifions, que celles du Concile même.

demandassent au Pape Pie *la confirmation de tous les Decrets*, qui s'etoient faits tant sous son Pontificat que sous ceux de *Paul* III & de *Jules* III. Tous ayant repondu, [1] non par des suffrages particuliers, mais par une acclamation unanime, que cela leur *plaisoit* ainsi, le Cardinal *Moron* comme premier President leur accorda & à tous ceux qui avoient assisté à cette Session une Indulgence pleniere, leur donna sa benediction, & les licentia tous, en disant, *qu'après avoir rendu graces à Dieu, ils se retirassent en paix*.

LXXIX. C'ETOIT la coutume ancienne des Eglises Orientales de traiter les affaires des Conciles en presence de tout le monde, & il arrivoit souvent dans l'occasion, qu'il s'y faisoit des acclamations populaires & même tumultueuses, qui cependant finissoient toujours par un accord. Les Evêques à la fin transportez de la joye que leur causoit l'unanimité avec laquelle finissoient les deliberations faisoient eux-mêmes des acclamations à la loüange des Empereurs qui avoient assemblé & protegé ces Conciles, & de la doctrine qui y avoit été enseignée; & des prieres pour demander à Dieu la continuation de son assistance envers l'Eglise, la conservation des Empereurs, la santé & la prosperité des Evêques. Ces acclamations & ces prieres n'etoient point meditées. Mais si [2] quelque Evêque plus zélé que les autres se sentoit inspiré de faire sur le champ quelques acclamations pareilles qui convinssent à la conjoncture, tous se joignoient unanimement avec lui pour les prononcer. Cet usage fut aussi imité à *Trente*, où on n'attendit pas cependant que le Saint Esprit inspirât à quelcun sur le champ ces sortes d'acclamations, mais où elles avoient été preparées auparavant, & où on les prononça & on y repondit par ecrit. Le Cardinal *de Loraine* [a] avoit

[a] Thuan. Hist. L. 35. N° 13. Spond. N° 65. Rayn. N° 216.

NOTES.

[1] *Tous ayant repondu non par des suffrages particuliers, mais par une acclamation unanime, que cela leur plaisoit ainsi*, &c.] Il paroît par les Actes citez par *Pallavicin* & par *Raynaldus*, qu'en cette occasion comme dans les autres les suffrages furent demandez en particulier. Apparemment que ce qui a trompé notre Historien c'est, que dans les Editions du Concile il est marqué indistinctement, qu'à la proposition que *Moron* fit aux Peres, s'ils vouloient qu'on mît fin au Concile, & qu'on demandât au Pape la confirmation de ses Decrets, les Peres repondirent, *Placet*. Mais ce qui n'est point distingué dans les Editions du Concile, l'est dans les Actes, où l'on voit que le Secretaire etant allé à l'ordinaire avec les Notaires prendre les voix de chacun en particulier, tous accepterent le Decret. *Et statim Patres omnes interrogati singulariter ---- responderunt simpliciter per verbum, Placet*. Rayn. N° 215. L'Archevêque de *Grenade* seul dit, qu'il consentoit bien à la conclusion du Concile, mais non à la demande de la confirmation. *R. D. Archiepiscopus Granatensis, Placet quod finiatur, sed non petit confirmationem*; nouvelle preuve, que les voix furent demandées en particulier.

[2] *Mais si quelque Evêque plus zélé que les autres se sentoit inspiré de faire sur le champ quelques acclamations pareilles ---- tous se joignoient unanimement a lui pour les prononcer.*] Il n'etoit pas besoin d'une inspiration particuliere pour faire ces sortes d'acclamations; & on ne doit pas en chercher d'autre principe que la joye que l'on avoit de voir terminer le Concile avec succès, & qui etoit souvent inspirée par la presence du Prince qui en avoit favorisé les deliberations, comme cela se remarque principalement dans les Actes du Concile de *Chalcedoine*. Celles du Concile de *Trente* avoient été meditées & preparées auparavant. Mais cela ne change rien à la nature de la chose; & si la preparation empêche qu'on ne les regarde comme quelque chose d'inspiré ou comme des epanchemens de cœur aussi sinceres, on ne peut douter du moins qu'elles ne soient des preuves assez sensibles de la joye qu'avoient les Peres de la conclusion du Concile.

avoit eu non seulement la principale part à leur composition, mais il voulut [1] encore se charger lui-même de les entoner; chose qui le fit taxer universellement de legéreté & de vanité, & qui parut peu digne d'un tel Prelat & d'un tel Prince, qui faisoit une fonction qui eût bien mieux convenu aux Diacres d'un Concile qu'à un Archevêque, & à un grand Cardinal. Ces acclamations, ausquelles repondirent les Peres, contenoient des vœux & des prieres pour la longue vie & la gloire du Pape, & pour la felicité eternelle de *Paul* III & de *Jules* III. On y souhaitoit, que la memoire de *Charles-quint*, & des Rois protecteurs du Concile, fût en benediction; & que l'Empereur *Ferdinand*, les Rois, les Princes, & les Republiques vecussent & prosperassent pendant longues années. On y souhaitoit aussi une longue vie avec des actions de graces aux Legats & aux Cardinaux, & de longues années & un heureux retour aux Evêques. On y loüoit la foi du Concile de *Trente*, comme la foi de St. *Pierre*, des Peres, & des Orthodoxes. Enfin on y disoit Anathême à tous les heretiques en general, sans specifier ni les Anciens ni les Modernes.

LXXX. ON finit enfin la Session par un ordre,[a] qui fut donné aux Peres sous peine d'excommunication de souscrire aux Decrets de leur propre main. C'est à quoi fut employé le Dimanche suivant; & pour le faire avec ordre on tint une espece de Congregation, où signerent les IV Legats, II Cardinaux, III Patriarches, XXV Archevêques, CLXVIII Evêques, VII Abbez, XXXIX Procureurs d'Evêques absens, & VII Generaux d'Ordres. Selon la resolution prise auparavant les Ambassadeurs devoient aussi souscrire

[a] Rayn. N° 218. Pallav. L. 24. c. 8.

NOTES.

[1] *Mais il voulut encore se charger lui-même de les entoner; chose qui le fit taxer universellement de legéreté & de vanité.*] Le Card. *Pallavicin* dit, qu'il n'a rien trouvé de cette censure dans les Memoires du temps, & qu'au contraire on y parle de cette action avec applaudissement. Mais si quelques *Italiens* & quelques *Espagnols* y applaudirent, on doit avouer aussi qu'elle fut condamnée en *France*, & le jugement qu'on y en porta justifie parfaitement notre Historien. Car au raport de Mr. *de Thou* & de *Sponde* même, qui n'est pas un Auteur suspect à *Pallavicin*, on y taxa le Cardinal de *Loraine* de vanité & de legéreté pour s'être chargé d'une pareille fonction. *In acclamationibus subsecutis, quarum Card. Lotharingius & componendarum & intonandarum curam sumpsit*, dit Sponde, *notatus est ipse à nonnullis levitatis & vanitatis, quod parùm ex tanti Præsulis & Principis dignitate in eo ministerio servire affectarit, quod ex antiquo usu Diaconis potiùs aut Promotori vel Secretario Concilii convenire videretur quam Archiepiscopo & summæ existimationis Cardinali.* D'ailleurs les *François* trouverent aussi très mauvais, qu'il eût omis le nom du Roi de *France* dans ces acclamations, & il fut obligé de s'en justifier devant le Conseil, comme le dit *Sponde* au même endroit. *Sed gravior in Cardinalem accusatio à Gallis, quod post acclamationes Pontificibus & Imperatoribus sub quibus Concilium celebratum fuisset nominatim factas, mox collectivo nomine Regibus acclamarit nulla facta distinctione Regis Galliæ ----- Quod cum ei postea in Regis Consistorio objectum fuisset, pacis & concordiæ inter potentissimos Reges, Reipublicæ Christianæ bono, conservandæ studio factum à se excusavit. Acclamationes dein factæ*, dit aussi Mr. *de Thou*, *idque muneris suscepit Card. Lotharingus, majore vanitate an imprudentia incertum; quippe qui videret id extrà injuriam in Regem Galliæ fieri non posse; cujus nomen, quod semper antea, dum Carolus* V *Cæsar in vivis ageret, expressum fuerat, nunc, ne præjudicium Philippi filii dignitati fieret, collectivo Regum nomine confundi & quodammodo obliterari necesse esset; quod cum illi posteà in Regis Consistorio objectum fuisset, pacis & concordiæ inter potentissimos Principes Reipublicæ Christianæ bono conservandæ studio factum excusavit.* Cette excuse etoit peut-être assez solide. Mais la Nation soit par justice soit par vanité n'en jugeoit pas tout à fait de même.

fouscrire [1] après les Peres. Mais l'on changea depuis de dessein pour quelques raisons. L'une fut, que les Ambassadeurs de *France* n'etant plus à *Trente*, si l'on voyoit la souscription des autres sans la leur, cela seroit pris pour une declaration, que les *François* ne recevoient point le Concile. L'autre, [a] que le Comte *de Lune* fit entendre, qu'il ne pouvoit souscrire qu'avec restriction, parce que le Roi son Maître n'avoit pas consenti à la clôture du Concile. Pour couvrir ces raisons, les Legats publierent, que comme ce n'etoit pas la coutume, que ceux qui n'avoient pas voix deliberative au Concile y souscrivissent, c'eût été une singularité & une nouveauté de faire souscrire les Ambassadeurs à celui-ci.

Lorsque le Pape tomba malade, la crainte que l'on eut à *Rome* de sa mort y causa beaucoup de confusion & d'allarmes; parce que comme l'on n'avoit point encore vû mourir de Pape pendant la tenuë d'un Concile, on apprehendoit extremement les suites, que pouroit avoir un tel accident. L'exemple du Concile de *Constance*, qui avoit joint d'autres Evêques aux Cardinaux pour l'election d'un Pape, faisoit craindre quelque chose de semblable ou même de pis; & quoique l'Ambassadeur d'*Espagne* eût [2] assuré, que le Comte *de Lune* & les Prelats *Espagnols* avoient ordre de conserver le droit d'election aux Cardinaux, cela ne suffisoit pas pour rassurer les esprits, eû egard au petit nombre d'*Espagnols* qu'il y avoit dans le Concile. Ce fut donc avec beaucoup de joye qu'on apprit le retablissement de la santé du Pape. L'on s'en rejoüit, comme si l'on fût sorti d'un grand danger, & cette joye s'augmenta infiniment par la nouvelle de la clôture du Concile. Le Pape ordona, [b] que pour remercier Dieu d'un si grand bien, il se feroit une

[a] Pallav. L. 24. c. 8. [b] Rayn. ad an. 1563. N° 222. Pallav. L. 24. c. 9.

NOTES.

[1] *Selon la resolution prise auparavant les Ambassadeurs devoient aussi souscrire après les Peres. Mais l'on changea depuis de dessein pour quelques raisons*, &c.] C'est ici une meprise grossiere de *Fra-Paolo*, qui trompé apparemment par les Editions du Concile, où il n'est fait mention que des souscriptions des Peres, en a conclu sans raison, que les Ambassadeurs n'avoient point souscrit. Mais cette consequence est fausse, puisqu'à la reserve des Ambassadeurs *François*, qui n'etoient plus à *Trente*, & du Comte *de Lune*, qui ne vouloit signer que conditionellement ce qu'on n'accepta pas, tous les autres Ambassadeurs tant Ecclesiastiques que Laïques souscrivirent & en donnerent un Acte en forme raporté par *Raynaldus* N° 220. On voit même N° 221, que le Card. *de Loraine*, pour suppléer à l'absence des Ambassadeurs *François*, donna un pareil Acte lui-même comme Ministre de *France*. Mais il est difficile de justifier sur cela sa conduite, puisque sachant les ordres des Ambassadeurs, & les raisons qu'ils avoient de ne pas retourner à *Trente*, il eût du se contenter de signer comme Prelat, sans vouloir encore s'ingerer de representer les Ambassadeurs, qu'il savoit bien avoir des ordres contraires.

[2] *Et quoique l'Ambassadeur d'Espagne eût assuré, que le Comte de Lune & les Prelats Espagnols avoient ordre de conserver le droit d'Election aux Cardinaux*, &c.] Mr. *Amelot* a fait ici deux fautes considerables dans sa Traduction. La premiere en faisant dire à *Fra-Paolo*, que *Vargas* avoit *mandé au Comte de Lune qu'il avoit ordre de conserver le droit d'Election aux Cardinaux seuls*, au lieu que selon notre Historien *Vargas* ne faisoit qu'assurer, que le Comte *de Lune* avoit de tels ordres. La seconde en faisant dire à *Fra-Paolo*, qu'à *Rome on ne se reposoit point là-dessus à cause du petit nombre du Sacré College*; ce qui ne fait aucun sens; au lieu que selon notre Historien les *Romains* faisoient peu de fond sur ce que disoit *Vargas*, à cause que n'y ayant qu'un petit nombre d'Evêques *Espagnols* dans le Concile, il ne dependroit pas d'eux de faire executer ce que prometoit cet Ambassdeur. *Et se ben l'Ambasciatore di Spagna*, dit Fra-Paolo, *affermava l'Ambasciatore in Trento & li Prelati Spagnuoli haver commissione, che l'elettione fosse de Cardinali; con tutto ciò, atteso il poco numero di questi, le parole non davano piena confidenza.*

MDLXIII. une procession solemnelle en action de graces. Il fit eclater dans le Consistoire toute la satisfaction qu'il en avoit, & dit, qu'il vouloit confirmer le Concile, & ajoûter encore à la reformation qui s'y etoit faite. Il publia même, qu'il etoit dans la resolution d'envoyer des Legats en *Allemagne*, en *France*, & en *Espagne*, pour en exhorter les Princes à faire executer ses Decrets, pour y accorder les choses qui seroient raisonables, & pour se rendre facile dans celles qui etoient de droit positif.

PIE IV.

LXXXI. Les Legats *Moron* & *Simonete*[a] arriverent à *Rome* avant les Fêtes de Noël. Le Pape leur donna plusieurs Audiences, où il voulut être instruit en detail de tout ce qui s'etoit passé; & il prit le nom des Prelats qui l'avoient le mieux servi dans le Concile, afin de les faire Cardinaux. Mais au bruit qui se repandit, que le Pape etoit resolu de confirmer tous les Decrets du Synode, la joye de cette Cour se convertit en plaintes,[b] & tous les Officiers s'affligerent du prejudice qu'en recevroient leurs Charges, si cette reformation s'executoit. Ils consideroient d'ailleurs, que ces Decrets etant conçus en termes generaux, & de maniere à ne pouvoir être eludez par des interpretations subtiles, toutes les fois qu'il naîtroit quelque difficulté le monde dejà si accoutumé à declamer contre cette Cour les expliqueroit toujours d'une maniere contraire à leurs interêts, & que ces explications seroient toujours bien reçuës, comme etant voilées du nom specieux de reformation. Plusieurs presenterent differentes Suppliques ou Memoriaux au Pape, où ils representoient, qu'ayant acheté leurs Offices, & prevoyant le prejudice que leur causeroit cette reforme, il etoit juste qu'on les remboursât. Ces plaintes parurent dignes de consideration au Pape, qui crut qu'il y faloit chercher remede, afin de ne pas causer la desolation de *Rome*. Après bien des reflexions il nomma une Congregation de Cardinaux, pour deliberer sur la confirmation du Concile, & chercher les moyens d'arrêter les plaintes de sa Cour. Il y avoit quelques Cardinaux, qui lui conseilloient de confirmer sans differer les Decrets qui regardoient la foi; mais de deliberer tout à loisir sur les autres, dont il y avoit quelques uns qui meritoient beaucoup de consideration à cause du peu d'utilité & de l'extreme confusion qu'ils produiroient, & d'autres dont on seroit forcé souvent de dispenser par l'impossibilité où par la grande difficulté qu'il y auroit de les executer; ce qui tourneroit au deshoneur du Concile, & fourniroit souvent matiere à parler. Ils ajoutoient, qu'il faloit aussi beaucoup reflechir sur la maniere d'executer ces Decrets, de telle façon qu'ils ne fissent ni tort ni prejudice à personne, parce qu'on ne devoit pas donner le nom de reformation à des reglemens qui vont au detriment d'autrui; & qu'en differant & en ecoutant les avis de plusieurs persones on conoîtroit ce qui pouroit se faire à la satisfaction commune, sans laquelle toutes les reformations se tournent en veritables desordres. Le Pape[1] choisit donc VIII Cardinaux

Cardinaux

[a] Pallav. L. 24. c. 9. [b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Le Pape choisit donc* VIII *Cardinaux pour revoir tous ces Decrets*, &c.] Notre Historien confond ici les Cardinaux qui furent chargez de faire executer les Decrets du Concile après leur confirmation avec ceux qui furent nommez pour les revoir, avant qu'on les confirmât. Car selon *Onuphre* il n'y eut que quatre Cardinaux chargez de cette revision.

Cardinaux [a] pour revoir tous ces Decrets; & après un long examen la plufpart furent d'avis qu'il devoit les moderer avant que de les confirmer, & bien confiderer, que comme on y devoit faire quelque oppofition, il valoit mieux la faire dans le commencement, que vouloir y donner atteinte, après qu'on les auroit accreditez par la confirmation. Ils difoient de plus, que ceux qui avoient procuré la tenuë du Concile n'avoient eu autre chofe en vuë que d'abaiffer l'autorité du Saint Siege; que tant qu'avoit duré cette Affemblée tout le monde avoit parlé comme fi le Concile eût eu le pouvoir de donner la loi au Pape; & qu'il faloit montrer en caffant ou en moderant quelques uns de fes Decrets, que c'etoit au Pape à donner la loi aux Conciles, & non pas à la recevoir.

LXXXII. L'INCLINATION de *Pie* [1] le portoit à la confirmation, & les Cardinaux *Moron* & *Simonete* le fortifioient encore dans cette penfée; [b] mais il etoit retenu par les plaintes de fa Cour & par l'oppofition prefque generale des Cardinaux. Pour prendre enfin fa refolution il fit affembler avec *Moron* & *Simonete* les Cardinaux *de la Bourdaifiere* & *da Mula* & les principaux Officiers de la *Chambre*, de la *Chancellerie*, & de la *Rote*; & leur ayant propofé l'affaire, tous les IV Cardinaux opinerent unanimement à la confirmation du Concile fans reftriction & fans referve. Le Cardinal *da Mula*, des Memoires duquel j'ai tiré le detail de cette affaire, reprefenta, Que le Pape à force de patience, de prudence, de fermeté, & de depenfes etoit parvenu à voir la fin d'une entreprife auffi grande & auffi difficile que l'etoit celle d'affembler, de diriger, & de terminer un Concile, qui avoit coûté

[a] Onuph. in vita Pii IV. [b] Pallav. L. 24. c. 9.

NOTES.

fion. *Oblata vero fibi Concilii decreta Morono, Sarraceno, Cicadæ, & Alexandrino Cardinalibus infpicienda, examinanda, ad feque referenda tradidit.* *Pallavicin*, L. 24. c. 9, en nomme cependant cinq & plufieurs même differens de ceux que nomme *Onuphre*, favoir, *Moron*, *Simonete*, *Cicada*, *Vitelli*, & *Borromée*. Mais les huit, dont parle *Fra-Paolo*, furent ceux que le Pape choifit enfuite pour procurer l'execution des Decrets du Concile, & *Onuphre* auffi bien que *Raynaldus* ad an. 1564. N° 4. s'accordent fur ce point avec notre Hiftorien. *Octo Patres Cardinales delegit*, dit Onuphre, *qui ea fervare facerent; hi fuere Moronus, Saracenus, Cicada, Alexandrinus, Aracœli, Simoneta, Borromæus, & Vitellius.* La meprife de *Fra-Paolo* eft donc d'avoir confondu deux commiffions tout à fait diftinctes.

[1] *L'inclination du Pape le portoit à la confirmation --- mais il etoit retenu par les plaintes de fa Cour & par l'oppofition prefque generale des Cardinaux.*] Si nous en croyons *Pallavicin*, ceci eft une invention de *Fra-Paolo*. Selon ce Cardinal le Pape ne balança jamais fur la confirmation du Concile; & dès le XXX de Decembre il declara dans le Confiftoire la refolution où il etoit d'en faire obferver tous les Decrets, & même d'y ajouter encore, lorfqu'il en feroit befoin. Mais il n'y a aucune contradiction entre ceci & ce que dit *Fra-Paolo*; puifque ce que raporte le Cardinal prouve bien l'inclination du Pape pour la confirmation, inclination qui eft avoüée par notre Hiftorien, mais ne montre pas qu'il n'en eût point été detourné par les plaintes de fes Officiers. Au contraire il paroit evident & par les Memoires du Cardinal *da Mula* citez par *Fra-Paolo*, & par les aveus mêmes de *Pallavicin*, L. 24. c. 9, que beaucoup d'Officiers de la Cour de *Rome* s'oppoferent à la confirmation illimitée des Decrets du Concile; que fur cette oppofition le Pape en fit deliberer par plufieurs de fes confidens; qu'il penchoit lui-même pour la confirmation; que l'Evêque de *Vieste* le fortifia dans cette penfée; & que fur l'examen des raifons oppofées *Pie* fe determina à confirmer le Concile fans reftriction. Si tout ceci eft avoüé des deux côtez, comme il l'eft veritablement, y a-t-il quelque chofe dans la narration de notre Hiftorien, qui puiffe la faire regarder comme une fiction, quand bien même il fe trouveroit de la difference entre nos Ecrivains fur quelque menuë circonftance?

MDLXIII.
PIE IV.

coûté tant de peines & de fatigues aux Prelats: Qu'il lui restoit encore à faire une chose plus importante mais fort aisée, qui etoit de se garder lui, le Saint Siege, & tout l'Ordre Ecclesiastique de rentrer dans les mêmes peines, les mêmes depenses, & les mêmes dangers: Que depuis XL ans le monde ne parloit que de Concile, & que les Papes n'avoient jamais pu l'eviter par la prevention où tout le monde etoit du besoin que l'on en avoit, & du fruit qu'il produiroit: Que si l'on parloit si tôt d'y apporter des correctifs & des restrictions, ou si en differant de le confirmer on laissoit ses decisions en suspens, ce seroit declarer ouvertement que les Peres de *Trente* n'avoient pas pourvu aux choses necessaires, ni à ce que l'on attendoit d'eux, & faire naître la pensée d'y suppléer ou par le moyen de Conciles Nationaux, ou par un autre Concile General, par où l'on retomberoit dans les mêmes embaras, dont l'Eglise se trouvoit delivrée: Qu'au contraire en approuvant les Decrets du Concile comme contenans une reformation exacte, & en les accreditant & les faisant executer autant qu'il seroit possible, la plusprt resteroient persuadez, qu'il n'y avoit rien à y ajoûter: Qu'on ne pouvoit rien faire de plus utile pour le temps present, que de repandre par tout, & d'entretenir le monde dans la pensée, que le Concile avoit fait une reformation necessaire & parfaite, & que de laisser ignorer, qu'il y avoit quelques Cardinaux qui doutoient que l'on eût fait à *Trente* tout ce pourquoi on s'y etoit assemblé: Que par là le monde se tranquilliseroit peu à peu, & que le Pape pouroit toujours pourvoir par ses dispenses aux besoins de ses Serviteurs & de ses Ministres, sans violer les Decrets du Concile, qui reservoit au Pape toute son autorité: Que ces Decrets lui serviroient d'une sorte de bouclier, à la faveur duquel il pouroit refuser les demandes de ceux qu'il ne jugeroit pas dignes de ses graces, & que peu à peu les choses retourneroient insensiblement dans leur premier etat, sans que le monde s'en apperçût: Que c'etoit la route que l'on avoit tenuë d'autres fois, lorsque la necessité avoit contraint de ceder aux humeurs, ausquelles sont sujets les peuples contre ceux qui les gouvernent: Que si quelcun s'opposoit à ces Decrets, Sa Sainteté devoit en prendre la defense pour l'honneur de ses Legats, de ses Creatures, & du sien propre; bien loin de les ruiner lui-même, pendant que tout le monde gardoit le silence; parce que ce seroit leur porter un coup mortel que d'y faire la moindre correction ou la moindre restriction, ou même d'apporter le moindre delai à les confirmer: Qu'enfin si l'on refusoit ou differoit de confirmer ces Decrets, le monde, qui est toujours porté à donner la plus mauvaise interpretation aux choses, ne manqueroit pas de dire, que le Pape & la Cour de *Rome* ne vouloient point de reformation.

Les Officiers de cette Cour etoient au contraire d'un sentiment tout opposé, & representoient sans cesse au Pape le prejudice qu'ils en recevroient, & ce qu'en soufriroit Sa Saintété elle-même par la diminution de son autorité & de ses revenus. Il n'y eut [1] que *Hugues Buoncompagno* Evêque de *Viefte*

NOTES.

[1] *Il n'y eut que Hugues Buoncompagno Evêque de Vieste ------qui dit, Qu'il ne pouvoit s'empêcher d'être surpris des vaines apprehensions qu'ils avoient conçuës*, &c.] Le Card. *Pallavicin* convient, que ce Prelat se declara netement pour la confirmation absoluë du Concile. *Che alcuni Ufficiali dissuadessero l'assoluta confermazione, e che'l Boncompagno*

Viesle & depuis Cardinal, homme fort instruit des interêts de la Cour de *Rome*, qui dit, Qu'il ne pouvoit s'empêcher d'être surpris des vaines apprehensions qu'ils avoient conçuës: Que la Confirmation [1] des Decrets du Concile ne leur donneroit pas plus d'autorité, que n'en avoient ceux des autres Conciles, aussi bien que le Decret & les Decretales, dont le grand nombre & les declarations precises contre la corruption presente des mœurs leur devoient être infiniment plus prejudiciables, que ne le pouroit jamais être le petit nombre de Decrets faits à *Trente*, dont les expressions etoient très reservées: Que la force des loix ne consiste pas tant dans les termes dans lesquels elles sont enoncées, que dans le sens, non que leur donnent les Grammairiens & le Vulgaire, mais qu'ils tirent de l'usage & de l'autorité: Qu'elles n'ont de vigueur que celle que leur procure celui qui gouverne, & celui qui les fait executer, qui par leurs declarations leur donnent un sens plus etendu ou plus limité, & souvent même tout contraire à ce que paroissent exprimer les paroles: Qu'ainsi on trouveroit autant d'avantage à confirmer pour le present tous les Decrets absolument, & à les restraindre ensuite par l'usage, ou par des declarations qu'on feroit lorsque l'exigeroient les conjonctures, qu'à les limiter & à les moderer actuellement; & qu'il ne voyoit aucune raison pourquoi on feroit difficulté de les confirmer. Mais ce même Prelat representa en même temps, Qu'il faloit songer dès à present à prevenir les inconveniens qui pouroient naître de la temerité des Docteurs, qui moins ils sont instruits des maximes du Gouvernement & des interêts publics, plus ils s'arrogent l'autorité de donner aux loix des interpretations, qui jetent la confusion dans les Etats: Qu'on voyoit par experience, que les loix ne faisoient aucun mal, & ne causoient de procès que par les differens sens qu'on leur donnoit: Que la defense qu'avoit faite *Nicolas* III aux faiseurs de Gloses ou de Commentaires d'expliquer la Regle de St. *François*, qui est pleine d'ambiguitez, avoit empêché qu'il n'en vînt jamais aucun desordre: Que si on prenoit la même precaution à l'egard des Decrets du Concile de *Trente*, & qu'on defendît d'ecrire dessus,

NOTES.

compagno lo persuadesse è cosa vera. Mais il soutient, qu'il ne fut pas le seul, & que *Paleotti* & d'autres des principaux Officiers n'eussent pas vu patiemment donner atteinte à des Decrets, qui leur avoient couté tant de peines. Mais ceci n'est qu'une conjecture; & d'ailleurs quand *Fra-Paolo* dit, qu'il n'y eut que l'Evêque de *Viesle* qui conseilla la confirmation absoluë, il n'exclut pas absolument tous les autres, puisqu'il a dit auparavant, que les Cardinaux *Moron*, *Simonete*, *de la Bourdaisiere*, & *da Mula* avoient opiné unanimement pour cette confirmation. Mais il ne parle ici que des Officiers subalternes, qui sentant le prejudice qui leur en revenoit, souhaitoient que les Decrets fussent restraints ou modifiez; & encore ne parle-t-il pas de tous absolument, mais de presque tous: *Gli Officiali di Corte quasi tutti parlarono in contrario*; ce qui ne marque que la generalité & non la totalité, & rend inutile la critique de *Pallavicin*.

[1] *Que la confirmation des Decrets du Concile ne leur donneroit pas plus d'autorité que n'en avoient ceux des autres Conciles*, &c.] On ne peut pas refuser à l'Evêque de *Viesle* la gloire d'avoir raisoné ici en grand Politique. Mais dans toutes les raisons qu'il apporte, je n'en vois aucune qui marque beaucoup de religion. S'il se declare pour la confirmation des Decrets du Concile, c'est en fournissant le moyen de les eluder sans scandaliser le public. S'il insiste à ce que le Pape les autorise, ce n'est pas pour en rendre l'observation indispensable, mais pour ne pas encourir le blâme d'eviter toute reformation. Si enfin il semble en recommander la pratique, ce n'est qu'en assurant au Pape le pouvoir d'en dispenser, & de les interpreter tout au contraire, ce qui tendoit plutôt à les aneantir qu'à les recommander. Il n'en faloit peut-être pas moins pour engager la Cour de *Rome* à la confirmation absoluë du Concile.

dessus, on previendroit une grande partie des inconveniens que l'on apprehendoit: Que si Sa Sainteté defendoit toutes sortes d'interpretations même aux Juges, & ordonoit qu'en cas de doute on eût recours au Saint Siege pour en avoir l'explication, persone ne pouroit se prevaloir de ces Decrets contre la Cour de *Rome*, & qu'on pouroit au contraire par l'usage & par des Declarations s'en servir utilement pour l'avantage de l'Eglise: Que comme il y avoit à *Rome* une Congregation etablie pour l'Inquisition qui etoit très utile, Sa Sainteté pouroit en etablir une pareille pour l'interpretation des Decrets du Concile, à laquelle chacun s'addressât de toutes les parties du monde pour l'eclaircissement de ses doutes. En en agissant ainsi, dit il, je prevois que les Decrets du Concile non seulement ne prejudicieront ni à l'autorité ni aux prerogatives ni aux interêts de l'Eglise *Romaine*, mais qu'ils contribueront même à son aggrandissement, si l'on fait bien se servir de ces moyens. L'Assemblée fut frapée de ces raisons, & le Pape sentant luimême la necessité de confirmer absolument le Concile sans aucune restriction, & persuadé que tout iroit comme ce Prelat l'avoit representé, resolut de ne plus rien ecouter de contraire. Ainsi plein de l'esperance de recueüillir le fruit de tant de peines qu'il avoit euës à essuyer pour finir le Concile il se determina entierement à le confirmer, à s'en reserver à luimême l'interpretation, & à etablir une Congregation pour cet effet conformement à l'idée qu'en avoit fournie l'Evêque de *Vieste*. Après en avoir donc conferé encore en particulier avec les IV Cardinaux, il prit le parti d'en venir à l'execution.

LXXXIII. Le XXVI de Janvier [a] les Cardinaux *Moron* & *Simonete* ayant exposé en plein Consistoire la teneur du Decret fait dans la derniere Session, par lequel ils etoient chargez de demander la confirmation du Concile, ils supplierent Sa Sainteté de vouloir confirmer tout ce qui y avoit été ordoné & defini tant sous son Pontificat que sous ceux de *Paul* III & de *Jules* III. Le Pape après s'être fait lire d'abord ce Decret, prit sur cela les voix des Cardinaux, qui opinerent tous pour la confirmation absoluë du Concile à la reserve [1] des Cardinaux de St. *Clement* & *Alexandrin*, qui dirent qu'il etoit necessaire de la restraindre, & qu'il faloit en excepter quelques chapitres qu'ils avoient marquez, & qui donnoient trop d'autorité aux Evêques. Mais le Pape conclut à les confirmer tous sans exception, ce qu'il fit sur le champ de vive voix dans le Consistoire, en ordonant à tous les fideles après les avoir confirmez de les recevoir, & de les observer inviolablement. Le même jour il publia une Bulle signée de tous les Cardinaux, dans laquelle après

[a] Pallav. L. 24. c. 9. Rayn. ad an. 1564. N° 1. Spond. N° 1.

NOTES.

[1] *A la reserve des Cardinaux de St. Clement & Alexandrin, qui dirent, qu'il etoit necessaire de la restraindre*, &c.] Le Card. *Pallavicin* dit au contraire, que la confirmation fut approuvée *di commune consentimento*, L. 24. c. 9. & il ne fait mention d'aucune opposition. Il n'en paroit point en effet dans l'Acte Consistorial raporté par *Raynaldus*, & il est certain que ces deux Cardinaux signerent la Bulle de Confirmation comme les autres. Mais tout cela ne suffit pas pour convaincre de faux *Fra-Paolo*, parce que l'Acte Consistorial dit bien, que la Confirmation avoit été approuvée *de eorum consilio & assensu*, mais non pas *de omnium* ou *de unanimi consensu*. Et à l'egard de la signature elle prouve encore moins, parce qu'il est d'un usage ordinaire dans les deliberations communes, que l'Acte soit signé par ceux mêmes qui y ont fait quelque opposition.

après avoir raconté les causes de la Convocation du Concile, ses progrès, les obstacles & les difficultez qui de temps en temps etoient venuës à la traverse, & son zéle pour favoriser la liberté des Peres, jusqu'à même les laisser deliberer librement sur des choses reservées au Saint Siege, il remercioit Dieu de le voir fini avec tant d'unanimité. Puis il ajoutoit, qu'ayant été supplié au nom du Concile d'en confirmer les Decrets, & conoissant qu'ils etoient tous Catholiques & utiles au peuple Chretien, il les avoit confirmez dans le Consistoire, & les confirmoit encore de nouveau par cette Bulle, ordonant à tous les Prelats de les faire observer, & exhortant l'Empereur, les Rois, les Republiques & les Princes, de preter aux Evêques l'assistance dont ils auroient besoin pour les faire executer, & de ne pas permetre, mais de defendre au contraire à tous leurs peuples de recevoir des opinions contraires à la doctrine du Concile. Ensuite pour prevenir la confusion qui pouroit naître, si chacun se donnoit la liberté d'en interpreter les Decrets à sa maniere, il defendoit à toutes sortes de persones tant Ecclesiastiques que Laïques de faire sur ces Decrets aucuns Commentaires, Gloses, Annotations, Scholies, ou Interpretations sous quelque nom que ce pût être, & encore moins aucune sorte de Statut, quand même ce seroit sous pretexte de leur donner plus de force ou d'en faciliter l'execution: Voulant, que s'il y avoit quelque chose d'obscur qui eût besoin d'interpretation ou de quelque decision, on s'addressât au Saint Siege, se reservant à lui seul le pouvoir d'eclaircir les difficultez ou les contestations, qui pouroient s'elever à ce sujet, ainsi que l'avoit ordoné le Concile.

LXXXIV. COMME l'Acte Consistorial de la Confirmation du Concile & la Bulle furent imprimées à la suite des Decrets, l'un & l'autre donnerent occasion à beaucoup de raisonemens. Car comme [1] l'on voyoit par la teneur de ces pieces, que ces Decrets n'avoient de vigueur que par la Confirmation du Pape & non par l'autorité même du Concile, on disoit, Que le Concile avoit instruit l'affaire, & que c'etoit le Pape qui avoit prononcé la sentence: Que l'on ne [2] pouvoit pas dire, que le Pape eût vu les Decrets avant de les confirmer, [a] puisqu'il paroissoit par l'Acte Consistorial, qu'il ne s'etoit

[a] Pallav. L. 24. c. 9.

NOTES.

[1] *Car comme on voyoit par la teneur de ces pieces, que ces Decrets n'avoient de vigueur que par la confirmation du Pape & non par l'autorité du Concile, on disoit, &c.*] Cette consequence etoit fort juste, & loin que les *Romains* la desavoüassent, ils etoient bien aises que tout le monde en jugeât ainsi, & en conclût comme eux que le Pape est superieur aux Conciles, dont les decisions n'ont de force que par son autorité. Aussi le Card. *Pallavicin* n'a-t-il point traité de calomnie ni de mensonge ce que dit ici *Fra-Paolo*, comme il a coutume de faire, persuadé sans doute quoique faussement que la demande de la confirmation etoit de la part du Concile une reconoissance de la superiorité du Pape, & que ses Decrets n'avoient réellement d'autorité que celle que *Rome* leur donnoit. Mais ce n'etoit pas au moins la pensée des *François* en consentant à cette demande.

[2] *Que l'on ne pouvoit pas dire, que le Pape eût vu les Decrets avant de les confirmer, puisqu'il paroissoit par l'Acte Consistorial, qu'il ne s'etoit fait lire que le Decret de la demande, &c.*] Cette reflexion ne paroit pas bien fondée. Car quoique le Pape & dans l'Acte Consistorial & dans sa Bulle declare, que sur la demande qui lui avoit été faite de la confirmation du Concile il accordoit cette confirmation sans faire mention de l'examen des Decrets mêmes; neanmoins il indique assez, que ce n'etoit qu'après les avoir lus qu'il les confirmoit, soit lorsqu'il dit qu'il avoit trouvé ces Decrets très Catholiques & très salutaires au peuple Chretien, soit lorsqu'il parle de l'examen serieux qui en avoit été

s'etoit fait lire que le Decret de la demande de la Confirmation: Que du moins les Peres de *Trente* s'etoient fait lire les Decrets faits sous *Paul* III & sous *Jules* III, & qu'il etoit plus raisonable qu'ils fussent confirmez par ceux qui en avoient pris la lecture que par celui qui ne les avoit pas entendus. D'autres disoient au contraire, Qu'il n'etoit pas necessaire que le Pape les vît, puisqu'il ne s'etoit rien fait à *Trente*, qui n'eût été auparavant determiné à *Rome*.

DANS plusieurs des Consistoires suivans le Pape parla fort de l'observation de ces Decrets. Il dit, qu'il vouloit les observer lui-même, quoiqu'il n'y fût pas obligé.[a] Il assura, qu'il n'y derogeroit jamais que pour des causes pressantes & evidemment necessaires, & du consentement des Cardinaux. Il chargea *Moron* & *Simonete* de veiller & de l'avertir, quand on proposeroit ou que l'on traiteroit quelque chose dans le Consistoire qui y fût contraire; precaution bien legere pour obvier aux transgressions, puisque[t] de toutes les concessions qui se font à *Rome* il n'y en a pas la centième partie qui passe par le Consistoire. Il renvoya[s] les Evêques resider dans leurs Eglises, & resolut de ne se servir pour le gouvernement de *Rome* & des autres villes de l'Etat Ecclesiastique que des Protonotaires & des Referendaires.

LXXXV. MAIS

[a] Thuan. Hist. L. 35. N° 13. Adr. L. 18. p. 1269.

NOTES.

été fait avant cette confirmation. *Habita super hac re cum Venerabilibus Fratribus nostris S. R. Ecclesiæ Cardinalibus deliberatione matura, sanctique Spiritus in primis auxilio invocato, cum ea decreta omnia Catholica & populo Christiano utilia ac salutaria esse cognovissemus --- de eorumdem Fratrum nostrorum consilio & assensu in Consistorio nostro secreto illa omnia & singula auctoritate Apostolica hodie confirmavimus*, &c. Mais d'ailleurs outre que les Decrets de chaque Session etoient envoyez à *Rome* aussi-tôt qu'ils etoient arrêtez, & même que tout ce qu'il y avoit d'essentiel y avoit été minuté avant que le Concile le decidât, ces Decrets avoient été portez au Pape plus de six semaines avant cette Bulle, & l'on sent bien, que la Cour de *Rome* avoit trop d'interêt de ne laisser rien passer dont on pût faire usage contre elle, pour le confirmer sans l'examiner. Enfin l'opposition, que l'on voit que firent plusieurs Officiers de cette Cour à une confirmation absoluë & illimitée, ne permet pas de douter, qu'elle ne fit naître un motif encore plus pressant de les examiner avec plus d'attention: & par consequent il y a plus de malignité que de solidité dans la reflexion, que *Fra-Paolo* attribüe ici à quelques enemis du Concile.

[t] *Precaution bien legere pour obvier aux transgressions, puisque de toutes les concessions qui se font à Rome, il n'y en a pas la centième partie qui passe par le Consistoire.*] C'est ici une chose de fait, & qui peut aisement se verifier, puisqu'il s'expedie infiniment plus de ces sortes d'affaires à la Daterie, à la Penitencerie & dans quelques autres Offices de la Cour de *Rome* que dans le Consistoire. C'est donc assez ridiculement, que *Pallavicin*, L. 24. c. 9, croit par une feinte exclamation detruire une proposition fondée sur des faits constans; & quoique les reglemens du Concile ayent procuré quelque reforme dans ces differens Tribunaux, on peut dire cependant, qu'il s'en faut bien qu'on en ait eloigné tous les abus; & que l'ordre de veiller à ce qu'on ne passe rien dans le Consistoire de contraire aux Decrets du Concile n'a remedié qu'aux moindres maux, & a laissé subsister les plus essentiels.

[s] *Il renvoya les Evêques resider dans leurs Eglises*, &c.] Ce que dit ici *Fra-Paolo* n'a nullement l'air d'une Censure; & *Pallavicin* n'y eût rien trouvé de calomnieux, s'il n'y eût ajouté du sien, & s'il n'eût fait dire à notre Historien, que c'etoit la seule attention que le Pape eût euë pour prevenir la transgression des Decrets Synodaux. Mais *Fra-Paolo* ne dit rien de pareil, & en parlant du soin que le Pape prit à cet egard il n'ajoute rien, qui puisse faire croire qu'il omit toute autre chose. On voit même qu'il n'a fait que transcrire ici les propres paroles de Mr. *de Thou*, où certainement on ne trouve aucun air de censure, & où l'on voit toute la simplicité de l'Historien le plus sincere & le plus serieux. *Tum edicit*, dit cet Auteur L. 35. N° 13, *ut Episcopi ad gregis sui curam assidui sint, & quos domi Cardinales detineant quamprimum dimittant; se propterea in Urbis gubernatione deinceps Protonotariorum non Episcoporum opera usurum*, &c.

LXXXV. Mais quoique le Pape se trouvât delivré par la clôture du Concile de bien des inquietudes, le reste des difficultez, que lui suscitoient tous les Princes, lui causoit de nouveaux embaras. Il reçut avis d'*Espagne*, que le Roi avoit appris avec beaucoup de chagrin & de ressentiment la clôture du Concile, & qu'il avoit deliberé d'assembler les Prelats & les Agens du Clergé de son Royaume, pour voir de quelle maniere on s'y prendroit pour l'execution des Decrets. L'avis n'etoit pas faux. Car tout ce qui se fit en *Espagne* cette année partie au Printemps & partie en Automne pour la reception & l'execution des Decrets du Concile fut fait non seulement par l'ordre & la deliberation du Conseil Royal;[a] mais encore ce Prince envoya [1] ses Commissaires dans tous les Synodes qui se tinrent pour y proposer ce qui lui plaisoit, & ce qui convenoit à ses interêts. Le Pape fut très mortifié de voir [2] que le Roi s'attribuât tant d'autorité dans des choses purement Ecclesiastiques; mais neanmoins il ne voulut en rien temoigner aux Ambassadeurs de ce Prince, dans le dessein [3] qu'il avoit de s'en prevaloir dans une autre occasion qu'il avoit en vuë, & dont je parlerai ci-après.

LXXXVI. En *France* le Cardinal *de Loraine* reçut à son retour plusieurs mortifications & plusieurs reprimandes, pour avoir consenti à des Decrets,[b] que *Du Ferrier* avoit montré être prejudiciables au Royaume par les

[a] Adr. L. 18. p. 1273. Thuan. L. 36. N° 29. [b] Dup. Mem. p. 545. Pallav. L. 24. c. 10.

NOTES.

[1] *Mais encore ce Prince envoya ses Commissaires dans tous les Synodes qui se tinrent, pour y proposer ce què lui plaisoit*, &c.] L'on en tint quatre, savoir à *Tolede*, à *Seville*, à *Sarragosse*, & à *Salamanque*. Mais auparavant on delibera beaucoup dans le Conseil d'*Espagne*, si l'on recevroit le Concile & de quelle maniere, c'est à dire, si on le recevroit simplement ou avec des restrictions. Après bien des deliberations il fut resolu de le recevoir purement & simplement, & d'y ajouter seulement quelques limitations dans l'usage, afin de ne point blesser les droits du Roi & ceux du Royaume. C'est ce que le Roi *Philippe* marqua à la Gouvernante de *Flandres* dans une letre raportée par *Strada*, qui nous apprend, que ce Prince fit recevoir en *Flandres* le Concile de la même maniere qu'il l'avoit été en *Espagne*, c'est à dire, avec beaucoup de respect pour la forme, mais sans prejudicier à ses droits pour le fond. *Interno a' diritti e del Rè e delle Provincie, essersi il tutto considerato abbondantemente quando s'era trattato di publicare il Concilio in Ispagna, ove havean luogo le stesse difficoltà; e si come quivi non se n'era tenuto conto, mà erasi promulgato il Concilio senza niuna limitazione, e ponendo solo qualche leggier temperamento nell' uso; così voler egli che si facesse in Fiandra.* Telle etoit la teneur de la letre de *Philippe* à la Duchesse de *Parme*, que *Pallavicin* L. 24. c. 12. a copiée d'après *Strada*, & qui montre que les dehors respectueux de la conduite de ce Prince ne lui faisoient rien sacrifier de ses droits, & que sans s'opposer directement comme la *France* à la reception du Concile, il avoit pris soin qu'il ne pût recevoir aucun prejudice de son acceptation.

[2] *Le Pape fut très mortifié de voir que le Roi s'attribuât tant d'autorité dans des choses purement Ecclesiastiques*, &c.] C'est ce que nous apprend Mr. *de Thou*, qui après *Adriani* nous assure du mecontentement du Pape par raport à la conduite que tint *Philippe* dans la publication du Concile en *Espagne*. *Philippus igitur*, dit il, *ut tergiversantem Pontificem cogeret, apta, ut sibi videbatur, ratione usus minutæ auctoritatis metum incutiebat, & cum Concilii publicationem & executionem præ se ferret, ejus decreta etiam contra Cardinales & Episcopos facta per omnia ditionis suæ regna ac provincias Regis nomine, nusquam mentione Pontificis facta, promulgari imperabat. Quod Pontificis animum inter multa injuriose in ipsum ab Hispanis facta maximopere exulceravit*, &c. On peut voir la même chose dans *Adriani*, & c'est peut-être sur son temoignage que notre Historien & Mr. *de Thou* ont avancé le même fait.

[3] *Dans le dessein qu'il avoit de s'en prevaloir dans une autre occasion qu'il avoit en vuë, & dont je parlerai ci-après.*] Il paroit par ces dernieres paroles, que *Fra-Paolo* avoit dessein de pousser un peu plus loin son Histoire. Car dans ce qui nous en reste il n'y est plus parlé ni du Roi d'*Espagne*, ni de l'affaire dont *Fra-Paolo* dit qu'il parlera ci-après, & qui peut-être pouroit bien être une contestation qu'eut le Pape avec *Philippe* au sujet d'une persone, que son Ambassadeur à *Rome* avoit fait arrêter de son autorité privée; ou la dispute de préséance avec la *France*, qui se renouvela à *Rome* la même année.

les observations qu'il avoit faites à *Venise* sur ceux des deux dernieres Sessions tenües depuis son depart de *Trente*, & qu'il avoit envoyées à la Cour. On lui reprochoit, Qu'en consentant aux paroles du premier Decret de reformation de la penultiéme Session, où il etoit dit *que le Pape etoit chargé de la sollicitude de l'Eglise Universelle, sollicitudinem Universæ Ecclesiæ*, il avoit cedé un point que lui & tous les Evêques *François* avoient contesté si long temps avec succès, pour ne point laisser prejudicier à la doctrine de *France* sur l'article de la superiorité du Concile au dessus du Pape: Qu'il auroit pu remedier à cela par une seule parole, en faisant dire comme St. *Paul*, que le Pape avoit la sollicitude de toutes les Eglises, *sollicitudinem omnium Ecclesiarum*, expression à laquelle persone n'eût osé s'opposer, comme etant de St. *Paul*: Que ces termes du XXI chapitre de la derniere Session, *sauf l'autorité du Saint Siege*, & le Decret fait pour demander au Pape la confirmation du Concile, ausquels il avoit aussi consenti, etoient egalement prejudiciables à la même opinion de la superiorité du Concile: Que le Roi & toute l'Eglise *Gallicane* ayant insisté pour faire declarer, que le Concile indiqué par *Pie* etoit un nouveau Concile, & non la continuation de l'ancien, il avoit laissé declarer dans le même chapitre XXI & dans le Decret qui ordonoit de relire tout ce qui avoit été determiné sous *Paul* III & sous *Jules* III, que le present Concile n'etoit *que la continuation de l'ancien*, & le même qui avoit été tenu sous ces deux Pontifes; ce qui etoit ceder lâchement une chose, pour laquelle le Roi avoit combatu pendant deux années: Qu'il n'avoit pu approuver ce qui s'etoit fait sous *Jules* III, qu'au prejudice & au deshoneur de la protestation faite par les ordres de *Henri* II: Que ce qui etoit bien pis encore, c'est que quoique sous *Paul* & sous *Jules* on eût toujours fait une mention honorable de *François* I & de *Henri* II, qui avoient été nommez avec *Charles-quint*, il n'avoit pas insisté à ce qu'on les nommât avec ce même Prince dans les acclamations faites pour les morts, & que parmi les vivans il avoit omis de nommer le Roi *Charles* avec l'Empereur *Ferdinand*.[a] Le Cardinal s'excusoit par raport aux premiers reproches, sur ce que lui seul avec six Prelats qui l'accompagnoient n'avoient pas pu contrebalancer le suffrage de plus de CC persones. Mais à ce qu'il disoit pour excuser l'omission des noms des Rois de *France* dans les acclamations, que cela s'etoit fait pour ne pas troubler la paix qui etoit entre les deux Royaumes, on repondoit, que du moins il eût bien pu laisser à d'autres le soin d'entoner ces acclamations, & n'être pas lui-même l'auteur d'un si grand prejudice fait à l'honeur de la Courone. Et c'est ainsi que les hommes vains perdent en gros la reputation qu'ils croyent avoir acquise en detail.

MAIS le Parlement de *Paris*[b] trouva bien d'autres choses à redire dans les Decrets de Reformation publiez dans les deux dernieres Sessions. On disoit, [3] Qu'on y avoit etendu l'autorité de la Puissance Ecclesiastique au delà

[a] Spond. N° 65. [b] Id. Ib.

NOTES.

[3] *On disoit, Qu'on y avoit etendu l'autorité de la Puissance Ecclesiastique au delà de ses justes bornes, au prejudice & à la diminution de la Puissance Temporelle*, &c.] C'est dequoi l'on peut voir quantité d'exemples dans la liste des Decrets contraires aux Droits du Roi & aux Libertez de l'Eglise *Gallicane*, dressée par le President *le Maitre* & les autres Deputez des Etats de la Ligue tenus à *Paris* en MDXCIII, & que nous avons inserée dans la Relation Historique imprimée à la fin de cette Histoire, N° 26.

delà de ſes juſtes bornes au prejudice & à la diminution de la Puiſſance temporelle, [a] en donnant pouvoir aux Evêques de proceder contre les Laïques par des Amendes pecuniaires, & par priſe de corps, quoique *Jeſus Chriſt* n'ait donné à ſes Miniſtres qu'une autorité purement ſpirituelle: Que le Clergé etant devenu membre du Corps politique, les Princes lui avoient accordé par grace le pouvoir d'infliger aux Clercs inferieurs des peines temporelles, afin de mieux maintenir la diſcipline; mais que [1] les loix divines & humaines ne lui permetoient pas d'uſer de ce pouvoir contre les Laïques, & que c'etoit de ſa part une pure uſurpation: Qu'on ne [2] devoit pas ſoufrir, [b] que dans le chapitre du Duël on menaçât, comme le Concile avoit fait, de proceder même par voye d'excommunication contre l'Empereur, les Rois, & les autres Souverains qui le permetoient dans leurs terres; d'autant plus qu'ils ne croyoient pas qu'il y eût plus de mal à le permetre en certains cas qu'à permetre des maiſons de debauche & d'autres choſes pareilles, qui quoique mauvaiſes en elles-mêmes ſe toleroient pour prevenir de plus grands maux: Qu'aucune puiſſance humaine ne peut reſtraindre ni depoüiller les Princes du pouvoir que Dieu leur a donné, & qui eſt naturellement attaché à leur dignité: Que c'etoit un excès intolerable, de pretendre excommunier pour cela les Rois & les Princes Souverains; puiſque c'etoit une maxime conſtante en *France*, que le Roi ni ſes Officiers ne peuvent être excommuniez pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges: Qu'enfin [c] pretendre depoüiller les Princes de leurs Etats, les Seigneurs de leurs Fiefs, & les particuliers de leurs biens etoient autant d'uſurpations ſur la Puiſſance temporelle, & que le pouvoir que *Jeſus Chriſt* a donné à ſon Egliſe ne s'etendoit point à des choſes de cette nature.

SUR

[a] Diſ. ſur la recept. du Conc. de Tr. p. 41. [b] Ibid. [c] Ib. p. 43.

NOTES.

[1] *Mais que les loix divines & humaines ne lui permetoient pas d'uſer de ce pouvoir contre les Laïques*, &c.] Sinon autant que les Eccleſiaſtiques ſont eux-mêmes Seigneurs temporels, en quel cas ils ont le même droit que les autres Seigneurs Laïques. Mais il eſt certain qu'en qualité d'Evêques ils n'ont aucune autre juriſdiction temporelle, que celle qui leur a été accordée par les Princes, & que le Concile n'a pu l'attribuër aux Evêques comme Evêques ſans uſurpation.

[2] *Qu'on ne devoit pas ſoufrir, que dans le chapitre du Duel on menaçât, comme le Concile avoit fait, de proceder même par voye d'excommunication contre l'Empereur, les Rois*, &c.] Si le Duël eſt un crime, il n'eſt pas douteux, que la ſeule voye que l'Egliſe ait de le punir eſt l'excommunication. La queſtion ſeulement eſt de ſavoir, s'il eſt prudent d'employer cette voye à l'egard des Empereurs & des Princes, & s'il y a autant de crime à le permetre qu'à l'executer. C'eſt peut-être ce qu'il n'eſt pas ſi aiſé de decider; attendu que ce qui peut être une injuſtice dans un particulier qui ne cherche qu'à venger une injure perſonelle, change de nature dans le Souverain, qui peut l'ordoner ou le permetre comme un Acte de juſtice. A cet egard le Prince peut ſe tromper; mais il eſt certain du moins, que la faute eſt de toute une autre eſpece, & par conſequent ne merite pas la même punition. D'ailleurs l'excommunication à l'egard des Princes a toujours été regardée comme une ſeverité exceſſive & dangereuſe, ſi ce n'eſt pour des ſcandales enormes & publics, & la permiſſion d'un Düel quoique mauvaiſe ne peut pas être miſe en ce rang. Ce Decret ne paroit donc pas calculé dans toute l'exactitude de la prudence; & on y empiéte même ſur l'autorité Laïque, lorſque l'on ordone, que les Duelliſtes & leurs Pareins ſeront punis par la confiſcation de leurs biens & declarez infames, & que les Empereurs, les Rois, & tous les autres Seigneurs qui auront prété un lieu pour le Düel en perdront le Domaine. Ces ſortes de punitions n'appartienent point au Tribunal Eccleſiaſtique, & je ne m'etone pas que les *François* en ayent fait un motif de rejeter l'acceptation du Concile.

Sur le chapitre qui concerne le droit de Patronage on disoit, [a] Qu'on y avoit fait un grand prejudice aux Laïques en leur rendant les preuves de leur Droit plus difficiles; & que tout ce chapitre ne rouloit que sur la fausse supposition, que tous les Benefices etoient libres, si on ne prouvoit le Patronage: Qu'il etoit certain au contraire, que les Eglises n'avoient aucuns biens temporels, qui ne leur eussent été donnez par les Laïques; & qu'on ne devoit pas supposer qu'ils les eussent donnez, pour en laisser disposer & les voir dissiper au gré des Ecclesiastiques: Que [1] dès leur origine tous les Benefices etoient en Patronage, & qu'on devoit les supposer tels, à moins qu'on ne pût prouver que la donation en avoit été absoluë, & que le donateur avoit fait aussi cession du Patronage: Que comme la Communauté ou le Prince succedent à ceux qui n'ont point d'heritiers, les Benefices de même qui n'avoient point de Patrons devroient être de Patronage public. Quelques uns [2] se moquoient aussi de cette façon de parler, *que les Benefices qui sont en Patronage Laïque sont en servitude, & que les autres sont libres*; comme s'il n'etoit pas certain, que la servitude des Benefices consistoit à être à la disposition de la Cour de *Rome*, qui en disposoit contre l'intention des Instituteurs & des Fondateurs, & non à celle des Laïques qui conservoient l'esprit de la fondation.

Outre la censure qu'on faisoit de quelques Decrets pour les raisons raportées, il y en avoit d'autres qu'on condamnoit comme contraires aux usages & aux Immunitez de l'Eglise Gallicane. [b] On disoit, Que la reserve des causes criminelles des Evêques au Pape seul etoit une usurpation sur les droits des Conciles Provinciaux & Nationaux, qui en avoient toujours été les Juges: Que [c] vouloir obliger les Evêques d'aler plaider hors du Royaume

[a] Rev. du Conc. de Tr. p. 253. Exam. Conc. Trid. p. 123. [b] Dif. sur la recept. du Conc. de Trente, p. 41. [c] Ibid.

NOTES.

[1] *Que dès leur origine tous les Benefices etoient en Patronage, & qu'on devoit les supposer tels, à moins qu'on ne pût prouver que la donation en avoit été absoluë, &c.*] Cette assertion des Jurisconsultes n'est pas aussi certaine qu'ils pretendent. Originairement la nomination des Ministres deputez au service de chaque Paroisse appartenoit certainement à l'Evêque, qui en Ordonant un Clerc l'attachoit à un certain Titre. Comme ils vivoient alors des oblations des fideles, il n'y avoit aucun lieu aux Patronages. C'est aux liberalitez que les Laïques ont faites aux Eglises qu'ils sont redevables de ces droits. Mais il s'en faut bien, qu'ils se les soient toujours reservez; & l'on voit par une infinité d'Actes de fondations, que plusieurs en dotant les Paroisses en ont abandoné le Patronage ou aux Evêques ou aux Eglises Matrices, ausquelles ces Paroisses se trouvent assujeties. Il est donc faux, que tous les Benefices etoient en Patronage dans leur origine; & il est encore plus faux, que les Benefices qui n'ont point de Patron devroient être de Patronage public, puisque la collation de tous les Titres Ecclesiastiques appartenant originairement aux Evêques, ils rentrent naturellement dans ce droit, lorsque le Patronage vient à manquer. Mais en tout cela le plus sage est de s'en tenir au Titre ou à la possession; & comme le Concile ne rejete pas ces preuves, il ne paroît pas qu'on ait eu tant à se plaindre de ce Decret.

[2] *Quelques uns se moquoient aussi de cette façon de parler, que les Benefices qui sont en Patronage Laïque sont en servitude, &c.*] Cette expression en effet a quelque chose de bizarre; puisqu'il n'y a pas plus de servitude à être nommé par un Laïque que par un Ecclesiastique, sur tout si cette nomination est acquise à titre de benefaction. Les Benefices n'etoient pas moins libres, lorsque les peuples avoient part aux Elections, que lorsqu'ils en ont été privez. La servitude ne consiste pas dans la Nomination, mais dans les charges ausquelles les Benefices sont sujets; & on ne voit pas, que ceux de Nomination Laïque soient sujets à de plus grandes charges que les autres, & souvent même ils le sont moins.

Royaume etoit contraire non seulement aux Maximes de *France*, mais encore aux anciens Canons des Conciles, qui avoient toujours voulu, que ces causes fussent jugées & terminées sur les lieux : Qu'il [1] etoit egalement contraire [a] aux Maximes de *France* & à la justice, que l'on chargeât les Benefices de pensions & de reserves de fruits, comme le Concile sembloit obliquement l'autoriser : Qu'on ne pouvoit tolerer, [b] qu'on eût donné au Pape le pouvoir d'evoquer à *Rome* des causes en premiere instance, ce qui etoit detruire l'ancienne pratique du Royaume confirmée par quantité d'Edits : Que la clause *pour des causes pressantes & raisonables* ne pouvoit justifier cette evocation, l'experience de tous les temps ayant assez appris que sous ce pretexte toutes les causes seroient tirées hors du Royaume ; & que d'ailleurs celui qui voudroit contester si la cause etoit pressante & raisonable, s'engageroit à double peine & à double depense, puisqu'il seroit obligé de faire juger à *Rome* non seulement la cause principale, mais aussi l'accessoire. On n'approuvoit pas non plus, qu'on permît aux Ordres *Mendians* de posseder des biens fonds, & on disoit, Qu'ayant été reçus en *France* à titre de *Mendians*, [c] il n'etoit pas juste qu'on les y soufrît sur un autre pied : Que c'etoit [2] l'artifice ordinaire de la Cour de *Rome*, de tirer les biens des mains des Laïques pour les faire passer dans celles du Clergé & delà à *Rome* : Que d'abord à la faveur du vœu de pauvreté ces Religieux s'accreditoient, comme n'ayant aucun interêt temporel en vuë, & comme servant le public uniquement par charité ; mais qu'après s'être mis en credit la Cour de *Rome* les dispensoit de leur vœu, au moyen dequoi ils s'enrichissoient ; & lorsque

[a] Dup. Mem. p. 545. [b] Id. Ibid. [c] Dis. sur la recept. du Conc. de Tr. p. 41.

NOTES.

[1] *Qu'il etoit egalement contraire aux Maximes de France & à la justice, qu'on chargeât les Benefices de pensions & de reserves de fruits, comme le Concile sembloit obliquement l'autoriser.*] Il l'autorisoit non obliquement mais très directement. Cependant rien ne paroît plus contraire à l'equité, que de depoüiller celui qui dessert un Benefice d'une partie des revenus, pour en faire part à celui qui n'y rend aucun service. Mais ce qu'il y a d'etonant, c'est que la *France* après avoir demandé fortement la reforme de cet abus, & avoir fait de la tolerance du Concile un des motifs de refuser son acceptation, n'ait pas laissé de persister elle-même dans un usage qu'elle condamnoit avec raison. C'est une preuve, qu'il y a bien loin de la speculation à la pratique, & que dans nos actions nous consultons bien plus souvent nos interêts & nos passions que les regles.

[2] *Que c'etoit l'artifice ordinaire de la Cour de Rome de tirer les biens des mains des Laïques, pour les faire passer dans celles du Clergé, & delà à Rome.*] Il se peut bien faire, que ces reflexions soient venuës dans l'esprit de plusieurs persones. Mais c'est, ce semble, pousser la politique trop loin, & il n'y a aucune apparence que ces vuës soient entrées dans l'esprit des Peres du Concile. Il est bien plus probable, que les inconveniens, que l'on trouvoit à une Mendicité Generale, firent que le Concile consentit à cette alteration. Car de croire, qu'on permit de recevoir des fondations, afin que les Monasteres s'etant enrichis on les mît en Commende pour en tirer ensuite le revenu à *Rome*, c'est ce qui est d'autant moins vraisemblable, que ce n'est pas *Rome* qui a inventé les Commendes, & qu'elles ne tournent pas plus à son profit que les Abbayes en Regle, puisqu'elle a les Annates egalement des unes comme des autres. D'ailleurs il n'y avoit pas grande apparence, que ces Monasteres devinssent assez riches par de semblables fondations pour devenir au niveau des anciens Monasteres rentez, & du moins on ne voit rien de pareil depuis le temps du Concile de *Trente*. La seule raison donc qu'on eut en *France* de s'opposer à un pareil reglement, qui réellement n'avoit rien que d'assez sage, n'etoit pas la crainte, qu'on semble inspirer ici, de voir passer une partie de ces revenus à *Rome* ; mais parce que les Ordres Mendians avoient été etablis dans le Royaume sous d'autres conditions, & qu'on se figuroit qu'il etoit du bien de l'Etat de n'y rien changer.

MDLXIV. lorſque les Monaſteres etoient devenus riches, on les metoit en Commende, par où à la fin tout revenoit à *Rome*.

PIE IV.

Enfin on gloſoit beaucoup ſur ce que le Concile dans le douziéme chapitre de reformation exhortoit tous les fideles *à faire abondamment part de leurs biens aux Evêques & aux Curez dont les Egliſes etoient pauvres*, & l'on diſoit, Que cette exhortation ſeroit fort bonne, ſi les Paſteurs etoient dans le beſoin, & qu'ils s'acquitaſſent comme il faloit de ce qu'ils devoient aux peuples: Que c'etoit ainſi que [a] St. *Paul* exhortoit ceux que l'on inſtruiſoit dans la foi à faire part de leurs biens à ceux qui leur donnoient ces inſtructions; mais que lorſque ceux qui portoient le nom de Paſteurs s'appliquoient à toute autre choſe qu'à inſtruire les peuples, l'exhortation etoit tout à fait hors de ſaiſon, d'autant plus que par le paſſé les biens Eccleſiaſtiques ſervoient à la nouriture des pauvres & au rachat des eſclaves, pour qui l'on vendoit non ſeulement les biens fonds mais auſſi les ornemens d'Egliſe & les vaſes ſacrez, au lieu qu'à preſent il n'etoit pas permis de le faire qu'avec la permiſſion du Pape, ce qui avoit enrichi exceſſivement le Clergé: Que dans la loi de *Moyſe* Dieu avoit accordé aux Levites, qui n'etoient que la treiziéme partie du peuple, la dixme de tous les biens,[b] mais avec deffenſes d'acquerir autre choſe; au lieu que le Clergé, qui ne faiſoit pas la cinquantiéme partie des Chretiens, avoit non ſeulement la dixiéme mais la quatriéme partie des fonds, & que non content de cela il ſe ſervoit tous les jours de mille artifices pour faire de nouvelles acquiſitions: Que *Moyſe* ayant invité le peuple à faire des offrandes pour la conſtruction du Tabernacle, lorſque l'on eut ſuffiſamment dequoi,[c] Dieu avoit defendu de rien offrir d'avantage; mais que le Clergé ne metroit point de bornes à ſes acquiſitions, juſqu'à ce que tout fût entre ſes mains, ſi le monde continuoit dans ſa lethargie: Qu'il etoit vrai, qu'il y avoit des Prêtres & des Religieux pauvres, mais que cela n'arrivoit que parce qu'il y en avoit d'exceſſivement riches, & que ſi les biens Eccleſiaſtiques etoient egalement partagez tous ſeroient abondament pourvus: Qu'encore pour laiſſer toutes ces conſiderations, ſi le Concile n'exhortoit les peuples à donner aux Evêques & aux Curez pauvres, que lorſqu'ils ſeroient dans le beſoin, la choſe pouroit ſe ſoufrir; mais qu'il faloit avoir perdu toute honte pour inviter les fideles à leur fournir *dequoi ſoutenir leur dignité*, puiſque c'etoit ne faire autre choſe, que demander dequoi fournir à leur faſte & à leur luxe: Qu'il etoit vrai, qu'en echange on avoit fait un Decret dans le dixhuitiéme chapitre en faveur du peuple, en ordonnant que les diſpenſes ſeroient données gratuitement; mais que puiſqu'on n'avoit pas obſervé le commandement de *Jeſus Chriſt* ſur ce point, il n'y avoit gueres plus de fruit à eſperer de ce Decret du Concile.

Le Cardinal *de Loraine*, à qui on reprochoit d'avoir autoriſé toutes ces choſes par ſa preſence contre la defenſe expreſſe que le Roi lui en avoit faite par ſes letres du XXVIII d'Août, dont on a dejà parlé, ſe defendoit par cette ſeule raiſon, Que dans la Congregation du X de Novembre, où ſe fit la lecture des Decrets qu'on devoit publier dans la Seſſion du onziéme, on avoit

[a] 1 Tim. v. 17. 1 Cor. ix. 11. [b] Numer. xviii. 20, 21. Deuteron. xviii. 1.
[c] Exod. xxxvi. 6.

avoit fait une reserve en faveur des droits & de l'autorité du Roi de *France*, & des privileges de l'Eglise *Gallicane*. Mais à cela *Pibrac* repondoit,[a] Que quelque diligence que lui & *Du Ferrier* eussent faite pour avoir copie de ce Decret ils n'avoient jamais pu l'obtenir: Que dans les affaires du monde ce qui ne paroissoit point n'avoit pas plus de force, que ce qui n'etoit point du tout: Et que d'ailleurs cette clause ne pouroit servir à l'egard des Decrets publiez dans la derniere Session.

MAIS on peut dire, que ce qui se disoit du Concile dans le Conseil & au Parlement, n'etoit rien en comparaison de ce que les Evêques, les Theologiens, & leurs domestiques même en debitoient avec une liberté toute *Françoise*.[b] Ils en faisoient des railleries en toute occasion, & se moquoient à tous propos des dissensions & des contestations des Peres, comme aussi des brigues & des maneges qu'on avoit employez, lorsqu'il avoit été question de traiter des matieres de reformation; & les domestiques même du Cardinal encherissoient en cela sur tous les autres. C'est ce qui fit passer presque en proverbe en *France*, que le Concile de *Trente* avoit eu bien plus d'autorité que celui des Apôtres, puisqu'il n'avoit pas eu besoin comme ce dernier pour donner credit à ses Decrets de dire, *Il a semblé bon au Saint Esprit & à nous*, mais qu'il lui avoit suffi de dire, *Il nous a semblé bon.*

LXXXVII. EN *Allemagne* les Catholiques n'estimoient gueres plus les Decrets de reformation que les Protestans. Ceux-ci, qui ne se bornoient qu'à l'examen des matieres de foi,[c] disoient sur le Decret du Purgatoire, Que[1] ce n'etoit pas l'usage des Conciles de faire un article de foi d'un mot dit en passant, & qui pouvoit même recevoir divers sens, comme avoit fait ici le Concile en disant, que *les ames des morts etoient soulagées par le Sacrifice de la Messe*; & que c'etoit même moins la pratique du Concile de *Trente* que d'aucun autre, puisque l'on y avoit traité les matieres dans un fort grand detail, & qu'on y avoit fait des articles de foi de toutes les questions qu'on pouvoit former sur chaque matiere: Que commander aux Evêques d'enseigner la saine doctrine sur l'article du Purgatoire, sans dire en quoi elle consistoit, montroit bien l'impatience où etoient les Peres de sortir de *Trente*: Que cette impatience paroissoit encore d'avantage dans le Decret de l'Invocation des Saints, où ils avoient condamné onze articles tout à la fois & dans une seule periode sans declarer quelle sorte de condamnation

[a] Dup. Mem. p. 546.   [b] Thuan. L. 35. N° 13.   [c] Pallav. L. 24. c. 12.

NOTES.

[1] *Que ce n'etoit pas l'usage des Conciles de faire un article de foi d'un mot dit en passant, & qui pouvoit même recevoir divers sens*, &c.] Ces reflexions, que *Fra-Paolo* prete ici aux Protestans d'*Allemagne*, soit qu'elles soient effectivement d'eux, ou qu'il en soit l'Auteur, sont judicieuses; mais ne prouvent pas toutes egalement, que le Concile ait eu tort de s'expliquer d'une maniere si generale sur ces differentes matieres. En ecartant tous les points litigieux on n'a pas satisfait la curiosité; mais on a prevenu une infinité de folles contestations; & cette generalité a été souvent plus utile que les grands details sur lesquels on est entré dans certaines matieres. La maniere abregée, dont s'est ici exprimé le Concile, n'est donc pas proprement un defaut; & si elle montre l'impatience où on etoit de le terminer, cette impatience n'a servi qu'à lui faire ecarter les difficultez, & qu'à se renfermer dans ce qui etoit alors communement avoüé dans toutes les Eglises Catholiques.

damnation ils meritoient, & si on les censuroit comme heretiques ou autrement : Que de même après un long raisonement sur les Images, ils avoient anathematizé ceux qui parloient contre ces Decrets, sans expliquer à quoi se raportoit l'anathême, si c'etoit seulement à ce qui regardoit les Images, ou à tous les autres points contenus dans ce chapitre. Le Decret des Indulgences donnoit encore plus de matiere à la Critique, & l'on trouvoit etrange, que cet article ayant été l'occasion du schisme qui etoit à present dans la Chretienté, & l'objet principal de la Convocation du Concile, & que n'y ayant presque rien dans cette matiere qui ne fût litigieux & contesté même parmi les Scolastiques, le Synode neanmoins n'eût rien dit pour l'eclaircir, ni pour resoudre aucun des doutes ni aucune des controverses qu'il y avoit sur ce point. A l'egard des abus qu'il y avoit à reformer en ce genre, on disoit, Que le Concile n'en avoit parlé qu'en termes ambigus, & sans laisser conoître ce qu'il approuvoit & ce qu'il condamnoit, lorsqu'il ordonoit, que *conformement à la pratique anciene de l'Eglise on n'accordât les Indulgences qu'avec reserve & circonspection :* Qu'il etoit certain [1] & incontestable, que dans toutes les Eglises Orientales on n'avoit accordé aucunes sortes d'Indulgences ni dans les premiers temps ni dans les suivans ; & qu'à l'egard de l'Eglise d'Occident, si par la pratique anciene on entendoit ce qui s'etoit observé avant *Urbain* II, on trouveroit, que jusqu'à l'an MXCV on ne pouvoit prouver qu'on eût fait aucun usage des Indulgences, & que depuis ce temps là jusqu'à l'an MCCC la concession en avoit été fort rare & fort reservée, & qu'elles ne se donnoient uniquement que pour delivrer des peines imposées par les Confesseurs : Qu'à la verité depuis cette epoque il s'y etoit glissé beaucoup d'abus, comme on le voyoit par le Concile de *Vienne*, & qu'ils se multiplierent à l'infini jusqu'au temps de *Leon* X : Qu'ainsi le Concile ayant declaré le desir qu'il avoit de retablir l'anciene pratique de l'Eglise, il eût été bien necessaire de dire de quelle Eglise & de quel temps : Que d'ailleurs [2] dire, comme on avoit fait, que la trop grande facilité à accorder des Indulgences *avoit enervé la discipline Ecclesiastique,*

NOTES.

[1] *Qu'il etoit certain & incontestable, que dans toutes les Eglises Orientales on n'avoit accordé aucunes sortes d'Indulgences ni dans les premiers temps ni dans les suivans.*] C'est à dire, des Indulgences entenduës dans le sens où elles se prenent aujourdhui. Car d'ailleurs comme les penitences Canoniques avoient lieu dans les Eglises Orientales aussi bien que dans celles d'Occident, & qu'il etoit à la disposition des Pasteurs d'en abreger ou d'en moderer l'usage, on ne peut pas dire que toutes sortes d'Indulgences fussent inconuës aux Eglises Orientales. Mais pour ces Indulgences generales accordées sans conoissance de cause ou données pour de l'argent ou quelque autre chose de pareil, on peut dire que c'est un abus qui a toujours été inconu dans les Eglises Orientales ; & plût à Dieu qu'il l'eût été dans les nôtres.

[2] *Que d'ailleurs dire, comme on avoit fait, que la trop grande facilité à accorder des Indulgences avoit enervé la discipline Ecclesiastique, etoit un aveu bien formel, qu'elles ne purifioient point la conscience,* &c.] L'Indulgence n'etant qu'une relaxation de la peine Canonique n'a jamais eu pour objet de purifier les pécheurs, mais seulement d'abreger en consideration de quelque motif important le temps de leur separation des Sacremens, & de les retablir à la communion de l'Eglise, avant l'expiation entiere des peines prescrites par l'Eglise pour la correction des péchez. Dans cette idee on juge bien, que l'Indulgence ne peut point purifier la conscience, mais la suppose purifiée, & ne sauroit suppléer à cette condition. Quiconque envisage les Indulgences dans un autre point de vuë que celui de la discipline exterieure de l'Eglise en ignore tout à fait l'usage & l'esprit, & substituë des chimeres à la doctrine & à la pratique constante de l'Antiquité.

Ecclesiastique, etoit un aveu bien formel, qu'elles ne purifioient point la conscience, & qu'elles ne delivroient de rien devant Dieu, mais qu'elles n'interessoient que la discipline exterieure de l'Eglise. Enfin quant à la distinction des viandes & aux jeûnes on disoit, Que le Concile avoit fait une bonne chose en en recommandant l'observation, mais [1] qu'il ne decidoit point ce dont on s'etoit si fort plaint, savoir si ces preceptes obligeoient en conscience ou non.

Les Princes Protestans d'*Allemagne* se mirent peu en peine de ce qui s'etoit decidé dans ce Concile. Il n'y eut [a] que quelque peu de Ministres de la Confession d'*Ausbourg*,[a] qui publierent contre ce qui s'y etoit fait une protestation, dont on tint peu de compte dans le monde.

LXXXVIII. Les Catholiques du même païs ne penserent gueres aux dogmes du Purgatoire & des Indulgences, & ils se bornoient à demander la communion du Calice, le mariage des Prêtres, & la diminution de ce grand nombre de preceptes de droit positif sur les jeûnes, les fêtes, & autres choses de cette nature. Pour leur faire obtenir sur cela quelque satisfaction, [b] l'Empereur & le Duc de *Baviere* s'addresserent au Pape. L'Empereur dans la letre qu'il lui en ecrivit datée du XIV Fevrier lui disoit, Que pendant la tenuë du Concile il avoit vivement sollicité la concession du Calice, non pour ses interêts particuliers non plus que par aucun scrupule de conscience, mais parce qu'il avoit cru & qu'il croyoit encore que cela etoit necessaire pour ramener à l'Eglise ceux qui s'en etoient separez : Qu'arrêté jusqu'alors par les empêchemens qui s'etoient presentez il avoit cessé d'insister, jusqu'à ce qu'ayant conferé sur cela avec les principaux Prelats & les Princes de l'Empire, ils avoient tous approuvé qu'il en fit de nouvelles instances à Sa Sainteté : Que se souvenant aussi de ce que lui avoient dit les Cardinaux *Moron* & *De Loraine*, & qui lui avoit été confirmé par l'Evêque de *Liesina* Nonce de Sa Sainteté, il ne vouloit pas differer de lui demander de nouveau cette grace : Que sans lui repeter de nouveau les justes & pressans motifs qui le forçoient à reiterer ses instances, il prioit Sa Saintéte de vouloir secourir la Nation *Allemande*, à qui tous les Catholiques

[a] Thuan. Hist. L. 35. N° 13. Spond. N° 3. Rayn. ad an. 1564. N° 13 & 14.
[b] Pallav. L. 24. c. 12. Rayn. ad an. 1564. N° 28 & seqq. Thuan. L. 36. N° 38.

NOTES.

[1] *Mais qu'il ne decidoit point ce dont on s'etoit si fort plaint, si ces preceptes obligeoient en conscience ou non.*] La remarque n'etoit pas mal fondée, comme on l'a dejà observé. Car ce n'etoit pas proprement contre le jeûne que s'etoient elevez les *Lutheriens*, mais contre l'obligation qu'on en imposoit ; & c'est à quoi les *Allemans* & les *François* avoient souvent demandé qu'on pourvût par le retranchement de differentes loix positives. Cependant le Concile n'a point voulu s'expliquer sur ce point ; si ce n'est qu'en laissant les choses sur le pied où elles etoient, il semble avoir plutôt confirmé que moderé cette obligation.

[a] *Il n'y eut que quelque peu de Ministres de la Confession d'Ausbourg, qui publierent contre ce qui s'y etoit fait une protestation.*] Selon Mr. *de Thou* elle fut signée entr'autres par *Tileman Heshusius*, *Jean Vigand*, *Matthieu le Jage*, *Joachim Westphalus*, *Matthias Flaccius*, & *Nicolas Gallus*. Mais *Raynaldus* ajoute, qu'il y eut bien une trentaine de Ministres qui se declarerent contre ce Concile. Ce qui me surprend, c'est qu'ils ne se reünirent pas tous, puisqu'on sait bien qu'ils pensoient tous à peu près de même sur ce point.

MDLXIV.
PIE IV.

Catholiques eclairez jugeoient que cette conceſſion ſeroit très ſalutaire : Que pour conſerver les reſtes de la Religion *Romaine* dans l'Empire & en banir l'hereſie, il ſeroit d'une grande importance de permetre aux Prêtres, qui s'etoient ſeparez de l'Egliſe pour ſe marier, de garder leurs femmes en retournant à la Communion de l'Egliſe, & qu'à l'avenir dans les endroits où il n'y auroit pas aſſez de Prêtres l'on admît au Sacerdoce des gens mariez qui fuſſent d'une vie & d'une reputation irreprochable : Qu'enfin il ſupplioit Sa Sainteté tant en ſon nom qu'en celui du Duc de *Baviere* ſon Gendre de lui faire cette grace, & qu'en la lui accordant elle feroit une choſe digne de ſa piété, & qui lui ſeroit très agreable.

Le Duc de *Baviere* dans la letre qu'il envoya au Pape lui marquoit auſſi, Qu'ayant pluſieurs fois expoſé à Sa Sainteté le miſerable etat des affaires de la Religion en *Allemagne*, Elle lui avoit fait eſperer qu'on ne lui feroit pas long temps attendre le remede, qu'il etoit cependant encore à recevoir : Qu'il la prioit donc de concert avec l'Empereur & les Electeurs Eccleſiaſtiques d'accorder à l'Archevêque de *Saltzbourg* le pouvoir de permetre aux Prêtres Catholiques d'adminiſtrer le Calice à ceux qui etant contrits & confeſſez croiroient tous les autres articles de foi : Que cette conceſſion ſatisferoit tous ceux de ſes Sujets qui etoient reſtez dans ſes Etats, auſſi bien que ceux qui en ſortoient pour aler chercher qui leur accordât le Calice : Que pour lui il ſe contentoit de communier ſous une ſeule eſpece, & qu'il ne forceroit jamais ceux qui s'en contentoient comme lui à recevoir le Calice : Qu'il ne demandoit rien pour ceux-là, mais qu'il lui ſembloit qu'il etoit digne de la charité d'un Vicaire de *Jeſus Chriſt* d'avoir auſſi compaſſion des autres : Qu'il prioit encore Sa Sainteté de permetre du moins pour quelque temps, que le Prêtres mariez qui ſe reconcilieroient à l'Egliſe puſſent garder leurs femmes, & même que l'on pût dans la neceſſité Ordoner des gens mariez.

A ces letres etoit jointe une remontrance ou un Memoire compoſé par des Theologiens Catholiques d'*Allemagne*, où l'on expoſoit,[a] Qu'il etoit clair par l'Ancien & le Nouveau Teſtament, que le mariage etoit permis aux Prêtres, puiſqu'à la reſerve de quelques uns les Apôtres avoient été mariez, & que l'on ne voyoit pas que *Jeſus Chriſt* après les avoir appelez leur eût ordoné de ſe ſeparer de leurs femmes : Que dans l'Egliſe primitive, tant en Orient qu'en Occident, il avoit été libre & permis aux Prêtres de ſe marier juſqu'au temps du Pape *Calixte* : Que les Loix Civiles ne condamnoient point le mariage des Clercs : Qu'il etoit vrai que le Celibat convenoit mieux au Clergé, & qu'il ſeroit à ſouhaiter que les Eccleſiaſtiques le gardaſſent, mais qu'il y avoit peu de perſones exemptes de ſentir les aiguillons de la chair, & que la fragilité de la nature rendoit la continence difficile : Qu'*Euſebe* nous apprend,[1] que *Denis* de *Corinthe* conſeilla à l'Evêque

[a] Thuan. Hiſt. L. 36. N° 38.

NOTES.

[1] *Qu'Euſebe nous apprend, que Denis de Corinthe conſeilla à l'Evêque Pinytus d'avoir egard à la foibleſſe du plus grand nombre, &c.*] Le texte *Italien* porte *l'Evêque Quintus.* Mais c'eſt apparemment une faute d'impreſſion, puiſqu'*Euſebe* nomme cet Evêque *Pinytus.*

à l'Evêque *Pinytus* d'avoir egard à la foiblesse du plus grand nombre, & de ne point imposer à ses freres le joug du Celibat: Que dans le Concile de *Nicée* l'Evêque *Paphnuce* avoit dissuadé l'usage du Celibat, en disant que c'etoit être chaste que de se borner à l'usage de sa propre femme: Que le Concile de *Constantinople*, qui etoit le sixiéme General, n'avoit defendu aux Prêtres l'usage de leurs femmes, que lorsqu'ils devoient ofrir le Sacrifice: Que si jamais il avoit été necessaire de permetre aux Prêtres de se marier c'etoit dans ce siecle, puisque de L Prêtres Catholiques à peine s'en trouvoit il un qui ne fût notoirement Concubinaire: Que c'etoient non seulement les Prêtres qui desiroient qu'il leur fût permis de se marier, mais que les Laïques eux-mêmes le demandoient pour eux, afin de voir cesser la corruption & l'infamie qui regnoient parmi le Clergé; & que les Patrons des Eglises ne vouloient plus conferer les Benefices qu'à des gens mariez: Que l'interdiction du mariage etoit l'unique cause qu'on manquoit de Ministres, & que ce manquement avoit été jugé suffisant en d'autres rencontres pour relâcher quelque chose de la severité des Canons: Que le Pape *Pelage* avoit autrefois confirmé un Evêque de *Sarragosse*, qui avoit une femme & des enfans, & même un Diacre bigame; & qu'au defaut d'Evêques on avoit permis à de simples Prêtres d'administrer le Sacrement de Confirmation: Que pour ces raisons plusieurs Catholiques & long temps auparavant & à present jugeoient, qu'il valoit mieux abroger la loi de la Continence, & laisser au Clergé la liberté de se marier, que d'ouvrir la porte à un Celibat impur en continuant l'interdiction du mariage: Que le Cardinal *de Palerme* enseignoit, que le Celibat n'etoit point de la substance de l'Ordre ni de droit divin, qu'il seroit utile pour le salut des ames de permetre le mariage, & qu'il y en avoit des exemples dans l'anciene Eglise du temps du Concile d'*Ancyre*, comme aussi celui de deux Prêtres de *Cesarée Adam* & *Eupsychius*: Qu'il etoit certain, que le Pape pouvoit dispenser à l'egard des Prêtres Seculiers, & que quelques uns même croyoient qu'il le pouvoit faire à l'egard des Reguliers: Qu'on trouvoit une grande absurdité à ne point admetre à la Clericature des gens mariez, & à tolerer les Clercs Concubinaires: Que pretendre exclure les uns & les autres, c'etoit vouloir être sans Ministres, & que pour obliger à garder le vœu de chasteté il eût falu n'Ordoner que des vieillards: Que la conservation des Biens Ecclesiastiques etoit une mauvaise raison pour retenir par force le Celibat, n'etant pas juste de risquer la perte de tant d'ames pour conserver quelques biens temporels, à la sureté desquels on pouroit d'ailleurs pourvoir de quelque autre maniere: Qu'enfin en supprimant la loi du Celibat, on baniroit le Concubinage de l'Eglise, & que l'on feroit cesser par là le scandale, qui avoit revolté tant de monde.

Le Pape frapé de ces remontrances eut quelque dessein d'appeler à *Rome* des gens pieux & habiles de toutes les Nations, pour examiner ce point avec plus de maturité, & il en avoit même dejà parlé aux Ambassadeurs qui residoient auprès de lui. Mais il en fut dissuadé par le Cardinal *Simonete*, qui lui representa, Que ce seroit une espece de Concile, & que les persones qui viendroient de *France*, d'*Espagne*, d'*Allemagne* ou d'ailleurs seroient chargées par leurs Princes d'instructions par lesquelles elles se gouverneroient,

roient, & selon lesquelles elles parleroient: Que quand Sa Sainteté voudroit s'en defaire & les renvoyer, Elle ne pouroit pas le faire, comme Elle le souhaiteroit: Que si Elle ne suivoit pas leurs avis, cela mecontenteroit les Princes: Qu'enfin Elle devoit se souvenir des peines que lui avoit causées le Concile, & ne pas se rejeter dans les mêmes dangers. Le Pape approuva ce conseil comme sincere & utile, & ayant abandoné le dessein de faire examiner cette affaire par des persones qu'il appeleroit d'ailleurs, [a] il nomma XIX Cardinaux ausquels il remit l'examen du Memoire qui lui avoit été envoyé d'*Allemagne*.

LXXXIX. Le XII de Mars [1] le Pape dans la vuë de recompenser ceux qui avoient été le plus employez dans le Concile, & ceux sur tout qui avoient servi le plus utilement le Saint Siege, [b] fit une promotion de XIX Cardinaux, dans laquelle [2] il resolut de ne comprendre aucun de ceux qui tenoient la Residence ou l'institution des Evêques *de droit divin*, quoique d'ailleurs ils eussent toutes les qualitez qui font ordinairement meriter cet honeur; & loin de dissimuler ce motif *Pie* ne faisoit nulle difficulté de s'en expliquer en toute rencontre. Du nombre de ceux que le Pape honora de cette dignité furent *Marc Antoine Colomne* Archevêque de *Tarente*, *Loüis Pisani* Evêque de *Padouë*, *Marc Antoine Bobba* Evêque d'*Aoste*, *Hugues Buoncompagno* Evêque de *Vieste*, *Alexandre Sforce* Evêque de *Parme*, *Simon Pasqua* Evêque de *Sarzane*, *Charles Visconti* Evêque de *Vintimille*, *François Abondio* Evêque de *Bobio*, *Gui Ferrier* Evêque de *Verceil*, *Jean François Commendon* Evêque de *Zante*, & *Gabriel Paleotti* Auditeur de *Rote*, qui tous avoient servi fidelement Sa Sainteté dans le Concile. *Pie* comprit aussi dans la même promotion *Zacharie Delfino* Evêque de *Liesina* son Nonce à *Vienne*, qui n'avoit pas travaillé moins utilement auprès de l'Empereur, que les autres à *Trente*, pour hâter la conclusion du Concile.

[a] Rayn. ad an. 1565. N° 1. [b] Id. Ib. N° 6. Adr. L. 18. p. 1294. Pallav. L. 24. c. 13.

NOTES.

[1] *Le* XII *de Mars le Pape —— fit une promotion de* XIX *Cardinaux*, &c.] Ce fut non le XII, mais le XI de Mars MDLXV, que se fit cette promotion selon *Raynaldus*; & il y eut non XIX Cardinaux seulement compris dans cette promotion, mais XXIII. Outre ceux que nomme ici *Fra-Paolo*, il y eut encore de ce nombre *Annibal Bozzut* Archevêque d'*Avignon*, *Ptolomée Galli* Archevêque de *Siponte*, *Angelo Nicolini* Archevêque de *Pise*, *Prosper* Sta *Croce* Evêque de *Chisamo*, *Flavio Ursini* Evêque de *Murano*, *Alexandre Crivelli* Evêque de *Cariati*, *François Alciat* Evêque de *Civitate*, *Antoine de Crequy* Evêque d'*Amiens*, *Guillaume Sirlet* Protonotaire Apostolique, *Benoit Lomellini* Clerc de la Chambre Apostolique, & *François Grassi* Gouverneur de *Milan*.

[2] *Dans laquelle il resolut de ne comprendre aucun de ceux qui tenoient la Residence ou l'institution des Evêques de droit divin*, &c.] *Pallavicin* L. 24. c. 13. traite cela de calomnie. Mais le fait ne laisse pas d'être vrai, puisque de tous ceux qui furent compris dans cette promotion & qui avoient assisté au Concile on n'en voit pas un seul qui se fût declaré pour ces opinions. Il est vrai, qu'on n'y voit pas non plus plusieurs de ceux qui avoient fait paroître le plus de zéle pour seconder les vuës du Pape. Mais il ne pouvoit pas nommer toutes ses creatures; & comme il etoit obligé de donner plusieurs de ces Chapeaux ou à ses Nonces, ou à ceux qui lui etoient recommandez par les Princes, il falut choisir ceux de son parti qui avoient le plus de recommandation, ou ceux dont il croyoit tirer plus de profit par la vente des Offices qu'ils possedoient, comme le dit netement *Adriani* L. 18. p. 1294. *Onde rimanendone gli uffizi alla Camera, & il Papa vendendoli cari, ne trasse molti denari.*

FIN.

APPENDIX
A
L'Histoire du Concile de TRENTE.

N° I.
DISCOURS HISTORIQUE
Sur la RECEPTION de ce CONCILE,
Particulierement en *FRANCE.*

QUOIQUE le Pape *Pie* IV eût un secret mecontentement de ce que les Princes avoient profité de l'occasion du Concile de *Trente* pour le forcer à leur accorder plusieurs choses contre sa volonté, & à leur en prometre plusieurs autres qu'il n'eût pas cedées avec tant de facilité dans tout autre temps, il ne laissa pas de temoigner beaucoup de joye de voir finir cette Assemblée.[a] *Rimasene il Papa lieto, ma' con qualche occulto sdegno de Principi maggiori, essendoli forse paruto, che con l'occasione del Concilio l'havessero con molta arte indotto a concedere alcune cose fuor della sua volontà, & della propria riputazione: & a prometterne di quelle, alle quali per altro tempo non si sarebbe lasciato indurre così leggiermente.* Mais quelque satisfaction qu'il eût reçûe de la conclusion du Concile, il crut n'avoir rien fait s'il n'en procuroit la reception dans tous les Etats Catholiques. La chose cependant n'etoit pas sans difficulté. L'*Allemagne* n'avoit rien obtenu sur les points principaux qui lui avoient fait souhaiter ce Concile. La reformation paroissoit superficielle aux *Espagnols*, & les Prelats de ce Royaume etoient mecontens du peu d'egard qu'on y avoit montré pour les Evêques, & du refus qu'on y avoit fait de declarer leur institution de *droit divin* afin de relever l'autorité du Pape aux depens de la leur propre. Les *François* se plaignoient de leur côté,[b] qu'on y avoit empiété sur l'autorité des Princes, entrepris sur les droits & les Libertez de l'Eglise *Gallicane*, autorisé des abus qui meritoient d'être reformez, & eu peu d'egard aux besoins particuliers du Royaume.[c] *Fuit etiam Concilium*, dit Sponde, *Ferdinando Cæsari, Carolo Galliæ, & Philippo Hispaniæ Regibus in nonnullis quæ rationibus suis & commodis aut receptis consuetudinibus officere sentiebant minùs acceptum.* Que ces plaintes fussent bien ou mal fondées ce n'est pas ce dont il est ici question. Il suffit qu'elles fussent réelles pour faire naître des oppositions à la reception du Concile, & elles furent si fortes en *France* que ni les sollicitations des Papes ni les instances souvent reiterées du Clergé n'ont pu reüssir jusqu'ici à les faire lever.

I. LA chose ne souffrit pas les mêmes difficultez en *Italie*. Comme l'autorité du Pape y tient lieu d'une regle irrefragable en matieres spirituelles, & que d'ail-leurs

[a] Adr. L. 17. p. 1267. [b] Du Molin Consult. N° 97. Rech. de Pasquier L. 3. c. 34.
[c] Spond. ad annum 1564. N° 3.

leurs c'etoit par le concours presque unanime des Evêques *Italiens* que s'etoient faits les Decrets de cette Assemblée, il ne falut pas de grandes sollicitations pour en obtenir la publication. L'autorité du Pape suffisoit pour cela dans ses propres Etats & dans les petites Republiques qui sont en quelque sorte dans sa dependance ; & dans les Etats un peu plus independans ses sollicitations y sont d'un poids qui equivaut presque à des ordres absolus, ausquels il est difficile de resister par l'influence qu'il y a sur le Clergé, & que le Clergé y a sur les peuples.

II. La Republique de *Venise* fut des premieres à donner l'exemple de soumission en faisant publier dans l'Eglise de St. *Marc* les Decrets du Concile, & en en ordonnant l'observation dans toute l'etenduë de ses Etats. [a] Le Pape en conçut tant de joye qu'il envoya de tous côtez copie de cette acceptation, & que pour marquer sa reconoissance au Senat il fit present à la Republique du Palais de St. *Marc* que *Paul* II avoit fait bâtir pour son propre usage à *Rome*. *Cujus exemplum Pius ad Cosmum Florentiæ & Senarum Ducem misit, ut eorum laudem ac religionem æmularetur, necnon ad Ducem & Moderatores Reipublicæ Genuensis : ac Pontifex ipse ut grati animi argumentum erga Venetorum Rempublicam ejusque in Apostolicam Sedem obsequia præberet, Palatium propè ædem D. Marci à Paulo* II *Romæ excitatum eidem liberaliter est elargitus, amplissimoque diplomate Venetorum laudibus conferto munus ornavit.*

III. Ce fut assez peu après qu'aux sollicitations & à la persuasion de *Commendon* [b] la *Pologne* se soumit aussi sans beaucoup de peine aux Decrets du Concile. Ce Nonce aprés en avoir conferé avec le Cardinal *Hosius* & le Roi *Sigismond* les presenta au Senat pendant la Diete de *Varsovie*. *Ucange* Archevêque de *Guêne* eût bien voulu que sans precipiter l'affaire on en deliberât plus meurement, & qu'on prît du temps pour examiner ces Decrets avant de les accepter, & cet avis paroissoit tout à fait sage. Mais *Sigismond* apparemment aux sollicitations de *Commendon* sans s'arrêter à prendre les avis du Senat, *non expectatis aliorum sententiis*, se declara pour l'acceptation, & la chose passa sans aucune autre opposition. *Itaque sibi placere, ut Concilii Oecumenici jussa accipiantur, iisque, ut convenit & decet, obtemperetur.* La chose comme on peut le croire fut reçue à *Rome* avec applaudissement. Le Pape s'en felicita dans le Consistoire du v d'Octobre ; & après avoir donné de grandes loüanges à ce Prince il proposa son exemple à tous les autres, & chargea les Cardinaux Protecteurs des Royaumes d'exhorter tous les Souverains à l'imiter.

IV. L'Acceptation du Concile souffrit un peu plus de difficultez en *Espagne*, où le Conseil trouva des inconveniens à recevoir des Decrets qui en plusieurs points donnoient atteinte à l'autorité des Rois & à la jurisdiction des Evêques. Cependant après differentes deliberations sur cette affaire, *Philippe* II croyant que l'interêt & la tranquillité de ses Etats demandoient au moins à l'exterieur une acceptation pure & simple ordona, que sans faire aucune restriction dans la formule d'acceptation, de peur qu'on ne crût qu'il etoit libre à chacun de limiter ces Decrets à son gré, il suffiroit d'en determiner l'observation par les loix & les usages de ses Royaumes. C'est ce qu'il manda à la Gouvernante de *Flandres*, qui lui avoit fait part des oppositions que faisoit le Conseil à la publication du Concile dans les Païs Bas. [c] *Ideoque responsum, sibi non placere in Concilio populis proponendo quidquam excipi ; ne & Romæ Urbi sermonum avidæ materies obtrectandi, & reliquis Christianis Principibus in Hispaniam intentis occasio imitandi præberetur. Nam quod de Regio ac Provinciali jure dicebatur consideratum abundè fuisse, cum de Concilio eodem publicando quæsitum fuit in Hispania, in qua illæ plane difficultates existebant, quarum sicuti nulla tunc ratio habita est, sed Concilium sine ulla exceptione propositum, adhibita tamen perlevi moderatione in ejus usu, ita velle in Belgio idem factitari.*

Afin

[a] Morof. Hist. Ven. L. 8. Rayn. ad an. 1564. N° 50. Pallav. L. 24. c. 11. [b] Vit. Card. Commend. L. 2. c. 11. Rayn. ad an. 1564. N° 44. Pallav. L. 24. c. 13.
[c] Strad. de Bello Belg. Dec. 1. L. 4.

Afin donc de faire accepter les Decrets du Concile dans les formes le Roi *Philippe* fit assembler en MDLXV plusieurs Conciles Provinciaux en *Espagne*, & y deputa des Commissaires pour y assister en son nom & y faire recevoir ces Decrets de la maniere qui avoit été arrêtée dans le Conseil. C'est ce qui se fit dans les Conciles de *Tolede*, de *Sarragosse*, de *Seville*, de *Valence*, & de quelques autres, où tout se passa au grè du Prince & conformement à ses vües. Cependant quelque respectueuse que fût en apparence l'acceptation que *Philippe* fit faire du Concile en *Espagne* la Cour de *Rome* n'en fut pas contente, parce que, comme le remarquent fort bien *Fra-Paolo* & Mr. *de Thou* après *Adriani*,[a] tout se fit par l'autorité du Roi sans faire aucune mention de celle du Pape, qui pretendoit au contraire que toute l'autorité du Concile venant de sa confirmation tout auroit du se faire en son nom. *Il Pontefice*, dit Adriani, *per conto del Concilio non era ben disposto inverso quel Rè; & anche poi nelli Editti publicatisi ne suoi stati, che vi si osservassero le deliberazioni del Concilio, nel comandarsi a Cardinali a Vescovi, & altri Prelati non vi si faceva menzione del Pontefice, ma tutto per comandamento del Rè di Spagna.* D'ailleurs quelque pure & simple qu'eût été l'acceptation du Concile en *Espagne* ce n'etoit que pour la forme, puisque comme on l'apprend[b] par une letre de Mr. *de St Supplice* Ambassadeur de *France* en *Espagne*, *Philippe* ayant appris la resolution où etoit *Charles* IX de ne rien autoriser qu'en prenant les precautions necessaires pour *bien conserver les droits anciens* des *Rois* ses *predecesseurs & de l'Eglise Gallicane*, il *approuva grandement la deliberation, & declara qu'il etoit de même voulcir pour adviser en ce qui lui toucheroit.* Preuve evidente que l'acceptation pure & simple n'etoit que pour la forme, & que l'execution des Decrets devoit toujours être restrainte par les loix & les coûtumes du Royaume.

V. C'est ce qui se confirme encore plus fortement par la maniere dont le Concile fut reçu dans les *Païs Bas*, & par la declaration qu'y fit en consequence des ordres de *Philippe Marguerite* Gouvernante de ces Provinces, Que *comme entr'autres articles il y en avoit quelques uns concernant les Regales, droits, hauteurs, & prééminences de Sa Majesté, ses Vassaux, Etats & Sujets, lesquels pour le bien & repos du païs, & pour n'arrêter & retarder le fait de la sainte Religion & eviter tout debat contradiction & opposition, ne conviendroit changer ni innover specialement à l'endroit de la jurisdiction Laïque jusqu'alors usitée, ensemble du droit de Patronage Laïque, aux Indults, droits de Nomination, & conoissance de cause en matiere possessoire de Benefices*, &c. *à tous lesquels droits & autres semblables Sa Majesté n'entendoit être derogé par ledit Concile*, il faloit *pour le mieux effectuer & metre à duë execution en accommoder* l'observance à *la qualité & nature de chacun Païs & Province.* C'est ce qui se fit dans les Conciles de *Cambrai* & de *Malines* à peu près de la même façon que cela s'etoit fait en *Espagne*, c'est à dire, en recevant les Decrets du Concile d'une maniere pure & simple en apparence, mais réellement avec des restrictions & des exceptions qui en limitoient l'autorité & en regloient la pratique par les usages & les loix du païs, ausquelles on ne soufrit point que ces Decrets pussent donner aucune atteinte au prejudice de l'autorité Royale & de celle des Magistrats.

VI. Mais ces difficultez ne furent rien en comparaison de celles qui s'eleverent en *France*, & qui ont toujours paru si essentielles que, malgré les instances que fit alors le Nonce & qui ont été souvent renouvelées depuis, jamais *Rome* n'a pu obtenir la publication & l'acceptation en forme de ce Concile. Aussi-tôt que le Pape *Pie* IV eut confirmé ses Decrets,[c] le Nonce *Santa-Croce*, à qui on en avoit envoyé plusieurs

[a] Adr. L. 18. p. 1273. Fra-Paolo Hist. L. 8. N° 85. Thuan. L. 36. N° 29. [b] Dup. Mem. p. 567. [c] Sta Croce Let. du 25 Fevr. & du 12 Oct. 1564. Rayn. N° 12. Pallav. L. 24. c. 11. Dup. Mem. p. 566.

plusieurs exemplaires, fut chargé de les presenter au Roi & à la Regente sa mere, & d'en demander la publication. La Reine s'en excusa d'abord sur differens pretextes, & après en avoir deliberé avec *tous les Presidens de la Cour de Parlement de Paris & autres personages notables*, on ne jugea pas à propos de passer outre, & il fut resolu de surseoir à l'acceptation tant à cause des articles qui paroissoient blesser les Libertez du Royaume, que pour ne pas irriter d'avantage les Reformez qu'on apprehendoit d'effaroucher par une telle publication.

VII. Le peu de succès de ces premieres sollicitations obligea le Pape à prendre d'autres mesures qu'il crut devoir être plus efficaces. Il engagea l'Empereur,[a] le Roi *Philippe*, & le Duc de *Savoye* à agir conjointement avec lui pour tâcher de porter le Roi *Charles* à faire publier & observer les Decrets du Concile dans son Royaume. Il y avoit pour cet effet une Assemblée indiquée à *Nanci* pour le XXV de Mars MDLXV, où devoient se trouver la pluspart des Princes ou des Ambassadeurs afin d'accepter ces Decrets & de chercher les moyens ou de les faire observer ou d'exterminer les nouvelles sectes. Ces Ministres conjointement avec le Nonce se rendirent donc à *Fontainebleau* pour inviter *Charles* IX à s'y rendre & l'engager dans les mêmes mesures. Mais ce Prince instruit par sa mere & par le Chancelier *de L'Hôpital*, après s'en être excusé pour des raisons qu'il dit leur devoir faire savoir par ecrit, repondit enfin le XXVII de Fevrier, *Qu'il ne pouvoit prendre aucune resolution sur cette affaire sans en avoir deliberé avec les Princes de son sang & son Conseil.* Puis la Regente après avoir amusé quelque temps tous ces Ministres eluda enfin leurs demandes par des reponses ambigües, dont ils furent obligez de se contenter faute de pouvoir rien obtenir de mieux. *Respondit sibi opus esse antequam ad eorum postulata respondeat de re omni convocatis Principibus ac præcipuis Consistorii Senatoribus consultare. Regina —— extracto tempore diù delusos Legatos tandem cum ambiguis responsis dimisit.*

VIII. Ces refus ne rallentirent point le zéle du Pape. Il venoit d'obliger la *France* en lui conservant son droit de préséance sur l'*Espagne*; & il crut que l'occasion etoit d'autant plus favorable pour en obtenir ce qu'il souhaitoit, que *Loüis Antenori*, qu'il chargea de la commission de demander la promulgation du Concile, portoit avec lui la permission d'aliener quelques biens Ecclesiastiques pour subvenir aux besoins de l'Etat, & l'offre de la Legation d'*Avignon* pour le Cardinal *de Bourbon*, que la *France* avoit depuis long temps vivement sollicitée.[b] Mais il fut trompé dans son attente, & le danger d'une telle publication parut si sensible à *Antenori* lui-même qu'il se rendit facilement aux excuses du Roi, *excusationes Regis facilè admisit.*

IX. En MDLXVII les Docteurs de la Faculté de Theologie de *Paris* firent une nouvelle tentative pour obtenir l'acceptation du Concile, mais sans avoir un meilleur succès. [c] *Ces Docteurs*, dit Mr. Simon, *etoient en ce temps là tout à fait devoüez à la Cour de Rome. Il y en avoit même parmi eux qui croyoient qu'on ne pouvoit recevoir en France le Concile de Trente avec la restriction*, Sauf nos Libertez & nos usages, *sans avoir auparavant consulté le Pape.* Pour obtenir donc ce qu'ils souhaitoient ils firent une deputation à *Charles* IX, qui ne reüssit pas mieux que les sollicitations pressantes de la Cour de *Rome*. Car le Roi sans rejeter ouvertement la demande de la Faculté renvoya l'affaire à un autre temps. *Anno Domini* MDLXVII *die prima Junii in Comitiis publicis S. Facultatis S. M. N. Le Pelletier Regiæ Navarræ Magnus Magister retulit de sua Legatione ad Regem Christianissimum Carolum* IX —— *qui retulit Regem dixisse se publicaturum Concilium Tridentinum Edicto publico, ubi nactus esset occasionem. Il semble*, ajoute Mr. Simon, *que toutes les mesures etoient prises alors pour* la

[a] Thuan. L. 36. N° 21. Belcar. L. 30. N° 26. Rev. du Conc. de Tr. L. 1. c. 2.
[b] Thuan. L. 36. N° 37. Adr. L. 18. p. 1289. [c] Let. chois. de Mr. Simon, Tom. 1. p. 251.

la reception du Concile en France au moins de la part des Evêques & des Theologiens; mais les Gens du Roi, qui croyent que cela donneroit atteinte à nos Libertez & principalement aux Appels comme d'abus, s'y sont toujours opposez fortement. C'est dequoi l'on verra beaucoup de nouveaux exemples dans la suite.

X. *Pie* V, qui dès l'an MDLXV avoit succedé à *Pie* IV, n'avoit pas moins de zéle que son Predecesseur pour faire recevoir par tout le Concile. Mais la situation où se trouvoit alors la *France* ne lui fournissant aucune occasion favorable d'y reüssir, on ne voit aucune autre sollicitation de sa part sur ce point que celle que fit le Cardinal *Alexandrin* son Neveu en MDLXXII,[a] lorsqu'à son retour d'*Espagne* il passa par la *France* pour se rendre en *Italie*. Les nouvelles de la maladie, dont etoit attaqué son Oncle & dont il mourut, ne lui ayant pas laissé le temps d'attendre le succès de ses instances, les choses demeurerent en suspens comme auparavant, jusqu'à ce que sur la fin de la même année *Gregoire* XIII, qui avoit été elu après la mort de *Pie* V, chargea le Cardinal *Ursino* de la même commission. Le pretexte de la Legation etoit de feliciter le Roi sur le Massacre de la St. *Barthelemi* que l'on preconisoit à *Rome*, comme une œuvre de zéle & de religion, tandis qu'on le detestoit ailleurs comme une action egalement cruelle & infame. Le Cardinal *de Loraine* toujours attentif à profiter des conjonctures pour faire recevoir un Concile à la conclusion duquel il avoit eu tant de part, & dont il pretendoit se prevaloir contre le parti des Reformez, crut le temps favorable pour obtenir le consentement de la Cour de *France*, & engagea le Pape à charger son Legat de le demander. [b]*Id consilii à Cardinale Lotaringo Pontifici ac sacro Cardinalium Collegio datum fuerat de Concilii in Gallia promulgatione semper sollicito, tùm ad omnes occasiones intento, quæ tamdiù expetitam ejus promulgationem adjuvare possent.* Mais la Cour jugea au contraire que l'occasion etoit moins favorable que jamais. En effet dans la crainte que les Protestans reveillez par l'affaire odieuse de la St. *Barthelemi* ne prissent le parti de se reünir tous ensemble, on ne trouva pas à propos d'augmenter leurs soupçons par la publication du Concile faite sans aucune necessité. Ainsi le Legat eut beau presser & faire des remontrances, le Roi le paya de belles paroles; & content de lui reïterer les assurances de son zéle pour la Religion & de son attachement pour le Saint Siege il le renvoya comblé de promesses & chargé d'excuses au defaut de quelque chose de plus réel. *Rex multa de summo suo erga veram religionem studio, ac præcipuo in sedem Romanam cultu & observantia præfatus, in præsens se excusavit, & multis in arcano promissis oneratum Legatum, quàm potuit honorificentissimè, dimisit.*

XI. CE fut la derniere instance qui fut faite à *Charles* IX, dont les refus ne rallentirent pas le zéle de *Gregoire* XIII, qui reitera souvent les mêmes sollicitations auprès de son successeur. Mais il y trouva toujours les mêmes oppositions, & *Henri* III fit declarer au Nonce,[c] *Qu'il ne faloit point de publication du Concile pour ce qui etoit de foi, que c'etoit chose gardée dans son Royaume. Mais pour quelques autres articles particuliers ne pouvant le Concile être publié pour quelque occasion de ce qui s'etoit passé, qu'il feroit executer par ses Ordonances ce qui etoit porté par le Concile.* Quelque raisonable que fût cette declaration *Rome* ne s'en contenta pas, & poursuivit toujours avec la même ardeur la demande de la publication; & *Henri* n'eût peut-être fait aucune difficulté d'y consentir, si la defiance qu'il conçut des entreprises de la Maison de *Guise* ne l'eût forcé à prendre d'autres mesures. Dans les Etats de *Blois* de MDLXXVI les Princes *Lorains*, qui etoient l'ame du parti Catholique & lui donnoient le mouvement, firent de nouveau demander par les Evêques la publication du Concile. [d]*Urgebant Episcopi & Archiepiscopi qui aderant, ut Synodus Tridentina absolutè promulgaretur.* Les Chapitres[e] s'y opposoient dans la

[a] Revis. du Conc. de Tr. L. 1. c. 2. Dissert. sur la recept. du Conc. p. 14. [b] Thuan. L. 54. N° 18. [c] Dupin. Hist. du 16 siecle. [d] Thuan. L. 63. N° 15. [e] Extr. des Reg. des Etats de Blois.

la crainte qu'on n'aneantît leurs exemptions, & refuserent d'y consentir jusqu'à ce qu'on mît à couvert leurs privileges. Les Evêques ne rejetoient pas la condition. Mais nonobstant cet accord les Deputez de plusieurs Provinces s'opposerent toujours à cette publication, & arrêterent par là le cours de ces poursuites. Les Reformez d'ailleurs qui en apprehendoient les consequences firent ecrire au Roi par *Henri* Roi de *Navarre* pour l'empêcher de donner son consentement. Le Roi, qui sentoit dejà combien il lui importoit de ne pas aliener ce Prince, lui repondit,[a] *Que ceux qui lui avoient mandé qu'il vouloit faire publier ce Concile etoient très mal informez de son intention, qu'il n'y avoit aucunement pensé, & qu'il connoissoit trop comme telle publication prejudicieroit à ses affaires.* Et en effet dans la Preface de l'Edit de pacification publié au mois de Septembre MDLXXVII il declara, *Qu'il donnoit cet Edit en attendant qu'il eût plu à Dieu de lui faire la grace par le moyen d'un bon libre & legitime Concile de reünir tous ses Sujets à l'Eglise Catholique.* C'etoit declarer assez ouvertement, qu'il ne reconoissoit point pour tel celui de *Trente*. Aussi dans l'Edit publié dans les Etats de *Blois* sur l'article de la discipline Ecclesiastique il se contenta de prendre dans les Decrets du Concile ce qui lui paroissoit *de plus utile pour la discipline & de plus conforme à nos Loix*, sans faire aucune mention du Concile même ni lui donner aucune autorité.

XII. DEPUIS la tenüe des Etats de *Blois* le Clergé ne manqua aucune occasion de solliciter ouvertement la reception du Concile. En effet dans l'Assemblée Generale tenüe à *Melun* en MDLXXIX,[b] *Arnaud de Pontac* Evêque de *Bazas* ayant été chargé de faire les Remontrances au Roi, il lui demanda instamment au nom du Clergé la reception du Concile; *cujus proindè Decreta, ut in regno promulgentur, suppliciter ac demissè, quantùm possint, rogent.* Le Roi, qui se repentoit de la permission qu'il avoit donnée au Clergé de s'assembler à cause de la hardiesse de ses Remontrances, repondit cependant avec douceur, *Qu'il ne tiendroit pas à lui que le Concile de Trente ne fût publié, mais que son frere Charles ne l'avoit pu faire: Que dès lorsque le Concile avoit été apporté par le Cardinal de Loraine il en fut tenu un Conseil à Fontainebleau, où se trouverent outre le Seigneur Cardinal & autres de son Conseil les Presidens & Gens du Roi de sa Cour de Parlement, là où il ne fut pas trouvé expedient de le publier, outre qu'on y remarqua quinze ou seize articles contraires aux droits du Royaume & Libertez de l'Eglise Gallicane: Qu'ayant fait entendre au Pape les troubles de son Royaume mal preparé à recevoir la publication du Concile il avoit desisté de lui en faire instance: Qu'il n'etoit pas seul à le publier, y ayant d'autres Rois Chretiens qui ne l'avoient pas fait encore: Que quant à la Reformation qu'on pretendoit tirer du Concile il estimoit n'y être pas tant necessaire qu'on diroit, etant averti qu'il y avoit d'autres Conciles plusieurs Canons & Decrets ausquels on pouvoit se conformer, & d'où même les Statuts du Concile etoient pris.* L'Assemblée croyant le Roi intimidé parla encore avec plus de hauteur, & insista plus fortement sur la publication du Concile. Mais cette seconde Remontrance faite par *Nicolas L'Angelier* Evêque de St. *Brieu* n'eut pas plus d'effet que la premiere. Car le VII d'Octobre le Roi dit aux Deputez *ne pouvoir pas presentement accorder la publication du Concile*; & indigné même de la demande qu'on lui avoit faite en même temps d'abroger le Concordat il renvoya les Evêques assez durement, & aussi mecontens de son refus qu'il l'avoit été de leurs instances. C'a été donc certainement une meprise à Mr. *de Marca* d'avoir imaginé, qu'il y eut un Edit publié en MDLXXIX pour ordoner qu'on recevroit ce Concile dans les choses qui regardent la foi. Car on ne trouve rien d'un tel Edit dans l'Histoire, & il a toujours été inconu au Parlement, où cependant il eût du être verifié.

XIII. CEPENDANT le Cardinal *de Loraine* ne perdoit point de vüe le desir qu'il avoit de faire recevoir le Concile. Mais comme il vit que ni les sollicitations des

Papes

[a] Revis. du Conc. de Trente L. 1. c. 2. [b] Thuan. L. 68. N° 12.

Papes & de leurs Nonces, ni les instances du Clergé n'avoient eu jusqu'alors aucun succès, il crut devoir tenter quelque autre voye, & jusqu'à un certain point elle lui réüssit mieux que les autres. Le moyen qu'il imagina fut d'engager les principaux Metropolitains à tenir des Conciles Provinciaux, & à y faire recevoir les Decrets du Concile de *Trente* par parties, comme il avoit fait lui-même dès l'an MDLXIV à son retour du Concile. [a] *Inventa est à Guisianis ratio, qua desiderio ejus utcunque pro tempore satisfactum putabatur, si Provinciales Synodi celebrarentur, in quibus illius sanctiones per partes reciperentur.* C'est à ce projet que sont dus les Conciles qui furent tenus alors à *Roüen*, à *Tours*, à *Bordeaux*, à *Bourges*, à *Aix*, & à *Toulouse*, dans lesquels les Evêques embrasserent la profession de foi de *Pie* IV, & firent des reglemens conformes à ceux du Concile de *Trente*. Et comme la qualité de Prince du sang qu'avoit le Cardinal *de Bourbon* Archevêque de *Roüen* lui donnoit une sorte de superiorité sur les autres, les *Guises* avec lesquels il s'etoit reconcilié l'engagerent à donner l'exemple qui fut bientôt suivi ailleurs. *Igitur Guisianorum suasu Synodum Rothomagensem celebravit, & alios Archiepiscopos ac Primates, etsi non eodem consilio, ut idem deinceps facerent, exemplo suo invitavit.* C'etoit faire quelque chose pour la satisfaction du Pape. Mais comme c'etoit moins par l'autorité du Concile de *Trente* que par celle de ces Synodes particuliers que ses Decrets avoient quelque poids en *France*, & que d'ailleurs on en avoit omis plusieurs que *Rome* eût bien voulu faire passer, il falut en revenir au premier systême & tâcher de faire recevoir le Concile par l'autorité Legislative de l'Etat, comme on l'avoit déjà tenté tant de fois sans pouvoir y reüssir.

XIV. C'EST à quoi s'appliqua l'Assemblée du Clergé tenuë à *Paris* en MDLXXXII. Car *Renaud de Beaune* Archevêque de *Bourges* ayant été deputé conjointement avec les Evêques de *Noyon* & de *Bazas* pour porter la parole au Roi, il insista de nouveau sur la publication des Decrets du Concile, à l'observation desquels les Ambassadeurs de *France*, disoit il, s'etoient obligez par serment, [b] *cui religiosè servando se Regis ipsius Legati jurejurando obligaverint.* La fausseté etoit sensible, puisqu'au contraire ces Ministres avoient protesté contre, & qu'etant à *Venise* au temps de la conclusion du Concile ils n'avoient pu en jurer l'observation. Aussi cette demande n'eut pas plus de succès que les precedentes, & le Roi par un refus coloré sous pretexte d'en deliberer avec son Parlement eluda la Remontrance, comme on avoit déjà fait tant de fois. *Quod ad Concilium cum Senatu, cujus præcipua de ea re cognitio sit, se acturum recepit.*

XV. CE que les *Guises* n'avoient pu obtenir du Roi, ils se proposerent de l'avoir en ruinant ce Prince, & en dechirant le Royaume. [c] Par un Traité de Ligue secrete faite entr'eux & le Roi d'*Espagne* à *Joinville* le XXXI de Decembre MDLXXXIV un des principaux articles fut la promulgation du Concile de *Trente*. *Ad tollendos Ecclesiæ abusus, & instaurandam inter Catholicos in rebus sacris tamdiu expetitam emendationem, Franciæ Principes Decreta ac Constitutiones Concilii Tridentini in Regno promulgandas ac servandas curent.* Si la Ligue eût prevalu la chose ne pouvoit manquer d'avoir lieu par l'interêt qu'y avoient les Princes *Lorrains*; & l'on verra bientôt, qu'il y eut une sorte de publication faite par les Ligueurs. Mais comme tout ce qui se fit par leur autorité fut abrogé dans la suite, cette publication ne fit qu'en inspirer aux vrais *François* plus d'eloignement, & malgré les promesses de *Henri* III on tenta toujours inutilement de faire recevoir ce Concile dans les formes.

XVI. LA même demande fut faite de nouveau par l'Assemblée du Clergé de MDLXXXV, & sur la remontrance qui fut faite par *Nicolas L'Angelier* Evêque de St. *Brieu* le Roi fit reponse, Que l'on savoit assez *que nonobstant la consideration du temps*

[a] Thuan. L. 74. N° 19. [b] Id. L. 75. N° 2. [c] Id. L. 81. N° 7.

temps qui y apportoit de l'empêchement il en avoit fait deliberer plusieurs fois avec *son Conseil quelques uns des Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement, avec lesquels en ayant été souvent conferé il y auroit été remarqué plusieurs choses derogeantes aux privileges & particulierement aux droits de sa Courone ; qu'il ne paroissoit* pas d'ailleurs *que cette instance procedât de la volonté de tout le Clergé, & que cependant il trouvoit bon qu'on en avisât de nouveau, & qu'il avoit ordoné à son Chancelier d'assembler avec son Conseil lesdits Sieurs Presidens pour en conferer.* On en confera en effet, & sur les raisons contraires proposées tant par l'Avocat General & le Chancelier d'une part que par le Clergé de l'autre le Roi declara, *Qu'il differoit & remetoit à un autre temps sa resolution sur la demande du Clergé, & que cependant il faloit travailler à l'extirpation de l'heresie & au maintien de la foi.*

XVII. Il semble que tant de refus eussent du faire perdre l'envie d'en essuyer de nouveaux. Mais les *Guises* ou pour s'attacher le Clergé en procurant la reception du Concile, ou pour l'aigrir contre le Roi par un nouveau refus, crurent devoir profiter des nouveaux Etats de *Blois* tenus en MDLXXXVIII pour proposer derechef la même demande. [a] *Eodem caloris æstu contentio de Tridentina Synodo promulganda totiès agitata denuò renovata est, annitente Guisio, ut rei confectæ penès se gratia, non succedentis invidia in Regem recideret.* Le Roi n'avoit aucune repugnance pour cette publication. *Rex ----- à Tridentinæ Synodi promulgatione minimè alienus.* Mais il vouloit que la chose se fît avec deliberation, *sed rem more solemni & habita matura deliberatione confici volebat.* Il ordona donc qu'on conferât sur l'affaire. Les Tenans pour la Conference furent d'une part *Jacques de la Guesle* Procureur General & *Jacques Faye* Sr. *d'Espesses* Avocat du Roi, & de l'autre quelques Conseillers d'Etat du nombre desquels etoit *Lanssac* autrefois Ambassadeur au Concile, & beaucoup d'Evêques & d'autres persones du Clergé, parmi lesquels l'Archevêque de *Lion* tenoit le premier rang. L'affaire se debatit avec chaleur, & se termina comme la plupart des Conferences, c'est à dire, sans qu'on pût convenir de rien. Car *Lanssac* ayant parlé du Concile avec beaucoup d'eloge, *Faye* en l'interrompant lui demanda s'il avoit la même idée de cette Assemblée quil en avoit eu lorsqu'il y etoit. *Lanssac* ayant repondu qu'Oüi, *Faye* tira de sa poche les letres que ce Ministre avoit autrefois ecrites à *de l'Isle* alors Ambassadeur à *Rome* où il parloit du Concile avec beaucoup de mepris ; ce qui ayant excité differens mouvemens dans l'Assemblée la Conference se rompit, & les evenemens qui suivirent firent bientôt oublier cette affaire. *Sublato à tot Actoribus confuso murmure ac mox clamore, indè cum indignatione, indè cum joco & risu, conventu soluto discessum est.*

XVIII. L'Assassinat de *Henri* III commis en MDLXXXIX avoit jeté une grande confusion dans le Royaume ; & la Cour de *Rome*, qui songeoit à en profiter pour ses interêts, appuyoit de tout son pouvoir le parti de la Ligue dans l'esperance que les Ligueurs de leur côté seconderoient ses interêts. [b] Lors donc que le Duc *de Mayenne* en MDXCIII eut convoqué les Etats de la Ligue à *Paris* pour y créer un nouveau Roi, le Cardinal de *Plaisance* qui y faisoit la fonction de Legat ayant demandé que l'on reçût le Concile de *Trente* sans aucune condition, & qu'on le publiât, la chose fut mise en deliberation le IX d'Avril. Mais les plaintes que firent quelques uns, que les droits du Royaume & les Libertez de l'Eglise *Gallicane* se trouvoient blessez par plusieurs de ses Decrets, firent qu'on chargea le President *Le Maitre* & *Guillaume Du Vair* de les examiner, & d'en faire leur raport aux Etats.[c] Quelque portez que pussent être ces Magistrats à seconder les vües du Legat le raport ne fut pas favorable, & ce Prelat dissimulant son chagrin laissa tomber la chose pour quelque temps dans le dessein de saisir quelque conjoncture plus propre à ses desseins.

[a] Thuan. L. 93. N° 6. [b] Id. L. 105. N° 21. [c] Extr. des Reg. de l'Assemb. de Paris en 1593.

desseins. Elle ne tarda pas à se presenter.[a] Car dans une Assemblée tumultuaire qui se tint le VI d'Août la chose ayant été mise de nouveau en deliberation à la sollicitation du Legat on consentit à l'acceptation du Concile, dont l'on remit la publication à deux jours après. C'est ce qui se fit solemnellement au jour marqué par les Ligueurs, qui renouvelerent le serment de la Ligue, & après un discours de remerciment que le Legat en fit à l'Assemblée l'on en alla rendre publiquement graces à Dieu dans l'Eglise de St. *Germain l'Auxerrois*. Mais un consentement donné dans un temps de revolte par une troupe de factieux ne pouvoit pas donner d'autorité au Concile dans le Royaume; & après le retablissement de la tranquillité publique il falut en revenir à solliciter de nouveau la même acceptation, parce que l'on sentit bien l'inutilité de l'autre.

XIX. Aussi lorsqu'en MDXCV on negocia à *Rome* la reconciliation de *Henri* IV, une des conditions qui lui fut prescrite, & qui fut promise par les Cardinaux *D'Ossat* & *Du Perrou*, fut de faire recevoir & publier le Concile de *Trente*.[b] *Rex Concilium Tridentinum omninò publicandum & servandum curet.* Mais comme ces deux Cardinaux previrent l'impossibilité de faire executer purement & simplement cet article, ils y firent ajouter une restriction par raport aux articles qui pouvoient être contraires à nos Loix; *nisi in iis quæ citrà tranquillitatis publicæ perturbationem executioni demandari non poterunt, & si quæ alia hujusmodi reperientur.* Ce fut avec bien de la difficulté que les *Romains* consentirent à cette clause; mais enfin la fermeté des Negociateurs les obligea de se rendre, & de peur de tout perdre ils crurent devoir sacrifier ce point à la delicatesse des *François*. *In sexto capite de promulgatione Concilii Tridentini adjecta conditio vix post multas contentiones ac altercationes à Pontificiis disceptatoribus obtineri potuit; cum eam disertioribus verbis ampliùs explicari Procuratores Regii peterent, ne per illud Edictis in gratiam Protestantium concessis præjudicium factum intelligeretur.* Cependant avec cette restriction même la promesse ne put être executée. Car *Henri* IV sur les instances du Cardinal *D'Ossat* ayant envoyé à *Rome* un projet d'Edit pour la publication du Concile, qui etant agréé avoit été signé, scellé, & envoyé au Parlement pour le verifier, ce Corps y fit tant de difficultez, que le Roi fut obligé de le retirer, & changea lui-même de sentiment & de dessein, quoique le Cardinal *Bandini* eût promis à *D'Ossat* que *Rome* se contenteroit de la publication,[c] *quand bien même elle ne seroit pas suivie de l'execution*, & qu'il eût ofert *de remedier par un sauf de quelques lignes* aux choses dont le Parlement pouvoit se plaindre. Ainsi ce fut en vain[d] que *Claude D'Angennes de Rambouillet* Evêque du *Mans* dans l'Assemblée du Clergé de MDXCVI, & *François de la Guesle* Archevêque de *Tours* dans celle de MDXCVIII demanderent de nouveau la reception du Concile; *Henri* IV l'eluda toujours quelque desir qu'il eût d'ailleurs comme on le va voir de donner satisfaction au Pape en acquitant la promesse des Cardinaux *D'Ossat* & *Du Perron*.

XX. En effet avant la Conference tenüe à *Fontainebleau* entre le Cardinal *Du Perron* & *Du Plessis-Mornai*[e] les Evêques ayant renouvelé la demande de la publication du Concile, le Roi y parut assez porté, & *Villeroi* aussi bien que le Chancelier *de Bellievre* appuyerent fortement l'instance qu'en faisoient les Prelats. *Actum & tunc de Concilii Tridentini promulgatione ---- & quanquam Cancellarius & Villaregius utrinquè maximè urgerent, in quietiora tempora reservata.* La chose se debatit donc avec chaleur.[f] Le Roi ayant declaré la resolution où il etoit d'acquiter la promesse que ses Procureurs avoient faite au Pape *Clement* VIII, & les raisons qu'il avoit de croire que les motifs qui avoient fait suspendre jusqu'alors la publication du Concile ne

[a] Thuan. L. 107. N° 10. [b] Id. L. 113. N° 21. [c] Let. du Card. D'Ossat du 19 Fevr. 1597 & du 31 Mars 1599. [d] Thuan. L. 120. N° 11. [e] Id. L. 123. N° 13. [f] Thuan. De vita sua L. 6.

ne subsistoient plus, desira de savoir sur cela les sentimens de l'Assemblée. *Bellievre* & *Villeroi* appuyerent fortement la proposition. Mais *Jacques Auguste De Thou*, que le Roi avoit fait appeler à cette deliberation, ayant eu ordre de parler en montra tellement les inconveniens, que le Roi declara, qu'il n'etoit pas question d'ordoner cette publication ni d'envoyer au Parlement l'Edit qu'il avoit dressé, mais simplement de savoir comment on pourroit terminer cette affaire à la satisfaction du Pape, & sans porter aucun prejudice au Royaume. *Non jam de promulgatione decernenda, inquit, & diplomate ad Curiam mittendo heic actum putate, sed in id vos vocatos ut rationes ineantur quibus tantæ molis negotium cum gratia Pontificis & citra Regni detrimentum ex Curiarum consensu confici possit: eam ob causam eum reliquis Præsidibus & Advocatis fisci seorsim agi volo, antequam misso in Senatum diplomate res in deliberationem deducatur.* Cette seconde deliberation n'eut pas neanmoins un meilleur succès. Car le Parlement fit tant de difficultez, que le Roi fut obligé de retirer son Edit, & que les persones de la Cour qui favorisoient la reception du Concile sentant l'inutilité de leurs tentatives cesserent d'y insister d'avantage: *Cum se frustrà esse cernerent, à negotii tanto fervore & æstu inchoati ulteriore persecutione omninò destiterunt.*

XXI. Cependant l'inutilité de tant de tentatives ne rebutoit point le Clergé, qui croyoit apparemment obtenir par importunité ce qu'on lui refusoit par interêt d'Etat, & par la crainte de troubler la tranquillité publique. Il paroit en effet par la harangue que fit en MDCXV l'Evêque de *Luçon* au Roi *Loüis* XIII au nom du Clergé, qu'il y eut une deputation en MDCII sur le même sujet, & que le Roi avoit repondu aux Deputez, *Qu'il leur permetoit de garder les Constitutions de ce Concile en ce qui les concernoit.* Quoiqu'on ne trouve ni la Remontrance ni cette reponse parmi les Actes du Clergé la chose n'est pas sans vraisemblance; mais le Clergé ou ceux qui le faisoient agir ne trouvant pas ce qu'ils desiroient dans cette reponse du Roi, on reitera bientôt les mêmes instances. En effet [a] l'Assemblée du Clergé de MDCV par l'organe de *Jerôme de Villars* Archevêque de *Vienne* & celle de MDCVIII par la bouche d'*André Fremiot* Archevêque de *Bourges* firent des Remontrances encore plus pressantes qu'auparavant en representant au Roi le peril eminent du Schisme auquel il exposoit la *France* par ce refus. Mais tout cela fut inutile, & *Henri* repondit toujours, [b] Qu'il ne pouvoit passer outre à la publication du Concile pour les mêmes raisons & considerations qui avoient retenu ses Predecesseurs, lesquels à la requête du Clergé avoient fait inserer dans leurs Ordonances la pluspart des points compris dans les articles du Concile; & qu'outre cela en ayant fait conferer ses Ambassadeurs avec le feu Pape *Clement* VIII, Sa Sainteté etoit demeurée contente de son zéle & affection, & avoit pris en bonne part ce qu'il lui avoit fait representer. *Disertè à Rege responsum fuit, ob easdem ob quas decessores sui sæpiùs interpellati eam distulissent causas, se quoque retineri quominùs in illam consentiat; præcipua Concilii capita in Regias Constitutiones ad ipsorum petitionem inserta; præterea per Oratores suos anteà cum Clemente* VIII *ea de re sedulò egisse, qui pium ac devotum suum in Religionem affectum & justas excusationes in bonam partem acceperit.*

XXII. Les sollicitations du Clergé sur cette affaire ne se terminerent pas avec la mort de *Henri* IV; & on les renouvela bientôt après sous la Regence de *Marie de Medicis.* [c] Mais cette Princesse n'avoit garde d'entreprendre dans un temps de Minorité ce que le feu Roi n'avoit osé risquer avec tout le pouvoir que lui donnoient sa valeur & sa reputation. Elle eluda donc les instances du Clergé comme avoit fait *Henri*, & renvoya à d'autres temps une demande aussi souvent rejetée qu'elle avoit été proposée.

XXIII. Mais comme les Remontrances que l'on avoit faites sous les regnes precedens avoient toujours manqué par l'opposition du Conseil ou par celle des Parlemens,

[a] Thuan. L. 134. N° 14. [b] Id. L. 136. N° 19. [c] Disc. sur la recept. du Conc. p. 21.

Parlemens, le Clergé se persuada que s'il pouvoit faire demander l'acceptation du Concile par les Etats en Corps la chose ne pouroit être rejetée, & qu'il obtiendroit facilement par ce moyen ce qu'on lui avoit toujours refusé auparavant. Ainsi [a] dans les Etats de MDCXIV & de MDCXV la Chambre du Clergé ayant declaré le XXIX de Novembre MDCXIV que la doctrine du Concile ne pouvoit être rejetée par aucun Catholique, & que si on avoit offert de metre quelque modification le Clergé n'avoit jamais entendu toucher à ce qui concernoit la doctrine mais seulement la discipline, cette Chambre dis-je resolut de faire tous ses efforts pour obtenir le consentement de la Noblesse & du Tiers-Etat, afin de forcer par là en quelque sorte celui du Prince. [b] En consequence de cette resolution le XVIII de Fevrier MDCXV la Chambre deputa l'Archevêque de *Lion* & l'Evêque du *Bellay* à celle de la Noblesse pour lui demander qu'elle se joignît pour appuyer la requisition du Clergé. Le lendemain elle deputa aussi l'Evêque de *Beauvais* au Tiers-Etat pour le même sujet. L'un & l'autre refuserent d'abord leur jonction. [c] La Noblesse ensuite ayant reçu des eclaircissemens sur quelques articles par l'Evêque de *Beauvais* resolut de se joindre au Clergé. Mais le Tiers-Etat n'y voulut jamais consentir & refusa de se joindre à eux dans cette affaire, comme il avoit fait aux Etats de *Blois*. [d] Ce refus de jonction de la part du Tiers-Etat fit absolument echoüer l'affaire; & *Loüis* XIII arrêté par l'opposition d'une partie aussi considerable des Etats ne jugea pas à propos de passer outre, & d'accorder au Clergé une demande qu'il ne pouvoit admetre sans mecontenter la plus grande partie du Royaume. Après un refus si marqué il est assez etonant, que *François de Harlai*, alors Archevêque de *Sebaste* & depuis Archevêque de *Roüen*, dans la harangue qu'il adressa la même année à *Loüis* XIII au nom des Evêques, qui n'etoient point encore separez, osât avancer, qu'enfin *les Etats sans contrarieté conjointement avoient requis la publication du Concile*: Assertion dementie par les Actes mêmes des Etats, où l'on lit que le XXI de Fevrier le President *Miron* repondit au nom du Tiers-Etat; *Que la Compagnie ne pouvoit quant à present recevoir ledit Concile: Que neanmoins elle embrassoit la foy y contenüe; mais que pour la police on n'y pouvoit entendre, puisqu'elle etoit prejudiciable aux Droits de l'Etat.* Comment avancer après cela que *les Etats sans contrarieté conjointement avoient requis la publication du Concile?* C'etoit avec autant de fondement qu'il se glorifioit de cette requisition que l'Archevêque de *Bourges* de l'Assemblée de MDLXXXII avoit avancé que les Ambassadeurs de *Charles* IX s'etoient obligez par serment à l'observation des Decrets du Concile, contre lesquels on savoit qu'ils avoient protesté. Apparemment que Mr. *de Harlai* vouloit faire passer pour une acceptation des Etats la resolution du Clergé qui n'en etoit qu'une partie, & obtenir plus aisément par là le consentement du Roi pour la publication du Concile, qu'il n'eût pu esperer autrement.

XXIV. MAIS le piége etoit trop grossier pour n'être pas apperçu, & le Roi n'eut garde de s'y laisser surprendre. Aussi lorsque dans la Conference de *Loudun* le Prince *de Condé* eut demandé, [e] *Que ce qui avoit été fait touchant le Concile de Trente sans l'authorité du Roi fût reparé, & les choses remises en l'estat qu'elles etoient auparavant*; le Roi fit reponse le VI de Mai MDCXVI, *Que ce qui avoit été fait par le Clergé sur la publication du Concile de Trente n'avoit été approuvé par Sa Majesté & n'avoit eu aucune suite, & qu'il ne permetroit pas qu'il y fût rien fait cy-après sans ni contre son authorité.* C'est à quoi aboutirent enfin toutes les sollicitations soit de la part des Papes soit de celle du Clergé pour la reception du Concile; & les difficultez l'emporterent toujours sur les motifs ou les avantages apparens qu'on pretextoit

[a] Dup. Mem. p. 590. [b] Id. p. 593. [c] Id. p. 596 & 600. [d] Id. p. 608.
[e] Id. p. 609.

textoit pour engager le Roi ou les Parlemens à y donner leur consentement. Le Card. *de Richelieu* lui-même, qui en qualité d'Evêque de *Luçon* avoit porté la parole au Roi au nom du Clergé dans les Etats de MDCXV en faveur du Concile, n'y pensa plus lorsqu'il fut premier Ministre; & quoiqu'aucun n'ait porté plus loin que ce Prelat le pouvoir arbitraire, on ne voit pas qu'il ait fait sur ce point aucune tentative, soit qu'il prevît la difficulté de surmonter une si forte opposition, soit qu'en qualité de Ministre il eût changé d'interêts & de vües en changeant de place, & qu'il se crût plus obligé de maintenir les Libertez du Royaume & les droits de la Courone dont il etoit le defenseur & le depositaire, que de faire accepter des Decrets qui en plusieurs endroits y donnoient atteinte. On en a toujours été si persuadé depuis, qu'on ne voit pas qu'on ait fait sous les regnes suivans aucune pressante instance en *France* pour la reception du Concile. Car quoique de temps en temps les Assemblées du Clergé ayent renouvelé la même demande dans leurs Remontrances on peut regarder ces sortes de sollicitations plûtôt comme des choses de forme que comme des demandes bien serieuses, puisqu'après tant de refus reiterez on peut juger que le Clergé n'a jamais pu avoir aucune esperance solide & bien fondée d'obtenir ce qui avoit été rejeté dans des conjonctures où la necessité des affaires ou des engagemens solemnels eussent semblé devoir rendre le Gouvernement plus complaisant, & où l'influence de la Cour de *Rome* sur l'esprit des peuples eût pu rendre plus dangereuse l'opposition faite à des Decrets, que l'on regardoit en quelque sorte comme le Symbole de la Catholicité.

XXV. MAIS parmi differens reglemens très utiles qui se trouvent dans le Concile il y en avoit tant d'autres dans lesquels on entreprenoit sur l'autorité temporelle des Princes & sur les droits des Evêques, que cela rendit toujours impraticable l'acceptation du Concile, de peur, comme le dit *Etiene Pasquier*,[a] qu'en admetant *tous ses Decrets au lieu de moyenner un ordre on n'apportât un desordre & une Monarchie non jamais vûe au milieu de la nôtre.* Aussi dans l'Assemblée même des Etats de la Ligue en MDXCIII, où l'on etoit si disposé à tout faire pour le Pape, & où par consequent on ne peut pas soupçoner qu'on ait voulu de gayeté de cœur grossir les objets sans necessité, le President *Le Maître* & *Guillaume Du Vair* chargez de l'examen de ces Decrets en trouverent un nombre considerable assez contraire aux Libertez & aux droits du Royaume pour suspendre pour quelque temps l'acceptation des Ligueurs. Et comme cette liste est necessaire pour faire juger de la solidité des motifs qui ont arrêté jusqu'ici l'acceptation du Concile en *France*, je ne puis me dispenser de l'inserer ici telle que nous l'a donnée Mr. *de Thou* dans son Histoire.[b]

XXVI. 1. DANS la Session 4. on donne pouvoir aux Evêques de punir les Auteurs & Imprimeurs des livres defendus, chose reservée en *France* aux Juges Royaux. 2. Dans la Session 6. c. 1. on donne au Pape le pouvoir de nommer d'autres Evêques à la place de ceux qui ne resident pas, chose contraire au droit de nomination du Roi & aux Concordats. 3. Dans la Session 7. c. 15. Session 21. c. 7. Session 22. c. 8. & Session 25. c. 8. on donne aux Evêques la disposition des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, Colleges, & Ecoles, avec l'inspection des comptes & l'execution des Legs pieux des Testateurs, toutes choses qui appartienent aux Juges Royaux. 4. Dans la Session 14. c. 5. on supprime la jurisdiction des Conservateurs, ce qui est à l'egard des Conservateurs Royaux contre l'autorité Royale, & à l'egard des Conservateurs Ecclesiastiques contre celle des Parlemens qui les ont approuvez. 5. Dans la Session 24. c. 1. on donne aux Evêques le pouvoir de punir les contractans & les temoins qui auront été presens aux Mariages clandestins,

[a] Rech. L. 3. c. 34.

[b] Thuan. L. 105. N° 21. Extr. des Regist. de l'Assemblée de Paris en 1593.

ftins, chofe qui appartient uniquement aux Juges Royaux. 6. Dans la Seffion 25. c. 9. on attribuë aux Evêques la conoiffance du droit de Patronage, ce qui eft contre les loix du Royaume qui donnent aux Juges Royaux la conoiffance du petitoire & du poffeffoire des Patronages Laïques, & du poffeffoire des Patronages Ecclefiaftiques. 7. Dans la Seffion 21. c. 4. on donne pouvoir aux Evêques de contraindre les habitans d'une Paroiffe à fournir la fubfiftance à leur Curé, ce qui ne fe peut faire que par l'autorité du Magiftrat. 8. Dans la même Seffion c. 8. on donne aux Evêques la permiffion de fequeftrer les fruits pour la reparation des Eglifes, ce qui en *France* eft refervé aux Juges Royaux. 9. Dans la Seffion 22. c. 10. on donne pouvoir aux Evêques d'examiner les Notaires Royaux, & de les priver en cas de delit de la fonction de leurs charges, chofe qui ne peut fe faire que par l'autorité du Roi & de fes Officiers. 10. Dans la Seffion 23. c. 6. on met fous la jurifdiction des Evêques les gens mariez qui ont reçu la Tonfure, chofe contraire aux loix du Royaume, qui foumetent aux Tribunaux Laïques tous les gens mariez, foit qu'ils ayent reçu la Tonfure ou non. 11. Dans la Seffion 24. c. 8. on donne aux Evêques la conoiffance des Concubinages & des Adulteres, conoiffance qui en *France* a toujours appartenu aux Juges Royaux. 12. Dans la même Seffion c. 19. on ôte les Indults aux Cours Souveraines, ce qui eft contre le privilege accordé au Parlement de *Paris*. 13. Dans la Seffion 25. c. 3. l'on permet aux Religieux *Mendians* de poffeder des immeubles, ce qui eft contre leur fondation autorifée par les Arrêts. 14. Dans la même Seffion c. 3. de la reformation generale on permet aux Evêques de proceder contre les Laïques dans les affaires civiles de leur jurifdiction par faifie de biens ou prife de corps, ce qui ne fe peut faire en *France* que par la jonction du bras Seculier. 15. Dans le même endroit le Concile defend aux Magiftrats Seculiers d'empêcher un Evêque d'excommunier fes Diocefains pour des chofes temporelles, ou de les contraindre à les abfoudre ou à les excommunier; ce qui eft contre l'ufage & l'autorité des Parlemens, qui font en poffeffion de ce droit, & qui en cas d'Appel comme d'abus peuvent obliger les Evêques d'abfoudre les Appelans *ad cautelam* jufqu'au jugement de l'Appel. 16. Dans la même Seffion c. 19. on excommunie les Rois & les Princes qui auroient permis le düel, ce qui eft contre l'autorité du Roi. 17. Dans la même Seffion c. 20. le Concile veut, que toutes les Conftitutions des Papes en faveur des Ecclefiaftiques foient executées, ce qui eft trop general, & qui aneantiroit l'autorité du Roi en plufieurs cas, & exempteroit le Clergé des fubfides aufquels il eft fujet par les loix du Royaume. 18. Dans la même Seffion c. 21. le même Concile ordone, que dans tous les Decrets qui concernent les mœurs & la difcipline *falva femper auctoritas Sedis Apoftolicæ & fit & effe intelligatur*, ce qui eft metre l'autorité du Pape au deffus de celle des Conciles. 19. Dans le Seffion 13. c. 8. & la Seffion 24. c. 5. il eft ordoné que toutes les caufes criminelles des Evêques foyent renvoyées au Pape pour être par lui terminées, ce qui eft cuntre l'autorité des Conciles Provinciaux & les Libertez de l'Eglife *Gallicane*. 20. Dans la Seffion 24. c. 20. il eft permis au Pape d'evoquer à foi les caufes des Ecclefiaftiques pendantes devant les Ordinaires, ce qui eft contre les Libertez de l'Eglife *Gallicane*. 21. Dans la Seffion 7. c. 6. Seffion 24. c. 13. & Seffion 25. c. 9. on permet au Pape de confirmer les unions de Benefices quoique faites contre les regles, d'accorder des difpenfes, & de changer des difpofitions Teftamentaires; toutes chofes contraires à l'autorité des Rois & des Magiftrats. 22. Dans differentes Seffions, comme Seffion 5. c. 1 & 2. Seffion 7. c. 6 & 8. Seffion 21. c. 3, 4, &c. Seffion 22. c. 5, 6, & 8. Seffion 25. c. 9. on accorde aux Evêques comme Deleguez du Saint Siege differens pouvoirs, qui leur appartienent en propre comme Evêques; ce qui eft abfolument contraire aux Libertez de l'Eglife *Gallicane*. 23. Dans differens endroits on defend tout Appel

Appel des sentences des Evêques, ce qui est aneantir les Appels comme d'abus, & donner atteinte à l'autorité du Roi & des Tribunaux Laïques.

Ce sont là les principaux endroits que le President *Le Maître* & *Guillaume Du Vair* representerent aux Etats de la Ligue devoir empêcher l'acceptation du Concile. D'autres y en ont remarqué encore un plus grand nombre aussi contraire du moins aux usages & aux Libertez de l'Eglise de *France*. Mais ce qu'il y a de plus essentiel que ces Decrets particuliers, c'est que le fondement même de ces Libertez est absolument detruit soit par l'opinion de la superiorité du Pape sur le Concile insinuée assez frequemment dans plusieurs de ces Decrets; soit par l'aneantissement de l'autorité des Evêques, qu'on prend à tâche de ne faire regarder par tout que comme les Vicaires du Pape, à qui on donne le pouvoir absolu de les juger & de les deposer; soit enfin par une usurpation manifeste sur l'autorité des Princes, que l'on fait bien n'avoir aucun superieur dans les matieres purement temporelles. Doit on être surpris après cela que sur des difficultez de cette nature la *France* n'ait jamais pu consentir à l'acceptation de Decrets qui ne tendoient à rien moins qu'au renversement de toutes ses maximes, & par lesquels en un trait de plume, comme le dit *Pasquier*, *le Pape acquerroit plus d'autorité, qu'il n'auroit pu faire dès & depuis la fondation de notre Christianisme?*

XXVII. Ce que je viens de raporter des oppositions que la publication du Concile a eües à essuyer en *France* ne regarde que les Decrets de discipline. Car en matiere de doctrine il n'en a pas été tout à fait ainsi. Quoiqu'à cet egard même le Concile n'ait jamais été reçu par les *François* dans les formes, il est certain neanmoins qu'il y est accepté tacitement, soit parce que dans toutes les disputes qui s'y sont elevées l'on y a toujours pris ses decisions pour regle; soit parce que la profession de foi de *Pie* IV y a été adoptée par tous les Evêques; soit enfin parce que les Prelats de ce Royaume soit dans leurs Conciles Provinciaux ou Diocesains, soit dans les Assemblées du Clergé, ont toujours fait profession de se soumetre à sa doctrine; & que dans les oppositions mêmes que les Etats ou les Parlemens du Royaume ont formées à l'acceptation de ce Concile ils ont toujours declaré *qu'ils embrassoient la foi contenüe* dans ses Decrets, comme on le voit dans la reponse que fit le President *Miron* au nom du Tiers Etat dans les Etats de MDCXV. Cette acceptation, que j'appelle tacite, parce qu'elle ne s'est point faite selon les formes ordinaires, c'est à dire, par l'autorité du Prince & l'enregistrement des Cours Souveraines, n'a pas empéché le Clergé de faire regarder la doctrine du Concile comme une des loix du Royaume, quoique peut-être à cet egard même il eût autant besoin de modifications qu'à l'egard des Decrets de discipline. En effet s'il est vrai, comme l'observe Mr. *Simon*,[a] que cette doctrine est reçüe en *France non à cause de l'autorité du Concile, mais parce qu'elle etoit reçüe dans tout le Royaume avant que les Evêques s'assemblassent à Trente*, il resulte par une consequence necessaire, que ce qui n'etoit point reçu alors n'a pas plus de force qu'il en avoit, puisque l'autorité du Concile ne lui en donne aucune. Or ce ne seroit pas une chose difficile à prouver ou qu'avant le Concile on pensoit en *France* d'une maniere differente sur quelques articles, ou qu'au moins on y disputoit librement, & qu'on n'y regardoit point comme articles de foi des opinions qui ont été données pour des dogmes dans le Concile, & qu'ainsi on doit toujours avoir sur cela la même liberté de penser. C'est ce que plusieurs Theologiens regarderont peut-être comme une heresie digne d'anathême; mais qui est pourtant une consequence du fait auparavant demontré, que le Concile de *Trente* n'a jamais été reçu selon les formes ordinaires ni quant à la discipline ni quant à la doctrine. Car quoique Mr. *de Marca* parle d'un Edit qu'il dit avoir été publié en MDLXXIX pour faire recevoir ce Concile dans les choses qui regardent

[a] Let. choif. T. I. p. 250.

regardent la foi ; il est visible par toutes les instances faites depuis ce temps là pour l'acceptation & la publication du Concile qu'il ne peut y avoir eu de pareil Edit, puisqu'autrement il n'eût pas été besoin de renouveler ces instances, & de deliberer si souvent si on devoit y avoir quelque égard ou non.

XXVIII. Le Pape ne trouva pas tout à fait la même opposition en *Allemagne*. Aussi-tôt * après le Concile *Pie* IV ayant envoyé *Visconti* Evêque de *Vintimille* à l'Empereur *Ferdinand* pour l'engager à en faire recevoir les Decrets, ce Prince n'y montra pas de repugnance, pourvu qu'en même temps le Pape voulût se rendre facile sur la concession du Calice & sur le mariage des Prêtres. *Pie* se trouva embarassé de la demande, & s'en expliqua pathetiquement dans le Consistoire. Il crut cependant devoir accorder quelque chose au temps & aux instances d'un Prince qui lui etoit aussi affectioné que *Ferdinand*, & dont les sollicitations se trouvoient encore fortifiées par celles du Duc de *Baviere*. Il voulut donc bien consentir à leur accorder le Calice pour leurs peuples à certaines conditions ; mais il fut toujours inflexible dans le refus du mariage du Clergé. Ce peu de condescendance ne laissa pas d'obliger l'Empereur & *Maximilien* son fils, qui ne s'opposerent plus à l'acceptation du Concile. Mais l'impossibilité qu'il y avoit de le proposer aux Etats de l'Empire, où l'on savoit bien que les Protestans formeroient toujours des oppositions insurmontables à sa reception, ne permit jamais d'en faire une loi de l'Empire. Il est vrai que les Prelats Catholiques & les Princes de la même Communion s'y sont soumis & conformez autant que cela a pu s'accommoder avec les loix respectives de leurs differens païs. Mais ces acceptations modifiées & restraintes en cent differentes manieres sont autant de Conciles differens de celui de *Trente*, qui faute d'une reception uniforme n'a presque rien de General que le nom, & perd la meilleure partie de son autorité par les restrictions & les differentes interpretations que chacun en le recevant a jugé à propos d'y joindre.

XXIX. Telle a été la differente fortune du Concile de *Trente* dans les diverses Provinces Catholiques de l'*Europe*. Car pour l'Orient, comme les Evêques n'y avoient point été invitez, il n'est pas surprenant qu'ils n'ayent tenu aucun compte de ce qui s'y etoit decidé. Une partie des decisions ne regardant que des disputes agitées parmi nos Theologiens elles leur devoient être tout à fait inintelligibles ; & c'eût été embarasser leur foi au lieu de l'eclairer, de leur proposer des doctrines dont la pluspart regardoient bien moins la substance de la foi que la maniere particuliere dont s'exprimoient les Theologiens de nos Ecoles sur differens points de Religion, maniere qui etoit tout à fait inconüe aux Orientaux. D'ailleurs leur situation & l'etat present de leurs Eglises ne pouvoient s'accommoder de la pluspart des reglemens de discipline & de reformation qui etoient necessaires pour les nôtres. Et comme dans les differentes reünions que l'on a tentées entre les deux Eglises on leur a toujours laissé sur ce point une entiere liberté, il est visible que le Concile, qui n'avoit pour but que de condamner les Protestans & de justifier les pratiques d'Occident, a borné ses vües à ces deux points sans vouloir faire de ses Decrets des loix pour les Grecs & les Orientaux. La preuve en est evidente dans les Decrets qui concernent la Communion du Calice, le service en langue *Latine*, le divorce en cas d'adultere, le nombre des Ordres Mineurs, les Rits & les formes de differens Sacremens, & dans beaucoup d'autres reglemens particuliers, ausquels le Concile ne pretendit jamais assujetir que les Occidentaux. Or si dans des points aussi considerables le Concile n'a pas jugé à propos d'astreindre les Eglises Orientales à ses decisions, on sent bien ou qu'il n'a pas cru avoir le pouvoir de le faire, ou qu'en se bornant

* Thuan. L. 36. N° 38.

bornant à faire des reglemens Nationaux il a affuibli malgré lui l'idée qu'il vouloit donner de sa Generalité.

XXX. C'est ce qui resulte naturellement des faits que l'on a recueüillis dans ce discours, & qui sont tous tirez des Historiens les plus fideles & des Actes les plus authentiques du temps. On laisse à chacun à faire les reflexions que ces faits presentent d'eux-mêmes, & il ne me convient ni de les prevenir, ni d'inspirer des perjugez dans une matiere où chacun doit juger pour soi-même. Rien de plus saint que les vües que l'on a eües dans la convocation du Concile, où l'on parut ne se proposer que de combatre les erreurs, d'eteindre le schisme, de reformer les abus, & de rendre à l'Eglise sa pureté & la paix. Tout ce qui repond à ces vües doit être reçu & respecté. Mais si l'on trouve que l'on s'en est ecarté en differens points, on doit regarder ces ecarts comme une suite des foiblesses qui se mêlent presque toujours dans les actions où les hommes ont quelque part, & ne pas confondre la foi avec des decisions qui n'en ont que la forme. Car c'est dans ces sortes d'occasions qu'on doit *eprouver*, selon le precepte de St. *Jean*, [a] *si les esprits sont de Dieu*; & qu'il faut, comme le dit St. *Paul*, [b] que *les esprits des Prophetes soient soumis aux Prophetes.*

[a] 1 John iv. 1. [b] 1 Cor. xiv. 32.

A P P E N D I X
N° II.

A V E R T I S S E M E N T.

L'Occasion que j'ai eüe dans ma Preface de remarquer combien l'Auteur de cette Histoire & les Catholiques les plus sages avoient desapprouvé l'Epitre dedicatoire de l'Archevêque de Spalatro au Roi Jacques I. *& l'addition qu'il avoit jointe au Titre, m'a fait croire, que les Lecteurs seroient peut-être bien aises de retrouver ici l'une & l'autre pour juger par eux-mêmes des raisons qu'on avoit eües de les condamner. C'est ce qui m'engage à les publier à la suite de cette Histoire, moins pour en conserver le souvenir que pour faire remarquer au public quelle etoit la legereté de ce Prelat ou de retourner à Rome, s'il avoit aussi mauvaise opinion de cette Cour ou de cette Eglise qu'il le publie dans ces deux pieces, ou d'en parler aussi desavantageusement, s'il ne la croyoit pas assez corrompüe pour être obligé de s'en separer comme il le marque dans une letre de* MDCXXII *à Joseph Hall Doyen de Worcester, & si tout ce qu'il avoit dit contr'elle dans les deux libelles Apologetiques de sa retraite n'etoient, comme il l'avance dans une autre de ses letres, que des declamations populaires sans aucunes raisons.*

T I T R E.

Histoire du Concile de Trente:

Dans laquelle on decouvre tous les artifices qu'employa la Cour de *Rome* pour empêcher qu'on n'y exposât la verité des dogmes, & qu'on ne traitât de la reforme de la Papauté & de l'Eglise.

Par Pierre Soave Polano.

EPITRE

EPITRE DEDICATOIRE.

Au Sereniſſime & très Puiſſant Prince Jacques Premier Roi de la Grande-Bretagne, & Roi de France & d'Irlande, Defenſeur de la Foi, &c.

Sire,

Lorsque je quitai l'*Italie* pour me metre à couvert ſous la protection de V. M. je tâchai autant qu'il fut en moi d'avoir des copies de differens ouvrages des meilleurs Eſprits qui ſe trouvent en ce païs là en grand nombre, & des Ecrits ſur tout qui convienent le plus à ma profeſſion, & que j'ai cru pouvoir être les plus agreables à V. M. comme veritable defenſeur de la vraye foi Catholique. L'*Italie*, Sire, ne manque point d'Eſprits vifs, libres en Dieu, & qui ayant ſecoüé interieurement le joug de la ſervitude deplurable, ſous laquelle on les tient opprimez, voyent d'un oeil pur & ſerain les tenebres que l'on a repandües ſur les choſes de la Religion, & ne s'apperçoivent que trop des fraudes & des artifices dont ſe ſert la Cour de *Rome* pour maintenir ſa grandeur temporelle, pour opprimer la veritable doctrine Chretiene en dunnant pour articles de ſui des fauſſetez & des menſonges, & pour faire ſervir à l'oppreſſion & à l'eſclavage de l'Egliſe les armes que l'Eſprit de *Jeſus Chriſt* lui a miſes en main pour ſa defenſe & pour la deſtruction des hereſies & des abus. Juſqu'ici l'uſage des Conciles avoit été de decouvrir les fauſſetez, les abus, & les erreurs. Mais depuis que dans les derniers ſiecles les Papes ſe ſont ſi fort aggrandis, & que de Miniſtres & de Serviteurs de l'Egliſe ils s'en ſont rendus les Maîtres & les Monarques; de peur que les Conciles ne ſerviſſent à les faire conoître pour ce qu'ils ſont, ou ne les rendiſſent tels qu'ils devroient être, ils ont par des inventions & des ſtratagémes Diaboliques ou empéché ou detruit les veritables Conciles, & corrompu ou opprimé ceux à la convocation deſquels ils avoient été forcez de donner leur conſentement, n'epargnant ni artifices, ni fraudes, ni violences pour etouffer la verité, & pour faire ſervir au contraire ces Aſſemblées à l'aggrandiſſement de leur autorité, & à l'oppreſſion de la liberté de l'Egliſe.

C'est ce qui s'eſt vu clairement dans le dernier Concile de *Trente*, qui quoiqu'il nous ait été donné pour un Concile legitime, pur, & ſaint, a été neanmoins rempli de fraudes, de tromperies, de paſſions, & de violences, que l'Auteur de cette Hiſtoire a decouvertes avec beaucoup de ſoin & expoſées dans le detail le plus exact. C'eſt à la force de la verité & à la diſpoſition de la providence plûtôt qu'à des conſeils humains qu'on doit ſe reconoître redevable, de ce qu'un tel ouvrage eſt ſorti des mains d'une perſone née & elevée dans l'obeiſſance de l'Egliſe *Romaine*. L'Auteur, que j'ai eu l'avantage de conoître, etoit un homme diſtingué par la grandeur de ſon erudition, la ſolidité de ſon jugement, la droiture & la pureté de ſes intentions. Il avoit un zéle très ſincere pour l'accommodement de toutes les diſſenſions qui etoient dans l'Egliſe. Dans la ſervitude, où il voyoit le Chriſtianiſme reduit, il ſe conduiſoit moins par les opinions regnantes que par les lumieres d'une conſcience droite. Et quoiqu'il ſoufrit avec peine qu'on deprimât trop l'Egliſe *Romaine*, il ne pouvoit ſupporter ceux qui defendoient ſes abus comme autant de pratiques loüables & ſaintes. Du reſte ami ſincere de la verité, il avoit pour elle un attachement extréme, & ſans aucun egard humain il faiſoit profeſſion de la recevoir & de l'embraſſer, quelque part qu'elle ſe rencontrât.

Comme je jugeai que l'Hiſtoire que je publie, & qu'il m'avoit communiquée auſſi bien qu'à quelque petit nombre de ſes plus intimes amis, meritoit extremement d'être rendüe publique, je n'epargnai rien pour tâcher d'en tirer de ſes mains une copie; & auſſi-tôt que j'eus entre les mienes ce precieux joyau dont il ne faiſoit pas

assez de cas, je crus que je ne devois pas le tenir caché plus long temps, quoique j'ignorasse de quelle maniere l'Auteur prendroit ma resolution. Ce dont je suis certain, c'est que l'obligation commune qu'a tout le monde de servir la verité, & le zéle particulier qu'il avoit lui-même pour le maintien de la pureté de la Religion contre des corruptions si inexcusables ont du lui faire agréer mon entreprise.

Je ne puis douter, Sire, que si ce savant homme parfaitement instruit des grandes qualitez qui rendent V. M. respectable à tout le monde eût eu le bonheur d'être temoin de tant de vertus heroïques, il ne fût pleinement satisfait de voir un ouvrage si pieux paroître sous la protection de V. M. & que consequemment il ne fût prêt de ratifier avec plaisir ma demarche & la liberté que j'ai prise de faire passer son Histoire dans les plus dignes mains de l'*Europe* & de la terre, & de la publier sous les auspices d'un Prince qui est le prodige de son siecle, qui ne cede à persone en doctrine, en prudence, en valeur, en piété, & en Religion, & qui même à cet egard est superieur à tous les autres. Puisse V. M. recevoir cet ouvrage comme un autre *Moyse* que la providence a preservé du naufrage auquel l'Auteur l'avoit destiné pour en faire un sacrifice à l'honneur de la Papauté, si conoissant, comme je faisois, qu'il y avoit decouvert tous les mysterieux ressorts de la Cour de *Rome* & le danger qu'il couroit de perir, je ne l'eusse remis entre les mains de V. M. afin que preservé par sa piété & par son zéle il puisse servir à tirer le peuple de Dieu de la tyranie de ce *Pharaon* qui le tient accablé sous la servitude, & enchainé dans les fers de ce Concile faux & dereglé. A la faveur de cette Histoire & du jugement penetrant dont V. M. est pourvüe, Elle poura decouvrir ces profonds mysteres, qui ont obligé la Cour de *Rome* à tenir cachez sous mille clefs les Actes de ce Concile, après avoir tâché par les plus grands artifices d'aneantir la plupart des monumens qui se trouvoient entre les mains des particuliers & dans plusieurs Bibliotheques ancienes de Prelats ou d'autres persones qui y avoient assisté. Car tandis qu'on publioit dans le plus grand detail les Actes des autres Conciles Generaux, l'affectation avec laquelle la Cour *Romaine* n'a voulu laisser paroître que les simples Decrets de celui-ci, qui avoient été plûtôt faits à *Rome* qu'à *Trente*, metra V. M. en etat avec le secours de cette Histoire de decouvrir les secrets les plus cachez & les plus profonds de la Papauté.

Pour moi, Sire, qui n'ai d'autre part à un present si precieux que l'honeur de vous l'offrir, c'est pour moi la joye la plus sensible de trouver une occasion si favorable de pouvoir assurer V. M. du desir que j'aurois de la servir non seulement par mes travaux mais aussi par ceux des autres. Ce doit être pour Elle une grande satisfaction d'apprendre que dans l'*Italie* toute opprimée qu'elle est sous le joug de la Papauté, qui y est née, & qui y a etabli sa puissance, il se trouve neanmoins des Esprits enemis de ces infâmes adulations à l'egard des Papes & amis de la verité, que l'Auteur de cette Histoire à fait profession de decouvrir avec tant de sincerité. Puisse, Sire, le Dieu tout-puissant pour l'utilité de vos Royaumes & de l'Eglise Universelle conserver pendant un grand nombre d'années V. M. dans la santé, la prosperité, & la felicité, & lui donner la force & l'opportunité de se montrer par ses actions le veritable & zélé defenseur de la veritable foi & de l'Eglise. Je suis,

Sire,

De V. M.

Le très humble Serviteur,

De la Maison de la *Savoye*, ce premier *Janvier*, MDCXIX.

Marc Antoine de Dominis

Archevêque de *Spalatro*.

Fin du Second Volume.

TABLE

TABLE

Des MATIERES.

Le chiffre Romain *indique le Volume,* & l'Arabique *est pour marquer la Page. La letre* n. *marque les Notes.*

A.

B.

Bonaventure

faire

Cologne

T A B L E.

D.

E.

F.

G.

Gaad.

H.

Helie

L.

autres

M.

& on

N.

O.

P.

Pantuse

en

S.

Elle

T.

V.

Velasco

W.

Legat

Fautes principales à corriger.

C'EST à l'habileté & à la grande attention de l'Imprimeur qu'on est redevable de ce qu'il se trouve si peu de fautes dans l'impression de cet ouvrage. Encore la plupart de celles qui s'y sont glissées vienent elles moins de lui que de mon inattention. Je marque ici seulement les principales. Car pour quelques letres ou changées ou omises le Lecteur n'a pas besoin d'en être averti.

TOME PREMIER.

Pag. 65. l. 10. *attaché*, lis. *attachée*.
258. l. 18. *qu'on seulement defendoit*, lis. *qu'on defendoit seulement*.
401. l. 7. & ib. NOT. col. 1. l. 2. *Archevêque de* Lanciano, lis. *Evêque de* Lanciano.
408. l. 25. *ne laisse que d'être valide*, lis. *ne laisse pas d'être valide*.
428. NOT. col 2. l. 18. *à qui il convient*, lis. *ausquels il convient*.
512. l. 31. *Pierre de Tolede*, lis. *François de Tolede*.

TOME SECOND.

Pag. 28. NOT. col. 2. l. 7. *du* II. lis. *du* XI.
61. l. 10. *faloit*, lis. *valoit*.
139. l. 7. *lesquelles*, lis. *lesquels*.
185. NOT. col. 1. l. 2. *de cette opinion*, lis. *du droit divin*.
388. l. 20. *de la gale Espagnole*, lis. *du mal Espagnol*.
427. NOT. col. 2. l. 7. *à cette derniere expression*, lis. *à la premiere expression*.
551. l. 10. *entr'eux*, lis. *entr'elles*.
577. NOT. col. 2. l. 19. *à l'Evêque*, lis. *aux Evêques*.
593. NOT. col. 1. l. 5. *ne fut prononcee*, lis. *ne fut pas prononcée*.
642. NOT. col. 2. l. 6. *disciple*, lis. *discipline*.
669. l. 10, 11, & 12. *exhortant — de*, lis. *exhortant — à*, &c.
Dans la TABLE Art. *Gattinare*, l. 2. *Clement* VIII. lis. *Clement* VII.

A LONDRES:
De l'Imprimerie de SAMUEL IDLE in *Bartholomew-Close*. MDCCXXXVI.

